
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115491052

CA1
XB
-B56

Gove
Publ
124

C-15

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts

First reading, March 14, 2001

THE MINISTER OF JUSTICE

C-15

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-15

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

Première lecture le 14 mars 2001

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LIBRARY
APR 18 2001
University of Toronto

90148

C-15

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts

First reading, March 14, 2001

THE MINISTER OF JUSTICE

C-15

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-15

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

Première lecture le 14 mars 2001

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts*".

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by

(*a*) adding offences and other measures that provide additional protection to children from sexual exploitation, including sexual exploitation involving use of the Internet;

(*b*) increasing the maximum penalty for criminal harassment;

(*c*) making home invasions an aggravating circumstance for sentencing purposes;

(*d*) creating an offence of disarming, or attempting to disarm, a peace officer;

(*e*) consolidating animal cruelty offences and increasing the maximum penalties;

(*f*) codifying and clarifying the review process for applications to the Minister of Justice with respect to allegations of miscarriage of justice; and

(*g*) reforming and modernizing criminal procedure with respect to

(i) procedural aspects of preliminary inquiries,

(ii) the disclosure of expert evidence,

(iii) rules of court in relation to case management and preliminary inquiries,

(iv) electronic documents and remote appearances,

(v) a plea comprehension inquiry scheme,

(vi) private prosecutions,

(vii) the selection of alternate jurors, and

(viii) restriction on the use of agents.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* comme suit :

a) il crée de nouvelles infractions et prévoit d'autres mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, notamment l'exploitation sexuelle mettant en jeu l'utilisation d'Internet;

b) il augmente la peine maximale dans les cas de harcèlement criminel;

c) il fait de l'invasion de domicile une circonstance aggravante pour la détermination de la peine;

d) il crée une infraction réprimant le fait de désarmer un agent de la paix ou de tenter de le faire;

e) il regroupe les infractions concernant la cruauté envers les animaux et augmente les peines maximales;

f) il codifie et clarifie le processus d'examen des demandes d'examen auprès du ministre de la Justice concernant les erreurs judiciaires;

g) il réforme et modernise la procédure criminelle concernant :

(i) les aspects procéduraux de l'enquête préliminaire,

(ii) la divulgation de la preuve des experts,

(iii) les règles de cour à l'égard de la gestion des instances et des enquêtes préliminaires,

(iv) les documents électroniques et les comparutions à distance,

(v) un système complet d'enquête sur les plaidoyers,

(vi) les poursuites personnelles,

(vii) la sélection des jurés suppléants,

(viii) les limites à l'utilisation de représentants.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

This enactment also amends the *Criminal Code* and the *Firearms Act* in order to simplify compliance with the firearms program, to modernize administrative procedures and to meet Canada's emerging international obligations by

(*a*) in Part III of the *Criminal Code*,

(i) modernizing the description of firearms that are deemed not to be firearms for the purpose of the *Firearms Act* and certain provisions of the *Criminal Code*,

(ii) providing that there is no forfeiture of goods that are the subject of a prohibition order made under section 515 of the *Criminal Code*, and

(iii) providing that an authorization, licence or registration certificate for firearms be revoked or amended only for the period that a prohibition order made under that section is in force; and

(*b*) in the *Firearms Act*,

(i) eliminating the requirement that the renewal of licences and authorizations be dealt with in the same manner as for their first issuance,

(ii) permitting applications for and issuance of licences, registration certificates and authorizations to be made by electronic means,

(iii) establishing a pre-approval process for the importation of firearms by non-residents by giving the Registrar of Firearms statutory authority to carry out eligibility checks,

(iv) authorizing the making of regulations respecting the importation and exportation of firearms and parts and components designed for use in the manufacture or assembly of firearms,

(v) expanding the grandfathered class for certain prohibited firearms,

(vi) modifying the employee licensing requirements,

(vii) authorizing the Governor in Council to appoint a Commissioner of Firearms, and

(viii) providing for the appointment or deployment of the Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act*.

This enactment also amends the following Acts:

(*a*) the *National Capital Act*, by increasing the maximum fine available; and

(*b*) the *National Defence Act*, by providing for fingerprinting.

Le texte modifie également le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* afin de faciliter l'observation des exigences du programme des armes à feu, de moderniser les procédures administratives et de respecter les nouvelles obligations internationales du Canada. Il modifie notamment :

a) la partie III du *Code criminel* comme suit :

(i) il modernise la description des armes à feu qui sont réputées ne pas être des armes à feu pour l'application de la *Loi sur les armes à feu* et de certains articles du *Code criminel*,

(ii) il prévoit que les objets visés par les ordonnances d'interdiction rendues en vertu de l'article 515 du *Code criminel* ne peuvent être confisqués,

(iii) il prévoit que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement afférents aux armes à feu ne sont révoqués ou modifiés que pour la période de validité des ordonnances rendues en vertu de cet article;

b) la *Loi sur les armes à feu* comme suit :

(i) il élimine l'obligation de suivre les mêmes modalités lors du renouvellement des permis et des autorisations que lors de la délivrance initiale,

(ii) il permet la présentation des demandes et la délivrance des permis, certificats d'enregistrement et autorisations par un moyen électronique,

(iii) il établit un processus d'approbation préalable pour l'importation d'une arme à feu par un non-résident en permettant au directeur de l'enregistrement des armes à feu d'effectuer des vérifications quant à l'admissibilité,

(iv) il permet la prise de règlements pour régir l'importation et l'exportation des armes à feu et des éléments ou pièces conçus pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage de celles-ci,

(v) il étend le bénéfice des droits acquis en ce qui touche certaines armes à feu prohibées,

(vi) il modifie les exigences en matière de permis applicables aux employés,

(vii) il accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de nommer le commissaire aux armes à feu,

(viii) il prévoit que le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Le texte modifie également :

a) la *Loi sur la capitale nationale*, pour augmenter la peine maximale qui peut être imposée;

b) la *Loi sur la défense nationale*, pour prévoir des dispositions sur les empreintes digitales.

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 2001*.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

2. The *Criminal Code* is amended by adding the following before section 4:

Effect of judicial acts

3.1 Unless otherwise provided or ordered, anything done by a court, justice or judge is effective from the moment it is done, whether or not it is reduced to writing.

1999, c. 35, s. 11

3. (1) Paragraph 7(2.31)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

1997, c. 16, s. 1

(2) Subsections 7(4.2) and (4.3) of the Act are replaced by the following:

Consent of Attorney General

(4.3) Proceedings with respect to an act or omission deemed to have been committed in Canada under subsection (4.1) may only be instituted with the consent of the Attorney General.

4. (1) Subsection 84(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Commissioner of Firearms" *« commissaire aux armes à feu »*

"Commissioner of Firearms" means the Commissioner of Firearms appointed under section 81.1 of the *Firearms Act*;

1995, c. 39, s. 139

(2) Subparagraphs 84(3)(*d*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-15

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2001 modifiant le droit criminel.*

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

2. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

Prise d'effet

3.1 Toute action prise par un tribunal, un juge de paix ou un juge prend effet immédiatement, qu'elle soit ou non consignée, sauf disposition contraire ou décision contraire.

1999, ch. 35, art. 11

3. (1) L'alinéa 7(2.31)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

1997, ch. 16, art. 1

(2) Les paragraphes 7(4.2) et (4.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Consentement du procureur général

(4.3) Les procédures relatives à un acte — ou une omission —, réputés avoir été commis au Canada aux termes du paragraphe (4.1) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

4. (1) Le paragraphe 84(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire aux armes à feu » *"Commissioner of Firearms"*

« commissaire aux armes à feu » Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l'article 81.1 de la *Loi sur les armes à feu*.

1995, ch. 39, art. 139

(2) L'alinéa 84(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: New.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : Nouveau.

Clause 3: (1) The relevant portion of subsection 7(2.31) reads as follows:

(2.31) Despite anything in this Act or any other Act, a crew member of a Partner State who commits an act or omission outside Canada during a space flight on, or in relation to, a flight element of the Space Station or on any means of transportation to and from the Space Station that if committed in Canada would constitute an indictable offence is deemed to have committed that act or omission in Canada, if that act or omission

. . .

(*b*) is committed on, or in relation to, a flight element provided by Canada or damages a Canadian flight element.

(2) Subsections 7(4.2) and (4.3) read as follows:

(4.2) Proceedings with respect to an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171 or 173 shall be instituted in Canada only if a request to that effect to the Minister of Justice of Canada is made by

(*a*) any consular officer or diplomatic agent accredited to Canada by the state where the offence has been committed; or

(*b*) any minister of that state communicating with the Minister through the diplomatic representative of Canada accredited to that state.

Article 3 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 7(2.31) :

(2.31) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le membre d'équipage d'un État partenaire qui accomplit, hors du Canada au cours d'un vol spatial soit à bord d'un élément de vol de la station spatiale ou relativement à tel élément, soit à bord d'un moyen de transport spatial effectuant la navette avec la station, un fait — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction punissable par acte d'accusation, est réputé avoir accompli ce fait au Canada dans les cas suivants :

. . .

b) le fait est survenu à bord d'un élément de vol fourni par le Canada, ou relativement à tel élément, ou l'a endommagé.

(2) Texte des paragraphes 7(4.2) et (4.3) :

(4.2) Il ne peut être engagé de procédures relativement à un acte commis par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 que si une demande est présentée au ministre de la Justice du Canada par :

a) tout fonctionnaire consulaire ou agent diplomatique accrédité auprès du Canada par l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise;

b) tout ministre de cet État communiquant avec lui par l'intermédiaire des agents diplomatiques de Sa Majesté dans cet État.

(i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second or at a muzzle energy exceeding 5.7 Joules, or

(ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second or an energy exceeding 5.7 Joules.

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou dont l'énergie initiale est de plus de 5,7 joules ou pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par seconde ou une énergie de plus de 5,7 joules.

1995, c. 39, s. 139

5. Paragraph 85(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (causing bodily harm with intent — firearm), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

1995, ch. 39, art. 139

5. L'alinéa 85(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

1996, c. 19, s. 65.1

6. Paragraph 109(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

1996, ch. 19, art. 65.1

6. L'alinéa 109(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

7. Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

7. L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of an order made under section 515.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ordonnances rendues en vertu de l'article 515.

1995, c. 39, s. 139

8. Section 116 of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 139

8. L'article 116 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorizations revoked or amended

116. (1) Subject to subsection (2), every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

Révocation ou modification des autorisations ou autres documents

116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

(4.3) Proceedings referred to in subsection (4.2) may only be instituted with the consent of the Attorney General.

Clause 4: (1) New.

(2) The relevant portion of subsection 84(3) reads as follows:

(3) For the purposes of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of this Act and the provisions of the *Firearms Act*, the following weapons are deemed not to be firearms:

. . .

(*d*) any other barrelled weapon, where it is proved that the weapon is not designed or adapted to discharge

(i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second, or

(ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second.

Clause 5: The relevant portion of subsection 85(1) reads as follows:

85. (1) Every person commits an offence who uses a firearm

(*a*) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (causing bodily harm with intent — firearm), 272 (sexual assault with a weapon), 273 (aggravated sexual assault), 279 (kidnapping), 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

Clause 6: The relevant portion of subsection 109(1) reads as follows:

109. (1) Where a person is convicted, or discharged under section 730, of

. . .

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

. . .

the court that sentences the person or directs that the person be discharged, as the case may be, shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, make an order prohibiting the person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition and explosive substance during the period specified in the order as determined in accordance with subsection (2) of (3), as the case may be.

Clause 7: New.

Clause 8: Section 116 reads as follows:

116. Every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

(4.3) Les procédures visées au paragraphe (4.2) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

Article 4 : (1) Nouveau.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 84(3) :

(3) Pour l'application des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 et des dispositions de la *Loi sur les armes à feu*, sont réputés ne pas être des armes à feu :

. . .

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par seconde.

Article 5 : Texte du passage visé du paragraphe 85(1) :

85. (1) Commet une infraction quiconque, qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, utilise une arme à feu :

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement), 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

Article 6 : Texte du passage visé du paragraphe 109(1) :

109. (1) Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730, selon le cas :

. . .

c) d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

Article 7 : Nouveau.

Article 8 : Texte de l'article 116 :

116. Toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

Duration of revocation or amendment — orders under section 515

(2) An authorization, a licence and a registration certificate relating to a thing the possession of which is prohibited by an order made under section 515 is revoked, or amended, as the case may be, only in respect of the period during which the order is in force.

(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 515 n'emporte la révocation ou la modification que pour la période de validité de l'ordonnance.

Durée de la révocation ou de la modification — ordonnances rendues en vertu de l'art. 515

1995, c. 39, s. 139

9. Paragraph 117.07(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) the Commissioner of Firearms, the Registrar, a chief firearms officer, any firearms officer and any person designated under section 100 of the *Firearms Act*.

9. L'alinéa 117.07(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) le commissaire aux armes à feu, le directeur, les contrôleurs des armes à feu, les préposés aux armes à feu et les personnes désignées en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les armes à feu*.

1995, ch. 39, art. 139

1999, c. 31, s. 67

10. (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of prohibition

161. (1) If an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

10. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

(2) Subsection 161(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years.

(2) Le paragraphe 161(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans.

Clause 9: The relevant portion of subsection 117.07(2) reads as follows:

(2) In this section, "public officer" means

. . .

(*h*) a chief firearms officer and any firearms officer.

Article 9 : Texte du passage visé du paragraphe 117.07(2) :

(2) Pour l'application du présent article, sont des fonctionnaires publics :

. . .

h) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

Clause 10: (1) and (2) Paragraph 161(1)(*c*) is new. The relevant portion of subsection 161(1) reads as follows:

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

Article 10 : (1) et (2) L'alinéa 161(1)*c*) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 161(1) :

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

1993, c. 46, s. 2

11. (1) The portion of paragraph 163.1(1)(*a*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

1993, ch. 46, art. 2

11. (1) Le passage de l'alinéa 163.1(1)*a*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

1993, c. 46, s. 2

(2) The portion of subsection 163.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Distribution, etc. of child pornography

(3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale or exportation any child pornography is guilty of

1993, ch. 46, art. 2

(2) Le passage du paragraphe 163.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Distribution de pornographie juvénile

(3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter, est coupable :

(3) Section 163.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Accessing child pornography

(4.1) Every person who accesses any child pornography is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Interpretation

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), a person accesses child pornography who knowingly causes child pornography to be viewed by, or transmitted to, himself or herself.

(3) L'article 163.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Accès à la pornographie juvénile

(4.1) Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Interprétation

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), accède à de la pornographie juvénile quiconque, sciemment, agit de manière à en regarder ou fait en sorte que lui en soit transmise.

1993, s. 46, s. 3(2)

12. Subsection 164(4) of the Act is replaced by the following:

Order of forfeiture

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child pornography, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

1993, ch. 46, par. 3(2)

12. Le paragraphe 164(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de confiscation

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

13. The Act is amended by adding the following after section 164:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164, de ce qui suit :

Clause 11: (1) The relevant portion of subsection 163.1(1) reads as follows:

163.1 (1) In this section, "child pornography" means

(*a*) a photographic, film, video or other visual representation, whether or not it was made by electronic or mechanical means,

(2) The relevant portion of subsection 163.1(3) reads as follows:

(3) Every person who imports, distributes, sells or possesses for the purpose of distribution or sale any child pornography is guilty of

(3) New.

Article 11 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 163.1(1) :

163.1 (1) Au présent article, « pornographie juvénile » s'entend, selon le cas :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée par des moyens mécaniques ou électroniques :

(2) Texte du passage visé du paragraphe 163.1(3) :

(3) Quiconque importe, distribue, vend, ou a en sa possession en vue de la distribution ou de la vente, de la pornographie juvénile est coupable :

(3) Nouveau.

Clause 12: Subsection 164(4) reads as follows:

(4) If the court is satisfied that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child pornography, it shall make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

Article 12 : Texte du paragraphe 164(4) :

(4) Si le tribunal est convaincu que la matière est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il doit rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

Clause 13: New.

Article 13 : Nouveau.

Warrant of seizure

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material, namely child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

(*a*) give an electronic copy of the material to the court;

(*b*) ensure that the material is no longer stored on and made available through the computer system; and

(*c*) provide the information necessary to identify and locate the person who posted the material.

Mandat de saisie

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;

b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;

c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.

Notice to person who posted the material

(2) Within a reasonable time after receiving the information referred to in paragraph (1)(*c*), the judge shall cause notice to be given to the person who posted the material, giving that person the opportunity to appear and be represented before the court, and show cause why the material should not be deleted. If the person cannot be identified or located or does not reside in Canada, the judge may order the custodian of the computer system to post the text of the notice at the location where the material was previously stored and made available, until the time set for the appearance.

Avis à la personne qui a affiché la matière

(2) Dans un délai raisonnable après la réception des renseignements visés à l'alinéa (1)*c*), le juge fait donner un avis à la personne qui a affiché la matière, donnant à celle-ci l'occasion de comparaître et d'être représentée devant le tribunal et de présenter les raisons pour lesquelles la matière ne devrait pas être effacée. Si la personne ne peut être identifiée ou trouvée ou ne réside pas au Canada, le juge peut ordonner au gardien de l'ordinateur d'afficher le texte de l'avis à l'endroit où la matière était emmagasinée et rendue accessible, jusqu'à la date de comparution de la personne.

Person who posted the material may appear

(3) The person who posted the material may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order under subsection (5).

Personne qui a affiché la matière : comparution

(3) La personne qui a affiché la matière peut comparaître et être représentée dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

Non-appearance

(4) If the person who posted the material does not appear for the proceedings, the court may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared.

Personne qui a affiché la matière : non comparution

(4) Lorsque la personne qui a affiché la matière ne comparaît pas, le tribunal peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence de cette personne, aussi complètement et effectivement que si elle avait comparu.

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

Ordonnance

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

Destruction of copy

(6) When the court makes the order for the deletion of the material, it may order the destruction of the electronic copy in the court's possession.

Destruction de la copie électronique

(6) Au moment de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la destruction de la copie électronique qu'il possède.

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(*b*).

Sort de la matière

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*).

Other provisions to apply

(8) Subsections 164(6) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to this section.

Application d'autres dispositions

(8) Les paragraphes 164(6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent article.

When order takes effect

(9) No order made under subsections (5) to (7) takes effect until the time for final appeal has expired.

Ordonnance en vigueur

(9) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes (5) à (7) n'est pas en vigueur avant l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Forfeiture of things used for child pornography

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

(*a*) was used in the commission of the offence; and

(*b*) is the property of

(i) the convicted person or another person who was a party to the offence, or

(ii) a person who acquired the thing from a person referred to in subparagraph (i) under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée à l'article 163.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

a) qu'il a été utilisé pour commettre l'infraction;

b) qu'il appartient :

(i) à la personne déclarée coupable ou à une personne qui a participé à l'infraction,

(ii) à une personne qui l'a obtenu d'une personne visée au sous-alinéa (i) dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.

L'ordonnance prévoit qu'il est disposé du bien selon les instructions du procureur général.

Third party rights

(2) Before making an order under subsection (1), the court shall cause notice to be given to, and may hear, any person whom it considers to have an interest in the thing, and may declare the nature and extent of the person's interest in it.

Protection des tiers — avis

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit exiger qu'un avis soit donné à toutes les personnes qui, à son avis, ont un droit sur le bien; il peut les entendre et déclarer la nature et l'étendue de leur droit.

Right of appeal — third party

(3) A person who was heard in response to a notice given under subsection (2) may appeal to the court of appeal against an order made under subsection (1).

Droit d'appel — tiers

(3) La personne qui a reçu un avis en vertu du paragraphe (2) et qui a été entendue peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Right of appeal — Attorney General

(4) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the refusal of a court to make an order under subsection (1).

Droit d'appel — procureur général

(4) Le procureur général à qui a été refusée une ordonnance de confiscation demandée en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel du refus à la cour d'appel.

Application of Part XXI

(5) Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under subsections (3) and (4).

Application de la partie XXI

(5) Les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent aux appels interjetés en vertu des paragraphes (3) et (4), avec les adaptations nécessaires.

Relief from forfeiture

164.3 (1) Within thirty days after an order under subsection 164.2(1) is made, a person who claims an interest in the thing forfeited may apply in writing to a judge for an order under subsection (4).

Demandes des tiers intéressés

164.3 (1) Dans les trente jours suivant une ordonnance de confiscation, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué peut demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

Hearing of application

(2) The judge shall fix a day — not less than thirty days after the application is made — for its hearing.

Date d'audition

(2) Le juge fixe la date de l'audition de la demande qui ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de celle-ci.

Notice to Attorney General

(3) At least fifteen days before the hearing, the applicant shall cause notice of the application and of the hearing day to be served on the Attorney General.

Avis

(3) Le demandeur fait signifier un avis de sa demande et de la date d'audition au procureur général au moins quinze jours avant celle-ci.

Order

(4) The judge may make an order declaring that the applicant's interest in the thing is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest if the judge is satisfied that the applicant

(*a*) was not a party to the offence; and

Ordonnance de restitution

(4) Le juge peut rendre une ordonnance portant que le droit du demandeur sur le bien n'est pas modifié par la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de ce droit, s'il est convaincu que celui-ci :

a) n'a pas participé à l'infraction;

(*b*) did not acquire the thing from a person who was a party to the offence under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.

b) n'a pas obtenu le bien d'une personne qui a participé à l'infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.

Appeal to court of appeal

(5) A person referred to in subsection (4) or the Attorney General may appeal to the court of appeal against an order made under that subsection. Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under this subsection.

Appel

(5) La personne visée au paragraphe (4) ou le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe et, le cas échéant, les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Powers of Attorney General

(6) On application by a person who obtained an order under subsection (4), made after the expiration of the time allowed for an appeal against the order and, if an appeal is taken, after it has been finally disposed of, the Attorney General shall direct that

(*a*) the thing be returned to the person; or

(*b*) an amount equal to the value of the extent of the person's interest, as declared in the order, be paid to the person.

Pouvoirs du procureur général — restitution

(6) Le procureur général est tenu, à la demande d'une personne qui a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (4) et lorsque les délais d'appel sont expirés et que tout appel interjeté en vertu du paragraphe (5) a fait l'objet d'une décision définitive :

a) soit d'ordonner que le bien sur lequel porte le droit du demandeur lui soit restitué;

b) soit d'ordonner qu'une somme égale à la valeur du droit du demandeur, telle qu'il appert de l'ordonnance, lui soit remise.

14. The Act is amended by adding the following after section 172:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :

Luring a child

172.1 (1) Every person commits an offence who, by means of a computer system within the meaning of subsection 342.1(2), communicates with

(*a*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of eighteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155 or 163.1, subsection 212(1) or (4) or section 271, 272 or 273 with respect to that person;

(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of sixteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 280 with respect to that person; or

(*c*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 281 with respect to that person.

Leurre

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) avec :

a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155 ou 163.1, aux paragraphes 212(1) ou (4) ou aux articles 271, 272 ou 273;

b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 280;

c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 281.

Clause 14: New.

Article 14 : Nouveau.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Presumption re age

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) was represented to the accused as being under the age of eighteen years, sixteen years or fourteen years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction présumée, qu'elle avait moins que cet âge.

No defence

(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least eighteen years of age, sixteen years or fourteen years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.

Moyen de défense

(4) Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) était âgée d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur le paragraphe (1) que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.

15. The Act is amended by adding the following after section 182:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 182, de ce qui suit :

PART V.1

CRUELTY TO ANIMALS

PARTIE V.I

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Definition of "animal"

182.1 In this Part, "animal" means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.

Définition de « animal »

182.1 Dans la présente partie, « animal » s'entend de tout vertébré — à l'exception de l'être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.

Killing or harming animals

182.2 (1) Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

(*a*) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

(*b*) kills an animal or, being the owner, permits an animal to be killed, brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately;

(*c*) kills an animal without lawful excuse;

(*d*) without lawful excuse, poisons an animal, places poison in such a position that it may easily be consumed by an animal,

Tuer ou blesser des animaux

182.2 (1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :

a) cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

b) tue sauvagement ou cruellement un animal — que la mort soit immédiate ou non — ou, s'il en est le propriétaire, permet qu'il soit ainsi tué;

c) tue un animal sans excuse légitime;

Clause 15: New.

Article 15 : Nouveau.

administers an injurious drug or substance to an animal or, being the owner, permits anyone to do any of those things;

(*e*) in any manner encourages, promotes, arranges, assists at or receives money for the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal;

(*f*) builds, makes, maintains, keeps or allows to be built, made, maintained or kept a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies;

(*g*) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot at the moment they are liberated; or

(*h*) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (*e*) or (*g*).

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than eighteen months.

Failing to provide adequate care

182.3 (1) Every one commits an offence who

(*a*) negligently causes unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

d) sans excuse légitime, empoisonne un animal, place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, en s'il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire;

e) de quelque façon encourage, organise ou prépare le combat ou le harcèlement d'animaux, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, notamment en dressant un animal pour combattre un autre animal;

f) construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;

g) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;

h) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge, permet que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas *e*) et *g*).

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables

182.3 (1) Commet une infraction quiconque :

a) par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité;

(*b*) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, abandons it or fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or

(*c*) negligently injures an animal while it is being conveyed.

b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;

c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.

Definition of "negligently"

(2) For the purposes of paragraphs (1)(*a*) and (*c*), "negligently" means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.

Définition de « par négligence »

(2) Pour l'application des alinéas (1)*a*) et *c*), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Order of prohibition or restitution

182.4 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 182.2(2) or 182.3(3),

(*a*) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal during any period that the court considers appropriate but, in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and

(*b*) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs are readily ascertainable.

Ordonnance de prohibition ou de dédommagement

182.4 (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) :

a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;

b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci peuvent être facilement déterminables.

Breach of order

(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Violation de l'ordonnance

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)*a*).

Application

(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(*b*).

16. The definition "child" in section 214 of the Act is repealed.

1993, c. 45, s. 2

17. Paragraph 264(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 38

18. Paragraph 264.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to kill, poison or injure an animal that is the property of any person.

19. The Act is amended by adding the following after section 270:

Disarming a peace officer

270.1 (1) Every one commits an offence who, without the consent of a peace officer, takes or attempts to take a weapon that is in the possession of the peace officer when the peace officer is engaged in the execution of his or her duty.

Definition of "weapon"

(2) For the purpose of subsection (1), "weapon" means any thing that is designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than eighteen months.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11

20. Sections 274 and 275 of the Act are replaced by the following:

Corroboration not required

274. If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.

Application

(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)*b*).

16. La définition de « enfant », à l'article 214 de la même loi, est abrogée.

1993, ch. 45, art. 2

17. L'alinéa 264(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 38

18. L'alinéa 264.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal qui est la propriété de quelqu'un.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 270, de ce qui suit :

Désarmer un agent de la paix

270.1 (1) Commet une infraction quiconque prend ou tente de prendre une arme en la possession d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, sans le consentement de celui-ci.

Définition de « arme »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « arme » s'entend de toute chose conçue pour blesser ou tuer quelqu'un ou pour le rendre temporairement incapable d'agir.

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11

20. Les articles 274 et 275 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Non-exigibilité de la corroboration

274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

Clause 16: The definition "child" in section 214 reads as follows:

"child" includes an adopted child and an illegitimate child;

Clause 17: The relevant portion of subsection 264(3) reads as follows:

(3) Every person who contravenes this section is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

Clause 18: The relevant portion of subsection 264.1(1) reads as follows:

264.1 (1) Every one commits an offence who, in any manner, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

. . .

(*c*) to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

Clause 19: New.

Article 16 : Texte de la définition de « enfant » à l'article 214 :

« enfant » S'entend notamment d'un enfant adoptif et d'un enfant illégitime.

Article 17 : Texte du passage visé du paragraphe 264(3) :

(3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

Article 18 : Texte du passage visé du paragraphe 264.1(1) :

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

. . .

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Article 19 : Nouveau.

Clause 20: Sections 274 and 275 read as follows:

274. Where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.

275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 155 and 159, subsections 160(2) and (3), and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.

Article 20 : Texte des articles 274 et 275 :

274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

Rules respecting recent complaint abrogated

275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 153.1, 155 and 159, subsections 160(2) and (3) and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.

Abolition des règles relatives à la plainte spontanée

275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

1992, c. 38, s. 2

21. The portion of subsection 276(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1992, ch. 38, art. 2

21. Le passage du paragraphe 276(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Evidence of complainant's sexual activity

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

Preuve concernant le comportement sexuel du plaignant

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 13

22. Section 277 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 13

22. L'article 277 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reputation evidence

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

Preuve de réputation

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

23. The Act is amended by adding the following after section 348:

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 348, de ce qui suit :

Aggravating circumstance — home invasion

348.1 If a person is convicted of an offence under any of subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

(*a*) knew that or was reckless as to whether the dwelling-house was occupied; and

(*b*) used violence or threats of violence to a person or property.

Circonstance aggravante — invasion de domicile

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

a) savait que la maison d'habitation était occupée, ou ne s'en souciait pas;

b) a employé la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens.

Clause 21: The relevant portion of subsection 276(1) reads as follows:

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

Article 21 : Texte du passage visé du paragraphe 276(1) :

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

Clause 22: Section 277 reads as follows:

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

Article 22 : Texte de l'article 277 :

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

Clause 23: New.

Article 23 : Nouveau.

24. The heading before section 444 and sections 444 to 447 of the Act are repealed.

24. L'intertitre précédant l'article 444 et les articles 444 à 447 de la même loi sont abrogés.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*j*)

25. Section 462.47 of the French version of the Act is replaced by the following:

25. L'article 462.47 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*j*)

Nullité des actions contre les informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Nullité des actions contre les informateurs

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(1)

26. (1) Subsection 482(2) of the Act is replaced by the following:

26. (1) Le paragraphe 482(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 66(1)

Power to make rules

(2) The following courts may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the relevant province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament that are applicable to any prosecution, proceeding, including a preliminary inquiry or proceedings within the meaning of Part XXVII, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to the prosecution, proceeding, action or appeal:

(*a*) every court of criminal jurisdiction for a province;

(*b*) every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1);

(*c*) the Ontario Court of Justice;

(*d*) the Court of Quebec and every municipal court in the Province of Quebec;

(*e*) the Provincial Court of Nova Scotia;

(*f*) the Provincial Court of New Brunswick;

(*g*) the Provincial Court of Manitoba;

(*h*) the Provincial Court of British Columbia;

Pouvoir d'établir des règles

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en question, chacun des tribunaux ci-après peut établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, lesquelles règles s'appliquent à toute poursuite ou procédure — notamment une enquête préliminaire ou une procédure au sens de la partie XXVII —, à toute action ou à tout appel de la compétence de ce tribunal qui est intenté à l'égard de toute matière de nature pénale, découle de la poursuite, la procédure, l'action ou l'appel ou s'y rattache :

a) toute cour de juridiction criminelle dans la province;

b) toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1);

c) la Cour de justice de l'Ontario;

d) la Cour du Québec et toute cour municipale au Québec;

e) la *Provincial Court of Nova Scotia*;

f) la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

g) la Cour provinciale du Manitoba;

h) la *Provincial Court of British Columbia*;

Clause 24: The heading before section 444 and sections 444 to 447 read as follows:

Cattle and Other Animals

444. Every one who wilfully

(*a*) kills, maims, wounds, poisons or injures cattle, or

(*b*) places poison in such a position that it may easily be consumed by cattle,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

445. Every one who wilfully and without lawful excuse

(*a*) kills, maims, wounds, poisons or injures dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose, or

(*b*) places poison in such a position that it may easily be consumed by dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Cruelty to Animals

446. (1) Every one commits an offence who

(*a*) wilfully causes or, being the owner, wilfully permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal or a bird;

(*b*) by wilful neglect causes damage or injury to animals or birds while they are being driven or conveyed;

(*c*) being the owner or the person having the custody or control of a domestic animal or a bird or an animal or a bird wild by nature that is in captivity, abandons it in distress or wilfully neglects or fails to provide suitable and adequate food, water, shelter and care for it;

(*d*) in any manner encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds;

(*e*) wilfully, without reasonable excuse, administers a poisonous or an injurious drug or substance to a domestic animal or bird or an animal or a bird wild by nature that is kept in captivity or, being the owner of such an animal or a bird, wilfully permits a poisonous or an injurious drug or substance to be administered to it;

(*f*) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive birds are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot when they are liberated; or

(*g*) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part thereof to be used for a purpose mentioned in paragraph (*f*).

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Article 24 : Texte de l'intertitre précédant l'article 444 et des articles 444 à 447 :

Bétail et autres animaux

444. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement, selon le cas :

a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux;

b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux.

445. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :

a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime;

b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.

Cruauté envers les animaux

446. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée à un animal ou un oiseau une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés;

c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;

d) de quelque façon encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste;

e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;

f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;

g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa *f*).

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1).

(*i*) the Provincial Court of Prince Edward Island;

(*j*) the Provincial Court of Saskatchewan;

(*k*) the Provincial Court of Alberta;

(*l*) the Provincial Court of Newfoundland;

(*m*) the Territorial Court of Yukon;

(*n*) the Territorial Court of the Northwest Territories; and

(*o*) the Nunavut Court of Justice.

i) la *Provincial Court of Prince Edward Island*;

j) la *Provincial Court of Saskatchewan*;

k) la *Provincial Court of Alberta*;

l) la *Provincial Court of Newfoundland*;

m) la Cour territoriale du Yukon;

n) la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest;

o) la Cour de justice du Nunavut.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(3)

(2) Paragraph 482(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to regulate the pleading, practice and procedure in criminal matters, including pre-hearing conferences held under section 625.1, proceedings with respect to judicial interim release and preliminary inquiries and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 830; and

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 66(3)

(2) L'alinéa 482(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1, les enquêtes préliminaires et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et ceux concernant les appels visés à l'article 830;

27. The Act is amended by adding the following after section 482:

Power to make rules respecting case management

482.1 (1) A court referred to in subsection 482(1) or (2) may make rules for case management, including rules

(*a*) for the determination of any matter that would assist the court in effective and efficient case management;

(*b*) permitting personnel of the court to deal with administrative matters relating to proceedings out of court if the accused is represented by counsel; and

(*c*) establishing case management schedules.

Compliance with directions

(2) The parties to a case shall comply with any direction made in accordance with a rule made under subsection (1).

Summons or warrant

(3) If rules are made under subsection (1), a court, justice or judge may issue a summons or warrant to compel the presence of the accused at case management proceedings.

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 482, de ce qui suit :

Pouvoir d'établir des règles sur la gestion des instances

482.1 (1) Tout tribunal visé aux paragraphes 482(1) ou (2) peut établir des règles sur la gestion des instances, notamment en vue :

a) de régler toute question qui l'aiderait à gérer les instances de manière efficiente et efficace;

b) de permettre à ses fonctionnaires de régler des questions de nature administrative touchant aux procédures tenues à l'extérieur du tribunal, si l'accusé est représenté par un avocat;

c) d'établir les horaires concernant la gestion des instances.

Obligation

(2) Les parties sont tenues de se conformer à toute instruction donnée au titre d'une règle établie en vertu du paragraphe (1).

Sommation ou mandat d'arrestation

(3) Dans le cas où des règles ont été établies en vertu du paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge peut décerner une sommation ou un mandat obligeant l'accusé à

(3) For the purposes of proceedings under paragraph (1)(*a*) or (*b*), evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully or was caused by wilful neglect, as the case may be.

(4) For the purpose of proceedings under paragraph (1)(*d*), evidence that an accused was present at the fighting or baiting of animals or birds is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he encouraged, aided or assisted at the fighting or baiting.

(5) Where an accused is convicted of an offence under subsection (1), the court may, in addition to any other sentence that may be imposed for the offence, make an order prohibiting the accused from owning or having the custody or control of an animal or a bird during any period not exceeding two years.

(6) Every one who owns or has the custody or control of an animal or a bird while he is prohibited from doing so by reason of an order made under subsection (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

447. (1) Every one who builds, makes, maintains or keeps a cockpit on premises that he owns or occupies, or allows a cockpit to be built, made, maintained or kept on such premises is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) A peace officer who finds cocks in a cockpit or on premises where a cockpit is located shall seize them and take them before a justice who shall order them to be destroyed.

Clause 25: Section 462.47 reads as follows:

462.47 For greater certainty but subject to section 241 of the *Income Tax Act*, a person is justified in disclosing to a peace officer or the Attorney General any facts on the basis of which that person reasonably suspects that any property is proceeds of crime or that any person has committed or is about to commit an enterprise crime offence or a designated substance offence.

Clause 26: (1) Subsection 482(2) reads as follows:

(2) Every court of criminal jurisdiction for a province and every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1) may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal.

(3) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)*a*) ou *b*), la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.

(4) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)*d*), la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté.

(5) En cas d'infraction visée au paragraphe (1), le tribunal peut, en plus de toute autre peine imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu de posséder un animal ou un oiseau, ou d'en avoir la garde, pour une période maximale de deux ans.

(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5).

447. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux.

(2) Un agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs ou sur les lieux où est située une telle arène doit s'en emparer et les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction.

Article 25 : Texte de l'article 462.47 :

462.47 Il est déclaré pour plus de certitude mais sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de croire que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Article 26 : (1) Texte du paragraphe 482(2) :

(2) Toute cour de juridiction criminelle dans une province et toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1) peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale; ces règles s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou à tout appel, de la compétence de ce tribunal, intenté à l'égard de toute matière de nature pénale ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.

comparaître dans le cadre d'une procédure régie par ces règles.

Provisions to apply

(4) Section 512 and subsection 524(1) apply, with any modifications that the circumstances require, to the issuance of a summons or a warrant under subsection (3).

(4) L'article 512 et le paragraphe 524(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures visées au paragraphe (3).

Application de l'article 512 et du paragraphe 524(1)

Approval of lieutenant governor in council

(5) Rules made under this section by a court referred to in subsection 482(2) must be approved by the lieutenant governor in council of the relevant province in order to come into force.

(5) L'entrée en vigueur des règles établies par un tribunal visé au paragraphe 482(2) est subordonnée à leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

Subsections 482(4) and (5) to apply

(6) Subsections 482(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to rules made under subsection (1).

(6) Les paragraphes 482(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles établies en vertu du paragraphe (1).

Application des paragraphes 482(4) et (5)

1997, c. 18, s. 40

28. Subsection 485(1.1) of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 485(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 40

When accused not present

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as subsection 515(2.2), paragraph 537(1)(*j*), (*j*.1) or (*k*), subsection 650(1.1) or (1.2), paragraph 650(2)(*b*) or 650.01(3)(*a*), subsection 683(2.1) or 688(2.1) or a rule of court made under section 482 or 482.1 applies.

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui omet de comparaître en personne pour autant que le paragraphe 515(2.2), les alinéas 537(1)*j*), *j*.1) ou *k*), les paragraphes 650(1.1) ou (1.2), les alinéas 650(2)*b*) ou 650.01(3)*a*), les paragraphes 683(2.1) ou 688(2.1) ou une règle établie en vertu des articles 482 ou 482.1 s'appliquent.

Accusé qui ne comparaît pas

1997, c. 16, s. 6(1)

29. Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 16, par. 6(1)

Testimony outside court room

(2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin

Exclusion

(2) The relevant portion of subsection 482(3) reads as follows:

(3) Rules under subsection (1) or (2) may be made

. . .

(*c*) to regulate in criminal matters the pleading, practice and procedure in the court including pre-hearing conferences held pursuant to section 625.1 and proceedings with respect to judicial interim release and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 830; and

Clause 27: New.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 482(3) :

(3) Les règles prévues par les paragraphes (1) et (2) peuvent être établies :

. . .

c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant le tribunal, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1 et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et les actes de procédure concernant les appels visés à l'article 830;

Article 27 : Nouveau.

Clause 28: Subsection 485(1.1) reads as follows:

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as paragraph 537(1)(*j*) or subsection 650(1.1) applies and the accused is to appear by counsel.

Article 28 : Texte du paragraphe 485(1.1) :

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui fait défaut de comparaître en personne pour autant que l'alinéa 537(1)*j*) ou le paragraphe 650(1.1) s'applique et que l'accusé doive comparaître par procureur.

Clause 29: Subsection 486(2.1) reads as follows:

(2.1) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

Article 29 : Texte du paragraphe 486(2.1) :

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78(1)

30. The portion of subsection 507(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

30. Le passage du paragraphe 507(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 78(1)

Justice to hear informant and witnesses — public prosecutions

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information laid under section 504 by a peace officer, a public officer, the Attorney General or the Attorney General's agent, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except if an accused has already been arrested with or without a warrant,

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504 par un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, autre qu'une dénonciation faite devant lui en application de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins — poursuites par le procureur général

31. The Act is amended by adding the following after section 507:

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 507, de ce qui suit :

Referral when private prosecution

507.1 (1) A justice who receives an information laid under section 504, other than an information referred to in subsection 507(1), shall refer it to a provincial court judge or, in Quebec, a judge of the Court of Quebec, or to a designated justice, to consider whether to compel the appearance of the accused on the information.

507.1 (1) Le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504, autre que celle visée au paragraphe 507(1), la renvoie devant un juge de la cour provinciale ou, au Québec, devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard.

Renvoi en cas de poursuites privées

Summons or warrant

(2) A judge or designated justice to whom an information is referred under subsection (1) and who considers that a case for doing so is made out shall issue either a summons or warrant for the arrest of the accused to compel him or her to attend before a justice to answer to a charge of the offence charged in the information.

(2) Lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, le juge ou le juge de paix désigné à qui une dénonciation est renvoyée en vertu du paragraphe (1) décerne une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation.

Sommation ou mandat d'arrestation

Conditions for issuance

(3) The judge or designated justice may issue a summons or warrant only if he or she

(*a*) has heard and considered the allegations of the informant and the evidence of witnesses;

(*b*) is satisfied that the Attorney General has received a copy of the information;

(*c*) is satisfied that the Attorney General has received reasonable notice of the hearing under paragraph (*a*); and

(*d*) has given the Attorney General an opportunity to attend the hearing under paragraph (*a*) and to cross-examine and call

(3) Le juge ou le juge de paix désigné ne peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a entendu et examiné les allégations du dénonciateur et les dépositions des témoins;

b) il est convaincu que le procureur général a reçu copie de la dénonciation;

c) il est convaincu que le procureur général a été avisé, en temps utile, de la tenue de l'audience au titre de l'alinéa *a*);

d) le procureur général a eu la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des

Conditions

Clause 30: The relevant portion of subsection 507(1) reads as follows:

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except where an accused has already been arrested with or without a warrant,

Clause 31: New.

Article 30 : Texte du passage visé du paragraphe 507(1) :

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

Article 31 : Nouveau.

witnesses and to present any relevant evidence at the hearing.

contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent.

Appearance of Attorney General

(4) The Attorney General may appear at the hearing held under paragraph (3)(*a*) without being deemed to intervene in the proceeding.

(4) Le procureur général peut assister à l'audience sans être réputé intervenir dans la procédure.

Droit du procureur général

Information deemed not to have been laid

(5) If the judge or designated justice does not issue a summons or warrant under subsection (2), he or she shall endorse the information with a statement to that effect. Unless the informant, not later than six months after the endorsement, commences proceedings to compel the judge or designated justice to issue a summons or warrant, the information is deemed never to have been laid.

(5) S'il ne décerne pas de sommation ou de mandat au titre du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix désigné vise la dénonciation et y appose une mention à cet effet. À moins que le dénonciateur n'intente, dans les six mois suivant l'apposition du visa, un recours en vue de contraindre le juge ou le juge de paix désigné à décerner une sommation ou un mandat, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

Présomption

Information deemed not to have been laid — proceedings commenced

(6) If proceedings are commenced under subsection (5) and a summons or warrant is not issued as a result of those proceedings, the information is deemed never to have been laid.

(6) Si des procédures sont intentées au titre du paragraphe (5) et qu'un mandat ou une sommation n'est pas décerné, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

Présomption

New evidence required for new hearing

(7) If a hearing in respect of an offence has been held under paragraph (3)(*a*) and the judge or designated justice has not issued a summons or a warrant, no other hearings may be held under that paragraph with respect to the offence or an included offence unless there is new evidence in support of the allegation in respect of which the hearing is sought to be held.

(7) S'il y a refus de décerner une sommation ou un mandat à la suite d'une audience tenue au titre de l'alinéa (3)*a*), il ne peut être tenu d'audience relativement à la même infraction ou une infraction incluse que si de nouveaux éléments de preuve appuient la dénonciation en cause.

Nouvelle audience

Subsections 507(2) to (8) to apply

(8) Subsections 507(2) to (8) apply to proceedings under this section.

(8) Les paragraphes 507(2) à (8) s'appliquent aux procédures visées au présent article.

Application des paragraphes 507(2) à (8)

Non-application — informations laid under sections 810 and 810.1

(9) Subsections (1) to (8) do not apply in respect of an information laid under section 810 or 810.1.

(9) Les paragraphes (1) à (8) ne s'appliquent pas à la dénonciation déposée au titre des articles 810 ou 810.1.

Non-application — dénonciations au titre des articles 810 et 810.1

Definition of "designated justice"

(10) In this section, "designated justice" means a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter or, in Quebec, a justice designated by the chief judge of the Court of Quebec.

(10) Au présent article, « juge de paix désigné » s'entend d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence et, au Québec, d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour du Québec.

Juge de paix désigné

1996, c. 19, s. 93.3

32. Paragraph 515(4.1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

32. Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, par. 8(3)

Clause 32: The relevant portion of subsection 515(4.1) reads as follows:

Article 32 : Texte du paragraphe 515(4.1) :

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Condition additionnelle

1997, c. 39, s. 2

33. Paragraph 529.1(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*) or section 672.91; or

33. L'alinéa 529.1*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*) ou de l'article 672.91;

1997, ch. 39, art. 2

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

34. Section 535 of the Act is replaced by the following:

Inquiry by justice

535. If an accused who is charged with an indictable offence is before a justice and a request has been made for a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3), the justice shall, in accordance with this Part, inquire into the charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

34. L'article 535 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix et qu'une demande a été présentée en vue de la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96

Enquête par le juge de paix

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

35. (1) Subsection 536(2) of the Act is replaced by the following:

Election before justice in certain cases

(2) If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

35. (1) Le paragraphe 536(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96

Choix devant un juge de paix dans certains cas

(4.1) When making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with

. . .

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

. . .

the justice shall add to the order a condition prohibiting the accused from possessing a firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all those things, until the accused is dealt with according to law unless the justice considers that such a condition is not required in the interests of the safety of the accused or the safety and security of a victim of the offence or of any other person.

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Clause 33: The relevant portion of section 529.1 reads as follows:

529.1 A judge or justice may issue a warrant in Form 7.1 authorizing a peace officer to enter a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending a person identified or identifiable by the warrant if the judge or justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house and that

. . .

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*); or

Article 33 : Texte du passage visé de l'article 529.1 :

529.1 Le juge ou le juge de paix peut délivrer un mandat, selon la formule 7.1, autorisant un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation désignée pour procéder à l'arrestation d'une personne que le mandat nomme ou permet d'identifier s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s'y trouve ou s'y trouvera et que, selon le cas :

. . .

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*);

Clause 34: Section 535 reads as follows:

535. Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

Article 34 : Texte de l'article 535 :

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant lui, le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

Clause 35: (1) Subsection 536(2) reads as follows:

(2) Where an accused is before a justice charged with an offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

Article 35 : (1) Texte du paragraphe 536(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a juridiction absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé?

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

(2) Subsection 536(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 536(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96

Request for preliminary inquiry

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Demande d'enquête préliminaire

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4.1) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

(*a*) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and

(*b*) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

(4.1) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;

b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

(2) Subsections 536(4.1) to (4.3) are new. Subsection 536(4) reads as follows:

(4) Where an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice shall endorse on the information and, where the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(2) Les paragraphes 536(4.1) à (4.3) sont nouveaux. Texte du paragraphe 536(4) :

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé, après une enquête préliminaire, par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge de paix tient une enquête préliminaire sur l'inculpation et, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation ou sur le mandat de dépôt, si le prévenu est détenu sous garde, une mention de la nature du choix du prévenu ou du fait que le prévenu n'a pas fait de choix, selon le cas.

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.2) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (4), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(4.2) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (4), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

Plusieurs inculpés

When no request for preliminary inquiry

(4.3) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (4), the justice shall fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have the date fixed.

(4.3) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (4), le juge de paix fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée

1999, c. 3, s. 35

36. Subsections 536.1(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

36. Les paragraphes 536.1 (2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 35

Election before justice in certain cases — Nunavut

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury or to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury ou d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Choix devant un juge de paix ou juge : Nunavut

Request for preliminary inquiry — Nunavut

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the judge or justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge ou le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Demande d'enquête préliminaire : Nunavut

Clause 36: Subsections 536.1(4.1) and (4.2) are new. Subsections 536.1(2) to (5) read as follows:

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry, the justice of the peace or judge shall endorse on the information a record of the election and,

(*a*) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or

(*b*) if the accused is before a judge, the judge shall call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial.

(4) If an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to an election, the justice of the peace or judge shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice of the peace or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purposes of subsection (4).

Article 36 : Les paragraphes 536.1(4.1) et (4.2) sont nouveaux. Texte des paragraphes 536.1(2) à (5) :

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé ?

(3) Est inscrite sur la dénonciation une mention du choix d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire et, selon le cas :

a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation;

b) le juge requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou fixe une date pour le procès.

(4) Dans les autres cas, le juge de paix ou le juge procède à l'enquête sur l'inculpation et, en cas de renvoi à procès, inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est sous garde, sur le mandat de dépôt, une mention du choix de celui-ci ou de l'absence de choix.

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (4) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

(*a*) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and

(*b*) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

(4) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix ou le juge inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;

b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.1) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (3), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(4.1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (3), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

Plusieurs inculpés

Procedure if accused elects trial by judge — Nunavut

(4.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (3),

(*a*) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or

(*b*) if the accused is before a judge, the judge shall

(i) if the accused elects to be tried by a judge without a jury, call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial, or

(ii) if the accused elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, fix a time for the trial.

(4.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (3), selon le cas :

a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation;

b) le juge :

(i) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury, requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou en fixe la date,

(ii) si le prévenu choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé avoir choisi d'être ainsi jugé, fixe la date du procès.

Procès devant un juge sans jury : Nunavut

Jurisdiction — Nunavut

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purpose of subsection (3).

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (3) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

Compétence des juges de paix : Nunavut

37. The Act is amended by adding the following after section 536.1:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 536.1, de ce qui suit :

Clause 37: New.

Article 37 : Nouveau.

Elections and re-elections in writing

536.2 An election or a re-election by an accused in respect of a mode of trial may be made by submission of a document in writing without the personal appearance of the accused.

Choix ou nouveau choix

536.2 Le choix ou le nouveau choix fait par le prévenu quant au mode de procès peut être effectué par écrit sans que celui-ci ait à comparaître.

Procedures before Preliminary Inquiry

Procédures précédant l'enquête préliminaire

Statement of issues and witnesses

536.3 If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies

(*a*) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry; and

(*b*) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

Déclaration — points et témoins

536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :

a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête;

b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.

Order for hearing

536.4 (1) The justice before whom a preliminary inquiry is to be held may order, on application of the prosecutor or the accused or on the justice's own motion, that a hearing be held, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, to

(*a*) assist the parties to identify the issues on which evidence will be given at the inquiry;

(*b*) assist the parties to identify the witnesses to be heard at the inquiry, taking into account the witnesses' needs and circumstances; and

(*c*) encourage the parties to consider any other matters that would promote a fair and expeditious inquiry.

Ordonnance

536.4 (1) Le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut, sur demande du poursuivant ou du prévenu ou d'office, ordonner la tenue d'une audience dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui :

a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête;

b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins;

c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

Agreement to be recorded

(2) When the hearing is completed, the justice shall record any admissions of fact agreed to by the parties and any agreement reached by the parties.

Aveux et accord entre les parties

(2) Une fois l'audience terminée, le juge de paix consigne au dossier tout aveu et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Agreement to limit scope of preliminary inquiry

536.5 Whether or not a hearing is held under section 536.4 in respect of a preliminary inquiry, the prosecutor and the accused may agree to limit the scope of the preliminary

Accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire

536.5 Qu'une audience ait été tenue ou non au titre de l'article 536.4, le poursuivant et le prévenu peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à des questions

inquiry to specific issues. An agreement shall be filed with the court or recorded under subsection 536.4(2), as the case may be.

données. L'accord est déposé auprès du tribunal ou consigné au dossier en application du paragraphe 536.4(2), selon le cas.

38. (1) Paragraph 537(1)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) regulate the course of the inquiry in any way that appears to the justice to be consistent with this Act and that, unless the justice is satisfied that to do so would be contrary to the best interests of the administration of justice, is in accordance with any admission of fact or agreement recorded under subsection 536.4(2) or agreement made under section 536.5;

38. (1) L'alinéa 537(1)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi et, sauf s'il est convaincu que cela ne servirait pas au mieux l'intérêt de la justice, est en conformité avec tout aveu et tout accord consignés au dossier en application du paragraphe 536.4(2) avec ou tout accord intervenu au titre de l'article 536.5;

(2) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*j*.1) permit, on the request of the accused, that the accused be out of court during the whole or any part of the inquiry on any conditions that the justice considers appropriate; and

(2) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) permettre, aux conditions qu'il juge à propos, au prévenu qui en fait la demande d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête;

(3) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Inappropriate questioning

(1.1) A justice acting under this Part shall order the immediate cessation of any part of an examination or cross-examination of a witness that is, in the opinion of the justice, abusive, too repetitive or otherwise inappropriate.

(3) L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Interrogatoire contre-indiqué

(1.1) Lorsqu'il estime qu'une partie de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire est abusive, trop répétitive ou contre-indiquée, le juge de paix agissant en vertu de la présente partie en ordonne la cessation.

39. (1) Paragraph 540(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) take the evidence under oath of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or counsel for the accused to cross-examine them; and

39. (1) L'alinéa 540(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, recueillir les dépositions sous serment des témoins appelés par la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(2) Section 540 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Evidence

(7) A justice acting under this Part may receive as evidence any information that would not otherwise be admissible but that the justice considers credible or trustworthy in the circumstances of the case, including a statement that is made by a witness in writing or otherwise recorded.

(2) L'article 540 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Preuve

(7) Le juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut recevoir en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles qu'il considère plausibles ou dignes de foi dans les circonstances de l'espèce, y compris une déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée.

Clause 38: (1) and (2) Paragraph 537(1)(*j*.1) is new. The relevant portion of subsection 537(1) reads as follows:

537. (1) A justice acting under this Part may

. . .

(*i*) regulate the course of the inquiry in any way that appears to him to be desirable and that is not inconsistent with this Act;

(3) New.

Article 38 : (1) et (2) L'alinéa 537(1)*j*.1) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 537(1) :

537. (1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut :

. . .

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi;

(3) Nouveau.

Clause 39: (1) The relevant portion of subsection 540(1) reads as follows:

540. (1) Where an accused is before a justice holding a preliminary inquiry, the justice shall

(*a*) take the evidence under oath, in the presence of the accused, of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or his counsel to cross-examine them; and

(2) New.

Article 39 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 540(1) :

540. (1) Lorsque le prévenu est devant un juge de paix qui tient une enquête préliminaire, ce juge doit :

a) d'une part, recueillir, en présence du prévenu, les dépositions sous serment des témoins appelés de la part de la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(2) Nouveau.

Notice of intention to tender

(8) Unless the justice orders otherwise, no information may be received as evidence under subsection (7) unless the party has given to each of the other parties reasonable notice of his or her intention to tender it, together with a copy of the statement, if any, referred to in that subsection.

Préavis

(8) À moins que le juge de paix n'en ordonne autrement, les renseignements ne peuvent être admis en preuve que si la partie a remis aux autres parties un préavis raisonnable de son intention de les présenter. Dans le cas d'une déclaration, elle accompagne le préavis d'une copie de celle-ci.

Appearance for examination

(9) The justice shall, on application of a party, require any person whom the justice considers appropriate to appear for examination or cross-examination with respect to information intended to be tendered as evidence under subsection (7).

Comparution en vue d'un interrogatoire

(9) Sur demande faite par une partie, le juge de paix ordonne à toute personne dont il estime le témoignage pertinent de se présenter pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur les renseignements visés au paragraphe (7).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, s. 3)

40. Subsection 549(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(3), ann. II, nº 3

40. Le paragraphe 549(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limited preliminary inquiry

(1.1) If the prosecutor and the accused agree under section 536.5 to limit the scope of a preliminary inquiry to specific issues, the justice, without recording evidence on any other issues, may order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction.

Portée limitée de l'enquête préliminaire

(1.1) Si le poursuivant et le prévenu se sont entendus pour limiter la portée de l'enquête préliminaire au titre de l'article 536.5, le juge de paix peut astreindre le prévenu à passer en jugement devant le tribunal ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire relativement à toute question non visée par l'accord en cause.

Procedure

(2) If an accused is ordered to stand trial under this section, the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall after that be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

Procédures

(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du présent article, le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

1999, c. 3, s. 38

41. Subsection 554(2) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 3, art. 38

41. Le paragraphe 554(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nunavut

(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469 and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury.

Nunavut

(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la Cour de justice a compétence absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 106

42. Paragraph 555(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 106

42. L'alinéa 555(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 40: Subsection 549(1.1) is new. Subsection 549(2) reads as follows:

(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

Article 40 : Le paragraphe 549(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 549(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

Clause 41: Subsection 554(2) reads as follows:

(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469, and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry.

Article 41 : Texte du paragraphe 554(2) :

(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un juge de la Cour de justice a juridiction absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

Clause 42: The relevant portion of subsection 555(3) reads as follows:

Article 42 : Texte du passage visé du paragraphe 555(3) :

(*a*) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his or her election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the provincial court judge orders the accused to stand trial, he or she shall endorse on the information a record of the election; and

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation une mention de la nature du choix;

1999, c. 3, s. 39

43. Subsections 555.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

43. Les paragraphes 555.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 39

Continuation as preliminary inquiry — Nunavut

(3) A judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII if the accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or elects to be tried by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election.

(3) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII.

Continuation des procédures : Nunavut

Continuing proceedings — Nunavut

(4) If an accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

(4) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

Continuation des procédures : Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 107

44. (1) Paragraph 556(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

44. (1) L'alinéa 556(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 107

(*b*) shall, if the charge is not one over which he or she has absolute jurisdiction, fix the date for the trial or the date on which the accused corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

b) doit, si l'inculpation en est une à l'égard de laquelle il n'a pas compétence absolue, fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle la personne morale inculpée devra comparaître pour connaître cette date.

1999, c. 3, s. 40(2)

(2) Subsection 556(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 40(2)

Preliminary inquiry not requested

(3) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536(4), the provincial court judge shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée

Preliminary inquiry not requested — Nunavut

(4) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536.1(3), the justice of the peace or the judge of the Nunavut Court of Justice shall fix the date for the trial or the date on which the

(4) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou le juge de la Cour de justice du Nunavut fixe soit la date du

Enquête préliminaire non demandée : Nunavut

(3) Where an accused is put to his election pursuant to subsection (2), the following provisions apply, namely,

(*a*) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if he orders the accused to stand trial, the provincial court judge shall comply with subsection 536(4); and

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il doit se conformer au paragraphe 536(4);

Clause 43: Subsections 555.1(3) and (4) read as follows:

(3) If an accused is put to an election under subsection (2) and the accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election, the judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the judge orders the accused to stand trial, the judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(4) If an accused is put to an election under subsection (2), and the accused elects to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry, the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

Article 43 : Texte des paragraphes 555.1(3) et (4) :

(3) Si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury après enquête préliminaire ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, en cas de renvoi à procès, il inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est sous garde, sur le mandat de dépôt, une mention du choix de celui-ci ou de l'absence de choix.

(4) Si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

Clause 44: (1) The relevant portion of subsection 556(2) reads as follows:

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the corporation is proved, the provincial court judge, or in Nunavut, the judge of the Nunavut Court of Justice

. . .

(*b*) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII in the absence of the accused corporation.

(2) Subsection 556(4) is new. Subsection 556(3) reads as follows:

(3) If an accused corporation appears but does not elect when put to an election under subsection 536(2) or 536.1(2), the provincial court judge or judge of the Nunavut Court of Justice shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII.

Article 44 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 556(2) :

(2) En cas de défaut de comparution de la personne morale et sur preuve de signification de la sommation à celle-ci, le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice :

. . .

b) doit, si l'inculpation en est une sur laquelle il n'a pas juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII, en l'absence de la personne morale inculpée.

(2) Le paragraphe 556(4) est nouveau. Texte du paragraphe 556(3) :

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît mais ne fait pas le choix prévu aux paragraphes 536(2) ou 536.1(2), le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice tient une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII.

corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

1999, c. 3, s. 41

45. Section 557 of the Act is replaced by the following:

45. L'article 557 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 41

Taking evidence

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused must be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to preliminary inquiries.

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, un juge de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

Prise des témoignages

1999, c. 3, s. 42

46. The portion of subsection 560(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

46. Le passage du paragraphe 560(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 42

Duty of judge

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

Devoir du juge

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110

47. Subsection 561(2) of the Act is replaced by the following:

47. Le paragraphe 561(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110

Right to re-elect

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge or who does not request a preliminary inquiry under subsection 536(4) may, not later than 14 days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so after that time with the written consent of the prosecutor.

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale ou n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4) peut de droit, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Droit à un nouveau choix

1999, c. 3, s. 43

48. (1) Subsections 561.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

48. (1) Les paragraphes 561.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

Right to re-elect with consent — Nunavut

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor.

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

Nouveau choix sur consentement : Nunavut

Right to re-elect before trial — Nunavut

(2) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial but has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

(2) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir l'autre mode de procès.

Nouveau choix avant le procès : Nunavut

Clause 45: Section 557 reads as follows:

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to preliminary inquiries.

Article 45 : Texte de l'article 557 :

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires.

Clause 46: The relevant portion of subsection 560(1) reads as follows:

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1 to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,

Article 46 : Texte du passage visé du paragraphe 560(1) :

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury et après une enquête préliminaire, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

Clause 47: Subsection 561(2) reads as follows:

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge may, not later than fourteen days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so thereafter with the written consent of the prosecutor.

Article 47 : Texte du paragraphe 561(2) :

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Clause 48: (1) Subsections 561.1(1) to (3) read as follows:

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor, except that an accused who has had a preliminary inquiry may not elect to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry.

(2) An accused who has elected to be tried by a judge without a jury and without a preliminary inquiry may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

Article 48 : (1) Texte des paragraphes 561.1(1) à (3) :

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant; toutefois, celui qui a subi une enquête préliminaire ne peut choisir d'être jugé par un juge sans jury sans avoir eu d'enquête préliminaire.

(2) Le prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès.

Right to re-elect at preliminary inquiry — Nunavut

(3) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial and has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the 15th day after its completion.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

(3) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et a demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

1999, c. 3, s. 43

(2) Subsections 561.1(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 3, art. 43

(2) Les paragraphes 561.1(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice at preliminary inquiry — Nunavut

(5) If at a preliminary inquiry an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) to be tried by a judge without a jury but does not wish to request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the presiding justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

(5) Si, au cours de son enquête préliminaire, le prévenu a l'intention de choisir, conformément aux paragraphes (1) ou (3), d'être jugé par un juge sans jury et de ne pas demander la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Notice when no preliminary inquiry or preliminary inquiry completed — Nunavut

(6) If an accused who has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or who has had one wishes to re-elect under this section, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

Avis : Nunavut

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix en vertu du présent article, le prévenu qui n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) ou à l'égard de qui une enquête a été tenue doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement du poursuivant, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

1999, c. 3, s. 44

49. Subsections 562.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 3, art. 44

49. Les paragraphes 562.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Proceedings following re-election — Nunavut

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

Proceedings following re-election — Nunavut

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

(2) Si le prévenu choisit conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

(3) An accused who has elected to be tried by a judge and jury or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without jury may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the fifteenth day following its completion.

(3) Le prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge — avec ou sans jury — après enquête préliminaire peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

(2) Subsections 561.1(5) to (7) read as follows:

(5) If an accused wishes to re-elect under subsection (1) to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry and a justice of the peace is presiding at the preliminary inquiry, the justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(6) If an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) after the completion of a preliminary inquiry or after having elected a trial by judge without a jury and without having had a preliminary inquiry, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(7) If an accused wishes to re-elect under subsection (2), the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(2) Texte des paragraphes 561.1(5) à (7) :

(5) Si le prévenu a l'intention de choisir, conformément au paragraphe (1), d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix après la fin de son enquête préliminaire ou après avoir choisi un procès devant un juge sans jury et sans qu'il y ait eu d'enquête préliminaire, le prévenu doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

(7) S'il a l'intention de faire un nouveau choix conformément au paragraphe (2), le prévenu doit en donner un avis écrit au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

Clause 49: Subsections 562.1(1) and (2) read as follows:

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and without a preliminary inquiry, the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by judge and jury or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

Article 49 : Texte des paragraphes 562.1(1) et (2) :

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

(2) Si le prévenu choisit, conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge avec jury ou un juge sans jury après enquête préliminaire, le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

1999, c. 3, s. 45

50. The portion of subsection 563.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

50. Le passage du paragraphe 563.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 45

Proceedings on re-election to be tried by judge without jury — Nunavut

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3),

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) :

Procédure après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury : Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

51. Subsection 565(2) of the Act is replaced by the following:

51. Le paragraphe 565(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111

When direct indictment preferred

(2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

1999, c. 3, s. 47

52. Subsections 566.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

52. Les paragraphes 566.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 47

Indictment — Nunavut

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence referred to in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury and in respect of which no party has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), must be on an indictment in writing setting out the offence with which the accused is charged.

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard de laquelle la tenue d'une enquête préliminaire n'a pas été demandée au titre du paragraphe 536.1(3) exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

Acte d'accusation : Nunavut

Preferring indictment — Nunavut

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and one of the parties requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), an indictment in Form 4 may be preferred.

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et que la tenue d'une enquête préliminaire est demandée par une partie au titre du paragraphe 536.1(3), un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

Dépôt d'un acte d'accusation : Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp), s. 111; 1999, c. 3, s. 48

53. Sections 567 to 568 of the Act are replaced by the following:

53. Les articles 567 à 568 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; 1999, ch. 3, art. 48

Clause 50: The relevant portion of subsection 563.1(1) reads as follows:

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry,

Article 50 : Texte du passage visé du paragraphe 563.1(1) :

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire :

Clause 51: Subsection 565(2) reads as follows:

(2) Where an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury.

Article 51 : Texte du paragraphe 565(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, et il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury.

Clause 52: Subsections 566.1(1) and (2) read as follows:

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence mentioned in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury without having had a preliminary inquiry, shall be on an indictment in writing setting forth the offence with which the accused is charged.

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 may be preferred.

Article 52 : Texte des paragraphes 566.1(1) et (2) :

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire, un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

Clause 53: Sections 567 to 568 read as follows:

Article 53 : Texte des articles 567 à 568 :

Mode of trial when two or more accused

567. Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury.

Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury.

Mode of trial if two or more accused — Nunavut

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice of the peace or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a judge without a jury.

Pluralité de prévenus : Nunavut

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury.

Application to Nunavut

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

Application : Nunavut

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

Attorney General may require trial by jury

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

1999, c. 3, s. 49

54. Subsection 569(1) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 3, art. 49

54. Le paragraphe 569(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attorney General may require trial by jury — Nunavut

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused

Demande de procès avec jury par le procureur général : Nunavut

569. (1) Même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger

567. Notwithstanding any other provision of this Part, where two or more persons are charged with the same offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge

(*a*) may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury; and

(*b*) if he declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge :

a) peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury;

b) s'il refuse de le faire, doit tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are charged with the same indictable offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice of the peace or judge

(*a*) may decline to record any election, re-election or deemed election

(i) for trial by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or

(ii) to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; and

(*b*) if the justice of the peace or judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes sont inculpées du même acte criminel et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge :

a) peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury, sans ou après enquête préliminaire;

b) le cas échéant, doit tenir une enquête préliminaire, sauf s'il y en a déjà eu une.

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

568. The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

568. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu de l'article 536 ou fait un nouveau choix en vertu de l'article 561, afin d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente partie et un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

Clause 54: Subsection 569(1) reads as follows:

Article 54 : Texte du paragraphe 569(1) :

569. (1) The Attorney General may, despite that an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and if the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice of the peace or a judge unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

569. (1) Le procureur général peut, même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury — sans ou après enquête préliminaire —, exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et un juge ou un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire, sauf s'il y en a déjà eu une avant la demande.

under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536.1(3), unless one has already been held.

l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une.

R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 113

55. Section 574 of the Act is replaced by the following:

55. L'article 574 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113

Prosecutor may prefer indictment

574. (1) Subject to subsection (3), the prosecutor may, whether the charges were included in one information or not, prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(*a*) any charge on which that person was ordered to stand trial; or

(*b*) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial.

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;

b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès.

Par ailleurs, il importe peu que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation

Preferring indictment when no preliminary inquiry requested

(1.1) If a person has not requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) into the charge, the prosecutor may, subject to subsection (3), prefer an indictment against a person in respect of a charge set out in an information or informations, or any included charge, at any time after the person has made an election, re-election or deemed election on the information or informations.

(1.1) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le poursuivant peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter un acte d'accusation contre une personne à l'égard de tout chef d'accusation contenu dans une ou plusieurs dénonciations, ou à l'égard d'un chef d'accusation inclus, à tout moment après que cette dernière a fait un choix ou un nouveau choix — ou est réputée avoir fait un choix — relativement à celles-ci.

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation — absence d'enquête préliminaire

Preferring single indictment

(1.2) If indictments may be preferred under both subsections (1) and (1.1), the prosecutor may prefer a single indictment in respect of one or more charges referred to in subsection (1) combined with one or more charges or included charges referred to in subsection (1.1).

(1.2) Dans le cas où des actes d'accusation peuvent être présentés au titre des paragraphes (1) et (1.1), le poursuivant peut présenter un seul acte d'accusation à l'égard de tout ou partie des chefs d'accusation visés à ces paragraphes.

Un seul acte d'accusation

Consent to inclusion of other charges

(2) An indictment preferred under any of subsections (1) to (1.2) may, if the accused consents, include a charge that is not referred to in those subsections, and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'un de ces paragraphes; l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par

Consentement

Clause 55: Section 574 reads as follows:

574. (1) Subject to subsection (3) and section 577, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(*a*) any charge on which that person was ordered to stand trial, or

(*b*) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one information.

(2) An indictment preferred under subsection (1) may, if the accused consents, include any charge that is not referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial, but if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

(3) In any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment shall not be preferred under subsection (1) before any court without the written order of a judge of that court.

Article 55 : Texte de l'article 574 :

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 577, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;

b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'alinéa (1)*a*) ou *b*); l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès; cependant s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général ou dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial. However, if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

Private prosecutor requires consent

(3) In a prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment may not be preferred under any of subsections (1) to (1.2) before a court without the written order of a judge of that court.

Consentement dans le cas de poursuites privées

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général et dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115, c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, s. 15) (F)

56. Section 577 of the Act is replaced by the following:

56. L'article 577 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 115, ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 15(F)

Direct indictments

577. Despite section 574, an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, if

(*a*) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or

(*b*) in any other case, a judge of the court so orders.

Acte d'accusation

577. Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

a) dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;

b) dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

57. The Act is amended by adding the following after section 579:

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 579, de ce qui suit :

When Attorney General does not stay proceedings

579.01 If the Attorney General intervenes in proceedings and does not stay them under section 579, he or she may, without conducting the proceedings, call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence and make submissions.

Non-arrêt des procédures par le procureur général

579.01 S'il intervient dans des procédures et ne les fait pas arrêter en vertu de l'article 579, le procureur général peut, sans pour autant assumer la conduite des procédures, appeler des témoins, les interroger et contre-interroger ou présenter des éléments de preuve et des observations.

1999, c. 3, s. 51(2)

58. Subsection 598(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

58. Le paragraphe 598(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 51(2)

Clause 56: Section 577 reads as follows:

577. In any prosecution,

(*a*) where a preliminary inquiry has not been held, an indictment shall not be preferred, or

(*b*) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

before any court without,

(*c*) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, or

(*d*) where the prosecution is conducted by a prosecutor other than the Attorney General and the Attorney General does not intervene in the prosecution, the written order of a judge of that court.

Article 56 : Texte de l'article 577 :

577. Lors d'une poursuite :

a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté;

b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu ait été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite,

devant aucun tribunal sans :

c) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite est menée par le procureur général ou s'il y intervient;

d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou s'il n'y intervient pas.

Clause 57: New.

Article 57 : Nouveau.

Clause 58: Subsection 598(2) reads as follows:

Article 58 : Texte du paragraphe 598(2) :

Election deemed to be waived

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

Election deemed to be waived

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

59. (1) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

59. (1) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Conditions for accepting guilty plea

(1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the accused

(*a*) is making the plea voluntarily; and

(*b*) understands

(i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,

(ii) the nature and consequences of the plea, and

(iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor.

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;

b) le prévenu :

(i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,

(ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,

(iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

Validity of plea

(1.2) The failure of the court to fully inquire whether the conditions set out in subsection (1.1) are met does not affect the validity of the plea.

Validité du plaidoyer

(1.2) L'omission du tribunal de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

(2) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Video links

(5) For greater certainty, subsections 650(1.1) and (1.2) apply, with any modifications that the circumstances require, to pleas under this section if the accused has agreed to use a means referred to in those subsections.

Présence à distance

(5) Il est entendu que les paragraphes 650(1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plaidoyer visé au présent article si l'accusé a consenti à l'utilisation d'un moyen prévu à l'un de ces paragraphes.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 127, c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F)

60. Subsection 625.1(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6(F)

60. Le paragraphe 625.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandatory pre-trial hearing for jury trials

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, before the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held

Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de

(2) An accused who, pursuant to subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried by a judge without a jury and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

(2) L'accusé qui ne peut pas être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, conformément au paragraphe (1), est réputé avoir choisi, en vertu des articles 536 ou 536.1, d'être jugé sans jury par un juge du tribunal où il est accusé, les articles 561 ou 561.1 ne s'appliquant pas au prévenu.

Clause 59: (1) and (2) New.

Article 59 : (1) et (2) Nouveau.

Clause 60: Subsection 625.1(2) reads as follows:

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, prior to the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under section 482 to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial.

Article 60 : Texte du paragraphe 625.1(2) :

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 482.

in accordance with the rules of court made under sections 482 and 482.1 to consider any matters that would promote a fair and expeditious trial.

nature à favoriser un procès rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles établies en vertu des articles 482 et 482.1.

61. The Act is amended by adding the following after section 626:

61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 626, de ce qui suit :

Presiding judge

626.1 The judge before whom an accused is tried may be either the judge who presided over matters pertaining to the selection of a jury before the commencement of a trial or another judge of the same court.

Juge présidant le procès

626.1 Le juge présidant le procès est le juge qui a participé à la constitution du jury ou un juge de la même juridiction.

62. (1) Section 631 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

62. (1) L'article 631 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Alternate jurors

(2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3).

Jurés suppléants

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu du paragraphe (3).

1992, c. 41, s. 1

(2) The portion of subsection 631(3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

1992, ch. 41, art. 1

(2) Le passage du paragraphe 631(3) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

1998, c. 9, s. 5

(3) Subsections 631(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

1998, ch. 9, art. 5

(3) Les paragraphes 631(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

Chaque juré est assermenté

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

Drawing additional names if necessary

(5) If the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance

Tirage d'autres noms, au besoin

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité

Clause 61: New.

Article 61 : Nouveau.

Clause 62: (1) New.

Article 62 : (1) Nouveau.

(2) Subsection 631(3) reads as follows:

(3) Where

(*a*) the array of jurors is not challenged, or

(*b*) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned,

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

(2) Texte du paragraphe 631(3) :

(3) Si :

a) le tableau des jurés n'est pas récusé;

b) le tableau des jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste,

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

(3) Subsections 631(4) and (5) read as follows:

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(5) Where the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors are sworn.

(3) Texte des paragraphes 631(4) et (5) :

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

with subsections (3) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

1992, c. 41, s. 2

63. Paragraph 632(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) relationship with the judge presiding over the jury selection process, the judge before whom the accused is to be tried, the prosecutor, the accused, the counsel for the accused or a prospective witness; or

63. L'alinéa 632*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) liens avec le juge participant à la constitution du jury, le juge devant présider le procès, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

1992, ch. 41, art. 2

1992, c. 41, s. 2

64. (1) The portion of subsection 634(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Maximum number

(2) Subject to subsections (2.1) to (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

64. (1) Le passage du paragraphe 634(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Nombre maximal

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

1992, ch. 41, art. 2

(2) Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

If alternate jurors

(2.1) If the judge makes an order for alternate jurors, the total number of peremptory challenges that the prosecutor and the accused are each entitled to is increased by one for each alternate juror.

Jurés suppléants

(2.1) Si le juge ordonne la sélection de jurés suppléants, le nombre total de récusations péremptoires, d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, est augmenté d'un nombre égal à celui des jurés suppléants.

1992, c. 41, s. 3

65. Subsection 641(1) of the Act is replaced by the following:

Calling jurors who have stood by

641. (1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and the jurors necessary to make a full jury and any alternate jurors shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

65. Le paragraphe 641(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel des jurés mis à l'écart

641. (1) Lorsque les jurés formant un jury complet et tous les jurés suppléants, le cas échéant, n'ont pas été assermentés et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

1992, ch. 41, art. 3

66. Subsection 642(1) of the Act is replaced by the following:

Summoning other jurors when panel exhausted

642. (1) If a full jury and any alternate jurors considered advisable cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer to summon without delay as many persons, whether qualified jurors or not, as the court

66. Le paragraphe 642(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres jurés assignés en cas d'épuisement de la liste

642. (1) Lorsque, malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, un jury complet ne peut pas être constitué et les postes de jurés suppléants, le cas échéant, ne peuvent être pourvus, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, habiles à

Clause 63: The relevant portion of section 632 reads as follows:

632. The judge may, at any time before the commencement of a trial, order that any juror be excused from jury service, whether or not the juror has been called pursuant to subsection 631(3) or any challenge has been made in relation to the juror, for reasons of

. . .

(*b*) relationship with the judge, prosecutor, accused, counsel for the accused or a prospective witness; or

Clause 64: (1) The relevant portion of subsection 634(2) reads as follows:

(2) Subject to subsections (3) and (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

(2) New.

Clause 65: Subsection 641(1) reads as follows:

641. (1) Where a full jury has not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and they shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

Clause 66: Subsection 642(1) reads as follows:

642. (1) Where a full jury cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer forthwith to summon as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury.

Article 63 : Texte du passage visé de l'article 632 :

632. Le juge peut, avant le début du procès, dispenser un juré, que son nom ait ou non été tiré en application du paragraphe 631(3) ou qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard, dans les cas suivants :

. . .

b) liens avec le juge, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

Article 64 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 634(2) :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

(2) Nouveau.

Article 65 : Texte du paragraphe 641(1) :

641. (1) Lorsqu'un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Article 66 : Texte du paragraphe 642(1) :

642. (1) Lorsqu'un jury complet ne peut pas être constitué malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner immédiatement le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine aux fins d'assurer la constitution d'un jury complet.

directs for the purpose of providing a full jury and alternate jurors.

agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine afin de constituer un jury complet et de pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant.

67. The Act is amended by adding the following after section 642:

67. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 642, de ce qui suit :

Substitution of alternate jurors

642.1 (1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the trial and, if there is not a full jury present, alternate jurors shall be substituted, in the order in which their names were drawn under subsection 631(3), until there are twelve jurors.

642.1 Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour du début du procès. Le cas échéant, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur nom a été tiré en application du paragraphe 631(3).

Jurés suppléants

Excusing of alternate jurors

(2) An alternate juror who is not required as a substitute shall be excused.

(2) Est dispensé le juré suppléant qui ne prend pas alors la place d'un juré.

Dispense

1992, c. 41, s. 5

68. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

68. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 5

Who shall be jury

643. (1) The twelve jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the trial shall be the jury to try the issues of the indictment.

643. (1) Les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

Qui forme le jury

Names of jurors

(1.1) The name of each juror, including alternate jurors, who is sworn shall be kept apart until the juror is excused or the jury gives its verdict or is discharged, at which time the name shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

(1.1) Le nom de tout juré assermenté, y compris celui de tout juré suppléant, est gardé à part jusqu'à ce que, selon le cas, celui-ci soit dispensé ou le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi le nom est replacé dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Juré

69. Section 646 of the Act is replaced by the following:

69. L'article 646 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taking evidence

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

Prise des témoignages

1994, c. 44, s. 61

70. Subsection 650(1) of the Act is replaced by the following:

70. Le paragraphe 650(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 61

Accused to be present

650. (1) Subject to subsections (1.1) to (2) and section 650.01, an accused, other than a corporation, shall be present in court during the whole of his or her trial.

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, un accusé autre qu'une personne morale doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

Présence de l'accusé

Clause 67: New.

Article 67 : Nouveau.

Clause 68: Subsection 643(1.1) is new. Subsection 643(1) reads as follows:

643. (1) The twelve jurors whose names are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the names of the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

Article 68 : Le paragraphe 643(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 643(1) :

643. (1) Les douze jurés dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation; leurs noms sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi ils sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Clause 69: Section 646 reads as follows:

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

Article 69 : Texte de l'article 646 :

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires.

Clause 70: Subsection 650(1) reads as follows:

650. (1) Subject to subsections (1.1) and (2), an accused other than a corporation shall be present in court during the whole of the accused's trial.

Article 70 : Texte du paragraphe 650(1) :

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), un accusé autre qu'une personne morale, doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

71. The Act is amended by adding the following after section 650:

Designation of counsel of record

650.01 (1) An accused may appoint counsel to represent the accused for any proceedings under this Act by filing a designation with the court.

Contents of designation

(2) The designation must contain the name and address of the counsel and be signed by the accused and the designated counsel.

Effect of designation

(3) If a designation is filed,

(*a*) the accused may appear by the designated counsel without being present for any part of the proceedings, other than

(i) a part during which oral evidence of a witness is taken,

(ii) a part during which jurors are being selected, and

(iii) an application for a writ of *habeas corpus*;

(*b*) an appearance by the designated counsel is equivalent to the accused's being present, unless the court orders otherwise; and

(*c*) a plea of guilty may be made, and a sentence may be pronounced, only if the accused is present, unless the court orders otherwise.

When court orders presence of accused

(4) If the court orders the accused to be present otherwise than by appearance by the designated counsel, the court may

(*a*) issue a summons to compel the presence of the accused and order that it be served by leaving a copy at the address contained in the designation; or

(*b*) issue a warrant to compel the presence of the accused.

Technological appearance

650.02 The prosecutor or the counsel designated under section 650.01 may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and all counsel to communicate simultaneously.

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

Désignation d'un avocat

650.01 (1) L'accusé peut désigner un avocat pour le représenter dans le cadre des procédures visées par la présente loi, auquel cas il dépose un document à cet effet auprès du tribunal.

Contenu du document

(2) Le document de désignation doit comporter les nom et adresse de l'avocat et être signé par celui-ci et l'accusé.

Effet de la désignation

(3) En cas de dépôt d'un document de désignation :

a) l'accusé peut comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception de celle touchant à la présentation de la preuve testimoniale, à la sélection des membres du jury ou à une demande de bref d'*habeas corpus*;

b) la comparution par l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal;

c) un plaidoyer de culpabilité ne peut être fait — et une sentence ne peut être prononcée — en l'absence de l'accusé que si le tribunal l'ordonne.

Ordonnance du tribunal

(4) S'il ordonne à l'accusé d'être présent, le tribunal peut, selon le cas :

a) décerner une sommation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui et en ordonner la signification à l'adresse mentionnée dans le document de désignation;

b) décerner un mandat d'arrestation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui.

Comparution à distance

650.02 Le poursuivant ou l'avocat désigné au titre de l'article 650.01 peut comparaître par voie d'un instrument que le tribunal estime satisfaisant et qui leur permet, à celui-ci et aux avocats, de communiquer simultanément.

Clause 71: New.

Article 71 : Nouveau.

72. Section 657.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

72. L'article 657.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notice for expert testimony

(3) For the purpose of promoting the fair, orderly and efficient presentation of the testimony of witnesses,

(*a*) a party who intends to call a person as an expert witness shall, at least thirty days before the commencement of the trial or within any other period fixed by the justice or judge, give notice to the other party or parties of his or her intention to do so, accompanied by

(i) the name of the proposed witness,

(ii) a description of the area of expertise of the proposed witness that is sufficient to permit the other parties to inform themselves about that area of expertise, and

(iii) a statement of the qualifications of the proposed witness as an expert;

(*b*) in addition to complying with paragraph (*a*), a prosecutor who intends to call a person as an expert witness shall, within a reasonable period before trial, provide to the other party or parties

(i) a copy of the report, if any, prepared by the proposed witness for the case, and

(ii) if no report is prepared, a summary of the opinion anticipated to be given by the proposed witness and the grounds on which it is based; and

(*c*) in addition to complying with paragraph (*a*), an accused, or his or her counsel, who intends to call a person as an expert witness shall, not later than the close of the case for the prosecution, provide to the other party or parties the material referred to in paragraph (*b*).

Préavis du témoignage d'expert

(3) En vue de favoriser l'équité et l'efficacité en matière de présentation des témoignages :

a) la partie qui veut appeler un témoin expert donne à toute autre partie, au moins trente jours avant le début du procès ou dans le délai que fixe le juge de paix ou le juge, un préavis de son intention et lui fournit :

(i) le nom de l'expert,

(ii) un sommaire décrivant le domaine de compétence de l'expert lui permettant de s'informer sur le domaine en question,

(iii) un énoncé des compétences de l'expert;

b) le poursuivant qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa *a*), mais fournit aussi à toute autre partie, dans un délai raisonnable avant le procès :

(i) le cas échéant, une copie du rapport lié à l'affaire que celui-ci a rédigé,

(ii) en l'absence de rapport, un sommaire énonçant la nature de son témoignage et les éléments sur lesquels il s'appuie;

c) l'accusé — ou son avocat — qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa *a*), mais fournit aussi à toute autre partie, au plus tard à la fin de l'exposé de poursuite, les documents visés à l'alinéa *b*).

If notices not given

(4) If a party calls a person as an expert witness without complying with subsection (3), the court shall, at the request of any other party,

(*a*) grant an adjournment of the proceedings to the party who requests it to allow him or her to prepare for cross-examination of the expert witness;

Absence de préavis

(4) Si une partie appelle un témoin expert sans s'être conformée au paragraphe (3), le tribunal, sur demande d'une autre partie :

a) ajourne la procédure afin de permettre à celle-ci de se préparer en vue du contre-interrogatoire de l'expert;

Clause 72: New.

Article 72 : Nouveau.

(*b*) order the party who called the expert witness to provide that other party and any other party with the material referred to in paragraph (3)(*b*); and

(*c*) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony, unless the court considers it inappropriate to do so.

b) ordonne à la partie qui a appelé le témoin de fournir aux autres parties les documents visés à l'alinéa (3)*b*);

c) ordonne la convocation ou la reconvocation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert, sauf s'il ne l'estime pas indiqué.

Additional court orders

(5) If, in the opinion of the court, a party who has received the notice and material referred to in subsection (3) has not been able to prepare for the evidence of the proposed witness, the court may do one or more of the following:

(*a*) adjourn the proceedings;

(*b*) order that further particulars be given of the evidence of the proposed witness; and

(*c*) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony.

Ordonnance du tribunal

(5) S'il est d'avis qu'une partie ayant reçu le préavis et les documents visés au paragraphe (3) n'a pu se préparer en vue du témoignage de l'expert, le tribunal peut :

a) ajourner la procédure;

b) ordonner que des détails complémentaires soient fournis relativement au témoignage de celui-ci;

c) ordonner la convocation ou la reconvocation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert.

Use of material by prosecution

(6) If the proposed witness does not testify, the prosecutor may not produce material provided to him or her under paragraph (3)(*c*) in evidence without the consent of the accused.

Utilisation des documents par le poursuivant

(6) Si l'expert ne témoigne pas, le poursuivant ne peut produire en preuve les documents obtenus au titre de l'alinéa (3)*c*) sans le consentement de l'accusé.

No further disclosure

(7) Unless otherwise ordered by a court, information disclosed under this section in relation to a proceeding may only be used for the purpose of that proceeding.

Divulgation interdite

(7) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les renseignements communiqués au titre du présent article relativement à une procédure ne peuvent être communiqués par la suite que dans le cadre de celle-ci.

73. Paragraph (*b*) of the definition "sentence" in section 673 of the Act is replaced by the following:

(*b*) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1), 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or 747.1,

1999, ch. 25, par. 31(8)

73. L'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1), 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou 747.1;

1995, c. 42, s. 73

74. Subsection 675(2.1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, art. 73

74. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 73: The relevant portion of the definition "sentence" in section 673 reads as follows:

"sentence" includes

. . .

(*b*) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or *747.1,

Article 73 : Texte du passage visé de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 :

« sentence », « peine » ou « condamnation » Y est assimilée :

. . .

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou 747.1;

Clause 74: Subsection 675(2.1) reads as follows:

Article 74 : Texte du paragraphe 675(2.1) :

Appeal against section 743.6 order

(2.1) A person against whom an order under section 743.6 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 743.6 peut interjeter appel de celle-ci.

Appel de l'ordonnance prévue à l'article 743.6

1995, c. 42, s. 74

75. Subsection 676(5) of the Act is replaced by the following:

75. Le paragraphe 676(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 74

Appeal against decision not to make section 743.6 order

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 743.6.

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 743.6.

Appel relatif à l'ordonnance prévue à l'article 743.6

1997, c. 18, s. 95

76. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

76. Le paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 95

Release or detention pending hearing of reference

(7) If, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 696.3, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(*a*).

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 696.3, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)*a*).

Mise en liberté ou détention en attendant l'audition du renvoi

77. Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

77. L'article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Virtual presence of parties

(2.1) In proceedings under this section, the court of appeal may order that the presence of a party may be by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the other party or parties to communicate simultaneously.

(2.1) Dans les procédures visées au présent article, la cour d'appel peut ordonner que la comparution d'une partie ait lieu par voie d'un instrument qu'elle estime satisfaisant et qui leur permet, à elle et aux parties, de communiquer simultanément.

Présence virtuelle

Virtual presence of witnesses

(2.2) Sections 714.1 to 714.8 apply, with any modifications that the circumstances require, to examinations and cross-examinations of witnesses under this section.

(2.2) Les articles 714.1 à 714.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins au titre du présent article.

Application des articles 714.1 à 714.8

78. Section 688 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

78. L'article 688 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Manner of appearance

(2.1) In the case of an appellant who is in custody and who is entitled to be present at any proceedings on an appeal, the court may order that, instead of the appellant personally appearing,

(*a*) at an application for leave to appeal or at any proceedings that are preliminary or incidental to an appeal, the appellant appear by means of any suitable telecommunica-

(2.1) Lorsque l'appelant est sous garde et a le droit d'être présent à toute procédure d'appel, le tribunal peut ordonner que :

a) lors d'une demande d'autorisation d'appel ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel, l'appelant comparaisse par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication que le tribunal estime satisfaisant;

Modes de comparution

(2.1) A person against whom an order under section 741.2 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 741.2 peut interjeter appel de celle-ci.

Clause 75: Subsection 676(5) reads as follows:

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 741.2.

Article 75 : Texte du paragraphe 676(5) :

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 741.2.

Clause 76: Subsection 679(7) reads as follows:

(7) Where, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 690, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(*a*).

Article 76 : Texte du paragraphe 679(7) :

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 690, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)*a*).

Clause 77: New.

Article 77 : Nouveau.

Clause 78: New.

Article 78 : Nouveau.

tion device, including telephone, that is satisfactory to the court; and

(*b*) at the hearing of the appeal, if the appellant has access to legal advice, he or she appear by means of closed-circuit television or any other means that permits the court and all parties to engage in simultaneous visual and oral communication.

b) à l'audition de l'appel, l'appelant comparaisse par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à lui-même et aux parties, de se voir et de communiquer simultanément, si l'appelant peut obtenir des conseils juridiques.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 30)

79. The portion of subsection 689(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

79. Le passage du paragraphe 689(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 30

Restitution or forfeiture of property

689. (1) If the trial court makes an order for compensation or for the restitution of property under section 738 or 739 or an order of forfeiture of property under subsection 164.2(1) or 462.37(1), the operation of the order is suspended

689. (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par le tribunal de première instance en vertu des articles 738 ou 739 ou qu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu des paragraphes 164.2(1) ou 462.37(1), l'application de l'ordonnance est suspendue :

Restitution de biens

1997, c. 17, s. 4

80. Section 690 of the Act and the heading before it are repealed.

80. L'article 690 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1997, ch. 17, art. 4

81. The Act is amended by adding the following after section 696:

81. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 696, de ce qui suit :

PART XXI.1

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW — MISCARRIAGES OF JUSTICE

PARTIE XXI.1

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE — ERREURS JUDICIAIRES

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Clause 79: The relevant portion of section 689 reads as follows:

689. (1) Where the trial court makes an order for compensation or for the restitution of property under section 738 or 739 or an order of forfeiture of property under subsection 462.37(1), the operation of the order is suspended

Article 79 : Texte du passage visé du paragraphe 689(1) :

689. (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par le tribunal de première instance en vertu de l'article 738 ou 739 ou qu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu du paragraphe 462.37(1), l'application de l'ordonnance est suspendue :

Clause 80: Section 690 and the heading before it read as follows:

Powers of Minister of Justice

690. The Minister of Justice may, on an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXIV,

(*a*) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;

(*b*) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or

(*c*) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question on which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Article 80 : Texte de l'article 690 et de l'intertitre le précédant :

Pouvoirs du ministre de la Justice

690. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;

b) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;

c) à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Clause 81: New.

Article 81 : Nouveau.

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any individual the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à quiconque ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Definition of "court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Power to refer

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Powers of Minister of Justice

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may

(*a*) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,

(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or

(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and deter-

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

mination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or

(*b*) dismiss the application.

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Dernier ressort

Considerations

696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(*a*) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;

(*b*) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

(*c*) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Facteurs

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Rapport annuel

Regulations

696.6 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;

(*b*) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investiga-

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

Règlements

tion, reporting on investigation and decision; and

(*c*) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

82. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

82. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of evidence received under subsection 540(7).

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux éléments de preuve reçus au titre du paragraphe 540(7).

Exception

1995, c. 22, s. 6

83. Section 731.1 of the Act is replaced by the following:

83. L'article 731.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Firearm, etc., prohibitions

731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

Application of section 109 or 110

(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(*d*) does not affect the operation of section 109 or 110.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)*d*) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

Application des articles 109 ou 110

1995, c. 22, s. 6

84. Section 734.3 of the Act is replaced by the following:

84. L'article 734.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Change in terms of order

734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated either by name or by title of office by that court, may, on application by or on behalf of the offender, subject to any rules made by the court under section 482 or 482.1, change any term of the order except the amount of the fine, and any reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed under this section.

734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes des articles 482 ou 482.1, modifier une condition de l'ordonnance autre que le montant de l'amende, et la mention d'une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l'ordonnance modifiée aux termes du présent article.

Modification des conditions de l'ordonnance

1995, c. 22, s. 6

85. Section 742.2 of the Act is replaced by the following:

85. L'article 742.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Firearm, etc., prohibitions

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

742.2 (1) Avant d'octroyer le sursis, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

Application of section 109 or 110

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(*b*) does not affect the operation of section 109 or 110.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 742.3(2)*b*) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

Application des articles 109 ou 110

Clause 82: New.

Article 82 : Nouveau.

Clause 83: Section 731.1 reads as follows:

731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 100 is applicable.

(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(*d*) does not affect the operation of section 100.

Article 83 : Texte de l'article 731.1 :

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité de l'article 100.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)*d*) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application de l'article 100.

Clause 84: Section 734.3 reads as follows:

734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated, either by name or by title of office, by that court, may, on application by or on behalf of the offender, subject to any rules made by the court under section 482, change any term of the order except the amount of the fine, and any reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed pursuant to this section.

Article 84 : Texte de l'article 734.3 :

734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes de l'article 482, modifier une condition de l'ordonnance autre que le montant de l'amende, et la mention d'une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l'ordonnance modifiée aux termes du présent article.

Clause 85: Section 742.2 reads as follows:

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 100 is applicable.

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(*b*) does not affect the operation of section 100.

Article 85 : Texte de l'article 742.2 :

742.2 (1) Avant d'octroyer le sursis, le tribunal vérifie l'applicabilité de l'article 100.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 742.3(2)*b*) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l'application de l'article 100.

1997, c. 17, s. 4

86. Paragraph 753.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 163.1(2) (making child pornography), subsection 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), subsection 163.1(4) (possession of child pornography), subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography), section 172.1 (luring a child), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

1997, ch. 17, art. 4

86. L'alinéa 753.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), à l'article 172.1 (leurre), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

87. The Act is amended by adding the following after section 774:

Appearance in person — *habeas corpus*

774.1 Despite any other provision of this Act, the person who is the subject of a writ of *habeas corpus* must appear personally in court.

87. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 774, de ce qui suit :

Demande d'*habeas corpus*

774.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne à l'égard de laquelle une demande de bref d'*habeas corpus* a été présentée doit se présenter en personne devant le tribunal.

1999, c. 25, s. 23

88. Paragraph (*b*) of the definition "sentence" in section 785 of the Act is replaced by the following:

(*b*) an order made under subsection 109(1), 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1 or 742.3,

1999, ch. 25, art. 23

88. L'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1), 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;

89. The Act is amended by adding the following after section 802:

Limitation on the use of agents

802.1 Despite subsections 800(2) and 802(2), a defendant may not appear or examine or cross-examine witnesses by agent if he or she is liable, on summary conviction, to imprisonment for a term of more than six months, unless the defendant is a corporation or the agent is authorized to do so under a program approved by the lieutenant governor in council of the province.

89. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 802, de ce qui suit :

Représentant

802.1 Malgré les paragraphes 800(2) et 802(2), le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l'entremise d'un représentant si l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois, sauf s'il est une personne morale ou si le représentant y est autorisé au titre d'un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Clause 86: The relevant portion of subsection 753.1(2) reads as follows:

(2) The court shall be satisfied that there is a substantial risk that the offender will reoffend if

(*a*) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

Article 86 : Texte du passage visé du paragraphe 753.1(2) :

(2) Le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

Clause 87: New.

Article 87 : Nouveau.

Clause 88: The relevant portion of the definition "sentence" in section 785 reads as follows:

"sentence" includes

. . .

(*b*) an order made under subsection 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739 or 742.3,

Article 88 : Texte du passage visé de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation » à l'article 785 :

« sentence », « peine » ou « condamnation » Y est assimilée :

. . .

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739 ou 742.3;

Clause 89: New.

Article 89 : Nouveau.

1997, c. 23, s. 19

90. (1) Subsection 810.01(2) of the Act is replaced by the following:

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

1997, c. 23, s. 19

(2) Subsection 810.01(6) of the Act is replaced by the following:

Variance of conditions

(6) A provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

1993, c. 45, s. 11; 1997, c. 18, s. 113(1)(F)

91. (1) Subsections 810.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Where fear of sexual offence

810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and, for a period fixed by the provincial court judge of not more than twelve months, comply with the conditions fixed by the provincial court judge, including a condition prohibiting the defendant from

(*a*) engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years; and

1997, ch. 23, art. 19

90. (1) Le paragraphe 810.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution des parties

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

1997, ch. 23, art. 19

(2) Le paragraphe 810.01(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification des conditions

(6) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

1993, ch. 45, art. 11; 1997, ch. 18, par. 113(1)(F)

91. (1) Les paragraphes 810.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Crainte d'une infraction d'ordre sexuel

810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

Comparution des parties

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois :

(*a*) de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans, notamment d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans;

Clause 90: (1) Subsection 810.01(2) reads as follows:

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

(2) Subsection 810.01(6) reads as follows:

(6) The provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

Clause 91: (1) Subsections 810.1(1) to (3) read as follows:

810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 170 or 171, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) shall cause the parties to appear before the provincial court judge.

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and comply with the conditions fixed by the provincial court judge, including a condition prohibiting the defendant from engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years and prohibiting the defendant from attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre, for any period fixed by the provincial court judge that does not exceed twelve months.

Article 90 : (1) Texte du paragraphe 810.01(2) :

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

(2) Texte du paragraphe 810.01(6) :

(6) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Article 91 : (1) Texte des paragraphes 810.1(1) à (3) :

810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 170 ou 171, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation fait comparaître les parties devant lui.

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

(*b*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre.

b) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner — s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve — ou une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

1993, c. 45, s. 11

(2) Subsection 810.1(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 810.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45, art. 11

Judge may vary recognizance

(4) A provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(4) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification des conditions

1997, c. 17, s. 9(1)

92. (1) Subsection 810.2(2) of the Act is replaced by the following:

92. (1) Le paragraphe 810.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17, par. 9(1)

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Comparution des parties

1997, c. 17, s. 9(1)

(2) Subsection 810.2(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 810.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17, par. 9(1)

Variance of conditions

(7) A provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(7) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification des conditions

93. Subsection 822(4) of the Act is replaced by the following:

93. Le paragraphe 822(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trial *de novo*

(4) Despite subsections (1) to (3), if an appeal is taken under section 813 and because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or the Attorney General's agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial *de novo*, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial *de novo* in accordance with any rules that may be made under section 482 or 482.1, and for that purpose the provisions of sections 793 to 809 apply, with any modifications that the circumstances require.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, elle peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles qui peuvent être établies en vertu des articles 482 ou 482.1 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Procès *de novo*

(2) Subsection 810.1(4) reads as follows:

(4) The provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(2) Texte du paragraphe 810.1(4) :

(4) Le juge peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Clause 92: (1) Subsection 810.2(2) reads as follows:

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

Article 92 : (1) Texte du paragraphe 810.2(2) :

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

(2) Subsection 810.2(7) reads as follows:

(7) The provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(2) Texte du paragraphe 810.2(7) :

(7) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Clause 93: Subsection 822(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), where an appeal is taken under section 813 and where, because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or his agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial de novo, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial de novo in accordance with such rules as may be made under section 482 and for this purpose the provisions of sections 793 to 809 apply with such modifications as the circumstances require.

Article 93 : Texte du paragraphe 822(4) :

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, cette cour d'appel peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles de cour qui peuvent être établies en vertu de l'article 482 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 97

94. Section 841 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

94. L'article 841 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 97

PART XXVIII

MISCELLANEOUS

Electronic Documents

PARTIE XXVIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Documents électroniques

Definitions

841. The definitions in this section apply in this section and in sections 842 to 847.

841. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 842 à 847.

Définitions

"data" « *données* »

"data" means representations of information or concepts, in any form.

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ainsi que tout document, dossier, ordonnance, pièce, avis et formule contenant ces données.

« document électronique » "*electronic document*"

"electronic document" « *document électronique* »

"electronic document" means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, print-out or other output of the data and any document, record, order, exhibit, notice or form that contains the data.

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« données » "*data*"

Dealing with data in court

842. Despite anything in this Act, a court may create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with electronic documents if it does so in accordance with an Act or with the rules of court.

842. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en conformité avec les règles de cour ou toute loi, créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques.

Utilisation de moyens électroniques par le tribunal

Transfer of data

843. (1) Despite anything in this Act, a court may accept the transfer of data by electronic means if the transfer is made in accordance with the laws of the place where the transfer originates or the laws of the place where the data is received.

843. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut accepter des données transmises par un moyen électronique si elles sont transmises conformément au droit du lieu d'où elles proviennent ou du lieu où elles sont reçues.

Transmission de données par moyen électronique

Time of filing

(2) If a document is required to be filed in a court and the filing is done by transfer of data by electronic means, the filing is complete when the transfer is accepted by the court.

(2) Dans le cas où la présente loi exige le dépôt d'un document et qu'il se fait par transmission de données par un moyen électronique, il y a dépôt du document dès l'acceptation de la transmission par le tribunal.

Acceptation du dépôt

Documents in writing

844. A requirement under this Act that a document be made in writing is satisfied by the making of the document in electronic form in accordance with an Act or the rules of court.

844. Tout document devant être fait par écrit en application de la présente loi peut être fait sous forme de document électronique s'il est fait en conformité avec les règles de cour ou toute loi.

Documents écrits

Clause 94: Sections 842 to 849 are new. Section 841 and the headings before it read as follows:

PART XXVIII

FORMS

841. (1) The forms set out in this Part varied to suit the case or forms to the like effect shall be deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which, respectively, they are provided.

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part varied to suit the case or of a form to the like effect shall be printed in both official languages.

Article 94 : Les articles 842 à 849 sont nouveaux. Texte de l'article 841 et des intertitres le précédant :

PARTIE XXVIII

FORMULES

841. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à émettre et pour lequel la présente partie prévoit une formule.

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

Signatures

845. If this Act requires a document to be signed, the court may accept a signature in an electronic document if the signature is made in accordance with an Act or the rules of court.

Signature de documents

845. Toute signature exigée par la présente loi peut être faite dans le document électronique si elle est faite en conformité avec les règles de cour ou toute loi.

Oaths

846. If under this Act an information, an affidavit or a solemn declaration or a statement under oath or solemn affirmation is to be made by a person, the court may accept it in the form of an electronic document if

(*a*) the person states in the electronic document that all matters contained in the information, affidavit, solemn declaration or statement are true to his or her knowledge and belief;

(*b*) the person before whom it is made or sworn is authorized to take or receive informations, affidavits, solemn declarations or statements and he or she states in the electronic document that the information, affidavit, solemn declaration or statement was made under oath, solemn declaration or solemn affirmation, as the case may be; and

(*c*) the electronic document was made in accordance with the laws of the place where it was made.

Serment

846. Si une dénonciation, un affidavit, une déclaration solennelle ou une affirmation solennelle ou sous serment doivent être faits au titre de la présente loi, le tribunal peut accepter qu'ils soient présentés sous forme de document électronique dans le cas suivant :

a) le déposant affirme dans le document qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans celui-ci sont véridiques;

b) la personne autorisée à recevoir la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation affirme dans le document que la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation a été fait sous serment ou avec déclaration solennelle ou affirmation solennelle, selon le cas;

c) le document est conforme au droit du lieu où il a été fait.

Copies

847. Any person who is entitled to obtain a copy of a document from a court is entitled, in the case of a document in electronic form, to obtain a printed copy of the electronic document from the court on payment of a reasonable fee determined in accordance with a tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the relevant province.

Copies

847. La personne qui a le droit de recevoir copie d'un document du tribunal a le droit, dans le cas d'un document électronique, d'obtenir du tribunal, sur paiement d'un droit raisonnable, déterminé d'après un tarif fixé ou approuvé par le procureur général de la province concernée, une copie imprimée du document.

Remote Appearance by Incarcerated Accused

Comparution à distance de l'accusé

Condition for remote appearance

848. Despite anything in this Act, if an accused who is in prison does not have access to legal advice during the proceedings, the court shall, before permitting the accused to appear by a means of communication that allows the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, be satisfied that the accused will be able to understand the proceedings and that any decisions made by the accused during the proceedings will be voluntary.

Accusé en prison

848. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par un moyen leur permettant, à lui et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

Forms

Forms

849. (1) The forms set out in this Part, varied to suit the case, or forms to the like effect are deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which they are provided.

Seal not required

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he or she is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

Official languages

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part, varied to suit the case, or of a form to the like effect shall be printed in both official languages.

1997, c. 39, s. 3

95. Paragraph (*b*) of Form 7.1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*) or section 672.91 of the *Criminal Code*; or

1997, c. 18, s. 115

96. The portion of Form 11.1 of Part XXVIII of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

FORMULE 11.1

(*articles 493, 499 et 503*)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Moi, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou* cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

Formules

Formules

849. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

Sceau non requis

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à délivrer et pour lequel la présente partie prévoit une formule.

Langues officielles

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

1997, ch. 39, art. 3

95. L'alinéa *b*) de la formule 7.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*) ou de l'article 672.91 du *Code criminel*;

1997, ch. 18, art. 115

96. Le passage de la formule 11.1 de la partie XXVIII de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

FORMULE 11.1

(*articles 493, 499 et 503*)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Moi, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou* cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

Clause 95: The relevant portion of Form 7.1 of Part XXVIII reads as follows:

Whereas there are reasonable grounds to believe:*

. . .

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*) of the *Criminal Code*; or

. . .

This warrant is issued to authorize you to enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending the person.

Clause 96: The relevant portion of Form 11.1 of Part XXVIII reads as follows:

FORM 11.1

(*Sections 493, 499 and 503*)

UNDERTAKING GIVEN TO A PEACE OFFICER OR AN OFFICER IN CHARGE

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of the offence*).

In order that I may be released from custody by way of (a promise to appear *or* a recognizance), I undertake to (*insert any conditions that are directed*):

Article 95 : Texte du passage visé de la formule 7.1 de la partie XXVIII :

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire : *

. . .

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*) du *Code criminel*;

. . .

Le présent mandat est délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter cette personne.

Article 96 : Texte du passage visé de la formule 11.1 de la partie XXVIII :

FORMULE 11.1

(*articles 493, 499 et 503*)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou* cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

97. (1) The definitions "authorization to export", "authorization to transport" and "carrier" in subsection 2(1) of the *Firearms Act* are replaced by the following:

"authorization to export" « *autorisation d'exportation* »

"authorization to export" means an authorization referred to in section 44 and includes a permit to export goods that is issued under the *Export and Import Permits Act* and that is deemed by regulations made under paragraph 117(*a*.1) to be an authorization to export;

"authorization to transport" « *autorisation de transport* »

"authorization to transport" means an authorization described in section 19;

"carrier" « *transporteur* »

"carrier" means a person who carries on a transportation business that includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition;

97. (1) Les définitions de « autorisation d'exportation », « autorisation de transport » et « transporteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« autorisation d'exportation » "*authorization to export*"

« autorisation d'exportation » L'autorisation prévue à l'article 44, y compris la licence pour l'exportation de marchandises qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et qui est réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 117*a*.1).

« autorisation de transport » "*authorization to transport*"

« autorisation de transport » L'autorisation prévue à l'article 19.

« transporteur » "*carrier*"

« transporteur » Personne qui exploite une entreprise de transport se livrant notamment à des activités de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of Firearms appointed under section 81.1;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » "*Commissioner*"

« commissaire » Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l'article 81.1.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Deemed references to Registrar

(2.1) Sections 5, 9, 54 to 58, 67, 68 and 70 to 72 apply in respect of a carrier as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar and for the purposes of applying section 6 in respect of a carrier, paragraph 113(3)(*b*) of the *Criminal Code* applies as if the reference in that section to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

Mention du directeur

(2.1) Les articles 5, 9, 54 à 58, 67, 68 et 70 à 72 s'appliquent aux transporteurs et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur; pour que l'article 6 s'applique également aux transporteurs, la mention du contrôleur des armes à feu à l'alinéa 113(3)*b*) du *Code criminel* vaut mention du directeur.

1996, c. 19, s. 76.1

98. Subparagraph 5(2)(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 19, art. 76.1

98. Le sous-alinéa 5(2)*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Firearms Act

Clause 97: (1) The definitions "authorization to export", "authorization to transport" and "carrier" in subsection 2(1) read as follows:

"authorization to export" means an authorization referred to in section 44;

"authorization to transport" means an authorization described in section 18 or 19;

"carrier" means a person who carries on a transportation business that includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition;

(2) New.

(3) New.

Clause 98: The relevant portion of subsection 5(2) reads as follows:

Loi sur les armes à feu

Article 97 : (1) Texte des définitions de « autorisation d'exportation », « autorisation de transport » et « transporteur » au paragraphe 2(1) :

« autorisation d'exportation » L'autorisation prévue à l'article 44.

« autorisation de transport » L'autorisation prévue aux articles 18 ou 19.

« transporteur » Personne qui exploite une entreprise de transport se livrant notamment à des activités de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

Article 98 : Texte du passage visé du paragraphe 5(2) :

(iv) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

(iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) *ou (2)* ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

99. The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

99. Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restricted firearms safety course

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms only if the individual

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à la réussite :

Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte

100. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

100. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employees — firearms

(3) Subject to subsection (3.1), a business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu qui ne sont pas des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

Employés : armes à feu

Employees — prohibited firearms or restricted firearms

(3.1) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited firearms or restricted firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

(3.1) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte soit délivré à une telle entreprise, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier de telles armes dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

Employés : armes à feu prohibées ou armes à feu à autorisation restreinte

Employees — prohibited weapons, restricted weapons, etc.

(3.2) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle any of those things is eligible under sections 5 and 6 to hold a licence.

(3.2) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui en manie ou est susceptible d'en manier dans le cadre de ses fonctions réponde aux critères d'admissibilité prévus par les articles 5 et 6.

Employés : armes prohibées, armes à autorisation restreinte, etc.

101. Section 10 of the Act is repealed.

101. L'article 10 de la même loi est abrogé.

2000, c. 12, s. 117

102. Subsections 12(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

102. Les paragraphes 12(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 117

(2) In determining whether a person is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge shall have regard to whether the person, within the previous five years,

(*a*) has been convicted or discharged under section 730 of the *Criminal Code* of

. . .

(iv) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

Clause 99: The relevant portion of subsection 7(2) reads as follows:

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess restricted firearms only if the individual

Clause 100: Subsections 9(3.1) and (3.2) are new. Subsection 9(3) reads as follows:

(3) A business other than a carrier is eligible to hold a licence only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une des infractions suivantes :

. . .

(iv) une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

Article 99 : Texte du passage visé du paragraphe 7(2) :

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à la réussite :

Article 100 : Les paragraphes 9(3.1) et (3.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 9(3) :

(3) Pour qu'un permis autorisant une activité en particulier puisse être délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de cette entreprise qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

Clause 101: Section 10 reads as follows:

10. Sections 5, 6 and 9 apply in respect of a carrier whose business includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition from one province to any other province, or beyond the limits of a province, as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

Clause 102: Subsection 12(6.1) is new. Subsections 12(6) and (7) read as follows:

Article 101 : Texte de l'article 10 :

10. Les articles 5, 6 et 9 s'appliquent aux transporteurs se livrant à des activités notamment de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou débordant les limites d'une province, et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur.

Article 102 : Le paragraphe 12(6.1) est nouveau. Texte des paragraphes 12(6) et (7) :

Grandfathered individuals — pre-December 1, 1998 handguns

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing that particular individual to possess a handgun referred to in subsection (6.1) if

(*a*) on December 1, 1998 the particular individual

(i) held a registration certificate under the former Act for that kind of handgun, or

(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued for that kind of handgun; and

(*b*) beginning on December 1, 1998 the particular individual was continuously the holder of a registration certificate for that kind of handgun.

Particuliers avec droits acquis : armes de poing, 1er décembre 1998

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1), le particulier qui :

a) le 1er décembre 1998, était :

(i) soit titulaire d'un certificat d'enregistrement — prévu par la loi antérieure — pour une telle arme,

(ii) soit demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré par la suite, pour une telle arme;

b) à compter de cette date, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour une telle arme.

Grandfathered handguns — pre-December 1, 1998 handguns

(6.1) Subsection (6) applies in respect of a handgun

(*a*) that has a barrel equal to or less than 105 mm in length or that is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge; and

(*b*) in respect of which

(i) on December 1, 1998 a registration certificate had been issued to an individual under the former Act,

(ii) on December 1, 1998 a registration certificate had been applied for by an individual under the former Act, if the certificate was subsequently issued to the individual, or

(iii) a record was sent before December 1, 1998 to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and received by that officer before, on or after that date.

Droits acquis : armes de poing, 1er décembre 1998

(6.1) Le paragraphe (6) s'applique à toute arme de poing :

a) qui est pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32;

b) pour laquelle par ailleurs, selon le cas :

(i) le 1er décembre 1998, un certificat d'enregistrement avait été délivré à un particulier en vertu de la loi antérieure,

(ii) le 1er décembre 1998, une demande de certificat d'enregistrement avait été présentée, en vertu de la loi antérieure, par un particulier et un certificat lui avait été délivré par la suite,

(iii) une copie d'un registre a été envoyée, avant le 1er décembre 1998, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et reçue par lui avant, après ou à cette date.

Next of kin of grandfathered individuals

(7) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess a particular handgun referred to in subsection (6.1) that was manufactured before 1946 if the particular individual is the spouse or common-law partner or a brother, sister,

Proches parents de particuliers avec droits acquis

(7) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1) et fabriquée avant 1946, le particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier qui était admissible en

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess handguns that have a barrel equal to or less than 105 mm in length or that are designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge and for which on February 14, 1995 a registration certificate under the former Act had been issued to or applied for by that or another individual if the particular individual

(*a*) on February 14, 1995

(i) held a registration certificate under the former Act for one or more of those handguns, or

(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued under the former Act for one or more of those handguns;

(*b*) on the commencement day held a registration certificate under the former Act for one or more of those handguns; and

(*c*) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more of those handguns.

(7) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess a particular handgun referred to in subsection (6) that was manufactured before 1946 if the particular individual is the spouse or a brother, sister, child or grandchild of an individual who was eligible under this or that subsection to hold a licence authorizing the individual to possess the particular handgun.

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'armes de poing pourvues d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32 et pour lesquelles il — ou un autre particulier — était, au 14 février 1995, titulaire ou demandeur d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure, le particulier qui :

a) était, au 14 février 1995 :

(i) titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour une ou plusieurs de ces armes,

(ii) demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré après cette date, pour une ou plusieurs de ces armes;

b) était, à la date de référence, titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour de telles armes;

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

(7) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6) et fabriquée avant 1946, le particulier qui est l'époux ou conjoint de fait, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier qui était admissible en vertu de ce paragraphe ou du présent paragraphe au permis autorisant la possession de l'arme de poing en question.

child or grandchild of an individual who was eligible under this subsection or subsection (6) to hold a licence authorizing the individual to possess the particular handgun.

vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (6) au permis autorisant la possession de l'arme de poing en question.

103. Sections 17 and 18 of the Act are replaced by the following:

103. Les articles 17 et 18 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Places where prohibited and restricted firearms may be possessed

17. Subject to sections 19 and 20, a prohibited firearm or restricted firearm, the holder of the registration certificate for which is an individual, may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as recorded in the Canadian Firearms Registry, or at a place authorized by a chief firearms officer.

Lieu de possession

17. Sous réserve des articles 19 et 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier ne peut être gardée que dans la maison d'habitation notée au Registre canadien des armes à feu ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

104. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

104. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transporting and using prohibited firearms or restricted firearms

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm or restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

Transport et usage d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

(2) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) to provide instructions in the use of firearms as part of a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister;

(2) Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte agréé par le ministre fédéral;

(3) Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception for automatic firearms

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may not be authorized to transport an automatic firearm under that subsection, except for the purposes referred to in paragraph (1)(*b*).

Exception — armes automatiques

(2) Il ne peut toutefois être autorisé à transporter une arme automatique entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)*b*).

Non-residents

(3) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with sections 35 and 35.1.

Importation par un non-résident

(3) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

Clause 103: Sections 17 and 18 read as follows:

17. Subject to sections 18 to 20, a prohibited firearm or restricted firearm the holder of the registration certificate for which is an individual may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as indicated on the registration certificate, or at a place authorized by a chief firearms officer.

18. An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm between two or more specified places

(*a*) in the case of a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29; or

(*b*) if the individual

(i) changes residence,

(ii) wishes to transport the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer for registration or disposal in accordance with this Act or Part III of the *Criminal Code*,

(iii) wishes to transport the firearm for repair, storage, sale, exportation or appraisal, or

(iv) wishes to transport the firearm to a gun show.

Article 103 : Texte des articles 17 et 18 :

17. Sous réserve des articles 18 à 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier est gardée dans la maison d'habitation indiquée sur le certificat d'enregistrement y afférent ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

18. Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis :

a) dans le cas d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29;

b) s'il :

(i) change de résidence,

(ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du *Code criminel*,

(iii) désire la transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation,

(iv) désire l'apporter à une exposition d'armes à feu.

Clause 104: (1) and (2) Paragraph 19(1)(*a*.1) is new. The relevant portion of subsection 19(1) reads as follows:

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess restricted firearms may be authorized to transport a particular restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

Article 104 : (1) et (2) L'alinéa 19(1)*a*.1) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 19(1) :

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

(3) Subsection 19(2) reads as follows:

(2) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with section 35.

(3) Texte du paragraphe 19(2) :

(2) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions de l'article 35, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

105. Section 23 of the Act is replaced by the following:

Authorization to transfer firearms

23. (1) A person may transfer a firearm if, at the time of the transfer,

(*a*) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;

(*b*) the person has no reason to believe that the transferee is not authorized to acquire and possess that kind of firearm;

(*c*) the person informs the Registrar of the transfer;

(*d*) if the person is an individual and the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm, the individual informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer;

(*e*) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and

(*f*) the prescribed conditions are complied with.

Notice

(2) If, after being informed of a proposed transfer of a firearm, the Registrar decides to refuse to issue a registration certificate for the firearm, the Registrar shall inform a chief firearms officer of that decision.

105. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cession d'armes à feu

23. (1) La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :

a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

c) le cédant informe le directeur de la cession;

d) si le cédant est un particulier et s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le particulier informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;

f) les conditions réglementaires sont remplies.

Notification

(2) Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu, le directeur notifie sa décision de refus au contrôleur des armes à feu.

106. Paragraphs 24(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) the person has no reason to believe that the business is not authorized to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be; and

106. Les alinéas 24(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le cédant n'a aucun motif de croire que l'entreprise n'est pas autorisée à acquérir et à posséder l'objet en cause;

107. Section 26 of the Act is replaced by the following:

Authorization to transfer firearms to the Crown, etc.

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

107. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cession d'armes à feu à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

Clause 105: Section 23 reads as follows:

23. A person may transfer a firearm if, at the time of the transfer,

(*a*) the transferee produces to the person a document that purports to be a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;

(*b*) the person

(i) has no reason to believe that the transferee is not authorized by the document to acquire and possess that kind of firearm, and

(ii) informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer;

(*c*) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;

(*d*) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and

(*e*) the prescribed conditions are complied with.

Article 105 : Texte de l'article 23 :

23. La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :

a) le cessionnaire présente au cédant un document censé être un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) le cédant :

(i) n'a aucun motif raisonnable de croire que le document n'autorise pas le cessionnaire à acquérir et à posséder une telle arme à feu,

(ii) informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

c) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

d) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;

e) les conditions réglementaires sont remplies.

Clause 106: The relevant portion of subsection 24(2) reads as follows:

(2) A person may transfer a prohibited weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to a business only if

. . .

(*b*) the business produces to the person a document that purports to be a licence authorizing the business to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be;

(*c*) the person

(i) has no reason to believe that the business is not authorized by the document to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be, and

(ii) informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer; and

Article 106 : Texte du passage visé du paragraphe 24(2) :

(2) La cession d'un tel objet et de munitions n'est permise que si, au moment où elle s'opère :

. . .

b) l'entreprise présente au cédant un document censé être un permis l'autorisant à acquérir et à posséder l'objet en cause;

c) le cédant n'a aucun motif de croire que le document n'autorise pas l'entreprise à acquérir et à posséder l'objet en cause, informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

Clause 107: Section 26 reads as follows:

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

Article 107 : Texte de l'article 26 :

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

Authorization to transfer prohibited weapons, etc., to the Crown, etc.

(2) A person may transfer a prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs a chief firearms officer of the transfer and complies with the prescribed conditions.

Cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, etc.

(2) La cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et remplit les conditions réglementaires.

108. (1) The portion of section 27 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

108. (1) Le passage de l'article 27 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Chief firearms officer

27. On being informed of a proposed transfer of a prohibited firearm or restricted firearm under section 23, a chief firearms officer shall

Contrôleur des armes à feu

27. Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte en application de l'article 23, le contrôleur des armes à feu :

(2) Paragraphs 27(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 27*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) in the case of a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), verify the purpose for which the transferee or individual wishes to acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;

b) en cas de cession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998), vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

(*c*) decide whether to approve the transfer and inform the Registrar of that decision; and

c) autorise ou refuse la cession et avise le directeur de sa décision;

109. The portion of section 28 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

109. Le passage de l'article 28 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Permitted purposes

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) only if the chief firearms officer is satisfied

Finalité de l'acquisition

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998) que s'il est convaincu que :

110. Subsection 29(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

110. Le paragraphe 29(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-communication des renseignements

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

Non-communication des renseignements

(2) A person may transfer a prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if the person informs a chief firearms officer of the transfer and complies with the prescribed conditions.

(2) La cession d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permise si le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et remplit les conditions réglementaires.

Clause 108: (1) and (2) The relevant portion of section 27 reads as follows:

27. On being informed of a proposed transfer of a firearm under section 23, of a proposed transfer of a firearm, prohibited weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to a business under section 24 or of a proposed importation of a firearm that is not a prohibited firearm by an individual under paragraph 40(1)(*c*), a chief firearms officer shall

. . .

(*b*) in the case of

(i) a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), or

(ii) a proposed importation of a restricted firearm,

verify the purpose for which the transferee or individual wishes to acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;

(*c*) decide whether to approve the transfer or importation and inform the Registrar of that decision; and

Article 108 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 27 :

27. Dès qu'il est informé soit d'un projet de cession d'une arme à feu en application de l'article 23, d'un projet de cession d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées à une entreprise en application de l'article 24, soit d'un projet d'importation d'une arme à feu non prohibée par un particulier conformément à l'alinéa 40(1)*c*), le contrôleur des armes à feu :

. . .

b) en cas de cession soit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), soit d'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte, vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

c) autorise ou refuse la cession ou l'importation et avise le directeur de sa décision;

Clause 109: The relevant portion of section 28 reads as follows:

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) or the importation by an individual of a restricted firearm under paragraph 40(1)(*c*) only if the chief firearms officer is satisfied

Article 109 : Texte du passage visé de l'article 28 :

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), ou l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier conformément à l'alinéa 40(1)*c*), que s'il est convaincu que :

Clause 110: Subsection 29(7) reads as follows:

(7) A provincial minister need not disclose any information the disclosure of which could, in the opinion of the provincial minister, endanger the safety of any person.

Article 110 : Texte du paragraphe 29(7) :

(7) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, de l'avis du ministre provincial, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

111. Subsection 31(2) of the Act is replaced by the following:

Transfers of firearms to the Crown, etc.

(2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

111. Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cession d'arme à feu à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité, le directeur révoque le certificat d'enregistrement y afférent.

112. Section 32 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraph (*b*).

112. L'alinéa 32*b*) de la même loi est abrogé.

113. The portion of section 34 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Authorization to lend firearms, etc., to the Crown, etc.

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if

113. Le passage de l'article 34 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prêt à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

34. Le prêt d'armes à feu, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permis si :

114. (1) Paragraphs 35(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the non-resident is eighteen years old or older;

(*b*) the non-resident declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and

(i) produces a report in respect of the non-resident that the non-resident has applied for and obtained before the importation from the Registrar after having provided the Registrar with the prescribed information in relation to the non-resident and the firearm proposed to be imported,

(ii) completes the prescribed form containing the prescribed information, or

(iii) satisfies the customs officer that the person has previously declared the firearm to a customs officer, that the declaration was confirmed by a customs officer and that the period provided for by subsection 36(1) in respect of that confirmed declaration has not expired;

(*c*) in the case of a restricted firearm, the non-resident holds an authorization to transport the restricted firearm; and

114. (1) Les alinéas 35(1)*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, selon le cas :

(i) il produit le rapport le concernant qu'il a demandé au directeur et obtenu de lui avant l'importation après lui avoir fourni les renseignements réglementaires sur lui-même et sur l'arme à feu qu'il se propose d'importer,

(ii) il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,

(iii) il convainc l'agent qu'il a déjà déclaré l'arme à un agent des douanes, que cette déclaration a été attestée par celui-ci et que la période prévue au paragraphe 36(1) à l'égard de la déclaration n'est pas expirée;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa *b*) et, le cas échéant,

Clause 111: Subsection 31(2) reads as follows:

(2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

Article 111 : Texte du paragraphe 31(2) :

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou aux forces policières, le directeur révoque le certificat d'enregistrement y afférent.

Clause 112: The relevant portion of section 32 reads as follows:

32. A person may transfer a firearm by mail only if

. . .

(*b*) the firearm is delivered by a person designated by a chief firearms officer and the person ensures that the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire that kind of firearm; and

Article 112 : Texte du passage visé de l'article 32 :

32. La cession d'une arme à feu par la poste est permise lorsque :

. . .

b) la livraison de l'arme à feu est effectuée par une personne désignée par le contrôleur des armes à feu, laquelle s'assure alors que le cessionnaire est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir une telle arme à feu;

Clause 113: The relevant portion of section 34 reads as follows:

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if

Article 113 : Texte du passage visé de l'article 34 :

34. Le prêt d'armes à feu, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permis si :

Clause 114: (1) and (2) Paragraphs 35(1)(*c*) and (*d*) are new. Subsections 35(1) to (3) read as follows:

35. (1) A non-resident who does not hold a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of the importation,

(*a*) the non-resident

(i) is eighteen years old or older,

(ii) declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and, in the case of a declaration in writing, completes the prescribed form containing the prescribed information, and

(iii) in the case of a restricted firearm, produces an authorization to transport the restricted firearm; and

(*b*) a customs officer confirms in the prescribed manner the declaration referred to in subparagraph (*a*)(ii) and the authorization to transport referred to in subparagraph (*a*)(iii).

(2) Where a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subparagraphs (1)(*a*)(ii) and (iii) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time to comply with those requirements.

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time and the firearm is not exported, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Article 114 : (1) et (2) Texte des paragraphes 35(1) à (3) :

35. (1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;

c) il produit, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes atteste, selon les modalités réglementaires, la déclaration prévue à l'alinéa *b*) et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'alinéa *c*).

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des alinéas (1)*b*) ou *c*) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue et non exportée si les conditions ne sont toujours pas remplies.

(*d*) a customs officer confirms the declaration referred to in paragraph (*b*) and the authorization to transport referred to in paragraph (*c*) in accordance with the regulations.

l'autorisation de transport prévue à l'alinéa *c*).

(2) Subsections 35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Non-compliance

(2) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(*a*) to (*c*). If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Non-respect des conditions

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions du paragraphe (1) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*). Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

115. The Act is amended by adding the following after section 35:

115. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Authorization for non-residents who hold a licence to import firearms

35.1 (1) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of importation,

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;

(*b*) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm;

(*c*) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and

(*d*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) have been met.

Importation : non-résidents titulaires d'un permis

35.1 (1) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;

b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu et convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *c*) sont remplies.

Authorization for non-residents who hold a licence to import firearms

(2) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and completes the prescribed form containing the prescribed information;

Importation de certaines armes à feu non prohibées : non-résidents titulaires d'un permis

(2) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;

Clause 115: New.

Article 115 : Nouveau.

(*b*) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm;

(*c*) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and

(*d*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the declaration referred to in paragraph (*a*).

b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *c*) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa *a*).

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(*a*) to (*c*) or (2)(*a*) to (*c*), as the case may be. If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Non-respect des conditions

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*) ou (2)*a*) à *c*), selon le cas. Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Temporary registration certificate

(4) A declaration that is confirmed in accordance with paragraph (2)(*d*) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

Certificat d'enregistrement temporaire

(4) Une fois attestée conformément à l'alinéa (2)*d*), la déclaration a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période de l'attestation mentionnée.

116. Subsections 36(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

116. Les paragraphes 36(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Temporary licence and registration certificate

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(*d*) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess that kind of firearm, and as a registration certificate for the firearm, for a period of

(*a*) in the case of a declaration where a report referred to in subparagraph 35(1)(*b*)(i) was produced, one year after the importation; or

(*b*) in the case of any other declaration, 60 days after the importation.

Permis et certificat temporaires

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)*d*), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard des armes à feu de la catégorie de l'arme importée — et de certificat d'enregistrement :

a) s'agissant d'une déclaration avec laquelle le rapport visé au sous-alinéa 35(1)*b*)(i) a été produit, pour une période d'un an à compter de l'importation;

b) s'agissant de toute autre déclaration, pour une période de soixante jours à compter de l'importation.

Clause 116: Subsections 36(1.1) and (1.2) are new. Subsections 36(1) and (2) read as follows:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(*b*) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and as a registration certificate for the firearm until the expiration of sixty days after the importation or, in the case of a restricted firearm, until the earlier of

(*a*) the expiration of those sixty days, and

(*b*) the expiration of the authorization to transport.

(2) A chief firearms officer may renew the confirmation of a declaration for one or more periods of sixty days.

Article 116 : Les paragraphes 36(1.1) et (1.2) sont nouveaux. Texte des paragraphes 36(1) et (2) :

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)*d*), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — et de certificat d'enregistrement pour une période de soixante jours à compter de l'importation, qui ne peut dépasser, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, la période de validité de l'autorisation de transport y afférente.

(2) Cette période de soixante jours peut être prorogée à une ou plusieurs reprises par le contrôleur des armes à feu.

Non-application of subsection (1)

(1.1) A chief firearms officer or the Registrar may declare that subsection (1) ceases to apply in respect of a particular non-resident or a particular firearm if the chief firearms officer or the Registrar, as the case may be, is of the opinion that there is any good and sufficient reason for that subsection not to apply.

(1.1) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur peut déclarer que le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à un non-résident donné ou à une arme à feu donnée s'il est d'avis qu'il existe une raison valable pour que ce paragraphe ne s'applique pas.

Non-application du paragraphe (1)

Provisions apply

(1.2) If a declaration is made under subsection (1.1), section 72 applies with any modifications that the circumstances require as though the declaration were a revocation.

(1.2) Si une telle déclaration est faite, l'article 72 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une révocation.

Application de l'article 72

Extension

(2) A chief firearms officer may extend the period referred to in paragraph (1)(*b*) for a period of 60 days. Only one extension may be granted under this subsection.

(2) Le contrôleur des armes à feu peut proroger une fois la période visée à l'alinéa (1)*b*), pour une période de soixante jours.

Prorogation

117. Sections 37 and 38 of the Act are replaced by the following:

117. Les articles 37 et 38 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Authorization for non-residents to export firearms

37. (1) A non-resident may export a firearm that the non-resident has imported in accordance with section 35 or 35.1 if, at the time of the exportation, the non-resident

(*a*) holds, in the case of a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and

(*b*) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

37. (1) Le non-résident peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément aux articles 35 ou 35.1 si, au moment de l'exportation :

a) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

Exportation : non-résidents

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the non-resident has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

(2) Si, au moment de l'exportation, le non-résident ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le non-résident ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Non-conformité

Authorization for individuals to export firearms

38. (1) An individual may export a firearm if, at the time of the exportation, the individual

(*a*) holds a licence to possess that kind of firearm and a registration certificate for the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and

38. (1) Le particulier peut exporter une arme à feu si, au moment de l'exportation :

a) il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu ainsi que du certificat d'enregistrement et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, de l'autorisation de transport afférents à l'arme;

Exportation : particuliers

Clause 117: Sections 37 and 38 read as follows:

37. (1) A non-resident who does not hold a licence may export a firearm that is not a prohibited firearm and that was imported by the non-resident in accordance with section 35 if, at the time of the exportation,

(*a*) the non-resident

(i) declares the firearm to a customs officer, and

(ii) produces to a customs officer in the prescribed manner the declaration and, where applicable, the authorization to transport that were confirmed in accordance with that section; and

(*b*) a customs officer confirms the declaration referred to in subparagraph (*a*)(i) in the prescribed manner.

(2) Where a firearm is declared to a customs officer but the requirements of subparagraph (1)(*a*)(ii) are not complied with, the customs officer may detain the firearm and, with the approval of a chief firearms officer, give the non-resident a reasonable time to comply with those requirements.

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

38. (1) An individual who holds a licence may export a firearm if, at the time of the exportation,

(*a*) the individual

(i) declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and, in the case of a declaration in writing, completes the prescribed form containing the prescribed information, and

(ii) produces his or her licence and the registration certificate for the firearm and, in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and

(*b*) a customs officer confirms the documents referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) in the prescribed manner.

(2) Where a firearm is declared to a customs officer but the requirements of subparagraph (1)(*a*)(ii) are not complied with, the customs officer may detain the firearm.

(3) A firearm that is detained under subsection (2) may be disposed of in the prescribed manner.

Article 117 : Texte des articles 37 et 38 :

37. (1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément à l'article 35 si, au moment de l'exportation :

a) il la déclare à l'agent des douanes;

b) il produit, selon les modalités réglementaires, la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport attestées conformément à cet article;

c) l'agent des douanes atteste la déclaration visée à l'alinéa *a*) selon les modalités réglementaires.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions de l'alinéa *b*) soient remplies, l'agent des douanes peut la retenir et, avec l'agrément du contrôleur des armes à feu, accorder au non-résident un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue si les conditions ne sont toujours pas remplies.

38. (1) L'exportation d'une arme à feu par un particulier titulaire d'un permis est autorisée si, au moment où elle survient :

a) celui-ci :

(i) la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,

(ii) produit son permis ainsi que le certificat d'enregistrement et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférents;

b) l'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) selon les modalités réglementaires.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions du sous-alinéa (1)*a*)(ii) soient remplies, l'agent des douanes peut la retenir.

(3) Le cas échéant, il en dispose de la manière réglementaire.

(*b*) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the individual has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

Non-conformité

(2) Si, au moment de l'exportation, le particulier ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le particulier ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

118. Subsections 40(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

118. Les paragraphes 40(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

40. (1) An individual who holds a licence may import a firearm that was exported in accordance with section 38 if, at the time of importation,

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;

(*b*) the individual produces a licence authorizing him or her to possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm;

(*c*) in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the prohibited firearm or restricted firearm; and

(*d*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) have been met.

Importation d'armes à feu exportées : particuliers titulaires d'un permis

40. (1) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu exportée conformément à l'article 38 si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;

b) il produit un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu et convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *c*) sont remplies.

Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

(2) An individual who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,

(*a*) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm,

(*b*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and produces an authorization to import issued under section 60 in respect of the firearm;

Importation de certaines armes à feu non prohibées : particuliers titulaires d'un permis

(2) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

a) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) il déclare l'arme à feu à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et produit l'autorisation d'importation délivrée pour cette arme en vertu de l'article 60;

Clause 118: Subsections 40(1) to (3) read as follows:

40. (1) An individual who holds a licence may import a firearm if, at the time of the importation,

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;

(*b*) in the case of a firearm that was exported in accordance with section 38, the individual produces the declaration confirmed in accordance with that section and, in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, an authorization to transport the prohibited firearm or restricted firearm;

(*c*) in the case of a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued,

(i) the individual completes the prescribed form containing the prescribed information, if the declaration referred to in paragraph (*a*) is in writing,

(ii) the individual holds a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm,

(iii) a customs officer informs a chief firearms officer of the importation and the chief firearms officer approves the importation in accordance with section 27, and

(iv) in the case of a restricted firearm, the individual produces an authorization to transport the restricted firearm; and

(*d*) a customs officer confirms the documents referred to in paragraph (*b*) or (*c*) in the prescribed manner.manner.

(2) Where a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of paragraph (1)(*b*) or (*c*) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the individual a reasonable time to comply with those requirements.

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time and the firearm is not exported, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Article 118 : Texte des paragraphes 40(1) à (3) :

40. (1) L'importation d'une arme à feu par un particulier titulaire d'un permis est autorisée si, au moment où elle survient :

a) celui-ci la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;

b) dans le cas d'une arme à feu exportée conformément à l'article 38, il produit la déclaration attestée conformément à cet article et, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, l'autorisation de transport y afférentes;

c) dans le cas d'une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré :

(i) il remplit, dans le cas où la déclaration prévue à l'alinéa *a*) est faite par écrit, le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,

(ii) il est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu,

(iii) l'agent des douanes en informe le contrôleur des armes à feu et celui-ci l'autorise conformément à l'article 27,

(iv) s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, il produit l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux alinéas *b*) ou *c*) selon les modalités réglementaires.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des alinéas (1)*b*) ou *c*) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au particulier un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue et non exportée si les conditions ne sont toujours pas remplies.

(*c*) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm;

(*d*) a customs officer informs the Registrar of the importation and the Registrar approves the importation in accordance with section 40.1; and

(*e*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the authorization referred to in paragraph (*b*).

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes informe le directeur de l'importation et celui-ci l'autorise conformément à l'article 40.1;

e) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *d*) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, l'autorisation visée à l'alinéa *b*).

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(*a*) to (*c*) or (2)(*a*) to (*c*), as the case may be. If the individual does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Non-respect des conditions

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*) ou (2)*a*) à *c*), selon le cas. Si le particulier ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

119. Section 41 of the Act is replaced by the following:

119. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Function of Registrar on proposed importation

40.1 On being informed under subsection 40(2) of a proposed importation by an individual of a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued, the Registrar shall

(*a*) verify whether the individual holds a licence to acquire and possess that kind of firearm;

(*b*) in the case of a restricted firearm, verify the purpose for which the individual wishes to acquire it and determine whether it is appropriate for that purpose;

(*c*) decide whether to approve the importation; and

(*d*) take the prescribed measures.

Obligations du directeur informé d'un projet d'importation

40.1 Dès qu'il est informé, en application du paragraphe 40(2), d'un projet d'importation par un particulier d'une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré, le directeur :

a) vérifie si le particulier est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, vérifie la finalité de l'acquisition par le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

c) autorise ou refuse l'importation;

d) prend les mesures réglementaires.

Permitted purposes

40.2 The Registrar may approve the importation of a restricted firearm by an individual only if the Registrar is satisfied

Finalité de l'acquisition

40.2 Le directeur ne peut autoriser l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier que s'il est convaincu que :

Clause 119: Sections 40.1 and 40.2 are new. Section 41 reads as follows:

41. A declaration that is confirmed in accordance with paragraph 40(1)(*d*) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

Article 119 : Les articles 40.1 et 40.2 sont nouveaux. Texte de l'article 41 :

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(1)*d*), la déclaration a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période de l'attestation mentionnée.

(*a*) that the individual needs the restricted firearm

(i) to protect the life of that individual or of other individuals, or

(ii) for use in connection with his or her lawful profession or occupation; or

(*b*) that the purpose for which the individual wishes to acquire the restricted firearm is

(i) for use in target practice, or a target shooting competition, under conditions specified in an authorization to transport or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, or

(ii) to form part of a gun collection of the individual, in the case of an individual who satisfies the criteria described in section 30.

a) celui-ci en a besoin :

(i) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui,

(ii) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale;

b) celui-ci désire l'acquérir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) tir à la cible, participation à une compétition de tir ou usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29,

(ii) collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 sont remplies.

Temporary registration certificate

41. An authorization that is confirmed in accordance with paragraph 40(2)(*e*) has the same effect as a registration certificate for the firearm until a registration certificate is issued for the firearm.

Certificat d'enregistrement temporaire

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(2)*e*), l'autorisation a valeur de certificat d'enregistrement jusqu'à ce que le certificat d'enregistrement soit délivré pour l'arme à feu.

120. The Act is amended by adding the following after section 42:

120. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Notification by Registrar

42.1 The Registrar shall inform the Canada Customs and Revenue Agency without delay of every report made by the Registrar in respect of applications referred to in subparagraph 35(1)(*b*)(i).

Notification par le directeur

42.1 Le directeur notifie sans délai à l'Agence des douanes et du revenu du Canada tout rapport qu'il rédige après qu'une demande visée au sous-alinéa 35(1)*b*)(i) lui a été présentée.

121. Subsection 47(4) of the Act is replaced by the following:

121. Le paragraphe 47(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposal

(4) Goods that are not exported under subsection (3) within 90 days are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

Sort des marchandises

(4) Si elles ne sont pas exportées au bout de quatre-vingt-dix jours, les marchandises sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé de la manière réglementaire.

122. Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding the following:

122. L'article 49 de la même loi devient le paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the exportation of goods authorized by a permit issued under the *Export and Import Permits Act* that is deemed by regulations made under paragraph 117(*a*.1) to be an authorization to export.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation de marchandises autorisée par une licence qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et qui est réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 117*a*.1).

Clause 120: New.

Article 120 : Nouveau.

Clause 121: Subsection 47(4) reads as follows:

(4) Goods that are not exported under subsection (3) within ten days are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

Article 121 : Texte du paragraphe 47(4) :

(4) Si elles ne sont pas exportées au bout de dix jours, les marchandises sont confisquées au profit de Sa Majesté et il en est disposé de la manière réglementaire.

Clause 122: New.

Article 122 : Nouveau.

123. Sections 50 and 51 of the Act are replaced by the following:

Notification of Registrar

50. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation by a business of any firearms and any prescribed prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms.

Notification by Minister responsible for the *Export and Import Permits Act*

51. The member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Export and Import Permits Act* shall inform the Registrar of every application under that Act for a permit to export in relation to a firearm.

124. Subsection 54(1) of the Act is replaced by the following:

Applications

54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner. The application must set out the prescribed information and be accompanied by payment of the prescribed fees.

125. The Act is amended by adding the following after section 55:

Further information

55.1 (1) The Registrar may require a non-resident who applies for a report referred to in subparagraph 35(1)(*b*)(i) to submit any information, in addition to that included in the application, that may reasonably be regarded as relevant for the purpose of preparing the report.

Investigation

(2) Without restricting the scope of the inquiries that may be made with respect to an application for the report, the Registrar may conduct any investigation of the applicant that the Registrar considers necessary.

126. Subsections 61(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

123. Les articles 50 et 51 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notification au directeur

50. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation — effectuée par une entreprise — d'armes à feu ou des marchandises réglementaires suivantes : armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et éléments et pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu.

Notification par le ministre responsable

51. Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* notifie au directeur toute demande de licence d'exportation relative à une arme à feu, présentée en vertu de cette loi.

124. Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une demande

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande présentée en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et accompagnée des renseignements réglementaires, et à l'acquittement des droits réglementaires.

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Renseignements supplémentaires — importation

55.1 (1) Le directeur peut exiger du non-résident qui a demandé le rapport visé au sous-alinéa 35(1)*b*)(i) tout renseignement supplémentaire normalement utile pour lui permettre de rédiger le rapport.

Enquête

(2) Sans que le présent paragraphe ait pour effet de restreindre le champ des vérifications pouvant être menées sur une demande de rapport, le directeur peut procéder à toute enquête qu'il estime utile.

126. Les paragraphes 61(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Clause 123: Sections 50 and 51 read as follows:

50. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation of goods described in section 43 by a business.

51. The Registrar shall inform the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Export and Import Permits Act* of every application by a business for an authorization to export or authorization to import.

Article 123 : Texte des articles 50 et 51 :

50. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation de marchandises visées à l'article 43 effectuée par une entreprise.

51. Le directeur notifie au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* toute demande d'autorisation d'exportation ou d'importation déposée par une entreprise.

Clause 124: Subsection 54(1) reads as follows:

54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form containing the prescribed information and accompanied by payment of the prescribed fees.

Article 124 : Texte du paragraphe 54(1) :

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande en la forme et avec les renseignements réglementaires et à l'acquittement des droits réglementaires.

Clause 125: New.

Article 125 : Nouveau.

Clause 126: Subsections 61(1) and (2) read as follows:

Article 126 : Texte des paragraphes 61(1) et (2) :

Form

61. (1) A licence or registration certificate must be issued in the prescribed for — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

Forme : permis et certificats d'enregistrement

61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement sont délivrés en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncent les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont ils sont assortis.

Form of authorizations

(2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

Forme : autorisations

(2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

127. Subsections 63(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

127. Les paragraphes 63(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Geographical extent

63. (1) Licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.

Portée territoriale

63. (1) Les permis, les certificats d'enregistrement et les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.

128. (1) Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

128. (1) L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Extension of term

(1.1) Despite subsection (1), a chief firearms officer may, until January 1, 2005, with respect to any licence referred to in that subsection that is issued before June 30, 2001, extend the period for which the licence is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

Prolongation de la période de validité

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1er janvier 2005, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe qui ont été délivrés avant le 30 juin 2001 d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

(2) Subsections 64(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 64(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Businesses

(3) A licence that is issued to a business other than a business referred to in subsection (4) expires on the earlier of

(*a*) three years after the day on which it is issued, and

(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Entreprises

(3) Les permis délivrés aux entreprises — autres que celles visées au paragraphe (4) — sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser trois ans.

Businesses that sell only ammunition

(4) A licence that is issued to a business that sells ammunition but is not authorized to possess firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition expires on the earlier of

(*a*) five years after the day on which it is issued, and

Entreprises qui ne vendent que des munitions

(4) Les permis délivrés aux entreprises qui vendent des munitions, mais qui ne sont pas autorisées à posséder des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser cinq ans suivant la date de délivrance.

61. (1) A licence or registration certificate must be in the prescribed form and include the prescribed information and any conditions attached to it.

(2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be in the prescribed form and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement énoncent les conditions dont ils sont assortis; ils sont délivrés en la forme et énoncent les autres renseignements réglementaires.

(2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

Clause 127: Subsections 63(1) and (2) read as follows:

63. (1) Subject to subsection (2), licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.

(2) A licence that is issued to carrier, other than a carrier described in section 73, is not valid outside the province in which it is issued.

Article 127 : Texte des paragraphes 63(1) et (2) :

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les permis, les certificats d'enregistrement, les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.

(2) Les permis délivrés aux transporteurs — qui ne sont visés à l'article 73 — ne sont pas valides à l'extérieur de la province de délivrance.

Clause 128: (1) New.

Article 128 : (1) Nouveau.

(2) Subsections 64(5) to (7) are new. Subsections 64(3) and (4) read as follows:

(3) A licence that is issued to a business other than a museum expires on the earlier of

(*a*) one year after the day on which it is issued, and

(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

(4) A licence that is issued to a museum expires on the earlier of

(*a*) three years after the day on which it is issued, and

(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

(2) Les paragraphes 64(5) à (7) sont nouveaux. Texte des paragraphes 64(3) et (4) :

(3) Les permis délivrés aux entreprises — autres que les musées — sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser un an.

(4) Les permis délivrés aux musées sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser trois ans suivant la date de délivrance.

(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Extension of term

(5) Despite subsection (3), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to two years.

Prolongation de la période de validité

(5) Malgré le paragraphe (3), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1er janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser deux ans.

Extension of term

(6) Despite subsection (4), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

Prolongation de la période de validité

(6) Malgré le paragraphe (4), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1er janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

Notice to holder

(7) The chief firearms officer shall give notice of every extension under this section to the holder of the licence.

Notification

(7) Le cas échéant, le contrôleur des armes à feu notifie la prolongation aux titulaires des permis.

129. Subsection 65(3) of the Act is replaced by the following:

129. Le paragraphe 65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorizations to transport

(3) An authorization to transport a prohibited firearm, except for an automatic firearm, or a restricted firearm for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, whether or not the authorization takes the form of a condition attached to the licence of the holder of the authorization, expires on the earlier of

(*a*) the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may be no more than five years, and

(*b*) the expiration of the licence.

Autorisations de transport

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu prohibée — à l'exception d'une arme automatique — ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide, qu'elle soit ou non exprimée sous forme de condition du permis de son titulaire, pour la période mentionnée — d'au plus cinq ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.

130. Subsections 67(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

130. Les paragraphes 67(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renewal

67. (1) A chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry or authorization to transport in the prescribed manner.

Prorogation

67. (1) Le contrôleur des armes à feu peut proroger les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités réglementaires.

Restricted firearms and pre-December 1, 1998 handguns

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for a purpose described in section 28.

Armes de poing et armes à feu à autorisation restreinte

(2) En cas de prorogation du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998), il détermine si celle-ci est utilisée aux fins prévues à l'article 28.

Clause 129: Subsection 65(3) reads as follows:

(3) An authorization to transport a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29 expires

(*a*) in the case of an authorization to transport that takes the form of a condition attached to a licence, on the earlier of

(i) the expiration of the period for which the condition is expressed to be attached, which period may not be less than one year or more than three years, and

(ii) the expiration of the licence; and

(*b*) in the case of an authorization to transport that does not take the form of a condition attached to a licence, on the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may not be less than one year or more than three years.

Article 129 : Texte du paragraphe 65(3) :

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide :

a) dans le cas où elle est exprimée sous forme de condition d'un permis, pour la période mentionnée — d'au moins un an et d'au plus trois ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis;

b) dans le cas où elle n'est pas exprimée sous forme de condition d'un permis, pour la période — d'au moins un an et d'au plus trois ans —, mentionnée.

Clause 130: Subsections 67(1) and (2) read as follows:

67. (1) A chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry or authorization to transport in the same manner and in the same circumstances in which a licence, authorization to carry or authorization to transport may be issued.

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for

(*a*) the purpose described in section 28 for which the individual acquired the restricted firearms or handguns; or

(*b*) in the case of any of those firearms or handguns that were possessed by the individual on the commencement day, the purpose described in that section that was specified by the individual in the licence application.

Article 130 : Texte des paragraphes 67(1) et (2) :

67. (1) Le contrôleur des armes à feu peut proroger les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités et les circonstances de leur délivrance.

(2) En cas de prorogation du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), il détermine si celle-ci est utilisée conformément aux fins de l'acquisition prévues à l'article 28 ou, si elle était en sa possession à la date de référence, aux fins — conformes à celles prévues à cet article — précisées par le particulier dans la demande de permis.

131. Subsection 70(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Revocation of licence or authorization

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

131. Le passage du paragraphe 70(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Revocation of licence or authorization

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

132. Paragraph 71(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for a purpose described in section 28.

132. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révocation : certificats d'enregistrement

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement pour toute raison valable; il est tenu de le faire à l'égard d'une arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que l'arme à feu n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28.

133. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of refusal to issue or revocation

72. (1) Subject to subsection (1.1), if a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

133. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notification de la non-délivrance ou de la révocation

72. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notifie à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

When notice not required

(1.1) Notice under subsection (1) need not be given in any of the following circumstances:

(*a*) if the holder has requested that the licence, registration certificate or authorization be revoked; or

(*b*) if the revocation is incidental to the issuance of a new licence, registration certificate or authorization.

Cas d'exception

(1.1) La notification n'est pas requise dans les cas suivants :

a) le titulaire a demandé la révocation;

b) la révocation est liée à la délivrance d'un autre permis ou certificat ou d'une autre autorisation.

134. Section 73 of the Act and the heading before it are repealed.

134. L'article 73 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

135. Paragraph 74(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a chief firearms officer decides under section 67 that a firearm possessed by an individual who holds a licence is not being used for a purpose described in section 28, or

135. L'alinéa 74(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la décision du contrôleur des armes à feu, prise aux termes de l'article 67, selon laquelle l'arme à feu d'un particulier n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28;

Clause 131: The relevant portion of subsection 70(1) reads as follows:

70. (1) A chief firearms officer who issues a licence, authorization to carry or authorization to transport may revoke it for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

Article 131 : Texte du passage visé du paragraphe 70(1) :

70. (1) Le contrôleur des armes à feu peut révoquer un permis ou une autorisation de port ou de transport pour toute raison valable, notamment parce que :

Clause 132: The relevant portion of subsection 71(1) reads as follows:

71. (1) The Registrar

. . .

(*b*) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for

(i) the purpose for which the individual acquired it, or

(ii) in the case of a firearm possessed by the individual on the commencement day, the purpose specified by the individual in the licence application.

Article 132 : Texte du paragraphe 71(1) :

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement pour toute raison valable; il est tenu de le faire à l'égard d'une arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que l'arme à feu n'est pas utilisée conformément aux fins de l'acquisition ou, en cas de possession d'une telle arme à feu à la date de référence, aux fins précisées par le particulier dans la demande de permis.

Clause 133: Subsection 72(1.1) is new. Subsection 72(1) reads as follows:

72. (1) Where a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

Article 133 : Le paragraphe 72(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 72(1) :

72. (1) Le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notifie à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

Clause 134: Section 73 and the heading before it read as follows:

International and Interprovincial Carriers

73. Sections 54 to 72 apply in respect of a carrier whose business includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition from one province to any other province, or beyond the limits of a province, as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

Article 134 : Texte de l'article 73 et de l'intertitre le précèdant :

Transporteurs internationaux et interprovinciaux

73. Les articles 54 à 72 s'appliquent aux transporteurs se livrant à des activités, notamment, de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou débordant les limites d'une province, et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur.

Clause 135: The relevant portion of subsection 74(1) reads as follows:

74. (1) Subject to subsection (2), where

. . .

(*b*) a chief firearms officer decides under section 67 that a firearm possessed by an individual who holds a licence is not being used for

(i) the purpose for which the individual acquired the firearm, or

(ii) in the case of a firearm possessed by an individual on the commencement day, the purpose specified by the individual in the licence application, or

Article 135 : Texte du passage visé du paragraphe 74(1) :

74. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis, d'un certificat d'enregistrement, d'une autorisation de transport, d'exportation ou d'importation ou d'un agrément peut soumettre à un juge de la cour provinciale de la circonscription territoriale de sa résidence les cas suivants :

. . .

b) la décision du contrôleur des armes à feu, prise aux termes de l'article 67, selon laquelle l'arme à feu d'un particulier n'est pas utilisée conformément aux fins de l'acquisition ou, en cas de possession d'une telle arme à feu à la date de référence, aux fins précisées par le particulier dans la demande de permis;

136. The Act is amended by adding the following after section 81:

COMMISSIONER OF FIREARMS

Appointment

81.1 The Governor in Council may appoint a person to be known as the Commissioner of Firearms to hold office during pleasure. The Commissioner shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix.

Duties, functions and powers

81.2 Subject to any direction that the federal Minister may give, the Commissioner may exercise the powers and shall perform the duties and functions relating to the administration of this Act that are delegated to the Commissioner by the federal Minister.

Delegation — federal Minister

81.3 The federal Minister may delegate to the Commissioner any duty, function or power conferred on the federal Minister under this Act, except the power to delegate under this section and the power under subsections 97(2) and (3).

Incapacity or vacancy

81.4 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the Commissioner, the federal Minister may appoint a person to perform the duties and functions and exercise the powers of the Commissioner, but no person may be so appointed for a term of more than 60 days without the approval of the Governor in Council.

Superannuation and compensation

81.5 The Commissioner shall be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

137. (1) Section 82 of the Act is replaced by the following:

Registrar of Firearms

82. An individual to be known as the Registrar of Firearms shall be appointed or deployed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

136. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU

Nomination

81.1 Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre de commissaire aux armes à feu. Celui-ci occupe sa charge à titre amovible et reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Attributions

81.2 Sous réserve des instructions que peut donner le ministre fédéral, le commissaire peut exercer les attributions liées à l'application de la présente loi qui lui sont déléguées par le ministre.

Délégation

81.3 Le ministre fédéral peut déléguer au commissaire les attributions que la présente loi lui confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article et les pouvoirs prévus aux paragraphes 97(2) et (3).

Absence ou empêchement

81.4 En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le ministre fédéral peut confier à quiconque les attributions du commissaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Application de certains textes

81.5 Le commissaire est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

137. (1) L'article 82 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directeur de l'enregistrement des armes à feu

82. Le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Clause 136: New.

Article 136 : Nouveau.

Clause 137: Section 82.1 is new. Section 82 reads as follows:

82. The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police shall, after consulting with the federal Minister and the Solicitor General of Canada, appoint an individual as the Registrar of Firearms.

Article 137 : L'article 82.1 est nouveau. Texte de l'article 82 :

82. Le directeur de l'enregistrement des armes à feu est nommé par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, après consultation du ministre fédéral et du solliciteur général du Canada.

Incapacity or vacancy

82.1 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the position of, the Registrar, the Commissioner may perform the duties and functions and exercise the powers of the Registrar.

Absence ou empêchement

82.1 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le commissaire peut exercer les attributions du directeur.

Transitional

(2) The person occupying the position of Registrar of Firearms on the day on which section 82 of the Act, as enacted by subsection (1) of this Act, comes into force is deemed, as of that day, to be appointed as Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act* and continues to occupy that position until another person is appointed or deployed as the Registrar of Firearms under that Act.

Disposition transitoire

(2) La personne qui occupe le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu, à la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la même loi dans sa version édictée par le paragraphe (1) de la présente loi, est réputée, à compter de cette date, avoir été nommée au poste aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, et est maintenue dans le poste jusqu'à ce qu'une personne y soit nommée ou mutée aux termes de cette loi.

138. Sections 93 and 94 of the Act are replaced by the following:

138. Les articles 93 et 94 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Report to federal Minister

93. (1) The Commissioner shall, as soon as possible after the end of each calendar year and at any other times that the federal Minister may in writing request, submit to the federal Minister a report, in the form and including the information that the federal Minister may direct, with regard to the administration of this Act.

Rapport au ministre fédéral

93. (1) Le commissaire, dès que possible au début de chaque année civile et chaque fois que le ministre fédéral lui en fait la demande par écrit, transmet à celui-ci un rapport sur l'application de la présente loi rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige.

Report to be laid before Parliament

(2) The federal Minister shall have each report laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the federal Minister receives it.

Rapport au Parlement

(2) Le ministre fédéral fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Information to be submitted to Commissioner

94. A chief firearms officer shall submit to the Commissioner the prescribed information with regard to the administration of this Act at the prescribed time and in the prescribed form for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 93.

Communication de renseignements au commissaire

94. Le contrôleur des armes à feu communique au commissaire les renseignements réglementaires sur l'application de la présente loi selon les modalités de temps et de forme réglementaires afin de permettre au commissaire d'établir le rapport visé à l'article 93.

139. Section 97 of the Act is replaced by the following:

139. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemptions — Governor in Council

97. (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council may exempt any class of non-residents from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period specified in the order.

Dispenses — gouverneur en conseil

97. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut dispenser toute catégorie de non-résidents de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour la période qui y est spécifiée.

Clause 138: Sections 93 and 94 read as follows:

93. (1) The Registrar shall, as soon as possible after the end of each calendar year and at such other times as the Solicitor General of Canada may, in writing, request, submit to the Solicitor General a report, in such form and including such information as the Solicitor General may direct, with regard to the administration of this Act.

(2) The Solicitor General of Canada shall have each report laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Solicitor General receives it.

94. A chief firearms officer shall submit the prescribed information with regard to the administration of this Act at the prescribed time and in the prescribed form for the purpose of enabling the Registrar to compile the reports referred to in section 93.

Article 138 : Texte des articles 93 et 94 :

93. (1) Le directeur, dès que possible au début de chaque année civile et chaque fois que le solliciteur général du Canada lui en fait la demande par écrit, transmet à celui-ci un rapport sur l'application de la présente loi rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige.

(2) Le solliciteur général du Canada fait déposer chacun de ces rapports devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

94. Le contrôleur des armes à feu communique au directeur les renseignements réglementaires sur l'application de la présente loi selon les modalités de temps et de forme réglementaires afin de permettre à celui-ci d'établir les rapports visés à l'article 93.

Clause 139: Section 97 reads as follows:

97. (1) Subject to subsection (2), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

Article 139 : Texte de l'article 97 :

97. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Exemptions — federal Minister

(2) Subject to subsection (4), the federal Minister may exempt any non-resident from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year.

Dispenses — ministre fédéral

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre fédéral peut dispenser tout non-résident de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Exemptions — provincial minister

(3) Subject to subsection (4), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

Dispenses — ministre provincial

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Public safety

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the exemption be granted.

Sécurité publique

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas lorsque la dispense n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

Conditions

(5) The authority granting an exemption may attach to it any reasonable condition that the authority considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

Conditions

(5) L'autorité accordant la dispense peut l'assortir des conditions raisonnables qu'elle estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

140. Section 99 of the Act is replaced by the following:

140. L'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designated officers may perform functions of chief firearms officers

99. A firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform any of the duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the *Criminal Code* that are specified in the designation.

Attributions du contrôleur des armes à feu

99. Le préposé aux armes à feu désigné par écrit par le contrôleur des armes à feu peut exercer les attributions, précisées dans la désignation, que la présente loi et la partie III du *Code criminel* confèrent à ce dernier.

141. Section 104(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

141. Le paragraphe 104(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandat — maison d'habitation

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;

b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Mandat — maison d'habitation

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;

b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

(2) Subsection (1) does not apply where it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the employees of the business be so exempted.

(3) A provincial minister may attach to an exemption any reasonable condition that the provincial minister considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une telle dispense n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

(3) Le ministre provincial peut assortir les dispenses des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

Clause 140: Section 99 reads as follows:

99. (1) Subject to subsections (2) and (3), a firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform such duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the *Criminal Code* as are specified in the designation.

(2) A licence that is issued to a business authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition must be issued by a chief firearms officer personally.

(3) An authorization to carry must be issued by a chief firearms officer personally.

Article 140 : Texte de l'article 99 :

99. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le préposé aux armes à feu désigné par écrit par le contrôleur des armes à feu peut exercer les attributions de celui-ci, précisées dans la désignation, que lui confèrent la présente loi et la partie III du *Code criminel*.

(2) Seul le contrôleur des armes à feu lui-même peut délivrer les permis autorisant une entreprise à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées.

(3) Seul le contrôleur des armes à feu lui-même peut délivrer les autorisations de port.

Clause 141: Subsection 104(1) reads as follows:

104. (1) An inspector may not enter a dwelling-house under section 102 except

(*a*) on reasonable notice to the owner or occupant, except where a business is being carried on in the dwelling-house; and

(*b*) with the consent of the occupant or under a warrant.

Article 141 : Texte du paragraphe 104(1) :

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant et sans l'autorisation de ce dernier que s'il est muni d'un mandat.

142. (1) Section 117 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) deeming permits to export goods, or classes of permits to export goods, that are issued under the *Export and Import Permits Act* to be authorizations to export for the purposes of this Act;

(2) Paragraph 117(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) for authorizing

(i) the possession at any place, or

(ii) the manufacture or transfer, whether or not for consideration, or offer to manufacture or transfer, whether or not for consideration,

of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;

(*k*.1) respecting the importation or exportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;

(*k*.2) respecting the marking of firearms manufactured in Canada or imported into Canada and the removal, alteration, obliteration and defacing of those markings;

(*k*.3) respecting the confirmation of declarations and authorizations to transport for the purposes of paragraph 35(1)(*d*), the confirmation of declarations for the purposes of paragraph 35.1(2)(*d*) and the confirmation of authorizations to import for the purposes of paragraph 40(2)(*e*);

(3) Paragraph 117(*o*) of the Act is replaced by the following:

(*o*) creating offences consisting of contraventions of the regulations made under paragraph (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*i*), (*j*), (*k*.1), (*k*.2), (*l*), (*m*) or (*n*);

143. Section 169 of the Act and the heading before it are repealed.

142. (1) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) déclarer que les licences pour l'exportation de marchandises — ou catégories de telles licences — qui sont délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont réputées être des autorisations d'exportation pour l'application de la présente loi;

(2) L'alinéa 117*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) prévoir l'autorisation, en ce qui concerne des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu :

(i) de la possession en tout lieu,

(ii) de la fabrication ou la cession, la proposition de fabrication ou de cession, avec ou sans contrepartie;

k.1) régir l'importation ou l'exportation d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu;

k.2) régir le marquage des armes à feu fabriquées ou importées au Canada et l'enlèvement, la modification, l'oblitération et le maquillage des marques;

k.3) régir l'attestation des déclarations et des autorisations de transport pour l'application de l'alinéa 35(1)*d*), l'attestation des déclarations pour l'application de l'alinéa 35.1(2)*d*) et l'attestation des autorisations d'importation pour l'application de l'alinéa 40(2)*e*);

(3) L'alinéa 117*o*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) créer des infractions pour contravention des règlements pris en vertu des alinéas *d*), *e*), *f*), *g*), *i*), *j*), *k*.1), *k*.2), *l*), *m*) ou *n*);

143. L'article 169 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Clause 142: (1) to (3) Paragraphs 117 (*a*.1) and (*k*.1) to (*k*.3) are new. The relevant portion of section 117 reads as follows:

117. The Governor in Council may make regulations

. . .

(*k*) for authorizing

(i) the possession at any place,

(ii) the manufacture or transfer, whether or not for consideration, or offer to manufacture or transfer, whether or not for consideration, or

(iii) the importation or exportation

of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into automatic firearms;

. . .

(*o*) creating offences consisting of contraventions of the regulations made under paragraph (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*i*), (*j*), (*l*), (*m*) or (*n*);

Article 142 : (1) à (3) Les alinéas 117*a*.1) et *k*.1) à *k*.3) sont nouveaux. Texte du passage visé de l'article 117 :

117. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

. . .

k) prévoir l'autorisation, en ce qui concerne des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques :

(i) de la possession en tout lieu,

(ii) de la fabrication ou la cession, la proposition de fabrication ou de cession, avec ou sans contrepartie,

(iii) de l'importation ou de l'exportation;

. . .

o) créer des infractions pour contravention des règlements d'application des alinéas *d*), *e*), *f*), *g*), *i*), *j*), *l*), *m*) ou *n*);

Clause 143: Section 169 and the heading before it read as follows:

Article 143 : Texte de l'article 169 et de l'intertitre le précédant :

Terminology changes — references and pre-February 14, 1995 handguns

144. The Act is amended by replacing the expression "referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns)" with the expression "referred to in subsection 12(6.1) ("pre-December 1, 1998 handguns)" in the following provisions:

(*a*) section 20;

(*b*) subsection 54(3);

(*c*) subsection 67(3); and

(*d*) paragraph 120(2)(*c*).

Nouvelle terminologie — renvoi et 14 février 1995

144. Dans les passages ci-après de la même loi, « au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) » est remplacé par « au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998) » :

***a*) l'article 20;**

***b*) le paragraphe 54(3);**

***c*) le paragraphe 67(3);**

***d*) l'alinéa 120(2)*c*).**

R.S., c. N-4

NATIONAL CAPITAL ACT

145. Subsection 20(2) of the *National Capital Act* is replaced by the following:

Punishment

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed that set out in subsection 787(1) of the *Criminal Code*.

L.R., ch. N-4

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

145. Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur la capitale nationale* est remplacé par ce qui suit :

Peine

(2) Dans les limites indiquées au paragraphe 787(1) du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine qui peut être encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation de tout règlement visé au paragraphe (1).

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

146. The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 196.25:

DIVISION 6.2

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

Meaning of "designated offence"

196.26 In this Division, "designated offence" means an offence under any of the following provisions of this Act:

(*a*) paragraphs 75(*a*) to (*d*) (offences related to security);

(*b*) paragraphs 77(*a*) and (*d*) to (*i*) (offences related to operations);

(*c*) section 78 (spying for the enemy);

(*d*) section 79 (mutiny with violence);

(*e*) section 80 (mutiny without violence);

(*f*) paragraphs 81(*a*) and (*b*) (offences related to mutiny);

(*g*) section 84 (striking or offering violence to a superior officer);

L.R., ch. N-5

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

146. La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 196.25, de ce qui suit :

SECTION 6.2

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

Définition de « infraction désignée »

196.26 Pour l'application de la présente section, « infraction désignée » s'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

a) alinéas 75*a*) à *d*) (infractions relatives à la sécurité);

b) alinéas 77*a*) et *d*) à *i*) (infractions relatives aux opérations);

c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi);

d) article 79 (mutinerie avec violence);

e) article 80 (mutinerie sans violence);

f) alinéas 81*a*) et *b*) (infractions relatives à la mutinerie);

169. Code 9965 of Schedule VII to the Customs Tariff is replaced by the following:

9965 1. For the purposes of this Code:

(*a*) "firearm" and "weapon" have the meanings assigned by section 2 of the Criminal Code;

(*b*) "automatic firearm", "licence", "prohibited ammunition", "prohibited device", "prohibited firearm", "prohibited weapon", "restricted firearm" and "restricted weapon" have the meanings assigned by subsection 84(1) of the Criminal Code;

(*c*) "public officer" has the meaning assigned by subsection 117.07(2) of the Criminal Code;

(*d*) "business", "carrier" and "non-resident" have the meanings assigned by subsection 2(1) of the Firearms Act; and

(*e*) "visiting force" has the meaning assigned by section 2 of the Visiting Forces Act.

2. Firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, prohibited ammunition and components or parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into automatic firearms, in this code referred to as "prohibited goods", but does not include the following:

(*a*) prohibited goods imported by

(i) a public officer in the course of the public officer's duties or employment, or

(ii) an individual on behalf of and under the authority of a police force, the Canadian Forces, a visiting force or a department of the Government of Canada or of a province,

(*b*) prohibited goods imported through a prescribed port by a business that meets the requirements set out in sections 43, 46 and 47 of the Firearms Act;

(*c*) prohibited goods, or any class of prohibited goods, that, pursuant to regulations made by the Governor in Council, are exempted from the provisions of this code;

(*d*) any weapon that, pursuant to subsection 84(3) of the Criminal Code, is deemed not to be a firearm;

(*e*) any firearm, other than a prohibited firearm, imported by

(i) a non-resident who meets the requirements of section 35 of the Firearms Act, or

(ii) an individual who holds a licence and who meets the requirements of paragraphs 40(1)(a) and (c) of that Act and, where the firearm was exported in accordance with section 38, paragraph 40(1)(b) of that Act;

(*f*) any prohibited firearm imported by an individual who holds a licence and who meets the requirements of paragraphs 40(1)(a) and (b) and subsection 40(4) of the Firearms Act;

(*g*) arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores and any articles deemed capable of being converted into any such things or made useful in the production of any such things, imported with a permit issued pursuant to section 8 of the Export and Import Permits Act;

(*h*) arms, military stores, munitions of war and other goods eligible for entry under tariff item No. 9810.00.00 or 9811.00.00; and

(*i*) arms, military stores, munitions of war, or classes thereof, that, pursuant to regulations made by the Governor in Council, are exempted from the provisions of this code.

169. Le code 9965 de l'annexe VII du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

9965 1. Pour l'application du présent code :

a) « arme » et « arme à feu » s'entendent au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

b) « arme à autorisation restreinte », « arme à feu à autorisation restreinte », « arme à feu prohibée », « arme automatique », « arme prohibée », « dispositif prohibé », « munitions prohibées » et « permis » s'entendent au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;

c) « fonctionnaire public » s'entend au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel*;

d) « entreprise », « non-résident » et « transporteur » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*;

e) « forces étrangères présentes au Canada » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

2. Armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées et éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, désignés comme « marchandises prohibées » au présent code, sauf :

a) les marchandises prohibées importées :

(i) soit par un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions,

(ii) soit par un particulier pour le compte et sous les ordres d'une force policière, des Forces canadiennes, des forces étrangères présentes au Canada ou d'un ministère fédéral ou provincial;

b) les marchandises prohibées importées par une entreprise qui remplit les conditions prévues aux articles 43, 46 et 47 de la *Loi sur les armes à feu* et entrées au pays à un bureau de douane réglementaire;

c) les marchandises prohibées ou catégories de marchandises prohibées qui, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, sont exemptées des dispositions du présent code;

d) les armes qui, conformément au paragraphe 84(3) du *Code criminel*, sont réputées ne pas être des armes à feu;

e) les armes à feu, autres que les armes à feu prohibées, importées

(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu*,

(ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis et qui remplit les conditions prévues aux alinéas 40(1)a) et c) de cette loi ou, dans le cas où l'arme est exportée conformément à l'article 38 de celle-ci, celles prévues aux alinéas 40(1)a) à c);

f) les armes à feu prohibées importées par un particulier qui est titulaire d'un permis et qui remplit les conditions prévues aux alinéas 40(1)a) et b) et au paragraphe 40(4) de la *Loi sur les armes à feu*;

g) les armes, les munitions, le matériel ou les armements de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation, ni tout ce qui est susceptible d'être transformé en de tels articles ou peut servir à leur fabrication, importés sous le couvert d'un permis délivré en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

h) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les autres articles admissibles d'après les numéros tarifaires 9810.00.00 ou 9811.00.00;

i) les armes, les fournitures militaires ou les munitions de guerre, ou toute catégorie de ces articles, exemptés des dispositions du présent code conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.

(*h*) paragraphs 87(*a*) to (*c*) (resisting arrest or custody);

(*i*) section 95 (abuse of subordinates);

(*j*) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);

(*k*) section 101 (escape from custody);

(*l*) section 101.1 (failure to comply with conditions);

(*m*) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);

(*n*) paragraphs 111(1)(*a*) and (*b*) (improper driving of vehicles);

(*o*) section 113 (causing fires);

(*p*) section 114 (stealing);

(*q*) section 115 (receiving);

(*r*) paragraphs 116(*a*) and (*b*) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;

(*s*) paragraphs 117(*a*) to (*d*) and (*f*) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud;

(*t*) section 118 (offences in relation to tribunals);

(*u*) section 118.1 (failure to appear or attend);

(*v*) section 119 (false evidence);

(*w*) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm;

(*x*) section 127 (negligent handling of dangerous substances);

(*y*) section 128 (conspiracy); or

(*z*) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to be an indictable offence by paragraph 34(1)(*a*) of the *Interpretation Act*.

g) article 84 (violence envers un supérieur);

h) alinéas 87*a*) à *c*) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);

i) article 95 (mauvais traitement des subalternes);

j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);

k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime);

l) article 101.1 (omission de respecter une condition);

m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);

n) alinéas 111(1)*a*) et *b*) (conduite répréhensible de véhicules);

o) article 113 (incendie);

p) article 114 (vol);

q) article 115 (recel);

r) alinéas 116*a*) et *b*) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement;

s) alinéas 117*a*) à *d*) et *f*) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;

t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);

u) article 118.1 (défaut de comparaître);

v) article 119 (faux témoignage);

w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles;

x) article 127 (négligence dans la manutention de matières dangereuses);

y) article 128 (complot);

z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omission — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de cette loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) de la *Loi d'interprétation*.

National Capital Act

Clause 145: Subsection 20(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months or both.

National Defence Act

Clause 146: New.

Loi sur la capitale nationale

Article 145 : Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Dans les limites de cinq cents dollars d'amende ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation des règlements visés au paragraphe (1).

Loi sur la défense nationale

Article 146 : Nouveau.

Fingerprints and photographs

196.27 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved by order of the Governor in Council under the *Identification of Criminals Act*.

Empreintes digitales et photographies

196.27 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* — sur les personnes accusées ou déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée.

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).

Recours à la force

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers within the meaning of Division 6.1 and others engaged in the execution or administration of the law.

Publication des résultats

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix, au sens de la section 6.1, et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en oeuvre de la loi.

No liability for acting under this Division

196.28 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.27(3).

Immunité

196.28 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.27(3).

Destruction of fingerprints, photographs, etc.

196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay

(*a*) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or

(*b*) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.

Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai :

a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation;

b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.

R.S., c. Y-1

YOUNG OFFENDERS ACT

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1

1995, c. 19, s. 12(2)

147. Subsection 19(5.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

1995, ch. 19, par. 12(2)

147. Le paragraphe 19(5.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

Preliminary inquiry

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by

Enquête préliminaire

(5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce

Young Offenders Act

Clause 147: Subsection 19(5.1) reads as follows:

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

Loi sur les jeunes contrevenants

Article 147 : Texte du paragraphe 19(5.1) :

(5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant celle-ci.

rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury.

1999, c. 3, s. 88

148. (1) Paragraph 19.1(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury, or

1999, ch. 3, art. 88

148. (1) Le paragraphe 19.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix en cas de meurtre : Nunavut

(4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider :

a) s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury;

b) s'il choisit d'avoir une enquête préliminaire et d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

Peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

1999, c. 3, s. 88

(2) Subsection 19.1(6) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 3, art. 88

(2) Le paragraphe 19.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preliminary inquiry — Nunavut

(6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(*b*), the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

Enquête préliminaire : Nunavut

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé conformément à l'alinéa (4)*b*), le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; le cas échéant, le procès a lieu devant par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-7

149. (1) If Bill C-7, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then

(*a*) paragraph 32(3)(*c*) of the other Act is replaced by the following:

(*c*) explain that the young person may plead guilty or not guilty to the charge or, if

Projet de loi C-7

149. (1) En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (appelé « autre loi » au présent article) :

***a*) l'alinéa 32(3)*c*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Clause 148: (1) The relevant portion of subsection 19.1(4) reads as follows:

(4) If a young person is charged with having committed first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the youth court, before proceeding with the trial, shall ask the young person to elect

(*a*) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth court, or

. . .

and if a young person elects under paragraph (*a*) or (*b*), the young person shall be dealt with as provided in this Act.

Article 148 : (1) Texte du paragraphe 19.1(4) :

(4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut agissant comme tribunal pour adolescents, ou bien seul, ou bien après une enquête préliminaire et avec un jury; peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

(2) Subsection 19.1(6) reads as follows:

(6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(*b*), a preliminary inquiry shall be held in the youth court and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

(2) Texte du paragraphe 19.1(6) :

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, après enquête préliminaire et avec jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire; le cas échéant, le procès a lieu devant celui-ci.

subsection 67(1) (election of court for trial — adult sentence) or (3) (election of court for trial in Nunavut — adult sentence) applies, explain that the young person may elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or to have a preliminary inquiry and be tried by a judge without a jury, or to have a preliminary inquiry and be tried by a court composed of a judge and jury and, in either of the latter two cases, a preliminary inquiry will only be conducted if requested by the young person or the prosecutor.

(*b*) subsection 67(2) of the other Act is replaced by the following:

Wording of election

(2) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(*c*) subsection 67(4) of the other Act is replaced by the following:

Wording of election

(4) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth justice court without a jury and without a preliminary

c) lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable ou, si les paragraphes 67(1) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou (3) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes — Nunavut) s'appliquent, qu'il peut choisir d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire ou d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire ou encore par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire, une telle enquête n'étant tenue dans l'un ou l'autre cas qu'à sa demande ou à la demande du poursuivant.

***b*) le paragraphe 67(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Formule

(2) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

***c*) le paragraphe 67(4) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Formule

(4) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous

inquiry; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court without a jury; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court with a jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a judge, acting as a youth justice court, with a jury or if you are deemed to have elected to be tried by a judge, acting as a youth justice court, with a jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(*d*) paragraph 67(5)(*b*) of the other Act is replaced by the following:

(*b*) if the judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry, if requested to do so by one of the parties, unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

(*e*) subsection 67(7) of the other Act is replaced by the following:

pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, et un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour de justice du Nunavut et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un juge, agissant à titre de tribunal pour adolescents, et un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un juge, agissant à ce titre, et un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

***d*) l'alinéa 67(5)*b*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

b) s'il refuse de le faire, doit, sur demande d'une partie, tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

***e*) le paragraphe 67(7) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Preliminary inquiry

(7) When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 17 or 155 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted

(*a*) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or

(*b*) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

Enquête préliminaire

(7) Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 17 ou 155 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas, ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

Preliminary inquiry if two or more accused

(7.1) If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (7), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

When no request for preliminary inquiry

(7.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (7), the youth justice court shall fix the date for the trial or the date on which the young person must appear in the trial court to have the date fixed.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force

(*a*) in the case of paragraph (*a*), on the later of the coming into force of section 35 of this Act and section 32 of the other Act; and

(*b*) in the case of paragraphs (*b*) to (*e*), on the later of the coming into force of section 35 of this Act and section 67 of the other Act.

Bill C-7

150. If Bill C-7, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then the heading before section 147 and sections 147 and 148 of this Act are repealed if section 199 of the other Act comes into force before sections 147 and 148 of this Act come into force.

COMING INTO FORCE

Coming into force

151. The provisions of this Act, other than sections 149 and 150, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Plusieurs inculpés

(7.1) Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (7), une même enquête est tenue à l'égard de tous.

Fixation de la date du procès

(7.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (7), le tribunal pour adolescents fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle l'adolescent devra comparaître pour connaître cette date.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) prend effet :

***a*) dans le cas de l'alinéa *a*), à l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir;**

***b*) dans le cas des alinéas *b*) à *e*), à l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi ou à celle de l'article 67 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.**

Projet de loi C-7

150. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et d'entrée en vigueur de son article 199 avant celle des articles 147 et 148 de la présente loi, l'intertitre précédant l'article 147 et les articles 147 et 148 sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

151. Exception faite des articles 149 et 150, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

41
B
56

Government
Publications

C-15A

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15A

An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS OCTOBER 18, 2001

C-15A

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-15A

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 OCTOBRE 2001

LIBRARY
NOV 16 2001
University of Toronto

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* ».

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* by

(*a*) adding offences and other measures that provide additional protection to children from sexual exploitation, including sexual exploitation involving use of the Internet;

(*b*) increasing the maximum penalty for criminal harassment;

(*c*) making home invasions an aggravating circumstance for sentencing purposes;

(*d*) creating an offence of disarming, or attempting to disarm, a peace officer;

(*e*) codifying and clarifying the review process for applications to the Minister of Justice with respect to allegations of miscarriage of justice; and

(*f*) reforming and modernizing criminal procedure with respect to

(i) procedural aspects of preliminary inquiries,

(ii) the disclosure of expert evidence,

(iii) rules of court in relation to case management and preliminary inquiries,

(iv) electronic documents and remote appearances,

(v) a plea comprehension inquiry scheme,

(vi) private prosecutions,

(vii) the selection of alternate jurors, and

(viii) restriction on the use of agents.

This enactment also amends the following Acts:

(*a*) the *National Capital Act*, by increasing the maximum fine available; and

(*b*) the *National Defence Act*, by providing for fingerprinting.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* comme suit :

a) il crée de nouvelles infractions et prévoit d'autres mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, notamment l'exploitation sexuelle mettant en jeu l'utilisation d'Internet;

b) il augmente la peine maximale dans les cas de harcèlement criminel;

c) il fait de l'invasion de domicile une circonstance aggravante pour la détermination de la peine;

d) il crée une infraction réprimant le fait de désarmer un agent de la paix ou de tenter de le faire;

e) il codifie et clarifie le processus d'examen des demandes d'examen auprès du ministre de la Justice concernant les erreurs judiciaires;

f) il réforme et modernise la procédure criminelle concernant :

(i) les aspects procéduraux de l'enquête préliminaire,

(ii) la divulgation de la preuve des experts,

(iii) les règles de cour à l'égard de la gestion des instances et des enquêtes préliminaires,

(iv) les documents électroniques et les comparutions à distance,

(v) un système complet d'enquête sur les plaidoyers,

(vi) les poursuites personnelles,

(vii) la sélection des jurés suppléants,

(viii) les limites à l'utilisation de représentants.

Le texte modifie également :

a) la *Loi sur la capitale nationale*, pour augmenter la peine maximale qui peut être imposée;

b) la *Loi sur la défense nationale*, pour prévoir des dispositions sur les empreintes digitales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15A

An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 2001*.

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

2. The *Criminal Code* is amended by adding the following before section 4:

Effect of judicial acts

3.1 Unless otherwise provided or ordered, anything done by a court, justice or judge is effective from the moment it is done, whether or not it is reduced to writing.

1999, c. 35, s. 11

3. (1) Paragraph 7(2.31)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

1997, c. 16, s. 1

(2) Subsections 7(4.2) and (4.3) of the Act are replaced by the following:

Consent of Attorney General

(4.3) Proceedings with respect to an act or omission deemed to have been committed in Canada under subsection (4.1) may only be instituted with the consent of the Attorney General.

1999, c. 31, s. 67

4. (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

90148A

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-15A

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2001 modifiant le droit criminel.*

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

Prise d'effet

3.1 Toute action prise par un tribunal, un juge de paix ou un juge prend effet immédiatement, qu'elle soit ou non consignée, sauf disposition contraire ou décision contraire.

1999, ch. 35, art. 11

3. (1) L'alinéa 7(2.31)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

1997, ch. 16, art. 1

(2) Les paragraphes 7(4.2) et (4.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Consentement du procureur général

(4.3) Les procédures relatives à un acte — ou une omission —, réputés avoir été commis au Canada aux termes du paragraphe (4.1) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

1999, ch. 31, art. 67

4. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Order of prohibition

161. (1) If an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

Ordonnance d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

(2) Subsection 161(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years.

(2) Le paragraphe 161(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans.

1993, c. 46, s. 2

5. (1) The portion of paragraph 163.1(1)(*a*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

1993, ch. 46, art. 2

5. (1) Le passage de l'alinéa 163.1(1)*a*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

1993, c. 46, s. 2

(2) The portion of subsection 163.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1993, ch. 46, art. 2

(2) Le passage du paragraphe 163.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Distribution, etc. of child pornography

(3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale or exportation any child pornography is guilty of

Distribution de pornographie juvénile

(3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter, est coupable :

(3) Section 163.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 163.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Accessing child pornography

(4.1) Every person who accesses any child pornography is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

Accès à la pornographie juvénile

(4.1) Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Interpretation

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), a person accesses child pornography who knowingly causes child pornography to be viewed by, or transmitted to, himself or herself.

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), accède à de la pornographie juvénile quiconque, sciemment, agit de manière à en regarder ou fait en sorte que lui en soit transmise.

Interprétation

1993, s. 46, s. 3(2)

6. Subsection 164(4) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 164(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 46, par. 3(2)

Order of forfeiture

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child pornography, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

Ordonnance de confiscation

7. The Act is amended by adding the following after section 164:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164, de ce qui suit :

Warrant of seizure

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material, namely child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

(*a*) give an electronic copy of the material to the court;

(*b*) ensure that the material is no longer stored on and made available through the computer system; and

(*c*) provide the information necessary to identify and locate the person who posted the material.

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;

b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;

c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.

Mandat de saisie

Notice to person who posted the material

(2) Within a reasonable time after receiving the information referred to in paragraph (1)(*c*), the judge shall cause notice to be given to the person who posted the material, giving that person the opportunity to appear and be represented before the court, and show cause

(2) Dans un délai raisonnable après la réception des renseignements visés à l'alinéa (1)*c*), le juge fait donner un avis à la personne qui a affiché la matière, donnant à celle-ci l'occasion de comparaître et d'être représentée devant le tribunal et de présenter les

Avis à la personne qui a affiché la matière

why the material should not be deleted. If the person cannot be identified or located or does not reside in Canada, the judge may order the custodian of the computer system to post the text of the notice at the location where the material was previously stored and made available, until the time set for the appearance.

raisons pour lesquelles la matière ne devrait pas être effacée. Si la personne ne peut être identifiée ou trouvée ou ne réside pas au Canada, le juge peut ordonner au gardien de l'ordinateur d'afficher le texte de l'avis à l'endroit où la matière était emmagasinée et rendue accessible, jusqu'à la date de comparution de la personne.

Person who posted the material may appear

(3) The person who posted the material may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order under subsection (5).

(3) La personne qui a affiché la matière peut comparaître et être représentée dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

Personne qui a affiché la matière : comparution

Non-appearance

(4) If the person who posted the material does not appear for the proceedings, the court may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared.

(4) Lorsque la personne qui a affiché la matière ne comparaît pas, le tribunal peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence de cette personne, aussi complètement et effectivement que si elle avait comparu.

Personne qui a affiché la matière : non comparution

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

Ordonnance

Destruction of copy

(6) When the court makes the order for the deletion of the material, it may order the destruction of the electronic copy in the court's possession.

(6) Au moment de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la destruction de la copie électronique qu'il possède.

Destruction de la copie électronique

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(*b*).

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*).

Sort de la matière

Other provisions to apply

(8) Subsections 164(6) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to this section.

(8) Les paragraphes 164(6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent article.

Application d'autres dispositions

When order takes effect

(9) No order made under subsections (5) to (7) takes effect until the time for final appeal has expired.

(9) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes (5) à (7) n'est pas en vigueur avant l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Ordonnance en vigueur

Forfeiture of things used for child pornography

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

(*a*) was used in the commission of the offence; and

(*b*) is the property of

(i) the convicted person or another person who was a party to the offence, or

(ii) a person who acquired the thing from a person referred to in subparagraph (i) under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée à l'article 163.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

a) qu'il a été utilisé pour commettre l'infraction;

b) qu'il appartient :

(i) à la personne déclarée coupable ou à une personne qui a participé à l'infraction,

(ii) à une personne qui l'a obtenu d'une personne visée au sous-alinéa (i) dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.

L'ordonnance prévoit qu'il est disposé du bien selon les instructions du procureur général.

Third party rights

(2) Before making an order under subsection (1), the court shall cause notice to be given to, and may hear, any person whom it considers to have an interest in the thing, and may declare the nature and extent of the person's interest in it.

Protection des tiers — avis

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit exiger qu'un avis soit donné à toutes les personnes qui, à son avis, ont un droit sur le bien; il peut les entendre et déclarer la nature et l'étendue de leur droit.

Right of appeal — third party

(3) A person who was heard in response to a notice given under subsection (2) may appeal to the court of appeal against an order made under subsection (1).

Droit d'appel — tiers

(3) La personne qui a reçu un avis en vertu du paragraphe (2) et qui a été entendue peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Right of appeal — Attorney General

(4) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the refusal of a court to make an order under subsection (1).

Droit d'appel — procureur général

(4) Le procureur général à qui a été refusée une ordonnance de confiscation demandée en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel du refus à la cour d'appel.

Application of Part XXI

(5) Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under subsections (3) and (4).

Application de la partie XXI

(5) Les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent aux appels interjetés en vertu des paragraphes (3) et (4), avec les adaptations nécessaires.

Relief from forfeiture

164.3 (1) Within thirty days after an order under subsection 164.2(1) is made, a person who claims an interest in the thing forfeited may apply in writing to a judge for an order under subsection (4).

Demandes des tiers intéressés

164.3 (1) Dans les trente jours suivant une ordonnance de confiscation, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué peut demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

Hearing of application

(2) The judge shall fix a day — not less than thirty days after the application is made — for its hearing.

Notice to Attorney General

(3) At least fifteen days before the hearing, the applicant shall cause notice of the application and of the hearing day to be served on the Attorney General.

Order

(4) The judge may make an order declaring that the applicant's interest in the thing is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest if the judge is satisfied that the applicant

(*a*) was not a party to the offence; and

(*b*) did not acquire the thing from a person who was a party to the offence under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.

Appeal to court of appeal

(5) A person referred to in subsection (4) or the Attorney General may appeal to the court of appeal against an order made under that subsection. Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under this subsection.

Powers of Attorney General

(6) On application by a person who obtained an order under subsection (4), made after the expiration of the time allowed for an appeal against the order and, if an appeal is taken, after it has been finally disposed of, the Attorney General shall direct that

(*a*) the thing be returned to the person; or

(*b*) an amount equal to the value of the extent of the person's interest, as declared in the order, be paid to the person.

8. The Act is amended by adding the following after section 172:

Luring a child

172.1 (1) Every person commits an offence who, by means of a computer system within the meaning of subsection 342.1(2), communicates with

(*a*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of eighteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155 or 163.1, subsection 212(1) or

Date d'audition

(2) Le juge fixe la date de l'audition de la demande qui ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de celle-ci.

Avis

(3) Le demandeur fait signifier un avis de sa demande et de la date d'audition au procureur général au moins quinze jours avant celle-ci.

Ordonnance de restitution

(4) Le juge peut rendre une ordonnance portant que le droit du demandeur sur le bien n'est pas modifié par la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de ce droit, s'il est convaincu que celui-ci :

a) n'a pas participé à l'infraction;

b) n'a pas obtenu le bien d'une personne qui a participé à l'infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.

Appel

(5) La personne visée au paragraphe (4) ou le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe et, le cas échéant, les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Pouvoirs du procureur général — restitution

(6) Le procureur général est tenu, à la demande d'une personne qui a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (4) et lorsque les délais d'appel sont expirés et que tout appel interjeté en vertu du paragraphe (5) a fait l'objet d'une décision définitive :

a) soit d'ordonner que le bien sur lequel porte le droit du demandeur lui soit restitué;

b) soit d'ordonner qu'une somme égale à la valeur du droit du demandeur, telle qu'il appert de l'ordonnance, lui soit remise.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :

Leurre

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) avec :

a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155 ou 163.1, aux paragraphes 212(1) ou (4) ou aux articles 271, 272 ou 273;

(4) or section 271, 272 or 273 with respect to that person;

(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of sixteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 280 with respect to that person; or

(*c*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 281 with respect to that person.

b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 280;

c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 281.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Presumption re age

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) was represented to the accused as being under the age of eighteen years, sixteen years or fourteen years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction présumée, qu'elle avait moins que cet âge.

No defence

(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least eighteen years of age, sixteen years or fourteen years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.

Moyen de défense

(4) Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) était âgée d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur le paragraphe (1) que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.

9. The definition "child" in section 214 of the Act is repealed.

9. La définition de « enfant », à l'article 214 de la même loi, est abrogée.

1993, c. 45, s. 2

10. Paragraph 264(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

1993, ch. 45, art. 2

10. L'alinéa 264(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

11. The Act is amended by adding the following after section 270:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 270, de ce qui suit :

Disarming a peace officer

270.1 (1) Every one commits an offence who, without the consent of a peace officer, takes or attempts to take a weapon that is in the possession of the peace officer when the peace officer is engaged in the execution of his or her duty.

270.1 (1) Commet une infraction quiconque prend ou tente de prendre une arme en la possession d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, sans le consentement de celui-ci.

Désarmer un agent de la paix

Definition of "weapon"

(2) For the purpose of subsection (1), "weapon" means any thing that is designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « arme » s'entend de toute chose conçue pour blesser ou tuer quelqu'un ou pour le rendre temporairement incapable d'agir.

Définition de « arme »

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than eighteen months.

(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Peine

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11

12. Sections 274 and 275 of the Act are replaced by the following:

12. Les articles 274 et 275 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11

Corroboration not required

274. If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.

274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

Non-exigibilité de la corroboration

Rules respecting recent complaint abrogated

275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 153.1, 155 and 159, subsections 160(2) and (3) and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.

275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

Abolition des règles relatives à la plainte spontanée

1992, c. 38, s. 2

13. The portion of subsection 276(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

13. Le passage du paragraphe 276(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 38, art. 2

Evidence of complainant's sexual activity

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

Preuve concernant le comportement sexuel du plaignant

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 13

14. Section 277 of the Act is replaced by the following:

Reputation evidence

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

15. The Act is amended by adding the following after section 348:

Aggravating circumstance — home invasion

348.1 If a person is convicted of an offence under any of subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

(*a*) knew that or was reckless as to whether the dwelling-house was occupied; and

(*b*) used violence or threats of violence to a person or property.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(*j*)

16. Section 462.47 of the French version of the Act is replaced by the following:

Nullité des actions contre les informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(1)

17. (1) Subsection 482(2) of the Act is replaced by the following:

14. L'article 277 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 13

Preuve de réputation

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 348, de ce qui suit :

Circonstance aggravante — invasion de domicile

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

a) savait que la maison d'habitation était occupée, ou ne s'en souciait pas;

b) a employé la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*j*)

16. L'article 462.47 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nullité des actions contre les informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 66(1)

17. (1) Le paragraphe 482(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Power to make rules

(2) The following courts may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the relevant province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament that are applicable to any prosecution, proceeding, including a preliminary inquiry or proceedings within the meaning of Part XXVII, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to the prosecution, proceeding, action or appeal:

(*a*) every court of criminal jurisdiction for a province;

(*b*) every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1);

(*c*) the Ontario Court of Justice;

(*d*) the Court of Quebec and every municipal court in the Province of Quebec;

(*e*) the Provincial Court of Nova Scotia;

(*f*) the Provincial Court of New Brunswick;

(*g*) the Provincial Court of Manitoba;

(*h*) the Provincial Court of British Columbia;

(*i*) the Provincial Court of Prince Edward Island;

(*j*) the Provincial Court of Saskatchewan;

(*k*) the Provincial Court of Alberta;

(*l*) the Provincial Court of Newfoundland;

(*m*) the Territorial Court of Yukon;

(*n*) the Territorial Court of the Northwest Territories; and

(*o*) the Nunavut Court of Justice.

Pouvoir d'établir des règles

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en question, chacun des tribunaux ci-après peut établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, lesquelles règles s'appliquent à toute poursuite ou procédure — notamment une enquête préliminaire ou une procédure au sens de la partie XXVII —, à toute action ou à tout appel de la compétence de ce tribunal qui est intenté à l'égard de toute matière de nature pénale, découle de la poursuite, la procédure, l'action ou l'appel ou s'y rattache :

a) toute cour de juridiction criminelle dans la province;

b) toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1);

c) la Cour de justice de l'Ontario;

d) la Cour du Québec et toute cour municipale au Québec;

e) la *Provincial Court of Nova Scotia*;

f) la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

g) la Cour provinciale du Manitoba;

h) la *Provincial Court of British Columbia*;

i) la *Provincial Court of Prince Edward Island*;

j) la *Provincial Court of Saskatchewan*;

k) la *Provincial Court of Alberta*;

l) la *Provincial Court of Newfoundland*;

m) la Cour territoriale du Yukon;

n) la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest;

o) la Cour de justice du Nunavut.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(3)

(2) Paragraph 482(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to regulate the pleading, practice and procedure in criminal matters, including pre-hearing conferences held under section 625.1, proceedings with respect to judicial interim release and preliminary inquiries and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 66(3)

(2) L'alinéa 482(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1, les enquêtes préliminaires et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *ha-*

procedendo and proceedings on an appeal under section 830; and

beas corpus, prohibition, *procedendo* et ceux concernant les appels visés à l'article 830;

18. The Act is amended by adding the following after section 482:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 482, de ce qui suit :

Power to make rules respecting case management

482.1 (1) A court referred to in subsection 482(1) or (2) may make rules for case management, including rules

482.1 (1) Tout tribunal visé aux paragraphes 482(1) ou (2) peut établir des règles sur la gestion des instances, notamment en vue :

Pouvoir d'établir des règles sur la gestion des instances

(*a*) for the determination of any matter that would assist the court in effective and efficient case management;

(*b*) permitting personnel of the court to deal with administrative matters relating to proceedings out of court if the accused is represented by counsel; and

(*c*) establishing case management schedules.

a) de régler toute question qui l'aiderait à gérer les instances de manière efficiente et efficace;

b) de permettre à ses fonctionnaires de régler des questions de nature administrative touchant aux procédures tenues à l'extérieur du tribunal, si l'accusé est représenté par un avocat;

c) d'établir les horaires concernant la gestion des instances.

Compliance with directions

(2) The parties to a case shall comply with any direction made in accordance with a rule made under subsection (1).

(2) Les parties sont tenues de se conformer à toute instruction donnée au titre d'une règle établie en vertu du paragraphe (1).

Obligation

Summons or warrant

(3) If rules are made under subsection (1), a court, justice or judge may issue a summons or warrant to compel the presence of the accused at case management proceedings.

(3) Dans le cas où des règles ont été établies en vertu du paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge peut décerner une sommation ou un mandat obligeant l'accusé à comparaître dans le cadre d'une procédure régie par ces règles.

Sommation ou mandat d'arrestation

Provisions to apply

(4) Section 512 and subsection 524(1) apply, with any modifications that the circumstances require, to the issuance of a summons or a warrant under subsection (3).

(4) L'article 512 et le paragraphe 524(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures visées au paragraphe (3).

Application de l'article 512 et du paragraphe 524(1)

Approval of lieutenant governor in council

(5) Rules made under this section by a court referred to in subsection 482(2) must be approved by the lieutenant governor in council of the relevant province in order to come into force.

(5) L'entrée en vigueur des règles établies par un tribunal visé au paragraphe 482(2) est subordonnée à leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

Subsections 482(4) and (5) to apply

(6) Subsections 482(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to rules made under subsection (1).

(6) Les paragraphes 482(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles établies en vertu du paragraphe (1).

Application des paragraphes 482(4) et (5)

1997, c. 18, s. 40

19. Subsection 485(1.1) of the Act is replaced by the following:

19. Le paragraphe 485(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 40

When accused not present

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as subsection 515(2.2), paragraph 537(1)(*j*), (*j*.1) or (*k*), subsection 650(1.1) or (1.2), paragraph 650(2)(*b*) or 650.01(3)(*a*), subsection 683(2.1) or 688(2.1) or a rule of court made under section 482 or 482.1 applies.

Accusé qui ne comparaît pas

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui omet de comparaître en personne pour autant que le paragraphe 515(2.2), les alinéas 537(1)*j*), *j*.1) ou *k*), les paragraphes 650(1.1) ou (1.2), les alinéas 650(2)*b*) ou 650.01(3)*a*), les paragraphes 683(2.1) ou 688(2.1) ou une règle établie en vertu des articles 482 ou 482.1 s'appliquent.

1997, c. 16, s. 6(1)

20. Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 16, par. 6(1)

20. Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Testimony outside court room

(2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

Exclusion

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78(1)

21. The portion of subsection 507(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 78(1)

21. Le passage du paragraphe 507(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Justice to hear informant and witnesses — public prosecutions

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information laid under section 504 by a peace officer, a public officer, the Attorney General or the Attorney General's agent, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except if an accused has already been arrested with or without a warrant,

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins — poursuites par le procureur général

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504 par un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, autre qu'une dénonciation faite devant lui en application de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

22. The Act is amended by adding the following after section 507:

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 507, de ce qui suit :

Referral when private prosecution

507.1 (1) A justice who receives an information laid under section 504, other than an information referred to in subsection 507(1), shall refer it to a provincial court judge or, in Quebec, a judge of the Court of Quebec, or to a designated justice, to consider whether to compel the appearance of the accused on the information.

Renvoi en cas de poursuites privées

507.1 (1) Le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504, autre que celle visée au paragraphe 507(1), la renvoie devant un juge de la cour provinciale ou, au Québec, devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard.

Summons or warrant

(2) A judge or designated justice to whom an information is referred under subsection (1) and who considers that a case for doing so is made out shall issue either a summons or warrant for the arrest of the accused to compel him or her to attend before a justice to answer to a charge of the offence charged in the information.

Sommation ou mandat d'arrestation

(2) Lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, le juge ou le juge de paix désigné à qui une dénonciation est renvoyée en vertu du paragraphe (1) décerne une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation.

Conditions for issuance

(3) The judge or designated justice may issue a summons or warrant only if he or she

(*a*) has heard and considered the allegations of the informant and the evidence of witnesses;

(*b*) is satisfied that the Attorney General has received a copy of the information;

(*c*) is satisfied that the Attorney General has received reasonable notice of the hearing under paragraph (*a*); and

(*d*) has given the Attorney General an opportunity to attend the hearing under paragraph (*a*) and to cross-examine and call witnesses and to present any relevant evidence at the hearing.

Conditions

(3) Le juge ou le juge de paix désigné ne peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a entendu et examiné les allégations du dénonciateur et les dépositions des témoins;

b) il est convaincu que le procureur général a reçu copie de la dénonciation;

c) il est convaincu que le procureur général a été avisé, en temps utile, de la tenue de l'audience au titre de l'alinéa *a*);

d) le procureur général a eu la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent.

Appearance of Attorney General

(4) The Attorney General may appear at the hearing held under paragraph (3)(*a*) without being deemed to intervene in the proceeding.

Droit du procureur général

(4) Le procureur général peut assister à l'audience sans être réputé intervenir dans la procédure.

Information deemed not to have been laid

(5) If the judge or designated justice does not issue a summons or warrant under subsection (2), he or she shall endorse the information with a statement to that effect. Unless the informant, not later than six months after the endorsement, commences proceedings to compel the judge or designated justice to issue a summons or warrant, the information is deemed never to have been laid.

Présomption

(5) S'il ne décerne pas de sommation ou de mandat au titre du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix désigné vise la dénonciation et y appose une mention à cet effet. À moins que le dénonciateur n'intente, dans les six mois suivant l'apposition du visa, un recours en vue de contraindre le juge ou le juge de paix désigné à décerner une sommation ou un mandat, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

Information deemed not to have been laid — proceedings commenced

(6) If proceedings are commenced under subsection (5) and a summons or warrant is not issued as a result of those proceedings, the information is deemed never to have been laid.

(6) Si des procédures sont intentées au titre du paragraphe (5) et qu'un mandat ou une sommation n'est pas décerné, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite. Présomption

New evidence required for new hearing

(7) If a hearing in respect of an offence has been held under paragraph (3)(*a*) and the judge or designated justice has not issued a summons or a warrant, no other hearings may be held under that paragraph with respect to the offence or an included offence unless there is new evidence in support of the allegation in respect of which the hearing is sought to be held.

(7) S'il y a refus de décerner une sommation ou un mandat à la suite d'une audience tenue au titre de l'alinéa (3)*a*), il ne peut être tenu d'audience relativement à la même infraction ou une infraction incluse que si de nouveaux éléments de preuve appuient la dénonciation en cause. Nouvelle audience

Subsections 507(2) to (8) to apply

(8) Subsections 507(2) to (8) apply to proceedings under this section.

(8) Les paragraphes 507(2) à (8) s'appliquent aux procédures visées au présent article. Application des paragraphes 507(2) à (8)

Non-application — informations laid under sections 810 and 810.1

(9) Subsections (1) to (8) do not apply in respect of an information laid under section 810 or 810.1.

(9) Les paragraphes (1) à (8) ne s'appliquent pas à la dénonciation déposée au titre des articles 810 ou 810.1. Non-application — dénonciations au titre des articles 810 et 810.1

Definition of "designated justice"

(10) In this section, "designated justice" means a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter or, in Quebec, a justice designated by the chief judge of the Court of Quebec.

(10) Au présent article, « juge de paix désigné » s'entend d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence et, au Québec, d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour du Québec. Juge de paix désigné

1997, c. 39, s. 2

23. Paragraph 529.1(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*) or section 672.91; or

23. L'alinéa 529.1*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*) ou de l'article 672.91; 1997, ch. 39, art. 2

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

24. Section 535 of the Act is replaced by the following:

Inquiry by justice

535. If an accused who is charged with an indictable offence is before a justice and a request has been made for a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3), the justice shall, in accordance with this Part, inquire into the charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

24. L'article 535 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix et qu'une demande a été présentée en vue de la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie. L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96 Enquête par le juge de paix

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

25. (1) Subsection 536(2) of the Act is replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 536(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96

Election before justice in certain cases

(2) If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

Choix devant un juge de paix dans certains cas

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

(2) Subsection 536(4) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96

(2) Le paragraphe 536(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Request for preliminary inquiry

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

Demande d'enquête préliminaire

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4.1) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

(4.1) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

(*a*) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and

(*b*) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;

b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.2) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (4), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

Plusieurs inculpés

(4.2) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (4), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

When no request for preliminary inquiry

(4.3) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (4), the justice shall fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have the date fixed.

Enquête préliminaire non demandée

(4.3) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (4), le juge de paix fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date.

1999, c. 3, s. 35

26. Subsections 536.1(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 3, art. 35

26. Les paragraphes 536.1 (2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Election before justice in certain cases — Nunavut

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury or to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

Choix devant un juge de paix ou juge : Nunavut

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury ou d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Request for preliminary inquiry — Nunavut

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules

Demande d'enquête préliminaire : Nunavut

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge ou le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le

of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the judge or justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(*b*) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

(*a*) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and

(*b*) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

(4) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix ou le juge inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;

b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.1) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (3), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

Plusieurs inculpés

(4.1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (3), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

Procedure if accused elects trial by judge — Nunavut

(4.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (3),

(*a*) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or

(*b*) if the accused is before a judge, the judge shall

(i) if the accused elects to be tried by a judge without a jury, call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial, or

(ii) if the accused elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, fix a time for the trial.

Procès devant un juge sans jury : Nunavut

(4.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (3), selon le cas :

a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation;

b) le juge :

(i) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury, requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou en fixe la date,

(ii) si le prévenu choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé avoir choisi d'être ainsi jugé, fixe la date du procès.

Jurisdiction — Nunavut

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purpose of subsection (3).

Compétence des juges de paix : Nunavut

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (3) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

27. The Act is amended by adding the following after section 536.1:

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 536.1, de ce qui suit :

Elections and re-elections in writing

536.2 An election or a re-election by an accused in respect of a mode of trial may be made by submission of a document in writing without the personal appearance of the accused.

Choix ou nouveau choix

536.2 Le choix ou le nouveau choix fait par le prévenu quant au mode de procès peut être effectué par écrit sans que celui-ci ait à comparaître.

Procedures before Preliminary Inquiry

Procédures précédant l'enquête préliminaire

Statement of issues and witnesses

536.3 If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies

(*a*) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry; and

(*b*) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

Déclaration — points et témoins

536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :

a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête;

b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.

Order for hearing

536.4 (1) The justice before whom a preliminary inquiry is to be held may order, on application of the prosecutor or the accused or on the justice's own motion, that a hearing be held, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, to

(*a*) assist the parties to identify the issues on which evidence will be given at the inquiry;

(*b*) assist the parties to identify the witnesses to be heard at the inquiry, taking into account the witnesses' needs and circumstances; and

(*c*) encourage the parties to consider any other matters that would promote a fair and expeditious inquiry.

Ordonnance

536.4 (1) Le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut, sur demande du poursuivant ou du prévenu ou d'office, ordonner la tenue d'une audience dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui :

a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête;

b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins;

c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

Agreement to be recorded

(2) When the hearing is completed, the justice shall record any admissions of fact agreed to by the parties and any agreement reached by the parties.

(2) Une fois l'audience terminée, le juge de paix consigne au dossier tout aveu et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Aveux et accord entre les parties

Agreement to limit scope of preliminary inquiry

536.5 Whether or not a hearing is held under section 536.4 in respect of a preliminary inquiry, the prosecutor and the accused may agree to limit the scope of the preliminary inquiry to specific issues. An agreement shall be filed with the court or recorded under subsection 536.4(2), as the case may be.

536.5 Qu'une audience ait été tenue ou non au titre de l'article 536.4, le poursuivant et le prévenu peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à des questions données. L'accord est déposé auprès du tribunal ou consigné au dossier en application du paragraphe 536.4(2), selon le cas.

Accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire

28. (1) Paragraph 537(1)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) regulate the course of the inquiry in any way that appears to the justice to be consistent with this Act and that, unless the justice is satisfied that to do so would be contrary to the best interests of the administration of justice, is in accordance with any admission of fact or agreement recorded under subsection 536.4(2) or agreement made under section 536.5;

28. (1) L'alinéa 537(1)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi et, sauf s'il est convaincu que cela ne servirait pas au mieux l'intérêt de la justice, est en conformité avec tout aveu et tout accord consignés au dossier en application du paragraphe 536.4(2) avec ou tout accord intervenu au titre de l'article 536.5;

(2) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*j*.1) permit, on the request of the accused, that the accused be out of court during the whole or any part of the inquiry on any conditions that the justice considers appropriate; and

(2) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) permettre, aux conditions qu'il juge à propos, au prévenu qui en fait la demande d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête;

(3) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Inappropriate questioning

(1.1) A justice acting under this Part shall order the immediate cessation of any part of an examination or cross-examination of a witness that is, in the opinion of the justice, abusive, too repetitive or otherwise inappropriate.

(1.1) Lorsqu'il estime qu'une partie de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire est abusive, trop répétitive ou contre-indiquée, le juge de paix agissant en vertu de la présente partie en ordonne la cessation.

Interrogatoire contre-indiqué

29. (1) Paragraph 540(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) take the evidence under oath of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or counsel for the accused to cross-examine them; and

29. (1) L'alinéa 540(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, recueillir les dépositions sous serment des témoins appelés par la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(2) Section 540 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Evidence

(7) A justice acting under this Part may receive as evidence any information that would not otherwise be admissible but that the justice considers credible or trustworthy in the circumstances of the case, including a statement that is made by a witness in writing or otherwise recorded.

Notice of intention to tender

(8) Unless the justice orders otherwise, no information may be received as evidence under subsection (7) unless the party has given to each of the other parties reasonable notice of his or her intention to tender it, together with a copy of the statement, if any, referred to in that subsection.

Appearance for examination

(9) The justice shall, on application of a party, require any person whom the justice considers appropriate to appear for examination or cross-examination with respect to information intended to be tendered as evidence under subsection (7).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, s. 3)

30. Subsection 549(2) of the Act is replaced by the following:

Limited preliminary inquiry

(1.1) If the prosecutor and the accused agree under section 536.5 to limit the scope of a preliminary inquiry to specific issues, the justice, without recording evidence on any other issues, may order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction.

Procedure

(2) If an accused is ordered to stand trial under this section, the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall after that be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

1999, c. 3, s. 38

31. Subsection 554(2) of the Act is replaced by the following:

Nunavut

(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section

(2) L'article 540 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Preuve

(7) Le juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut recevoir en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles qu'il considère plausibles ou dignes de foi dans les circonstances de l'espèce, y compris une déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée.

Préavis

(8) À moins que le juge de paix n'en ordonne autrement, les renseignements ne peuvent être admis en preuve que si la partie a remis aux autres parties un préavis raisonnable de son intention de les présenter. Dans le cas d'une déclaration, elle accompagne le préavis d'une copie de celle-ci.

Comparution en vue d'un interrogatoire

(9) Sur demande faite par une partie, le juge de paix ordonne à toute personne dont il estime le témoignage pertinent de se présenter pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur les renseignements visés au paragraphe (7).

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(3), ann. II, nº 3

30. Le paragraphe 549(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Portée limitée de l'enquête préliminaire

(1.1) Si le poursuivant et le prévenu se sont entendus pour limiter la portée de l'enquête préliminaire au titre de l'article 536.5, le juge de paix peut astreindre le prévenu à passer en jugement devant le tribunal ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire relativement à toute question non visée par l'accord en cause.

Procédures

(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du présent article, le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

1999, ch. 3, art. 38

31. Le paragraphe 554(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nunavut

(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469 et que l'infraction

469 and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury.

n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la Cour de justice a compétence absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 106

32. Paragraph 555(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his or her election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the provincial court judge orders the accused to stand trial, he or she shall endorse on the information a record of the election; and

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 106

32. L'alinéa 555(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation une mention de la nature du choix;

1999, c. 3, s. 39

33. Subsections 555.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 3, art. 39

33. Les paragraphes 555.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Continuation as preliminary inquiry — Nunavut

(3) A judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII if the accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or elects to be tried by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election.

Continuation des procédures : Nunavut

(3) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII.

Continuing proceedings — Nunavut

(4) If an accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

Continuation des procédures : Nunavut

(4) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 107

34. (1) Paragraph 556(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, if the charge is not one over which he or she has absolute jurisdiction, fix the date for the trial or the date on which the accused corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 107

34. (1) L'alinéa 556(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) doit, si l'inculpation en est une à l'égard de laquelle il n'a pas compétence absolue, fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle la personne morale inculpée devra comparaître pour connaître cette date.

1999, c. 3, s. 40(2)

(2) Subsection 556(3) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 3, par. 40(2)

(2) Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preliminary inquiry not requested

(3) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536(4), the provincial court judge shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée

Preliminary inquiry not requested — Nunavut

(4) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536.1(3), the justice of the peace or the judge of the Nunavut Court of Justice shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

(4) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou le juge de la Cour de justice du Nunavut fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée : Nunavut

1999, c. 3, s. 41

35. Section 557 of the Act is replaced by the following:

35. L'article 557 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 41

Taking evidence

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused must be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to preliminary inquiries.

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, un juge de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

Prise des témoignages

1999, c. 3, s. 42

36. The portion of subsection 560(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

36. Le passage du paragraphe 560(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 42

Duty of judge

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

Devoir du juge

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110

37. Subsection 561(2) of the Act is replaced by the following:

37. Le paragraphe 561(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110

Right to re-elect

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge or who does not request a preliminary inquiry under subsection 536(4) may, not later than 1514 days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so after that time with the written consent of the prosecutor.

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale ou n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4) peut de droit, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Droit à un nouveau choix

1999, c. 3, s. 43

38. (1) Subsections 561.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

38. (1) Les paragraphes 561.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

Right to re-elect with consent — Nunavut

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor.

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

Nouveau choix sur consentement : Nunavut

Right to re-elect before trial — Nunavut

(2) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial but has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

(2) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir l'autre mode de procès.

Nouveau choix avant le procès : Nunavut

Right to re-elect at preliminary inquiry — Nunavut

(3) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial and has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the 15th day after its completion.

(3) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et a demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

1999, c. 3, s. 43

(2) Subsections 561.1(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 561.1(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

Notice at preliminary inquiry — Nunavut

(5) If at a preliminary inquiry an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) to be tried by a judge without a jury but does not wish to request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the presiding justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(5) Si, au cours de son enquête préliminaire, le prévenu a l'intention de choisir, conformément aux paragraphes (1) ou (3), d'être jugé par un juge sans jury et de ne pas demander la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

Notice when no preliminary inquiry or preliminary inquiry completed — Nunavut

(6) If an accused who has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or who has had one wishes to re-elect under this section, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix en vertu du présent article, le prévenu qui n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) ou à l'égard de qui une enquête a été tenue doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement du poursuivant, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

Avis : Nunavut

1999, c. 3, s. 44

39. Subsections 562.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

39. Les paragraphes 562.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 44

Proceedings following re-election — Nunavut

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

Proceedings following re-election — Nunavut

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

(2) Si le prévenu choisit conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

1999, c. 3, s. 45

40. The portion of subsection 563.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1999, ch. 3, art. 45

40. Le passage du paragraphe 563.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Proceedings on re-election to be tried by judge without jury — Nunavut

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3),

Procédure après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury : Nunavut

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

41. Subsection 565(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111

41. Le paragraphe 565(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When direct indictment preferred

(2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

1999, c. 3, s. 47

42. Subsections 566.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 3, art. 47

42. Les paragraphes 566.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Indictment — Nunavut

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence referred to in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury and in respect of which no party has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), must be on an indictment in writing setting out the offence with which the accused is charged.

Acte d'accusation : Nunavut

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard de laquelle la tenue d'une enquête préliminaire n'a pas été demandée au titre du paragraphe 536.1(3) exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

Preferring indictment — Nunavut

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and one of the parties requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), an indictment in Form 4 may be preferred.

Dépôt d'un acte d'accusation : Nunavut

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et que la tenue d'une enquête préliminaire est demandée par une partie au titre du paragraphe 536.1(3), un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

R.S., c. 27 (1st Supp), s. 111; 1999, c. 3, s. 48

43. Sections 567 to 568 of the Act are replaced by the following:

L. R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; 1999, ch. 3, art. 48

43. Les articles 567 à 568 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mode of trial when two or more accused

567. Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury.

Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury.

Mode of trial if two or more accused — Nunavut

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice of the peace or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a judge without a jury.

Pluralité de prévenus : Nunavut

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury.

Application to Nunavut

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

Application : Nunavut

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

Attorney General may require trial by jury

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

1999, c. 3, s. 49

44. Subsection 569(1) of the Act is replaced by the following:

Attorney General may require trial by jury — Nunavut

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536.1(3), unless one has already been held.

1999, ch. 3, art. 49

44. Le paragraphe 569(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de procès avec jury par le procureur général : Nunavut

569. (1) Même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une.

R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 113

45. Section 574 of the Act is replaced by the following:

Prosecutor may prefer indictment

574. (1) Subject to subsection (3), the prosecutor may, whether the charges were included in one information or not, prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(*a*) any charge on which that person was ordered to stand trial; or

(*b*) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113

45. L'article 574 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;

b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès.

Par ailleurs, il importe peu que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

Preferring indictment when no preliminary inquiry requested

(1.1) If a person has not requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) into the charge, the prosecutor may, subject to subsection (3), prefer an indictment against a person in respect of a charge set out in an information or informations, or any included charge, at any time after the person has made an election, re-election or deemed election on the information or informations.

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation — absence d'enquête préliminaire

(1.1) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le poursuivant peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter un acte d'accusation contre une personne à l'égard de tout chef d'accusation contenu dans une ou plusieurs dénonciations, ou à l'égard d'un chef d'accusation inclus, à tout moment après que cette dernière a fait un choix ou un nouveau choix — ou est réputée avoir fait un choix — relativement à celles-ci.

Preferring single indictment

(1.2) If indictments may be preferred under both subsections (1) and (1.1), the prosecutor may prefer a single indictment in respect of one or more charges referred to in subsection (1) combined with one or more charges or included charges referred to in subsection (1.1).

Un seul acte d'accusation

(1.2) Dans le cas où des actes d'accusation peuvent être présentés au titre des paragraphes (1) et (1.1), le poursuivant peut présenter un seul acte d'accusation à l'égard de tout ou partie des chefs d'accusation visés à ces paragraphes.

Consent to inclusion of other charges

(2) An indictment preferred under any of subsections (1) to (1.2) may, if the accused consents, include a charge that is not referred to in those subsections, and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial. However, if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

Consentement

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'un de ces paragraphes; l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

Private prosecutor requires consent

(3) In a prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment may not be preferred under any of subsections (1) to (1.2) before a court without the written order of a judge of that court.

Consentement dans le cas de poursuites privées

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général et dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115, c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, s. 15) (F)

46. Section 577 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 115, ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 15(F)

46. L'article 577 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Direct indictments

577. Despite section 574, an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, if

(*a*) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or

(*b*) in any other case, a judge of the court so orders.

Acte d'accusation

577. Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

a) dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;

b) dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

47. The Act is amended by adding the following after section 579:

47. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 579, de ce qui suit :

When Attorney General does not stay proceedings

579.01 If the Attorney General intervenes in proceedings and does not stay them under section 579, he or she may, without conducting the proceedings, call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence and make submissions.

Non-arrêt des procédures par le procureur général

579.01 S'il intervient dans des procédures et ne les fait pas arrêter en vertu de l'article 579, le procureur général peut, sans pour autant assumer la conduite des procédures, appeler des témoins, les interroger et contre-interroger ou présenter des éléments de preuve et des observations.

1999, c. 3, s. 51(2)

48. Subsection 598(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 3, par. 51(2)

48. Le paragraphe 598(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election deemed to be waived

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

Election deemed to be waived

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

49. (1) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

49. (1) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Conditions for accepting guilty plea

(1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the accused

(*a*) is making the plea voluntarily; and

(*b*) understands

(i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,

(ii) the nature and consequences of the plea, and

(iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor.

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;

b) le prévenu :

(i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,

(ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,

(iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

Validity of plea

(1.2) The failure of the court to fully inquire whether the conditions set out in subsection (1.1) are met does not affect the validity of the plea.

Validité du plaidoyer

(1.2) L'omission du tribunal de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

(2) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Video links

(5) For greater certainty, subsections 650(1.1) and (1.2) apply, with any modifications that the circumstances require, to pleas under this section if the accused has agreed to use a means referred to in those subsections.

Présence à distance

(5) Il est entendu que les paragraphes 650(1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plaidoyer visé au présent article si l'accusé a consenti à l'utilisation d'un moyen prévu à l'un de ces paragraphes.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 127, c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F)

50. Subsection 625.1(2) of the Act is replaced by the following:

50. Le paragraphe 625.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6(F)

Mandatory pre-trial hearing for jury trials

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, before the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under sections 482 and 482.1 to consider any matters that would promote a fair and expeditious trial.

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser un procès rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles établies en vertu des articles 482 et 482.1.

Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury

51. The Act is amended by adding the following after section 626:

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 626, de ce qui suit :

Presiding judge

626.1 The judge before whom an accused is tried may be either the judge who presided over matters pertaining to the selection of a jury before the commencement of a trial or another judge of the same court.

626.1 Le juge présidant le procès est le juge qui a participé à la constitution du jury ou un juge de la même juridiction.

Juge présidant le procès

52. (1) Section 631 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

52. (1) L'article 631 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Alternate jurors

(2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3).

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu du paragraphe (3).

Jurés suppléants

1992, c. 41, s. 1

(2) The portion of subsection 631(3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

(2) Le passage du paragraphe 631(3) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

1992, ch. 41, art. 1

1998, c. 9, s. 5

(3) Subsections 631(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 631(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 9, art. 5

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique. Chaque juré est assermenté

Drawing additional names if necessary

(5) If the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés. Tirage d'autres noms, au besoin

1992, c. 41, s. 2

53. Paragraph 632(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) relationship with the judge presiding over the jury selection process, the judge before whom the accused is to be tried, the prosecutor, the accused, the counsel for the accused or a prospective witness; or

53. L'alinéa 632*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) liens avec le juge participant à la constitution du jury, le juge devant présider le procès, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin; 1992, ch. 41, art. 2

1992, c. 41, s. 2

54. (1) The portion of subsection 634(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Maximum number

(2) Subject to subsections (2.1) to (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

54. (1) Le passage du paragraphe 634(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 1992, ch. 41, art. 2

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant : Nombre maximal

(2) Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

If alternate jurors

(2.1) If the judge makes an order for alternate jurors, the total number of peremptory challenges that the prosecutor and the accused are each entitled to is increased by one for each alternate juror.

(2.1) Si le juge ordonne la sélection de jurés suppléants, le nombre total de récusations péremptoires, d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, est augmenté d'un nombre égal à celui des jurés suppléants. Jurés suppléants

1992, c. 41, s. 3

55. Subsection 641(1) of the Act is replaced by the following:

55. Le paragraphe 641(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1992, ch. 41, art. 3

Calling jurors who have stood by

641. (1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and the jurors necessary to make a full jury and any alternate jurors shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

641. (1) Lorsque les jurés formant un jury complet et tous les jurés suppléants, le cas échéant, n'ont pas été assermentés et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins qu'ils ne soient dispensés par le Appel des jurés mis à l'écart

juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

56. Subsection 642(1) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 642(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Summoning other jurors when panel exhausted

642. (1) If a full jury and any alternate jurors considered advisable cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer to summon without delay as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury and alternate jurors.

642. (1) Lorsque, malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, un jury complet ne peut pas être constitué et les postes de jurés suppléants, le cas échéant, ne peuvent être pourvus, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine afin de constituer un jury complet et de pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant.

Autres jurés assignés en cas d'épuisement de la liste

57. The Act is amended by adding the following after section 642:

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 642, de ce qui suit :

Substitution of alternate jurors

642.1 (1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the trial and, if there is not a full jury present, alternate jurors shall be substituted, in the order in which their names were drawn under subsection 631(3), until there are twelve jurors.

642.1 Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour du début du procès. Le cas échéant, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur nom a été tiré en application du paragraphe 631(3).

Jurés suppléants

Excusing of alternate jurors

(2) An alternate juror who is not required as a substitute shall be excused.

(2) Est dispensé le juré suppléant qui ne prend pas alors la place d'un juré.

Dispense

1992, c. 41, s. 5

58. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

58. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 5

Who shall be jury

643. (1) The twelve jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the trial shall be the jury to try the issues of the indictment.

643. (1) Les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

Qui forme le jury

Names of jurors

(1.1) The name of each juror, including alternate jurors, who is sworn shall be kept apart until the juror is excused or the jury gives its verdict or is discharged, at which time the name shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

(1.1) Le nom de tout juré assermenté, y compris celui de tout juré suppléant, est gardé à part jusqu'à ce que, selon le cas, celui-ci soit dispensé ou le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi le nom est replacé dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Juré

59. Section 646 of the Act is replaced by the following:

59. L'article 646 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taking evidence

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

Prise des témoignages

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

1994, c. 44, s. 61

60. Subsection 650(1) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 44, art. 61

60. Le paragraphe 650(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accused to be present

650. (1) Subject to subsections (1.1) to (2) and section 650.01, an accused, other than a corporation, shall be present in court during the whole of his or her trial.

Présence de l'accusé

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, un accusé autre qu'une personne morale doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

61. The Act is amended by adding the following after section 650:

61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

Designation of counsel of record

650.01 (1) An accused may appoint counsel to represent the accused for any proceedings under this Act by filing a designation with the court.

Désignation d'un avocat

650.01 (1) L'accusé peut désigner un avocat pour le représenter dans le cadre des procédures visées par la présente loi, auquel cas il dépose un document à cet effet auprès du tribunal.

Contents of designation

(2) The designation must contain the name and address of the counsel and be signed by the accused and the designated counsel.

Contenu du document

(2) Le document de désignation doit comporter les nom et adresse de l'avocat et être signé par celui-ci et l'accusé.

Effect of designation

(3) If a designation is filed,

(*a*) the accused may appear by the designated counsel without being present for any part of the proceedings, other than

(i) a part during which oral evidence of a witness is taken,

(ii) a part during which jurors are being selected, and

(iii) an application for a writ of *habeas corpus*;

(*b*) an appearance by the designated counsel is equivalent to the accused's being present, unless the court orders otherwise; and

(*c*) a plea of guilty may be made, and a sentence may be pronounced, only if the accused is present, unless the court orders otherwise.

Effet de la désignation

(3) En cas de dépôt d'un document de désignation :

a) l'accusé peut comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception de celle touchant à la présentation de la preuve testimoniale, à la sélection des membres du jury ou à une demande de bref d'*habeas corpus*;

b) la comparution par l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal;

c) un plaidoyer de culpabilité ne peut être fait — et une sentence ne peut être prononcée — en l'absence de l'accusé que si le tribunal l'ordonne.

When court orders presence of accused

(4) If the court orders the accused to be present otherwise than by appearance by the designated counsel, the court may

Ordonnance du tribunal

(4) S'il ordonne à l'accusé d'être présent, le tribunal peut, selon le cas :

a) décerner une sommation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui et en

(*a*) issue a summons to compel the presence of the accused and order that it be served by leaving a copy at the address contained in the designation; or

(*b*) issue a warrant to compel the presence of the accused.

ordonner la signification à l'adresse mentionnée dans le document de désignation;

b) décerner un mandat d'arrestation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui.

Technological appearance

650.02 The prosecutor or the counsel designated under section 650.01 may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and all counsel to communicate simultaneously.

Comparution à distance

650.02 Le poursuivant ou l'avocat désigné au titre de l'article 650.01 peut comparaître par voie d'un instrument que le tribunal estime satisfaisant et qui leur permet, à celui-ci et aux avocats, de communiquer simultanément.

62. Section 657.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

62. L'article 657.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notice for expert testimony

(3) For the purpose of promoting the fair, orderly and efficient presentation of the testimony of witnesses,

(*a*) a party who intends to call a person as an expert witness shall, at least thirty days before the commencement of the trial or within any other period fixed by the justice or judge, give notice to the other party or parties of his or her intention to do so, accompanied by

(i) the name of the proposed witness,

(ii) a description of the area of expertise of the proposed witness that is sufficient to permit the other parties to inform themselves about that area of expertise, and

(iii) a statement of the qualifications of the proposed witness as an expert;

(*b*) in addition to complying with paragraph (*a*), a prosecutor who intends to call a person as an expert witness shall, within a reasonable period before trial, provide to the other party or parties

(i) a copy of the report, if any, prepared by the proposed witness for the case, and

(ii) if no report is prepared, a summary of the opinion anticipated to be given by the proposed witness and the grounds on which it is based; and

(*c*) in addition to complying with paragraph (*a*), an accused, or his or her counsel, who intends to call a person as an expert witness

Préavis du témoignage d'expert

(3) En vue de favoriser l'équité et l'efficacité en matière de présentation des témoignages :

a) la partie qui veut appeler un témoin expert donne à toute autre partie, au moins trente jours avant le début du procès ou dans le délai que fixe le juge de paix ou le juge, un préavis de son intention et lui fournit :

(i) le nom de l'expert,

(ii) un sommaire décrivant le domaine de compétence de l'expert lui permettant de s'informer sur le domaine en question,

(iii) un énoncé des compétences de l'expert;

b) le poursuivant qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa *a*), mais fournit aussi à toute autre partie, dans un délai raisonnable avant le procès :

(i) le cas échéant, une copie du rapport lié à l'affaire que celui-ci a rédigé,

(ii) en l'absence de rapport, un sommaire énonçant la nature de son témoignage et les éléments sur lesquels il s'appuie;

c) l'accusé — ou son avocat — qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa *a*), mais fournit aussi à toute autre partie, au plus tard à la fin de l'exposé de poursuite, les documents visés à l'alinéa *b*).

shall, not later than the close of the case for the prosecution, provide to the other party or parties the material referred to in paragraph (*b*).

If notices not given

(4) If a party calls a person as an expert witness without complying with subsection (3), the court shall, at the request of any other party,

(*a*) grant an adjournment of the proceedings to the party who requests it to allow him or her to prepare for cross-examination of the expert witness;

(*b*) order the party who called the expert witness to provide that other party and any other party with the material referred to in paragraph (3)(*b*); and

(*c*) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony, unless the court considers it inappropriate to do so.

Absence de préavis

(4) Si une partie appelle un témoin expert sans s'être conformée au paragraphe (3), le tribunal, sur demande d'une autre partie :

a) ajourne la procédure afin de permettre à celle-ci de se préparer en vue du contre-interrogatoire de l'expert;

b) ordonne à la partie qui a appelé le témoin de fournir aux autres parties les documents visés à l'alinéa (3)*b*);

c) ordonne la convocation ou la reconvocation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert, sauf s'il ne l'estime pas indiqué.

Additional court orders

(5) If, in the opinion of the court, a party who has received the notice and material referred to in subsection (3) has not been able to prepare for the evidence of the proposed witness, the court may do one or more of the following:

(*a*) adjourn the proceedings;

(*b*) order that further particulars be given of the evidence of the proposed witness; and

(*c*) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony.

Ordonnance du tribunal

(5) S'il est d'avis qu'une partie ayant reçu le préavis et les documents visés au paragraphe (3) n'a pu se préparer en vue du témoignage de l'expert, le tribunal peut :

a) ajourner la procédure;

b) ordonner que des détails complémentaires soient fournis relativement au témoignage de celui-ci;

c) ordonner la convocation ou la reconvocation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert.

Use of material by prosecution

(6) If the proposed witness does not testify, the prosecutor may not produce material provided to him or her under paragraph (3)(*c*) in evidence without the consent of the accused.

Utilisation des documents par le poursuivant

(6) Si l'expert ne témoigne pas, le poursuivant ne peut produire en preuve les documents obtenus au titre de l'alinéa (3)*c*) sans le consentement de l'accusé.

No further disclosure

(7) Unless otherwise ordered by a court, information disclosed under this section in relation to a proceeding may only be used for the purpose of that proceeding.

Divulgation interdite

(7) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les renseignements communiqués au titre du présent article relativement à une procédure ne peuvent être communiqués par la suite que dans le cadre de celle-ci.

63. Paragraph (*b*) of the definition "sentence" in section 673 of the Act is replaced by the following:

(*b*) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1), 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or 747.1,

63. L'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, par. 31(8)

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1), 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou 747.1;

1995, c. 42, s. 73

64. Subsection 675(2.1) of the Act is replaced by the following:

Appeal against section 743.6 order

(2.1) A person against whom an order under section 743.6 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

64. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 73

Appel de l'ordonnance prévue à l'article 743.6

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 743.6 peut interjeter appel de celle-ci.

1995, c. 42, s. 74

65. Subsection 676(5) of the Act is replaced by the following:

Appeal against decision not to make section 743.6 order

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 743.6.

65. Le paragraphe 676(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 74

Appel relatif à l'ordonnance prévue à l'article 743.6

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 743.6.

1997, c. 18, s. 95

66. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

Release or detention pending hearing of reference

(7) If, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 696.3, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(*a*).

66. Le paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 95

Mise en liberté ou détention en attendant l'audition du renvoi

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 696.3, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)*a*).

67. Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Virtual presence of parties

(2.1) In proceedings under this section, the court of appeal may order that the presence of a party may be by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the other party or parties to communicate simultaneously.

67. L'article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Présence virtuelle

(2.1) Dans les procédures visées au présent article, la cour d'appel peut ordonner que la comparution d'une partie ait lieu par voie d'un instrument qu'elle estime satisfaisant et qui leur permet, à elle et aux parties, de communiquer simultanément.

Virtual presence of witnesses

(2.2) Sections 714.1 to 714.8 apply, with any modifications that the circumstances require, to examinations and cross-examinations of witnesses under this section.

(2.2) Les articles 714.1 à 714.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins au titre du présent article.

Application des articles 714.1 à 714.8

68. Section 688 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

68. L'article 688 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Manner of appearance

(2.1) In the case of an appellant who is in custody and who is entitled to be present at any proceedings on an appeal, the court may order that, instead of the appellant personally appearing,

(*a*) at an application for leave to appeal or at any proceedings that are preliminary or incidental to an appeal, the appellant appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the court; and

(*b*) at the hearing of the appeal, if the appellant has access to legal advice, he or she appear by means of closed-circuit television or any other means that permits the court and all parties to engage in simultaneous visual and oral communication.

(2.1) Lorsque l'appelant est sous garde et a le droit d'être présent à toute procédure d'appel, le tribunal peut ordonner que :

a) lors d'une demande d'autorisation d'appel ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel, l'appelant comparaisse par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication que le tribunal estime satisfaisant;

b) à l'audition de l'appel, l'appelant comparaisse par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à lui-même et aux parties, de se voir et de communiquer simultanément, si l'appelant peut obtenir des conseils juridiques.

Modes de comparution

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 30)

69. The portion of subsection 689(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

69. Le passage du paragraphe 689(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 30

Restitution or forfeiture of property

689. (1) If the trial court makes an order for compensation or for the restitution of property under section 738 or 739 or an order of forfeiture of property under subsection 164.2(1) or 462.37(1), the operation of the order is suspended

689. (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par le tribunal de première instance en vertu des articles 738 ou 739 ou qu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu des paragraphes 164.2(1) ou 462.37(1), l'application de l'ordonnance est suspendue :

Restitution de biens

1997, c. 17, s. 4

70. Section 690 of the Act and the heading before it are repealed.

70. L'article 690 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1997, ch. 17, art. 4

71. The Act is amended by adding the following after section 696:

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 696, de ce qui suit :

PART XXI.1

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW — MISCARRIAGES OF JUSTICE

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any individual the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

Definition of "court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

PARTIE XXI.1

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE — ERREURS JUDICIAIRES

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à quiconque ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Power to refer

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Powers of Minister of Justice

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may

(*a*) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,

(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or

(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or

(*b*) dismiss the application.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,

(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Considerations

696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(*a*) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;

(*b*) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and

(*c*) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;

b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;

c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir

appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Rapport annuel

Regulations

696.6 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;

(*b*) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and

(*c*) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;

b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

Règlements

72. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

72. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of evidence received under subsection 540(7).

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux éléments de preuve reçus au titre du paragraphe 540(7).

Exception

1995, c. 22, s. 6

73. Section 731.1 of the Act is replaced by the following:

73. L'article 731.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Firearm, etc., prohibitions

731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

Application of section 109 or 110

(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(*d*) does not affect the operation of section 109 or 110.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)*d*) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

Application des articles 109 ou 110

1995, c. 22, s. 6

74. Section 734.3 of the Act is replaced by the following:

74. L'article 734.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Change in terms of order

734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated either by name or by title of office by that court, may, on application by or on behalf of the offender, subject to any rules made by the court under section 482 or 482.1, change any term of the order except the amount of the fine, and any

734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes des articles 482 ou 482.1, modifier une

Modification des conditions de l'ordonnance

reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed under this section.

condition de l'ordonnance autre que le montant de l'amende, et la mention d'une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l'ordonnance modifiée aux termes du présent article.

1995, c. 22, s. 6

75. Section 742.2 of the Act is replaced by the following:

75. L'article 742.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Firearm, etc., prohibitions

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

742.2 (1) Avant d'octroyer le sursis, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

Application of section 109 or 110

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(*b*) does not affect the operation of section 109 or 110.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 742.3(2)*b*) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

Application des articles 109 ou 110

1997, c. 17, s. 4

76. Paragraph 753.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

76. L'alinéa 753.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17, art. 4

(*a*) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 163.1(2) (making child pornography), subsection 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), subsection 163.1(4) (possession of child pornography), subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography), section 172.1 (luring a child), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), à l'article 172.1 (leurre), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

77. The Act is amended by adding the following after section 774:

77. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 774, de ce qui suit :

Appearance in person — *habeas corpus*

774.1 Despite any other provision of this Act, the person who is the subject of a writ of *habeas corpus* must appear personally in court.

Demande d'*habeas corpus*

774.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne à l'égard de laquelle une demande de bref d'*habeas corpus* a été présentée doit se présenter en personne devant le tribunal.

1999, c. 25, s. 23

78. Paragraph (*b*) of the definition "sentence" in section 785 of the Act is replaced by the following:

78. L'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, art. 23

(*b*) an order made under subsection 109(1), 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1 or 742.3,

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1), 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes

730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;

79. The Act is amended by adding the following after section 802:

79. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 802, de ce qui suit :

Limitation on the use of agents

802.1 Despite subsections 800(2) and 802(2), a defendant may not appear or examine or cross-examine witnesses by agent if he or she is liable, on summary conviction, to imprisonment for a term of more than six months, unless the defendant is a corporation or the agent is authorized to do so under a program approved by the lieutenant governor in council of the province.

Représentant

802.1 Malgré les paragraphes 800(2) et 802(2), le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l'entremise d'un représentant si l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois, sauf s'il est une personne morale ou si le représentant y est autorisé au titre d'un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

1997, c. 23, s. 19

80. (1) Subsection 810.01(2) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 19

80. (1) Le paragraphe 810.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

Comparution des parties

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

1997, c. 23, s. 19

(2) Subsection 810.01(6) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 23, art. 19

(2) Le paragraphe 810.01(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variance of conditions

(6) A provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

Modification des conditions

(6) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

1993, c. 45, s. 11; 1997, c. 18, s. 113(1)(F)

81. (1) Subsections 810.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 45, art. 11; 1997, ch. 18, par. 113(1)(F)

81. (1) Les paragraphes 810.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Where fear of sexual offence

810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

Crainte d'une infraction d'ordre sexuel

810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

Comparution des parties

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and, for a period fixed by the provincial court judge of not more than twelve months, comply with the conditions fixed by the provincial court judge, including a condition prohibiting the defendant from

(*a*) engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years; and

(*b*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre.

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois :

a) de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans, notamment d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans;

b) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner — s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve — ou une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

1993, c. 45, s. 11

(2) Subsection 810.1(4) of the Act is replaced by the following:

Judge may vary recognizance

(4) A provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

1993, ch. 45, art. 11

(2) Le paragraphe 810.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification des conditions

(4) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

1997, c. 17, s. 9(1)

82. (1) Subsection 810.2(2) of the Act is replaced by the following:

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

1997, ch. 17, par. 9(1)

82. (1) Le paragraphe 810.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution des parties

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

1997, c. 17, s. 9(1)

(2) Subsection 810.2(7) of the Act is replaced by the following:

Variance of conditions

(7) A provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

1997, ch. 17, par. 9(1)

(2) Le paragraphe 810.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification des conditions

(7) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

83. Subsection 822(4) of the Act is replaced by the following:

Trial *de novo*

(4) Despite subsections (1) to (3), if an appeal is taken under section 813 and because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other

83. Le paragraphe 822(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès *de novo*

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des

reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or the Attorney General's agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial *de novo*, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial *de novo* in accordance with any rules that may be made under section 482 or 482.1, and for that purpose the provisions of sections 793 to 809 apply, with any modifications that the circumstances require.

poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, elle peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles qui peuvent être établies en vertu des articles 482 ou 482.1 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 97

84. Section 841 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 97

84. L'article 841 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PART XXVIII

MISCELLANEOUS

Electronic Documents

PARTIE XXVIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Documents électroniques

Definitions

841. The definitions in this section apply in this section and in sections 842 to 847.

Définitions

"data" « *données* »

"data" means representations of information or concepts, in any form.

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ainsi que tout document, dossier, ordonnance, pièce, avis et formule contenant ces données.

« document électronique » "*electronic document*"

"electronic document" « *document électronique* »

"electronic document" means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, print-out or other output of the data and any document, record, order, exhibit, notice or form that contains the data.

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« données » "*data*"

Dealing with data in court

842. Despite anything in this Act, a court may create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with electronic documents if it does so in accordance with an Act or with the rules of court.

842. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en conformité avec les règles de cour ou toute loi, créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques.

Utilisation de moyens électroniques par le tribunal

Transfer of data

843. (1) Despite anything in this Act, a court may accept the transfer of data by electronic means if the transfer is made in accordance with the laws of the place where the transfer originates or the laws of the place where the data is received.

843. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut accepter des données transmises par un moyen électronique si elles sont transmises conformément au droit du lieu d'où elles proviennent ou du lieu où elles sont reçues.

Transmission de données par moyen électronique

Time of filing

(2) If a document is required to be filed in a court and the filing is done by transfer of data by electronic means, the filing is complete when the transfer is accepted by the court.

Acceptation du dépôt

(2) Dans le cas où la présente loi exige le dépôt d'un document et qu'il se fait par transmission de données par un moyen électronique, il y a dépôt du document dès l'acceptation de la transmission par le tribunal.

Documents in writing

844. A requirement under this Act that a document be made in writing is satisfied by the making of the document in electronic form in accordance with an Act or the rules of court.

Documents écrits

844. Tout document devant être fait par écrit en application de la présente loi peut être fait sous forme de document électronique s'il est fait en conformité avec les règles de cour ou toute loi.

Signatures

845. If this Act requires a document to be signed, the court may accept a signature in an electronic document if the signature is made in accordance with an Act or the rules of court.

Signature de documents

845. Toute signature exigée par la présente loi peut être faite dans le document électronique si elle est faite en conformité avec les règles de cour ou toute loi.

Oaths

846. If under this Act an information, an affidavit or a solemn declaration or a statement under oath or solemn affirmation is to be made by a person, the court may accept it in the form of an electronic document if

(*a*) the person states in the electronic document that all matters contained in the information, affidavit, solemn declaration or statement are true to his or her knowledge and belief;

(*b*) the person before whom it is made or sworn is authorized to take or receive informations, affidavits, solemn declarations or statements and he or she states in the electronic document that the information, affidavit, solemn declaration or statement was made under oath, solemn declaration or solemn affirmation, as the case may be; and

(*c*) the electronic document was made in accordance with the laws of the place where it was made.

Serment

846. Si une dénonciation, un affidavit, une déclaration solennelle ou une affirmation solennelle ou sous serment doivent être faits au titre de la présente loi, le tribunal peut accepter qu'ils soient présentés sous forme de document électronique dans le cas suivant :

a) le déposant affirme dans le document qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans celui-ci sont véridiques;

b) la personne autorisée à recevoir la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation affirme dans le document que la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation a été fait sous serment ou avec déclaration solennelle ou affirmation solennelle, selon le cas;

c) le document est conforme au droit du lieu où il a été fait.

Copies

847. Any person who is entitled to obtain a copy of a document from a court is entitled, in the case of a document in electronic form, to obtain a printed copy of the electronic document from the court on payment of a reasonable fee determined in accordance with a tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the relevant province.

Copies

847. La personne qui a le droit de recevoir copie d'un document du tribunal a le droit, dans le cas d'un document électronique, d'obtenir du tribunal, sur paiement d'un droit raisonnable, déterminé d'après un tarif fixé ou approuvé par le procureur général de la province concernée, une copie imprimée du document.

Remote Appearance by Incarcerated Accused

Comparution à distance de l'accusé

Condition for remote appearance

848. Despite anything in this Act, if an accused who is in prison does not have access to legal advice during the proceedings, the court shall, before permitting the accused to appear by a means of communication that allows the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, be satisfied that the accused will be able to understand the proceedings and that any decisions made by the accused during the proceedings will be voluntary.

Accusé en prison

848. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par un moyen leur permettant, à lui et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

Forms

Formules

Forms

849. (1) The forms set out in this Part, varied to suit the case, or forms to the like effect are deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which they are provided.

Formules

849. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

Seal not required

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he or she is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

Sceau non requis

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à délivrer et pour lequel la présente partie prévoit une formule.

Official languages

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part, varied to suit the case, or of a form to the like effect shall be printed in both official languages.

Langues officielles

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

1997, c. 39, s. 3

85. Paragraph (*b*) of Form 7.1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*) or section 672.91 of the *Criminal Code*; or

1997, ch. 39, art. 3

85. L'alinéa *b*) de la formule 7.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*) ou de l'article 672.91 du *Code criminel*;

1997, c. 18, s. 115

86. The portion of Form 11.1 of Part XXVIII of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 18, art. 115

86. Le passage de la formule 11.1 de la partie XXVIII de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Moi, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou* cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Moi, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou* cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

R.S., c. N-4

NATIONAL CAPITAL ACT

87. Subsection 20(2) of the *National Capital Act* is replaced by the following:

Punishment

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed that set out in subsection 787(1) of the *Criminal Code*.

L.R., ch. N-4

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

87. Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur la capitale nationale* est remplacé par ce qui suit :

Peine

(2) Dans les limites indiquées au paragraphe 787(1) du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine qui peut être encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation de tout règlement visé au paragraphe (1).

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

88. The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 196.25:

DIVISION 6.2

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

Meaning of "designated offence"

196.26 In this Division, "designated offence" means an offence under any of the following provisions of this Act:

(*a*) paragraphs 75(*a*) to (*d*) (offences related to security);

(*b*) paragraphs 77(*a*) and (*d*) to (*i*) (offences related to operations);

(*c*) section 78 (spying for the enemy);

(*d*) section 79 (mutiny with violence);

L.R., ch. N-5

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

88. La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 196.25, de ce qui suit :

SECTION 6.2

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

Définition de « infraction désignée »

196.26 Pour l'application de la présente section, « infraction désignée » s'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

a) alinéas 75*a*) à *d*) (infractions relatives à la sécurité);

b) alinéas 77*a*) et *d*) à *i*) (infractions relatives aux opérations);

(*e*) section 80 (mutiny without violence);

(*f*) paragraphs 81(*a*) and (*b*) (offences related to mutiny);

(*g*) section 84 (striking or offering violence to a superior officer);

(*h*) paragraphs 87(*a*) to (*c*) (resisting arrest or custody);

(*i*) section 95 (abuse of subordinates);

(*j*) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);

(*k*) section 101 (escape from custody);

(*l*) section 101.1 (failure to comply with conditions);

(*m*) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);

(*n*) paragraphs 111(1)(*a*) and (*b*) (improper driving of vehicles);

(*o*) section 113 (causing fires);

(*p*) section 114 (stealing);

(*q*) section 115 (receiving);

(*r*) paragraphs 116(*a*) and (*b*) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;

(*s*) paragraphs 117(*a*) to (*d*) and (*f*) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud;

(*t*) section 118 (offences in relation to tribunals);

(*u*) section 118.1 (failure to appear or attend);

(*v*) section 119 (false evidence);

(*w*) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm;

(*x*) section 127 (negligent handling of dangerous substances);

(*y*) section 128 (conspiracy); or

(*z*) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to

c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi);

d) article 79 (mutinerie avec violence);

e) article 80 (mutinerie sans violence);

f) alinéas 81*a*) et *b*) (infractions relatives à la mutinerie);

g) article 84 (violence envers un supérieur);

h) alinéas 87*a*) à *c*) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);

i) article 95 (mauvais traitement des subalternes);

j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);

k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime);

l) article 101.1 (omission de respecter une condition);

m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);

n) alinéas 111(1)*a*) et *b*) (conduite répréhensible de véhicules);

o) article 113 (incendie);

p) article 114 (vol);

q) article 115 (recel);

r) alinéas 116*a*) et *b*) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement;

s) alinéas 117*a*) à *d*) et *f*) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;

t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);

u) article 118.1 (défaut de comparaître);

v) article 119 (faux témoignage);

w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles;

x) article 127 (négligence dans la manutention de matières dangereuses);

y) article 128 (complot);

z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omis-

be an indictable offence by paragraph 34(1)(*a*) of the *Interpretation Act*.

sion — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de cette loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) de la *Loi d'interprétation*.

Fingerprints and photographs

196.27 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved by order of the Governor in Council under the *Identification of Criminals Act*.

Empreintes digitales et photographies

196.27 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* — sur les personnes accusées ou déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée.

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).

Recours à la force

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers within the meaning of Division 6.1 and others engaged in the execution or administration of the law.

Publication des résultats

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix, au sens de la section 6.1, et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en oeuvre de la loi.

No liability for acting under this Division

196.28 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.27(3).

Immunité

196.28 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.27(3).

Destruction of fingerprints, photographs, etc.

196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay

(*a*) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or

(*b*) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.

Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai :

a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation;

b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.

R.S., c. Y-1

YOUNG OFFENDERS ACT

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1

1995, c. 19, s. 12(2)

89. Subsection 19(5.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

1995, ch. 19, par. 12(2)

89. Le paragraphe 19(5.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

Preliminary inquiry

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall, on the

Enquête préliminaire

(5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient

request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury.

1999, c. 3, s. 88

90. (1) Paragraph 19.1(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury, or

90. (1) Le paragraphe 19.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider :

1999, ch. 3, art. 88

Choix en cas de meurtre : Nunavut

a) s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury;

b) s'il choisit d'avoir une enquête préliminaire et d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

Peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

1999, c. 3, s. 88

(2) Subsection 19.1(6) of the Act is replaced by the following:

Preliminary inquiry — Nunavut

(6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(*b*), the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

(2) Le paragraphe 19.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 88

Enquête préliminaire : Nunavut

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé conformément à l'alinéa (4)*b*), le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; le cas échéant, le procès a lieu devant par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-7

91. (1) If Bill C-7, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then

(*a*) paragraph 32(3)(*c*) of the other Act is replaced by the following:

91. (1) En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (appelé « autre loi » au présent article) :

Projet de loi C-7

***a*) l'alinéa 32(3)*c*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

(*c*) explain that the young person may plead guilty or not guilty to the charge or, if subsection 67(1) (election of court for trial — adult sentence) or (3) (election of court for trial in Nunavut — adult sentence) applies, explain that the young person may elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or to have a preliminary inquiry and be tried by a judge without a jury, or to have a preliminary inquiry and be tried by a court composed of a judge and jury and, in either of the latter two cases, a preliminary inquiry will only be conducted if requested by the young person or the prosecutor.

(*b*) subsection 67(2) of the other Act is replaced by the following:

Wording of election

(2) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(*c*) subsection 67(4) of the other Act is replaced by the following:

Wording of election

(4) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth justice court without a jury and without a preliminary

c) lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable ou, si les paragraphes 67(1) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou (3) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes — Nunavut) s'appliquent, qu'il peut choisir d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire ou d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire ou encore par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire, une telle enquête n'étant tenue dans l'un ou l'autre cas qu'à sa demande ou à la demande du poursuivant.

***b*) le paragraphe 67(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Formule

(2) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

***c*) le paragraphe 67(4) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Formule

(4) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous

inquiry; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court without a jury; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court with a jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a judge, acting as a youth justice court, with a jury or if you are deemed to have elected to be tried by a judge, acting as a youth justice court, with a jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, et un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour de justice du Nunavut et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un juge, agissant à titre de tribunal pour adolescents, et un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un juge, agissant à ce titre, et un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(*d*) paragraph 67(5)(*b*) of the other Act is replaced by the following:

(*b*) if the judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry, if requested to do so by one of the parties, unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

***d*) l'alinéa 67(5)*b*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

b) s'il refuse de le faire, doit, sur demande d'une partie, tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

(*e*) subsection 67(7) of the other Act is replaced by the following:

***e*) le paragraphe 67(7) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :**

Preliminary inquiry

(7) When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 17 or 155 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted

(*a*) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or

(*b*) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

Enquête préliminaire

(7) Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 17 ou 155 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas, ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

Preliminary inquiry if two or more accused

(7.1) If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (7), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

Plusieurs inculpés

(7.1) Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (7), une même enquête est tenue à l'égard de tous.

When no request for preliminary inquiry

(7.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (7), the youth justice court shall fix the date for the trial or the date on which the young person must appear in the trial court to have the date fixed.

Fixation de la date du procès

(7.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (7), le tribunal pour adolescents fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle l'adolescent devra comparaître pour connaître cette date.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force

(*a*) in the case of paragraph (*a*), on the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 32 of the other Act; and

(*b*) in the case of paragraphs (*b*) to (*e*), on the later of the coming into force of section 25 of this Act and section 67 of the other Act.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) prend effet :

***a*) dans le cas de l'alinéa *a*), à l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir;**

***b*) dans le cas des alinéas *b*) à *e*), à l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi ou à celle de l'article 67 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.**

Bill C-7

92. If Bill C-7, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then the heading before section 89 and sections 89 and 90 of this Act are repealed if section 199 of the other Act comes into force before sections 89 and 90 of this Act come into force.

Projet de loi C-7

92. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et d'entrée en vigueur de son article 199 avant celle des articles 89 et 90 de la présente loi, l'intertitre précédant l'article 89 et les articles 89 et 90 sont abrogés.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

93. The provisions of this Act, other than sections 91 and 92, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

93. Exception faite des articles 91 et 92, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

A1
CB
B56

Government
Publications

C-15B

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15B

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 4, 2002

C-15B

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001–2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-15B

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 JUIN 2002

LIBRARY
JUL 9 2002
University of Toronto

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts*".

Summary

This enactment amends the *Criminal Code* by consolidating animal cruelty offences and increasing the maximum penalties.

This enactment also amends the *Criminal Code* and the *Firearms Act* in order to simplify compliance with the firearms program, to modernize administrative procedures and to meet Canada's emerging international obligations by

(*a*) in Part III of the *Criminal Code*,

(i) modernizing the description of firearms that are deemed not to be firearms for the purpose of the *Firearms Act* and certain provisions of the *Criminal Code*,

(ii) providing that there is no forfeiture of goods that are the subject of a prohibition order made under section 515 of the *Criminal Code*, and

(iii) providing that an authorization, licence or registration certificate for firearms be revoked or amended only for the period that a prohibition order made under that section is in force; and

(*b*) in the *Firearms Act*,

(i) eliminating the requirement that the renewal of licences and authorizations be dealt with in the same manner as for their first issuance,

(ii) permitting applications for and issuance of licences, registration certificates and authorizations to be made by electronic means,

(iii) establishing a pre-approval process for the importation of firearms by non-residents by giving the Registrar of Firearms statutory authority to carry out eligibility checks,

(iv) authorizing the making of regulations respecting the importation and exportation of firearms and parts and components designed for use in the manufacture or assembly of firearms,

(v) expanding the grandfathered class for certain prohibited firearms,

(vi) modifying the employee licensing requirements,

(vii) authorizing the Governor in Council to appoint a Commissioner of Firearms, and

(viii) providing for the appointment or deployment of the Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* ».

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* de façon à regrouper les infractions concernant la cruauté envers les animaux et augmenter les peines maximales.

Le texte modifie également le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* afin de faciliter l'observation des exigences du programme des armes à feu, de moderniser les procédures administratives et de respecter les nouvelles obligations internationales du Canada. Il modifie notamment :

a) la partie III du *Code criminel* comme suit :

(i) il modernise la description des armes à feu qui sont réputées ne pas être des armes à feu pour l'application de la *Loi sur les armes à feu* et de certains articles du *Code criminel*,

(ii) il prévoit que les objets visés par les ordonnances d'interdiction rendues en vertu de l'article 515 du *Code criminel* ne peuvent être confisqués,

(iii) il prévoit que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement afférents aux armes à feu ne sont révoqués ou modifiés que pour la période de validité des ordonnances rendues en vertu de cet article;

b) la *Loi sur les armes à feu* comme suit :

(i) il élimine l'obligation de suivre les mêmes modalités lors du renouvellement des permis et des autorisations que lors de la délivrance initiale,

(ii) il permet la présentation des demandes et la délivrance des permis, certificats d'enregistrement et autorisations par un moyen électronique,

(iii) il établit un processus d'approbation préalable pour l'importation d'une arme à feu par un non-résident en permettant au directeur de l'enregistrement des armes à feu d'effectuer des vérifications quant à l'admissibilité,

(iv) il permet la prise de règlements pour régir l'importation et l'exportation des armes à feu et des éléments ou pièces conçus pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage de celles-ci,

(v) il étend le bénéfice des droits acquis en ce qui touche certaines armes à feu prohibées,

(vi) il modifie les exigences en matière de permis applicables aux employés,

(vii) il accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de nommer le commissaire aux armes à feu,

(viii) il prévoit que le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15B

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as *An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act*.

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

2. (1) Subsection 84(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Commissioner of Firearms" « *commissaire aux armes à feu* »

"Commissioner of Firearms" means the Commissioner of Firearms appointed under section 81.1 of the *Firearms Act*;

1995, c. 39, s. 139

(2) Subparagraphs 84(3)(*d*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second or at a muzzle energy exceeding 5.7 Joules, or

(ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second or an energy exceeding 5.7 Joules.

1995, c. 39, s. 139

3. Paragraph 85(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (causing bodily harm with in-

1re session, 37e législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-15B

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu.*

L.R., ch. C-46

CODE CRIMINEL

2. (1) Le paragraphe 84(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire aux armes à feu » "*Commissioner of Firearms*"

« commissaire aux armes à feu » Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l'article 81.1 de la *Loi sur les armes à feu*.

1995, ch. 39, art. 139

(2) L'alinéa 84(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou dont l'énergie initiale est de plus de 5,7 joules ou pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par seconde ou une énergie de plus de 5,7 joules.

1995, ch. 39, art. 139

3. L'alinéa 85(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meur-

tent — firearm), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

tre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

1996, c. 19, s. 65.1

4. Paragraph 109(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

1996, ch. 19, art. 65.1

4. L'alinéa 109(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

5. Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

5. L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of an order made under section 515.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ordonnances rendues en vertu de l'article 515.

1995, c. 39, s. 139

6. Section 116 of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 39, art. 139

6. L'article 116 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorizations revoked or amended

116. (1) Subject to subsection (2), every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

Révocation ou modification des autorisations ou autres documents

116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

Duration of revocation or amendment — orders under section 515

(2) An authorization, a licence and a registration certificate relating to a thing the possession of which is prohibited by an order made under section 515 is revoked, or amended, as the case may be, only in respect of the period during which the order is in force.

Durée de la révocation ou de la modification — ordonnances rendues en vertu de l'art. 515

(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 515 n'emporte la révocation ou la modification que pour la période de validité de l'ordonnance.

1995, c. 39, s. 139

7. Paragraph 117.07(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) the Commissioner of Firearms, the Registrar, a chief firearms officer, any firearms officer and any person designated under section 100 of the *Firearms Act*.

1995, ch. 39, art. 139

7. L'alinéa 117.07(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) le commissaire aux armes à feu, le directeur, les contrôleurs des armes à feu, les préposés aux armes à feu et les personnes désignées en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les armes à feu*.

8. The Act is amended by adding the following after section 182:

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 182, de ce qui suit :

PART V.1

CRUELTY TO ANIMALS

Definition of "animal"

182.1 In this Part, "animal" means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.

Killing or harming animals

182.2 (1) Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

(*a*) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

(*b*) kills an animal or, being the owner, permits an animal to be killed, brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately;

(*c*) kills an animal without lawful excuse;

(*d*) without lawful excuse, poisons an animal, places poison in such a position that it may easily be consumed by an animal, administers an injurious drug or substance to an animal or, being the owner, permits anyone to do any of those things;

(*e*) in any manner encourages, promotes, arranges, assists at or receives money for the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal;

(*f*) builds, makes, maintains, keeps or allows to be built, made, maintained or kept a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies;

(*g*) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot at the moment they are liberated; or

(*h*) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (*e*) or (*g*).

PARTIE V.1

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Définition de « animal »

182.1 Dans la présente partie, « animal » s'entend de tout vertébré — à l'exception de l'être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.

Tuer ou blesser des animaux

182.2 (1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :

a) cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

b) tue sauvagement ou cruellement un animal — que la mort soit immédiate ou non — ou, s'il en est le propriétaire, permet qu'il soit ainsi tué;

c) tue un animal sans excuse légitime;

d) sans excuse légitime, empoisonne un animal, place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire;

e) de quelque façon encourage, organise ou prépare le combat ou le harcèlement d'animaux, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, notamment en dressant un animal pour combattre un autre animal;

f) construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;

g) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;

h) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge,

permet que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas *e*) et *g*).

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or imprisonment for a term of not more than eighteen months or to both.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Failing to provide adequate care

182.3 (1) Every one commits an offence who

(*a*) negligently causes unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

(*b*) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, wilfully or recklessly abandons it or negligently fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or

(*c*) negligently injures an animal while it is being conveyed.

Omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables

182.3 (1) Commet une infraction quiconque :

a) par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité;

b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte ou, par négligence, omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;

c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.

Definition of "negligently"

(2) For the purposes of subsection (1), "negligently" means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.

Définition de « par négligence »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Order of prohibition or restitution

182.4 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 182.2(2) or 182.3(3),

Ordonnance de prohibition ou de dédommagement

182.4 (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) :

(*a*) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal during any period that the court considers appropriate but, in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and

(*b*) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs are readily ascertainable.

a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;

b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci peuvent être facilement déterminables.

Breach of order

(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Violation de l'ordonnance

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)*a*).

Application

(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(*b*).

Application

(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)*b*).

Common law defences

182.5 For greater certainty, subsection 8(3) applies in respect of proceedings for an offence under this Part.

Défense de common law

182.5 Il est entendu que le paragraphe 8(3) s'applique aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie.

Definition of "law enforcement animal"

182.6 (1) In this section, "law enforcement animal" means a dog, a horse or any other animal used by a peace officer or public officer in the execution of their duties.

Définition de « animal d'assistance policière »

182.6 (1) Au présent article, « animal d'assistance policière » s'entend d'un chien, d'un cheval ou d'un autre animal dont se sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Poisoning, injuring or killing law enforcement animal

(2) Every one commits an offence who wilfully or recklessly poisons, injures or kills a law enforcement animal while it is aiding or assisting a peace officer or public officer engaged in the execution of their duties or a person acting in aid of such an officer.

Empoisonner, blesser ou tuer un animal d'assistance policière

(2) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, empoisonne, blesse ou tue un animal d'assistance policière pendant l'utilisation de celui-ci par un agent de la paix ou un fonctionnaire public — ou toute personne assistant l'un ou l'autre — agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (2) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than eighteen months, or to both.

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (2) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Order of restitution

(4) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection (3), order the accused to pay all reasonable costs associated with the loss of or injury to the law enforcement animal as a result of the commission of the offence if the costs are readily ascertainable.

Dédommagement

(4) Au moment de la détermination de la peine infligée aux termes du paragraphe (3), le tribunal peut ordonner au prévenu de rembourser les frais raisonnables découlant de la perte de l'animal d'assistance policière ou aux blessures qui lui ont été causées et engagés par suite de la perpétration de l'infraction, s'ils sont facilement déterminables.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 38

8.1 Paragraph 264.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to kill, poison or injure an animal that is the property of any person.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 38

8.1 L'alinéa 264.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal qui est la propriété de quelqu'un.

9. The heading before section 444 and sections 444 to 447 of the Act are repealed.

9. L'intertitre précédant l'article 444 et les articles 444 à 447 de la même loi sont abrogés.

1996, c. 19, s. 93.3

9.1 Paragraph 515(4.1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

1999, ch. 25, par. 8(3)

9.1 Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

1995, c. 39

FIREARMS ACT

10. (1) The definitions "authorization to export", "authorization to transport" and "carrier" in subsection 2(1) of the *Firearms Act* are replaced by the following:

"authorization to export" means an authorization referred to in section 44 and includes a permit to export goods that is issued under the *Export and Import Permits Act* and that is deemed by regulations made

"authorization to export" « *autorisation d'exportation* »

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

10. (1) Les définitions de « autorisation d'exportation », « autorisation de transport » et « transporteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« autorisation d'exportation » L'autorisation prévue à l'article 44, y compris la licence pour l'exportation de marchandises qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences*

« autorisation d'exportation » "*authorization to export*"

under paragraph 117(*a*.1) to be an authorization to export;

"authorization to transport" « *autorisation de transport* »

"authorization to transport" means an authorization described in section 19;

"carrier" « *transporteur* »

"carrier" means a person who carries on a transportation business that includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition;

d'exportation et d'importation et qui est réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 117*a*.1).

« autorisation de transport » « *authorization to transport* »

« autorisation de transport » L'autorisation prévue à l'article 19.

« transporteur » « *carrier* »

« transporteur » Personne qui exploite une entreprise de transport se livrant notamment à des activités de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of Firearms appointed under section 81.1;

« commissaire » « *Commissioner* »

« commissaire » Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l'article 81.1.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Deemed references to Registrar

(2.1) Sections 5, 9, 54 to 58, 67, 68 and 70 to 72 apply in respect of a carrier as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar and for the purposes of applying section 6 in respect of a carrier, paragraph 113(3)(*b*) of the *Criminal Code* applies as if the reference in that section to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

Mention du directeur

(2.1) Les articles 5, 9, 54 à 58, 67, 68 et 70 à 72 s'appliquent aux transporteurs et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur; pour que l'article 6 s'applique également aux transporteurs, la mention du contrôleur des armes à feu à l'alinéa 113(3)*b*) du *Code criminel* vaut mention du directeur.

1996, c. 19, s. 76.1

11. Subparagraph 5(2)(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

1996, ch. 19, art. 76.1

11. Le sous-alinéa 5(2)*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

12. The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

12. Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restricted firearms safety course

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms only if the individual

Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à la réussite :

13. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employees — firearms

(3) Subject to subsection (3.1), a business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

Employés : armes à feu

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu qui ne sont pas des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

Employees — prohibited firearms or restricted firearms

(3.1) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited firearms or restricted firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

Employés : armes à feu prohibées ou armes à feu à autorisation restreinte

(3.1) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte soit délivré à une telle entreprise, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier de telles armes dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

Employees — prohibited weapons, restricted weapons, etc.

(3.2) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle any of those things is eligible under sections 5 and 6 to hold a licence.

Employés : armes prohibées, armes à autorisation restreinte, etc.

(3.2) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui en manie ou est susceptible d'en manier dans le cadre de ses fonctions réponde aux critères d'admissibilité prévus par les articles 5 et 6.

14. Section 10 of the Act is repealed.

14. L'article 10 de la même loi est abrogé.

2000, c. 12, s. 117

15. Subsections 12(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

2000, ch. 12, art. 117

15. Les paragraphes 12(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Grandfathered individuals — pre-December 1, 1998 handguns

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing that particular individual to possess a handgun referred to in subsection (6.1) if

(*a*) on December 1, 1998 the particular individual

(i) held a registration certificate under the former Act for that kind of handgun, or

(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued for that kind of handgun; and

(*b*) beginning on December 1, 1998 the particular individual was continuously the holder of a registration certificate for that kind of handgun.

Particuliers avec droits acquis : armes de poing, 1er décembre 1998

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1), le particulier qui :

a) le 1er décembre 1998, était :

(i) soit titulaire d'un certificat d'enregistrement — prévu par la loi antérieure — pour une telle arme,

(ii) soit demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré par la suite, pour une telle arme;

b) à compter de cette date, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour une telle arme.

Grandfathered handguns — pre-December 1, 1998 handguns

(6.1) Subsection (6) applies in respect of a handgun

(*a*) that has a barrel equal to or less than 105 mm in length or that is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge; and

(*b*) in respect of which

(i) on December 1, 1998 a registration certificate had been issued to an individual under the former Act,

(ii) on December 1, 1998 a registration certificate had been applied for by an individual under the former Act, if the certificate was subsequently issued to the individual, or

(iii) a record was sent before December 1, 1998 to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and received by that officer before, on or after that date.

Droits acquis : armes de poing, 1er décembre 1998

(6.1) Le paragraphe (6) s'applique à toute arme de poing :

a) qui est pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32;

b) pour laquelle par ailleurs, selon le cas :

(i) le 1er décembre 1998, un certificat d'enregistrement avait été délivré à un particulier en vertu de la loi antérieure,

(ii) le 1er décembre 1998, une demande de certificat d'enregistrement avait été présentée, en vertu de la loi antérieure, par un particulier et un certificat lui avait été délivré par la suite,

(iii) une copie d'un registre a été envoyée, avant le 1er décembre 1998, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et reçue par lui avant, après ou à cette date.

Next of kin of grandfathered individuals

(7) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess a particular handgun referred to in subsection (6.1) that was manufactured before 1946 if the particular individual is the spouse or common-law partner or a brother, sister, child or grandchild of an individual who was eligible under this subsection or subsection (6) to hold a licence authorizing the individual to possess the particular handgun.

Proches parents de particuliers avec droits acquis

(7) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1) et fabriquée avant 1946, le particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier qui était admissible en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (6) au permis autorisant la possession de l'arme de poing en question.

16. Sections 17 and 18 of the Act are replaced by the following:

16. Les articles 17 et 18 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Places where prohibited and restricted firearms may be possessed

17. Subject to sections 19 and 20, a prohibited firearm or restricted firearm, the holder of the registration certificate for which is an individual, may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as recorded in the Canadian Firearms Registry, or at a place authorized by a chief firearms officer.

Lieu de possession

17. Sous réserve des articles 19 et 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier ne peut être gardée que dans la maison d'habitation notée au Registre canadien des armes à feu ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

17. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

17. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transporting and using prohibited firearms or restricted firearms

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm or restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

Transport et usage d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

(2) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(2) Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) to provide instructions in the use of firearms as part of a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister;

a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte agréé par le ministre fédéral;

(3) Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception for automatic firearms

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may not be authorized to transport a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6.1), under that subsection, except for the purposes referred to in paragraph (1)(*b*).

Exception — armes automatiques

(2) Il ne peut toutefois être autorisé à transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)*b*).

Non-residents

(3) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with sections 35 and 35.1.

Importation par un non-résident

(3) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

18. Section 23 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorization to transfer firearms

23. (1) A person may transfer a firearm if, at the time of the transfer,

Cession d'armes à feu

23. (1) La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :

(*a*) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;

a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

(*b*) the person has no reason to believe that the transferee is not authorized to acquire and possess that kind of firearm;

b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

(*c*) the person informs the Registrar of the transfer;

c) le cédant informe le directeur de la cession;

(*d*) if the person is an individual and the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm, the individual informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer;

d) si le cédant est un particulier et s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le particulier informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

(*e*) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and

(*f*) the prescribed conditions are complied with.

e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;

f) les conditions réglementaires sont remplies.

Notice

(2) If, after being informed of a proposed transfer of a firearm, the Registrar decides to refuse to issue a registration certificate for the firearm, the Registrar shall inform a chief firearms officer of that decision.

Notification

(2) Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu, le directeur notifie sa décision de refus au contrôleur des armes à feu.

19. Paragraphs 24(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) the person has no reason to believe that the business is not authorized to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be; and

19. Les alinéas 24(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le cédant n'a aucun motif de croire que l'entreprise n'est pas autorisée à acquérir et à posséder l'objet en cause;

20. Section 26 of the Act is replaced by the following:

20. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorization to transfer firearms to the Crown, etc.

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

Cession d'armes à feu à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

Authorization to transfer prohibited weapons, etc., to the Crown, etc.

(2) A person may transfer a prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs a chief firearms officer of the transfer and complies with the prescribed conditions.

Cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, etc.

(2) La cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et remplit les conditions réglementaires.

21. (1) The portion of section 27 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

21. (1) Le passage de l'article 27 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Chief firearms officer

27. On being informed of a proposed transfer of a prohibited firearm or restricted firearm under section 23, a chief firearms officer shall

Contrôleur des armes à feu

27. Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte en application de l'article 23, le contrôleur des armes à feu :

(2) Paragraphs 27(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 27*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) in the case of a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), verify the purpose for which the transferee or individual wishes to

b) en cas de cession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998), vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire

acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;

(*c*) decide whether to approve the transfer and inform the Registrar of that decision; and

ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

c) autorise ou refuse la cession et avise le directeur de sa décision;

22. The portion of section 28 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

22. Le passage de l'article 28 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Permitted purposes

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) only if the chief firearms officer is satisfied

Finalité de l'acquisition

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998) que s'il est convaincu que :

23. Subsection 29(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

23. Le paragraphe 29(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-communication des renseignements

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

Non-communication des renseignements

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

24. Subsection 31(2) of the Act is replaced by the following:

24. Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfers of firearms to the Crown, etc.

(2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

Cession d'arme à feu à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité, le directeur révoque le certificat d'enregistrement y afférent.

25. Section 32 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraph (*b*).

25. L'alinéa 32*b*) de la même loi est abrogé.

26. The portion of section 34 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

26. Le passage de l'article 34 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Authorization to lend firearms, etc., to the Crown, etc.

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if

Prêt à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

34. Le prêt d'armes à feu, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permis si :

27. (1) Paragraphs 35(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the non-resident is eighteen years old or older;

(*b*) the non-resident declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and

(i) produces a report in respect of the non-resident that the non-resident has applied for and obtained before the importation from the Registrar after having provided the Registrar with the prescribed information in relation to the non-resident and the firearm proposed to be imported,

(ii) completes the prescribed form containing the prescribed information, or

(iii) satisfies the customs officer that the person has previously declared the firearm to a customs officer, that the declaration was confirmed by a customs officer and that the period provided for by subsection 36(1) in respect of that confirmed declaration has not expired;

(*c*) in the case of a restricted firearm, the non-resident holds an authorization to transport the restricted firearm; and

(*d*) a customs officer confirms the declaration referred to in paragraph (*b*) and the authorization to transport referred to in paragraph (*c*) in accordance with the regulations.

27. (1) Les alinéas 35(1)*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, selon le cas :

(i) il produit le rapport le concernant qu'il a demandé au directeur et obtenu de lui avant l'importation après lui avoir fourni les renseignements réglementaires sur lui-même et sur l'arme à feu qu'il se propose d'importer,

(ii) il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,

(iii) il convainc l'agent qu'il a déjà déclaré l'arme à un agent des douanes, que cette déclaration a été attestée par celui-ci et que la période prévue au paragraphe 36(1) à l'égard de la déclaration n'est pas expirée;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa *b*) et, le cas échéant, l'autorisation de transport prévue à l'alinéa *c*).

(2) Subsections 35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Non-compliance

(2) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(*a*) to (*c*). If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

(2) Les paragraphes 35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Non-respect des conditions

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions du paragraphe (1) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*). Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

28. The Act is amended by adding the following after section 35:

28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Authorization for non-residents who hold a licence to import firearms

35.1 (1) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of importation,

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;

(*b*) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm;

(*c*) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and

(*d*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) have been met.

Importation : non-résidents titulaires d'un permis

35.1 (1) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;

b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu et convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *c*) sont remplies.

Authorization for non-residents who hold a licence to import firearms

(2) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and completes the prescribed form containing the prescribed information;

(*b*) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm;

(*c*) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and

(*d*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the declaration referred to in paragraph (*a*).

Importation de certaines armes à feu non prohibées : non-résidents titulaires d'un permis

(2) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;

b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *c*) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa *a*).

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time

Non-respect des conditions

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les

specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(*a*) to (*c*) or (2)(*a*) to (*c*), as the case may be. If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*) ou (2)*a*) à *c*), selon le cas. Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Temporary registration certificate

(4) A declaration that is confirmed in accordance with paragraph (2)(*d*) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

Certificat d'enregistrement temporaire

(4) Une fois attestée conformément à l'alinéa (2)*d*), la déclaration a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période de l'attestation mentionnée.

29. Subsections 36(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

29. Les paragraphes 36(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Temporary licence and registration certificate

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(*d*) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess that kind of firearm, and as a registration certificate for the firearm, for a period of

(*a*) in the case of a declaration where a report referred to in subparagraph 35(1)(*b*)(i) was produced, one year after the importation; or

(*b*) in the case of any other declaration, 60 days after the importation.

Permis et certificat temporaires

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)*d*), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard des armes à feu de la catégorie de l'arme importée — et de certificat d'enregistrement :

a) s'agissant d'une déclaration avec laquelle le rapport visé au sous-alinéa 35(1)*b*)(i) a été produit, pour une période d'un an à compter de l'importation;

b) s'agissant de toute autre déclaration, pour une période de soixante jours à compter de l'importation.

Non-application of subsection (1)

(1.1) A chief firearms officer or the Registrar may declare that subsection (1) ceases to apply in respect of a particular non-resident or a particular firearm if the chief firearms officer or the Registrar, as the case may be, is of the opinion that there is any good and sufficient reason for that subsection not to apply.

Non-application du paragraphe (1)

(1.1) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur peut déclarer que le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à un non-résident donné ou à une arme à feu donnée s'il est d'avis qu'il existe une raison valable pour que ce paragraphe ne s'applique pas.

Provisions apply

(1.2) If a declaration is made under subsection (1.1), section 72 applies with any modifications that the circumstances require as though the declaration were a revocation.

Application de l'article 72

(1.2) Si une telle déclaration est faite, l'article 72 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une révocation.

Extension

(2) A chief firearms officer may extend the period referred to in paragraph (1)(*b*) for a period of 60 days. Only one extension may be granted under this subsection.

Prorogation

(2) Le contrôleur des armes à feu peut proroger une fois la période visée à l'alinéa (1)*b*), pour une période de soixante jours.

30. Sections 37 and 38 of the Act are replaced by the following:

30. Les articles 37 et 38 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Authorization for non-residents to export firearms

37. (1) A non-resident may export a firearm that the non-resident has imported in accordance with section 35 or 35.1 if, at the time of the exportation, the non-resident

Exportation : non-résidents

37. (1) Le non-résident peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément aux articles 35 ou 35.1 si, au moment de l'exportation :

(*a*) holds, in the case of a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and

(*b*) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the non-resident has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Authorization for individuals to export firearms

38. (1) An individual may export a firearm if, at the time of the exportation, the individual

(*a*) holds a licence to possess that kind of firearm and a registration certificate for the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and

(*b*) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the individual has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

31. Subsections 40(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

40. (1) An individual who holds a licence may import a firearm that was exported in accordance with section 38 if, at the time of importation,

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;

a) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

Non-conformité

(2) Si, au moment de l'exportation, le non-résident ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le non-résident ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Exportation : particuliers

38. (1) Le particulier peut exporter une arme à feu si, au moment de l'exportation :

a) il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu ainsi que du certificat d'enregistrement et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, de l'autorisation de transport afférents à l'arme;

b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

Non-conformité

(2) Si, au moment de l'exportation, le particulier ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le particulier ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

31. Les paragraphes 40(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Importation d'armes à feu exportées : particuliers titulaires d'un permis

40. (1) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu exportée conformément à l'article 38 si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;

b) il produit un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu et convainc

(*b*) the individual produces a licence authorizing him or her to possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm;

(*c*) in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the prohibited firearm or restricted firearm; and

(*d*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) have been met.

l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *c*) sont remplies.

Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

(2) An individual who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,

(*a*) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm;

(*b*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and produces an authorization to import issued under section 60 in respect of the firearm;

(*c*) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm;

(*d*) a customs officer informs the Registrar of the importation and the Registrar approves the importation in accordance with section 40.1; and

(*e*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the authorization referred to in paragraph (*b*).

(2) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

Importation de certaines armes à feu non prohibées : particuliers titulaires d'un permis

a) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) il déclare l'arme à feu à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et produit l'autorisation d'importation délivrée pour cette arme en vertu de l'article 60;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes informe le directeur de l'importation et celui-ci l'autorise conformément à l'article 40.1;

e) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *d*) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, l'autorisation visée à l'alinéa *b*).

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*) ou

Non-respect des conditions

with paragraphs (1)(*a*) to (*c*) or (2)(*a*) to (*c*), as the case may be. If the individual does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

(2)*a*) à *c*), selon le cas. Si le particulier ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

32. Section 41 of the Act is replaced by the following:

32. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Function of Registrar on proposed importation

40.1 On being informed under subsection 40(2) of a proposed importation by an individual of a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued, the Registrar shall

(*a*) verify whether the individual holds a licence to acquire and possess that kind of firearm;

(*b*) in the case of a restricted firearm, verify the purpose for which the individual wishes to acquire it and determine whether it is appropriate for that purpose;

(*c*) decide whether to approve the importation; and

(*d*) take the prescribed measures.

Obligations du directeur informé d'un projet d'importation

40.1 Dès qu'il est informé, en application du paragraphe 40(2), d'un projet d'importation par un particulier d'une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré, le directeur :

a) vérifie si le particulier est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, vérifie la finalité de l'acquisition par le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

c) autorise ou refuse l'importation;

d) prend les mesures réglementaires.

Permitted purposes

40.2 The Registrar may approve the importation of a restricted firearm by an individual only if the Registrar is satisfied

(*a*) that the individual needs the restricted firearm

(i) to protect the life of that individual or of other individuals, or

(ii) for use in connection with his or her lawful profession or occupation; or

(*b*) that the purpose for which the individual wishes to acquire the restricted firearm is

(i) for use in target practice, or a target shooting competition, under conditions specified in an authorization to transport or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, or

(ii) to form part of a gun collection of the individual, in the case of an individual who satisfies the criteria described in section 30.

Finalité de l'acquisition

40.2 Le directeur ne peut autoriser l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier que s'il est convaincu que :

a) celui-ci en a besoin :

(i) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui,

(ii) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale;

b) celui-ci désire l'acquérir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) tir à la cible, participation à une compétition de tir ou usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29,

(ii) collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 sont remplies.

Temporary registration certificate

41. An authorization that is confirmed in accordance with paragraph 40(2)(*e*) has the same effect as a registration certificate for the firearm until a registration certificate is issued for the firearm.

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(2)*e*), l'autorisation a valeur de certificat d'enregistrement jusqu'à ce que le certificat d'enregistrement soit délivré pour l'arme à feu.

Certificat d'enregistrement temporaire

33. The Act is amended by adding the following after section 42:

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Notification by Registrar

42.1 The Registrar shall inform the Canada Customs and Revenue Agency without delay of every report made by the Registrar in respect of applications referred to in subparagraph 35(1)(*b*)(i).

42.1 Le directeur notifie sans délai à l'Agence des douanes et du revenu du Canada tout rapport qu'il rédige après qu'une demande visée au sous-alinéa 35(1)*b*)(i) lui a été présentée.

Notification par le directeur

34. Subsection 47(4) of the Act is replaced by the following:

34. Le paragraphe 47(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposal

(4) Goods that are not exported under subsection (3) within 90 days are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

(4) Si elles ne sont pas exportées au bout de quatre-vingt-dix jours, les marchandises sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé de la manière réglementaire.

Sort des marchandises

35. Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding the following:

35. L'article 49 de la même loi devient le paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the exportation of goods authorized by a permit issued under the *Export and Import Permits Act* that is deemed by regulations made under paragraph 117(*a*.1) to be an authorization to export.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation de marchandises autorisée par une licence qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et qui est réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 117*a*.1).

Non-application

36. Sections 50 and 51 of the Act are replaced by the following:

36. Les articles 50 et 51 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notification of Registrar

50. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation by a business of any firearms and any prescribed prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms.

50. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation — effectuée par une entreprise — d'armes à feu ou des marchandises réglementaires suivantes : armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et éléments et pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu.

Notification au directeur

Notification by Minister responsible for the *Export and Import Permits Act*

51. The member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Export and Import Permits Act* shall inform the Registrar of every application under that Act for a permit to export in relation to a firearm.

51. Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* notifie au directeur toute demande de licence d'exportation relative à une arme à feu, présentée en vertu de cette loi.

Notification par le ministre responsable

37. Subsection 54(1) of the Act is replaced by the following:

Applications

54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner. The application must set out the prescribed information and be accompanied by payment of the prescribed fees.

37. Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une demande

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande présentée en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et accompagnée des renseignements réglementaires, et à l'acquittement des droits réglementaires.

38. The Act is amended by adding the following after section 55:

Further information

55.1 (1) The Registrar may require a non-resident who applies for a report referred to in subparagraph 35(1)(*b*)(i) to submit any information, in addition to that included in the application, that may reasonably be regarded as relevant for the purpose of preparing the report.

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Renseignements supplémentaires — importation

55.1 (1) Le directeur peut exiger du non-résident qui a demandé le rapport visé au sous-alinéa 35(1)*b*)(i) tout renseignement supplémentaire normalement utile pour lui permettre de rédiger le rapport.

Investigation

(2) Without restricting the scope of the inquiries that may be made with respect to an application for the report, the Registrar may conduct any investigation of the applicant that the Registrar considers necessary.

Enquête

(2) Sans que le présent paragraphe ait pour effet de restreindre le champ des vérifications pouvant être menées sur une demande de rapport, le directeur peut procéder à toute enquête qu'il estime utile.

39. Subsections 61(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Form

61. (1) A licence or registration certificate must be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

39. Les paragraphes 61(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Forme : permis et certificats d'enregistrement

61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement sont délivrés en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncent les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont ils sont assortis.

Form of authorizations

(2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

Forme : autorisations

(2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

40. Subsections 63(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Geographical extent

63. (1) Licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.

40. Les paragraphes 63(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Portée territoriale

63. (1) Les permis, les certificats d'enregistrement et les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.

41. (1) Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Extension of term

(1.1) Despite subsection (1), a chief firearms officer may, until January 1, 2005, with respect to any licence referred to in that subsection that is issued before December 31, 2001, extend the period for which the licence is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

(2) Subsections 64(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Businesses

(3) A licence that is issued to a business other than a business referred to in subsection (4) expires on the earlier of

(*a*) three years after the day on which it is issued, and

(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Businesses that sell only ammunition

(4) A licence that is issued to a business that sells ammunition but is not authorized to possess firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition expires on the earlier of

(*a*) five years after the day on which it is issued, and

(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Extension of term

(5) Despite subsection (3), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to two years.

Extension of term

(6) Despite subsection (4), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

Notice to holder

(7) The chief firearms officer shall give notice of every extension under this section to the holder of the licence.

42. Subsection 65(3) of the Act is replaced by the following:

41. (1) L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Prolongation de la période de validité

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1er janvier 2005, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe qui ont été délivrés avant le 31 décembre 2001 d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

(2) Les paragraphes 64(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Entreprises

(3) Les permis délivrés aux entreprises — autres que celles visées au paragraphe (4) — sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser trois ans.

Entreprises qui ne vendent que des munitions

(4) Les permis délivrés aux entreprises qui vendent des munitions, mais qui ne sont pas autorisées à posséder des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser cinq ans suivant la date de délivrance.

Prolongation de la période de validité

(5) Malgré le paragraphe (3), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1er janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser deux ans.

Prolongation de la période de validité

(6) Malgré le paragraphe (4), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1er janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

Notification

(7) Le cas échéant, le contrôleur des armes à feu notifie la prolongation aux titulaires des permis.

42. Le paragraphe 65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorizations to transport

(3) An authorization to transport a prohibited firearm, except for an automatic firearm, or a restricted firearm for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, whether or not the authorization takes the form of a condition attached to the licence of the holder of the authorization, expires on the earlier of

(*a*) the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may be no more than five years, and

(*b*) the expiration of the licence.

Autorisations de transport

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu prohibée — à l'exception d'une arme automatique — ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide, qu'elle soit ou non exprimée sous forme de condition du permis de son titulaire, pour la période mentionnée — d'au plus cinq ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.

43. Subsections 67(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

43. Les paragraphes 67(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renewal

67. (1) A chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry or authorization to transport in the prescribed manner.

Prorogation

67. (1) Le contrôleur des armes à feu peut renouveler les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités réglementaires.

Restricted firearms and pre-December 1, 1998 handguns

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for a purpose described in section 28.

Armes de poing et armes à feu à autorisation restreinte

(2) En cas de renouvellement du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998), il détermine si celle-ci est utilisée aux fins prévues à l'article 28.

44. Subsection 70(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

44. Le passage du paragraphe 70(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Revocation of licence or authorization

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

Revocation of licence or authorization

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

45. Paragraph 71(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

45. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for a purpose described in section 28.

Révocation : certificats d'enregistrement

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement pour toute raison valable; il est tenu de le faire à l'égard d'une arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que l'arme à feu n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28.

46. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of refusal to issue or revocation

72. (1) Subject to subsection (1.1), if a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

When notice not required

(1.1) Notice under subsection (1) need not be given in any of the following circumstances:

(*a*) if the holder has requested that the licence, registration certificate or authorization be revoked; or

(*b*) if the revocation is incidental to the issuance of a new licence, registration certificate or authorization.

47. Section 73 of the Act and the heading before it are repealed.

48. Paragraph 74(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a chief firearms officer decides under section 67 that a firearm possessed by an individual who holds a licence is not being used for a purpose described in section 28, or

49. The Act is amended by adding the following after section 81:

COMMISSIONER OF FIREARMS

Appointment

81.1 The Governor in Council may appoint a person to be known as the Commissioner of Firearms to hold office during pleasure. The Commissioner shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix.

Duties, functions and powers

81.2 Subject to any direction that the federal Minister may give, the Commissioner may exercise the powers and shall perform the duties and functions relating to the administration of this Act that are delegated to the Commissioner by the federal Minister.

46. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notification de la non-délivrance ou de la révocation

72. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notifie à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

Cas d'exception

(1.1) La notification n'est pas requise dans les cas suivants :

a) le titulaire a demandé la révocation;

b) la révocation est liée à la délivrance d'un autre permis ou certificat ou d'une autre autorisation.

47. L'article 73 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

48. L'alinéa 74(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la décision du contrôleur des armes à feu, prise aux termes de l'article 67, selon laquelle l'arme à feu d'un particulier n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28;

49. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU

Nomination

81.1 Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre de commissaire aux armes à feu. Celui-ci occupe sa charge à titre amovible et reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Attributions

81.2 Sous réserve des instructions que peut donner le ministre fédéral, le commissaire peut exercer les attributions liées à l'application de la présente loi qui lui sont déléguées par le ministre.

Delegation — federal Minister

81.3 The federal Minister may delegate to the Commissioner any duty, function or power conferred on the federal Minister under this Act, except the power to delegate under this section and the power under subsections 97(2) and (3).

Délégation

81.3 Le ministre fédéral peut déléguer au commissaire les attributions que la présente loi lui confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article et les pouvoirs prévus aux paragraphes 97(2) et (3).

Incapacity or vacancy

81.4 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the Commissioner, the federal Minister may appoint a person to perform the duties and functions and exercise the powers of the Commissioner, but no person may be so appointed for a term of more than 60 days without the approval of the Governor in Council.

Absence ou empêchement

81.4 En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le ministre fédéral peut confier à quiconque les attributions du commissaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Superannuation and compensation

81.5 The Commissioner shall be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Application de certains textes

81.5 Le commissaire est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

50. (1) Section 82 of the Act is replaced by the following:

50. (1) L'article 82 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registrar of Firearms

82. An individual to be known as the Registrar of Firearms shall be appointed or deployed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Directeur de l'enregistrement des armes à feu

82. Le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Incapacity or vacancy

82.1 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the position of, the Registrar, the Commissioner may perform the duties and functions and exercise the powers of the Registrar.

Absence ou empêchement

82.1 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le commissaire peut exercer les attributions du directeur.

Transitional

(2) The person occupying the position of Registrar of Firearms on the day on which section 82 of the Act, as enacted by subsection (1) of this Act, comes into force is deemed, as of that day, to be appointed as Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act* and continues to occupy that position until another person is appointed or deployed as the Registrar of Firearms under that Act.

Disposition transitoire

(2) La personne qui occupe le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu, à la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la même loi dans sa version édictée par le paragraphe (1) de la présente loi, est réputée, à compter de cette date, avoir été nommée au poste aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, et est maintenue dans le poste jusqu'à ce qu'une personne y soit nommée ou mutée aux termes de cette loi.

51. Sections 93 and 94 of the Act are replaced by the following:

Report to federal Minister

93. (1) The Commissioner shall, as soon as possible after the end of each calendar year and at any other times that the federal Minister may in writing request, submit to the federal Minister a report, in the form and including the information that the federal Minister may direct, with regard to the administration of this Act.

Report to be laid before Parliament

(2) The federal Minister shall have each report laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the federal Minister receives it.

Information to be submitted to Commissioner

94. A chief firearms officer shall submit to the Commissioner the prescribed information with regard to the administration of this Act at the prescribed time and in the prescribed form for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 93.

52. Section 97 of the Act is replaced by the following:

Exemptions — Governor in Council

97. (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council may exempt any class of non-residents from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period specified by the Governor in Council.

Exemptions — federal Minister

(2) Subject to subsection (4), the federal Minister may exempt any non-resident from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year.

Exemptions — provincial minister

(3) Subject to subsection (4), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

51. Les articles 93 et 94 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport au ministre fédéral

93. (1) Le commissaire, dès que possible au début de chaque année civile et chaque fois que le ministre fédéral lui en fait la demande par écrit, transmet à celui-ci un rapport sur l'application de la présente loi rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige.

Rapport au Parlement

(2) Le ministre fédéral fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Communication de renseignements au commissaire

94. Le contrôleur des armes à feu communique au commissaire les renseignements réglementaires sur l'application de la présente loi selon les modalités de temps et de forme réglementaires afin de permettre au commissaire d'établir le rapport visé à l'article 93.

52. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispenses — gouverneur en conseil

97. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut dispenser toute catégorie de non-résidents de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour la période qu'il spécifie.

Dispenses — ministre fédéral

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre fédéral peut dispenser tout non-résident de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Dispenses — ministre provincial

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Public safety

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the exemption be granted.

Conditions

(5) The authority granting an exemption may attach to it any reasonable condition that the authority considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

53. Section 99 of the Act is replaced by the following:

Designated officers may perform functions of chief firearms officers

99. A firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform any of the duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the *Criminal Code* that are specified in the designation.

54. Section 104(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Mandat — maison d'habitation

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;

b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

55. (1) Section 117 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) deeming permits to export goods, or classes of permits to export goods, that are issued under the *Export and Import Permits Act* to be authorizations to export for the purposes of this Act;

(2) Paragraph 117(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) for authorizing

(i) the possession at any place, or

(ii) the manufacture or transfer, whether or not for consideration, or offer to manufacture or transfer, whether or not for consideration,

Sécurité publique

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas lorsque la dispense n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

Conditions

(5) L'autorité accordant la dispense peut l'assortir des conditions raisonnables qu'elle estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

53. L'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attributions du contrôleur des armes à feu

99. Le préposé aux armes à feu désigné par écrit par le contrôleur des armes à feu peut exercer les attributions, précisées dans la désignation, que la présente loi et la partie III du *Code criminel* confèrent à ce dernier.

54. Le paragraphe 104(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandat — maison d'habitation

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;

b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

55. (1) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) déclarer que les licences pour l'exportation de marchandises — ou catégories de telles licences — qui sont délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont réputées être des autorisations d'exportation pour l'application de la présente loi;

(2) L'alinéa 117*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) prévoir l'autorisation, en ce qui concerne des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu :

(i) de la possession en tout lieu,

of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;

(*k*.1) respecting the importation or exportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;

(*k*.2) respecting the marking of firearms manufactured in Canada or imported into Canada and the removal, alteration, obliteration and defacing of those markings;

(*k*.3) respecting the confirmation of declarations and authorizations to transport for the purposes of paragraph 35(1)(*d*), the confirmation of declarations for the purposes of paragraph 35.1(2)(*d*) and the confirmation of authorizations to import for the purposes of paragraph 40(2)(*e*);

(ii) de la fabrication ou la cession, la proposition de fabrication ou de cession, avec ou sans contrepartie;

k.1) régir l'importation ou l'exportation d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu;

k.2) régir le marquage des armes à feu fabriquées ou importées au Canada et l'enlèvement, la modification, l'oblitération et le maquillage des marques;

k.3) régir l'attestation des déclarations et des autorisations de transport pour l'application de l'alinéa 35(1)*d*), l'attestation des déclarations pour l'application de l'alinéa 35.1(2)*d*) et l'attestation des autorisations d'importation pour l'application de l'alinéa 40(2)*e*);

(3) Paragraph 117(*o*) of the Act is replaced by the following:

(*o*) creating offences consisting of contraventions of the regulations made under paragraph (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*i*), (*j*), (*k*.1), (*k*.2), (*l*), (*m*) or (*n*);

(3) L'alinéa 117*o*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) créer des infractions pour contravention des règlements pris en vertu des alinéas *d*), *e*), *f*), *g*), *i*), *j*), *k*.1), *k*.2), *l*), *m*) ou *n*);

56. Section 169 of the Act and the heading before it are repealed.

56. L'article 169 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Terminology changes — references and pre-February 14, 1995 handguns

57. The Act is amended by replacing the expression "referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns)" with the expression "referred to in subsection 12(6.1) ("pre-December 1, 1998 handguns)" in the following provisions:

(*a*) section 20;

(*b*) subsection 54(3);

(*c*) subsection 67(3); and

(*d*) paragraph 120(2)(*c*).

Nouvelle terminologie — renvoi et 14 février 1995

57. Dans les passages ci-après de la même loi, « au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) » est remplacé par « au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998) » :

***a*) l'article 20;**

***b*) le paragraphe 54(3);**

***c*) le paragraphe 67(3);**

***d*) l'alinéa 120(2)*c*).**

COMING INTO FORCE

Coming into force

58. The provisions of this Act and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

58. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada – Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government Publications

CA1
XB
-B56

C-16

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act respecting the registration of charities and security information and to amend the Income Tax Act

First reading, March 15, 2001

THE SOLICITOR GENERAL OF CANADA

C-16

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-16

Loi concernant l'enregistrement des organismes de bienfaisance et les renseignements de sécurité et modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 15 mars 2001

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

90143

Summary

The enactment governs the protection and use of security and criminal intelligence in determining the eligibility for registration of a charity under the *Income Tax Act*. It provides a means to prevent organizations that engage in terrorism or activities in support of terrorism from benefiting from the tax privileges granted to registered charities under that Act. On the basis of a certificate setting out such facts in relation to a charity and found to be reasonable by a judge of the Federal Court, the Minister of National Revenue may refuse to register the charity or revoke the registration of the registered charity.

Sommaire

Le texte régit la protection et l'utilisation des renseignements en matière de sécurité et de criminalité qui servent à déterminer l'admissibilité à l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il crée un cadre qui permet d'empêcher qu'une organisation qui se livre à des actes de terrorisme ou soutient de tels actes profite des avantages fiscaux conférés par le statut d'organisme de bienfaisance enregistré sous le régime de cette loi. Sur le fondement du certificat qui établit de tels faits relativement à un organisme de bienfaisance et qui est jugé raisonnable par un juge de la Cour fédérale, le ministre du Revenu national peut refuser l'enregistrement à l'organisme de bienfaisance ou révoquer celui de l'organisme de bienfaisance déjà enregistré.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE REGISTRATION OF CHARITIES AND SECURITY INFORMATION AND TO AMEND THE INCOME TAX ACT

SHORT TITLE

1. Short title

PURPOSE AND PRINCIPLES

2. Purpose

INTERPRETATION

3. Definitions

SECURITY AND CRIMINAL INTELLIGENCE REPORTS

4. Certificate

JUDICIAL CONSIDERATION OF CERTIFICATE

5. Notice
6. Reference

EVIDENCE

7. Evidence
8. Admission of foreign information obtained in confidence
9. Ineligibility or revocation

REVIEW OF CERTIFICATE

10. Review of certificate
11. Review by Court
12. Publication of spent certificate
13. Term of a certificate
14. Regulations

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

15-19. *Income Tax Act*

COORDINATING AMENDMENT

20. Bill C-11

COMING INTO FORCE

21. Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET LES RENSEIGNEMENTS DE SÉCURITÉ ET MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

OBJET ET PRINCIPES

2. Objet

DÉFINITIONS

3. Définitions

RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ OU DE CRIMINALITÉ

4. Certificat

EXAMEN JUDICIAIRE DU CERTIFICAT

5. Avis
6. Examen judiciaire

PREUVE

7. Preuve
8. Renseignements secrets obtenus de gouvernements étrangers
9. Inadmissibilité ou révocation

RÉVISION DU CERTIFICAT

10. Révision ministérielle
11. Révision judiciaire
12. Publication
13. Durée de validité
14. Règlements

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

15-19. *Loi de l'impôt sur le revenu*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

20. Projet de loi C-11

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Entrée en vigueur

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act respecting the registration of charities and security information and to amend the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Charities Registration (Security Information) Act.*

PURPOSE AND PRINCIPLES

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to show Canada's commitment to participate in concerted international efforts to deny support to those who engage in terrorism, to protect the integrity of the registration system for charities under the *Income Tax Act* and to maintain the confidence of Canadian taxpayers that the benefits of charitable registration are made available only to organizations that operate exclusively for charitable purposes.

Principles

(2) The purpose of this Act is to be carried out in recognition of, and in accordance with, the following principles:

(*a*) maintaining taxpayers' confidence may require reliance on information that, if disclosed, would injure national security or the safety of persons; and

(*b*) the process for relying on the information referred to in paragraph (*a*) in determining eligibility to become or remain a registered charity must be as fair and transparent as possible having regard to national security or the safety of persons.

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-16

Loi concernant l'enregistrement des organismes de bienfaisance et les renseignements de sécurité et modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité).*

OBJET ET PRINCIPES

Objet

2. (1) La présente loi a pour objet de traduire l'engagement du Canada à participer à l'effort concerté déployé à l'échelle internationale pour priver de soutien ceux qui s'adonnent au terrorisme, de protéger l'intégrité du système d'enregistrement des organismes de bienfaisance sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'assurer les contribuables canadiens que les avantages conférés par tel enregistrement ne profitent qu'à des organismes administrés exclusivement à des fins de bienfaisance.

Principes

(2) L'atteinte de l'objet de la présente loi repose sur les principes suivants :

a) pour donner cette assurance aux contribuables canadiens, on peut avoir à utiliser des renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes;

b) l'utilisation des renseignements visés à l'alinéa *a*) pour déterminer l'admissibilité au statut d'organisme de bienfaisance enregistré doit se faire de la façon la plus équitable et transparente possible, compte tenu de la sécurité nationale ou de celle de personnes.

INTERPRETATION

Definitions

3. The following definitions apply in this Act.

"applicant" « *demandeur* »

"applicant" means a corporation, an organization or a trust that applies to the Minister of National Revenue to become a registered charity.

"judge" « *juge* »

"judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of the Trial Division of that Court designated by the Chief Justice.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Solicitor General of Canada.

"registered charity" « *organisme de bienfaisance enregistré* »

"registered charity" means a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

SECURITY AND CRIMINAL INTELLIGENCE REPORTS

Certificate

4. The Minister and the Minister of National Revenue may sign a certificate stating that it is their opinion, based on security or criminal intelligence reports, that there are reasonable grounds to believe

(*a*) that an applicant or registered charity made available any of its resources, directly or indirectly, to an organization or person and that the organization or person was at that time, and continues to be, engaged in terrorism or activities in support of terrorism; or

(*b*) that an applicant or registered charity makes or will make available any of its resources, directly or indirectly, to an organization or person and that the organization or person engages or will engage in terrorism or activities in support of terrorism.

DÉFINITIONS

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« demandeur » "applicant"

« demandeur » Personne morale, organisation ou fiducie qui demande au ministre du Revenu national de bénéficier du statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

« juge » "judge"

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de la Section de première instance de ce tribunal désigné par le juge en chef.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le solliciteur général du Canada.

« organisme de bienfaisance enregistré » "registered charity"

« organisme de bienfaisance enregistré » Organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ OU DE CRIMINALITÉ

Certificat

4. Le ministre et le ministre du Revenu national peuvent signer un certificat attestant qu'ils estiment, sur le fondement de renseignements en matière de sécurité ou de criminalité, avoir des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) d'une part, qu'un demandeur ou un organisme de bienfaisance enregistré a mis, directement ou indirectement, des ressources à la disposition d'une organisation ou d'une personne et, d'autre part, que cette organisation ou personne se livrait à ce moment, et se livre encore, à des actes de terrorisme ou à des activités de soutien à de tels actes;

b) d'une part, qu'un demandeur ou un organisme de bienfaisance enregistré met ou mettra, directement ou indirectement, des ressources à la disposition d'une organisation ou d'une personne et, d'autre part, que cette organisation ou personne se livre ou se livrera à des actes de terrorisme ou à des activités de soutien à de tels actes.

JUDICIAL CONSIDERATION OF CERTIFICATE

Notice

5. (1) As soon as the Minister of National Revenue and the Minister have signed a certificate, the Minister, or a person authorized by the Minister, shall cause the applicant or registered charity to be served, personally or by registered letter sent to its last known address, with a copy of the certificate and a notice informing it that the certificate will be referred to the Federal Court not earlier than seven days after service of the notice and that, if the certificate is determined to be reasonable, it will be ineligible to become a registered charity or that its registration as a registered charity will be revoked.

Restriction

(2) The certificate served under subsection (1) and any matters arising out of the certificate are not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with this Act.

Non-publication or confidentiality order

(3) Despite subsection (2), the applicant or registered charity may apply to a judge for an order

(*a*) directing that the identity of the applicant or registered charity not be published or broadcast in any way except in accordance with this Act; or

(*b*) that any documents to be filed with the court in connection with the reference be treated as confidential.

No appeal

(4) A decision on an application mentioned in subsection (3) is not subject to appeal or review by any court at the instance of a party to the application.

Reference

(5) Seven days after service of the notice under subsection (1), or as soon after that as is practicable, the Minister or a person authorized by the Minister shall

(*a*) file a copy of the certificate in the Federal Court for it to make a determination under paragraph 6(1)(*d*); and

(*b*) cause the applicant or registered charity to be served, personally or by registered letter sent to its last known address, with a notice informing it of the filing of the certificate.

EXAMEN JUDICIAIRE DU CERTIFICAT

Avis

5. (1) Dès la signature du certificat par le ministre du Revenu national et le ministre, celui-ci ou son délégué est tenu de faire signifier au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré — à personne ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue — une copie du certificat et un avis l'informant que le certificat sera déposé à la Cour fédérale, au plus tôt sept jours après la signification, et du fait que, s'il est jugé raisonnable, le demandeur sera inadmissible à l'enregistrement ou l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance enregistré sera révoqué.

Restriction

(2) Le certificat signifié au titre du paragraphe (1), ou toute question liée à celui-ci, ne peut faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec la présente loi.

Non-publication ou confidentialité

(3) Toutefois, le demandeur ou l'organisme de bienfaisance enregistré peut demander au juge :

a) de rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de son identité, sauf en conformité avec la présente loi;

b) d'ordonner que les documents déposés auprès de la Cour fédérale en ce qui concerne l'examen judiciaire soient considérés comme confidentiels.

Aucun appel

(4) Les parties à la demande ne peuvent interjeter appel ni demander la révision judiciaire d'une ordonnance rendue au titre du paragraphe (3).

Transmission

(5) Dès que possible après la signification de l'avis prévu au paragraphe (1), mais au plus tôt sept jours après celle-ci, le ministre ou son délégué est tenu :

a) de déposer une copie du certificat à la Cour fédérale pour qu'il en soit disposé au titre de l'alinéa 6(1)*d*);

b) de faire signifier au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré — à personne ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue — un avis l'informant du dépôt.

Reference

6. (1) When the certificate is referred to the Federal Court, the judge shall, without delay,

(*a*) examine, in private, the security or criminal intelligence reports considered by the Minister and the Minister of National Revenue and hear any other evidence or information that may be presented by or on behalf of those Ministers and may, on the request of the Minister or the Minister of National Revenue, hear all or part of that evidence or information in the absence of the applicant or the registered charity and any counsel representing it, if the judge is of the opinion that disclosure of the information would injure national security or the safety of persons;

(*b*) provide the applicant or the registered charity with a statement summarizing the information available to the judge so as to enable the applicant or registered charity to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the certificate, without disclosing any information the disclosure of which would, in the judge's opinion, injure national security or the safety of persons;

(*c*) provide the applicant or registered charity with a reasonable opportunity to be heard; and

(*d*) determine whether the certificate is reasonable on the basis of the information available to the judge and, if found not to be reasonable, quash it.

No appeal or review

(2) A determination under paragraph (1)(*d*) is not subject to appeal or review by any court.

Examen judiciaire

6. (1) Dès que la Cour fédérale est saisie du certificat, le juge procède de la façon suivante :

a) il examine à huis clos les renseignements en matière de sécurité ou de criminalité que le ministre et le ministre du Revenu national ont pris en considération et recueille les autres éléments de preuve ou d'information présentés par ces derniers ou en leur nom; il peut, à la demande du ministre ou du ministre du Revenu national, recueillir tout ou partie de ces éléments en l'absence du demandeur ou de l'organisme de bienfaisance enregistré et du conseiller le représentant, s'il estime que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes;

b) il fournit au demandeur ou à l'organisme un résumé des renseignements dont il dispose — sauf ceux dont la divulgation pourrait, à son avis, porter atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes — afin de lui permettre d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu au certificat;

c) il donne au demandeur ou à l'organisme la possibilité d'être entendu;

d) il décide si le certificat est raisonnable compte tenu des renseignements dont il dispose ou, dans le cas contraire, l'annule.

Aucun appel

(2) La décision rendue au titre de l'alinéa (1)*d*) n'est susceptible ni d'appel ni de révision judiciaire.

EVIDENCE

PREUVE

Evidence

7. For the purposes of subsection 6(1), the judge may, subject to section 8, admit any relevant information, whether or not the information is or would be admissible in a court of law, and base the determination under paragraph 6(1)(*d*) on that information.

Preuve

7. Pour l'application du paragraphe 6(1), le juge peut, sous réserve de l'article 8, admettre en preuve les renseignements pertinents, indépendamment de leur recevabilité devant les tribunaux, et peut se fonder sur eux pour rendre sa décision au titre de l'alinéa 6(1)*d*).

Admission of foreign information obtained in confidence

8. (1) For the purposes of subsection 6(1), in private and in the absence of the applicant or registered charity or any counsel representing it,

Renseignements secrets obtenus de gouvernements étrangers

8. (1) Pour l'application du paragraphe 6(1), procédant à huis clos et en l'absence du demandeur ou de l'organisme de bienfaisance enregistré ou du conseiller le représentant :

(*a*) the Minister or the Minister of National Revenue may make an application to the judge for the admission of information obtained in confidence from a government, an institution or an agency of a foreign state, from an international organization of states or from an institution or an agency of an international organization of states; and

(*b*) the judge shall examine the information and provide counsel representing the Minister or the Minister of National Revenue with a reasonable opportunity to be heard as to whether the information is relevant but should not be disclosed to the applicant or registered charity or any counsel representing it because the disclosure would injure national security or the safety of persons.

a) le ministre ou le ministre du Revenu national peut présenter au juge une demande en vue de faire admettre en preuve des renseignements obtenus sous le sceau du secret de gouvernements d'États étrangers, d'organisations internationales d'États ou de leurs agences ou institutions;

b) le juge examine les renseignements et accorde au représentant du ministre qui a présenté la demande la possibilité de lui présenter ses arguments sur la pertinence des renseignements et le fait qu'ils ne devraient pas être divulgués au demandeur ou à l'organisme ou au conseiller le représentant parce que cette divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes.

Return of information

(2) The information shall be returned to counsel representing the minister who made the application and shall not be considered by the judge in making the determination under paragraph 6(1)(*d*), if

(*a*) the judge determines that the information is not relevant;

(*b*) the judge determines that the information is relevant but should be summarized in the statement to be provided under paragraph 6(1)(*b*); or

(*c*) the minister withdraws the application.

Renvoi des renseignements

(2) Ces renseignements sont renvoyés au représentant du ministre qui a présenté la demande et ne peuvent servir de fondement à la décision rendue au titre de l'alinéa 6(1)*d*) dans les cas suivants :

a) le juge détermine qu'ils ne sont pas pertinents;

b) le juge détermine qu'ils sont pertinents, mais qu'ils devraient faire partie du résumé à fournir au titre de l'alinéa 6(1)*b*);

c) le ministre qui a présenté la demande la retire.

Use of information

(3) If the judge decides that the information is relevant but that its disclosure would injure national security or the safety of persons, the information shall not be disclosed in the statement mentioned in paragraph 6(1)(*b*), but the judge may base the determination under paragraph 6(1)(*d*) on it.

Utilisation des renseignements

(3) Si le juge décide que ces renseignements sont pertinents mais que leur divulgation au titre de l'alinéa 6(1)*b*) porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes, il ne les inclut pas dans le résumé mais peut s'en servir comme fondement à la décision qu'il rend au titre de l'alinéa 6(1)*d*).

Ineligibility or revocation

9. (1) A certificate that is determined to be reasonable under paragraph 6(1)(*d*) is conclusive proof that, in the case of an applicant, it is ineligible to become a registered charity or, in the case of a registered charity, that it does not comply with the requirements to continue to be a registered charity.

Inadmissibilité ou révocation

9. (1) Le certificat jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)*d*) établit de façon concluante que, selon le cas, le demandeur n'est pas admissible au statut d'organisme de bienfaisance enregistré ou l'organisme de bienfaisance enregistré ne se conforme plus aux exigences relatives à son enregistrement.

Publication

(2) The Minister shall, without delay after a certificate is determined to be reasonable, cause the certificate to be published in the *Canada Gazette*.

Publication

(2) Dès que le certificat est jugé raisonnable, le ministre le fait publier dans la *Gazette du Canada*.

REVIEW OF CERTIFICATE

Review of certificate

10. (1) An applicant or registered charity in relation to which a certificate was determined to be reasonable under paragraph 6(1)(*d*) and that believes that there has been a material change in circumstances since the determination made under that paragraph may apply in writing to the Minister for a review of the certificate by the Minister and the Minister of National Revenue.

Notice to Minister of National Revenue

(2) The Minister shall, without delay, notify the Minister of National Revenue of an application for review.

Information for review

(3) For the purpose of a review, the ministers may consider any information submitted by the applicant or registered charity that applied for the review and any security or criminal intelligence reports that are made available to the ministers.

Time for decision

(4) The ministers shall make their decision on an application for review within 120 days after receipt of the application by the Minister.

Decision on review

(5) On a review, the ministers may decide that, since the certificate was determined to be reasonable,

(*a*) there has not been a material change in circumstances and in that case the ministers will deny the application; or

(*b*) there has been a material change in circumstances and in that case the ministers will either, on the grounds referred to in section 4,

(i) continue the certificate in effect, or

(ii) cancel the certificate as of the date of the decision.

Automatic cancellation

(6) If no decision is made within a period of 120 days after receipt of the application, the certificate is cancelled on the expiration of that period.

Notice to applicant

(7) As soon as a decision is made or the certificate is cancelled under subsection (6), the Minister, or a person authorized by the Minister, shall cause the applicant or registered charity that applied for the review to be served, personally or by registered letter sent

RÉVISION DU CERTIFICAT

Révision ministérielle

10. (1) Le demandeur ou l'organisme de bienfaisance enregistré qui a fait l'objet d'un certificat jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)*d*) et qui croit que la situation a évolué d'une manière importante depuis ce jugement peut, en s'adressant par écrit au ministre, demander à celui-ci et au ministre du Revenu national de réviser le certificat.

Notification du ministre du Revenu national

(2) Le ministre notifie la demande au ministre du Revenu national sans délai.

Renseignements

(3) Afin de statuer sur la demande, les ministres peuvent prendre en compte les renseignements présentés par l'auteur de la demande et les renseignements en matière de sécurité et de criminalité qui sont mis à leur disposition.

Délai de 120 jours

(4) Les ministres rendent leur décision dans les cent vingt jours suivant la réception de la demande par le ministre.

Décision

(5) Ils peuvent décider que, depuis que le certificat a été jugé raisonnable :

a) ou bien la situation n'a pas évolué d'une manière importante et rejeter la demande;

b) ou bien la situation a évolué d'une manière importante et que le certificat, pour les motifs visés à l'article 4 :

(i) soit continue d'avoir effet,

(ii) soit est révoqué à la date de leur décision.

Révocation automatique

(6) Si la décision n'est pas rendue dans le délai de cent vingt jours suivant la réception de la demande, le certificat est révoqué à l'expiration de ce délai.

Avis au demandeur

(7) Dès que la décision est rendue ou que le certificat est révoqué en application du paragraphe (6), le ministre ou son délégué fait signifier ce fait à l'auteur de la demande, à personne ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

to its last known address, with notice of the decision or cancellation.

Review by Court

11. (1) An applicant or registered charity that applied for a review under subsection 10(1) may, after giving written notice to the Minister who in turn shall notify the Minister of National Revenue, apply to the Federal Court for a review of the decision made under paragraph 10(5)(*a*) or subparagraph 10(5)(*b*)(i). The review is to be carried out in accordance with section 6, with any modifications that the circumstances require.

Révision judiciaire

11. (1) L'auteur de la demande de révision prévue au paragraphe 10(1) peut demander à la Cour fédérale de réviser la décision rendue au titre de l'alinéa 10(5)*a*) ou du sous-alinéa 10(5)*b*)(i). Il donne au ministre un préavis écrit de la demande. Celui-ci en fait part au ministre du Revenu national. Le tribunal procède à la révision conformément à l'article 6, avec les adaptations nécessaires.

Referral to Ministers

(2) If the Court quashes a decision of the ministers made under paragraph 10(5)(*a*), it will refer the application to the ministers for a decision under paragraph 10(5)(*b*).

Renvoi devant les ministres

(2) Dans le cas où la Cour fédérale annule la décision des ministres rendue au titre de l'alinéa 10(5)*a*), elle leur renvoie la demande pour décision au titre de l'alinéa 10(5)*b*).

Cancellation of certificate

(3) If the Court quashes a decision of the Ministers made under subparagraph 10(5)(*b*)(i), the certificate is cancelled as of the date the decision is quashed.

Effet de l'annulation

(3) Dans le cas où la Cour fédérale annule la décision des ministres rendue au titre du sous-alinéa 10(5)*b*)(i), le certificat est révoqué à la date de l'annulation.

No appeal

(4) The determination of the Court is not subject to appeal or judicial review.

Aucun appel

(4) La décision de la Cour fédérale n'est susceptible ni d'appel ni de révision judiciaire.

Publication of spent certificate

12. The Minister shall, in a manner that mentions the original publication of the certificate, cause to be published in the *Canada Gazette* notice of the cancellation of a certificate by reason of

(*a*) a decision made under subparagraph 10(5)(*b*)(ii);

(*b*) the operation of subsection 10(6); or

(*c*) a determination of the Federal Court under section 11 quashing a decision made under subparagraph 10(5)(*b*)(i).

Publication

12. Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada*, avec une mention du certificat publié antérieurement, un avis de :

a) la décision rendue au titre du sous-alinéa 10(5)*b*)(ii);

b) la révocation d'un certificat en application du paragraphe 10(6);

c) la décision de la Cour fédérale rendue au titre de l'article 11 annulant la décision rendue au titre du sous-alinéa 10(5)*b*)(i).

Term of a certificate

13. Unless it is earlier cancelled, a certificate is effective for a period of three years beginning on the day it is first determined to be reasonable under paragraph 6(1)(*d*).

Durée de validité

13. Sauf si un certificat est révoqué avant son terme, sa durée de validité est de trois ans à compter de la date à laquelle il est, en premier lieu, jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)*d*).

Regulations

14. The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Règlements

14. Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

R.S., c. 1 (5th Supp.) AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU L.R., ch. 1 (5e suppl.)

15. Section 168 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2):

15. L'article 168 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Charities Registration (Security Information) Act

(3) Despite subsections (1) and (2), if a registered charity is the subject of a certificate that is determined to be reasonable under paragraph 6(1)(*d*) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, the registration of the charity is revoked as of the making of that determination.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu'un certificat le concernant est jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)*d*) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)

16. (1) Section 172 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

16. (1) L'article 172 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — *Charities Registration (Security Information) Act*

(3.1) Paragraphs (3)(*a*) and (*a*.1) do not apply to an applicant or a registered charity that is the subject of a certificate that has been determined to be reasonable under paragraph 6(1)(*d*) of the *Charities Registration (Security Information) Act*.

(3.1) Les alinéas (3)*a*) et *a*.1) ne s'appliquent pas au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré visé par un certificat jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)*d*) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

Exception : *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*

(2) The portion of subsection 172(4) of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

where the Minister has not notified the applicant of the disposition of the application within 180 days after the filing of the application with the Minister, and, in any such case, subject to subsection (3.1), an appeal from the refusal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection (3) may, notwithstanding subsection 180(1), be instituted under section 180 at any time by filing a notice of appeal in the Court.

(2) Le passage du paragraphe 172(4) de la même loi suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

lorsqu'il n'a pas avisé le demandeur de sa décision concernant la demande dans les cent quatre-vingts jours suivant son dépôt; dans ce cas, sous réserve du paragraphe (3.1), un appel du refus peut, à tout moment malgré le paragraphe 180(1), être interjeté conformément au paragraphe (3) et en vertu de l'article 180, à la Cour d'appel fédérale par le dépôt d'un avis d'appel à cette cour.

(3) Section 172 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 172 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception — *Charities Registration (Security Information) Act*

(4.1) An appeal referred to in subsection (3) or (4) is suspended when an applicant or a registered charity is, under paragraph 5(*b*) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, served with a copy of a certificate that has been signed under that Act, whether the appeal was instituted before or after the certificate was so signed, and

(4.1) L'appel visé aux paragraphes (3) ou (4) est suspendu dès qu'est signifiée au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré, en vertu de l'alinéa 5*b*) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, une copie d'un certificat signé en application de cette loi, peu importe que l'appel ait été interjeté avant ou après la signature du certificat. L'appel suspendu est :

Exception : *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*

EXPLANATORY NOTES

Income Tax Act

Clause 15: New.

Clause 16: (1) New.

(2) The relevant portion of subsection 172(4) reads as follows:

(4) For the purposes of subsection 172(3), the Minister shall be deemed to have refused

. . .

where the Minister has not notified the applicant of the disposition of the application within 180 days after the filing of the application with the Minister, and, in any such case, an appeal from the refusal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection 172(3) may, notwithstanding anything in subsection 180(1), be instituted under section 180 at any time by filing a notice of appeal in the Court.

(3) New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 15 : Nouveau.

Article 16 : (1) Nouveau.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 172(4) :

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre est réputé avoir refusé :

. . .

lorsqu'il n'a pas avisé le demandeur de sa décision concernant la demande dans les 180 jours suivant son dépôt; dans ces cas, il peut être interjeté appel à la Cour d'appel fédérale, par le dépôt à cette cour d'un avis d'appel, à tout moment, conformément au paragraphe (3) et malgré le paragraphe 180(1), du refus en vertu de l'article 180.

(3) Nouveau.

(*a*) discontinued on the determination, under paragraph 6(1)(*d*) of that Act, that the certificate is reasonable; or

(*b*) reinstated as of the date the certificate is, under paragraph 6(1)(*d*) of that Act, quashed.

17. The description of A in paragraph 188(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the fair market value of an asset of the charity on the day (in this section referred to as the "valuation day") that is 120 days before the day on which

(i) the notice of the Minister's intention to revoke the charity's registration is mailed, if the registration is revoked under subsection 168(2), or

(ii) the charity is, under paragraph 5(*b*) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, served with a copy of a certificate, if the registration is revoked under subsection 168(3).

18. Paragraph 239(2.21)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) who is an official to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under paragraph 241(4)(*a*), (*d*), (*f*), (*f*.1), (*i*) or (*j*.1)

19. Subsection 241(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) provide taxpayer information to an official solely for the purposes of the administration and enforcement of the *Charities Registration (Security Information) Act*;

a) annulé dès que le certificat est jugé raisonnable au titre de l'alinéa 6(1)*d*) de cette loi;

b) rétabli à compter de l'annulation du certificat au titre de l'alinéa 6(1)*d*) de cette loi.

17. L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 188(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un élément d'actif de l'organisme le cent-vingtième jour (appelé « jour de l'évaluation » au présent article) avant le jour :

(i) de la mise à la poste de l'avis d'intention du ministre de révoquer l'enregistrement de l'organisme, dans le cas d'une révocation en vertu du paragraphe 168(2),

(ii) de la signification du certificat à l'organisme en vertu de l'alinéa 5*b*) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, dans le cas d'une révocation en vertu du paragraphe 168(3).

18. L'alinéa 239(2.21)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)*a*), *d*), *f*), *f*.1), *i*) ou *j*.1),

19. Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire uniquement pour l'application et le contrôle d'application de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*;

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-11

20. If Bill C-11, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Immigration and Refugee Protection Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-11

20. En cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou

Clause 17: The relevant portion of subsection 188(1) reads as follows:

188. (1) Where the registration of a charity is revoked, the charity shall, on or before the day (in this subsection referred to as the "payment day") in a taxation year that is one year after the day on which the revocation is effective,

(*a*) pay a tax under this Part for the year equal to the amount determined by the formula

A + B - C - D - E - F

where

A is the total of all amounts each of which is the fair market value of an asset of the charity on the day (in this section referred to as the "valuation day") that is 120 days before the day on which notice of the Minister's intention to revoke its registration is mailed,

Article 17 : Texte du passage visé du paragraphe 188(1) :

188. (1) L'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est révoqué est tenu, au plus tard le jour (appelé « jour du paiement » au présent paragraphe) d'une année d'imposition qui tombe un an après l'entrée en vigueur de la révocation :

a) d'une part, de payer un impôt pour l'année au titre de la présente partie égal au résultat du calcul suivant :

A + B - C - D - E - F

où :

A représente le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un élément d'actif de l'organisme le cent-vingtième jour (appelé «jour de l'évaluation» au présent article) avant le jour de la mise à la poste de l'avis d'intention du ministre de révoquer l'enregistrement de l'organisme,

Clause 18: The relevant portion of subsection 239(2.21) reads as follows:

(2.21) Every person

. . .

(*b*) who is an official to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under paragraph 241(4)(*a*), 241(4)(*d*), 241(4)(*f*), 241(4)(*i*) or 241(4)(*j*.1)

and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

Article 18 : Texte du passage visé du paragraphe 239(2.21) :

(2.21) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines :

. . .

b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)a), d), f), i) ou j.1),

et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la prestation ou l'accès à une autre fin.

Clause 19: New. The relevant portion of subsection 241(4) reads as follows:

(4) An official may

Article 19 : Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 241(4) :

(4) Un fonctionnaire peut :

section 1 of this Act and section 76 of the other Act,

(*a*) the definition "judge" in section 3 is repealed;

(*b*) the heading before section 4 and sections 4 to 9 are replaced by the following:

à celle de l'article 76 de cette loi, la dernière en date étant à retenir :

a) la définition de « juge » à l'article 3 est abrogée;

b) l'intertitre précédant l'article 4 et les articles 4 à 9 sont remplacés par ce qui suit :

CERTIFICATES BASED ON INTELLIGENCE AND CONFIDENTIAL INFORMATION

CERTIFICATS FONDÉS SUR DES RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ OU DE CRIMINALITÉ

Definitions

4. The definitions in this section apply in sections 5 to 9.

Définitions

4. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 5 à 9.

"information" *« renseignements »*

"information" means security or criminal intelligence information and information that is obtained in confidence from a source in Canada, from the government of a foreign state, from an international organization of states or from an institution of either of them.

« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de la Section de première instance de ce tribunal désigné par le juge en chef.

« juge » *"judge"*

« renseignements » Les renseignements en matière de sécurité ou de criminalité et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États ou l'un de leurs organismes.

« renseignements » *"information"*

"judge" *« juge »*

"judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of the Trial Division of that Court designated by the Chief Justice.

Certificate

5. The Minister and the Minister of National Revenue may sign a certificate that it is their opinion, based on information, that there are reasonable grounds to believe

(*a*) that an applicant or registered charity made available any of its resources, directly or indirectly, to an organization or person and that the organization or person was at that time, and continues to be, engaged in terrorism or activities in support of terrorism; or

(*b*) that an applicant or registered charity makes or will make available any of its resources, directly or indirectly, to an organization or person and that the organization or person engages or will engage in terrorism or activities in support of terrorism.

Certificat

5. Le ministre et le ministre du Revenu national peuvent signer un certificat attestant qu'ils estiment, sur le fondement de renseignements, avoir des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) d'une part, qu'un demandeur ou un organisme de bienfaisance enregistré a mis, directement ou indirectement, des ressources à la disposition d'une organisation ou d'une personne et, d'autre part, que cette organisation ou personne se livrait à ce moment, et se livre encore, à des actes de terrorisme ou à des activités de soutien à de tels actes;

b) d'une part, qu'un demandeur ou un organisme de bienfaisance enregistré met ou mettra, directement ou indirectement, des ressources à la disposition d'une organisation ou d'une personne et, d'autre part, que cette organisation ou personne se livre ou se livrera à des actes de terrorisme ou à des activités de soutien à de tels actes.

JUDICIAL CONSIDERATION OF CERTIFICATE

Notice

6. (1) As soon as the Minister of National Revenue and the Minister have signed a certificate, the Minister, or a person authorized by the Minister, shall cause the applicant or registered charity to be served, personally or by registered letter sent to its last known address, with a copy of the certificate and a notice informing it that the certificate will be referred to the Federal Court not earlier than seven days after service of the notice and that, if the certificate is determined to be reasonable, it will be ineligible to become a registered charity or that its registration as a registered charity will be revoked.

Restriction

(2) The certificate served under subsection (1) and any matters arising out of the certificate are not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with this Act.

Non-publication or confidentiality order

(3) Despite subsection (2), the applicant or registered charity may apply to a judge for an order

(*a*) directing that the identity of the applicant or registered charity not be published or broadcast in any way except in accordance with this Act; or

(*b*) that any documents to be filed with the court in connection with the reference be treated as confidential.

No appeal

(4) A decision on an application mentioned in subsection (3) is not subject to appeal or review by any court at the instance of a party to the application.

Reference

(5) Seven days after service of the notice under subsection (1), or as soon after that as is practicable, the Minister or a person authorized by the Minister shall

(*a*) file a copy of the certificate in the Federal Court for it to make a determination under section 8; and

(*b*) cause the applicant or registered charity to be served, personally or by registered letter sent to its last known address, with a notice informing it of the filing of the certificate.

EXAMEN JUDICIAIRE DU CERTIFICAT

Avis

6. (1) Dès la signature du certificat par le ministre du Revenu national et le ministre, celui-ci ou son délégué est tenu de faire signifier au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré — à personne ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue — une copie du certificat et un avis l'informant que le certificat sera déposé à la Cour fédérale, au plus tôt sept jours après la signification, et du fait que, s'il est jugé raisonnable, le demandeur sera inadmissible à l'enregistrement ou l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance enregistré sera révoqué.

Restriction

(2) Le certificat signifié au titre du paragraphe (1), ou toute question liée à celui-ci, ne peut faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec la présente loi.

Non-publication ou confidentialité

(3) Toutefois, le demandeur ou l'organisme de bienfaisance enregistré peut demander au juge :

a) de rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de son identité, sauf en conformité avec la présente loi;

b) d'ordonner que les documents déposés auprès de la Cour fédérale en ce qui concerne l'examen judiciaire soient considérés comme confidentiels.

Aucun appel

(4) Les parties à la demande ne peuvent interjeter appel ni demander la révision judiciaire d'une ordonnance rendue au titre du paragraphe (3).

Transmission

(5) Dès que possible après la signification de l'avis prévu au paragraphe (1), mais au plus tôt sept jours après celle-ci, le ministre ou son délégué est tenu :

a) de déposer une copie du certificat à la Cour fédérale pour qu'il en soit disposé au titre de l'article 8;

b) de faire signifier au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré — à personne ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue — un avis l'informant du dépôt.

Judicial consideration

7. The following provisions govern the determination:

(*a*) the judge shall hear the matter;

(*b*) the judge shall ensure the confidentiality of the information on which the certificate is based and of any other evidence that may be provided to the judge if, in the opinion of the judge, its disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person;

(*c*) the judge shall deal with all matters as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit;

(*d*) the judge shall, without delay after the matter is referred to the Federal Court, examine the information and any other evidence in private;

(*e*) on each request of the Minister or the Minister of National Revenue, the judge shall hear all or part of the information or evidence in the absence of the applicant or registered charity named in the certificate and their counsel if, in the opinion of the judge, its disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person;

(*f*) the information or evidence described in paragraph (*e*) shall be returned to the ministers and shall not be considered by the judge in determining whether the certificate is reasonable if either

(i) the judge determines that the information or evidence is not relevant or, if it is relevant, that it should be part of the summary, or

(ii) the matter is withdrawn;

(*g*) the information or evidence described in paragraph (*e*) shall not be included in the summary but may be considered by the judge in determining whether the certificate is reasonable if the judge determines that the information or evidence is relevant but that its disclosure would be injurious to

Examen judiciaire

7. Les règles suivantes s'appliquent à l'affaire :

a) le juge entend l'affaire;

b) le juge est tenu de garantir la confidentialité des renseignements justifiant le certificat et des autres éléments de preuve qui pourraient lui être communiqués et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

c) il procède, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et selon la procédure expéditive;

d) dès que la Cour fédérale est saisie de l'affaire, il examine les renseignements et autres éléments de preuve à huis clos;

e) à chaque demande du ministre ou du ministre du Revenu national, il examine, en l'absence du demandeur ou de l'organisme de bienfaisance enregistré et de son conseil, tout ou partie des renseignements ou autres éléments de preuve dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

f) ces renseignements ou autres éléments de preuve doivent être remis aux ministres et ne peuvent servir de fondement à l'affaire soit si le juge décide qu'ils ne sont pas pertinents ou, l'étant, devraient faire partie du résumé, soit en cas de retrait de la demande;

g) si le juge décide que ces renseignements ou autres éléments de preuve sont pertinents, mais que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, ils ne peuvent faire partie du résumé, mais peuvent servir de fondement à l'affaire;

h) le juge fournit au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré, afin de lui permettre d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu au certificat, un résumé de la preuve ne comportant aucun élément dont la divulga-

national security or to the safety of any person;

(*h*) the judge shall provide the applicant or registered charity with a summary of the information or evidence that enables it to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the certificate, but that does not include anything that in the opinion of the judge would be injurious to national security or to the safety of any person if disclosed;

(*i*) the judge shall provide the applicant or registered charity with an opportunity to be heard; and

(*j*) the judge may receive into evidence anything that, in the opinion of the judge, is appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base the decision on that evidence.

tion porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

i) il donne au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré la possibilité d'être entendu;

j) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime utile — même inadmissible en justice — et peut fonder sa décision sur celui-ci.

Determination that certificate is reasonable

8. (1) The judge shall determine whether the certificate is reasonable on the basis of the information and evidence available.

8. (1) Le juge décide du caractère raisonnable du certificat, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve dont il dispose.

Décision favorable sur le certificat

Quashing certificate

(2) The judge shall quash a certificate if the judge is of the opinion that it is not reasonable.

(2) Il annule le certificat dont il ne peut conclure qu'il est raisonnable.

Annulation du certificat

Effect of decision

9. (1) A certificate that is determined to be reasonable under subsection 8(1) is conclusive proof that, in the case of an applicant, it is ineligible to become a registered charity or, in the case of a registered charity, that it does not comply with the requirements to continue to be a registered charity.

9. (1) Le certificat jugé raisonnable au titre du paragraphe 8(1) établit de façon concluante que, selon le cas, le demandeur n'est pas admissible au statut d'organisme de bienfaisance enregistré ou l'organisme de bienfaisance enregistré ne se conforme plus aux exigences relatives à son enregistrement.

Effet de la décision

Determination not reviewable

(2) The determination of the judge is final and is not subject to appeal or judicial review.

(2) La décision du juge est définitive et n'est pas susceptible d'appel ou de contrôle judiciaire.

Caractère définitif de la décision

Publication

(3) The Minister shall, without delay after a certificate is determined to be reasonable, cause the certificate to be published in the *Canada Gazette*.

(3) Dès que le certificat est jugé raisonnable, le ministre le fait publier dans la *Gazette du Canada*.

Publication

(*c*) subsection 10(1) is replaced by the following:

***c*) le paragraphe 10(1) est remplacé par ce qui suit :**

Ministerial review

10. (1) An applicant or registered charity in relation to which a certificate was determined to be reasonable under subsection 8(1) and that believes that there has been a material change in circumstances since the determination made under that subsection may apply in

10. (1) Le demandeur ou l'organisme de bienfaisance enregistré qui a fait l'objet d'un certificat jugé raisonnable au titre du paragraphe 8(1) et qui croit que la situation a évolué d'une manière importante depuis ce jugement peut, en s'adressant par écrit au ministre,

Révision ministérielle

writing to the Minister for a review of the certificate by the Minister and the Minister of National Revenue.

(*d*) the portion of paragraph 10(5)(*b*) before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) there has been a material change in circumstances and in that case will either, on the grounds referred to in section 5,

(*e*) subsection 11(1) is replaced by the following:

Review by Court

11. (1) An applicant or registered charity that applied for a review under subsection 10(1) may, after giving written notice to the Minister who in turn shall notify the Minister of National Revenue, apply to the Federal Court for a review of the decision made under paragraph 10(5)(*a*) or subparagraph 10(5)(*b*)(i). The review is to be carried out in accordance with section 7, with any modifications that the circumstances require.

(*f*) section 13 is replaced by the following:

Term of a certificate

13. Unless it is earlier cancelled, a certificate is effective for a period of three years beginning on the day it is first determined to be reasonable under subsection 8(1).

(*g*) section 15 is replaced by the following:

15. Section 168 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Charities Registration (Security Information) Act

(3) Despite subsections (1) and (2), if a registered charity is the subject of a certificate that is determined to be reasonable under subsection 8(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, the registration of the charity is revoked as of the making of that determination.

(*h*) subsection 16(1) is replaced by the following:

16. (1) Section 172 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

demander à celui-ci et au ministre du Revenu national de réviser le certificat.

d) le passage de l'alinéa 10(5)*b*) précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) ou bien la situation a évolué d'une manière importante et que le certificat, pour les motifs visés à l'article 5 :

e) le paragraphe 11(1) est remplacé par ce qui suit :

Révision judiciaire

11. (1) L'auteur de la demande de révision prévue au paragraphe 10(1) peut demander à la Cour fédérale de réviser la décision rendue au titre de l'alinéa 10(5)*a*) ou du sous-alinéa 10(5)*b*)(i). Il donne au ministre un préavis écrit de la demande. Celui-ci en fait part au ministre du Revenu national. Le tribunal procède à la révision conformément à l'article 7, avec les adaptations nécessaires.

f) l'article 13 est remplacé par ce qui suit :

Durée de validité

13. Sauf si un certificat est révoqué avant son terme, sa durée de validité est de trois ans à compter de la date à laquelle il est, en premier lieu, jugé raisonnable au titre du paragraphe 8(1).

g) l'article 15 est remplacé par ce qui suit :

15. L'article 168 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu'un certificat le concernant est jugé raisonnable au titre du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

h) le paragraphe 16(1) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) L'article 172 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — *Charities Registration (Security Information) Act*

(3.1) Paragraphs (3)(*a*) and (*a*.1) do not apply to an applicant or a registered charity that is the subject of a certificate that has been determined to be reasonable under subsection 8(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*.

(*i*) subsection 16(3) is replaced by the following:

(3) Section 172 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception — *Charities Registration (Security Information) Act*

(4.1) An appeal referred to in subsection (3) or (4) is suspended when an applicant or a registered charity is, under subsection 6(2) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, served with a copy of a certificate that has been signed under that Act, whether the appeal was instituted before or after the certificate was so signed, and

(*a*) discontinued on the determination, under subsection 8(1) of th*at Act*, that the certificate is reasonable; or

(*b*) reinstated as of the date the certificate is, under subsection 8(2) of that *Act*, quashed.

(*j*) section 17 is replaced by the following:

17. The description of A in paragraph 188(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the fair market value of an asset of the charity on the day (in this section referred to as the "valuation day") that is 120 days before the day on which

(i) the notice of the Minister's intention to revoke the charity's registration is mailed, if the registration is revoked under subsection 168(2), or

(ii) the charity is, under subsection 6(2) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, served with a copy of a certificate, if the registration is revoked under subsection 168(3).

(3.1) Les alinéas (3)*a*) et *a*.1) ne s'appliquent pas au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré visé par un certificat jugé raisonnable au titre du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

Exception : *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*

***i*) le paragraphe 16(3) est remplacé par ce qui suit :**

(3) L'article 172 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception : *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*

(4.1) L'appel visé aux paragraphes (3) ou (4) est suspendu dès qu'est signifiée au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré, en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, une copie d'un certificat signé en application de cette loi, peu importe que l'appel ait été interjeté avant ou après la signature du certificat. L'appel suspendu est :

a) annulé dès que le certificat est jugé raisonnable au titre du paragraphe 8(1) de cette loi;

b) rétabli à compter de l'annulation du certificat au titre du paragraphe 8(2) de cette loi.

***j*) l'article 17 est remplacé par ce qui suit :**

17. L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 188(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un élément d'actif de l'organisme le cent-vingtième jour (appelé « jour de l'évaluation » au présent article) avant le jour :

(i) de la mise à la poste de l'avis d'intention du ministre de révoquer l'enregistrement de l'organisme, dans le cas d'une révocation en vertu du paragraphe 168(2),

(ii) de la signification du certificat à l'organisme en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (rensei-*

gnements de sécurité), dans le cas d'une révocation en vertu du paragraphe 168(3).

COMING INTO FORCE

Coming into force

21. This Act, other than section 20, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. La présente loi, à l'exception de l'article 20, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

KA1
E
B56

C-17

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Budget Implementation Act, 1997 and the Financial Administration Act

First reading, March 15, 2001

THE MINISTER OF FINANCE

C-17

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant la Loi d'exécution du budget de 1997 et la Loi sur la gestion des finances publiques

Première lecture le 15 mars 2001

LE MINISTRE DES FINANCES

90145

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Budget Implementation Act, 1997 and the Financial Administration Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi d'exécution du budget de 1997 et la Loi sur la gestion des finances publiques* ».

Summary

The amendments to the *Budget Implementation Act, 1997* implement certain of the Government of Canada's commitments regarding the Canada Foundation for Innovation that were announced in the Economic Statement and Budget Update of October 18, 2000.

Funding for the Foundation will include operation and maintenance costs of research infrastructure, as well as the purchasing of access to world-leading research facilities located outside Canada and to major international collaborative research projects.

Also, a further $750,000,000 is provided to the Foundation — beyond the $500,000,000 provided for in the Economic Statement and Budget Update of October 18, 2000 — for a total amount of $1,250,000,000.

The *Financial Administration Act* is amended to clarify that Parliament must provide explicit authority for any borrowing by or on behalf of the Crown. Two new kinds of regulations are made possible — regulations deeming certain transactions to be a borrowing of money, and regulations imposing a requirement that a money-borrowing transaction be authorized by the Minister of Finance. The Minister of Finance is empowered to authorize such transactions, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

The *Financial Administration Act* is also amended to correct an oversight under which the Canada Pension Plan Investment Board was inadvertently removed from the list of Crown Corporations that are exempt from the application of Divisions I to IV of Part X of that Act.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi d'exécution du budget de 1997* en vue de mettre en oeuvre certains des engagements pris par le gouvernement du Canada envers la Fondation canadienne pour l'innovation, annoncés dans l'Énoncé économique et la Mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000.

Le texte prévoit l'octroi de fonds à la Fondation pour payer les coûts d'exploitation et d'entretien des infrastructures de recherche et pour permettre l'achat du droit d'utiliser des installations de recherche de classe mondiale situées à l'étranger ou du droit d'accès à un projet de recherche d'envergure mené par un groupe de recherche international.

Par ailleurs, une somme supplémentaire de 750 millions de dollars est octroyée à la Fondation — outre les 500 millions de dollars prévus par l'Énoncé économique et la Mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000 —, ce qui porte le montant total octroyé à 1,25 milliard de dollars.

Le texte modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour préciser que le Parlement doit autoriser expressément tout emprunt contracté par l'État ou en son nom. Il prévoit la prise de règlements prévoyant l'attribution de la qualité d'opération d'emprunt à certaines opérations ainsi que de règlements subordonnant une opération d'emprunt à l'autorisation du ministre des Finances. Le ministre des Finances peut autoriser de telles opérations aux conditions qu'il estime indiquées.

Le texte modifie également cette loi pour corriger une omission, à savoir que l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada avait été retiré par inadvertance de la liste des sociétés d'État soustraites à l'application des sections I à IV de la partie X de cette loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-17 **PROJET DE LOI C-17**

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Budget Implementation Act, 1997 and the Financial Administration Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1997, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

1. The definition "eligible project" in section 2 of the *Budget Implementation Act, 1997* is replaced by the following:

"eligible project" means

(*a*) a project carried on, or to be carried on, by an eligible recipient for the modernization, acquisition, development, operation or maintenance of research infrastructure by the recipient in Canada; or

(*b*) the purchasing by an eligible recipient of access to a world-leading research facility located outside Canada or to a major international collaborative research project, including the purchasing of such access by means of a contribution toward a portion of capital costs.

"eligible project" « *travaux admissibles* »

2. Section 5 of the Act is replaced by the following:

5. The objects and purposes of the foundation are to make grants to eligible recipients for eligible projects to increase Canada's capability of carrying on high quality research.

Objects and purposes of foundation

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant la Loi d'exécution du budget de 1997 et la Loi sur la gestion des finances publiques

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

1997, ch. 26

1. La définition de « travaux admissibles », à l'article 2 de la *Loi d'exécution du budget de 1997*, est remplacée par ce qui suit :

« travaux admissibles »

a) Travaux effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la modernisation, de l'acquisition, de la mise en valeur, de l'exploitation ou de l'entretien par lui d'infrastructures de recherche au Canada.

b) Est assimilé aux travaux admissibles l'achat par un bénéficiaire admissible, notamment sous la forme d'une participation au coût en capital, du droit d'utiliser des installations de recherche de classe mondiale situées à l'étranger ou du droit d'accès à un projet de recherche d'envergure mené par un groupe de recherche international.

« travaux admissibles » "*eligible project*"

2. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. La fondation a pour mission d'accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles en vue d'accroître la capacité du Canada d'effectuer de la recherche de grande qualité.

Mission

Explanatory Notes

Budget Implementation Act, 1997

Clause 1: The definition "eligible project" in section 2 reads as follows:

"eligible project" means a project carried on, or to be carried on, by an eligible recipient for the modernization, acquisition or development of research infrastructure by the recipient.

Clause 2: Section 5 reads as follows:

5. The objects and purposes of the foundation are to make grants to eligible recipients for eligible projects to increase the capability of carrying on high quality research in Canada.

Notes explicatives

Loi d'exécution du budget de 1997

Article 1 : Texte de la définition de « travaux admissibles » à l'article 2 :

« travaux admissibles » Travaux effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la modernisation, de l'acquisition ou de la mise en valeur par lui d'infrastructures de recherche.

Article 2 : Texte de l'article 5 :

5. La fondation a pour mission d'accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles en vue d'accroître leur capacité d'effectuer au Canada de la recherche de grande qualité.

3. The Act is amended by adding the following after section 94:

$1,250,000,000 granted

95. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Finance, be paid and applied a sum of one billion, two hundred and fifty million dollars for the fiscal year beginning on April 1, 2000, for payment to the Canada Foundation for Innovation for its use.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :

Paiement de 1 250 000 000 $

95. À la demande du ministre des Finances, peut être payée et affectée à la Fondation canadienne pour l'innovation, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, de 1,25 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2000.

R.S., c. F-11 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES L.R., ch. F-11

1999, c. 26, s. 21(E)

4. Section 43 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

1999, ch. 26, art. 21(A)

4. L'article 43 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Borrowing of money

43. (1) Notwithstanding any statement in any other Act of Parliament to the effect that this Act or any portion or provision of it does not apply, no money shall be borrowed by or on behalf of Her Majesty in right of Canada except as provided by or under

(*a*) this Act;

(*b*) any other Act of Parliament that expressly authorizes the borrowing of money; or

(*c*) any other Act of Parliament that provides for the borrowing of money from Her Majesty in right of Canada or of a province.

Emprunts de fonds

43. (1) Malgré toute disposition d'une autre loi fédérale portant que tout ou partie de la présente loi ou une des dispositions de celle-ci ne s'applique pas, les emprunts de fonds par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte ne peuvent être contractés, que dans les cas suivants :

a) ils sont autorisés sous le régime de la présente loi;

b) ils sont expressément autorisés sous le régime d'une autre loi fédérale;

c) une autre loi fédérale prévoit l'emprunt de fonds auprès de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Issuing of securities

(2) No securities shall be issued by or on behalf of Her Majesty in right of Canada without the authority of Parliament.

Émission de titres

(2) L'émission de titres par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte est subordonnée à l'autorisation du Parlement.

5. (1) Subsection 60(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) deeming a specified transaction or a transaction of a specified class, including the issuance of securities, to be a transaction to borrow money for the purposes of subsection 43(1); and

(*h*) notwithstanding any right provided by or under any other Act of Parliament to borrow money without the Minister's authorization, requiring the Minister's authorization in respect of a specified transaction to borrow money or a transaction of a specified class to borrow money.

5. (1) Le paragraphe 60(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) l'attribution, pour l'application du paragraphe 43(1), de la qualité d'opération d'emprunt à une opération particulière ou à une opération qui fait partie d'une catégorie particulière, notamment l'émission de titres;

h) malgré le pouvoir d'emprunter des fonds sans l'autorisation du ministre sous le régime d'une autre loi fédérale, l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre à l'égard d'une opération d'emprunt particulière ou d'une opération d'emprunt qui fait partie d'une catégorie particulière.

Clause 3: New.

Article 3 : Nouveau.

Financial Administration Act

Clause 4: Section 43 reads as follows:

43. No money shall be borrowed or securities issued by or on behalf of Her Majesty without the authority of Parliament.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 4 : Texte de l'article 43 :

43. Les emprunts de fonds et l'émission de titres par Sa Majesté ou pour son compte sont subordonnés à l'autorisation du Parlement.

Clause 5: (1) New. The relevant portion of subsection 60(1) reads as follows:

60. (1) The Governor in Council may make such regulations as he deems necessary to provide for the management of the public debt of Canada and the payment of interest thereon and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

Article 5 : (1) Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 60(1) :

60. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer la gestion de la dette publique du Canada et le paiement des intérêts afférents, notamment sur les questions suivantes :

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Minister's authorization

(4) If a regulation is made under paragraph (1)(*g*) or (*h*), the Minister may authorize, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate,

(*a*) the specified transaction;

(*b*) a particular transaction named by the Minister within the specified class;

(*c*) transactions of a particular subclass described by the Minister within the specified class; or

(*d*) transactions of the specified class.

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Autorisation du ministre

(4) Dans le cas où un règlement est pris en vertu des alinéas (1)*g*) ou *h*), le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il estime indiquées :

a) l'opération particulière;

b) l'opération — qu'il désigne — faisant partie de la catégorie particulière;

c) les opérations faisant partie de la sous-catégorie — qu'il détermine — de la catégorie particulière;

d) les opérations faisant partie de la catégorie particulière.

1998, c. 17, s. 31

6. (1) Subsection 85(1) of the Act is replaced by the following:

Exempted Crown corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada, the Canada Council, the Canada Pension Plan Investment Board, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Film Development Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 31, 1998.

1998, ch. 17, art. 31

6. (1) Le paragraphe 85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ni à la Société Radio-Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1998.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 6: This amendment would add the underlined words.

Article 6 : Adjonction des mots soulignés.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

A1
B
356

C-17

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Budget Implementation Act, 1997 and the Financial Administration Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MAY 14, 2001

C-17

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant la Loi d'exécution du budget de 1997 et la Loi sur la gestion des finances publiques

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 MAI 2001

90145

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Budget Implementation Act, 1997 and the Financial Administration Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi d'exécution du budget de 1997 et la Loi sur la gestion des finances publiques* ».

Summary

The amendments to the *Budget Implementation Act, 1997* implement certain of the Government of Canada's commitments regarding the Canada Foundation for Innovation that were announced in the Economic Statement and Budget Update of October 18, 2000.

Funding for the Foundation will include operation and maintenance costs of research infrastructure, as well as the purchasing of access to world-leading research facilities located outside Canada and to major international collaborative research projects.

Also, a further $750,000,000 is provided to the Foundation — beyond the $500,000,000 provided for in the Economic Statement and Budget Update of October 18, 2000 — for a total amount of $1,250,000,000.

The *Financial Administration Act* is amended to clarify that Parliament must provide explicit authority for any borrowing by or on behalf of the Crown. Two new kinds of regulations are made possible — regulations deeming certain transactions to be a borrowing of money, and regulations imposing a requirement that a money-borrowing transaction be authorized by the Minister of Finance. The Minister of Finance is empowered to authorize such transactions, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

The *Financial Administration Act* is also amended to correct an oversight under which the Canada Pension Plan Investment Board was inadvertently removed from the list of Crown Corporations that are exempt from the application of Divisions I to IV of Part X of that Act.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi d'exécution du budget de 1997* en vue de mettre en oeuvre certains des engagements pris par le gouvernement du Canada envers la Fondation canadienne pour l'innovation, annoncés dans l'Énoncé économique et la Mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000.

Le texte prévoit l'octroi de fonds à la Fondation pour payer les coûts d'exploitation et d'entretien des infrastructures de recherche et pour permettre l'achat du droit d'utiliser des installations de recherche de classe mondiale situées à l'étranger ou du droit d'accès à un projet de recherche d'envergure mené par un groupe de recherche international.

Par ailleurs, une somme supplémentaire de 750 millions de dollars est octroyée à la Fondation — outre les 500 millions de dollars prévus par l'Énoncé économique et la Mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000 —, ce qui porte le montant total octroyé à 1,25 milliard de dollars.

Le texte modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour préciser que le Parlement doit autoriser expressément tout emprunt contracté par l'État ou en son nom. Il prévoit la prise de règlements prévoyant l'attribution de la qualité d'opération d'emprunt à certaines opérations ainsi que de règlements subordonnant une opération d'emprunt à l'autorisation du ministre des Finances. Le ministre des Finances peut autoriser de telles opérations aux conditions qu'il estime indiquées.

Le texte modifie également cette loi pour corriger une omission, à savoir que l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada avait été retiré par inadvertance de la liste des sociétés d'État soustraites à l'application des sections I à IV de la partie X de cette loi.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Budget Implementation Act, 1997 and the Financial Administration Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1997, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

1. The definition "eligible project" in section 2 of the *Budget Implementation Act, 1997* is replaced by the following:

"eligible project" « *travaux admissibles* »

"eligible project" means

(*a*) a project carried on, or to be carried on, by an eligible recipient for the modernization, acquisition, development, operation or maintenance of research infrastructure by the recipient in Canada; or

(*b*) the purchasing by an eligible recipient of access to a world-leading research facility located outside Canada or to a major international collaborative research project, including the purchasing of such access by means of a contribution toward a portion of capital costs.

2. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Objects and purposes of foundation

5. The objects and purposes of the foundation are to make grants to eligible recipients for eligible projects to increase Canada's capability of carrying on high quality research.

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant la Loi d'exécution du budget de 1997 et la Loi sur la gestion des finances publiques

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997 1997, ch. 26

1. La définition de « travaux admissibles », à l'article 2 de la *Loi d'exécution du budget de 1997*, est remplacée par ce qui suit :

« travaux admissibles » « *travaux admissibles* » "*eligible project*"

« travaux admissibles »

a) Travaux effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la modernisation, de l'acquisition, de la mise en valeur, de l'exploitation ou de l'entretien par lui d'infrastructures de recherche au Canada.

b) Est assimilé aux travaux admissibles l'achat par un bénéficiaire admissible, notamment sous la forme d'une participation au coût en capital, du droit d'utiliser des installations de recherche de classe mondiale situées à l'étranger ou du droit d'accès à un projet de recherche d'envergure mené par un groupe de recherche international.

2. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission

5. La fondation a pour mission d'accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles en vue d'accroître la capacité du Canada d'effectuer de la recherche de grande qualité.

3. The Act is amended by adding the following after section 94:

$1,250,000,000 granted

95. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Finance, be paid and applied a sum of one billion, two hundred and fifty million dollars for the fiscal year beginning on April 1, 2000, for payment to the Canada Foundation for Innovation for its use.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :

Paiement de 1 250 000 000 $

95. À la demande du ministre des Finances, peut être payée et affectée à la Fondation canadienne pour l'innovation, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, de 1,25 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2000.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

1999, c. 26, s. 21(E)

4. Section 43 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

1999, ch. 26, art. 21(A)

4. L'article 43 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Borrowing of money

43. (1) Notwithstanding any statement in any other Act of Parliament to the effect that this Act or any portion or provision of it does not apply, no money shall be borrowed by or on behalf of Her Majesty in right of Canada except as provided by or under

(*a*) this Act;

(*b*) any other Act of Parliament that expressly authorizes the borrowing of money; or

(*c*) any other Act of Parliament that provides for the borrowing of money from Her Majesty in right of Canada or of a province.

Emprunts de fonds

43. (1) Malgré toute disposition d'une autre loi fédérale portant que tout ou partie de la présente loi ou une des dispositions de celle-ci ne s'applique pas, les emprunts de fonds par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte ne peuvent être contractés que dans les cas suivants :

a) ils sont autorisés sous le régime de la présente loi;

b) ils sont expressément autorisés sous le régime d'une autre loi fédérale;

c) une autre loi fédérale prévoit l'emprunt de fonds auprès de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Issuing of securities

(2) No securities shall be issued by or on behalf of Her Majesty in right of Canada without the authority of Parliament.

Émission de titres

(2) L'émission de titres par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte est subordonnée à l'autorisation du Parlement.

5. (1) Subsection 60(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) deeming a specified transaction or a transaction of a specified class, including the issuance of securities, to be a transaction to borrow money for the purposes of subsection 43(1); and

(*h*) notwithstanding any right provided by or under any other Act of Parliament to borrow money without the Minister's authorization, requiring the Minister's authorization in respect of a specified transaction to borrow money or a transaction of a specified class to borrow money.

5. (1) Le paragraphe 60(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) l'attribution, pour l'application du paragraphe 43(1), de la qualité d'opération d'emprunt à une opération particulière ou à une opération qui fait partie d'une catégorie particulière, notamment l'émission de titres;

h) malgré le pouvoir d'emprunter des fonds sans l'autorisation du ministre sous le régime d'une autre loi fédérale, l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre à l'égard d'une opération d'emprunt particulière ou d'une opération d'emprunt qui fait partie d'une catégorie particulière.

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Minister's authorization

(4) If a regulation is made under paragraph (1)(*g*) or (*h*), the Minister may authorize, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate,

(*a*) the specified transaction;

(*b*) a particular transaction named by the Minister within the specified class;

(*c*) transactions of a particular subclass described by the Minister within the specified class; or

(*d*) transactions of the specified class.

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Autorisation du ministre

(4) Dans le cas où un règlement est pris en vertu des alinéas (1)*g*) ou *h*), le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il estime indiquées :

a) l'opération particulière;

b) l'opération — qu'il désigne — faisant partie de la catégorie particulière;

c) les opérations faisant partie de la sous-catégorie — qu'il détermine — de la catégorie particulière;

d) les opérations faisant partie de la catégorie particulière.

1998, c. 17, s. 31

6. (1) Subsection 85(1) of the Act is replaced by the following:

Exempted Crown corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada, the Canada Council, the Canada Pension Plan Investment Board, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Film Development Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

1998, ch. 17, art. 31

6. (1) Le paragraphe 85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ni à la Société Radio-Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 31, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1998.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid | Port payé
Letter mail | Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

C-18
XB
-656

Government Publications

C-18

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

First reading, March 15, 2001

THE MINISTER OF FINANCE

C-18

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Première lecture le 15 mars 2001

LE MINISTRE DES FINANCES

APR 18 2001

90146

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ».

Summary

This enactment removes, for the fiscal year beginning on April 1, 1999, the ceiling that would otherwise apply to equalization payments.

Sommaire

Le texte prévoit, pour l'exercice commençant le 1er avril 1999, l'élimination du plafond qui s'appliquerait par ailleurs aux paiements de péréquation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-18 **PROJET DE LOI C-18**

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3(5); 1999, c. 11, s. 2(5)

1. The portion of subsection 4(9) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* before paragraph (*c*) is replaced by the following:

1999, ch. 11, par. 2(5)

1. Le passage du paragraphe 4(9) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Maximum payment

(9) Notwithstanding anything in this Part, where

(*a*) the total amount of the fiscal equalization payments to all provinces as determined under this Part for any fiscal year commencing with the fiscal year that begins on April 1, 2000

exceeds

(*b*) the amount that would result if the amount of ten billion dollars were changed by the percentage change in Canada's gross domestic product, as determined by the Chief Statistician of Canada in the prescribed manner, from the calendar year ending on December 31, 1999 to the calendar year ending in the fiscal year,

the fiscal equalization payment to each province for the fiscal year shall be reduced by an amount equal to the product obtained by multiplying

Paiement maximal

(9) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque le montant visé à l'alinéa *a*) est supérieur à celui visé à l'alinéa *b*), le paiement de péréquation fait à chaque province pour un exercice à compter de l'exercice commençant le 1er avril 2000 est réduit d'un montant égal au produit obtenu par multiplication du nombre visé à l'alinéa *c*) par le quotient visé à l'alinéa *d*) :

a) le montant total des paiements de péréquation qui peuvent être faits à toutes les provinces en vertu de la présente partie pour l'exercice;

b) le montant qui serait obtenu si la somme de dix milliards de dollars était modifiée par la variation, exprimée en pourcentage, du produit intérieur brut du Canada, déterminé par le statisticien en chef du Canada de la façon prescrite, entre l'année civile se terminant le 31 décembre 1999 et l'année civile se terminant pendant l'exercice;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

90146

Explanatory Notes

Clause 1: The relevant portion of subsection 4(9) reads as follows:

(9) Notwithstanding anything in this Part, where

(*a*) the total amount of the fiscal equalization payments to all provinces as determined under this Part for a fiscal year commencing with the fiscal year that begins on April 1, 1999

exceeds

(*b*) either

(i) in the case of the fiscal year that begins on April 1, 1999, ten billion dollars, or

(ii) in the case of a subsequent fiscal year, the amount that would result if the amount of ten billion dollars were changed by the percentage change in Canada's gross domestic product, as determined by the Chief Statistician of Canada in the prescribed manner, from the calendar year ending on December 31, 1999 to the calendar year ending in the fiscal year,

the fiscal equalization payment to each province for a fiscal year shall be reduced by an amount equal to the product obtained by multiplying

Notes explicatives

Article 1 : Texte du passage visé du paragraphe 4(9) :

(9) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque le montant visé à l'alinéa *a*) est supérieur à celui visé à l'alinéa *b*), le paiement de péréquation fait à chaque province pour un exercice est réduit d'un montant égal au produit obtenu par multiplication du nombre visé à l'alinéa *c*) par le quotient visé à l'alinéa *d*) :

a) le montant total des paiements de péréquation qui peuvent être faits à toutes les provinces en vertu de la présente partie pour un exercice à compter de l'exercice commençant le 1er avril 1999;

b) selon le cas :

(i) pour l'exercice 1999-2000, dix milliards de dollars,

(ii) pour tout exercice subséquent, le montant qui serait obtenu si la somme de dix milliards de dollars était modifiée par la variation, exprimée en pourcentage, du produit intérieur brut du Canada, déterminé par le statisticien en chef du Canada de la façon prescrite, entre l'année civile se terminant le 31 décembre 1999 et l'année civile se terminant pendant l'exercice;

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

1
56

Government Publications

C-18

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MAY 9, 2001

C-18

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 9 MAI 2001

LIBRARY
JUN 6 2001
University of Toronto

90146

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ».

Summary

This enactment removes, for the fiscal year beginning on April 1, 1999, the ceiling that would otherwise apply to equalization payments.

Sommaire

Le texte prévoit, pour l'exercice commençant le 1er avril 1999, l'élimination du plafond qui s'appliquerait par ailleurs aux paiements de péréquation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3(5); 1999, c. 11, s. 2(5)

1. The portion of subsection 4(9) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* before paragraph (*c*) is replaced by the following:

1. Le passage du paragraphe 4(9) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 11, par. 2(5)

Maximum payment

(9) Notwithstanding anything in this Part, where

(*a*) the total amount of the fiscal equalization payments to all provinces as determined under this Part for any fiscal year commencing with the fiscal year that begins on April 1, 2000

exceeds

(*b*) the amount that would result if the amount of ten billion dollars were changed by the percentage change in Canada's gross domestic product, as determined by the Chief Statistician of Canada in the prescribed manner, from the calendar year ending on December 31, 1999 to the calendar year ending in the fiscal year,

the fiscal equalization payment to each province for the fiscal year shall be reduced by an amount equal to the product obtained by multiplying

Paiement maximal

(9) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque le montant visé à l'alinéa *a*) est supérieur à celui visé à l'alinéa *b*), le paiement de péréquation fait à chaque province pour un exercice à compter de l'exercice commençant le 1er avril 2000 est réduit d'un montant égal au produit obtenu par multiplication du nombre visé à l'alinéa *c*) par le quotient visé à l'alinéa *d*) :

a) le montant total des paiements de péréquation qui peuvent être faits à toutes les provinces en vertu de la présente partie pour l'exercice;

b) le montant qui serait obtenu si la somme de dix milliards de dollars était modifiée par la variation, exprimée en pourcentage, du produit intérieur brut du Canada, déterminé par le statisticien en chef du Canada de la façon prescrite, entre l'année civile se terminant le 31 décembre 1999 et l'année civile se terminant pendant l'exercice;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

C-19

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act

First reading, March 20, 2001

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT

C-19

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

---

Première lecture le 20 mars 2001

APR 26 2001

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

90121

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ».

Summary

This enactment implements the results of the statutory review of the *Canadian Environmental Assessment Act* conducted by the Minister of the Environment. It establishes a Federal Environmental Assessment Coordinator for projects that undergo screening or comprehensive study-level assessment. It modifies the comprehensive study process to prevent a second environmental assessment of a project by review panel, while extending the participant funding program to comprehensive studies. This enactment expands existing regulation-making authority for projects on federal lands, provides a new use for class screening reports as a replacement for project-specific assessments and makes follow-up programs mandatory for projects after a comprehensive study or review panel.

To provide Canadians with access to information about the environmental assessment of specific projects, this enactment creates the Canadian Environmental Assessment Registry. It requires that the Canadian Environmental Assessment Agency establish and lead a quality assurance program, promote and monitor compliance and assist relevant parties in building consensus and resolving disputes.

Sommaire

Le texte met en oeuvre les résultats de l'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* qu'a mené le ministre de l'Environnement aux termes de celle-ci. Il crée le poste de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale de projets faisant l'objet d'une évaluation au niveau de l'examen préalable ou de l'étude approfondie. Il modifie le processus d'étude approfondie pour empêcher une deuxième évaluation d'un projet par une commission d'examen, tout en étendant aux études approfondies le programme d'aide financière aux participants. Il étend le pouvoir de réglementation aux projets situés sur le territoire domanial, prévoit une nouvelle utilisation des rapports d'examen préalable par catégorie en remplacement des évaluations de chaque projet et rend obligatoire les programmes des projets après une étude approfondie ou un examen par une commission.

Afin d'assurer aux Canadiens et aux Canadiennes l'accès à l'information visant l'évaluation environnementale des projets particuliers, le texte crée le registre canadien d'évaluation environnementale. Il prévoit que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale doit mettre en place et mener un programme d'assurance de la qualité, favoriser et surveiller la conformité et aider les parties prenantes à réaliser un consensus et à régler leurs différends.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-19 **PROJET DE LOI C-19**

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 37

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

1. (1) The definitions "comprehensive study" and "exclusion list" in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* are replaced by the following:

"comprehensive study" *« étude approfondie »*

"comprehensive study" means an environmental assessment that is conducted pursuant to sections 21 and 21.1, and that includes a consideration of the factors required to be considered pursuant to subsections 16(1) and (2);

"exclusion list" *« liste d'exclusion »*

"exclusion list" means a list of projects or classes of projects that have been exempted from the obligation to conduct an assessment by regulations made under paragraph 59(*c*) or (*c*.1);

1998, c. 15, subpar. 50(*b*)(i)

(2) The portion of the definition "federal authority" after paragraph (*d*) in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

but does not include the Commissioner in Council or an agency or body of the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut, a council of the band within the meaning of the *Indian Act*, The Hamilton Harbour Commissioners as constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, a harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, a not-for-profit corporation that enters

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 37

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. (1) Les définitions de « étude approfondie » et « liste d'exclusion », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« étude approfondie » *"comprehensive study"*

« étude approfondie » Évaluation environnementale d'un projet effectuée aux termes des articles 21 et 21.1 et qui comprend la prise en compte des éléments énumérés aux paragraphes 16(1) et (2).

« liste d'exclusion » *"exclusion list"*

« liste d'exclusion » Liste des projets ou catégories de projets soustraits à l'évaluation par règlement pris en vertu des alinéas 59*c*) ou *c*.1).

1998, ch. 15, sous-al. 50*b*)(i)

(2) Le passage de la définition de « autorité fédérale » suivant l'alinéa *d*), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Sont exclus le commissaire en conseil du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest et celui du Nunavut et tous les organismes de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la *Loi sur les Indiens*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton*, les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la société sans but lucratif qui a

Explanatory Notes

Canadian Environmental Assessment Act

Clause 1: (1) and (2) The definitions "comprehensive study", "exclusion list" and "federal authority" in subsection 2(1) read as follows:

"comprehensive study" means an environmental assessment that is conducted pursuant to section 21 and that includes a consideration of the factors required to be considered under subsections 16(1) and (2);

"exclusion list" means a list of all projects or classes of projects that have been prescribed pursuant to regulations made under paragraph 59(*c*);

"federal authority" means

(*a*) a Minister of the Crown in right of Canada,

(*b*) an agency of the Government of Canada or other body established by or pursuant to an Act of Parliament that is ultimately accountable through a Minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs,

(*c*) any department or departmental corporation set out in Schedule I or II to the *Financial Administration Act*, and

(*d*) any other body that is prescribed pursuant to regulations made under paragraph 59(*e*),

but does not include the Commissioner in Council or an agency or body of the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut, a council of the band within the meaning of the *Indian Act*, The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, a harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act;

Notes explicatives

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Article 1 : (1) et (2) Texte des définitions de « autorité fédérale », « étude approfondie » et « liste d'exclusion » au paragraphe 2(1) :

« autorité fédérale »

a) Ministre fédéral;

b) agence fédérale ou organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral;

c) ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) tout autre organisme désigné par les règlements d'application de l'alinéa 59*e*).

Sont exclus le commissaire en conseil du territoire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest et celui du Nunavut et tous les organismes de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la *Loi sur les Indiens*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi.

« étude approfondie » Évaluation environnementale d'un projet effectuée aux termes de l'article 21 et qui comprend la prise en compte des éléments énumérés aux paragraphes 16(1) et (2).

« liste d'exclusion » Liste des projets ou catégories de projets établie par règlement aux termes de l'alinéa 59*c*).

into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act;

conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi.

1998, c. 15, subpar. 50(*b*)(ii)

(3) Paragraph (*a*) of the definition "federal lands" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above those lands, other than lands the administration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut,

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « territoire domanial », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres sur lesquelles le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a pleine autorité par décision du gouverneur en conseil;

1998, ch. 15, sous-al. 50*b*)(ii)

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Registry" « *registre* »

"Registry" means the Canadian Environmental Assessment Registry established under section 55;

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« registre » "*Registry*"

« registre » Le registre canadien d'évaluation environnementale établi au titre de l'article 55.

2. Section 4 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*.1):

(*b*.2) to promote cooperation and coordinated action between federal and provincial governments with respect to environmental assessment processes for projects;

(*b*.3) to promote communication and cooperation between responsible authorities and Aboriginal peoples with respect to environmental assessment;

2. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.2) de promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de projets;

b.3) de promouvoir la communication et la collaboration entre les autorités responsables et les peuples autochtones dans le cadre d'évaluations environnementales;

1994, c. 26, s. 23(F)

3. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exclusions

7. (1) An assessment of a project is not required under section 5 or sections 8 to 10.1, where

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 26, art. 23(F)

Exclusions

7. (1) N'ont pas à faire l'objet d'une évaluation en application des articles 5 ou 8 à 10.1 les projets :

(2) Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

Exclusions

(2) For greater certainty, an assessment is not required under any of the provisions referred to in this subsection where a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) or

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

(2) Il est entendu que l'évaluation n'est pas nécessaire dans les cas où l'autorité fédérale exerce une attribution visée aux alinéas 5(1)*b*) ou 10.1(2)*b*) — ou une personne ou un organisme exerce une attribution visée à l'un ou

(3) The relevant portion of the definition "federal lands" in subsection 2(1) reads as follows:

"federal lands" means

(*a*) lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above those lands, other than lands the administration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut and lands the management of which has been granted to a port authority under the *Canada Marine Act* or a not-for-profit corporation that has entered into an agreement under subsection 80(5) of that Act,

(4) New.

Clause 2: New. The relevant portion of section 4 reads as follows:

4. The purposes of this Act are

Clause 3: (1) The relevant portion of subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) Notwithstanding section 5, an environmental assessment of a project is not required where

(*a*) the project is described in an exclusion list;

(2) Subsection 7(2) reads as follows:

(2) For greater certainty, an environmental assessment is not required where a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to a project and the essential details of the project are not specified before or at the time the power is exercised or the duty or function is performed.

(3) Texte du passage visé de la définition de « territoire domanial » au paragraphe 2(1) :

« territoire domanial »

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres sur lesquelles le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a pleine autorité par décision du gouverneur en conseil et de celles dont la gestion est confiée à une administration portuaire sous le régime de la *Loi maritime du Canada* ou à une société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de cette loi;

(4) Nouveau.

Article 2 : Nouveau. Texte du passage visé de l'article 4 :

4. La présente loi a pour objet :

Article 3 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 7(1) :

7. (1) Par dérogation à l'article 5, n'ont pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale les projets :

(2) Texte du paragraphe 7(2) :

(2) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale dans les cas où l'autorité fédérale exerce une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) à l'égard d'un projet dont les détails essentiels ne sont pas déterminés avant cet exercice ou au moment de celui-ci.

10.1(2)(*b*) — or a person or body exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 8(1.1)(*b*), 9(2)(*b*) or 9.1(2)(*b*) — in relation to a project and the essential details of the project are not specified before or at the time the power is exercised or the duty or function is performed.

l'autre des alinéas 8(1.1)*b*), 9(2)*b*) ou 9.1(2)*b*) — à l'égard d'un projet dont les détails essentiels ne sont pas déterminés au moment de l'exercice de cette attribution.

4. The Act is amended by adding the following before section 8:

4. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 8, de ce qui suit :

Assessments of Environmental Effects

Évaluation des effets environnementaux

5. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assessments by Crown corporations if regulations in force

8. (1) A Crown corporation, within the meaning of the *Financial Administration Act*, or any corporation controlled by the Crown corporation, shall, if regulations have been made in relation to it under paragraph 59(*j*) and have come into force, ensure that an assessment of the environmental effects of a project under this section is conducted in accordance with those regulations as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

Sociétés d'État

8. (1) Toute société d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou toute personne morale dont elle a le contrôle veille, à compter de l'entrée en vigueur des règlements pris à son égard en vertu de l'alinéa 59*j*), à ce qu'une évaluation des effets environnementaux d'un projet soit effectuée conformément à ces règlements, le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant la prise d'une décision irrévocable.

Projects

(1.1) The assessment of the environmental effects of a project under this section shall be conducted where

(*a*) the Crown corporation or corporation controlled by it is the proponent of the project and does any act or thing that commits it to carrying out the project in whole or in part;

(*b*) the Crown corporation or corporation controlled by it makes or authorizes payments or provides a guarantee for a loan or any other form of financial assistance to the proponent for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part;

(*c*) the Crown corporation or corporation controlled by it sells, leases or otherwise disposes of federal lands or any interests in those lands, for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part;

(*d*) under a provision prescribed under paragraph 59(*j*.2), the Crown corporation or corporation controlled by it issues a permit or licence, grants an approval or takes any

Projets visés

(1.1) L'évaluation des effets environnementaux d'un projet est effectuée dans les cas suivants :

a) la société d'État ou la personne morale dont elle a le contrôle en est le promoteur et le met en oeuvre, en tout ou en partie;

b) elle accorde au promoteur un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière en vue d'en permettre la mise en oeuvre, en tout ou en partie;

c) elle autorise la cession du territoire domanial, notamment par vente ou cession à bail, ou celle de tout droit foncier relatif à celui-ci, en vue de la mise en oeuvre du projet, en tout ou en partie;

d) aux termes d'une disposition visée par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*j*.2), elle délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation ou prend toute mesure en vue de permettre la mise en oeuvre du projet, en tout ou en partie;

Clause 4: New.

Article 4 : Nouveau.

Clause 5: Subsection 8(1.1) is new. Subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) Before a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act* or any corporation controlled by such a corporation exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, the Crown corporation shall ensure or require the corporation controlled by it to ensure, as the case may be, that an assessment of the environmental effects of the project is conducted in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 59(*j*) as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

Article 5 : Le paragraphe 8(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 8(1) :

8. (1) Les sociétés d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou les personnes morales dont elles ont le contrôle, avant d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*) à l'égard d'un projet, veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irrévocable, l'évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59*j*).

other action for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part; or

(*e*) in circumstances prescribed by regulations made under paragraph 59(*j*.3), a project is to be carried out in whole or in part on federal lands that the Crown corporation or corporation controlled by it holds or owns or over which it has administration or management, or in which it has any right or interest specified in those regulations.

e) le cas est prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*j*.3) et le projet doit être mis en oeuvre, en tout ou en partie, sur le territoire domanial qu'elle détient, dont elle est propriétaire ou dont elle a l'administration ou la gestion, ou sur lequel elle a un droit ou un intérêt prévus par règlement.

1998, c. 10, s. 165

6. Sections 9 and 10 of the Act are replaced by the following:

1998, ch. 10, art. 165

6. Les articles 9 et 10 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assessments by harbour commissions and port authorities

9. (1) The Hamilton Harbour Commissioners as constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, a harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act shall, if regulations have been made under paragraph 59(*k*) and have come into force, ensure that an assessment of the environmental effects of a project under this section is conducted in accordance with those regulations as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

Commissions portuaires et administrations portuaires

9. (1) Les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi veillent, à compter de l'entrée en vigueur des règlements pris en vertu de l'alinéa 59*k*), à ce qu'une évaluation des effets environnementaux d'un projet soit effectuée conformément à ces règlements, le plus tôt possible au stade de la planification du projet et avant la prise d'une décision irrévocable.

Projects

(2) The assessment of the environmental effects of a project under this section shall be conducted where

(*a*) a person or body referred to in subsection (1) is the proponent of the project and does any act or thing that commits it to carrying out the project in whole or in part;

(*b*) a person or body referred to in subsection (1) makes or authorizes payments or provides a guarantee for a loan or any other form of financial assistance to the proponent for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part;

(*c*) a person or body referred to in subsection (1) sells, leases or otherwise disposes of federal lands or any interests in those lands, for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part;

Projets visés

(2) L'évaluation des effets environnementaux d'un projet est effectuée dans les cas suivants :

a) les personnes ou organismes visés au paragraphe (1) en sont le promoteur et le mettent en oeuvre, en tout ou en partie;

b) ils accordent au promoteur un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière en vue d'en permettre la mise en oeuvre, en tout ou en partie;

c) ils autorisent la cession du territoire domanial, notamment par vente ou cession à bail, ou celle de tout droit foncier relatif à celui-ci, en vue de la mise en oeuvre du projet, en tout ou en partie;

d) aux termes d'une disposition visée par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*k*.1), ils délivrent un permis ou une licence, donnent toute autorisation ou prennent

Clause 6: Sections 9.1 and 10.1 are new. Sections 9 and 10 read as follows:

9. Before the Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*) in relation to a project, it shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 59(*k*) as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

10. (1) Before a person or body receives financial assistance provided by a federal authority for the purpose of enabling a project to be carried out in whole or in part on a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*, the council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 59(*l*) as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

(2) Notwithstanding paragraph 5(1)(*b*), an environmental assessment of a project is not required by reason only of the provision of financial assistance for the purpose mentioned in subsection (1).

Article 6 : Les articles 9.1 et 10.1 sont nouveaux. Texte des articles 9 et 10 :

9. Les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi, avant d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*) à l'égard d'un projet, veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irrévocable, une évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59*k*).

10. (1) Avant la réception par une personne ou un organisme, de la part d'une autorité fédérale, d'une aide financière permettant la réalisation d'un projet en tout ou en partie sur une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens*, le conseil de cette bande veille à ce qu'une évaluation des effets environnementaux du projet soit effectuée le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irrévocable, conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59*l*).

(2) Par dérogation à l'alinéa 5(1)*b*), l'évaluation n'est pas rendue nécessaire seulement à cause de l'aide financière visée au paragraphe (1).

(*d*) under a provision prescribed under paragraph 59(*k*.1), a person or body referred to in subsection (1) issues a permit or licence, grants an approval or takes any other action for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part; or

(*e*) in circumstances prescribed by regulations made under paragraph 59(*k*.2), a project is to be carried out in whole or in part on federal lands over which a person or body referred to in subsection (1) has administration or management.

toute mesure en vue de permettre la mise en oeuvre du projet, en tout ou en partie;

e) le cas est prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*k*.2) et le projet doit être mis en oeuvre, en tout ou en partie, sur le territoire domanial dont ils ont l'administration ou la gestion.

Prescribed authorities

9.1 (1) If regulations have been made under paragraph 59(*k*.3) and have come into force, an authority prescribed by those regulations shall ensure that an assessment of the environmental effects of a project under this section is conducted in accordance with those regulations as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

Autorités prévues par règlement

9.1 (1) À compter de l'entrée en vigueur des règlements pris en vertu de l'alinéa 59*k*.3), toute autorité visée par ceux-ci veille à ce qu'une évaluation des effets environnementaux d'un projet soit effectuée conformément à ces règlements, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci et avant la prise d'une décision irrévocable.

Projects

(2) The assessment of the environmental effects of a project under this section shall be conducted where

(*a*) the project is to be carried out on federal lands and the prescribed authority is the proponent of the project and does any act or thing that commits it to carrying out the project in whole or in part;

(*b*) the project is to be carried out on federal lands and the prescribed authority makes or authorizes payments or provides a guarantee for a loan or any other form of financial assistance to the proponent for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part;

(*c*) the prescribed authority sells, leases or otherwise disposes of federal lands or any interests in those lands, for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part;

(*d*) the prescribed authority, under a provision prescribed under paragraph 59(*k*.4), issues a permit or licence, grants an approval or takes any other action for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part; or

Projets visés

(2) L'évaluation des effets environnementaux d'un projet est effectuée dans les cas suivants :

a) l'autorité en est le promoteur et le met en oeuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial;

b) elle accorde au promoteur un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière en vue d'en permettre la mise en oeuvre, en tout ou en partie, sur le territoire domanial;

c) elle autorise la cession du territoire domanial, notamment par vente ou cession à bail, ou celle de tout droit foncier relatif à celui-ci, en vue de la mise en oeuvre du projet, en tout ou en partie;

d) aux termes d'une disposition visée par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*k*.4), elle délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation ou prend toute mesure en vue de permettre la mise en oeuvre du projet, en tout ou en partie;

e) le cas est prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*k*.5) et le projet doit être

(*e*) in circumstances prescribed by regulations made under paragraph 59(*k*.5), a project is to be carried out in whole or in part on federal lands over which the prescribed authority has administration or management or any right or interest specified in those regulations.

mis en oeuvre, en tout ou en partie, sur le territoire domanial dont elle a l'administration ou la gestion ou sur lequel elle a un droit ou un intérêt prévus par règlement.

Assessments by band councils under regulations

10. If a project is to be carried out in whole or in part on a reserve that has been set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*, the council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart shall, if regulations that apply to the band have been made under paragraph 59(*l*) and have come into force, ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted in accordance with those regulations as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

10. Le conseil d'une bande assujettie à la *Loi sur les Indiens* veille, à compter de l'entrée en vigueur des règlements pris en vertu de l'alinéa 59*l*) à son égard, à ce qu'une évaluation des effets environnementaux d'un projet devant être mis en oeuvre, en tout ou en partie, sur une réserve mise de côté à l'usage et au profit de cette bande soit effectuée conformément à ces règlements, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci et avant la prise d'une décision irrévocable.

Conseils de bande

Assessments — CIDA

10.1 (1) The Canadian International Development Agency shall, if regulations have been made under paragraph 59(*l*.01) and have come into force, ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted under this section in accordance with those regulations as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

10.1 (1) L'Agence canadienne de développement international veille, à compter de l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l'alinéa 59*l*.01), à ce qu'une évaluation des effets environnementaux d'un projet soit effectuée conformément à ces règlements, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci et avant la prise d'une décision irrévocable.

ACDI

Projects

(2) An assessment of the environmental effects of a project under this section is required to be conducted where the Canadian International Development Agency

(*a*) is the proponent of the project and does any act or thing that commits it to carrying out the project in whole or in part; or

(*b*) makes or authorizes payments or provides a guarantee for a loan or any other form of financial assistance for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part.

(2) L'évaluation des effets environnementaux d'un projet est effectuée dans les cas où l'Agence canadienne de développement international :

a) en est le promoteur et le met en oeuvre, en tout ou en partie;

b) accorde un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière en vue d'en permettre la mise en oeuvre, en tout ou en partie.

Projets visés

Replacement for environmental assessment

(3) The application of subsection 5(1) to the Canadian International Development Agency is suspended while regulations referred to in subsection (1) are in force.

(3) L'application du paragraphe 5(1) à l'Agence canadienne de développement international est suspendue, de l'entrée en vigueur du règlement visé au paragraphe (1) à son abrogation.

Suspension d'application du par. 5(1)

7. The Act is amended by adding the following after section 11:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Clause 7: New.

Article 7 : Nouveau.

Ministerial orders

11.1 (1) The minister through whom the responsible authority is accountable to Parliament for the conduct of its affairs in respect of a project being assessed under this Act — or, if there is more than one responsible authority in respect of a project, the ministers together — may, by order, prohibit a proponent from doing, until the day on which the responsible authority or authorities take a course of action under paragraph 20(1)(*a*) or (*b*) or subsection 37(1), any act or thing that carries out the project being assessed in whole or in part and that would alter the environment.

Arrêté ministériel

11.1 (1) Le ministre qui doit répondre devant le Parlement des activités de l'autorité responsable — ou les ministres agissant conjointement, lorsque plusieurs autorités sont responsables d'un même projet — peut, par arrêté, ordonner au promoteur de s'abstenir de tout acte modifiant l'environnement et permettant la mise en oeuvre, même partielle, du projet faisant l'objet de l'évaluation jusqu'à ce que l'autorité ait pris une décision en application des alinéas 20(1)*a*) ou *b*) ou du paragraphe 37(1).

Order in force

(2) An order under subsection (1) takes effect on the day on which it is made.

Prise d'effet de l'arrêté

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise.

Approval of Governor in Council

(3) The order ceases to have effect 14 days after it is made unless, within that period, it is approved by the Governor in Council.

Approbation par le gouverneur en conseil

(3) L'arrêté devient inopérant à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil dans les quatorze jours suivant sa prise.

Exemption from application of *Statutory Instruments Act*

(4) The order is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* and shall be published in the *Canada Gazette* within 23 days after it is approved by the Governor in Council.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(4) L'arrêté est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*; il est publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant son approbation.

Order not to be reissued

(5) If an order has been made under this section prohibiting a particular proponent of a project from doing a particular act or thing, the minister or ministers may not make a subsequent order prohibiting the same proponent from doing the same act or thing.

Un seul arrêté

(5) Le ministre ou les ministres agissant conjointement ne peuvent se prévaloir du paragraphe (1) plus d'une fois à l'égard d'un même promoteur pour un acte donné.

Injunction

11.2 (1) If, on the application of the Attorney General of Canada, it appears to a court of competent jurisdiction that an order made under section 11.1 has been, is about to be or is likely to be contravened, the court may issue an injunction ordering any person named in the application to refrain from doing any act or thing that would contravene the order, until the day on which the responsible authority or authorities referred to in that section take a course of action under paragraph 20(1)(*a*) or (*b*) or subsection 37(1).

Injonction

11.2 (1) Si, sur demande présentée par le procureur général du Canada, il conclut à l'inobservation — réelle ou appréhendée — de l'arrêté pris en application de l'article 11.1, le tribunal compétent peut, par injonction, interdire à toute personne visée par la demande d'accomplir tout acte qui contreviendrait à l'arrêté jusqu'à ce que l'autorité responsable ait pris une décision en application des alinéas 20(1)*a*) ou *b*) ou du paragraphe 37(1).

Notice

(2) At least forty-eight hours before an injunction is issued under subsection (1), notice of the application shall be given to persons named in the application, unless the

Préavis

(2) Sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation, l'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quaran-

urgency of the situation is such that the delay involved in giving the notice would not be in the public interest.

8. The Act is amended by adding the following after section 12:

Federal Environmental Assessment Coordinator

Role

12.1 The role of a federal environmental assessment coordinator is to coordinate the participation of federal authorities in the environmental assessment process for a project where a screening or comprehensive study is or might be required and to facilitate communication and cooperation among them and with provinces, persons or bodies referred to in sections 8 to 10, jurisdictions referred to in paragraph 12(5)(*c*) or (*d*) or 40(1)(*e*) or (*f*) and other participants.

Duties

12.2 The federal environmental assessment coordinator shall, in accordance with any regulations made under paragraph 59(*a*.1),

(*a*) ensure that the federal authorities that are or may be responsible authorities and those that are or may be in possession of specialist or expert information or knowledge with respect to the project are identified;

(*b*) coordinate their involvement throughout the environmental assessment process;

(*c*) coordinate the responsible authorities' fulfilment of their obligations under subsection 55.2(1) and section 55.3;

(*d*) ensure that federal authorities fulfil their obligations under this Act in a timely manner; and

(*e*) coordinate the federal authorities' involvement with other jurisdictions.

Powers

12.3 In carrying out duties under section 12.2, the federal environmental assessment coordinator may, in accordance with any regulations made under paragraph 59(*a*.1),

te-huit heures aux parties nommées dans la demande.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Rôle

12.1 Le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale d'un projet est chargé de coordonner la participation des autorités fédérales au processus d'évaluation environnementale pour un projet qui doit ou pourrait faire l'objet d'un examen préalable et de faciliter les communications et la collaboration entre elles et avec les autres intervenants, notamment les provinces, les personnes et organismes visés aux articles 8 à 10 et les instances au sens prévu aux alinéas 12(5)*c*) ou *d*) ou 40(1)*e*) ou *f*).

Obligations

12.2 Le coordonnateur est tenu, conformément à tout règlement éventuellement pris en vertu de l'alinéa 59*a*.1) :

a) de veiller au recensement des autorités responsables — actuelles ou éventuelles —, de même que des autorités fédérales disposant — effectivement ou éventuellement — des connaissances voulues touchant le projet;

b) de coordonner leur intervention tout au long du processus d'évaluation environnementale;

c) de coordonner l'exécution, par les autorités responsables, des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 55.2(1) et de l'article 55.3;

d) de veiller à ce que les autorités fédérales s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi en temps opportun;

e) de coordonner l'intervention des autorités fédérales avec les autres instances.

Pouvoirs

12.3 Dans l'exercice de ses attributions, le coordonnateur peut, conformément à tout règlement éventuellement pris en vertu de l'alinéa 59*a*.1) :

Clause 8: New.

Article 8 : Nouveau.

(*a*) establish and chair a committee composed of the federal authorities that are or may be responsible authorities for the project and those that are or may be in possession of specialist or expert information or knowledge with respect to the project;

(*b*) after consulting with the authorities referred to in paragraph (*a*), establish time lines in relation to the assessment; and

(*c*) in consultation with the federal authorities that are or may be responsible authorities, determine the timing of any public participation.

a) créer et présider un comité regroupant les autorités responsables — actuelles ou éventuelles —, de même que les autorités fédérales disposant — effectivement ou éventuellement — des connaissances voulues touchant le projet;

b) après avoir consulté les autorités visées à l'alinéa *a*), établir l'échéancier relatif à l'évaluation;

c) après avoir consulté les autorités responsables — actuelles ou éventuelles —, prévoir, s'il y a lieu, le moment où la participation du public sera sollicitée.

Agency as coordinator

12.4 (1) Subject to subsection (3), the federal environmental assessment coordinator for a project is the Agency if

(*a*) the project is subject to the environmental assessment process of another jurisdiction referred to in paragraph 12(5)(*a*), (*c*) or (*d*) or 40(1)(*e*) or (*f*); or

(*b*) the project is described in the comprehensive study list.

Attributions exercées par l'Agence

12.4 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les attributions de coordonnateur sont exercées par l'Agence dans les cas suivants :

a) le projet est également assujetti au processus d'évaluation environnementale d'une autre instance, au sens des alinéas 12(5)*a*), *c*) ou *d*) ou 40(1)*e*) ou *f*);

b) le projet est visé dans la liste d'étude approfondie.

Responsible authority as coordinator

(2) Subject to subsections (1) and (3), the federal environmental assessment coordinator for a project is

(*a*) the sole responsible authority in relation to the project; or

(*b*) if there is more than one responsible authority in relation to the project, the one that is selected by the responsible authorities — or, if they have not selected one within a reasonable time, the one that is designated by the Agency — in accordance with any regulations made under paragraph 59(*a*.1).

Attributions exercées par une autorité responsable

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (3), les attributions de coordonnateur sont exercées par l'autorité responsable suivante :

a) celle qui est chargée du projet;

b) si plusieurs autorités responsables sont chargées du projet, celle qu'elles désignent conjointement — ou, si elles ne le font pas en temps opportun, celle que l'Agence désigne — conformément à tout règlement éventuellement pris en vertu de l'alinéa 59*a*.1).

Coordinator by agreement

(3) No person or body other than the coordinator designated under subsections (1) and (2) may assume any of the powers, duties or functions of the federal environmental assessment coordinator except

(*a*) the Agency, if the responsible authorities referred to in paragraph (2)(*b*) and the Agency agree; or

Ententes particulières

(3) Il ne peut être dérogé aux paragraphes (1) ou (2) que dans les cas suivants :

a) les autorités responsables visées à l'alinéa (2)*b*) conviennent avec l'Agence que celle-ci exercera tout ou partie des attributions de coordonnateur;

b) l'Agence convient avec une autorité responsable, dans les cas prévus aux alinéas (1)*a*) ou *b*), que cette dernière exercera tout ou partie de ces attributions.

(*b*) a responsible authority, in a case referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), if the Agency and the responsible authority agree.

For greater certainty

(4) For greater certainty, agreements contemplated by subsection (3) may apply generally and not be specific to a particular project.

(4) Il est entendu qu'une entente visée au paragraphe (3) peut être générale et ne pas être liée à un projet spécifique.

Précision

Obligation to comply with coordinator's requests

12.5 Every federal authority shall comply in a timely manner with requests and determinations made by the federal environmental assessment coordinator in the course of carrying out its duties or functions.

12.5 Il incombe à toute autorité fédérale de se conformer en temps opportun aux demandes et aux décisions du coordonnateur agissant dans l'exercice de ses attributions.

Conformité aux demandes et décisions du coordonnateur

9. The Act is amended by adding the following after section 16:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Community knowledge and aboriginal traditional knowledge

16.1 Community knowledge and aboriginal traditional knowledge may be considered in conducting an environmental assessment.

16.1 Les connaissances locales et les connaissances et traditions autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet.

Connaissances locales et connaissances et traditions autochtones

Regional studies

16.2 The results of a study of the environmental effects of possible future projects in a region, in which a federal authority participates, outside the scope of this Act, with other jurisdictions referred to in paragraph 12(5)(*a*), (*c*) or (*d*), may be taken into account in conducting an environmental assessment of a project in the region, particularly in considering any cumulative environmental effects that are likely to result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out.

16.2 Les résultats d'une étude des effets environnementaux de projets éventuels dans une région, faite hors du champ d'application de la présente loi et à laquelle une autorité fédérale a collaboré avec des instances, au sens des alinéas 12(5)*a*), *c*) ou *d*), peuvent être pris en compte dans l'évaluation environnementale d'un projet à réaliser dans cette région, notamment dans l'évaluation des effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à celle d'autres projets ou activités déjà complétés ou à venir, est susceptible de produire sur l'environnement.

Études régionales

1993, c. 34, s. 23(1)(F)

10. (1) The portion of subsection 18(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

10. (1) Le passage du paragraphe 18(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34, par. 23(1)(F)

Screening

18. (1) Where a project is not described in the comprehensive study list or the exclusion list made under paragraph 59(*c*), the responsible authority shall ensure that

18. (1) Dans le cas où le projet n'est pas visé dans la liste d'étude approfondie ou dans la liste d'exclusion établie par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*c*), l'autorité responsable veille :

Examen préalable

(2) Subsection 18(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Public participation

(3) Where the responsible authority is of the opinion that public participation in the screening of a project is appropriate in the circumstances — or in prescribed circum-

(3) Avant de prendre sa décision aux termes de l'article 20, l'autorité responsable, dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiquée ou

Participation du public

Clause 9: New.

Article 9 : Nouveau.

Clause 10: (1) The relevant portion of subsection 18(1) reads as follows:

18. (1) Where a project is not described in the comprehensive study list or the exclusion list, the responsible authority shall ensure that

Article 10 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 18(1) :

18. (1) Dans le cas où le projet n'est pas visé dans la liste d'étude approfondie ou dans la liste d'exclusion, l'autorité responsable veille :

(2) Subsection 18(4) is new. Subsection 18(3) reads as follows:

(3) Where the responsible authority is of the opinion that public participation in the screening of a project is appropriate in the circumstances, or where required by regulation, the responsible authority shall give the public notice and an opportunity to examine and comment on the screening report and on any record that has been filed in the public registry established in respect of the project pursuant to section 55 before taking a course of action under section 20.

(2) Le paragraphe 18(4) est nouveau. Texte du paragraphe 18(3) :

(3) Avant de prendre sa décision aux termes de l'article 20, l'autorité responsable, dans les cas où elle estime que la participation du public à l'examen préalable est indiquée ou dans le cas où les règlements l'exigent, avise celui-ci et lui donne la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et les documents consignés au registre public établi aux termes de l'article 55 et de faire ses observations à leur égard.

stances — the responsible authority shall give the public an opportunity to examine and comment on the screening report before taking a course of action under section 20 and may, at any stage of the screening that it determines, give the public any other opportunity to participate.

dans les cas prévus par règlement, lui donne la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et de faire ses observations à son égard. Elle peut également lui donner la possibilité de prendre part à toute étape de l'examen préalable qu'elle choisit.

Timing of public participation

(4) The responsible authority's discretion under subsection (3) with respect to the timing of public participation is subject to a decision made by the federal environmental assessment coordinator under paragraph 12.3(*c*).

(4) L'exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité responsable, dans le cadre du paragraphe (3), de déterminer à quel moment peut se faire la participation du public est assujetti à toute décision pouvant être prise par le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale en vertu de l'alinéa 12.3*c*).

Moment de la participation

1993, c. 34, s. 24(F)

11. Section 19 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 34, art. 24(F)

11. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Class screening reports

19. (1) Subject to subsection (3), the Agency may declare a report to be a class screening report if projects of the class described in the report are not likely, in the opinion of the Agency, to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the class screening report are applied.

19. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'Agence peut désigner tout rapport d'examen préalable comme rapport d'examen préalable type applicable à une catégorie de projets, à la condition que les projets appartenant à la catégorie ne soient pas susceptibles, selon elle, de causer des effets environnementaux négatifs importants si les normes de conception et les mesures d'atténuation prévues par le rapport sont appliquées.

Rapport type

Use of class screening report

(2) The declaration shall include a statement that the class screening report may be used as

(*a*) a replacement for the screening required by section 18, and the decision required by section 20, for projects of the class; or

(*b*) a model for streamlining the screening required by section 18 for projects of the class.

(2) La désignation doit indiquer que le rapport d'examen préalable type peut servir :

a) soit de substitut à l'examen préalable exigé par l'article 18 et à la décision visée par l'article 20 à l'égard de projets appartenant à la catégorie;

b) soit de modèle pour simplifier l'examen préalable exigé par l'article 18 pour des projets appartenant à la catégorie.

Utilisation du rapport

Public notice and consideration of public comments

(3) The Agency shall, before making a declaration pursuant to subsection (1),

(*a*) publish, in any manner it considers appropriate, a notice setting out the following information, namely,

(i) the date on which the draft report will be available to the public,

(ii) the place at which copies of it may be obtained, and

(3) Avant de faire une désignation, l'Agence :

a) publie, selon les modalités qu'elle estime indiquées, un avis contenant les éléments suivants :

(i) la date à laquelle l'ébauche du rapport sera accessible au public,

(ii) le lieu où des exemplaires de celle-ci peuvent être obtenus,

(iii) l'adresse et la date limite pour la réception par elle d'observations sur

Avis public

Clause 11: Section 19 reads as follows:

19. (1) Subject to subsection (2), the Agency may, on the request of the responsible authority and where the Agency determines that a screening report could be used as a model in conducting screenings of other projects within the same class, declare that report to be a class screening report.

(2) The Agency shall, before making a declaration pursuant to subsection (1),

(*a*) publish in the *Canada Gazette* a notice setting out the following information, namely,

(i) the date on which the screening report will be available to the public,

(ii) the place at which copies of the screening report may be obtained, and

(iii) the deadline and address for filing comments on the appropriateness of the use of the screening report as a model in conducting screenings of other projects within the same class; and

(*b*) take into consideration any comments filed in respect of the screening report.

(3) Any declaration made pursuant to subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* and the screening report to which it relates shall be made available to the public at the registry maintained by the Agency.

(4) Where a project or part of a project is within a class in respect of which a class screening report has been declared, the responsible authority may use or permit the use of that report and the screening on which it is based to whatever extent the responsible authority considers appropriate for the purpose of complying with section 18.

(5) Where a responsible authority uses or permits the use of a class screening report, it shall ensure that any adjustments are made to the report that are necessary to take into account local circumstances and any cumulative environmental effects that may result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out.

Article 11 : Texte de l'article 19 :

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence, sur demande de l'autorité responsable, peut, si elle décide qu'un rapport d'examen préalable peut servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, faire une déclaration à cet effet.

(2) Avant de faire une déclaration, l'Agence :

a) publie dans la *Gazette du Canada* un avis contenant les éléments suivants :

(i) la date à laquelle le rapport d'examen préalable sera accessible au public,

(ii) le lieu d'obtention d'exemplaires du rapport,

(iii) l'adresse et la date limite pour la réception par elle d'observations sur l'applicabilité du rapport comme modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie;

b) prend en compte les commentaires reçus sur le rapport.

(3) La déclaration est publiée dans la *Gazette du Canada* et le rapport est accessible au public et consigné au registre tenu par l'Agence.

(4) Si tout ou partie d'un projet appartient à une catégorie de projets pour laquelle une déclaration a été faite aux termes du paragraphe (1), l'autorité responsable peut utiliser l'examen préalable et le rapport correspondant, ou en permettre l'utilisation, dans la mesure qu'elle estime indiquée pour l'application de l'article 18.

(5) Dans les cas visés au paragraphe (4), l'autorité responsable veille à ce que soient apportées au rapport les adaptations nécessaires à la prise en compte des facteurs locaux et des effets environnementaux cumulatifs qui, selon elle, peuvent résulter de la réalisation du projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités.

(iii) the deadline and address for filing comments on the appropriateness of its use as a replacement or model for screenings for projects of that class; and

(*b*) take into consideration any comments filed under subparagraph (*a*)(iii).

Publication of declaration

(4) Any declaration made pursuant to subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* and, together with the report to which it relates or a description of how a copy of the report may be obtained, shall be included in the Registry.

Use of a class screening report as a replacement

(5) Where a responsible authority is satisfied that a project falls within a class in respect of which a class screening report has been made to which paragraph (2)(*a*) applies, no further action is required under section 18 or 20 with respect to the project, as long as the responsible authority ensures that the design standards and mitigation measures described in the report are implemented.

Use of class screening report as a model

(6) Where a responsible authority is satisfied that a project or part of a project falls within a class in respect of which a class screening report has been made to which paragraph (2)(*b*) applies, the responsible authority may use or permit the use of that report and any screening on which it is based to whatever extent the responsible authority considers appropriate for the purpose of complying with section 18.

Necessary adjustments

(7) Where a responsible authority uses or permits the use of a class screening report to which paragraph (2)(*b*) applies, it shall ensure that any adjustments are made to the report that are necessary to take into account local circumstances and any cumulative environmental effects that may result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out.

Declaration to remove class screening report

(8) Where the Agency determines that a class screening report is no longer appropriate to be used as a replacement or model in conducting screenings of other projects within the same class, the Agency may declare the report not to be a class screening report.

l'applicabilité du rapport comme modèle ou substitut de l'examen préalable pour les projets appartenant à la catégorie;

b) prend en compte les observations reçues.

Publication

(4) La désignation est publiée dans la *Gazette du Canada* et versée, avec le rapport — ou une indication de la façon d'en obtenir copie —, au registre.

Emploi d'un substitut

(5) Si l'autorité responsable estime que le projet appartient à une catégorie faisant l'objet d'un rapport d'examen préalable type visé à l'alinéa (2)*a*), les mesures visées par les articles 18 et 20 ne sont plus applicables; l'autorité responsable doit toutefois veiller à ce que soient mises en oeuvre les normes de conception et les mesures d'atténuation qui sont prévues au rapport visé par la désignation.

Emploi d'un modèle

(6) Si l'autorité responsable estime que tout ou partie du projet appartient à une catégorie faisant l'objet d'un rapport d'examen préalable type visé à l'alinéa (2)*b*), l'autorité responsable peut utiliser les résultats de l'examen préalable et le rapport, ou en permettre l'utilisation, dans la mesure qu'elle estime indiquée pour l'application de l'article 18.

Adaptations

(7) Dans les cas visés au paragraphe (6), l'autorité responsable veille à ce que soient apportées au rapport d'examen préalable type les adaptations nécessaires à la prise en compte des facteurs locaux et des effets environnementaux cumulatifs qui, selon elle, peuvent résulter de la réalisation du projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités.

Déclaration

(8) L'Agence, si elle décide qu'un rapport type ne peut plus servir de substitut ou de modèle pour des projets appartenant à la catégorie, peut faire une déclaration en ce sens.

(6) Where the Agency determines that a class screening report can no longer be used as a model in conducting screenings of other projects within the same class, the Agency may declare the report not to be a class screening report.

(7) Any declaration made pursuant to subsection (6) shall be published in the *Canada Gazette* and the screening report in respect of which it relates shall be removed from the public registry maintained by the Agency.

(6) L'Agence, si elle décide qu'un rapport d'examen préalable ne peut plus servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie, peut faire une déclaration à cet effet.

(7) La déclaration faite aux termes du paragraphe (6) est publiée dans la *Gazette du Canada* et le rapport qu'elle vise est retranché du registre public établi par l'Agence.

Publication

(9) Any declaration made pursuant to subsection (8) shall be published in the *Canada Gazette* and included in the Registry.

(9) La déclaration est publiée dans la *Gazette du Canada* et versée au registre. Publication

12. Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Scope of mitigation measures

(2.1) For greater certainty, in determining what mitigation measures it considers appropriate and in ensuring their implementation, a responsible authority is not limited by the Act of Parliament that confers the powers it exercises or the duties or functions it performs.

(2.1) Il demeure entendu que, dans la sélection et l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, l'autorité responsable n'est pas limitée par le champ d'application de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions. Portée des mesures d'atténuation

Assistance of other federal authority

(2.2) A federal authority shall provide any assistance requested by a responsible authority in ensuring the implementation of a mitigation measure on which the federal authority and the responsible authority have agreed.

(2.2) Il incombe à l'autorité fédérale qui convient avec l'autorité responsable de mesures d'atténuation d'appuyer celle-ci, sur demande, dans l'application de ces mesures. Appui à l'autorité responsable

Prohibition of actions in furtherance of project

(3) Where the responsible authority takes a course of action pursuant to paragraph (1)(*b*) in relation to a project, notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made under it shall be exercised or performed that would permit that project to be carried out in whole or in part.

(3) Malgré toute autre loi fédérale, aucune attribution conférée sous le régime de cette loi ou de ses règlements ne peut être exercée de façon à permettre la mise en oeuvre, en tout ou en partie, d'un projet à l'égard duquel l'autorité responsable prend la décision visée à l'alinéa (1)*b*). Interdiction de mise en oeuvre

1993, c. 34, s. 26(F)

13. Section 21 of the Act is replaced by the following:

13. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 26(F)

Report and recommendation

21. Where a project is described in the comprehensive study list, the responsible authority shall, as soon as it is of the opinion that it has sufficient information to do so and has provided an opportunity for public participation,

(*a*) report to the Minister regarding

(i) the scope of the project, and the factors to be considered in its assessment,

(ii) public concerns in relation to the project,

(iii) the potential of the project to cause adverse environmental effects, and

(iv) the ability of the comprehensive study to address issues relating to the project; and

21. Dans le cas où le projet est visé dans la liste d'étude approfondie, l'autorité responsable, dès qu'elle estime disposer de suffisamment de renseignements et après avoir tenu une consultation publique :

a) fait rapport au ministre de la portée du projet, des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation, des préoccupations du public, de la possibilité d'effets environnementaux négatifs et de la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet; Rapport et recommandation

b) lui recommande de poursuivre l'évaluation environnementale par étude approfondie ou de la renvoyer à un médiateur ou à une commission conformément à l'article 29.

Clause 12: Subsections 20(2.1) and (2.2) are new. Subsection 20(3) reads as follows:

(3) Where the responsible authority takes a course of action pursuant to paragraph (1)(*b*) in relation to a project,

(*a*) the responsible authority shall file a notice of that course of action in the public registry established in respect of the project pursuant to section 55; and

(*b*) notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit that project to be carried out in whole or in part.

Article 12 : Les paragraphes 20(2.1) et (2.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 20(3) :

(3) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*b*) à l'égard d'un projet fait consigner un avis de sa décision au registre public tenu aux termes de l'article 55 pour le projet, et, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, aucune attribution conférée sous le régime de cette loi ou de ses règlements ne peut être exercée de façon qui pourrait permettre la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie.

Clause 13: Sections 21.1 and 21.2 are new. Section 21 reads as follows:

21. Where a project is described in the comprehensive study list, the responsible authority shall

(*a*) ensure that a comprehensive study is conducted, and a comprehensive study report is prepared and provided to the Minister and the Agency; or

(*b*) refer the project to the Minister for a referral to a mediator or a review panel in accordance with section 29.

Article 13 : Les articles 21.1 et 21.2 sont nouveaux. Texte de l'article 21 :

21. Dans le cas où le projet est visé dans la liste d'étude approfondie, l'autorité responsable a le choix :

a) de veiller à ce que soit effectuée une étude approfondie et à ce que soit présenté au ministre et à l'Agence un rapport de cette étude;

b) de s'adresser au ministre afin qu'il fasse effectuer, aux termes de l'article 29, une médiation ou un examen par une commission.

(*b*) recommend to the Minister to continue with the environmental assessment by means of a comprehensive study, or to refer the project to a mediator or review panel in accordance with section 29.

Minister's decision

21.1 (1) The Minister, taking into account the things with regard to which the responsible authority must report under paragraph 21(*a*) and the recommendation of the responsible authority under paragraph 21(*b*), shall, as the Minister considers appropriate,

(*a*) refer the project to the responsible authority so that it may continue the comprehensive study and ensure that a comprehensive study report is prepared and provided to the Minister and to the Agency; or

(*b*) refer the project to a mediator or review panel in accordance with section 29.

Décision du ministre

21.1 (1) Le ministre, prenant en compte tous les éléments qui doivent lui être signalés dans le cadre de l'alinéa 21*a*) et les recommandations de l'autorité responsable et selon ce qu'il estime indiqué dans les circonstances :

a) renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie et qu'elle veille à ce qu'un rapport de cette étude lui soit présenté, de même qu'à l'Agence;

b) renvoie le projet à la médiation ou à l'examen par une commission conformément à l'article 29.

Decision final

(2) Despite any other provision of this Act, if the Minister refers the project to a responsible authority under paragraph (1)(*a*), it may not be referred to a mediator or review panel in accordance with section 29.

Caractère définitif de la décision

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le projet que le ministre renvoie à l'autorité responsable au titre de l'alinéa (1)*a*) ne peut faire l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission conformément à l'article 29.

Public participation

21.2 Where a project has been referred to a responsible authority under paragraph 21.1(1)(*a*), the responsible authority shall ensure that the public is provided with an opportunity, in addition to those provided under sections 21 and 22, to participate in the comprehensive study, subject to a decision with respect to the timing of the participation made by the environmental assessment coordinator under paragraph 12.3(*c*).

Participation du public à l'étude approfondie

21.2 En plus des consultations publiques prévues aux articles 21 et 22, l'autorité responsable à laquelle le projet est renvoyé en vertu de l'alinéa 21.1(1)*a*) est tenue de veiller à ce que le public ait la possibilité de prendre part à l'étude approfondie. Elle est toutefois assujettie à toute décision éventuellement prise par le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale en vertu de l'alinéa 12.3*c*) quant au moment de la participation.

14. Section 23 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Decision of Minister

23. (1) The Minister shall, after taking into consideration the comprehensive study report and any comments filed pursuant to subsection 22(2), refer the project back to the responsible authority for action under section 37 and issue an environmental assessment decision statement that

Avis du ministre

23. (1) Le ministre, après avoir pris en compte le rapport d'étude approfondie et les observations qui ont été présentées en vertu du paragraphe 22(2), renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle prenne une décision en application de l'article 37 et fait une déclaration dans laquelle :

(*a*) sets out the Minister's opinion as to whether, taking into account the imple-

a) il indique si, selon lui, le projet est susceptible, compte tenu de la mise en

Clause 14: Section 23 reads as follows:

23. The Minister shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the comprehensive study report and any comments filed pursuant to subsection 22(2):

(*a*) subject to subparagraph (*b*)(iii), where, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures,

(i) the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, or

(ii) the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances,

the Minister shall refer the project back to the responsible authority for action to be taken under section 37; or

(*b*) where,

(i) it is uncertain whether the project, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, is likely to cause significant adverse environmental effects,

Article 14 : Texte de l'article 23 :

23. Après avoir pris en compte le rapport d'étude approfondie et les observations qui ont été présentées en vertu du paragraphe 22(2), le ministre :

a) renvoie le projet à l'autorité responsable pour une décision aux termes de l'article 37, si sous réserve du sous-alinéa *b*)(iii) et compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées, la réalisation du projet, selon le cas :

(i) n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances;

b) fait procéder à une médiation ou à un examen par une commission conformément à l'article 29 dans chacun des cas suivants :

mentation of any mitigation measures that the Minister considers appropriate, the project is or is not likely to cause significant adverse environmental effects; and

(*b*) sets out any mitigation measures or follow-up program that the Minister considers appropriate, after having taken into account the views of the responsible authorities and other federal authorities concerning the measures and program.

More information required

(2) Before issuing an environmental assessment decision statement, the Minister shall, if the Minister is of the opinion that additional information is necessary or that there are public concerns that need to be further addressed, request that the federal authorities referred to in paragraph 12.3(*a*) or the proponent ensure that the necessary information is provided or actions are taken to address those public concerns.

oeuvre des mesures d'atténuation qu'il estime appropriées, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

b) il indique, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation et tout programme de suivi qu'il estime appropriés, compte tenu des observations des autorités responsables et des autorités fédérales concernant ces mesures ou programmes.

Renseignements supplémentaires

(2) Avant de faire la déclaration, le ministre, s'il estime qu'il lui faut des renseignements supplémentaires ou qu'il convient de mieux répondre aux préoccupations du public, demande aux autorités fédérales visées à l'alinéa 12.3*a*) ou au promoteur de veiller à ce que les renseignements nécessaires soient fournis ou à ce que les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du public soient prises.

15. Subsection 29(4) of the Act is replaced by the following:

When mediation fails

(4) Where, at any time after an environmental assessment or part of an environmental assessment of a project has been referred to a mediator, the Minister or the mediator determines that the mediation is not likely to produce a result that is satisfactory to all the participants, the Minister shall order the conclusion of the mediation.

15. Le paragraphe 29(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

(4) Dans le cas où, à tout moment après le renvoi de l'évaluation environnementale d'un projet ou d'une partie de celle-ci à un médiateur, le ministre ou le médiateur estime que la médiation n'est pas susceptible de donner des résultats satisfaisants pour les parties, le ministre met fin à la médiation.

16. Subsection 32(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapport du médiateur

32. (1) Dès la fin de la médiation, le médiateur présente un rapport au ministre et à l'autorité responsable.

16. Le paragraphe 32(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du médiateur

32. (1) Dès la fin de la médiation, le médiateur présente un rapport au ministre et à l'autorité responsable.

17. (1) Subsection 35(3) of the Act is replaced by the following:

Hearings to be public

(3) A hearing by a review panel shall be public unless the panel is satisfied after representations made by a witness that specific, direct and substantial harm would be caused to the witness or specific harm to the environment by the disclosure of the evidence, documents or other things that the witness is ordered to give or produce pursuant to subsection (1).

17. (1) Le paragraphe 35(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Audiences publiques

(3) Les audiences de la commission sont publiques sauf si elle décide, à la suite d'observations faites par le témoin, que la communication des éléments de preuve, documents ou objets qu'il est tenu de présenter au titre du présent article lui causerait directement un préjudice réel et sérieux ou causerait un préjudice réel à l'environnement.

(ii) the project, taking into account the implementation of any appropriate mitigation measures, is likely to cause significant adverse environmental effects and subparagraph (*a*)(ii) does not apply, or

(iii) public concerns warrant a reference to a mediator or a review panel,

the Minister shall refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29.

(i) il n'est pas clair, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées, que le projet soit susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

(ii) que la réalisation du projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation indiquées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et que le sous-alinéa *a*)(ii) ne s'applique pas,

(iii) les préoccupations du public le justifient.

Clause 15: Subsection 29(4) reads as follows:

(4) Where at any time after an environmental assessment or part of an environmental assessment of a project has been referred to a mediator, the Minister or the mediator determines that the mediation of any issue subject to the mediation is not likely to produce a result that is satisfactory to all the participants to the mediation, the Minister shall terminate the mediation of the issue and refer the issue to a review panel.

Article 15 : Texte du paragraphe 29(4) :

(4) Dans le cas où, à tout moment après le renvoi de l'évaluation environnementale d'un projet ou d'une partie de celle-ci à un médiateur, le ministre ou le médiateur estime que la question soumise à la médiation n'est pas susceptible d'être résolue par la médiation à la satisfaction des parties intéressées, le ministre peut mettre fin à la médiation relativement à cette question et soumettre celle-ci à l'examen par une commission.

Clause 16: Subsection 32(1) reads as follows:

32. (1) A mediator shall, at the conclusion of the mediation, prepare and submit a report to the Minister and to the responsible authority.

Article 16 : Texte du paragraphe 32(1) :

32. (1) Dès l'achèvement de la médiation, le médiateur présente un rapport au ministre et à l'autorité responsable.

Clause 17: (1) Subsection 35(3) reads as follows:

(3) A hearing by a review panel shall be public unless the panel is satisfied after representations made by a witness that specific, direct and substantial harm would be caused to the witness by the disclosure of the evidence, documents or other things that the witness is ordered to give or produce pursuant to subsection (1).

Article 17 : (1) Texte du paragraphe 35(3) :

(3) Les audiences de la commission sont publiques sauf si elle décide, à la suite d'observations faites par le témoin, que la communication des éléments de preuve, documents ou objets qu'il est tenu de présenter au titre du présent article lui causerait directement un préjudice réel et sérieux.

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Non-disclosure

(4.1) Where a review panel is satisfied that the disclosure of evidence, documents or other things would cause specific harm to the environment, the evidence, documents or things are privileged and shall not, without the authorization of the review panel, knowingly be or be permitted to be communicated, disclosed or made available by any person who has obtained the evidence, documents or other things pursuant to this Act.

(4.1) Si la commission conclut qu'un préjudice réel, pour l'environnement, résulterait de la communication d'éléments de preuve, de documents ou d'objets, ces éléments de preuve, documents ou objets sont protégés; la personne qui les a obtenus en vertu de la présente loi ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils le soient sans l'autorisation de la commission.

Non-communication

1994, c. 46, s. 3(1)

18. (1) The portion of subsection 37(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

18. (1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 46, par. 3(1)

Decision of responsible authority

37. (1) Subject to subsections (1.1) to (1.3), the responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the report submitted by a mediator or a review panel or, in the case of a project referred back to the responsible authority pursuant to subsection 23(1), the comprehensive study report:

37. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.3), l'autorité responsable, après avoir pris en compte le rapport du médiateur ou de la commission ou, si le projet lui est renvoyé aux termes du paragraphe 23(1), le rapport d'étude approfondie, prend l'une des décisions suivantes :

Autorité responsable

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Federal authority

(1.2) Where a response to a report is required under paragraph (1.1)(*a*) and there is, in addition to a responsible authority, a federal authority referred to in paragraph 5(2)(*b*) in relation to the project, that federal authority may act as a responsible authority for the purposes of that response. This subsection applies in the case of a federal authority within the meaning of paragraph (*b*) of the definition "federal authority" in subsection 2(1) if the Minister through whom the authority is accountable to Parliament agrees.

(1.2) Lorsqu'une autorité responsable a l'obligation, en vertu du paragraphe (1.1), de donner suite au rapport qui y est visé, toute autorité fédérale dont le rôle à l'égard du projet est prévu à l'alinéa 5(2)*b*) peut prendre part à l'exécution de cette obligation comme si elle était une autorité responsable. S'agissant d'une autorité fédérale visée à l'alinéa *b*) de la définition de « autorité fédérale », au paragraphe 2(1), elle peut s'acquitter de cette obligation avec l'agrément du ministre par l'intermédiaire duquel elle rend compte de ses activités au Parlement.

Application du paragraphe 5(2)

Approval of Governor in Council

(1.3) Where a project is referred back to a responsible authority under subsection 23(1) and the Minister issues an environmental assessment decision statement to the effect that the project is likely to cause significant adverse environmental effects, no course of action may be taken by the responsible

(1.3) L'autorité responsable à laquelle le projet est renvoyé au titre du paragraphe 23(1) ne prend la décision visée au paragraphe (1) qu'avec l'agrément du gouverneur en conseil si le projet est, selon la déclaration du ministre, susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Agrément du gouverneur en conseil

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 18: (1) The relevant portion of subsection 37(1) reads as follows:

37. (1) Subject to subsection (1.1), the responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the report submitted by a mediator or a review panel or, in the case of a project referred back to the responsible authority pursuant to paragraph 23(*a*), the comprehensive study report:

Article 18 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 37(1) :

37. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'autorité responsable, après avoir pris en compte le rapport du médiateur ou de la commission ou si le ministre, à la suite du rapport d'étude approfondie, lui demande de prendre une décision aux termes de l'alinéa 23*a*), prend l'une des décisions suivantes :

(2) New.

(2) Nouveau.

authority under subsection (1) without the approval of the Governor in Council.

(3) Subsection 37(3) of the Act is replaced by the following:

Scope of mitigation measures

(2.1) For greater certainty, in determining what mitigation measures it considers appropriate and in ensuring their implementation, a responsible authority is not limited by the Act of Parliament that confers the powers it exercises or the duties or functions it performs.

Assistance of other federal authority

(2.2) A federal authority shall provide any assistance requested by a responsible authority in ensuring the implementation of a mitigation measure on which the federal authority and the responsible authority have agreed.

Prohibition: proceeding with project

(3) Where the responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(*b*) in relation to a project, notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made under it shall be exercised or performed that would permit that project to be carried out in whole or in part.

1993, c. 34, s. 30(F)

19. Section 38 of the Act is replaced by the following:

Consideration of follow-up — decision under paragraph 20(1)(*a*)

38. (1) Where a responsible authority takes a course of action under paragraph 20(1)(*a*), it shall consider whether a follow-up program for the project is appropriate in the circumstances and, if so, shall design a follow-up program in accordance with any regulations made under paragraph 59(*h*.1) and ensure its implementation.

Mandatory follow-up — decision under paragraph 37(1)(*a*)

(2) Where a responsible authority takes a course of action under paragraph 37(1)(*a*), it shall design a follow-up program for the project in accordance with any regulations made under paragraph 59(*h*.1) and ensure its implementation.

Scope of follow-up program

(3) In designing a follow-up program and in ensuring its implementation, a responsible authority is not limited by the Act of Parliament that confers the powers it exercises or the duties or functions it performs.

(3) Le paragraphe 37(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Portée des mesures d'atténuation

(2.1) Il demeure entendu que, dans la sélection et l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, l'autorité responsable n'est pas limitée par le champ d'application de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions.

Appui à l'autorité responsable

(2.2) Il incombe à l'autorité fédérale qui convient avec l'autorité responsable de mesures d'atténuation d'appuyer celle-ci, sur demande, dans l'application de ces mesures.

Interdiction de mise en oeuvre

(3) Malgré toute autre loi fédérale, aucune attribution conférée sous le régime de cette loi ou de ses règlements ne peut être exercée de façon à permettre la mise en oeuvre, en tout ou en partie, d'un projet à l'égard duquel l'autorité responsable prend la décision visée à l'alinéa (1)*b*).

1993, ch. 34 art. 30(F)

19. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision au titre de l'al. 20(1)*a*) : suivi

38. (1) Si elle décide de la mise en oeuvre conformément à l'alinéa 20(1)*a*), l'autorité responsable examine l'opportunité d'un programme de suivi dans les circonstances; le cas échéant, elle procède à l'élaboration d'un tel programme selon les modalités éventuellement prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*h*.1) et veille à son application.

Décision au titre de l'al. 37(1)*a*) : suivi

(2) Si elle décide de la mise en oeuvre conformément à l'alinéa 37(1)*a*), l'autorité responsable élabore un programme de suivi selon les modalités éventuellement prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*h*.1) et veille à son application.

Portée du programme de suivi

(3) Dans l'élaboration et l'application du programme de suivi qu'elle estime indiqué, l'autorité responsable n'est pas limitée par le champ d'application de la loi sous le régime de laquelle elle exerce ses attributions.

(3) Subsections 37(2.1) and (2.2) are new. Subsection 37(3) reads as follows:

(3) Where the responsible authority takes a course of action referred to in paragraph (1)(*b*) in relation to a project,

(*a*) the responsible authority shall file a notice of that course of action in the public registry established in respect of the project pursuant to section 55; and

(*b*) notwithstanding any other Act of Parliament, no power, duty or function conferred by or under that Act or any regulation made thereunder shall be exercised or performed that would permit that project to be carried out in whole or in part.

(3) Les paragraphes 37(2.1) et (2.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 37(3) :

(3) L'autorité responsable qui prend la décision visée à l'alinéa (1)*b*) à l'égard d'un projet fait consigner un avis de sa décision au registre public tenu aux termes de l'article 55 pour le projet, et, malgré toute autre disposition d'une loi fédérale, aucune attribution conférée sous le régime de cette loi ou de ses règlements ne peut être exercée de façon qui pourrait permettre la mise en oeuvre du projet en tout ou en partie.

Clause 19: Section 38 reads as follows:

38. (1) Where a responsible authority takes a course of action pursuant to paragraph 20(1)(*a*) or 37(1)(*a*), it shall, in accordance with any regulations made for that purpose, design any follow-up program that it considers appropriate for the project and arrange for the implementation of that program.

(2) A responsible authority referred to in subsection (1) shall, in accordance with any regulations made for that purpose, advise the public of

(*a*) its course of action in relation to the project;

(*b*) any mitigation measures to be implemented with respect to the adverse environmental effects of the project;

(*c*) the extent to which the recommendations set out in any report submitted by a mediator or a review panel have been adopted and the reasons for not having adopted any of those recommendations;

(*d*) any follow-up program designed for the project pursuant to subsection (1); and

(*e*) any results of any follow–up program.

Article 19 : Texte de l'article 38 :

38. (1) L'autorité responsable qui décide de la mise en oeuvre conformément aux alinéas 20(1)*a*) ou 37(1)*a*) élabore, conformément aux règlements pris à cette fin, tout programme de suivi qu'elle estime indiqué et veille à son application.

(2) L'autorité responsable visée au paragraphe (1) porte à la connaissance du public, conformément aux règlements pris à cette fin, les renseignements suivants :

a) sa décision relativement au projet;

b) les mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs, s'il y a lieu;

c) si une médiation ou un examen par une commission a eu lieu, la suite qu'elle entend donner aux recommandations issues des rapports de médiation ou d'examen par une commission et les motifs du rejet d'une recommandation;

d) le programme de suivi élaboré en application du paragraphe (1);

e) les résultats du programme de suivi.

Assistance of other federal authority

(4) A federal authority shall provide any assistance requested by a responsible authority in ensuring the implementation of a follow-up program on which the federal authority and the responsible authority have agreed.

(4) Il incombe à l'autorité fédérale qui convient avec l'autorité responsable du programme de suivi d'appuyer celle-ci, sur demande, dans la mise en oeuvre du programme.

Appui à l'autorité responsable

Follow-up programs

(5) The results of follow-up programs may be used for implementing adaptive management measures and for improving the quality of future environmental assessments.

(5) Les résultats des programmes de suivi peuvent être utilisés pour mettre en oeuvre des mesures de gestion adaptée ou pour améliorer la qualité des évaluations environnementales futures.

Programme de suivi

1993, c. 34, s. 31(1)(F)

20. Subsection 40(2) of the Act is replaced by the following:

20. Le paragraphe 40(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34, par. 31(1)(F)

Review panels established jointly with another jurisdiction

(2) Subject to section 41, where the referral of a project to a review panel is required or permitted by this Act, the Minister

(2) Sous réserve de l'article 41, dans le cas où il estime qu'un examen par une commission est nécessaire ou possible, le ministre :

Examen conjoint

(*a*) may enter into an agreement or arrangement with a jurisdiction referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) that has powers, duties or functions in relation to the assessment of the environmental effects of the project, respecting the joint establishment of a review panel and the manner in which an assessment of the environmental effects of the project is to be conducted by the review panel; and

a) peut conclure avec l'instance visée à l'alinéa (1)*a*), *b*), *c*) ou *d*) exerçant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités d'examen des effets environnementaux du projet par celle-ci;

(*b*) shall, in the case of a jurisdiction within the meaning of subsection 12(5) that has a responsibility or an authority to conduct an assessment of the environmental effects of the project or any part of it, offer to consult and cooperate with that other jurisdiction respecting the assessment of the environmental effects of the project.

b) est tenu, dans le cas d'une instance, au sens du paragraphe 12(5), qui a la responsabilité ou le pouvoir d'entreprendre l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet, d'offrir de consulter et de coopérer avec celle-ci à l'égard de l'évaluation des effets environnementaux du projet.

21. Paragraph 41(*d*) of the Act is replaced by the following:

21. L'alinéa 41*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the review panel is to have the powers and immunities provided for in section 35;

d) les pouvoirs et immunités prévus à l'article 35 sont conférés à la commission;

22. Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transboundary and related environmental effects

46. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in a province and the Minister is of the opinion that the

46. (1) Le ministre peut, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'évaluation des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune des attributions visées à l'article 5 ne doit

Effets interprovinciaux

Clause 20: Subsection 40(2) reads as follows:

(2) Subject to section 41, where the referral of a project to a review panel is required or permitted by this Act and a jurisdiction referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) has a responsibility or an authority to conduct an assessment of the environmental effects of the project or any part of it, the Minister

(*a*) may enter into an agreement or arrangement with that jurisdiction respecting the joint establishment of a review panel and the manner in which an assessment of the environmental effects of the project is to be conducted by the review panel; and

(*b*) shall, in the case of a jurisdiction within the meaning of subsection 12(5), offer to consult and cooperate with that other jurisdiction respecting the assessment of the environmental effects of the project.

Article 20 : Texte du paragraphe 40(2) :

(2) Sous réserve de l'article 41, dans le cas où il estime qu'un examen par une commission est nécessaire ou possible et où une instance visée à l'un des alinéas (1)*a*), *b*), *c*) ou *d*) a la responsabilité ou le pouvoir d'entreprendre l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet, le ministre :

a) peut conclure avec l'instance visée un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités d'examen des effets environnementaux du projet par celle-ci;

b) est tenu, dans le cas d'une instance, au sens du paragraphe 12(5), d'offrir de consulter et de coopérer avec celle-ci à l'égard de l'évaluation des effets environnementaux du projet.

Clause 21: The relevant portion of section 41 reads as follows:

41. An agreement or arrangement entered into pursuant to subsection 40(2) or (3), and any document establishing a review panel under subsection 40(2.1), shall provide that the assessment of the environmental effects of the project shall include a consideration of the factors required to be considered under subsections 16(1) and (2) and be conducted in accordance with any additional requirements and procedures set out in the agreement and shall provide that

. . .

(*d*) the review panel is to have the powers provided for in section 35;

Article 21 : Texte du passage visé de l'article 41 :

41. Les accords conclus aux termes des paragraphes 40(2) ou (3) et les documents visés au paragraphe 40(2.1) contiennent une disposition selon laquelle l'évaluation des effets environnementaux du projet prend en compte les éléments prévus aux paragraphes 16(1) et (2) et est effectuée conformément aux exigences et modalités supplémentaires qui y sont contenues ainsi que les conditions suivantes :

. . .

d) les pouvoirs prévus à l'article 35 sont conférés à la commission;

Clause 22: Subsection 46(1) reads as follows:

Article 22 : Texte du paragraphe 46(1) :

project may cause significant adverse environmental effects in another province, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29 for an assessment of the environmental effects of the project in that other province.

être exercée par une autorité fédérale si le projet doit être mis en oeuvre dans une province et peut, à son avis, entraîner des effets négatifs importants pour l'environnement d'une autre province.

1995, c. 5, par. 25(1)(*b*)

23. Subsection 47(1) of the Act is replaced by the following:

23. Le paragraphe 47(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)

International environmental effects

47. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in Canada or on federal lands and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects occurring both outside Canada and outside those federal lands, the Minister and the Minister of Foreign Affairs may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29 for an assessment of the environmental effects of the project occurring both outside Canada and outside federal lands.

47. (1) Dans le cas où aucune des attributions visées à l'article 5 ne doit être exercée par une autorité fédérale à l'égard d'un projet devant être mis en oeuvre au Canada ou sur le territoire domanial et où le ministre est d'avis que le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial, le ministre et le ministre des Affaires étrangères peuvent, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'évaluation des effets environnementaux internationaux.

Effets internationaux

24. (1) The portion of subsection 48(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

24. (1) Le passage du paragraphe 48(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Environmental effects of projects carried out on lands of federal interest

48. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in Canada and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects on

48. (1) Le ministre peut renvoyer à un médiateur ou à une commission l'évaluation des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune attribution visée à l'article 5 ne doit être exercée par une autorité fédérale, si le projet doit être mis en oeuvre au Canada et peut, à son avis, entraîner des effets négatifs importants pour l'environnement sur :

Territoire domanial et autre

(2) The portion of subsection 48(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 48(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Environmental effects of projects carried out on reserve lands, etc.

(2) Where no power, duty or function referred to in section 5 is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out on

(2) S'il est d'avis qu'un projet à l'égard duquel aucune attribution visée à l'article 5 ne doit être exercée par une autorité fédérale et qui doit être mis en oeuvre sur les terres énumérées ci-après peut entraîner des effets négatifs importants pour l'environnement à l'extérieur de ces terres, le ministre peut, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen de ces effets :

Terres d'une réserve et autres

46. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in a province and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects in another province, the Minister may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29 for an assessment of the environmental effects of the project in that other province.

Clause 23: Subsection 47(1) reads as follows:

47. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in Canada or on federal lands and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects occurring both outside Canada and outside those federal lands, the Minister and the Minister of Foreign Affairs may refer the project to a mediator or a review panel in accordance with section 29 for an assessment of the environmental effects of the project occurring both outside Canada and outside federal lands.

Clause 24: (1) The relevant portion of subsection 48(1) reads as follows:

48. (1) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out in Canada and the Minister is of the opinion that the project may cause significant adverse environmental effects on

(2) The relevant portion of subsection 48(2) reads as follows:

(2) Where no power, duty or function referred to in section 5 or conferred by or under any other Act of Parliament or regulation is to be exercised or performed by a federal authority in relation to a project that is to be carried out on

46. (1) Le ministre peut, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune des attributions visées à l'article 5 ou conférées sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, s'il estime que le projet doit être mis en oeuvre dans une province et peut causer des effets environnementaux négatifs importants dans une autre province.

Article 23 : Texte du paragraphe 47(1) :

47. (1) Dans le cas où aucune des attributions visées à l'article 5 ou conférées sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale à l'égard d'un projet devant être mis en oeuvre au Canada ou sur le territoire domanial et où le ministre est d'avis que le projet peut entraîner des effets environnementaux négatifs importants à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial, le ministre et le ministre des Affaires étrangères peuvent, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'évaluation des effets environnementaux internationaux.

Article 24 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 48(1) :

48. (1) Le ministre peut renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen des effets environnementaux d'un projet à l'égard duquel aucune attribution visée à l'article 5 ou conférée sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, si le projet doit être mis en oeuvre au Canada et, à son avis, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur :

(2) Texte du passage visé du paragraphe 48(2) :

(2) S'il est d'avis qu'un projet, à l'égard duquel aucune attribution visée à l'article 5 ou conférée sous le régime d'une autre loi fédérale ou d'un règlement ne doit être exercée par une autorité fédérale, qui doit être mis en oeuvre sur les terres énumérées ci-après est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants à l'extérieur de ces terres, le ministre peut, conformément à l'article 29, renvoyer à un médiateur ou à une commission l'examen de ces effets :

(3) Subsection 48(5) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) in respect of lands referred to in paragraph (1)(*a*) or (2)(*a*), the council of the band for whose use and benefit the reserve has been set apart;

(*f*) in respect of lands referred to in paragraph (1)(*c*) or (*e*) or (2)(*b*), the party to the agreement or claim representing the aboriginal people or that party's successor; and

(*g*) in respect of lands that have been set aside for the use and benefit of Indians pursuant to legislation referred to in paragraph (1)(*d*) or (2)(*c*), the governing body established by that legislation.

(3) Le paragraphe 48(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) à l'égard des terres visées aux alinéas (1)*a*) ou (2)*a*), au conseil de la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve a été mise de côté;

f) à l'égard des terres visées aux alinéas (1)*c*) ou *e*) ou (2)*b*), à la partie à l'accord — ou à son successeur — ou à la revendication qui représente le peuple autochtone;

g) à l'égard des terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit des Indiens conformément à une loi visée aux alinéas (1)*d*) ou (2)*c*), à l'organisme dirigeant constitué par cette loi.

1993, c. 34, s. 37(F)

25. Subsections 54(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 34, art. 37(F)

25. Les paragraphes 54(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

International agreement or arrangement

(2) Subject to subsection (3), where a federal authority or the Government of Canada on behalf of a federal authority enters into an agreement or arrangement with any government or any person, organization or institution, whether or not part of or affiliated with a government, under which a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) or 10.1(2)(*b*) in relation to projects the essential details of which are not specified and that are to be carried out both outside Canada and outside federal lands, the Government of Canada or the federal authority shall ensure, in so far as is practicable and subject to any other such agreement to which the Government of Canada or federal authority is a party, that the agreement or arrangement provides for the assessment of the environmental effects of those projects and that the assessment will be carried out as early as practicable in the planning stages of those projects, before irrevocable decisions are made, in accordance with

(*a*) this Act and the regulations; or

(*b*) a process for the assessment of the environmental effects of projects that is consistent with the requirements of this Act

Accords internationaux

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement du Canada ou toute autorité fédérale veille à ce que les accords que l'autorité fédérale conclut — ou que le gouvernement conclut en son nom — avec soit un gouvernement, soit une personne, un organisme ou une institution, peu importe qu'ils soient ou non affiliés à un gouvernement ou en fassent partie, en vertu desquels une autorité fédérale exerce une attribution visée aux alinéas 5(1)*b*) ou 10.1(2)*b*) au titre de projets dont les éléments essentiels ne sont pas déterminés qui doivent être mis en oeuvre à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial, prévoient, dans la mesure du possible, tout en étant compatibles avec les accords dont le Canada ou une autorité fédérale est déjà signataire à leur entrée en vigueur, l'évaluation des effets environnementaux des projets, cette évaluation devant être effectuée le plus tôt possible au stade de leur planification, avant la prise d'une décision irrévocable, conformément à la présente loi et aux règlements ou au processus, compatible avec la présente loi, d'évaluation des effets environnementaux de projets applicable dans l'État étranger où ceux-ci doivent être mis en oeuvre.

(3) New. The relevant portion of subsection 48(5) reads as follows:

(5) At least ten days before a reference is made pursuant to subsection (1) or (2), the Minister shall give notice of the intention to do so to

(3) Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 48(5) :

(5) Avant d'effectuer le renvoi prévu aux paragraphes (1) ou (2), le ministre en donne un préavis d'au moins dix jours :

Clause 25: Subsections 54(2) and (3) read as follows:

(2) Subject to subsection (3), where a federal authority or the Government of Canada on behalf of a federal authority enters into an agreement or arrangement with any government or any person, organization or institution, whether or not part of or affiliated with a government, under which a federal authority exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to projects the essential details of which are not specified and that are to be carried out both outside Canada and outside federal lands, the Government of Canada or the federal authority shall ensure, in so far as is practicable and subject to any other such agreement to which the Government of Canada or federal authority is a party, that the agreement or arrangement provides for the assessment of the environmental effects of those projects and that the assessment will be carried out as early as practicable in the planning stages of those projects, before irrevocable decisions are made, in accordance with

(*a*) this Act and the regulations; or

(*b*) a process for the assessment of the environmental effects of projects that is consistent with the requirements of this Act and is in effect in the foreign state where the projects are to be carried out.

(3) Subsection (1) or (2) does not apply in respect of an agreement or arrangement referred to in that subsection where the federal authority will be required to exercise a power or perform a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) in relation to the projects in respect of which the agreement or arrangement applies after the essential details of the projects are specified.

Article 25 : Texte des paragraphes 54(2) et (3) :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement du Canada ou toute autorité fédérale veille à ce que les accords que l'autorité fédérale conclut — ou que le gouvernement conclut en son nom — avec soit un gouvernement, soit une personne, un organisme ou une institution, peu importe qu'ils soient ou non affiliés à un gouvernement ou en fassent partie, en vertu desquels une autorité fédérale exerce une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) au titre de projets dont les éléments essentiels ne sont pas déterminés qui doivent être mis en oeuvre à la fois à l'étranger et hors du territoire domanial, prévoient, dans la mesure du possible, tout en étant compatibles avec les accords dont le Canada ou une autorité fédérale est déjà signataire à leur entrée en vigueur, l'évaluation des effets environnementaux des projets, cette évaluation devant être effectuée le plus tôt possible au stade de leur planification, avant la prise d'une décision irrévocable, conformément à la présente loi et aux règlements ou au processus, compatible avec la présente loi, d'évaluation des effets environnementaux de projets applicable dans l'État étranger où ceux-ci doivent être mis en oeuvre.

(3) Les paragraphes (1) ou (2) ne s'appliquent pas à un accord visé à ces paragraphes dans les cas où une autorité fédérale est tenue d'exercer une attribution visée à l'alinéa 5(1)*b*) relativement aux projets qui font l'objet de l'accord après la détermination des éléments essentiels de ceux-ci.

and is in effect in the foreign state where the projects are to be carried out.

Exception

(3) Subsection (1) or (2) does not apply in respect of an agreement or arrangement referred to in that subsection where the federal authority will be required to exercise a power or perform a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*b*) or 10.1(2)(*b*) in relation to the projects in respect of which the agreement or arrangement applies after the essential details of the projects are specified.

Exception

(3) Les paragraphes (1) ou (2) ne s'appliquent pas à un accord visé à ces paragraphes dans les cas où une autorité fédérale est tenue d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)*b*) ou 10.1(2)*b*) relativement aux projets qui font l'objet de l'accord après la détermination des éléments essentiels de ceux-ci.

1993, c. 34, s. 38(F)

26. Section 55 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

1993, ch. 34, art. 38(F)

26. L'article 55 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT REGISTRY

REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Establishment and maintenance

55. (1) For the purposes of providing notice in a timely manner of environmental assessments and of facilitating public access to records relating to them, the Agency shall establish and maintain an electronic registry to be called the Canadian Environmental Assessment Registry.

Établissement et tenue

55. (1) L'Agence établit et tient sous forme électronique le registre canadien d'évaluation environnementale en vue de notifier les évaluations environnementales en temps opportun et de faciliter l'accès du public aux documents relatifs à celles-ci.

Contents

(2) Subject to subsection (3), the Registry shall contain

(*a*) notice of the commencement of an environmental assessment, except where a class screening report is used under subsection 19(5) or (6);

(*b*) an agreement contemplated by subsection 12.4(3);

(*c*) a statement of the projects in respect of which a class screening report is used under subsection 19(5) or (6);

(*d*) any declaration referred to in subsection 19(4) and the report to which it relates or a description of how a copy of the report may be obtained, and any declaration referred to in subsection 19(9);

(*e*) notice of termination of an environmental assessment by a responsible authority under section 26;

(*f*) notice of termination of an environmental assessment by the Minister under section 27;

Contenu

(2) Sont conservés au registre, sous réserve du paragraphe (3) :

a) avis du lancement d'une évaluation environnementale, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);

b) l'entente visée au paragraphe 12.4(3);

c) le relevé des projets à l'égard desquels une autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);

d) toute désignation faite dans le cadre du paragraphe 19(4), avec le rapport ou une indication de la façon d'en obtenir copie, de même que toute déclaration faite dans le cadre du paragraphe 19(9);

e) avis de la décision de l'autorité responsable de mettre fin à l'évaluation environnementale au titre de l'article 26;

f) avis de la décision du ministre de mettre fin à l'évaluation environnementale au titre de l'article 27;

Clause 26: Sections 55.1 to 55.4 are new. Section 55 and the heading before it read as follows:

ACCESS TO INFORMATION

55. (1) For the purpose of facilitating public access to records relating to environmental assessments, a public registry shall be established and operated in a manner to ensure convenient public access to the registry and in accordance with this Act and the regulations in respect of every project for which an environmental assessment is conducted.

(2) The public registry in respect of a project shall be maintained

(*a*) by the responsible authority from the commencement of the environmental assessment until any follow-up program in respect of the project is completed; and

(*b*) where the project is referred to a mediator or a review panel, by the Agency from the appointment of the mediator or the members of the review panel until the report of the mediator or review panel is submitted to the Minister.

(3) Subject to subsection (4), a public registry shall contain all records produced, collected, or submitted with respect to the environmental assessment of the project, including

(*a*) any report relating to the assessment;

(*b*) any comments filed by the public in relation to the assessment;

(*c*) any records prepared by the responsible authority for the purposes of section 38;

(*d*) any records produced as the result of the implementation of any follow-up program;

(*e*) any terms of reference for a mediation or a panel review; and

(*f*) any documents requiring mitigation measures to be implemented.

(4) A public registry shall contain a record referred to in subsection (3) if the record falls within one of the following categories:

(*a*) records that have otherwise been made available to the public in carrying out the assessment pursuant to this Act and any additional records that have otherwise been made publicly available;

(*b*) any record or part of a record that the responsible authority, in the case of a record under its control, or the Minister, in the case of a

Article 26 : Les articles 55.1 à 55.4 sont nouveaux. Texte de l'article 55 et de l'intertitre le précédant :

ACCÈS À L'INFORMATION

55. (1) Est tenu, conformément à la présente loi et aux règlements, un registre public pour chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée afin de faciliter l'accès aux documents relatifs à cette évaluation.

(2) Le registre public est tenu :

a) par l'autorité responsable dès le début de l'évaluation environnementale et jusqu'à ce que le programme de suivi soit terminé;

b) par l'Agence, dans les cas où une médiation ou un examen par une commission est effectuée, dès la nomination du médiateur ou des membres de la commission jusqu'au moment de la remise du rapport au ministre.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le registre public contient tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation environnementale d'un projet, notamment :

a) tout rapport relatif à l'évaluation environnementale du projet;

b) toute observation du public à l'égard de l'évaluation;

c) tous les documents que l'autorité responsable a préparés pour l'application de l'article 38;

d) tous les documents produits par l'application d'un programme de suivi;

e) le mandat du médiateur ou d'une commission;

f) tous les documents exigeant l'application de mesures d'atténuation.

(4) Le registre public permet l'accès aux documents visés au paragraphe (3) si ceux-ci appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a) documents qui sont mis à la disposition du public dans le registre conformément à la présente loi ainsi que tout autre document qui a déjà été rendu public;

(*g*) any public notices that are issued by responsible authorities or the Agency to request public input into an environmental assessment;

(*h*) notice of a decision of the Minister to refer a project under paragraph 21.1(1)(*a*);

(*i*) the screening or comprehensive study report taken into consideration by a responsible authority for the purpose of a decision under section 20 or 37 or a description of how a copy of the report may be obtained, except where a class screening report is used under subsection 19(5) or (6);

(*j*) an environmental assessment decision statement under subsection 23(1) or a request made under subsection 23(2);

(*k*) notice of the referral of a project to a mediator or review panel;

(*l*) if the Minister has ordered the conclusion of a mediation under subsection 29(4), notice of the order;

(*m*) a report of a mediator or review panel or a summary of the report;

(*n*) a response under paragraph 37(1.1)(*a*) by a responsible authority — or under subsection 37(1.2) by a federal authority — to the report of a mediator or review panel;

(*o*) a responsible authority's environmental assessment decision made under section 20 or 37, except where a class screening report is used under subsection 19(5) or (6);

(*p*) a description summarizing any follow-up program and its results or an indication of how a full description of the program and its results may be obtained;

(*q*) any other information that the responsible authority or the Agency, as the case may be, considers appropriate, including information in the form of a list of relevant documents in which case a description of where they may be obtained shall be provided; and

(*r*) any other record or information prescribed under paragraph 59(*h*).

g) avis public lancé par l'autorité responsable ou l'Agence sollicitant la participation du public à l'évaluation environnementale;

h) avis de la décision du ministre de renvoyer le projet au titre de l'alinéa 21.1(1)*a*);

i) le rapport d'examen préalable ou de l'étude approfondie sur lequel se fonde la décision de l'autorité responsable au titre des articles 20 ou 37 — ou une indication de la façon d'en obtenir copie —, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);

j) la déclaration que fait le ministre en application du paragraphe 23(1) et la demande qu'il peut faire au titre du paragraphe 23(2);

k) avis de renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission;

l) avis, le cas échéant, de la décision du ministre de mettre fin à la médiation au titre du paragraphe 29(4);

m) le rapport du médiateur ou de la commission, ou un résumé du rapport;

n) la suite que l'autorité responsable ou l'autorité fédérale entend donner, au titre des paragraphes 37(1.1) ou (1.2), au rapport du médiateur ou de la commission;

o) la décision prise par l'autorité responsable en application des articles 20 ou 37, sauf si celle-ci utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);

p) la description sommaire du programme de suivi et de ses résultats ou une indication de la façon d'obtenir copie de la description complète du programme et de ses résultats;

q) tout autre renseignement, notamment sous la forme d'une liste de documents — accompagnée, dans ce cas, d'une indication de la façon d'en obtenir copie —, que l'autorité responsable ou l'Agence, selon le cas, juge indiqué;

r) tout autre document ou renseignement prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 59*h*).

record under the Agency's control, determines would have been disclosed to the public in accordance with the *Access to Information Act* if a request had been made in respect of that record under that Act at the time the record comes under its control, including any record that would be disclosed in the public interest pursuant to subsection 20(6) of that Act; and

(*c*) any record or part of a record, except a record or part containing third party information, if the responsible authority, in the case of a record under the responsible authority's control, or the Minister, in the case of a record under the Agency's control, believes on reasonable grounds that its disclosure would be in the public interest because it is required in order for the public to participate effectively in the assessment.

(5) Sections 27, 28 and 44 of the *Access to Information Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to any determination made under paragraph (4)(*b*) in respect of third party information, and, for the purpose of section 27 of that Act, any record referred to in paragraph (4)(*b*) shall be deemed to be a record that the responsible authority or the Minister intends to disclose and, for the purpose of applying that Act, any reference in that Act to the person who requested access shall be disregarded if no person has requested access to the information.

(6) Notwithstanding any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings lie against a responsible authority or the Minister, or against any person acting on behalf of or under the direction of a responsible authority or the Minister, and no proceedings lie against the Crown or any responsible authority for the disclosure in good faith of any record or any part of a record pursuant to this Act, for any consequences that flow from that disclosure, or for the failure to give any notice required under section 27 or any other provision of the *Access to Information Act* if reasonable care is taken to give the required notice.

(7) For the purposes of this section, "third party information" means

(*a*) trade secrets of a third party;

(*b*) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information supplied to a government institution by a third party and is treated consistently in a confidential manner by the third party;

(*c*) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to, or could reasonably be expected to prejudice the competitive position of, a third party; and

(*d*) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with contractual or other negotiations of a third party.

b) tout ou partie d'un document qui, de l'avis de l'autorité responsable, dans le cas d'un document qu'elle contrôle, ou de l'avis du ministre dans le cas d'un document que l'Agence contrôle, serait communiqué conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* si une demande en ce sens était faite aux termes de celle-ci au moment où l'Agence prend le contrôle du document, y compris tout document qui serait communiqué dans l'intérêt public aux termes du paragraphe 20(6) de cette loi;

c) tout ou partie d'un document, à l'exception d'un document contenant des renseignements relatifs à un tiers, si l'autorité responsable, dans le cas d'un document qu'elle contrôle ou le ministre, dans le cas d'un document que l'Agence contrôle, a des motifs raisonnables de croire qu'il serait d'intérêt public de le communiquer parce qu'il est nécessaire à une participation efficace du public à l'évaluation environnementale.

(5) Les articles 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute détermination faite aux termes de l'alinéa (4)*b*) à l'égard de renseignements relatifs à un tiers, et tout document visé à cet alinéa est réputé, pour l'application de l'article 27 de cette loi, constituer un document que le ministre ou l'autorité responsable a l'intention de communiquer; pour l'application de cette loi, il ne doit pas être tenu compte de la mention de la personne qui a demandé la communication des renseignements si nul ne l'a demandée.

(6) Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité responsable ou le ministre et les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne ainsi que les autorités responsables bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle d'un document faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils bénéficient également de l'immunité dans les cas où, ayant fait preuve de la diligence nécessaire, ils n'ont pu donner les avis prévus à l'article 27 ou à toute autre disposition de la *Loi sur l'accès à l'information*.

(7) Au présent article, « renseignements relatifs à un tiers » s'entend des renseignements suivants :

a) secrets industriels de tiers;

b) renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;

c) renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;

d) renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Form and manner of Registry

(3) The Agency may determine

(*a*) what the form of the Registry is to be and how it is to be kept;

(*b*) how records and information are to be included in it;

(*c*) what information must be contained in any record referred to in subsection (2);

(*d*) when information must be contained in the Registry and when it may be removed from it; and

(*e*) how access to the Registry is to be provided.

Modalités de forme, de contenu et d'accès

(3) L'Agence peut décider :

a) des modalités de forme et de tenue du registre;

b) des modalités selon lesquelles les documents doivent y être versés;

c) des renseignements qui doivent se trouver dans les documents visés au paragraphe (2);

d) du moment où les documents doivent être versés au registre et où ils peuvent en être retirés;

e) des modalités d'accès au registre.

Duty to contribute records — Agency

55.1 (1) The Agency shall ensure that the records referred to in paragraphs 55(2)(*b*), (*d*), (*h*) and (*j*) are included in the Registry.

Responsabilité à l'égard du registre : Agence

55.1 (1) L'Agence veille à ce que soient versés dans le registre les documents visés aux alinéas 55(2)*b*), *d*), *h*) et *j*).

In the case of mediation or review panel

(2) The Agency shall, in the case of a mediation or an assessment by a review panel, ensure that the records referred to in paragraphs 55(2)(*f*), (*g*), (*k*), (*l*), (*m*), (*n*), (*p*) and (*q*), and any record or information referred to in paragraph 55(2)(*r*), are included in the Registry.

Cas de médiation et d'examen en commission

(2) Elle veille également à ce que, dans le cas d'une médiation ou d'un examen par une commission, les documents visés aux alinéas 55(2)*f*), *g*), *k*), *l*), *m*), *n*), *p*) et *q*) y soient versés, de même que, le cas échéant, les documents et renseignements visés à l'alinéa 55(2)*r*).

Duty to contribute records — responsible authorities

55.2 (1) A responsible authority shall, in the case of a screening or a comprehensive study, ensure that the records referred to in paragraphs 55(2)(*a*), (*e*), (*g*), (*i*), (*o*), (*p*) and (*q*), and any record or information referred to in paragraph 55(2)(*r*), are included in the Registry.

Responsabilité à l'égard du registre : autorité responsable

55.2 (1) L'autorité responsable veille à ce que, dans le cas d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, soient versés au registre les documents visés aux alinéas 55(2)*a*), *e*), *g*), *i*), *o*), *p*) et *q*), de même que, le cas échéant, les documents et renseignements visés à l'alinéa 55(2)*r*).

Statement — paragraph 55(2)(*c*)

(2) A responsible authority shall ensure that the statement referred to in paragraph 55(2)(*c*) is included in the Registry every three months or with any other frequency to which it agrees with the Agency.

Relevés : al. 55(2)*c*)

(2) Elle veille également à ce que les relevés visés à l'alinéa 55(2)*c*) y soient versés trimestriellement ou selon la fréquence dont elle convient avec l'Agence.

Third party information

55.3 (1) For the purposes of sections 55.1 and 55.2, the Agency or a responsible authority, as the case may be, shall ensure that no information, the disclosure of which would be prohibited under section 20 of the *Access to Information Act*, is included in the Registry.

Renseignements de tiers

55.3 (1) Pour l'application des articles 55.1 et 55.2, l'Agence ou l'autorité responsable, selon le cas, doit veiller à ce que ne soient pas versés au registre des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Applicability of sections 27, 28 and 44 of *Access to Information Act* to third party information

(2) Sections 27, 28 and 44 of the *Access to Information Act* apply to any information described in subsection 27(1) of that Act that the Agency or a responsible authority intends be included in the Registry with any modifications that the circumstances require, including the following:

(*a*) the information is deemed to be a record that the head of a government institution intends to disclose; and

(*b*) any reference to the person who requested access shall be disregarded.

Application des art. 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information*

(2) Sous réserve des adaptations nécessaires, notamment de celles qui suivent, les articles 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquent à tout renseignement visé au paragraphe 27(1) de cette loi que l'Agence ou l'autorité responsable a l'intention de faire verser au registre :

a) ce renseignement est réputé constituer un document que le responsable d'une institution fédérale a l'intention de communiquer;

b) il ne doit pas être tenu compte des mentions de la personne qui fait la demande de communication des renseignements.

Protection from civil proceeding or prosecution

55.4 Notwithstanding any other Act of Parliament, no civil or criminal proceedings lie against a responsible authority, the Agency or the Minister, or against any person acting on behalf of them or under their direction, and no proceedings lie against the Crown, the Agency or any responsible authority, for the disclosure in good faith of any record or any part of a record pursuant to this Act or for any consequences that flow from that disclosure or for the failure to give any notice required under section 27 or 28 of the *Access to Information Act* if reasonable care is taken to give the required notice.

Immunité

55.4 Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité responsable, l'Agence ou le ministre et les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne, l'Agence ainsi que les autorités responsables bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle d'un document faite de bonne foi en vertu de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils bénéficient également de l'immunité dans les cas où, ayant fait preuve de la diligence nécessaire, ils n'ont pu donner les avis prévus aux articles 27 et 28 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

27. The heading before section 56 of the Act is replaced by the following:

27. L'intertitre précédant l'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RELEVANT INFORMATION

INFORMATION PERTINENTE

28. The Act is amended by adding the following after section 56:

28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Information required in support of quality assurance program

56.1 Federal authorities and persons and bodies referred to in sections 8 to 10 shall, if requested to do so by the Agency, provide the Agency with the information respecting the assessments that they conduct under this Act that the Agency considers necessary in support of a quality assurance program that it establishes.

Renseignements nécessaires pour le programme d'assurance de la qualité

56.1 Sur demande, les autorités fédérales, personnes ou organismes visés à l'un ou l'autre des articles 8 à 10 sont tenus de fournir à l'Agence les renseignements concernant toute évaluation qu'ils ont effectuée sous le régime de la présente loi que celle-ci estime utiles à l'appui d'un programme d'assurance de la qualité mis sur pied à son initiative.

1994, c. 46, s. 4(2)

29. Subsection 58(1.1) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 46, par. 4(2)

29. Le paragraphe 58(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 27: The heading before section 56 reads as follows:

STATISTICAL SUMMARY

Clause 28: New.

Article 27 : Texte de l'intertitre précédant l'article 56 :

RÉSUMÉS STATISTIQUES

Article 28 : Nouveau.

Clause 29: Subsection 58(1.1) reads as follows:

(1.1) For the purposes of this Act, the Minister shall establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in mediations and assessments by review panels.

Article 29 : Texte du paragraphe 58(1.1) :

(1.1) Le ministre crée, pour l'application de la présente loi, un fonds de participation du public aux médiations et aux évaluations par une commission d'examen.

Participant funding

(1.1) For the purposes of this Act, the Minister shall establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in comprehensive studies, mediations and assessments by review panels established under either subsection 33(1) or 40(2).

Fonds de participation

(1.1) Le ministre crée, pour l'application de la présente loi, un fonds de participation du public aux études approfondies, aux médiations et aux examens par une commission constituée dans le cadre des paragraphes 33(1) ou 40(2).

30. (1) Section 59 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) respecting the duties and functions of the federal environmental assessment coordinator, and respecting the selection or designation of the coordinator;

30. (1) L'article 59 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) régir les attributions du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale et la façon dont il est désigné;

1993, c. 34, s. 40(1)(F)

(2) Paragraph 59(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) exempting any projects or classes of projects from the requirement to conduct an assessment under this Act that

(i) in the opinion of the Governor in Council, ought not to be assessed for reasons of national security,

(ii) in the case of projects in relation to physical works, in the opinion of the Governor in Council, have insignificant environmental effects, or

(iii) have a total cost below a prescribed amount and meet prescribed environmental conditions;

(*c*.1) exempting, in replacement of exemptions made under paragraph (*c*), in relation to any corporation referred to in section 8 and designated in the regulations individually or by class or in relation to the Canadian International Development Agency, any projects or classes of projects to be carried out outside Canada and any federal lands from the requirement to conduct an assessment under either section 8 or 10.1 that

(i) in the opinion of the Governor in Council, ought not to be assessed for reasons of national security,

(ii) in the case of projects in relation to a physical work, in the opinion of the Governor in Council, have insignificant environmental effects, or

(iii) have a total cost below a prescribed amount and meet prescribed environmental conditions;

1993, ch. 34, par. 40(1)(F)

(2) L'alinéa 59*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soustraire à l'évaluation exigée par la présente loi des projets ou des catégories de projets :

(i) dont, à son avis, l'évaluation ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale,

(ii) qui sont liés à un ouvrage et dont, à son avis, les effets environnementaux ne sont pas importants,

(iii) qui remplissent les conditions de nature environnementale prévues par règlement et dont le coût total est en-deçà du seuil réglementaire;

c.1) en remplacement des projets ou catégories de projets visés à l'alinéa *c*) et à l'égard de toute entité visée à l'article 8 que le règlement précise ou de l'Agence canadienne de développement international, soustraire à l'évaluation exigée aux articles 8 ou 10.1 des projets ou catégories de projets devant être réalisés à l'extérieur du Canada et du territoire domanial :

(i) dont, à son avis, l'évaluation ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale,

(ii) qui sont liés à un ouvrage et dont, à son avis, les effets environnementaux ne sont pas importants,

(iii) qui remplissent les conditions de nature environnementale que prévoit le règlement et dont le coût total est en-deçà du seuil réglementaire;

Clause 30: (1) to (4) Paragraphs 59(*a*.1), (*c*.1), (*h*.1), (*i*.1), (*i*.2), (*j*.1) to (*j*.3), (*k*.1) to (*k*.5), (*l*.01) and (*l*.02) are new. The relevant portion of section 59 reads as follows:

59. The Governor in Council may make regulations

. . .

(*c*) prescribing any project or class of projects for which an environmental assessment is not required where the Governor in Council is satisfied that

(i) an environmental assessment of the project would be inappropriate for reasons of national security, or

(ii) in the case of a project in relation to a physical work, the environmental effects of the project are insignificant or the contribution of the responsible authority to the project in exercising powers or performing duties or functions referred to in section 5 in relation to the project is minimal;

. . .

(*h*) respecting the dissemination by responsible authorities of information relating to projects and the environmental assessment of projects and the establishment, maintenance and operation of a public registry, including facilities to enable the public to examine physical or electronic records contained in the registry, the time and manner in which those records may be examined or copied by the public and the charging of fees therefor, and the transfer and retention of those records after the completion of any follow-up program;

. . .

(*j*) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for projects for which a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act* or any corporation controlled by such a corporation exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*), respecting any action to be taken in respect of those projects during the environmental assessment process and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

(*k*) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for, projects for which The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act, exercises a power or performs a duty or function referred to in

Article 30 : (1) à (4) Les alinéas 59*a*.1), *c*.1), *h*.1), *i*.1), *i*.2), *j*.1) à *j*.3), *k*.1) à *k*.5), *l*.01) et *l*.02) sont nouveaux. Texte du passage visé de l'article 59 :

59. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

. . .

c) désigner des projets ou des catégories de projets pour lesquels l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire, lorsqu'il est convaincu que :

(i) l'évaluation environnementale de ceux-ci ne serait pas indiquée pour des raisons de sécurité nationale,

(ii) dans le cas de projets liés à un ouvrage, les effets environnementaux de ceux-ci ne sont pas importants ou l'exercice par l'autorité responsable d'attributions visées à l'article 5 à l'égard de ces projets constitue une intervention marginale;

. . .

h) régir la communication par les autorités responsables de l'information relative aux projets et à l'évaluation environnementale de ceux-ci, et l'établissement et la tenue des registres publics, y compris les installations nécessaires pour permettre au public de consulter ces registres — que ceux-ci soient constitués de documents physiques ou informatiques — les heures et les modalités de consultation et de reproduction des registres, la fixation du prix à payer pour ces services ainsi que le transfert et la garde des documents une fois terminé le programme de suivi;

. . .

j) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles des programmes de suivi des projets à l'égard desquels les sociétés d'État, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou les personnes morales dont elles ont le contrôle exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*), régir toute mesure qui doit être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation environnementale et, à ces fins, régir l'application des lois d'une province en vigueur au moment de l'évaluation;

k) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles des programmes de suivi des projets à l'égard desquels les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)*a*), *b*) ou *c*), régir toute mesure qui doit être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation environnementale et, à ces fins,

(3) Paragraph 59(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) prescribing records or information to be included in the Registry by the Agency or a responsible authority, and respecting the charging of fees for providing copies of documents contained either in a list of relevant documents contained in the Registry or in the Registry itself;

(*h*.1) for the purposes of subsection 38(1) or (2) or 53(1), prescribing the manner of designing a follow-up program;

(3) L'alinéa 59*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) désigner les documents et renseignements devant être versés dans le registre par l'Agence ou l'autorité responsable et fixer le prix à payer pour obtenir copie de tout document visé dans une liste de documents pertinents versée dans le registre ou de tout document qui y est versé;

h.1) pour l'application des paragraphes 38(1) ou (2) ou 53(1), prévoir les modalités applicables à l'élaboration de programmes de suivi;

1993, c. 34, s. 40(2)(F); 1998, c. 10, s. 166

(4) Paragraphs 59(*j*) to (*l*) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 34, par. 40(2)(F); 1998, ch. 10, art. 166

(4) Les alinéas 59*j*) à *l*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*i*.1) prescribing, in the case of projects that are to be carried out outside Canada and any federal lands and that are subject to assessment of environmental effects conducted in accordance with section 8, in prescribed circumstances or on any prescribed terms and conditions,

(i) federal authorities that, notwithstanding subsection 5(1), are not required to conduct environmental assessments of those projects, and

(ii) federal authorities for whom the requirements under this Act in respect of those projects, other than those set out in subsections 20(1) and 37(1), are deemed to be satisfied by an assessment of the environmental effects of those projects conducted in accordance with section 8;

(*i*.2) for the purposes of subparagraph (*i*.1)(ii), varying subsection 20(1) or 37(1) in its application to federal authorities prescribed under that subparagraph;

(*j*) for the purposes of section 8, designating corporations referred to in section 8 individually or by class and respecting the manner in which those corporations or classes of corporations conduct assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for, projects, as well as any action to be taken in respect of projects during the assessment process — which manners and actions may vary by corporation or class of corporation — and, for those purposes, respecting the application

i.1) à l'égard des projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial et qui font l'objet d'une évaluation des effets environnementaux conformément à l'article 8 dans les circonstances ou aux conditions prévues par règlement, désigner :

(i) les autorités fédérales qui, malgré le paragraphe 5(1), ne sont pas tenues d'effectuer une évaluation environnementale,

(ii) les autorités fédérales à l'égard desquelles les exigences prévues par la présente loi à l'égard de ces projets — autres que les exigences prévues aux paragraphes 20(1) ou 37(1) — sont réputées satisfaites par la réalisation de l'évaluation des effets environnementaux par l'organisme compétent en vertu de l'article 8;

i.2) pour l'application du sous-alinéa *i*.1)(ii), modifier les paragraphes 20(1) et 37(1) à l'égard des autorités fédérales qui y sont visées;

j) désigner les entités, individuellement ou par catégories, auxquelles s'applique l'article 8, régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles des programmes de suivi des projets, de même que toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation — ces modalités et mesures pouvant varier selon les entités ou catégories d'entités visées —, et, à ces fins, régir l'applica-

paragraph 5(1)(*a*), (*b*) or (*c*), respecting any action to be taken in respect of those projects during the environmental assessment process and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

(*l*) respecting the manner of conducting any assessment of the environmental effects of, and follow-up programs for a project for which a person or body receives financial assistance provided by a federal authority for the purpose of enabling the project to be carried out in whole or in part on a reserve that is set apart for the use and benefit of a band and that is subject to the *Indian Act*, and respecting any action to be taken in respect of that project during the environmental assessment process;

régir l'application des lois d'une province en vigueur au moment de l'évaluation;

l) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles des programmes de suivi des projets pour lesquels une personne ou un organisme reçoit d'une autorité fédérale une aide financière permettant la réalisation du projet en tout ou en partie sur une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujettie à la *Loi sur les Indiens* et régir toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation environnementale;

of the laws from time to time in force in any province;

(*j*.1) for the purposes of section 8 and for projects to be carried out outside Canada and any federal lands, prescribing, in relation to any corporation designated in a regulation made under paragraph (*j*), any physical activity or class of physical activities in replacement of those prescribed under paragraph (*b*);

(*j*.2) prescribing the provisions of any Act of Parliament or any regulation made pursuant to an Act of Parliament that confer powers, duties or functions on a corporation referred to in section 8, the exercise or performance of which requires an assessment of the environmental effects under paragraph 8(1.1)(*d*);

(*j*.3) prescribing the circumstances in which a corporation referred to in section 8 must ensure that an assessment of the environmental effects of a project to be carried out in whole or in part on federal lands is conducted, and specifying the right or interest that it must have in the federal lands, for the purposes of paragraph 8(1.1)(*e*);

(*k*) for the purposes of section 9, respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for, projects, as well as any action to be taken in respect of projects during the assessment process and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

(*k*.1) prescribing the provisions of any Act of Parliament or any regulation made pursuant to an Act of Parliament that confer powers, duties or functions on a body referred to in subsection 9(1), the exercise or performance of which requires an assessment of environmental effects under paragraph 9(2)(*d*);

(*k*.2) prescribing the circumstances in which an assessment of the environmental effects of a project to be carried out in whole or in part on federal lands must be conducted under paragraph 9(2)(*e*);

tion du droit provincial en vigueur au moment de l'évaluation;

j.1) pour l'application de l'article 8 et à l'égard des projets à réaliser à l'extérieur du Canada et du territoire domanial et à l'égard de toute entité désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa *j*), désigner une activité concrète ou une catégorie d'activités concrètes, en remplacement de celles qui sont désignées en vertu de l'alinéa *b*);

j.2) déterminer les dispositions législatives ou réglementaires fédérales prévoyant les attributions des entités visées à l'article 8 dont l'exercice rend nécessaire une évaluation des effets environnementaux au titre de l'alinéa 8(1.1)*d*);

j.3) prévoir les cas où, pour l'application de l'alinéa 8(1.1)*e*), une évaluation des effets environnementaux doit être effectuée pour un projet devant être mis en oeuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial et préciser les droits ou intérêts que l'entité visée à l'article 8 doit, pour l'application de cet alinéa, avoir sur le territoire domanial;

k) pour l'application de l'article 9, régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles des programmes de suivi des projets, régir toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation et, à ces fins, régir l'application du droit provincial en vigueur au moment de l'évaluation;

k.1) déterminer les dispositions législatives ou réglementaires fédérales prévoyant les attributions des personnes ou organismes visés au paragraphe 9(1) dont l'exercice rend nécessaire une évaluation des effets environnementaux au titre de l'alinéa 9(2)*d*);

k.2) prévoir les cas où, pour l'application de l'alinéa 9(2)*e*), une évaluation des effets environnementaux doit être effectuée pour un projet devant être mis en oeuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial;

k.3) désigner, par catégories, les autorités, autres que des autorités fédérales, auxquelles s'applique l'article 9.1, régir les modalités d'évaluation des effets environnemen-

(*k*.3) for the purpose of section 9.1, prescribing by class authorities other than federal authorities and respecting the manner in which those classes of authorities shall conduct assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for, projects, as well as any action to be taken in respect of projects during the assessment process — which manners and actions may vary by class of authority — and, for those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

(*k*.4) prescribing the provisions of any Act of Parliament or any regulation made pursuant to an Act of Parliament that confer powers, duties or functions on an authority prescribed in regulations made under paragraph (*k*.3), the exercise or performance of which requires an assessment of the environmental effects under paragraph 9.1(2)(*d*);

(*k*.5) for the purposes of paragraph 9.1(2)(*e*), prescribing the circumstances in which an assessment of the environmental effects of a project to be carried out in whole or in part on federal lands must be conducted, and specifying the right or interest that the authority prescribed in regulations made under paragraph (*k*.3) must have in the federal lands;

(*l*) for the purposes of section 10, designating bands individually or by class and respecting the manner in which those bands or classes of bands shall conduct assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for, projects that are to be carried out in whole or in part on a reserve that is set apart for the use and benefit of a designated band and that is subject to the *Indian Act*, as well as any action to be taken in respect of projects during the assessment process, which manners and actions may vary by band or class of band;

(*l*.01) for the purposes of section 10.1,

(i) varying the definition "project" in subsection 2(1),

taux et celles des programmes de suivi des projets, de même que toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation — ces modalités et mesures pouvant varier selon les catégories d'autorités visées — et, à ces fins, régir l'application du droit provincial en vigueur au moment de l'évaluation;

k.4) déterminer les dispositions législatives ou réglementaires fédérales prévoyant les attributions des autorités désignées en vertu de l'alinéa *k*.3) relativement à un projet dont l'exercice rend nécessaire une évaluation des effets environnementaux au titre de l'alinéa 9.1(2)*d*);

k.5) pour l'application de l'alinéa 9.1(2)*e*), prévoir le cas où une évaluation des effets environnementaux doit être effectuée pour un projet devant être mis en oeuvre, en tout ou en partie, sur un territoire domanial et préciser les droits ou intérêts que l'autorité désignée en vertu de l'alinéa *k*.3) doit avoir sur le territoire domanial;

l) pour l'application de l'article 10, régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles des programmes de suivi des projets devant être réalisés en tout ou en partie sur une réserve mise de côté à l'usage et au profit d'une bande visée, individuellement ou par catégorie, par le règlement et assujettie à la *Loi sur les Indiens*, et régir toute mesure qui doit être prise à l'égard des projets au cours du processus d'évaluation, ces modalités et mesures pouvant varier selon les bandes ou catégories de bandes visées;

l.01) pour l'application de l'article 10.1 :

(i) modifier la définition de « projet », au paragraphe 2(1),

(ii) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles des programmes de suivi des projets à l'égard desquels l'Agence canadienne de développement international exerce une attribution au titre du paragraphe 10.1(2), de même que toute mesure devant être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation,

(ii) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for, projects for which the Canadian International Development Agency exercises a power or performs a duty or function referred to in subsection 10.1(2) and respecting any action to be taken in respect of those projects during the assessment process,

(iii) providing that, in the case of a project in respect of which an agreement or arrangement entered into by the Canadian International Development Agency in accordance with subsection 54(2) applies, no assessment of environmental effects need be carried out by that agency,

(iv) varying or excluding any of the provisions of section 54 in their application to the Canadian International Development Agency, or

(v) providing for the application of section 55.4 to the Canadian International Development Agency as if it were a responsible authority;

(*l*.02) varying or excluding any of the provisions of sections 55 to 55.3 in their application to the Canadian International Development Agency;

(iii) prévoir qu'aucune obligation d'effectuer une évaluation des effets environnementaux n'incombe à l'Agence canadienne de développement international à l'égard de tout projet visé par un accord prévu au paragraphe 54(2) auquel elle est partie,

(iv) modifier ou exclure tout ou partie de l'article 54 pour l'application de celui-ci à l'Agence canadienne de développement international,

(v) rendre l'article 55.4 applicable à l'Agence canadienne de développement international comme si elle était une autorité responsable;

l.02) modifier ou exclure tout ou partie des articles 55 à 55.3 pour l'application de ceux-ci à l'Agence canadienne de développement international;

31. Section 62 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after that paragraph:

(*d*.1) to promote and monitor compliance with this Act and the quality of assessments conducted under this Act; and

31. L'article 62 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) de promouvoir et de contrôler l'observation de la présente loi et la qualité des évaluations effectuées sous le régime de celle-ci;

32. (1) Subsection 63(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) establish and lead a quality assurance program for assessments conducted under this Act.

32. (1) Le paragraphe 63(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) établit et dirige un programme d'assurance de la qualité pour les évaluations effectuées sous le régime de la présente loi.

Clause 31: New. The relevant portion of section 62 reads as follows:

62. The objects of the Agency are

Article 31 : Nouveau. Texte du passage visé de l'article 62 :

62. L'Agence a pour mission :

Clause 32: (1) New. The relevant portion of subsection 63(1) reads as follows:

63. (1) In carrying out its objects, the Agency shall

Article 32 : (1) Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 63(1) :

63. (1) Dans l'exécution de sa mission, l'Agence :

(2) Subsection 63(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) assist parties in building consensus and resolving disputes; and

(*g*) request federal authorities, and persons and bodies referred to in sections 8 to 10, to provide information respecting assessments that they conduct under this Act.

(2) Le paragraphe 63(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) aider les parties à parvenir à un consensus et favoriser le règlement de leur différend;

g) demander aux autorités fédérales, et aux personnes ou organismes visés à l'un ou l'autre des articles 8 à 10, qu'ils lui fournissent tout renseignement concernant une évaluation effectuée sous le régime de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISION

Non-application of amended provisions to assessments already commenced

33. Any environmental assessment or assessment of the environmental effects of a project commenced under the *Canadian Environmental Assessment Act* before this section comes into force shall be continued and completed as if this Act had not been enacted.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Non-application des modifications aux évaluations en cours

33. Les évaluations environnementales ou les évaluations des effets environnementaux lancées sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* avant l'entrée en vigueur du présent article, sont menées à terme comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

COMING INTO FORCE

Coming into force

34. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

34. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

(2) New. The relevant portion of subsection 63(2) reads as follows:

(2) In carrying out its objects, the Agency may

(2) Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 63(2) :

(2) Dans l'exécution de sa mission, l'Agence peut :

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government Publications

C-20

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2001

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 20, 2001

C-20

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2001

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MARS 2001

MAY 30 2001

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2001

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2001, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2000-2001.*

$2,634,751,741.00 granted for 2000-2001

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole two billion, six hundred and thirty-four million, seven hundred and fifty-one thousand, seven hundred and forty-one dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2000 to March 31, 2001 not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2001, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$2,634,751,741.00

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2001

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 2000-2001.*

2 634 751 741,00 $ accordés pour 2000-2001

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de deux milliards six cent trente-quatre millions sept cent cinquante et un mille sept cent quarante et un dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2001, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....2 634 751 741,00 $

Confirmation of payments under special warrants for the fiscal year ending March 31, 2001

3. The payment from and out of the Consolidated Revenue Fund of the sum of $3,509,910,912 for the purposes set out in the schedules to the special warrants signed by the Governor General pursuant to section 30 of the *Financial Administration Act* and orders of the Governor in Council of December 13, 2000 (P.C. 2000-1785), January 9, 2001 (P.C. 2001-46), and January 23, 2001 (P.C. 2001-127), and published in No. 52 of Volume 134, and Nos. 4 and 6 of Volume 135 of Part I of the *Canada Gazette* dated December 23, 2000, January 27, 2001 and February 10, 2001, respectively, is hereby confirmed.

Confirmation des paiements effectués en vertu des mandats spéciaux à l'exercice se terminant le 31 mars 2001

3. Est confirmé le paiement de la somme de 3 509 910 912 $, prélevée sur le Trésor aux fins prévues par les mandats spéciaux, en annexe, signés par la Gouverneure générale en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et des décrets de la gouverneure en conseil du 13 décembre 2000 (C.P. 2000-1785), du 9 janvier 2001 (C.P. 2001-46) et du 23 janvier 2001 (C.P. 2001-127), publiés dans le numéro 52 du volume 134 et les numéros 4 et 6 du volume 135 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, et respectivement datés du 23 décembre 2000, du 27 janvier 2001 et du 10 février 2001.

Purpose and effect of each item

4. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

4. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2000.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2000.

Commitments

5. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

5. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2001

6. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2001

6. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

7. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

7. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2002, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2001.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2002. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Amounts chargeable to the fiscal year ending March 31, 2001

8. Amounts appropriated by this Act that may be used for purposes other than the purpose of discharging debts referred to in subsection 37.1(2) of the *Financial Administration Act* may be paid at any time on or before April 30, 2001 and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending March 31, 2001.

Montants imputables sur l'exercice se terminant le 31 mars 2001

8. Les montants attribués par la présente loi qui peuvent servir à d'autres fins que l'acquittement de dettes, comme il est fait mention au paragraphe 37.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peuvent être payés au plus tard le 30 avril 2001 et ces paiements seront censés avoir été effectués dans l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et être imputables sur cet exercice.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

9. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

9. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A) 2000-2001, the amount hereby granted is $2,540,327,941, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures	2,706,213	
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	357,574	
10a	Agriculture and Agri-Food – Contributions	15,247,700	
			18,311,487
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
20a	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		293,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
25a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures	7,707,400	
30a	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	5,492,973	
			13,200,373
	FARM CREDIT CORPORATION		
36a	Farm Credit Corporation – Payment to compensate for transferred liabilities to the corporation from the government in respect of current Farm Credit employees who have contributed to the Public Service Death Benefit Account		2,000,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures	27,275,645	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates	652,969	
			27,928,614
	CANADA COUNCIL		
15a	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		12,184,000

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2000-2001, le montant accordé est de 2 540 327 941 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, et conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser à dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes; la prestation de services aux Centres canadiens des affaires et aux Centres canadiens d'éducation; de services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; de services de développement des investissements; de services de télécommunication; de publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; et des services consulaires spécialisés	33 321 927	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	93 600	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1 199 838	
			34 615 365
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	7 006 091	
25a	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget des dépenses	148 735 000	
L30a	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 148 900 000 $ conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales)	1	
L35a	Paiement ne devant pas dépasser 2 827 383 $ US à la Banque africaine de développement, même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 4 300 000 $ le 26 janvier 2001, peut varier à la hausse et émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 11 178 000 $ US conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	4 300 000	
			160 041 092

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
35a	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*		13,171,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
40a	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures		2,296,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
45a	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		1,767,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
50a	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures.		200,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
55a	National Archives of Canada – Program expenditures and contributions		875,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
65a	National Battlefields Commission – Program expenditures		1,500,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
70a	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	6,267,000	
75a	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	10,999,000	
			17,266,000
	NATIONAL FILM BOARD		
85a	National Film Board Revolving Fund – Operating loss		250,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
90a	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures		2,756,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (*suite et fin*) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45a	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme	.....	526 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration – Dépenses du Programme	26 686 266	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5a	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 19 677 452 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de	89 129 304	
15a	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses	81 974 246	
L20a	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	39 094 000	
L21a	Prêts au Conseil des Premières nations du Yukon pour les bénéfices intérimaires des Anciens du Yukon	400 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
25a	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement	22 632 328	
30a	Affaires du Nord – Contributions	12 823 000	
35a	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	5 700 000	
			278 439 144
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
40a	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme	.....	43 200

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	NATIONAL LIBRARY		
100a	National Library – Program expenditures		2,550,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
105a	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		2,701,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
120a	Public Service Commission – Program expenditures		3,343,629
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
125a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	1,360,400	
130a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates	1,000,000	
			2,360,400
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures – To authorize the transfer of $5,595,329 from Citizenship and Immigration Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
2a	Citizenship and Immigration – Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada 3,217 debts due to Her Majesty in Right of Canada amounting to $706,641 owed in relation to immigration loans issued pursuant to section 119 of the *Immigration Act* – To authorize the transfer of $706,640 from Citizenship and Immigration Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
10a	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates	1	
			3
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
15a	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		5,839,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement	2 706 213	
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	357 574	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Contributions	15 247 700	
			18 311 487
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
20a	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme		293 000
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
25a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement	7 707 400	
30a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	5 492 973	
			13 200 373
	SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE		
36a	Société du crédit agricole – Paiement d'indemnisation pour les obligations contractées par le gouvernement et transférées à la Société concernant les employés actuels de la Société du crédit agricole qui ont contribué au Compte de prestations de décès de la fonction publique		2 000 000
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement	32 428 223	
5a	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses	44 300 000	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
10a	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	180 000	
			76 908 223

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures	4,102,239	
5a	Environment – Capital expenditures	14,650,829	
10a	Environment – The grants listed in the Estimates	9,036,651	
			27,789,719
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
5a	Economic, Social and Financial Policies – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $12,500,000 from Finance Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		2,500,000
	AUDITOR GENERAL		
20a	Auditor General – Program expenditures		850,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
30a	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		288,000
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
34a	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		17,177,600
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
35a	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		513,106
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures	30,110,282	
10a	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	20,835,000	
			50,945,282

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 595 329 $ du crédit 10 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
2a	Citoyenneté et Immigration – Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada 3 217 dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant au total à 706 641 $ relativement aux prêts pour l'immigration contractés conformément à l'article 119 de la *Loi sur l'immigration* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 706 640 $ du crédit 10 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
10a	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			3
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
15a	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	.....	5 839 000
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement	10 486 202	
2a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
10a	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada, notamment l'initiative Service Canada, les programmes d'équité en emploi et la modernisation de la fonction de contrôleur	15 179 000	
15a	Ajustements compensatoires – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits, qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral, par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de la fonction publique y compris les membres de la GRC et des Forces canadiennes	195 380 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: International Youth Employment Exchange programs; Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; and specialized consular services	33,321,927	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	93,600	
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates	1,199,838	
			34,615,365
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	7,006,091	
25a	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates	148,735,000	
L30a	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $148,900, 000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L35a	Payment not to exceed US$2,827,383 to the African Development Bank, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $4,300,000 on January 26, 2001, and the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US$11,178,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	4,300,000	
			160,041,092
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45a	International Joint Commission – Program expenditures	.....	526,000
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures	47,353,527	
5a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	67,373,704	
			114,727,231

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR (*suite et fin*) *TREASURY BOARD – Concluded*		
	SECRÉTARIAT (*suite et fin*)		
20a	Assurances de la fonction publique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser toutes recettes ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	101 017 000	
			322 062 203
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme		2 181 906
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5a	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme		4 150 974
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10a	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme		439 650
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15a	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		2 958 371
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
20a	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		1 700 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
10a	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures	.....	566,750
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
6a	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	2,188,545	
7a	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	86,049,570	
			88,238,115
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25a	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures	.....	134,349
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
1a	Operating expenditures – To authorize the transfer of $59,349,203 from Human Resources Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
6a	Human Resources Development – Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act*, payment to reimburse the Government Annuity Account in respect of 134 overpayments made from the Account and interest due, amounting in the aggregate to $11,757.71	11,758	
			11,759
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20a	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	.....	600,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration – Program expenditures	26,686,266	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ (*suite et fin*) *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25a	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		500 000
	BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE		
30a	Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 223 999 $ du crédit 35 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*		1
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
40a	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme		152 850
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
45a	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme		249 650
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
50a	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		278 000
	LE RÉSEAU DU LEADERSHIP		
55a	Le Réseau du leadership – Dépenses du Programme		439 000
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 19 400 000 $ du crédit 10 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de	472 624 822	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	151 681 258	
			624 306 080

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5a	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $19,677,452 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	89,129,304	
15a	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates	81,974,246	
L20a	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	39,094,000	
L21a	Loans to the Council of Yukon First Nations for Interim benefits to the Yukon Elders	400,000	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
25a	Northern Affairs – Operating expenditures	22,632,328	
30a	Northern Affairs – Contributions	12,823,000	
35a	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	5,700,000	
			278,439,144
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
40a	Canadian Polar Commission – Program expenditures	.....	43,200
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures	62,311,478	
5a	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	84,904,896	
			147,216,374

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 59 349 203 $ du crédit 5 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
6a	Développement des ressources humaines – Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, rembourser le Compte des rentes sur l'État à l'égard de 134 paiements en trop tirés sur le Compte ainsi que les intérêts, pour un montant total de 11 757,71 $	11 758	
			11 759
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20a	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		600 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement	4 102 239	
5a	Environnement – Dépenses en capital	14 650 829	
10a	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses	9 036 651	
			27 789 719
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
5a	Politiques économiques, sociales et financières – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 12 500 000 $ du crédit 1 (Finances) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de		2 500 000
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
20a	Vérificateur général – Dépenses du Programme		850 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Continued* *INDUSTRIE (suite)*		
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,600,999 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
21a	Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act* to write-off from the Accounts of Canada debts and obligations due to Her Majesty in Right of Canada amounting $3,442,816, representing the principal balances of five direct loans made from Loans to assist industry in the Cape Breton area under Atlantic Canada Opportunies Agency, Vote L10, *Appropriation Act No. 2, 1988-89* – To authorize the transfer of $3,442,815 from Industry Vote 25 *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
			2
	CANADIAN SPACE AGENCY		
40a	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $399,999 from Industry Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	.....	1
	COPYRIGHT BOARD		
50a	Copyright Board – Program expenditures	.....	973,425
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
55a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,662,053 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
60a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	1	
			2
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
65a	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*	.....	23,014,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES (*suite et fin*) *FINANCE – Concluded*		
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
30a	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme		288 000
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
34a	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme		17 177 600
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
35a	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme		513 106
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement	62 311 478	
5a	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	84 904 896	
			147 216 374
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 600 999 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
21a	Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada des dettes et obligations dues à Sa Majesté du chef du Canada au montant de 3 442 816 $ soit les soldes du principal de cinq prêts directs tirés sur le crédit Prêts pour appuyer l'industrie de la région du Cap-Breton visée par l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, crédit L10, *Loi de crédits n° 2 de 1988-89* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 442 815 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
			2

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (fin)*		
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70a	National Research Council of Canada – Operating expenditures	18,015,758	
75a	National Research Council of Canada – Capital expenditures	22,384,200	
80a	National Research Council of Canada – Contributions	12,510,430	
			52,910,388
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
90a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates		27,791,706
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	1,033,910	
100a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	24,648,541	
			25,682,451
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
105a	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*		133,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
115a	Western Economic Diversification – Operating expenditures	2,389,730	
120a	Western Economic Diversification – Contributions	14,050,000	
			16,439,730
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures	55,938,696	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	48,217,868	
			104,156,564
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10a	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		799,721

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite)* *INDUSTRY – Continued*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
40a	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 399 999 $ du crédit 30 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	.....	1
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50a	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme	.....	973 425
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
55a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 662 053 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
60a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1	
			2
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
65a	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*	.....	23 014 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	18 015 758	
75a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	22 384 200	
80a	Conseil national de recherches du Canada – Contributions	12 510 430	
			52 910 388
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
90a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	.....	27 791 706
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	1 033 910	
100a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	24 648 541	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15a	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures		157,075
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures	2,132,579	
25a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	151,160	
			2,283,739
	FEDERAL COURT OF CANADA		
30a	Federal Court of Canada – Program expenditures		3,446,249
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35a	Law Commission of Canada – Program expenditures		143,050
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40a	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		4,700,023
	TAX COURT OF CANADA		
50a	Tax Court of Canada – Program expenditures		185,200
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
1a	National Defence – Operating expenditures – To authorize the transfer of $19,400,000 from National Defence Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	472,624,822	
5a	National Defence – Capital expenditures	151,681,258	
			624,306,080

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
			25 682 451
	INDUSTRIE *(fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
105a	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*	.....	133 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
115a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	2 389 730	
120a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Contributions	14 050 000	
			16 439 730
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement	55 938 696	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	48 217 868	
			104 156 564
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10a	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	799 721
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15a	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	157 075
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20a	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement	2 132 579	
25a	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	151 160	
			2 283 739
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
30a	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme	.....	3 446 249

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures	32,375,343	
5a	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	15,077,945	
			47,453,288
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
20a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		3,000,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
15a	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures		203,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30a	National Energy Board – Program expenditures		100,220
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	HOUSE OF COMMONS		
5a	House of Commons – Program expenditures		6,863,950
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures		2,181,906
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5a	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures		4,150,974

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE (*suite et fin*) *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35a	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme		143 050
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40a	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		4 700 023
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
50a	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		185 200
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5a	Chambre des communes – Dépenses du Programme		6 863 950
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement	27 275 645	
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses	652 969	
			27 928 614
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15a	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		12 184 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10a	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		439,650
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15a	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		2,958,371
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
20a	Chief Electoral Officer – Program expenditures		1,700,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25a	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		500,000
	MILLENNIUM BUREAU OF CANADA		
30a	Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $223,999 from Privy Council Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
40a	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		152,850
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
45a	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		249,650
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
50a	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		278,000
	THE LEADERSHIP NETWORK		
55a	The Leadership Network – Program expenditures		439,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
35a	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*		13 171 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
40a	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		2 296 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
45a	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		1 767 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
50a	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme		200 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
55a	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme et contributions		875 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
65a	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		1 500 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
70a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	6 267 000	
75a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	10 999 000	
			17 266 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
85a	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement		250 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
5a	Government Services – Capital expenditures – To authorize the transfer of $20,482,930 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	8,969,975	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
11a	Payments to Old Port of Montreal Corporations Inc. for operating and capital expenditures	12,671,000	
			21,640,975
	CANADA INFORMATION OFFICE		
15a	Program expenditures		31,682,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
20a	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*		12,000,000
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Solicitor General – Operating expenditures – To authorize the transfer of $14,650,000 from Solicitor General Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		622,000
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		2,559,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
90a	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		2 756 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
100a	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme		2 550 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
105a	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		2 701 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
120a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		3 343 629
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
125a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	1 360 400	
130a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1 000 000	
			2 360 400
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement	30 110 282	
10a	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	20 835 000	
			50 945 282
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement	32 375 343	
5a	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	15 077 945	
			47 453 288

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite et fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
15a	Correctional Service – Operating expenditures and the grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $19,149,000 from Solicitor General Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	.....	10,333,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25a	National Parole Board – Program expenditures.....	.....	773,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30a	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures.....	.....	100,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35a	Law Enforcement – Operating expenditures – To authorize the transfer of $21,248,000 from Solicitor General Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	.....	45,991,370
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures..	.....	88,000
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of $16,768,899 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote.	1	
10a	Transport – The grants listed in the Estimates.....	1	
			2
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
30a	Canadian Transportation Agency – Program expenditures.....	.....	1,629,260

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES (*suite et fin*) *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
20a	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		3 000 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
15a	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme		203 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30a	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		100 220
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement	47 353 527	
5a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	67 373 704	
			114 727 231
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
10a	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		566 750
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
6a	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	2 188 545	
7a	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	86 049 570	
			88 238 115
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25a	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme		134 349

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
35a	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures		130,050
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1a	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures	10,486,202	
2a	Treasury Board Secretariat – The grants listed in the Estimates	1	
10a	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada including the Service Canada Initiative, Employment Equity programs and Comptrollership Modernization	15,179,000	
15a	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations, that may need to be partially or fully funded, as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the public service including members of the RCMP and the Canadian Forces	195,380,000	
20a	Public Service Insurance – The grants listed in the Estimates and payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	101,017,000	
			322,062,203
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures	32,428,223	
5a	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates	44,300,000	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10a	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	180,000	
			76,908,223
			2,540,327,941

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1a	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 650 000 $ du crédit 5 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de		622 000
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		2 559 000
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15a	Service correctionnel – Dépenses de fonctionnement et les subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 19 149 000 $ du crédit 20 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de		10 333 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		773 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30a	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		100 000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35a	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 21 248 000 $ du crédit 40 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de		45 991 370
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		88 000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 16 768 899 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
10a	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	1	
			2
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
30a	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme.....	.....	1 629 260
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
35a	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme	.....	130 050
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
5a	Services gouvernementaux – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 482 930 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	8 969 975	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
11a	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	12 671 000	
			21 640 975
	BUREAU D'INFORMATION DU CANADA		
15a	Dépenses du Programme.....	.....	31 682 000

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (*suite et fin*) *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
20a	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, conformément au pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	.....	12 000 000
			2 540 327 941

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 2000-2001, the amount hereby granted is $94,423,800, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
1a	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* .	8,530,000	
10a	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions	7,600,000	
			16,130,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	PARKS CANADA AGENCY		
110a	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,100,000 from Canadian Heritage Vote 115, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		78,293,800
			94,423,800

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2000-2001, le montant accordé est de 94 423 800 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
1a	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	8 530 000	
10a	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	7 600 000	
			16 130 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	AGENCE PARCS CANADA		
110a	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 100 000 $ du crédit 115 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	78 293 800
			94 423 800

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Government Publications

C-21

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2002

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 20, 2001

C-21

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-21

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2002

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MARS 2001

MAY 30 2001

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2002

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2002, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2001-2002.*

$16,343,875,327.99 granted for 2001-2002

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole sixteen billion, three hundred and forty-three million, eight hundred and seventy-five thousand, three hundred and twenty-seven dollars and ninety-nine cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2001 to March 31, 2002 not otherwise provided for, and being the aggregate of

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-21

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2002

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 1 pour 2001-2002.*

16 343 875 327,99 $ accordés pour 2001-2002

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de seize milliards trois cent quarante-trois millions huit cent soixante-quinze mille trois cent vingt-sept dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(*a*) three twelfths of the total of the items set out in the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2002 except for those items included in Schedules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7 and 1.8.....$8,630,779,480.25

(*b*) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1.....$1,072,174,369.75

(*c*) ten twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2.....$21,794,166.67

(*d*) nine twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.3.....$42,884,250.00

(*e*) eight twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.4.....$539,631,333.33

(*f*) seven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.5.....$52,309,308.34

(*g*) six twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.6.....$213,990,500.00

(*h*) five twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.7.....$3,338,571,333.33

(*i*) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.8.....$2,431,740,586.32

a) des trois douzièmes du total des postes énoncés au Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2002, à l'exception des postes inclus dans les annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7 et 1.8.....8 630 779 480,25 $

b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1.....1 072 174 369,75 $

c) des dix douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2.....21 794 166,67 $

d) des neuf douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.3.....42 884 250,00 $

e) des huit douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.4.....539 631 333,33 $

f) des sept douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.5.....52 309 308,34 $

g) des six douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.6.....213 990 500,00 $

h) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.7.....3 338 571 333,33 $

i) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.8.....2 431 740 586,32 $

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2002

5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2002

5. En vertu de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et soumis à l'article 2 peut être inscrit après la fin de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada pour un exercice donné qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2003, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2002.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2003. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2002.

Accounts to be rendered
R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre
L.R., ch. F-11

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1.1

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $1,072,174,369.75, being eleven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures	10,734,000	9,839,500.00
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
L35	Payment not to exceed US$2,827,383 to the African Development Bank, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $4,500,000 on November 23, 2000, and the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US$500,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	4,500,000	4,125,000.00
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	402,138,767	368,627,203.08
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	THE LEADERSHIP NETWORK		
55	The Leadership Network – Program expenditures	2,272,000	2,082,666.67

ANNEXE 1.1

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 1 072 174 369,75 $, soit les onze douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme	10 734 000	9 839 500,00
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
L35	Paiement ne devant pas dépasser 2 827 383 $ US à la Banque africaine de développement, même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 4 500 000 $ le 23 novembre 2000, peut varier à la hausse et émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 500 000 $ US conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	4 500 000	4 125 000,00
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, ajout de sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	687 500 000,00
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	LE RÉSEAU DU LEADERSHIP		
55	Le Réseau du leadership – Dépenses du Programme	2 272 000	2 082 666,67

SCHEDULE 1.1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations.....	750,000,000	687,500,000.00
		1,169,644,767	1,072,174,369.75

ANNEXE 1.1 (*suite et fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense	402 138 767	368 627 203,08
		1 169 644 767	1 072 174 369,75

SCHEDULE 1.2

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $21,794,166.67, being ten twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	MILLENNIUM BUREAU OF CANADA		
30	Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures	1,941,000	1,617,500.00
35	Millennium Bureau of Canada – Contributions	24,212,000	20,176,666.67
		26,153,000	21,794,166.67

ANNEXE 1.2

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 21 794 166,67 $, soit les dix douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE		
30	Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement	1 941 000	1 617 500,00
35	Bureau du Canada pour le millénaire – Contributions	24 212 000	20 176 666,67
		26 153 000	21 794 166,67

SCHEDULE 1.3

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $42,884,250.00, being nine twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
70	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*	36,574,000	27,430,500.00
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.	20,605,000	15,453,750.00
		57,179,000	42,884,250.00

ANNEXE 1.3

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 42 884 250,00 $, soit les neuf douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
70	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*	36 574 000	27 430 500,00
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	20 605 000	15 453 750,00
		57 179 000	42 884 250,00

SCHEDULE 1.4

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $539,631,333.33, being eight twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions.....	809,447,000	539,631,333.33
		809,447,000	539,631,333.33

ANNEXE 1.4

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 539 631 333,33 $, soit les huit douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	809 447 000	539 631 333,33
		809 447 000	539 631 333,33

SCHEDULE 1.5

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $52,309,308.34, being seven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
65	National Battlefields Commission – Program expenditures	6,798,000	3,965,500.00
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	80,620,100	47,028,391.67
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	2,255,000	1,315,416.67
		89,673,100	52,309,308.34

ANNEXE 1.5

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 52 309 308,34 $, soit les sept douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	2 255 000	1 315 416,67
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
65	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	6 798 000	3 965 500,00
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	80 620 100	47 028 391,67
		89 673 100	52 309 308,34

SCHEDULE 1.6

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $213,990,500.00, being six twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADA COUNCIL		
15	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	124,236,000	62,118,000.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (*b*) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (*c*) authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (*d*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (*e*) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	272,735,000	136,367,500.00

ANNEXE 1.6

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 213 990 500,00 $, soit les six douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; *c*) autorisation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; *d*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuits, pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, et pour l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; *e*) autorisation de vendre l'électricité, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés au Nouveau-Québec	272 735 000	136 367 500,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	124 236 000	62 118 000,00

SCHEDULE 1.6 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures	31,010,000	15,505,000.00
		427,981,000	213,990,500.00

ANNEXE 1.6 (*suite et fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	31 010 000	15 505 000,00
		427 981 000	213 990 500,00

SCHEDULE 1.7

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $3,338,571,333.33, being five twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
60	Payments to the National Arts Centre Corporation	23,930,000	9,970,833.33
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
15	Federal-Provincial Transfers – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of each of the territories calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of each of the territories prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year	1,579,000,000	657,916,666.67
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	954,627,000	397,761,250.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	4,285,133,000	1,785,472,083.33

ANNEXE 1.7

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 3 338 571 333,33 $, soit les cinq douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
15	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .	4 285 133 000	1 785 472 083,33
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
15	Transferts fédéraux aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement de chaque territoire calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement de chaque territoire avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours ..	1 579 000 000	657 916 666,67
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
105	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses ..	146 883 000	61 201 250,00
	STATISTIQUE CANADA		
115	Statistique Canada – Dépenses du Programme	485 650 000	202 354 166,67

SCHEDULE 1.7 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
105	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	146,883,000	61,201,250.00
	STATISTICS CANADA		
115	Statistics Canada – Program expenditures	485,650,000	202,354,166.67
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures.....	308,238,000	128,432,500.00
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	61,758,200	25,732,583.33
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	131,005,000	54,585,416.67

ANNEXE 1.7 (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	308 238 000	128 432 500,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
60	Paiements à la Société du Centre national des Arts	23 930 000	9 970 833,33
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	954 627 000	397 761 250,00
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	61 758 200	25 732 583,33
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	131 005 000	54 585 416,67

SCHEDULE 1.7 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service.....	36,347,000	15,144,583.33
		8,012,571,200	3,338,571,333.33

ANNEXE 1.7 (*fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRANSPORTS (*suite et fin*) *TRANSPORT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service.....	36 347 000	15 144 583,33
		8 012 571 200	3 338 571 333,33

SCHEDULE 1.8

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $2,431,740,586.32, being four twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
25	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	260,089,000	86,696,333.33
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	795,664,000	265,221,333.33
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
35	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*	125,532,000	41,844,000.00
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
45	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	23,691,000	7,897,000.00
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
10	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	336,471,517	112,157,172.33

ANNEXE 1.8

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 2 431 740 586,32 $, soit les quatre douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international et de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services.....	1 481 929 000	493 976 333,33
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs	7 007 000	2 335 666,67
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom des gouvernements des Territoires, y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral, et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	84 729 000	28 243 000,00
40	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	53 104 900	17 701 633,33

SCHEDULE 1.8 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	FINANCE *FINANCES*		
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
30	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures	21,232,000	7,077,333.33
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,481,929,000	493,976,333.33
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Agreement on Great Lakes Water Quality	7,007,000	2,335,666.67
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	1,268,024,342	422,674,780.67

ANNEXE 1.8 (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
25	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	260 089 000	86 696 333,33
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
10	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	336 471 517	112 157 172,33
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
2	Secrétariat du Conseil du Trésor – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	22 110 000	7 370 000,00
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
5	Développement des ressources humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	1 062 797 000	354 265 666,67
	FINANCES *FINANCE*		
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
30	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses de fonctionnement.....	21 232 000	7 077 333,33

SCHEDULE 1.8 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
5	Human Resources Development – The grants listed in the Estimates and contributions.....	1,062,797,000	354,265,666.67
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35	Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of territorial governments; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities.....	84,729,000	28,243,000.00
40	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions.....	53,104,900	17,701,633.33
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
40	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions.....	49,971,000	16,657,000.00
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1	Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, contributions, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation, central and common services in respect of these services.....	1,650,205,000	550,068,333.33

ANNEXE 1.8 (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
40	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	49 971 000	16 657 000,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	795 664 000	265 221 333,33
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
35	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*	125 532 000	41 844 000,00
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
45	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	23 691 000	7 897 000,00
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	1 268 024 342	422 674 780,67

SCHEDULE 1.8 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – *Concluded* *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
10	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures..	4,000,000	1,333,333.33
	CANADA INFORMATION OFFICE		
15	Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions.....	48,665,000	16,221,666.67
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
2	Treasury Board Secretariat – The grants listed in the Estimates and contributions.....	22,110,000	7,370,000.00
		7,295,221,759	2,431,740,586.32

ANNEXE 1.8 (*fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, contributions, et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	1 650 205 000	550 068 333,33
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
10	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	4 000 000	1 333 333,33
	BUREAU D'INFORMATION DU CANADA		
15	Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	48 665 000	16 221 666,67
		7 295 221 759	2 431 740 586,32

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $646,389,250.00, being three twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
1	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* .	2,188,113,000	547,028,250.00
5	Canada Customs and Revenue Agency – Capital expenditures	13,727,000	3,431,750.00
10	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions	110,326,000	27,581,500.00
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	PARKS CANADA AGENCY		
110	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	266,891,000	66,722,750.00
115	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	6,500,000	1,625,000.00
		2,585,557,000	646,389,250.00

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 646 389 250,00 $, soit les trois douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
1	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2 188 113 000	547 028 250,00
5	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses en capital	13 727 000	3 431 750,00
10	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	110 326 000	27 581 500,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	AGENCE PARCS CANADA		
110	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	266 891 000	66 722 750,00
115	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	6 500 000	1 625 000,00
		2 585 557 000	646 389 250,00

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
-E56

C-22

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act

First reading, March 21, 2001

THE MINISTER OF FINANCE

C-22

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise

Première lecture le 21 mars 2001

LE MINISTRE DES FINANCES

C-22

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act

First reading, March 21, 2001

THE MINISTER OF FINANCE

C-22

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise

Première lecture le 21 mars 2001

LE MINISTRE DES FINANCES

90144

Summary

These amendments implement income tax measures announced in the February 2000 budget and the October 2000 Economic Statement and Budget Update, as well as a variety of amendments to the *Income Tax Act* and related statutes most of which were originally included in Bill C-43 (first reading in September 2000) or otherwise previously announced. The measures of greater significance are summarized below.

(1) **Government's Five-Year Tax Reduction Plan:** provides $100 billion in tax relief by 2004-2005, reducing the federal income tax paid by individuals resident in Canada by 21% on average. Families with children will receive an even larger tax cut — about 27% on average. Measures included will

(*a*) reduce tax rates at all income levels;

(*b*) eliminate the 5% deficit reduction surtax;

(*c*) increase support for families with children through the Canada Child Tax Benefit;

(*d*) reduce the capital gains inclusion rate;

(*e*) provide a tax-deferred capital gains rollover for investments in shares of certain small- and medium-sized active business corporations;

(*f*) provide a tax-deferred rollover for shares received on certain foreign spin-offs;

(*g*) reduce the 28% general corporate tax rate to 21%; and

(*h*) defer the taxation of certain stock option benefits, increase the stock option deduction and allow an additional deduction for certain stock option shares donated to charity.

(2) **Child Care Expense Deduction:** increases the maximum annual amount deductible for child care expenses for each eligible child in respect of whom the disability tax credit may be claimed to $10,000 from $7,000.

(3) **Disability Tax Credit:** extends the disability tax credit to individuals who, but for extensive therapy, would be markedly restricted in their activities of daily living; provides a supplement for disabled children under the age of 18 years; extends the transferability of the credit to most relatives of a disabled person; and, starting in 2001, increases the amounts on which the credit and the new supplement are calculated to $6,000 and $3,500 from $4,293 and $2,941, respectively.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu annoncées dans le cadre du budget de février 2000 et de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000, de même que diverses modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de lois connexes qui, pour la plupart, figuraient dans le projet de loi C-43 (déposé en première lecture en septembre 2000) ou ont autrement été annoncées. Voici le résumé des mesures les plus importantes :

(1) **Plan quinquennal de réduction des impôts** Prévoit des allégements fiscaux de 100 milliards de dollars d'ici 2004-2005, notamment une réduction de 21 % en moyenne de l'impôt fédéral sur le revenu payé par les particuliers résidant au Canada. Les familles avec des enfants bénéficieront d'une réduction encore plus importante, soit environ 27 % en moyenne. Les mesures ont notamment pour effet :

a) de réduire les taux d'imposition à tous les paliers de revenu;

b) d'éliminer la surtaxe de 5 % mise en place pour réduire le déficit;

c) d'accroître l'aide aux familles avec des enfants au moyen de la prestation fiscale canadienne pour enfants;

d) de réduire le taux d'inclusion des gains en capital;

e) de permettre un transfert avec report d'impôt des gains en capital provenant de placements dans des actions de certaines petites et moyennes entreprises exploitées activement;

f) d'accorder un report de l'impôt à l'égard de certaines distributions d'actions de l'étranger;

g) de réduire de 28 % à 21 % le taux général d'imposition des sociétés;

h) de différer l'imposition de certains avantages liés aux options d'achat d'actions, d'augmenter la déduction accordée au titre de ces options et d'accorder une déduction supplémentaire pour certaines actions acquises dans le cadre de ces options et faisant l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance.

(2) **Déduction pour frais de garde d'enfants** Fait passer de 7 000 $ à 10 000 $ le montant maximal annuel qui est déductible au titre des frais de garde d'enfants pour chaque enfant admissible à l'égard duquel le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique peut être demandé.

(3) **Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique** Étend le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique aux personnes qui, à défaut de soins thérapeutiques importants, seraient limitées de façon marquée dans leur capacité à accomplir des activités courantes de la vie quotidienne; prévoit un supplément pour les enfants handicapés âgés de moins de 18 ans; permet de transférer le crédit à la plupart des proches d'une personne handicapée; et, à compter de 2001, fait passer les montants sur lesquels le crédit et le nouveau supplément sont calculés de 4 293 $ et 2 941 $ à 6 000 $ et 3 500 $, respectivement.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

(4) **Caregiver and Infirm Dependant Tax Credits:** increases the amount on which each of these credits is calculated to $3,500 from $2,446.

(5) **Medical Expense Tax Credit:** includes reasonable incremental costs relating to the construction of the principal place of residence of an individual who lacks normal physical development or has a severe and prolonged ability impairment to enable the individual to gain access to, or to be mobile within, the residence.

(6) **Donations of Ecological Gifts:** halves the normal capital gains inclusion for an ecological gift the value of which has been certified by the Minister of the Environment; and clarifies rules for calculating any capital gain or loss realized as a result of such a gift.

(7) **Scholarships, Fellowships and Bursaries:** increases by $2,500 the exemption for scholarships, fellowships and bursaries received by a taxpayer in connection with the taxpayer's enrolment in a program in respect of which the taxpayer may claim the education tax credit.

(8) **Education Tax Credit:** doubles the monthly amounts on which the credit allowed to full-time and part-time students is based to $400 and $120, respectively.

(9) **Clergy Residence Deduction:** provides clearer rules for determining the amount deductible in respect of a clergy's residence.

(10) **CPP/QPP Contributions on Self-Employed Earnings:** introduces a deduction from business income for one-half of CPP/QPP contributions on self-employed earnings, with the other half of the contributions remaining eligible for the CPP/QPP tax credit.

(11) **Thin Capitalization:** amends the provisions to have the debt-to-equity ratio calculated on an averaged basis, reduces the acceptable debt-to-equity ratio to 2:1 from 3:1 and repeals the exemption for manufacturers of aircraft and aircraft components.

(12) **Non-Resident-Owned Investment Corporations:** phases out, over a three-year period, the special income tax regime for this type of corporation.

(13) **Weak Currency Debt:** limits the deductibility of interest expenses and adjusts foreign exchange gains and losses in respect of weak currency debts and associated hedging transactions.

(14) **Government Assistance — SR & ED:** categorizes as government assistance provincial deductions for SR&ED that exceed the amount of the SR&ED expenditures.

(15) **Foreign Tax Credits — Oil and Gas Production Sharing Agreements:** clarifies the eligibility for a business foreign tax credit of certain payments made by Canadian resident taxpayers to foreign governments on account of levies imposed in connection with production sharing agreements.

(4) **Crédits d'impôt aux aidants naturels et crédit d'impôt pour personne déficiente à charge** Fait passer de 2 446 $ à 3 500 $ le montant sur lequel chacun de ces crédits est calculé.

(5) **Crédit d'impôt pour frais médicaux** Ajoute à la liste des dépenses qui donnent droit à ce crédit les coûts supplémentaires raisonnables liés à la construction du lieu principal de résidence d'un particulier ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé, afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence ou de s'y déplacer.

(6) **Dons de biens écosensibles** Réduit de moitié le taux d'inclusion habituel des gains en capital pour les dons de biens écosensibles dont la valeur a été attestée par le ministre de l'Environnement; et précise les règles sur le calcul du gain ou de la perte en capital découlant d'un tel don.

(7) **Bourses d'études et de perfectionnement** Augmente de 2 500 $ l'exemption pour les bourses d'études ou de perfectionnement reçues par un contribuable relativement à son inscription dans un programme pour lequel il peut demander le crédit d'impôt pour études.

(8) **Crédit d'impôt pour études** Double les montants mensuels sur lesquels est fondé le crédit accordé aux étudiants à temps plein et à temps partiel, pour qu'ils atteignent 400 $ et 120 $ respectivement.

(9) **Déduction pour résidence des membres du clergé** Prévoit des règles plus claires sur le calcul du montant déductible au titre de la résidence d'un membre du clergé.

(10) **Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant** Permet la déduction, du revenu d'entreprise, de la moitié des cotisations payables au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant. L'autre moitié des cotisations continue de donner droit au crédit d'impôt pour cotisations au RPC/RRQ.

(11) **Capitalisation restreinte** Modifie les dispositions de sorte que le rapport dettes-capitaux propres soit déterminé en fonction d'une moyenne; réduit le rapport dettes-capitaux propres acceptable de 3:1 à 2:1; et élimine l'exemption accordée aux fabricants d'aéronefs et de pièces d'aéronefs.

(12) **Sociétés de placement appartenant à des non-résidents** Élimine, sur une période de trois ans, le régime d'imposition spécial applicable à ce type de société.

(13) **Dettes en devises faibles** Limite la déductibilité des frais d'intérêts et ajuste les gains et pertes sur change relativement aux dettes en devises faibles et aux opérations de couverture connexes.

(14) **Aide gouvernementale — recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)** Prévoit que le montant des déductions provinciales pour RS&DE qui excède les dépenses de RS&DE constitue de l'aide gouvernementale.

(15) **Crédits pour impôt étranger — partage de la production pétrolière et gazière** Apporte des précisions quant à l'admissibilité, au crédit pour impôt étranger d'entreprise, de certains paiements faits par des contribuables résidant au Canada à des gouvernements étrangers au titre de prélèvements imposés relativement à des accords de partage de la production.

(16) **Foreign Exploration and Development Expenses (FEDE):** amends the rules to require that the FEDE of a claimant must relate to either foreign resource property acquired by the claimant or be made for the purpose of enhancing the value of foreign resource property owned, or to be owned, by the claimant; ensures appropriate treatment of FEDE in computing foreign tax credits, and imposes a 30% restriction for the annual deduction of new FEDE balances.

(17) **Flow-Through Share Investment Tax Credit:** introduces a temporary 15% investment tax credit for certain "grass roots" mineral exploration.

(18) **Foreign Branch Banking:** provides amendments to the *Income Tax Act* to accommodate branches of foreign banks operating in Canada.

(19) **Capital Dividend Account:** permits amounts distributed to a corporation from a trust in respect of capital gains or capital dividends realized or received by the trust to be included in the corporation's capital dividend account.

(20) **Taxpayer Migration:** enhances Canada's ability to tax the gains accrued by emigrants while they were resident in Canada.

(21) **Trusts:** addresses the tax treatment of property distributed from a Canadian trust to a non-resident beneficiary and introduces new measures dealing with the tax treatment of bare, protective and similar trusts as well as mutual fund trusts, health and welfare trusts and trusts governed by registered retirement savings plans and registered retirement income funds.

(22) **Advertising Expenses:** implements the income tax aspects of the June 1999 agreement between Canada and the United States concerning periodicals.

(23) **Simultaneous Control:** confirms that, in a chain of corporations, a corporation is controlled by its immediate parent even where the parent is itself controlled by a third corporation.

(24) **Foreign Affiliates Held by Partnerships:** ensures that Canadian corporations that are members of a partnership that holds shares of non-resident corporations are provided relief from double taxation on the income derived from those shares and receive the same tax treatment in respect of the disposition of those shares as if they held the shares directly.

(25) **Foreign Affiliate Losses:** provides that foreign accrual property losses of a foreign affiliate may be carried back three years and forward seven years for the purpose of determining the affiliate's foreign accrual property income for a particular taxation year.

(26) **Capital Tax:** extends to the end of 2000 the additional capital tax on life insurance corporations.

(27) **Stop-Loss Rule:** extends the rule that suspends recognition of a loss when a corporation, trust or partnership transfers depreciable property to transferors who are affiliated persons (including individuals).

(16) **Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE)** Modifie les règles de façon que les FEAE d'un demandeur doivent soit se rapporter à des avoirs miniers étrangers qu'il a acquis, soit être engagés en vue de valoriser des avoirs miniers étrangers dont il est ou sera propriétaire; fait en sorte que les FEAE entrent comme il se doit dans le calcul des crédits pour impôt étranger; et limite à 30 % la déduction annuelle de nouveaux soldes de FEAE.

(17) **Crédit d'impôt à l'investissement — actions accréditives** Instaure un crédit d'impôt à l'investissement temporaire de 15 % pour certaines activités d'exploration minière de base.

(18) **Succursales de banques étrangères** Modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon qu'il y soit tenu compte des succursales de banques étrangères exploitées au Canada.

(19) **Compte de dividendes en capital** Permet que des montants attribués à une société par une fiducie au titre des gains en capital ou des pertes en capital réalisés ou reçus par cette dernière soient inclus dans le compte de dividendes en capital de la société.

(20) **Migration des contribuables** Accroît la capacité du Canada d'imposer les gains accumulés par les émigrants pendant qu'ils résidaient au Canada.

(21) **Fiducies** Porte sur le traitement fiscal des biens que les fiducies canadiennes attribuent aux bénéficiaires non-résidents et prévoit de nouvelles mesures concernant le traitement fiscal des simples fiducies, des fiducies de protection d'actifs et de fiducies semblables, des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies servant à assurer la santé et le bien-être et des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

(22) **Frais de publicité** Met en oeuvre les aspects de l'entente canado-américaine de juin 1999 sur les périodiques qui touchent l'impôt sur le revenu.

(23) **Contrôle simultané** Confirme que, dans une chaîne de sociétés, une société est contrôlée par sa société mère immédiate même si cette dernière est contrôlée par une troisième société.

(24) **Sociétés étrangères affiliées détenues par des sociétés de personnes** Fait en sorte que les sociétés canadiennes qui comptent parmi les associés d'une société de personnes détentrice d'actions de sociétés non-résidentes ne soient pas assujetties à une double imposition sur le revenu provenant des actions en question, et fassent l'objet du même traitement fiscal en ce qui concerne la disposition de ces actions que si elles détenaient les actions directement.

(25) **Pertes de sociétés étrangères affiliées** Permet que les pertes étrangères accumulées, résultant de biens d'une société étrangère affiliée soient reportées sur les trois années antérieures et sur les sept années postérieures pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour une année d'imposition donnée.

(26) **Impôt sur le capital** Prolonge jusqu'à la fin de 2000 l'impôt supplémentaire sur le capital des compagnies d'assurance-vie.

(27) **Règles sur la minimisation des pertes** Étend l'application de la règle selon laquelle la constatation d'une perte est différée lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes transfère des biens amortissables à des cessionnaires qui sont des personnes affiliées (y compris des particuliers).

(28) **Types of Property:** amends the corporate divisive reorganization rules to no longer require that each transferee corporation receive its pro-rata share of each type of property in the case of certain public corporate divisive reorganizations.

(29) **Replacement Property Rules:** provides that the replacement property rules do not apply to shares of the capital stock of corporations.

(30) **Limited Liability Partnerships:** ensures that a member of a "limited liability partnership" (under provincial law) is not automatically a "limited partner" for the purposes of the *Income Tax Act*.

(31) **Non-Resident Film and Video Actors:** applies a new 23% withholding tax on payments to non-resident film and video actors and their corporations, with an option to have the actor and corporation pay regular Part I tax on the net earnings instead.

(28) **Types de biens** Modifie les règles sur les réorganisations papillons de façon que chaque société cessionnaire n'aie plus à recevoir sa part proportionnelle de chaque type de bien dans le cadre de certaines réorganisations de sociétés publiques.

(29) **Règles sur les biens de remplacement** Prévoit que les règles sur les biens de remplacement ne s'appliquent pas aux actions du capital-actions de sociétés.

(30) **Sociétés de personnes à responsabilité limitée** Fait en sorte que l'associé d'une société de personnes à responsabilité limitée (selon la législation provinciale) ne soit pas systématiquement considéré comme un commanditaire pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(31) **Acteurs non-résidents** Applique une nouvelle retenue d'impôt de 23 % aux paiements faits aux acteurs non-résidents et à leurs sociétés, mais permet à ces acteurs et sociétés de choisir de payer plutôt l'impôt régulier prévu par la partie I sur les gains nets.

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 2000*.

PART 1

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) The portion of subsection 7(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Agreement to issue securities to employees

7. (1) Subject to subsections (1.1) and (8), where a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length) to an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length),

(2) Subsection 7(1.3) of the Act is replaced by the following:

Order of disposition of securities

(1.3) For the purposes of this subsection, subsections (1.1) and (8), subdivision c, paragraph 110(1)(*d*.01), subparagraph 110(1)(*d*.1)(ii) and subsections 110(2.1) and

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu.*

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Émission de titres en faveur d'employés

7. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (8), lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe 7(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre de disposition des titres

(1.3) Pour l'application du présent paragraphe, des paragraphes (1.1) et (8), de la sous-section c, de l'alinéa 110(1)*d*.01), du sous-alinéa 110(1)*d*.1)(ii) et des paragraphes

147(10.4), and subject to subsection (1.31) and paragraph (14)(*c*), a taxpayer is deemed to dispose of securities that are identical properties in the order in which the taxpayer acquired them and, for this purpose,

(*a*) where a taxpayer acquires a particular security (other than under circumstances to which subsection (1.1) or (8) or 147(10.1) applies) at a time when the taxpayer also acquires or holds one or more other securities that are identical to the particular security and are, or were, acquired under circumstances to which any of subsections (1.1), (8) or 147(10.1) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the particular security at the time immediately preceding the earliest of the times at which the taxpayer acquired those other securities; and

(*b*) where a taxpayer acquires, at the same time, two or more identical securities under circumstances to which either subsection (1.1) or (8) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the securities in the order in which the agreements under which the taxpayer acquired the rights to acquire the securities were made.

Disposition of newly-acquired security

(1.31) Where a taxpayer acquires, at a particular time, a particular security under an agreement referred to in subsection (1) and, on a day that is no later than 30 days after the day that includes the particular time, the taxpayer disposes of a security that is identical to the particular security, the particular security is deemed to be the security that is so disposed of if

(*a*) no other securities that are identical to the particular security are acquired, or disposed of, by the taxpayer after the particular time and before the disposition;

(*b*) the taxpayer identifies the particular security as the security so disposed of in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the disposition occurs; and

(*c*) the taxpayer has not so identified the particular security, in accordance with this subsection, in connection with the disposition of any other security.

(3) Paragraph 7(1.4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

110(2.1) et 147(10.4) et sous réserve du paragraphe (1.31) et de l'alinéa (14)*c*), un contribuable est réputé disposer de titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis. À cette fin, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable qui acquiert un titre donné (autrement que dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou (8) ou 147(10.1)) à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées à l'un des paragraphes (1.1) ou (8) ou 147(10.1) est réputé avoir acquis le titre donné immédiatement avant le premier en date des moments auxquels il a acquis ces autres titres;

b) le contribuable qui, à un même moment, acquiert plusieurs titres identiques dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou (8) est réputé les avoir acquis dans l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles il a acquis les droits de les acquérir.

Disposition d'un titre nouvellement acquis

(1.31) Lorsqu'un contribuable, à un moment donné, acquiert un titre donné aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1), puis dispose d'un titre identique à ce titre au plus tard le trentième jour suivant le jour qui comprend le moment donné, le titre donné est réputé être le titre dont il est ainsi disposé si, à la fois :

a) le contribuable ne fait l'acquisition, ni ne dispose, après le moment donné et avant la disposition, d'aucun autre titre qui est identique au titre donné;

b) il indique, dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la présente partie pour l'année de la disposition, que le titre donné est le titre dont il est ainsi disposé;

c) le titre donné ne fait pas l'objet d'une telle indication, conformément au présent paragraphe, par rapport à la disposition d'un autre titre.

(3) L'alinéa 7(1.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a taxpayer disposes of rights under an agreement referred to in subsection (1) to acquire securities of a particular qualifying person that made the agreement or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection as the "exchanged option" and the "old securities", respectively),

(4) Paragraph 7(1.4)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the taxpayer is deemed (other than for the purposes of subparagraph (9)(*d*)(ii)) not to have disposed of the exchanged option and not to have acquired the new option,

(5) Subsection 7(1.5) of the Act is replaced by the following:

Rules where securities exchanged

(1.5) For the purposes of this section and paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.1), where

(*a*) a taxpayer disposes of or exchanges securities of a particular qualifying person that were acquired by the taxpayer under circumstances to which either subsection (1.1) or (8) applied (in this subsection referred to as the "exchanged securities"),

(*b*) the taxpayer receives no consideration for the disposition or exchange of the exchanged securities other than securities (in this subsection referred to as the "new securities") of

(i) the particular qualifying person,

(ii) a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length immediately after the disposition or exchange,

(iii) a corporation formed on the amalgamation or merger of the particular qualifying person and one or more other corporations,

(iv) a mutual fund trust to which the particular qualifying person has transferred property in circumstances to which subsection 132.2(1) applied, or

(v) a qualifying person with which the corporation referred to in subparagraph (iii) does not deal at arm's length immediately after the disposition or exchange, and

a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée au paragraphe (1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe),

(4) L'alinéa 7(1.4)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le contribuable est réputé (sauf pour l'application du sous-alinéa (9)*d*)(ii)) ne pas avoir disposé de l'option échangée et ne pas avoir acquis la nouvelle option;

(5) Le paragraphe 7(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Échange d'actions

(1.5) Pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)*d*) à *d*.1), dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable dispose de titres d'une personne admissible donnée (appelés « titres échangés » au présent paragraphe) qu'il a acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou (8), ou les échange,

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition ou de l'échange des titres échangés que les titres (appelés « nouveaux titres » au présent paragraphe) d'une des personnes suivantes :

(i) la personne admissible donnée,

(ii) une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange,

(iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés,

(iv) une fiducie de fonds commun de placement à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au paragraphe 132.2(1),

(v) une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un

(*c*) the total value of the new securities immediately after the disposition or exchange does not exceed the total value of the old securities immediately before the disposition or exchange,

the following rules apply:

(*d*) the taxpayer is deemed not to have disposed of or exchanged the exchanged securities and not to have acquired the new securities,

(*e*) the new securities are deemed to be the same securities as, and a continuation of, the exchanged securities, except for the purpose of determining if the new securities are identical to any other securities,

(*f*) the qualifying person that issued the new securities is deemed to be the same person as, and a continuation of, the qualifying person that issued the exchanged securities, and

(*g*) where the exchanged securities were issued under an agreement, the new securities are deemed to have been issued under that agreement.

lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange;

c) la valeur globale des nouveaux titres immédiatement après la disposition ou l'échange ne dépasse pas celle des anciens titres immédiatement avant la disposition ou l'échange,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé des titres échangés, ou ne pas les avoir échangés, et ne pas avoir acquis les nouveaux titres;

e) les nouveaux titres sont réputés être les mêmes titres que les titres échangés et en être la continuation, sauf pour ce qui est de déterminer s'ils sont identiques à d'autres titres;

f) la personne admissible qui a émis les nouveaux titres est réputée être la même personne que la personne admissible qui a émis les titres échangés et en être la continuation;

g) dans le cas où les titres échangés ont été émis aux termes d'une convention, les nouveaux titres sont réputés avoir été émis aux termes de la même convention.

Emigrant

(1.6) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(*d*.1), a taxpayer is deemed not to have disposed of a share acquired under circumstances to which subsection (1.1) applied solely because of subsection 128.1(4).

Émigrant

(1.6) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)*d*.1), un contribuable est réputé ne pas avoir disposé, par le seul effet du paragraphe 128.1(4), d'une action acquise dans les circonstances visées au paragraphe (1.1).

Rights ceasing to be exercisable

(1.7) For the purposes of paragraphs (1)(*b*) and 110(1)(*d*), where a taxpayer receives at a particular time one or more particular amounts in respect of rights of the taxpayer to acquire securities under an agreement referred to in subsection (1) ceasing to be exercisable in accordance with the terms of the agreement, and the cessation would not, if this Act were read without reference to this subsection, constitute a transfer or disposition of those rights by the taxpayer,

(*a*) the taxpayer is deemed to have disposed of those rights at the particular time to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length and to have received the

Droits ne pouvant plus être exercés

(1.7) Pour l'application des alinéas (1)*b*) et 110(1)*d*), lorsque les droits d'un contribuable d'acquérir des titres en vertu d'une convention mentionnée au paragraphe (1) cessent d'être susceptibles d'exercice conformément à la convention, que cette cessation ne constituerait pas un transfert ou une disposition de droits par lui s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et que le contribuable reçoit, à un moment donné, un ou plusieurs montants donnés au titre des droits en question, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé de ces droits au moment donné en faveur

particular amounts as consideration for the disposition; and

(*b*) for the purpose of determining the amount, if any, of the benefit that the taxpayer is deemed by paragraph (1)(*b*) to have received as a consequence of the disposition referred to in paragraph (*a*), the taxpayer is deemed to have paid an amount to acquire those rights equal to the amount, if any, by which

(i) the amount paid by the taxpayer to acquire those rights (determined without reference to this subsection)

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before the particular time in respect of the cessation.

d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance et avoir reçu les montants donnés en contrepartie de la disposition;

b) pour ce qui est du calcul de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par l'alinéa (1)*b*) avoir reçu par suite de la disposition mentionnée à l'alinéa *a*), le contribuable est réputé avoir payé, en vue d'acquérir ces droits, un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qu'il a payé pour acquérir les droits, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qu'il a reçu avant le moment donné relativement à la cessation.

(6) The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Securities held by trustee

(2) If a security is held by a trustee in trust or otherwise, whether absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee is deemed, for the purposes of this section and paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.1),

Titres détenus par un fiduciaire

(2) L'employé pour lequel un fiduciaire détient un titre, en fiducie ou autrement, conditionnellement ou non, est réputé, pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)*d*) à *d*.1) :

(7) The portion of paragraph 7(6)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(7) Le passage de l'alinéa 7(6)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for the purposes of this section (other than subsection (2)) and paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.1),

a) pour l'application du présent article (à l'exception du paragraphe (2)) et des alinéas 110(1)*d*) à *d*.1) :

(8) The portion of subsection 7(7) of the Act before the definition "qualifying person" is replaced by the following:

(8) Le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(7) The definitions in this subsection apply in this section and in subsection 47(3), paragraphs 53(1)(*j*), 110(1)(*d*) and (*d*.01) and subsections 110(1.5), (1.6) and (2.1).

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)*j*) et 110(1)*d*) et *d*.01) et aux paragraphes 110(1.5), (1.6) et (2.1).

(9) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(9) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Deferral in respect of non-CCPC employee options

(8) Where a particular qualifying person (other than a Canadian-controlled private corporation) has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length) to a taxpayer who is an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length), in applying paragraph (1)(*a*) in respect of the taxpayer's acquisition of a security under the agreement, the reference in that paragraph to "the taxation year in which the employee acquired the securities" shall be read as a reference to "the taxation year in which the employee disposed of or exchanged the securities" if

(*a*) the acquisition is a qualifying acquisition; and

(*b*) the taxpayer elects, in accordance with subsection (10), to have this subsection apply in respect of the acquisition.

Report — options consenties par une personne autre qu'une SPCC

(8) Lorsqu'une personne admissible donnée (sauf une société privée sous contrôle canadien) est convenue de vendre ou d'émettre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est l'un de ses employés ou un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, le passage « l'année d'imposition où il a acquis les titres » à l'alinéa (1)*a*) est remplacé, pour l'application de cet alinéa à l'acquisition d'un titre par le contribuable aux termes de la convention, par « l'année d'imposition où il a disposé des titres ou les a échangés » si, à la fois :

a) l'acquisition est une acquisition admissible;

b) le contribuable fait le choix prévu au paragraphe (10) afin que le présent paragraphe s'applique à l'acquisition.

Meaning of "qualifying acquisition"

(9) For the purpose of subsection (8), a taxpayer's acquisition of a security under an agreement made by a particular qualifying person is a qualifying acquisition if

(*a*) the acquisition occurs after February 27, 2000;

(*b*) the taxpayer would, if this Act were read without reference to subsection (8), be entitled to deduct an amount under paragraph 110(1)(*d*) in respect of the acquisition in computing income for the taxation year in which the security is acquired;

(*c*) where the particular qualifying person is a corporation, the taxpayer was not, at the time immediately after the agreement was made, a person who would, if the references in the portion of the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) before paragraph (*a*) to "in a taxation year" and "at any time in the year" were read as references to "at any time" and "at that time", respectively, be a specified shareholder of any of

(i) the particular qualifying person,

Sens de « acquisition admissible »

(9) Pour l'application du paragraphe (8), l'acquisition d'un titre par un contribuable aux termes d'une convention conclue par une personne admissible donnée constitue une acquisition admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est effectuée après le 27 février 2000;

b) le contribuable pourrait, en l'absence du paragraphe (8), déduire un montant en application de l'alinéa 110(1)*d*) relativement à l'acquisition dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre est acquis;

c) si la personne admissible donnée est une société, le contribuable n'était pas, immédiatement après la conclusion de la convention, une personne qui serait un actionnaire déterminé de l'une des personnes ci-après si les passages « au cours d'une année d'imposition » et « à un moment donné de l'année », dans le passage de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) précédant l'alinéa *a*), étaient remplacés respectivement par « à un moment donné » et « à ce moment » :

(i) la personne admissible donnée,

(ii) any qualifying person that, at that time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at arm's length with the particular qualifying person, and

(iii) the qualifying person of which the taxpayer had, under the agreement, a right to acquire a security; and

(*d*) where the security is a share,

(i) it is of a class of shares that, at the time the acquisition occurs, is listed on a prescribed stock exchange, and

(ii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection (1.4) applied, none of the rights that were the subject of any of the dispositions included a right to acquire a share of a class of shares that, at the time the rights were disposed of, was not listed on any prescribed stock exchange.

Election for the purpose of subsection (8)

(10) For the purpose of subsection (8), a taxpayer's election to have that subsection apply in respect of the taxpayer's acquisition of a particular security under an agreement referred to in subsection (1) is in accordance with this subsection if

(*a*) the election is filed, in the prescribed form and manner at a particular time that is before January 16 of the year following the year in which the acquisition occurs, with a person who would be required to file an information return in respect of the acquisition if subsection (8) were read without reference to paragraph (8)(*b*);

(*b*) the taxpayer is resident in Canada at the time the acquisition occurs; and

(*c*) the specified value of the particular security does not exceed the amount by which

(i) $100,000

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the specified value of another security acquired by the taxpayer at or before the

(ii) une personne admissible qui, à ce moment, était l'employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(iii) la personne admissible de qui le contribuable avait, aux termes de la convention, le droit d'acquérir un titre;

d) si le titre est une action :

(i) il fait partie d'une catégorie d'actions qui, au moment de l'acquisition, est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) lorsque des droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe (1.4) s'est appliqué, aucun des droits qui ont fait l'objet d'une de ces dispositions n'était un droit d'acquérir une action d'une catégorie d'actions qui, au moment de la disposition des droits, n'était pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

Choix

(10) Pour l'application du paragraphe (8), le choix qu'un contribuable fait afin que ce paragraphe s'applique à l'acquisition par lui d'un titre donné aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1) est conforme au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) le choix est présenté, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites à un moment donné antérieur au 16 janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, à une personne qui serait tenue de produire une déclaration de renseignements relativement à l'acquisition si le paragraphe (8) s'appliquait compte non tenu de son alinéa *b*);

b) le contribuable réside au Canada au moment de l'acquisition;

c) la valeur déterminée du titre donné ne dépasse pas l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 100 000 $,

(ii) le total des montants représentant chacun la valeur déterminée d'un autre

particular time under an agreement referred to in subsection (1), where

(A) the taxpayer's right to acquire that other security first became exercisable in the year that the taxpayer's right to acquire the particular security first became exercisable, and

(B) at or before the particular time, the taxpayer has elected in accordance with this subsection to have subsection (8) apply in respect of the acquisition of that other security.

titre acquis par le contribuable au moment donné ou antérieurement aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1), si, à la fois :

(A) le droit du contribuable d'acquérir cet autre titre est devenu susceptible d'exercice pour la première fois au cours de l'année où son droit d'acquérir le titre donné est ainsi devenu susceptible d'exercice,

(B) au moment donné ou antérieurement, le contribuable a fait, conformément au présent paragraphe, un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition de l'autre titre.

Meaning of "specified value"

(11) For the purpose of paragraph (10)(*c*), the specified value of a particular security acquired by a taxpayer under an agreement referred to in subsection (1) is the amount determined by the formula

A/B

where

A is the fair market value, determined at the time the agreement was made, of a security that was the subject of the agreement at the time the agreement was made; and

B is

(*a*) except where paragraph (*b*) applies, 1, and

(*b*) where the number or type of securities that are the subject of the agreement has been modified in any way after the time the agreement was made, the number of securities (including any fraction of a security) that it is reasonable to consider the taxpayer would, at the time the particular security was acquired, have a right to acquire under the agreement in lieu of one of the securities that was the subject of the agreement at the time the agreement was made.

Sens de « valeur déterminée »

(11) Pour l'application de l'alinéa (10)*c*), la valeur déterminée d'un titre donné qu'un contribuable acquiert aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1) correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente la juste valeur marchande, déterminée au moment de la conclusion de la convention, d'un titre qui était visé par la convention à ce moment;

B :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), un,

b) si le nombre ou le type de titres qui sont visés par la convention a été modifié d'une façon quelconque après la conclusion de la convention, le nombre de titres (y compris les fractions de titre) que le contribuable, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, aurait le droit d'acquérir aux termes de la convention, au moment de l'acquisition du titre donné, en remplacement de l'un des titres qui étaient visés par la convention au moment de sa conclusion.

Identical options — order of exercise

(12) Unless the context otherwise requires, a taxpayer is deemed to exercise identical rights to acquire securities under agreements referred to in subsection (1)

(*a*) where the taxpayer has designated an order, in the order so designated; and

(*b*) in any other case, in the order in which those rights first became exercisable and, in the case of identical rights that first became exercisable at the same time, in the order in which the agreements under which those rights were acquired were made.

Revoked election

(13) For the purposes of this section (other than this subsection), an election filed by a taxpayer to have subsection (8) apply to the taxpayer's acquisition of a security is deemed never to have been filed if, before January 16 of the year following the year in which the acquisition occurs, the taxpayer files with the person with whom the election was filed a written revocation of the election.

Deferral deemed valid

(14) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(*d*), where a taxpayer files an election to have subsection (8) apply in respect of the taxpayer's acquisition of a particular security and subsection (8) would not apply to the acquisition if this section were read without reference to this subsection, the following rules apply if the Minister so notifies the taxpayer in writing:

(*a*) the acquisition is deemed, for the purpose of subsection (8), to be a qualifying acquisition;

(*b*) the taxpayer is deemed to have elected, in accordance with subsection (10), at the time of the acquisition, to have subsection (8) apply in respect of the acquisition; and

(*c*) if, at the time the Minister sends the notice, the taxpayer has not disposed of the security, the taxpayer is deemed (other than for the purpose of subsection (1.5)) to have disposed of the security at that time and to have acquired the security immediately after that time other than under an agreement referred to in subsection (1).

Options identiques — ordre d'exercice

(12) Sauf indication contraire du contexte, le contribuable détenteur de droits identiques d'acquérir des titres aux termes de conventions mentionnées au paragraphe (1) est réputé les exercer dans l'ordre suivant :

a) l'ordre qu'il a établi, le cas échéant;

b) sinon, l'ordre dans lequel les droits sont devenus susceptibles d'exercice pour la première fois et, dans le cas de droits identiques devenus susceptibles d'exercice pour la première fois au même moment, l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles ils ont été acquis.

Révocation du choix

(13) Pour l'application des dispositions du présent article, sauf le présent paragraphe, le choix qu'un contribuable fait afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition d'un titre par lui est réputé ne jamais avoir été fait si, avant le 16 janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, le contribuable présente un avis écrit le révoquant à la personne à laquelle il l'a présenté.

Report réputé valide

(14) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)*d*), lorsqu'un contribuable fait un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition d'un titre par lui et que ce paragraphe ne s'appliquerait pas à l'acquisition en l'absence du présent paragraphe, les présomptions ci-après s'appliquent si le ministre en avise le contribuable par écrit :

a) l'acquisition est réputée être une acquisition admissible pour l'application du paragraphe (8);

b) le contribuable est réputé avoir fait, conformément au paragraphe (10), au moment de l'acquisition, un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition;

c) s'il n'a pas disposé du titre au moment où le ministre envoie l'avis, le contribuable est réputé (sauf pour l'application du paragraphe (1.5)) en avoir disposé à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment autrement qu'aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1).

Withholding

(15) Where, because of subsection (8), a taxpayer is deemed by paragraph (1)(*a*) to have received a benefit from employment in a taxation year, the benefit is deemed to be nil for the purpose of subsection 153(1).

Retenue

(15) L'avantage relatif à l'emploi qu'un contribuable est réputé par l'alinéa (1)*a*) avoir reçu au cours d'une année d'imposition en raison du paragraphe (8) est réputé être nul pour l'application du paragraphe 153(1).

Prescribed form for deferral

(16) Where, at any time in a taxation year, a taxpayer holds a security that was acquired under circumstances to which subsection (8) applied, the taxpayer shall file with the Minister, with the taxpayer's return of income for the year, a prescribed form containing prescribed information relating to the taxpayer's acquisition and disposition of securities under agreements referred to in subsection (1).

Formulaire prescrit concernant le report

(16) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, détient un titre acquis dans les circonstances visées au paragraphe (8) est tenu de présenter au ministre, avec sa déclaration de revenu pour l'année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits concernant l'acquisition et la disposition de titres qu'il a effectuées aux termes de conventions mentionnées au paragraphe (1).

(10) Subsections (1), (4), (6), (7) and (9) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that

(*a*) a share acquired in 2000 under an agreement referred to in subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to comply with the requirements of paragraph 7(9)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (9), if, at all times during the period beginning at the time the agreement was made (determined without reference to subsection 7(1.4) of the Act, as enacted by subsections (3) and (4)) and ending at the time the share was acquired, the class of shares to which the share belongs was listed on a prescribed stock exchange;

(*b*) an election under subsection 7(10) of the Act, as enacted by subsection (9), to have subsection 7(8) of the Act, as enacted by subsection (9), apply in respect of a security acquired in 2000 is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the day that is 60 days after the day on which this Act receives royal assent; and

(*c*) a written request under subsection 7(13) of the Act, as enacted by subsection (9), to revoke an election in respect of a security acquired in 2000 is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the day that is 60 days

(10) Les paragraphes (1), (4), (6), (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

a) l'action acquise en 2000 aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est réputée être conforme aux exigences de l'alinéa 7(9)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), si, tout au long de la période commençant au moment de la conclusion de la convention (déterminé compte non tenu du paragraphe 7(1.4) de la même loi, modifié par les paragraphes (3) et (4)) et se terminant au moment de l'acquisition de l'action, la catégorie d'actions dont l'action fait partie a été inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

b) le choix prévu au paragraphe 7(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), par suite duquel le paragraphe 7(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), s'applique relativement à un titre acquis en 2000 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 60 jours après la date de sanction de la présente loi;

c) l'avis écrit mentionné au paragraphe 7(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), visant la révocation d'un choix concernant un titre acquis en 2000 est réputé avoir été présenté dans le délai

after the day on which this Act receives royal assent.

(11) Subsection (2) applies to securities acquired, but not disposed of, before February 28, 2000 and to securities acquired after February 27, 2000.

(12) Subsection (3) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(13) Subsection 7(1.5) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to dispositions and exchanges of securities by a taxpayer that occur after February 27, 2000.

(14) Subsection 7(1.6) of the Act, as enacted by subsection (5), applies after 1992.

(15) Subsection 7(1.7) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to amounts received on or after March 16, 2001, other than amounts received on or after that day

(*a*) pursuant to an agreement in writing made before that day in settlement of claims arising as a result of a cessation occurring before that day; or

(*b*) pursuant to an order or judgment issued before that day in respect of claims arising as a result of a cessation occurring before that day.

(16) Subsection (8) applies after 1997, except that

(*a*) it does not apply to a right under an agreement to which subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection 3(7) of chapter 22 of the Statutes of Canada, 1999, does not (except for the purpose of applying paragraph 7(3)(*b*) of the Act) apply; and

(*b*) before 2000, the portion of subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection (8), before the definition "qualifying person" shall be read as follows:

imparti s'il est présenté au plus tard le soixantième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

(11) Le paragraphe (2) s'applique aux titres qui font l'objet d'une acquisition, mais non d'une disposition, avant le 28 février 2000 ainsi qu'aux titres acquis après le 27 février 2000.

(12) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(13) Le paragraphe 7(1.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux dispositions et échanges de titres effectués par un contribuable après le 27 février 2000.

(14) Le paragraphe 7(1.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique à compter de 1993.

(15) Le paragraphe 7(1.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux montants reçus le 16 mars 2001 ou postérieurement, sauf s'il s'agit de montants reçus à cette date ou postérieurement :

a) soit conformément à une convention écrite conclue avant cette date en règlement de droits découlant d'une cessation se produisant avant cette date;

b) soit conformément à une ordonnance ou un jugement rendu avant cette date relativement à des droits découlant d'une cessation se produisant avant cette date.

(16) Le paragraphe (8) s'applique à compter de 1998. Toutefois :

a) il ne s'applique pas au droit prévu par une convention à laquelle le paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe 3(7) du chapitre 22 des Lois du Canada (1999), ne s'applique pas (sauf en ce qui concerne l'application de l'alinéa 7(3)*b*) de la même loi);

b) avant 2000, le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible », édicté par le paragraphe (8), est remplacé par ce qui suit :

(7) The definitions in this subsection apply in this section and in paragraph 110(1)(*d*) and subsections 110(1.5) and (1.6).

3. (1) Paragraph 8(1)(*a*) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 8(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

Clergy residence

(*c*) where, in the year, the taxpayer

(i) is a member of the clergy or of a religious order or a regular minister of a religious denomination, and

(ii) is

(A) in charge of a diocese, parish or congregation,

(B) ministering to a diocese, parish or congregation, or

(C) engaged exclusively in full-time administrative service by appointment of a religious order or religious denomination,

the amount, not exceeding the taxpayer's remuneration for the year from the office or employment, equal to

(iii) the total of all amounts including amounts in respect of utilities, included in computing the taxpayer's income for the year under section 6 in respect of the residence or other living accommodation occupied by the taxpayer in the course of, or because of, the taxpayer's office or employment as such a member or minister so in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation, or so engaged in such administrative service, or

(iv) rent and utilities paid by the taxpayer for the taxpayer's principal place of residence (or other principal living accommodation) , ordinarily occupied during the year by the taxpayer, or the fair rental value of such a residence (or other living accommodation), including utilities, owned by the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner, not exceeding the lesser of

(A) the greater of

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, à l'alinéa 110(1)*d*) et aux paragraphes 110(1.5) et (1.6).

3. (1) L'alinéa 8(1)*a*) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 8(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence des membres du clergé

c) lorsque le contribuable, au cours de l'année :

(i) d'une part, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse,

(ii) d'autre part :

(A) soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation,

(B) soit a la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation,

(C) soit s'occupe exclusivement et à plein temps du service administratif, du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse,

le montant, n'excédant pas sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi, égal :

(iii) soit au total des montants, y compris les montants relatifs aux services publics, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 6 relativement à la résidence ou autre logement qu'il a occupé dans le cadre ou en raison de l'exercice de sa charge ou de son emploi, à titre de membre ou ministre qui ainsi dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, a ainsi la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation ou est ainsi occupé à un service administratif,

(iv) soit au loyer et aux services publics qu'il a payés pour son lieu principal de résidence (ou autre logement principal) qu'il a occupé habituellement au cours de l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence (ou autre logement) lui appartenant, ou appartenant à son époux ou conjoint de fait, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(I) $1,000 multiplied by the number of months (to a maximum of ten) in the year, during which the taxpayer is a person described in subparagraphs (i) and (ii), and

(II) one-third of the taxpayer's remuneration for the year from the office or employment, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the rent paid or the fair rental value of the residence or living accommodation, including utilities

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is an amount deducted, in connection with the same accommodation or residence, in computing an individual's income for the year from an office or employment or from a business (other than an amount deducted under this paragraph by the taxpayer), to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the period, or a portion of the period, in respect of which an amount is claimed by the taxpayer under this paragraph;

(A) le plus élevé des montants suivants :

(I) le produit de la multiplication de 1 000 $ par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de dix) au cours desquels il est une personne visée aux sous-alinéas (i) et (ii),

(II) le tiers de sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi,

(B) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) le loyer payé ou la juste valeur locative de la résidence ou du logement, y compris les services publics,

(II) le total des montants représentant chacun un montant déduit, au titre de la même résidence ou du même logement, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise (sauf un montant déduit par le contribuable en application du présent alinéa), dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à tout ou partie de la période pour laquelle le contribuable a déduit un montant en application du présent alinéa;

(3) Subsection 8(10) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate of employer

(10) An amount otherwise deductible for a taxation year under paragraph (1)(*c*), (*f*), (*h*) or (*h*.1) or subparagraph (1)(*i*)(ii) or (iii) by a taxpayer shall not be deducted unless a prescribed form, signed by the taxpayer's employer certifying that the conditions set out in the applicable provision were met in the year in respect of the taxpayer, is filed with the taxpayer's return of income for the year.

Attestation de l'employeur

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)*c*), *f*), *h*) ou *h*.1) ou des sous-alinéas (1)*i*)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à la disposition applicable ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that in its application to the 1998 to 2000 taxation years the reference to "paragraph

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est de l'application du paragraphe (3) aux années

(1)(*c*), (*f*)" in subsection 8(10), as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to "paragraph (1)(*f*)".

d'imposition 1998 à 2000, le passage « alinéas (1)*c*), *f*) » au paragraphe 8(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « alinéas (1)*f*) ».

(5) Subsection (2) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

4. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

4. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Removing property from inventory

(12) If at any time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before that time, a property that was immediately before that time described in the inventory of the business or the part of the business, as the case may be, (other than a property that was disposed of by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed

(*a*) to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and

(*b*) to have received those proceeds immediately before that time in the course of carrying on the business or the part of the business, as the case may be.

Suppression d'un bien de l'inventaire

(12) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui figurait à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas, immédiatement avant ce moment (sauf un bien dont il a disposé à ce moment) est réputé :

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) d'autre part, avoir reçu ce produit immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas.

Adding property to inventory

(13) If at any time a property becomes included in the inventory of a business or part of a business that a non-resident taxpayer carries on in Canada after that time (other than a property that was, otherwise than because of this subsection, acquired by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed to have acquired the property at that time at a cost equal to its fair market value at that time.

Ajout d'un bien à l'inventaire

(13) Le bien qui commence, à un moment donné, à figurer à l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un contribuable non-résident exploite au Canada après ce moment (sauf un bien que le contribuable a acquis à ce moment autrement que par l'effet du présent paragraphe) est réputé avoir été acquis par le contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Work in progress

(14) For the purposes of subsections (12) and (13), property that is included in the inventory of a business includes property that would be so included if paragraph 34(*a*) did not apply.

Travaux en cours

(14) Pour l'application des paragraphes (12) et (13), sont compris parmi les biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise ceux qui y figureraient si l'alinéa 34*a*) ne s'appliquait pas.

(2) Subsection (1) applies after December 23, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

5. (1) Paragraph 12(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

5. (1) L'alinéa 12(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest

(*c*) subject to subsections (3) and (4.1), any amount received or receivable by the taxpayer in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

Intérêts

c) sous réserve des paragraphes (3) et (4.1), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Paragraph 12(1)(*i*.1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 12(1)*i*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bad debts recovered

(*i*.1) where an amount is received in the year on account of a debt in respect of which a deduction for bad debts was made under subsection 20(4.2) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is 1/2 of the amount so received;

B is the amount that was deducted under subsection 20(4.2) in respect of the debt; and

C is the total of the amount that was so deducted under subsection 20(4.2) and the amount that was deemed by that subsection or subsection 20(4.3) to be an allowable capital loss in respect of the debt;

Créances irrécouvrables

i.1) lorsqu'une somme est reçue au cours de l'année sur une créance qui a fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente la moitié de la somme ainsi reçue;

B le montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance;

C le total du montant ainsi déduit en application du paragraphe 20(4.2) et du montant réputé par ce paragraphe ou le paragraphe 20(4.3) être une perte en capital déductible au titre de la créance.

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*o*):

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *o*), de ce qui suit :

Foreign oil and gas production taxes

(*o*.1) the total of all amounts, each of which is the taxpayer's production tax amount for a foreign oil and gas business of the taxpayer for the year, within the meaning assigned by subsection 126(7);

Impôt sur la production pétrolière et gazière à l'étranger

o.1) le total des montants représentant chacun l'impôt sur la production payé par le contribuable pour l'année relativement à son entreprise pétrolière et gazière à l'étranger, au sens du paragraphe 126(7);

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after September 1997.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997.

(5) Subsection (2) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après cette date et avant le 18 octobre 2000, le

fraction "1/2" in the description of A in paragraph 12(1)(*i*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the fraction "2/3".

(6) Subsection (3) applies to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

(*a*) December 31, 1999; and

(*b*) where, for the purposes of subsection 117(26), a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of

(i) the date so designated, and

(ii) December 31, 1994.

passage « la moitié » à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 12(1)*i*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « les deux tiers ».

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 31 décembre 1999;

b) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 117(26) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

6. (1) Clause 13(7)(*b*)(ii)(B) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(2) Clause 13(7)(*d*)(i)(B) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(3) Paragraph 13(7)(*e*) of the Act is amended by replacing the references to the fraction "3/4" with references to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(4) Subparagraph 13(7)(*f*)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(5) The definition "disposition of property" in subsection 13(21) of the Act is repealed.

6. (1) Les passages « les 3/4 » et « des 4/3 du » à la division 13(7)*b*)(ii)(B) de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « du double du ».

(2) Les passages « les 3/4 » et « les 4/3 du » à la division 13(7)*d*)(i)(B) de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « le double du ».

(3) Les passages « les 3/4 » et « les 4/3 du » à l'alinéa 13(7)*e*) de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « le double du ».

(4) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 13(7)*f*)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(5) La définition de « disposition de biens », au paragraphe 13(21) de la même loi, est abrogée.

(6) Subparagraph 13(21.1)(*b*)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "1/4" with a reference to the fraction "1/2".

(6) Le passage « le quart » au sous-alinéa 13(21.1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(7) Paragraph 13(21.2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") disposes at a particular time (otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (*c*) to (*g*) of the definition "superficial loss" in section 54) of a depreciable property of a particular prescribed class of the transferor,

(7) L'alinéa 13(21.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d'une catégorie prescrite donnée en dehors du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas *c*) à *g*) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

(8) Subparagraph 13(21.2)(*e*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where two or more properties of a prescribed class of the transferor are disposed of at the same time, subparagraph (i) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the transferor or, if the transferor does not designate an order, in the order designated by the Minister,

(8) Le sous-alinéa 13(21.2)*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chacun de ces biens avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le cédant ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(9) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (33):

(9) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (33), de ce qui suit :

Deductible expenses

(34) Notwithstanding paragraph 1102(1)(*a*) of the Regulations, for taxation years that end after 1987 and before December 6, 1996, the classes of property prescribed for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) are deemed to include property of a taxpayer that, if the Act were read without reference to sections 66 to 66.4, would be included in one of the classes.

Dépenses déductibles

(34) Malgré l'alinéa 1102(1)*a*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 1987 et avant le 6 décembre 1996, les catégories de biens visés par règlement pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) sont réputées comprendre les biens d'un contribuable qui seraient compris dans l'une des catégories s'il n'était pas tenu compte des articles 66 à 66.4.

(10) Subsections (1) and (2) apply to changes in use of property that occur in taxation years that end after February 27, 2000 except that, for changes in use of property that occur in a taxpayer's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references in clauses 13(7)(*b*)(ii)(B) and 13(7)(*d*)(i)(B) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2),

(10) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux changements d'utilisation de biens qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les changements d'utilisation de biens qui se produisent au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le

respectively, to the fraction "1/2" shall be read as references to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year and the references to the word "twice" shall be read as references to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by".

passage « la moitié » aux divisions 13(7)*b*)(ii)(B) et *d*)(i)(B) de la même loi, modifiées respectivement par les paragraphes (1) et (2), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année et les passages « du double du » et « le double du » à ces mêmes divisions sont remplacés respectivement par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le » et « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

(11) Subsection (3) applies to acquisitions of property that occur in taxation years that end after February 27, 2000 except that, for acquisitions of property in a taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000 of a person or partnership from whom the property was acquired, the references in paragraph 13(7)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (3), to the fraction "1/2" shall be read as references to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the person or partnership from whom the taxpayer acquired the property for the year in which the person or partnership disposed of the property, and the references to the word "twice" shall be read as references to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the person or partnership from whom the taxpayer acquired the property for the year in which the person or partnership disposed of the property, multiplied by".

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions de biens effectuées au cours d'une année d'imposition, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, d'une personne ou d'une société de personnes de qui les biens ont été acquis, le passage « la moitié » à l'alinéa 13(7)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis les biens pour l'année au cours de laquelle elle en a disposé, et le passage « le double du » à ce même alinéa 13(7)*e*) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis les biens pour l'année au cours de laquelle elle en a disposé, multiplié par le ».

(12) Subsection (4) applies to acquisitions of property that occur in taxation years that end after February 27, 2000 except that, for acquisitions of property that occur in a taxpayer's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference in subparagraph 13(7)(*f*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (4), to the fraction "1/2" shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions de biens effectuées au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 13(7)*f*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

(13) Subsection (5) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(14) Subsection (6) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxpayer's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference in subparagraph 13(21.1)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (6), to the fraction "1/2" shall be read as a reference to the fraction determined when the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year is subtracted from 1.

(14) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 13(21.1)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par la fraction obtenue lorsque la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année est soustraite de 1.

(15) Subsections (7) and (8) apply after November 1999 except that, if an individual (other than a trust) so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the individual's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent, subsection (7) does not apply in respect of the disposition of a property by the individual before July 2000

(15) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent à compter de décembre 1999. Toutefois, si un particulier (sauf une fiducie) en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le paragraphe (7) ne s'applique pas à la disposition d'un bien qu'il effectue avant juillet 2000 :

(*a*) to a person who was obliged on November 30, 1999 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day; or

***a*) soit en faveur d'une personne qui, le 30 novembre 1999, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant décembre 1999;**

(*b*) in a transaction, or as part of a series of transactions, the arrangements for which, evidenced in writing, were substantially advanced before December 1999, other than a transaction or series of transactions a main purpose of which can reasonably be considered to have been to enable an unrelated person to obtain the benefit of

(i) any deduction in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under the Act, or

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts.

***b*) soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, à l'égard desquelles des arrangements écrits étaient très avancés avant décembre 1999, à l'exception d'une opération ou d'une série d'opérations dont le principal objet consiste vraisemblablement à permettre à une personne non liée de tirer profit, selon le cas :**

(i) d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la même loi,

(ii) d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits.

7. (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

7. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligible capital property — inclusion in income from business

14. (1) Where, at the end of a taxation year, the total of all amounts each of which is an amount determined, in respect of a business of a taxpayer, for E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) (in this section referred to as an "eligible capital amount") or for F in that definition exceeds the total of all amounts determined for A to D in that definition in respect of the business (which excess is in this subsection referred to as "the excess"), there shall be included in computing the taxpayer's income from the business for the year the total of

(*a*) the amount, if any, that is the lesser of

(i) the excess, and

(ii) the amount determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) at the end of the year in respect of the business, and

(*b*) the amount, if any, determined by the formula

2/3 x (A - B - C - D)

where

A is the excess,

B is the amount determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) at the end of the year in respect of the business,

Immobilisations admissibles — montant à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise

14. (1) Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la valeur, déterminée relativement à une entreprise d'un contribuable, de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) (appelé « montant en immobilisations admissible » au présent article) ou de l'élément F de cette formule excède le total des valeurs des éléments A à D de cette formule relativement à l'entreprise, la somme des montants ci-après est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour l'année :

a) le montant éventuel égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent en question,

(ii) la valeur de l'élément F à la fin de l'année relativement à l'entreprise;

b) le montant éventuel obtenu par la formule suivante :

2/3 x (A - B - C - D)

où :

A représente l'excédent en question,

B la valeur de l'élément F à la fin de l'année relativement à l'entreprise,

C is 1/2 of the amount determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) at the end of the year in respect of the business, and

D is the amount claimed by the taxpayer, not exceeding the taxpayer's exempt gains balance for the year in respect of the business.

C la moitié de la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe (5), à la fin de l'année relativement à l'entreprise,

D le montant demandé par le contribuable, jusqu'à concurrence de son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année.

Election re capital gain

(1.01) Where, at any time in a taxation year, a taxpayer disposes of an eligible capital property (other than goodwill) in respect of a business, the cost of the property to the taxpayer can be determined, the proceeds of the disposition (in this subsection referred to as the "actual proceeds") exceed that cost, the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the year is nil and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year,

(*a*) for the purposes of subsection (5), the proceeds of disposition of the property are deemed to be equal to that cost;

(*b*) the taxpayer is deemed to have disposed at that time of a capital property that had at that time an adjusted cost base to the taxpayer equal to that cost, for proceeds of disposition equal to the actual proceeds; and

(*c*) where the eligible capital property is at that time a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, the capital property deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have been at that time a qualified farm property of the taxpayer.

Choix concernant le gain en capital

(1.01) Les présomptions mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'appliquent lorsque les faits suivants se vérifient à un moment d'une année d'imposition : un contribuable dispose d'une immobilisation admissible donnée (sauf l'achalandage) relative à une entreprise; le coût de cette immobilisation pour lui est déterminable; le produit de la disposition (appelé « produit réel » au présent paragraphe) dépasse ce coût; le solde des gains exonérés du contribuable relativement à l'entreprise pour l'année est nul; le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

a) pour l'application du paragraphe (5), le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal au coût en question;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui à ce moment était égal au coût en question, pour un produit de disposition égal au produit réel;

c) si l'immobilisation donnée est, à ce moment, un bien agricole admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé est réputée avoir été, à ce moment, un bien agricole admissible lui appartenant.

(2) The portion of subsection 14(1.1) of the Act before the description of B in paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 14(1.1) de la même loi précédant l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Deemed taxable capital gain

(1.1) For the purposes of section 110.6 and paragraph 3(*b*) as it applies for the purposes of that section, an amount included under paragraph (1)(*b*) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a

Gain en capital imposable réputé

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, le montant inclus en application de l'alinéa (1)*b*) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified farm property to the extent of the lesser of

(*a*) the amount included under paragraph (1)(*b*) in computing the taxpayer's income for the particular year from the business, and

(*b*) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount by which the total of

(i) 3/4 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer,

(ii) 2/3 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, and

(iii) 1/2 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer

exceeds the total of

(iv) 3/4 of the total of all amounts each of which is

donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien agricole admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) le montant inclus en application de l'alinéa (1)*b*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant de l'entreprise;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente l'excédent de la somme des montants suivants :

(i) les 3/4 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) les 2/3 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(iii) la moitié du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A),

(v) 2/3 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

(vi) 1/2 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

sur la somme des montants suivants :

(iv) les 3/4 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(v) les 2/3 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(vi) la moitié du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(3) The portion of subsection 14(3) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 14(3) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition of eligible capital property

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any particular time a person or partnership (in this subsection referred to as the "taxpayer") has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired an eligible capital property in respect of a business from a person or partnership with which the taxpayer did not deal at arm's length (in this subsection referred to as the "transferor") and the property was an eligible capital property of the transferor (other than property acquired by the taxpayer as a consequence of the death of the transferor), the eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business is, in respect of that acquisition, deemed to be equal to 4/3 of the amount, if any, by which

(*a*) the amount determined for E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) in respect of the disposition of the property by the transferor

exceeds the total of

(*b*) the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that ended before February 28, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length in respect of the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time,

(*b*.1) 9/8 of the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length in respect of the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time, and

Acquisition d'une immobilisation admissible

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable — personne ou société de personnes — acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation admissible relative à une entreprise auprès d'une autre personne ou société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'immobilisation était une immobilisation admissible du cédant (mais non un bien que le contribuable a acquis par suite du décès de celui-ci), la dépense en capital admissible du contribuable au titre de l'entreprise est réputée, relativement à cette acquisition, être égale aux 4/3 de l'excédent éventuel du montant suivant :

a) la valeur de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) au titre de la disposition de l'immobilisation par le cédant,

sur la somme des montants suivants :

b) les montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition terminées avant le 28 février 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné,

b.1) les 9/8 des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, par une personne avec laquelle le contribuable

(*b*.2) 3/2 of the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that end after October 17, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length in respect of the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time,

except that, where the taxpayer disposes of the property after the particular time, the amount of the eligible capital expenditure deemed by this subsection to be made by the taxpayer in respect of the property shall be determined at any time after the disposition as if the total of the amounts determined under paragraphs (*b*), (*b*.1) and (*b*.2) in respect of the disposition were the lesser of

avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné,

b.2) les 3/2 des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné.

Toutefois, dans le cas où le contribuable dispose de l'immobilisation après le moment donné, la dépense en capital admissible qu'il est réputé, par l'effet du présent paragraphe, effectuer relativement à l'immobilisation est déterminée après la disposition comme si la somme des montants déterminés selon les alinéas *b*), *b*.1) et *b*.2) relativement à la disposition correspondait au moins élevé des montants suivants :

(4) The description of B in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

B is the total of

(*a*) 3/2 of all amounts included under paragraph (1)(*b*) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years that ended before that time and after October 17, 2000,

(*b*) 9/8 of all amounts included under paragraph (1)(*b*) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years that ended

(i) before that time, and

(ii) after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

(*c*) all amounts included under paragraph (1)(*b*) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years that ended

(i) before the earlier of that time and February 28, 2000, and

(4) L'élément B de la première formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B la somme des montants suivants :

a) les 3/2 des montants inclus, en application de l'alinéa (1)*b*), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le 17 octobre 2000,

b) les 9/8 des montants inclus, en application de l'alinéa (1)*b*), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées, à la fois :

(i) avant le moment donné,

(ii) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

c) les montants inclus, en application de l'alinéa (1)*b*), dans le calcul du

(ii) after the taxpayer's adjustment time,

(*d*) all amounts each of which is the amount that would have been included under subparagraph (1)(*a*)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) in computing the taxpayer's income from the business, if the amount determined for D in that subparagraph for the year were nil, for taxation years that ended

(i) before the earlier of that time and February 28, 2000, and

(ii) after February 22, 1994, and

(*e*) all taxable capital gains included, because of the application of subparagraph (1)(*a*)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) to the taxpayer in respect of the business, in computing the taxpayer's income for taxation years that began before February 23, 1994,

revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées, à la fois :

(i) avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 28 février 2000,

(ii) après le moment du rajustement qui lui est applicable,

d) le total des montants représentant chacun le montant qui, si le montant déterminé pour l'année selon l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa (1)*a*)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) était nul, aurait été inclus, en application de ce sous-alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour une année d'imposition terminée, à la fois :

(i) avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 28 février 2000,

(ii) après le 22 février 1994,

e) les gains en capital imposables inclus, en raison de l'application du sous-alinéa (1)*a*)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) au contribuable relativement à l'entreprise, dans le calcul du revenu de celui-ci pour les années d'imposition ayant commencé avant le 23 février 1994;

(5) The description of R in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

R is the total of all amounts included, in computing the taxpayer's income from the business for taxation years that ended before that time and after the taxpayer's adjustment time, under subparagraph (1)(*a*)(iv) in respect of taxation years that ended before February 28, 2000 and under paragraph (1)(*a*) in respect of taxation years that end after February 27, 2000;

(5) L'élément R de la deuxième formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

R le total des montants inclus, dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable, en application du sous-alinéa (1)*a*)(iv) pour les années d'imposition terminées avant le 28 février 2000 et en application de l'alinéa (1)*a*) pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(6) The description of B in the definition "exempt gains balance" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is the amount determined for D in subparagraph (1)(*a*)(v) in respect of the business for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 or the amount determined for D in paragraph (1)(*b*) for a preceding taxation year that ended after February 27, 2000.

(6) L'élément B de la formule figurant à la définition de « solde des gains exonérés », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa (1)*a*)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) relativement à l'entreprise pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000 ou la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (1)*b*) pour une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000.

(7) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

(7) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Ceasing to use property in Canadian business

(14) If at a particular time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before the particular time, a property that was immediately before the particular time eligible capital property of the taxpayer (other than a property that was disposed of by the taxpayer at the particular time), the taxpayer is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the fair market value of the property immediately before the particular time, and

B is

(*a*) where at a previous time before the particular time the taxpayer ceased to use the property in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer outside Canada and began to use it in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, the amount, if any, by which the fair market value of the property at the previous time exceeded

Cessation d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

(14) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien (sauf un bien dont il a disposé au moment donné) qui comptait parmi ses immobilisations admissibles immédiatement avant le moment donné est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné;

B :

a) si, à un moment antérieur au moment donné, le contribuable avait cessé d'utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait à l'étranger et avait commencé à l'utiliser dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment antérieur sur son coût pour lui à ce même moment,

b) dans les autres cas, zéro.

its cost to the taxpayer at the previous time, and

(*b*) in any other case, nil.

Beginning to use property in Canadian business

(15) If at a particular time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer outside Canada immediately before the particular time, and begins to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, a property that is an eligible capital property of the taxpayer, the taxpayer is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time and to have reacquired the property at the particular time for consideration equal to the lesser of the cost to the taxpayer of the property immediately before the particular time and its fair market value immediately before the particular time.

Début d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

(15) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait à l'étranger immédiatement avant ce moment, un bien qui compte parmi ses immobilisations admissibles et qui, au moment donné, commence à utiliser ce bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné et l'avoir acquis de nouveau, au moment donné, pour une contrepartie égale à son coût pour lui immédiatement avant le moment donné ou, si elle est inférieure, à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné.

(8) Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "2/3" in the formula in paragraph 14(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction "8/9".

(8) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la fraction « 2/3 » dans la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « 8/9 ».

(9) Subsection (7) applies after June 27, 1999 in respect of an authorized foreign bank, and after August 8, 2000 in any other case.

(9) Le paragraphe (7) s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

8. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

8. (1) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Determination of whether persons related

(11.1) For the purposes of this section, in determining whether persons are related to each other at any time, any rights referred to in subparagraph 251(5)(*b*)(i) that exist at that time are deemed not to exist at that time to the extent that the exercise of those rights is prohibited at that time under a law of the country under the law of which the corporation was formed or last continued and is governed, that restricts the foreign ownership or control of the corporation.

Lien entre personnes

(11.1) Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si des personnes sont liées entre elles, le droit visé au sous-alinéa 251(5)*b*)(i) qui existe à ce moment est réputé ne pas exister dans la mesure où son exercice est interdit à ce moment par une loi, limitant la propriété ou le contrôle étrangers de la société, du pays sous le régime des lois duquel la société a été constituée ou prorogée la dernière fois et est régie.

Back-to-back loans

(11.2) For the purposes of subsection (2) and paragraph (3)(*b*), where a non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the "intermediate lender") makes a loan to a non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the "intended borrower") because the intermediate lender received a loan from another non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the "initial lender"), the loan that was made by the intermediate lender to the intended borrower is deemed to have been made by the initial lender (and not by the intermediate lender) to the intended borrower (to the extent of the lesser of the amount of the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the amount of the loan made by the intermediate lender to the intended borrower) under the same terms and conditions and at the same time as it was made by the intermediate lender.

Prêts multiples

(11.2) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'alinéa (3)*b*), le prêt qu'une personne non-résidente ou une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur intermédiaire » au présent paragraphe) consent à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « emprunteur visé » au présent paragraphe) du fait qu'elle a reçu un prêt d'une autre personne non-résidente ou d'une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur initial » au présent paragraphe) est réputé avoir été consenti par le prêteur initial (et non par le prêteur intermédiaire) à l'emprunteur visé (jusqu'à concurrence du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire ou, s'il est moins élevé, du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé) selon les mêmes modalités auxquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment où il a été consenti par lui.

Determination of whether persons related

(11.3) For the purpose of applying paragraph (3)(*b*) in respect of a corporation resident in Canada described in paragraph (2)(*b*), in determining whether persons described in subparagraph (3)(*b*)(i) are related to each other at any time, any rights referred to in paragraph 251(5)(*b*) that otherwise exist at that time are deemed not to exist at that time where, if the rights were exercised immediately before that time,

(*a*) all of those persons would at that time be controlled foreign affiliates of the corporation resident in Canada; and

(*b*) because of subsection (8), subsection (1) would not apply to the corporation resident in Canada in respect of the amount that would, but for this subsection, have been deemed to have been owing at that time to the corporation resident in Canada by the non-resident person described in subparagraph (3)(*b*)(i).

Lien entre personnes

(11.3) Pour l'application de l'alinéa (3)*b*) à la société résidant au Canada visée à l'alinéa (2)*b*), lorsqu'il s'agit de déterminer si les personnes visées au sous-alinéa (3)*b*)(i) sont liées entre elles à un moment donné, le droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) qui existe par ailleurs à ce moment est réputé ne pas exister dans le cas où, à la fois :

a) les personnes en question seraient, à ce moment, des sociétés étrangères affiliées contrôlées de la société résidant au Canada si le droit était exercé immédiatement avant ce moment;

b) par l'effet du paragraphe (8), le paragraphe (1) ne s'appliquerait pas à la société relativement à la somme qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été réputée lui être due à ce moment par la personne non-résidente visée au sous-alinéa (3)*b*)(i), si le droit était exercé immédiatement avant ce moment.

(2) The definition "exempt loan or transfer" in subsection 17(15) of the Act is replaced by the following:

"exempt loan or transfer" means « prêt ou transfert de biens exclu »

(*a*) a loan made by a corporation resident in Canada where the interest rate charged on the loan is not less than the interest rate that a lender and a borrower would have been willing to agree to if they were dealing at arm's length with each other at the time the loan was made;

(*b*) a transfer of property (other than a transfer of property made for the purpose of acquiring shares of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation or a foreign affiliate of a person resident in Canada with whom the corporation was not dealing at arm's length) or payment of an amount owing by a corporation resident in Canada pursuant to an agreement made on terms and conditions that persons who were dealing at arm's length at the time the agreement was entered into would have been willing to agree to;

(*c*) a dividend paid by a corporation resident in Canada on shares of a class of its capital stock; and

(*d*) a payment made by a corporation resident in Canada on a reduction of the paid-up capital in respect of shares of a class of its capital stock (not exceeding the total amount of the reduction).

"exempt loan or transfer" « *prêt ou transfert de biens exclu* »

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after February 23, 1998.

9. (1) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*t*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*u*) and by adding the following after paragraph (*u*):

(*v*) where the taxpayer is an authorized foreign bank, an amount in respect of interest that would otherwise be deductible

Interest — authorized foreign bank

(2) La définition de « prêt ou transfert de biens exclu », au paragraphe 17(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« prêt ou transfert de biens exclu »

a) Prêt consenti par une société résidant au Canada à un taux d'intérêt qui n'est pas inférieur à celui sur lequel un prêteur et un emprunteur auraient été prêts à s'entendre s'il n'avait eu entre eux aucun lien de dépendance au moment où le prêt a été consenti ;

b) transfert de biens (sauf celui effectué en vue d'acquérir des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société ou d'une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle la société avait un lien de dépendance) par une société résidant au Canada, ou paiement d'un montant dont elle est débitrice, effectué conformément à une convention dont les modalités sont telles que des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de la convention auraient été prêtes à les conclure;

c) dividende versé par une société résidant au Canada sur des actions d'une catégorie de son capital-actions;

d) paiement fait par une société résidant au Canada sur une réduction du capital versé au titre des actions d'une catégorie de son capital-actions, qui n'excède pas le montant total de la réduction.

« prêt ou transfert de biens exclu » *"exempt loan or transfer"*

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

9. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *u*), de ce qui suit :

v) si le contribuable est une banque étrangère autorisée, les intérêts qui seraient déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada, sauf disposition contraire de l'article 20.2.

Intérêts — banque étrangère autorisée

in computing the taxpayer's income from a business carried on in Canada, except as provided in section 20.2.

(2) Paragraph 18(3.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount of such an outlay or expense shall, to the extent that it would otherwise be deductible in computing the taxpayer's income for the year, be included in computing the cost or capital cost, as the case may be, of the building to the taxpayer, to the person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, to the corporation of which the taxpayer is a specified shareholder or to the partnership of which the taxpayer's share of any income or loss is 10% or more, as the case may be.

(2) L'alinéa 18(3.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans la mesure où il serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, le montant d'une telle dépense est inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bâtiment pour le contribuable, pour la personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour la société dont il est un actionnaire déterminé ou pour la société de personnes dont sa part du revenu ou de la perte est d'au moins 10 %, selon le cas.

(3) Paragraph 18(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the average of all amounts each of which is, in respect of a calendar month that ends in the year, the greatest total amount at any time in the month of the corporation's outstanding debts to specified non-residents,

exceeds

(ii) two times the total of

(A) the retained earnings of the corporation at the beginning of the year, except to the extent that those earnings include retained earnings of any other corporation,

(B) the average of all amounts each of which is the corporation's contributed surplus at the beginning of a calendar month that ends in the year, to the extent that it was contributed by a specified non-resident shareholder of the corporation, and

(C) the average of all amounts each of which is the corporation's paid-up capital at the beginning of a calendar month that ends in the year, excluding the paid-up capital in respect of shares of any class of the capital stock of the corporation owned by a person other

(3) L'alinéa 18(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la moyenne des montants représentant chacun, pour un mois civil se terminant dans l'année, le montant le plus élevé, à un moment du mois, auquel s'élevaient ses dettes impayées envers des non-résidents déterminés,

(ii) deux fois le total des montants suivants :

(A) les bénéfices non répartis de la société au début de l'année, sauf dans la mesure où ils comprennent des bénéfices non répartis d'une autre société,

(B) la moyenne des montants représentant chacun le surplus d'apport de la société au début d'un mois civil se terminant dans l'année, dans la mesure où il a été fourni par un actionnaire non-résident déterminé de la société,

(C) la moyenne des montants représentant chacun le capital versé de la société au début d'un mois civil se terminant dans l'année, à l'exclusion du capital versé au titre des actions d'une catégorie quelconque du capi-

than a specified non-resident shareholder of the corporation,

tal-actions de la société dont une personne autre qu'un actionnaire non-résident déterminé de la société est propriétaire;

(4) Paragraph (*b*) of the definition "outstanding debts to specified non-residents" in subsection 18(5) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount outstanding at the particular time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to

(i) a non-resident insurance corporation to the extent that the obligation was, for the non-resident insurance corporation's taxation year that included the particular time, designated insurance property in respect of an insurance business carried on in Canada through a permanent establishment as defined by regulation, or

(ii) an authorized foreign bank, if the bank uses or holds the obligation at the particular time in its Canadian banking business;

(4) L'alinéa *b*) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) de toute somme due au moment donné au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant :

(i) soit à une compagnie d'assurance non-résidente, dans la mesure où l'obligation constitue, pour l'année d'imposition de cette compagnie qui comprend ce moment, un bien d'assurance désigné quant à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit à une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient l'obligation à ce moment dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.

(5) Subsection 18(8) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 18(8) de la même loi est abrogé.

(6) Subparagraph 18(9)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest, taxes (other than taxes imposed on an insurer in respect of insurance premiums of a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy, or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12 months or less), rent or royalties in respect of a period that is after the end of the year, or

(6) Le sous-alinéa 18(9)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou de taxes (à l'exclusion des taxes imposées aux assureurs sur les primes prévues par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou par une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année,

(7) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (9.01):

(7) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.01), de ce qui suit :

Application of subsection (9) to insurers

(9.02) For the purpose of subsection (9), an outlay or expense made or incurred by an insurer on account of the acquisition of an insurance policy (other than a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12 months or less) is deemed to be an expense incurred as consideration for services rendered consistently throughout the period of coverage of the policy.

Application du paragraphe (9) aux assureurs

(9.02) Pour l'application du paragraphe (9), les dépenses engagées ou effectuées par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti et une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois) sont réputées être des dépenses engagées en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police.

(8) Subsections (1) and (4) apply after June 27, 1999.

(8) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

(9) Subsection (2) applies to outlays and expenses made or incurred after December 21, 2000.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées ou effectuées après le 21 décembre 2000.

(10) Subsections (3) and (5) apply to taxation years that begin after 2000.

(10) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(11) Subsections (6) and (7) apply to taxation years that begin after 1999 except that, where a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which this Act receives royal assent, they apply to taxation years that end after 1997.

(11) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1999. Toutefois, si un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, ils s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1997.

10. (1) Subsection 18.1(15) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 18.1(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-applicability of section 18.1

(15) Subject to subsections (1) and (14), this section does not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

(*a*) no portion of the expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer and

(i) the taxpayer's expenditure cannot reasonably be considered to relate to a tax shelter or tax shelter investment (within the meaning assigned by subsection 143.2(1)) and none of the main purposes

Inapplication de l'article 18.1

(15) Sous réserve des paragraphes (1) et (14), le présent article ne s'applique pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits dans les cas suivants :

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable et, selon le cas :

(i) il n'est pas raisonnable de considérer que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1), et l'obtention d'un avantage

for making the expenditure is that the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, obtain a tax benefit, or

(ii) before the end of the taxation year in which the expenditure is made, the total of all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such an amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates exceeds 80% of the expenditure; or

(*b*) the expenditure is in respect of commissions or other expenses related to the issuance of an insurance policy for which all or a portion of a risk has been ceded to the taxpayer (in this paragraph referred to as the "reinsurer") and both the reinsurer and the person to whom the expenditure is made or is to be made are insurers subject to the supervision of

(i) the Superintendent of Financial Institutions, in the case of an insurer that is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or

(ii) in any other case, the Superintendent of Insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the insurer is incorporated.

(2) Subsection (1) applies to expenditures made after November 17, 1996.

11. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before subparagraph (*b*)(i) is replaced by the following:

Limitation re advertising expense — newspapers

19. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense of a taxpayer for advertising space in an issue of a newspaper for an advertisement directed primarily to a market in Canada unless

(*a*) the issue is a Canadian issue of a Canadian newspaper; or

fiscal par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée,

(ii) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher dépasse 80 % de la dépense;

b) la dépense se rapporte à des commissions ou d'autres frais liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable, et celui-ci et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées après le 17 novembre 1996.

11. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Restriction — frais de publicité — journaux

19. (1) La dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un journal en vue de la publication d'une annonce destinée principalement au marché canadien n'est déductible dans le calcul du revenu que si le numéro est :

a) soit l'édition canadienne d'un journal canadien;

(*b*) the issue is an issue of a newspaper that would be a Canadian issue of a Canadian newspaper except that

(2) The definition "substantially the same" in subsection 19(5) of the Act is repealed.

(3) The definition "Canadian issue" in subsection 19(5) of the Act is replaced by the following:

"Canadian issue" *« édition canadienne »*

"Canadian issue" of a newspaper means an issue, including a special issue,

(*a*) the type of which, other than the type for advertisements or features, is set in Canada,

(*b*) all of which, exclusive of any comics supplement, is printed in Canada,

(*c*) that is edited in Canada by individuals resident in Canada, and

(*d*) that is published in Canada;

(4) The portion of the definition "Canadian newspaper or periodical" in subsection 19(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"Canadian newspaper" *« journal canadien »*

"Canadian newspaper" means a newspaper the exclusive right to produce and publish issues of which is held by one or more of the following:

(5) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Interpretation

(5.1) In this section, each of the following is deemed to be a Canadian citizen:

(*a*) a trust or corporation described in paragraph 149(1)(*o*) or (*o*.1) formed in connection with a pension plan that exists for the benefit of individuals a majority of whom are Canadian citizens;

(*b*) a trust described in paragraph 149(1)(*r*) or (*x*), the annuitant in respect of which is a Canadian citizen;

(*c*) a mutual fund trust, within the meaning assigned by subsection 132(6), other than a

b) soit le numéro d'un journal qui serait l'édition canadienne d'un journal canadien si ce n'était :

(2) La définition de « sensiblement le même », au paragraphe 19(5) de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « édition canadienne », au paragraphe 19(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« édition canadienne » *"Canadian issue"*

« édition canadienne » S'agissant de l'édition canadienne d'un journal, numéro, y compris un numéro spécial, qui répond aux conditions suivantes :

a) sa composition, sauf celle qui sert aux annonces ou aux articles spéciaux, est faite au Canada;

b) il est entièrement imprimé au Canada, exception faite des suppléments de bandes illustrées;

c) il est édité au Canada par des particuliers qui y résident;

d) il est publié au Canada.

(4) Le passage de la définition de « journal ou périodique canadien », au paragraphe 19(5) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« journal canadien » *"Canadian newspaper"*

« journal canadien » Journal dont le droit exclusif d'éditer et de publier des numéros est détenu par une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

(5) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Citoyens canadiens

(5.1) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes sont réputées être des citoyens canadiens :

a) une fiducie ou une société visée aux alinéas 149(1)*o*) ou *o*.1) qui est établie ou constituée, selon le cas, dans le cadre d'un régime de pension établi à l'intention de particuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens;

b) une fiducie visée aux alinéas 149(1)*r*) ou *x*) dont le rentier est un citoyen canadien;

mutual fund trust the majority of the units of which are held by citizens or subjects of a country other than Canada;

(*d*) a trust, each beneficiary of which is a person, partnership, association or society described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "Canadian newspaper" in subsection (5); and

(*e*) a person, association or society described in paragraph (*c*) or (*d*) of the definition "Canadian newspaper" in subsection (5).

c) une fiducie de fonds commun de placement, au sens du paragraphe 132(6), à l'exception d'une telle fiducie dont la majorité des unités sont détenues par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5);

e) une personne ou une association visée aux alinéas *c*) ou *d*) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5).

(6) Subsections 19(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 19(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Trust property

(6) Where the right that is held by any person, partnership, association or society described in the definition "Canadian newspaper" in subsection (5) to produce and publish issues of a newspaper is held as property of a trust or estate, the newspaper is not a Canadian newspaper unless each beneficiary under the trust or estate is a person, partnership, association or society described in that definition.

Biens de fiducie

(6) Lorsque le droit que détient une personne, une société de personnes ou une association visée à la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) d'éditer et de publier des numéros d'un journal est détenu à titre de bien d'une fiducie ou d'une succession, le journal n'est un journal canadien que si chaque bénéficiaire de la fiducie ou de la succession est une personne, une société de personnes ou une association visée à cette définition.

Grace period

(7) A Canadian newspaper that would, but for this subsection, cease to be a Canadian newspaper, is deemed to continue to be a Canadian newspaper until the end of the 12th month that follows the month in which it would, but for this subsection, have ceased to be a Canadian newspaper.

Délai de grâce

(7) Le journal qui cesserait d'être un journal canadien si ce n'était le présent paragraphe est réputé continuer d'être un tel journal jusqu'à la fin du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il aurait cessé de l'être n'eût été le présent paragraphe.

Non-Canadian newspaper

(8) Where at any time one or more persons or partnerships that are not described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "Canadian newspaper" in subsection (5) have any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of a person or partnership that holds a right to produce or publish issues of a newspaper, the newspaper is deemed not to be a Canadian newspaper at that time.

Journal étranger

(8) Un journal est réputé ne pas être un journal canadien à tout moment où une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas visées à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) ont une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une personne ou d'une société de personnes qui détient le droit d'éditer et de publier des numéros du journal.

(7) Subsections (1) to (4) and (6) apply in respect of advertisements placed in an issue dated after May 2000.

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

(8) Subsection (5) applies in respect of advertisements placed in an issue dated after June 1996 except that, in applying subsection 19(5.1) of the Act, as enacted by subsection (5), to advertisements placed in an issue dated after June 1996 and before June 2000, the references in that subsection 19(5.1) to "Canadian newspaper" shall be read as references to "Canadian newspaper or periodical".

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996. Toutefois, pour l'application du paragraphe 19(5.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996 et antérieure au 1er juin 2000, les mentions « journal canadien » à ce même paragraphe 19(5.1) valent mention de « journal ou périodique canadien ».

12. (1) The Act is amended by adding the following after section 19:

12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Definitions

19.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

19.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

"advertisement directed at the Canadian market" *« annonce destinée au marché canadien »*

"advertisement directed at the Canadian market" has the same meaning as the expression "directed at the Canadian market" in section 2 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act* and includes a reference to that expression made by or under that Act.

« annonce destinée au marché canadien » S'entend de services publicitaires destinés au marché canadien, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, et comprend toute mention de cette expression figurant dans un texte pris en vertu de cette loi. « annonce destinée au marché canadien » *"advertisement directed at the Canadian market"*

"original editorial content" *« contenu rédactionnel original »*

"original editorial content" in respect of an issue of a periodical means non-advertising content

(*a*) the author of which is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada within the meaning assigned by the *Immigration Act* and, for this purpose, "author" includes a writer, a journalist, an illustrator and a photographer; or

(*b*) that is created for the Canadian market and has not been published in any other edition of that issue of the periodical published outside Canada.

« contenu rédactionnel original » Contenu non publicitaire d'un numéro d'un périodique à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

a) son auteur — notamment un écrivain, un journaliste, un illustrateur ou un photographe — est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*;

b) il est créé pour le marché canadien et n'a pas été publié dans une autre édition de ce numéro du périodique publiée à l'étranger. « contenu rédactionnel original » *"original editorial content"*

"periodical" *« périodique »*

"periodical" has the meaning assigned by section 2 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

« périodique » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*. « périodique » *"periodical"*

Limitation re advertising expenses — periodicals

(2) Subject to subsections (3) and (4), in computing income, no deduction shall be made by a taxpayer in respect of an otherwise deductible outlay or expense for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien n'est pas déductible dans le calcul du revenu. Restriction — frais de publicité — périodiques

100% deduction

(3) A taxpayer may deduct in computing income an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market if

(*a*) the original editorial content in the issue is 80% or more of the total non-advertising content in the issue; and

(*b*) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer's income.

Déduction de la totalité de la dépense

(3) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour au moins 80 % de son contenu non publicitaire total;

b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).

50% deduction

(4) A taxpayer may deduct in computing income 50% of an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market if

(*a*) the original editorial content in the issue is less than 80% of the total non-advertising content in the issue; and

(*b*) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer's income.

Déduction de la moitié de la dépense

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la moitié de la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour moins de 80 % de son contenu non publicitaire total;

b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).

Application

(5) For the purposes of subsections (3) and (4),

(*a*) the percentage that original editorial content is of total non-advertising content is the percentage that the total space occupied by original editorial content in the issue is of the total space occupied by non-advertising content in the issue; and

(*b*) the Minister may obtain the advice of the Department of Canadian Heritage for the purpose of

(i) determining the result obtained under paragraph (*a*), and

(ii) interpreting any expression defined in this section that is defined in the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

Application

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3) et (4) :

a) le pourcentage que représente le contenu rédactionnel original par rapport au contenu non publicitaire total est égal au pourcentage que représente l'espace total occupé par le contenu rédactionnel original dans le numéro par rapport à l'espace total qui y est occupé par le contenu non publicitaire;

b) le ministre peut obtenir du ministère du Patrimoine canadien des avis sur ce qui suit :

(i) la façon d'en arriver au résultat visé par l'alinéa *a*),

(ii) l'interprétation de tout terme défini au présent article, qui est défini dans la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Editions of issues

(6) For the purposes of this section,

(*a*) where an issue of a periodical is published in several versions, each version is an edition of that issue; and

(*b*) where an issue of a periodical is published in only one version, that version is an edition of that issue.

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

Éditions de numéros

a) si un numéro d'un périodique est publié en plusieurs versions, chacune des versions est une édition du numéro;

b) si un numéro d'un périodique est publié en une seule version, cette version est une édition du numéro.

(2) Subsection (1) applies in respect of advertisements placed in an issue dated after May 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

13. (1) Paragraph 20(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

13. (1) L'alinéa 20(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cumulative eligible capital amount

(*b*) such amount as the taxpayer claims in respect of a business, not exceeding 7% of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year except that, where the year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under this paragraph shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365;

Montant cumulatif des immobilisations admissibles

b) la somme qu'un contribuable déduit au titre d'une entreprise, ne dépassant pas 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise à la fin de l'année; toutefois, lorsque l'année compte moins de douze mois, la somme déductible en application du présent alinéa ne peut dépasser la proportion de la somme maximale déductible par ailleurs que représente le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport à 365;

(2) The portion of paragraph 20(1)(*e*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 20(1)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Expenses re financing

(*e*) such part of an amount (other than an excluded amount) that is not otherwise deductible in computing the income of the taxpayer and that is an expense incurred in the year or a preceding taxation year

Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités ou de participations et frais d'emprunt

e) la partie d'un montant (sauf un montant exclu) qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure :

(3) The portion of paragraph 20(1)(*e*) of the Act after subparagraph (ii.2) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 20(1)*e*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(including a commission, fee, or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing) that is the lesser of

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt) égale au moins élevé des montants suivants :

(4) Paragraph 20(1)(*e*) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (v):

(iv.1) "excluded amount" means

(A) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of a debt obligation or interest in respect of a debt obligation,

(B) an amount that is contingent or dependent on the use of, or production from, property, or

(C) an amount that is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation,

(4) L'alinéa 20(1)*e*) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(iv.1) « montant exclu » s'entend des montants suivants :

(A) un montant payé ou payable au titre du principal d'une créance ou des intérêts afférents à une créance,

(B) un montant qui est conditionnel à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant,

(C) un montant calculé en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société,

(5) Subparagraph 20(1)(*f*)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(5) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 20(1)*f*)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(6) Paragraph 20(1)(*z*.1) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(6) Le passage « des 3/4 » à l'alinéa 20(1)*z*.1) de la même loi est remplacé par « de la moitié ».

(7) Subparagraph 20(1)(*hh*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) that is, by reason of subparagraph 12(1)(*x*)(vi) or subsection 12(2.2), not included under paragraph 12(1)(*x*) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, where the particular amount relates to an outlay or expense (other than an outlay or expense that is in respect of the cost of property of the taxpayer or that is or would be, if amounts deductible by the taxpayer were not limited by reason of paragraph 66(4)(*b*), subsection 66.1(2), subparagraph 66.2(2)(*a*)(ii), the words "30% of" in clause 66.21(4)(*a*)(ii)(B), clause 66.21(4)(*a*)(ii)(C) or (D) or subparagraph 66.4(2)(*a*)(ii), deductible under section 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4) that would, if the particular amount had not been received, have been deductible in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

(7) Le sous-alinéa 20(1)*hh*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit exclu, par l'effet du sous-alinéa 12(1)*x*)(vi) ou du paragraphe 12(2.2), du calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 12(1)*x*) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, dans le cas où il se rapporte à une dépense engagée ou effectuée (à l'exception d'une dépense relative au coût d'un bien du contribuable ou qui est déductible en application des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4, ou le serait si les montants déductibles par le contribuable n'étaient pas limités par l'effet de l'alinéa 66(4)*b*), du paragraphe 66.1(2), du sous-alinéa 66.2(2)*a*)(ii), du passage « 30 % du » à la division 66.21(4)*a*)(ii)(B), des divisions 66.21(4)*a*)(ii)(C) ou (D) ou du sous-alinéa 66.4(2)*a*)(ii)) qui, si le montant n'avait pas été reçu, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable

pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(8) Subsection 20(4.2) of the Act is replaced by the following:

(8) Le paragraphe 20(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bad debts re eligible capital property

(4.2) Where, in respect of one or more dispositions of eligible capital property by a taxpayer, an amount that is described in paragraph (*a*) of the description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the amount determined by the formula

(A + B) - (C + D + E + F + G + H)

where

A is the lesser of

(*a*) 1/2 of the total of all amounts each of which is such an amount that was so established to have become a bad debt in the year or a preceding taxation year, and

(*b*) the amount that is

(i) where the year ended after February 27, 2000, the amount, if any, that would be the total of all amounts determined by the formula in paragraph 14(1)(*b*) (if that formula were read without reference to the description of D) for the year, or for a preceding taxation year that ended after February 27, 2000, and

(ii) where the year ended before February 28, 2000, nil;

B is the amount, if any, by which

(*a*) 3/4 of the total of all amounts each of which is such an amount that was so established to be a bad debt in the year or a preceding taxation year

exceeds the total of

(*b*) 3/2 of the amount by which

(i) the value of A

exceeds

(ii) the amount included in the value of A because of subparagraph (*b*)(i) of the

Déduction pour créance irrécouvrable — immobilisations admissibles

(4.2) Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d'immobilisations admissibles qu'il a effectuées, qu'un montant visé à l'alinéa *a*) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant obtenu par la formule suivante :

(A + B) - (C + D + E + F + G + H)

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) la moitié du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

b) le montant applicable suivant :

(i) si l'année s'est terminée après le 27 février 2000, le montant éventuel qui correspondrait au total des montants obtenus par la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*), s'il n'était pas tenu compte de l'élément D de cette formule, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000,

(ii) si l'année s'est terminée avant le 28 février 2000, zéro;

B l'excédent éventuel des 3/4 du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure sur la somme des montants suivants :

a) les 3/2 de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

description of A in respect of taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and

(*c*) 9/8 of the amount included in the value of A because of subparagraph (*b*)(i) of the description of A in respect of taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000;

C is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for the year, or a preceding taxation year, that ends after October 17, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;

D is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for the year, or a preceding taxation year, that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;

E is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;

F is the total of

(*a*) 2/3 of the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in paragraph 14(1)(*b*) for the year, or a preceding taxation year, that ends after October 17, 2000, and

(*b*) 8/9 of the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in paragraph 14(1)(*b*) for the year, or a preceding taxation year, that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000;

G is the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the tax-

(i) la valeur de l'élément A,

(ii) le montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa *b*)(i) de cet élément relativement aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

b) les 9/8 du montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa *b*)(i) de cet élément relativement aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;

D le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;

E le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;

F la somme des montants suivants :

a) les 2/3 du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000,

payer for D in the formula in subparagraph 14(1)(*a*)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) for a preceding taxation year; and

H is the total of all amounts deducted by the taxpayer under this subsection for preceding taxation years.

b) les 8/9 du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

G le total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 14(1)*a*)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) pour une année d'imposition antérieure;

H le total des montants déduits par le contribuable en application du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures.

Deemed allowable capital loss

(4.3) Where, in respect of one or more dispositions of eligible capital property by a taxpayer, an amount that is described in paragraph (*a*) of the description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, the taxpayer is deemed to have an allowable capital loss from a disposition of capital property in the year equal to the lesser of

(*a*) the total of the value determined for A and 2/3 of the value determined for B in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year; and

(*b*) the total of all amounts each of which is

(i) the value determined for C or paragraph (*a*) of the description of F in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year,

(ii) 3/4 of the value determined for D or paragraph (*b*) of the description of F in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year, or

(iii) 2/3 of the value determined for E or G in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year.

Présomption de perte en capital déductible

(4.3) Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d'immobilisations admissibles qu'il a effectuées, qu'un montant visé à l'alinéa *a*) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition est réputé subir, par suite d'une disposition d'immobilisation effectuée au cours de l'année, une perte en capital déductible égale au moins élevé des montants suivants :

a) la somme de la valeur de l'élément A et des 2/3 de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminées à son égard pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou le montant visé à l'alinéa *a*) de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

(ii) les 3/4 de la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou les 3/4 du montant visé à l'alinéa *b*) de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

(iii) les 2/3 de la valeur des éléments E ou G de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminée à son égard pour l'année.

(9) Subsection (1) applies to taxation years that begin after December 21, 2000.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 21 décembre 2000.

(10) Subsections (2) to (4) apply to expenses incurred by a taxpayer after November 1999, other than expenses incurred pursuant to a written agreement made by the taxpayer before December 1999.

(10) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux dépenses engagées par un contribuable après novembre 1999, à l'exception de celles engagées en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant décembre 1999.

(11) Subsections (5) and (6) apply in respect of amounts that become payable after February 27, 2000 except that, for amounts that became payable after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subparagraph 20(1)(*f*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (5), and in paragraph 20(1)(*z*.1) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to the fraction "2/3".

(11) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les montants qui sont devenus payables après cette date et avant le 18 octobre 2000, les passages « la moitié » au sous-alinéa 20(1)*f*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et « de la moitié » à l'alinéa 20(1)*z*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), sont remplacés respectivement par « les deux tiers » et « des deux tiers ».

(12) Subsection (7) applies to taxation years that begin after 2000.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(13) Subsection (8) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

(*a*) the reference to the fraction "1/2" in paragraph (*a*) of the description of A in subsection 20(4.2) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as a reference to the fraction "2/3";

(*b*) the reference to the fraction "3/2" in paragraph (*b*) of the description of B in subsection 20(4.2) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as a reference to the fraction "9/8";

(*c*) the reference to the fraction "2/3" in paragraph 20(4.3)(*a*) and subparagraph 20(4.3)(*b*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as a reference to the fraction "8/9"; and

(13) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 :

***a*) le passage « la moitié » à l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par « les deux tiers »;**

***b*) la fraction « 3/2 » à l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 20(4.2) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), est remplacée par « 9/8 »;**

***c*) la fraction « 2/3 » à l'alinéa 20(4.3)*a*) et au sous-alinéa 20(4.3)*b*)(iii) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), est remplacée par « 8/9 »;**

(*d*) subparagraph 20(4.3)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read without reference to the expression "3/4 of".

***d*) il n'est pas tenu compte du passage « les 3/4 de » au sous-alinéa 20(4.3)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), et le passage « les 3/4 du » à ce même sous-alinéa est remplacé par « le ».**

14. (1) The Act is amended by adding the following after section 20.1:

14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20.1, de ce qui suit :

Interest — authorized foreign bank — interpretation

20.2 (1) The following definitions apply in this section.

20.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Intérêts — banque étrangère autorisée — définitions

"branch advance" *« avance de succursale »*

"branch advance" of an authorized foreign bank means an amount allocated or provided by, or on behalf of, the bank to, or for the benefit of, its Canadian banking business under terms that were documented, before the amount was so allocated or provided, to the same extent as, and in a form similar to the form in which, the bank would ordinarily document a loan by it to a person with whom it deals at arm's length.

« avance de succursale » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée, montant attribué ou fourni par la banque, ou en son nom, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour son compte, selon des modalités qui, avant l'attribution ou la fourniture du montant, ont été documentées comme le serait habituellement, eu égard à l'étendue et à la forme des documents, un prêt que la banque consentirait à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance.

« avance de succursale » *"branch advance"*

"branch financial statements" *« états financiers de succursale »*

"branch financial statements" of an authorized foreign bank for a taxation year means the unconsolidated statements of assets and liabilities and of income and expenses for the year, in respect of its Canadian banking business,

(*a*) that form part of the bank's annual report for the year filed with the Superintendent of Financial Institutions as required under section 601 of the *Bank Act*, and accepted by the Superintendent, and

(*b*) if no filing is so required for the taxation year, that are prepared in a manner consistent with the statements in the annual report or reports so filed and accepted for the period or periods in which the taxation year falls,

except if the Minister demonstrates that the statements are not prepared in accordance with generally-accepted accounting principles in Canada as modified by any specifications applicable to the bank made by the Superintendent of Financial Institutions under subsection 308(4) of the *Bank Act* (in this definition referred to as "modified GAAP"), in which case it means the statements subject to

« états financiers de succursale » États non consolidés des actif et passif et des recettes et dépenses d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition, relativement à son entreprise bancaire canadienne, qui :

a) font partie de l'état annuel de la banque pour l'année, envoyé au surintendant des institutions financières conformément à l'article 601 de la *Loi sur les banques* et accepté par ce dernier;

b) si tel envoi n'est pas requis pour l'année, sont établis conformément aux énoncés figurant dans l'état annuel ou les états annuels ainsi envoyés et acceptés pour la ou les périodes comprenant l'année.

Toutefois, si le ministre démontre que les états ne sont pas établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada, modifiés par toute spécification applicable à la banque faite par le surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 308(4) de la *Loi sur les banques* (appelés « PCGR modifiés » à la présente

« états financiers de succursale » *"branch financial statements"*

such modifications as are required to make them comply with modified GAAP.

"calculation period" « *période de calcul* »

"calculation period" of an authorized foreign bank for a taxation year means any one of a series of regular periods into which the year is divided in a designation by the bank in its return of income for the year or, in the absence of such a designation, by the Minister,

(*a*) none of which is longer than 31 days;

(*b*) the first of which commences at the beginning of the year and the last of which ends at the end of the year; and

(*c*) that are, unless the Minister otherwise agrees in writing, consistent with the calculation periods designated for the bank's preceding taxation year.

Formula elements

(2) The following descriptions apply for the purposes of the formulae in subsection (3) for any calculation period in a taxation year of an authorized foreign bank:

A is the amount of the bank's assets at the end of the period;

BA is the amount of the bank's branch advances at the end of the period;

IBA is the total of all amounts each of which is a reasonable amount on account of notional interest for the period, in respect of a branch advance, that would be deductible in computing the bank's income for the year if it were interest payable by, and the advance were indebtedness of, the bank to another person and if this Act were read without reference to paragraph 18(1)(*v*) and this section;

IL is the total of all amounts each of which is an amount on account of interest for the period in respect of a liability of the bank to another person or partnership that would be deductible in computing the bank's income for the year if this Act were read without reference to paragraph 18(1)(*v*) and this section; and

définition), « états financiers de succursale » s'entend des états en question, sous réserve des modifications dont ils doivent faire l'objet pour les rendre conformes aux PCGR modifiés.

« période de calcul » "calculation period"

« période de calcul » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition, l'une d'une série de périodes régulières en lesquelles l'année a été divisée par la banque dans sa déclaration de revenu pour l'année ou, sinon, par le ministre, et qui répondent aux conditions suivantes :

a) aucune période ne compte plus de 31 jours;

b) la première commence au début de l'année et la dernière se termine à la fin de l'année;

c) elles sont conformes aux périodes de calcul établies pour l'année d'imposition précédente, sauf si le ministre donne son accord écrit pour qu'il en soit autrement.

Éléments des formules

(2) Pour ce qui est d'une période de calcul comprise dans une année d'imposition d'une banque étrangère autorisée, dans les formules figurant au paragraphe (3) :

A représente les éléments d'actif de la banque à la fin de la période;

AS les avances de succursale de la banque à la fin de la période;

D les dettes de la banque envers d'autres personnes et des sociétés de personnes à la fin de la période;

IAS le total des montants représentant chacun un montant raisonnable au titre des intérêts théoriques courus pour la période sur une avance de succursale, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année s'il s'agissait d'intérêts payables par la banque à une autre personne, si l'avance représentait une dette de la banque et s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 18(1)*v*) ni du présent article;

ID le total des montants représentant chacun un montant au titre des intérêts courus pour la période sur une dette de la banque envers une autre personne ou une société de

L is the amount of the bank's liabilities to other persons and partnerships at the end of the period.

Interest deduction

(3) In computing the income of an authorized foreign bank from its Canadian banking business for a taxation year, there may be deducted on account of interest for each calculation period of the bank for the year,

(*a*) where the total amount at the end of the period of its liabilities to other persons and partnerships and branch advances is 95% or more of the amount of its assets at that time, an amount not exceeding

(i) if the amount of liabilities to other persons and partnerships at that time is less than 95% of the amount of its assets at that time, the amount determined by the formula

IL + IBA x (0.95 x A - L)/BA

and

(ii) if the amount of those liabilities at that time is greater than or equal to 95% of the amount of its assets at that time, the amount determined by the formula

IL x (0.95 x A)/L

and

(*b*) in any other case, the total of

(i) the amount determined by the formula

IL + IBA

and

(ii) the product of

(A) the amount claimed by the bank, in its return of income for the year, not exceeding the amount determined by the formula

(0.95 x A) - (L + BA)

and

(B) the average, based on daily observations, of the Bank of Canada bank rate for the period.

personnes, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 18(1)*v*) ni du présent article.

Déduction des intérêts

(3) Les montants ci-après sont déductibles, dans le calcul du revenu d'une banque étrangère autorisée provenant de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition, au titre des intérêts pour chacune de ses périodes de calcul de l'année :

a) si la somme, à la fin de la période, de ses dettes envers d'autres personnes et des sociétés de personnes et de ses avances de succursale représente au moins 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, un montant n'excédant pas le montant applicable suivant :

(i) si le montant de ces dettes à ce moment est inférieur à 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, le montant obtenu par la formule suivante :

ID + IAS x (0,95 x A - D)/AS

(ii) si le montant de ces dettes à ce moment est égal ou supérieur à 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, le montant obtenu par la formule suivante :

ID x (0,95 x A)/D

b) dans les autres cas, la somme des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

ID + IAS

(ii) le produit des montants suivants :

(A) le montant que la banque demande dans sa déclaration de revenu pour l'année, n'excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

(0,95 x A) - (D + AS)

(B) la moyenne, établie d'après des observations quotidiennes, du taux d'escompte de la Banque du Canada pour la période.

Branch amounts

(4) Only amounts that are in respect of an authorized foreign bank's Canadian banking business, and that are recorded in the books of account of the business in a manner consistent with the manner in which they are required to be treated for the purposes of the branch financial statements, shall be used to determine

(*a*) the amounts in subsection (2); and

(*b*) the amounts in subsection (3) of an authorized foreign bank's assets, liabilities to other persons and partnerships, and branch advances.

Notional interest

(5) For the purposes of the description of IBA in subsection (2), a reasonable amount on account of notional interest for a calculation period in respect of a branch advance is the amount that would be payable on account of interest for the period by a notional borrower, having regard to the duration of the advance, the currency in which repayment is required and all other terms, as adjusted by paragraph (*c*), of the advance, if

(*a*) the borrower were a person that dealt at arm's length with the bank, that carried on the bank's Canadian banking business and that had the same credit-worthiness and borrowing capacity as the bank;

(*b*) the advance were a loan by the bank to the borrower; and

(*c*) any of the terms of the advance (excluding the rate of interest, but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating and the choice of any reference rate referred to) that are not terms that would be made between the bank as lender and the borrower, having regard to all the circumstances, including the nature of the Canadian banking business, the use of the advanced funds in the business and normal risk management practices for banks, were instead terms that would be agreed to by the bank and the borrower.

Montants applicables à la succursale

(4) Seuls les montants se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée qui sont inscrits dans les documents comptables de l'entreprise conformément à la manière dont ils doivent être traités aux fins d'établissement des états financiers de succursale servent à déterminer les montants suivants :

a) les montants visés au paragraphe (2);

b) les montants visés au paragraphe (3) représentant les éléments d'actif d'une banque étrangère autorisée, ses dettes envers d'autres personnes ou des sociétés de personnes et ses avances de succursale.

Intérêts théoriques

(5) Pour l'application de l'élément IAS visé au paragraphe (2), est un montant raisonnable au titre des intérêts théoriques courus pour une période de calcul sur une avance de succursale le montant qui serait payable au titre des intérêts pour la période par un emprunteur théorique, compte tenu de la durée de l'avance, de la monnaie dans laquelle elle doit être remboursée et de ses autres modalités, modifiées par l'alinéa *c*), si, à la fois :

a) l'emprunteur était une personne sans lien de dépendance avec la banque exploitant l'entreprise bancaire canadienne de celle-ci et jouissant de la même réputation de solvabilité et de la même capacité d'emprunt qu'elle;

b) l'avance était un prêt consenti par la banque à l'emprunteur;

c) les modalités de l'avance (autres que le taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme le choix du taux de référence ou la question de savoir si le taux est fixe ou variable) qui ne font pas partie des modalités qui seraient établies entre la banque à titre de prêteur et l'emprunteur compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature de l'entreprise bancaire canadienne, l'utilisation des fonds avancés dans le cadre de l'entreprise et les pratiques normales des banques en matière de gestion des risques, étaient des modalités qui seraient conclues entre la banque et l'emprunteur.

Weak currency debt — interpretation

20.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"exchange date" *« date de l'échange »*

"exchange date" in respect of a weak currency debt of a taxpayer means, if the debt is incurred or assumed by the taxpayer

(*a*) in respect of borrowed money that is denominated in the final currency, the day that the debt is incurred or assumed by the taxpayer; and

(*b*) in respect of borrowed money that is not denominated in the final currency, or in respect of the acquisition of property, the day on which the taxpayer uses the borrowed money or the acquired property, directly or indirectly, to acquire funds that are, or to settle an obligation that is, denominated in the final currency.

"hedge" *« opération de couverture »*

"hedge" in respect of a weak currency debt owing by a taxpayer means any agreement made by the taxpayer

(*a*) that can reasonably be regarded as having been made by the taxpayer primarily to reduce the taxpayer's risk, with respect to payments of principal or interest in respect of the debt, of fluctuations in the value of the weak currency; and

(*b*) that is identified by the taxpayer as a hedge in respect of the debt in a designation in prescribed form filed with the Minister on or before the 30th day after the day the taxpayer enters into the agreement.

"weak currency debt" *« dette en devise faible »*

"weak currency debt" of a taxpayer means a particular debt in a foreign currency (in this section referred to as the "weak currency"), incurred or assumed by the taxpayer at a particular time after February 27, 2000, in respect of a borrowing of money or an acquisition of property,

(*a*) where

(i) the borrowed money is denominated in a currency (in this section referred to as the "final currency") other than the weak currency, is used for the purpose of earning income from

Dette en devise faible — définitions

20.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date de l'échange » *"exchange date"*

« date de l'échange » En ce qui concerne une dette en devise faible d'un contribuable :

a) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à de l'argent emprunté libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, la date à laquelle il la contracte ou la prend en charge;

b) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à de l'argent emprunté qui n'est pas libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu ou relativement à l'acquisition d'un bien, la date à laquelle il utilise l'argent emprunté ou le bien acquis, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans cette devise ou pour régler une obligation ainsi libellée.

« dette en devise faible » *"weak currency debt"*

« dette en devise faible » Dette donnée en monnaie étrangère (appelée « devise faible » au présent article) contractée ou prise en charge par un contribuable à un moment donné après le 27 février 2000, relativement à un emprunt d'argent ou à une acquisition de bien, si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le cas :

(i) l'argent emprunté est libellé dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible et sert à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, mais non à acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(ii) l'argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible, qui servent à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, mais

a business or property and is not used to acquire funds in a currency other than the final currency,

(ii) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to acquire funds that are denominated in a currency (in this section referred to as the "final currency") other than the weak currency, that are used for the purpose of earning income from a business or property and that are not used to acquire funds in a currency other than the final currency,

(iii) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to settle an obligation that is denominated in a currency (in this section referred to as the "final currency") other than the weak currency, that is incurred or assumed for the purpose of earning income from a business or property and that is not incurred or assumed to acquire funds in a currency other than the final currency, or

(iv) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to settle another weak currency debt in respect of which the final currency (which is deemed to be the final currency in respect of the particular debt) is a currency other than the currency of the particular debt;

(*b*) where the amount of the particular debt (together with any other debt that would, but for this paragraph, be a weak currency debt, and that can reasonably be regarded as having been incurred or assumed by the taxpayer as part of a series of transactions that includes the incurring or assumption of the particular debt) exceeds $500,000; and

(*c*) where the rate at which interest is payable in the weak currency in respect of the particular debt exceeds by more than two percentage points the rate at which interest would have been payable in the final currency if at the particular

non à acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(iii) l'argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une obligation libellée dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible, qui est contractée ou prise en charge pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, mais non pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(iv) l'argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une autre dette en devise faible relativement à laquelle la devise utilisée pour gagner un revenu (qui est réputée être la devise utilisée pour gagner un revenu relative à la dette donnée) est une devise autre que celle de la dette donnée;

b) le montant de la dette donnée (et de toute autre dette qui serait une dette en devise faible en l'absence du présent alinéa et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été contractée ou prise en charge par le contribuable à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle la dette donnée a été contractée ou prise en charge) excède 500 000 $;

c) le taux auquel les intérêts sont payables dans la devise faible relativement à la dette donnée excède de plus de deux points de pourcentage celui auquel les intérêts auraient été payables dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, au moment donné, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge, dans la devise utilisée pour gagner un revenu, une dette équivalente selon les mêmes modalités (à l'exception du taux d'intérêt), compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises.

« opération de couverture » *"hedge"*

« opération de couverture » Convention conclue par un contribuable relativement à

time the taxpayer had instead incurred or assumed an equivalent amount of debt in the final currency on the same terms (other than the rate of interest), with such modifications as the difference in currency requires.

une dette en devise faible dont il est débiteur, qui répond aux conditions suivantes :

a) il est raisonnable de considérer que le contribuable l'a conclue principalement en vue de réduire le risque que présentent pour lui, en ce qui concerne les paiements de principal et d'intérêts sur la dette, les fluctuations de la valeur de la devise faible;

b) le contribuable indique qu'il s'agit d'une opération de couverture relative à la dette dans un formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le trentième jour suivant le jour où il conclut la convention.

Interest and gain

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply in respect of a weak currency debt of a taxpayer (other than a corporation described in one or more of paragraphs (*a*), (*b*), (*c*) and (*e*) of the definition "specified financial institution" in subsection 248(1)):

(*a*) no deduction on account of interest that accrues on the debt after the day that is the later of June 30, 2000 and the exchange date shall exceed the amount of interest that would, if at the time of incurring or assuming the debt the taxpayer had instead incurred or assumed an equivalent amount of debt, the principal and interest in respect of which were denominated in the final currency, on the same terms (other than the rate of interest and with such other modifications as the difference in currency requires), have accrued on the equivalent debt after that day;

(*b*) the amount, if any, of the taxpayer's gain or loss (in this section referred to as a "foreign exchange gain or loss") for a taxation year on the settlement or extinguishment of the debt that arises because of the fluctuation in the value of any currency shall be included or deducted, as the case may be, in computing the taxpayer's income for the year from the business or the property to which the debt relates; and

(*c*) the amount of any interest on the debt that was, because of this subsection, not

Intérêts et gains

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent à la dette en devise faible d'un contribuable (sauf une société visée à l'un ou plusieurs des alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1)) :

a) aucune déduction au titre des intérêts qui courent sur la dette après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l'échange ne peut excéder les intérêts qui, si le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge, au moment où il a contracté ou pris en charge la dette, une dette équivalente selon les mêmes modalités (exception faite des taux d'intérêt et compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises) et dont le principal et les intérêts sont libellés dans la devise utilisée pour gagner un revenu, courraient sur la dette équivalente après la date applicable;

b) le profit ou la perte (appelés respectivement « profit sur change » et « perte sur change » au présent article) du contribuable pour une année d'imposition résultant du règlement ou de l'extinction de la dette et découlant de la fluctuation de la valeur d'une devise est inclus ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien auquel la dette se rapporte;

c) le montant des intérêts sur la dette qui n'étaient pas déductibles par l'effet du

deductible is deemed, for the purpose of computing the taxpayer's foreign exchange gain or loss on the settlement or extinguishment of the debt, to be an amount paid by the taxpayer to settle or extinguish the debt.

présent paragraphe est réputé, pour ce qui est du calcul du profit ou de la perte sur change du contribuable résultant du règlement ou de l'extinction de la dette, être un montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette.

Hedges

(3) In applying subsection (2) in circumstances where a taxpayer has entered into a hedge in respect of a weak currency debt, the amount paid or payable in the weak currency for a taxation year on account of interest on the debt, or paid in the weak currency in the year on account of the debt's principal, shall be decreased by the amount of any foreign exchange gain, or increased by the amount of any foreign exchange loss, on the hedge in respect of the amount so paid or payable.

Opérations de couverture

(3) Pour l'application du paragraphe (2) au cas où un contribuable a conclu une opération de couverture relativement à une dette en devise faible, le montant payé ou payable dans cette devise pour une année d'imposition au titre des intérêts sur la dette, ou payé dans cette devise au cours de l'année au titre du principal de la dette, est diminué de tout profit sur change, ou majoré de toute perte sur change, résultant de l'opération pour ce qui est du montant ainsi payé ou payable.

Repayment of principal

(4) If the amount (expressed in the weak currency) outstanding on account of principal in respect of a weak currency debt is reduced before maturity (whether by repayment or otherwise), the amount (expressed in the weak currency) of the reduction is deemed, except for the purposes of determining the rate of interest that would have been charged on an equivalent loan in the final currency and applying paragraph (*b*) of the definition "weak currency debt" in subsection (1), to have been a separate debt from the time the debt was incurred or assumed by the taxpayer.

Remboursement de principal

(4) Si la somme (exprimée dans la devise faible) impayée au titre du principal d'une dette en devise faible est réduite avant l'échéance (par un remboursement ou un autre moyen), le montant (exprimé dans la devise faible) de la réduction est réputé, sauf pour ce qui est du calcul du taux d'intérêt qui aurait été demandé sur un emprunt équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu et sauf pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « dette en devise faible » au paragraphe (1), avoir été une dette distincte à partir du moment où la dette a été contractée ou prise en charge par le contribuable.

(2) Section 20.2, as enacted by subsection (1), applies after June 27, 1999 except that in its application to amounts allocated or provided before the day that is 14 days after August 8, 2000, the definition "branch advance" in subsection 20.2(1), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"branch advance" of an authorized foreign bank at a particular time means an amount allocated or provided by, or on behalf of, the bank to, or for the benefit of, its Canadian banking business under terms that were documented, on or before December 31, 2000, to the same extent as, and in a form similar to the form in which, the bank would ordinarily document a loan by it to a person with whom it deals at arm's length.

(2) L'article 20.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour son application aux montants attribués ou fournis avant le quatorzième jour suivant le 8 août 2000, la définition de « avance de succursale » au paragraphe 20.2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« avance de succursale » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée à un moment donné, montant attribué ou fourni par la banque, ou en son nom, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour son compte, selon des modalités qui, au plus tard le 31 décembre 2000, ont été documentées comme le serait habituellement, eu égard à

l'étendue et à la forme des documents, un prêt que la banque consentirait à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance.

(3) Section 20.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(3) L'article 20.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(4) A designation described in paragraph (*b*) of the definition "hedge" in subsection 20.3(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the later of July 31, 2000 and the 30th day after the day the taxpayer agrees to the hedge.

(4) Le formulaire visé à l'alinéa *b*) de la définition de « opération de couverture », au paragraphe 20.3(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputé avoir été présenté dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard le 31 juillet 2000 ou, s'il est postérieur, le trentième jour suivant le jour où le contribuable convient de conclure l'opération de couverture.

15. (1) Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

15. (1) Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Borrowed money used for exploration or development

(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, development or the acquisition of property and the expenses incurred by the taxpayer in respect of those activities are Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, if the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year,

(*a*) in computing the taxpayer's income for the year and for such of the three immediately preceding taxation years as the taxpayer had, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*), (*e*) and (*e*.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the taxpayer's election that, but for that election, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income or income that is exempt from tax under this Part) for any such year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be; and

Argent emprunté pour exploration ou aménagement

(2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable a utilisé de l'argent emprunté pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien, que les dépenses qu'il a engagées relativement à ces activités représentent, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, et qu'il en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les alinéas 20(1)*c*), *d*), *e*) et *e*.1) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie de montant qu'il a indiqué dans son choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (sauf le revenu exonéré ou le revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

(*b*) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (*a*) is deemed to be Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, incurred by the taxpayer in the year.

b) le montant ou la partie de montant, selon le cas, visé à l'alinéa *a*) est réputé représenter, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés au cours de l'année.

(2) Subsection 21(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing the portion after paragraph (*a*) with the following:

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in each taxation year, if any, after that preceding taxation year and before the particular year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for that election, would have been deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income or income that is exempt from tax under this Part) for each such year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be, and

(*c*) so elects in the taxpayer's return of income for the particular year,

the following rules apply:

(*d*) paragraphs 20(1)(*c*), (*d*), (*e*) and (*e*.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the election that, but for the election, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income or income that is exempt from tax under this Part) for the particular year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, and

(*e*) the amount or part of the amount, as the case may be, is deemed to be Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, incurred by the taxpayer in the particular year.

(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, lorsque celui-ci, à la fois :

Argent emprunté pour exploration, aménagement ou acquisition d'un bien

a) a fait, au cours d'une année d'imposition précédente, le choix prévu au paragraphe (2) relativement à de l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

b) a fait en vertu du présent paragraphe, au cours de chaque année d'imposition postérieure à cette année d'imposition précédente et antérieure à l'année donnée, un choix portant sur le montant total qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (qui n'est pas un revenu exonéré ni un revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

c) fait un tel choix dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée,

les règles suivantes s'appliquent :

d) les alinéas 20(1)*c*), *d*), *e*) et *e*.1) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie de montant indiqué dans le choix et qui, sans ce choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (sauf le revenu

exonéré ou le revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour l'année donnée relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

e) le montant ou la partie de montant est réputé représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés au cours de l'année donnée.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2000.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

16. (1) Paragraph 24(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

16. (1) L'alinéa 24(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) for the purpose of determining after that time the amount required to be included under paragraph 14(1)(*b*) in computing the income of the spouse, the common-law partner or the corporation in respect of any subsequent disposition of property of the business, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the individual immediately before the individual ceased to carry on business.

d) pour le calcul, après ce moment, du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de l'époux ou du conjoint de fait ou de la société relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, est ajoutée au montant calculé par ailleurs selon l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) la valeur de cet élément, déterminée relativement à l'entreprise du particulier immédiatement avant qu'il cesse de l'exploiter.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

17. (1) Subsection 27(2) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a prescribed federal Crown corporation and any corporation controlled by such a corporation are each deemed not to be a private corporation and paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.4) do not apply to those corporations.

Présomption

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société d'État prévue par règlement et toute société dont elle a le contrôle sont réputées chacune ne pas être une société privée, et les alinéas 149(1)*d*) à *d*.4) ne s'y appliquent pas.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998.

18. (1) Paragraphs 28(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) for the year, if the taxpayer was non-resident throughout the year; and

(*b*) for the part of the year throughout which the taxpayer was resident in Canada, if the taxpayer was resident in Canada at any time in the year.

18. (1) Les alinéas 28(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) pour l'année, si le contribuable était un non-résident tout au long de l'année;

b) pour la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, le cas échéant.

(2) Subsection 28(4.1) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 28(4.1) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Subsection (2) applies after December 23, 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

19. (1) The definition "foreign bank" in subsection 33.1(1) of the Act is replaced by the following:

"foreign bank" has the meaning assigned by the definition "foreign bank" in section 2 of the *Bank Act* (read without reference to paragraph (*g*)), except that an authorized foreign bank is not considered to be a foreign bank in respect of its Canadian banking business;

"foreign bank" « *banque étrangère* »

19. (1) La définition de « banque étrangère », au paragraphe 33.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« banque étrangère » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compte non tenu de l'alinéa *g*) de la définition. Toutefois, les banques étrangères autorisées ne sont pas considérées comme des banques étrangères en ce qui a trait à leur entreprise bancaire canadienne.

« banque étrangère » "*foreign bank*"

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

20. (1) The definition "mining property" in subsection 35(2) of the Act is replaced by the following:

"mining property" means

(*a*) a right, licence or privilege to prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in Canada, or

(*b*) real property in Canada (other than depreciable property) the principal value of which depends on its mineral resource content;

"mining property" « *bien minier* »

20. (1) La définition de « bien minier », au paragraphe 35(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien minier »

a) Droit, permis ou privilège afférent à des travaux de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux d'une ressource minérale au Canada;

b) bien immeuble au Canada (sauf un bien amortissable) dont la valeur dépend principalement de sa teneur en ressources minérales.

« bien minier » "*mining property*"

(2) Subsection (1) applies to shares received after December 21, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions reçues après le 21 décembre 2000.

21. (1) Subsection 37(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount (within the meaning assigned by subsection 127(9)) for the year or for a preceding taxation year in respect of the taxpayer in respect of a province,

21. (1) Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction, au sens du paragraphe 127(9), pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement au contribuable et à une province;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after February 2000 except that, if a taxpayer's first taxation year that begins after February 2000 ends before 2001, subsection (1) applies to the taxpayer's taxation years that begin after 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, si la première année d'imposition d'un contribuable commençant après février 2000 se termine avant 2001, ce paragraphe s'applique à ses années d'imposition commençant après 2000.

22. (1) Paragraph 38(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraphs (*a*.1) and (*a*.2), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is 1/2 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

22. (1) L'alinéa 38*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas *a*.1) et *a*.2), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à la moitié du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

(2) Paragraph 38(*a*.1) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/8" with a reference to the fraction "1/4".

(2) Le passage « aux 3/8 » à l'alinéa 38*a*.1) de la même loi est remplacé par « au quart ».

(3) Section 38 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.1):

(*a*.2) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of a property is 1/4 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property where

(i) the disposition is the making of a gift to a qualified donee (other than a private foundation) of a property described, in respect of the taxpayer, in paragraph 110.1(1)(*d*) or in the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), or

(ii) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the taxpayer is deemed by subsection 118.1(5) to have made a gift described in subparagraph (i) of the property;

(3) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de la disposition d'un bien est égal au quart de son gain en capital pour l'année tiré de la disposition du bien si, selon le cas :

(i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée) d'un bien visé, en ce qui concerne le contribuable, à l'alinéa 110.1(1)*d*) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1),

(ii) la disposition est réputée aux termes de l'article 70 avoir été effectuée, et le contribuable est réputé aux termes du paragraphe 118.1(5) avoir fait don du bien conformément au sous-alinéa (i);

(4) Paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act are amended by replacing the references to the fraction "3/4" with references to the fraction "1/2".

(5) Subsections (1) and (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that

(*a*) for a taxation year of a taxpayer that ended before February 28, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction "3/4",

(*b*) for a taxpayer's taxation year that began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(*a*) of the Act as enacted by subsection (1) and in paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction "2/3",

(*c*) for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 but does not include October 18, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction that applies to the taxpayer for that year, and for this purpose,

(i) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 (in this paragraph referred to as the "first period") exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the period that begins at the beginning of February 28, 2000 and ends at the end of the year (in this paragraph referred to as the "second period"), the fraction that applies to the taxpayer for the year is 3/4,

(ii) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of

(4) Le passage « aux 3/4 » aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi est remplacé par « à la moitié ».

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

a) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui s'est terminée avant le 28 février 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé par « aux 3/4 »;

b) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé par « aux 2/3 »;

c) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 mais non le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

(i) 3/4, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année (appelée « deuxième période » au présent alinéa),

property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 3/4,

(iii) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(iv) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(v) where the taxpayer has only net capital gains, or only net capital losses, from dispositions of property in each of the first and second periods, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction determined by the formula

(3/4 x A + 2/3 x B)/(A + B)

where

A is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the second period, and

(vi) where the net capital gains and net capital losses of the taxpayer for the year are nil, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(*d*) for a taxation year of a taxpayer that began after February 27, 2000 and includes October 18, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(*a*) of

(ii) 3/4, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iii) 2/3, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iv) 2/3, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes :

(3/4 x A + 2/3 x B)/(A + B)

où :

A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vi) 2/3, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls;

d) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 27 février 2000 et comprend le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à

the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction that applies to the taxpayer for that year, and for this purpose,

(i) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the period that began at the beginning of the year and ended at the end of October 17, 2000 (in this paragraph referred to as the "first period") exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year (in this paragraph referred to as the "second period"), the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(ii) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(iii) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 1/2,

(iv) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 1/2,

(v) where the taxpayer has only net capital gains, or only net capital losses, from dispositions of property in each of the first and second periods, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that would be determined under subparagraph (i) if the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period were the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the period that began at the beginning of the year and ended at the end of the year and the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period were the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the period that began at the beginning of October 18, 2000 and ended at the end of the year,

l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

(i) 2/3, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année (appelée « deuxième période » au présent alinéa),

(ii) 2/3, lorsque les pertes en capital nettes du contribuabl e résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iii) 1/2, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iv) 1/2, lorsque les pertes en capital nettes du contribuabl e résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes :

tion that applies to the taxpayer for the year is the fraction determined by the formula

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

where

A is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the second period, and

(vi) where the net capital gains and net capital losses of the taxpayer for the year are nil, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 1/2,

(*e*) for a taxation year of a taxpayer that includes February 27, 2000 and October 18, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction that applies to the taxpayer for that year, and for this purpose,

(i) the fraction that applies to the taxpayer for the year is 3/4, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 (in this paragraph referred to as the "first period") exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 (in this paragraph referred to as the "second period")

exceeds

(B) the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

où :

A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vi) 1/2, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls;

e) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

(i) 3/4, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « deuxième période » au présent alinéa),

(B) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de

property in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year (in this paragraph referred to as the "third period"),

(ii) the fraction that applies to the taxpayer for the year is 3/4, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period

exceeds

(B) the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the third period,

(iii) the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period

exceeds

(B) the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the third period,

(iv) the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period

exceeds

(B) the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the third period,

(v) where the taxpayer has net capital gains in each of the first and second

la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année (appelée « troisième période » au présent alinéa),

(ii) 3/4, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(B) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(iii) 2/3, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

(B) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(iv) 2/3, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

(B) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

periods and the total amount of those net capital gains in those periods exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(3/4 x A + 2/3 x B)/(A + B)

where

A is the net capital gains of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital gains of the taxpayer from dispositions of property in the second period,

(vi) where the taxpayer has net capital losses in each of the first and second periods and the total amount of those net capital losses in those periods exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(3/4 x A + 2/3 x B)/(A + B)

where

A is the net capital losses of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital losses of the taxpayer from dispositions of property in the second period,

(vii) where the taxpayer has only net capital gains, or only net capital losses, from dispositions of property in each of the first, second and third periods, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des gains en capital nets au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ces gains pour ces périodes excède ses pertes en capital nettes pour la troisième période :

(3/4 x A + 2/3 x B)/(A + B)

où :

A représente les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vi) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des pertes en capital nettes au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ces pertes pour ces périodes excède ses gains en capital nets pour la troisième période :

(3/4 x A + 2/3 x B)/(A + B)

où :

A représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vii) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première, deuxième et troisième périodes :

(3/4 x A + 2/3 x B + 1/2 x C)/(A + B + C)

where

A is the taxpayer's net capital gains or net capital losses, as the case may be, from dispositions of property in the first period,

B is the taxpayer's net capital gains or net capital losses, as the case may be, from dispositions of property in the second period, and

C is the taxpayer's net capital gains or net capital losses, as the case may be, from dispositions of property in the third period,

(viii) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period and the taxpayer has net capital gains from dispositions of property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(3/4 x A + 1/2 x B)/(A + B)

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period, and

B is the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the third period,

(ix) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period and the taxpayer has

(3/4 x A + 2/3 x B + 1/2 x C)/(A + B + C)

où :

A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

C selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(viii) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

(3/4 x A + 1/2 x B)/(A + B)

où :

A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

net capital losses from dispositions of property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(3/4 x A + 1/2 x B)/(A + B)

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, and

B is the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the third period,

(x) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period and the taxpayer has net capital gains from dispositions of property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period, and

B is the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the third period,

(xi) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period and the taxpayer has net capital losses from dispositions of

(ix) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

(3/4 x A + 1/2 x B)/(A + B)

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(x) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

où :

A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period, and

B is the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the third period, and

(xii) in any other case, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 1/2, and

in determining the fraction that applies to a taxpayer under paragraphs (*a*) to (*e*) for the year, the following rules apply:

(*f*) the net capital gains of the taxpayer from dispositions of property in a period is the amount, if any, by which the taxpayer's capital gains from dispositions of property in the period exceed the taxpayer's capital losses from dispositions of property in the period,

(*g*) the net capital losses of the taxpayer from dispositions of property in a period is the amount, if any, by which the taxpayer's capital losses from dispositions of property in the period exceed the taxpayer's capital gains from dispositions of property in the period,

(*h*) the net amount included as a capital gain of the taxpayer for a taxation year from a disposition to which paragraph 38(*a*.2) of the Act, as enacted by subsection (3), applies or from a disposition to which paragraph 38(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies, is deemed to be equal to one half of the capital gain,

(*i*) the net amount included as a capital gain of the taxpayer for a taxation year

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(xi) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(xii) 1/2, dans les autres cas.

Pour déterminer la fraction qui s'applique à un contribuable en vertu des alinéas *a*) à *e*) pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

f) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période;

g) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période;

from a disposition of property before the year because of subparagraphs 40(1)(*a*)(ii) and (iii) of the Act is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the first day of the year,

(*j*) each capital loss that is a business investment loss shall be determined without reference to subsections 39(9) and (10) of the Act,

(*k*) where an amount is included in computing the income of the taxpayer for the year because of subsection 80(13) of the Act in respect of a commercial obligation that is settled, the amount that would be determined under that subsection in respect of the obligation, if the value of E in the formula in that subsection were 1, is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the day on which the settlement occurs,

(*l*) the taxpayer's capital gains and losses from dispositions of property (other than taxable Canadian property) while the taxpayer is a non-resident are deemed to be nil,

(*m*) where an election is made by a taxpayer under paragraph 104(21.4)(*d*) of the Act, as enacted by subsection 78(23), subsection 104(21.5) of the Act, as enacted by subsection 78(23), subsection 130.1(4.4) or (4.5) of the Act, as enacted by subsection 127(4), or subsection 131(1.7) or (1.9) of the Act, as enacted by subsection 128(2), for a year, the portion of the taxpayer's net capital gains for the year that are to be treated as being in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred in a particular period in the year is that proportion of those net capital gains that the number of days in the particular period is of the number of days in the year,

(*n*) where the election made under paragraph 104(21.4)(*d*) of the Act, as enacted by subsection 78(23), or subsection

h) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant d'une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 38*a*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ou d'une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 38*a*.1) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), est réputé égal à la moitié du gain en capital;

i) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant d'une disposition de bien effectuée avant l'année par l'effet des sous-alinéas 40(1)*a*)(ii) et (iii) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le premier jour de l'année;

j) chaque perte en capital qui représente une perte au titre d'un placement d'entreprise est déterminée compte non tenu des paragraphes 39(9) et (10) de la même loi;

k) lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet du paragraphe 80(13) de la même loi relativement à une dette commerciale qui est réglée, le montant qui serait déterminé selon ce paragraphe relativement à la dette, si la valeur de l'élément E de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à 1, est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour du règlement de la dette;

l) les gains et pertes en capital du contribuable résultant de dispositions de biens (à l'exception de biens canadiens imposables) pendant qu'il est un non-résident sont réputés nuls;

m) lorsqu'un contribuable fait le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)*d*) ou au paragraphe 104(21.5) de la même loi, édictés par le paragraphe 78(23), aux paragraphes 130.1(4.4) ou (4.5) de la même loi, édictés par le paragraphe 127(4), ou aux

104(21.5) of the Act, as enacted by subsection 78(23), for the year was made by a personal trust, the portion of the taxpayer's net capital gains for the year that are to be treated as being in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred in a particular period in the year is that proportion of those net capital gains that the number of days in the particular period is of the number of days that are in all periods in the year in which a net gain was realized,

(*o*) where an amount is designated under subsection 104(21) of the Act in respect of a beneficiary by a trust in respect of the net taxable capital gains of the trust for a taxation year of the trust and the trust does not elect under paragraph 104(21.4)(*d*) of the Act, as enacted by subsection 78(23), for the year, the deemed gains of the beneficiary referred to in subsection 104(21.4) of the Act, as enacted by subsection 78(23), are deemed to have been realized in each period in the year in a proportion that is equal to the same proportion that the net capital gains of the trust realized by the trust in that period is of all the net capital gains realized by the trust in the year,

(*p*) where in the course of administering the estate of a deceased taxpayer, a capital loss from a disposition of property by the legal representative of a deceased taxpayer is deemed under paragraph 164(6)(*c*) of the Act to be a capital loss of the deceased taxpayer from the disposition of property by the taxpayer in the taxpayer's last taxation year and not to be a capital loss of the estate, the capital loss is deemed to be from the disposition of a property by the taxpayer immediately before the taxpayer's death,

(*q*) each capital gain referred to in paragraph 104(21.4)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 78(23), in respect of a beneficiary, shall be determined as if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(21.4)(*a*)(ii) of the Act,

paragraphes 131(1.7) ou (1.9) de la même loi, édictés par le paragraphe 128(2), pour une année, la partie de ses gains en capital nets pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ces gains en capital nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de jours de l'année;

n) lorsque le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)*d*) ou au paragraphe 104(21.5) de la même loi, édictés par le paragraphe 78(23), a été fait pour l'année par une fiducie personnelle, la partie des gains en capital nets du contribuable pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ces gains en capital nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de jours de l'ensemble des périodes de l'année au cours desquelles un gain net a été réalisé;

o) lorsqu'une fiducie attribue un montant à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21) de la même loi au titre des gains en capital imposables nets de la fiducie pour son année d'imposition et qu'elle ne fait pas, pour l'année, le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(23), les gains réputés du bénéficiaire mentionnés au paragraphe 104(21.4) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(23), sont réputés avoir été réalisés au cours de chaque période de l'année dans une proportion équivalant à celle que représentent les gains en capital nets de la fiducie réalisés par celle-ci au cours de cette période par rapport à l'ensemble des gains en capital nets qu'elle a réalisés au cours de l'année;

p) lorsque, dans le cadre de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, une perte en capital résultant de

(*r*) where no capital gains or losses are realized in a period, the amount of net capital gains or losses for that period is deemed to be nil,

(*s*) where a net amount is included as a capital gain of a taxpayer for a taxation year because of the granting of an option under subsection 49(1) of the Act, the net amount is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the day on which the option was granted,

(*t*) where a net amount is included as a capital gain of a corporation for its taxation year under subsection 49(2) of the Act because of the expiration of an option that was granted by the corporation, the net amount is deemed to be a capital gain of the corporation from a disposition of property on the day on which the option expired,

(*u*) where a net amount is included as a capital gain of a trust for its taxation year under subsection 49(2.1) of the Act because of the expiration of an option that was granted by the trust, the net amount is deemed to be a capital gain of the trust from a disposition of property on the day on which the option expired, and

(*v*) where a net amount is included as a capital gain of a taxpayer for a taxation year because of subsection 49(3), (3.01) or (3.1) of the Act, the net amount is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the day on which the option was exercised.

la disposition d'un bien effectuée par le représentant légal du contribuable est réputée, par l'alinéa 164(6)*c*) de la même loi, être une perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'un bien qu'il a effectuée au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession, la perte en capital est réputée résulter de la disposition d'un bien effectuée par le contribuable immédiatement avant son décès;

q) chaque gain en capital mentionné à l'alinéa 104(21.4)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(23), relativement à un bénéficiaire est déterminé comme si cet alinéa s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (ii);

r) lorsqu'aucun gain en capital ni aucune perte en capital n'est réalisé au cours d'une période, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes pour la période sont réputés nuls;

s) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'octroi d'une option en vertu du paragraphe 49(1) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'octroi de l'option;

t) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une société pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2) de la même loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la société résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'expiration de l'option;

u) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une fiducie pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2.1) de la même loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la fiducie résultant

d'une disposition de bien effectuée le jour de l'expiration de l'option;

v) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu des paragraphes 49(3), (3.01) ou (3.1) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'exercice de l'option.

(6) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years except that

(*a*) for a taxation year of a taxpayer that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, the reference to the fraction "1/4" in paragraph 38(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to 1/2 of the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), that applies to the taxpayer for the year; and

(*b*) for a taxation year that ended before February 28, 2000, the reference to the fraction "1/4" in paragraph 38(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the fraction "3/8".

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

a) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par la moitié de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui s'applique au contribuable pour l'année;

b) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui s'est terminée avant le 28 février 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « aux 3/8 ».

(7) Subsection (3) applies to gifts made by a taxpayer after February 27, 2000 except that

(*a*) if the taxpayer's taxation year began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/4" in paragraph 38(*a*.2) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction "1/3"; and

(*b*) if the taxpayer's taxation year includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, the reference to the fraction "1/4" in paragraph 38(*a*.2) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to 1/2 of the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), that applies to the taxpayer for the year.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits par un contribuable après le 27 février 2000. Toutefois :

a) si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « au tiers »;

b) si l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la moitié de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

23. (1) Subparagraphs 39(9)(*b*)(i) to (i.2) of the Act are replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which is twice the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for a preceding taxation year that

(A) ended before 1988, or

(B) begins after October 17, 2000,

(i.1) the total of all amounts each of which is

(A) 3/2 of the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for a preceding taxation year that

(I) ended after 1987 and before 1990, or

(II) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, or

(B) the amount determined by multiplying the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the taxpayer for each of the taxpayer's taxation years that includes either February 28, 2000 or October 18, 2000 by the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for that year, and

(i.2) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000

23. (1) Les sous-alinéas 39(9)*b*)(i) à (i.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun le double du montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui :

(A) soit s'est terminée avant 1988,

(B) soit commence après le 17 octobre 2000,

(i.1) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(A) les 3/2 du montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure qui :

(I) soit s'est terminée après 1987 et avant 1990,

(II) soit a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000,

(B) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique au contribuable pour chacune de ses années d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 par le montant qu'il a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année,

(i.2) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

(2) Subparagraphs 39(10)(*b*)(i) to (i.2) of the Act are replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which is twice the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that

(2) Les sous-alinéas 39(10)*b*)(i) à (i.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun le double du montant qu'une fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite

(A) ended before 1988, or

(B) begins after October 17, 2000,

(i.1) the total of all amounts each of which is

(A) 3/2 of the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that

(I) ended after 1987 and before 1990, or

(II) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, or

(B) the amount determined by multiplying the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the trust for each of the trust's taxation years that includes either February 28, 2000 or October 18, 2000 by the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for that year, and

(i.2) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000

pour une année d'imposition antérieure qui :

(A) soit s'est terminée avant 1988,

(B) soit commence après le 17 octobre 2000,

(i.1) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(A) les 3/2 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure qui :

(I) soit s'est terminée après 1987 et avant 1990,

(II) soit a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000,

(B) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la fiducie pour chacune de ses années d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 par le montant qu'elle a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour cette année,

(i.2) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

(3) Subsection 39(11) of the Act is replaced by the following:

Recovery of bad debt

(11) Where an amount is received in a taxation year on account of a debt (in this subsection referred to as the "recovered amount") in respect of which a deduction for bad debts had been made under subsection 20(4.2) in computing a taxpayer's income for a preceding taxation year, the amount, if any, by which 1/2 of the recovered amount exceeds the amount determined under paragraph

(3) Le paragraphe 39(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement d'une créance irrécouvrable

(11) Dans le cas où une somme est reçue au cours d'une année d'imposition sur une créance au titre de laquelle une déduction pour créance irrécouvrable a été faite en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent éventuel de la moitié de la somme ainsi reçue sur le montant calculé selon l'alinéa 12(1)*i*.1) au

12(1)(*i*.1) in respect of the recovered amount is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from a disposition of capital property in the year.

titre de cette somme est réputé être un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année.

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subsection 39(11) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction "2/3".

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « de la moitié » au paragraphe 39(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « des deux tiers ».

24. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of C in the definition "exempt capital gains balance" in subsection 39.1(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if the entity is a trust described in any of paragraphs (*d*) and (*h*) to (*j*) of the definition "flow-through entity" in this subsection, the total of

(i) 3/2 of the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section), for a preceding taxation year that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000 that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

(ii) 4/3 of the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section), for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 and that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

(iii) the amount claimed by the individual under subparagraph 104(21.4)(*a*)(ii) for a preceding taxation year, and

(iv) twice the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section)

24. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'entité est une fiducie visée à l'un des alinéas *d*) et *h*) à *j*) de la définition de « entité intermédiaire », la somme des montants suivants :

(i) les 3/2 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21),

(ii) les 4/3 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21),

(iii) le montant demandé par le particulier en application du sous-alinéa 104(21.4)*a*)(ii) pour une année d'imposition antérieure,

for a preceding taxation year that began after October 17, 2000 and that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

(*b*) if the entity is a partnership, the total of

(i) 3/2 of the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, was reduced under subsection (5),

(ii) 4/3 of the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that ended before February 28, 2000 and in a preceding taxation year was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that ended before February 28, 2000 and in a preceding taxation year, was reduced under subsection (5),

(iii) the product obtained when the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the partnership for its

(iv) le double du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21);

b) si l'entité est une société de personnes, la somme des montants suivants :

(i) les 3/2 de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminé avant le 18 octobre 2000,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminé avant le 18 octobre 2000,

(ii) les 4/3 de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci terminé avant le 28 février 2000 et

fiscal period that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 is multiplied by the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year was reduced under subsection (5), and

(iv) twice the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (5), and

dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun un montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci terminé avant le 28 février 2000 et dans une année d'imposition antérieure,

(iii) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la société de personnes pour son exercice qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 par la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(iv) le double de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en

réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 39.1(2) of the Act are amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(2) Le passage « 4/3 du » aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(3) Subsection 39.1(3) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(3) Le passage « des 3/4 » au paragraphe 39.1(3) de la même loi est remplacé par « de la moitié ».

(4) The description of A in subsection 39.1(4) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(4) La fraction « 3/4 » à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 39.1(4) de la même loi est remplacée par « la moitié ».

(5) Subsection 39.1(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 39.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reduction in share of partnership's income from a business

(5) An individual's share otherwise determined for a taxation year of the income of a partnership from a business for the partnership's fiscal period that ends in the year and the individual's share of the partnership's taxable capital gain, if any, arising under paragraph 14(1)(*b*) shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which 1/2 of the individual's exempt capital gains balance for the year in respect of the partnership exceeds the total of

Réduction de la part du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise

(5) La part qui revient à un particulier, déterminée par ailleurs pour une année d'imposition, du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise pour l'exercice de la société de personnes qui se termine au cours de l'année ainsi que sa part du gain en capital imposable de la société de personnes découlant de l'application de l'alinéa 14(1)*b*) sont réduites du montant qu'il demande, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de la moitié du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à la société de

(i) the amount, if any, claimed under subsection (4) by the individual for the year in respect of the partnership, and

(ii) all amounts, if any, claimed under this subsection by the individual for the year in respect of other businesses of the partnership, and

(*b*) the amount determined by the formula

A x (B/C)

where

A is the amount included under paragraph 14(1)(*b*) in computing the income of the partnership from the business for the fiscal period,

B is the amount that would otherwise be the individual's share of the partnership's income from the business for the fiscal period, and

C is the partnership's income from the business for the fiscal period.

personnes sur le total des montants suivants :

(i) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à la société de personnes,

(ii) les montants que le particulier a demandés en application du présent paragraphe pour l'année relativement à d'autres entreprises de la société de personnes;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

A x (B/C)

où :

A représente le montant inclus, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice,

B le montant qui représenterait par ailleurs la part revenant au particulier du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice,

C le revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice.

(6) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(7) Subsections (2) to (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, where the taxation year of an entity that ends in the taxpayer's taxation year includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(*a*) the reference to the word "twice" in paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 39.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year, multiplied by";

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une entité, se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

***a*) le passage « le double du » aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposi-**

(*b*) the reference to the fraction "1/2" in subsection 39.1(3) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year;

(*c*) the reference to the fraction "1/2" in the description of A in subsection 39.1(4) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year;

(*d*) the reference to the fraction "1/2" in subsection 39.1(5) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as reference to the fraction in paragraph 14(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection 7(1), that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year; and

(*e*) subparagraph 39.1(5)(*a*)(i) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(i) the amount, if any, claimed under subsection (4) by the individual for the year in respect of the partnership multiplied by the fraction obtained when the fraction in paragraph 14(1)(*b*) applicable to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year is divided by the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the entity for that taxation year.

25. (1) Clause 40(2)(*g*)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan or a registered retirement income fund under which the taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

(2) Paragraph 40(3.14)(*a*) of the Act is replaced by the following:

tion se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, multiplié par le »;

b) le passage « de la moitié » au paragraphe 39.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable;

c) le passage « la moitié » à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 39.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par la fraction figurant à cet alinéa 38*a*), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable;

d) le passage « de la moitié » au paragraphe 39.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 14(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe 7(1), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable;

e) le sous-alinéa 39.1(5)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à la société de personnes multiplié par la fraction obtenue lorsque la fraction figurant à l'alinéa 14(1)*b*), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, est divisée par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à l'entité pour cette année,

25. (1) La division 40(2)*g*)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) L'alinéa 40(3.14)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions or misconduct that another member of the partnership or an employee, agent or representative of the partnership commits in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

a) sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf s'il s'agit d'une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(3) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.6):

(3) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.6), de ce qui suit :

Losses of non-resident

(3.7) If an individual disposes of a property at any time after having ceased to be resident in Canada, for the purposes of applying subsections 100(4), 107(1) and 112(3) to (3.32) and (7) in computing the individual's loss from the disposition,

(*a*) the individual is deemed to be a corporation in respect of dividends received by the individual, or deemed under Part XIII to have been paid to the individual, at a particular time that is after the time at which the individual last acquired the property and at which the individual was non-resident; and

(*b*) an amount on account of

(i) each taxable dividend received by the individual at a particular time described in paragraph (*a*), and

(ii) each amount deemed under Part XIII to have been paid to the individual at a particular time described in paragraph (*a*), as a dividend from a corporation resident in Canada, to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the property,

is deemed to be a taxable dividend that was received by the individual and that was deductible under section 112 in computing the individual's taxable income or taxable

Pertes d'un non-résident

(3.7) Lorsqu'un particulier dispose d'un bien après avoir cessé de résider au Canada, les présomptions ci-après s'appliquent pour l'application des paragraphes 100(4), 107(1) et 112(3) à (3.32) et (7) au calcul de la perte du particulier résultant de la disposition :

a) le particulier est réputé être une société en ce qui concerne les dividendes qu'il a reçus, ou qui sont réputés par la partie XIII lui avoir été versés, à un moment donné où il était un non-résident, postérieur au moment où il a acquis le bien la dernière fois;

b) est réputé être un dividende imposable que le particulier a reçu et qui était déductible en application de l'article 112 dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné un montant au titre des montants suivants :

(i) chaque dividende imposable qu'il a reçu à un moment donné visé à l'alinéa *a*),

(ii) chaque montant réputé, par la partie XIII, lui avoir été payé à un moment donné visé à l'alinéa *a*) à titre de dividende provenant d'une société résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte au bien.

income earned in Canada for the taxation year that includes that particular time.

(4) The portion of subsection 40(9) of the Act before the formula is replaced by the following:

Additions to taxable Canadian property

(9) If a non-resident person disposes of a taxable Canadian property

(*a*) that the person last acquired before April 27, 1995,

(*b*) that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995, and

(*c*) that would be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996,

the person's gain or loss from the disposition is deemed to be the amount determined by the formula

(5) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies after 1997.

(7) Subsection (3) applies to dispositions after December 23, 1998 by individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(8) Subsection (4) applies to dispositions that occur after April 26, 1995.

26. (1) Subsection 41(1) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that include either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subsection 41(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the

(4) Le passage du paragraphe 40(9) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Gain ou perte résultant de la disposition d'un bien canadien imposable

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995, mais en serait un immédiatement avant la disposition si cet article était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1er janvier 1996, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au montant obtenu par la formule suivante :

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1998.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

26. (1) Le passage « aux 3/4 » au paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par « à la moitié ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui ont commencé après le 28 février 2000 et se sont terminées avant le 17 octobre 2000, le passage « à la moitié » au paragraphe 41(1) de la même loi, édicté par le

fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

27. (1) Section 43 of the Act is replaced by the following:

27. (1) L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

General rule for part dispositions

43. (1) For the purpose of computing a taxpayer's gain or loss for a taxation year from the disposition of part of a property, the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of that part is the portion of the adjusted cost base to the taxpayer at that time of the whole property that can reasonably be regarded as attributable to that part.

43. (1) Pour le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie de bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, de cette partie de bien correspond à la fraction du prix de base rajusté, pour lui, à ce moment, de la totalité du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie.

Disposition partielle d'un bien — règle générale

Ecological gifts

(2) For the purposes of subsection (1) and section 53, where at any time a taxpayer disposes of a servitude, covenant or easement to which land is subject in circumstances where subsection 110.1(5) or 118.1(12) applies,

(*a*) the portion of the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition that can reasonably be regarded as attributable to the servitude, covenant or easement, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition,

B is the amount determined under subsection 110.1(5) or 118.1(12) in respect of the disposition, and

C is the fair market value of the land immediately before the disposition; and

(*b*) for greater certainty, the cost to the taxpayer of the land shall be reduced at the time of the disposition by the amount determined under paragraph (*a*).

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'une servitude ou d'une convention visant un fonds de terre dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la servitude ou à la convention, selon le cas, est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

B le montant déterminé selon les paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12) relativement à la disposition,

C la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant la disposition;

b) il est entendu que le coût du fonds de terre pour le contribuable est réduit, au moment de la disposition, du montant déterminé selon l'alinéa *a*).

Dons de biens écosensibles

Payments out of trust income, etc.

(3) Notwithstanding subsection (1), where part of a capital interest of a taxpayer in a trust would, but for paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1),

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie ferait l'objet d'une disposition, si ce n'était les alinéas *h*) ou *i*) de

Paiements sur le revenu, etc. d'une fiducie

be disposed of solely because of the satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the trust, no part of the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the trust shall be allocated to that part of the capital interest.

la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), en raison seulement du règlement d'un droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, aucune partie du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie n'est attribuée à la partie de participation en question.

(2) Subsection 43(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after February 27, 1995.

(2) Le paragraphe 43(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 28 février 1995.

(3) Subsection 43(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of gifts made after February 27, 1995.

(3) Le paragraphe 43(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(4) Subsection 43(3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to satisfactions of rights that occur after 1999.

(4) Le paragraphe 43(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux règlements de droits effectués après 1999.

28. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

28. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exchanges of property

44. (1) Where at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") an amount has become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition of a capital property that is not a share of the capital stock of a corporation (which capital property is in this section referred to as the taxpayer's "former property") that is either

Échanges de biens

44. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), une somme est devenue un montant à recevoir par un contribuable à titre de produit de disposition d'une immobilisation qui n'est pas une action du capital-actions d'une société (l'immobilisation étant appelée « ancien bien » au présent article), mais qui est :

(2) Subsection (1) applies to shares disposed of after April 15, 1999, other than shares disposed of after that date as a consequence of a public takeover bid or offer filed with a public authority before April 16, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions dont il est disposé après le 15 avril 1999, à l'exception de celles dont il est disposé après cette date par suite d'une offre publique d'achat produite auprès d'une administration avant le 16 avril 1999.

29. (1) The Act is amended by adding the following after section 44:

29. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Definitions

44.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

44.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"ACB reduction" *« réduction du prix de base rajusté »*

"ACB reduction" of an individual in respect of a replacement share of the individual in respect of a qualifying disposition of the individual means the amount determined by the formula

D x (E/F)

where

« action de remplacement » *"replacement share"*

« action de remplacement » S'agissant de l'action de remplacement d'un particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue au cours d'une année d'imposition, action déterminée de petite entreprise du particulier que celui-ci a :

a) d'une part, acquise au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de

D is the permitted deferral of the individual in respect of the qualifying disposition;

E is the qualifying cost to the individual of the replacement share; and

F is the qualifying cost to the individual of all the replacement shares of the individual in respect of the qualifying disposition.

"active business corporation" « *société exploitant activement une entreprise* »

"active business corporation" at any time means, subject to subsection (10), a corporation that is, at that time, a taxable Canadian corporation all or substantially all of the fair market value of the assets of which at that time is attributable to assets of the corporation that are

(*a*) assets used principally in an active business carried on by the corporation or by an active business corporation that is related to the corporation;

(*b*) shares issued by or debt owing by other active business corporations that are related to the corporation; or

(*c*) a combination of assets described in paragraphs (*a*) and (*b*).

"carrying value" « *valeur comptable* »

"carrying value" of the assets of a corporation at any time means the amount at which the assets of the corporation would be valued for the purpose of the corporation's balance sheet as of that time if that balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles used in Canada at that time, except that an asset of a corporation that is a share or debt issued by a related corporation is deemed to have a carrying value of nil.

"common share" « *action ordinaire* »

"common share" means a share prescribed for the purpose of paragraph 110(1)(*d*).

"eligible pooling arrangement" « *arrangement admissible de mise en commun* »

"eligible pooling arrangement" in respect of an individual means an agreement in writing made between the individual and another person or partnership (which other person or partnership is referred to in this definition and subsection (3) as the "investment manager") where the agreement provides for

l'année, mais au plus tard 120 jours après la disposition admissible;

b) d'autre part, désignée, dans sa déclaration de revenu pour l'année, à titre d'action de remplacement relativement à la disposition admissible.

« action déterminée de petite entreprise » « action déterminée de petite entreprise » "*eligible small business corporation share*"

« action déterminée de petite entreprise » S'agissant d'une action déterminée de petite entreprise d'un particulier, action ordinaire émise par une société au particulier dans les conditions suivantes :

a) au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise;

b) immédiatement avant et immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 50 000 000 $.

« action ordinaire » « action ordinaire » "*common share*"

« action ordinaire » Action visée par règlement pour l'application de l'alinéa 110(1)*d*).

« arrangement admissible de mise en commun » « arrangement admissible de mise en commun » "*eligible pooling arrangement*"

« arrangement admissible de mise en commun » En ce qui concerne un particulier, convention écrite conclue entre le particulier et une autre personne ou une société de personnes (cette autre personne ou cette société de personnes étant appelée « gestionnaire de placements » à la présente définition et au paragraphe (3)) et prévoyant ce qui suit :

a) le transfert de fonds ou d'autres biens par le particulier au gestionnaire de placements en vue de leur placement au nom du particulier;

b) l'achat, au moyen de ces fonds ou du produit de la disposition des autres biens, d'actions déterminées de petite entreprise dans les 60 jours suivant la réception des fonds ou des autres biens par le gestionnaire de placements;

c) la remise au particulier par le gestionnaire de placements, à la fin de chaque mois se terminant après le transfert, d'un état de compte indiquant le détail du portefeuille de placements que le ges-

(*a*) the transfer of funds or other property by the individual to the investment manager for the purpose of making investments on behalf of the individual;

(*b*) the purchase of eligible small business corporation shares with those funds, or the proceeds of a disposition of the other property, within 60 days after receipt of those funds or the other property by the investment manager; and

(*c*) the provision of a statement of account to the individual by the investment manager at the end of each month that ends after the transfer disclosing the details of the investment portfolio held by the investment manager on behalf of the individual at the end of that month and the details of the transactions made by the investment manager on behalf of the individual during the month.

"eligible small business corporation" *« société admissible exploitant une petite entreprise »*

"eligible small business corporation" at any time means, subject to subsection (10), a corporation that, at that time, is a Canadian-controlled private corporation all or substantially all of the fair market value of the assets of which at that time is attributable to assets of the corporation that are

(*a*) assets used principally in an active business carried on primarily in Canada by the corporation or by an eligible small business corporation that is related to the corporation;

(*b*) shares issued by or debt owing by other eligible small business corporations that are related to the corporation; or

(*c*) a combination of assets described in paragraphs (*a*) and (*b*).

"eligible small business corporation share" *« action déterminée de petite entreprise »*

"eligible small business corporation share" of an individual means a common share issued by a corporation to the individual if

(*a*) at the time the share was issued, the corporation was an eligible small business corporation; and

tionnaire de placements détient au nom du particulier à la fin du mois en question ainsi que le détail des opérations qu'il a effectuées au nom du particulier au cours de ce mois.

« coût admissible » *"qualifying cost"*

« coût admissible » S'agissant du coût admissible, pour un particulier, d'actions de remplacement lui appartenant, relativement à une disposition admissible qu'il effectue, qui sont des actions du capital-actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise, le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le coût, pour le particulier, d'une telle action de remplacement;

b) l'excédent de 2 000 000 $ sur le total des montants représentant chacun le coût, pour le particulier, d'une action qui était à la fois une action du capital-actions de la société, ou d'une société liée à celle-ci au moment de l'acquisition des actions de remplacement en question, et une action de remplacement du particulier relativement à une autre disposition admissible.

« disposition admissible » *"qualifying disposition"*

« disposition admissible » Sous réserve du paragraphe (9), disposition d'actions du capital-actions d'une société effectuée par un particulier (sauf une fiducie), si chaque action dont il est disposé répond aux conditions suivantes :

a) elle est une action déterminée de petite entreprise du particulier;

b) tout au long de la période pendant laquelle le particulier en a été propriétaire, elle a été une action ordinaire d'une société exploitant activement une entreprise;

c) tout au long de la période de 185 jours terminée immédiatement avant la disposition, elle a appartenu au particulier.

« montant de report autorisé » *"permitted deferral"*

« montant de report autorisé » S'agissant du montant de report autorisé d'un particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

(*b*) immediately before and after the share was issued, the total carrying value of the assets of the corporation and corporations related to it did not exceed $50,000,000.

"permitted deferral" « *montant de report autorisé* »

"permitted deferral" of an individual in respect of a qualifying disposition of the individual means the amount determined by the formula

(G/H) x I

where

G is the lesser of the amount included in the description of H and the total of all amounts each of which is the qualifying cost to the individual of a replacement share in respect of the qualifying disposition;

H is the qualifying portion of the individual's proceeds of disposition from the qualifying disposition; and

I is the qualifying portion of the individual's capital gain from the qualifying disposition.

"qualifying cost" « *coût admissible* »

"qualifying cost" to an individual of particular replacement shares of the individual in respect of a qualifying disposition of the individual that are shares of the capital stock of a particular eligible small business corporation means the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the cost to the individual of such a replacement share; and

(*b*) the amount by which $2,000,000 exceeds the total of all amounts each of which is the cost to the individual of a share that was a share of the capital stock of the particular eligible small business corporation or of a corporation related to it at the time the particular replacement shares were acquired and that was a replacement share of the individual in respect of another qualifying disposition.

"qualifying disposition" « *disposition admissible* »

"qualifying disposition" of an individual (other than a trust) means, subject to subsection (9), a disposition of shares of the capital stock of a corporation where each such share disposed of was

(G/H) x I

où :

G représente la valeur de l'élément H ou, s'il est inférieur, le total des montants représentant chacun le coût admissible, pour le particulier, d'une action de remplacement relativement à la disposition admissible;

H la partie admissible du produit de disposition pour le particulier provenant de la disposition admissible;

I la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible.

« partie admissible d'un gain en capital » "*qualifying portion of a capital gain*"

« partie admissible d'un gain en capital » S'agissant de la partie admissible d'un gain en capital d'un particulier provenant d'une disposition admissible donnée qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

J x (1 - (K/L))

où :

J représente le gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible donnée, déterminé compte non tenu du présent article;

K l'excédent éventuel, sur 2 000 000 $, de la somme des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action d'une société donnée ayant fait l'objet de la disposition admissible donnée, déterminé immédiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article,

b) le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée ou d'une société qui lui est liée au moment de la disposition admissible donnée, qui a fait l'objet d'une autre disposition admissible (relativement à laquelle le particulier a déduit un montant de report autorisé en application du présent article) effec-

(*a*) an eligible small business corporation share of the individual;

(*b*) throughout the period during which the individual owned the share, a common share of an active business corporation; and

(*c*) throughout the 185-day period that ended immediately before the disposition of the share, owned by the individual.

"qualifying portion of a capital gain" « *partie admissible d'un gain en capital* »

"qualifying portion of a capital gain" of an individual from a particular qualifying disposition of the individual means the amount determined by the formula

J x (1 - (K/L))

where

J is the individual's capital gain from the particular qualifying disposition, determined without reference to this section

K is the amount, if any, by which the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is the adjusted cost base to the individual of a share of a particular corporation that was the subject of the particular qualifying disposition (which adjusted cost base shall be determined immediately before the share was disposed of and without reference to this section), and

(*b*) the total of all amounts each of which is the adjusted cost base to the individual of a share of the particular corporation or a corporation related to it at the time of the particular qualifying disposition that was the subject of another qualifying disposition (in respect of which a permitted deferral was deducted under this section by the individual) that occurred at or before the time of the particular qualifying disposition (which adjusted cost base shall be determined immediately before the share was disposed of and without reference to this section)

exceeds

tuée au moment de la disposition admissible donnée ou antérieurement, ce prix de base rajusté étant déterminé immédiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article;

L le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée qui a fait l'objet de la disposition admissible donnée, déterminé immédiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article.

« partie admissible du produit de disposition » « partie admissible du produit de disposition » "*qualifying portion of the proceeds of disposition*"

S'agissant de la partie admissible du produit de disposition, pour un particulier, provenant d'une disposition admissible, le montant obtenu par la formule suivante :

M x (N/O)

où :

M représente le produit de disposition pour le particulier provenant de la disposition admissible;

N la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible;

O le gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible, déterminé compte non tenu du présent article.

« réduction du prix de base rajusté » « réduction du prix de base rajusté » "*ACB reduction*"

En ce qui concerne l'action de remplacement d'un particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

D x (E/F)

où :

D représente le montant de report autorisé du particulier relativement à la disposition admissible;

E le coût admissible de l'action de remplacement pour le particulier;

F le coût admissible, pour le particulier, de l'ensemble de ses actions de rempla-

(*c*) $2,000,000; and

L is the total of all amounts each of which is the adjusted cost base to the individual of a share of the particular corporation that was the subject of the particular qualifying disposition (which adjusted cost base shall be determined immediately before the share was disposed of and without reference to this section).

"qualifying portion of the proceeds of disposition" « *partie admissible du produit de disposition* »

"qualifying portion of the proceeds of disposition" of an individual from a qualifying disposition means the amount determined by the formula

M x (N/O)

where

M is the individual's proceeds of disposition from the qualifying disposition;

N is the individual's qualifying portion of the capital gain from the qualifying disposition; and

O is the individual's capital gain from the qualifying disposition, determined without reference to this section.

"replacement share" « *action de remplacement* »

"replacement share" of an individual in respect of a qualifying disposition of the individual in a taxation year means an eligible small business corporation share of the individual that is

(*a*) acquired by the individual in the year or within 60 days after the end of the year, but not later than 120 days after the qualifying disposition occurred; and

(*b*) designated by the individual in the individual's return of income for the year to be a replacement share in respect of the qualifying disposition.

cement relativement à la disposition admissible.

« société admissible exploitant une petite entreprise » « *eligible small business corporation* »

« société admissible exploitant une petite entreprise » Sous réserve du paragraphe (10), société qui, à un moment donné, est une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs à ce moment est attribuable à ceux de ses actifs qui sont :

a) soit des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement principalement au Canada par elle ou par une société admissible exploitant une petite entreprise qui lui est liée;

b) soit des actions émises par d'autres sociétés admissibles exploitant une petite entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;

c) soit des actifs visés aux alinéas *a*) et *b*).

« société exploitant activement une entreprise » « *active business corporation* »

« société exploitant activement une entreprise » Sous réserve du paragraphe (10), société qui, à un moment donné, est une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs, à ce moment, est attribuable à ceux de ses actifs qui sont :

a) soit des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par elle ou par une société exploitant activement une entreprise qui lui est liée;

b) soit des actions émises par d'autres sociétés exploitant activement une entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;

c) soit des actifs visés aux alinéas *a*) et *b*).

« valeur comptable » « *carrying value* »

« valeur comptable » Le montant auquel les actifs d'une société à un moment donné seraient évalués en vue de l'établissement de son bilan à ce moment si ce bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à ce moment. Toutefois, la valeur comptable de l'actif d'une société qui est une action ou une créance émise par une société liée est réputée nulle.

Capital gain deferral

(2) Where an individual has made a qualifying disposition in a taxation year,

(*a*) the individual's capital gain for the year from the qualifying disposition is deemed to be the amount by which the individual's capital gain for the year from the qualifying disposition, determined without reference to this section, exceeds the individual's permitted deferral in respect of the qualifying disposition;

(*b*) in computing the adjusted cost base to the individual of a replacement share of the individual in respect of the qualifying disposition at any time after its acquisition, there shall be deducted the amount of the ACB reduction of the individual in respect of the replacement share; and

(*c*) where the qualifying disposition was a disposition of a share that was a taxable Canadian property of the individual, the replacement share of the individual in respect of the qualifying disposition is deemed to be taxable Canadian property of the individual.

Report du gain en capital

(2) Les règles ci-après s'appliquent lorsqu'un particulier effectue une disposition admissible au cours d'une année d'imposition :

a) son gain en capital pour l'année provenant de la disposition admissible est réputé correspondre à l'excédent de son gain en capital pour l'année provenant de cette disposition, déterminé compte non tenu du présent article, sur son montant de report autorisé relativement à cette disposition;

b) est déduit, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, d'une de ses actions de remplacement relativement à la disposition admissible, à un moment postérieur à l'acquisition de l'action, le montant de la réduction du prix de base rajusté qui lui est applicable relativement à l'action;

c) lorsque la disposition admissible a consisté en la disposition d'une action qui était un bien canadien imposable du particulier, l'action de remplacement du particulier relativement à la disposition admissible est réputée être un bien canadien imposable lui appartenant.

Special rule — re eligible pooling arrangements

(3) Except for the purpose of the definition "eligible pooling arrangement" in subsection (1), any transaction entered into by an investment manager under an eligible pooling arrangement on behalf of an individual is deemed to be a transaction of the individual and not a transaction of the investment manager.

Règle spéciale — arrangement admissible de mise en commun

(3) Sauf pour l'application de la définition de « arrangement admissible de mise en commun » au paragraphe (1), toute opération conclue par un gestionnaire de placements au nom d'un particulier dans le cadre d'un arrangement admissible de mise en commun est réputée être conclue par le particulier et non par le gestionnaire.

Special rule — re acquisitions on death

(4) For the purpose of this section, a share of the capital stock of a corporation, acquired by an individual as a consequence of the death of a person who is the individual's spouse, common-law partner or parent, is deemed to be a share that was acquired by the individual at the time it was acquired by that person and owned by the individual throughout the period that it was owned by that person, if

(*a*) where the person was the spouse or common-law partner of the individual, the share was an eligible small business share of the person and subsection 70(6) applied to the individual in respect of the share; or

Règle spéciale — acquisitions au décès

(4) Pour l'application du présent article, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise par un particulier par suite du décès d'une personne qui est son époux, son conjoint de fait, son père ou sa mère est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par la personne en question et lui avoir appartenu tout au long de la période où cette personne en a été propriétaire si, selon le cas :

a) la personne en question étant l'époux ou le conjoint de fait du particulier, l'action était une action déterminée de petite entreprise lui appartenant et le paragraphe 70(6)

(*b*) where the person was the individual's parent, the share was an eligible small business share of the parent and subsection 70(9.2) applied to the individual in respect of the share.

b) la personne en question étant le père ou la mère du particulier, l'action était une action déterminée de petite entreprise lui appartenant et le paragraphe 70(9.2) s'est appliqué au particulier relativement à l'action.

Special rule — re breakdown of relationships

(5) For the purpose of this section, a share of the capital stock of a corporation, acquired by an individual from a person who was the individual's former spouse or common-law partner as a consequence of the settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership, is deemed to be a share that was acquired by the individual at the time it was acquired by that person and owned by the individual throughout the period that it was owned by that person if the share was an eligible small business share of the person and subsection 73(1) applied to the individual in respect of the share.

Règle spéciale — échec du mariage ou de l'union de fait

(5) Pour l'application du présent article, l'action du capital-actions d'une société qu'un particulier acquiert d'une personne qui est son ex-époux ou son ancien conjoint de fait, par suite du règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par la personne en question et lui avoir appartenu tout au long de la période où cette personne en a été propriétaire, si elle était une action déterminée de petite entreprise de la personne et si le paragraphe 73(1) s'est appliqué au particulier relativement à l'action.

Special rule — re eligible small business corporation share exchanges

(6) For the purpose of this section, where an individual receives shares of the capital stock of a corporation that are eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition of shares issued by another corporation that were eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the "exchanged shares"), the new shares are deemed to have been owned by the individual throughout the period that the exchanged shares were owned by the individual if

(*a*) paragraph 85(1)(*h*) or subsection 85.1(3) or 87(4) applied to the individual in respect of the new shares; and

(*b*) the individual's total proceeds of disposition of the exchanged shares was equal to the total of all amounts each of which was the individual's adjusted cost base of an exchanged share immediately before the disposition.

Règle spéciale — échange d'actions déterminées de petite entreprise

(6) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société qui sont des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition d'actions émises par une autre société qui étaient des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l'alinéa 85(1)*h*) ou les paragraphes 85.1(3) ou 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

b) le total des produits de disposition des actions échangées pour le particulier correspondait au total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour lui, d'une action échangée immédiatement avant la disposition.

Special rule — re active business corporation share exchanges

(7) For the purpose of this section, where an individual receives common shares of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition of common shares of another corporation (in this subsection referred to as the "exchanged shares"), the new shares are deemed to be eligible small business corporation shares of the individual and shares of the capital stock of an active business corporation that were owned by the individual throughout the period that the exchanged shares were owned by the individual, if

(*a*) paragraph 85(1)(*h*) or subsection 85.1(3) or 87(4) applied to the individual in respect of the new shares;

(*b*) the total of the individual's proceeds of disposition in respect of the disposition of the exchanged shares was equal to the total of the individual's adjusted cost bases immediately before the disposition of such shares; and

(*c*) the disposition of the exchanged shares was a qualifying disposition of the individual.

Règle spéciale — échange d'actions de société exploitant activement une entreprise

(7) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d'une société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition d'actions ordinaires d'une autre société (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier ainsi que des actions du capital-actions d'une société exploitant activement une entreprise qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l'alinéa 85(1)*h*) ou les paragraphes 85.1(3) ou 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

b) le total des produits de disposition du particulier relativement à la disposition des actions échangées correspondait au total des prix de base rajustés, pour lui, immédiatement avant la disposition de ces actions;

c) la disposition des actions échangées était une disposition admissible effectuée par le particulier.

Special rule — re carrying on an active business

(8) For the purpose of the definitions in subsection (1), a property held at any particular time by a corporation that would, if this Act were read without reference to this subsection, be considered to carry on an active business at that time, is deemed to be used or held by the corporation in the course of carrying on that active business if the property (or other property for which the property is substituted property) was acquired by the corporation, at any time in the 36-month period ending at the particular time, because the corporation

(*a*) issued a debt or a share of a class of its capital stock in order to acquire money for the purpose of acquiring property to be used in or held in the course of, or making expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it;

(*b*) disposed of property used or held by it in the course of carrying on an active

Règle spéciale — exploitation active d'une entreprise

(8) Pour l'application des définitions figurant au paragraphe (1), le bien détenu à un moment donné par une société qui, en l'absence du présent paragraphe, serait considérée comme exploitant activement une entreprise à ce moment est réputé être utilisé ou détenu par la société dans le cours de l'exploitation active de cette entreprise si elle a acquis le bien (ou un autre bien pour lequel le bien est un bien substitué), au cours de la période de 36 mois se terminant à ce moment, du fait qu'elle a :

a) soit émis une créance ou une action d'une catégorie de son capital-actions afin d'obtenir de l'argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d'une telle entreprise;

b) soit disposé d'un bien utilisé ou détenu par elle dans le cadre d'une entreprise

business in order to acquire money for the purpose of acquiring property to be used in or held in the course of, or making expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it; or

(*c*) accumulated income derived from an active business carried on by it in order to acquire property to be used in or held in the course of, or to make expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it.

exploitée activement afin d'obtenir de l'argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d'une telle entreprise;

c) soit accumulé un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle soit afin d'acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par elle, soit afin de faire des dépenses en vue de tirer un revenu d'une telle entreprise.

Special rule — re qualifying disposition

(9) A disposition of a common share of an active business corporation (in this subsection referred to as the "subject share") by an individual that, but for this subsection, would be a qualifying disposition of the individual is deemed not to be a qualifying disposition of the individual unless the active business of the corporation referred to in paragraph (*a*) of the definition "active business corporation" in subsection (1) was carried on primarily in Canada

(*a*) at all times in the period that began at the time the individual last acquired the subject share and ended at the time of disposition, if that period is less than 730 days; or

(*b*) in any other case, for at least 730 days in the period referred to in paragraph (*a*).

Règle spéciale — disposition admissible

(9) La disposition, par un particulier, d'une action ordinaire d'une entreprise exploitée activement qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une disposition admissible effectuée par le particulier est réputée ne pas être une telle disposition, à moins que l'entreprise exploitée activement par la société visée à l'alinéa *a*) de la définition de « société exploitant activement une entreprise » au paragraphe (1) n'ait été exploitée principalement au Canada :

a) soit, si la période ayant commencé au moment de la dernière acquisition de l'action ordinaire par le particulier et s'étant terminée au moment de la disposition compte moins de 730 jours, tout au long de cette période;

b) soit, dans les autres cas, pendant au moins 730 jours de cette période.

Special rule — re exceptions

(10) For the purpose of this section, an eligible small business corporation and an active business corporation at any time do not include a corporation that is at that time,

(*a*) a professional corporation;

(*b*) a specified financial institution;

(*c*) a corporation the principal business of which is the leasing, rental, development or sale, or any combination of those activities, of real property owned by it; or

(*d*) a corporation more than 50 per cent of the fair market value of the property of which (net of debts incurred to acquire the property) is attributable to real property.

Règle spéciale — exceptions

(10) Pour l'application du présent article, n'est pas une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société exploitant activement une entreprise la société qui est, selon le cas :

a) une société professionnelle;

b) une institution financière déterminée;

c) une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire, ou à faire plusieurs de ces activités;

d) une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens (déduction faite des dettes contractées pour acquérir les

Determination rule

(11) In determining whether a share owned by an individual is an eligible small business corporation share of the individual, this Act shall be read without reference to section 48.1.

Anti-avoidance rule

(12) The permitted deferral of an individual in respect of a qualifying disposition of shares issued by a corporation (in this subsection referred to as "new shares") is deemed to be nil where

(*a*) the new shares (or shares for which the new shares are substituted property) were issued to the individual or a person related to the individual as part of a series of transactions or events in which

(i) shares of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "old shares") were disposed of by the individual or a person related to the individual, or

(ii) the paid-up capital of old shares or the adjusted cost base to the individual or to a person related to the individual of the old shares was reduced;

(*b*) the new shares (or shares for which the new shares are substituted property) were issued by the corporation that issued the old shares or were issued by a corporation that, at or immediately after the time of issue of those shares, was a corporation that was not dealing at arm's length with the corporation that issued the old shares; and

(*c*) it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the series of transactions or events or a transaction in the series was to permit the individual, persons related to the individual, or the individual and persons related to the individual to become eligible to deduct under subsection (2) permitted deferrals in respect of qualifying dispositions of new shares (or shares substituted for the new shares) the total of which would exceed the total that those persons would have been eligible to deduct under subsection (2) in respect of permitted

biens) est attribuable à des biens immeubles.

Inapplication de l'article 48.1

(11) L'article 48.1 n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une action appartenant à un particulier est une action déterminée de petite entreprise du particulier.

Règle anti-évitement

(12) Le montant de report autorisé d'un particulier relativement à une disposition admissible d'actions émises par une société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) est réputé nul si les conditions suivantes sont réunies :

a) les nouvelles actions (ou des actions de remplacement) ont été émises au particulier, ou à une personne qui lui est liée, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements comportant :

(i) soit la disposition d'actions du capital-actions d'une société (appelées « anciennes actions » au présent paragraphe) par le particulier ou une personne qui lui est liée,

(ii) soit la réduction du capital versé au titre des anciennes actions ou la réduction de leur prix de base rajusté pour le particulier ou une personne qui lui est liée;

b) les nouvelles actions (ou des actions de remplacement) ont été émises soit par la société ayant émis les anciennes actions, soit par une société qui, au moment de l'émission de ces actions ou immédiatement après, était une société ayant un lien de dépendance avec la société ayant émis les anciennes actions;

c) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de la série d'opérations ou d'événements, ou d'une opération de la série, était de permettre au particulier, à des personnes qui lui sont liées ou au particulier et à de telles personnes d'être en mesure de déduire, en application du paragraphe (2), des montants de report autorisés relativement à des dispositions admissibles de nouvelles actions (ou d'actions de remplacement) dont le total excéderait le total

deferrals in respect of qualifying dispositions of old shares.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 27, 2000 except that, for dispositions that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

(*a*) the definition "active business corporation" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "subject to subsection (10)" and as if the reference to the words "carried on" in paragraph (*a*) of that definition were read as a reference to "carried on primarily in Canada";

(*b*) the definition "eligible small business corporation" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "subject to subsection (10)";

(*c*) the definition "eligible small business corporation share" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"eligible small business corporation share" of an individual means a common share issued by a corporation to the individual if

(*a*) at the time the share was issued, the corporation was an eligible small business corporation;

(*b*) immediately before the share was issued, the total carrying value of the assets of the corporation and corporations related to it did not exceed $2,500,000; and

(*c*) immediately after the share was issued, the total carrying value of the assets of the corporation and corporations related to it did not exceed $10,000,000.

(*d*) the definition "qualifying cost" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as if the reference to "$2,000,000" in paragraph

que ces personnes auraient été en mesure de déduire, en application de ce paragraphe, au titre de montants de report autorisés relativement à des dispositions admissibles d'anciennes actions.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 :

***a*) il n'est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société exploitant activement une entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et le passage « entreprise exploitée activement » à l'alinéa *a*) de cette définition est remplacé par « entreprise exploitée activement principalement au Canada »;**

***b*) il n'est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société admissible exploitant une petite entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);**

***c*) la définition de « action déterminée de petite entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :**

« action déterminée de petite entreprise » Action ordinaire émise par une société à un particulier dans les conditions suivantes :

a) au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise;

b) immédiatement avant son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 2 500 000 $;

c) immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 10 000 000 $.

***d*) la mention « 2 000 000 $ » à l'alinéa *b*) de la définition de « coût admissible » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « 500 000 $ »;**

(*b*) of that definition were read as a reference to "$500,000";

(*e*) the definition "qualifying disposition" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "subject to subsection (9)";

(*f*) the definition "qualifying portion of a capital gain" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as if the reference to "$2,000,000" in paragraph (*c*) of the description of K in that definition were read as a reference to "$500,000"; and

(*g*) section 44.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to subsections 44.1(9) and (10) of the Act, as enacted by subsection (1).

30. (1) Subsection 45(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in applying this subsection in respect of a non-resident taxpayer, a reference to "gaining or producing income" shall be read as a reference to "gaining or producing income from a source in Canada".

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

31. (1) The portion of subsection 46(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Personal-use property

46. (1) Where a taxpayer has disposed of a personal-use property (other than an excluded property disposed of in circumstances to which subsection 110.1(1), or the definition "total charitable gifts", "total cultural gifts" or "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), applies) of the taxpayer, for the purposes of this subdivision

(2) The portion of subsection 46(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

e) il n'est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (9) » à la définition de « disposition admissible » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);

f) la mention « 2 000 000 $ » à l'élément K de la formule figurant à la définition de « partie admissible d'un gain en capital » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « 500 000 $ »;

g) l'article 44.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses paragraphes (9) et (10).

30. (1) Le paragraphe 45(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) pour l'application du présent paragraphe au contribuable ne résidant pas au Canada, la mention « en vue de gagner un revenu » vaut mention de « en vue de tirer un revenu d'une source au Canada ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

31. (1) Le passage du paragraphe 46(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Bien à usage personnel

46. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien à usage personnel lui appartenant (à l'exception d'un bien exclu dont il est disposé dans les circonstances visées au paragraphe 110.1(1) ou aux définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)), les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente sous-section :

(2) Le passage du paragraphe 46(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Where part only of property disposed of

(2) Where a taxpayer has disposed of part of a personal-use property (other than a part of an excluded property disposed of in circumstances to which subsection 110.1(1), or the definition "total charitable gifts", "total cultural gifts" or "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), applies) owned by the taxpayer and has retained another part of the property, for the purposes of this subdivision

Disposition d'une partie de bien

(2) Lorsqu'un contribuable a disposé d'une partie d'un bien à usage personnel lui appartenant (à l'exception d'une partie d'un bien exclu dont il est disposé dans les circonstances visées au paragraphe 110.1(1) ou aux définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)) et a conservé une autre partie du bien, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente sous-section :

(3) Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Excluded property

(5) For the purpose of this section, "excluded property" of a taxpayer means property acquired by the taxpayer, or by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, in circumstances in which it is reasonable to conclude that the acquisition of the property relates to an arrangement, plan or scheme that is promoted by another person or partnership and under which it is reasonable to conclude that the property will be the subject of a gift to which subsection 110.1(1), or the definition "total charitable gifts", "total cultural gifts" or "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), applies.

Bien exclu

(5) Pour l'application du présent article, « bien exclu » d'un contribuable s'entend d'un bien qu'il a acquis, ou qu'a acquis une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition du bien a trait à un arrangement, un mécanisme, un plan ou un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et aux termes duquel il est raisonnable de conclure que le bien fera l'objet d'un don auquel s'appliquent le paragraphe 110.1(1) ou les définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1).

(4) Subsections (1) to (3) apply to property acquired after February 27, 2000.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux biens acquis après le 27 février 2000.

32. (1) Section 47 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

32. (1) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Securities acquired by employee

(3) For the purpose of subsection (1), a security (within the meaning assigned by subsection 7(7)) acquired by a taxpayer after February 27, 2000 is deemed not to be identical to any other security acquired by the taxpayer if

(*a*) the security is acquired in circumstances to which any of subsections 7(1.1), (1.5) or (8) or 147(10.1) applies; or

(*b*) the security is a security to which subsection 7(1.31) applies.

Titres acquis par un employé

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le titre (au sens du paragraphe 7(7)) qu'un contribuable acquiert après le 27 février 2000 est réputé n'être identique à aucun autre titre qu'il a acquis, si, selon le cas :

a) le titre est acquis dans les circonstances visées à l'un des paragraphes 7(1.1), (1.5) ou (8) ou 147(10.1);

b) il s'agit d'un titre auquel le paragraphe 7(1.31) s'applique.

(2) Subsection (1) applies after 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

33. (1) Subparagraph 48.1(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

33. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(ii) immediately after that time, ceases to be a small business corporation because a class of its or another corporation's shares is listed on a prescribed stock exchange, and

Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions ou d'actions d'une autre société est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)*d*.1), s'il choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Subsection (1) applies to corporations that cease to be small business corporations after 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la société qui cesse d'être une société exploitant une petite entreprise après 1999.

(3) Where a corporation ceases to be a Canadian-controlled private corporation in a taxation year solely because of the application of subsection 113(2) of this Act, an election under subsection 48.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), that is made by an individual in respect of the 1999 or 2000 taxation year is deemed to have been made on time if the election is made on or before the individual's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent.

(3) Lorsqu'une société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition par le seul effet du paragraphe 113(2), le choix prévu au paragraphe 48.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), qu'un particulier fait pour les années d'imposition 1999 ou 2000 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

34. (1) Paragraph 49(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

34. (1) L'alinéa 49(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) for the purposes of subsections (2) to (4) and subparagraph (*b*)(iv) of the definition "disposition" in subsection 248(1), the original option and each extension or renewal of it is deemed to be the same option; and

b) pour l'application des paragraphes (2) à (4) et du sous-alinéa *b*)(iv) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'option initiale et chacun des renouvellements ou chacune des prolongations sont réputés constituer une seule et même option;

(2) Subsection (1) applies to options granted after December 23, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux options consenties après le 23 décembre 1998.

35. (1) Subsections 52(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

Cost of certain property the value of which included in income

52. (1) Where

(*a*) a taxpayer acquired property after 1971 (other than an annuity contract, a right as a beneficiary under a trust to enforce payment of an amount by the trust to the taxpayer, property acquired in circumstances to which subsection (2) or (3) applies or property acquired from a trust in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust), and

(*b*) an amount in respect of its value was

(i) included, otherwise than under section 7, in computing

(A) the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year during which the taxpayer was non-resident, or

(B) the taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer was resident in Canada, or

(ii) for the purpose of computing the tax payable under Part XIII by the taxpayer, included in an amount that was paid or credited to the taxpayer,

for the purposes of this subdivision, the amount so included shall be added in computing the cost to the taxpayer of the property, except to the extent that the amount was otherwise added to the cost or included in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property.

(2) Subsection 52(6) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies after 1999 except that, in respect of property acquired before 2000 and disposed of before March 2000, paragraph 52(1)(*a*) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as follows:

35. (1) Les paragraphes 52(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

52. (1) Si les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente, un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci qu'elle lui verse une somme, un bien acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (2) ou (3) ou un bien acquis d'une fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital de la fiducie);

b) un montant relatif à la valeur du bien a été, selon le cas :

(i) inclus, autrement qu'en vertu de l'article 7, dans le calcul :

(A) soit du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition où il était un non-résident,

(B) soit de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

(ii) inclus, pour le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie XIII, dans une somme qui lui a été versée ou qui a été portée à son crédit,

pour l'application de la présente sous-section, le montant ainsi inclus est ajouté dans le calcul du coût du bien pour le contribuable, sauf dans la mesure où il y a été ajouté par ailleurs ou a été inclus par ailleurs dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(2) Le paragraphe 52(6) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000, l'alinéa 52(1)*a*) de la même loi, édicté par ce paragraphe, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a taxpayer acquired property after 1971 (other than an annuity contract or property acquired as described in subsection (2), (3) or (6)), and

(4) Subsection (2) applies after 1999, but not to rights that were acquired before 2000 and disposed of before March 2000.

36. (1) Clauses 53(1)(*e*)(i)(A) and (A.1) of the Act are replaced by the following:

(A) the fractions set out in subsection 14(5), paragraphs 38(*a*) to (*a*.2), subsection 41(1) and in the formula in paragraph 14(1)(*b*),

(A.1) paragraph 18(1)(*l*.1),

(A.2) the description of C in the formula in paragraph 14(1)(*b*), and

(2) Paragraph 53(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

Share or fund unit taxed as stock option benefit

(*j*) if the property is a security (within the meaning assigned by subsection 7(7)) and, in respect of its acquisition by the taxpayer, a benefit was deemed by section 7 to have been received in any taxation year that ends after 1971 and begins before that time by the taxpayer or by a person that did not deal at arm's length with the taxpayer or, if the security was acquired after February 27, 2000, would have been so deemed if section 7 were read without reference to subsections 7(1.1) and (8), the amount of the benefit that was, or would have been, so deemed to have been received;

(3) Subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 53(1)(*r*) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(4) Paragraph 53(2)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii), by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) any amount required by paragraph 44.1(2)(*b*) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente ou un bien acquis ainsi que l'indiquent les paragraphes (2), (3) ou (6));

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000. Toutefois, il ne s'applique pas aux droits acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

36. (1) Les divisions 53(1)*e*)(i)(A) et (A.1) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) des fractions figurant à la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*), au paragraphe 14(5), aux alinéas 38*a*) à *a*.2) et au paragraphe 41(1),

(A.1) de l'alinéa 18(1)*l*.1),

(A.2) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*),

(2) L'alinéa 53(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est un titre, au sens du paragraphe 7(7), et que son acquisition par le contribuable a donné lieu à un avantage soit qui est réputé par l'article 7 avoir été reçu, au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971, par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance, soit, si le titre a été acquis après le 27 février 2000, qui aurait été ainsi réputé si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de ses paragraphes (1.1) et (8), le montant de cet avantage;

(3) Le passage « les 4/3 d'un » au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 53(1)*r*) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(4) L'alinéa 53(2)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) toute somme à déduire en application de l'alinéa 44.1(2)*b*) dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui;

(5) Clauses 53(2)(*c*)(i)(A) and (A.1) of the Act are replaced by the following:

(A) the fractions set out in subsection 14(5), paragraph 38(*b*) and in the formula in paragraph 14(1)(*b*),

(A.1) paragraph 18(1)(*l*.1),

(A.2) the description of C in the formula in paragraph 14(1)(*b*),

(6) Clause 53(2)(*c*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the Canadian exploration and development expenses and foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(7) The portion of paragraph 53(2)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*h*) where the property is a capital interest of the taxpayer in a trust (other than an interest in a personal trust that has never been acquired for consideration or an interest of a taxpayer in a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)),

(8) Subclause 53(2)(*h*)(i.1)(B)(I) of the Act is amended by striking out the reference to the expression "1/3 of".

(9) The portion of paragraph 53(2)(*i*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*i*) where the property is a capital interest in a trust (other than a unit trust) not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the "purchase time") when the property was not taxable Canadian property and the fair market value of such of the trust property as was

(5) Les divisions 53(2)*c*)(i)(A) et (A.1) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) des fractions figurant à la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*), au paragraphe 14(5) et à l'alinéa 38*b*),

(A.1) de l'alinéa 18(1)*l*.1),

(A.2) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*),

(6) La division 53(2)*c*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et les frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger engagés par la société de personnes au cours de l'exercice,

(7) Le passage de l'alinéa 53(2)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie — à l'exclusion d'une participation dans une fiducie personnelle qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et d'une participation du contribuable dans une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(8) Le passage « au tiers du » à la subdivision 53(2)*h*)(i.1)(B)(I) de la même loi est remplacé par « au ».

(9) Le passage de l'alinéa 53(2)*i*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie (autre qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada qui a été achetée par le contribuable, après 1971 et avant ce moment, d'une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(10) The portion of paragraph 53(2)(*i*) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

(vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at the purchase time of the interest is of the fair market value at the purchase time of all capital interests in the trust;

(10) Le passage de l'alinéa 53(2)*i*) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des participations au capital de la fiducie;

(11) The portion of paragraph 53(2)(*j*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*j*) where the property is a unit of a unit trust not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the "purchase time") when the property was not taxable Canadian property and the fair market value of such of the trust property as was

(11) Le passage de l'alinéa 53(2)*j*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, que le contribuable a achetée après 1971 et avant ce moment à une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(12) The portion of paragraph 53(2)(*j*) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

(vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(12) Le passage de l'alinéa 53(2)*j*) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie

(vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at the purchase time of the unit is of the fair market value at the purchase time of all the issued units of the trust;

qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de l'unité au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des unités émises de la fiducie;

(13) Subsection 53(3) of the Act is repealed.

(13) Le paragraphe 53(3) de la même loi est abrogé.

(14) The portion of subsection 53(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(14) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

(4) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(*c*), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(*a*) or (*c*) or 88(1)(*a*), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(*f*) or (5)(*f*), subsection 104(4), paragraph 107(2)(*a*), (2.1)(*a*), (4)(*d*) or (5)(*a*), 107.4(3)(*a*) or 111(4)(*e*) or section 128.1,

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)*a*), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)*a*) ou *c*) ou 88(1)*a*), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)*f*) ou (5)*f*), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)*a*), (2.1)*a*), (4)*d*) ou (5)*a*), 107.4(3)*a*) ou 111(4)*e*) ou l'article 128.1, les règles suivantes s'appliquent :

(15) Subsections (1) and (5) apply in respect of fiscal periods that end after February 27, 2000 and, for fiscal periods that ended after February 18, 1997 and before February 28, 2000, clause 53(1)(*e*)(i)(A) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(A) the fractions set out in subsection 14(5), paragraphs 38(*a*) and (*a*.1) and subsection 41(1),

(15) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux exercices se terminant après le 27 février 2000. En ce qui concerne les exercices terminés après le 18 février 1997 et avant le 28 février 2000, la division 53(1)*e*)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(A) des fractions figurant au paragraphe 14(5), aux alinéas 38*a*) et *a*.1) et au paragraphe 41(1),

(16) Subsection (2) applies after 1999.

(16) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000.

(17) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, in applying paragraph 53(1)(*r*) of the Act, as enacted by subsection (3), for those years in respect of a taxpayer's interest in an entity, where a taxation year

(17) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 53(1)*r*) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), à ces années relativement à la participation d'un contri-

of the entity that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, ends in the taxpayer's taxation year, the reference to the word "twice" in subparagraph (ii) of the description of A in that paragraph shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies in respect of the entity for its taxation year, multiplied by".

buable dans une entité dont une des années d'imposition, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, le passage « le double du » au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition, multiplié par le ».

(18) Subsection (4) applies to dispositions that occur after February 27, 2000.

(18) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

(19) Subsection (6) applies to taxation years that begin after 2000.

(19) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(20) Subsection (7) applies to amounts that become payable after 1999.

(20) Le paragraphe (7) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1999.

(21) Subsection (8) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, in applying subclause 53(2)(*h*)(i.1)(B)(I) of the Act, as enacted by subsection (8), for those years in respect of a taxpayer's interest in a trust, where a taxation year of the trust that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000 ends in the taxpayer's taxation year, the reference to the expression "that is equal to the" in that subclause shall be read as a reference to the expression "that is equal to the fraction obtained when 1 is subtracted from the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the trust for its taxation year, multiplied by".

(21) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de la subdivision 53(2)*h*)(i.1)(B)(I) de la même loi, modifiée par le paragraphe (8), à ces années relativement à la participation d'un contribuable dans une fiducie dont une des années d'imposition, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, le passage « est égale au montant » à cette subdivision est remplacé par « est égale à la fraction obtenue lorsque 1 est soustrait de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la fiducie pour son année d'imposition, multipliée par le montant ».

(22) Subsections (9) to (12) apply for the purpose of computing the adjusted cost base of property after April 26, 1995.

(22) Les paragraphes (9) à (12) s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 26 avril 1995.

(23) Subsection (13) applies after October 1, 1996.

(24) Subsection (14) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

37. (1) The definition "disposition" in section 54 of the Act is repealed.

(2) Paragraph (*c*) of the definition "principal residence" in section 54 of the Act is replaced by the following:

(*c*) where the taxpayer is an individual other than a personal trust, unless the particular property was designated by the taxpayer in prescribed form and manner to be the taxpayer's principal residence for the year and no other property has been designated for the purposes of this definition for the year

(i) where the year is before 1982, by the taxpayer, or

(ii) where the year is after 1981,

(A) by the taxpayer,

(B) by a person who was throughout the year the taxpayer's spouse or common-law partner (other than a spouse or common-law partner who was throughout the year living apart from, and was separated under a judicial separation or written separation agreement from, the taxpayer),

(C) by a person who was the taxpayer's child (other than a child who was at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older), or

(D) where the taxpayer was not at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older, by a person who was the taxpayer's

(I) mother or father, or

(II) brother or sister, where that brother or sister was not at any

(23) Le paragraphe (13) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

(24) Le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

37. (1) La définition de « disposition de biens », à l'article 54 de la même loi, est abrogée.

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « résidence principale », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) à moins que le contribuable, étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, ne l'ait désigné comme étant sa résidence principale pour l'année en la forme et selon les modalités réglementaires et qu'aucun autre bien n'ait été désigné pour l'année, pour l'application de la présente définition, par l'une des personnes suivantes :

(i) si l'année en question est antérieure à 1982, le contribuable,

(ii) si l'année en question est postérieure à 1981 :

(A) soit le contribuable,

(B) soit une personne qui a été son époux ou conjoint de fait tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié, vivant en union de fait ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n'était pas âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés, ne vivaient pas en union de fait ou n'étaient pas âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older,

(3) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after 1990 except that clauses (*c*)(ii)(B) to (D) of the definition "principal residence" in section 54 of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to "or common-law partner" and "a person who is in a common-law partnership" in their application to dispositions made by a taxpayer that occur in a taxation year that is before 2001 and

(*a*) before 1998; or

(*b*) after 1997, unless a valid election is made by the taxpayer under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, that that Act apply to the taxpayer in respect of one or more taxation years that include the year.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après 1990. Toutefois, pour ce qui est de l'application des divisions *c*)(ii)(B) à (D) de la définition de « résidence principale » à l'article 54 de la même loi, édictées par le paragraphe (2), aux dispositions effectuées par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui est antérieure à 2001 et, selon le cas :

(*a*) antérieure à 1998;

(*b*) postérieure à 1997, sauf si le contribuable fait, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, un choix valide de sorte que cette loi s'applique à lui pour une ou plusieurs années d'imposition comprenant l'année en question,

ces divisions sont remplacées par ce qui suit :

(B) soit une personne qui a été son conjoint tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés ou âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

38. (1) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified corporation" « *société déterminée* »

"specified corporation" in relation to a distribution means a distributing corporation

(*a*) that is a public corporation or a specified wholly-owned corporation of a public corporation,

(*b*) shares of the capital stock of which are exchanged for shares of the capital stock of another corporation (referred to in this definition and subsection (3.02) as an "acquiror") in an exchange to which the definition "permitted exchange" in this subsection would apply if that definition were read without reference to paragraph (*a*) and subparagraph (*b*)(ii) of that definition,

(*c*) that does not make a distribution, to a corporation that is not an acquiror, after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corporation are exchanged in a transaction described in paragraph (*b*), and

(*d*) no acquiror in relation to which makes a distribution after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corporation are exchanged in a transaction described in paragraph (*b*),

and, for the purposes of paragraphs (*c*) and (*d*),

(*e*) a corporation that is formed by an amalgamation of two or more other corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the other corporations, and

(*f*) where there has been a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) applies, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

38. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« filiale à cent pour cent déterminée » *"specified wholly-owned corporation"*

« filiale à cent pour cent déterminée » S'agissant de la filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique, société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs et les actions d'une catégorie exclue) sont détenues, selon le cas :

a) par la société publique;

b) par une filiale à cent pour cent déterminée de la société publique;

c) par plusieurs des sociétés visées aux alinéas *a*) et *b*).

« société déterminée » *"specified corporation"*

« société déterminée » En ce qui concerne une attribution, société cédante qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est une société publique ou une filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique;

b) des actions de son capital-actions sont échangées contre des actions du capital-actions d'une autre société (appelée « acquéreur » à la présente définition et au paragraphe (3.02)) dans le cadre d'une opération à laquelle la définition de « échange autorisé » au présent paragraphe s'appliquerait s'il était fait abstraction de l'alinéa *a*) et de la division *b*)(ii)(A) de cette définition;

c) elle n'effectue pas d'attribution, en faveur d'une société qui n'est pas un acquéreur, après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée à l'alinéa *b*);

d) en ce qui la concerne, aucun acquéreur n'effectue d'attribution après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée à l'alinéa *b*).

Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas *c*) et *d*) :

"specified wholly-owned corporation" « *filiale à cent pour cent déterminée* »

"specified wholly-owned corporation" of a public corporation means a corporation all of the outstanding shares of the capital stock of which (other than directors' qualifying shares and shares of a specified class) are held by

(*a*) the public corporation,

(*b*) a specified wholly-owned corporation of the public corporation, or

(*c*) any combination of corporations described in paragraph (*a*) or (*b*).

e) la société issue de la fusion d'autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

f) en cas de liquidation d'une société à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

(2) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.01):

(2) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.01), de ce qui suit :

Distribution by a specified corporation

(3.02) For the purposes of the definition "distribution" in subsection (1), where the transfer referred to in that definition is by a specified corporation to an acquiror described in the definition "specified corporation" in subsection (1), the references in the definition "distribution" to

(*a*) "each type of property" shall be read as "property"; and

(*b*) "property of that type" shall be read as "property".

Attribution par une société déterminée

(3.02) Pour l'application de la définition de « attribution » au paragraphe (1), lorsque le transfert visé à cette définition est effectué par une société déterminée à un acquéreur visé à la définition de « société déterminée » au paragraphe (1), les modifications suivantes sont apportées à la définition de « attribution » :

a) le passage « de chaque type de bien » est remplacé par « des biens »;

b) le passage « des biens de ce type » est remplacé par « des biens ».

(3) Paragraph 55(5)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount required to have been included under this subparagraph as it read in its application to a taxation year that ended before February 28, 2000,

(iv) the amount, if any, by which

(A) 1/2 of the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

exceeds

(3) Le sous-alinéa 55(5)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui était à inclure en application du présent sous-alinéa, dans sa version applicable à une année d'imposition terminée avant le 28 février 2000,

(iv) l'excédent éventuel du montant suivant :

(A) la moitié du total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(B) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

V + W

where

V is 1/2 of the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

W is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(C) in any other case, nil, and

(v) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000,

exceeds

(B) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

X + Y

where

(B) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

V + W

où :

V représente la moitié de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

W le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(C) dans les autres cas, zéro,

(v) l'excédent éventuel du montant suivant :

(A) le total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(B) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

X + Y

X is the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

Y is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(C) in any other case, nil;

où :

X représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

Y le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(C) dans les autres cas, zéro;

(4) The portion of paragraph 55(5)(*e*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Le passage de l'alinéa 55(5)*e*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Subparagraph 55(5)(*e*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) this Act shall be read without reference to subsection 251(3) and paragraph 251(5)(*b*); and

(5) Le sous-alinéa 55(5)*e*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) il n'est pas tenu compte du paragraphe 251(3) ni de l'alinéa 251(5)*b*);

(6) Subsections (1) and (2) apply to transfers that occur after 1998.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux transferts effectués après 1998.

(7) Subsection (3) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(8) Subsections (4) and (5) apply to dividends that are received after November 1999, other than dividends received as part of a transaction or event, or a series of transactions or events, that was required before December 1, 1999 to be carried out pursuant to a written agreement made before that day.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux dividendes reçus après novembre 1999, à l'exception de ceux reçus dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui devait, avant le 1er décembre 1999, être exécuté en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

39. (1) The portion of paragraph 56(1)(*n*) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

exceeds

(ii) the taxpayer's scholarship exemption for the year computed under subsection (3);

39. (1) Le passage de l'alinéa 56(1)*n*) de la même loi suivant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

sur :

(ii) l'exemption pour bourses d'études du contribuable pour l'année, calculée selon le paragraphe (3);

(2) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exemption for scholarships, fellowships, bursaries and prizes

(3) For the purpose of subparagraph (1)(*n*)(ii), a taxpayer's scholarship exemption for a taxation year is the greatest of

(*a*) $500,

(*b*) the lesser of

(i) $3,000 and

(ii) the total of all amounts each of which is the amount included under subparagraph (1)(*n*)(i) in computing the taxpayer's income for the year in respect of a scholarship, fellowship or bursary received in connection with the taxpayer's enrolment in an educational program in respect of which an amount may be deducted under subsection 118.6(2) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for the year, and

(*c*) the total of all amounts each of which is the lesser of

(i) the amount included under subparagraph (1)(*n*)(i) in computing the taxpayer's income for the year in respect of a scholarship, fellowship, bursary or prize that is to be used by the taxpayer in the production of a literary, dramatic, musical or artistic work, and

(ii) the total of all amounts each of which is an expense incurred by the taxpayer in the year for the purpose of fulfilling the conditions under which the amount described in subparagraph (i) was received, other than

(A) personal or living expenses of the taxpayer (except expenses in respect of travel, meals and lodging incurred by the taxpayer in the course of fulfilling those conditions and while absent from the taxpayer's usual place of residence for the period to which the scholarship, fellowship, bursary or prize, as the case may be, relates),

(B) expenses for which the taxpayer is entitled to be reimbursed, and

(2) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exemption pour bourses d'études, bourses de perfectionnement (*fellowships*) ou récompenses

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)*n*)(ii), l'exemption pour bourses d'études d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 500 $;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) 3 000 $,

(ii) le total des montants représentant chacun le montant inclus en application du sous-alinéa (1)*n*)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études ou d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) reçue relativement à son inscription à un programme d'études pour lequel un montant est déductible en application du paragraphe 118.6(2) dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

c) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant inclus en application du sous-alinéa (1)*n*)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense dont il doit se servir dans la production d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

(ii) le total des montants représentant chacun une dépense engagée par le contribuable au cours de l'année en vue de remplir les conditions aux termes desquelles le montant visé au sous-alinéa (i) a été reçu, à l'exception des dépenses suivantes :

(A) ses frais personnels ou de subsistance, sauf ses frais de déplacement, de repas et de logement engagés en vue de remplir ces conditions, pendant qu'il était absent de son lieu de résidence habituel pour la période visée par la bourse d'études, la bourse de perfec-

(C) expenses that are otherwise deductible in computing the taxpayer's income.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

40. (1) Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:

Consideration for foreign resource property

59. (1) Where a taxpayer has disposed of a foreign resource property, there shall be included in computing the taxpayer's income for a taxation year the amount, if any, by which

(*a*) the portion of the taxpayer's proceeds of disposition from the disposition of the property that becomes receivable in the year

exceeds

(*b*) the total of

(i) all amounts each of which is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition that was not otherwise deductible for the purposes of this Part, and

(ii) where the property is a foreign resource property in respect of a country, the amount designated under this subparagraph in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the year in respect of the disposition.

Partnerships

(1.1) Where a taxpayer is a member of a partnership in a fiscal period of the partnership, the taxpayer's share of the amount that would be included under subsection (1) in respect of a disposition of a foreign resource property in computing the partnership's income for a taxation year if the partnership were a person, the fiscal period were a taxation year, subsection (1) were read without reference to subparagraph (1)(*b*)(ii) and section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(*d*) is deemed to be proceeds of disposition that become receivable by the taxpayer at

tionnement (*fellowship*) ou la récompense,

(B) les dépenses qu'il peut se faire rembourser,

(C) des dépenses déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

40. (1) Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contrepartie pour un avoir minier étranger

59. (1) Le contribuable qui dispose d'un avoir minier étranger doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) la partie du produit de disposition pour le contribuable, tiré de la disposition de l'avoir, qui devient à recevoir au cours de l'année;

b) la somme des montants suivants :

(i) les montants représentant chacun une dépense engagée ou effectuée par le contribuable en vue de réaliser la disposition, qui n'était pas déductible par ailleurs pour l'application de la présente partie,

(ii) si l'avoir est un avoir minier étranger à l'égard d'un pays, le montant indiqué en application du présent sous-alinéa dans le formulaire prescrit accompagnant la déclaration de revenu du contribuable pour l'année relativement à la disposition.

Sociétés de personnes

(1.1) Lorsqu'un contribuable est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci, sa part du montant qui serait inclus, en application du paragraphe (1) relativement à la disposition d'un avoir minier étranger, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour une année d'imposition si celle-ci était une personne, si l'exercice était une année d'imposition et s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (1)*b*)(ii) ni de l'alinéa 96(1)*d*), est réputée être le produit de disposition qui devient à recevoir par lui à la fin de l'exercice relativement à une disposition de l'avoir qu'il a effectuée.

the end of the fiscal period in respect of a disposition of the property by the taxpayer.

(2) Subsection 59(3.2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) any amount referred to in subsection 66.21(3);

(3) Subsection 59(5) of the Act is replaced by the following:

Definition of "proceeds of disposition"

(5) In this section, "proceeds of disposition" has the meaning assigned by section 54.

(4) Subsection 59(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (2) apply to taxation years that begin after 2000.

(5) Subsection 59(1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to fiscal periods that begin after 2000.

(6) Subsection (3) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

41. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

CPP/QPP contributions on self-employed earnings

(*e*) 1/2 of the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount payable by the taxpayer in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan within the meaning assigned by section 3 of that Act, and

(ii) the maximum amount of such contributions payable by the taxpayer for the year under the plan;

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

42. (1) Paragraph 63(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by the taxpayer, where the taxpayer is described in subsection (2) and the support-

(2) Le paragraphe 59(3.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) le montant visé au paragraphe 66.21(3);

(3) Le paragraphe 59(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « produit de disposition »

(5) Au présent article, « produit de disposition » s'entend au sens de l'article 54.

(4) Le paragraphe 59(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(5) Le paragraphe 59(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux exercices commençant après 2000.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

41. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant

e) la moitié du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant payable par le contribuable pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte,

(ii) le maximum payable par le contribuable pour l'année en application du régime;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

42. (1) L'alinéa 63(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par le contribuable, lorsqu'il est un contribuable visé au paragraphe (2) et que

ing person of the child for the year is a person described in clause (i)(D) of the description of C in the formula in that subsection, or

(2) Subparagraph 63(1)(*e*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is the annual child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year

(3) The formula in paragraph 63(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

A x C

(4) The descriptions of A and B in paragraph 63(2)(*b*) of the Act are replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the periodic child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year, and

(5) The formula in paragraph 63(2.3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

A x C

(6) The descriptions of A and B in paragraph 63(2.3)(*c*) of the Act are replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the periodic child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year, and

(7) Paragraph (*c*) of the definition "child care expense" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any such expenses paid in the year for a child's attendance at a boarding school or camp to the extent that the total of those expenses exceeds the product obtained when the periodic child care expense amount in respect of the child for the year is multiplied by the number of weeks in the year during which the child attended the school or camp, and

la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année est une personne visée à la division (i)(D) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)*b*);

(2) Le sous-alinéa 63(1)*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun le montant annuel de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

(3) La formule figurant à l'alinéa 63(2)*b*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A x C

(4) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 63(2)*b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun le montant périodique de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

(5) La formule figurant à l'alinéa 63(2.3)*c*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A x C

(6) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)*c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun le montant périodique de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

(7) L'alinéa *c*) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) tous frais de cette nature payés au cours de l'année pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances, dans la mesure où leur total dépasse le produit de la multiplication du montant périodique de frais de garde d'enfants pour l'enfant pour l'année par le nombre de semaines de l'année pendant lesquelles l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances :

(8) Paragraph (*b*) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(*a*) or subsection 81(4), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(*n*), (*o*) or (*r*), in computing the taxpayer's income,

(8) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*, *o*) ou *r*), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)*a*) ou le paragraphe 81(4);

(9) Subsection 63(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"annual child care expense amount" « *montant annuel de frais de garde d'enfants* »

"annual child care expense amount", in respect of an eligible child of a taxpayer for a taxation year, means

(*a*) $10,000, where the child is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year, and

(*b*) where the child is not a person referred to in paragraph (*a*),

(i) $7,000, where the child is under 7 years of age at the end of the year, and

(ii) $4,000, in any other case;

"periodic child care expense amount" « *montant périodique de frais de garde d'enfants* »

"periodic child care expense amount", in respect of an eligible child of a taxpayer for a taxation year, means 1/40 of the annual child care expense amount in respect of the child for the year;

(9) Le paragraphe 63(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« montant annuel de frais de garde d'enfants » "*annual child care expense amount*"

« montant annuel de frais de garde d'enfants » En ce qui concerne un enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, le montant applicable suivant :

a) si l'enfant est une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible, en application de l'article 118.3, dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, 10 000 $;

b) sinon :

(i) 7 000 $, si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année,

(ii) 4 000 $, dans les autres cas.

« montant périodique de frais de garde d'enfants » "*periodic child care expense amount*"

« montant périodique de frais de garde d'enfants » En ce qui concerne un enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, 1/40 du montant annuel de frais de garde d'enfants pour l'enfant pour l'année.

(10) Subsections (1) and (8) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(10) Les paragraphes (1) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(11) Subsections (2) to (7) and (9) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(11) Les paragraphes (2) à (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

43. (1) Subparagraph (i) of the description of A in paragraph 64(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (B) and by adding the following after clause (B):

43. (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 64*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école

(C) attend a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, or

secondaire où il est inscrit à un programme d'études,

(2) Paragraph 64(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) 2/3 of the total of

(i) the total of all amounts each of which is

(A) an amount included under section 5, 6 or 7 or paragraph 56(1)(*n*), (*o*) or (*r*) in computing the taxpayer's income for the year, or

(B) the taxpayer's income for the year from a business carried on either alone or as a partner actively engaged in the business, and

(ii) where the taxpayer is in attendance at a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, the least of

(A) $15,000,

(B) $375 times the number of weeks in the year during which the taxpayer is in attendance at the institution or school, and

(C) the amount, if any, by which the amount that would, if this Act were read without reference to this section, be the taxpayer's income for the year exceeds the total determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the year.

(2) L'alinéa 64*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les 2/3 de la somme des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) soit un montant inclus en application des articles 5, 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*), *o*) ou *r*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(B) soit le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou activement comme associé,

(ii) si le contribuable fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études, le moins élevé des montants suivants :

(A) 15 000 $,

(B) le produit de la multiplication de 375 $ par le nombre de semaines de l'année où il fréquente l'établissement ou l'école,

(C) l'excédent éventuel du montant qui correspondrait à son revenu pour l'année, s'il n'était pas tenu compte du présent article, sur le total déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (i).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

44. (1) Subparagraph 66(4)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer

(A) before the end of the year,

(B) at a time at which the taxpayer was resident in Canada, and

44. (1) Le sous-alinéa 66(4)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable, à la fois :

(A) avant la fin de l'année,

(B) à un moment où il résidait au Canada,

(C) where the taxpayer became resident in Canada before the end of the year, after the last time (before the end of the year) that the taxpayer became resident in Canada,

(C) s'il est devenu résident du Canada avant la fin de l'année, après le dernier moment (antérieur à la fin de l'année) où il est devenu résident du Canada,

(2) The portion of paragraph 66(4)(*b*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*b*) of that total, the greater of

(i) the amount, if any, claimed by the taxpayer not exceeding 10% of the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the year, and

(2) Le sous-alinéa 66(4)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant éventuel que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*),

(3) Subparagraph 66(4)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of

(A) the part of the taxpayer's income for the year, determined without reference to this subsection and subsection 66.21(4), that can reasonably be regarded as attributable to

(I) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations outside Canada or from oil or gas wells outside Canada, or

(II) the production of minerals from mines outside Canada,

(B) the taxpayer's income for the year from royalties in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas outside Canada, an oil or gas well outside Canada or a mine outside Canada, determined without reference to this subsection and subsection 66.21(4), and

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a foreign resource property that has been disposed of by the taxpayer, equal to the amount, if any, by which

(I) the amount included in computing the taxpayer's income for the year by reason of subsection 59(1) in respect of the disposition

exceeds

(3) Le sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme des montants suivants :

(A) la partie de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 66.21(4), qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable :

(I) soit à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz, situés à l'étranger,

(II) soit à la production de minéraux provenant de mines situées à l'étranger,

(B) son revenu pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés à l'étranger, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 66.21(4),

(C) le total des montants représentant chacun un montant afférent à un avoir minier étranger dont il a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en application du paragraphe 59(1), relativement à la disposition,

(II) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year that

1. can reasonably be considered to be in respect of the foreign resource property, and

2. cannot reasonably be considered to have reduced the amount otherwise determined under clause (A) or (B) in respect of the taxpayer for the year.

(II) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul de son revenu pour l'année :

1. d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un avoir minier étranger,

2. d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme ayant réduit le montant déterminé par ailleurs à son égard pour l'année selon la division (A) ou (B).

(4) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Country-by-country FEDE allocations

(4.1) For greater certainty, the portion of an amount deducted under subsection (4) in computing a taxpayer's income for a taxation year that can reasonably be considered to be in respect of specified foreign exploration and development expenses of the taxpayer in respect of a country is considered to apply to a source in that country.

Attribution par pays

(4.1) Il est entendu que la partie d'un montant déduit, en application du paragraphe (4), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant afférente à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant à un pays est attribuable à une source située dans ce pays.

Method of allocation

(4.2) For the purpose of subsection (4.1), where a taxpayer has incurred specified foreign exploration and development expenses in respect of two or more countries, an allocation to each of those countries for a taxation year shall be determined in a manner that is

(*a*) reasonable having regard to all the circumstances, including the level and timing of

(i) the taxpayer's specified foreign exploration and development expenses in respect of the country, and

(ii) the profits or gains to which those expenses relate; and

(*b*) not inconsistent with the allocation made under subsection (4.1) for the preceding taxation year.

Méthode d'attribution

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), lorsqu'un contribuable a engagé des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à plusieurs pays, le montant attribué à chacun des pays pour une année d'imposition est déterminé d'une manière qui, à la fois :

a) est raisonnable compte tenu des circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment auquel ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant au pays,

(ii) les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent;

b) n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en application du paragraphe (4.1) pour l'année d'imposition précédente.

FEDE deductions where change of individual's residence

(4.3) Where at any time in a taxation year an individual becomes or ceases to be resident in Canada,

(*a*) subsection (4) applies to the individual as if the year were the period or periods in the year throughout which the individual was resident in Canada; and

(*b*) for the purpose of applying subsection (4), subsection (13.1) does not apply to the individual for the year.

Déduction des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger — changement de résidence

(4.3) Lorsqu'un particulier devient résident du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (4) s'applique à lui comme si l'année était constituée de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada;

b) pour ce qui est de l'application du paragraphe (4), le paragraphe (13.1) ne s'applique pas au particulier pour l'année.

(5) Subsection 66(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 66(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dealers

(5) Subsections (3) and (4) and sections 59, 64, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7 do not apply in computing the income for a taxation year of a taxpayer (other than a principal-business corporation) whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons.

Courtiers

(5) Les paragraphes (3) et (4) et les articles 59, 64, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7 ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable (sauf une société exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents à des travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs à des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes.

(6) The portion of subsection 66(11.4) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 66(11.4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

for the purposes of subsection (4) and sections 66.2, 66.21 and 66.4, except as those provisions apply for the purposes of section 66.7, the property is deemed not to have been acquired by the corporation or partnership before that time and is deemed to have been acquired by it at that time, except that, where the property has been disposed of by it before that time and not reacquired by it before that time, the property is deemed to have been acquired by the corporation or partnership immediately before it disposed of the property.

Changement de contrôle

(11.4) Pour l'application du paragraphe (4) et des articles 66.2, 66.21 et 66.4 — sauf dans la mesure où ces dispositions servent à l'application de l'article 66.7 —, si les conditions suivantes sont réunies :

(7) The portion of subsection 66(12.4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 66(12.4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limitation of FEDE

(12.4) Where, as a result of a transaction that occurs after May 6, 1974, an amount becomes receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer for the amount receivable is property (other than a foreign resource property) or services, the original cost of which to the taxpayer can reasonably be regarded as having been primarily foreign exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by the taxpayer after 1971 and the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection (15) were read without reference to paragraph (*k*) of that definition), the following rules apply:

Restrictions quant aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger

(12.4) Lorsque, par suite d'une opération qui a lieu après le 6 mai 1974, un montant devient à recevoir par un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable pour ce montant consiste en biens (à l'exclusion d'un avoir minier étranger) ou services, dont il est raisonnable de considérer que le coût initial, pour le contribuable, consistait principalement en frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger du contribuable (ou dont le coût initial aurait été ainsi considéré si le contribuable avait engagé ces frais après 1971 et s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *k*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15)), les règles suivantes s'appliquent :

(8) Paragraph 66(12.4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the amount receivable exceeds the total of the taxpayer's foreign exploration and development expenses incurred before that time to the extent that those expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, there shall be included in the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*a*) the amount, if any, by which the amount receivable exceeds the total of

(i) the taxpayer's foreign exploration and development expenses incurred before that time to the extent that those expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(ii) the amount, designated by the taxpayer in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the year, not exceeding the portion of the amount receivable for which the consideration given by the taxpayer was property (other than a foreign resource property) or services, the original cost of which to the taxpayer can reasonably be regarded as having been primarily

(A) specified foreign exploration and development expenses in respect of a country, or

(8) L'alinéa 66(12.4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque le montant à recevoir dépasse le total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par lui avant ce moment, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles ou n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, il y a lieu d'inclure dans le montant visé à l'alinéa 59(3.2)*a*) l'excédent éventuel du montant à recevoir sur la somme des montants suivants :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant ce moment, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles ou n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(ii) le montant, indiqué par le contribuable dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l'année, ne dépassant pas la partie du montant à recevoir pour laquelle la contrepartie donnée par lui consistait en biens (à l'exclusion d'un avoir minier étranger) ou services, dont il est raisonnable de considérer que le coût initial, pour lui, consistait principalement :

(B) foreign resource expenses in respect of a country; and

(A) soit en frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à un pays,

(B) soit en frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays;

(9) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (12.4):

(9) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.4), de ce qui suit :

Limitations of foreign resource expenses

(12.41) Where a particular amount described in subsection (12.4) becomes receivable by a taxpayer at a particular time, there shall at that time be included in the value determined for G in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) in respect of the taxpayer and a country the amount designated under subparagraph (12.4)(*b*)(ii) by the taxpayer in respect of the particular amount and the country.

Restrictions quant aux frais relatifs à des ressources à l'étranger

(12.41) Lorsqu'un montant donné visé au paragraphe (12.4) devient à recevoir par un contribuable à un moment donné, le montant indiqué par le contribuable en application du sous-alinéa (12.4)*b*)(ii) relativement au montant donné et à un pays doit être inclus, à ce moment, dans la valeur de l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) relativement au contribuable et au pays.

Partnerships

(12.42) For the purposes of subsections (12.4) and (12.41), where a person or partnership is a member of a particular partnership and a particular amount described in subsection (12.4) becomes receivable by the particular partnership in a fiscal period of the particular partnership,

(*a*) the member's share of the particular amount is deemed to be an amount that became receivable by the member at the end of the fiscal period; and

(*b*) the amount deemed by paragraph (*a*) to be an amount receivable by the member is deemed to be an amount

(i) that is described in subsection (12.4) in respect of the member, and

(ii) that has the same attributes for the member as it did for the particular partnership.

Sociétés de personnes

(12.42) Pour l'application des paragraphes (12.4) et (12.41), lorsqu'une personne ou une société de personnes est un associé d'une société de personnes donnée et qu'un montant donné visé au paragraphe (12.4) devient à recevoir par celle-ci au cours d'un de ses exercices, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la part du montant donné qui revient à l'associé est réputée être un montant devenu à recevoir par lui à la fin de l'exercice;

b) le montant réputé par l'alinéa *a*) être un montant à recevoir par l'associé est réputé être un montant qui, à la fois :

(i) est visé au paragraphe (12.4) à l'égard de l'associé,

(ii) présente les mêmes caractéristiques pour l'associé que pour la société de personnes donnée.

(10) Subsection 66(13.1) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 66(13.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short taxation year

(13.1) Where a taxpayer has a taxation year that is less than 51 weeks, the amount determined in respect of the year under each of subparagraph (4)(*b*)(i), paragraph 66.2(2)(*c*), subparagraph (*b*)(i) of the definition "global foreign resource limit" in sub-

Année d'imposition courte

(13.1) Dans le cas où l'année d'imposition d'un contribuable compte moins de 51 semaines, le montant déterminé pour l'année selon le sous-alinéa (4)*b*)(i), l'alinéa 66.2(2)*c*), le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « limite globale des frais relatifs à des ressources à

section 66.21(1), subparagraph 66.21(4)(*a*)(i), clause 66.21(4)(*a*)(ii)(B) and paragraphs 66.4(2)(*b*) and 66.7(2.3)(*a*), (4)(*a*) and (5)(*a*) shall not exceed that proportion of the amount otherwise determined that the number of days in the year is of 365.

l'étranger » au paragraphe 66.21(1), le sous-alinéa 66.21(4)*a*)(i), la division 66.21(4)*a*)(ii)(B) et les alinéas 66.4(2)*b*) et 66.7(2.3)*a*), (4)*a*) et (5)*a*) ne peut dépasser le produit de la multiplication du montant déterminé par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

(11) The definitions "original owner" and "predecessor owner" in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

(11) Les définitions de « propriétaire antérieur » et « propriétaire obligé », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

"original owner" *« propriétaire obligé »*

"original owner" of a Canadian resource property or a foreign resource property means a person

(*a*) who owned the property and disposed of it to a corporation that acquired it in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property, and

(*b*) who would, but for subsection 66.7(12), (13), (13.1) or (17), as the case may be, be entitled in computing that person's income for a taxation year that ends after that person disposed of the property to a deduction under section 29 of the *Income Tax Application Rules* or subsection (2), (3) or (4), 66.1(2) or (3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2) of this Act in respect of expenses described in subparagraph 29(25)(*c*)(i) or (ii) of that Act, Canadian exploration and development expenses, foreign resource pool expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses incurred by the person before the person disposed of the property;

« propriétaire antérieur » *"predecessor owner"*

« propriétaire antérieur » Société qui, à la fois :

a) a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s'applique à la société relativement à l'avoir ou s'appliquerait à celle-ci si elle avait continué d'être propriétaire de l'avoir;

b) a disposé de cet avoir en faveur d'une autre société qui l'a elle-même acquis dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s'applique à l'autre société relativement à l'avoir ou s'appliquerait à celle-ci si elle avait continué d'être propriétaire de l'avoir;

c) aurait eu droit, n'eût été le paragraphe 66.7(14), (15), (15.1) ou (17), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après qu'elle a disposé de l'avoir, à une déduction prévue au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou au paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) au titre des frais engagés par un propriétaire obligé de l'avoir.

"predecessor owner" *« propriétaire antérieur »*

"predecessor owner" of a Canadian resource property or a foreign resource property means a corporation

(*a*) that acquired the property in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5)

« propriétaire obligé » *"original owner"*

« propriétaire obligé » Personne qui, à la fois :

applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property,

(*b*) that disposed of the property to another corporation that acquired it in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) applies, or would apply if the other corporation had continued to own the property, to the other corporation in respect of the property, and

(*c*) that would, but for subsection 66.7(14), (15), (15.1) or (17), as the case may be, be entitled in computing its income for a taxation year ending after it disposed of the property to a deduction under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) in respect of expenses incurred by an original owner of the property;

a) a disposé d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger dont elle était propriétaire, en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s'applique à la société relativement à l'avoir ou s'appliquerait à celle-ci si elle avait continué d'être propriétaire de l'avoir;

b) aurait eu droit, n'eût été le paragraphe 66.7(12), (13), (13.1) ou (17), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après qu'elle a disposé de l'avoir, à une déduction prévue à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou au paragraphe (2), (3) ou (4), 66.1(2) ou (3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2) de la présente loi au titre des frais visés au sous-alinéa 29(25)*c*)(i) ou (ii) de ces règles, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés avant de disposer de l'avoir.

(12) Paragraph (*c*) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any oil or gas well in Canada or any real property in Canada the principal value of which depends on its petroleum or natural gas content (but not including any depreciable property),

(12) L'alinéa *c*) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immeuble, situé au Canada et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion d'un bien amortissable);

(13) Paragraph (*f*) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(*f*) any real property in Canada the principal value of which depends on its mineral resource content (but not including any depreciable property), or

(13) L'alinéa *f*) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) un bien immeuble (sauf un bien amortissable) situé au Canada et dont la valeur principale dépend de sa teneur en matières minérales;

(14) Paragraph (*b*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any expense incurred by the taxpayer for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource outside Canada, including any expense incurred in the course of

(i) prospecting,

(ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,

(iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other method, or

(iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

(14) L'alinéa *b*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) tous frais qu'il a engagés en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale à l'étranger, y compris :

(i) les frais de prospection,

(ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,

(iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,

(iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

(15) The definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) an expenditure that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after December 21, 2000,

(*k*) foreign resource expenses in respect of a country, or

(*l*) an expenditure made after February 27, 2000 by the taxpayer unless the expenditure was made

(i) pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before February 28, 2000,

(ii) for the acquisition of foreign resource property by the taxpayer, or

(iii) for the purpose of

(A) enhancing the value of foreign resource property that the taxpayer owned at the time the expenditure was incurred or that the taxpayer had a reasonable expectation of owning after that time, or

(15) La définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après le 21 décembre 2000;

k) les frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays;

l) une dépense effectuée par le contribuable après le 27 février 2000, sauf si elle a été faite, selon le cas :

(i) conformément à une convention écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 2000,

(ii) en vue de l'acquisition d'un avoir minier étranger par le contribuable,

(iii) en vue :

(A) soit d'accroître la valeur d'un avoir minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment,

(B) assisting in evaluating whether a foreign resource property is to be acquired by the taxpayer;

(B) soit d'aider à déterminer s'il y a lieu que le contribuable acquière un avoir minier étranger.

(16) Subsection 66(15) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified foreign exploration and development expense" of a taxpayer in respect of a country (other than Canada) means an amount that is included in the taxpayer's foreign exploration and development expenses and that is

"specified foreign exploration and development expense" « *frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés* »

(*a*) a drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by the taxpayer on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in that country,

(*a*.1) an expense incurred by the taxpayer after December 21, 2000 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before December 22, 2000) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in that country, including any expense incurred in the course of

(i) prospecting,

(ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,

(iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, or

(iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

(*b*) a prospecting, exploration or development expense incurred by the taxpayer before December 22, 2000 (or after December 21, 2000 pursuant to an agreement in writing made before December 22, 2000) in searching for minerals in that country,

(*c*) the cost to the taxpayer of the taxpayer's foreign resource property in respect of that country,

(*d*) an annual payment made by the taxpayer in a taxation year of the taxpay-

(16) Le paragraphe 66(15) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » S'agissant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés d'un contribuable se rapportant à un pays étranger, montant qui est inclus dans ses frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger et qui représente, selon le cas :

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » "*specified foreign exploration and development expense*"

a) des frais d'exploration ou de forage, y compris les frais généraux d'étude géologique ou géophysique, qu'il a engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel dans le pays;

a.1) des frais qu'il a engagés après le 21 décembre 2000 (autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 22 décembre 2000) en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale située dans le pays, y compris :

(i) les frais de prospection,

(ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,

(iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,

(iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

b) des frais de prospection, d'exploration ou d'aménagement qu'il a engagés avant le 22 décembre 2000 (ou après le 21 décembre 2000 conformément à une convention écrite conclue avant le 22 décembre 2000) dans la recherche de minéraux dans le pays;

c) le coût, pour lui, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard du pays;

er for the preservation of a foreign resource property in respect of that country,

(*e*) an amount deemed by subsection 21(2) or (4) to be a foreign exploration and development expense incurred by the taxpayer, to the extent that it can reasonably be considered to relate to an amount that, without reference to this paragraph and paragraph (*f*), would be a specified foreign exploration and development expense in respect of that country, or

(*f*) subject to section 66.8, the taxpayer's share of the specified foreign exploration and development expenses of a partnership incurred in respect of that country in a fiscal period of the partnership if, at the end of that period, the taxpayer was a member of the partnership.

d) un versement annuel qu'il fait au cours de son année d'imposition pour préserver un avoir minier étranger à l'égard du pays;

e) un montant réputé par les paragraphes 21(2) ou (4) être des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qu'il a engagés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant qui serait des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant au pays s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa et de l'alinéa *f*);

f) sous réserve de l'article 66.8, sa part des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés qu'une société de personnes a engagés relativement au pays au cours d'un de ses exercices s'il était un associé de cette société de personnes à la fin de cet exercice.

(17) Subsection 66(15.1) of the Act is replaced by the following:

Other definitions

(15.1) The definitions in subsections 66.1(6), 66.2(5), 66.21(1), 66.4(5) and 66.5(2) apply in this section.

(17) Le paragraphe 66(15.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres définitions

(15.1) Les définitions figurant aux paragraphes 66.1(6), 66.2(5), 66.21(1), 66.4(5) et 66.5(2) s'appliquent au présent article.

(18) Subsection 66(18) of the Act is replaced by the following:

Members of partnerships

(18) For the purposes of this section, subsection 21(2), sections 59.1 and 66.1 to 66.7, paragraph (*d*) of the definition "investment expense" in subsection 110.6(1) and the descriptions of C and D in subsection 211.91(1), where a person's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership is included in respect of the person under paragraph (*d*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection (15), paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), paragraph (*f*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5), paragraph (*e*) of the definition "foreign resource expense" in subsection 66.21(1) or paragraph (*b*) of the definition "Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), the

(18) Le paragraphe 66(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Associés

(18) Pour l'application du présent article, du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66.1 à 66.7, de l'alinéa *d*) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) et des éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 211.91(1), dans le cas où la part revenant à une personne d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci est visée, en ce qui concerne la personne, à l'alinéa *d*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15), à l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), à l'alinéa *e*) de la définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) ou à l'alinéa *b*) de la définition de

portion of the outlay or expense so included is deemed, except for the purposes of applying the definitions "foreign exploration and development expenses", "Canadian exploration expense", "Canadian development expense", "foreign resource expense" and "Canadian oil and gas property expense" in respect of the person, to be made or incurred by the person at the end of that fiscal period.

« frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », « frais d'exploration au Canada », « frais d'aménagement au Canada », « frais relatifs à des ressources à l'étranger » et « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à l'égard de la personne, avoir été engagée ou effectuée par celle-ci à la fin de l'exercice en question.

(19) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that in its application to the 1999 taxation year, subparagraph 66(4)(*a*)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer before the end of the year and at a time which the taxpayer was resident in Canada

(19) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, le sous-alinéa 66(4)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant la fin de l'année et à un moment où il résidait au Canada,

(20) Subsection (2) applies to the 1995 and subsequent taxation years, except that the portion of paragraph 66(4)(*b*) of the Act before subparagraph (ii), as enacted by subsection (2), shall be read as follows in respect of cessations of residence that occurred before February 28, 2000:

(*b*) of that total, the greatest of

(i) the amount, if any, claimed by the taxpayer not exceeding 10% of the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the year,

(i.1) if the taxpayer ceased to be resident in Canada immediately after the end of the year, the amount, if any, claimed by the taxpayer not exceeding the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the year, and

(20) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Toutefois, le sous-alinéa 66(4)*b*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit pour ce qui est des cas où un contribuable cesse de résider au Canada avant le 28 février 2000 :

(i) le montant éventuel que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*),

(i.1) si le contribuable a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant éventuel qu'il déduit, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*),

(21) Subsections (3) and (5) to (8), subsection 66(12.41) of the Act, as enacted by subsection (9), subsections (10) to (13) and paragraph (*k*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (15), apply to taxation years that begin after 2000.

(21) Les paragraphes (3) et (5) à (8), le paragraphe 66(12.41) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), les paragraphes (10) à (13) et l'alinéa *k*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'appliquent

aux années d'imposition commençant après 2000.

(22) Subsections 66(4.1) and (4.2) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

(*a*) December 31, 1999; and

(*b*) where, for the purposes of subsection 117(26), a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of

(i) the date so designated, and

(ii) December 31, 1994.

(22) Les paragraphes 66(4.1) et (4.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 31 décembre 1999;

b) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 117(26) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

(23) Subsection 66(4.3) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(23) Le paragraphe 66(4.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(24) Subsection 66(12.42) of the Act, as enacted by subsection (9), and subsection (18) apply to fiscal periods that begin after 2000.

(24) Le paragraphe 66(12.42) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), et le paragraphe (18) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

(25) Subsection (14) applies to expenses incurred after December 21, 2000, other than expenses incurred pursuant to an agreement in writing made before December 22, 2000.

(25) Le paragraphe (14) s'applique aux frais engagés après le 21 décembre 2000, sauf s'il s'agit de frais engagés conformément à une convention écrite conclue avant le 22 décembre 2000.

(26) Paragraph (*j*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (15), and subsection (17) apply after 2000.

(26) L'alinéa *j*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), et le paragraphe (17) s'appliquent à compter de 2001.

(27) Paragraph (*l*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (15), applies after February 27, 2000.

(27) L'alinéa *l*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'applique à compter du 28 février 2000.

(28) Subsection (16) applies after 1994.

(28) Le paragraphe (16) s'applique à compter de 1995.

45. (1) Subparagraph (*d*)(i) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

45. (1) Le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) the drilling or completing of the well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains petroleum or natural gas, where

(A) before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas, and

(B) the discovery occurred at any time before six months after the end of the year,

(i) que le forage ou l'achèvement du puits soit la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel, si, à la fois :

(A) avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel,

(B) la découverte s'est produite avant l'expiration de la période de six mois suivant la fin de l'année,

(2) The definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*k*):

(*k*.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(2) La définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

k.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(3) The description of L in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

L is that portion of the total of all amounts each of which was deducted by the taxpayer under subsection 127(5) or (6) for a taxation year that ended before that time and that can reasonably be attributed to a qualified Canadian exploration expenditure or a flow-through mining expenditure (within the meaning assigned by subsection 127(9)) made in a preceding taxation year, and

(3) L'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

L la partie du total des montants représentant chacun un montant qui a été déduit par le contribuable en application des paragraphes 127(5) ou (6) pour une année d'imposition terminée avant ce moment et qu'il est raisonnable d'attribuer à une dépense admissible d'exploration au Canada ou à une dépense minière déterminée (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 127(9)) effectuées au cours d'une année d'imposition antérieure;

(4) Paragraph 66.1(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the drilling or completing of an oil or gas well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains petroleum or natural gas and, before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas,

(4) L'alinéa 66.1(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel et, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel;

(5) Subsections (1) and (4) apply to expenses incurred after March 1987.

(6) Subsection (2) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies after October 17, 2000.

46. (1) The definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

47. (1) The Act is amended by adding the following after section 66.2:

Definitions

66.21 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"adjusted cumulative foreign resource expense" « *frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger* »

"adjusted cumulative foreign resource expense" of a taxpayer, in respect of a country, at the end of a taxation year means the total of

(*a*) the cumulative foreign resource expense of the taxpayer, in respect of that country, at the end of the year; and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total determined under paragraph 66.7(13.2)(*a*) in respect of that country and the taxpayer for the year

exceeds

(ii) the amount that would, but for paragraph (3)(*c*), be determined under subsection (3) in respect of that country and the taxpayer for the year.

"cumulative foreign resource expense" « *frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger* »

"cumulative foreign resource expense" of a taxpayer, in respect of a country other than Canada at a particular time, means the amount determined by the formula

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux dépenses engagées après mars 1987.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 18 octobre 2000.

46. (1) La définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

47. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.2, de ce qui suit :

Définitions

66.21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger » *adjusted cumulative foreign resource expense*"

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger » S'agissant des frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à un pays à la fin d'une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant au pays à la fin de l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total déterminé selon l'alinéa 66.7(13.2)*a*) relativement au pays et au contribuable pour l'année,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (3) relativement au pays et au contribuable pour l'année si ce n'était l'alinéa (3)*c*).

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » *"cumulative foreign resource expense*"

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » S'agissant des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger d'un

(A + B + C + D) - (E + F + G + H + I + J)

where

A is the total of all foreign resource expenses, in respect of that country, made or incurred by the taxpayer

(*a*) before the particular time, and

(*b*) at a time (in this definition referred to as a "resident time")

(i) at which the taxpayer was resident in Canada, and

(ii) where the taxpayer became resident in Canada before the particular time, that is after the last time (before the particular time) that the taxpayer became resident in Canada;

B is the total of all amounts required to be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*c*.1), in respect of that country, for taxation years that ended before the particular time and at a resident time;

C is the total of all amounts referred to in the description of F or G that are established by the taxpayer to have become a bad debt before the particular time and at a resident time;

D is the total of all specified amounts determined under subsection 66.7(13.2), in respect of the taxpayer and that country, for taxation years that ended before the particular time and at a resident time;

E is the total of all amounts deducted, in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before the particular time and at a resident time, in respect of the taxpayer's cumulative foreign resource expense in respect of that country;

F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a foreign resource property, in respect of that country, (in this description referred to as the "particular property") disposed

contribuable se rapportant à un pays étranger à un moment donné, le montant obtenu par la formule suivante :

(A + B + C + D) - (E + F + G + H + I + J)

où :

A représente le total des frais relatifs à des ressources à l'étranger, se rapportant au pays, engagés ou effectués par le contribuable, à la fois :

a) avant le moment donné,

b) à un moment (appelé « moment de résidence » à la présente définition) où il résidait au Canada et qui, s'il est devenu résident du Canada avant le moment donné, est postérieur au dernier moment (mais antérieur au moment donné) où il est devenu résident du Canada;

B le total des montants à inclure dans le calcul du montant mentionné à l'alinéa 59(3.2)*c*.1) relativement au pays pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et à un moment de résidence;

C le total des montants visés aux éléments F ou G dans la mesure où le contribuable peut établir qu'ils sont devenus des créances irrécouvrables avant le moment donné et à un moment de résidence;

D le total des montants déterminés, calculés selon le paragraphe 66.7(13.2) relativement au contribuable et au pays pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et à un moment de résidence;

E le total des montants déduits, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition terminée avant le moment donné et à un moment de résidence, au titre de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant au pays;

F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un avoir minier étranger à l'égard du pays (appelé « bien donné » au présent élément) dont

of by the taxpayer equal to the amount, if any, by which

(*a*) the amount designated under subparagraph 59(1)(*b*)(ii) by the taxpayer in respect of the portion of the proceeds of that disposition that became receivable before the particular time and at a resident time

exceeds

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(2.3)(*a*), immediately before the time (in this paragraph referred to as the "relevant time") when such proceeds of disposition became receivable, in respect of the taxpayer, that country and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances to which subsection 66.7(2.3) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if

(A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,

(B) paragraph 66.7(2.3)(*a*) were read without reference to "30% of", and

(C) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(2.3)(*a*) at the relevant time in respect of the taxpayer, that country and an original owner of the particular property (or of that other property) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

le contribuable a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant indiqué par le contribuable en application du sous-alinéa 59(1)*b*)(ii) au titre de la partie du produit de cette disposition qui est devenue à recevoir avant le moment donné et à un moment de résidence,

b) l'excédent éventuel du total suivant :

(i) le total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(2.3)*a*), immédiatement avant le moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa) où le produit de disposition en question est devenu à recevoir, relativement au contribuable, au pays et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances visées au paragraphe 66.7(2.3) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou postérieurement,

(B) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(2.3)*a*),

(C) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

sur la somme des montants suivants :

(ii) les montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(2.3)*a*) au moment déterminé relativement au contribuable, au pays et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l'autre bien visé au sous-alinéa (i)) si, à la fois :

(B) paragraph 66.7(2.3)(*a*) were read without reference to "30% of", and

(C) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(iii) the portion of the amount otherwise determined under this paragraph that was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description;

G is the total of all amounts, in respect of that country, each of which is an amount included in the amount determined under this description by reason of subsection 66(12.41) that became receivable by the taxpayer before the particular time and at a resident time;

H is the total of all amounts each of which is an amount received before the particular time and at a resident time on account of any amount referred to in the description of C;

I is the total of all amounts each of which is an amount by which the cumulative foreign resource expense of the taxpayer, in respect of that country, is required, by reason of subsection 80(8), to be reduced at or before the particular time and at a resident time; and

J is the total of all amounts each of which is an amount that is required to be deducted, before the particular time and at a resident time, under paragraph 66.7(13.1)(*a*) in computing the taxpayer's cumulative foreign resource expense.

"foreign resource expense" of a taxpayer, in respect of a country other than Canada, means

(*a*) any drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by the taxpayer on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in that country,

"foreign resource expense"
« *frais relatifs à des ressources à l'étranger* »

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(2.3)*a*),

(C) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(iii) la partie du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa qui a été appliquée par ailleurs en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément;

G le total des montants, relatifs au pays, représentant chacun un montant inclus dans le montant déterminé selon le présent élément par l'effet du paragraphe 66(12.41) qui est devenu à recevoir par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence;

H le total des montants représentant chacun un montant reçu avant le moment donné et à un moment de résidence au titre d'un montant mentionné à l'élément C;

I le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer, au moment donné ou antérieurement et à un moment de résidence, en réduction des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant au pays;

J le total des montants représentant chacun un montant qui, selon l'alinéa 66.7(13.1)*a*), est à déduire, avant le moment donné et à un moment de résidence, dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable.

« frais relatifs à des ressources à l'étranger » S'agissant des frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à un pays étranger, la somme des montants suivants :

« frais relatifs à des ressources à l'étranger »
"*foreign resource expense*"

(*b*) any expense incurred by the taxpayer for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in that country, including any expense incurred in the course of

(i) prospecting,

(ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,

(iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, or

(iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

(*c*) the cost to the taxpayer of any of the taxpayer's foreign resource property in respect of that country,

(*d*) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a foreign resource property in respect of that country, and

(*e*) subject to section 66.8, the taxpayer's share of an expense, cost or payment referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) that is made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership that begins after 2000 if, at the end of that period, the taxpayer was a member of the partnership

but does not include

(*f*) an expenditure that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(*g*) an expenditure incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(*h*) an expenditure (other than a drilling expense) incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydro-

a) les frais de forage ou d'exploration, y compris les frais généraux d'étude géologique ou géophysique, qu'il a engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel dans le pays;

b) les frais qu'il a engagés en vue de déterminer l'existence , la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale se trouvant dans le pays, y compris :

(i) les frais de prospection,

(ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,

(iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,

(iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

c) le coût, pour lui, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard du pays;

d) un versement annuel qu'il fait pour préserver un avoir minier étranger à l'égard du pays;

e) sous réserve de l'article 66.8, sa part des frais, du coût ou du versement mentionnés aux alinéas *a*) à *d*) qu'une société de personnes a engagés ou effectués au cours d'un de ses exercices commençant après 2000, s'il était un associé de cette société de personnes à la fin de cet exercice.

Ne sont pas des frais relatifs à des ressources à l'étranger :

f) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

g) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

carbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(*i*) an expenditure, incurred at any time, that relates to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir,

(*j*) an expenditure incurred by the taxpayer, unless the expenditure was made

(i) for the acquisition of foreign resource property by the taxpayer, or

(ii) for the purpose of

(A) enhancing the value of foreign resource property that the taxpayer owned at the time the expenditure was incurred or that the taxpayer had a reasonable expectation of owning after that time, or

(B) assisting in evaluating whether a foreign resource property is to be acquired by the taxpayer, or

(*k*) the taxpayer's share of any cost or expenditure referred to in any of paragraphs (*f*) to (*j*) that is incurred by a partnership.

"foreign resource income" « *revenu provenant de ressources à l'étranger* »

"foreign resource income" of a taxpayer for a taxation year, in respect of a country other than Canada, means the total of

(*a*) that part of the taxpayer's income for the year, determined without reference to subsections (4) and 66(4), that is reasonably attributable to

(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations of petroleum or natural gas in that country or from oil or gas wells in that country, or

(ii) the production of minerals from mines in that country;

(*b*) the taxpayer's income for the year from royalties in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas in that country, an oil or gas well in that

h) une dépense (sauf une dépense de forage) engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

i) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel;

j) une dépense engagée par le contribuable, sauf si elle a été faite, selon le cas :

(i) en vue de l'acquisition d'un avoir minier étranger par le contribuable,

(ii) en vue :

(A) soit d'accroître la valeur d'un avoir minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment,

(B) soit d'aider à déterminer s'il y a lieu que le contribuable acquière un avoir minier étranger;

k) la part revenant au contribuable d'un coût ou d'une dépense mentionnée à l'un des alinéas *f*) à *j*) qui est engagé par une société de personnes.

« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger » *"global foreign resource limit"*

« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) relativement au contribuable pour l'année,

sur la somme des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun le montant maximal que le

country or a mine in that country, determined without reference to subsections (4) and 66(4); and

(*c*) all amounts each of which is an amount, in respect of a foreign resource property in respect of that country that has been disposed of by the taxpayer, equal to the amount, if any, by which

(i) the amount included in computing the taxpayer's income for the year by reason of subsection 59(1) in respect of that disposition,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year that

(A) can reasonably be considered to be in respect of the foreign resource property, and

(B) cannot reasonably be considered to have reduced the amount otherwise determined under paragraph (*a*) or (*b*) in respect of the taxpayer for the year.

"foreign resource loss" « *perte résultant de ressources à l'étranger* »

"foreign resource loss" of a taxpayer for a taxation year in respect of a country other than Canada means the taxpayer's loss for the year in respect of the country determined in accordance with the definition "foreign resource income" with such modifications as the circumstances require.

"global foreign resource limit" « *limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger* »

"global foreign resource limit" of a taxpayer for a taxation year means the amount that is the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph 66(4)(*b*)(ii) in respect of the taxpayer for the year

exceeds the total of

contribuable serait autorisé à déduire en application du paragraphe (4), relativement à un pays, dans le calcul de son revenu pour l'année si ce paragraphe s'appliquait pour l'année compte non tenu de son alinéa *b*),

(iii) le montant déduit pour l'année en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 30 % du total des montants représentant chacun, à la fin de l'année, les frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant à un pays,

(ii) le total visé au sous-alinéa *a*)(ii).

« perte résultant de ressources à l'étranger » "foreign resource loss"

« perte résultant de ressources à l'étranger » S'agissant de la perte résultant de ressources à l'étranger d'un contribuable pour une année d'imposition se rapportant à un pays étranger, sa perte pour l'année se rapportant au pays, déterminée conformément à la définition de « revenu provenant de ressources à l'étranger », avec les adaptations nécessaires.

« revenu provenant de ressources à l'étranger » "foreign resource income"

« revenu provenant de ressources à l'étranger » S'agissant du revenu provenant de ressources à l'étranger d'un contribuable pour une année d'imposition se rapportant à un pays étranger, la somme des montants suivants :

a) la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé compte non tenu des paragraphes (4) et 66(4), qu'il est raisonnable d'attribuer :

(i) soit à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz, situés dans le pays,

(ii) soit à la production de minéraux provenant de mines situées dans le pays;

b) le revenu du contribuable pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel,

(ii) the total of all amounts each of which is the maximum amount that the taxpayer would be permitted to deduct, in respect of a country, under subsection (4) in computing the taxpayer's income for the year if, in its application to the year, subsection (4) were read without reference to paragraph (4)(*b*), and

(iii) the amount deducted for the year under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year; and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) 30% of the total of all amounts each of which is, at the end of the year, the taxpayer's adjusted cumulative foreign resource expense in respect of a country,

exceeds

(ii) the total described in subparagraph (*a*)(ii).

à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés dans le pays, déterminé compte non tenu des paragraphes (4) et 66(4);

c) le total des montants représentant chacun un montant, afférent à un avoir minier étranger à l'égard du pays dont le contribuable a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du paragraphe 59(1) relativement à cette disposition,

(ii) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul de son revenu pour l'année :

(A) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un avoir minier étranger,

(B) d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme ayant réduit le montant déterminé par ailleurs à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*) ou *b*).

Application of subsection 66(15)

(2) The definitions in subsection 66(15) apply in this section.

(2) Les définitions figurant au paragraphe 66(15) s'appliquent au présent article.

Application du paragraphe 66(15)

Amount to be included in income

(3) For the purpose of paragraph 59(3.2)(*c*.1), the amount referred to in this subsection in respect of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts referred to in the descriptions of E to J in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection (1) that are deducted in computing the taxpayer's cumulative foreign resource expense at the end of the year in respect of a country

exceeds the total of

(*b*) the total of all amounts referred to in the descriptions of A to D in the definition "cumulative foreign resource expense" in

(3) Pour l'application de l'alinéa 59(3.2)*c*.1), est visé relativement à un contribuable pour une année d'imposition l'excédent éventuel :

a) du total des montants visés aux éléments E à J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe (1) qui sont inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année se rapportant à un pays,

sur la somme des montants suivants :

b) le total des montants visés aux éléments A à D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressour-

Montant à inclure dans le revenu

subsection (1) that are included in computing the taxpayer's cumulative foreign resource expense at the end of the year in respect of the country, and

(*c*) the total determined under paragraph 66.7(13.2)(*a*) for the year in respect of the taxpayer and the country.

ces à l'étranger » au paragraphe (1) qui sont inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année se rapportant au pays,

c) le total déterminé selon l'alinéa 66.7(13.2)*a*) pour l'année relativement au contribuable et au pays.

Deduction for cumulative foreign resource expense

(4) In computing a taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer is resident in Canada, the taxpayer may deduct the amount claimed by the taxpayer, in respect of a country other than Canada, not exceeding the total of

(*a*) the greater of

(i) 10% of a particular amount equal to the taxpayer's adjusted cumulative foreign resource expense in respect of the country at the end of the year, and

(ii) the least of

(A) if the taxpayer ceased to be resident in Canada immediately after the end of the year, the particular amount,

(B) if clause (A) does not apply, 30% of the particular amount,

(C) the amount, if any, by which the taxpayer's foreign resource income for the year in respect of the country exceeds the portion of the amount, deducted under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year, that applies to a source in the country, and

(D) the amount, if any, by which

(I) the total of all amounts each of which is the taxpayer's foreign resource income for the year in respect of a country

exceeds the total of

(II) all amounts each of which is the taxpayer's foreign resource loss for the year in respect of a country, and

(III) the amount deducted under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year, and

(*b*) the lesser of

Déduction pour frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il réside au Canada, le montant qu'il demande relativement à un pays étranger, ne dépassant pas la somme des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) 10 % d'un montant donné correspondant à ses frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant au pays à la fin de l'année,

(ii) le moins élevé des montants suivants :

(A) s'il a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant donné,

(B) si la division (A) ne s'applique pas, 30 % du montant donné,

(C) l'excédent éventuel de son revenu provenant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant au pays sur la partie du montant, déduit en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est attribuable à une source située dans le pays,

(D) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun son revenu provenant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant à un pays sur la somme des montants suivants :

(I) le total des montants représentant chacun sa perte résultant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant à un pays,

(II) le montant déduit en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) the amount, if any, by which the particular amount exceeds the amount determined for the year under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer, and

(ii) that portion of the taxpayer's global foreign resource limit for the year that is designated for the year by the taxpayer, in respect of that country and no other country, in prescribed form filed with the Minister with the taxpayer's return of income for the year.

(i) l'excédent éventuel du montant donné sur le montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*),

(ii) la partie de sa limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger pour l'année qu'il indique pour l'année, relativement au pays et à aucun autre, dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour l'année.

Individual changing residence

(5) Where at any time in a taxation year an individual becomes or ceases to be resident in Canada,

(*a*) subsection (4) applies to the individual as if the year were the period or periods in the year throughout which the individual was resident in Canada; and

(*b*) for the purpose of applying this section, subsection 66(13.1) does not apply to the individual for the year.

Changement de résidence

(5) Lorsqu'un particulier devient résident au Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (4) s'applique à lui comme si l'année était constituée de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada;

b) pour ce qui est de l'application du présent article, le paragraphe 66(13.1) ne s'applique pas au particulier pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

48. (1) The definitions "disposition" and "proceeds of disposition" in subsection 66.4(5) of the Act are replaced by the following:

48. (1) La définition de « disposition » et « produit de disposition », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"proceeds of disposition" « *produit de disposition* »

"proceeds of disposition" has the meaning assigned by section 54.

« produit de disposition » S'entend au sens de l'article 54.

« produit de disposition » "*proceeds of disposition*"

(2) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

49. (1) Subparagraph 66.7(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

49. (1) Le sous-alinéa 66.7(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the foreign exploration and development expenses incurred by the original owner before the original owner disposed of the particular property to the extent that those expenses were incurred when the original owner was resident in Canada, were not otherwise deducted in computing the successor's income for the year, were not deducted in computing the successor's income for a preceding taxa-

(i) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais ont été engagés au moment où il résidait au Canada, n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année

tion year and were not deductible by the original owner, nor deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year

d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(2) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Country-by-country successor FEDE allocations

(2.1) For greater certainty, the portion of an amount deducted under subsection (2) in computing a taxpayer's income for a taxation year that can reasonably be considered to be in respect of specified foreign exploration and development expenses of the taxpayer in respect of a country is considered to apply to a source in that country.

(2.1) Il est entendu que la partie d'un montant déduit, en application du paragraphe (2), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant afférente à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant à un pays est attribuable à une source située dans ce pays.

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger de sociétés remplaçantes — attribution par pays

Method of allocation

(2.2) For the purpose of subsection (2.1), where a taxpayer has incurred specified foreign exploration and development expenses in respect of two or more countries, an allocation to each of those countries for a taxation year shall be determined in a manner that is

(*a*) reasonable having regard to all the circumstances, including the level and timing of

(i) the taxpayer's specified foreign exploration and development expenses in respect of the country, and

(ii) the profits or gains to which those expenses relate; and

(*b*) not inconsistent with the allocation made under subsection (2.1) for the preceding taxation year.

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), lorsqu'un contribuable a engagé des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à plusieurs pays, le montant attribué à chacun des pays pour une année d'imposition est déterminé d'une manière qui, à la fois :

a) est raisonnable compte tenu des circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment auquel ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant au pays,

(ii) les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent;

b) n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en application du paragraphe (2.1) pour l'année d'imposition précédente.

Méthode d'attribution

Successor of foreign resource expenses

(2.3) Subject to subsections (6) and (8), where a corporation (in this subsection referred to as the "successor") acquired a particular foreign resource property in respect of a country (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the total of all amounts each of which is an amount determined in

(2.3) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), la société (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) qui a acquis un avoir minier étranger donné à l'égard d'un pays, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminés relativement à un propriétaire obligé de l'avoir donné :

Frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes

respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

(*a*) 30% of the amount, if any, by which

(i) the cumulative foreign resource expense, in respect of the country, of the original owner determined immediately after the disposition of the particular property by the original owner to the extent that it has not been

(A) deducted by the original owner or any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year,

(B) otherwise deducted in computing the income of the successor for the year, or

(C) deducted by the successor in computing its income for any preceding taxation year

exceeds the total of

(ii) all amounts each of which is an amount (other than any portion of the amount that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under this paragraph in respect of another original owner of a relevant resource property who is not a predecessor owner of a relevant resource property or who became a predecessor owner of a relevant resource property before the original owner became a predecessor owner of a relevant resource property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property, or by the successor in the year or a preceding taxation year, and that

(A) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (*a*) of the description of F in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) at the end of the year, and

(B) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred

a) 30 % de l'excédent éventuel :

(i) des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé, se rapportant au pays, déterminés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir donné, dans la mesure où le montant de ces frais n'a été :

(A) ni déduit par le propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(B) ni déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(C) ni déduit par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur la somme des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa relativement à un autre propriétaire obligé d'un avoir minier déterminé qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel avoir, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir donné, ou par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) à la fin de l'année,

(B) il est raisonnable de considérer qu'il est attribuable à la disposition d'un bien (appelé « avoir minier déterminé » au présent sous-alinéa) qui est :

(I) soit l'avoir donné,

to as a "relevant resource property") that is

(I) the particular property, or

(II) another foreign resource property in respect of the country that was acquired from the original owner with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and

(iii) all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required by reason of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

(*b*) the amount, if any, by which the total of

(i) the part of the successor's income for the year that can reasonably be regarded as attributable to production from the particular property, computed as if no deduction were permitted under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5, except that, where the successor acquired the particular property from the original owner at any time in the year (otherwise than by way of an amalgamation or merger or solely by reason of the application of paragraph (10)(*c*)) and did not deal with the original owner at arm's length at that time, the amount determined under this subparagraph is deemed to be nil, and

(ii) unless the amount determined under subparagraph (i) is nil by reason of the exception provided under that subparagraph, the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the amount designated by the successor for the year in respect of a Canadian resource property owned by the original owner immediately before being acquired with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, not exceeding the amount included in the successor's income for the year, computed as if no deduction were permitted under section 29 of the

(II) soit un autre avoir minier étranger se rapportant au pays que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir donné,

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

b) l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année, calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de l'avoir donné; toutefois, dans le cas où la société remplaçante a acquis l'avoir donné auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou autrement que par le seul effet de l'alinéa (10)*c*)), et a un lien de dépendance avec lui au moment de l'acquisition, le montant déterminé selon le présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

(ii) sauf si le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) est égal à zéro par l'effet de l'exception prévue à ce sous-alinéa, le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant désigné par la société remplaçante pour l'année relativement à un avoir minier canadien dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné ne l'acquière en même temps que celui-ci, jusqu'à concurrence du montant inclus dans le revenu de la société remplaçante pour l'année, calculé comme si aucune

(1)*b*)(i)(C), (3)*b*)(i)(C), (4)*b*)(i)(B) et (5)*b*)(i)(B) et du sous-alinéa (10)*g*)(iii), ne pas être attribuable à la production tirée d'un avoir minier canadien.

(3) The portion of subsection 66.7(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 66.7(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application of subsections (2) and (2.3)

(8) Subsections (2) and (2.3) apply only to a corporation that has acquired a particular foreign resource property

Application des paragraphes (2) et (2.3)

(8) Les paragraphes (2) et (2.3) ne s'appliquent qu'à une société qui a acquis un avoir minier étranger :

(4) The portion of subsection 66.7(10) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 66.7(10) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Changement de contrôle

for the purposes of the provisions of the *Income Tax Application Rules* and this Act (other than subsections 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) and (12.71)) relating to deductions in respect of drilling and exploration expenses, prospecting, exploration and development expenses, Canadian exploration and development expenses, foreign resource pool expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as "resource expenses") incurred by the corporation before that time, the following rules apply:

(10) Pour l'application des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et de la présente loi, sauf les paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) et (12.71), concernant les déductions pour frais de forage et d'exploration, frais de prospection, d'exploration et d'aménagement, frais d'exploration et d'aménagement au Canada, frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) qu'une société a engagés avant un moment postérieur au 12 novembre 1981 et si, à ce moment postérieur :

(5) Subsection 66.7(10) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(5) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) the original owner is deemed to have been resident in Canada before that time while the corporation was resident in Canada,

f) le propriétaire obligé est réputé avoir résidé au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait;

(6) Subparagraphs 66.7(10)(*h*)(v) and (vi) of the Act are replaced by the following:

(6) Les sous-alinéas 66.7(10)*h*)(v) et (vi) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(v) for the purposes of determining the amounts under paragraphs (2)(*b*) and (2.3)(*b*), to be income from the sources described in subparagraph (iii) or (iv), as the case may be, of the transferee for its taxation year in which that taxation year of the transferor ends, and

(v) pour ce qui est du calcul des montants selon les alinéas (2)*b*) et (2.3)*b*), être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cessionnaire pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la cédante se termine,

(vi) for the purposes of determining the amounts under paragraphs (2)(*b*) and (2.3)(*b*), not to be income from the sources described in subparagraph (iii) or (iv), as the case may be, of the transferor for that year,

(vi) pour ce qui est du calcul du montant selon les alinéas (2)*b*) et (2.3)*b*), ne pas être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cédante pour cette année;

(7) The portion of subparagraph 66.7(10)(*j*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) for the purposes of clause 29(25)(*d*)(i)(B) of the *Income Tax Application Rules*, clauses (1)(*b*)(i)(C) and (2)(*b*)(i)(B), subparagraph (2.3)(*b*)(i) and clauses (3)(*b*)(i)(C), (4)(*b*)(i)(B) and (5)(*b*)(i)(B) for a taxation year ending after that time, the lesser of

(7) Le passage du sous-alinéa 66.7(10)*j*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application de la division 29(25)*d*)(i)(B) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et des divisions (1)*b*)(i)(C) et (2)*b*)(i)(B), du sous-alinéa (2.3)*b*)(i) et des divisions (3)*b*)(i)(C), (4)*b*)(i)(B) et (5)*b*)(i)(B) pour une année d'imposition se terminant après ce moment, le moins élevé des montants suivants est réputé être un revenu de la société pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production tirée de l'avoir :

(8) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

(8) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Reduction of foreign resource expenses

(13.1) Where in a taxation year an original owner of foreign resource properties in respect of a country disposes of all or substantially all of the original owner's foreign resource properties in circumstances to which subsection (2.3) applies,

(*a*) in determining the cumulative foreign resource expense of the original owner in respect of the country at any time after the time referred to in subparagraph (2.3)(*a*)(i), there shall be deducted the amount of that cumulative foreign resource expense determined immediately after the disposition; and

(*b*) for the purpose of paragraph (2.3)(*a*), the cumulative foreign resource expense of the original owner in respect of the country determined immediately after the disposition that was deducted under subsection 66.21(4) in computing the original owner's income for the year is deemed to be equal to the lesser of

(i) the amount deducted under paragraph (*a*) in respect of the disposition, and

Réduction des frais relatifs à des ressources à l'étranger

(13.1) Dans le cas où un propriétaire obligé d'avoirs miniers étrangers se rapportant à un pays dispose, au cours d'une année d'imposition, de la totalité ou de la presque totalité de ses avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les règles suivantes s'appliquent :

a) est déduit, dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé se rapportant au pays à un moment postérieur au moment visé au sous-alinéa (2.3)*a*)(i), le montant de ces frais déterminé immédiatement après la disposition;

b) pour l'application de l'alinéa (2.3)*a*), les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé se rapportant au pays, déterminés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits en application du paragraphe 66.21(4) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(ii) the amount, if any, by which

(A) the specified amount determined under subsection (13.2) in respect of the original owner and the country for the year

exceeds

(B) the total of all amounts determined under this paragraph in respect of another disposition of foreign resource property in respect of the country made by the original owner before the disposition and in the year.

(i) le montant déduit en application de l'alinéa *a*) relativement à la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant déterminé, calculé selon le paragraphe (13.2) relativement au propriétaire obligé et au pays pour l'année,

(B) le total des montants déterminés selon le présent alinéa relativement à une autre disposition d'avoirs miniers étrangers se rapportant au pays effectuée par le propriétaire obligé avant la disposition et au cours de l'année.

Specified amount — foreign resource expenses

(13.2) Where in a taxation year an original owner of foreign resource properties in respect of a country disposes of all or substantially all of the original owner's foreign resource properties in circumstances to which subsection (2.3) applies, the specified amount in respect of the country and the original owner for the year for the purposes of clause (13.1)(*b*)(ii)(A) and of determining the value of D in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) is the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) an amount deducted under paragraph (13.1)(*a*) in respect of a disposition in the year by the original owner of foreign resource property in respect of the country

exceeds

(ii) the amount, if any, designated by the original owner in the prescribed form filed with the Minister within six months after the end of the year in respect of an amount described under subparagraph (i); and

(*b*) the total of

(i) the amount claimed under subsection 66.21(4) by the original owner in respect of the country for the year, and

(ii) the amount that would, but for paragraph 66.21(3)(*c*), be determined

Montant déterminé — frais relatifs à des ressources à l'étranger

(13.2) Dans le cas où un propriétaire obligé d'avoirs miniers étrangers se rapportant à un pays dispose, au cours d'une année d'imposition, de la totalité ou de la presque totalité de ses avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), le montant déterminé relativement au pays et au propriétaire obligé pour l'année, pour l'application de la division (13.1)*b*)(ii)(A) ainsi que pour le calcul de la valeur de l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa (13.1)*a*) relativement à une disposition d'avoirs miniers étrangers se rapportant au pays effectuée par le propriétaire obligé au cours de l'année,

(ii) le montant éventuellement indiqué par le propriétaire obligé dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant la fin de l'année relativement au montant visé au sous-alinéa (i);

b) la somme des montants suivants :

(i) le montant déduit par le propriétaire obligé en application du paragraphe 66.21(4) relativement au pays pour l'année,

under subsection 66.21(3) in respect of the country and the original owner for the year.

(ii) le montant qui, si ce n'était l'alinéa 66.21(3)*c*), serait déterminé selon le paragraphe 66.21(3) relativement au pays et au propriétaire obligé pour l'année.

(9) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

(9) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

Disposal of foreign resource properties — subsection (2.3)

(15.1) Where in a taxation year a predecessor owner of foreign resource properties disposes of foreign resource properties to a corporation in circumstances to which subsection (2.3) applies,

(*a*) for the purpose of applying that subsection to the predecessor owner in respect of its acquisition of any foreign resource properties owned by it immediately before the disposition, it is deemed, after the disposition, never to have acquired any such properties except for the purposes of

(i) where the predecessor owner and the corporation dealt with each other at arm's length at the time of the disposition or the disposition was by way of an amalgamation or merger, determining an amount deductible under subsection (2.3) for the year, and

(ii) determining the value of F in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1); and

(*b*) where the corporation or another corporation acquires any of the properties on or after the disposition in circumstances to which subsection (2.3) applies, amounts that become receivable by the predecessor owner after the disposition in respect of foreign resource properties retained by it at the time of the disposition are, for the purposes of applying subsection (2.3) to the corporation or the other corporation in respect of the acquisition, deemed not to have become receivable by the predecessor owner.

Disposition d'avoirs miniers étrangers — paragraphe (2.3)

(15.1) Dans le cas où un propriétaire antérieur d'avoirs miniers étrangers dispose, au cours d'une année d'imposition, d'avoirs miniers étrangers en faveur d'une société dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de ce paragraphe au propriétaire antérieur relativement à son acquisition d'avoirs miniers étrangers dont il était propriétaire immédiatement avant la disposition, il est réputé, après la disposition, ne jamais avoir acquis de tels avoirs, sauf pour ce qui est de déterminer les montants suivants :

(i) un montant déductible en application du paragraphe (2.3) pour l'année, si le propriétaire antérieur et la société n'avaient entre eux aucun lien de dépendance au moment de la disposition ou si la disposition a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification,

(ii) la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1);

b) si la société ou une autre société acquiert l'un des avoirs au moment de la disposition ou postérieurement dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les montants qui deviennent à recevoir par le propriétaire antérieur après la disposition relativement aux avoirs miniers étrangers qu'il a conservés au moment de la disposition sont réputés, pour l'application du paragraphe (2.3) à la société ou à l'autre société relativement à l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

(10) Subsection 66.7(18) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 66.7(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of interpretation provisions

(18) The definitions in subsection 66(15) and sections 66.1 to 66.4 apply in this section.

(11) Subsections (1) and (5) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(12) Subsections 66.7(2.1) and (2.2) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

(*a*) December 31, 1999; and

(*b*) where, for the purposes of subsection 117(26), a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of

(i) the date so designated, and

(ii) December 31, 1994.

(13) Subsection 66.7(2.3) of the Act, as enacted by subsection (2), and subsections (3), (4) and (6) to (10) apply to taxation years that begin after 2000.

50. (1) Subparagraph 66.8(1)(*a*)(i) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (C) and by replacing clause (D) with the following:

(D) the foreign resource expenses in respect of a country (in this subsection referred to as "country-specific foreign expenses"), or

(E) the foreign exploration and development expenses (in this subsection referred to as "global foreign expenses"),

(2) Paragraph 66.8(1)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(iv) if any remains unapplied, then to reduce (in the order specified by the taxpayer in writing filed with the Minis-

(18) Les définitions figurant au paragraphe 66(15) et aux articles 66.1 à 66.4 s'appliquent au présent article.

Application des définitions

(11) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(12) Les paragraphes 66.7(2.1) et (2.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

(*a*) le 31 décembre 1999;

(*b*) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 117(26) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

(13) Le paragraphe 66.7(2.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), et les paragraphes (3), (4) et (6) à (10) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

50. (1) La division 66.8(1)*a*)(i)(D) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) les frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays (appelés « frais étrangers propres à un pays » au présent paragraphe),

(E) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (appelés « frais étrangers globaux » au présent paragraphe),

(2) L'alinéa 66.8(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent calculé à l'alinéa *a*) est appliqué successivement en réduction des montants suivants :

(i) sa part des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

ter on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which the fiscal period ends or, where no such specification is made, in the order determined by the Minister) the taxpayer's share of country-specific foreign expenses, and

(v) if any remains unapplied, then to reduce the taxpayer's share of global foreign expenses; and

(3) Subsections (1) and (2) apply to fiscal periods that begin after 2000.

51. (1) Paragraph 69(1)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) to a trust because of a disposition of a property that does not result in a change in the beneficial ownership of the property; and

(2) Paragraph 69(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where a taxpayer acquires a property by way of gift, bequest or inheritance or because of a disposition that does not result in a change in the beneficial ownership of the property, the taxpayer is deemed to acquire the property at its fair market value.

(3) Paragraph 69(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) subsections 52(1) and (2) do not apply for the purposes of determining the cost to the shareholder of the property; and

(4) Subsection (1) applies to dispositions that occur after December 23, 1998.

(5) Subsection (2) applies to acquisitions that occur after December 23, 1998.

(ii) sa part des frais d'aménagement au Canada,

(iii) sa part des frais d'exploration au Canada,

(iv) sa part des frais étrangers propres à un pays, selon l'ordre qu'il établit dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ou, si aucun ordre n'est ainsi établi, selon l'ordre établi par le ministre,

(v) sa part des frais étrangers globaux;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

51. (1) L'alinéa 69(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit d'une fiducie par suite de la disposition d'un bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

(2) L'alinéa 69(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le contribuable qui acquiert un bien par donation, legs ou succession ou par suite d'une disposition qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien est réputé acquérir le bien à sa juste valeur marchande.

(3) L'alinéa 69(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les paragraphes 52(1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer le coût de ces biens pour l'actionnaire;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées après le 23 décembre 1998.

(6) Subsection (3) applies to dispositions that occur after 1999.

52. (1) The portion of paragraph 70(5.1)(*d*) of the Act before the formula is replaced by the following:

(*d*) for the purpose of determining, after that time, the amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the income of the beneficiary in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the amount determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

(2) Paragraph 70(5.2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the taxpayer is deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of each Canadian resource property and foreign resource property of the taxpayer and received proceeds of disposition for that property equal to its fair market value immediately before the death;

(*a*.1) subject to subparagraph (*b*)(ii), any particular person who as a consequence of the taxpayer's death acquires any property that is deemed by paragraph (*a*) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the fair market value of the property immediately before the death;

(3) Subparagraph 70(5.2)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the spouse, common-law partner or trust, as the case may be, is deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the amount determined in respect of the disposition under subparagraph (i);

(4) Paragraph 70(5.2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the taxpayer is deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of each property that was land included in the inventory of a business of the taxpayer and received proceeds of disposition for

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après 1999.

52. (1) Le passage de l'alinéa 70(5.1)*d*) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

d) pour calculer, après le décès du contribuable, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu du bénéficiaire relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par le calcul ci-après est ajouté à la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(2) L'alinéa 70(5.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun de ses avoirs miniers canadiens et avoirs miniers étrangers et avoir reçu, pour cet avoir, un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

a.1) sous réserve du sous-alinéa *b*)(ii), toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé par l'alinéa *a*) avoir disposé est réputée avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

(3) Le sous-alinéa 70(5.2)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'époux, le conjoint de fait ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au montant déterminé relativement à la disposition selon le sous-alinéa (i);

(4) L'alinéa 70(5.2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun de ses biens qui était un fonds de terre à porter à l'inventaire de son entreprise et avoir reçu, pour ce bien, un produit de

that property equal to its fair market value immediately before the death;

(*c*.1) subject to subparagraph (*d*)(ii), any particular person who as a consequence of the taxpayer's death acquires any property that is deemed by paragraph (*c*) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the fair market value of the property immediately before the death; and

(5) Subsection 70(5.3) of the Act is replaced by the following:

Fair market value

(5.3) For the purposes of subsections (5) and 104(4) and section 128.1, the fair market value at any time of any property deemed to have been disposed of at that time as a consequence of a particular individual's death or as a consequence of the particular individual becoming or ceasing to be resident in Canada shall be determined as though the fair market value at that time of any life insurance policy, under which the particular individual (or any other individual not dealing at arm's length with the particular individual at that time or at the time the policy was issued) was a person whose life was insured, were the cash surrender value (as defined in subsection 148(9)) of the policy immediately before the particular individual died or became or ceased to be resident in Canada, as the case may be.

(6) The portion of subsection 70(9.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transfer of farm property from trust to settlor's children

(9.1) Where any property in Canada of a taxpayer that is land or depreciable property of a prescribed class has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(*c*)(i) applies and the property or a replacement property for that property in respect of which the trust has made an election under subsection 13(4) or 44(1) was, immediately before the death of the taxpayer's spouse or common-law partner who was a beneficiary under the trust, used in the business of farming and has, on the death

disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

c.1) sous réserve du sous-alinéa *d*)(ii), toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé par l'alinéa *c*) avoir disposé est réputée avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

(5) Le paragraphe 70(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juste valeur marchande

(5.3) Pour l'application des paragraphes (5) et 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien qui est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à ce moment par suite du décès d'un particulier donné ou du fait que celui-ci est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être est déterminée comme si la juste valeur marchande, à ce moment, de toute police d'assurance-vie stipulant que la vie du particulier donné (ou de tout autre particulier ayant un lien de dépendance avec lui à ce moment ou au moment de l'établissement de la police) était assurée était égale à la valeur de rachat (au sens du paragraphe 148(9)) de la police immédiatement avant le décès du particulier donné ou le moment où il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas.

(6) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert aux enfants de biens agricoles de la fiducie

(9.1) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est situé au Canada et appartient à un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i), que ce bien ou un bien de remplacement, à l'égard duquel la fiducie a fait le choix prévu aux paragraphes 13(4) ou 44(1), était utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable, lequel époux ou

of the spouse or common-law partner and as a consequence of the death, been transferred or distributed to and vested indefeasibly in an individual who was a child of the taxpayer and who was resident in Canada immediately before the death of the spouse or common-law partner, the following rules apply:

conjoint de fait était bénéficiaire de la fiducie, et que ce bien ou bien de remplacement a été, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de ce décès, transféré ou attribué et dévolu irrévocablement à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait, les règles suivantes s'appliquent :

(7) The portion of subsection 70(9.3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Transfer of family farm corporation or partnership from trust to children of settlor

(9.3) Where property of a taxpayer has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(*c*)(i) applies and the property was,

Transfert d'une société ou société de personnes agricole familiale de la fiducie aux enfants de l'auteur

(9.3) Lorsqu'un bien d'un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i) et que le bien était :

a) d'une part, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable;

b) d'autre part, immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10), du passage « dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue »,

(ii) soit une participation dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au Canada et qui y utilisait la totalité ou la presque totalité de ses biens,

et que le bien, après le 10 avril 1978, a été transféré ou attribué, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de celui-ci, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou

(8) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(9) Paragraphs 70(5.2)(*a*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsections (2) and (4), respectively, and subsection (3) apply to taxation years that begin after 2000.

(10) Paragraphs 70(5.2)(*a*.1) and (*c*.1) of the Act, as enacted by subsections (2) and (4), respectively, apply to acquisitions that occur after 1992.

(11) Subsection (5) applies to dispositions that occur after October 1, 1996.

(12) Subsections (6) and (7) apply to transfers and distributions from trusts that occur after 1999.

(13) Where a particular transfer or distribution to a trust referred to in subsection 70(9.1) or (9.3) of the Act, as enacted by subsections (6) and (7), respectively, occurred before 2001, in applying that subsection 70(9.1) or (9.3) to a transfer or distribution from the trust that occurs after 1997, that subsection shall be read without reference to the words "or common-law partner" and to the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, unless

(*a*) the particular transfer or distribution occurred after 1997;

(*b*) the death referred to in that subsection occurs after 1997; and

(*c*) either

(i) at the time of the particular transfer or distribution referred to in paragraph (*a*), the taxpayer was a spouse of the individual whose death is referred to in paragraph (*b*), or

(ii) because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, sections 130 to 142 of that Act applied, at the time of the

du conjoint de fait et a été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(9) Les alinéas 70(5.2)*a*) et *c*) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (4), et le paragraphe (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(10) Les alinéas 70(5.2)*a*.1) et *c*.1) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (4), s'appliquent aux acquisitions effectuées après 1992.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées après le 1er octobre 1996.

(12) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux transferts et attributions de fiducies effectués après 1999.

(13) Lorsqu'une fiducie visée aux paragraphes 70(9.1) ou (9.3) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (6) et (7), a fait l'objet d'un transfert donné ou d'une attribution donnée avant 2001, pour l'application de l'un ou l'autre de ces paragraphes 70(9.1) ou (9.3) à un transfert ou à une attribution effectué par la fiducie après 1997, les mentions « époux ou conjoint de fait » figurant à ces mêmes paragraphes sont remplacées par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires, et il n'est pas tenu compte de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) le transfert donné ou l'attribution donnée a été effectué après 1997;

(*b*) le décès dont il est question aux paragraphes en question survient après 1997;

(*c*) selon le cas :

(i) au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa (*a*), le contribuable était le conjoint du

particular transfer or distribution referred to in paragraph (*a*), to the taxpayer and the individual whose death is referred to in paragraph (*b*).

particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa *b*),

(ii) en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient, au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa *a*), au contribuable et au particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa *b*).

53. (1) Subsections 73(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

53. (1) Les paragraphes 73(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inter vivos transfers by individuals

73. (1) For the purposes of this Part, where at any time any particular capital property of an individual (other than a trust) has been transferred in circumstances to which subsection (1.01) applies and both the individual and the transferee are resident in Canada at that time, unless the individual elects in the individual's return of income under this Part for the taxation year in which the property was transferred that the provisions of this subsection not apply, the particular property is deemed

(*a*) to have been disposed of at that time by the individual for proceeds equal to,

(i) where the particular property is depreciable property of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to the individual immediately before that time of all property of that class that the fair market value immediately before that time of the particular property is of the fair market value immediately before that time of all of that property of that class, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the individual of the particular property immediately before that time; and

(*b*) to have been acquired at that time by the transferee for an amount equal to those proceeds.

Transfert de biens entre vifs par un particulier

73. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'immobilisation d'un particulier (sauf une fiducie) a été transférée dans les circonstances visées au paragraphe (1.01) et que le particulier et le cessionnaire résident au Canada au moment du transfert, à moins que le particulier ne choisisse, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du transfert, de soustraire l'immobilisation à l'application du présent paragraphe, celle-ci est réputée :

a) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment du transfert, pour un produit égal au montant suivant :

(i) si l'immobilisation est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital pour le particulier, immédiatement avant ce moment, des biens de cette catégorie par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'immobilisation et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens de cette catégorie,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté, pour le particulier, de l'immobilisation immédiatement avant ce moment;

b) d'autre part, avoir été acquise par le cessionnaire à ce moment, pour un montant égal à ce produit.

Qualifying transfers

(1.01) Subject to subsection (1.02), property is transferred by an individual in circumstances to which this subsection applies where it is transferred to

(*a*) the individual's spouse or common-law partner;

(*b*) a former spouse or common-law partner of the individual in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership; or

(*c*) a trust created by the individual under which

(i) the individual's spouse or common-law partner is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the spouse's or common-law partner's death and no person except the spouse or common-law partner may, before the spouse's or common-law partner's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(ii) the individual is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the individual's death and no person except the individual may, before the individual's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(iii) either

(A) the individual or the individual's spouse is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the spouse and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(B) the individual or the individual's common-law partner is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the common-law partner and no other person may, before the later of those deaths,

Transferts admissibles

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.02), un bien est transféré par un particulier dans les circonstances visées au présent paragraphe s'il est transféré à l'une des personnes suivantes :

a) l'époux ou le conjoint de fait du particulier;

b) l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du particulier, en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait;

c) une fiducie établie par le particulier, dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait du particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que l'époux ou le conjoint de fait ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(ii) le particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(iii) selon le cas :

(A) le particulier et son époux ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le particulier et son conjoint de fait ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage.

receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust.

Exception for transfers

(1.02) Subsection (1.01) applies to a transfer of property by an individual to a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(*c*)(ii) or (iii) only where

(*a*) the trust was created after 1999;

(*b*) either

(i) the individual had attained 65 years of age at the time the trust was created, or

(ii) the transfer does not result in a change in beneficial ownership of the property and there is immediately after the transfer no absolute or contingent right of a person (other than the individual) or partnership as a beneficiary (determined with reference to subsection 104(1.1)) under the trust; and

(*c*) in the case of a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(*c*)(ii), the trust does not make an election under subparagraph 104(4)(*a*)(ii.1).

Interpretation

(1.1) For greater certainty, a property is, for the purposes of subsections (1) and (1.01), deemed to be property of the individual referred to in subsection (1) that has been transferred to a particular transferee where,

(*a*) under the laws of a province or because of a decree, order or judgment of a competent tribunal made in accordance with those laws, the property

(i) is acquired or is deemed to have been acquired by the particular transferee,

(ii) is deemed or declared to be property of, or is awarded to, the particular transferee, or

(iii) has vested in the particular transferee; and

(*b*) the property was or would, but for those laws, have been a capital property of the individual referred to in subsection (1).

(2) Subsection (1) applies to transfers that occur after 1999 except that,

Exception

(1.02) Le paragraphe (1.01) ne s'applique au transfert d'un bien par un particulier à une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas (1.01)*c*)(ii) ou (iii) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie a été établie après 1999;

b) selon le cas :

(i) le particulier avait atteint l'âge de 65 ans au moment de l'établissement de la fiducie,

(ii) le transfert n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et, immédiatement après le transfert, aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1));

c) dans le cas d'une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées au sous-alinéa (1.01)*c*)(ii), la fiducie ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1).

Interprétation

(1.1) Il est entendu qu'un bien est réputé, pour l'application des paragraphes (1) et (1.01), être un bien du particulier mentionné au paragraphe (1) qui a été transféré à un cessionnaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) en vertu des lois d'une province ou par l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois, le bien, selon le cas :

(i) est acquis ou réputé avoir été acquis par le cessionnaire,

(ii) est réputé ou déclaré être la propriété du cessionnaire, ou lui a été accordé,

(iii) est dévolu au cessionnaire;

b) le bien est une immobilisation du particulier mentionné au paragraphe (1), ou l'aurait été en l'absence des lois en question.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après 1999. Toutefois :

(*a*) in respect of transfers that occur in 2000 or 2001, for the purpose of subsection 73(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the residence of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it reads before 2002;

(*b*) in respect of transfers that occur in 2000 and subject to paragraph (*c*),

(i) subsection 73(1.01) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "or common-law partner", "or common-law partner's" and "or common-law partnership", and

(ii) subparagraph 73(1.01)(*c*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(iii) the individual or the individual's spouse is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the spouse and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust.

(*c*) paragraph (*b*) does not apply to a transfer at any time by an individual to or for the benefit of another individual where, because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, sections 130 to 142 of that Act applied at that time to those individuals; and

(*d*) in respect of transfers that occur before March 16, 2001, subparagraph 73(1.02)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) no person (other than the individual) or partnership has any absolute or contingent right as a beneficiary under the trust (determined with reference to subsection 104(1.1)); and

(*a*) en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 ou 2001, pour l'application du paragraphe 73(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2002;

(*b*) en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 et sous réserve de l'alinéa (*c*) :

(i) les mentions « époux ou conjoint de fait » et « ex-époux ou ancien conjoint de fait » figurant au paragraphe 73(1.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), sont remplacées respectivement par « conjoint » et « ancien conjoint », et il n'est pas tenu compte de la mention « union de fait »,

(ii) le sous-alinéa 73(1.01)(*c*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(iii) le particulier et son conjoint ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage.

(*c*) l'alinéa (*b*) ne s'applique pas au transfert effectué par un particulier à un autre particulier, ou pour son compte, si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient à ces particuliers au moment du transfert;

(*d*) en ce qui concerne les transferts effectués avant le 16 mars 2001, le sous-alinéa 73(1.02)(*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1));

54. (1) Section 74.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Election for subsection (1) to apply

(3) Subsection (1) does not apply to a disposition at any particular time (in this subsection referred to as the "emigration disposition") under paragraph 128.1(4)(*b*), by a taxpayer who is a recipient referred to in subsection (1), unless the recipient and the individual referred to in that subsection, in their returns of income for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the recipient disposes of the property, jointly elect that subsection (1) apply to the emigration disposition.

Application of subsection (3)

(4) For the purpose of applying subsection (3) and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax payable under this Act by the recipient or the individual referred to in subsection (1) shall be made that is necessary to take an election under subsection (3) into account except that no such assessment shall affect the computation of

(*a*) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the first time, after the particular time referred to in subsection (3), at which the recipient disposes of the property referred to in that subsection; or

(*b*) any penalty payable under this Act.

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

55. (1) The portion of subsection 75(2) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

(*b*) that, during the existence of the person, the property shall not be disposed of except with the person's consent or in accordance with the person's direction,

any income or loss from the property or from property substituted for the property, and any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of the property or of prop-

54. (1) L'article 74.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Choix en vue de l'application du paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la disposition qu'un contribuable, qui est un bénéficiaire mentionné à ce paragraphe, est réputé effectuer à un moment donné selon l'alinéa 128.1(4)*b*), à moins que le bénéficiaire et le particulier mentionnés à ce même paragraphe ne fassent conjointement le choix contraire dans leur déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, auquel le bénéficiaire dispose du bien.

Application du paragraphe (3)

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte du choix prévu au paragraphe (3), toute cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente loi par le bénéficiaire ou le particulier mentionnés au paragraphe (1). Pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

a) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par un contribuable pour toute période antérieure à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné visé au paragraphe (3), auquel le bénéficiaire dispose du bien visé à ce paragraphe;

b) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

55. (1) Le passage du paragraphe 75(2) de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) soit que, pendant l'existence de la personne, il ne soit disposé des biens qu'avec son consentement ou suivant ses instructions,

tout revenu ou toute perte résultant des biens ou de biens y substitués, ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible provenant de la disposition des biens ou de

erty substituted for the property, shall, during the existence of the person while the person is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, or a taxable capital gain or allowable capital loss, as the case may be, of the person.

biens y substitués, est réputé, durant l'existence de la personne et pendant qu'elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, de la personne.

(2) Paragraphs 75(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a retirement compensation arrangement;

(*b*) by an employee trust, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)), a trust described in paragraph (*a*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1), or a trust described in paragraph 149(1)(*y*);

(2) Les alinéas 75(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de prestations aux employés ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) une fiducie d'employés, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*)), une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ou une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*y*);

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(4) Paragraph 75(3)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to taxation years that end after October 8, 1986 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, the Minister of National Revenue shall make any assessments, reassessments and additional assessments of tax, interest and penalties that are necessary to give effect to the words "retirement compensation arrangement" in that paragraph.

(4) L'alinéa 75(3)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 octobre 1986. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, les cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités sont établies pour tenir compte de l'ajout à cet alinéa du passage « une convention de retraite ».

(5) Paragraph 75(3)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(5) L'alinéa 75(3)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

56. (1) The Act is amended by adding the following after section 76:

56. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Non-resident moving debt from Canadian business

76.1 (1) If at any time a debt obligation of a non-resident taxpayer that is denominated in a foreign currency ceases to be an obligation of the taxpayer in respect of a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before that time (other than an obligation in respect of which the taxpayer ceased to be indebted at that time), for the purpose of determining the amount of any income, loss, capital gain or capital loss due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency, the taxpayer is deemed to have settled the debt obligation immediately before that time at the amount outstanding on account of its principal amount.

Retrait d'une dette d'une entreprise canadienne par un non-résident

76.1 (1) Lorsqu'un titre de créance sur un contribuable non-résident, libellé en monnaie étrangère, cesse, à un moment donné, de représenter une obligation du contribuable relativement à une entreprise ou à une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment (sauf s'il s'agit d'une obligation à l'égard de laquelle il cesse d'être redevable au moment donné), le contribuable est réputé, pour ce qui est du calcul d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital résultant de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, avoir réglé la créance constatée par le titre, immédiatement avant le moment donné, pour un montant égal à la somme restant à rembourser sur son principal.

Non-resident assuming debt

(2) If at any time a debt obligation of a non-resident taxpayer that is denominated in a foreign currency becomes an obligation of the taxpayer in respect of a business or part of a business that the taxpayer carries on in Canada after that time (other than an obligation in respect of which the taxpayer became indebted at that time), the amount of any income, loss, capital gain or capital loss in respect of the obligation due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency shall be determined based on the amount of the obligation in Canadian currency at that time.

Prise en charge de dette par un non-résident

(2) Lorsqu'un titre de créance sur un contribuable non-résident, libellé en monnaie étrangère, devient, à un moment donné, une obligation du contribuable relativement à une entreprise ou à une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada après ce moment (sauf s'il s'agit d'une obligation à l'égard de laquelle il devient redevable à ce moment), le montant d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital relatif à l'obligation résultant de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne est déterminé en fonction du montant de l'obligation en monnaie canadienne à ce moment.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999 in respect of an authorized foreign bank, and after August 8, 2000 in any other case.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

57. (1) Subsection 79.1(2) of the Act is replaced by the following:

57. (1) Le paragraphe 79.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seizure of property

(2) Subject to subsection (2.1) and for the purpose of this section, a property is seized at any time by a person in respect of a debt where

(*a*) the beneficial ownership of the property is acquired or reacquired at that time by the person; and

(*b*) the acquisition or reacquisition of the property is in consequence of another

Saisie d'un bien

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1) et pour l'application du présent article, un bien est saisi par une personne relativement à une dette lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la propriété effective du bien est acquise ou acquise de nouveau, au moment de la saisie, par la personne;

person's failure to pay to the person all or part of the specified amount of the debt.

b) l'acquisition ou la nouvelle acquisition fait suite au défaut d'une autre personne de lui payer tout ou partie du montant déterminé de la dette.

Exception

(2.1) For the purpose of this section, foreign resource property is deemed not to be seized at any time from

(*a*) an individual or a corporation, if the individual or corporation is non-resident at that time; or

(*b*) a partnership (other than a partnership each member of which is resident in Canada at that time).

(2.1) Pour l'application du présent article, un avoir minier étranger est réputé ne pas être saisi : Exception

a) d'un particulier ou d'une société s'ils sont des non-résidents au moment de la saisie;

b) d'une société de personnes, sauf celle dont chacun des associés réside au Canada à ce moment.

(2) Subsection (1) applies in respect of property acquired or reacquired after February 27, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 27 février 2000.

58. (1) The portion of the definition "successor pool" in subsection 80(1) of the Act before paragraph (*f*) is replaced by the following:

58. (1) Le passage de la définition de « compte de société remplaçante », au paragraphe 80(1) de la même loi, précédant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

"successor pool" « *compte de société remplaçante* »

"successor pool" at any time for a commercial obligation and in respect of an amount determined in relation to a debtor means the portion of that amount that would be deductible under subsection 66.7(2), (2.3), (3), (4) or (5), as the case may be, in computing the debtor's income for the taxation year that includes that time, if

(*a*) the debtor had sufficient incomes from all sources,

(*b*) subsection (8) did not apply to reduce the amount so determined at that time,

(*c*) the year ended immediately after that time, and

(*d*) paragraphs 66.7(2.3)(*a*), (4)(*a*) and (5)(*a*) were read without reference to the expressions "30% of'', "30% of" and "10% of", respectively,

except that the successor pool at that time for the obligation is deemed to be nil unless

(*e*) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the event described in paragraph (8)(*a*) that gives rise to the deductibility under subsection 66.7(2), (2.3), (3), (4) or (5), as the case may be, of all or part of

« compte de société remplaçante » *"successor pool"*

« compte de société remplaçante » S'agissant du compte de société remplaçante, à un moment donné, relativement à une dette commerciale et à un montant calculé à l'égard d'un débiteur, la partie de ce montant qui serait déductible en application des paragraphes 66.7(2), (2.3), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois :

a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources étaient suffisants;

b) le montant ainsi calculé n'était pas réduit par l'effet du paragraphe (8) à ce moment;

c) l'année s'était terminée immédiatement après ce moment;

d) il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de », « 30 % de », et « 10 % de » aux alinéas 66.7(2.3)*a*), (4)*a*) et (5)a), respectivement.

Toutefois, le compte de société remplaçante à ce moment relativement à la dette est réputé nul, sauf si, selon le cas :

e) la dette a été émise par le débiteur avant l'événement visé à l'alinéa (8)*a*)

that amount in computing the debtor's income, or

qui donne lieu à la déductibilité de tout ou partie de ce montant en application des paragraphes 66.7(2), (2.3), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur, et non en prévision de cet événement;

(2) Paragraph 80(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the applicable fraction of the unapplied portion of a forgiven amount at any time in respect of an obligation issued by the debtor is in respect of a loss for any other taxation year, the fraction required to be used under section 38 for that year;

(2) L'alinéa 80(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment donné, sur une dette émise par un débiteur correspond, dans le cas d'une perte pour une autre année d'imposition, à la fraction à utiliser aux termes de l'article 38 pour l'année;

(3) Paragraph 80(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where the debtor is a corporation resident in Canada throughout that year, each particular amount that would be determined in respect of the debtor under paragraph 66.7(2)(*a*), (2.3)(*a*), (3)(*a*), (4)(*a*) or (5)(*a*) if paragraphs 66.7(2.3)(*a*), (4)(*a*) and (5)(*a*) were read without reference to the expressions "30% of", "30% of" and "10% of", respectively, as a consequence of the acquisition of control of the debtor by a person or group of persons, the debtor ceasing to be exempt from tax under this Part on its taxable income or the acquisition of properties by the debtor by way of an amalgamation or merger, where the amount so applied does not exceed the successor pool immediately after that time for the obligation and in respect of the particular amount;

(3) Le passage de l'alinéa 80(8)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui serait déterminé relativement au débiteur selon les alinéas 66.7(2)*a*), (2.3)*a*), (3)*a*), (4)*a*) ou (5)*a*), s'il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de », « 30 % de » et « 10 % de » aux alinéas 66.7(2.3)*a*), (4)*a*) et (5)*a*) respectivement, par suite de l'un des événements suivants, à condition que le montant ainsi appliqué ne dépasse pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, relativement à la dette et au montant donné :

(4) Subsection 80(8) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) the cumulative foreign resource expense (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) of the debtor in respect of a country.

(4) Le paragraphe 80(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) du débiteur se rapportant à un pays.

(5) Clause 80(12)(*a*)(ii)(B) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(5) Le passage « les 4/3 du » à la division 80(12)*a*)(ii)(B) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(6) Subparagraph (*a*)(ii) of the description of D in subsection 80(13) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(6) Le passage « les 4/3 du » au sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(7) Paragraph (*b*) of the description of E in subsection 80(13) of the Act is amended by replacing the reference to the number "0.75" with a reference to the fraction "1/2".

(7) La mention « 0,75 » à l'alinéa *b*) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacée par « 1/2 ».

(8) Subsections (1), (3) and (4) apply to taxation years that begin after 2000.

(8) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(9) Subsections (2) and (5) to (7) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a debtor that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(*a*) the reference to the word "twice" in clause 80(12)(*a*)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (5), and in subparagraph (*a*)(ii) of the description of D in subsection 80(13) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the debtor for the year, multiplied by"; and

(*b*) the reference to the fraction "1/2" in paragraph (*b*) of the description of E in subsection 80(13) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the debtor for the year.

(9) Les paragraphes (2) et (5) à (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

***a*) le passage « le double du » à la division 80(12)*a*)(ii)(B) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et au sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au débiteur pour l'année, multiplié par le »;**

***b*) la mention « 1/2 » à l'alinéa *b*) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au débiteur pour l'année.**

59. (1) Subsection 80.01(10) of the Act is amended by replacing the reference to the number "0.75" in the formula with a reference to the number "0.5".

59. (1) La mention « 0,75 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi est remplacée par « 0,5 ».

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a debtor that includes either February 28, 2000 or

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un débiteur

October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subsection 80.01(10) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the debtor for the year.

qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, la mention « 0,5 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au débiteur pour l'année.

60. (1) Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*.3):

Relief for increased heating expenses

(*g*.4) an amount received pursuant to the *Order Authorizing Ex Gratia Payments for Increased Heating Expenses*;

60. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.3), de ce qui suit :

Allocation de chauffage

g.4) un montant reçu conformément au *Décret autorisant des paiements à titre gracieux pour la hausse des frais de chauffage*;

(2) Subsection 81(3.1) of the Act is replaced by the following:

Travel expenses

(3.1) There shall not be included in computing an individual's income for a taxation year an amount (not in excess of a reasonable amount) received by the individual from an employer with whom the individual was dealing at arm's length as an allowance for, or reimbursement of, travel expenses incurred by the individual in the year in respect of the individual's part-time employment in the year with the employer (other than expenses incurred in the performance of the duties of the individual's part-time employment) if

(*a*) throughout the period in which the expenses were incurred,

(i) the individual had other employment or was carrying on a business, or

(ii) where the employer is a designated educational institution (within the meaning assigned by subsection 118.6(1)), the duties of the individual's part-time employment were the provision in Canada of a service to the employer in the individual's capacity as a professor or teacher; and

(*b*) the duties of the individual's part-time employment were performed at a location not less than 80 kilometres from,

(i) where subparagraph (*a*)(i) applies, both the individual's ordinary place of

(2) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais de déplacement

(3.1) N'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition un montant, ne dépassant pas le montant raisonnable, qu'il a reçu d'un employeur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance à titre d'allocation de frais de déplacement, ou en remboursement de tels frais, qu'il a engagés au cours de l'année relativement à son emploi à temps partiel auprès de l'employeur au cours de l'année (à l'exclusion des frais engagés pour accomplir les fonctions de son emploi à temps partiel) si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de la période au cours de laquelle les frais ont été engagés, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier avait un autre emploi ou exploitait une entreprise,

(ii) si l'employeur est un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), l'emploi à temps partiel du particulier consistait à lui fournir au Canada un service en sa qualité de professeur ou d'enseignant;

b) les fonctions de l'emploi à temps partiel du particulier ont été exécutées à un endroit situé à au moins 80 kilomètres des lieux suivants :

residence and the place of the other employment or business referred to in that subparagraph, and

(ii) where subparagraph (*a*)(ii) applies, the individual's ordinary place of residence.

(i) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(i), à la fois, la résidence habituelle du particulier et le lieu de l'autre emploi ou de l'entreprise visé à ce sous-alinéa;

(ii) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(ii), la résidence habituelle du particulier.

Payments for volunteer services

(4) Where

(*a*) an individual was employed or otherwise engaged in a taxation year by a government, municipality or public authority (in this subsection referred to as "the employer") and received in the year from the employer one or more amounts for the performance, as a volunteer, of the individual's duties as

(i) an ambulance technician,

(ii) a firefighter, or

(iii) a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations, and

(*b*) if the Minister so demands, the employer has certified in writing that

(i) the individual was in the year a person described in paragraph (*a*), and

(ii) the individual was at no time in the year employed or otherwise engaged by the employer, otherwise than as a volunteer, in connection with the performance of any of the duties referred to in paragraph (*a*) or of similar duties,

there shall not be included in computing the individual's income derived from the performance of those duties the lesser of $1,000 and the total of those amounts.

Paiements pour services de volontaire

(4) La somme de 1 000 $ ou, s'il est moins élevé, le total des montants visés à l'alinéa *a*) n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant de l'exercice des fonctions visées à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est l'employé d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration (appelé « employeur » au présent paragraphe), ou est autrement engagé par lui, au cours d'une année d'imposition, et reçoit de lui, au cours de l'année, un ou plusieurs montants pour l'exercice de ses fonctions à titre :

(i) de technicien ambulancier volontaire,

(ii) de pompier volontaire,

(iii) de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

b) à la demande du ministre, l'employeur atteste ce qui suit par écrit :

(i) le particulier a été, au cours de l'année, une personne visée à l'alinéa a),

(ii) le particulier, dans le cadre de son emploi ou autre engagement auprès de l'employeur, n'a, à aucun moment de l'année, exercé les fonctions visées à l'alinéa a) ou des fonctions semblables autrement qu'à titre de volontaire.

(3) Subsection (1) applies to amounts received after 2000.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 2000.

(4) Subsection 81(3.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1995 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of an individual's

(4) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, les cotisations voulues concernant l'im-

tax payable under the Act for any taxation year that ends before 2000 shall be made that is necessary to take into account the application of that subsection 81(3.1).

pôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition se terminant avant 2000 sont établies pour prendre en compte le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

(5) Subsection 81(4) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe 81(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

61. (1) Subsection 84.1(2.1) of the Act is amended by replacing the references to the expression "4/3 of" with references to the word "twice" and by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

61. (1) Les passages « les 4/3 du » et « les 3/4 » au paragraphe 84.1(2.1) de la même loi sont remplacés respectivement par « le double du » et « la moitié ».

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the word "twice" in subsection 84.1(2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as references to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year multiplied by" and the reference to the fraction "1/2" shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 84.1(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le » et le passage « la moitié » à ce même paragraphe 84.1(2.1) est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

62. (1) The descriptions of D and E in paragraph 85(1)(*d*.1) of the Act are replaced by the following:

62. (1) Les éléments D et E de la formule figurant à l'alinéa 85(1)*d*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

D is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if the values determined for C and D in paragraph 14(1)(*b*) were zero, and

D le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur des éléments C et D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) était nulle,

E is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if the value determined for D in paragraph 14(1)(*b*) were zero;

E le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) était nulle ;

(2) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Exception

(1.11) Notwithstanding subsection (1.1), a foreign resource property, or an interest in a partnership that derives all or part of its value from one or more foreign resource properties, is not an eligible property of a taxpayer in respect of a disposition by the taxpayer to a corporation where

(*a*) the taxpayer and the corporation do not deal with each other at arm's length; and

(*b*) it is reasonable to conclude that one of the purposes of the disposition, or a series of transactions or events of which the disposition is a part, is to increase the extent to which any person may claim a deduction under section 126.

(3) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after December 21, 2000 other than a disposition by a taxpayer that occurs pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer on or before that date.

63. (1) Subsection 85.1(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the vendor

(i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and

(ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged shares in computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred.

(2) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Exception

(1.11) Malgré le paragraphe (1.1), un avoir minier étranger, ou la participation dans une société de personnes dont tout ou partie de la valeur provient d'un ou de plusieurs avoirs miniers étrangers, n'est pas un bien admissible d'un contribuable relativement à une disposition qu'il effectue à une société si, à la fois :

a) le contribuable et la société ont entre eux un lien de dépendance;

b) il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la disposition, ou d'une série d'opérations ou d'événements dont elle fait partie, consiste à accroître la mesure dans laquelle une personne peut demander la déduction prévue à l'article 126.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 21 décembre 2000, mais non aux dispositions effectuées conformément à une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement.

63. (1) Le paragraphe 85.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) le vendeur, à la fois :

(i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions échangées.

(2) Section 85.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Foreign share for foreign share exchange

(5) Subject to subsections (3) and (6) and 95(2), where a corporation resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "foreign purchaser") issues shares of its capital stock (in this section referred to as the "issued foreign shares") to a vendor in exchange for shares of the capital stock of another corporation resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "exchanged foreign shares") that were immediately before the exchange capital property of the vendor, except where the vendor has, in the vendor's return of income for the taxation year in which the exchange occurred, included in computing the vendor's income for that year any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares, the vendor is deemed

(*a*) to have disposed of the exchanged foreign shares for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the vendor of those shares immediately before the exchange, and

(*b*) to have acquired the issued foreign shares at a cost to the vendor equal to the adjusted cost base to the vendor of the exchanged foreign shares immediately before the exchange,

and where the exchanged foreign shares were taxable Canadian property of the vendor, the issued foreign shares so acquired by the vendor are deemed to be taxable Canadian property of the vendor.

Where subsection (5) does not apply

(6) Subsection (5) does not apply where

(*a*) the vendor and foreign purchaser were, immediately before the exchange, not dealing with each other at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) that is a right of the foreign purchaser to acquire the exchanged foreign shares);

(2) L'article 85.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Échange d'actions étrangères

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6) et 95(2), lorsqu'une société résidant dans un pays étranger (appelée « acheteur étranger » au présent article) émet des actions de son capital-actions (appelées « actions étrangères émises » au présent article) en faveur d'un vendeur en échange d'actions du capital-actions d'une autre société résidant dans un pays étranger (appelées « actions étrangères échangées » au présent article) qui étaient des immobilisations du vendeur immédiatement avant l'échange, le vendeur est réputé avoir fait ce qui suit, sauf si, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de l'échange, il a inclus dans le calcul de son revenu pour cette année une partie de la perte ou du gain, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées :

a) avoir disposé des actions étrangères échangées pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de ces actions pour lui immédiatement avant l'échange;

b) avoir acquis les actions étrangères émises à un coût, pour lui, égal au prix de base rajusté des actions étrangères échangées pour lui immédiatement avant l'échange.

En outre, si les actions étrangères échangées étaient des biens canadiens imposables du vendeur, les actions étrangères émises qu'il a ainsi acquises sont réputées en être.

Inapplication du paragraphe (5)

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le vendeur et l'acheteur étranger avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) qui permet à l'acheteur étranger d'acquérir les actions étrangères échangées);

(*b*) immediately after the exchange the vendor, persons with whom the vendor did not deal at arm's length or the vendor together with persons with whom the vendor did not deal at arm's length,

(i) controlled the foreign purchaser, or

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the foreign purchaser having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all of the outstanding shares of the capital stock of the foreign purchaser;

(*c*) consideration other than issued foreign shares was received by the vendor for the exchanged foreign shares, notwithstanding that the vendor may have disposed of shares of the capital stock of the other corporation referred to in subsection (5) (other than the exchanged foreign shares) to the foreign purchaser for consideration other than shares of the capital stock of the foreign purchaser;

(*d*) the vendor

(i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and

(ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares in computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred; or

(*e*) the vendor is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred and the exchanged foreign shares are excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the vendor.

(3) Subsections (1) and (2) apply to exchanges that occur after 1995.

b) immédiatement après l'échange, le vendeur, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou à la fois le vendeur et de telles personnes :

(i) soit contrôlaient l'acheteur étranger,

(ii) soit avaient la propriété effective d'actions du capital-actions de l'acheteur étranger dont la juste valeur marchande représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation du capital-actions de cet acheteur;

c) le vendeur a reçu, pour les actions étrangères échangées, une contrepartie non constituée d'actions étrangères émises, malgré qu'il ait pu avoir disposé d'actions du capital-actions de l'autre société visée au paragraphe (5) (sauf les actions étrangères échangées) en faveur de l'acheteur étranger pour une contrepartie non constituée d'actions du capital-actions de cet acheteur;

d) le vendeur, à la fois :

(i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées;

e) le vendeur est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué, et les actions étrangères échangées sont des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), du vendeur.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux échanges effectués après 1995.

64. (1) The Act is amended by adding the following after section 86:

64. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Foreign Spin-offs

Distributions d'actions de l'étranger

Eligible distribution not included in income

86.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Part,

(*a*) the amount of an eligible distribution received by a taxpayer shall not be included in computing the income of the taxpayer; and

(*b*) subsection 52(2) does not apply to the eligible distribution received by the taxpayer.

86.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie :

a) le montant d'une distribution admissible qu'un contribuable reçoit n'est pas inclus dans le calcul de son revenu;

b) le paragraphe 52(2) ne s'applique pas à la distribution admissible reçue par le contribuable.

Distribution admissible non comprise dans le revenu

Eligible distribution

(2) For the purposes of this section and Part XI, a distribution by a particular corporation that is received by a taxpayer is an eligible distribution if

(*a*) the distribution is with respect to all of the taxpayer's common shares of the capital stock of the particular corporation (in this section referred to as the "original shares");

(*b*) the distribution consists solely of common shares of the capital stock of another corporation that were owned by the particular corporation immediately before their distribution to the taxpayer (in this section referred to as the "spin-off shares");

(*c*) in the case of a distribution that is not prescribed,

(i) at the time of the distribution, both corporations are resident in the United States and were never resident in Canada,

(ii) at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and actively traded on a prescribed stock exchange in the United States, and

(iii) under the *United States Internal Revenue Code* applicable to the distribution, the shareholders of the particular corporation who are resident in the United States are not taxable in respect of the distribution;

(2) Pour l'application du présent article et de la partie XI, une distribution effectuée par une société donnée à un contribuable est une distribution admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) la distribution porte sur l'ensemble des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée qui appartiennent au contribuable (appelées « actions initiales » au présent article);

b) la distribution consiste uniquement en actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartenaient à la société donnée immédiatement avant leur distribution au contribuable (appelées « actions de distribution » au présent article);

c) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement :

(i) au moment de la distribution, les deux sociétés résident aux États-Unis et n'ont jamais résidé au Canada,

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement située aux États-Unis,

(iii) selon les dispositions du *United States Internal Revenue Code* qui s'appliquent à la distribution, les actionnaires

Distribution admissible

(*d*) in the case of a distribution that is prescribed,

(i) at the time of the distribution, both corporations are resident in the same country, other than the United States, with which Canada has a tax treaty (in this section referred to as the "foreign country") and were never resident in Canada,

(ii) at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and actively traded on a prescribed stock exchange,

(iii) under the law of the foreign country, those shareholders of the particular corporation who are resident in that country are not taxable in respect of the distribution, and

(iv) the distribution is prescribed subject to such terms and conditions as are considered appropriate in the circumstances;

(*e*) before the end of the sixth month following the day on which the particular corporation first distributes a spin-off share in respect of the distribution, the particular corporation provides to the Minister information satisfactory to the Minister establishing

(i) that, at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and actively traded on a prescribed stock exchange,

(ii) that the particular corporation and the other corporation referred to in paragraph (*b*) were never resident in Canada,

(iii) the date of the distribution,

(iv) the type and fair market value of each property distributed to residents of Canada,

(v) the name and address of each resident of Canada that received property with respect to the distribution,

de la société donnée qui résident aux États-Unis ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution;

d) dans le cas d'une distribution qui est visée par règlement :

(i) au moment de la distribution, les deux sociétés résident dans le même pays (sauf les États-Unis) avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal (appelé « pays étranger » au présent article) et n'ont jamais résidé au Canada,

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement,

(iii) selon les lois du pays étranger, les actionnaires de la société donnée qui résident dans ce pays ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution,

(iv) la distribution est visée par règlement sous réserve de conditions jugées applicables dans les circonstances;

e) avant la fin du sixième mois suivant le jour où la société donnée transfère pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution, la société donnée fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit :

(i) le fait que, au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) le fait que la société donnée et l'autre société mentionnée à l'alinéa *b*) n'ont jamais résidé au Canada,

(iii) la date de la distribution,

(iv) le type et la juste valeur marchande de chacun des biens transférés à des résidents du Canada,

(v) les nom et adresse de chaque résident du Canada qui a reçu des biens lors de la distribution,

(vi) in the case of a distribution that is not prescribed, that the distribution is not taxable under the *United States Internal Revenue Code* applicable to the distribution,

(vii) in the case of a distribution that is prescribed, that the distribution is not taxable under the law of the foreign country, and

(viii) such other matters that are required, in prescribed form; and

(*f*) except where Part XI applies in respect of the taxpayer, the taxpayer elects in writing filed with the taxpayer's return of income for the taxation year in which the distribution occurs (or, in the case of a distribution received before October 18, 2000, filed with the Minister before July 2001) that this section apply to the distribution and provides information satisfactory to the Minister

(i) of the number, cost amount (determined without reference to this section) and fair market value of the taxpayer's original shares immediately before the distribution,

(ii) of the number, and fair market value, of the taxpayer's original shares and the spin-off shares immediately after the distribution of the spin-off shares to the taxpayer,

(iii) except where the election is filed with the taxpayer's return of income for the year in which the distribution occurs, concerning the amount of the distribution, the manner in which the distribution was reported by the taxpayer and the details of any subsequent disposition of original shares or spin-off shares for the purpose of determining any gains or losses from those dispositions, and

(iv) of such other matters that are required, in prescribed form.

(vi) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des dispositions du *United States Internal Revenue Code* qui s'appliquent à la distribution,

(vii) dans le cas d'une distribution qui est visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des lois du pays étranger,

(viii) tout autre fait, selon ce qui est exigé sur le formulaire prescrit;

f) sauf si la partie XI s'applique au contribuable, celui-ci fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la distribution (ou, dans le cas d'une distribution reçue avant le 18 octobre 2000, par avis écrit présenté au ministre avant juillet 2001), un choix afin que le présent article s'applique à la distribution, et fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit :

(i) le nombre d'actions initiales qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution, ainsi que leur coût indiqué (déterminé compte non tenu du présent article) et leur juste valeur marchande à ce moment,

(ii) le nombre d'actions initiales qui lui appartenaient immédiatement après la distribution des actions de distribution, le nombre d'actions de distribution qu'il a reçues et la juste valeur marchande de ces actions initiales et actions de distribution à ce moment,

(iii) sauf si le choix est fait dans sa déclaration de revenu pour l'année de la distribution, le montant de la distribution, la façon dont il l'a déclarée et les renseignements concernant toute disposition ultérieure d'actions initiales ou d'actions de distribution en vue du calcul des gains et pertes résultant de ces dispositions,

(iv) tout autre fait, selon ce qui est exigé sur le formulaire prescrit.

Cost adjustments

(3) Where a spin-off share is distributed by a corporation to a taxpayer pursuant to an eligible distribution with respect to an original share of the taxpayer,

(*a*) there shall be deducted for the purpose of computing the cost amount to the taxpayer of the original share at any time the amount determined by the formula

A x (B/C)

where

A is the cost amount, determined without reference to this section, to the taxpayer of the original share at the time that is immediately before the distribution or, if the original share is disposed of by the taxpayer, before the distribution, at the time that is immediately before its disposition,

B is the fair market value of the spin-off share immediately after its distribution to the taxpayer, and

C is the total of

(i) the fair market value of the original share immediately after the distribution of the spin-off share to the taxpayer, and

(ii) the fair market value of the spin-off share immediately after its distribution to the taxpayer; and

(*b*) the cost to the taxpayer of the spin-off share is the amount by which the cost amount of the taxpayer's original share was reduced as a result of paragraph (*a*).

Inventory

(4) For the purpose of calculating the value of the property described in an inventory of a taxpayer's business,

(*a*) an eligible distribution to the taxpayer of a spin-off share that is included in the inventory is deemed not to be an acquisition of property in the fiscal period of the business in which the distribution occurs; and

(*b*) for greater certainty, the value of the spin-off share is to be included in computing the value of the inventory at the end of that fiscal period.

Rajustements de coût

(3) Lorsqu'une société distribue une action de distribution à un contribuable, au titre d'une action initiale de celui-ci, dans le cadre d'une distribution admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant obtenu par la formule ci-après est déduit dans le calcul du coût indiqué de l'action initiale pour le contribuable à un moment donné :

A x (B/C)

où :

A représente le coût indiqué, déterminé compte non tenu du présent article, de l'action initiale pour le contribuable immédiatement avant la distribution ou, si le contribuable a disposé de cette action avant la distribution, immédiatement avant la disposition,

B la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable,

C la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de l'action initiale immédiatement après la distribution de l'action de distribution au contribuable,

(ii) la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable;

b) le coût de l'action de distribution pour le contribuable correspond au montant appliqué en réduction, par l'effet de l'alinéa *a*), du coût indiqué de son action initiale.

Biens figurant à l'inventaire

(4) Pour ce qui est du calcul de la valeur d'un bien figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la distribution admissible au contribuable d'une action de distribution qui figure à cet inventaire est réputée ne pas être une acquisition de bien effectuée au cours de l'exercice de l'entreprise dans lequel la distribution est effectuée;

b) il est entendu que la valeur de l'action de distribution est à inclure dans le calcul de la

Reassessments

(5) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may make at any time such assessments, reassessments, determinations and redeterminations that are necessary where information is obtained that the conditions in subparagraph (2)(*c*)(iii) or (*d*)(iii) are not, or are no longer, satisfied.

valeur des biens figurant à cet inventaire à la fin de l'exercice en question.

Nouvelle cotisation

(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations et nouvelles cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus lorsqu'il obtient des renseignements selon lesquels les conditions énoncées aux sous-alinéas (2)*c*)(iii) ou *d*)(iii) ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(2) Subsection (1) applies to distributions received after 1997, except that

(*a*) information referred to in paragraph 86.1(2)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be provided to the Minister of National Revenue on a timely basis if it is provided to that Minister before the day that is 90 days after the day on which this Act receives royal assent; and

(*b*) the election referred to in paragraph 86.1(2)(*f*) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be filed on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue before the day that is 90 days after the day on which this Act receives royal assent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions reçues après 1997. Toutefois :

***a*) les renseignements mentionnés à l'alinéa 86.1(2)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), sont réputés être fournis au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'ils lui sont fournis avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi;**

***b*) le choix mentionné à l'alinéa 86.1(2)*f*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.**

65. (1) Subsection 87(1.2) of the Act is replaced by the following:

New corporation continuation of a predecessor

(1.2) Where there has been an amalgamation of corporations described in paragraph (1.1)(*a*) or of two or more corporations each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the same person, the new corporation is, for the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 59(3.3) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this subsection does not affect the determination of any predecessor corporation's fiscal period, taxable income or tax payable.

65. (1) Le paragraphe 87(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation par la nouvelle société

(1.2) En cas de fusion de sociétés visées à l'alinéa (1.1)*a*) ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale à cent pour cent de la même personne, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Toutefois, le présent paragraphe est sans effet sur la détermination de l'exercice d'une société remplacée, de son revenu imposable et de son impôt payable.

(2) Subparagraph 87(2)(*u*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of subsections 93(2) to (2.3), any exempt dividend received by the predecessor corporation on any

(2) Le sous-alinéa 87(2)*u*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application des paragraphes 93(2) à (2.3), tout dividende exonéré reçu par la société remplacée sur une

such share is deemed to be an exempt dividend received by the new corporation on the share;

telle action est réputé être un dividende exonéré reçu par la nouvelle société sur l'action;

(3) The portion of subsection 87(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 87(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Foreign merger

(8) Subject to subsection 95(2), where there has been a foreign merger in which a taxpayer's shares or options to acquire shares of the capital stock of a corporation that was a predecessor foreign corporation immediately before the merger were exchanged for or became shares or options to acquire shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, unless the taxpayer elects in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the foreign merger took place not to have this subsection apply, subsections (4) and (5) apply to the taxpayer as if the references in those subsections to

Fusion étrangère

(8) Sous réserve du paragraphe 95(2), en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, ou les options d'acquisition de telles actions appartenant au contribuable, ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou contre des options d'acquisition de telles actions, ou sont devenues de telles actions ou options, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au contribuable, avec les modifications suivantes, sauf s'il choisit de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la fusion :

(4) Subsection 87(8.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 87(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "foreign merger"

(8.1) For the purposes of this section, "foreign merger" means a merger or combination of two or more corporations each of which was, immediately before the merger or combination, resident in a country other than Canada (each of which is in this section referred to as a "predecessor foreign corporation") to form one corporate entity resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "new foreign corporation") in such a manner that, and otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation,

(*a*) all or substantially all the property (except amounts receivable from any predecessor foreign corporation or shares of the capital stock of any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination becomes property of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination;

Définition de « fusion étrangère »

(8.1) Pour l'application du présent article, « fusion étrangère » s'entend de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés dont chacune résidait, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, dans un pays étranger (chacune de ces sociétés étant appelée « société étrangère remplacée » au présent article) destinée à former une entité constituée résidant dans un pays étranger (appelée « nouvelle société étrangère » au présent article) de façon que, à la fois :

a) la totalité ou la presque totalité des biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une société étrangère remplacée et des actions du capital-actions d'une telle société) appartenant aux sociétés étrangères remplacées, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des biens de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

(*b*) all or substantially all the liabilities (except amounts payable to any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination become liabilities of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination; and

(*c*) all or substantially all of the shares of the capital stock of the predecessor foreign corporations (except any shares or options owned by any predecessor foreign corporation) are exchanged for or become, because of the merger or combination,

(i) shares of the capital stock of the new foreign corporation, or

(ii) if, immediately after the merger, the new foreign corporation was controlled by another corporation (in this section referred to as the "foreign parent corporation") that was resident in a country other than Canada, shares of the capital stock of the foreign parent corporation.

b) la totalité ou la presque totalité des engagements (à l'exception des sommes payables à une société étrangère remplacée) des sociétés étrangères remplacées, existant immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des engagements de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

c) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées (à l'exception des actions et options appartenant à une société étrangère remplacée) soient échangées contre les actions ci-après, ou deviennent de telles actions, par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société :

(i) soit des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère,

(ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société (appelée « société mère étrangère » au présent article) résidant dans un pays étranger, des actions du capital-actions de la société mère étrangère.

(5) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions "qualified investment" in subsections 146(1), 146.1(1), and 146.3(1) and in section 204, and the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

(5) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1) et à l'article 204 et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(6) Subsection (1) applies to amalgamations that occur after 2000.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après 2000.

(7) Subsection (2) applies after November 1999.

(7) Le paragraphe (2) s'applique à compter de décembre 1999.

(8) Subsections (3) and (4) apply to mergers and combinations that occur after 1995 and, where a taxpayer notifies the Minister of National Revenue in writing before the taxpayer's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent that the taxpayer makes the election referred to in subsection 87(8) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of a merger or combination that occurred before 1999, the election is deemed to have been validly made in respect of the merger or combination.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux unifications et combinaisons effectuées après 1995. Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 87(8) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), relativement à une unification ou combinaison effectuée avant 1999 et en avise le ministre du Revenu national par écrit avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le choix est réputé avoir été valablement fait relativement à l'unification ou la combinaison.

(9) Subsection (5) applies after October 1, 1996.

(9) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

66. (1) The portion of subclause 88(1)(*c*)(vi)(B)(III) of the Act before sub-subclause 1 is replaced by the following:

66. (1) Le passage de la subdivision 88(1)*c*)(vi)(B)(III) de la même loi précédant la sous-subdivision 1 est remplacé par ce qui suit :

(III) a corporation (other than a specified person or the subsidiary)

(III) par une société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa *c*.2)(i) et la filiale) à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

(2) Clause 88(1)(*c*.2)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(2) La division 88(1)*c*.2)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) the reference in the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) to "the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation" shall be read as "the issued shares of any class (other than a specified class) of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation", and

(A) le passage « des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « des actions émises d'une catégorie donnée (sauf une catégorie exclue) du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions »,

(3) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*.7):

(3) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*.7), de ce qui suit :

(*c*.8) for the purpose of clause (*c*.2)(iii)(A), a specified class of the capital stock of a corporation is a class of shares of the capital stock of the corporation where

c.8) pour l'application de la division *c*.2)(iii)(A), est une catégorie exclue du capital-actions d'une société la catégorie d'actions de son capital-actions qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) the paid-up capital in respect of the class was not, at any time, less than the fair market value of the consideration for which the shares of that class then outstanding were issued,

(ii) the shares are non-voting in respect of the election of the board of directors of the corporation, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares,

(iii) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares are the shares convertible into or exchangeable for shares other than shares of a specified class of the capital stock of the corporation, and

(iv) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares is any holder of the shares entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length an amount (excluding any premium for early redemption) greater than the total of the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the shares;

(i) le capital versé au titre de la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie alors en circulation,

(ii) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions,

(iii) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne prévoient que les actions sont convertibles en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou échangeables contre de telles actions,

(iv) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne confèrent à leur détenteur le droit de recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse la somme de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

(4) Subsection 88(1.5) of the Act is replaced by the following:

Parent continuation of subsidiary

(1.5) For the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 59(3.3) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7, where the rules in subsection (1) applied to the winding-up of a subsidiary, its parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

(4) Le paragraphe 88(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation de la filiale par la société mère

(1.5) Pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7, lorsque les règles prévues au paragraphe (1) s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

(5) The portion of subsection 88(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Amalgamation deemed not to be acquisition of control

(4) For the purposes of paragraphs (1)(*c*), (*c*.2), (*d*) and (*d*.2) and, for greater certainty, paragraphs (*c*.3) to (*c*.8) and (*d*.3),

(5) Le passage du paragraphe 88(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fusion réputée ne pas être une acquisition de contrôle

(4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1)*c*), *c*.2), *d*) et *d*.2), étant entendu qu'elles s'appliquent également dans le cadre des alinéas *c*.3) à *c*.8) et *d*.3) :

(6) Subsections (1) to (3) and (5) apply to windings-up that begin after November 1994.

(7) Subsection (4) applies to windings-up that occur after 2000.

67. (1) Clause (*a*)(i)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time (in this definition referred to as "the period")

(2) Paragraph (*c*) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount required to have been included under this paragraph as it read in its application to a taxation year that ended before February 28, 2000,

(*c*.1) the amount, if any, by which

(i) 1/2 of the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

exceeds

(ii) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux liquidations commençant après novembre 1994.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux liquidations effectuées après 2000.

67. (1) La division *a*)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'un gain en capital de la société provenant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue pour la dernière fois une société privée et s'étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné (appelée « période » à la présente définition),

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) les sommes représentant chacune une somme qui était à inclure selon le présent alinéa, dans sa version applicable à une année d'imposition terminée avant le 28 février 2000,

c.1) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la moitié du total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(ii) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable

taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula:

V + W

where

V is 1/2 of the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

W is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(iii) in any other case, nil,

(*c*.2) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000,

exceeds

(ii) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

X + Y

where

X is the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

V + W

où :

V représente la moitié de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

W le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(iii) dans les autres cas, zéro,

c.2) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) le total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(ii) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

X + Y

où :

Y is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(iii) in any other case, nil,

X représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

Y le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(iii) dans les autres cas, zéro,

(3) The definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made in the period by a trust to the corporation in respect of capital gains of the trust equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the amount of the distribution,

exceeds

(B) the amount designated under subsection 104(21) by the trust (other than a designation to which subsection 104(21.4) applies) in respect of the net taxable capital gains of the trust attributable to those capital gains, and

(ii) the amount determined by the formula

A x B

where

A is the fraction or whole number determined when 1 is subtracted from the reciprocal of the fraction under paragraph 38(*a*) applicable to the trust for the year, and

B is the amount referred to in clause (i) (B), and

(*g*) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made by a trust to the corporation in the period in respect of a dividend (other than a taxable dividend) paid on a share of the capital stock of another corporation resi-

(3) La définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une attribution qu'une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant de l'attribution,

(B) le montant que la fiducie a attribué à la société en application du paragraphe 104(21) (sauf s'il s'agit d'une attribution à laquelle le paragraphe 104(21.4) s'applique) sur ses gains en capital imposables nets qui sont imputables aux gains en capital en question,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente le nombre entier ou la fraction obtenu lorsque 1 est soustrait de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la fiducie pour l'année,

B le montant mentionné à la division (i)(B),

g) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une attribution qu'une fiducie a effectuée en faveur

dent in Canada to the trust during a taxation year of the trust throughout which the trust was resident in Canada equal to the lesser of

(i) the amount of the distribution, and

(ii) the amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the corporation in respect of that dividend,

de la société au cours de la période au titre d'un dividende (sauf un dividende imposable) qui a été versé à la fiducie au cours d'une année d'imposition de celle-ci tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de l'attribution,

(ii) le montant que la fiducie a attribué à la société en application du paragraphe 104(20) au titre du dividende.

(4) Subsection (1) applies to dispositions made after December 8, 1997, other than a disposition made under a written agreement made before December 9, 1997.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 8 décembre 1997, à l'exception de celles effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 9 décembre 1997.

(5) Subsection (2) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(6) Subsection (3) applies to elections in respect of capital dividends that become payable after 1997.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux choix visant des dividendes en capital devenus payables après 1997.

68. (1) Section 91 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

68. (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Shares acquired from a partnership

(7) For the purpose of subsection (5), where a taxpayer resident in Canada acquires a share of the capital stock of a corporation that is immediately after the acquisition a foreign affiliate of the taxpayer from a partnership of which the taxpayer, or a corporation resident in Canada with which the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the share was acquired, was a member (each such person referred to in this subsection as the "member") at any time during any fiscal period of the partnership that began before the acquisition,

(*a*) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be added to the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount included in the income of the member because of subsection 96(1) in respect of the amount that was included in the income of the partnership because of

Actions acquises d'une société de personnes

(7) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable résidant au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une société étrangère affiliée du contribuable et que le contribuable, ou une société résidant au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition de l'action, était un associé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci ayant commencé avant l'acquisition, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), au prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant inclus dans le revenu de l'associé par l'effet du paragraphe 96(1) au titre du montant inclus dans le revenu de la société de personnes

subsection (1) or (3) in respect of the foreign affiliate and added to that adjusted cost base, and

(*b*) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be deducted from the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount by which the income of the member from the partnership under subsection 96(1) was reduced because of the amount deducted in computing the income of the partnership under subsection (2), (4) or (5) and deducted from that adjusted cost base

is deemed to be an amount required by subsection 92(1) to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share.

par l'effet des paragraphes (1) ou (3) relativement à la société affiliée et ajouté à ce prix de base rajusté est réputée être un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

b) la partie d'un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), du prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant dont le revenu de l'associé provenant de la société de personnes selon le paragraphe 96(1) a été réduit en raison du montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes en application des paragraphes (2), (4) ou (5) et déduit de ce prix de base rajusté est réputée être un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable.

(2) Subsection (1) applies to shares acquired after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions acquises après novembre 1999.

69. (1) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

69. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Disposition of a partnership interest

(4) Where a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has at any time disposed of all or a portion of an interest in a partnership of which it was a member, there shall be added, in computing the proceeds of disposition of that interest, the amount determined by the formula

(A - B) x (C/D)

where

A is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(*d*) by the member from its income in computing its taxable income for any taxation year of the member that began before that time in respect of any portion of a dividend received by the partnership, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

Disposition d'une participation dans une société de personnes

(4) Lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société dispose, à un moment donné, de la totalité ou d'une partie d'une participation dans une société de personnes dont elle est un associé, le montant obtenu par la formule suivante doit être ajouté dans le calcul du produit de disposition de cette participation :

(A - B) x (C/D)

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)*d*), dans le calcul de son revenu imposable pour une de ses années d'imposition ayant commencé avant le moment donné, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member of the partnership to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (*a*);

B is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which was an amount added under this subsection in computing the member's proceeds of a disposition before that time of another interest in the partnership, and

(*b*) the total of all amounts each of which was an amount deemed by subsection (5) to be a gain of the member from a disposition before that time of a share by the partnership;

C is the adjusted cost base, immediately before that time, of the portion of the member's interest in the partnership disposed of by the member at that time; and

D is the adjusted cost base, immediately before that time, of the member's interest in the partnership immediately before that time.

Deemed gain from the disposition of a share

(5) Where a partnership has, at any time in a fiscal period of the partnership at the end of which a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada was a member, disposed of a share of the capital stock of a corporation, the amount determined under subsection (6) in respect of such a member is deemed to be a gain of the member from the disposition of the share by the partnership for the member's taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes, ou l'un de ses associés, au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa *a*) qui revient à l'associé;

B la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant ajouté, en application du présent paragraphe, dans le calcul du produit que l'associé a tiré de la disposition, effectuée avant le moment donné, d'une autre participation dans la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (5) être un gain que l'associé a tiré de la disposition d'une action effectuée par la société de personnes avant le moment donné;

C le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de la participation de l'associé dans la société de personnes dont celui-ci a disposé au moment donné;

D le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la participation de l'associé dans la société de personnes immédiatement avant le moment donné.

Présomption de gain provenant de la disposition d'une action

(5) Lorsqu'une société de personnes dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société au cours de son exercice et que, à la fin de cet exercice, une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société est un associé de la société de personnes, le montant déterminé selon le paragraphe (6) relativement à cet associé est réputé être un gain de ce dernier provenant de la disposition de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition de l'associé dans laquelle l'exercice de la société de personnes prend fin.

Formula

(6) The amount determined for the purposes of subsection (5) is the amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(*d*) by the member from its income in computing its taxable income for a taxation year in respect of any portion of a dividend received by the partnership on the share in a fiscal period of the partnership that began before the time referred to in subsection (5) and ends in the member's taxation year, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (*a*); and

B is the total of all amounts each of which is an amount that was added under subsection (4) in computing the member's proceeds of a disposition before the time referred to in subsection (5) of an interest in the partnership.

Calcul

(6) Le montant déterminé pour l'application du paragraphe (5) s'obtient par la formule suivante :

A - B

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)*d*), dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice de la société de personnes ayant commencé avant le moment donné visé au paragraphe (5) et se terminant dans l'année d'imposition de l'associé,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou l'associé au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa *a*) qui revient à l'associé;

B le total des montants représentant chacun un montant qui a été ajouté, en application du paragraphe (4), dans le calcul du produit que l'associé a tiré d'une disposition, effectuée avant le moment donné visé au paragraphe (5), d'une participation dans la société de personnes.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

70. (1) Subparagraph 93(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of determining the exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit and underlying foreign tax of the affiliate in respect of the corporation resident in Canada (with-

70. (1) Le sous-alinéa 93(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour le calcul du surplus exonéré, du déficit exonéré, du surplus imposable, du déficit imposable et du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée relativement à la société

in the meanings assigned by Part LIX of the *Income Tax Regulations*), the affiliate is deemed to have redeemed at the time of the disposition shares of a class of its capital stock.

résidant au Canada (ces expressions s'entendant au sens de la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), la société affiliée donnée est réputée avoir racheté, au moment de la disposition, des actions d'une catégorie de son capital-actions.

(2) Section 93 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 93 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Disposition of shares of a foreign affiliate held by a partnership

(1.2) Where a particular corporation resident in Canada or a foreign affiliate of the particular corporation (each of which is referred to in this subsection as the "disposing corporation") would, but for this subsection, have a taxable capital gain from a disposition by a partnership, at any time, of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation and the particular corporation so elects in prescribed manner in respect of the disposition,

(*a*) 4/3 of

(i) the amount designated by the particular corporation (which amount shall not exceed the amount that is equal to the proportion of the taxable capital gain of the partnership that the number of shares of that class of the capital stock of the foreign affiliate, determined as the amount, if any, by which the number of those shares that were deemed to have been owned by the disposing corporation for the purposes of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares that were deemed to have been owned for those purposes by the disposing corporation immediately after the disposition, is of the number of those shares of the foreign affiliate that were owned by the partnership immediately before the disposition), or

(ii) where subsection (1.3) applies, the amount prescribed for the purpose of that subsection

in respect of those shares is deemed to have been a dividend received immediately before that time on the number of those shares

Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée détenues par une société de personnes

(1.2) Dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante » au présent paragraphe) tirerait, si ce n'était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée, les présomptions suivantes s'appliquent si cette dernière en fait le choix selon les modalités réglementaires relativement à la disposition :

a) est réputé avoir été un dividende reçu immédiatement avant le moment donné sur le nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée qui était réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition, le montant représentant les 4/3 du montant applicable suivant :

(i) le montant indiqué par la société donnée relativement à ces actions, lequel montant ne peut dépasser la proportion du gain en capital imposable de la société de personnes que représente le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée, qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1)

of the foreign affiliate which shall be determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purpose of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares of the foreign affiliate that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1 (1) immediately after the disposition;

(*b*) notwithstanding section 96, the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of those shares is deemed to be the amount, if any, by which the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of the shares otherwise determined exceeds the amount designated by the particular corporation in respect of the shares;

(*c*) for the purpose of any regulation made under this subsection, the disposing corporation is deemed to have disposed of the number of those shares of the foreign affiliate which shall be determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for those purposes immediately after the disposition;

(*d*) for the purposes of section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*), the disposing corporation is deemed to have owned the shares on which that dividend was received; and

(*e*) where the disposing corporation has a taxable capital gain from the partnership because of the application of subsection 40(3) to the partnership in respect of those shares, for the purposes of this subsection, the shares are deemed to have been disposed of by the partnership.

immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition, par rapport au nombre d'actions de la société étrangère affiliée qui appartenaient à la société de personnes immédiatement avant la disposition,

(ii) en cas d'application du paragraphe (1.3), le montant fixé par règlement, pour l'application de ce paragraphe, relativement à ces actions;

b) malgré l'article 96, le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de ces actions est réputé égal à l'excédent éventuel de ce gain, déterminé par ailleurs, sur le montant indiqué par la société donnée relativement aux actions;

c) pour l'application des dispositions réglementaires prises en application du présent paragraphe, la société cédante est réputée avoir disposé du nombre de ces actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition;

d) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa *a*), la société cédante est réputée avoir été propriétaire des actions qui ont donné lieu à ce dividende;

e) lorsque la société cédante obtient un gain en capital imposable de la société de personnes du fait que le paragraphe 40(3) s'applique à cette dernière relativement à ces actions, la société de personnes est réputée avoir disposé des actions pour l'application du présent paragraphe.

Deemed election

(1.3) Where a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has a gain from the disposition by a partnership at any time of shares of a class of the capital stock of

(1.3) Lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada tire un gain de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, Présomption

a foreign affiliate of the particular corporation that are excluded property, the particular corporation is deemed to have made an election under subsection (1.2) in respect of the number of shares of the foreign affiliate which shall be determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for those purposes immediately after the disposition.

d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée qui sont des biens exclus, la société donnée est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe (1.2) relativement au nombre d'actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition.

(3) Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loss limitation on disposition of share

(2) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the "affiliate share"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that is not excluded property (in this subsection referred to as the "affiliate share"),

the amount of the loss is deemed to be the amount determined by the formula

A - (B - C)

where

A is the amount of the loss determined without reference to this subsection,

B is the total of all amounts each of which is an amount received before that time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action

(2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui n'est pas un bien exclu (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

A - (B - C)

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou sur une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from another disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a previous disposition by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent

the exempt dividends referred to in the description of B.

Loss limitation — disposition of share by partnership

(2.1) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a disposition at any time by a partnership of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the "affiliate share"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a disposition at any time by a partnership of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate owned the share immediately before it was disposed of (in this subsection referred to as the "affiliate share"),

the amount of the allowable capital loss is deemed to be the amount determined by the formula

A - (B - C)

where

A is the amount of the allowable capital loss determined without reference to this subsection,

B is 3/4 of the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Limitation des pertes — disposition d'une action par une société de personnes

(2.1) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne serait pas un bien exclu de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant sa disposition (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

A - (B - C)

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou sur une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

C is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of exempt dividends referred to in the description of B.

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent arti-

Loss limitation — disposition of partnership interest

(2.2) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of an interest in a partnership (in this subsection referred to as the "partnership interest"), which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as "affiliate shares"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of an interest in a partnership (in this subsection referred to as the "partnership interest"), which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property if the shares were owned by the affiliate (in this subsection referred to as "affiliate shares")

the amount of the loss is deemed to be the amount determined by the formula

A - (B - C)

where

A is the amount of the loss determined without reference to this subsection,

B is the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

cle) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Limitation des pertes — disposition d'une participation dans une société de personnes

(2.2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus si la société affiliée en était propriétaire (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

A - (B - C)

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou sur des actions de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from another disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time by a partnership of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B.

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société

étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Loss limitation — disposition of partnership interest

(2.3) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a partnership from a disposition at any time of an interest in another partnership that has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as "affiliate shares"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a partnership from a disposition at any time by a partnership of an interest in another partnership that has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate owned the shares immediately before the disposition (in this subsection referred to as "affiliate shares"),

the amount of the allowable capital loss is deemed to be the amount determined by the formula

A - (B - C)

where

A is the amount of the allowable capital loss determined without reference to this subsection,

B is 3/4 of the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

Limitation des pertes — disposition d'une participation dans une société de personnes

(2.3) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant la disposition (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

A - (B - C)

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou des ac-

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under this subsection in respect of the exempt

tions de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en applica-

dividends referred to in the description of B.

tion du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

(4) Subsection 93(1.2) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(4) Le passage « les 4/3 du » au paragraphe 93(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « le double du ».

(5) Subsection 93(2) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the expression "4/3 of" with references to the word "twice".

(5) Le passage « les 4/3 du » au paragraphe 93(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « le double du ».

(6) Subsection 93(2.1) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the fraction "3/4" with references to the fraction "1/2".

(6) Le passage « les 3/4 » au paragraphe 93(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « la moitié ».

(7) Subsection 93(2.2) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the expression "4/3 of" with references to the word "twice".

(7) Le passage « les 4/3 du » au paragraphe 93(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « le double du ».

(8) Subsection 93(2.3) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the fraction "3/4" with references to the fraction "1/2".

(8) Le passage « les 3/4 » au paragraphe 93(2.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « la moitié ».

(9) Subsection 93(3) of the Act is replaced by the following:

(9) Le paragraphe 93(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exempt dividends

(3) For the purposes of subsections (2) to (2.3),

(*a*) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation for the purpose of computing the taxable income of the corporation because of paragraph 113(1)(*a*), (*b*) or (*c*); and

(*b*) a dividend received by a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada from another foreign affiliate of the

Dividendes exonérés

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2) à (2.3) :

a) le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible du revenu de la société dans le calcul de son revenu imposable en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *c*);

b) le dividende qu'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada reçoit d'une autre société étrangère affiliée de cette société est un dividende exonéré jusqu'à concurrence de l'excédent

corporation is an exempt dividend to the extent of the amount, if any, by which the portion of the dividend that was not prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the other affiliate exceeds the total of such portion of the income or profits tax that can reasonably be considered to have been paid in respect of that portion of the dividend by the particular affiliate or by a partnership in which the particular affiliate had, at the time of the payment of the income or profits tax, a partnership interest, either directly or indirectly.

éventuel de la partie du dividende non considérée par règlement comme payée sur le surplus de l'autre société affiliée antérieur à l'acquisition, sur la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il est raisonnable de considérer comme payée au titre de cette partie de dividende par la société affiliée donnée ou par une société de personnes dans laquelle cette dernière avait une participation directe ou indirecte au moment du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

(10) Subsections (1) to (3) and (9) apply to dispositions that occur after November 1999.

(10) Les paragraphes (1) à (3) et (9) s'appliquent aux dispositions effectuées après novembre 1999.

(11) Subsections (4), (5) and (7) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the word "twice" in subsection 93(2) of the Act, as enacted by subsection (5), and in subsection 93(2.2) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read as references to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by".

(11) Les paragraphes (4), (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 93(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et au paragraphe 93(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

(12) Subsections (6) and (8) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the fraction "1/2" in subsection 93(2.1) of the Act, as enacted by subsection (6), and in subsection 93(2.3) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as references to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(12) Les paragraphes (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au paragraphe 93(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), et au paragraphe 93(2.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1),

71. (1) The Act is amended by adding the following after section 93:

71. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Shares held by a partnership

93.1 (1) For the purpose of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2) and 20(12), sections 93 and 113, paragraph 128(1)(*d*), (and any regulations made for the purposes of those provisions), section 95 (to the extent that that section is applied for the purposes of those provisions) and section 126, where based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(*c*), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, each member of the partnership is deemed to own at that time that number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

(*a*) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(*b*) the fair market value of all members' interests in the partnership at that time.

Actions détenues par une société de personnes

93.1 (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des paragraphes (2) et 20(12), des articles 93 et 113, de l'alinéa 128(1)*d*) (et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions), de l'article 95 (dans la mesure où cet article s'applique dans le cadre de ces dispositions) et de l'article 126, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)*c*), appartiennent à une société de personnes, ou qui sont réputées par le présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal au produit de la multiplication du total de ces actions par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

Where dividends received by a partnership

(2) Where, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(*c*), at any time shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as "affiliate shares") are owned by a partnership and at that time the affiliate pays a dividend on affiliate shares to the partnership (in this subsection referred to as the "partnership dividend"),

(*a*) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, each member of the partnership is deemed to have received the proportion of the partnership dividend that

(i) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

Dividendes reçus par une société de personnes

(2) Lorsque, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)*c*), des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe) appartiennent à une société de personnes à un moment où la société affiliée verse un dividende sur de telles actions à la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, chaque associé de la société de personnes est réputé avoir reçu une partie du dividende égale au produit de la multiplication de ce dividende par le rapport entre :

(ii) the fair market value of all members' interests in the partnership at that time;

(*b*) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, the proportion of the partnership dividend deemed by paragraph (*a*) to have been received by a member of the partnership at that time is deemed to have been received by the member in equal proportions on each affiliate share that is property of the partnership at that time;

(*c*) for the purpose of applying section 113, in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*), each affiliate share referred to in paragraph (*b*) is deemed to be owned by each member of the partnership; and

(*d*) notwithstanding paragraphs (*a*) to (*c*),

(i) where the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the amount deductible by it under section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*) shall not exceed the portion of the amount of the dividend included in its income pursuant to subsection 96(1), and

(ii) where another foreign affiliate of the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the amount included in that other affiliate's income in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*) shall not exceed the amount that would be included in its income pursuant to subsection 96(1) in respect of the partnership dividend received by the partnership if the value for H in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were nil and this Act were read without reference to this subsection.

(i) d'une part, la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment;

b) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, la partie de dividende qu'un associé de la société de personnes est réputé, par l'alinéa *a*), avoir reçue à ce moment est réputée avoir été reçue par lui dans des proportions égales sur chaque action de société affiliée qui est un bien de la société de personnes à ce moment;

c) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa *a*), chaque action de société affiliée visée à l'alinéa *b*) est réputée appartenir à chaque associé de la société de personnes;

d) malgré les alinéas *a*) à *c*) :

(i) lorsque la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant qu'elle peut déduire, en application de l'article 113, au titre du dividende visé à l'alinéa *a*) ne peut dépasser la partie du dividende qui est incluse dans son revenu en application du paragraphe 96(1),

(ii) lorsqu'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant inclus dans son revenu au titre du dividende visé à l'alinéa *a*) ne peut dépasser le montant qui serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes si la valeur de l'élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nul et s'il était fait abstraction du présent paragraphe.

(2) Subsection 93.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in determining whether a non-resident corporation is, at any time after November 1999, a foreign affiliate of a taxpayer and, where a taxpayer so elects and notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of its election, that subsection also applies in determining (other than for the purposes of subsection 20(12) and section 126 of the Act) whether a non-resident corporation was, at any time after 1972 and before December 1999, a foreign affiliate of the taxpayer.

(2) Le paragraphe 93.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'un contribuable après novembre 1999. Il s'applique également, si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, lorsqu'il s'agit de déterminer (autrement que pour l'application du paragraphe 20(12) et de l'article 126 de la même loi) si une société non-résidente est une société étrangère affiliée du contribuable après 1972 et avant décembre 1999.

(3) Subsection 93.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of dividends received after November 1999.

(3) Le paragraphe 93.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes reçus après novembre 1999.

72. (1) Subparagraphs 94(1)(*c*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the trust is deemed for the purposes of this Part and sections 233.3 and 233.4 to be a person resident in Canada no part of whose taxable income is exempt because of section 149 from tax under this Part and whose taxable income for the year is the amount, if any, by which the total of

(A) the amount, if any, that would but for this subparagraph be its taxable income earned in Canada for the year,

(B) the amount that would be its foreign accrual property income for the year if

(I) except for the purpose of applying subsections 104(4) to (5.2) to days after 1998 that are determined under subsection 104(4), the trust were a non-resident corporation all the shares of which were owned by a person who was resident in Canada,

(II) the description of A in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were, in respect of dividends received after 1998, read without reference to paragraph (*b*) of that description,

72. (1) Les sous-alinéas 94(1)*c*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant au Canada dont aucune partie du revenu imposable n'est exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu à la présente partie et dont le revenu imposable pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(A) le montant qui constituerait son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si ce n'était le présent sous-alinéa,

(B) le montant qui constituerait son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année si, à la fois :

(I) sauf pour l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4), la fiducie était une société non-résidente dont l'ensemble des actions appartiennent à une personne résidant au Canada,

(II) en ce qui concerne les dividendes reçus après 1998, il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant à la

(III) the descriptions of B and E in that definition were, in respect of dispositions that occur after 1998, read without reference to "other than dispositions of excluded property to which none of paragraphs (2)(*c*), (*d*) and (*e*) apply",

(IV) the value of C in that definition were nil, and

(V) for the purposes of computing the trust's foreign accrual property income, the consequences of the application of subsections 104(4) to (5.2) applied in respect of days after 1998 that are determined under subsection 104(4),

(C) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount required by subsection 91(1) or (3) to be included in computing its income for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted by it for that year under subsection 91(2), (4) or (5), and

(D) the amount, if any, required by section 94.1 to be included in computing its income for the year,

exceeds

(E) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount deducted by it under subsection 91(2), (4) or (5) in computing its income for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount included in computing its income for the year because of subsection 91(1) or (3), and

(ii) for the purposes of section 126,

(A) the amount that would be determined under subparagraph (i) in respect of the trust for the year, if that subparagraph were read without reference to clause (i)(A), is deemed to be income of the trust for the year from sources in the country other than Canada in which the trust would, but for subparagraph (i), be resident, and

définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

(III) en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1998, il n'était pas tenu compte du passage « autres que des dispositions de biens exclus auxquelles aucun des alinéas (2)*c*), *d*) et *e*) ne s'applique » aux éléments B et E de cette formule,

(IV) la valeur de l'élément C de cette formule était nulle,

(V) pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie, les conséquences de l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) s'appliquaient aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4),

(C) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant à inclure, en application des paragraphes 91(1) ou (3), dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant qu'elle déduit pour cette année en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5),

(D) le montant éventuel à inclure, en application de l'article 94.1, dans le calcul de son revenu pour l'année,

sur l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant qu'elle déduit, en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5), dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet des paragraphes 91(1) ou (3),

(ii) pour l'application de l'article 126 :

(A) l'excédent qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de la division (i)(A) est

(B) any income or profits tax paid by the trust for the year (other than any tax paid because of this section), to the extent that it can reasonably be regarded as having been paid in respect of that income, is deemed to be non-business income tax paid by the trust to the government of that country, and

(B) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la fiducie pour l'année (à l'exception de l'impôt payé par l'effet du présent article), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été payé à l'égard de ce revenu, est réputé être l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'elle a payé au gouvernement de ce pays;

réputé faire partie de son revenu pour l'année provenant de sources situées dans le pays étranger où elle aurait sa résidence si ce n'était ce sous-alinéa,

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

73. (1) The formula in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(A+A.1+A.2+B+C) - (D+E+F+G+H)

73. (1) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A+A.1+A.2+B+C) - (D+E+F+G+H)

(2) The description of A.1 in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(2) Le passage « les 4/3 du » à l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par « le double du ».

(3) The description of F in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

F is the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year, and

(3) L'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année;

(4) The definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of F, by adding the word "and" at the end of the description of G and by adding the following after the description of G:

H is

(*a*) where the affiliate was a member of a partnership at the end of the fiscal period of the partnership that ended in the year and the partnership received a dividend at a particular time in that

(4) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément G, de ce qui suit :

H :

a) lorsque la société affiliée est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci s'étant terminé dans l'année et que la société de personnes a reçu un dividende, à un moment donné de cet exercice, d'une société qui était, pour l'application des

fiscal period from a corporation that was, for the purposes of sections 93 and 113, a foreign affiliate of the taxpayer at that particular time, the portion of the amount of that dividend that is included in the value of A in respect of the affiliate for the year and that is deemed by paragraph 93.1(2)(*a*) to have been received by the affiliate for the purposes of sections 93 and 113, and

(*b*) in any other case, nil;

articles 93 et 113, une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment, la partie de ce dividende qui est incluse dans la valeur de l'élément A relativement à la société affiliée pour l'année et qui est réputée par l'alinéa 93.1(2)*a*) avoir été reçue par elle pour l'application de ces articles,

b) dans les autres cas, zéro.

(5) The portion of paragraph 95(2)(*a*.3) of the Act before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(*a*.3) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affiliate for the year from the purchase and sale of indebtedness and lease obligations on its own account, but does not include excluded income)

(i) of persons resident in Canada, or

(ii) in respect of businesses carried on in Canada

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (other than excluded revenue) was derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations of non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length and, where this paragraph applies to include income of the affiliate for the year in the income of the affiliate from a business other than an active business,

(5) L'alinéa 95(2)*a*.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.3) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré, directement ou indirectement, de dettes et d'obligations découlant de baux de personnes résidant au Canada ou de dettes et de telles obligations se rapportant à des entreprises exploitées au Canada (y compris, pour l'application du présent alinéa, le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte, mais à l'exclusion du revenu exclu); de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(i) les activités exercées afin de gagner un tel revenu sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(ii) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré, directement ou indirectement, de dettes et d'obligations découlant de baux (sauf un revenu exclu) est tiré, directement ou indirectement, de dettes et de telles obliga-

(6) Paragraph 95(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) where, because of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of Canadian currency, a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout a taxation year of the particular affiliate has earned income or incurred a loss or realized a capital gain or a capital loss in the year, in reference to

(i) a debt obligation that was owing to

(A) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year or any other non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year (referred to in this paragraph as a "qualified foreign corporation"), or

(B) the particular affiliate by a qualified foreign corporation,

(ii) the redemption, cancellation or acquisition of a share of the capital stock of, or the reduction of the capital of, the particular affiliate or another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, or

(iii) the disposition to a qualified foreign corporation of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year,

that income, gain or loss, as the case may be, is deemed to be nil;

tions de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

(6) L'alinéa 95(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque, par suite d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long d'une année d'imposition de la société affiliée donnée, a gagné un revenu, subi une perte ou réalisé un gain en capital ou une perte en capital au cours de l'année par rapport à l'un des éléments ci-après, le revenu, le gain ou la perte, selon le cas, est réputé être nul :

(i) une dette due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à toute autre société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (ces autres sociétés étant appelées « société étrangère admissible » au présent alinéa),

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, ou la réduction du capital de la société affiliée donnée ou d'une telle autre société étrangère affiliée,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année;

(7) Subsection 95(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*.1):

(*g*.2) for the purpose of computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of any taxpayer resident in Canada for a taxation year of the affiliate, an election made pursuant to paragraph 86.1(2)(*f*) in respect of a distribution received by the affiliate in a particular taxation year of the affiliate is deemed to have been filed under that paragraph by the affiliate if

(i) where there is only one taxpayer resident in Canada in respect of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, the election is filed by the taxpayer with the taxpayer's return of income for the taxpayer's taxation year in which the particular year of the affiliate ends, and

(ii) where there is more than one taxpayer resident in Canada in respect of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, all of those taxpayers jointly elect in writing and each of them files the joint election with the Minister with their return of income for their taxation year in which the particular year of the affiliate ends;

(7) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.1), de ce qui suit :

g.2) pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition de la société affiliée, le choix prévu à l'alinéa 86.1(2)*f*) relativement à une distribution que la société affiliée a reçue au cours d'une de ses années d'imposition (appelée « année donnée » au présent alinéa) est réputé avoir été fait en application de cet alinéa par la société affiliée si :

(i) la société affiliée étant une société étrangère affiliée contrôlée à l'égard d'un seul contribuable résidant au Canada, le choix est présenté par ce contribuable avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine,

(ii) la société affiliée étant une société étrangère affiliée contrôlée à l'égard de plus d'un contribuable résidant au Canada, le choix est fait conjointement par l'ensemble de ces contribuables et chacun d'eux le présente au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine;

(8) Paragraph 95(2)(*h*) of the Act is repealed.

(8) L'alinéa 95(2)*h*) de la même loi est abrogé.

(9) The portion of subsection 95(2.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Rule for subsection (2)

(2.2) For the purpose of subsection (2),

(9) Le passage du paragraphe 95(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règle applicable au paragraphe (2)

(2.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) :

(10) Subsection 95(2.5) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"excluded income" and "excluded revenue" « *revenu exclu* »

"excluded income" and "excluded revenue" for a taxation year in respect of a foreign affiliate of a taxpayer mean, respectively, income or revenue, that is

(*a*) derived directly or indirectly from a specified deposit with a prescribed financial institution,

(10) Le paragraphe 95(2.5) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« revenu exclu » « *revenu exclu* » *"excluded income"* et *"excluded revenue"*

« revenu exclu » S'agissant du revenu exclu pour une année d'imposition relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable, le revenu qui, selon le cas :

a) est tiré, directement ou indirectement, d'un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée par règlement;

(*b*) derived directly or indirectly from a lease obligation of a person (other than the taxpayer or a person that does not deal at arm's length with the taxpayer) relating to the use of property outside Canada, or

(*c*) included in computing the affiliate's income for the year from carrying on a business through a permanent establishment in Canada;

b) est tiré, directement ou indirectement, d'une obligation découlant d'un bail d'une personne (sauf le contribuable ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui) liée à l'utilisation d'un bien à l'étranger;

c) est inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada.

(11) The portion of paragraph 95(6)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) where any person or partnership has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership and

(11) Le passage de l'alinéa 95(6)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur des actions du capital-actions d'une société ou sur des participations dans une société de personnes, ou un tel droit d'acquérir de telles actions ou participations, les présomptions suivantes s'appliquent :

(12) Subparagraph 95(6)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to permit any person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed to be owned by that person or partnership; and

(12) Le sous-alinéa 95(6)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations, selon le cas, sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes;

(13) Paragraph 95(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where a person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership, either directly or indirectly, and it can reasonably be considered that the principal purpose for the acquisition or disposition is to permit a person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, that acquisition or disposition is deemed not to have taken place, and where the

(13) L'alinéa 95(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société ou des participations dans une société de personnes, ou en dispose, directement ou indirectement et où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la

shares or partnership interests were unissued by the corporation or partnership immediately before the acquisition, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed not to have been issued.

présente loi, les actions ou les participations sont réputées ne pas avoir été acquises ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition et, dans le cas où elles n'avaient pas été émises par la société ou la société de personnes immédiatement avant l'acquisition, ne pas avoir été émises.

(14) Subsections (1), (4) and (11) to (13) apply after November 1999.

(14) Les paragraphes (1), (4) et (11) à (13) s'appliquent à compter de décembre 1999.

(15) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, where a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the word "twice" in the description of A.1 in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the foreign affiliate for the year, multiplied by".

(15) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » à l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la société étrangère affiliée pour l'année, multiplié par le ».

(16) Subsection (3) applies to taxation years of foreign affiliates that begin after November 1999.

(16) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

(17) Subsections (5) and (10) apply to taxation years of foreign affiliates that begin after 1999 except that, where a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, paragraph 95(2)(*a*.3) of the Act, as enacted by subsection (5), and subsection 95(2.5) of the Act, as enacted by subsection (10), apply to taxation years, of all of the taxpayer's foreign affiliates, that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a particular foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, the enacted provisions apply to taxation years of the particular foreign affiliate of the taxpayer that end after 1994, unless

(17) Les paragraphes (5) et (10) s'appliquent aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1999. Toutefois, lorsqu'un contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, l'alinéa 95(2)*a*.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et le paragraphe 95(2.5) de la même loi, modifié par le paragraphe (10), s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994. Lorsque l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable a changé en 1994 et après le 22 février 1994, les dispositions édictées ou

(*a*) the particular foreign affiliate had requested that change in the taxation year in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which it was resident and subject to income taxation; or

(*b*) the first taxation year of the particular foreign affiliate that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time that it would have begun if there had not been that change in the taxation year of the particular foreign affiliate,

and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax payable under the Act for any of those taxation years shall be made that is necessary to take into account the application of subsections (5) and (10).

modifiées s'appliquent aux années d'imposition de la société donnée se terminant après 1994, sauf si :

a) la société donnée avait demandé le changement d'année d'imposition par écrit avant le 22 février 1994 auprès de l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt sur le revenu;

b) la première année d'imposition de la société donnée qui a commencé après 1994 a commencé à un moment de 1995 qui est antérieur au moment où elle aurait commencé en l'absence du changement d'année d'imposition.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour les années d'imposition en question pour tenir compte de l'application des paragraphes (5) et (10).

(18) Subsections (6), (8) and (9) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after November 1999 except that, where the taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day of the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, those subsections apply to taxation years, of all of its foreign affiliates, that began after 1994 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax payable under the Act for any of those taxation years shall be made that is necessary to take into account the application of subsections (6), (8) and (9).

(18) Les paragraphes (6), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999. Toutefois, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable ayant commencé après 1994 si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour ces années d'imposition sont établies pour tenir compte de l'application des paragraphes (6), (8) et (9).

(19) Subsection (7) applies to distributions received after 1997 except that the election referred to in paragraph 95(2)(*g*.2) of the Act, as enacted by subsection (7), is deemed to be filed on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue

(19) Le paragraphe (7) s'applique aux distributions reçues après 1997. Toutefois, le choix mentionné à l'alinéa 95(2)*g*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est réputé fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national

before the day that is 90 days after the day on which this Act receives royal assent.

74. (1) Paragraph 96(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if

(i) this Act were read without reference to paragraphs 12(1)(*z*.5) and 20(1)(*v*.1), section 34.1, subsection 59(1), paragraph 59(3.2)(*c*.1) and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1), and

(ii) no deduction were permitted under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsections 34.2(4) and 65(1) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21 and 66.4;

(2) The portion of subsection 96(1.7) of the Act before the formula is replaced by the following:

Gains and losses

(1.7) Notwithstanding subsection (1) or section 38, where in a particular taxation year of a taxpayer, the taxpayer is a member of a partnership with a fiscal period that ends in the particular year, the amount of a taxable capital gain (other than that part of the amount that can reasonably be attributed to an amount deemed under subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the partnership), allowable capital loss or allowable business investment loss of the taxpayer for the particular year determined in respect of the partnership is the amount determined by the formula

(3) The description of A in subsection 96(1.7) of the Act is replaced by the following:

A is the amount of the taxpayer's taxable capital gain (other than that part of the amount that can be attributed to an amount deemed under subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the partnership), allowable capital loss or allowable business investment loss, as the case may be, for the particular year otherwise determined under this section in respect of the partnership;

avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

74. (1) L'alinéa 96(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé comme si :

(i) d'une part, il n'était pas tenu compte des alinéas 12(1)*z*.5) et 20(1)*v*.1), de l'article 34.1, du paragraphe 59(1), de l'alinéa 59(3.2)*c*.1) et des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1),

(ii) d'autre part, aucune déduction n'était permise par les paragraphes 34.2(4) et 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le passage du paragraphe 96(1.7) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Gains et pertes

(1.7) Malgré le paragraphe (1) et l'article 38, lorsqu'un contribuable est, au cours de son année d'imposition, un associé d'une société de personnes dont l'exercice se termine dans cette année, le montant qui représente son gain en capital imposable (sauf la partie de ce gain qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable de la société de personnes), sa perte en capital déductible ou sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, déterminé relativement à la société de personne, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

(3) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 96(1.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la part du contribuable déterminée par ailleurs en application du présent article sur le gain en capital imposable — sauf la partie de ce gain qui est attribuable à un montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable de la société de personnes —, la perte en capital déductible et la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, de la société de personnes;

(4) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.7):

Application

(1.71) Where the fraction referred to in the description of C in subsection (1.7) cannot be determined by a taxpayer in respect of a fiscal period of a partnership that ended before February 28, 2000 or includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, for the purposes of subsection (1.7), the fraction is deemed to be

(*a*) where the fiscal period ended before or began before February 28, 2000, 3/4;

(*b*) where the fiscal period began after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 2/3; and

(*c*) in any other case, 1/2.

(4) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.7), de ce qui suit :

Application

(1.71) Si elle ne peut être déterminée par un contribuable pour l'exercice d'une société de personnes qui s'est terminé avant le 28 février 2000 ou qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la fraction mentionnée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe (1.7) est réputée, pour l'application de ce paragraphe, être la suivante :

a) si l'exercice s'est terminé avant le 28 février 2000 ou a commencé avant cette date, 3/4;

b) si l'exercice a commencé après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 2/3;

c) dans les autres cas, 1/2.

(5) Clause 96(2.1)(*b*)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(5) Le sous-alinéa 96(2.1)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) la part attribuable au contribuable des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de l'exercice,

(6) Paragraph 96(2.4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions or misconduct that another member of the partnership or an employee, agent or representative of the partnership commits in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(6) L'alinéa 96(2.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit sa responsabilité comme associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf s'il s'agit d'une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(7) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Agreement or election of partnership members

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership at any time in a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or election under or in respect of the application of any of subsections 13(4) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(*a*)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04, subsections 86.1(2), 97(2), 139.1(16) and (17) and 249.1(4) and (6) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(7) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 86.1(2), 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(8) Subsections (1), (3), (4) and (5) apply to fiscal periods that begin after 2000.

(8) Les paragraphes (1), (3), (4) et (5) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

(9) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(10) Subsection (6) applies after 1997.

(10) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1998.

(11) Subsection (7) applies after 1999.

(11) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 2000.

75. (1) Subparagraph 98(3)(*g*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the person's income in respect of any subsequent disposition of property of the business, the value determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) is deemed to be the amount, if any, of that person's percentage of the value determined for Q in that definition in respect of the partnership's business immediately before the particular time.

75. (1) Le sous-alinéa 98(3)*g*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu de la personne relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est réputée égale au pourcentage, pour la personne, de la valeur de cet élément, déterminée au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné.

(2) Subparagraph 98(5)(*h*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the proprietor's income in respect of any subsequent disposition of property of the business, the value determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) is deemed to be the value, if any, determined for Q in that definition in respect of the partnership's business immediately before the particular time.

(2) Le sous-alinéa 98(5)*h*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu du propriétaire relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est réputée égale à la valeur de cet élément, déterminée au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant ce moment.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

76. (1) Paragraph 100(1)(*a*) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

76. (1) Le passage « les 3/4 » à l'alinéa 100(1)*a*) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, where a taxation year of a taxpayer includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/2" in paragraph 100(1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » à l'alinéa 100(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

77. (1) Section 101 of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

77. (1) Les passages « les 3/4 » et « des 4/3 du » à l'article 101 de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « du double du » .

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, in applying section 101 of the Act, as enacted by subsection (1), to a taxpayer's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de l'article 101 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), à une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

(*a*) the reference to the fraction "1/2" in section 101 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year; and

(*b*) the reference to the word "twice" in section 101 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by".

78. (1) Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

Reference to trust or estate

104. (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a "trust") shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of a succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property, but, except for the purposes of this subsection, subsection (1.1), subparagraph (*b*)(v) of the definition "disposition" in subsection 248(1) and paragraph (*k*) of that definition, a trust is deemed not to include an arrangement under which the trust can reasonably be considered to act as agent for all the beneficiaries under the trust with respect to all dealings with all of the trust's property unless the trust is described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1).

Restricted meaning of "beneficiary"

(1.1) Notwithstanding subsection 248(25.1) and for the purposes of subsection (1), paragraph (4)(*a*.4), subparagraph 73(1.02)(*b*)(ii) and paragraph 107.4(1)(*e*), a person or partnership is deemed not to be a beneficiary under a trust at a particular time where the person or partnership is beneficially interested in the trust at the particular time solely because of

(*a*) a right that may arise as a consequence of the terms of the will or other testamentary

a) le passage « la moitié » à cet article est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année;

b) le passage « du double du » à cet article est remplacé par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

78. (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie ou succession

104. (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. Toutefois, sauf pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1), du sous-alinéa *b*)(v) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et de l'alinéa *k*) de cette définition, l'arrangement dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit en qualité de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires pour ce qui est des opérations portant sur ses biens est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

Sens restreint de « bénéficiaire »

(1.1) Malgré le paragraphe 248(25.1) et pour l'application du paragraphe (1), de l'alinéa (4)*a*.4), du sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii) et de l'alinéa 107.4(1)*e*), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n'existe qu'en raison de l'un des droits suivants :

a) un droit pouvant découler des dispositions du testament ou autre instrument

instrument of an individual who, at the particular time, is a beneficiary under the trust;

(*b*) a right that may arise as a consequence of the law governing the intestacy of an individual who, at that time, is a beneficiary under the trust;

(*c*) a right as a shareholder under the terms of the shares of the capital stock of a corporation that, at the particular time, is a beneficiary under the trust;

(*d*) a right as a member of a partnership under the terms of the partnership agreement, where, at the particular time, the partnership is a beneficiary under the trust; or

(*e*) any combination of rights described in paragraphs (*a*) to (*d*).

testamentaire d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

b) un droit pouvant découler de la loi régissant le décès *ab intestat* d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

c) un droit à titre d'actionnaire, prévu par les modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

d) un droit à titre d'associé d'une société de personnes, prévu par les modalités du contrat de société, si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

e) plusieurs des droits visés aux alinéas *a*) à *d*).

(2) The portion of subsection 104(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 104(4) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i.1) est remplacé par ce qui suit :

Deemed disposition by trust

(4) Every trust is, at the end of each of the following days, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was capital property (other than excluded property or depreciable property) or land included in the inventory of a business of the trust for proceeds equal to its fair market value (determined with reference to subsection 70(5.3)) at the end of that day and to have reacquired the property immediately after that day for an amount equal to that fair market value, and for the purposes of this Act those days are

Présomption de disposition

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait une immobilisation (sauf un bien exclu ou un bien amortissable) ou un fonds de terre compris dans les biens à porter à l'inventaire d'une de ses entreprises, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien (déterminée par rapport au paragraphe 70(5.3)) à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour pour un montant égal à cette valeur. Pour l'application de la présente loi, ces jours sont :

a) le jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait ou, en cas d'application des divisions (ii.1)(A), (B) ou (C), le jour du décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait, lorsque la fiducie est :

(i) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et qui, au moment où elle a été établie, était une fiducie dans le cadre de laquelle :

(A) d'une part, l'époux ou le conjoint de fait du contribuable avait le droit de

(3) Paragraph 104(4)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i.1), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by replacing the portion after subparagraph (ii) with the following:

(ii.1) is a trust (other than a trust the terms of which are described in clause (iv)(A) that elects in its return of income under this Part for its first taxation year that this subparagraph not apply) that was created after 1999 by a taxpayer during the taxpayer's lifetime and that, at any time after 1999, was a trust

under which

(iii) the taxpayer's spouse or common-law partner was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse's or common-law partner's death and no person except the spouse or common-law partner could, before the spouse's or common-law partner's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(iv) in the case of a trust described in subparagraph (ii.1) created by a taxpayer who had attained 65 years of age at the time the trust was created,

(A) the taxpayer was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the taxpayer's death and no person except the taxpayer could, before the taxpayer's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(B) the taxpayer or the taxpayer's spouse was, in combination with the spouse or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of

recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie,

(B) d'autre part, nulle autre personne que l'époux ou le conjoint de fait ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement en obtenir l'usage,

(3) L'alinéa 104(4)(*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) soit une fiducie (sauf celle dont les modalités sont visées à la division (A) qui choisit de se soustraire à l'application du présent sous-alinéa, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition) qui a été établie après 1999 par un contribuable pendant sa vie et qui, après 1999, était soit une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B), soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l'âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(A) le contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le contribuable et son époux avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(C) le contribuable et son conjoint de fait avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie

the death of the taxpayer and the death of the spouse and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(C) the taxpayer or the taxpayer's common-law partner was, in combination with the common-law partner or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of the death of the taxpayer and the death of the common-law partner and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

the day on which the death or the later death, as the case may be, occurs;

quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage;

(4) Subsection 104(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.1):

(*a*.2) where the trust makes a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, it is reasonable to conclude that the distribution was financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual, the day on which the distribution is made (determined as if a day ends for the trust immediately after the time at which each distribution is made by the trust to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust);

(*a*.3) where property (other than property described in any of subparagraphs 128.1(4)(*b*)(i) to (iii)) has been transferred by a taxpayer after December 17, 1999 to the trust in circumstances to which subsection 73(1) applied, it is reasonable to conclude that the property was so transferred in anticipation that the taxpayer would subsequently cease to reside in Canada and the taxpayer subsequently ceases to reside in Canada, the first day after

(4) Le paragraphe 104(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) lorsque la fiducie effectue une attribution à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de conclure que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où l'attribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle attribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

a.3) lorsqu'un bien (sauf un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii)) a été transféré par un contribuable à la fiducie après le 17 décembre 1999 dans les circonstances visées au paragraphe 73(1), qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du contribuable au Canada et que le contribuable cesse ultérieurement d'y résider, le premier jour postérieur au

that transfer during which the taxpayer ceases to reside in Canada (determined as if a day ends for the trust immediately after each time at which the taxpayer ceases to be resident in Canada);

(*a*.4) where the trust is a trust to which property was transferred by a taxpayer who is an individual (other than a trust) in circumstances in which section 73 or subsection 107.4(3) applied, the transfer did not result in a change in beneficial ownership of that property and no person (other than the taxpayer) or partnership has any absolute or contingent right as a beneficiary under the trust (determined with reference to subsection (1.1)), the day on which the death of the taxpayer occurs;

transfert, au cours duquel le contribuable cesse de résider au Canada (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après chaque moment où le contribuable cesse de résider au Canada);

a.4) lorsque la fiducie est une fiducie à laquelle un contribuable qui est un particulier (mais non une fiducie) a transféré un bien dans les circonstances visées à l'article 73 ou au paragraphe 107.4(3), que le transfert n'a donné lieu à aucun changement de propriété effective de ce bien et qu'aucune personne (sauf le contribuable) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe (1.1)), le jour du décès du contribuable;

(5) Subparagraph 104(4)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where applicable, the time determined under paragraph (*a*), (*a*.1) or (*a*.4) as those paragraphs applied from time to time after 1971; and

(5) Le sous-alinéa 104(4)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le cas échéant, le moment déterminé selon les alinéas *a*), *a*.1) ou *a*.4), dans leurs versions applicables après 1971;

(6) Paragraph 104(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the day that is 21 years after any day (other than a day determined under any of paragraphs (*a*) to (*a*.4)) that is, because of this subsection, a day on which the trust is deemed to have disposed of each such property.

(6) L'alinéa 104(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le jour qui suit de 21 ans le jour (sauf celui déterminé selon l'un des alinéas *a*) à *a*.4)) qui est, par l'effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ces biens.

(7) The portion of subsection 104(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Depreciable property

(5) Every trust is, at the end of each day determined under subsection (4) in respect of the trust, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was a depreciable property of a prescribed class of the trust for proceeds equal to its fair market value at the end of that day and to have reacquired the property immediately after that day at a capital cost (in this subsection referred to as the "deemed capital cost") equal to that fair market value, except that

(7) Le passage du paragraphe 104(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Biens amortissables

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé à son égard selon le paragraphe (4), avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait un bien amortissable d'une catégorie prescrite, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour à un coût en capital présumé égal à cette valeur. Toutefois :

(8) The portion of subsection 104(5.2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Resource property

(5.2) Where at the end of a day determined under subsection (4) in respect of a trust, the trust owns a Canadian resource property (other than an exempt property) or a foreign resource property (other than an exempt property),

(*a*) for the purposes of determining the amounts under subsection 59(1), paragraphs 59(3.2)(*c*) and (*c*.1), subsections 66(4) and 66.2(1), the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5), the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1), subsection 66.4(1) and the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), the trust is deemed

(i) to have a taxation year (in this subsection referred to as the "old taxation year") that ended at the end of that day and a new taxation year that begins immediately after that day, and

(ii) to have disposed, immediately before the end of the old taxation year, of each of those properties for proceeds that became receivable at that time equal to its fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the new taxation year, each such property for an amount equal to that fair market value; and

(8) Le passage du paragraphe 104(5.2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Avoirs miniers

(5.2) Lorsque, à la fin d'un jour déterminé à l'égard d'une fiducie selon le paragraphe (4), celle-ci est propriétaire d'un avoir minier canadien (sauf un bien exonéré) ou d'un avoir minier étranger (sauf un bien exonéré), les règles suivantes s'appliquent :

a) pour ce qui est du calcul des montants prévus au paragraphe 59(1), aux alinéas 59(3.2)*c*) et *c*.1), aux paragraphes 66(4) et 66.2(1), à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), au paragraphe 66.4(1) et à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la fiducie est réputée :

(i) d'une part, avoir une année d'imposition (appelée « ancienne année d'imposition » au présent paragraphe) qui s'est terminée à la fin de ce jour et une nouvelle année d'imposition qui commence immédiatement après ce jour,

(ii) d'autre part, avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'ancienne année d'imposition, de chacun de ces avoirs pour un produit, devenu à recevoir à ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir acquis de nouveau, au début de la nouvelle année d'imposition, chacun de ces avoirs pour un montant égal à cette valeur;

(9) Paragraph 104(5.2)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) include in computing its income for the particular taxation year the amount, if any, determined under paragraph 59(3.2)(*c*.1) in respect of the old taxation year and the amount so included is, for the purpose of determining the value of B in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection

(9) L'alinéa 104(5.2)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le montant éventuel déterminé selon l'alinéa 59(3.2)*c*.1) relativement à l'ancienne année d'imposition, et le montant ainsi inclus est réputé, pour ce qui est du calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger »

66.21(1), deemed to have been included in computing its income for a preceding taxation year, and

au paragraphe 66.21(1), avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(10) Subsection 104(5.3) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*.1) and by replacing the portion of paragraph (*c*) before subparagraph (i) with the following:

(*c*) subsection 107.4(3) does not apply to a disposition by the trust during the period

(10) L'alinéa 104(5.3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 107.4(3) ne s'applique pas aux dispositions effectuées par la fiducie au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à la fin du premier jour, postérieur au jour de disposition, déterminé à l'égard de la fiducie selon le paragraphe (4).

(11) Subsection 104(5.3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

(11) L'alinéa 104(5.3)*d*) de la même loi est abrogé.

(12) The portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Trust transfers

(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the "transferor trust") to another trust (in this subsection referred to as the "transferee trust") in circumstances in which subsection 107(2) or 107.4(3) or paragraph (*f*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies,

(12) Le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transferts de fiducie

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées aux paragraphes 107(2) ou 107.4(3) ou à l'alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les règles suivantes s'appliquent :

(13) The portion of subparagraph 104(5.8)(*a*)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) subject to paragraphs (*b*) to (*b*.3), the first day (in this subsection referred to as the "disposition day") that ends at or after the particular time that would, if this section were read without reference to paragraphs (4)(*a*.2) and (*a*.3), be determined in respect of the transferee trust is deemed to be the earliest of

(13) Le passage du sous-alinéa 104(5.8)*a*)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) sous réserve des alinéas *b*) à *b*.3), le premier jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) se terminant au moment donné ou postérieurement qui serait déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire si le présent article s'appliquait compte non tenu des alinéas (4)*a*.2) et *a*.3) est réputé être le premier en date des jours suivants :

(14) Clause 104(5.8)(*a*)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(14) La division 104(5.8)*a*)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), and

(II) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(*a*) or in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) is alive at the particular time,

(C.1) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is an *alter ego* trust, a trust to which paragraph (4)(*a*.4) applies or a joint spousal or common-law partner trust, and

(II) the taxpayer referred to in paragraph (4)(*a*) or (*a*.4), as the case may be, is alive at the particular time, and

(C) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(II) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)*a*) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(C.1) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie à laquelle l'alinéa (4)*a*.4) s'applique ou une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait,

(II) le contribuable mentionné aux alinéas (4)*a*) ou *a*.4), selon le cas, est vivant au moment donné,

(15) Paragraph 104(5.8)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) paragraph (*a*) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1),

(ii) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(*a*) or in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1);

(15) L'alinéa 104(5.8)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'alinéa *a*) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(ii) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)*a*) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie visée à cette définition;

b.1) l'alinéa *a*) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(*b*.1) paragraph (*a*) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is an *alter ego* trust,

(ii) the taxpayer referred to in paragraph (4)(*a*) is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is an *alter ego* trust;

(*b*.2) paragraph (*a*) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is a joint spousal or common-law partner trust,

(ii) either the taxpayer referred to in paragraph (4)(*a*), or the spouse or common-law partner referred to in that paragraph, is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is a joint spousal or common-law partner trust;

(*b*.3) paragraph (*a*) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is a trust to which paragraph (4)(*a*.4) applies,

(ii) the taxpayer referred to in paragraph (4)(*a*.4) is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is a trust to which paragraph (4)(*a*.4) applies; and

(i) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)*a*) est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie en faveur de soi-même;

b.2) l'alinéa *a*) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)*a*), ou l'époux ou le conjoint de fait mentionné à cet alinéa, est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait;

b.3) l'alinéa *a*) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie à laquelle l'alinéa (4)*a*.4) s'applique,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)*a*.4) est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie à laquelle l'alinéa (4)*a*.4) s'applique;

(16) Subsection 104(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*.2) and by adding the following after paragraph (*a*.2):

(*a*.3) in the case of an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, such part of its income for the year as became payable in the year to a beneficiary; and

(16) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.2), de ce qui suit :

a.3) dans le cas d'une fiducie non testamentaire qui est réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, toute partie de son revenu pour l'année qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire;

(17) Clauses 104(6)(*b*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) is a post-1971 spousal or common-law partner trust that was created after December 20, 1991, or

(B) would be a post-1971 spousal or common-law partner trust if the reference in paragraph (4)(*a*) to "at the time

(17) Le passage du sous-alinéa 104(6)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque la fiducie est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 qui a été établie après le 20 décembre 1991 ou serait une telle fiducie si le passage « au moment où elle a été établie » à l'alinéa (4)*a*) était

it was created" were read as "on December 20, 1991",

remplacé par « le 20 décembre 1991 », et que l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a) relativement à la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était les dispositions suivantes, représenterait le revenu de la fiducie pour l'année, qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf l'époux ou le conjoint de fait, au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, sauf l'époux ou le conjoint de fait :

(18) Paragraph 104(6)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(ii.1) where the trust is an *alter ego* trust or a joint spousal or common-law partner trust and the death or later death, as the case may be, referred to in subparagraph (4)(*a*)(iv) has not occurred before the end of the year, such part of the amount that, but for this subsection and subsections (12), 12(10.2) and 107(4), would be its income as became payable in the year to a beneficiary (other than a taxpayer, spouse or common-law partner referred to in clause (4)(*a*)(iv)(A), (B) or (C)) or was included under subsection 105(2) in computing the income of a beneficiary (other than such a taxpayer, spouse or common-law partner), and

(iii) where the trust is an *alter ego* trust, a joint spousal or common-law partner trust, a trust to which paragraph (4)(*a*.4) applies or a post-1971 spousal or common-law partner trust and the death or the later death, as the case may be, referred to in paragraph (4)(*a*) or (*a*.4) in respect of the trust occurred on a day in the year, the amount, if any, by which

(A) the maximum amount that would be deductible under this subsection in computing the trust's income for the year if this subsection were read without reference to this subparagraph

exceeds the total of

(18) Le sous-alinéa 104(6)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné au sous-alinéa (4)*a*)(ii.1) ne s'est pas produit avant la fin de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie, qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire (sauf un contribuable, un époux ou un conjoint de fait visé à la division (4)*a*)(ii.1)(A), (B) ou (C)) ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire (sauf un tel contribuable, époux ou conjoint de fait),

(iii) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, une fiducie à laquelle l'alinéa (4)*a*.4) s'applique ou une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné aux alinéas (4)*a*) ou *a*.4) relativement à la fiducie s'est produit au cours de l'année, l'excédent éventuel :

(A) du montant maximal qui serait déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa,

(B) the amount that, but for this subsection and subsections (12), 12(10.2) and 107(4), would be its income that became payable in the year to the taxpayer, spouse or common-law partner referred to in subparagraph (4)(*a*)(iii), clause (4)(*a*)(iv)(A), (B) or (C) or paragraph (4)(*a*.4), as the case may be, and

(C) the amount that would be the trust's income for the year if that income were computed without reference to this subsection and subsection (12) and as if the year began immediately after the end of the day.

sur la somme des montants suivants :

(B) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie qui est devenu payable au cours de l'année au contribuable, à l'époux ou au conjoint de fait mentionné aux divisions (4)*a*)(i)(A) ou (4)*a*)(ii.1)(A), (B) ou (C) ou à l'alinéa (4)*a*.4), selon le cas,

(C) le montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année si ce revenu était calculé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (12) et si l'année commençait immédiatement après la fin du jour du décès.

(19) Subsection 104(13) of the Act is replaced by the following:

Income of beneficiary

(13) There shall be included in computing the income for a particular taxation year of a beneficiary under a trust such of the following amounts as are applicable:

(*a*) in the case of a trust (other than a trust referred to in paragraph (*a*) of the definition "trust" in subsection 108(1)), such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as became payable in the trust's year to the beneficiary; and

(*b*) in the case of a trust governed by an employee benefit plan to which the beneficiary has contributed as an employer, such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as was paid in the trust's year to the beneficiary.

(19) Le paragraphe 104(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu des bénéficiaires

(13) Les montants applicables suivants sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition donnée :

a) dans le cas d'une fiducie qui n'est pas visée à l'alinéa *a*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait son revenu pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie;

b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a cotisé comme employeur, la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui a été payée au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie.

(20) Paragraphs 104(15)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) where the trust is an *alter ego* trust, a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection

(20) Les alinéas 104(15)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie

108(1) at the end of the year and a beneficiary, referred to in paragraph (4)(*a*) or in that definition, is alive at the end of the year, an amount equal to

(i) if the preferred beneficiary is a beneficiary so referred to, the trust's accumulating income for the year, and

(ii) in any other case, nil;

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply and the preferred beneficiary's interest in the trust is not solely contingent on the death of another beneficiary who has a capital interest in the trust and who does not have an income interest in the trust, the trust's accumulating income for the year; and

visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), à la fin de l'année et qu'un bénéficiaire mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant à la fin de l'année :

(i) si le bénéficiaire privilégié est le bénéficiaire ainsi mentionné, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année,

(ii) sinon, zéro;

b) lorsque l'alinéa *a*) ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire privilégié dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital de la fiducie, mais non une participation à son revenu, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année;

(21) The portion of subsection 104(19) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

is, if so designated by the trust in respect of the beneficiary in its return of income for the year, deemed, for the purposes of paragraphs 82(1)(*b*) and 107(1)(*c*) and (*d*) and section 112, not to have been received by the trust, and for the purposes of this Act (other than Part XIII), to be a taxable dividend on the share received by the beneficiary in the particular year from the corporation.

(21) Le passage du paragraphe 104(19) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'elle attribue à un de ses bénéficiaires dans sa déclaration de revenu produite pour l'année est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)*b*) et 107(1)*c*) et *d*) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie et, pour l'application de la présente loi, sauf la partie XIII, constituer un dividende imposable sur l'action reçu de la société par le bénéficiaire au cours d'une année d'imposition donnée si :

Dividende réputé reçu par un bénéficiaire

(22) The portion of subsection 104(21.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Beneficiaries' taxable capital gain

(21.2) Where, for the purposes of subsection (21), a personal trust or a trust referred to in subsection 7(2) designates an amount in respect of a beneficiary in respect of its net taxable capital gains for a taxation year (in this subsection referred to as the "designation year"),

(22) Le passage du paragraphe 104(21.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(21.2) Dans le cas où, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie personnelle ou une fiducie visée au paragraphe 7(2) attribue un montant à un bénéficiaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition (appelée « année d'attribution » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

Gains en capital imposables des bénéficiaires

(23) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (21.3):

(23) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21.3), de ce qui suit :

Deemed gains

(21.4) Where an amount is designated in respect of a beneficiary by a trust for a particular taxation year of the trust that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 and that amount is, because of subsection (21), deemed to be a taxable capital gain of the beneficiary from the disposition of capital property for the taxation year of the beneficiary in which the particular taxation year of the trust ends (in this subsection referred to as the "allocated gain"),

(*a*) the beneficiary is deemed to have realized capital gains (in this subsection referred to as the "deemed gains") from the disposition of capital property in the beneficiary's taxation year in which the particular taxation year ends equal to the amount, if any, by which

(i) the amount determined when the amount of the allocated gain is divided by the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the trust for the particular taxation year

exceeds

(ii) the amount claimed by the beneficiary not exceeding the beneficiary's exempt capital gains balance for the year in respect of the trust;

(*b*) notwithstanding subsection (21) and except as a consequence of the application of paragraph (*a*), the amount of the allocated gain shall not be included in computing the beneficiary's income for the beneficiary's taxation year in which the particular taxation year ends;

(*c*) the trust shall disclose to the beneficiary in prescribed form the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred before February 28, 2000, after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and after October 17, 2000 and, if it does not do so, the deemed gains are deemed to be in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred before February 28, 2000; and

Présomption

(21.4) Lorsqu'un montant, attribué au bénéficiaire d'une fiducie pour l'année d'imposition donnée de celle-ci qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, est réputé, par l'effet du paragraphe (21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de la disposition d'une immobilisation pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine (appelé « gain attribué » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir réalisé, lors de la disposition d'une immobilisation au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine, des gains en capital (appelés « gains réputés » au présent paragraphe) équivalant à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le quotient du gain attribué par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée,

(ii) le montant demandé par le bénéficiaire, ne dépassant pas le solde des gains en capital exonérés qui lui est applicable pour l'année relativement à la fiducie;

b) malgré le paragraphe (21) et sauf par suite de l'application de l'alinéa *a*), le gain attribué n'est pas inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine;

c) la fiducie doit informer le bénéficiaire, sur le formulaire prescrit, de la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000; sinon, les gains réputés sont réputés avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000;

(*d*) where a trust so elects under this paragraph in its return of income for the year,

(i) the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the deemed gains that the number of days that are in the particular year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the particular year,

(ii) the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the deemed gains that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the particular year, and

(iii) the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the particular year, is deemed to be that proportion of the deemed gains that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the particular year; and

(*e*) no amount may be claimed by the beneficiary under subsection 39.1(3) in respect of the allocated gain.

Deemed gains

(21.5) Where no amount is designated by a trust under subsection (21) in respect of its net taxable capital gains for a taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, the trust has net capital gains or net capital losses from the disposition of property in the year, and the trust so elects under this subsection in its return of income for the year

(*a*) the portion of the net capital gains or net capital losses that are in respect of capital gains and losses from dispositions of prop-

d) si une fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année donnée qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de cette année,

(ii) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre de jours de l'année donnée,

(iii) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année donnée, est réputée correspondre à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre de jours de l'année donnée;

e) aucun montant ne peut être demandé par le bénéficiaire en application du paragraphe 39.1(3) relativement au gain attribué.

Gains réputés

(21.5) Lorsqu'aucun montant n'est attribué par une fiducie en application du paragraphe (21) au titre de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la fiducie a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant de la disposition de biens effectuées au cours de l'année, les présomptions suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

erty that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses, as the case may be, that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year,

(*b*) the portion of the net capital gains or net capital losses that are in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses, as the case may be, that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year, and

(*c*) the portion of the net capital gains or net capital losses that are in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of October 18, 2000 and ended at the end of the year, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses, as the case may be, that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year,

and, for the purpose of this subsection,

(*d*) the net capital gains of a trust from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the trust's capital gains from dispositions of property in the year exceeds the trust's capital losses from dispositions of property in the year, and

(*e*) the net capital losses of a trust from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the trust's capital losses from dispositions of property in the year exceeds the trust's capital gains from dispositions of property in the year.

a) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 18 octobre 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

d) les gains en capital nets d'une fiducie résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année;

e) les pertes en capital nettes d'une fiducie résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital

Deemed gains

(21.6) Where a taxation year of a taxpayer begins after October 17, 2000 and the taxpayer is deemed by subsection (21.4) to have realized capital gains from the disposition of capital property in the year in respect of dispositions of property by a trust of which the taxpayer is a beneficiary,

(*a*) where the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property before February 28, 2000, 3/2 of those deemed gains are deemed to be capital gains of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the year;

(*b*) where the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 4/3 of those deemed gains are deemed to be capital gains of the taxpayer from the disposition of capital property by the taxpayer in the year; and

(*c*) in any other case, the deemed gains are deemed to be capital gains of the taxpayer from the disposition of capital property by the taxpayer in the year.

sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année.

Gains réputés

(21.6) Lorsqu'une année d'imposition d'un contribuable commence après le 17 octobre 2000 et que le contribuable est réputé par le paragraphe (21.4) avoir réalisé des gains en capital lors de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année relativement à des dispositions de biens effectuées par une fiducie dont il est le bénéficiaire, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000, le montant représentant les 3/2 de ces gains réputés est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

b) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 de ces gains réputés est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

c) dans les autres cas, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année.

(24) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, in connection with transfers of property that occur before December 24, 1998, subsection 104(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(24) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts de biens effectués avant le 24 décembre 1998, le paragraphe 104(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

104. (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a "trust") shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of the succession, heir or other legal representa-

104. (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successo-

tive having ownership or control of the trust property.

(25) Subsection (2) applies

(*a*) to days after December 23, 1998 that are determined in respect of a trust under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section; and

(*b*) for the purpose of determining the cost amount to a trust after December 23, 1998 of property, to days after 1992 that are determined in respect of the trust under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section.

(26) Subsections (3), (6) and (17) to (19) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, with regard to a trust created by a taxpayer at a particular time in 2000 for the benefit of another individual,

(*a*) subparagraph 104(4)(*a*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to the words "or common-law partner" and "or common-law partner's"; and

(*b*) subparagraph 104(4)(*a*)(iv) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to clause (C),

unless, because of an election made under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act,* sections 130 to 142 of that Act applied at the particular time to the taxpayer and the other individual.

ral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

(25) Le paragraphe (2) s'applique aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés à l'égard d'une fiducie selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article. Pour ce qui est du calcul du coût indiqué d'un bien pour une fiducie après cette date, ce paragraphe s'applique aux jours postérieurs à 1992 qui sont déterminés à l'égard de la fiducie selon ce même paragraphe 104(4). Toutefois, en ce qui concerne une fiducie établie par un contribuable au cours de 2000 au profit d'un autre particulier, le passage « l'époux ou le conjoint de fait » aux divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), est remplacé par « le conjoint », sauf si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient au contribuable et à l'autre particulier au moment de l'établissement de la fiducie.

(26) Les paragraphes (3), (6) et (17) à (19) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne une fiducie établie par un contribuable au cours de 2000 au profit d'un autre particulier :

***a*) d'une part, la mention « époux » à la division 104(4)*a*)(ii.1)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires;**

***b*) d'autre part, il n'est pas tenu compte de la division 104(4)*a*)(ii.1)(C) de la même loi, édictée par le paragraphe (3),**

sauf si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient au contribuable et à l'autre particulier au moment de l'établissement de la fiducie.

(27) Paragraphs 104(4)(*a*.2) and (*a*.3) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to days after December 17, 1999 that are determined in respect of the trust under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section.

(28) Paragraph 104(4)(*a*.4) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection (5) apply to the 2000 and subsequent taxation years, and, where a trust elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before March 31, 2001 (or at any later time that is acceptable to the Minister), both of those provisions apply after December 23, 1998.

(29) Subsections (7) and (8) apply to days after December 23, 1998 that are determined under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section, except that in applying paragraph 104(5.2)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (8), to days that are in taxation years that begin before 2001 and that are determined under subsection 104(4) of the Act, that paragraph shall be read without the references to paragraph 59(3.2)(*c*.1) of the Act and the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) of the Act.

(30) Subsection (9) applies to taxation years that begin after 2000.

(31) Subsections (10) and (11) apply to transfers made after December 23, 1998.

(32) Subsection (12) applies to transfers made after February 11, 1991 except that, for transfers made before December 24, 1998, the portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (12), shall be read as follows:

(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular

(27) Les alinéas 104(4)*a*.2) et *a*.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux jours postérieurs au 17 décembre 1999 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article.

(28) L'alinéa 104(4)*a*.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), et le paragraphe (5) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes, ainsi qu'après le 23 décembre 1998 si une fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard le 31 mars 2001 (ou à toute date postérieure que ce ministre estime acceptable).

(29) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 104(5.2)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), aux jours, déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, qui font partie d'années d'imposition commençant avant 2001, il n'est pas tenu compte du renvoi à l'alinéa 59(3.2)*c*.1) de la même loi ni du passage « à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) » figurant à cet alinéa 104(5.2)*a*).

(30) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(31) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(32) Le paragraphe (12) s'applique aux transferts effectués après le 11 février 1991. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués avant le 24 décembre 1998, le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (12), est remplacé par ce qui suit :

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragra-

time by a trust (in this subsection referred to as the "transferor trust") to another trust (in this subsection referred to as the "transferee trust") in circumstances in which paragraph (*e*) of the definition "disposition" in section 54 or subsection 107(2) applies and the transferee trust is not described in paragraph (*g*) of the definition "trust" in subsection 108(1),

phe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées à l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 ou au paragraphe 107(2) et que la fiducie cessionnaire n'est pas visée à l'alinéa *g*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), les règles suivantes s'appliquent :

(33) Subsection (13) applies to transfers made after December 17, 1999.

(33) Le paragraphe (13) s'applique aux transferts effectués après le 17 décembre 1999.

(34) Subsections (14) and (15) apply to transfers made after 1999.

(34) Les paragraphes (14) et (15) s'appliquent aux transferts effectués après 1999.

(35) Subsection (16) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(35) Le paragraphe (16) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(36) Subsection (20) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(36) Le paragraphe (20) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(37) Subsection (21) applies to taxation years that end after 2000.

(37) Le paragraphe (21) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

(38) Subsection (22) applies to taxation years, of trusts, that begin after February 22, 1994.

(38) Le paragraphe (22) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après le 22 février 1994.

(39) Subsection (23) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(39) Le paragraphe (23) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

79. (1) Subsection 106(1.1) of the Act is replaced by the following:

79. (1) Le paragraphe 106(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of income interest in a trust

(1.1) The cost to a taxpayer of an income interest of the taxpayer in a trust is deemed to be nil unless

(*a*) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition; or

(*b*) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under paragraph 128.1(1)(*c*) or (4)(*c*).

Coût d'une participation au revenu d'une fiducie

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

a) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition;

b) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon les alinéas 128.1(1)*c*) ou (4)*c*).

(2) Paragraph 106(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) except where subsection (3) applies to the disposition, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which

(i) the proceeds of disposition

exceed

(ii) where that interest includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount in respect of that right that has been included in computing the taxpayer's income for a taxation year because of subsection 104(13);

(2) L'alinéa 106(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf dans le cas où le paragraphe (3) s'applique à la disposition, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

(i) le produit de disposition,

(ii) si la participation en question comprend le droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, le montant relatif à ce droit qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition par l'effet du paragraphe 104(13);

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

80. (1) The portion of paragraph 107(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) where the trust is a personal trust or a prescribed trust, for the purpose of computing the taxpayer's capital gain, if any, from the disposition, the adjusted cost base to the taxpayer of the interest or the part of the interest, as the case may be, immediately before the disposition is, unless any part of the interest has ever been acquired for consideration and, at the time of the disposition, the trust is non-resident, deemed to be the greater of

80. (1) Le passage de l'alinéa 107(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son gain en capital provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants ci-après, sauf dans le cas où une partie de la participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et où la fiducie est un non-résident au moment de la disposition :

(2) Paragraph 107(1)(*b*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 107(1)*b*) de la même loi est abrogé.

(3) The portion of subsection 107(1) of the Act after paragraph (*d*) is repealed.

(3) Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est abrogé.

(4) Subsection 107(1.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of capital interest in a trust

(1.1) The cost to a taxpayer of a capital interest of the taxpayer in a personal trust or a prescribed trust is deemed to be,

(*a*) where the taxpayer elected under subsection 110.6(19) in respect of the interest and the trust does not elect under that

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement est réputé égal au montant applicable suivant :

a) lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relative-

subsection in respect of any property of the trust, the taxpayer's cost of the interest determined under paragraph 110.6(19)(*a*); and

(*b*) in any other case, nil, unless

(i) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition, or

(ii) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under section 48 as it read in its application before 1993 or under paragraph 111(4)(*e*) or 128.1(1)(*c*) or (4)(*c*).

ment à la participation et que la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)*a*);

b) dans les autres cas, zéro, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition,

(ii) il serait déterminé par ailleurs que le coût d'une partie de la participation n'est pas nul selon l'article 48, en son état avant 1993, ou selon les alinéas 111(4)*e*) ou 128.1(1)*c*) ou (4)*c*).

(5) The portion of subsection 107(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Distribution by personal trust

(2) Subject to subsection (2.001), where at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

Attribution par une fiducie personnelle

(2) Sous réserve du paragraphe (2.001), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement attribue de ses biens à un contribuable bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie :

(6) The portion of subsection 107(2) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

Distribution by personal trust

(2) Subject to subsections (2.001), (2.002) and (4) to (5), where at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust and there is a resulting disposition of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

Attribution par une fiducie personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001), (2.002) et (4) à (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectue, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une attribution de ses biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

(7) Paragraphs 107(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(7) Les alinéas 107(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) subject to subsection (2.2), the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of its cost amount to the trust immediately before that time and the specified percentage of the amount, if any, by which

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à la somme de leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment et du pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time (determined without reference to paragraph (1)(*a*))

exceeds

(ii) the cost amount to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time;

(*b*.1) for the purpose of paragraph (*b*), the specified percentage is,

(i) where the property is capital property (other than depreciable property), 100%,

(ii) where the property is eligible capital property in respect of a business of the trust, 100%, and

(iii) in any other case, 75%;

(*c*) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of the capital interest for proceeds equal to the amount, if any, by which

(i) the cost at which the taxpayer would be deemed by paragraph (*b*) to have acquired the property if the specified percentage referred to in that paragraph were 100%

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the capital interest or the part of it;

visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le prix de base rajusté pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment (déterminé compte non tenu de l'alinéa (1)*a*)),

(ii) le coût indiqué pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

b.1) pour l'application de l'alinéa *b*), le pourcentage déterminé correspond au pourcentage applicable suivant :

(i) si les biens sont des immobilisations (sauf des biens amortissables), 100 %,

(ii) si les biens sont des immobilisations admissibles relatives à une entreprise de la fiducie, 100 %,

(iii) dans les autres cas, 75 %;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de la participation au capital pour un produit égal à l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût auquel il serait réputé par l'alinéa *b*) avoir acquis les biens, si le pourcentage déterminé visé à cet alinéa était de 100 %,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à la participation au capital ou à la partie de participation;

(8) Subsection 107(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) the property is deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer where

(i) the taxpayer is non-resident at that time,

(ii) that time is before October 2, 1996, and

(8) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) les biens sont réputés être des biens canadiens imposables du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contribuable est un non-résident à ce moment,

(ii) ce moment est antérieur au 2 octobre 1996,

(iii) the property was deemed by paragraph 51(1)(*f*), 85(1)(*i*) or 85.1(1)(*a*), subsection 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(*c*) to be taxable Canadian property of the trust; and

(iii) les biens sont réputés par les alinéas 51(1)*d*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), les paragraphes 87(4) ou (5) ou l'alinéa 97(2)*c*) être des biens canadiens imposables de la fiducie;

(9) The portion of subparagraph 107(2)(*f*)(ii) of the Act before the formula is replaced by the following:

(ii) for the purpose of determining after that time the amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the taxpayer's income in respect of any subsequent disposition of property of the business, there shall be added to the value otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

(9) Le passage du sous-alinéa 107(2)*f*)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour calculer, après le moment donné, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu du contribuable relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(10) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(10) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

No rollover on election by a trust

(2.001) Where a trust makes a distribution of a property to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and so elects in prescribed form filed with the Minister with the trust's return of income for its taxation year in which the distribution occurred, subsection (2) does not apply to the distribution if

(*a*) the trust is resident in Canada at the time of the distribution;

(*b*) the property is taxable Canadian property; or

(*c*) the property is capital property used in, eligible capital property in respect of, or property described in the inventory of, a business carried on by the trust through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada immediately before the time of the distribution.

Roulement — choix d'une fiducie

(2.001) Lorsqu'une fiducie attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué et si l'un des faits suivants se vérifie :

a) la fiducie réside au Canada au moment de l'attribution;

b) le bien est un bien canadien imposable;

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada immédiatement avant l'attribution, soit une immobilisation admissible relative à une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

No rollover on election by a beneficiary

(2.002) Where a non-resident trust makes a distribution of a property (other than a property described in paragraph (2.001)(*b*) or (*c*)) to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital inter-

Roulement — choix d'un bénéficiaire

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente attribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)*b*) ou *c*)) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles suivantes

est in the trust and the beneficiary makes an election under this subsection in prescribed form filed with the Minister with the beneficiary's return of income for the beneficiary's taxation year in which the distribution occurred,

(*a*) subsection (2) does not apply to the distribution; and

(*b*) for the purpose of subparagraph (1)(*a*)(ii), the cost amount of the interest to the beneficiary is deemed to be nil.

s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué :

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution;

b) pour l'application du sous-alinéa (1)*a*)(ii), le coût indiqué de la participation pour le bénéficiaire est réputé nul.

(11) The portion of subsection 107(2.01) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(11) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Distribution of principal residence

(2.01) Where property that would, if a personal trust had designated the property under paragraph (*c*.1) of the definition "principal residence" in section 54, be a principal residence (within the meaning of that definition) of the trust for a taxation year, is at any time (in this subsection referred to as "that time") distributed by the trust to a taxpayer in circumstances in which subsection (2) applies and the trust so elects in its return of income for the taxation year that includes that time,

Attribution de résidence principale

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle attribue à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa *c*.1) de cette définition, les présomptions suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment :

(12) Subsection 107(2.1) of the Act is replaced by the following:

(12) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other distributions

(2.1) Where at any time a property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust, there would, if this Act were read without reference to paragraphs (*h*) and (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1), be a resulting disposition of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust (which interest or part, as the case may be, is in this subsection referred to as the "former interest") and the rules in subsection (2) and section 132.2 do not apply in respect of the distribution,

(*a*) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(*b*) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the proceeds determined under paragraph (*a*);

(*c*) subject to paragraph (*e*), the beneficiary's proceeds of disposition of the portion

Autres attributions

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectue, au profit d'un de ses bénéficiaires, une attribution de bien qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées au paragraphe (2) et à l'article 132.2 ne s'appliquent pas à l'attribution, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit déterminé selon l'alinéa *a*);

of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(i) the proceeds determined under paragraph (*a*) (other than the portion, if any, of the proceeds that is a payment to which paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies)

exceed the total of

(ii) where the property is not a Canadian resource property or foreign resource property, the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property at that time

exceeds the total of

(B) the cost amount to the trust of the property immediately before that time, and

(C) the portion, if any, of the excess that would be determined under this subparagraph if this subparagraph were read without reference to this clause that represents a payment to which paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies, and

(iii) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest;

(*d*) notwithstanding paragraphs (*a*) to (*c*), where the trust is non-resident at that time, the property is not described in paragraph (2.001)(*b*) or (*c*) and, if this Act were read without reference to this paragraph, there would be no income, loss, taxable capital gain or allowable capital loss of a taxpayer in respect of the property because of the application of subsection 75(2) to the disposition at that time of the property,

(i) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to the cost amount of the property,

(ii) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the fair market value of the property, and

c) sous réserve de l'alinéa *e*), le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de l'attribution est réputé égal à l'excédent éventuel :

(i) du produit déterminé selon l'alinéa *a*) (sauf la partie éventuelle de ce produit qui représente un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1)),

sur la somme des montants suivants :

(ii) si le bien n'est pas un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, l'excédent éventuel de sa juste valeur marchande à ce moment sur la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment,

(B) la partie éventuelle de l'excédent qui serait déterminé selon le présent sous-alinéa s'il n'était pas tenu compte de la présente division, qui représente un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(iii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation;

d) malgré les alinéas *a*) à *c*), lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce moment, que le bien n'est pas visé aux alinéas (2.001)*b*) ou *c*) et que, en l'absence du présent alinéa, un contribuable n'aurait pas de revenu, de perte, de gain en capital imposable ou de perte en capital déductible relativement au bien en raison de l'application du paragraphe 75(2) à la disposition du bien à ce moment :

(i) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à son coût indiqué,

(ii) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande,

(iii) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property

exceeds the total of

(B) the portion, if any, of the amount of the distribution that is a payment to which paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies, and

(C) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest; and

(*e*) where the trust is a mutual fund trust, the distribution occurs in a taxation year of the trust before its 2003 taxation year, the trust has elected under subsection 107(2.11) in respect of the year and the trust so elects in respect of the distribution in prescribed form filed with the trust's return of income for the year,

(i) this subsection shall be read without reference to paragraph (*c*), and

(ii) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount determined under paragraph (*a*).

Gains not distributed to beneficiaries

(2.11) Where a trust makes one or more distributions of property in a taxation year in circumstances in which subsection (2.1) applies (or, in the case of property distributed after October 1, 1996 and before 2000, in circumstances in which subsection (5) applied)

(*a*) where the trust is resident in Canada at the time of each of those distributions and has so elected in prescribed form filed with the trust's return for the year or a preceding taxation year, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of subsections 104(6) and (13), be computed

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de l'attribution est réputé égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien sur la somme des montants suivants :

(A) la partie du montant de l'attribution qui est un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(B) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation;

e) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement, que l'attribution est effectuée au cours d'une de ses années d'imposition qui est antérieure à son année d'imposition 2003, qu'elle a fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe (2.11) et qu'elle en fait le choix relativement à l'attribution sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année :

(i) il n'est pas tenu compte de l'alinéa *c*),

(ii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé lors de l'attribution est réputé égal au montant déterminé selon l'alinéa *a*).

Gains non transférés aux bénéficiaires

(2.11) Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs attributions de biens au cours d'une année d'imposition dans les circonstances visées au paragraphe (2.1) (ou, dans le cas d'un bien attribué après le 1er octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)), les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune des attributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à celles de ces attributions qui ont été effectuées au profit de personnes

without regard to all of those distributions to non-resident persons (including a partnership other than a Canadian partnership); and

(*b*) where the trust is resident in Canada at the time of each of those distributions and has so elected in prescribed form filed with the trust's return for the year or a preceding taxation year, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of subsections 104(6) and (13), be computed without regard to all of those distributions.

non-résidentes (y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes), si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces attributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à l'ensemble de ces attributions, si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(13) Subparagraph 107(2.2)(*a*)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(13) Le passage « les 4/3 d'un » au sous-alinéa 107(2.2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(14) Subsection 107(3) of the Act is repealed.

(14) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé.

(15) Subsection 107(4) of the Act is replaced by the following:

(15) Le paragraphe 107(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trusts in favour of spouse, common-law partner or self

(4) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) at any time to property distributed to a beneficiary by a trust described in paragraph 104(4)(*a*) where

(*a*) the beneficiary is not

(i) in the case of a post-1971 spousal or common-law partner trust, the spouse or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(*a*),

(ii) in the case of an *alter ego* trust, the taxpayer referred to in paragraph 104(4)(*a*), and

(iii) in the case of a joint spousal or common-law partner trust, the taxpayer, spouse or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(*a*); and

(*b*) a taxpayer, spouse or common-law partner referred to in subparagraph (*a*)(i), (ii) or (iii), as the case may be, is alive on the day of the distribution.

Fiducie en faveur de l'époux, du conjoint de fait ou de soi-même

(4) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1) s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*) attribue à un bénéficiaire, mais le paragraphe (2) ne s'y applique pas :

a) le bénéficiaire n'est pas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)*a*), dans le cas d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa 104(4)*a*), dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même,

(iii) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)*a*), dans le cas d'une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait;

b) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné au sous-alinéa *a*)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, est vivant le jour de l'attribution.

(16) The portion of subsection 107(4.1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of the distribution.

(16) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement à un contribuable bénéficiaire, effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie, mais le paragraphe (2) ne s'y applique pas :

(17) Subsection 107(4.1) of the Act, as enacted by subsection (16), is replaced by the following:

Where subsection 75(2) applicable to trust

(4.1) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of a distribution of any property of a particular personal trust or prescribed trust by the particular trust to a taxpayer who was a beneficiary under the particular trust where

(*a*) the distribution was in satisfaction of all or any part of the taxpayer's capital interest in the particular trust;

(*b*) subsection 75(2) was applicable at a particular time in respect of any property of

(i) the particular trust, or

(ii) a trust the property of which included a property that, through one or more dispositions to which subsection 107.4(3) applied, became a property of the particular trust, and the property was not, at any time after the particular time and before the distribution, the subject of a disposition for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at the time of the disposition;

(*c*) the taxpayer was neither

(i) the person (other than a trust described in subparagraph (*b*)(ii)) from whom the particular trust directly or indirectly received the property, or property for which the property was substituted, nor

(ii) an individual in respect of whom subsection 73(1) would be applicable on the transfer of capital property from the person described in subparagraph (i); and

(17) Le paragraphe 107(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), est remplacé par ce qui suit :

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien d'une fiducie personnelle donnée ou d'une fiducie donnée visée par règlement effectuée par la fiducie donnée à un contribuable bénéficiaire de cette fiducie, mais le paragraphe (2) ne s'y applique pas :

a) l'attribution a été effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie donnée;

b) le paragraphe 75(2) s'est appliqué à un moment donné aux biens :

(i) soit de la fiducie donnée,

(ii) soit d'une fiducie comptant parmi ses biens un bien qui, par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 107.4(3) s'est appliqué, est devenu un bien de la fiducie donnée, lequel bien, après le moment donné et avant l'attribution, n'a pas fait l'objet d'une disposition pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

c) le contribuable n'était :

(i) ni la personne (sauf une fiducie visée au sous-alinéa *b*)(ii)) de laquelle la fiducie donnée a reçu, directement ou indirectement, le bien ou un bien qui lui est substitué,

(ii) ni un particulier auquel le paragraphe 73(1) s'appliquerait lors du transfert d'une immobilisation de la personne visée au sous-alinéa (i);

(*d*) the person described in subparagraph (*c*)(i) was in existence at the time the property was distributed.

d) la personne visée au sous-alinéa c)(i) existait au moment de l'attribution du bien.

(18) Subsection 107(5) of the Act is replaced by the following:

(18) Le paragraphe 107(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution to non-resident

(5) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of a distribution of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(*b*)(i) to (iii)) by a trust resident in Canada to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust.

(5) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie résidant au Canada à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii). Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une telle attribution.

Attribution à des non-résidents

Instalment interest

(5.1) Where, solely because of the application of subsection (5), paragraphs (2)(*a*) to (*c*) do not apply to a distribution in a taxation year of taxable Canadian property by a trust, in applying sections 155, 156 and 156.1 and subsections 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purpose of those provisions, the trust's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year are deemed to be the lesser of

(*a*) the trust's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(*b*) the amount that would be determined under paragraph (*a*) if subsection (5) did not apply to each distribution in the year of taxable Canadian property to which the rules in subsection (2) do not apply solely because of the application of subsection (5).

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155, 156 et 156.1, des paragraphes 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles et paragraphes, correspondre au moins élevé des montants suivants :

a) le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a*) si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque attribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

Intérêts sur acomptes provisionnels

(19) Subsections (1) to (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, in respect of transfers in 2000 or 2001, for the purposes of subsection 107(1) of the Act, as enacted by this section, the residence

(19) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 ou 2001, pour l'application du paragraphe 107(1) de la

of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it read before 2002.

(20) Subsection (5) applies to distributions made after October 1, 1996.

(21) Subsections (6) and (7), subsection 107(2.002) of the Act, as enacted by subsection (10), and subsections (11) and (14) to (16) apply to distributions made after 1999 except that, for distributions made to a beneficiary before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under subsection 107(2.002) of the Act, as enacted by subsection (10), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(22) Subsection (8) applies in determining after October 1, 1996 whether property is taxable Canadian property.

(23) Subsections (9) and (13) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a beneficiary's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the word "twice" in subparagraph 107(2.2)(*a*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (13), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the beneficiary for the year, multiplied by".

(24) Subsection 107(2.001) of the Act, as enacted by subsection (10), applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under

même loi, modifié par le présent article, la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2002.

(20) Le paragraphe (5) s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996.

(21) Les paragraphes (6) et (7), le paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), et les paragraphes (11) et (14) à (16) s'appliquent aux attributions effectuées après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées au profit d'un bénéficiaire avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au bénéficiaire pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

(22) Le paragraphe (8) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1er octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable.

(23) Les paragraphes (9) et (13) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un bénéficiaire qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au sous-alinéa 107(2.2)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au bénéficiaire pour l'année, multiplié par le ».

(24) Le paragraphe 107(2.001) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la

that subsection 107(2.001) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(25) Subsection 107(2.1) of the Act, as enacted by subsection (12), applies to distributions made after 1999 (other than distributions made before March 2000 in satisfaction of rights described in subsection 52(6) of the Act that were acquired before 2000).

(26) Subsection 107(2.11) of the Act, as enacted by subsection (12), applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under that subsection 107(2.11) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(27) Subsection (17) applies to distributions made on or after March 16, 2001.

(28) Subsection (18) applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made after October 1, 1996 and before 2000, subsection 107(5) of the Act, as enacted by subsection (18), shall be read as follows:

(5) Where subsection (2) applies to a distribution at any time by a trust resident in Canada of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(*b*)(i) to (iii)) to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) who is a beneficiary under the trust in satisfaction of the taxpayer's capital interest in the trust, notwithstanding paragraphs (2)(*a*) to (*c*),

(*a*) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

présente loi, le choix prévu à ce paragraphe 107(2.001) est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

(25) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique aux attributions effectuées après 1999, à l'exception de celles effectuées avant mars 2000 en règlement de droits visés au paragraphe 52(6) de la même loi qui ont été acquis avant 2000.

(26) Le paragraphe 107(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu à ce paragraphe 107(2.11) est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

(27) Le paragraphe (17) s'applique aux attributions effectuées le 16 mars 2001 ou postérieurement.

(28) Le paragraphe (18) s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées après cette date et avant 2000, le paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (18), est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas où le paragraphe (2) s'applique à l'attribution par une fiducie résidant au Canada d'un bien (sauf une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii)) à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne) qui est un bénéficiaire de la fiducie, effectuée en règlement de la participation du contribuable au capital de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent malgré les alinéas (2)*a*) à *c*) :

(*b*) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to that fair market value; and

(*c*) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of the taxpayer's capital interest in the trust, for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the taxpayer of that interest or part of the interest, as the case may be, immediately before that time.

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l'attribution;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à cette valeur;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté pour lui de cette participation ou de cette partie de participation, selon le cas, immédiatement avant l'attribution.

81. (1) The portion of section 107.1 of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

81. (1) Le passage de l'article 107.1 de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Distribution by employee trust, employee benefit plan or similar trust

107.1 Where at any time any property of an employee trust, a trust governed by an employee benefit plan or a trust described in paragraph (*a*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1) has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's interest in the trust, the following rules apply:

(*a*) in the case of an employee trust or a trust described in paragraph (*a*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

Attribution par une fiducie d'employés ou un régime de prestations aux employés

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d'une fiducie d'employés, d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ont été attribués par la fiducie à un contribuable qui en était un bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'une fiducie d'employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

82. (1) The Act is amended by adding the following after section 107.3:

82. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 107.3, de ce qui suit :

Qualifying disposition

107.4 (1) For the purpose of this section, a "qualifying disposition" of a property means a disposition of the property by a person or partnership (in this subsection referred to as the "contributor") as a result of a transfer of the property to a particular trust where

(*a*) the disposition does not result in a change in the beneficial ownership of the property;

(*b*) the proceeds of disposition would, if this Act were read without reference to this section and sections 69 and 73, not be determined under any provision of this Act;

Disposition admissible

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'une disposition de bien effectuée par une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) par suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la disposition n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

b) le produit de disposition ne serait pas déterminé selon la présente loi s'il était fait abstraction du présent article et des articles 69 et 73;

(*c*) if the particular trust is non-resident, the disposition is not

(i) by a person resident in Canada or by a partnership (other than a partnership each member of which is non-resident), or

(ii) a transfer of taxable Canadian property from a non-resident person who was resident in Canada in any of the ten calendar years preceding the transfer;

(*d*) the contributor is not a partnership, if the disposition is part of a series of transactions or events that begin after December 17, 1999 that includes the cessation of the partnership's existence and a subsequent distribution from a personal trust to a former member of the partnership in circumstances to which subsection 107(2) applies;

(*e*) unless the contributor is a trust, there is immediately after the disposition no absolute or contingent right of a person or partnership (other than the contributor or, where the property was co-owned, each of the joint contributors) as a beneficiary (determined with reference to subsection 104(1.1)) under the particular trust;

(*f*) the contributor is not an individual (other than a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)), if the particular trust is described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1);

(*g*) the disposition is not part of a series of transactions or events

(i) that begins after December 17, 1999 and that includes the subsequent acquisition, for consideration given to a personal trust, of a capital interest or an income interest in the trust,

(ii) that begins after December 17, 1999 and that includes the disposition of all or part of a capital interest or an income interest in a personal trust, other than a disposition solely as a consequence of a distribution from a trust to a person or

c) si la fiducie donnée est un non-résident, il ne s'agit :

(i) ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada ou par une société de personnes (sauf celle dont chacun des associés est un non-résident),

(ii) ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années civiles précédant le transfert;

d) le cédant n'est pas une société de personnes, dans le cas où la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après le 17 décembre 1999 qui comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle au profit d'un ancien associé de la société de personnes dans les circonstances visées au paragraphe 107(2);

e) à moins que le cédant ne soit une fiducie, aucune personne ou société de personnes (sauf le cédant ou, dans le cas où le bien est détenu en copropriété, chacun des co-cédants) n'a, immédiatement après la disposition, de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1)) de la fiducie donnée;

f) le cédant n'est pas un particulier (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), dans le cas où la fiducie donnée est visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

g) la disposition ne fait pas partie d'une des séries d'opérations ou d'événements suivantes :

(i) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant l'acquisition ultérieure, moyennant contrepartie à une fiducie personnelle, d'une participation au capital ou d'une participation au revenu de la fiducie,

(ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de

partnership in satisfaction of all or part of that interest, or

(iii) that begins after June 5, 2000 and that includes the transfer to the particular trust of particular property as consideration for the acquisition of a capital interest in the particular trust, if the particular property can reasonably be considered to have been received by the particular trust in order to fund a distribution (other than a distribution that is proceeds of disposition of a capital interest in the particular trust);

(*h*) the disposition is not, and is not part of, a transaction

(i) that occurs after December 17, 1999, and

(ii) that includes the giving to the contributor, for the disposition, of any consideration (other than consideration that is an interest of the contributor as a beneficiary under the particular trust or that is the assumption by the particular trust of debt for which the property can, at the time of the disposition, reasonably be considered to be security);

(*i*) subsection 73(1) does not apply to the disposition and would not apply to the disposition if

(i) no election had been made under that subsection, and

(ii) section 73 were read without reference to subsection 73(1.02); and

(*j*) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o*.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the particular trust is the same type of trust.

la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu d'une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de l'attribution d'un bien, d'une fiducie au profit d'une personne ou d'une société de personnes, en règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation,

(iii) celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital de cette fiducie, s'il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une attribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie);

h) la disposition n'est pas une opération qui se produit après le 17 décembre 1999 et qui comprend la remise au cédant, pour la disposition, d'une contrepartie (sauf celle qui est une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou qui consiste en la prise en charge par la fiducie donnée d'une dette pour laquelle il est raisonnable de considérer, au moment de la disposition, que le bien est une garantie), ni ne fait partie d'une telle opération;

i) le paragraphe 73(1) ne s'applique pas à la disposition et ne s'y appliquerait pas si, à la fois :

(i) aucun choix n'avait été fait en vertu de ce paragraphe,

(ii) l'article 73 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.02);

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*.4) ou une fiducie régie par un arrangement de servi-

ces funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

Application of paragraph (1)(*a*)

(2) For the purpose of paragraph (1)(*a*),

(*a*) except where paragraph (*b*) applies, where a trust (in this paragraph and subsection (2.1) referred to as the "transferor trust"), in a period that does not exceed one day, disposes of one or more properties in the period to one or more other trusts, there is deemed to be no resulting change in the beneficial ownership of those properties if

(i) the transferor trust receives no consideration for the disposition, and

(ii) as a consequence of the disposition, the value of each beneficiary's beneficial ownership at the beginning of the period under the transferor trust in each particular property of the transferor trust (or group of two or more properties of the transferor trust that are identical to each other) is the same as the value of the beneficiary's beneficial ownership at the end of the period under the transferor trust and the other trust or trusts in each particular property (or in property that was immediately before the disposition included in the group of identical properties referred to above); and

(*b*) where a trust (in this paragraph referred to as the "transferor") governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund transfers a property to a trust (in this paragraph referred to as the "transferee") governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund, the transfer is deemed not to result in a change in the beneficial ownership of the property if the annuitant of the plan or fund that governs the transferor is also the annuitant of the plan or fund that governs the transferee.

Application de l'alinéa (1)*a*)

(2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)*a*) :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent alinéa et au paragraphe (2.1)) dispose, au cours d'une période d'une durée maximale d'un jour, d'un ou de plusieurs biens en faveur d'une ou de plusieurs autres fiducies, la disposition est réputée ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante ne reçoit aucune contrepartie pour la disposition,

(ii) par suite de la disposition, la valeur de la propriété effective de chaque bénéficiaire, au début de la période relativement à la fiducie cédante, en ce qui concerne chaque bien donné de cette fiducie (ou d'un groupe de plusieurs biens de cette fiducie qui sont identiques les uns aux autres) est la même que la valeur de la propriété effective du bénéficiaire, à la fin de la période relativement à la fiducie cédante et de l'autre ou des autres fiducies, en ce qui concerne chaque bien donné (ou un bien qui, immédiatement avant la disposition, était compris dans le groupe de biens identiques susmentionnés);

b) lorsqu'une fiducie (appelée « cédant » au présent alinéa) qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite transfère des biens à une fiducie (appelée « cessionnaire » au présent alinéa) qui est régie par un tel régime ou un tel fonds, le transfert est réputé ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si le rentier du régime ou fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou fonds qui régit le cessionnaire.

Fractional interests

(2.1) For the purpose of applying paragraph (2)(*a*) in respect of a transfer by a transferor trust of property that includes a share and money, the other trust or trusts referred to in that paragraph may receive, in lieu of a transfer of a fractional interest in a share that would otherwise be required, a disproportionate amount of money or interest in the share (the value of which does not exceed the lesser of $200 and the fair market value of the fractional interest).

Droit fractionnaire

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)*a*) au transfert par une fiducie cédante d'un bien qui comprend une action et de l'argent, l'autre ou les autres fiducies visées à cet alinéa peuvent recevoir, en remplacement du transfert d'une participation fractionnaire dans une action qui serait à effectuer par ailleurs, une somme d'argent disproportionnée ou une participation dans l'action disproportionnée (dont la valeur n'excède pas 200 $ ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande de la participation fractionnaire).

Tax consequences of qualifying dispositions

(3) Where at a particular time there is a qualifying disposition of a property by a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") to a trust (in this subsection referred to as the "transferee trust"),

(*a*) the transferor's proceeds of disposition of the property are deemed to be

(i) where the transferor so elects in writing and files the election with the Minister on or before the transferor's filing-due date for its taxation year that includes the particular time, or at any later time that is acceptable to the Minister, the amount specified in the election that is not less than the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time and not more than the fair market value of the property at the particular time, and

(ii) in any other case, the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time;

(*b*) except as otherwise provided under paragraph (*c*), the transferee trust's cost of the property is deemed to be the amount, if any, by which

(i) the proceeds determined under paragraph (*a*) in respect of the qualifying disposition

exceed

(ii) the amount by which the transferor's loss otherwise determined from the qualifying disposition would be reduced because of subsection 100(4), paragraph 107(1)(*c*) or (*d*) or any of subsections

Conséquences fiscales des dispositions admissibles

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d'un bien en faveur d'une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de disposition du bien pour le cédant est réputé égal au montant suivant :

(i) si le cédant en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable, le montant indiqué dans le document qui est au moins égal au coût indiqué du bien pour lui immédiatement avant le moment donné, sans excéder la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(ii) dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné;

b) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa *c*), le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la disposition admissible,

(ii) le montant qui, par l'effet du paragraphe 100(4), des alinéas 107(1)*c*) ou *d*) ou de l'un des paragraphes 112(3) à (4.2), serait appliqué en réduction de la perte du cédant, déterminée par ailleurs, résultant

112(3) to (4.2), if the proceeds determined under paragraph (*a*) were equal to the fair market value of the property at the particular time;

(*c*) notwithstanding subsection 206(4), for the purposes of Part XI and regulations made for the purposes of that Part, the transferee trust's cost of the property is deemed to be

(i) the cost amount to the transferor immediately before the particular time where

(A) the particular time is before 2000,

(B) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

(C) the transferee trust is governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

(D) the transferee trust files a written election with the Minister on or before the later of March 31, 2001 and its filing-due date for its taxation year that includes the particular time (or at such later date that is acceptable to the Minister) that this subparagraph apply, and

(E) it can reasonably be considered that the election was not made for the purpose of avoiding tax under Part XI,

(ii) the fair market value of the property at the particular time where

(A) subparagraph (iii) does not apply,

(B) the transferee trust files a written election with the Minister on or before the later of March 31, 2001 and its filing-due date for its taxation year that includes the particular time (or at such later date that is acceptable to the Minister) that this subparagraph apply, and

(C) it can reasonably be considered that the election was not made for the purpose of avoiding tax under Part XI,

(iii) the fair market value of the property at the particular time where

de la disposition admissible si le produit déterminé selon l'alinéa *a*) était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;

c) malgré le paragraphe 206(4), pour l'application de la partie XI et des dispositions réglementaires prises en application de cette partie, le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant applicable suivant :

(i) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné si, à la fois :

(A) le moment donné est antérieur à 2000,

(B) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(C) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(D) la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard le 31 mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(E) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (iii) ne s'applique pas,

(B) la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard le 31 mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(A) subparagraph (i) does not apply to the qualifying disposition,

(B) the particular time is before 2000,

(C) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, and

(D) the transferee trust is governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, and

(iv) the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time, in any other case;

(*d*) if the property was depreciable property of a prescribed class of the transferor and its capital cost to the transferor exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*),

(i) the capital cost of the property to the transferee trust is deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the transferor, and

(ii) the excess is deemed to have been allowed to the transferee trust in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years that ended before the particular time;

(*e*) if the property was eligible capital property of the transferor in respect of a business of the transferor,

(i) where the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 14, 20 and 24,

(A) the eligible capital expenditure of the transferee trust in respect of the property is deemed to be the amount that was the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property, and

(C) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,

(iii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas à la disposition admissible,

(B) le moment donné est antérieur à 2000,

(C) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(D) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(iv) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné, dans les autres cas;

d) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du cédant et si son coût en capital pour celui-ci excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, l'avoir acquis, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a*) :

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant qui en était le coût en capital pour le cédant,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition terminées avant le moment donné;

e) si le bien était une immobilisation admissible du cédant relative à l'une de ses entreprises :

(i) dans le cas où la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, avoir acquis le bien, pour l'application des articles 14, 20 et 24 :

(B) 3/4 of the excess is deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(*b*) to the transferee trust in respect of the property in computing income for taxation years that ended

(I) before the particular time, and

(II) after the adjustment time of the transferee trust in respect of the business, and

(ii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the transferee trust's income in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the value otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

A x (B/C)

where

A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the transferor immediately before the particular time,

B is the fair market value of the property immediately before the particular time, and

C is the fair market value immediately before the particular time of all eligible capital property of the transferor in respect of the business;

(*f*) if the property was deemed to be taxable Canadian property of the transferor by this paragraph or paragraph 51(1)(*f*), 85(1)(*i*) or 85.1(1)(*a*), subsection 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(*c*) or 107(2)(*d*.1), the property is deemed to be taxable Canadian property of the transferee trust;

(*g*) where the transferor is a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1),

(i) paragraph 138.1(1)(*i*) does not apply in respect of a disposition of an interest in the transferor that occurs in connection with the qualifying disposition, and

(A) la dépense en capital admissible de la fiducie cessionnaire relativement au bien est réputée égale au montant qui correspondait à la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien,

(B) le montant correspondant aux 3/4 de l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon l'alinéa 20(1)*b*), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable au titre de l'entreprise,

(ii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la fiducie cessionnaire relativement à une disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

A x (B/C)

où :

A représente le montant éventuel correspondant à l'élément Q de cette formule relativement à l'entreprise du cédant immédiatement avant le moment donné,

B la juste valeur marchande des biens immédiatement avant le moment donné,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations admissibles du cédant relatives à l'entreprise;

f) s'il était réputé être un bien canadien imposable du cédant par le présent alinéa ou les alinéas 51(1)*d*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), les paragraphes 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)*c*) ou 107(2)*d*.1), le bien est réputé être un tel bien de la fiducie cessionnaire;

(ii) in computing the amount determined under paragraph 138.1(1)(*i*) in respect of a subsequent disposition of an interest in the transferee trust where the interest is deemed to exist in connection with a particular life insurance policy, the acquisition fee (as defined by subsection 138.1(6)) in respect of the particular policy shall be determined as if each amount determined under any of paragraphs 138.1(6)(*a*) to (*d*) in respect of the policyholder's interest in the transferor had been determined in respect of the policyholder's interest in the transferee trust;

(*h*) if the transferor is a trust to which property had been transferred by an individual (other than a trust),

(i) where subsection 73(1) applied in respect of the property so transferred and it is reasonable to consider that the property was so transferred in anticipation of the individual ceasing to be resident in Canada, for the purposes of paragraph 104(4)(*a*.3) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the particular time, the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust to which the individual had transferred property in anticipation of the individual ceasing to reside in Canada and in circumstances to which subsection 73(1) applied, and

(ii) for the purposes of paragraph (*j*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the particular time, where the property so transferred was transferred in circumstances to which this subsection would apply if subsection (1) were read without reference to paragraphs (1)(*h*) and (*i*), the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust an interest in which was acquired by the individual as a consequence of a qualifying disposition;

(*i*) if the transferor is a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the

g) si le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1 :

(i) l'alinéa 138.1(1)*i*) ne s'applique pas à la disposition d'une participation dans le cédant qui est effectuée dans le cadre de la disposition admissible,

(ii) dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa 138.1(1)*i*) relativement à la disposition ultérieure d'une participation dans la fiducie cessionnaire, laquelle participation est réputée exister relativement à une police d'assurance-vie donnée, les frais d'acquisition, au sens du paragraphe 138.1(6), afférents à la police donnée sont déterminés comme si chaque montant déterminé selon l'un des alinéas 138.1(6)*a*) à *d*) au titre de la participation du titulaire de police dans le cédant avait été déterminé relativement à sa participation dans la fiducie cessionnaire;

h) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier (sauf une fiducie) a transféré un bien :

(i) lorsque le paragraphe 73(1) s'applique au bien ainsi transféré et qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du particulier au Canada, pour l'application de l'alinéa 104(4)*a*.3) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, celle-ci est réputée, après ce moment, être une fiducie à laquelle le particulier avait transféré un bien en prévision de la cessation de sa résidence au Canada et dans les circonstances visées au paragraphe 73(1),

(ii) pour l'application de l'alinéa *j*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l'a été dans les circonstances qui seraient visées au présent paragraphe si le paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de ses

purposes of subsection 107(2)), the transferee trust is deemed to be neither a personal trust nor a trust prescribed for the purposes of subsection 107(2);

(*j*) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of a capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires a capital interest or part of it in the transferee trust

(i) the taxpayer is deemed to dispose of the capital interest or part of it in the transferor for proceeds equal to the cost amount to the taxpayer of that interest or part of it immediately before the particular time, and

(ii) the taxpayer is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust at a cost equal to the amount, if any, by which

(A) that cost amount

exceeds

(B) the amount by which the taxpayer's loss otherwise determined from the disposition referred to in subparagraph (i) would be reduced because of paragraph 107(1)(*c*) or (*d*) if the proceeds under that subparagraph were equal to the fair market value of the capital interest or part of it in the transferor immediately before the particular time;

(*k*) where the transferor is a trust, a taxpayer's beneficial ownership in the property ceases to be derived from the taxpayer's capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and no part of the taxpayer's capital interest in the transferor was disposed of because of the qualifying disposition, there shall, immediately after the particular time, be added to the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferee trust, the amount determined by the formula

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

where

alinéas *h*) et *i*), la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, être une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par suite d'une disposition admissible;

i) si le cédant est une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)), la fiducie cessionnaire est réputée n'être ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

j) si le cédant est une fiducie et qu'un contribuable dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au capital de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation :

(i) le contribuable est réputé disposer de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, pour un produit égal au coût indiqué pour lui de cette participation ou partie de participation immédiatement avant le moment donné,

(ii) le contribuable est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, à un coût égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le coût indiqué visé au sous-alinéa (i),

(B) le montant qui, par l'effet des alinéas 107(1)*c*) ou *d*), serait appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition visée au sous-alinéa (i) si le produit déterminé selon ce sous-alinéa était égal à la juste valeur marchande de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, immédiatement avant le moment donné;

k) lorsque le cédant est une fiducie, que la propriété effective d'un contribuable dans le bien cesse, en raison de la disposition

A is the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time,

B is the fair market value immediately before the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor,

C is the fair market value at the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor (determined as if the only property disposed of at the particular time were the particular property), and

D is the lesser of

(i) the amount, if any, by which the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time exceeds the fair market value of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time, and

(ii) the maximum amount by which the taxpayer's loss from a disposition of a capital interest otherwise determined could have been reduced because of paragraph 107(1)(*c*) or (*d*) if the taxpayer's capital interest in the transferor had been disposed of immediately before the particular time;

(*l*) where paragraph (*k*) applies to the qualifying disposition in respect of a taxpayer, the amount that would be determined under that paragraph in respect of the qualifying disposition if the amount determined for D in that paragraph were nil shall, immediately after the particular time, be deducted in computing the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferor;

(*m*) where paragraphs (*j*) and (*k*) do not apply in respect of the qualifying disposition, the transferor is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust that is acquired as a consequence of the qualifying disposition

(i) where the transferee trust is a personal trust, at a cost equal to nil, and

admissible, de découler de sa participation au capital du cédant et que nulle partie de la participation du contribuable au capital du cédant n'a fait l'objet d'une disposition par suite de la disposition admissible, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté, immédiatement après le moment donné, au coût déterminé par ailleurs de la participation du contribuable au capital de la fiducie cessionnaire :

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

où :

A représente le coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant,

C la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant (déterminée comme si le seul bien dont il a été disposé à ce moment était le bien donné),

D le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné, sur la juste valeur marchande de cette participation immédiatement avant ce moment,

(ii) le montant maximal qui, par l'effet des alinéas 107(1)*c*) ou *d*), aurait pu être appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition d'une participation au capital si la participation du contribuable au capital du cédant avait fait l'objet d'une disposition immédiatement avant le moment donné;

l) lorsque l'alinéa *k*) s'applique à la disposition admissible relativement à un contribuable, le montant qui serait déterminé

(ii) in any other case, at a cost equal to the excess determined under paragraph (*b*) in respect of the qualifying disposition; and

(*n*) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of an income interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires an income interest or a part of an income interest in the transferee trust, for the purpose of subsection 106(2), the taxpayer is deemed not to dispose of any part of the income interest in the transferor at the particular time.

selon cet alinéa relativement à la disposition admissible, si la valeur de l'élément D de la formule figurant à cet alinéa était nulle, est déduit, immédiatement après le moment donné, dans le calcul du coût, déterminé par ailleurs, de la participation du contribuable au capital du cédant;

m) lorsque les alinéas *j*) et *k*) ne s'appliquent pas à la disposition admissible, le cédant est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, qui est acquise par suite de la disposition admissible, au coût applicable suivant :

(i) si la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, un coût nul,

(ii) dans les autres cas, un coût égal à l'excédent déterminé selon l'alinéa *b*) relativement à la disposition admissible;

n) si le cédant est une fiducie et que le contribuable dispose de la totalité ou d'une partie d'une participation au revenu du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au revenu de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 106(2), ne disposer d'aucune partie de la participation au revenu du cédant au moment donné.

Fair market value of vested interest in trust

(4) Where

(*a*) a particular capital interest in a trust is held by a beneficiary at any time,

(*b*) the particular interest is vested indefeasibly at that time,

(*c*) the trust is not described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1), and

(*d*) interests under the trust are not ordinarily disposed of for consideration that reflects the fair market value of the net assets of the trust,

the fair market value of the particular interest at that time is deemed to be not less than the amount determined by the formula

Juste valeur marchande d'une participation dévolue

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une participation au capital d'une fiducie est détenue par un bénéficiaire à un moment donné;

b) la participation est dévolue irrévocablement à ce moment;

c) la fiducie n'est visée à aucun des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

d) les participations dans la fiducie ne font pas habituellement l'objet de dispositions pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie,

(A - B) x (C/D)

where

A is the total fair market value at that time of all properties of the trust,

B is the total of all amounts each of which is the amount of a debt owing by the trust at that time or the amount of any other obligation of the trust to pay any amount that is outstanding at that time,

C is the fair market value at that time of the particular interest (determined without reference to this subsection), and

D is the total fair market value at that time of all interests as beneficiaries under the trust (determined without reference to this subsection).

la juste valeur marchande de la participation, à ce moment, est réputée être au moins égale au montant obtenu par la formule suivante :

(A - B) x (C/D)

où :

A représente la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des biens de la fiducie,

B le total des montants représentant chacun le montant d'une dette dont la fiducie est débitrice à ce moment ou le montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation (déterminée compte non tenu du présent paragraphe),

D la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations de bénéficiaire dans la fiducie (déterminée compte non tenu du présent paragraphe).

(2) Subsections 107.4(1) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply

(*a*) to dispositions that occur after December 23, 1998 except that, in its application to dispositions that occurred in taxation years that ended before February 28, 2000, the reference to "paragraph 14(1)(*b*)" in subparagraph 107.4(3)(*e*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "subparagraph 14(1)(*a*)(v) or paragraph 14(1)(*b*)"; and

(*b*) in respect of the 1993 and subsequent taxation years, to transfers of capital property that occurred before December 24, 1998 except that, in its application to transfers before December 24, 1998,

(i) subsection 107.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Les paragraphes 107.4(1) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent :

***a*) aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998; toutefois, pour ce qui est de l'application du paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition terminées avant le 28 février 2000, le passage « de l'alinéa 14(1)*b*) » au sous-alinéa 107.4(3)*e*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) ou de l'alinéa 14(1)*b*) »;**

***b*) pour ce qui est des années d'imposition 1993 et suivantes, aux transferts d'immobilisations effectués avant le 24 décembre 1998; toutefois, en ce qui concerne son application aux transferts effectués avant cette date :**

(i) le paragraphe 107.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

107.4 (1) For the purpose of this section, a "qualifying disposition" of a property means a transfer of the property to a particular trust that was not a disposition of the property for the purpose of subdivision c because of paragraph (*e*) of the definition "disposition" in section 54, except where

(*a*) if the transfer is from another trust to the particular trust,

(i) each trust can reasonably be considered to act as agent for the same beneficiary or beneficiaries in respect of the property transferred, or

(ii) the transferee trust can reasonably be considered to act as agent for the transferor trust in respect of the property transferred; and

(*b*) in any other case, it is reasonable to consider that the particular trust acts as agent in respect of the property transferred.

(ii) the portion of subsection 107.4(3) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(3) Where at a particular time there is a qualifying disposition of a property by a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") to a trust (in this subsection referred to as the "transferee trust"), except for the purposes of Part XI and regulations made for the purposes of that Part

(iii) subsection 107.4(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to paragraphs 107.4(3)(*a*), (*c*), (*g*) and (*h*) of the Act, as enacted by subsection (1),

(iv) paragraph 107.4(3)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*b*) the transferee trust's cost of the property is deemed to be the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time;

(v) subsection 107.4(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'un transfert de bien à une fiducie donnée qui n'est pas une disposition de bien pour l'application de la sous-section c par l'effet de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, sauf si :

a) dans le cas où le transfert est effectué par une autre fiducie en faveur de la fiducie donnée, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer que chaque fiducie agit à titre de mandataire du ou des mêmes bénéficiaires relativement au bien transféré,

(ii) il est raisonnable de considérer que la fiducie cessionnaire agit à titre de mandataire de la fiducie cédante relativement au bien transféré;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de considérer que la fiducie donnée agit à titre de mandataire relativement au bien transféré.

(ii) le passage du paragraphe 107.4(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d'un bien en faveur d'une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent, sauf dans le cadre de la partie XI et des dispositions réglementaires prises en application de cette partie :

(iii) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses alinéas *a*), *c*), *g*) et *h*),

(iv) l'alinéa 107.4(3)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné;

as if each amount determined under clause 107.4(3)(*j*)(ii)(B) of the Act and the description of D in paragraph 107.4(3)(*k*) of the Act, as enacted by subsection (1), were nil, and

(vi) subparagraph 107.4(3)(*m*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) in any other case, at a cost equal to the amount determined under paragraph (*b*) in respect of the qualifying disposition; and

(v) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme si les montants déterminés selon la division 107.4(3)*j*)(ii)(B) et l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 107.4(3)*k*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), étaient nuls,

(vi) le sous-alinéa 107.4(3)*m*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, un coût égal au montant déterminé selon l'alinéa *b*) relativement à la disposition admissible;

(3) Subsections 107.4(2), (2.1) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to dispositions that occur after December 23, 1998.

(3) Les paragraphes 107.4(2), (2.1) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

83. (1) The definition "accumulating income" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

83. (1) La définition de « revenu accumulé », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"accumulating income" « *revenu accumulé* »

"accumulating income" of a trust for a taxation year means the amount that would be the income of the trust for the year if that amount were computed

(*a*) without reference to paragraphs 104(4)(*a*) and (*a*.1) and subsections 104(5.1), (5.2) and (12) and 107(4),

(*b*) as if the greatest amount that the trust was entitled to claim under subsection 104(6) in computing its income for the year were so claimed, and

(*c*) without reference to subsection 12(10.2), except to the extent that that subsection applies to amounts paid to a trust to which paragraph 70(6.1)(*b*) applies and before the death of the spouse or common-law partner referred to in that paragraph;

« revenu accumulé » *"accumulating income"*

« revenu accumulé » Le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, calculé, à la fois:

a) compte non tenu des alinéas 104(4)*a*) et *a*.1) ni des paragraphes 104(5.1), (5.2) et (12) et 107(4);

b) comme si la fiducie déduisait en application du paragraphe 104(6), dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant le plus élevé auquel elle a droit;

c) compte non tenu du paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s'applique à des montants payés à une fiducie à laquelle l'alinéa 70(6.1)*b*) s'applique, avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait mentionné à cet alinéa.

(2) The definition "capital interest" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « participation au capital », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"capital interest" « *participation au capital* »

"capital interest" of a taxpayer in a trust means all rights of the taxpayer as a beneficiary under the trust, and after 1999 includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March

« participation au capital » *"capital interest"*

« participation au capital » S'agissant de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant

2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right, but does not include an income interest in the trust;

2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant de tels droits, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme. N'est pas une participation au capital la participation au revenu de la fiducie.

(3) The definition "income interest" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

"income interest" of a taxpayer in a trust means a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) of the taxpayer as a beneficiary under a personal trust to, or to receive, all or any part of the income of the trust and, after 1999, includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March 2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right;

"income interest" *« participation au revenu »*

(3) La définition de « participation au revenu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation au revenu » S'agissant de la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie, le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle à tout ou partie du revenu de la fiducie, ou de recevoir tout ou partie de ce revenu, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant d'un tel droit, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme.

« participation au revenu » *"income interest"*

(4) The portion of the definition "cost amount" in subsection 108(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"cost amount" to a taxpayer at any time of a capital interest or part of the interest, as the case may be, in a trust (other than a trust that is a foreign affiliate of the taxpayer) means, except for the purposes of section 107.4 and notwithstanding subsection 248(1),

"cost amount" *« coût indiqué »*

(4) Le passage de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« coût indiqué » S'agissant du coût indiqué pour un contribuable, à un moment donné, d'une participation au capital d'une fiducie — qui n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable — ou d'une partie d'une telle participation, s'entend, sauf pour l'application de l'article 107.4 et malgré le paragraphe 248(1) :

« coût indiqué » *"cost amount"*

(5) The definition "cost amount" in subsection 108(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) where that time is immediately before the time of the death of the taxpayer and subsection 104(4) or (5) deems the trust to dispose of property at the end of the day that includes that time, the amount that would be determined under paragraph (*b*) if the taxpayer had died on a day that ended immediately before that time, and

(5) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où le moment donné précède immédiatement le décès du contribuable et où la fiducie est réputée, par les paragraphes 104(4) ou (5), disposer du bien à la fin du jour qui comprend le moment donné, du montant qui serait déterminé selon l'alinéa *b*) si le contribuable était décédé le jour se terminant immédiatement avant ce moment;

(6) The definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) a trust, other than a trust described in paragraph (*a*) or (*d*), all or substantially all of the property of which is held for the purpose of providing benefits to individuals each of whom is provided with benefits in respect of, or because of, an office or employment or former office or employment of any individual,

(7) The portion of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act after paragraph (*e*.1) is replaced by the following:

and, in applying subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (14) and (15) and section 106 at any time, does not include

(*f*) a trust that, at that time, is a unit trust, or

(*g*) a trust all interests in which, at that time, have vested indefeasibly, other than

(i) an *alter ego* trust, a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust to which paragraph 104(4)(*a*.4) applies,

(ii) a trust that has elected under subsection 104(5.3),

(iii) a trust that has, in its return of income under this Part for its first taxation year that ends after 1992, elected that this paragraph not apply,

(iv) a trust that is at that time resident in Canada where the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust who at that time are non-resident is more than 20% of the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust,

(v) a trust under the terms of which, at that time, all or part of a person's interest in the trust is to be terminated with reference to a period of time (including a period of time determined with reference to the person's death),

(6) La définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) une fiducie, sauf celle visée aux alinéas *a*) ou *d*), dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d'assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre de la charge ou de l'emploi actuel ou ancien d'un particulier;

(7) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, suivant l'alinéa *e*.1) est remplacé par ce qui suit :

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) et de l'article 106 :

f) la fiducie qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire à ce moment;

g) la fiducie dont l'ensemble des participations, à ce moment, ont été dévolues irrévocablement, à l'exception des fiducies suivantes :

(i) les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou les fiducies auxquelles l'alinéa 104(4)*a*.4) s'applique,

(ii) la fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3),

(iii) la fiducie qui a choisi, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition se terminant après 1992, de se soustraire à l'application du présent alinéa,

(iv) la fiducie qui réside au Canada à ce moment, dans le cas où la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ceux de ses bénéficiaires qui ne résident pas au

otherwise than as a consequence of terms of the trust under which an interest in the trust is to be terminated as a consequence of a distribution to the person (or the person's estate) of property of the trust if the fair market value of the property to be distributed is required to be commensurate with the fair market value of that interest immediately before the distribution, or

(vi) a trust that, before that time and after December 17, 1999, has made a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, if the distribution can reasonably be considered to have been financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual;

Canada à ce moment représente plus de 20 % de la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ses bénéficiaires,

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de l'attribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à attribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant l'attribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une attribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier.

(8) Subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"eligible offset" *« montant de réduction admissible »*

"eligible offset" at any time of a taxpayer in respect of all or part of the taxpayer's capital interest in a trust is the portion of any debt or obligation that is assumed by the taxpayer and that can reasonably be considered to be applicable to property distributed at that time in satisfaction of the interest or part of the interest, as the case may be, if the distribution is conditional upon the assumption by the taxpayer of the portion of the debt or obligation;

(8) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien exonéré » *"exempt property"*

« bien exonéré » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné, bien dont la disposition, effectuée par le contribuable à ce moment, donne naissance à un revenu ou à un gain qui n'aurait pas pour effet d'augmenter l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie, du fait qu'il est un non-résident ou en raison d'une disposition d'un traité fiscal.

« montant de réduction admissible » *"eligible offset"*

« montant de réduction admissible » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie

"exempt property" « *bien exonéré* »

"exempt property" of a taxpayer at any time means property any income or gain from the disposition of which by the taxpayer at that time would, because the taxpayer is non-resident or because of a provision contained in a tax treaty, not cause an increase in the taxpayer's tax payable under this Part;

« bien exonéré » Bien dont le revenu ou le gain tiré de sa disposition par le contribuable à un moment donné ne donnerait pas lieu, du fait que le contribuable est non-résident ou du fait d'une disposition d'un traité fiscal, à une augmentation de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie.

(9) Paragraph 108(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) each of the following conditions was satisfied:

(i) throughout the taxation year that includes the particular time (in this paragraph referred to as the "current year"), the trust was resident in Canada,

(ii) throughout the period or periods (in this paragraph referred to as the "relevant periods") that are in the current year and throughout which the conditions in paragraph (*a*) are not satisfied in respect of the trust, its only undertaking was

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property or an interest in real property, that is capital property of the trust, or

(C) any combination of the activities described in clauses (A) and (B),

(iii) throughout the relevant periods at least 80% of its property consisted of any combination of

(A) shares,

(B) any property that, under the terms or conditions of which or under an agreement, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, shares,

(C) cash,

(D) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes and other similar obligations,

(E) marketable securities,

de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien attribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si l'attribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d'obligation.

(9) L'alinéa 108(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit les conditions suivantes sont réunies :

(i) tout au long de l'année d'imposition comprenant le moment donné (appelée « année en cours » au présent alinéa), la fiducie réside au Canada,

(ii) tout au long de la ou des périodes (appelées « périodes applicables » au présent alinéa) qui font partie de l'année en cours et tout au long desquelles les conditions énoncées à l'alinéa *a*) ne sont pas réunies relativement à la fiducie, la seule activité de la fiducie consiste :

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations, ou des droits dans de tels biens,

(C) soit à exercer plusieurs des activités visées aux divisions (A) et (B),

(iii) tout au long des périodes applicables, au moins 80 % des biens de la fiducie consistent en une combinaison des biens suivants :

(A) actions,

(B) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions,

(C) espèces,

(D) obligations, créances hypothécaires, billets et autres titres semblables,

(F) real property situated in Canada and interests in real property situated in Canada, and

(G) rights to and interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,

(iv) either

(A) not less than 95% of its income for the current year (computed without regard to subsections 49(2.1) and 104(6)) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii), or

(B) not less than 95% of its income for each of the relevant periods (computed without regard to subsections 49(2.1) and 104(6) and as though each of those periods were a taxation year) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii),

(v) throughout the relevant periods, not more than 10% of its property consisted of bonds, securities or shares in the capital stock of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality, and

(vi) where the trust would not be a unit trust at the particular time if this paragraph were read without reference to this subparagraph and subparagraph (iii) were read without reference to clause (F), the units of the trust are listed at any time in the current year or in the following taxation year on a prescribed stock exchange in Canada, or

(E) valeurs négociables,

(F) biens immeubles situés au Canada et droits dans de tels biens,

(G) droits dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

(iv) selon le cas :

(A) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour l'année en cours, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(B) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour chacune des périodes applicables, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6) et comme si chacune de ces périodes était une année d'imposition, est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(v) tout au long des périodes applicables, au plus 10 % des biens de la fiducie consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qu'une municipalité canadienne,

(vi) dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa ni de la division (iii)(F), ses unités sont inscrites, pendant l'année en cours ou l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement;

(10) The portion of subsection 108(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income of a trust in certain provisions

(3) For the purposes of the definition "income interest" in subsection (1), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act and, for the purposes of the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection (1) and paragraphs 70(6)(*b*) and (6.1)(*b*), 73(1.01)(*c*) and 104(4)(*a*), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends included in that income

Revenu d'une fiducie

(3) Pour l'application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi et, pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)*b*) et (6.1)*b*), 73(1.01)*c*) et 104(4)a), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).

(11) Subsection 108(4) of the Act is replaced by the following:

(11) Le paragraphe 108(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trust not disqualified

(4) For the purposes of the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection (1), subparagraphs 70(6)(*b*)(ii) and (6.1)(*b*)(ii) and paragraphs 73(1.01)(*c*) and 104(4)(*a*), where a trust was created by a taxpayer whether by the taxpayer's will or otherwise, no person is deemed to have received or otherwise obtained or to be entitled to receive or otherwise obtain the use of any income or capital of the trust solely because of the payment, or provision for payment, as the case may be, by the trust of

(*a*) any estate, legacy, succession or inheritance duty payable, in consequence of the death of the taxpayer, or a spouse or common-law partner of the taxpayer who is a beneficiary under the trust, in respect of any property of, or interest in, the trust; or

(*b*) any income or profits tax payable by the trust in respect of any income of the trust.

Fiducie non déchue de ses droits en raison du paiement de certains droits et impôts

(4) Pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1), des sous-alinéas 70(6)*b*)(ii) et (6.1)*b*)(ii) et des alinéas 73(1.01)*c*) et 104(4)*a*), dans le cas où une fiducie a été établie par un contribuable, par testament ou autrement, nulle personne n'est réputée avoir reçu une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie, ou n'en avoir autrement obtenu l'usage, ni avoir le droit d'en recevoir ou d'en obtenir autrement l'usage, du seul fait du paiement, ou des dispositions prises pour le paiement, par la fiducie :

a) soit de tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite du décès du contribuable, ou de son époux ou conjoint de fait bénéficiaire de la fiducie, pour un bien de la fiducie ou une participation dans celle-ci;

b) soit de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payable par la fiducie relativement à tout revenu de celle-ci.

(12) Subsection 108(6) of the Act is replaced by the following:

(12) Le paragraphe 108(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variation of trusts

(6) Where at any time the terms of a trust are varied

(*a*) for the purposes of subsections 104(4), (5) and (5.2) and subject to paragraph (*b*), the trust is, at and after that time, deemed to

Modification des modalités d'une fiducie

(6) En cas de modification des modalités d'une fiducie à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et sous réserve de

be the same trust as, and a continuation of, the trust immediately before that time;

(*b*) for greater certainty, paragraph (*a*) does not affect the application of paragraph 104(4)(*a*.1); and

(*c*) for the purposes of paragraph 53(2)(*h*), subsection 107(1), paragraph (*j*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the definition "personal trust" in subsection 248(1), no interest of a beneficiary under the trust before it was varied is considered to be consideration for the interest of the beneficiary in the trust as varied.

l'alinéa *b*), la fiducie est réputée, à partir de ce moment, être la même fiducie qu'avant ce moment et en être la continuation;

b) il est entendu que l'alinéa *a*) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa 104(4)*a*.1);

c) pour l'application de l'alinéa 53(2)*h*), du paragraphe 107(1), de l'alinéa *j*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), nulle participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant la modification des modalités de celle-ci ne peut être considérée comme la contrepartie de sa participation dans la fiducie une fois les modalités modifiées.

Interests acquired for consideration

(7) For the purposes of paragraph 53(2)(*h*), subsection 107(1), paragraph (*j*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the definition "personal trust" in subsection 248(1),

(*a*) an interest in a trust is deemed not to be acquired for consideration solely because it was acquired in satisfaction of any right as a beneficiary under the trust to enforce payment of an amount by the trust; and

(*b*) where all the beneficial interests in a particular *inter vivos* trust acquired by way of the transfer, assignment or other disposition of property to the particular trust were acquired by

(i) one person, or

(ii) two or more persons who would be related to each other if

(A) a trust and another person were related to each other, where the other person is a beneficiary under the trust or is related to a beneficiary under the trust, and

(B) a trust and another trust were related to each other, where a beneficiary under the trust is a beneficiary under the other trust or is related to a beneficiary under the other trust,

any beneficial interest in the particular trust acquired by such a person is deemed to have been acquired for no consideration.

Participations acquises moyennant contrepartie

(7) Pour l'application de l'alinéa 53(2)*h*), du paragraphe 107(1), de l'alinéa *j*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) une participation dans une fiducie est réputée ne pas être acquise moyennant contrepartie du seul fait qu'elle a été acquise en règlement d'un droit à titre de bénéficiaire de la fiducie d'exiger de celle-ci le versement d'une somme;

b) dans le cas où l'ensemble des droits de bénéficiaire dans une fiducie non testamentaire, acquis par transfert, cession ou autre disposition de bien en faveur de la fiducie, ont été acquis par la ou les personnes suivantes, tout droit de bénéficiaire dans la fiducie ainsi acquis est réputé l'avoir été à titre gratuit :

(i) une seule personne,

(ii) plusieurs personnes qui seraient liées entre elles si, à la fois :

(A) une fiducie et une autre personne étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où l'autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à l'un de ses bénéficiaires,

(B) une fiducie et une autre fiducie étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où un bénéficiaire de la fiducie est bénéficiaire de l'autre fiducie ou est lié à l'un de ses bénéficiaires.

(13) Subsection (1) and subsection 108(6) of the Act, as enacted by subsection (12), apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(13) Le paragraphe (1) et le paragraphe 108(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(14) Subsection (2) and the definition "eligible offset" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (8), apply after 1999.

(14) Le paragraphe (2) et la définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s'appliquent à compter de 2000.

(15) Subsection (3) applies in respect of interests created or materially altered after January 1987 that were acquired after 10 p.m. Eastern Standard Time, February 6, 1987.

(15) Le paragraphe (3) s'applique aux participations créées ou faisant l'objet de modifications importantes après janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987.

(16) Subsection (4) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(16) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(17) Subsection (5) applies to deaths that occur after 1999 and, where a day before the 2000 taxation year is determined under paragraph 104(4)(*a*.4) of the Act, as enacted by subsection 78(4), in respect of a trust, it applies to deaths that occur after December 23, 1998.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux décès survenant après 1999. Il s'applique aux décès survenant après le 23 décembre 1998 si un jour antérieur à l'année d'imposition 2000 est déterminé selon l'alinéa 104(4)*a*.4) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(4), relativement à une fiducie.

(18) Subsection (6) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(18) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(19) Subsections (7) and (9) apply to the 1998 and subsequent taxation years, except that

(19) Les paragraphes (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois :

(*a*) subsection (7) does not apply for the purpose of applying subparagraph (*g*)(iv) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (7), before December 24, 1998; and

(*b*) where the trust so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-due date for the taxation year of the trust that includes the day on which this Act receives royal assent (or any later day that is acceptable to that Minister), subparagraph (*g*)(v) of that definition, as

***a*) le paragraphe (7) ne s'applique pas en ce qui concerne l'application du sous-alinéa *g*)(iv) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), avant le 24 décembre 1998;**

***b*) lorsque la fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi (ou à toute date postérieure**

enacted by subsection (7), as it applies before 2001, shall be read as follows:

(v) a trust any interest in which may become effective in the future, or

(20) The definition "exempt property" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (8), applies after 1992 except that, before 1999, the words "tax treaty" in that definition shall be read as "convention or agreement with another country that has the force of law in Canada".

(21) Subsections (10) and (11) apply to the 2000 and subsequent taxation years, except for the purpose of applying section 73 of the Act to transfers that occur before 2000.

(22) Subsection 108(7) of the Act, as enacted by subsection (12), applies after December 23, 1998.

84. (1) The portion of paragraph 110(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Employee options

(*d*) an amount equal to 1/2 of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of a security that a particular qualifying person has agreed after February 15, 1984 to sell or issue under an agreement, or in respect of the transfer or other disposition of rights under the agreement, if

(2) Subparagraphs 110(1)(*d*)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) where rights under the agreement were not acquired by the taxpayer as a result of a disposition of rights to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement is not less than the amount by which

(I) the fair market value of the security at the time the agreement was made

que le ministre du Revenu national estime acceptable), le sous-alinéa *g*)(v) de cette définition, en son état avant 2001, est remplacé par ce qui suit :

(v) la fiducie qui pourrait comporter un droit de jouissance futur,

(20) La définition de « bien exonéré » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s'applique à compter de 1993. Toutefois, avant 1999, les mots « d'un traité fiscal » à cette définition sont remplacés par « d'une convention ou d'un accord fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada ».

(21) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 73 de la même loi aux transferts effectués avant 2000.

(22) Le paragraphe 108(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique à compter du 24 décembre 1998.

84. (1) Le passage de l'alinéa 110(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Options d'employés

d) la moitié de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par le paragraphe 7(1) avoir reçu au cours de l'année relativement à un titre qu'une personne admissible donnée est convenue, après le 15 février 1984, d'émettre ou de vendre aux termes d'une convention, ou relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(2) Les sous-alinéas 110(1)*d*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le contribuable par suite d'une disposition de droits à laquelle le paragraphe 7(1.4) s'applique, à la fois :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal à l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

exceeds

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

(B) at the time immediately after the agreement was made, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the particular qualifying person,

(II) each other qualifying person that, at the time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at arm's length with the particular qualifying person, and

(III) the qualifying person of which the taxpayer had, under the agreement, a right to acquire a security, and

(iii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement is not less than the amount that was included, in respect of the security, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(*c*)(ii) with respect to the most recent of those dispositions,

(B) at the time immediately after the agreement the rights under which were the subject of the first of those dispositions (in this subparagraph referred to as the "original agreement") was made, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the qualifying person that made the original agreement,

(II) each other qualifying person that, at the time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at arm's length with the qualifying person that made the original agreement, and

(III) the qualifying person of which the taxpayer had, under the original

(I) la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention,

(II) le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne admissible donnée,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(III) la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention,

(iii) si les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, à la fois :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal au montant qui a été inclus, relativement au titre, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)*c*) à l'égard de la plus récente de ces dispositions,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la première de ces dispositions (appelée « convention initiale » au présent sous-alinéa), le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne admissible ayant conclu la convention initiale,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la conven-

agreement, a right to acquire a security,

(C) the amount that was included, in respect of each particular security that the taxpayer had a right to acquire under the original agreement, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(*c*)(iv) with respect to the first of those dispositions was not less than the amount by which

(I) the fair market value of the particular security at the time the original agreement was made

exceeded

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

(D) for the purpose of determining if the condition in paragraph 7(1.4)(*c*) was satisfied with respect to each of the particular dispositions following the first of those dispositions,

(I) the amount that was included, in respect of each particular security that could be acquired under the agreement the rights under which were the subject of the particular disposition, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(*c*)(iv) with respect to the particular disposition

was not less than

(II) the amount that was included, in respect of the particular security, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(*c*)(ii) with respect to the last of those dispositions preceding the particular disposition;

tion, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible ayant conclu la convention initiale,

(III) la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention initiale,

(C) le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné que le contribuable avait le droit d'acquérir aux termes de la convention initiale, dans le montant payable visé à l'alinéa 7(1.4)*c*) à l'égard de la première de ces dispositions était au moins égal à l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) la juste valeur marchande du titre donné au moment de la conclusion de la convention initiale,

(II) le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(D) pour ce qui est de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 7(1.4)*c*) a été remplie à l'égard de chacune des dispositions données suivant la première de ces dispositions, le montant visé à la subdivision (I) était au moins égal au montant visé à la subdivision (II) :

(I) le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné pouvant être acquis aux termes de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la disposition donnée, dans le montant payable visé à l'alinéa 7(1.4)*c*) à l'égard de la disposition donnée,

(II) le montant qui a été inclus, relativement au titre donné, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)*c*) à l'égard de la dernière de ces dispositions précédant la disposition donnée;

(3) Subsection 110(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

Charitable donation of employee option securities

(*d*.01) subject to subsection (2.1), where the taxpayer disposes of a security acquired in the year by the taxpayer under an agreement referred to in subsection 7(1) by making a gift of the security to a qualified donee (other than a private foundation), an amount in respect of the disposition of the security equal to 1/4 of the lesser of the benefit deemed by paragraph 7(1)(*a*) to have been received by the taxpayer in the year in respect of the acquisition of the security and the amount that would have been that benefit had the value of the security at the time of its acquisition by the taxpayer been equal to the value of the security at the time of the disposition, if

(i) the security is a security described in subparagraph 38(*a*.1)(i),

(ii) the taxpayer acquired the security after February 27, 2000 and before 2002,

(iii) the gift is made in the year and on or before the day that is 30 days after the day on which the taxpayer acquired the security, and

(iv) the taxpayer is entitled to a deduction under paragraph (*d*) in respect of the acquisition of the security;

(4) Paragraphs 110(1)(*d*.1), (*d*.2) and (*d*.3) of the Act are amended by replacing the reference to the fraction "1/4" with a reference to the fraction "1/2".

(5) Subsection 110(1.5) of the Act is replaced by the following:

Determination of amounts relating to employee security options

(1.5) For the purpose of paragraph (1)(*d*),

(*a*) the amount payable by a taxpayer to acquire a security under an agreement referred to in subsection 7(1) shall be determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada, relative to Canadian currency, occurring after the agreement was made;

(3) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Don d'un titre constatant une option d'employé

d.01) sous réserve du paragraphe (2.1), lorsque le contribuable dispose d'un titre qu'il a acquis au cours de l'année aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) en faisant don du titre à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée), un montant, relatif à la disposition du titre, égal au quart de l'avantage qu'il est réputé par l'alinéa 7(1)*a*) avoir reçu au cours de l'année relativement à l'acquisition du titre ou, s'il est inférieur, au quart du montant qui aurait représenté cet avantage si la valeur du titre, au moment où le contribuable l'a acquis, avait été égale à sa valeur au moment où il en a disposé, si, à la fois :

(i) le titre est visé au sous-alinéa 38*a*.1)(i),

(ii) le contribuable a acquis le titre après le 27 février 2000 et avant 2002,

(iii) le don est fait au cours de l'année et au plus tard le trentième jour suivant le jour où le contribuable a acquis le titre,

(iv) le contribuable peut déduire un montant en application de l'alinéa *d*) relativement à l'acquisition du titre;

(4) La fraction « 1/4 » aux alinéas 110(1)*d*.1), *d*.2) et *d*.3) de la même loi est remplacée par « la moitié ».

(5) Le paragraphe 110(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul des montants liés aux options d'achat de titres

(1.5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)*d*) :

a) le montant qu'un contribuable doit payer pour acquérir un titre aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) est déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien survenant après la conclusion de la convention;

(*b*) the fair market value of a security at the time an agreement in respect of the security was made shall be determined on the assumption that all specified events associated with the security that occurred after the agreement was made and before the sale or issue of the security or the disposition of the taxpayer's rights under the agreement in respect of the security, as the case may be, had occurred immediately before the agreement was made; and

b) la juste valeur marchande d'un titre au moment de la conclusion d'une convention visant le titre est déterminée selon l'hypothèse que les événements déterminés rattachés au titre qui se sont produits après la conclusion de la convention et avant la vente ou l'émission du titre ou la disposition des droits du contribuable aux termes de la convention concernant le titre, selon le cas, se sont produits immédiatement avant la conclusion de la convention;

(*c*) in determining the amount that was included, in respect of a security that a qualifying person has agreed to sell or issue to a taxpayer, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(*c*)(ii) for the purpose of determining if the condition in paragraph 7(1.4)(*c*) was satisfied with respect to a particular disposition, an assumption shall be made that all specified events associated with the security that occurred after the particular disposition and before the sale or issue of the security or the taxpayer's subsequent disposition of rights under the agreement in respect of the security, as the case may be, had occurred immediately before the particular disposition.

c) pour ce qui est de déterminer le montant qui a été inclus, relativement à un titre qu'une personne admissible est convenue de vendre ou d'émettre à un contribuable, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)*c*) lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition énoncée à cet alinéa a été remplie à l'égard d'une disposition donnée, il est supposé que tous les événements déterminés rattachés au titre qui se sont produits après la disposition donnée et avant la vente ou l'émission du titre ou la disposition subséquente par le contribuable de droits prévus par la convention concernant le titre, selon le cas, se sont produits immédiatement avant la disposition donnée.

Meaning of "specified event"

(1.6) For the purpose of subsection (1.5), a specified event associated with a security is

(*a*) where the security is a share of the capital stock of a corporation,

(i) a subdivision or consolidation of shares of the capital stock of the corporation,

(ii) a reorganization of share capital of the corporation, and

(iii) a stock dividend of the corporation; and

(*b*) where the security is a unit of a mutual fund trust,

(i) a subdivision or consolidation of the units of the trust, and

(ii) an issuance of units of the trust as payment, or in satisfaction of a person's right to enforce payment, out of the trust's income (determined before the application of subsection 104(6)) or out of the trust's capital gains.

Sens de « événement déterminé »

(1.6) Pour l'application du paragraphe (1.5), les événements suivants sont des événements déterminés rattachés à un titre :

a) si le titre est une action du capital-actions d'une société :

(i) la subdivision ou la consolidation des actions du capital-actions de la société,

(ii) la réorganisation du capital-actions de la société,

(iii) le versement d'un dividende en actions de la société;

b) si le titre est une unité d'une fiducie de fonds commun de placement :

(i) la subdivision ou la consolidation des unités de la fiducie,

(ii) l'émission d'unités de la fiducie à titre de paiement sur son revenu (déterminé avant l'application du paragraphe 104(6)) ou ses gains en capital, ou en règlement du droit d'une personne d'exiger un tel paiement.

Definitions in subsection 7(7)

(1.7) The definitions in subsection 7(7) apply for the purposes of subsections (1.5) and (1.6).

(1.7) Les définitions figurant au paragraphe 7(7) s'appliquent dans le cadre des paragraphes (1.5) et (1.6).

Définitions au paragraphe 7(7)

(6) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(6) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Charitable donation – proceeds of disposition of employee option securities

(2.1) Where a taxpayer, in exercising a right to acquire a security that a particular qualifying person has agreed to sell or issue to the taxpayer under an agreement referred to in subsection 7(1), directs a broker or dealer appointed or approved by the particular qualifying person (or by a qualifying person that does not deal at arm's length with the particular qualifying person) to immediately dispose of the security and pay all or a portion of the proceeds of disposition of the security to a qualified donee,

(*a*) if the payment is a gift, the taxpayer is deemed, for the purpose of paragraph (1)(*d*.01), to have disposed of the security by making a gift of the security to the qualified donee at the time the payment is made; and

(*b*) the amount deductible under paragraph (1)(*d*.01) by the taxpayer in respect of the disposition of the security is the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount that would be deductible under paragraph (1)(*d*.01) in respect of the disposition of the security if this subsection were read without reference to this paragraph,

B is the amount of the payment, and

C is the amount of the proceeds of disposition of the security.

Don du produit de disposition d'un titre constatant une option d'employé

(2.1) Lorsqu'un contribuable, lors de l'exercice d'un droit d'acquérir un titre qu'une personne admissible donnée est convenue de lui vendre ou émettre aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1), ordonne au courtier ou négociant nommé ou autorisé par la personne admissible donnée (ou par une personne admissible ayant un lien de dépendance avec celle-ci) de disposer du titre sans délai et de verser la totalité ou une partie du produit de disposition à un donataire reconnu, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le versement est un don, le contribuable est réputé, pour l'application de l'alinéa (1)*d*.01), avoir disposé du titre en faisant don au donataire reconnu au moment du versement;

b) le montant déductible en application de l'alinéa (1)*d*.01) par le contribuable relativement à la disposition du titre correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le montant qui serait déductible en application de cet alinéa relativement à la disposition du titre s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa,

B le montant du versement,

C le produit de disposition du titre.

(7) Subsections (1), (3) and (6) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, for the 2000 taxation year,

(*a*) the reference to the fraction "1/2" in the portion of paragraph 110(1)(*d*) of the Act before subparagraph 110(1)(*d*)(i), as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to

(7) Les paragraphes (1), (3) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 2000 :

***a*) les mots « la moitié » dans le passage de l'alinéa 110(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), modifié par le paragraphe (1), sont remplacés par :**

(i) the fraction "1/4", if the transaction, event or circumstance as a result of which a benefit is deemed by subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection 2(1), to have been received by a taxpayer occurred before February 28, 2000, and

(i) « le quart », si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 2(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit avant le 28 février 2000,

(ii) the fraction "1/3", if the transaction, event or circumstance as a result of which a benefit is deemed by subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection 2(1), to have been received by a taxpayer occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000; and

(ii) « le tiers », si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 2(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

(*b*) the reference to the fraction "1/4" in the portion of paragraph 110(1)(*d*.01) of the Act before subparagraph 110(1)(*d*.01)(i), as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction "1/3" if the transaction, event or circumstance as a result of which a benefit is deemed by subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection 2(1), to have been received by a taxpayer occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000.

b) les mots « au quart » dans le passage de l'alinéa 110(1)*d*.01) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (3), sont remplacés par « au tiers » si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 2(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.

(8) Subsections (2) and (5) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(9) Subsection (4) applies in respect of dispositions and exchanges that occur after February 27, 2000 except that, for dispositions and exchanges that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in paragraphs 110(1)(*d*.1) to (*d*.3) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as a reference to the fraction "1/3".

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions et échanges effectués après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions et échanges effectués après cette date et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » aux alinéas 110(1)*d*.1), *d*.2) et *d*.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par « le tiers ».

85. (1) The portion of paragraph 110.1(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

85. (1) Le passage de l'alinéa 110.1(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Ecological gifts

(*d*) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift of land, including a servitude for the use and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, the fair market value of which is certified by the Minister of the Environ-

Dons de biens écosensibles

d) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, dont la juste valeur mar-

ment and that is certified by that Minister, or by a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, which gift was made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to

chande est attestée par le ministre de l'Environnement et qui, selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(2) Subsection 110.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 110.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of gift

(2) A gift shall not be included for the purpose of determining a deduction under subsection (1) unless the making of the gift is proven by filing with the Minister

(*a*) a receipt for the gift that contains prescribed information;

(*b*) in the case of a gift described in paragraph (1)(*c*), the certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act*; and

(*c*) in the case of a gift described in paragraph (1)(*d*), both certificates referred to in that paragraph.

Versement des dons attesté par reçu

(2) Pour qu'un don soit inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe (1), son versement doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

a) un reçu contenant les renseignements prescrits;

b) s'il s'agit d'un don visé à l'alinéa (1)*c*), le certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

c) s'il s'agit d'un don visé à l'alinéa (1)*d*), les deux attestations mentionnées à cet alinéa.

(3) The portion of subsection 110.1(3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 110.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble

(3) En cas de don par une société d'un bien dont la juste valeur marchande, au moment du don, dépasse le prix de base rajusté pour la société, le montant que la société indique dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs, ni inférieur à son prix de base rajusté pour la société est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour la société et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par la société, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

such amount, not greater than the fair market value otherwise determined and not less than the adjusted cost base to the corporation of the property at that time, as the corporation designates in its return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be its proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the corporation.

(4) Subsection 110.1(5) of the Act is replaced by the following:

Ecological gifts

(5) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(*b*)(ii), section 207.31 and this section in respect of a gift described in paragraph (1)(*d*) that is made by a taxpayer and that is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(*a*) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(*b*) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift

is deemed to be the fair market value (or, for the purpose of subsection (3), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (3), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

(4) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), de l'article 207.31 et du présent article au don visé à l'alinéa (1)*d*) qui est fait par un contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants ci-après est réputé être la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), être le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(5) Subsection 110.1(5) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

Ecological gifts

(5) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(*b*)(ii), this section and section 207.31 in respect of a gift described in paragraph (1)(*d*) that is made by a taxpayer, the amount that is the fair market value (or, for the purpose of subsection (3), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (3), the taxpayer's proceeds of disposition of the gift, is deemed to be the amount determined by the Minister of the Environment to be

(*a*) where the gift is land, the fair market value of the gift; or

(*b*) where the gift is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(i) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(ii) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift.

(5) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à l'alinéa (1)*d*) qui est fait par un contribuable, le montant qui représente à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), son produit de disposition pour le contribuable est réputé correspondre au montant, fixé par le ministre de l'Environnement, qui représente :

a) s'il s'agit d'un don de fonds de terre, la juste valeur marchande du don;

b) s'il s'agit d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs,

(ii) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(6) Subsections (1), (2) and (5) apply in respect of gifts made after February 27, 2000, except that subsection 110.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to paragraph 110.1(2)(*b*) in respect of gifts made before December 21, 2000.

(7) Subsection (3) applies in respect of gifts made after February 27, 1995.

(8) Subsection (4) applies in respect of gifts made after February 27, 1995 and before February 28, 2000.

86. (1) Subparagraph (*a*)(ii) of the definition "investment expense" in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) paragraph 20(1)(*j*) or subsection 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2),

(2) Paragraph (*d*) of the definition "investment expense" in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) 50% of the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2) in computing the individual's income for the year in respect of expenses

(i) incurred and renounced under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) by a corporation, or

(ii) incurred by a partnership of which the individual was a specified member in the fiscal period of the partnership in which the expense was incurred, and

(3) Paragraph 110.6(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount determined by the formula

[$250,000 - (A + B + C + D)] x E

where

A is the total of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that ended before 1988,

(6) Les paragraphes (1), (2) et (5) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits avant le 21 décembre 2000, il n'est pas tenu compte de l'alinéa *b*) du paragraphe 110.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995 et avant le 28 février 2000.

86. (1) Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) en application de l'alinéa 20(1)*j*) ou des paragraphes 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2);

(2) L'alinéa *d*) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) 50 % du total des montants déduits en application des paragraphes 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, au titre :

(i) soit des frais qu'une société a engagés et auxquels elle a renoncé en application des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64),

(ii) soit des frais engagés par une société de personnes dont le particulier était un associé déterminé au cours de l'exercice de celle-ci pendant lequel les frais ont été engagés;

(3) L'alinéa 110.6(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

[250 000 $ - (A + B + C + D)] x E

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure terminée avant 1988,

B is the total of all amounts each of which is

(i) 3/4 of an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that ended after 1987 and before 1990 (other than amounts deducted under this section for a taxation year in respect of an amount that was included in computing an individual's income for that year because of subparagraph 14(1)(*a*)(v) as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000), or

(ii) 3/4 of an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,

C is 2/3 of the total of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income

(i) for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000, or

(ii) in respect of an amount that was included because of subparagraph 14(1)(*a*)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) in computing the individual's income for a taxation year that began after 1987 and ended before 1990, and

D is the product obtained when the reciprocal of the fraction determined for E that applied to the taxpayer for a preceding taxation year that began before and included either February 28, 2000 or October 17, 2000 is multiplied by the amount deducted under this subsection in computing the individual's taxable income for that preceding year,

E is

B le total des montants représentant chacun :

(i) soit les 3/4 du montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure terminée après 1987 et avant 1990 (à l'exclusion de montants déduits, en application du présent article pour une année d'imposition, au titre d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour cette année par l'effet du sous-alinéa 14(1)*a*)(v), dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000),

(ii) soit les 3/4 du montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000,

C les 2/3 du total des montants représentant chacun un montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier, selon le cas :

(i) pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

(ii) au titre d'un montant inclus par l'effet du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant 1990,

D le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction déterminée selon l'élément E qui s'est appliquée au particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé avant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et comprenant l'une de ces dates, par le montant déduit en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu

(i) in the case of a taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, the amount determined by the formula

$$2 \times (F + G)/H$$

where

F is the amount deemed by subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the taxation year;

G is the amount by which the amount determined in respect of the taxpayer for the year under paragraph 3(*b*) exceeds the amount determined for F; and

H is the total of

(A) the amount deemed by subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the taxation year multiplied by

(I) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(*a*), the reciprocal of the fraction obtained by multiplying the fraction 3/4 by the fraction in paragraph 14(1)(*b*) that applies to the taxpayer for the taxation year,

(II) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(*b*), and the taxation year does not end after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 2, and

(III) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(*b*), and the taxation year ends after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 3/2, and

(B) the amount determined for G multiplied by the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the taxpayer for the taxation year; and

(ii) in any other case, 1,

imposable du particulier pour cette année antérieure,

E :

(i) en ce qui concerne une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le montant obtenu par la formule suivante :

$$2 \times (F + G)/H$$

où :

F représente le montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année,

G l'excédent du montant déterminé relativement au contribuable pour l'année selon l'alinéa 3*b*) sur la valeur de l'élément F,

H la somme des montants suivants :

(A) le montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année, multiplié par le montant applicable suivant :

(I) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)*a*), l'inverse de la fraction obtenue lorsque la fraction 3/4 est multipliée par la fraction figurant à l'alinéa 14(1)*b*) qui s'applique au contribuable pour l'année,

(II) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)*b*) et si l'année ne se termine pas après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 2,

(III) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)*b*) et si l'année se termine après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 3/2,

(B) la valeur de l'élément G multipliée par l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique au contribuable pour l'année,

(ii) dans les autres cas, 1;

(4) Paragraph 110.6(2.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount determined by the formula in paragraph (2)(*a*) in respect of the individual for the year,

(4) L'alinéa 110.6(2.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant déterminé selon la formule figurant à l'alinéa (2)*a*) à l'égard du particulier pour l'année,

(5) Subsection 110.6(4) of the Act is replaced by the following:

Maximum capital gains deduction

(4) Notwithstanding subsection (2) and (2.1), the total amount that may be deducted under this section in computing an individual's income for a taxation year shall not exceed the amount determined by the formula in paragraph (2)(*a*) in respect of the individual for the year.

(5) Le paragraphe 110.6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction maximale pour gains en capital

(4) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant déterminé à son égard pour l'année selon la formule figurant à l'alinéa (2)*a*).

(6) The portion of subsection 110.6(12) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Trust deduction

(12) Notwithstanding any other provision of this Act, a trust described in paragraph 104(4)(*a*) or (*a*.1) (other than a trust that elected under subsection 104(5.3), an *alter ego* trust or a joint spousal or common-law partner trust) may, in computing its taxable income for its taxation year that includes the day determined under paragraph 104(4)(*a*) or (*a*.1), as the case may be, in respect of the trust, deduct under this section an amount equal to the least of

(6) Le passage du paragraphe 110.6(12) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction relative à une fiducie

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la fiducie visée aux alinéas 104(4)*a*) ou *a*.1) (sauf une fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), une fiducie en faveur de soi-même et une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait) peut déduire, en application du présent article, le moins élevé des montants ci-après dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas :

(7) Paragraph 110.6(12)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the amount, if any, by which the amount determined by the formula in paragraph (2)(*a*) in respect of the taxpayer's spouse or common-law partner for the taxation year in which that spouse or common-law partner died exceeds the amount deducted under this section for that taxation year by that spouse or common-law partner.

(7) L'alinéa 110.6(12)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'excédent éventuel du montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa (2)*a*) relativement à l'époux ou au conjoint de fait du contribuable pour l'année d'imposition de leur décès sur le montant déduit par l'époux ou le conjoint de fait en application du présent article pour cette année.

(8) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2000.

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(9) Subsections (3) to (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000.

(9) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(10) Subsection (6) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (7) applies to taxation years that end after February 27, 2000, except that the amount determined under paragraph 110.6(12)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (7), in computing a trust's taxable income for its particular taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, is deemed to be equal to the amount determined under that paragraph (without reference to this subsection) multiplied by the quotient obtained when the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the trust for its particular year is divided by the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer's spouse or common-law partner for the taxation year in which the spouse or common-law partner died.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, le montant déterminé selon l'alinéa 110.6(12)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie pour son année d'imposition donnée qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 est réputé égal au produit de la multiplication du montant déterminé selon cet alinéa (compte non tenu du présent paragraphe) par le quotient de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée, par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à l'époux ou au conjoint de fait du contribuable pour l'année d'imposition de leur décès.

87. (1) Subclause 111(1)(*e*)(ii)(C)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) the foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in that fiscal period,

87. (1) La division 111(1)*e*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) la part attribuable au contribuable des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de cet exercice.

(2) The description of E in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

E is the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, the taxpayer's allowable business investment loss for the year, an amount deducted under paragraph (1)(*b*) or section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for the year or an amount that may be deducted under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*), (*j*) and (*k*), section 112 and subsections 113(1) and 138(6) in com-

(2) L'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E représente le total des sommes représentant chacune la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, une somme déduite en application de l'alinéa (1)*b*) ou de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une

puting the taxpayer's taxable income for the year, and

somme déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*), *j*) et *k*), de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) The description of B in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

B is the amount, if any, determined in respect of the taxpayer for the year under section 110.5 or subparagraph 115(1)(*a*)(vii),

(3) L'élément B de la première formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)*a*)(vii);

(4) The first formula in the definition "pre-1986 capital loss balance" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B) - (C + D + E + E.1)$$

(4) Le première formule figurant à la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B) - (C + D + E + E.1)$$

(5) The portion of the definition "pre-1986 capital loss balance" in subsection 111(8) of the Act after the description of B is replaced by the following:

C is the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for taxation years that end before 1988 or after October 17, 2000,

D is 3/4 of the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for a taxation year, preceding the particular year, that

(*a*) ended after 1987 and before 1990, or

(*b*) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,

E is 2/3 of the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for taxation years, preceding the particular year, that ended after 1989 and before February 28, 2000, and

E.1 is the amount determined by the formula

(5) Le passage de la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

C le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1988 ou après le 17 octobre 2000;

D les 3/4 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui :

a) soit se sont terminées après 1987 et avant 1990,

b) soit ont commencé après le 27 février 2000 et se sont terminées avant le 18 octobre 2000;

E les 2/3 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui se sont terminées après 1989 et avant le 28 février 2000;

J x (0.5/K)

where

J is the amount deducted by the individual under section 110.6 for a taxation year of the individual, preceding the particular year, that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, and

K is the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the individual for the individual's taxation year referred to in the description of J.

E.1 le montant obtenu par la formule suivante :

J x (0,5/K)

où :

J représente le montant qu'il a déduit en application de l'article 110.6 pour une année d'imposition, antérieure à l'année donnée, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000,

K la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à lui pour l'année d'imposition mentionnée à l'élément J.

(6) Paragraph 111(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident, if section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, and

(6) L'alinéa 111(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pendant la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable était un non-résident, si l'article 114 s'applique à lui pour l'année,

(7) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(8) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(9) Subsection (3) applies after June 27, 1999.

(9) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 28 juin 1999.

(10) Subsections (4) and (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000.

(10) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(11) Subsection (6) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

88. (1) Subsection 112(2.2) of the Act is replaced by the following:

88. (1) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Guaranteed shares

(2.2) No deduction may be made under subsection (1), (2) or 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation that was issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where

(*a*) a person or partnership (in this subsection and subsection (2.21) referred to as the "guarantor") that is a specified financial institution or a specified person in relation to any such institution, but that is not the issuer of the share or an individual other than a trust, is, at or immediately before the

Actions garanties

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment du versement du dividende ou juste avant, une personne ou société de personnes (appelée « garant » au présent paragraphe et au paragraphe (2.21)) — autre que l'émetteur de l'action ou qu'un particulier qui n'est pas une fiducie — qui

time the dividend is paid, obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subsection and subsections (2.21) and (2.22) referred to as a "guarantee agreement"), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the particular corporation or any specified person in relation to the particular corporation given to ensure that

(i) any loss that the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(ii) the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property; and

(*b*) the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance of the share.

est une institution financière déterminée ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention d'achat ou de rachat de l'action, y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci, ou pour le compte de l'une ou l'autre — pris en vue, selon le cas :

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose,

(ii) que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose;

b) l'engagement a été pris dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action.

Exceptions

(2.21) Subsection (2.2) does not apply to a dividend received by a particular corporation on

(*a*) a share that is at the time the dividend is received a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1);

(*b*) a grandfathered share, a taxable preferred share issued before December 16, 1987 or a prescribed share;

(*c*) a taxable preferred share issued after December 15, 1987 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange where all guarantee agreements in respect of the share were given by one or more of the issuer of the share and persons that are related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the

Exceptions

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas aux dividendes qu'une société donnée reçoit sur les actions suivantes :

a) une action qui est, au moment de la réception du dividende, une action visée à l'alinéa *e*) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1);

b) une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, une action de régime transitoire ou une action visée par règlement;

c) une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions d'une société, émise après le 15 décembre 1987 et inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, si tous les engagements concernant l'action ont été pris par l'émetteur de l'action, par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées (autrement qu'à cause d'un

issuer unless, at the time the dividend is paid to the particular corporation, dividends in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares to which the guarantee agreement applies are paid to the particular corporation or the particular corporation and specified persons in relation to the particular corporation; or

(*d*) a share

(i) that was not acquired by the particular corporation in the ordinary course of its business,

(ii) in respect of which the guarantee agreement was not given in the ordinary course of the guarantor's business, and

(iii) the issuer of which is, at the time the dividend is paid, related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to both the particular corporation and the guarantor.

droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) ou par l'émetteur et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l'engagement s'applique sont versés à la société donnée ou à cette société et aux personnes qui lui sont apparentées;

d) une action qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal des activités de son entreprise,

(ii) l'engagement la concernant n'a pas été pris dans le cours normal des activités de l'entreprise du garant,

(iii) au moment du versement du dividende, son émetteur est lié (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) à la société donnée ainsi qu'au garant.

Interpretation

(2.22) For the purposes of subsections (2.2) and (2.21),

(*a*) where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than under a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share is deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement is deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance of the share; and

(*b*) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (*h*) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1).

Interprétation

(2.22) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2.2) et (2.21) :

a) si l'engagement concernant une action est pris à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise au moment donné et l'engagement est réputé pris dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action;

b) « personne apparentée » s'entend au sens de l'alinéa *h*) de la définition de « action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1).

(2) Subparagraphs 112(3.2)(*a*)(iii) and (3.3)(*a*)(iii) of the Act are amended by replacing the reference to the fraction "1/4" with a reference to the fraction "1/2".

(2) Le passage « le quart » aux sous-alinéas 112(3.2)*a*)(iii) et (3.3)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(3) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 1998.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after February 27, 2000 except that, for dispositions that occurred before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subparagraphs 112(3.2)(*a*)(iii) and (3.3)(*a*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the fraction "1/3".

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » aux sous-alinéas 112(3.2)*a*)(iii) et (3.3)*a*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « le tiers ».

89. (1) Sections 114 and 114.1 of the Act are replaced by the following:

89. (1) Les articles 114 et 114.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Individual resident in Canada for only part of year

114. Notwithstanding subsection 2(2), the taxable income for a taxation year of an individual who is resident in Canada throughout part of the year and non-resident throughout another part of the year is the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be the individual's income for the year if the individual had no income or losses, for the part of the year throughout which the individual was non-resident, other than

(i) income or losses described in paragraphs 115(1)(*a*) to (*c*), and

(ii) income that would have been included in the individual's taxable income earned in Canada for the year under subparagraph 115(1)(*a*)(v) if the part of the year throughout which the individual was non-resident were the whole taxation year,

exceeds the total of

(*b*) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under paragraph (*a*), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.2) and (*f*), and

(*c*) any other deduction permitted for the purpose of computing taxable income to the extent that

(i) it can reasonably be considered to be applicable to the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, or

(ii) if all or substantially all of the individual's income for the part of the year throughout which the individual was

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

114. Malgré le paragraphe 2(2), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) :

a) le montant qui correspondrait au revenu du particulier pour l'année s'il n'avait, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident, que le revenu ou les pertes suivants :

(i) le revenu ou les pertes visés aux alinéas 115(1)*a*) à *c*),

(ii) le revenu qui aurait été inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du sous-alinéa 115(1)*a*)(v) si la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident constituait l'année d'imposition entière,

sur la somme des montants suivants :

b) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa *a*), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.2) et *f*);

c) toute autre déduction permise pour le calcul du revenu imposable, dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada,

(ii) si la totalité ou la presque totalité du revenu du particulier pour la partie de

non-resident is included in the amount determined under paragraph (*a*), it can reasonably be considered to be applicable to that part of the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

90. (1) Subparagraph 115(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) incomes from the duties of offices and employments performed by the non-resident person in Canada and, if the person was resident in Canada at the time the person performed the duties, outside Canada,

(2) Subparagraph 115(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) incomes from businesses carried on by the non-resident person in Canada which, in the case of the Canadian banking business of an authorized foreign bank, is, subject to this Part, the profit from that business computed using the bank's branch financial statements (within the meaning assigned by subsection 20.2(1),

(3) Paragraph 115(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (v), by adding the word "and" at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) in the case of an authorized foreign bank, the amount claimed by the bank to the extent that the inclusion of the amount in income

(A) increases any amount deductible by the bank under subsection 126(1) for the year, and

(B) does not increase an amount deductible by the bank under section 127 for the year,

(4) Paragraphs 115(1)(*b*) and (*b*.1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains

l'année tout au long de laquelle il était un non-résident est incluse dans le montant déterminé selon l'alinéa *a*), il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à cette partie de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

90. (1) Le sous-alinéa 115(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) que les revenus tirés des fonctions de charges et d'emplois exercées par elle au Canada et, si elle résidait au Canada au moment où elle exerçait les fonctions, à l'étranger,

(2) Le sous-alinéa 115(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) que les revenus tirés d'entreprises exploitées par elle au Canada qui, dans le cas de l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée, sont constitués, sous réserve de la présente partie, des bénéfices provenant de cette entreprise calculés d'après les états financiers de succursale (au sens du paragraphe 20.2(1)) de la banque,

(3) L'alinéa 115(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, que le montant qu'elle demande dans la mesure où l'inclusion du montant dans son revenu a pour effet :

(A) d'une part, d'augmenter le montant qu'elle peut déduire en application du paragraphe 126(1) pour l'année,

(B) d'autre part, de ne pas augmenter un montant qu'elle peut déduire en application de l'article 127 pour l'année;

(4) Les alinéas 115(1)*b*) et *b*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient de semblables gains et

and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian properties (other than treaty-protected properties), and

(5) Paragraph 115(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under any of paragraphs (*a*) to (*c*), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.2) and (*f*) and subsection 110.1(1),

(6) Subsection 115(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) the deduction permitted by subsection (4.1), and

(7) Paragraphs 115(2)(*b*) and (*b*.1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) a student attending, or a teacher teaching at, an educational institution outside Canada that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to attend or to teach at the institution,

(*b*.1) an individual who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to carry on research or any similar work under a grant received by the individual to enable the individual to carry on the research or work,

(8) Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Non-resident actors

(2.1) Notwithstanding subsection (1), where a non-resident person is liable to tax under subsection 212(5.1), or would if this Act were read without reference to subsection 212(5.2) be so liable, in respect of an amount paid, credited or provided in a particular taxation year, the amount shall not be included in computing the non-resident person's tax-

de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

(5) L'alinéa 115(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'un des alinéas *a*) à *c*), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.2) et *f*) ou par le paragraphe 110.1(1);

(6) Le paragraphe 115(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) la déduction permise par le paragraphe (4.1);

(7) Les alinéas 115(2)*b*) et *b*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) un étudiant fréquentant un établissement d'enseignement — université, collège ou autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau postsecondaire — situé à l'étranger, ou un professeur enseignant dans un tel établissement, qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour fréquenter cet établissement ou y enseigner;

b.1) un particulier qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour effectuer des recherches ou tous travaux similaires grâce à une bourse qu'il a reçue pour effectuer ces recherches ou ces travaux;

(8) L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Acteurs non-résidents

(2.1) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne non-résidente est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1), ou le serait s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 212(5.2), au titre d'une somme payée, créditée ou fournie au cours d'une année d'imposition donnée, la somme n'est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au

able income earned in Canada for any taxation year unless a valid election is made under subsection 216.1(1) in respect of the non-resident person for the particular year.

Canada pour une année d'imposition que si un choix valide est fait à son égard en vertu du paragraphe 216.1(1) pour l'année donnée.

Deferred payment by actor's corporation

(2.2) Where a corporation is liable to tax under subsection 212(5.1) in respect of a corporation payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) made in a taxation year in respect of an actor and, in a subsequent year, the corporation makes an actor payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) to or for the benefit of the actor, the amount of the actor payment is not deductible in computing the income of the corporation for any taxation year and is not included in computing the taxable income earned in Canada of the actor for any taxation year.

Paiement différé par une société d'acteur

(2.2) Lorsqu'une société est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1) au titre d'un paiement de société (au sens du paragraphe 212(5.2)) effectué au cours d'une année d'imposition à l'égard d'un acteur et fait, au cours d'une année postérieure, un paiement d'acteur (au sens du paragraphe 212(5.2)) à l'acteur, ou pour son compte, le montant du paiement d'acteur n'est ni déductible dans le calcul du revenu de la société pour une année d'imposition ni inclus dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de l'acteur pour une année d'imposition.

(9) Subsection 115(3) of the Act is repealed.

(9) Le paragraphe 115(3) de la même loi est abrogé.

(10) Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(10) L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Foreign resource pool expenses

(4.1) Where a taxpayer ceases at any time after February 27, 2000 to be resident in Canada, a particular taxation year of the taxpayer ends after that time and the taxpayer was non-resident throughout the period (in this subsection referred to as the "non-resident period") that begins at that time and ends at the end of the particular year,

(*a*) in computing the taxpayer's taxable income earned in Canada for the particular year, there may be deducted each amount that would be permitted to be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year under subsection 66(4) or 66.21(4) if

(i) subsection 66(4) were read without reference to the words "who is resident throughout a taxation year in Canada" and as if the amount determined under subparagraph 66(4)(*b*)(ii) were nil, and

(ii) subsection 66.21(4) were read without reference to the words "throughout which the taxpayer is resident in Canada" and as if the amounts determined

Frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger

(4.1) Lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada à un moment postérieur au 27 février 2000, qu'une de ses années d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) se termine après ce moment et qu'il a été un non-résident tout au long de la période (appelée « période de non-résidence » au présent paragraphe) commençant à ce moment et se terminant à la fin de l'année d'imposition en question, les règles suivantes s'appliquent :

a) est déductible, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée, chaque montant qui lui serait permis de déduire dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu des paragraphes 66(4) ou 66.21(4) si, à la fois :

(i) il n'était pas tenu compte du passage « qui réside au Canada pendant toute l'année d'imposition » au paragraphe 66(4) et le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) était nul,

(ii) il n'était pas tenu compte du passage « tout au long de laquelle il réside au

under subparagraph 66.21(4)(*a*)(ii) and paragraph 66.21(4)(*b*) were nil; and

(*b*) an amount deducted under this subsection in computing the taxpayer's taxable income earned in Canada for the particular year is deemed, for the purpose of applying subsection 66(4) or 66.21(4), as the case may be, to a subsequent taxation year, to have been deducted in computing the taxpayer's income for the particular year.

Canada » au paragraphe 66.21(4) et les montants déterminés selon le sous-alinéa 66.21(4)*a*)(ii) et l'alinéa 66.21(4)*b*) étaient nuls;

b) un montant déduit en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée est réputé, pour l'application des paragraphes 66(4) ou 66.21(4), selon le cas, à une année d'imposition ultérieure, avoir été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année donnée.

(11) Subsections (1) and (7) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, if an individual who ceased at any time after 1992 and before October 2, 1996 to be resident in Canada elects under subsection 124(1) in respect of that cessation of residence, subparagraph 115(1)(*a*)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to income received by the individual after that cessation of residence.

(11) Les paragraphes (1) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un particulier, ayant cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996, fait le choix prévu au paragraphe 124(1) relativement à cette cessation de résidence, le sous-alinéa 115(1)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au revenu qu'il a reçu après avoir cessé de résider au Canada.

(12) Subsections (2) and (3) apply after June 27, 1999.

(12) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

(13) Subsections (4) and (9) apply after October 1, 1996 except that, in its application to dispositions that occurred before the 1998 taxation year, paragraph 115(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian properties, and

(13) Les paragraphes (4) et (9) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application aux dispositions effectuées avant l'année d'imposition 1998, l'alinéa 115(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables;

(14) Subsection (5) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(14) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(15) Subsections (6) and (10) apply to taxation years that begin after February 27, 2000.

(15) Les paragraphes (6) et (10) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 27 février 2000.

(16) Subsection (8) applies in respect of amounts paid, credited or provided after 2000.

(16) Le paragraphe (8) s'applique aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

91. (1) The portion of subsection 116(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Disposition by non-resident person of certain property

116. (1) If a non-resident person proposes to dispose of any taxable Canadian property (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) the non-resident person may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting out

91. (1) Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition par une personne non-résidente

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

(2) Subsections 116(2), (4) and (5) of the Act are amended by replacing the reference to the percentage "33 1/3%" with a reference to the percentage "25%".

(2) Le pourcentage « 33 1/3 % » aux paragraphes 116(2), (4) et (5) de la même loi est remplacé par « 25 % ».

(3) The portion of subsection 116(5.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Gifts, etc.

(5.1) If a non-resident person has disposed of or proposes to dispose of a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property or a taxable Canadian property other than

(3) Le passage du paragraphe 116(5.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Donation

(5.1) Lorsqu'une personne non-résidente a disposé ou se propose de disposer d'une police d'assurance-vie au Canada, d'un avoir minier canadien ou d'un bien canadien imposable, à l'exception :

(4) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Certificates for dispositions

(5.2) If a non-resident person has, in respect of a disposition or proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of property (other than excluded property) that is a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is a taxable Canadian property or any interest in or option in respect of a property to which this subsection applies (whether or not that property exists),

(4) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Certificat concernant les dispositions

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, une disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien (sauf un bien exclu) qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(5) Paragraphs 116(6)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a property that is a taxable Canadian property solely because a provision of this

(5) Les alinéas 116(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'un bien qui est un bien canadien imposable du seul fait qu'il est réputé être

Act deems it to be a taxable Canadian property;

(*a*.1) a property (other than real property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property) that is described in an inventory of a business carried on in Canada by the person;

(*b*) a share of a class of shares of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange;

un tel bien par une disposition de la présente loi;

a.1) d'un bien (sauf un bien immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien et un avoir forestier) qui figure à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada par la personne;

b) d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

(6) Subsection 116(6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by replacing paragraph (*e*) with the following:

(*e*) property of a non-resident insurer that

(i) is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on an insurance business in Canada; and

(ii) carries on an insurance business, within the meaning of subsection 138(1) of the Act, in Canada;

(*f*) property of an authorized foreign bank that is used or held in the course of the bank's Canadian banking business;

(*g*) an option in respect of property referred to in any of paragraphs (*a*) to (*f*) whether or not such property is in existence; and

(*h*) an interest in property referred to in any of paragraphs (*a*) to (*g*).

(6) L'alinéa 116(6)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) d'un bien d'un assureur non-résident qui, à la fois :

(i) est autorisé par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance,

(ii) exploite une entreprise d'assurance, au sens du paragraphe 138(1), au Canada;

f) d'un bien d'une banque étrangère autorisée qui est utilisé ou détenu dans le cadre de l'entreprise bancaire canadienne de la banque;

g) d'une option relative à un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *f*), que ce bien existe ou non;

h) d'un droit dans un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *g*).

(7) Subsections (1), (3) and (4) and paragraphs 116(6)(*a*) and (*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after October 1, 1996.

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) et les alinéas 116(6)*a*) et *a*.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

(8) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference in subsections 116(2), (4) and (5) of the Act, as enacted by subsection (2), to the percentage "25%" shall be read as a reference to the percentage "30%".

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition terminée après cette date et avant le 18 octobre 2000, le pourcentage « 25 % » aux paragraphes 116(2), (4) et (5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « 30 % ».

(9) Paragraph 116(6)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (5), and subsection (6) apply after June 27, 1999.

92. (1) Subsection 117(2) of the Act is replaced by the following:

Rate for 2000

(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for the 2000 taxation year is

(*a*) 17% of the amount taxable, if the amount taxable does not exceed $30,004;

(*b*) $5,101 plus 25% of the amount by which the amount taxable exceeds $30,004, if the amount taxable exceeds $30,004 and does not exceed $60,009; and

(*c*) $12,602 plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds $60,009, if the amount taxable exceeds $60,009.

(2) Subsection 117(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Rates for years after 2000

(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for a taxation year is

(*a*) 16% of the amount taxable, if the amount taxable does not exceed $30,754;

(*b*) $4,921 plus 22% of the amount by which the amount taxable exceeds $30,754, if the amount taxable exceeds $30,754 and does not exceed $61,509;

(*b*.1) $11,687 plus 26% of the amount by which the amount taxable exceeds $61,509, if the amount taxable exceeds $61,509 and does not exceed $100,000; and

(*c*) $21,695 plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds $100,000, if the amount taxable exceeds $100,000.

(9) L'alinéa 116(6)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et le paragraphe (6) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

92. (1) Le paragraphe 117(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux d'imposition pour 2000

(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour l'année d'imposition 2000 correspond à ce qui suit :

a) si le montant imposable n'excède pas 30 004 $, 17 % de ce montant;

b) si le montant imposable excède 30 004 $ sans excéder 60 009 $, 5 101 $ plus 25 % de la partie du montant imposable qui excède 30 004 $;

c) si le montant imposable excède 60 009 $, 12 602 $ plus 29 % de la partie du montant imposable qui excède 60 009 $.

(2) Le paragraphe 117(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Taux d'imposition pour les années postérieures à 2000

(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

a) si le montant imposable n'excède pas 30 754 $, 16 % de ce montant;

b) si le montant imposable excède 30 754 $ sans excéder 61 509 $, 4 921 $ plus 22 % de la partie du montant imposable qui excède 30 754 $;

b.1) si le montant imposable excède 61 509 $ sans excéder 100 000 $, 11 687 $ plus 26 % de la partie du montant imposable qui excède 61 509 $;

c) si le montant imposable excède 100 000 $, 21 695 $ plus 29 % de la partie du montant imposable qui excède 100 000 $.

Minimum thresholds for 2004

(3) Each of the amounts of $30,754, $61,509 and $100,000 referred to in subsection (2) is deemed, for the purposes of applying subsection (2) to the 2004 taxation year, to be the greater of

(*a*) the amount that would be used for the 2004 taxation year if this section were read without reference to this subsection; and

(*b*) in the case of

(i) the amount of $30,754, $35,000,

(ii) the amount of $61,509, $70,000, and

(iii) the amount of $100,000, $113,804.

(3) Subsection (1) applies to the 2000 taxation year.

(4) Subsection 117(2) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 2001 and subsequent taxation years.

93. (1) Clause (*c*.1)(ii)(B) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(B) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and

(2) The portion of paragraph 118(1)(*c*.1) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$15,453 - D.1

where

D.1 is the greater of $11,953 and the particular person's income for the year,

(3) The portion of paragraph 118(1)(*d*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$8,466 - E

where

E is the greater of $4,966 and the dependant's income for the year, and

Seuils minimaux pour 2004

(3) Chacune des sommes de 30 754 $, 61 509 $ et 100 000 $ mentionnées au paragraphe (2) est réputée égale à la plus élevée des sommes ci-après pour ce qui est de l'application de ce paragraphe à l'année d'imposition 2004 :

a) la somme qui s'appliquerait à cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) en ce qui concerne :

(i) la somme de 30 754 $: 35 000 $,

(ii) la somme de 61 509 $: 70 000 $,

(iii) la somme de 100 000 $: 113 804 $.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2000.

(4) Le paragraphe 117(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

93. (1) La division 118(1)*c*.1)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit une personne résidant au Canada qui est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)*c*.1) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

le montant obtenu par la formule suivante :

15 453 $ - D.1

où :

D.1 représente 11 953 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(3) L'alinéa 118(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédits pour personnes à charge

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le montant obtenu par la formule suivante :

8 466 $ - E

où :

E représente 4 966 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(4) Subsection 118 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Minimum amounts for 2004

(3.1) Each of the amounts of $7,131, $6,055 and $606 referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) of the description of B in subsection (1) is deemed, for the 2004 taxation year, to be the greater of

(*a*) the amount in respect thereof that would be used for that year if this section were read without reference to this subsection; and

(*b*) in the case of

(i) the amounts of $7,131, $8,000,

(ii) the amounts of $6,055, $6,800, and

(iii) the amounts of $606, $680.

Sommes minimales pour 2004

(3.1) Chacune des sommes de 7 131 $, 6 055 $ et 606 $ mentionnées aux alinéas (1)*a*) à *c*) est réputée égale à la plus élevée des sommes ci-après pour l'année d'imposition 2004 :

a) la somme, afférente à chacune des sommes en question, qui s'appliquerait à cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) en ce qui concerne :

(i) la somme de 7 131 $: 8 000 $,

(ii) la somme de 6 055 $: 6 800 $,

(iii) la somme de 606 $: 680 $.

(5) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years, except that clause (*c*.1)(ii)(B) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "or common-law partner" for any taxation year that ends before 2001 unless a valid election is made by the taxpayer under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, that that Act apply to the taxpayer in respect of one or more taxation years that includes the year.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, la mention « époux ou conjoint de fait » figurant à la division 118(1)*c*.1)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « conjoint » pour toute année d'imposition se terminant avant 2001, sauf si le contribuable fait, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, un choix valide de sorte que cette loi s'applique à lui pour une ou plusieurs années d'imposition comprenant l'année en question.

(6) Subsections (2) and (3) apply to the 2001 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

94. (1) The portion of the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

94. (1) Le passage de la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

"total ecological gifts" « *total des dons de biens écosensibles* »

"total ecological gifts" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total cultural gifts of the individual for the year) of land, including a servitude for the use and benefit

« total des dons de biens écosensibles » "*total ecological gifts*"

« total des dons de biens écosensibles » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier

of a dominant land, a covenant or an easement, the fair market value of which is certified by the Minister of the Environment and that is certified by that Minister, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, which gift was made by the individual in the year or in any of the five immediately preceding taxation years to

pour l'année) d'un fonds de terre (y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention) dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre de l'Environnement et qui, selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, est un fonds sensible sur le plan écologique dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes ci-après, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

(2) Subsection 118.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 118.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of gift

(2) A gift shall not be included in the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of an individual unless the making of the gift is proven by filing with the Minister

(*a*) a receipt for the gift that contains prescribed information;

(*b*) in the case of a gift described in the definition "total cultural gifts" in subsection (1), the certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act*; and

(*c*) in the case of a gift described in the definition "total ecological gifts" in subsection (1), both certificates referred to in that definition.

Attestation du don

(2) Pour qu'un don soit inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles, son versement doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

a) un reçu contenant les renseignements prescrits;

b) s'il s'agit d'un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1), le certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

c) s'il s'agit d'un don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), les deux attestations mentionnées à cette définition.

(3) Subsection 118.1(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 118.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gift in year of death

(4) Subject to subsection (13), a gift made by an individual in the particular taxation year in which the individual dies (including, for greater certainty, a gift otherwise deemed by subsection (5), (5.2), (5.3), (7), (7.1), (13) or (15) to have been so made) is deemed, for the

Don au cours de l'année du décès

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (étant entendu qu'un tel don comprend celui qui est par ailleurs réputé par les paragraphes (5), (5.2), (5.3), (7), (7.1), (13) ou (15) avoir été ainsi

purpose of this section other than this subsection, to have been made by the individual in the preceding taxation year, and not in the particular year, to the extent that an amount in respect of the gift is not deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the particular year.

fait) est réputé, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe), l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année de son décès.

(4) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(4) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Direct designation – insurance proceeds

(5.1) Subsection (5.2) applies to an individual in respect of a life insurance policy where

(*a*) the policy is a life insurance policy in Canada under which, immediately before the individual's death, the individual's life was insured;

(*b*) a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made as a consequence of the individual's death and solely because of the obligations under the policy, from an insurer to a qualified donee (other than a transfer the amount of which is not included in computing the income of the individual or the individual's estate for any taxation year but would have been included in computing the income of the individual or the individual's estate for a taxation year if the transfer had been made to the individual's legal representative for the benefit of the individual's estate and this Act were read without reference to subsection 70(3));

(*c*) immediately before the individual's death,

(i) the individual's consent would have been required to change the recipient of the transfer described in paragraph (*b*), and

(ii) the donee was neither a policyholder under the policy, nor an assignee of the individual's interest under the policy; and

(*d*) the transfer occurs within the 36 month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the

Transfert direct — produit de l'assurance

(5.1) Le paragraphe (5.2) s'applique à un particulier relativement à une police d'assurance-vie si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'une police d'assurance-vie au Canada aux termes de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès;

b) un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, d'un assureur à un donataire reconnu est effectué par suite du décès du particulier et uniquement en exécution des obligations prévues par la police (sauf s'il s'agit d'un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession pour une année d'imposition, mais y aurait été inclus pour une année d'imposition si le transfert avait été effectué au représentant légal du particulier pour le compte de la succession de ce dernier et si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 70(3));

c) immédiatement avant le décès du particulier :

(i) un changement de bénéficiaire du transfert visé à l'alinéa *b*) ne pouvait se faire sans le consentement du particulier,

(ii) le donataire n'était ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police;

d) le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances).

Rules applicable re: subsection (5.1)

(5.2) Where subsection (5.1) applies to an individual in respect of a life insurance policy under which an insurer is obligated to make a transfer,

(*a*) for the purpose of this section (other than subsection (5.1) and this paragraph), the transfer described in subsection (5.1) is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the qualified donee referred to in subsection (5.1); and

(*b*) the fair market value of the gift is deemed to be the fair market value, at the time of the individual's death, of the right to that transfer (determined without reference to any risk of default with regard to obligations of the insurer).

Présomptions — paragraphe (5.1)

(5.2) Lorsque le paragraphe (5.1) s'applique à un particulier relativement à une police d'assurance-vie aux termes de laquelle un assureur est tenu d'effectuer un transfert, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du paragraphe (5.1) et du présent alinéa), le transfert visé au paragraphe (5.1) est réputé être un don que le particulier a fait, immédiatement avant son décès, au donataire reconnu mentionné à ce paragraphe;

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit à ce transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'assureur manque à ses obligations.

Direct designation — RRSPs and RRIFs

(5.3) Where as a consequence of an individual's death, a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made, from a registered retirement savings plan or registered retirement income fund (other than a plan or fund of which a licensed annuities provider is the issuer or carrier, as the case may be) to a qualified donee, solely because of the donee's interest as a beneficiary under the plan or fund, the individual was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1) or 146.3(1)) under the plan or fund immediately before the individual's death and the transfer occurs within the 36-month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances),

(*a*) for the purposes of this section (other than this paragraph), the transfer is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the donee; and

Transfert direct — REER et FERR

(5.3) Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est effectué d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (sauf un régime ou un fonds dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé) à un donataire reconnu, en raison seulement du droit de celui-ci à titre de bénéficiaire du régime ou du fonds, que le particulier était le rentier (au sens du paragraphe 146(1) ou 146.3(1)) du régime ou du fonds immédiatement avant son décès et que le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa), le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

(*b*) the fair market value of the gift is deemed to be the fair market value, at the time of the individual's death, of the right to the transfer (determined without reference to any risk of default with regard to the obligations of the issuer of the plan or the carrier of the fund).

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit au transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'émetteur du régime ou du fonds manque à ses obligations.

(5) The portion of subsection 118.1(6) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 118.1(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

and the fair market value of the property otherwise determined at that time exceeds its adjusted cost base to the individual, such amount, not greater than the fair market value and not less than the adjusted cost base to the individual of the property at that time, as the individual or the individual's legal representative designates in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be the individual's proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

(6) En cas de don par un particulier — par testament ou autrement — d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don, déterminée par ailleurs, dépasse le prix de base rajusté pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

Don d'une immobilisation

(6) Subsections 118.1(7) and (7.1) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Gifts of art

(7) Except where subsection (7.1) applies, where at any time, whether by the individual's will or otherwise, an individual makes a gift described in the definition "total charitable gifts" or "total Crown gifts" in subsection (1) of a work of art that was

(*a*) created by the individual and that is property in the individual's inventory, or

(*b*) acquired under circumstances where subsection 70(3) applied,

and at that time the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the individual, the following rules apply:

(*c*) where the gift is made as a consequence of the death of the individual, the gift is deemed to have been made immediately before the death, and

(7) Sauf en cas d'application du paragraphe (7.1), lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons à l'État », au paragraphe (1), d'une oeuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

b) le montant indiqué dans la déclaration de revenu du particulier produite conformé-

Don d'une oeuvre d'art

(*d*) the amount, not greater than that fair market value at the time the gift is made and not less than the cost amount of the property to the individual, that is designated in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

ment à l'article 150 pour l'année du don et qui n'est ni supérieur à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art au moment du don ni inférieur à son coût indiqué pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre.

Gifts of cultural property

(7.1) Where at any particular time, whether by the individual's will or otherwise, an individual makes a gift described in the definition "total cultural gifts" in subsection (1) of a work of art that was

(*a*) created by the individual and that is property in the individual's inventory, or

(*b*) acquired under circumstances where subsection 70(3) applied,

and at that time the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the individual, the following rules apply:

(*c*) where the gift is made as a consequence of the death of the individual, the individual is deemed to have made the gift immediately before the death, and

(*d*) the individual is deemed to have received at the particular time proceeds of disposition in respect of the gift equal to its cost amount to the individual at that time.

Don d'un bien culturel

(7.1) Lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels », au paragraphe (1), d'une oeuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné, un produit de disposition pour le don égal au coût indiqué du don pour lui à ce moment.

(7) Subsection 118.1(10.1) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 118.1(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determination of fair market value

(10.1) For the purposes of subparagraph 69(1)(*b*)(ii), subsection 70(5) and sections 110.1, 207.31 and this section, where at any time the Canadian Cultural Property Export Review Board or the Minister of the Environment determines or redetermines an amount to be the fair market value of a property that is the subject of a gift described in paragraph 110.1(1)(*a*), or in the definition "total charitable gifts" in subsection (1), made by a taxpayer within the two-year period that begins at that time, an amount equal to the last

Calcul de la juste valeur marchande

(10.1) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), du paragraphe 70(5), de l'article 110.1, du présent article et de l'article 207.31, dans le cas où la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou le ministre de l'Environnement fixe ou fixe de nouveau le montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don visé à l'alinéa 110.1(1)*a*) ou à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe (1) qu'un contribuable fait au cours de la période de deux ans commen-

amount so determined or redetermined within the period is deemed to be the fair market value of the gift at the time the gift was made and, subject to subsections (6), (7), (7.1) and 110.1(3), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

çant au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, un montant égal au dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait et, sous réserve du paragraphe 110.1(3) et des paragraphes (6), (7) et (7.1), son produit de disposition pour le contribuable.

Request for determination by the Minister of the Environment

(10.2) Where a person disposes or proposes to dispose of a property that would, if the disposition were made and the certificates described in paragraph 110.1(1)(*d*) or in the definition "total ecological gifts" in subsection (1) were issued by the Minister of the Environment, be a gift described in those provisions, the person may request, by notice in writing to that Minister, a determination of the fair market value of the property.

(10.2) La personne qui dispose, ou se propose de disposer, d'un bien qui serait un don visé à l'alinéa 110.1(1)*d*) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) si la disposition était effectuée et les attestations visées à ces dispositions, délivrées par le ministre de l'Environnement, peut demander à ce ministre, par écrit, de fixer la juste valeur marchande du bien.

Demande au ministre de l'Environnement

Duty of Minister of the Environment

(10.3) In response to a request made under subsection (10.2), the Minister of the Environment shall with all due dispatch make a determination in accordance with subsection (12) or 110.1(5), as the case may be, of the fair market value of the property referred to in that request and give notice of the determination in writing to the person who has disposed of, or who proposes to dispose of, the property, except that no such determination shall be made if the request is received by that Minister after three years after the end of the person's taxation year in which the disposition occurred.

(10.3) Sur réception de la demande, le ministre de l'Environnement fixe avec diligence, conformément au paragraphe 110.1(5) ou au paragraphe (12), selon le cas, la juste valeur marchande du bien mentionné dans la demande et en avise par écrit la personne qui a disposé du bien ou qui se propose d'en disposer. Toutefois, il n'est pas donné suite à la demande si celle-ci parvient à ce ministre une fois écoulée la période de trois ans suivant la fin de l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle il a été disposé du bien.

Obligation du ministre de l'Environnement

Ecological gifts – redetermination

(10.4) Where the Minister of the Environment has, under subsection (10.3), notified a person of the amount determined by that Minister to be the fair market value of a property in respect of its disposition or proposed disposition,

(*a*) that Minister shall, on receipt of a written request made by the person on or before the day that is 90 days after the day that the person was so notified of the first such determination, with all due dispatch confirm or redetermine the fair market value;

(10.4) Une fois la personne avisée, conformément au paragraphe (10.3), de la juste valeur marchande d'un bien relativement à sa disposition ou à sa disposition projetée, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite de la personne présentée au plus tard 90 jours suivant l'avis, le ministre de l'Environnement, avec diligence, confirme cette juste valeur marchande ou la fixe de nouveau;

b) ce ministre peut à tout moment, de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

Biens écosensibles — valeur fixée de nouveau

(*b*) that Minister may, on that Minister's own initiative, at any time redetermine the fair market value;

(*c*) that Minister shall in either case notify the person in writing of that Minister's confirmation or redetermination; and

(*d*) any such redetermination is deemed to replace all preceding determinations and redeterminations of the fair market value of that property from the time at which the first such determination was made.

Certificate of Fair Market Value

(10.5) Where the Minister of the Environment determines under subsection (10.3) the fair market value of a property, or redetermines that value under subsection (10.4), and the property has been disposed of to a qualified donee described in paragraph 110.1(1)(*d*) or in the definition "total ecological gifts" in subsection (1), that Minister shall issue to the person who made the disposition a certificate that states the fair market value of the property so determined or redetermined and, where more than one certificate has been so issued, the last certificate is deemed to replace all preceding certificates from the time at which the first certificate was issued.

(8) Subsection 118.1(11) of the Act is replaced by the following:

Assessments

(11) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments or reassessments of a taxpayer's tax, interest or penalties payable under this Act for any taxation year shall be made as are necessary to give effect

(*a*) to a certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act* or to a decision of a court resulting from an appeal made pursuant to section 33.1 of that Act; or

(*b*) to a certificate issued under subsection (10.5) or to a decision of a court resulting from an appeal made pursuant to subsection 169(1.1).

(9) Subsection 118.1(12) of the Act is replaced by the following:

c) dans un cas comme dans l'autre, ce ministre avise la personne par écrit de la confirmation ou de la valeur fixée de nouveau;

d) la valeur fixée de nouveau est réputée remplacer celles qui ont été fixées ou fixées de nouveau antérieurement, à compter de la date où la valeur a été fixée pour la première fois.

Attestation de la juste valeur marchande

(10.5) Lorsque le ministre de l'Environnement fixe la juste valeur marchande d'un bien aux termes du paragraphe (10.3), ou la fixe de nouveau aux termes du paragraphe (10.4), et qu'il a été disposé du bien à un donataire reconnu visé à l'alinéa 110.1(1)*d*) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), ce ministre délivre à la personne ayant disposé du bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau. En cas de délivrance de plus d'une telle attestation, la dernière est réputée remplacer les précédentes à compter de la date de délivrance de la première attestation.

(8) Le paragraphe 118.1(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisations

(11) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations ou les nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par un contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition pour donner effet, selon le cas :

a) à un certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* ou à une décision d'un tribunal résultant de l'appel prévu à l'article 33.1 de cette loi;

b) à une attestation délivrée en vertu du paragraphe (10.5) ou à une décision d'un tribunal résultant de l'appel prévu au paragraphe 169(1.1).

(9) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ecological gifts

(12) For the purpose of applying subparagraph 69(1)(*b*)(ii), subsection 70(5), section 207.31 and this section in respect of a gift described in the definition "total ecological gifts" in subsection (1) that is made by a taxpayer and that is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(*a*) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(*b*) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift

is deemed to be the fair market value (or, for the purpose of subsection (6), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (6), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

Dons de biens écosensibles

(12) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), du paragraphe 70(5), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) qui est fait par un contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants ci-après est réputé représenter à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (6), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6), le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(10) Subsection 118.1(12) of the Act, as enacted by subsection (9), is replaced by the following:

Ecological gifts

(12) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(*b*)(ii), subsection 70(5), this section and section 207.31 in respect of a gift described in the definition "total ecological gifts" in subsection (1) that is made by an individual, the amount that is the fair market value (or, for the purpose of subsection (6), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (6), the individual's proceeds of disposition of the gift, is deemed to be the amount determined by the Minister of the Environment to be

(*a*) where the gift is land, the fair market value of the gift; or

(*b*) where the gift is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(i) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(ii) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift.

(10) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

(12) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), du paragraphe 70(5), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) qui est fait par un particulier, le montant qui représente à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (6), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6), son produit de disposition pour le particulier est réputé correspondre au montant, fixé par le ministre de l'Environnement, qui représente :

a) s'il s'agit d'un don de fonds de terre, la juste valeur marchande du don;

b) s'il s'agit d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs,

(ii) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(11) Subsections (1), (2), (7), (8) and (10) apply in respect of gifts made, or proposed to be made, after February 27, 2000 except that subsection 118.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to paragraph 118.1(2)(*b*) in respect of gifts made before December 21, 2000.

(11) Les paragraphes (1), (2), (7), (8) et (10) s'appliquent aux dons qu'une personne fait ou se propose de faire après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits avant le 21 décembre 2000, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 118.1(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

(12) Subject to subsection (13), subsections (3) and (4) apply in respect of deaths that occur after 1998.

(12) Sous réserve du paragraphe (13), les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux décès survenant après 1998.

(13) For taxation years before 2000, subsection 118.1(4) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to subsections 118.1(7) and (7.1) of the Act except that, where a taxpayer or a taxpayer's legal representative notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of the intention of the taxpayer or the taxpayer's legal representative that this subsection apply in respect of a gift made after 1996 and before 2000, subsection 118.1(4) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the taxation year in which the gift was made and shall be read, in respect of the 1996 to 1998 taxation years, without reference to subsections 118.1(5.2) and (5.3) of the Act.

(13) En ce qui concerne les années d'imposition antérieures à 2000, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 118.1(7) et (7.1) qui figurent au paragraphe 118.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3). Toutefois, lorsqu'un contribuable ou son représentant légal informe le ministre du Revenu national, par avis écrit envoyé avant 2002, de son intention de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un don fait après 1996 et avant 2000, le paragraphe 118.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique à l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été fait et, pour ce qui est des années d'imposition 1996 à 1998, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 118.1(5.2) et (5.3) figurant à ce même paragraphe 118.1(4).

(14) Subsection (5) applies in respect of gifts made after February 27, 1995.

(14) Le paragraphe (5) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(15) Subsection (6) applies to the 2000 and subsequent taxation years and, where a taxpayer or a taxpayer's legal representative notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of the intention of the taxpayer or the taxpayer's legal representative that this subsection apply in respect of a gift made after 1996 and before 2000, subsection (6) applies to the taxation year in which the gift was made and, where paragraph 118.1(7)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (6), applies, the amount designated in the notice in respect of the gift is deemed to have been validly designated for the purposes of that paragraph in the taxpayer's return of income for the year in which the gift was made.

(15) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Lorsqu'un contribuable ou son représentant légal informe le ministre du Revenu national, par avis écrit envoyé avant 2002, de son intention de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un don fait après 1996 et avant 2000, le paragraphe (6) s'applique à l'année d'imposition du don et, en cas d'application de l'alinéa 118.1(7)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), le montant indiqué dans l'avis relativement au don est réputé avoir été valablement indiqué pour l'application de cet alinéa dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année du don.

(16) Subsection (9) applies in respect of gifts made after February 27, 1995 and before February 28, 2000.

95. (1) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*.2):

(*l*.21) for reasonable expenses, relating to the construction of the principal place of residence of the patient who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, that can reasonably be considered to be incremental costs incurred to enable the patient to gain access to, or to be mobile or functional within, the patient's principal place of residence;

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

96. (1) The portion of subsection 118.3(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

118.3 (1) Un montant est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Paragraph 118.3(1)(*a*.1) of the Act is replaced by the following:

(*a*.1) the effects of the impairment are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy that

(i) is essential to sustain a vital function of the individual,

(ii) is required to be administered at least three times each week for a total duration averaging not less than 14 hours a week, and

(iii) cannot reasonably be expected to be of significant benefit to persons who are not so impaired,

(16) Le paragraphe (9) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995 et avant le 28 février 2000.

95. (1) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*.2), de ce qui suit :

l.21) pour les frais raisonnables afférents à la construction du lieu principal de résidence du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) — ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

96. (1) Le passage du paragraphe 118.3(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

118.3 (1) Un montant est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 118.3(1)*a*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) les effets de la déficience sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de soins thérapeutiques qui, à la fois :

(i) sont essentiels au maintien d'une fonction vitale du particulier,

(ii) doivent être administrés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale moyenne d'au moins 14 heures par semaine,

(iii) selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, n'ont pas d'effet bénéfique sur des personnes n'ayant pas une telle déficience;

(3) The portion of paragraph 118.3(1)(*a*.2) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a.2) l'une des personnes suivantes atteste, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa *a*.1) :

(3) Le passage de l'alinéa 118.3(1)*a*.2) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.2) l'une des personnes suivantes atteste, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa *a*.1) :

(4) Paragraph 118.3(1)(*a*.2) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) a speech impairment, a medical doctor or a speech-language pathologist,

(4) L'alinéa 118.3(1)*a*.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) s'il s'agit d'un trouble de la parole, un médecin en titre ou un orthophoniste,

(5) The portion of paragraph 118.3(1)(*a*.2) of the English version of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged mental or physical impairment the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy referred to in paragraph (*a*.1),

(5) Le passage de l'alinéa 118.3(1)*a*.2) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged mental or physical impairment the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy referred to in paragraph (*a*.1),

(6) The portion of subsection 118.3(1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the year the amount determined by the formula

A x (B + C)

where

A is the appropriate percentage for the year,

B is $6,000, and

C is

(*a*) where the individual has not attained the age of 18 years before the end of the year, the amount, if any, by which

(i) $3,500

exceeds

(6) Le paragraphe 118.3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

Le montant déductible est déterminé selon la formule suivante :

A x (B + C)

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B 6 000 $;

C :

a) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, l'excédent éventuel de 3 500 $ sur l'excédent éventuel, sur 2 050 $, du total des montants représentant chacun un montant payé au cours de l'année pour le soin ou la

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year for the care or supervision of the individual and included in computing a deduction under section 63, 64 or 118.2 for a taxation year

exceeds

(B) $2,050, and

(*b*) in any other case, zero.

surveillance du particulier et inclus dans le calcul de la déduction prévue aux articles 63, 64 ou 118.2 pour une année d'imposition,

b) dans les autres cas, zéro.

(7) Clause 118.3(2)(*a*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraph (*c*.1) or (*d*) of that description where the person is a parent, grandparent, child, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual, or of the individual's spouse or common-law partner, or

(7) L'alinéa 118.3(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)*b*), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application des alinéas 118(1)*c*.1) ou *d*), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)*b*), si le particulier n'avait pas été marié;

(8) Subsection 118.3(4) of the Act is replaced by the following:

Additional information

(4) Where a claim under this section or under section 118.8 is made in respect of an individual's impairment

(*a*) if the Minister requests in writing information with respect to the individual's impairment, its effects on the individual and, where applicable, the therapy referred to in paragraph (1)(*a*.1) that is required to be administered, from any person referred to in subsection (1) or (2) or section 118.8 in connection with such a claim, that person shall provide the information so requested to the Minister in writing; and

(*b*) if the information referred to in paragraph (*a*) is provided by a person referred to in paragraph (1)(*a*.2), the information so

(8) Le paragraphe 118.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements supplémentaires

(4) Lorsqu'une déduction est demandée en vertu du présent article ou de l'article 118.8 relativement à la déficience d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) toute personne visée aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'article 118.8 relativement à la demande doit fournir par écrit les renseignements que le ministre lui a demandés par écrit concernant la déficience du particulier, ses effets sur lui et, le cas échéant, les soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa (1)*a*.1) qui doivent être administrés;

b) les renseignements ainsi fournis par une personne visée à l'alinéa (1)*a*.2) sont réputés figurer dans une attestation établie en la forme prescrite.

provided is deemed to be included in a certificate in prescribed form.

(9) Subsections (1) to (3) and (5) to (8) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, in applying subsection (6) to the 2000 taxation year, the references to "$6,000", "$3,500" and "$2,050" in the descriptions of B and C in the formula in subsection 118.3(1) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as references to "$4,293", "$2,941" and "$2,000", respectively.

(9) Les paragraphes (1) à (3) et (5) à (8) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'application du paragraphe (6) à l'année d'imposition 2000, les sommes « 6 000 $ », « 3 500 $ » et « 2 050 $ » aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 118.3(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), sont remplacées respectivement par « 4 293 $ », « 2 941 $ » et « 2 000 $ ».

(10) Subsection (4) applies to certifications made after October 17, 2000.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux attestations délivrées après le 17 octobre 2000.

97. (1) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

97. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Reference to medical practitioners, etc.

(2) For the purposes of sections 63, 118.2, 118.3 and 118.6, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, occupational therapist, optometrist, pharmacist, psychologist or speech-language pathologist is a reference to a person authorized to practise as such,

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, optométriste, orthophoniste, pharmacien ou psychologue visé aux articles 63, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Subsection (1) applies to certifications made after October 17, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations délivrées après le 17 octobre 2000.

98. (1) The portion of subsection 118.6(1) of the Act before the definition "designated educational institution" is replaced by the following:

98. (1) Le passage du paragraphe 118.6(1) de la même loi précédant la définition de « établissement d'enseignement agréé » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

118.6 (1) For the purposes of sections 63 and 64 and this subdivision,

Définitions

118.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 63 et 64 et à la présente sous-section.

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 118.6(2) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) $400 is multiplied by the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution, and

a) 400 $ multipliés par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé,

(*b*) $120 is multiplied by the number of months in the year (other than months described in paragraph (*a*)), each of which

b) 120 $ multipliés par le nombre de mois de l'année (sauf ceux visés à l'alinéa *a*))

is a month during which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program,

(3) The portion of subsection 118.6(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

if the enrolment is proven by filing with the Minister a certificate in prescribed form issued by the designated educational institution and containing prescribed information and, in respect of a designated educational institution described in subparagraph (*a*)(ii) of the definition "designated educational institution" in subsection (1), the individual has attained the age of 16 years before the end of the year and is enrolled in the program to obtain skills for, or improve the individual's skills in, an occupation.

(4) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

99. (1) The description of C in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under any of sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 and 121;

(2) Paragraph 118.61(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under any of sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 and 121.

dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, aux cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

(3) Le passage du paragraphe 118.6(2) de la même loi suivant l'élément B de la formule est remplacé par ce qui suit :

Pour que le montant soit déductible, l'inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l'établissement — sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier doit avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année et être inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

99. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121;

(2) L'alinéa 118.61(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121.

(3) Section 118.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Unused tuition and education tax credits at the end of 2000

(3) For the purpose of determining the amount that may be deducted under subsection (2) in computing an individual's tax payable for a taxation year that begins after 2000, the individual's unused tuition fee and education tax credits at the end of the individual's 2000 taxation year is deemed to be 16/17 of the amount that would be the individual's unused tuition and education tax credits at the end of that year if this section were read without reference to this subsection.

(3) L'article 118.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de 2000

(3) Pour ce qui est du calcul du montant déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition commençant après 2000, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de son année d'imposition 2000 est réputée correspondre aux 16/17 du montant qui représenterait la partie inutilisée de ces crédits à la fin de cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(5) Subsection (3) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

100. (1) Paragraph (*c*) of the description of B in section 118.7 of the Act is replaced by the following:

(*c*) the amount by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan within the meaning assigned by section 3 of that Act (not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the individual for the year under the plan)

exceeds

(ii) the amount deductible under paragraph 60(*e*) in computing the individual's income for the year.

100. (1) L'alinéa 118.7*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qu'il doit payer pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, jusqu'à concurrence du maximum payable pour l'année en application du régime,

(ii) le montant déductible en application de l'alinéa 60*e*) dans le calcul de son revenu pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

101. (1) Subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 118.81(*a*) of the Act is replaced by the following:

(ii) $800, and

101. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 118.81*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 800 $,

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

102. (1) Section 119 of the Act is repealed.

(2) The Act is amended by adding the following after section 118.95:

Former resident — credit for tax paid

119. If at any particular time an individual was deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a capital property that was a taxable Canadian property of the individual throughout the period that began at the particular time and that ends at the first time, after the particular time, at which the individual disposes of the property, there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the taxation year that includes the particular time the lesser of

(*a*) that proportion of the individual's tax for the year otherwise payable under this Part (within the meaning assigned by paragraph (*a*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7)) that

(i) the individual's taxable capital gain from the disposition of the property at the particular time

is of

(ii) the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the individual for the year, and

(*b*) that proportion of the individual's tax payable under Part XIII in respect of dividends received during the period by the individual in respect of the property and amounts deemed under Part XIII to have been paid during the period to the individual as dividends from corporations resident in Canada, to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the property, that

(i) the amount by which the individual's loss from the disposition of the property at the end of the period is reduced by subsection 40(3.7)

is of

(ii) the total amount of those dividends.

(3) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

102. (1) L'article 119 de la même loi est abrogé.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit :

Ancien résident — crédit pour impôt payé

119. Lorsque, à un moment donné, un particulier est réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir disposé d'une immobilisation qui était un bien canadien imposable lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment donné et se terminant au premier moment, postérieur au moment donné, où il a disposé du bien, le moins élevé des produits ci-après est déductible dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné :

a) le produit de la multiplication de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, au sens de l'alinéa *a*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), par le rapport entre :

(i) d'une part, son gain en capital imposable provenant de la disposition du bien au moment donné,

(ii) d'autre part, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année;

b) le produit de la multiplication de son impôt payable en vertu de la partie XIII relativement à des dividendes qu'il a reçus au cours de la période au titre du bien et à des montants réputés par cette partie lui avoir été payés au cours de la période à titre de dividendes provenant de sociétés résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants se rapportent au bien, par le rapport entre :

(i) d'une part, le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe 40(3.7), de la perte qu'il subit par suite de la disposition du bien à la fin de la période,

(ii) d'autre part, le montant total de ces dividendes.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(4) Subsection (2) applies to dispositions after December 23, 1998 by individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

103. (1) The portion of subsection 120(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

103. (1) Le passage du paragraphe 120(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Income not earned in a province

120. (1) There shall be added to the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year the amount that bears the same relation to 48% of the tax otherwise payable under this Part by the individual for the year that

Revenu non gagné dans une province

120. (1) Est ajoutée à l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme qui est, par rapport à 48 % de cet impôt, ce que :

(2) Subsection 120(2.1) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 120(2.1) de la même loi est abrogé.

(3) Paragraphs 120(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if section 114 applies to the individual in respect of the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the individual for the year;

(*b*) if the individual was non-resident throughout the year, the individual's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*); and

(3) Le passage du paragraphe 120(3) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Définition de « son revenu pour l'année »

(3) Aux paragraphes (1) et (2), « son revenu pour l'année » s'entend du montant applicable suivant :

a) si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année;

b) si le particulier a été un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*);

(4) Clause (*a*)(ii)(A) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(A) section 119, subsection 120.4(2) and sections 126, 127, 127.4 and 127.41, and

(4) La division *a*)(ii)(A) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) l'article 119, le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(5) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(6) Subsections (2) and (4) apply to the 1996 and subsequent taxation years except that, in its application to taxation years that end before 2000, subsection (4) shall be read as follows:

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, le paragraphe (4) est remplacé par ce qui suit pour ce qui est de son application aux années d'imposition se terminant avant 2000 :

(4) Paragraph (*b*) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable under this Part by the individual for the year if this Part were read without reference to any of sections 119, 126, 127 and 127.4.

(4) L'alinéa *b*) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui, si ce n'était le présent article et le paragraphe 117(6), correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année compte non tenu des articles 119, 126, 127 et 127.4.

(7) Subsection (3) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, for taxation years that end before 2000, paragraphs 120(3)(*a*) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(*a*) if section 114 applies to the individual in respect of the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the individual for the year; and

(*b*) if the individual was non-resident throughout the year, the individual's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*).

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant 2000, les alinéas 120(3)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année;

b) si le particulier a été un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*).

104. (1) Subsection 120.2(4) of the Act is replaced by the following:

Where subsection (1) does not apply

(4) Subsection (1) does not apply in respect of an individual's return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*f*) or subsection 150(4).

104. (1) Le paragraphe 120.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application du paragraphe (1)

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*f*) ou du paragraphe 150(4).

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

105. (1) Subsection 122(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) has not received any property after December 17, 1999, where

(i) the property was received as a result of a transfer from another trust,

(ii) subsection (1) applied to a taxation year of the other trust that began before the property was so received, and

105. (1) Le paragraphe 122(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) elle n'a pas reçu de bien après le 17 décembre 1999 dans le cas où, à la fois :

(i) le bien a été reçu par suite d'un transfert d'une autre fiducie,

(ii) le paragraphe (1) s'appliquait à une année d'imposition de l'autre fiducie ayant commencé avant que le bien soit ainsi reçu,

(iii) no change in the beneficial ownership of the property resulted from the transfer.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

106. (1) Paragraph 122.3(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the amount, if any, by which

(i) if the individual is resident in Canada throughout the year, the individual's income for the year, and

(ii) if the individual is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*) or deductible under paragraph 110(1)(*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*) in computing the individual's taxable income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

107. (1) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exception

(5.1) No amount is deemed to be paid under subsection (3) by an individual for the 2000 taxation year if the individual is confined to a prison or similar institution at any time during the 12-month period that ends on June 30, 2002, unless the individual satisfies the Minister that the individual's confinement is for a period of not more than 6 months included in that 12-month period.

(2) Subsection (1) applies to amounts deemed to be paid during months specified for the 2000 taxation year.

108. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 122.51(2) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "25/17" with a reference to the fraction "25/16".

(iii) le transfert n'a pas eu pour effet de changer la propriété effective du bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

106. (1) L'alinéa 122.3(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(i) si le particulier réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année,

(ii) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*) ou déductible en application des alinéas 110(1)*d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

107. (1) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(5.1) Aucun montant n'est réputé payé en vertu du paragraphe (3) par un particulier pour l'année d'imposition 2000 si le particulier est détenu dans une prison ou un établissement semblable au cours de la période de douze mois se terminant le 30 juin 2002, à moins qu'il ne convainque le ministre que la durée de sa détention s'étend sur une période maximale de six mois comprise dans cette période de douze mois.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés payés au cours des mois déterminés de l'année d'imposition 2000.

108. (1) La fraction « 25/17 » à l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacée par « 25/16 ».

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

109. (1) Paragraph (*e*) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) was determined before that time to be a member of a class defined in the *Humanitarian Designated Classes Regulations* made under the *Immigration Act*,

(2) Subsection (1) applies in respect of overpayments deemed to arise during months that are after June 2001.

110. (1) The portion of the description of B in subsection 122.61(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

B is 4% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2%) of the amount, if any, by which

(2) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the greater of $32,000 and the dollar amount, as adjusted annually and referred to in paragraph 117(2)(*a*), that is used for the calendar year following the base taxation year; and

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) only one qualified dependant, $1,255, and

(*b*) two or more qualified dependants, the total of

(i) $1,255 for the first qualified dependant,

(ii) $1055 for the second qualified dependant, and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

109. (1) L'alinéa *e*) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) quelqu'un qui fait partie d'une catégorie précisée dans le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* pris en application de la *Loi sur l'immigration*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001.

110. (1) Le passage de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

B 4 % (ou 2 %, si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

(2) L'alinéa *b*) de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 32 000 $ ou, si elle est plus élevée, la somme mentionnée à l'alinéa 117(2)*a*), rajustée annuellement, qui s'applique à l'année civile suivant l'année de base;

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 1 255 $,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la somme des montants suivants :

(i) 1 255 $ pour la première,

(iii) $980 for each of the third and subsequent qualified dependants,

(ii) 1 055 $ pour la deuxième,

(iii) 980 $ pour chacune des autres,

(4) Subsection 122.61(6.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 122.61(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreement with a province

(6.1) Notwithstanding subsection (5), for the purposes of any agreement referred to in section 122.63 with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2001 and before July 2002, the amount determined under subparagraph (5)(*b*)(ii) for a month referred to in paragraph (6)(*b*) is deemed to be 0.012.

Accord avec une province

(6.1) Malgré le paragraphe (5), le montant déterminé selon le sous-alinéa (5)*b*)(ii) pour un mois mentionné à l'alinéa (6)*b*) est réputé correspondre à 0,012 pour l'application de tout accord mentionné à l'article 122.63 concernant des paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002.

(5) Subsection (1) applies with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2004.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2004.

(6) Subsections (2) and (3) apply with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2001.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001.

(7) Subsection (4) applies in respect of overpayments deemed to arise during months that are after June 2001 and before July 2002.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002.

111. (1) Paragraph 123.2(*a*) of the Act is replaced by the following:

111. (1) L'alinéa 123.2*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.3, 123.4 and 125 to 126 and subsections 127(3), (5), (27) to (31), (34) and (35) and 137(3) and as if subsection 124(1) did not contain the words "in a province"

a) de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3, 123.4 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3), (5), (27) à (31), (34) et (35) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

112. (1) The Act is amended by adding the following after section 123.3:

112. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 123.3, de ce qui suit :

Corporation Tax Reductions

Definitions

123.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"CCPC rate reduction percentage" *« pourcentage de réduction du taux des SPCC »*

"CCPC rate reduction percentage" of a Canadian-controlled private corporation for a taxation year is that proportion of 7% that the number of days in the year that are after 2000 is of the number of days in the year.

"full rate taxable income" *« revenu imposable au taux complet »*

"full rate taxable income" of a corporation for a taxation year is

(*a*) if the corporation is not a corporation described in paragraph (*b*) or (*c*) for the year, the amount by which the corporation's taxable income for the year exceeds the total of,

(i) if an amount is deducted under subsection 125.1(1) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year, 100/7 of the amount deducted,

(ii) if an amount is deducted under subsection 125.1(2) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year, the amount determined, in respect of the deduction, by the formula in that subsection,

(iii) three times the total of all amounts each of which is deducted under paragraph 20(1)(*v*.1) in computing the corporation's income from a business or property for the year, and

(iv) if the corporation is a credit union throughout the year, 100/16 of the amount, if any, deducted under subsection 137(3) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year;

(*b*) if the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the amount by which the corporation's taxable income for the year exceeds the total of

(i) the amounts that would, if paragraph (*a*) applied to the corporation, be

Réductions de l'impôt des sociétés

Définitions

123.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« pourcentage de réduction du taux des SPCC » *"CCPC rate reduction percentage"*

« pourcentage de réduction du taux des SPCC » En ce qui concerne une société privée sous contrôle canadien pour une année d'imposition, la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année.

« pourcentage de réduction du taux général » *"general rate reduction percentage"*

« pourcentage de réduction du taux général » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, le total de ce qui suit :

a) la proportion de 1 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la proportion de 3 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2002 par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la proportion de 5 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2003 par rapport au nombre total de jours de l'année;

d) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à 2003 par rapport au nombre total de jours de l'année.

« revenu imposable au taux complet » *"full rate taxable income"*

« revenu imposable au taux complet » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition :

a) si la société n'est pas visée aux alinéas *b*) ou *c*) pour l'année, l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur la somme des montants suivants :

(i) si un montant est déduit en application du paragraphe 125.1(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, 100/7 de ce montant,

determined under subparagraphs (*a*)(i) to (iv) in respect of the corporation for the year,

(ii) 100/16 of the amount, if any, deducted under subsection 125(1) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year,

(iii) the corporation's aggregate investment income for the year, within the meaning assigned by subsection 129(4), and

(iv) 100/7 of the amount, if any, deducted under subsection (3) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year; and

(*c*) if the corporation is throughout the year an investment corporation, a mortgage investment corporation, a mutual fund corporation, or a non-resident-owned investment corporation, nil.

"general rate reduction percentage" *« pourcentage de réduction du taux général »*

"general rate reduction percentage" of a corporation for a taxation year is the total of

(*a*) that proportion of 1% that the number of days in the year that are in 2001 is of the number of days in the year;

(*b*) that proportion of 3% that the number of days in the year that are in 2002 is of the number of days in the year;

(*c*) that proportion of 5% that the number of days in the year that are in 2003 is of the number of days in the year; and

(*d*) that proportion of 7% that the number of days in the year that are after 2003 is of the number of days in the year.

(ii) si un montant est déduit en application du paragraphe 125.1(2) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, le montant déterminé, au titre de la déduction, selon la formule figurant à ce paragraphe,

(iii) trois fois le total des montants représentant chacun un montant déduit en application de l'alinéa 20(1)*v*.1) dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour l'année,

(iv) si elle est une caisse de crédit tout au long de l'année, le produit de la multiplication de 100/16 par le montant éventuel déduit en application du paragraphe 137(3) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie;

b) si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur la somme des montants suivants :

(i) les montants qui seraient déterminés à son égard pour l'année selon les sous-alinéas *a*)(i) à (iv) si l'alinéa *a*) s'appliquait à elle,

(ii) 100/16 du montant éventuel déduit en application du paragraphe 125(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie,

(iii) son revenu de placement total pour l'année, au sens du paragraphe 129(4),

(iv) 100/7 du montant éventuel déduit en application du paragraphe (3) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie;

c) si la société est, tout au long de l'année, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou une société de placement appartenant à des non-résidents, zéro.

General deduction from tax

(2) There may be deducted from a corporation's tax otherwise payable under this Part for a taxation year the product obtained by multiplying the corporation's general rate reduction percentage for the year by the corporation's full-rate taxable income for the year.

CCPC deduction

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a Canadian-controlled private corporation the product obtained by multiplying the corporation's CCPC rate reduction percentage for the year by the amount by which the least of

(*a*) 3/2 of the corporation's business limit for the year, as determined under section 125 for the purpose of paragraph 125(1)(*c*),

(*b*) the amount that would be determined under paragraph 125(1)(*a*) in respect of the corporation for the year if the references in the description of M in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) to "$200,000" and "$548" were read as references to "$300,000" and "$822", respectively, and

(*c*) the amount by which

(i) the amount that would, if subsection 126(1) did not apply in respect of any amount included in the corporation's aggregate investment income for the year (determined under subsection 129(4)), be determined under paragraph 125(1)(*b*) in respect of the corporation for the year

exceeds

(ii) the corporation's aggregate investment income for the year,

exceeds the total of

(*d*) the amounts that would, if paragraph (*a*) of the definition "full-rate taxable income" in subsection (1) applied to the corporation for the year, be determined under subparagraphs (*a*)(i) to (iv) of that definition in respect of the corporation for the year, and

(*e*) 100/16 of the amount, if any, deducted under subsection 125(1) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year.

Déduction d'impôt générale

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société le produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux général qui lui est applicable pour l'année par son revenu imposable à taux complet pour l'année.

Déduction pour SPCC

(3) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société privée sous contrôle canadien le produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux des SPCC qui lui est applicable pour l'année par l'excédent du moins élevé des montants suivants :

a) les 3/2 de son plafond des affaires pour l'année, déterminé selon l'article 125 pour l'application de l'alinéa 125(1)*c*);

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa 125(1)*a*) à son égard pour l'année si les sommes « 200 000 $ » et « 548 $ » à l'élément M de la troisième formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) étaient remplacées respectivement par « 300 000 $ » et « 822 $ »;

c) l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa 125(1)*b*) si le paragraphe 126(1) ne s'appliquait pas relativement à un montant inclus dans son revenu de placement total pour l'année (déterminé selon le paragraphe 129(4)),

(ii) son revenu de placement total pour l'année,

sur la somme des montants suivants :

d) les montants qui seraient déterminés à son égard pour l'année selon les sous-alinéas *a*)(i) à (iv) de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe (1) si l'alinéa *a*) de cette définition s'appliquait à elle pour l'année;

e) 100/16 du montant éventuel déduit en application du paragraphe 125(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years except that, in its application to a taxation year that begins before 2001, the amount determined under subparagraph (*b*)(iv) of the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be the amount otherwise so determined multiplied by the number obtained by dividing the number of days in the year by the number of days in the year that are after 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe à une année d'imposition commençant avant 2001, le montant déterminé selon le sous-alinéa *b*)(iv) de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe 123.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputé être égal au montant ainsi déterminé par ailleurs multiplié par le quotient du nombre de jours de l'année par le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à 2000.

113. (1) The portion of paragraph 125(1)(*b*) of the Act before subparagraph (iii) is replaced by the following:

113. (1) Les sous-alinéas 125(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the total of

(i) 10/3 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without reference to sections 123.3 and 123.4,

(ii) 10/4 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without reference to section 123.4, and

(i) les 10/3 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des articles 123.3 et 123.4,

(ii) les 10/4 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4,

(2) The definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

"Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a Canadian corporation other than

(*a*) a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation), by one or more corporations described in paragraph (*c*), or by any combination of them,

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société à capital de risque visée par règlement), par une ou plusieurs sociétés visées à l'alinéa *c*) ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés;

b) si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente, à une société publique

"Canadian-controlled private corporation" « *société privée sous contrôle canadien* »

(*b*) a corporation that would, if each share of the capital stock of a corporation that is owned by a non-resident person, by a public corporation (other than a prescribed venture capital corporation), or by a corporation described in paragraph (*c*) were owned by a particular person, be controlled by the particular person, or

(*c*) a corporation a class of the shares of the capital stock of which is listed on a prescribed stock exchange;

(3) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1999.

114. (1) Subparagraph 125.1(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 10/4 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation if those amounts were determined without reference to section 123.4, and

(2) The portion of subsection 125.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

Electrical energy and steam

(2) A corporation that generates electrical energy for sale, or produces steam for sale, in a taxation year may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year 7% of the amount determined by the formula

(3) Paragraphs 125.1(5)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) electrical energy and steam are deemed to be goods; and

(*b*) the generation of electrical energy for sale, and the production of steam for sale, are deemed to be, subject to paragraph (*l*) of the definition "manufacturing or processing" in subsection (3), manufacturing or processing.

(sauf une société à capital de risque visée par règlement) ou à une société visée à l'alinéa *c*) appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1999.

114. (1) Le sous-alinéa 125.1(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les 10/4 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4,

(2) Le passage du paragraphe 125.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Énergie électrique et vapeur

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, produit de l'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année le montant représentant 7 % du montant obtenu par la formule suivante :

(3) Les alinéas 125.1(5)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'énergie électrique et la vapeur sont réputées être des marchandises;

b) la production d'énergie électrique, ou de vapeur, en vue de sa vente est réputée être une activité de fabrication ou de transformation, sous réserve de l'alinéa *l*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3).

(4) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(5) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that end after 1999 except that, in its application to such a taxation year that begins before 2002, the reference to "7%" in subsection 125.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the total of

(*a*) 0% multiplied by the number of days in the year that are before 1999,

(*b*) in the case of a corporation that in 1999 generated electrical energy for sale, or produced steam for use in the generation of electrical energy for sale, that proportion of 1% that the number of days in the taxation year that are in the 1999 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(*c*) in the case of a corporation to which paragraph (*b*) does not apply, 0% multiplied by the number of days in the taxation year that are in the 1999 calendar year,

(*d*) that proportion of 3% that the number of days in the taxation year that are in the 2000 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(*e*) that proportion of 5% that the number of days in the taxation year that are in the 2001 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(*f*) that proportion of 7% that the number of days in the taxation year that are in the 2002 calendar year is of the number of days in the taxation year, and

(*g*) that proportion of 7% that the number of days in the taxation year that are in the 2003 calendar year is of the number of days in the taxation year.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999. Toutefois, pour l'application du paragraphe (2) à une telle année d'imposition commençant avant 2002, la mention « 7 % » au paragraphe 125.1(2) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), vaut mention de la somme de ce qui suit :

a) le produit de la multiplication de 0 % par le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à 1999;

b) dans le cas d'une société qui, en 1999, a produit de l'énergie électrique en vue de sa vente, ou de la vapeur devant servir à la production d'énergie électrique en vue de sa vente, la proportion de 1 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 1999 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) dans le cas d'une société à laquelle l'alinéa *b*) ne s'applique pas, le produit de la multiplication de 0 % par le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 1999;

d) la proportion de 3 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

e) la proportion de 5 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

f) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2002 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

g) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2003 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

115. (1) Subsection 125.4(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) that definition does not apply to an amount to which section 37 applies.

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

116. (1) The portion of the definition "eligible production corporation" in subsection 125.5(1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

except a corporation that is, at any time in the year,

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

117. (1) Clause 126(1)(*b*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount, if any, by which,

(I) if the taxpayer was resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(II) if the taxpayer was non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

115. (1) Le paragraphe 125.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) la définition ne s'applique pas aux montants auxquels s'applique l'article 37.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

116. (1) Le passage de la définition de « société de production admissible », au paragraphe 125.5(1) de la même loi, suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

N'est pas une société de production admissible la société qui est, à un moment de l'année :

c) soit une personne dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

d) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

e) soit une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l'application de l'article 127.4.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

117. (1) La division 126(1)*b*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*),

(II) s'il a été un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année,

sur :

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*) and (*j*) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*) et *j*) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Authorized foreign bank

(1.1) In applying subsections 20(12) and (12.1) and this section in respect of an authorized foreign bank,

(*a*) the bank is deemed, for the purposes of subsections (1), (4) to (5), (6) and (7), to be resident in Canada in respect of its Canadian banking business;

(*b*) the references in subsection 20(12) and paragraph (1)(*a*) to "country other than Canada" shall be read as a reference to "country that is neither Canada nor a country in which the taxpayer is resident at any time in the taxation year";

(*c*) the reference in subparagraph (1)(*b*)(i) to "from sources in that country" shall be read as a reference to "in respect of its Canadian banking business from sources in that country";

(*d*) subparagraph (1)(*b*)(ii) shall be read as follows:

"(ii) the lesser of

(A) the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year, and

(B) the total of the taxpayer's income for the year from its Canadian banking business and the amount determined in respect of the taxpayer under subparagraph 115(1)(*a*)(vii) for the year.";

(*e*) in computing the non-business income tax paid by the bank for a taxation year to the government of a country other than Canada, there shall be included only taxes that relate to amounts that are included in computing the bank's taxable income earned in Canada from its Canadian banking business; and

Banque étrangère autorisée

(1.1) Pour l'application des paragraphes 20(12) et (12.1) et du présent article à l'égard d'une banque étrangère autorisée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque est réputée, pour l'application des paragraphes (1), (4) à (5), (6) et (7), résider au Canada en ce qui a trait à son entreprise bancaire canadienne;

b) la mention « pays étranger » au paragraphe 20(12) et à l'alinéa (1)*a*) vaut mention de « pays qui n'est ni le Canada ni un pays où le contribuable réside au cours de l'année »;

c) les mentions « provenant de sources situées dans ce pays » et « résultant de telles sources » au sous-alinéa (1)*b*)(i) valent mention respectivement de « relatifs à son entreprise bancaire canadienne et provenant de sources situées dans ce pays » et « relatives à cette entreprise et résultant de telles sources »;

d) le sous-alinéa (1)*b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

« (ii) au moins élevé des montants suivants :

(A) le revenu imposable du contribuable gagné au Canada pour l'année,

(B) la somme de son revenu pour l'année tiré de son entreprise bancaire canadienne et du montant déterminé à son égard selon le sous-alinéa 115(1)*a*)(vii) pour l'année. »;

e) ne sont inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la banque pour une année d'imposition au gouvernement d'un

(*f*) the definition "tax-exempt income" in subsection (7) shall be read as follows:

" "tax-exempt income" means income of a taxpayer from a source in a particular country in respect of which

(*a*) the taxpayer is, because of a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income, which has the force of law in the particular country and to which a country in which the taxpayer is resident is a party, entitled to an exemption from all income or profits taxes, imposed in the particular country, to which the agreement or convention applies, and

(*b*) no income or profits tax to which the agreement or convention does not apply is imposed in the particular country;".

(3) Clause 126(2.1)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount, if any, by which

(I) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(II) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*) and (*j*) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

pays étranger que les impôts se rapportant à des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada et provenant de son entreprise bancaire canadienne;

f) la définition de « revenu exonéré d'impôt » au paragraphe (7) est remplacée par ce qui suit :

« « revenu exonéré d'impôt » Le revenu d'un contribuable provenant d'une source située dans un pays donné et relativement auquel, à la fois :

a) le contribuable a droit, par l'effet d'une entente ou convention globale pour l'élimination de la double imposition du revenu, ayant force de loi dans le pays donné et à laquelle est partie un pays où le contribuable réside, à une exemption des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés dans le pays donné et auxquels l'entente ou la convention s'applique;

b) aucun impôt sur le revenu ou sur les bénéfices auquel l'entente ou la convention ne s'applique pas n'est prélevé dans le pays donné. ».

(3) La division 126(2.1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*),

(II) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*) et *j*) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(4) The portion of subsection 126(2.2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Non-resident's foreign tax deduction

(2.2) If at any time in a taxation year a taxpayer who is not at that time resident in Canada disposes of a property that was deemed by subsection 48(2), as it read in its application before 1993, or by paragraph 128.1(4)(*e*), as it read in its application before October 2, 1996, to be taxable Canadian property of the taxpayer, the taxpayer may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount of any non-business-income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that can reasonably be regarded as having been paid by the taxpayer in respect of any gain or profit from the disposition of the property, and

(4) Le passage du paragraphe 126(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour impôt étranger au profit des non-résidents

(2.2) Le contribuable qui, à un moment d'une année d'imposition où il ne réside pas au Canada, dispose d'un bien qui est réputé, par le paragraphe 48(2), dans sa version applicable avant 1993, ou par l'alinéa 128.1(4)*e*), dans sa version applicable avant le 2 octobre 1996, être un bien canadien imposable lui appartenant peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé par lui sur le gain ou le bénéfice qu'il a tiré de la disposition du bien;

(5) Subparagraph 126(2.2)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the taxpayer is non-resident throughout the year, the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*), and

(iii) if the taxpayer is resident in Canada at any time in the year, the amount that would have been the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year if the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident were the whole taxation year.

(5) Le sous-alinéa 126(2.2)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, le montant applicable suivant :

(A) si le contribuable est un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*),

(B) s'il réside au Canada au cours de l'année, le montant qui correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si la partie de l'année tout au long de laquelle il a été un non-résident constituait l'année entière.

(6) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(6) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Former resident — deduction

(2.21) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired because of the application, at any time (in this subsection referred to as the "acquisition time") after October 1, 1996, of paragraph 128.1(4)(*c*), there may be deducted from the individual's tax otherwise payable

Ancien résident — déduction

(2.21) Le particulier non-résident qui dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois en raison de l'application de l'alinéa 128.1(4)*c*) à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) postérieur au 1er octobre 1996 peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente

under this Part for the year (in this subsection referred to as the "emigration year") that includes the time immediately before the acquisition time an amount not exceeding the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or non-business-income tax paid by the individual for the particular year

(i) where the property is real property situated in a country other than Canada,

(A) to the government of that country, or

(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time, or

(ii) where the property is not real property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued while the individual was resident in Canada and before the time the individual last ceased to be resident in Canada, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of dispositions that occurred before the particular time, otherwise payable by the individual for the emigration year

exceeds

(ii) the amount of such tax that would have been payable if the property had not been deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of in the emigration year.

partie pour l'année (appelée « année de l'émigration » au présent paragraphe) qui comprend le moment immédiatement avant le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année donnée au gouvernement ci-après, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée pendant que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé d'y résider la dernière fois :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par le particulier pour l'année de l'émigration, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable si le bien n'avait pas été réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir fait l'objet d'une disposition au cours de l'année de l'émigration.

Former resident — trust beneficiary

(2.22) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired at any time (in this subsection referred to as the "acquisition time") on a distribution after October 1, 1996 to which paragraphs 107(2)(*a*) to (*c*) do not apply only because of subsection 107(5), the trust may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year (in this subsection referred to as the "distribution year") that includes the acquisition time an amount not exceeding the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or non-business-income tax paid by the individual for the particular year

(i) where the property is real property situated in a country other than Canada,

(A) to the government of that country, or

(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time, or

(ii) where the property is not real property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued before the distribution and after the latest of the times, before the distribution, at which

(iii) the trust became resident in Canada,

(iv) the individual became a beneficiary under the trust, or

(v) the trust acquired the property, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of dispositions that occurred before the

Ancien résident — bénéficiaire de fiducie

(2.22) Lorsqu'un particulier non-résident dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) à l'occasion d'une attribution effectuée après le 1er octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de l'attribution » au présent paragraphe) qui comprend le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année donnée au gouvernement suivant :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

s'il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée avant l'attribution et après le dernier en date des moments suivants, antérieur à l'attribution :

(iii) le moment où la fiducie est devenue un résident du Canada,

(iv) le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie,

(v) le moment où la fiducie a acquis le bien;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

particular time, otherwise payable by the trust for the distribution year

exceeds

(ii) the amount of such tax that would have been payable by the trust for the distribution year if the property had not been distributed to the individual.

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de l'attribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de l'attribution si le bien n'avait pas été attribué au particulier.

Where foreign credit available

(2.23) For the purposes of subsections (2.21) and (2.22), in computing, in respect of the disposition of a property by an individual in a taxation year, the total amount of taxes paid by the individual for the year to one or more governments of countries other than Canada, there shall be deducted any tax credit (or other reduction in the amount of a tax) to which the individual was entitled for the year, under the law of any of those countries or under a tax treaty between Canada and any of those countries, because of taxes paid or payable by the individual under this Act in respect of the disposition or a previous disposition of the property.

Déduction des crédits étrangers

(2.23) Pour l'application des paragraphes (2.21) et (2.22), dans le calcul, relatif à la disposition d'un bien effectuée par un particulier au cours d'une année d'imposition, du total des impôts payés par le particulier pour l'année à un ou plusieurs gouvernements de pays étrangers, est déduit tout crédit d'impôt (ou autre montant réduisant l'impôt) auquel il avait droit pour l'année, en vertu des lois de ces pays ou d'un traité fiscal entre le Canada et ces pays, en raison des impôts payés ou payables par lui en vertu de la présente loi relativement à la disposition ou à une disposition antérieure du bien.

(7) Paragraphs 126(2.3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) no amount may be claimed under paragraph (2)(*a*) in computing a taxpayer's tax payable under this Part for a particular taxation year in respect of the taxpayer's unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year until the taxpayer's unused foreign tax credits in respect of that country for taxation years preceding the taxation year that may be claimed for the particular taxation year have been claimed; and

(*c*) an amount in respect of a taxpayer's unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year may be claimed under paragraph (2)(*a*) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for a particular taxation year only to the extent that it exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount that may

(7) Les alinéas 126(2.3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) aucun montant ne peut être déduit, en vertu de l'alinéa (2)*a*), dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition donnée, au titre de la fraction inutilisée de son crédit pour impôt étranger relativement à un pays pour une année d'imposition, tant que la fraction inutilisée de ses crédits pour impôts étrangers relativement à ce pays pour les années d'imposition précédant l'année donnée qui peut être déduite pour l'année donnée ne l'a pas été;

c) un montant, au titre de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à un pays pour une année d'imposition, peut être déduit en vertu de l'alinéa (2)*a*) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposi-

reasonably be considered to have been claimed in respect of that unused foreign tax credit in computing the taxpayer's tax payable under this Part for a taxation year preceding the particular taxation year.

tion, uniquement dans la mesure où il dépasse le total des montants représentant chacun le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduit au titre de cette fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

(8) Subparagraphs 126(3)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and

(ii) for the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,

(8) Les sous-alinéas 126(3)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année;

(9) Paragraph 126(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount, if any, by which

(i) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(ii) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*) and (*j*), in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(9) L'alinéa 126(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, l'excédent éventuel :

(i) soit de son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*), s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) soit du montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*) et *j*), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(10) Subsections 126(4) and (4.1) of the Act are replaced by the following:

Portion of foreign tax not included

(4) For the purposes of this Act, an income or profits tax paid by a person resident in Canada to the government of a country other than Canada does not include a tax, or that portion of a tax, imposed by that government that would not be imposed if the person were not entitled under section 113 or this section to a deduction in respect of the tax or that portion of the tax.

(10) Les paragraphes 126(4) et (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion d'une partie de l'impôt étranger

(4) Pour l'application de la présente loi, un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé au gouvernement d'un pays étranger par une personne résidant au Canada, ne comprend pas un impôt, ou la partie d'un impôt, prélevé par ce gouvernement et dont la personne serait exonérée si elle n'avait pas droit, en vertu de l'article 113 ou du présent article, à une

déduction relative à cet impôt ou à cette partie d'impôt.

No economic profit

(4.1) If a taxpayer acquires a property, other than a capital property, at any time after February 23, 1998 and it is reasonable to expect at that time that the taxpayer will not realize an economic profit in respect of the property for the period that begins at that time and ends when the taxpayer next disposes of the property, the total amount of all income or profits taxes (referred to as the "foreign tax" for the purpose of subsection 20(12.1)) in respect of the property for the period, and in respect of related transactions, paid by the taxpayer for any year to the government of any country other than Canada, is not included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for any taxation year.

Absence de profit économique

(4.1) Lorsqu'un contribuable acquiert un bien, sauf une immobilisation, après le 23 février 1998 et qu'il est raisonnable de s'attendre, au moment de l'acquisition, à ce qu'il ne réalise pas de profit économique relativement au bien pour la période commençant à ce moment et se terminant au moment de la disposition subséquente du bien par le contribuable, le total des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices (appelés « impôt étranger » pour l'application du paragraphe 20(12.1)) relatifs au bien pour la période, et relatifs aux opérations connexes, payés par le contribuable pour une année au gouvernement d'un pays étranger, n'est pas inclus dans le calcul de son impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition.

(11) Paragraph 126(4.4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a disposition or acquisition of property deemed to be made by subsection 10(12) or (13), 14(14) or (15) or 45(1), section 70 or 128.1, paragraph 132.2(1)(*f*), subsection 138(11.3), 142.5(2) or 142.6(1.1) or (1.2), paragraph 142.6(1)(*b*) or subsection 149(10) is not a disposition or acquisition, as the case may be; and

(11) L'alinéa 126(4.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par les paragraphes 10(12) ou (13), 14(14) ou (15) ou 45(1), les articles 70 ou 128.1, l'alinéa 132.2(1)*f*), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)*b*) ou les paragraphes 142.6(1.1) ou (1.2) ou 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;

(12) Subsection 126(5) of the Act is replaced by the following:

Foreign oil and gas levies

(5) A taxpayer who is resident in Canada throughout a taxation year and carries on a foreign oil and gas business in a taxing country in the year is deemed for the purposes of this section to have paid in the year as an income or profits tax to the government of the taxing country an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) 40% of the taxpayer's income from the business in the taxing country for the year

exceeds

(ii) the total of all amounts that would, but for this subsection, be income or

(12) Le paragraphe 126(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prélèvements pétroliers et gaziers étrangers

(5) Le contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise pétrolière et gazière à l'étranger dans un pays taxateur au cours de l'année est réputé, pour l'application du présent article, avoir payé au cours de l'année, à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement du pays taxateur, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

profits taxes paid in the year in respect of the business to the government of the taxing country, and

(*b*) the taxpayer's production tax amount for the business in the taxing country for the year.

(i) 40 % de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur,

(ii) le total des montants qui, en l'absence du présent paragraphe, représenteraient les impôts sur le revenu ou les bénéfices payés au gouvernement du pays taxateur au cours de l'année relativement à l'entreprise;

b) l'impôt sur la production payé par le contribuable pour l'année relativement à l'entreprise exploitée dans le pays taxateur.

(13) Subsection 126(6) of the Act is replaced by the following:

(13) Le paragraphe 126(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules of construction

(6) For the purposes of this section,

(*a*) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country;

(*b*) where a taxpayer's income for a taxation year is in whole or in part from sources in more than one country other than Canada, subsections (1) and (2) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada; and

(*c*) if any income from a source in a particular country would be tax-exempt income but for the fact that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, the portion is deemed to be income from a separate source in the particular country.

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article : Règles d'interprétation

a) le gouvernement d'un pays étranger comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique du pays;

b) lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provient, en totalité ou en partie, de sources situées dans des pays étrangers, les paragraphes (1) et (2) doivent s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun des pays étrangers;

c) dans le cas où un revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujetti à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays étranger, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné.

(14) The definitions "qualifying incomes" and "qualifying losses" in subsection 126(7) of the Act are replaced by the following:

(14) Les définitions de « pertes admissibles » et « revenus admissibles », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

"qualifying incomes" « *revenus admissibles* »

"qualifying incomes" of a taxpayer from sources in a country means incomes from sources in the country, determined in accordance with subsection (9);

« pertes admissibles » Les pertes d'un contribuable résultant de sources situées dans un pays, déterminées conformément au paragraphe (9). « pertes admissibles » "*qualifying losses*"

"qualifying losses" « *pertes admissibles* »

"qualifying losses" of a taxpayer from sources in a country means losses from

« revenus admissibles » Les revenus d'un contribuable tirés de sources situées dans un « revenus admissibles » "*qualifying incomes*"

sources in the country, determined in accordance with subsection (9);

(15) The definitions "tax for the year otherwise payable under this Part" and "unused foreign tax credit" in subsection 126(7) of the Act are replaced by the following:

"tax for the year otherwise payable under this Part" by a taxpayer means

(*a*) in paragraph (1)(*b*) and subsection (3), the amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to section 120.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 125 to 127.41 and, if the taxpayer is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, section 123.4, and

B is the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of tax payable under this Part by the taxpayer,

(*b*) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to sections 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121 and 122.3, subsection 123.4(3), and sections 124 to 127.41, and

(*c*) in subsection (2.1), the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to subsection 120(1) and sections 120.3 and

"tax for the year otherwise payable under this Part" « *impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie* »

pays, déterminés conformément au paragraphe (9).

(15) Les définitions de « fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger » et « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger » S'agissant de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à un pays pour une année d'imposition, l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année relativement aux entreprises qu'il exploite dans ce pays;

b) le montant déductible en application du paragraphe (2) relativement à ce pays dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger » "*unused foreign tax credit*"

« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » S'agissant de l'impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie par un contribuable :

a) à l'alinéa (1)*b*) et au paragraphe (3), le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable, calculé compte non tenu de l'article 120.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 125 à 127.41 et, si le contribuable est une société privée sous contrôle canadien, 123.4,

B les sommes réputées, par les paragraphes 120(2) et (2.2), avoir été payées au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable;

« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » "*tax for the year otherwise payable under this Part*"

123.3 and before making any deduction under any of sections 121 and 122.3, subsection 123.4(3) and sections 124 to 127.41;

"unused foreign tax credit" *« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger »*

"unused foreign tax credit" of a taxpayer in respect of a country for a taxation year means the amount, if any, by which

(*a*) the business-income tax paid by the taxpayer for the year in respect of businesses carried on by the taxpayer in that country

exceeds

(*b*) the amount, if any, deductible under subsection (2) in respect of that country in computing the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

(16) The portion of the definition "business-income tax" in subsection 126(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"business-income tax" *« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise »*

"business-income tax" paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by the taxpayer in a country other than Canada (in this definition referred to as the "business country") means, subject to subsections (4.1) and (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that can reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from a business carried on by the taxpayer in the business country, but does not include a tax, or the portion of a tax, that can reasonably be regarded as relating to an amount that

(17) Paragraph (*b*) of the definition "economic profit" in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

(*b*) income or profits taxes payable by the taxpayer for any year to the government of a country other than Canada, in respect

b) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable, calculé compte non tenu des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121 et 122.3, du paragraphe 123.4(3) et des articles 124 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121 et 122.3, du paragraphe 123.4(3) et des articles 124 à 127.41.

(16) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » "*business-income tax*"

« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » S'agissant de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par un contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger (appelé « pays des entreprises » à la présente définition), s'entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite dans le pays des entreprises. Est exclu de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise l'impôt, ou la partie d'un impôt, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :

(17) L'alinéa *b*) de la définition de « profit économique », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payables par le contribuable pour une année au gouvernement d'un

of the property for the period or in respect of a related transaction, or

pays étranger relativement au bien pour la période ou relativement à une opération connexe;

(18) The portion of the definition "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"non-business-income tax" *« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »*

"non-business-income tax" paid by a taxpayer for a taxation year to the government of a country other than Canada means, subject to subsections (4.1) and (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of that country that

(18) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » *"non-business income tax"*

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » S'agissant de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par un contribuable pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger, s'entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement de ce pays, qui remplit les conditions suivantes :

(19) Subsection 126(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(19) Le paragraphe 126(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"commercial obligation" *« obligation commerciale »*

"commercial obligation" in respect of a taxpayer's foreign oil and gas business in a country means an obligation of the taxpayer to a particular person, undertaken in the course of carrying on the business or in contemplation of the business, if the law of the country would have allowed the taxpayer to undertake an obligation, on substantially the same terms, to a person other than the particular person;

« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger » *"foreign oil and gas business"*

« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger » Entreprise exploitée par un contribuable dans un pays taxateur, dont la principale activité consiste à extraire du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz.

"foreign oil and gas business" *« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger »*

"foreign oil and gas business" of a taxpayer means a business, carried on by the taxpayer in a taxing country, the principal activity of which is the extraction from natural accumulations, or from oil or gas wells, of petroleum, natural gas or related hydrocarbons;

« impôt sur la production » *"production tax amount"*

« impôt sur la production » En ce qui concerne l'entreprise pétrolière et gazière à l'étranger exploitée par un contribuable dans un pays taxateur pour une année d'imposition, le total des montants répondant chacun aux conditions suivantes :

"production tax amount" *« impôt sur la production »*

"production tax amount" of a taxpayer for a foreign oil and gas business carried on by the taxpayer in a taxing country for a taxation year means the total of all amounts each of which

a) il est devenu à recevoir au cours de l'année par le gouvernement du pays en raison d'une obligation (sauf une obligation commerciale) du contribuable, relativement à l'entreprise, envers le gouvernement ou l'un de ses mandataires ou intermédiaires;

(*a*) became receivable in the year by the government of the country because of an obligation (other than a commercial obligation) of the taxpayer, in respect of the business, to the government or an

b) il est calculé en fonction de l'excédent de la mesure visée au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la quantité ou la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits ou extraits par le contribuable dans le cadre de l'exploi-

agent or instrumentality of the government,

(*b*) is computed by reference to the amount by which

(i) the amount or value of petroleum, natural gas or related hydrocarbons produced or extracted by the taxpayer in the course of carrying on the business in the year

exceeds

(ii) an allowance or other deduction that

(A) is deductible, under the agreement or law that creates the obligation described in paragraph (*a*), in computing the amount receivable by the government of the country, and

(B) is intended to take into account the taxpayer's operating and capital costs of that production or extraction, and can reasonably be considered to have that effect,

(*c*) would not, if this Act were read without reference to subsection (5), be an income or profits tax, and

(*d*) is not identified as a royalty under the agreement that creates the obligation or under any law of the country;

"taxing country" « *pays taxateur* »

"taxing country" means a country (other than Canada) the government of which regularly imposes, in respect of income from businesses carried on in the country, a levy or charge of general application that would, if this Act were read without reference to subsection (5), be an income or profits tax.

tation de l'entreprise au cours de l'année,

(ii) une allocation ou autre déduction qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle est déductible, en application de la convention ou de la loi qui crée l'obligation visée à l'alinéa *a*), dans le calcul du montant à recevoir par le gouvernement du pays,

(B) elle est censée tenir compte des coûts d'exploitation et en capital de la production ou de l'extraction pour le contribuable, et il est raisonnable de considérer qu'elle a cet effet;

c) il ne serait pas un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5);

d) il ne constitue pas une redevance aux termes de la convention qui crée l'obligation ou aux termes des lois du pays.

« obligation commerciale » "commercial obligation"

« obligation commerciale » En ce qui concerne l'entreprise pétrolière et gazière à l'étranger qu'un contribuable exploite dans un pays, obligation du contribuable envers une personne donnée, contractée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou en prévision de l'entreprise, dans le cas où les lois du pays lui auraient permis de contracter, envers une personne autre que la personne donnée, une obligation prévoyant sensiblement les mêmes conditions.

« pays taxateur » "taxing country"

« pays taxateur » Pays étranger dont le gouvernement impose régulièrement, relativement au revenu tiré d'entreprises exploitées dans le pays, un prélèvement ou un droit d'application générale qui serait un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5).

(20) Subsection 126(8) of the Act is repealed.

(20) Le paragraphe 126(8) de la même loi est abrogé.

(21) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(21) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Computation of qualifying incomes and losses

(9) The qualifying incomes and qualifying losses for a taxation year of a taxpayer from sources in a country shall be determined

(*a*) without reference to

(i) any portion of income that was deductible under subparagraph 110(1)(*f*)(i) in computing the taxpayer's taxable income,

(ii) for the purpose of subparagraph (1)(*b*)(i), any portion of income in respect of which an amount was deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's income,

(iii) any income or loss from a source in the country if any income of the taxpayer from the source would be tax-exempt income; and

(*b*) as if the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66(4), 66.21(4), 66.7(2) or 66.7(2.3) in computing those qualifying incomes and qualifying losses for the year that applies to those sources were the greater of

(i) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66(4), 66.21(4), 66.7(2) or 66.7(2.3) in computing the taxpayer's income for the year that applies to those sources, and

(ii) the total of

(A) the portion of the maximum amount that would be deductible under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year that applies to those sources if the amount determined under subparagraph 66(4)(*b*)(ii) for the taxpayer in respect of the year were equal to the amount, if any, by which the total of

(I) the taxpayer's foreign resource income (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) for the year in respect of the country, determined as if the taxpayer had claimed the maximum amounts deductible for the year under subsections 66.7(2) and (2.3), and

Calcul des revenus et pertes admissibles

(9) Les revenus admissibles et les pertes admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de sources situées dans un pays sont déterminés, à la fois :

a) compte non tenu de ce qui suit :

(i) toute partie de revenu qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)*f*)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable,

(ii) pour l'application du sous-alinéa (1)*b*)(i), toute partie de revenu relativement à laquelle un montant a été déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu du contribuable,

(iii) tout revenu ou toute perte provenant d'une source située dans le pays, dans le cas où un revenu du contribuable provenant de cette source serait un revenu exonéré d'impôt;

b) comme si le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application des paragraphes 66(4), 66.21(4) ou 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul de ces revenus admissibles et de ces pertes admissibles pour l'année qui est attribuable à ces sources correspondait au plus élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application des paragraphes 66(4), 66.21(4) ou 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année qui est attribuable à ces sources,

(ii) la somme des montants suivants :

(A) la partie, qui est attribuable à ces sources, du montant maximal qui serait déductible en application du paragraphe 66(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) pour le contribuable pour l'année correspondait à l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(I) le revenu provenant de ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) du contribuable pour

(II) all amounts each of which would have been an amount included in computing the taxpayer's income for the year under subsection 59(1) in respect of a disposition of a foreign resource property in respect of the country, determined as if each amount determined under subparagraph 59(1)(*b*)(ii) were nil,

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is a portion of an amount (other than a portion that results in a reduction of the amount otherwise determined under subclause (I)) that applies to those sources and that would be deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year if the maximum amounts deductible for the year under that subsection were deducted,

(B) the maximum amount that would be deductible under subsection 66.21(4) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year if

(I) the amount deducted under subsection 66(4) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year were the amount determined under clause (A),

(II) the amounts deducted under subsections 66.7(2) and (2.3) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year were the maximum amounts deductible under those subsections,

(III) for the purposes of the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1), the total of the amounts designated under subparagraph 59(1)(*b*)(ii) for the year in respect of dispositions by the taxpayer of foreign resource properties in respect of the country in the year were the maximum total that could be so designated without

l'année se rapportant au pays, déterminé comme si le contribuable avait déduit les montants maximaux déductibles pour l'année en application des paragraphes 66.7(2) et (2.3),

(II) les montants dont chacun aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du paragraphe 59(1) relativement à une disposition d'avoir minier étranger à l'égard du pays, déterminé comme si chaque montant déterminé selon le sous-alinéa 59(1)*b*)(ii) était nul,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une partie d'un montant (sauf celle qui entraîne la réduction du montant déterminé par ailleurs selon la subdivision (I)) qui est attribuable à ces sources et qui serait déduite en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si les montants maximaux déductibles pour l'année en application de ce paragraphe étaient déduits,

(B) le montant maximal qui serait déductible en application du paragraphe 66.21(4) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

(I) le montant déduit en application du paragraphe 66(4) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année correspondait au montant déterminé selon la division (A),

(II) les montants déduits en application des paragraphes 66.7(2) et (2.3) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année étaient les montants maximaux déductibles en application de ces paragraphes,

(III) pour l'application de la définition de « frais cumulatifs relatifs à

any reduction in the maximum amount that would be determined under clause (A) in respect of the taxpayer for the year in respect of the country if no assumption had been made under subclause (A)(II) in respect of designations made under subparagraph 59(1)(*b*)(ii), and

(IV) the amount determined under paragraph 66.21(4)(*b*) were nil, and

(C) the total of all amounts each of which is the maximum amount, applicable to one of those sources, that is deductible under subsection 66.7(2) or (2.3) in computing the taxpayer's income for the year.

des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), le total des montants indiqués conformément au sous-alinéa 59(1)*b*)(ii) pour l'année relativement à des dispositions par le contribuable d'avoirs miniers étrangers à l'égard du pays au cours de l'année était le total maximal qui pourrait être ainsi indiqué sans qu'il y ait réduction du montant maximal qui serait déterminé selon la division (A) relativement au contribuable et au pays pour l'année si l'hypothèse énoncée à la subdivision (A)(II) n'avait pas été formulée relativement à des montants indiqués conformément au sous-alinéa 59(1)*b*)(ii),

(IV) le montant déterminé selon l'alinéa 66.21(4)*b*) était nul,

(C) le total des montants représentant chacun le montant maximal, attribuable à l'une de ces sources, qui est déductible en application des paragraphes 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(22) Subsections (1), (3), (5), (8) and (9) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1998 and 1999 taxation years, subclauses 126(1)(*b*)(ii)(A)(I) and (2.1)(*a*)(ii)(A)(I) and subparagraph 126(3)(*b*)(i) of the Act, as enacted by subsections (1), (3) and (9), respectively, shall be read without reference to the expression "computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*)".

(22) Les paragraphes (1), (3), (5), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application des subdivisions 126(1)*b*)(ii)(A)(I) et (2.1)*a*)(ii)(A)(I) et du sous-alinéa 126(3)*b*)(i) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (3) et (9), aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*) ».

(23) Subsections (2), (10), (11), (13), (16) to (18) and (20) apply after June 27, 1999.

(23) Les paragraphes (2), (10), (11), (13), (16) à (18) et (20) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

(24) Subsections (4) and (6) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(24) Les paragraphes (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(25) Subsections (7) and (15) apply to the 2001 and subsequent taxation years.

(25) Les paragraphes (7) et (15) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(26) Subsections (12), (14), (19) and (21) apply to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

(*a*) December 31, 1999; and

(*b*) where, for the purposes of this subsection, a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of

(i) the date so designated, and

(ii) December 31, 1994.

(26) Les paragraphes (12), (14), (19) et (21) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

***a*) le 31 décembre 1999;**

***b*) si le contribuable désigne une date pour l'application du présent paragraphe dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :**

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

118. (1) Subparagraph 127(5)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired before the end of the year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year or a preceding taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year or of a preceding taxation year, and

118. (1) Le sous-alinéa 127(5)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(2) Clause 127(5)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of a subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection for the subsequent year, and

(2) La division 127(5)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un crédit d'impôt à l'investissement n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

(3) Paragraph 127(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 127(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) where Division E.1 applies to the taxpayer for the year, the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year

exceeds

(ii) the taxpayer's minimum amount for the year determined under section 127.51.

b) si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année calculé selon l'article 127.51.

(4) Paragraph (*a*.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*a*.1) 20% of the amount by which the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year exceeds the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount for the year in respect of the taxpayer in respect of a province,

(*a*.2) where the taxpayer is an individual (other than a trust), 15% of the taxpayer's flow-through mining expenditures for the year,

(4) L'alinéa *a*.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) 20 % de l'excédent du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable à la fin de l'année sur le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction pour l'année relativement au contribuable et à une province;

a.2) si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), 15 % de ses dépenses minières déterminées pour l'année;

(5) Paragraph (*c*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (*a*), (*a*.1), (*a*.2) or (*b*) in respect of the taxpayer for any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,

(5) L'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) l'ensemble des montants représentant chacun un montant déterminé selon les alinéas *a*), *a*.1), *a*.2) ou *b*) relativement au contribuable pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

(6) Paragraph (*l*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*l*) any of the income is exempt income or is exempt from tax under this Part,

(6) L'alinéa *l*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

l) le revenu, en tout ou en partie, est un revenu exonéré ou est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie;

(7) Subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"flow-through mining expenditure" of a taxpayer for a taxation year means an expense deemed by subsection 66(12.61) (or by sub-

(7) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« avantage relatif à la superdéduction » Pour ce qui est d'une année d'imposition donnée relativement à une société et une province,

"flow-through mining expenditure" « *dépense minière déterminée* »

« avantage relatif à la superdéduction » "*super-allowance benefit amount*"

section 66(18) as a consequence of the application of subsection 66(12.61) to the partnership, referred to in paragraph (*c*) of this definition, of which the taxpayer is a member) to be incurred by the taxpayer in the year

(*a*) that is a Canadian exploration expense incurred after October 17, 2000 and before 2004 by a corporation in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (*a*) or (*d*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),

(*b*) that

(i) is an expense described in paragraph (*f*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), and

(ii) is not an expense in respect of

(A) trenching, if one of the purposes of the trenching is to carry out preliminary sampling (other than specified sampling),

(B) digging test pits (other than digging test pits for the purpose of carrying out specified sampling), and

(C) preliminary sampling (other than specified sampling),

(*c*) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after October 17, 2000,

(*d*) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after October 17, 2000, and

le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant qui est ou peut devenir déductible par la société, dans le calcul de son revenu ou revenu imposable qui entre dans le calcul de son impôt sur le revenu payable en vertu d'une loi de la province pour une année d'imposition, au titre d'une dépense afférente à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagée au cours de l'année donnée;

B l'excédent du montant de la dépense sur le total des montants qui, selon les paragraphes (18) à (20), seraient à appliquer en réduction des dépenses admissibles de la société, déterminées par ailleurs en vertu du présent article, si les définitions de « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ne s'appliquaient pas à l'aide fournie en vertu de cette loi;

C :

a) si le plafond des dépenses de la société pour l'année donnée est nul, le taux maximal d'impôt provincial sur le revenu qui s'applique, pour l'année, au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement gagné dans la province par une société,

b) dans les autres cas, le taux d'impôt provincial sur le revenu pour l'année qui s'appliquerait à la société si, à la fois :

(i) elle n'était associée à aucune autre société au cours de l'année,

(ii) son revenu imposable pour l'année était inférieur à 200 000 $,

(iii) son revenu imposable pour l'année était gagné dans la province relativement à une entreprise exploitée activement dans la province.

(*e*) that is an expense that would be incurred by the corporation before 2004 if this Act were read without reference to subsection 66(12.66);

"specified sampling" « *échantillonnage déterminé* »

"specified sampling" means the collecting and testing of samples in respect of a mineral resource except that specified sampling does not include

(*a*) the collecting or testing of a sample that, at the time the sample is collected, weighs more than 15 tonnes, and

(*b*) the collecting or testing of a sample collected at any time in a calendar year in respect of any one mineral resource if the total weight of all such samples collected (by any person or partnership or any combination of persons and partnerships) in the calendar year and before that time (other than samples each of which weighs less than one tonne) exceeds 1,000 tonnes.

"super-allowance benefit amount" « *avantage relatif à la superdéduction* »

"super-allowance benefit amount" for a particular taxation year in respect of a corporation in respect of a province means the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount that is or may become deductible by the corporation, in computing income or taxable income relevant in calculating an income tax payable by the corporation under a law of the province for any taxation year, in respect of an expenditure on scientific research and experimental development incurred in the particular year,

B is the amount by which the amount of the expenditure exceeds the total of all amounts that would be required by subsections (18) to (20) to reduce the corporation's qualified expenditures otherwise determined under this section if the definitions "government assistance" and "non-government assistance" did not apply to assistance provided under that law, and

« dépense minière déterminée » "*flow-through mining expenditure*"

« dépense minière déterminée » Dépense réputée engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu du paragraphe 66(12.61) (ou du paragraphe 66(18) par suite de l'application du paragraphe 66(12.61) à la société de personnes, visée à l'alinéa *c*) de la présente définition, dont le contribuable est un associé) qui répond aux conditions suivantes :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2004 dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

b) il s'agit d'une dépense qui, à la fois :

(i) est visée à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6),

(ii) n'a pas trait aux opérations suivantes :

(A) le creusage de tranchées en vue d'effectuer notamment un échantillonnage préliminaire (autre que l'échantillonnage déterminé),

(B) le creusage de trous d'exploration (sauf le creusage de tels trous en vue d'effectuer un échantillonnage déterminé),

(C) l'échantillonnage préliminaire (autre que l'échantillonnage déterminé);

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le 17 octobre 2000;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou

C is,

(*a*) where the corporation's expenditure limit for the particular year is nil, the maximum rate of the province's income tax that applies for that year to active business income earned in the province by a corporation, and

(*b*) in any other case, the rate of the province's income tax for that year that would apply to the corporation if

(i) it were not associated with any other corporation in the year,

(ii) its taxable income for the year were less than $200,000, and

(iii) its taxable income for the year were earned in the province in respect of an active business carried on in the province.

d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le 17 octobre 2000;

e) elle représente une dépense qui serait engagée par la société avant 2004 si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 66(12.66).

« échantillonnage déterminé » La collecte et la mise à l'essai d'échantillons relatifs à une ressource minérale, à l'exclusion :

« échantillonnage déterminé » *"specified sampling"*

a) de la collecte ou de la mise à l'essai d'un échantillon qui, au moment de sa collecte, pèse plus de 15 tonnes;

b) de la collecte ou de la mise à l'essai d'un échantillon recueilli relativement à une ressource minérale donnée à un moment d'une année civile, si le poids total de l'ensemble des échantillons recueillis par une personne ou une société de personnes, ou par toute combinaison de personnes et de sociétés de personnes, au cours de l'année et avant ce moment (à l'exception des échantillons pesant chacun moins d'une tonne) excède 1 000 tonnes.

(8) Paragraph 127(10.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount by which the corporation's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year exceeds the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount for the year in respect of the corporation in respect of a province; and

(8) L'alinéa 127(10.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année sur le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction pour l'année relativement à la société et à une province;

(9) Subsection 127(11.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*.1) and adding the following paragraph after paragraph (*c*.1):

(*c*.2) the amount of a taxpayer's flow-through mining expenditure for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year as otherwise determined less the amount of any government assis-

(9) Le paragraphe 127(11.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*.1), de ce qui suit :

c.2) la dépense minière déterminée d'un contribuable pour une année d'imposition est réputée correspondre au montant de sa dépense minière déterminée pour l'année, déterminé par ailleurs, moins le montant d'une aide gouvernementale ou aide non gouvernementale relative à des dépenses

tance or non-government assistance in respect of expenses included in determining the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive; and

comprises dans le calcul de sa dépense minière déterminée pour l'année qu'il a reçue, a le droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

(10) Subsections (1), (2) and (9) apply to the 2000 and subsequent taxation years, except that, for the 2000 taxation year, clause 127(5)(*a*)(ii)(A) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of a subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection or subsection 180.1(1.2) for the subsequent year, and

(10) Les paragraphes (1), (2) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 2000, la division 127(5)*a*)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un crédit d'impôt à l'investissement n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe ou du paragraphe 180.1(1.2),

(11) Subsection (3) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(12) Paragraph (*a*.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (4), the definition "super-allowance benefit amount" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (7), and subsection (8) apply to taxation years that begin after February 2000 except that, if a corporation's first taxation year that begins after February 2000 ends before 2001, those provisions apply to the corporation's taxation years that begin after 2000.

(12) L'alinéa *a*.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), la définition de « avantage relatif à la superdéduction » au paragraphe 127(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), et le paragraphe (8) s'appliquent aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, si la première année d'imposition d'une société commençant après février 2000 se termine avant 2001, ces dispositions s'appliquent à ses années d'imposition commençant après 2000.

(13) Paragraph (*a*.2) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (4), subsection (5) and the definitions "flow-

(13) L'alinéa *a*.2) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), le paragraphe (5) et

through mining expenditure" and "specified sampling" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (7), apply after October 17, 2000.

(14) Subsection (6) applies to all taxation years.

119. (1) Paragraph 127.52(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) except in respect of dispositions of property occurring before 1986 or to which section 79 applies,

(i) the references to the fraction applicable to the individual for the year in each of paragraphs 38(*a*), (*b*) and (*c*) and section 41 were read as a reference to "4/5", other than in the case of a capital gain from a disposition that is the making of a gift of property to a qualified donee, and

(ii) each amount (other than an amount to which subsection 104(21.4) applies) that is designated by a trust for a particular year of the trust in respect of the individual and deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain for the year of the individual were equal to the amount obtained by the formula

4/5(A x 1/B)

where

A is the amount so deemed to be a taxable capital gain for the year of the individual, and

B is the fraction in paragraph 38(*a*) applicable to the trust for the particular year of the trust for which the designation is made.

(2) The portion of paragraph 127.52(1)(*e*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*) the total of all amounts deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual's income for the year were the lesser of the amounts otherwise so deductible by the individual for the year and the total of

les définitions de « dépense minière déterminée » et « échantillonnage déterminé » au paragraphe 127(9) de la même loi, édictées par le paragraphe (7), s'appliquent à compter du 18 octobre 2000.

(14) Le paragraphe (6) s'applique à toutes les années d'imposition.

119. (1) L'alinéa 127.52(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour les dispositions de biens effectuées avant 1986 ou auxquelles l'article 79 s'applique :

(i) la mention de la fraction qui s'applique au particulier pour l'année dans chacun des alinéas 38*a*), *b*) et *c*) et à l'article 41 soit remplacée par « 4/5 », sauf dans le cas d'un gain en capital provenant d'une disposition qui consiste à faire don d'un bien à un donataire reconnu,

(ii) chaque montant (sauf celui auquel le paragraphe 104(21.4) s'applique) qu'une fiducie attribue au particulier pour une année donnée de la fiducie et qui est réputé par le paragraphe 104(21) être un gain en capital imposable du particulier pour l'année soit égal au montant obtenu par la formule suivante :

4/5(A x 1/B)

où :

A représente le montant ainsi réputé être un gain en capital imposable du particulier pour l'année,

B la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée de la fiducie pour laquelle l'attribution est effectuée;

(2) Le passage de l'alinéa 127.52(1)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) le total des montants déductibles selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 et selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année corresponde aux montants ainsi déductibles par ailleurs ou,

(3) Subparagraph 127.52(1)(*e*.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual's income for the year;

(4) The portion of subparagraph 127.52(1)(*g*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is 3/5 of

(5) Paragraph 127.52(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) the only amounts deductible under sections 110 to 110.7 in computing the individual's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, were

(i) the amounts deducted under any of subsections 110(2), 110.6(2), (2.1), (3) and (12) and 110.7(1),

(ii) the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*), not exceeding the total of

(A) twice the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*.01), and

(B) 2/5 of the amount, if any, by which

(I) the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*)

exceeds

(II) the amount determined under clause (A),

(iii) the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*.01),

(iv) 2/5 of the amounts deducted under any of paragraphs 110(1)(*d*.1) to (*d*.3), and

(v) the amount that would be deductible under paragraph 110(1)(*f*) if paragraph (*d*) were applicable in computing the individual's income for the year;

s'il est inférieur, au total des montants suivants :

(3) Le sous-alinéa 127.52(1)*e*.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 ou selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

(4) Le passage du sous-alinéa 127.52(1)*g*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun les 3/5 :

(5) L'alinéa 127.52(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les seuls montants déductibles selon les articles 110 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du particulier soient les montants suivants :

(i) les montants déduits en application de l'un des paragraphes 110(2), 110.6(2), (2.1), (3) et (12) et 110.7(1),

(ii) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*d*), jusqu'à concurrence de la somme des montants suivants :

(A) le double du montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*d*.01),

(B) les 2/5 de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*d*),

(II) le montant déterminé selon la division (A),

(iii) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*d*.01),

(iv) les 2/5 des montants déduits en application de l'un des alinéas 110(1)*d*.1) à *d*.3),

(v) le montant qui serait déductible selon l'alinéa 110(1)*f*) si l'alinéa *d*) s'appli-

quait au calcul du revenu du particulier pour l'année;

(6) Subsections (1), (4) and (5) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, for the 2000 taxation year, clause 127.52(1)(*h*)(ii)(A) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(A) the total of

(I) twice the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*.01) in respect of benefits that the individual is deemed by paragraph 7(1)(*a*) to have received in the year as a result of transactions, events or circumstances that occur after October 17, 2000, and

(II) the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*.01) in respect of benefits that the individual is deemed by paragraph 7(1)(*a*) to have received in the year as a result of transactions, events or circumstances that occur before October 18, 2000, and

(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 2000, la division 127.52(1)*h*)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :

(A) la somme des montants suivants :

(I) le double du montant déduit en application de l'aliné a 110(1)*d*.01) au titre d'avantages que le particulier est réputé, par l'alinéa 7(1)*a*), avoir reçu au cours de l'année par suite d'opérations, d'événements ou de circonstances se produisant après le 17 octobre 2000,

(II) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*d*.01) au titre d'avantages que le particulier est réputé, par l'alinéa 7(1)*a*), avoir reçu au cours de l'année par suite d'opérations, d'événements ou de circonstances se produisant avant le 18 octobre 2000,

(7) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after 2000.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

120. (1) Subparagraph 127.54(2)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 16% of the individual's foreign income for the year.

120. (1) Le sous-alinéa 127.54(2)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 16 % de son revenu de source étrangère pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

121. (1) Paragraph 127.55(*b*) of the Act is repealed.

121. (1) L'alinéa 127.55*b*) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

122. (1) Clause 128(2)(*e*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) an amount under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3) and section 110.6 to the extent that the amount is in respect of an amount included in income under subparagraph (i) for that taxation year, and

122. (1) La division 128(2)*e*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant prévu par l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3) ou par l'article 110.6, dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année,

(2) Subparagraph 128(2)(*f*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) in computing the individual's taxable income for the year, no amount were deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3) and section 110.6 in respect of an amount included in income under subparagraph (*e*)(i), and no amount were deductible under section 111, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

123. (1) Subparagraph 128.1(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) property that is a taxable Canadian property,

(2) Paragraph 128.1(1)(*b*) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

(iv) an excluded right or interest of the taxpayer (other than an interest in a non-resident testamentary trust that was never acquired for consideration),

(3) Paragraph 128.1(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

Fiscal period

(*a*.1) if the taxpayer is an individual (other than a trust) and carries on a business at the particular time, otherwise than through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada,

(i) the fiscal period of the business is deemed to have ended immediately before the particular time and a new fiscal period of the business is deemed to have begun at the particular time, and

(ii) for the purpose of determining the fiscal period of the business after the particular time, the taxpayer is deemed not to have established a fiscal period of the business before the particular time;

Deemed disposition

(*b*) the taxpayer is deemed to have disposed, at the time (in this paragraph and paragraph (*d*) referred to as the "time of disposition") that is immediately before the

(2) Le sous-alinéa 128(2)*f*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3) ou de l'article 110.6 au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa *e*)(i), et aucun montant n'était déductible selon l'article 111,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

123. (1) Le sous-alinéa 128.1(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les biens qui sont des biens canadiens imposables,

(2) Les sous-alinéas 128.1(1)*b*)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iv) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable (sauf une participation dans une fiducie testamentaire non-résidente qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie);

(3) L'alinéa 128.1(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exercice

a.1) lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) et exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) l'exercice de l'entreprise est réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment donné et son nouvel exercice, avoir commencé au moment donné,

(ii) pour déterminer l'exercice de l'entreprise après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

Présomption de disposition

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa et à l'alinéa *d*)) immédiatement avant le moment immédia-

time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer other than, if the taxpayer is an individual,

(i) real property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property,

(ii) capital property used in, eligible capital property in respect of or property described in the inventory of, a business carried on by the taxpayer through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada at the particular time,

(iii) an excluded right or interest of the taxpayer,

(iv) if the taxpayer is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property that was owned by the taxpayer at the time the taxpayer last became resident in Canada or that was acquired by the taxpayer by inheritance or bequest after the taxpayer last became resident in Canada, and

(v) any property in respect of which the taxpayer elects under paragraph (6)(*a*) for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the taxpayer becomes resident in Canada,

for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, which proceeds are deemed to have become receivable and to have been received by the taxpayer at the time of disposition;

tement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens ci-après s'il est un particulier, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, et ce produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par lui au moment de la disposition :

(i) les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers,

(ii) les immobilisations utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada au moment donné, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise et les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise,

(iii) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable,

(iv) si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens qui lui appartenaient au moment où il est devenu un résident du Canada la dernière fois ou qu'il a acquis par legs ou héritage après être devenu un résident du Canada la dernière fois,

(v) les biens relativement auxquels le contribuable fait le choix prévu à l'alinéa (6)*a*) pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il devient un résident du Canada;

(4) Paragraphs 128.1(4)(*d*) to (*f*) of the Act are replaced by the following:

Individual — elective disposition

(*d*) notwithstanding paragraphs (*b*) to (*c*), if the taxpayer is an individual (other than a trust) and so elects in prescribed form and manner in respect of a property described in subparagraph (*b*)(i) or (ii),

(i) the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of

(4) Les alinéas 128.1(4)*d*) à *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Particulier — choix d'effectuer une disposition

d) malgré les alinéas *b*) à *c*), lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), les présomptions ci-après s'appliquent s'il en fait le choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires relativement à un bien visé aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) :

disposition for proceeds equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds,

(ii) the taxpayer's income for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the greater of

(A) that income determined without reference to this subparagraph, and

(B) the lesser of

(I) that income determined without reference to this subsection, and

(II) that income determined without reference to subparagraph (i), and

(iii) each of the taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the lesser of

(A) that amount determined without reference to this subparagraph, and

(B) the greater of

(I) that amount determined without reference to this subsection, and

(II) that amount determined without reference to subparagraph (i); and

Employee CCPC stock option shares

(*d*.1) if the taxpayer is deemed by paragraph (*b*) to have disposed of a share that was acquired before February 28, 2000 under circumstances to which subsection 7(1.1) applied, there shall be deducted from the taxpayer's proceeds of disposition the amount that would, if section 7 were read without reference to subsection 7(1.6), be added under paragraph 53(1)(*j*) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share as a consequence of the deemed disposition.

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit,

(ii) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(A) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le moins élevé des montants suivants :

(I) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce revenu, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i),

(iii) le montant de chacune des pertes du contribuable — perte autre qu'une perte en capital, perte en capital nette, perte agricole restreinte, perte agricole et perte comme commanditaire — pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(A) ce montant, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le plus élevé des montants suivants :

(I) ce montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce montant, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i);

Actions acquises par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions d'une SPCC

d.1) lorsque le contribuable est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé d'une action acquise avant le 28 février 2000 dans les circonstances visées au paragraphe 7(1.1), est déduit du produit de disposition de l'action pour lui le montant qui serait ajouté, en application de l'alinéa 53(1)*j*), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui par suite de la disposition présumée si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.6).

(5) Section 128.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) L'article 128.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Instalment interest

(5) If an individual is deemed by subsection (4) to have disposed of a property in a taxation year, in applying sections 155 and 156 and subsections 156.1(1) to (3) and 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purposes of those provisions, the individual's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year are deemed to be the lesser of

(*a*) the individual's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(*b*) the amount that would be determined under paragraph (*a*) if subsection (4) did not apply to the individual for the year.

(5) Si un particulier est réputé par le paragraphe (4) avoir disposé d'un bien au cours d'une année d'imposition, pour l'application des articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions, le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a*) si le paragraphe (4) ne s'appliquait pas à lui pour l'année.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Returning former resident

(6) If an individual (other than a trust) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year and the last time (in this subsection referred to as the "emigration time"), before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada was after October 1, 1996,

(*a*) subject to paragraph (*b*), if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual's filing-due date for the year, paragraphs (4)(*b*) and (*c*) do not apply to the individual's cessation of residence at the emigration time in respect of all properties that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time;

(*b*) where, if a property in respect of which an election under paragraph (*a*) is made had been acquired by the individual at the emigration time at a cost equal to its fair market value at the emigration time and had been disposed of by the individual immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value

(6) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) qui a déjà résidé au Canada devient un résident du Canada à un moment donné d'une année d'imposition et que le moment (appelé « moment de l'émigration » au présent paragraphe), antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada la dernière fois est postérieur au 1er octobre 1996, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), si le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, les alinéas (4)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas à sa cessation de résidence au moment de l'émigration pour ce qui est des biens qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné;

b) dans le cas où le paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, si ce n'était ce paragraphe et le présent paragraphe, représenterait la perte du particulier résultant de la disposition d'un bien

Résident de retour

immediately before the particular time, the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that subsection and this subsection, be the individual's loss from the disposition,

(i) the individual is deemed to have disposed of the property at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(*b*)) in respect of the emigration time for proceeds of disposition equal to the total of

(A) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(B) the amount, if any, by which that reduction exceeds the lesser of

(I) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(II) the amount, if any, that the individual specifies for the purposes of this paragraph in the election under paragraph (*a*) in respect of the property,

(ii) the individual is deemed to have reacquired the property at the emigration time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount determined under clause (i)(A) exceeds the lesser of that reduction and the amount specified by the individual under subclause (i)(B)(II), and

(iii) for the purpose of section 119, the individual is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time;

(*c*) if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual's filing-due date for the year, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(*b*) to have been disposed of because the individual became resident in Canada, notwithstanding para-

à l'égard duquel il a fait le choix prévu à l'alinéa *a*), s'il avait acquis le bien, au moment de l'émigration, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment et en avait disposé, immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, le particulier est réputé, à la fois :

(i) avoir disposé du bien au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)*b*), relativement au moment de l'émigration pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(II) le montant éventuel qu'il indique relativement au bien pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa *a*),

(ii) avoir acquis le bien de nouveau au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé selon la division (i)(A) sur le montant de la réduction ou, s'il est moins élevé, le montant qu'il a indiqué aux termes de la subdivision (i)(B)(II),

(iii) pour l'application de l'article 119, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné;

c) si le particulier en fait le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, relativement à chaque bien dont il est propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)*b*), avoir disposé du fait qu'il est

graphs (1)(*c*) and (4)(*b*) the individual's proceeds of disposition at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(*b*)), and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost, determined without reference to this paragraph, minus the least of

(i) the amount that would, but for this paragraph, have been the individual's gain from the disposition of the property deemed by paragraph (4)(*b*) to have occurred,

(ii) the fair market value of the property at the particular time, and

(iii) the amount that the individual specifies for the purposes of this paragraph in the election; and

(*d*) notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax that is payable under this Act by the individual for any taxation year that is before the year that includes the particular time and that is not before the year that includes the emigration time shall be made that is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of

(i) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the day on which the taxpayer's return of income for the taxation year that includes the particular time is filed, or

(ii) any penalty payable under this Act.

devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour lui au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)*b*), et le coût d'acquisition du bien pour lui au moment donné sont réputés, malgré les alinéas (1)*c*) et (4)*b*), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté son gain tiré de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa (4)*b*), avoir été effectuée,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(iii) le montant qu'il a indiqué pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix;

d) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour toute année d'imposition qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'émigration; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à un contribuable, ou par celui-ci, pour toute période antérieure à la date de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

Returning trust beneficiary

(7) If an individual (other than a trust)

(*a*) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year,

(*b*) owns at the particular time a property that the individual last acquired on a trust distribution to which subsection 107(2) would, but for subsection 107(5), have applied and at a time (in this subsection

Bénéficiaire de retour

(7) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie), à la fois :

a) devient un résident au Canada à un moment donné d'une année d'imposition;

b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion d'une attribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fidu-

referred to as the "distribution time") that was after October 1, 1996 and before the particular time, and

(*c*) was a beneficiary of the trust at the last time, before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada,

the following rules apply:

(*d*) subject to paragraphs (*e*) and (*f*), if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the earlier of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, subsection 107(2.1) does not apply to the distribution in respect of all properties acquired by the individual on the distribution that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time,

(*e*) paragraph (*f*) applies in respect of the individual, the trust and a property in respect of which an election under paragraph (*d*) is made where, if the individual

(i) had been resident in Canada at the distribution time,

(ii) had acquired the property at the distribution time at a cost equal to its fair market value at that time,

(iii) had ceased to be resident in Canada immediately after the distribution time, and

(iv) had, immediately before the particular time, disposed of the property for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time,

the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that subsection and this subsection, have been the individual's loss from the disposition,

(*f*) where this paragraph applies in respect of an individual, a trust and a property,

(i) notwithstanding paragraph 107(2.1)(*a*), the trust is deemed to have

cie à un moment (appelé « moment de l'attribution » au présent paragraphe) postérieur au 1er octobre 1996 et antérieur au moment donné;

c) était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada,

les règles suivantes s'appliquent :

d) sous réserve des alinéas *e*) et *f*), si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à l'attribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à l'occasion de l'attribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné;

e) l'alinéa *f*) s'applique au particulier, à la fiducie et au bien qui fait l'objet du choix prévu à l'alinéa *d*) dans le cas où, le particulier répondant aux conditions suivantes :

(i) il résidait au Canada au moment de l'attribution,

(ii) il avait acquis le bien, à ce moment, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(iii) il avait cessé de résider au Canada immédiatement après ce moment,

(iv) il avait disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné,

l'application du paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, n'eussent été ce paragraphe et le présent paragraphe, aurait représenté la perte du particulier résultant de la disposition;

f) dans le cas où le présent alinéa s'applique à un particulier, à une fiducie et à un bien :

disposed of the property at the distribution time for proceeds of disposition equal to the total of

(A) the cost amount to the trust of the property immediately before the distribution time, and

(B) the amount, if any, by which the reduction under subsection 40(3.7) described in paragraph (*e*) exceeds the lesser of

(I) the cost amount to the trust of the property immediately before the distribution time, and

(II) the amount, if any, which the individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election under paragraph (*d*) in respect of the property, and

(ii) notwithstanding paragraph 107(2.1)(*b*), the individual is deemed to have acquired the property at the distribution time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount otherwise determined under paragraph 107(2)(*b*) exceeds the lesser of the reduction under subsection 40(3.7) described in paragraph (*e*) and the amount specified under subclause (i)(B)(II),

(*g*) if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the later of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(*b*) to have been disposed of because the individual became resident in Canada, notwithstanding paragraphs 107(2.1)(*a*) and (*b*), the trust's proceeds of disposition under paragraph 107(2.1)(*a*) at the distribution time, and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost determined without reference to this paragraph, minus the least of

(i) malgré l'alinéa 107(2.1)*a*), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de l'attribution pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa *e*), sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution,

(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa *d*) relativement au bien,

(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)*b*), le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment de l'attribution à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)*b*) sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa *e*), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision (i)(B)(II);

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)*b*), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour la fiducie, selon l'alinéa 107(2.1)*a*), au moment de l'attribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés, malgré

(i) the amount that would, but for this paragraph, have been the trust's gain from the disposition of the property deemed by paragraph 107(2.1)(*a*) to have occurred,

(ii) the fair market value of the property at the particular time, and

(iii) the amount that the individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election,

(*h*) if the trust ceases to exist before the individual's filing-due date for the individual's taxation year that includes the particular time,

(i) an election or specification described in this subsection may be made by the individual alone in writing if the election is filed with the Minister on or before that filing-due date, and

(ii) if the individual alone makes such an election or specification, the individual and the trust are jointly and severally liable for any amount payable under this Act by the trust as a result of the election or specification, and

(*i*) notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessment of tax payable under the Act by the trust or the individual for any year that is before the year that includes the particular time and that is not before the year that includes the distribution time shall be made as is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of

(i) interest payable under this Act to or by the trust or the individual in respect of any period that is before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular time, or

(ii) any penalty payable under this Act.

les alinéas 107(2.1)*a*) et *b*), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa 107(2.1)*a*), avoir été effectuée,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(iii) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix;

h) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné :

(i) le particulier peut, à lui seul, effectuer le choix ou indiquer un montant conformément au présent paragraphe dans un document présenté au ministre au plus tard à cette date,

(ii) le cas échéant, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par cette dernière en vertu de la présente loi par suite du choix ou de l'indication du montant;

i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'attribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à la fiducie ou au particulier, ou par ceux-ci, pour toute période antérieure à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

Post-emigration loss

(8) If an individual (other than a trust)

(*a*) was deemed by paragraph (4)(*b*) to have disposed of a capital property at any particular time after October 1, 1996,

(*b*) has disposed of the property at a later time at which the property was a taxable Canadian property of the individual, and

(*c*) so elects in writing in the individual's return of income for the taxation year that includes the later time,

there shall, except for the purpose of paragraph (4)(*c*), be deducted from the individual's proceeds of disposition of the property at the particular time, and added to the individual's proceeds of disposition of the property at the later time, an amount equal to the least of

(*d*) the amount specified in respect of the property in the election,

(*e*) the amount that would, but for the election, be the individual's gain from the disposition of the property at the particular time, and

(*f*) the amount that would be the individual's loss from the disposition of the property at the later time, if the loss were determined having reference to every other provision of this Act including, for greater certainty, subsection 40(3.7) and section 112, but without reference to the election.

Perte postérieure à l'émigration

(8) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) est réputé par l'alinéa (4)*b*) avoir disposé d'une immobilisation à un moment donné postérieur au 1er octobre 1996 et qu'il dispose de l'immobilisation à un moment ultérieur où l'immobilisation fait partie de ses biens canadiens imposables, le moins élevé des montants ci-après est, sauf pour l'application de l'alinéa (4)*c*), déduit du produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment donné, puis ajouté au produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment ultérieur s'il en fait le choix par écrit dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur :

a) le montant indiqué relativement à l'immobilisation dans le document concernant le choix;

b) le montant qui, si ce n'était le choix, correspondrait au gain du particulier tiré de la disposition de l'immobilisation au moment donné;

c) le montant qui correspondrait à la perte du particulier résultant de la disposition de l'immobilisation au moment ultérieur, déterminée compte tenu des autres dispositions de la présente loi, étant entendu que ces autres dispositions comprennent le paragraphe 40(3.7) et l'article 112, mais compte non tenu du choix.

Information reporting

(9) An individual who ceases at a particular time in a taxation year to be resident in Canada, and who owns immediately after the particular time one or more reportable properties the total fair market value of which at the particular time is greater than $25,000, shall file with the Minister in prescribed form, on or before the individual's filing-due date for the year, a list of all the reportable properties that the individual owned immediately after the particular time.

Déclaration de renseignements

(9) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui, immédiatement après ce moment, est propriétaire d'un ou de plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande totale, au moment donné, excède 25 000 $ doit présenter au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné.

Definitions

(10) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"excluded right or interest" « *droit, participation ou intérêt exclu* »

"excluded right or interest" of a taxpayer who is an individual means

(*a*) a right of the individual under, or an interest of the individual in a trust governed by,

(i) a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan",

(ii) a registered retirement income fund,

(iii) a registered education savings plan,

(iv) a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan",

(v) an employees profit sharing plan,

(vi) an employee benefit plan (other than a plan described in subparagraph (*b*)(i) or (ii)),

(vii) a plan or arrangement (other than an employee benefit plan) under which the individual has a right to receive in a year remuneration in respect of services rendered by the individual in the year or a prior year,

(viii) a superannuation or pension fund or plan (other than an employee benefit plan),

(ix) a retirement compensation arrangement,

(x) a foreign retirement arrangement, or

(xi) a registered supplementary unemployment benefit plan;

(*b*) a right of the individual to a benefit under an employee benefit plan that is

(i) a plan or arrangement described in paragraph (*j*) of the definition "salary deferral arrangement" in subsection 248(1) that would, but for paragraphs (*j*) and (*k*) of that definition, be a salary deferral arrangement, or

« bien à déclarer » Tout bien d'un particulier à un moment donné, sauf les suivants : « bien à déclarer » "*reportable property*"

a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;

b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier s'il n'était pas tenu compte des alinéas *c*), *j*) et *l*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au présent paragraphe;

c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens visés au sous-alinéa (4)*b*)(iv) qui ne sont pas des biens canadiens imposables;

d) tout bien à usage personnel dont la juste valeur marchande, au moment donné, est inférieure à 10 000 $.

« droit, participation ou intérêt exclu » Sont des droits, participations ou intérêts exclus d'un contribuable qui est un particulier : « droit, participation ou intérêt exclu » "*excluded right or interest*"

a) le droit du particulier en vertu d'un des mécanismes ci-après ou sa participation dans une fiducie régie par l'un de ces mécanismes :

(i) régime enregistré d'épargne-retraite ou régime appelé « régime modifié » au paragraphe 146(12),

(ii) fonds enregistré de revenu de retraite,

(iii) régime enregistré d'épargne-études,

(iv) régime de participation différée aux bénéfices ou régime appelé « régime dont l'agrément est retiré » au paragraphe 147(15),

(v) régime de participation des employés aux bénéfices,

(vi) régime de prestations aux employés (sauf un régime visé aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii)),

(ii) a plan or arrangement that would, but for paragraph 6801(*c*) of the *Income Tax Regulations*, be a salary deferral arrangement,

to the extent that the benefit can reasonably be considered to be attributable to services rendered by the individual in Canada;

(*c*) a right of the individual under an agreement referred to in subsection 7(1);

(*d*) a right of the individual to a retiring allowance;

(*e*) a right of the individual under, or an interest of the individual in, a trust that is

(i) an employee trust,

(ii) an amateur athlete trust,

(iii) a cemetery care trust, or

(iv) a trust governed by an eligible funeral arrangement;

(*f*) a right of the individual to receive a payment under

(i) an annuity contract, or

(ii) an income-averaging annuity contract;

(*g*) a right of the individual to a benefit under

(i) the *Canada Pension Plan* or a provincial plan described in section 3 of that Act,

(ii) the *Old Age Security Act*,

(iii) a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(*v*), or

(iv) a plan or arrangement instituted by the social security legislation of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country;

(*h*) a right of the individual to a benefit described in any of subparagraphs 56(1)(*a*)(iii) to (vi);

(*i*) a right of the individual to a payment out of a NISA Fund No. 2;

(vii) régime ou mécanisme (sauf un régime de prestations aux employés) en vertu duquel le particulier a le droit de recevoir au cours d'une année une rémunération au titre de services qu'il a rendus au cours de cette année ou d'une année antérieure,

(viii) caisse ou régime de retraite ou de pension (sauf un régime de prestations aux employés),

(ix) convention de retraite,

(x) mécanisme de retraite étranger,

(xi) régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) le droit du particulier à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés visé ci-après, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la prestation est imputable à des services rendus par le particulier au Canada :

(i) régime ou mécanisme visé à l'alinéa *j*) de la définition de « entente d'échelonnement du traitement » au paragraphe 248(1) qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était les alinéas *j*) et *k*) de cette définition,

(ii) régime ou mécanisme qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était l'alinéa 6801*c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) le droit du particulier en vertu d'une convention visée au paragraphe 7(1);

d) le droit du particulier à une allocation de retraite;

e) le droit du particulier en vertu d'une des fiducies ci-après ou sa participation dans une telle fiducie :

(i) fiducie d'employés,

(ii) fiducie au profit d'un athlète amateur,

(iii) fiducie pour l'entretien d'un cimetière,

(iv) fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

(*j*) an interest of the individual in a personal trust resident in Canada if the interest was never acquired for consideration and did not arise as a consequence of a qualifying disposition by the individual (within the meaning that would be assigned by subsection 107.4(1) if that subsection were read without reference to paragraphs 107.4(1)(*h*) and (*i*));

(*k*) an interest of the individual in a non-resident testamentary trust if the interest was never acquired for consideration; or

(*l*) an interest of the individual in a life insurance policy in Canada, except for that part of the policy in respect of which the individual is deemed by paragraph 138.1(1)(*e*) to have an interest in a related segregated fund trust.

"reportable property" « *bien à déclarer* »

"reportable property" of an individual at a particular time means any property other than

(*a*) money that is legal tender in Canada and deposits of such money;

(*b*) property that would be an excluded right or interest of the individual if the definition "excluded right or interest" in this subsection were read without reference to paragraphs (*c*), (*j*) and (*l*) of that definition;

(*c*) if the individual is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property described in subparagraph (4)(*b*)(iv) that is not taxable Canadian property; and

(*d*) any item of personal-use property the fair market value of which, at the particular time, is less than $10,000.

f) le droit du particulier de recevoir un paiement dans le cadre d'un des contrats suivants :

(i) contrat de rente,

(ii) contrat de rente à versements invariables;

g) le droit du particulier à une prestation prévue par :

(i) le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(ii) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(iii) un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60*v*),

(iv) un régime ou mécanisme institué par la législation en matière de sécurité sociale d'un pays étranger ou d'un état, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays;

h) le droit du particulier à une prestation ou à un avantage visé à l'un des sous-alinéas 56(1)*a*)(iii) à (vi);

i) le droit du particulier à un paiement provenant d'un second fonds de stabilisation du revenu net;

j) la participation du particulier dans une fiducie personnelle résidant au Canada, qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et qui ne découle pas d'une disposition admissible (au sens du paragraphe 107.4(1) compte non tenu des alinéas 107.4(1)*h*) et *i*)) effectuée par lui;

k) la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente, qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie;

l) l'intérêt du particulier dans une police d'assurance-vie au Canada, à l'exception de la partie de la police relativement à laquelle le particulier est réputé par l'alinéa 138.1(1)*e*) avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé.

(6) Subsections (1) to (5) (other than paragraph 128.1(4)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection 128.1(9) of the Act and the definition "reportable property" in subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by subsection (5)) apply to changes in residence that occur after October 1, 1996, and

(*a*) an election made under any of paragraphs 128.1(6)(*a*) and (*c*), 128.1(7)(*d*) and (*g*) and 128.1(8)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (5), by an individual who ceased to be resident in Canada before the day on which this Act receives royal assent, is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes that day; and

(*b*) a form described in subsection 128.1(9) of the Act, as enacted by subsection (5), filed by an individual who ceased to be resident in Canada before the day on which this Act receives royal assent, is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes that day.

(6) Les paragraphes (1) à (5) (sauf l'alinéa 128.1(4)*d*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), et le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5)) s'appliquent aux changements de résidence se produisant après le 1er octobre 1996. De plus :

***a*) le choix fait en application de l'un des alinéas 128.1(6)*a*) et *c*) et 128.1(7)*d*) et *g*) de la même loi ou du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend cette date;**

***b*) le formulaire visé au paragraphe 128.1(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), produit par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend cette date.**

(7) Paragraph 128.1(4)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to changes in residence that occur after 1992.

(7) L'alinéa 128.1(4)*d*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux changements de résidence se produisant après 1992.

(8) Subsection 128.1(9) of the Act and the definition "reportable property" in subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to changes in residence that occur after 1995.

(8) Le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux changements de résidence se produisant après 1995.

124. (1) If an individual ceased at any time after 1992 and before October 2, 1996 to be resident in Canada and so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the sixth month following the month in which this Act receives royal assent,

124. (1) Si un particulier a cessé de résider au Canada à un moment postérieur à 1992 mais antérieur au 2 octobre 1996, le sous-alinéa 128.1(4)*b*)(iii) de la même loi, dans sa version applicable à ce moment, est remplacé, en ce qui concerne la cessation de résidence, par la version de ce sous-alinéa

subparagraph 128.1(4)(*b*)(iii) of the Act as it read at that time shall, in respect of the cessation of residence, be read as enacted by this Act and as though subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by this Act, applied.

édictée par la présente loi et s'applique, en ce qui concerne cette cessation, comme si le paragraphe 128.1(10) de la même loi, édicté par la présente loi, s'appliquait, à condition que le particulier en fasse le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(2) Where an individual makes an election under subsection (1), notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any reassessment of the individual's tax, interest or penalties for any year shall be made that is necessary to take the election into account.

(2) Si un particulier fait le choix prévu au paragraphe (1), toute nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités du particulier est établie pour une année, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, pour tenir compte du choix.

125. (1) The Act is amended by adding the following after section 128.2:

125. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 128.2, de ce qui suit :

Former resident — replaced shares

128.3 If, in a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(*a*)(i) and (ii) or section 86 or 87 apply, a person acquires a share (in this section referred to as the "new share") in exchange for another share (in this section referred to as the "old share"), for the purposes of section 119, subsections 126(2.21) to (2.23), 128.1(6) to (8), 180.1(1.4) and 220(4.5) and (4.6), the person is deemed not to have disposed of the old share, and the new share is deemed to be the same share as the old share.

Ancien résident — actions remplacées

128.3 La personne qui, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent l'article 51, les sous-alinéas 85.1(1)*a*)(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, acquiert une action (appelée « nouvelle action » au présent article) en échange d'une autre action (appelée « ancienne action » au présent article) est réputée, pour l'application de l'article 119, des paragraphes 126(2.21) à (2.23), 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), ne pas avoir disposé de l'ancienne action. De plus, la nouvelle action est réputée être la même action que l'ancienne action.

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

126. (1) Section 129 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

126. (1) L'article 129 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application

(3.1) Where, in a taxation year that begins after November 12, 1981, a corporation that last became a private corporation on or before that date and that was throughout the year a private corporation, other than a Canadian-controlled private corporation, has included in its income for the year an amount in respect of property that the corporation

(*a*) disposed of before November 13, 1981,

Application

(3.1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, une société, qui est devenue une société privée la dernière fois à cette date ou antérieurement et qui a été une telle société (sauf une société privée sous contrôle canadien) tout au long de l'année, a inclus dans son revenu pour l'année un montant au titre d'un bien, l'alinéa 3*a*) s'applique comme si elle avait été une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, s'il s'agit d'un bien dont la société, selon le cas :

(*b*) was obligated to dispose of under the terms of an agreement in writing entered into before November 13, 1981, or

(*c*) is deemed by subsection 44(2) to have disposed of at any time after November 12, 1981 because of an event referred to in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) of the definition "proceeds of disposition" in section 54 in respect of the disposition that occurred before November 13, 1981,

paragraph 3(*a*) shall apply as if the corporation were a Canadian-controlled private corporation throughout the year, except that the total of the amounts determined under that paragraph in respect of the corporation for the year shall not exceed the amount that would be so determined if the only income of the corporation for the year were the amount included in respect of the disposition of such property.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995 and before 2003.

127. (1) Subparagraph 130.1(1)(*a*)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(2) Subparagraph 130.1(4)(*a*)(i) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(3) Paragraph 130.1(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

(i) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, 9/8 of the dividend is

a) a disposé avant le 13 novembre 1981;

b) était tenue de disposer aux termes d'une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

c) est réputée par le paragraphe 44(2) avoir disposé après le 12 novembre 1981 par suite d'un événement visé aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54 relativement à la disposition effectuée avant le 13 novembre 1981.

Toutefois, le total des montants déterminés selon l'alinéa 3*a*) relativement à la société pour l'année ne peut dépasser le montant qui serait ainsi déterminé si le seul revenu de la société pour l'année était le montant inclus relativement à la disposition du bien en question.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1995 mais avant 2003.

127. (1) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 130.1(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(2) Le passage « des 4/3 des » à l'alinéa 130.1(4)*a*) de la même loi est remplacé par « du double des ».

(3) L'alinéa 130.1(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société et :

(i) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant représentant les

deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(ii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer includes February 27, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and before February 28, 2000,

(iii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 3/2 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(iv) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 4/3 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(v) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000, and before October 18, 2000 and the taxation year of the taxpayer includes October 17, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and before October 18, 2000,

(vi) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000, and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27,

9/8 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(ii) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000,

(iii) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 3/2 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(iv) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(v) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000,

(vi) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispo-

2000 and ended before October 17, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year, and

(vii) in any other case, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property after October 17, 2000 and in the year.

sitions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(vii) dans les autres cas, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée après le 17 octobre 2000 et au cours de l'année.

(4) Section 130.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

(4) L'article 130.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Reporting

(4.2) Where subparagraph (4)(*b*)(i) to (vii) applies to a dividend paid by a mortgage investment corporation to a shareholder of any class of shares of its capital stock in the period that begins 91 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 90 days after the end of that year, the corporation shall disclose to the shareholder in prescribed form the amount of the dividend that is in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred

(*a*) before February 28, 2000,

(*b*) after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and

(*c*) after October 17, 2000

and, if it does not do so, the dividend is deemed to be in respect of capital gains from dispositions of property that occurred before February 28, 2000.

Déclaration

(4.2) Lorsque les sous-alinéas (4)*b*)(i) à (vii) s'appliquent au dividende qu'une société de placement hypothécaire verse à un actionnaire détenteur d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions au cours de la période commençant 91 jours après le début de l'année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année, la société est tenue d'informer l'actionnaire, sur le formulaire prescrit, du montant du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours des périodes suivantes :

a) avant le 28 février 2000;

b) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

c) après le 17 octobre 2000.

Si la société n'informe pas l'actionnaire du montant en question, le dividende est réputé avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000.

Allocation

(4.3) Where subsection (4) applies in respect of a dividend paid by a mortgage investment corporation at any time in the period that begins 91 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 90 days after the end of that year, and

Attribution

(4.3) Lorsque le paragraphe (4) s'applique à un dividende versé par une société de placement hypothécaire au cours de la période commençant 91 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année et que la

the corporation does not elect under subsection (4.4), the following rules apply:

(*a*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the particular period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the net capital gains of the corporation from the dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from the dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

(*b*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the particular period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the net capital gains of the corporation from the dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from the dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

(*c*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the particular period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the net capital gains of the corporation from the dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from the dispositions of property in each of the periods referred to in this subsection, and

in this subsection net capital gains from dispositions of property in a particular period means the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in the particular period exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the particular period.

société ne fait pas le choix prévu au paragraphe (4.4), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe.

Au présent paragraphe, les gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée correspondent à l'excédent éventuel des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette période.

Allocation

(4.4) Where subsection (4) applies in respect of a dividend paid by a mortgage investment corporation in the period that begins 91 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 90 days after the end of that year, and the corporation so elects under this subsection in its return of income for the year, the following rules apply:

(*a*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in that year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in that year;

(*b*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year; and

(*c*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year.

Attribution

(4.4) Lorsque le paragraphe (4) s'applique à un dividende versé par une société de placement hypothécaire au cours de la période commençant 91 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année et que la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Allocation

(4.5) Where no dividend to which subsection (4.4) applies is paid by a mortgage investment corporation in respect of its net taxable capital gains for its taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, the corporation has net capital gains or net capital losses from dispositions of property in the year, and the corporation so elects under this subsection in its return of income for the year

(*a*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year,

(*b*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year, and

(*c*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of October 18, 2000 and ended at the end of the year, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year,

and, for the purpose of this subsection,

(*d*) the net capital gains of a mortgage investment corporation from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in a year

Attribution

(4.5) Lorsqu'aucun dividende auquel le paragraphe (4.4) s'applique n'est versé par une société de placement hypothécaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, les présomptions suivantes s'appliquent si la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

a) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 18 octobre 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the year, and

(*e*) the net capital losses of a mortgage investment corporation from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the corporation's capital losses from dispositions of property in a year exceeds the corporation's capital gains from dispositions of property in the year.

Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

d) les gains en capital nets d'une société de placement hypothécaire résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année;

e) les pertes en capital nettes d'une société de placement hypothécaire résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année.

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a corporation's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(*a*) the reference to the fraction "1/2" in subparagraph 130.1(1)(*a*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year; and

(*b*) the reference to the word "twice" in subparagraph 130.1(4)(*a*)(i) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the corporation for the year, multiplied by".

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

***a*) le passage « la moitié » au sous-alinéa 130.1(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la société pour l'année;**

***b*) le passage « du double des » à l'alinéa 130.1(4)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la société pour l'année, multiplié par les ».**

128. (1) Paragraph 131(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

128. (1) L'alinéa 131(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société; de plus :

(i) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, 9/8 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(ii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer includes February 27, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and before February 28, 2000,

(iii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 3/2 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(iv) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 4/3 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(v) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and the taxation year of the taxpayer includes October 17, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and before October 18, 2000,

(i) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant correspond aux 9/8 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(ii) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000,

(iii) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 3/2 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(iv) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(v) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en

(vi) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000, and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year, and

(vii) in any other case, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property after October 17, 2000 and in the year,

and, for the purpose of this paragraph,

(viii) dividends paid by a corporation is deemed to be paid in respect of the corporation's net capital gains in the order in which those net capital gains were realized by the corporation, and

(ix) for the purposes of the application of subparagraph (viii)

(A) net capital gains of a corporation for a year is the amount by which the corporation's capital gains from dispositions of property in the year exceed the corporation's capital losses from dispositions of property in the year,

(B) net capital losses of a corporation for a year is the amount by which the corporation's capital losses from dispositions of property in the year exceed the corporation's capital gains from dispositions of property in the year,

(C) net capital gains of a corporation for a year are deemed to be realized evenly throughout the year, and

(D) net capital losses of a corporation for a year are deemed to be a capital loss of the corporation from the disposition of property in the following year.

capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000,

(vi) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(vii) dans les autres cas, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000;

les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent alinéa :

(viii) les dividendes versés par une société sont réputés versés au titre de ses gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel elle a réalisé ces gains,

(ix) pour l'application du sous-alinéa (viii) :

(A) les gains en capital nets d'une société pour une année correspondent à l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année,

(B) les pertes en capital nettes d'une société pour une année correspondent à l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année,

(C) les gains en capital nets d'une société pour une année sont réputés être réalisés de façon uniforme tout au long de l'année,

(D) les pertes en capital nettes d'une société pour une année sont réputées être des pertes en capital de la société

résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année subséquente.

(2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Reporting

(1.5) Where subparagraph (1)(*b*)(i) to (vii) applies to a dividend paid by a mutual fund corporation to a shareholder of any class of shares of its capital stock, the corporation shall disclose to the shareholder in prescribed form the amount of the dividend that is in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred

(*a*) before February 28, 2000,

(*b*) after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and

(*c*) after October 17, 2000,

and if it does not do so, the dividend is deemed to be in respect of capital gains from dispositions of property that occurred before February 28, 2000.

Déclaration

(1.5) Lorsque les sous-alinéas (1)*b*)(i) à (vii) s'appliquent au dividende qu'une société de placement à capital variable verse à un actionnaire détenteur d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, la société est tenue d'informer l'actionnaire, sur le formulaire prescrit, du montant du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours des périodes suivantes :

a) avant le 28 février 2000;

b) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

c) après le 17 octobre 2000.

Si la société n'informe pas l'actionnaire du montant en question, le dividende est réputé avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000.

Allocation

(1.6) Where subsection (1) applies in respect of a dividend paid by a mutual fund corporation in the period that begins 60 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 60 days after the end of that year, and the corporation does not elect under subsection (1.7), the following rules apply:

(*a*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains of the mutual fund corporation from dispositions of property by the mutual fund corporation in the year and in the particular period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the corporation's net capital gains from dispositions of property in the particular period to which the dividend relates is of the total of the corporation's net capital gains from dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

Attribution

(1.6) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à un dividende versé par une société de placement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année et que la société ne fait pas le choix prévu au paragraphe (1.7), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée et auxquels le dividende se rapporte par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de

(*b*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains of the mutual fund corporation from dispositions of property by the mutual fund corporation in the year and in the particular period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the corporation's net capital gains from dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection, and

(*c*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains of the mutual fund corporation from dispositions of property by the mutual fund corporation in the year and in the particular period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the corporation's net capital gains from dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

and, in this subsection and in subsection (1.8), net capital gains from dispositions of property in a particular period means the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in the particular period exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the particular period.

Allocation

(1.7) Where subsection (1) applies in respect of a dividend paid by a mutual fund corporation in the period that begins 60 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 60 days after the end of that year, and the corporation

biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe.

Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (1.8), les gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée correspondent à l'excédent éventuel des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette période.

Attribution

(1.7) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à un dividende versé par une société de placement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année

so elects under this paragraph in its return of income

(*a*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in that year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in that year;

(*b*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year; and

(*c*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year.

Allocation

(1.8) For the purposes of subsection (1.6) and (1.7), where the total amount of dividends paid by a mutual fund corporation in the period that begins 60 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 60 days after the end of that year and to which subsection (1) applies exceeds the total amount of the corporation's net capital gains from dispositions of property in that year

(*a*) the amount of those dividends to which subsections (1.6) and (1.7) apply is the amount of the corporation's net capital gains from dispositions of property in that year, and

(*b*) the amount, if any, by which total amount of the dividends paid by the corpo-

et que la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Attribution

(1.8) Pour l'application des paragraphes (1.6) et (1.7), lorsque le total des dividendes versés par une société de placement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année et auxquels le paragraphe (1) s'applique excède le total des gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de ces dividendes auquel les paragraphes (1.6) et (1.7) s'appliquent correspond au montant des gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette année;

ration in the period exceeds the total amount of the corporation's net capital gains from dispositions of property in that year is deemed to be a dividend in respect of capital gains from dispositions of property in the first of the periods described in subsection (1.6) that ends in the year.

b) l'excédent éventuel du total des dividendes versés par la société au cours de la période sur le total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette année est réputé être un dividende relatif à des gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la première des périodes visées au paragraphe (1.6) qui se termine dans l'année.

Allocation

(1.9) Where no dividend to which subsection (1.7) applies is paid by a mutual fund corporation in respect of its net taxable capital gains for its taxation year that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, the corporation has net capital gains or net capital losses from dispositions of property in the year, and the corporation so elects under this subsection in its return of income for the year

(*a*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year,

(*b*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year, and

(*c*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of October 18, 2000 and ended at the end of the year, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are

Attribution

(1.9) Lorsqu'aucun dividende auquel le paragraphe (1.7) s'applique n'est versé par une société de placement à capital variable au titre de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, les présomptions suivantes s'appliquent si la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

a) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année,

in the year and in that period is of the number of days that are in the year,

and, for the purpose of this subsection,

(*d*) the net capital gains of a mutual fund corporation from dispositions of property in the year is the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in a year exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the year, and

(*e*) the net capital losses of a mutual fund corporation from dispositions of property in the year is the amount, if any, by which the corporation's capital losses from dispositions of property in a year exceeds the corporation's capital gains from dispositions of property in the year.

pendant la période ayant commencé au début du 18 octobre 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

d) les gains en capital nets d'une société de placement à capital variable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année;

e) les pertes en capital nettes d'une société de placement à capital variable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année.

(3) Paragraph 131(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund an amount (in this subsection referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of

(i) the total of

(A) 14% of the total of

(I) all capital gains dividends paid by the corporation in the period commencing 60 days after the beginning of the year and ending 60 days after the end of the year, and

(II) its capital gains redemptions for the year, and

(B) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances, after giving consideration to the percentages applicable in determining the corporation's capital gains refund for the year and preceding taxation years and the percentages

(3) L'alinéa 131(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser une somme (appelée « remboursement au titre des gains en capital » au présent paragraphe) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la somme des montants suivants :

(A) 14 % de la somme des montants suivants :

(I) les dividendes sur les gains en capital payés par la société au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année,

(II) ses rachats au titre des gains en capital pour l'année,

(B) le montant que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les

applicable in determining the corporation's refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

(ii) the corporation's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la société pour l'année et pour les années d'imposition antérieures et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année,

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la société, à la fin de l'année;

(4) Subparagraph (*b*)(iii) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is

(A) an amount equal to 100/21 of its capital gains refund for any taxation year throughout which it was a mutual fund corporation where the year ended

(I) more than 60 days before that time, and

(II) before February 28, 2000,

(B) an amount equal to 100/18.7 of its capital gains refund for any taxation year throughout which it was a mutual fund corporation where the year ended

(I) more than 60 days before that time, and

(II) after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or

(C) an amount equal to 100/14 of its capital gain refund for any taxation year throughout which it was a mutual fund corporation where the year ended

(I) more than 60 days before that time, and

(II) after October 17, 2000;

(4) Le sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant, selon le cas :

(A) 100/21 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

(II) avant le 28 février 2000,

(B) 100/18,7 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

(II) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(C) 100/14 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

(II) après le 17 octobre 2000.

(5) The description of C in the definition "capital gains redemptions" in subsection 131(6) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "100/21" with a reference to the fraction "100/14".

(5) La fraction « 100/21 » à l'élément C de la formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacée par « 100/14 ».

(6) Paragraph 131(8.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) throughout the period that begins on the later of February 21, 1990 and the day of its incorporation and ends at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (*b*) of that definition; or

(6) L'alinéa 131(8.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistent en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(7) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a mutual fund corporation that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(*a*) the reference to the percentage "14%" in clause 131(2)(*a*)(i)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the percentage determined when 28% is multiplied by the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year;

(*b*) the reference to the fraction "100/18.7" in clause (*b*)(iii)(B) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as a reference to the fraction "100/28X", where "X" is the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year; and

(*c*) the reference to the fraction "100/14" in the description of C in the definition "capital gains redemptions" in subsection 131(6) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as a reference to the fraction "100/28X", where "X" is

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une société de placement à capital variable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

***a*) la mention « 14 % » à la division 131(2)*a*)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), vaut mention du pourcentage égal au produit de la multiplication de 28 % par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la société pour l'année;**

***b*) la mention « 100/18,7 » à la division *b*)(iii)(B) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), vaut mention de « 100/28X », où X représente la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la société pour l'année;**

***c*) la mention « 100/14 » à l'élément C de la formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), vaut mention**

the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year.

(8) Subsection (6) applies after October 1, 1996.

129. (1) Paragraph 132(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund an amount (in this subsection referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of

(i) the total of

(A) 14.5% of the total of the trust's capital gains redemptions for the year, and

(B) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances, after giving consideration to the percentages applicable in determining the trust's capital gains refunds for the year and preceding taxation years and the percentages applicable in determining the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

(ii) the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(2) The first formula in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is replaced by the following:

$$(A/B \times (C + D)) - E$$

(3) The description of A in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the portion of an amount paid by the trust in the year on the redemption of a unit in the trust that is included in the proceeds of disposition in respect of that redemption (other than under paragraph 107(2.1)(*c*)),

de « 100/28X », où X représente la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la société pour l'année.

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

129. (1) L'alinéa 132(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser une somme (appelée « remboursement au titre des gains en capital » au présent paragraphe) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la somme des montants suivants :

(A) 14,5 % des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année,

(B) le montant que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année et pour les années d'imposition antérieures et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année,

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie, à la fin de l'année;

(2) La première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A/B \times (C + D)) - E$$

(3) L'élément A de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun la partie d'un montant qu'elle a versé au cours de l'année pour le rachat d'une unité de la fiducie, qui est incluse dans le produit de disposition relatif à ce rachat (autrement qu'en application de l'alinéa 107(2.1)*c*));

(4) The description of C in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "100/21.75" with a reference to the fraction "100/14.5".

(4) La fraction « 100/21,75 » à l'élément C de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacée par « 100/14,5 ».

(5) The definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of C, by adding the word "and" at the end of the description of D and by adding the following after the description of D:

E is twice the total of all amounts each of which is an amount designated under subsection 104(21) for the year by the trust in respect of a unit of the trust redeemed by the trust at any time in the year and after December 21, 2000;

(5) La définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D, de ce qui suit :

E le double du total des montants représentant chacun un montant attribué en application du paragraphe 104(21) pour l'année par la fiducie au titre d'une de ses unités qu'elle a rachetées au cours de l'année et après le 21 décembre 2000;

(6) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

(6) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Retention of status as mutual fund trust

(6.2) A trust is deemed to be a mutual fund trust throughout a calendar year where

(*a*) at any time in the year, the trust would, if this section were read without reference to this subsection, have ceased to be a mutual fund trust

(i) because the condition described in paragraph 108(2)(*a*) ceased to be satisfied,

(ii) because of the application of paragraph (6)(*c*), or

(iii) because the trust ceased to exist;

(*b*) the trust was a mutual fund trust at the beginning of the year; and

(*c*) the trust would, throughout the portion of the year throughout which it was in existence, have been a mutual fund trust if

(i) in the case where the condition described in paragraph 108(2)(*a*) was satisfied at any time in the year, that condition were satisfied throughout the year,

(ii) subsection (6) were read without reference to paragraph (*c*) of that subsection, and

Fiducie qui demeure une fiducie de fonds commun de placement

(6.2) Une fiducie est réputée être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année civile si, à la fois :

a) elle aurait cessé d'être une telle fiducie à un moment de l'année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe du fait que, selon le cas :

(i) la condition énoncée à l'alinéa 108(2)*a*) n'est plus remplie,

(ii) l'alinéa (6)*c*) s'applique,

(iii) la fiducie a cessé d'exister;

b) elle était une telle fiducie au début de l'année;

c) elle aurait été une telle fiducie tout au long de la partie de l'année où elle a existé si, à la fois :

(i) la condition énoncée à l'alinéa 108(2)*a*) étant remplie à un moment de l'année, elle était remplie tout au long de l'année,

(ii) le paragraphe (6) s'appliquait compte non tenu de son alinéa *c*),

(iii) le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(iii) this section were read without reference to this subsection.

(7) Paragraphs 132(7)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) throughout the period that began on the later of February 21, 1990 and the day of its creation and ended at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (*b*) of that definition; or

(*b*) it has not issued any unit (other than a unit issued to a person as a payment, or in satisfaction of the person's right to enforce payment, of an amount out of the trust's income determined before the application of subsection 104(6), or out of the trust's capital gains) of the trust after February 20, 1990 and before that time to a person who, after reasonable inquiry, it had reason to believe was non-resident, except where the unit was issued to that person under an agreement in writing entered into before February 21, 1990.

(7) Les alinéas 132(7)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) tout au long de la période ayant commencé le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de son établissement et s'étant terminée au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

b) elle n'a pas émis d'unités (sauf celles émises en faveur d'une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l'application du paragraphe 104(6), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la personne d'exiger le versement d'une somme sur ce revenu ou ces gains) après le 20 février 1990 et avant le moment donné en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

(8) Subsections (1), (2), (4) and (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a mutual fund trust that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(*a*) the reference to the percentage "14.5%" in paragraph 132(1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the percentage determined when 29% is multiplied by the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the trust for the year;

(*b*) the reference to the fraction "100/14.5" in the description of C in the

(8) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

***a*) la mention « 14,5 % » à l'alinéa 132(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du pourcentage obtenu par la multiplication de 29 % par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la fiducie pour l'année;**

definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as a reference to the fraction "100/29X", where "X" is the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the trust for the year; and

(*c*) the reference to the word "twice" in the description of E in the definition "capital gains redemption" in subsection 132(4) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by".

(9) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 27, 2000, except that for redemptions of units in a mutual fund trust that occur in such a year and before March 16, 2001, the description of A in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

A is the total of all amounts each of which is the portion of an amount paid by the trust in the year on the redemption of a unit in the trust that is included in the proceeds of disposition in respect of that redemption,

(10) Subsection (6) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(11) Paragraph 132(7)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (7), applies after October 1, 1996.

(12) Paragraph 132(7)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (7), applies after February 20, 1990.

130. (1) Paragraph 132.11(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

***b*) la mention « 100/14,5 » à l'élément C de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), vaut mention de « 100/29X », où X représente la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la fiducie pour l'année;**

***c*) le passage « le double du » à l'élément E de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».**

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les rachats d'unités d'une fiducie de fonds commun de placement effectués au cours d'une telle année et avant le 16 mars 2001, l'élément A de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun la partie d'un montant qu'elle a versé au cours de l'année pour le rachat d'une unité de la fiducie, qui est incluse dans le produit de disposition relatif à ce rachat;

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(11) L'alinéa 132(7)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique à compter du 2 octobre 1996.

(12) L'alinéa 132(7)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique à compter du 21 février 1990.

130. (1) L'alinéa 132.11(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) where the trust's taxation year ends on December 15 because of paragraph (*a*), subject to subsection (1.1), each subsequent taxation year of the trust is deemed to be the period that begins at the beginning of December 16 of a calendar year and ends at the end of December 15 of the following calendar year or at such earlier time as is determined under paragraph 132.2(1)(*b*) or subsection 142.6(1); and

b) si son année d'imposition se termine le 15 décembre par l'effet de l'alinéa *a*), chacune de ses années d'imposition ultérieures est réputée, sous réserve du paragraphe (1.1), correspondre à la période commençant au début du 16 décembre d'une année civile et se terminant à la fin du 15 décembre de l'année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon l'alinéa 132.2(1)*b*) ou le paragraphe 142.6(1);

(2) Section 132.11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 132.11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Revocation of election

(1.1) Where a particular taxation year of a trust ends on December 15 of a calendar year because of an election made under paragraph (1)(*a*), the trust applies to the Minister in writing before December 15 of that calendar year (or before a later time that is acceptable to the Minister) to have this subsection apply to the trust, with the concurrence of the Minister

(*a*) the trust's taxation year following the particular taxation year is deemed to begin immediately after the end of the particular taxation year and end at the end of that calendar year; and

(*b*) each subsequent taxation year of the trust is deemed to be determined as if that election had not been made.

(1.1) Lorsqu'une année d'imposition donnée d'une fiducie se termine le 15 décembre d'une année civile en raison d'un choix fait en vertu de l'alinéa (1)*a*), les présomptions ci-après s'appliquent si la fiducie demande au ministre par écrit, avant le 15 décembre de cette année civile (ou avant une date postérieure que le ministre estime acceptable), l'autorisation de se prévaloir du présent paragraphe et si le ministre y consent :

a) l'année d'imposition de la fiducie suivant l'année donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l'année donnée et se terminer à la fin de l'année civile en question;

b) chaque année d'imposition postérieure de la fiducie est réputée être déterminée comme si le choix n'avait pas été fait.

Révocation du choix

(3) Subsection 132.11(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 132.11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts paid or payable to beneficiaries

(4) For the purposes of subsections (5) and (6) and 104(6) and (13) and notwithstanding subsection 104(24), each amount that is paid, or that becomes payable, by a trust to a beneficiary after the end of a particular taxation year of the trust that ends on December 15 of a calendar year because of subsection (1) and before the end of that calendar year, is deemed to have been paid or to have become payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular year and not at any other time.

(4) Pour l'application des paragraphes (5) et (6) et 104(6) et (13) et malgré le paragraphe 104(24), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.

Montants payés ou payables aux bénéficiaires

(4) Subsection 132.11(6) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(4) L'alinéa 132.11(6)*c*) de la même loi est abrogé.

(5) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1999.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999.

(6) Subsections (3) and (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

131. (1) Paragraph 133(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

131. (1) L'alinéa 133(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were from dispositions of taxable Canadian property,

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) provenaient de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) Paragraph 133(1)(*d*) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(2) Le passage « aux 4/3 du » à l'alinéa 133(1)*d*) de la même loi est remplacé par « au double du ».

(3) Paragraph (*a*) of the definition "Canadian property" in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « biens canadiens », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) taxable Canadian property, and

a) Biens canadiens imposables;

(4) The description of M in paragraph (*c*) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

(4) L'élément M de la deuxième formule figurant à la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

M is the total of the corporation's capital gains for taxation years ending in the period from dispositions in the period of taxable Canadian property, and

M représente le total des gains en capital de la société pour les années d'imposition se terminant dans la période, provenant de la disposition, effectuée au cours de la période, de biens canadiens imposables,

(5) The portion of the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

(5) Le passage de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

(*e*) it has, on or before the earlier of February 27, 2000 and the day that is 90 days after the beginning of its first taxation year that begins after 1971, elected in prescribed manner to be taxed under this section, and

e) elle a choisi, selon les modalités prescrites et au plus tard le 27 février 2000 ou, s'il est antérieur, le quatre-vingt-dixième jour suivant le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, d'être imposée en vertu du présent article;

(*f*) it has not, before the end of the last taxation year in the period, revoked in prescribed manner its election,

except that

(*g*) a new corporation (within the meaning assigned by section 87) formed as a result of an amalgamation after June 18, 1971 of two or more predecessor corporations is not a non-resident-owned investment corporation unless each of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation, a non-resident-owned investment corporation,

(*h*) where a corporation is a new corporation described in paragraph (*g*), and each of the predecessor corporations elected in a timely manner under paragraph (*e*), paragraph (*e*) shall be read, in its application to the new corporation, without reference to the words "the earlier of February 27, 2000 and", and

(*i*) subject to section 134.1, a corporation is not a non-resident-owned investment corporation in any taxation year that ends after the earlier of,

(i) the first time, if any, after February 27, 2000 at which the corporation effects an increase in capital, and

(ii) the corporation's last taxation year that begins before 2003;

f) elle n'a pas révoqué ce choix, selon les modalités prescrites, avant la fin de la dernière année d'imposition de la période.

Toutefois :

g) la nouvelle société (au sens de l'article 87) issue de la fusion, après le 18 juin 1971, de plusieurs sociétés remplacées n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents, à moins que chacune des sociétés remplacées n'ait été, immédiatement avant la fusion, une société de placement appartenant à des non-résidents;

h) lorsqu'une société est une nouvelle société visée à l'alinéa *g*) et que chacune des sociétés remplacées a fait, dans le délai imparti, le choix prévu à l'alinéa *e*), il n'est pas tenu compte du passage « le 27 février 2000 ou, s'il est antérieur, » figurant à ce dernier alinéa pour ce qui est de son application à la nouvelle société;

i) sous réserve de l'article 134.1, une société n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents au cours d'une année d'imposition se terminant après le premier en date des moments suivants :

(i) le premier moment, postérieur au 27 février 2000, où la société effectue une augmentation de capital,

(ii) la fin de la dernière année d'imposition de la société commençant avant 2003.

(6) Subsection 133(8) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"increase in capital" in respect of a corporation means a transaction (other than a transaction carried out pursuant to an agreement in writing made before February 28, 2000, referred to in this definition as a "specified transaction") in the course of which the corporation issues additional shares of its capital stock or incurs indebtedness, if the transaction has the effect of increasing the total of

(*a*) the corporation's liabilities, and

"increase in capital" *« augmentation de capital »*

(6) Le paragraphe 133(8) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« augmentation de capital » Opération (sauf celle — appelée « opération déterminée » à la présente définition — qui est effectuée conformément à une convention écrite conclue avant le 28 février 2000) dans le cadre de laquelle une société émet des actions supplémentaires de son capital-actions ou contracte des emprunts en vue de faire passer la somme de son passif et de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions à un montant qui est sensiblement

« augmentation de capital » *"increase in capital"*

(*b*) the fair market value of all the shares of its capital stock

to an amount that is substantially greater than that total would have been on February 27, 2000 if all specified transactions had been carried out immediately before that day;

plus élevé que ce qu'il aurait été le 27 février 2000 si l'ensemble des opérations déterminées avaient été effectuées immédiatement avant cette date.

(7) Subsections (1), (3) and (4) apply after October 1, 1996.

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

(8) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for the taxation year of a corporation that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the word "twice" in paragraph 133(1)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by".

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « au double du » à l'alinéa 133(1)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « à l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la société pour l'année, multiplié par le ».

(9) Subsections (5) and (6) apply after February 27, 2000.

(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à compter du 28 février 2000.

132. (1) The Act is amended by adding the following after section 134:

132. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 134, de ce qui suit :

NRO – transition

134.1 (1) This section applies to a corporation that

(*a*) was a non-resident-owned investment corporation in a taxation year;

(*b*) is not a non-resident-owned investment corporation in the following taxation year (in this section referred to as the corporation's "first non-NRO year"); and

(*c*) elects in writing filed with the Minister on or before the corporation's filing-due date for its first non-NRO year to have this section apply.

134.1 (1) Le présent article s'applique à la société qui répond aux conditions suivantes :

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — transition

a) elle a été une société de placement appartenant à des non-résidents au cours d'une année d'imposition;

b) elle n'est pas une telle société au cours de l'année d'imposition subséquente (appelée « première année de nouveau statut » au présent article);

c) elle choisit de se prévaloir du présent article dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année de nouveau statut.

Application

(2) A corporation to which this section applies is deemed to be a non-resident-owned investment corporation in its first non-NRO year for the purposes of applying, in respect of dividends paid on shares of its capital stock in its first non-NRO year to a non-resident person or a non-resident-owned investment corporation, subsections 133(6) to (9) (other than the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8)) and section 212 and any tax treaty.

Présomption

(2) La société à laquelle le présent article s'applique est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents au cours de sa première année de nouveau statut pour ce qui est de l'application des paragraphes 133(6) à (9) (exception faite de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8)), de l'article 212 et de tout traité fiscal aux dividendes versés sur des actions de son capital-actions au cours de cette année à une personne non-résidente ou à une société de placement appartenant à des non-résidents à une personne non-résidente ou à une société de placement appartenant à des non-résidents.

Revocation

134.2 (1) This section applies to a corporation that

(*a*) revokes at any time (in this section described as the "revocation time") its election to be taxed under section 133;

(*b*) elects to have this section apply, by filing an election in writing with the Minister on or before the corporation's filing-due date for the taxation year of the corporation (in this section referred to as the "revocation year") that would have included the revocation time if the corporation had not so elected; and

(*c*) specifies in the election a time (in this section referred to as the "elected time") that is in the revocation year and is not after the revocation time.

Révocation

134.2 (1) Le présent article s'applique à la société qui, à la fois :

a) révoque, à un moment donné (appelé « moment de révocation » au présent article), son choix d'être imposée en vertu de l'article 133;

b) choisit de se prévaloir du présent article dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition (appelée « année de révocation » au présent article) qui aurait compris le moment de révocation si elle n'avait pas fait ce choix;

c) précise dans le document un moment (appelé « moment du choix » au présent article) qui fait partie de l'année de révocation, sans être postérieur au moment de révocation.

Consequences

(2) Where this section applies to a corporation,

(*a*) the corporation's taxation year that would have included the elected time, if the corporation had not elected to have this section apply, is deemed to end immediately before the elected time;

(*b*) a new taxation year of the corporation is deemed to begin at the elected time; and

(*c*) notwithstanding paragraph (*f*) of the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8), the

Conséquences

(2) Lorsque le présent article s'applique à une société, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la société qui aurait compris le moment du choix si la société n'avait pas choisi de se prévaloir du présent article est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer au moment du choix;

corporation is deemed to be a non-resident-owned investment corporation for the period that begins at the beginning of the revocation year and ends immediately before the elected time.

c) malgré l'alinéa *f*) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8), la société est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents pour la période commençant au début de l'année de révocation et se terminant immédiatement avant le moment du choix.

(2) Section 134.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a corporation that ceases to be a non-resident-owned investment corporation because of a transaction or event that occurs, or a circumstance that arises, in a taxation year of the corporation that ends after February 27, 2000.

(2) L'article 134.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux sociétés qui cessent d'être des sociétés de placement appartenant à des non-résidents en raison d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance qui se produit au cours de l'une de leurs années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(3) Section 134.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to revocations made after February 27, 2000.

(3) L'article 134.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux révocations effectuées après le 27 février 2000.

(4) An election under paragraph 134.1(1)(*c*) or 134.2(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the electing corporation's filing-due date for its first taxation year that ends after this Act receives royal assent.

(4) Les choix prévus aux alinéas 134.1(1)*c*) et 134.2(1)*b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés avoir été faits dans le délai imparti s'ils sont faits par une société au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi.

133. (1) Subparagraph 138(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) interest on borrowed money used to acquire designated insurance property for the year, or to acquire property for which designated insurance property for the year was substituted property, for the period in the year during which the designated insurance property was held by the insurer in respect of the business,

133. (1) Le sous-alinéa 138(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année, ou des biens pour lesquels des biens d'assurance désignés sont des biens substitués, pour la période de l'année au cours de laquelle les biens d'assurance désignés étaient détenus par l'assureur relativement à l'entreprise,

(2) Paragraph 138(5)(*b*) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii), by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

(2) Le sous-alinéa 138(5)*b*)(iv) de la même loi est abrogé.

(3) The portion of subsection 138(11.3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

the following rules apply:

(3) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

les règles suivantes s'appliquent :

(*c*) the insurer is deemed to have disposed of the property at the beginning of the year for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property immediately after that time at a cost equal to that fair market value,

(*d*) where paragraph (*a*) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed not to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the year, and

(*e*) where paragraph (*b*) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the year.

c) l'assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l'année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) en cas d'application de l'alinéa *a*), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année;

e) en cas d'application de l'alinéa *b*), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année.

(4) Paragraph 138(11.5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the transferor has, at that time or within 60 days after that time, transferred all or substantially all of the property (in this subsection referred to as the "transferred property) that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year that, because of paragraph (*h*), ended immediately before that time

(i) to a corporation (in this subsection referred to as the "transferee") that is a qualified related corporation (within the meaning assigned by subsection 219(8)) of the transferor that began immediately after that time to carry on that insurance business in Canada, and

(ii) for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(4) L'alinéa 138(11.5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est pour lui une société liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au présent paragraphe) dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relatifs à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, par l'effet de l'alinéa *h*), s'est terminée immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

(5) Paragraph 138(11.91)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the insurer is deemed to have disposed, immediately before the beginning of the particular taxation year, of each property owned by it at that time that is designated insurance property in respect of the business referred to in paragraph (*a*) for the particular taxation year, for proceeds of disposition equal to the fair market value at

(5) L'alinéa 138(11.91)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'assureur est réputé avoir disposé, immédiatement avant le début de l'année donnée, de chaque bien qui lui appartenait à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relatif à l'entreprise d'assurance au Canada pour cette année, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment, et l'avoir

that time and to have reacquired, at the beginning of the particular taxation year, the property at a cost equal to that fair market value, and

acquis de nouveau, au début de l'année donnée, à un coût égal à cette juste valeur marchande;

(6) Paragraph 138(11.94)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the transferor has, at that time or within 60 days after that time,

(i) in the case of a transferor that is a life insurer and that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in the year, transferred all or substantially all of the property (in subsection (11.5) referred to as the "transferred property") that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year that, because of paragraph (11.5)(*h*), ended immediately before that time, or

(ii) in any other case, transferred all or substantially all of the property owned by it at that time and used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that insurance business in Canada in that year (in subsection (11.5) referred to as the "transferred property")

to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "transferee") that is a subsidiary wholly-owned corporation of the transferor that, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(6) L'alinéa 138(11.94)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, les biens ci-après, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire :

(i) si le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours de l'année, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5)) qui lui appartiennent à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relatifs à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, par l'effet de l'alinéa (11.5)*h*), s'est terminée immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des biens lui appartenant à ce moment qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5));

(7) The definition "designated insurance property" in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

"designated insurance property" *« bien d'assurance désigné »*

"designated insurance property" for a taxation year of an insurer (other than an insurer resident in Canada that at no time in the year carried on a life insurance business) that, at any time in the year, carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, means property determined in accordance with prescribed rules except that, in its application to any taxation year, "designated insurance property" for the

(7) La définition de « bien d'assurance désigné », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien d'assurance désigné » *"designated insurance property"*

« bien d'assurance désigné » En ce qui concerne l'année d'imposition d'un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'a exploité d'entreprise d'assurance-vie à aucun moment de l'année) qui, au cours de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression

1998 or a preceding taxation year means property that was, under this subsection as it read in its application to taxation years that ended in 1996, property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada;

« bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1998 ou une année d'imposition antérieure s'entend d'un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable aux années d'imposition terminées en 1996, un bien utilisé ou détenu pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

(8) Subsections (1) to (3) and (7) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (1) à (3) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(9) Subsections (4) to (6) apply to the 1999 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer or a taxpayer's legal representative so elects in writing and files with the Minister of National Revenue before 2002 its election in respect of one or more of paragraph 138(11.5)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (4), paragraph 138(11.91)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (5), or paragraph 138(11.94)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (6), each of the subsections in respect of which the election was made applies to the taxpayer's 1997 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, si un contribuable ou son représentant légal en fait le choix relativement à l'un ou plusieurs des alinéas 138(11.5)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), 138(11.91)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), ou 138(11.94)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, chacun des paragraphes relativement auxquels le choix a été fait s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes du contribuable.

134. (1) Section 138.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

134. (1) L'article 138.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Deemed gains and losses

(3.1) Where an amount is deemed under subsection (3) to be a capital gain or capital loss of a policyholder or other beneficiary (in this subsection referred to as the "taxpayer") of a related segregated fund trust, in respect of capital gains or losses realized in a taxation year of the related segregated fund trust that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000, and the related segregated fund trust so elects under this subsection in its return of income for the year,

(*a*) the portion of the gains and losses that are in respect of capital gains or losses from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the gains or losses that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year;

Gains et pertes réputés

(3.1) Lorsqu'un montant est réputé par le paragraphe (3) être un gain en capital ou une perte en capital d'un titulaire de police ou autre bénéficiaire (appelés « contribuable » au présent paragraphe) d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, relativement aux gains ou pertes en capital réalisés au cours d'une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie des gains et pertes qui a trait aux gains ou pertes en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée égale à la proportion des gains ou pertes que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année;

(*b*) the portion of the gains and losses that is in respect of capital gains or losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of February 28, 2000 and ends at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the gains or losses that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year; and

(*c*) the portion of the gains and losses that is in respect of capital gains or losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year, is deemed to be that proportion of the gains or losses that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year.

Deemed gains

(3.2) Where a taxation year of a taxpayer begins after October 17, 2000 and a capital gain or a capital loss is deemed by subsection (3) to be a capital gain or a capital loss of the taxpayer and not that of a related segregated fund trust,

(*a*) where the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred before February 28, 2000, 3/2 of the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition of capital property by the taxpayer in the year;

(*b*) where the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 4/3 of the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the year; and

(*c*) in any other case, the capital gain or capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition of capital property by the taxpayer in the year.

b) la partie des gains et pertes qui a trait aux gains ou pertes en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains ou pertes que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie des gains et pertes qui a trait aux gains ou pertes en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion des gains ou pertes que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Gains réputés

(3.2) Lorsqu'une année d'imposition d'un contribuable commence après le 17 octobre 2000 et qu'un gain en capital ou une perte en capital est réputé par le paragraphe (3) être un gain en capital ou une perte en capital du contribuable et non celui d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000, le montant représentant les 3/2 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

b) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

c) dans les autres cas, le gain en capital ou la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

135. (1) The portion of subsection 141(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

135. (1) Le passage du paragraphe 141(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exclusion from taxable Canadian property

(5) For the purpose of paragraph (*d*) of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1), a share of the capital stock of a corporation is deemed to be listed at any time on a stock exchange prescribed for the purpose of that definition where

(5) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), l'action du capital-actions d'une société est réputée être inscrite, à un moment donné, à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de cette définition si les conditions suivantes sont réunies :

Exclusion

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

136. (1) The portion of subsection 142.2(1) of the Act before the definition "financial institution" is replaced by the following:

136. (1) Le passage du paragraphe 142.2(1) de la même loi précédant la définition de « bien évalué à la valeur du marché » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

142.2 (1) In this section and sections 142.3 to 142.7,

142.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 142.3 à 142.7.

Définitions

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

137. (1) Subsection 142.6(2) of the Act is replaced by the following:

137. (1) Le paragraphe 142.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ceasing to use property in Canadian business

(1.1) If at a particular time in a taxation year a taxpayer that is a non-resident financial institution (other than a life insurance corporation) ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before the particular time, a property that is a mark-to-market property of the taxpayer for the year or a specified debt obligation, but that is not a property that was disposed of by the taxpayer at the particular time,

(1.1) Les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui est une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) et qui, à un moment donné d'une année d'imposition, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, soit un titre de créance déterminé, mais non un bien dont il a disposé à ce moment :

Cessation d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

(*a*) the taxpayer is deemed

a) il est réputé :

(i) to have disposed of the property immediately before the time that was immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition and to have received those proceeds at the time of disposition in the course of carrying on the business or the part of the business, as the case may be, and

(ii) to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds; and

(*b*) in determining the consequences of the disposition in subparagraph (*a*)(i), subsection 142.4(11) does not apply to any payment received by the taxpayer after the particular time.

(i) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition et avoir reçu ce produit à ce dernier moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise,

(ii) d'autre part, avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit;

b) pour déterminer les effets de la disposition visée au sous-alinéa *a*)(i), le paragraphe 142.4(11) ne s'applique à aucun paiement reçu par le contribuable après le moment donné.

Beginning to use property in a Canadian business

(1.2) If at a particular time a taxpayer that is a non-resident financial institution (other than a life insurance corporation) begins to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, a property that is a mark-to-market property of the taxpayer for the year that includes the particular time or a specified debt obligation, but that is not a property that was acquired by the taxpayer at the particular time, the taxpayer is deemed

(*a*) to have disposed of the property immediately before the time that was immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition; and

(*b*) to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds.

Début d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

(1.2) Le contribuable qui est une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) et qui, à un moment donné, commence à utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché pour l'année qui comprend le moment donné, soit un titre de créance déterminé, mais non un bien qu'il a acquis à ce moment, est réputé :

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

b) d'autre part, avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit.

Specified debt obligation marked to market

(1.3) In applying subsection (1.1) to a taxpayer in respect of a property in a taxation year,

(*a*) the definition "mark-to-market property" in subsection 142.2(1) shall be applied as if the year ended immediately before the particular time referred to in subsection (1.1); and

(*b*) if the taxpayer does not have financial statements for the period ending immedi-

Titre de créance évalué à la valeur du marché

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.1) à un contribuable à l'égard d'un bien au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) s'applique comme si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe (1.1);

ately before the particular time referred to in subsection (1.1), references in the definition to financial statements for the year shall be read as references to the financial statements that it is reasonable to expect would have been prepared if the year had ended immediately before the particular time.

b) si le contribuable n'a pas d'états financiers couvrant la période se terminant immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe (1.1), les mentions des états financiers pour l'année à cette définition valent mention des états financiers qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, auraient été établis si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné.

Deemed disposition not applicable

(2) For the purposes of this Act, the determination of when a taxpayer acquired a share shall be made without regard to a disposition or acquisition that occurred because of subsection 142.5(2) or subsection (1), (1.1) or (1.2).

Présomption de disposition inapplicable

(2) Pour l'application de la présente loi, la détermination du moment auquel un contribuable a acquis une action se fait compte non tenu des dispositions et des acquisitions réputées avoir été effectuées par le paragraphe 142.5(2) ou les paragraphes (1), (1.1) ou (1.2).

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999 in respect of an authorized foreign bank, and after August 8, 2000 in any other case.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

138. (1) The Act is amended by adding the following after section 142.6:

138. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142.6, de ce qui suit :

Conversion of Foreign Bank Affiliate to Branch

Transformation d'une filiale de banque étrangère en succursale

Definitions

142.7 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

"Canadian affiliate" « *filiale canadienne* »

"Canadian affiliate" of an entrant bank at any particular time means a Canadian corporation that was, immediately before the particular time, affiliated with the entrant bank and that was, at all times during the period that began on February 11, 1999 and ended immediately before the particular time,

(*a*) affiliated with either

(i) the entrant bank, or

(ii) a foreign bank (within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*) that is affiliated with the entrant bank at the particular time; and

(*b*) either

(i) a bank,

(ii) a corporation authorized under the *Trust and Loan Companies Act* to carry on the business of offering to the public its services as trustee, or

142.7 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« banque entrante » "*entrant bank*"

« banque entrante » Société non-résidente qui est une banque étrangère autorisée ou qui a présenté une demande pour le devenir au surintendant des institutions financières.

« bien admissible » "*eligible property*"

« bien admissible » S'agissant du bien admissible d'une filiale canadienne à un moment donné, bien visé à l'un des alinéas 85(1.1)*a*) à *g*.1) que la filiale utilise ou détient, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise au Canada.

« filiale canadienne » "*Canadian affiliate*"

« filiale canadienne » S'agissant de la filiale canadienne d'une banque entrante à un moment donné, la société canadienne qui, immédiatement avant ce moment, était affiliée à la banque entrante et qui, tout au long de la période ayant commencé le 11 février 1999 et s'étant terminée au moment donné, a été, à la fois :

a) affiliée :

(iii) a corporation of which the principal activity in Canada consists of any of the activities referred to in subparagraphs 518(3)(*a*)(i) to (v) of the *Bank Act* and in which the entrant bank or a non-resident person affiliated with the entrant bank holds shares under the authority, directly or indirectly, of an order issued by the Minister of Finance or the Governor in Council under subsection 521(1) of that Act.

"eligible property" *« bien admissible »*

"eligible property" of a Canadian affiliate at any time means a property described in any of paragraphs 85(1.1)(*a*) to (*g*.1) that is, immediately before that time, used or held by it in carrying on its business in Canada.

"entrant bank" *« banque entrante »*

"entrant bank" means a non-resident corporation that is, or has applied to the Superintendent of Financial Institutions to become, an authorized foreign bank.

"qualifying foreign merger" *« fusion étrangère déterminée »*

"qualifying foreign merger" means a merger or combination of two or more corporations that would be a "foreign merger" within the meaning assigned by subsection 87(8.1) if that subsection were read without reference to the words "and otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation.

Qualifying foreign merger

(2) Where an entrant bank was formed as the result of a qualifying foreign merger, after February 11, 1999, of two or more corporations (referred to in this subsection as "predecessors"), and at the time immediately before the merger, there were one or more Canadian corporations (referred to in this subsection as "predecessor affiliates"), each of which at that time would have been a Canadian affiliate of a predecessor if the predecessor were an entrant bank at that time,

(*a*) for the purpose of the definition "Canadian affiliate" in subsection (1),

(i) each predecessor affiliate is deemed to have been affiliated with the entrant bank

(i) soit à la banque entrante,

(ii) soit à une banque étrangère (au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*) qui est affiliée à la banque entrante au moment donné;

b) l'une des entités suivantes :

(i) une banque,

(ii) une société autorisée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(iii) une société dont l'activité principale au Canada consiste en l'une des activités visées aux sous-alinéas 518(3)*a*)(i) à (v) de la *Loi sur les banques* et dans le cadre de laquelle la banque entrante ou une personne non-résidente qui lui est affiliée détient des actions, directement ou indirectement, sous le régime d'un arrêté pris par le ministre des Finances, ou d'un décret pris par le gouverneu r en conseil, en vertu du paragraphe 521(1) de cette loi.

« fusion étrangère déterminée » *"qualifying foreign merger"*

« fusion étrangère déterminée » L'unification ou la combinaison de plusieurs sociétés qui constituerait une « fusion étrangère » au sens du paragraphe 87(8.1) si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu des passages « et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société ».

Fusion étrangère déterminée

(2) Lorsqu'une banque entrante est constituée par suite de la fusion étrangère déterminée, après le 11 février 1999, de plusieurs sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) et que, immédiatement avant la fusion, il existait plusieurs sociétés canadiennes (appelées « filiales remplacées » au présent paragraphe) dont chacune aurait été, à ce moment, une filiale canadienne d'une société remplacée si celle-ci avait été alors une banque entrante, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la définition de « filiale canadienne » au paragraphe (1) :

throughout the period that began on February 11, 1999 and ended at the time of the merger,

(ii) the expression "entrant bank" in subparagraph (*b*)(iii) of the definition is deemed to include a predecessor, and

(iii) if two or more of the predecessor affiliates are amalgamated or merged at any time after February 11, 1999 to form a new corporation, the new corporation is deemed to have been affiliated with the entrant bank throughout the period that began on February 11, 1999 and ended at the time of the amalgamation or merger of the predecessor affiliates; and

(*b*) if at least one of the predecessors complied with the terms of subsection (11)(*a*), the entrant bank is deemed to have complied with those terms.

(i) chaque filiale remplacée est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période ayant commencé le 11 février 1999 et s'étant terminée au moment de la fusion,

(ii) l'expression « banque entrante » au sous-alinéa *b*)(iii) de cette définition est réputée comprendre les sociétés remplacées,

(iii) en cas de fusion ou d'unification de plusieurs filiales remplacées après le 11 février 1999 pour former une nouvelle société, cette dernière est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période ayant commencé à cette date et s'étant terminée au moment de la fusion ou de l'unification;

b) si au moins une des sociétés remplacées s'est conformée aux exigences de l'alinéa (11)*a*), la banque entrante est réputée s'y être conformée.

Branch-establishment rollover

(3) If a Canadian affiliate of an entrant bank transfers an eligible property to the entrant bank, the entrant bank begins immediately after the transfer to use or hold the transferred property in its Canadian banking business and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect, in accordance with subsection (11), to have this subsection apply in respect of the transfer, subsections 85(1) (other than paragraph (*e*.2)), (1.1), (1.4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the transfer, except that the portion of subsection 85(1) before paragraph (*a*) shall be read as follows:

"**85.** (1) Where a taxpayer that is a Canadian affiliate of an entrant bank (within the meanings assigned by subsection 142.7(1)) has, in a taxation year, disposed of any of the taxpayer's property to the entrant bank (referred to in this subsection as the "corporation"), if the taxpayer and the corporation have jointly elected under subsection 142.7(3), the following rules apply:".

Établissement de succursale — transfert

(3) Les paragraphes 85(1) (sauf son alinéa *e*.2)), (1.1), (1.4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au transfert d'un bien admissible à une banque entrante par sa filiale canadienne si la banque entrante commence, immédiatement après le transfert, à utiliser ou à détenir le bien dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne et si elle fait, avec la filiale, conformément au paragraphe (11), le choix d'assujettir le transfert au présent paragraphe. À cette fin, le passage du paragraphe 85(1) précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« **85.** (1) Lorsqu'un contribuable qui est la filiale canadienne d'une banque entrante (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 142.7(1)) a disposé, au cours d'une année d'imposition, d'un de ses biens en faveur de la banque entrante (appelée « société » au présent paragraphe) et que le contribuable et la société en ont fait le choix conformément au paragraphe 142.7(3), les règles suivantes s'appliquent : ».

Deemed fair market value

(4) If a Canadian affiliate of an entrant bank and the entrant bank make an election under subsection (3) in respect of a transfer of property by the Canadian affiliate to the entrant bank, for the purposes of subsections 15(1), 52(2), 69(1), (4) and (5), 246(1) and 247(2) in respect of the transfer, the fair market value of the property is deemed to be the amount agreed by the Canadian affiliate and the entrant bank in their election.

Juste valeur marchande réputée

(4) Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et celle-ci font le choix prévu au paragraphe (3) relativement au transfert d'un bien de la filiale canadienne à la banque entrante, la juste valeur marchande du bien est réputée, pour l'application des paragraphes 15(1), 52(2), 69(1), (4) et (5), 246(1) et 247(2) relativement au transfert, être égale au montant dont la filiale canadienne et la banque entrante ont convenu aux termes de leur choix.

Specified debt obligations

(5) If a Canadian affiliate of an entrant bank transfers a specified debt obligation to the entrant bank in a transaction in respect of which an election is made under subsection (3), the Canadian affiliate is a financial institution in its taxation year in which the transfer is made, and the amount that the Canadian affiliate and the entrant bank agree on in their election in respect of the obligation is equal to the tax basis of the obligation within the meaning assigned by subsection 142.4(1), the entrant bank is deemed, in respect of the obligation, for the purposes of sections 142.2 to 142.4 and 142.6, to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate.

Titres de créances déterminés

(5) Pour l'application des articles 142.2 à 142.4 et 142.6, une banque entrante est réputée, à l'égard d'un titre de créance déterminé, constituer la même société que sa filiale canadienne et en être la continuation si celle-ci lui transfère ce titre dans le cadre d'une opération pour laquelle elles ont fait le choix prévu au paragraphe (3), si la filiale canadienne est une institution financière au cours de l'année d'imposition où le transfert est effectué et si le montant convenu entre elles aux termes du choix relativement au titre est égal au montant de base du titre au sens du paragraphe 142.4(1).

Mark-to-market property

(6) If a Canadian affiliate of an entrant bank described in paragraph (11)(*a*) transfers at any time within the period described in paragraph (11)(*c*) to the entrant bank a property that is, for the Canadian affiliate's taxation year in which the property is transferred, a mark-to-market property of the Canadian affiliate,

(*a*) for the purposes of subsections 112(5) to (5.21) and (5.4), the definition "mark-to-market property" in subsection 142.2(1) and subsection 142.5(9), the entrant bank is deemed, in respect of the property, to be the same corporation as and a continuation of, the Canadian affiliate; and

(*b*) for the purpose of applying subsection 142.5(2) in respect of the property, the Canadian affiliate's taxation year in which the property is transferred is deemed to have ended immediately before the time the property was transferred.

Biens évalués à la valeur du marché

(6) Lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa (11)*a*) transfère à celle-ci, à un moment donné de la période visée à l'alinéa (11)*c*), un bien qui est, pour l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré, un bien évalué à la valeur du marché de la filiale, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.21) et (5.4), de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et du paragraphe 142.5(9), la banque entrante est réputée, à l'égard du bien, être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation;

b) pour l'application du paragraphe 142.5(2) à l'égard du bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré est réputée s'être terminée immédiatement avant le transfert.

Reserves

(7) If

(*a*), at a particular time,

(i) a Canadian affiliate of an entrant bank transfers to the entrant bank property that is a loan or lending asset, or a right to receive an unpaid amount in respect of a disposition before the particular time of property by the affiliate, or

(ii) the entrant bank assumes an obligation of the Canadian affiliate that is an instrument or commitment described in paragraph 20(1)(*l*.1) or an obligation in respect of goods, services, lands or chattels described in subparagraph 20(1)(*m*)(i), (ii) or (iii),

(*b*) the property is transferred or the obligation is assumed for an amount equal to its fair market value at the particular time,

(*c*) the entrant bank begins immediately after the particular time to use or hold the property or owe the obligation in its Canadian banking business, and

(*d*) the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this subsection apply in respect of the transfer or assumption,

then

(*e*) in applying paragraphs 20(1)(*l*), (*l*.1), (*m*), (*n*) and (*p*) in respect of the obligation or property, the taxation year of the affiliate that would, but for this paragraph, include the particular time is deemed to end immediately before the particular time, and

(*f*) in computing the income of the Canadian affiliate and the entrant bank for taxation years that end on or after the particular time,

(i) any amount deducted under paragraph 20(1)(*l*), (*l*.1), (*m*) or (*n*) by the Canadian affiliate in respect of the property or obligation in computing its income for its taxation year that ended immediately before the particular time, or under paragraph 20(1)(*p*) in computing its income for that year or for a preceding taxation year (to the extent that the amount has not been included in the affiliate's income under paragraph

Provisions

(7) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné, selon le cas :

(i) la filiale canadienne d'une banque entrante transfère à celle-ci un bien qui est un prêt ou un titre de crédit, ou un droit de recevoir un montant impayé au titre d'une disposition de bien effectuée par la filiale avant le moment donné,

(ii) la banque entrante prend en charge une obligation de la filiale canadienne qui est un effet ou un engagement visé à l'alinéa 20(1)*l*.1) ou une obligation relative à des marchandises, services, fonds de terre ou biens meubles visés aux sous-alinéas 20(1)*m*)(i), (ii) ou (iii);

b) le bien est transféré ou l'obligation, prise en charge pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) immédiatement après le moment donné, la banque entrante commence à utiliser ou à détenir le bien, ou à être débitrice de l'obligation, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne;

d) la filiale canadienne et la banque entrante font le choix conjoint, conformément au paragraphe (11), d'assujettir le transfert ou la prise en charge au présent paragraphe,

les présomptions suivantes s'appliquent :

e) pour l'application des alinéas 20(1)*l*), *l*.1), *m*), *n*) et *p*) relativement à l'obligation ou au bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne qui, en l'absence du présent alinéa, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant le moment donné;

f) pour ce qui du calcul du revenu de la filiale canadienne et de la banque entrante pour les années d'imposition se terminant au moment donné ou postérieurement :

(i) tout montant déduit par la filiale canadienne relativement au bien ou à l'obligation, en application des alinéas 20(1)*l*), *l*.1), *m*) ou *n*), dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment donné ou, en application de l'alinéa

12(1)(*i*)), is deemed to have been so deducted by the entrant bank in computing its income for its last taxation year that ended before the particular time and not to have been deducted by the Canadian affiliate,

(ii) in applying paragraph 20(1)(*m*), an amount in respect of the goods, services, land or chattels that was included under paragraph 12(1)(*a*) in computing the Canadian affiliate's income from a business is deemed to have been so included in computing the entrant bank's income from its Canadian banking business for a preceding taxation year,

(iii) in applying paragraph 20(1)(*n*) in respect of a property described in subparagraph (*a*)(i) and paragraphs (*b*), (*c*) and (*d*) sold by the Canadian affiliate in the course of a business, the property is deemed to have been disposed of by the entrant bank (and not by the Canadian affiliate) at the time it was disposed of by the Canadian affiliate, and the amount in respect of the sale that was included in computing the Canadian affiliate's income from a business is deemed to have been included in computing the entrant bank's income from its Canadian banking business for its taxation year that includes the time at which the property was so disposed of, and

(iv) in applying paragraph 40(1)(*a*) or 44(1)(*e*) in respect of a property described in subparagraph (*a*)(i) and paragraphs (*b*), (*c*) and (*d*) disposed of by the Canadian affiliate, the property is deemed to have been disposed of by the entrant bank (and not by the Canadian affiliate) at the time it was disposed of by the Canadian affiliate, the amount determined under subparagraph 40(1)(*a*)(i) or 44(1)(*e*)(i) in respect of the Canadian affiliate is deemed to be the amount determined under that subparagraph in respect of the entrant bank, and any amount claimed by the Canadian affiliate under subparagraph 40(1)(*a*)(iii) or 44(1)(*e*)(iii) in computing its gain from

20(1)*p*), dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure (dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le revenu de la filiale en vertu de l'alinéa 12(1)*i*)) est réputé avoir été ainsi déduit par la banque entrante dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition terminée avant le moment donné et ne pas avoir été déduit par la filiale canadienne,

(ii) pour l'application de l'alinéa 20(1)*m*), un montant se rapportant à des marchandises, services, fonds de terre ou biens meubles qui a été inclus, en application de l'alinéa 12(1)*a*), dans le calcul du revenu de la filiale canadienne tiré d'une entreprise est réputé avoir été ainsi inclus dans le calcul du revenu de la banque entrante tiré de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition antérieure,

(iii) pour l'application de l'alinéa 20(1)*n*) relativement à un bien visé au sous-alinéa *a*)(i) et aux alinéas *b*), *c*) et *d*) vendu par la filiale canadienne dans le cadre d'une entreprise, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la banque entrante (et non par la filiale canadienne) au moment où la filiale canadienne en a disposé, et le montant relatif à la vente qui a été inclus dans le calcul du revenu de la filiale canadienne tiré d'une entreprise est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu de la banque entrante tiré de son entreprise bancaire canadienne pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel il a été ainsi disposé du bien,

(iv) pour l'application des alinéas 40(1)*a*) ou 44(1)*e*) relativement à un bien visé au sous-alinéa *a*)(i) et aux alinéas *b*), *c*) et *d*) dont la filiale canadienne a disposé, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la banque entrante (et non par la filiale canadienne) au moment où la filiale canadienne en a disposé, le montant déterminé selon les sous-alinéas 40(1)*a*)(i) ou 44(1)*e*)(i) rela-

the disposition of the property for its last taxation year that ended before the particular time is deemed to have been so claimed by the entrant bank for its last taxation year that ended before the particular time.

tivement à la filiale canadienne est réputé être le montant déterminé selon ce sous-alinéa relativement à la banque entrante et tout montant demandé par la filiale canadienne en application des sous-alinéas 40(1)*a*)(iii) ou 44(1)*e*)(iii) dans le calcul de son gain provenant de la disposition du bien pour sa dernière année d'imposition terminée avant le moment donné est réputé avoir été ainsi demandé par la banque entrante pour sa dernière année d'imposition terminée avant le moment donné.

Assumption of debt obligation

(8) If a Canadian affiliate of an entrant bank described in paragraph (11)(*a*) transfers at any time within the period described in paragraph (11)(*c*) property to the entrant bank, and any part of the consideration for the transfer is the assumption by the entrant bank in respect of its Canadian banking business of a debt obligation of the Canadian affiliate,

(*a*) where the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this paragraph apply,

(i) both

(A) the value of that part of the consideration for the transfer of the property, and

(B) for the purpose of determining the consequences of the assumption of the obligation and any subsequent settlement or extinguishment of it, the value of the consideration given to the entrant bank for the assumption of the obligation,

are deemed to be an amount (in this paragraph referred to as the "assumption amount") equal to the amount outstanding on account of the principal amount of the obligation at that time, and

(ii) the assumption amount shall not be considered a term of the transaction that differs from that which would have been made between persons dealing at arm's length solely because it is not equal to the fair market value of the obligation at that time;

Prise en charge de dettes

(8) Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa (11)*a*) transfère, à un moment donné de la période visée à l'alinéa (11)*c*), un bien à cette dernière et qu'une partie de la contrepartie du transfert consiste en la prise en charge par la banque entrante, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, d'une dette de la filiale canadienne, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la filiale canadienne et la banque entrante font conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent alinéa :

(i) d'une part, les montants ci-après sont réputés chacun être un montant (appelé « montant de la prise en charge ») égal au montant impayé sur le principal de la dette à ce moment :

(A) la valeur de cette partie de la contrepartie du transfert du bien,

(B) pour ce qui est de déterminer les conséquences de la prise en charge de la dette et de tout règlement ou extinction subséquent de celle-ci, la valeur de la contrepartie donnée à la banque entrante pour la prise en charge de la dette,

(ii) d'autre part, le montant de la prise en charge n'est pas considéré comme une modalité de l'opération qui diffère de celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance du seul fait qu'il ne correspond pas à la juste valeur marchande de la dette au moment donné;

(*b*) where the obligation is denominated in a foreign currency, and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this paragraph apply,

(i) the amount of any income, loss, capital gain or capital loss in respect of the obligation due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency realized by

(A) the Canadian affiliate on the assumption of the obligation is deemed to be nil, and

(B) the entrant bank on the settlement or extinguishment of the obligation shall be determined based on the amount of the obligation in Canadian currency at the time it became an obligation of the Canadian affiliate, and

(ii) for the purpose of an election made in respect of the obligation under paragraph (*a*), the amount outstanding on account of the principal amount of the obligation at that time is the total of all amounts each of which is an amount that was advanced to the Canadian affiliate on account of principal, that remains outstanding at that time, and that is determined using the exchange rate that applied between the foreign currency and Canadian currency at the time of the advance; and

(*c*) for the purpose of applying paragraphs 20(1)(*e*) and (*f*) in respect of the debt obligation, the obligation is deemed not to have been settled or extinguished by virtue of its assumption by the entrant bank and the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate.

b) lorsque la dette est libellée en monnaie étrangère et que la filiale canadienne et la banque entrante font conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent alinéa :

(i) d'une part, le montant d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital réalisé relativement à la dette, en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, par :

(A) la filiale canadienne lors de la prise en charge de la dette est réputé nul,

(B) la banque entrante lors du règlement ou de l'extinction de la dette est déterminé en fonction du montant de la dette en monnaie canadienne au moment où elle est devenue une dette de la filiale canadienne,

(ii) d'autre part, pour ce qui est du choix effectué à l'égard de la dette conformément à l'alinéa *a*), le montant impayé sur le principal de la dette à ce moment représente le total des montants représentant chacun le montant d'une avance faite à la filiale canadienne sur le principal, qui demeure impayé à ce moment et qui est déterminé en fonction du taux de change appliqué entre la monnaie étrangère et la monnaie canadienne au moment de l'avance;

c) pour l'application des alinéas 20(1)*e*) et *f*) relativement à la dette, la dette est réputée ne pas avoir été réglée ni éteinte du fait qu'elle a été prise en charge par la banque entrante, et la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation.

Branch-establishment dividend

(9) Notwithstanding any other provision of this Act, the rules in subsection (10) apply if

(*a*) a dividend is paid by a Canadian affiliate of an entrant bank to the entrant bank or to a person that is affiliated with the Canadian affiliate and that is resident in the country in which the entrant bank is resident, or

Établissement de succursale — dividende

(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles énoncées au paragraphe (10) s'appliquent si, selon le cas :

a) la filiale canadienne d'une banque entrante verse un dividende à la banque entrante ou à une personne qui est affiliée à la filiale canadienne et qui réside dans le pays de résidence de la banque entrante;

(*b*) a dividend is deemed to be paid for the purposes of this Part or Part XIII (other than by paragraph 214(3)(*a*)) as a result of a transfer of property from the Canadian affiliate to such a person,

and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have subsection (10) apply in respect of the dividend.

Treatment of dividend

(10) If the conditions in subsection (9) are met,

(*a*) the dividend is deemed (except for the purposes of subsections 112(3) to (7)) not to be a taxable dividend; and

(*b*) there is added to the amount otherwise determined under paragraph 219(1)(*g*) in respect of the entrant bank for its first taxation year that ends after the time at which the dividend is paid, the amount of the dividend less, where the dividend is paid by means of, or arises as a result of, a transfer of eligible property in respect of which the Canadian affiliate and the entrant bank have jointly elected under subsection (3), the amount by which the fair market value of the property transferred exceeds the amount the Canadian affiliate and the entrant bank have agreed on in their election.

Elections

(11) An election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(*a*) or (*b*) or subsection (10), (12) or (14) is valid only if

(*a*) the entrant bank by which the election is made has, on or before the day that is 6 months after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent, complied with paragraphs 1.1(b) and (c) of the "Guide to Foreign Bank Branching" in respect of the establishment and commencement of business of a foreign bank branch in Canada issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as it read on December 31, 2000;

b) un dividende est réputé être versé pour l'application des dispositions de la présente partie ou de la partie XIII, à l'exception de l'alinéa 214(3)*a*), par suite d'un transfert de bien de la filiale canadienne à une telle personne.

À cette fin, la filiale canadienne et la banque entrante doivent faire conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), d'assujettir le dividende au paragraphe (10).

Règles applicables au dividende

(10) Si les conditions énoncées au paragraphe (9) sont réunies, les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé (sauf pour l'application des paragraphes 112(3) à (7)) ne pas être un dividende imposable;

b) est ajouté au montant déterminé par ailleurs, selon l'alinéa 219(1)*g*), relativement à la banque entrante pour sa première année d'imposition se terminant après le versement du dividende, le montant du dividende moins, dans le cas où le dividende est versé au moyen du transfert d'un bien admissible relativement auquel la filiale canadienne et la banque entrante ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (3), ou découle d'un tel transfert, l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le montant convenu par la filiale canadienne et la banque entrante dans leur choix.

Choix

(11) Le choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)*a*) ou *b*) ou aux paragraphes (10), (12) ou (14) n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la banque entrante qui le fait s'est conformée, au plus tard le jour qui suit de six mois la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, aux alinéas (1.1)b) et c) du *Guide d'établissement des succursales de banques étrangères* concernant l'établissement et le fonctionnement d'une succursale de banque étrangère au Canada, préparé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en sa version du 31 décembre 2000;

(*b*) the election is made in prescribed form on or before the earlier of the filing-due date of the Canadian affiliate and the filing-due date of the entrant bank, for the taxation year that includes the time at which

(i) in the case of an election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(*a*) or (*b*) or subsection (10), the dividend, transfer or assumption to which the election relates is paid, made or effected, or

(ii) in the case of an election under subsection (12), the dissolution order was granted or the winding up commenced; and

(*c*) in the case of an election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(*a*) or (*b*) or subsection (10), the dividend, transfer or assumption to which the election relates is paid, made or effected within the period that

(i) begins on the day on which the Superintendent makes an order in respect of the entrant bank under subsection 534(1) of the *Bank Act*, and

(ii) ends on the later of

(A) the earlier of

(I) the day that is one year after the day referred to subparagraph (i), and

(II) the day that is three years after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent, and

(B) the day that is one year after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent.

b) le choix est fait sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la filiale canadienne ou, si elle est antérieure, à la date d'échéance de production applicable à la banque entrante, pour l'année d'imposition qui comprend, selon le cas :

(i) dans le cas du choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)*a*) ou *b*) ou au paragraphe (10), le moment auquel le dividende, le transfert ou la prise en charge auquel le choix se rapporte est versé ou effectué,

(ii) dans le cas du choix prévu au paragraphe (12), le moment auquel l'ordonnance de dissolution a été délivrée ou la liquidation a commencé;

c) dans le cas du choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)*a*) ou *b*) ou au paragraphe (10), le dividende, le transfert ou la prise en charge auquel le choix se rapporte est versé ou effectué au cours de la période qui :

(i) commence le jour où le surintendant délivre, à l'égard de la banque entrante, l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*,

(ii) se termine au dernier en date des jours suivants :

(A) le premier en date des jours suivants :

(I) le jour qui suit d'un an le jour mentionné au sous-alinéa (i),

(II) le jour qui suit de trois ans la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*,

(B) le jour qui suit d'un an la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*.

Winding-up of Canadian affiliate: losses

(12) If

(*a*) within the period described in paragraph (11)(*c*) in respect of the entrant bank,

(i) the Minister of Finance has issued letters patent under section 342 of the

Liquidation d'une filiale canadienne — pertes

(12) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de la période visée à l'alinéa (11)*c*) relativement à la banque entrante, l'un des faits suivants se vérifie :

Bank Act or section 347 of the *Trust and Loan Companies Act* dissolving the Canadian affiliate or an order under section 345 of the *Bank Act* or section 350 of the *Trust and Loan Companies Act* approving the Canadian affiliate's application for dissolution (such letters patent or order being referred to in this subsection as the "dissolution order"), or

(ii) the affiliate has been wound up under the terms of the corporate law that governs it,

(*b*) the entrant bank carries on all or part of the business in Canada that was formerly carried on by the Canadian affiliate, and

(*c*) the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this section apply

then in applying section 111 for the purpose of computing the taxable income earned in Canada of the entrant bank for any taxation year that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be,

(*d*) subject to paragraphs (*e*) and (*h*), the portion of a non-capital loss of the Canadian affiliate for a taxation year (in this paragraph referred to as the "Canadian affiliate's loss year") that can reasonably be regarded as being its loss from carrying on a business in Canada (in this paragraph referred to as the "loss business") or being in respect of a claim made under section 110.5, to the extent that it

(i) was not deducted in computing the taxable income of the Canadian affiliate or any other entrant bank for any taxation year, and

(ii) would have been deductible in computing the taxable income of the Canadian affiliate for any taxation year that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be, on the assumption that it had such a taxation year and that it had sufficient income for that year,

(i) le ministre des Finances a délivré, en application de l'article 342 de la *Loi sur les banques* ou de l'article 347 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, des lettres patentes de dissolution de la filiale canadienne ou, en application de l'article 345 de la *Loi sur les banques* ou de l'article 350 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, un arrêté d'agrément de la demande de dissolution de la filiale canadienne (ces lettres patentes ou cet arrêté étant appelés « ordonnance de dissolution » au présent paragraphe),

(ii) la filiale canadienne a été liquidée en vertu de la loi sur les sociétés la régissant;

b) la banque entrante exploite au Canada la totalité ou une partie de l'entreprise que la filiale canadienne exploitait auparavant;

c) la filiale canadienne et la banque entrante font le choix conjoint, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent article,

les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de l'article 111 en vue du calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d'imposition commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas :

d) sous réserve des alinéas *e*) et *h*), la partie d'une perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition (appelée « année de la perte de la filiale canadienne » au présent alinéa) qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise au Canada (appelée « entreprise déficitaire » au présent alinéa) ou comme se rapportant à une demande faite en vertu de l'article 110.5, dans la mesure où :

(i) d'une part, elle n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante,

(ii) d'autre part, elle aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour une année d'imposition commençant après la date de

is deemed, for the taxation year of the entrant bank in which the Canadian affiliate's loss year ended, to be a non-capital loss of the entrant bank from carrying on the loss business (or, in respect of a claim made under section 110.5, to be a non-capital loss of the entrant bank in respect of a claim under subparagraph 115(1)(*a*)(vii)) that was not deductible by the entrant bank in computing its taxable income earned in Canada for any taxation year that began before the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be,

(*e*) if at any time control of the Canadian affiliate or entrant bank has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the Canadian affiliate's non-capital loss for a taxation year that ends before that time is deductible in computing the taxable income earned in Canada of the entrant bank for a particular taxation year that ends after that time, except that the portion of the loss that can reasonably be regarded as the Canadian affiliate's loss from carrying on a business in Canada and, where a business was carried on by the Canadian affiliate in Canada in the earlier year, the portion of the loss that can reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(*k*) in computing its taxable income for the year are deductible only

(i) if that business is carried on by the Canadian affiliate or the entrant bank for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular year, and

(ii) to the extent of the total of the entrant bank's income for the particular year from that business, and where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, from any other business substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services,

l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, à supposer que la filiale canadienne ait eu une telle année d'imposition ainsi qu'un revenu suffisant pour cette année,

est réputée, pour l'année d'imposition de la banque entrante au cours de laquelle s'est terminée l'année de la perte de la filiale canadienne, être soit une perte autre qu'une perte en capital de la banque entrante résultant de l'exploitation de l'entreprise déficitaire, soit, si la partie en question se rapporte à une demande faite en vertu de l'article 110.5, une perte autre qu'une perte en capital de la banque entrante relativement au montant demandé selon le sous-alinéa 115(1)*a*)(vii), qui n'était pas déductible par la banque entrante dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition ayant commencé avant la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas;

e) si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante, aucun montant au titre de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition de contrôle (appelée « année antérieure » au présent alinéa) n'est déductible dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d'imposition donnée se terminant après l'acquisition de contrôle; toutefois, la partie de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, dans le cas où la filiale canadienne a exploité une entreprise au Canada au cours de l'année antérieure, la partie de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)*k*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année sont déductibles :

(i) d'une part, seulement si cette entreprise est exploitée par la filiale canadienne ou la banque entrante à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée,

and, for the purpose of this paragraph, where subsection 88(1.1) applied to the dissolution of another corporation in respect of which the Canadian affiliate was the parent and paragraph 88(1.1)(*e*) applied in respect of losses of that other corporation, the Canadian affiliate is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, that other corporation with respect to those losses,

(*f*) subject to paragraphs (*g*) and (*h*), a net capital loss of the Canadian affiliate for a taxation year (in this paragraph referred to as the "Canadian affiliate's loss year") is deemed to be a net capital loss of the entrant bank for its taxation year in which the Canadian affiliate's loss year ended to the extent that the loss

(i) was not deducted in computing the taxable income of the Canadian affiliate or any other entrant bank for any taxation year, and

(ii) would have been deductible in computing the taxable income of the Canadian affiliate for any taxation year beginning after the date of the dissolution order or the commencement of the winding-up, as the case may be, on the assumption that the Canadian affiliate had such a taxation year and that it had sufficient income and taxable capital gains for that year,

(*g*) if at any time control of the Canadian affiliate or the entrant bank has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the Canadian affiliate's net capital loss for a taxation year that ends before that time is deductible in computing the entrant bank's taxable income earned in Canada for a taxation year that ends after that time, and

(*h*) any loss of the Canadian affiliate that would otherwise be deemed by paragraph (*d*) or (*f*) to be a loss of the entrant bank for a particular taxation year that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding-up, as the case may be, is deemed, for the purpose of

(ii) d'autre part, seulement jusqu'à concurrence du total du revenu de la banque entrante pour l'année donnée provenant de cette entreprise et, dans le cas où des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant l'acquisition de contrôle, de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables;

pour l'application du présent alinéa, lorsque le paragraphe 88(1.1) s'est appliqué à la dissolution d'une autre société dont la filiale canadienne était la société mère et que l'alinéa 88(1.1)*e*) s'est appliqué aux pertes de cette autre société, la filiale canadienne est réputée être la même société que cette autre société en ce qui concerne ces pertes, et en être la continuation;

f) sous réserve des alinéas *g*) et *h*), une perte en capital nette de la filiale canadienne pour une année d'imposition (appelée « année de la perte de la filiale canadienne » au présent alinéa) est réputée être une perte en capital nette de la banque entrante pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année de la perte de la filiale canadienne, dans la mesure où cette perte de la filiale canadienne :

(i) d'une part, n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante,

(ii) d'autre part, aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour une année d'imposition commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, à supposer que la filiale canadienne ait eu une telle année d'imposition ainsi qu'un revenu et des gains en capital imposables suffisants pour cette année;

computing the entrant bank's taxable income earned in Canada for taxation years that begin after that date, to be such a loss of the entrant bank for its immediately preceding taxation year and not for the particular year, if the entrant bank so elects in its return of income for the particular year.

g) si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante, aucun montant au titre de la perte en capital nette de la filiale canadienne pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition de contrôle n'est déductible dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d'imposition se terminant après l'acquisition de contrôle;

h) la banque entrante peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, afin que toute perte de la filiale canadienne qui autrement serait réputée, par les alinéas *d*) ou *f*), être une perte de la banque entrante pour l'année donnée soit réputée, pour ce qui est du calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour les années d'imposition commençant après cette date, être une telle perte de la banque entrante pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée.

Winding-up of Canadian affiliate: stop loss

(13) If a Canadian affiliate and its entrant bank have at any time made a joint election under either of subsection (3) or (12),

(*a*) in respect of any transfer of property, directly or indirectly, by the Canadian affiliate to the entrant bank or a person with whom the entrant bank does not deal at arm's length,

(i) subparagraph 13(21.2)(*e*)(iii) shall be read without reference to clause (E) of that subparagraph,

(ii) subsection 14(12) shall be read without reference to paragraph (*g*) of that subsection,

(iii) paragraph 18(15)(*b*) shall be read without reference to subparagraph (iv) of that paragraph, and

(iv) paragraph 40(3.4)(*b*) shall be read without reference to subparagraph (v) of that paragraph;

(*b*) in respect of any property of the Canadian affiliate appropriated to or for the

Liquidation d'une filiale canadienne — limitation des pertes

(13) Dans le cas où une filiale canadienne et sa banque entrante ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe (3) ou (12), les règles suivantes s'appliquent :

a) si le choix porte sur un transfert de bien effectué, directement ou indirectement, par la filiale canadienne à la banque entrante ou à une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, il n'est pas tenu compte des dispositions suivantes :

(i) la division 13(21.2)*e*)(iii)(E),

(ii) l'alinéa 14(12)*g*),

(iii) le sous-alinéa 18(15)*b*)(iv),

(iv) le sous-alinéa 40(3.4)*b*)(v);

b) si le choix porte sur un bien de la filiale canadienne qui est attribué à la banque entrante ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou pour leur compte, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 69(5)*d*);

c) pour l'application des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) à un bien

benefit of the entrant bank or any person with whom the entrant bank does not deal at arm's length, section 69(5) shall be read without reference to paragraph (*d*); and

(*c*) for the purposes of applying subsection 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) to any property that was disposed of by the affiliate, after the dissolution or winding-up of the affiliate, the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the affiliate.

dont la filiale canadienne a disposé, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale canadienne, être la même société que celle-ci et en être la continuation.

Winding-up of Canadian affiliate: SDOs

(14) If a Canadian affiliate of an entrant bank and the entrant bank meet the conditions set out in paragraphs (12)(*a*) and (*b*) and jointly elect in accordance with subsection (11) to have this subsection apply, and the Canadian affiliate has not made an election under this subsection with any other entrant bank, the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate for the purposes of paragraphs 142.4(4)(*c*) and (*d*) in respect of any specified debt obligation disposed of by the Canadian affiliate.

Liquidation d'une filiale canadienne — titres de créance déterminés

(14) Lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante et celle-ci remplissent les conditions énoncées aux alinéas (12)*a*) et *b*) et font conjointement, conformément au paragraphe (11), le choix de se prévaloir du présent paragraphe et que la filiale canadienne n'a fait le choix prévu au présent paragraphe avec aucune autre banque entrante, la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation pour l'application des alinéas 142.4(4)*c*) et *d*) à l'égard des titres de créance déterminés dont la filiale canadienne a disposé.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

139. (1) Paragraph (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a bond, debenture, note or similar obligation

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

139. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligation, billet ou titre semblable qui, selon le cas :

(i) est émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) est émis par une banque étrangère autorisée et payable à sa succursale au Canada;

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

140. (1) Paragraph (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a bond, debenture, note or similar obligation

140. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligation, billet ou titre semblable qui, selon le cas :

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

141. (1) Paragraph (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a bond, debenture, note or similar obligation

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

142. (1) Subsection 147(10.5) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to shares acquired, but not disposed of, before February 28, 2000 and to shares acquired after February 27, 2000.

143. (1) Paragraph 147.2(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

Service after 1989

(*a*) the total of all amounts each of which is a contribution (other than a prescribed contribution) made by the individual in the year to a registered pension plan that is in respect of a period after 1989 or that is a prescribed eligible contribution, to the extent that the contribution was made in accordance with the plan as registered,

(2) Subsection (1) applies to contributions made after 1990.

144. (1) Paragraph 147.3(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(i) est émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) est émis par une banque étrangère autorisée et payable à sa succursale au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

141. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligation, billet ou titre semblable qui, selon le cas :

(i) est émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) est émis par une banque étrangère autorisée et payable à sa succursale au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

142. (1) Le paragraphe 147(10.5) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions qui font l'objet d'une acquisition, mais non d'une disposition, avant le 28 février 2000 ainsi qu'aux actions acquises après le 27 février 2000.

143. (1) L'alinéa 147.2(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services postérieurs à 1989

a) les cotisations (sauf celles visées par règlement) qu'il verse au cours de l'année à un régime de pension agréé et qui soit se rapportent à une période postérieure à 1989, soit sont des cotisations admissibles visées par règlement, dans la mesure où il les verse conformément au régime tel qu'il est agréé;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations versées après 1990.

144. (1) L'alinéa 147.3(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) is a single amount no portion of which relates to an actuarial surplus;

(2) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Transfer where money purchase plan replaces money purchase plan

(7.1) An amount is transferred from a registered pension plan (in this subsection referred to as the "transferor plan") in accordance with this subsection if

(*a*) the amount is a single amount;

(*b*) the amount is transferred in respect of the surplus (as defined by regulation) under a money purchase provision (in this subsection referred to as the "former provision") of the transferor plan;

(*c*) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a money purchase provision (in this subsection referred to as the "current provision") of the other plan;

(*d*) the amount is transferred in conjunction with the transfer of amounts from the former provision to the current provision on behalf of all or a significant number of members of the transferor plan whose benefits under the former provision are replaced by benefits under the current provision; and

(*e*) the transfer is acceptable to the Minister and the Minister has so notified the administrator of the transferor plan in writing.

(3) Paragraphs 147.3(8)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the amount is transferred in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the transferor plan;

(*c*) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a money purchase provision of the other plan;

(4) Subsection (1) applies to transfers that occur after November 1999.

(5) Subsection (2) applies to transfers that occur after 1998.

a) il s'agit d'un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;

(2) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Transfert : remplacement d'un régime à cotisations déterminées

(7.1) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé donné conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un montant unique;

b) le montant est transféré au titre du surplus, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, afférent à une disposition à cotisations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) du régime donné;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées (appelée « disposition courante ») de ce régime;

d) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante pour le compte d'un nombre important de participants au régime donné, sinon tous, et les prestations qui leur sont assurées aux termes de l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante;

e) le ministre, jugeant le transfert acceptable, en a avisé l'administrateur du régime donné par écrit.

(3) Les alinéas 147.3(8)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le montant est transféré au titre du surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime donné;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de ce régime;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après novembre 1999.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts effectués après 1998.

(6) Subsection (3) applies to transfers that occur after 1990.

145. (1) Paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.2) of the Act are replaced by the following:

Corporations owned by the Crown

(*d*) a corporation, commission or association all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

Corporations 90% owned by the Crown

(*d*.1) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

Wholly-owned corporations

(*d*.2) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this paragraph or paragraph (*d*) applies for the period;

(2) Subparagraph 149(1)(*d*.3)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (*d*) or (*d*.2) applies for the period, or

(3) Paragraph 149(1)(*d*.4) of the Act is replaced by the following:

Combined ownership

(*d*.4) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this paragraph or any of paragraphs (*d*) to (*d*.3) applies for the period;

(4) The portion of paragraph 149(1)(*d*.6) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Subsidiaries of municipal corporations

(*d*.6) subject to subsections (1.2) and (1.3), a particular corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux transferts effectués après 1990.

145. (1) Les alinéas 149(1)*d*) à *d*.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sociétés d'État

d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés d'État à 90 %

d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés à 100 %

d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa *d*) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(2) Le sous-alinéa 149(1)*d*.3)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas *d*) ou *d*.2) s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes,

(3) L'alinéa 149(1)*d*.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Propriété conjointe

d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas *d*) à *d*.3) ou le présent alinéa s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(4) Le passage de l'alinéa 149(1)*d*.6) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Administrations municipales

d.6) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à

the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which paragraph (*d*.5) or this paragraph applies for the period if the income for the period of the particular corporation from activities carried on outside

des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa *d*.5) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités suivantes ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(5) Clause 149(1)(*o*.2)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) limited its activities to

(I) acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property owned by the corporation, another corporation described by this subparagraph and subparagraph (iv) or a registered pension plan, and

(II) investing its funds in a partnership that limits its activities to acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property owned by the partnership,

(5) La division 149(1)*o*.2)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) a limité ses activités aux activités suivantes :

(I) l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits sur de tels biens, appartenant à la société, à une autre société visée au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (iv) ou à un régime de pension agréé,

(II) le placement de ses fonds dans une société de personnes qui limite ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits sur de tels biens, appartenant à la société de personnes,

(6) Subsection 149(1.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(1.1) Where at a particular time

(*a*) a corporation, commission or association (in this subsection referred to as "the entity") would, but for this subsection, be described in any of paragraphs (1)(*d*) to (*d*.6),

(*b*) one or more other persons (other than Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality in Canada or a person which, at the particular time, is a person described in any of subparagraphs (1)(*d*) to (*d*.6)) have at the particular time one or more rights in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently to, or to acquire, shares or capital of the entity, and

(6) Le paragraphe 149(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.1) La société, commission ou association (appelée « entité » au présent paragraphe) à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies à un moment donné est réputée ne pas être, à ce moment, une personne visée à l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6) :

a) elle serait visée à l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6) si ce n'était le présent paragraphe;

b) une ou plusieurs autres personnes (sauf Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité du Canada ou une personne qui, à ce moment, est visée à l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6)) ont, à ce moment, en *equity* ou autrement, un ou plusieurs droits, immédiats ou futurs,

(*c*) the exercise of the rights referred to in paragraph (*b*) would result in the entity not being a person described in any of paragraphs (1)(*d*.1) to (*d*.6) at the particular time,

the entity is deemed not to be, at the particular time, a person described in any of paragraphs (1)(*d*) to (*d*.6).

c) par suite de l'exercice des droits mentionnés à l'alinéa *b*), l'entité ne serait pas une personne visée à l'un des alinéas (1)*d*.1) à *d*.6) à ce moment.

Election

(1.11) Subsection (1) does not apply in respect of a person's taxable income for a particular taxation year that begins after 1998 where

(*a*) paragraph (1)(*d*) did not apply in respect of the person's taxable income for the person's last taxation year that began before 1999;

(*b*) paragraph (1)(*d*.2), (*d*.3) or (*d*.4) would, but for this subsection, have applied in respect of the person's taxable income for the person's first taxation year that began after 1998;

(*c*) there has been no change in the direct or indirect control of the person during the period that

(i) began at the beginning of the person's first taxation year that began after 1998, and

(ii) ends at the end of the particular year;

(*d*) the person elects in writing before 2002 that this subsection apply; and

(*e*) the person has not notified the Minister in writing before the particular year that the election has been revoked.

Choix

(1.11) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition donnée commençant après 1998 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'alinéa (1)*d*) ne s'est pas appliqué à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 1999;

b) l'alinéa (1)*d*.2), *d*.3) ou *d*.4) se serait appliqué, n'eût été le présent paragraphe, à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa première année d'imposition ayant commencé après 1998;

c) le contrôle direct ou indirect de la personne n'a fait l'objet d'aucun changement au cours de la période qui :

(i) a commencé au début de la première année d'imposition de la personne ayant commencé après 1998,

(ii) se termine à la fin de l'année donnée;

d) la personne a choisi par écrit, avant 2002, de se prévaloir du présent paragraphe;

e) avant le début de l'année donnée, la personne n'a pas avisé le ministre par écrit de la révocation du choix.

(7) Subsection 149(1.2) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 149(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income test

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(*d*.5) and (*d*.6), income of a corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of a municipality does not include income from activities carried on

(*a*) under an agreement in writing between

(i) the corporation, commission or association, and

Revenu exclu

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)*d*.5) et *d*.6), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées, selon le cas :

a) aux termes d'une convention écrite entre :

(ii) a person who is Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality or corporation to which any of paragraphs (1)(*d*) to (*d*.6) applies and that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by a municipality in Canada

within the geographical boundaries of,

(iii) where the person is Her Majesty in right of Canada or a corporation controlled by Her Majesty in right of Canada, Canada,

(iv) where the person is Her Majesty in right of a province or a corporation controlled by Her Majesty in right of a province, the province, and

(v) where the person is a municipality in Canada or a corporation controlled by a municipality in Canada, the municipality; or

(*b*) in a province as

(i) a producer of electrical energy or natural gas, or

(ii) a distributor of electrical energy, heat, natural gas or water,

where the activities are regulated under the laws of the province.

(i) d'une part, la société, commission ou association,

(ii) d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada,

dans les limites géographiques suivantes :

(iii) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada,

(iv) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province,

(v) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité;

b) dans une province :

(i) soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province,

(ii) soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province.

(8) Subsections (1) to (4), (6) and (7) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1998 except that,

(*a*) where a corporation, commission or association so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is six months after the end of the month in which this Act receives royal assent, the reference to "at a particular time" in subsection 149(1.1) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to "at any time after November 1999"; and

(*b*) an election referred to in subsection 149(1.11) of Act, as enacted by subsection

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

***a*) lorsqu'une société, commission ou association en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi, la mention « à un moment donné » au paragraphe 149(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacée par « à un moment postérieur à novembre 1999 »;**

***b*) le choix prévu au paragraphe 149(1.11) de la même loi, édicté par le paragraphe**

(6), filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is six months after the end of the month in which this Act receives royal assent, is deemed to have been filed in accordance with that subsection of the Act.

(6), qui est présenté au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi est réputé avoir été présenté conformément à ce paragraphe 149(1.11).

(9) Subsection (5) applies to taxation years that end after 2000.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

146. The portion of subsection 149.1(6.4) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

applies in prescribed form to the Minister of National Revenue for registration, that Minister may register the organization for the purposes of this Act and, where the organization so applies or is so registered, this section, paragraph 38(*a*.1), sections 110.1, 118.1, 168, 172, 180 and 230, subsection 241(3.2) and Part V apply, with such modifications as the circumstances require, to the organization as if it were an applicant for registration as a charitable organization or as if it were a registered charity that is designated as a charitable organization, as the case may be.

146. Le passage du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38*a*.1), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230, le paragraphe 241(3.2) ainsi que la partie V s'appliquent à l'organisme, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait, selon le cas, d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance.

147. (1) Clause 150(1)(*a*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) carries on business in Canada, unless the corporation's only revenue from carrying on business in Canada in the year consists of amounts in respect of which tax was payable by the corporation under subsection 212(5.1),

147. (1) La division 150(1)*a*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) elle exploite une entreprise au Canada, sauf si ses seules recettes provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada au cours de l'année consistent en sommes au titre desquelles un impôt était payable par elle en vertu du paragraphe 212(5.1),

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

148. (1) Subsection 150.1(5) of the Act is replaced by the following:

Application to other Parts

(5) This section also applies to Parts I.2 to XIII, with such modifications as the circumstances require.

148. (1) Le paragraphe 150.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(5) Le présent article s'applique également aux parties I.2 à XIII, avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

149. (1) Paragraph 152(4)(*b*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii):

149. (1) L'alinéa 152(4)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) is made, if the taxpayer is non-resident and carries on a business in Canada, as a consequence of

(A) an allocation by the taxpayer of revenues or expenses as amounts in respect of the Canadian business (other than revenues and expenses that relate solely to the Canadian business, that are recorded in the books of account of the Canadian business, and the documentation in support of which is kept in Canada), or

(B) a notional transaction between the taxpayer and its Canadian business, where the transaction is recognized for the purposes of the computation of an amount under this Act or an applicable tax treaty.

(iii.1) si le contribuable est un non-résident exploitant une entreprise au Canada, est établie par suite :

(A) soit d'une attribution, par le contribuable, de recettes ou de dépenses au titre de montants relatifs à l'entreprise canadienne (sauf des recettes et des dépenses se rapportant uniquement à l'entreprise canadienne qui sont inscrits dans les documents comptables de celle-ci et étayés de documents conservés au Canada),

(B) soit d'une opération théorique entre le contribuable et son entreprise canadienne, qui est reconnue aux fins du calcul d'un montant en vertu de la présente loi ou d'un traité fiscal applicable,

(2) Paragraph 152(6)(*c*.1) of the Act is replaced by the following:

(*c*.1) a deduction under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year,

(2) L'alinéa 152(6)*c*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) déduction, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) Subsection 152(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) a deduction under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(*f*.2) a deduction under subsection 128.1(8) as a result of a disposition in a subsequent taxation year,

(3) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) déduction, en application du paragraphe 126(2), relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)) ou, en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22), relativement aux impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

f.2) déduction, en application du paragraphe 128.1(8), par suite d'une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(4) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Reassessment where amount included in income under subsection 91(1) is reduced

(6.1) Where

(4) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Nouvelle cotisation en cas de réduction d'un montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 91(1)

(6.1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) a taxpayer has filed for a particular taxation year the return of income required by section 150,

(*b*) the amount included in computing the taxpayer's income for the particular year under subsection 91(1) is subsequently reduced because of a reduction in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year of the affiliate that ends in the particular year and is

(i) attributable to the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year that arose in a subsequent year of the affiliate that ends in a subsequent taxation year of the taxpayer, and

(ii) included in the description of F of the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) in respect of the affiliate for the year, and

(*c*) the taxpayer has filed with the Minister, on or before the filing-due-date for the taxpayer's subsequent taxation year, a prescribed form amending the return,

the Minister shall reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year (other than a taxation year preceding the particular taxation year) in order to take into account the reduction in the amount included under subsection 91(1) in computing the income of the taxpayer for the year.

a) un contribuable a produit, pour une année d'imposition donnée, la déclaration de revenu exigée par l'article 150;

b) le montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est ultérieurement réduit en raison de la réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une de ses sociétés étrangères affiliées pour une année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année donnée et est, à la fois :

(i) attribuable au montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année qui s'est produite au cours d'une de ses années ultérieures se terminant dans une année d'imposition ultérieure du contribuable,

(ii) compris dans la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l'année;

c) le contribuable a présenté au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ultérieure, un formulaire prescrit modifiant la déclaration,

le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente (sauf les années d'imposition antérieures à l'année donnée) pour tenir compte de la réduction du montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(5) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(5) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Where tax deemed not to be assessed

(10) Notwithstanding any other provision of this section, an amount of tax for which adequate security is accepted by the Minister under subsection 220(4.5) or (4.6) is, until the end of the period during which the security is accepted by the Minister, deemed for the purpose of any agreement entered into by or

Cotisation réputée ne pas avoir été établie

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, le montant d'impôt pour lequel une garantie suffisante est acceptée par le ministre aux termes des paragraphes 220(4.5) ou (4.6) est réputé, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la garantie est acceptée par le ministre, ne pas avoir fait l'objet d'une

on behalf of the Government of Canada under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* not to have been assessed under this Act.

cotisation en vertu de la présente loi pour l'application de tout accord conclu par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.*

(6) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(7) Subsections (2), (3) and (5) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(7) Les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

(8) In respect of

(*a*) a deduction under section 119 of the Act, as enacted by subsection 102(2), or an adjustment under subsection 128.1(8) of the Act, as enacted by subsection 123(5), in respect of a disposition by a taxpayer, or

(*b*) a deduction under subsection 126(2.21) or (2.22) of the Act, as enacted by subsection 117(6), in respect of foreign taxes paid by a taxpayer,

the taxpayer is deemed to have filed the prescribed form described in subsection 152(6) of the Act in a timely manner if the taxpayer files the form with the Minister of National Revenue on or before the later of the day on or before which the taxpayer would, but for this subsection, be required to file the form and the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent.

(8) En ce qui concerne les déductions et redressements ci-après, un contribuable est réputé avoir produit le formulaire prescrit visé au paragraphe 152(6) de la même loi dans le délai imparti s'il le présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour où il serait tenu de le produire si ce n'était le présent paragraphe ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi :

***a*) la déduction effectuée en application de l'article 119 de la même loi, édicté par le paragraphe 102(2), ou le redressement effectué en application du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édicté par le paragraphe 123(5), relativement à une disposition par le contribuable;**

***b*) la déduction effectuée en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la même loi, édictés par le paragraphe 117(6), relativement aux impôts étrangers payés par le contribuable.**

(9) Subsection (4) applies to taxation years of foreign affiliates that begin after November 1999.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

150. (1) Subsection (2) applies in respect of an individual if, at any particular time after October 1, 1996 and before the day that is two years before the day on which this Act receives royal assent,

(*a*) the individual ceased to be resident in Canada; or

(*b*) where the individual is a trust, the trust made a distribution of property to

150. (1) Le paragraphe (2) s'applique relativement à un particulier si, à un moment postérieur au 1er octobre 1996 et antérieur au jour qui précède de deux ans la date de sanction de la présente loi, selon le cas :

***a*) il a cessé de résider au Canada;**

***b*) s'il est une fiducie, il a effectué une attribution à laquelle le paragraphe**

which subsection 107(2) of the Act does not apply solely because of the application of subsection 107(5) of the Act, as enacted by subsection 80(18).

(2) Where this subsection applies in respect of an individual, for the purposes of any reassessment of the individual's tax, interest or penalties, for any year, that is necessary to take into account the application of this Act in respect of the cessation of residence or the distribution referred to in subsection (1), the individual's normal reassessment period under subsection 152(3.1) of the Act for any taxation year that ends at or after the particular time described in subsection (1) is, notwithstanding subsection 152(3.1) of the Act, deemed to end on the later of

(*a*) the day on which the normal reassessment period for the year would, but for this section, end; and

(*b*) the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent.

107(2) de la même loi ne s'applique pas par le seul effet du paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe 80(18).

(2) Lorsque le présent paragraphe s'applique relativement à un particulier, pour ce qui est de toute nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités dont il est redevable pour une année qui est établie pour tenir compte de l'application de la présente loi à la cessation de résidence ou à l'attribution mentionnées au paragraphe (1), la période normale de nouvelle cotisation qui est applicable au particulier, selon le paragraphe 152(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une année d'imposition se terminant au moment visé au paragraphe (1) ou postérieurement est réputée prendre fin, malgré ce paragraphe 152(3.1), au dernier en date des jours suivants :

***a*) le jour où cette période prendrait fin si ce n'était le présent article;**

***b*) le jour qui suit d'une année la date de sanction de la présente loi.**

151. (1) Paragraph 153(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) salary, wages or other remuneration, other than amounts described in subsection 212(5.1),

151. (1) L'alinéa 153(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un traitement, un salaire ou autre rémunération, à l'exception des sommes visées au paragraphe 212(5.1);

(2) Paragraph 153(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) fees, commissions or other amounts for services, other than amounts described in subsection 212(5.1),

(2) L'alinéa 153(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) des honoraires, commissions ou autres sommes pour services, à l'exception des sommes visées au paragraphe 212(5.1);

(3) The portion of subsection 153(1) of the Act after paragraph (*t*) is replaced by the following:

shall deduct or withhold from the payment the amount determined in accordance with prescribed rules and shall, at the prescribed time, remit that amount to the Receiver General on account of the payee's tax for the year under this Part or Part XI.3, as the case may be, and, where at that prescribed time the person is a prescribed person, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a designated financial institution.

(3) Le passage du paragraphe 153(1) de la même loi suivant l'alinéa *t*) est remplacé par ce qui suit :

doit en déduire ou en retenir la somme fixée selon les modalités réglementaires et doit, au moment fixé par règlement, remettre cette somme au receveur général au titre de l'impôt du bénéficiaire ou du dépositaire pour l'année en vertu de la présente partie ou de la partie XI.3. Toutefois, lorsque la personne est visée par règlement à ce moment, la somme est versée au compte du receveur général dans une institution financière désignée.

(4) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Meaning of "designated financial institution"

(6) In this section, "designated financial institution" means a corporation that

(*a*) is a bank, other than an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*;

(*b*) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(*c*) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecs on real estate.

(5) Subsections (1) and (2) apply in respect of amounts paid, credited or provided after 2000.

(6) Subsections (3) and (4) apply after June 27, 1999.

152. (1) The description of A in paragraph (*b*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total of the taxes payable under this Part and Parts I.2 and X.5 by the individual for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

153. (1) Subparagraph 157(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the total of the amounts estimated by it to be the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year,

(4) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Définition de « institution financière désignée »

(6) Au présent article, « institution financière désignée » s'entend d'une société qui, selon le cas :

a) est une banque, sauf une banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions et exigences mentionnées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*;

b) est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à accepter du public des dépôts et exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements par hypothèques sur des biens immeubles.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

152. (1) L'élément A des formules figurant à la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des impôts payables par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.2 et X.5,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

153. (1) Le sous-alinéa 157(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) un montant égal à 1/12 du total des montants qu'elle estime être ses impôts payables en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(2) The portion of paragraph 157(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year

(3) Subsection 157(2.1) of the Act is replaced by the following:

$1,000 threshold

(2.1) Where

(*a*) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 by a corporation for a taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year), or

(*b*) the corporation's first instalment base for the year,

is not more than $1,000, the corporation may, instead of paying the instalments required for the year by paragraph (1)(*a*), pay to the Receiver General, under paragraph (1)(*b*), the total of the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2001 and subsequent taxation years.

154. (1) Subsections 159(4) and (4.1) of the Act are repealed.

(2) Subsection 159(6.1) of the Act is replaced by the following:

Election where subsection 104(4) applicable

(6.1) Where a time determined under paragraph 104(4)(*a*), (*a*.1), (*a*.2), (*a*.3), (*a*.4), (*b*) or (*c*) in respect of a trust occurs in a taxation year of the trust and the trust so elects and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax the payment of which is deferred by the election, notwithstanding any other provision of this Part respecting the time within which payment shall be made of the tax payable under this Part by the trust for the year, all or any portion of the part of that tax that is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that that tax would be if this Act were read without reference to paragraph 104(4)(*a*), (*a*.1), (*a*.2), (*a*.3), (*a*.4), (*b*) or (*c*), as the case may be, may be paid in the number (not exceeding 10) of equal consecutive

(2) Le passage de l'alinéa 157(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 :

(3) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seuil de 1 000 $

(2.1) Une société peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)*a*) pour une année d'imposition, verser au receveur général, en application de l'alinéa (1)*b*), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 si l'un ou l'autre des montants suivants ne dépasse pas 1 000 $:

a) le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

154. (1) Les paragraphes 159(4) et (4.1) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 159(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix en cas d'application du paragraphe 104(4)

(6.1) La fiducie dont l'année d'imposition comprend un moment déterminé à son égard selon les alinéas 104(4)*a*), *a*.1), *a*.2), *a*.3), *a*.4), *b*) ou *c*) peut, si elle en fait le choix et fournit au ministre une garantie que ce dernier estime acceptable pour le paiement d'un impôt dont le choix reporte l'échéance, et malgré les autres dispositions de la présente partie concernant le délai de paiement de l'impôt payable par la fiducie pour l'année en application de la présente partie, verser tout ou partie de l'excédent éventuel de cet impôt sur le montant qui correspondrait à cet impôt, compte non tenu des alinéas 104(4)*a*), *a*.1), *a*.2), *a*.3), *a*.4), *b*) ou *c*), en un nombre d'acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux (ne dépassant pas dix), précisé par la fiducie dans le document concernant le choix.

annual instalments that is specified by the trust in the election, the first instalment of which shall be paid on or before the day on or before which payment of that tax would, but for the election, have been required to be made and each subsequent instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of that day.

Le premier acompte est versé au plus tard le jour où l'impôt aurait été exigible en l'absence du choix, et les acomptes suivants, au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

(3) Subsection (1) applies to individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

155. (1) Paragraph 161(7)(*a*) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (ii):

155. (1) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(i) any amount deducted under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year,

(i) un montant déduit, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure,

(2) Subparagraph 161(7)(*a*)(iv.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(iv.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv.1) any amount deducted under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(iv.1) un montant déduit en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure,

(3) Paragraph 161(7)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ix) and by adding the following after subparagraph (x):

(3) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) any amount deducted under any of subsections 128.1(6) to (8) from the taxpayer's proceeds of disposition of a property because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year; and

(xi) un montant déduit, en application de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition du bien pour le contribuable en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

156. (1) Paragraphs 164(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

156. (1) Les alinéas 164(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) may,

a) peut faire ce qui suit :

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualifying corporation (as defined in subsection 127.1(2)) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (*f*) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (*g*) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(ii) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualified corporation (as defined in subsection 125.4(1)) or an eligible production corporation (as defined in subsection 125.5(1)) and an amount is deemed under subsection 125.4(3) or 125.5(3) to have been paid on account of its tax payable under this Part for the year, refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the total of those amounts so deemed to have been paid, and

(iii) on or after mailing the notice of assessment for the year, refund any overpayment for the year, to the extent that the overpayment was not refunded pursuant to subparagraph (i) or (ii); and

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in subparagraph (*a*)(iii) after mailing the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

(i) avant de poster l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa *d*) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(ii) avant de poster l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible, au sens du paragraphe 125.4(1), ou une société de production admissible, au sens du paragraphe 125.5(1) et si un montant est réputé par les paragraphes 125.4(3) ou 125.5(3) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés,

(iii) lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année ou par la suite, rembourser tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement n'est pas remboursé en application des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa *a*)(iii) avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(2) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) any amount deducted under section 119 in respect of the disposition of a taxable Canadian property in a subsequent taxation year,

(3) Paragraph 164(5)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the deduction of an amount under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(4) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*.01):

(*h*.02) the deduction under any of subsections 128.1(6) to (8) of an amount from the taxpayer's proceeds of disposition of a property, because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year,

(5) Subsection 164(5.1) of the Act is replaced by the following:

Interest — disputed amounts

(5.1) Where a portion of a repayment made under subsection (1.1) or (4.1), or an amount applied under subsection (2) in respect of a repayment, can reasonably be regarded as being in respect of a claim made by the taxpayer in an objection to or appeal from an assessment of tax for a taxation year for a deduction or exclusion described in subsection (5) in respect of a subsequent taxation year, interest shall not be paid or applied on the portion for any part of a period that is before the latest of the dates described in paragraphs (5)(*i*) to (*l*).

(6) Subparagraph 164(6.1)(*a*)(iii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "1/4" with a reference to the fraction "1/2".

(2) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) la déduction d'un montant en application de l'article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) L'alinéa 164(5)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la déduction d'un montant en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

(4) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*.01), de ce qui suit :

h.02) la déduction d'un montant, en application de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition d'un bien pour le contribuable, en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

(5) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts — sommes en litige

(5.1) Lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'une partie d'une somme en litige remboursée en vertu des paragraphes (1.1) ou (4.1) ou imputée en vertu du paragraphe (2) sur un autre montant dont le contribuable est redevable concerne, dans le cadre d'une opposition faite ou d'un appel interjeté par le contribuable au sujet d'une cotisation concernant l'impôt pour une année d'imposition, une déduction ou une exclusion visée au paragraphe (5) que le contribuable demande pour une année d'imposition ultérieure, aucun intérêt n'est payé ni imputé relativement à la partie de la somme pour toute partie d'une période antérieure au dernier en date des jours visés aux alinéas (5)*i*) à *l*).

(6) Le passage « le quart » au sous-alinéa 164(6.1)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(7) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (2) to (5) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(9) Subsection (6) applies to deaths that occur after February 27, 2000 except that, for deaths that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subparagraph 164(6.1)(*a*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to the fraction "1/3".

157. (1) Subsection 165(2.1) of the Act is replaced by the following:

Application

(2.1) Notwithstanding any other provision of this Act, paragraph (1)(*a*) shall apply only in respect of assessments, determinations and redeterminations under this Part and Part I.2.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

158. (1) Section 169 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Ecological gifts

(1.1) Where at any particular time a taxpayer has disposed of a property, the fair market value of which has been confirmed or redetermined by the Minister of the Environment under subsection 118.1(10.4), the taxpayer may, within 90 days after the day on which that Minister has issued a certificate under subsection 118.1(10.5), appeal the confirmation or redetermination to the Tax Court of Canada.

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after February 27, 2000 except that, where a certificate has been issued under subsection 118.1(10.5) of the Act, as enacted by subsection 94(7), before this Act receives royal assent, subsection 169(1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

(9) Le paragraphe (6) s'applique aux décès survenant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenus après cette date et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 164(6.1)*a*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par « le tiers ».

157. (1) Le paragraphe 165(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(2.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alinéa (1)*a*) s'applique uniquement aux cotisations établies et aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente partie et de la partie I.2.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

158. (1) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

(1.1) Le contribuable qui dispose d'un bien dont la juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement aux termes du paragraphe 118.1(10.4) peut, dans les 90 jours suivant le jour où ce ministre a délivré l'attestation prévue au paragraphe 118.1(10.5), interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire modifier la valeur ainsi confirmée ou fixée de nouveau.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 27 février 2000. Toutefois, lorsqu'une attestation est délivrée en vertu du paragraphe 118.1(10.5) de la même loi, édicté par le paragraphe 94(7), avant la date de sanction de la présente loi, le paragraphe 169(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Where at any particular time a taxpayer has disposed of a property, the fair market value of which has been confirmed or redetermined by the Minister of the Environment under subsection 118.1(10.4), the taxpayer may, within 90 days after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent, appeal the confirmation or redetermination to the Tax Court of Canada.

(1.1) Le contribuable qui dispose d'un bien dont la juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement aux termes du paragraphe 118.1(10.4) peut, dans les 90 jours suivant la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire modifier la valeur ainsi confirmée ou fixée de nouveau.

159. (1) Section 171 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

159. (1) L'article 171 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ecological gifts

(1.1) On an appeal under subsection 169(1.1), the Tax Court of Canada may confirm or vary the amount determined to be the fair market value of a property and the value determined by the Court is deemed to be the fair market value of the property determined by the Minister of the Environment.

Dons de biens écosensibles

(1.1) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel interjeté en vertu du paragraphe 169(1.1) en confirmant ou en modifiant le montant fixé, qui représente la juste valeur marchande d'un bien. La valeur fixée par la Cour est réputée être la juste valeur marchande du bien fixée par le ministre de l'Environnement.

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after February 27, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

160. (1) Subsection 180.1(1) of the Act is replaced by the following:

160. (1) Le paragraphe 180.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Individual surtax

180.1 (1) Every individual shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 5% of the amount, if any, by which the tax payable under Part I by the individual for the year exceeds $15,500.

Surtaxe des particuliers

180.1 (1) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, une surtaxe égale à 5 % de l'excédent éventuel, sur 15 500 $, de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année.

(2) Subsection 180.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 180.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Former resident credit for tax paid

(1.4) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year (computed without reference to subsections (1.1) and (1.2)) the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be deductible under section 119 in computing the individual's tax payable under Part I for the year if, in applying for that purpose paragraph (*a*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7), the reference in that paragraph to "tax payable under this Part for the year" were read as a reference to "the total of taxes that, but for subsections 180.1(1),

Ancien résident — crédit pour impôt payé

(1.4) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (calculé compte non tenu des paragraphes (1.1) et (1.2)) l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant qui serait déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I si, pour l'application à cette fin de l'alinéa *a*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), le passage « l'impôt

(1.2) and (1.4), would be payable under this Part and Part I.1 for the year"

exceeds

(*b*) the amount deductible under section 119 in computing the individual's tax payable under Part I for the year.

payable pour l'année en vertu de la présente partie » à cet alinéa était remplacé par « le total des impôts qui, si ce n'était les paragraphes 180.1(1.1), (1.2) et (1.4), seraient payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1 »;

b) le montant déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I.

Meaning of tax payable under Part I

(2) For the purposes of subsection (1), the tax payable under Part I by an individual for a taxation year is the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be the individual's tax payable under that Part for the year if that Part were read without reference to section 119, subsection 120(1) and sections 122.3, 126, 127, 127.4 and 127.54

exceeds

(*b*) if the individual was throughout the year a mutual fund trust, the least of the amounts determined under paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) in respect of the trust for the year, and

(*c*) in any other case, nil.

Impôt payable en vertu de la partie I

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

a) du montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de cette partie pour l'année compte non tenu de l'article 119, du paragraphe 120(1) et des articles 122.3, 126, 127, 127.4 et 127.54,

sur :

b) s'il a été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année, le moindre des montants déterminés à son égard pour l'année selon les alinéas *a*), *b*) et *c*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4);

c) dans les autres cas, zéro.

(3) Subsection (1) applies to the 2000 taxation year.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2000.

(4) Subsection (2) applies after October 1, 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

161. (1) Part I.1 of the Act is repealed.

161. (1) La partie I.1 de la même loi est abrogée.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

162. (1) The formula in subparagraph 180.2(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(0.0125A - $665)(1 - B)

162. (1) La formule figurant au sous-alinéa 180.2(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(0,0125A - 665 $)(1 - B)

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après novembre 1999.

163. (1) The portion of paragraph 181.3(3)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) in the case of a financial institution, other than an authorized foreign bank or an insurance corporation, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

(2) Subsection 181.3(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) in the case of an authorized foreign bank, the total of

(i) 10% of the total of all amounts, each of which is the risk-weighted amount at the end of the year of an on-balance sheet asset or an off-balance sheet exposure of the bank in respect of its Canadian banking business that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, and

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount at the end of the year in respect of the bank's Canadian banking business that

(A) if the bank were a bank listed in Schedule II to the *Bank Act*, would be required under the risk-based capital adequacy guidelines issued by the Superintendent of Financial Institutions and applicable at that time to be deducted from the bank's capital in determining the amount of capital available to satisfy the Superintendent's requirement that capital equal a particular proportion of risk-weighted assets and exposures, and

(B) is not an amount in respect of a loss protection facility required to be deducted from capital under the Superintendent's guidelines respecting asset securitization applicable at that time.

(3) Subsection 181.3(4) of the Act is replaced by the following:

163. (1) Le passage de l'alinéa 181.3(3)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie d'assurance, l'excédent éventuel du total des éléments suivants à la fin de l'année :

(2) Le paragraphe 181.3(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, la somme des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants représentant chacun le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l'année, d'un élément d'actif figurant au bilan ou d'un engagement hors bilan de la banque relativement à son entreprise bancaire canadienne, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, à la fin de l'année, se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne de la banque (sauf un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu de la ligne directrice du surintendant des institutions financières sur la titrisation de l'actif, applicable à ce moment) qui, si la banque figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques*, serait à déduire, en application de la ligne directrice sur le niveau des fonds propres à risque établie par le surintendant et applicable à ce moment, des fonds propres de la banque en vue du calcul du montant de ceux-ci qui peut servir à satisfaire l'exigence du surintendant selon laquelle les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et engagements pondérés en fonction des risques.

(3) Le paragraphe 181.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investment allowance of financial institution

(4) The investment allowance for a taxation year of a corporation that is a financial institution is

(*a*) in the case of a corporation that was resident in Canada at any time in the year, the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an eligible investment of the corporation;

(*b*) in the case of an insurance corporation that was throughout the year not resident in Canada, the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an eligible investment of the corporation that was used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada;

(*c*) in the case of an authorized foreign bank, the total of all amounts each of which is the amount at the end of the year, before the application of risk weights, that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, of an eligible investment used or held by the bank in the year in the course of carrying on its Canadian banking business; and

(*d*) in any other case, nil.

Interpretation

(5) For the purpose of subsection (4),

(*a*) an eligible investment of a corporation is a share of the capital stock or long-term debt (and, where the corporation is an insurance corporation, is non-segregated property within the meaning assigned by subsection 138(12)) of a financial institution that at the end of the year

(i) is related to the corporation,

(ii) is not exempt from tax under this Part, and

(iii) is resident in Canada or can reasonably be regarded as using the proceeds of the share or debt in a business carried on by the institution through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada; and

Déduction pour placements d'une institution financière

(4) La déduction pour placements, pour une année d'imposition, d'une société qui est une institution financière correspond au montant applicable suivant :

a) dans le cas d'une société qui a résidé au Canada à un moment de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un de ses placements admissibles;

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui a été un non-résident tout au long de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un de ses placements admissibles qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

c) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, le total des montants représentant chacun le montant à la fin de l'année, avant l'application du facteur de pondération des risques, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment, d'un placement admissible qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne;

d) dans les autres cas, zéro.

Interprétation

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (4) :

a) un placement admissible d'une société est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme (et, si la société est une compagnie d'assurance, un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12)) d'une institution financière qui, à la fin de l'année, répond aux conditions suivantes :

(i) elle est liée à la société,

(ii) elle n'est pas exonérée d'impôt en vertu de la présente partie,

(iii) elle réside au Canada ou il est raisonnable de considérer qu'elle utilise le produit de l'action ou de la dette dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada;

(*b*) a credit union and another credit union of which the credit union is a shareholder or member are deemed to be related to each other.

b) une caisse de crédit et une autre caisse de crédit dont la première est actionnaire ou membre sont réputées liées l'une à l'autre.

(4) Subsections (1) to (3) apply after June 27, 1999, except that in its application to taxpayers other than authorized foreign banks for taxation years that end before 2002, paragraph 181.3(5)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to subparagraph (iii).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour leur application à des contribuables autres que des banques étrangères autorisées pour des années d'imposition se terminant avant 2002, il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 181.3(5)*a*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).

164. (1) Section 186 of the Act is amended to add the following after subsection (6):

164. (1) L'article 186 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Interpretation

(7) For greater certainty, where a provision of this Act or the regulations indicates that the term "connected" has the meaning assigned by subsection 186(4), that meaning shall be determined by taking into account the application of subsection 186(2) unless the provision expressly provides otherwise.

Interprétation

(7) Il est entendu que, lorsqu'une disposition de la présente loi ou de son règlement d'application précise que le terme « rattaché » s'entend au sens du paragraphe 186(4), le sens de ce terme est déterminé compte tenu de l'application du paragraphe 186(2), sauf indication contraire expresse dans la disposition.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies on and after March 16, 2001.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 mars 2001.

(3) Subsection (1) does not apply for the purposes of applying the Act on and after March 16, 2001 with respect to actions or transactions of a taxpayer required to be carried out under an agreement in writing made by the taxpayer before March 16, 2001 if the taxpayer elects in writing that this subsection apply by filing the election including a copy of the agreement with the Minister of National Revenue before the day that is 60 days after the day on which this Act receives royal assent.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'appliquer la même loi, à compter du 16 mars 2001, relativement à des actes ou opérations qu'un contribuable est tenu d'accomplir ou de conclure, selon le cas, aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant cette date, s'il en fait le choix dans un document, accompagné d'une copie de la convention, présenté au ministre du Revenu national avant le soixantième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

165. (1) The description of C in subsection 190.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 2001.

165. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 2001.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

166. (1) The portion of paragraph 190.13(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) in the case of a financial institution, other than an authorized foreign bank or a life insurance corporation, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

(2) Section 190.13 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of an authorized foreign bank, the total of

(i) 10% of the total of all amounts, each of which is the risk-weighted amount at the end of the year of an on-balance sheet asset or an off-balance sheet exposure of the bank in respect of its Canadian banking business that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, and

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount at the end of the year in respect of the bank's Canadian banking business that

(A) if the bank were a bank listed in Schedule II to the *Bank Act*, would be required under the risk-based capital adequacy guidelines issued by the Superintendent of Financial Institutions and applicable at that time to be deducted from the bank's capital in determining the amount of capital available to satisfy the Superintendent's requirement that capital equal a particular proportion of risk-weighted assets and exposures, and

(B) is not an amount in respect of a loss protection facility required to be deducted from capital under the Superintendent's guidelines respecting asset securitization applicable at that time.

(3) Subsections (1) and (2) apply after June 27, 1999.

167. (1) Section 190.14 of the Act is replaced by the following:

166. (1) Le passage de l'alinéa 190.13*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie d'assurance-vie, l'excédent éventuel du total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(2) L'article 190.13 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, la somme des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants représentant chacun le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l'année, d'un élément d'actif figurant au bilan ou d'un engagement hors bilan de la banque relativement à son entreprise bancaire canadienne, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, à la fin de l'année, se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne de la banque (sauf un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu de la ligne directrice du surintendant des institutions financières sur la titrisation de l'actif, applicable à ce moment) qui, si la banque figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques*, serait à déduire, en application de la ligne directrice sur le niveau des fonds propres à risque établie par le surintendant et applicable à ce moment, des fonds propres de la banque en vue du calcul du montant de ceux-ci qui peut servir à satisfaire l'exigence du surintendant selon laquelle les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et engagements pondérés en fonction des risques.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

167. (1) L'article 190.14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investment in related institutions

190.14 (1) A corporation's investment for a taxation year in a financial institution related to it is

(*a*) in the case of a corporation that was resident in Canada at any time in the year, the total of all amounts each of which is the carrying value (or in the case of contributed surplus, the amount) at the end of the year of an eligible investment of the corporation in the financial institution;

(*b*) in the case of a life insurance corporation that was non-resident throughout the year, the total of all amounts each of which is the carrying value (or is, in the case of contributed surplus, the amount) at the end of the year of an eligible investment of the corporation in the financial institution that was used or held by the corporation in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada (or that, in the case of contributed surplus, was contributed by the corporation in the course of carrying on that business); and

(*c*) in the case of a corporation that is an authorized foreign bank, the total of all amounts each of which is the amount at the end of the year, before the application of risk weights, that would be required to be reported under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, of an eligible investment of the corporation in the financial institution that was used or held by the corporation in the year in the course of carrying on its Canadian banking business or, in the case of an eligible investment that is contributed surplus of the financial institution at the end of the year, the amount of the surplus contributed by the corporation in the course of carrying on that business.

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), an eligible investment of a corporation in a financial institution is a share of the capital stock or long-term debt (and, where the corporation is an insurance corporation, is

Placement dans des institutions liées

190.14 (1) Le placement d'une société pour une année d'imposition dans une institution financière qui lui est liée correspond au montant applicable suivant :

a) dans le cas d'une société résidant au Canada à un moment de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, le montant, à la fin de l'année, d'un tel placement);

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui a été un non-résident tout au long de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, le montant, à la fin de l'année, d'un tel placement) qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, qu'elle a apporté dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise);

c) dans le cas d'une société qui est une banque étrangère autorisée, le total des montants représentant chacun le montant à la fin de l'année, avant l'application du facteur de pondération des risques, qui serait à déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière, qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne ou, s'il s'agit d'un placement admissible qui est un surplus d'apport de l'institution financière à la fin de l'année, le montant de ce surplus apporté par la société dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un placement admissible d'une société dans une institution financière est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme (et, si la société est une compagnie d'assurance,

non-segregated property within the meaning assigned by subsection 138(12)) of the financial institution or any surplus of the financial institution contributed by the corporation (other than an amount otherwise included as a share or debt) if the financial institution at the end of the year is

(*a*) related to the corporation; and

(*b*) resident in Canada or can reasonably be regarded as using the surplus or the proceeds of the share or debt in a business carried on by the financial institution through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada.

un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12)) de l'institution financière ou tout surplus de celle-ci apporté par la société (sauf un montant inclus par ailleurs à titre d'action ou de dette) si l'institution financière répond aux conditions suivantes à la fin de l'année :

a) elle est liée à la société;

b) elle réside au Canada ou il est raisonnable de considérer qu'elle utilise le surplus ou le produit de l'action ou de la dette dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999 except that, in its application to taxpayers other than authorized foreign banks for taxation years that end before 2002, subsection 190.14(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to paragraph (*b*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour son application à des contribuables autres que des banques étrangères autorisées pour des années d'imposition se terminant avant 2002, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 190.14(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

168. (1) Paragraph (*a*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act is replaced by the following:

(*a*) money (other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender in the country of issuance or money that is held for its numismatic value) and deposits (within the meaning assigned by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or with a branch in Canada of a bank) of such money standing to the credit of the trust,

168. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une succursale au Canada d'une banque) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

(2) Paragraph (*c*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act is replaced by the following:

(*c*) bonds, debentures, notes or similar obligations (other than those described in paragraph 147(2)(*c*))

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) obligations, billets ou titres semblables (sauf les titres visés à l'alinéa 147(2)*c*)) qui, selon le cas :

(i) sont émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) sont émis par une banque étrangère autorisée et payables à sa succursale au Canada;

(3) Subsections (1) and (2) apply after June 27, 1999 except that, before 2003, paragraph (*a*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*a*) money (other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender in the country of issuance or money that is held for its numismatic value) and deposits (within the meaning assigned by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or with a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* or with a branch in Canada of an authorized foreign bank) of such money standing to the credit of the trust,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 juin 1999. Toutefois, avant 2003, l'alinéa *a*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* ou d'une succursale au Canada d'une banque étrangère autorisée) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

169. (1) Paragraph (*g*) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

(*g*) indebtedness of a non-resident person, other than

(i) indebtedness issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank, or

(ii) indebtedness issued or guaranteed by

(A) the International Bank for Reconstruction and Development,

(B) the International Finance Corporation,

(C) the Inter-American Development Bank,

(D) the Asian Development Bank,

(E) the Caribbean Development Bank,

(F) the European Bank for Reconstruction and Development,

(G) the African Development Bank, or

(H) a prescribed person,

169. (1) L'alinéa *g*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) dette d'une personne non-résidente, à l'exclusion d'une dette attestée par un titre de créance :

(i) émis par une succursale au Canada d'une banque étrangère autorisée et payable à une telle succursale,

(ii) émis ou garanti par, selon le cas :

(A) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

(B) la Société financière internationale,

(C) la Banque interaméricaine de développement,

(D) la Banque de développement asiatique,

(E) la Banque de développement des Caraïbes,

(F) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,

(G) la Banque africaine de développement,

(H) une personne visée par règlement;

(2) Subsection 206(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"cost amount" « *coût indiqué* »

"cost amount" at any time of a taxpayer's capital interest in a trust that is foreign property is deemed to be the greater of

(*a*) the cost amount of the interest, determined without reference to this definition, and

(*b*) where that time is more than 60 days after the end of a taxation year of the trust, the amount that would be the cost amount of the interest if new units of the trust had been issued in satisfaction of each amount payable

(i) after 2000 and at or before the end of the taxation year, by the trust in respect of the interest,

(ii) to which subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) applies (or would apply if that subparagraph were read without reference to clauses (A) and (B) of that subparagraph), and

(iii) that has not been satisfied at or before that time by the issue of new units of the trust or by a payment of an amount by the trust;

(2) Le paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coût indiqué » "*cost amount*"

« coût indiqué » Le coût indiqué, à un moment donné, de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie qui est un bien étranger est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le coût indiqué de la participation, déterminé compte non tenu de la présente définition;

b) lorsque le moment donné suit de plus de 60 jours la fin d'une année d'imposition de la fiducie, le montant qui représenterait le coût indiqué de la participation si de nouvelles unités de la fiducie avaient été émises en règlement de chaque montant payable qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est payable après 2000 et au plus tard à la fin de l'année d'imposition par la fiducie relativement à la participation,

(ii) le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) s'applique à lui (ou s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B)),

(iii) il n'a pas été réglé, au plus tard au moment donné, au moyen de l'émission de nouvelles unités de la fiducie ou du versement d'une somme par la fiducie.

(3) Subsection 206(3.1) of the Act is replaced by the following:

Acquisition of qualifying security

(3.1) For the purpose of applying subparagraph (2)(*a*)(iii) at or after a particular time, where a qualifying security in relation to another security is acquired at the particular time by the taxpayer referred to in subsection (3.2) in respect of the security, and the security is foreign property at that time,

(*a*) the qualifying security is deemed to have been last acquired by the taxpayer at the time the other security was last acquired by the taxpayer;

(3) Le paragraphe 206(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'un titre déterminé

(3.1) Pour ce qui est de l'application du sous-alinéa (2)*a*)(iii) à un moment donné ou postérieurement, lorsqu'un titre déterminé par rapport à un autre titre est acquis au moment donné par le contribuable mentionné au paragraphe (3.2) relativement au titre et que le titre est un bien étranger à ce moment, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir acquis le titre déterminé pour la dernière fois au moment où il a acquis l'autre titre pour la dernière fois;

(*b*) where the other security was not foreign property immediately before the particular time, the qualifying security is deemed to have become foreign property at the particular time; and

(*c*) where the other security was foreign property immediately before the particular time, the qualifying security is deemed to have become foreign property at the time the other security became foreign property.

b) lorsque l'autre titre n'était pas un bien étranger immédiatement avant le moment donné, le titre déterminé est réputé être devenu un bien étranger au moment donné;

c) lorsque l'autre titre était un bien étranger immédiatement avant le moment donné, le titre déterminé est réputé être devenu un bien étranger au moment où l'autre titre l'est devenu.

Qualifying security

(3.2) For the purpose of subsection (3.1), a qualifying security in relation to another security means

(*a*) a security issued at any time by a corporation to a taxpayer

(i) in exchange for another security acquired before that time by the taxpayer, and

(ii) in the course of

(A) a corporate merger or reorganization of capital,

(B) a transaction or series of transactions in which control of the corporation that issued the other security is acquired by a person or group of persons, or

(C) a transaction or series of transactions in which all or substantially all of the issued and outstanding shares (other than shares held immediately before the transaction or the beginning of the series by a particular person or related group) of the corporation that issued the other security are acquired by the particular person or related group; or

(*b*) a security acquired by a taxpayer from a corporation pursuant to a distribution with respect to another security that is an eligible distribution described in subsection 86.1(2).

Sens de « titre déterminé »

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), est un titre déterminé par rapport à un autre titre :

a) le titre qu'une société émet à un contribuable à un moment donné, à la fois :

(i) en échange d'un autre titre que le contribuable a acquis avant ce moment,

(ii) dans le cadre :

(A) soit d'une unification de sociétés ou d'une restructuration de capital,

(B) soit d'une opération ou d'une série d'opérations à l'occasion de laquelle le contrôle de la société émettrice de l'autre titre est acquis par une personne ou un groupe de personnes,

(C) soit d'une opération ou d'une série d'opérations à l'occasion de laquelle la totalité ou la presque totalité des actions émises et en circulation (sauf les actions détenues immédiatement avant l'opération ou le début de la série par une personne donnée ou un groupe lié) de la société émettrice de l'autre titre sont acquises par la personne donnée ou le groupe lié;

b) le titre qu'un contribuable acquiert d'une société dans le cadre d'une distribution relative à un autre titre qui est une distribution admissible visée au paragraphe 86.1(2).

(4) Subsection 206(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 206(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-arm's length transactions

(4) For the purposes of this Part, where at any time a taxpayer acquires property, otherwise than pursuant to a transfer of property to which paragraph (*f*) or (*g*) of the definition

Lien de dépendance

(4) Pour l'application de la présente partie, le contribuable qui acquiert un bien, autrement que par suite d'un transfert de bien auquel s'applique l'alinéa *f*) ou *g*) de la

"disposition" in subsection 248(1) applies, from a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length for no consideration or for consideration less than the fair market value of the property at that time, the taxpayer is deemed to acquire the property at that fair market value, and for those purposes, a particular trust is deemed not to deal at arm's length with another trust if a person who is beneficially interested in the particular trust is at that time also beneficially interested in the other trust.

définition de « disposition » au paragraphe 248(1), d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou en contrepartie d'une somme inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, est réputé l'acquérir à cette juste valeur marchande. À cette fin, une fiducie est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre fiducie si une même personne a, au moment de l'acquisition, des droits de bénéficiaire dans les deux fiducies.

(5) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

(5) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

(6) Subsection (2) applies to months that end after February 2001.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux mois se terminant après février 2001.

(7) Subsection (3) applies to months that end after 1997.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux mois se terminant après 1997.

(8) Subsection (4) applies in respect of property acquired after December 23, 1998.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux biens acquis après le 23 décembre 1998.

170. (1) Section 207.31 of the Act is replaced by the following:

170. (1) L'article 207.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax payable by recipient of an ecological gift

207.31 Any charity or municipality that at any time in a taxation year, without the authorization of the Minister of the Environment or a person designated by that Minister, disposes of or changes the use of a property described in paragraph 110.1(1)(*d*) or in the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) and given to the charity or municipality after February 27, 1995 shall, in respect of the year, pay a tax under this Part equal to 50% of the amount that would be determined for the purposes of section 110.1 or 118.1, if this Act were read without reference to subsections 110.1(3) and 118.1(6), to be the fair market value of the property if the property were given to the charity or municipality immediately before the disposition or change.

Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles

207.31 L'organisme de bienfaisance ou la municipalité qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)*d*) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don après le 27 février 1995, ou change l'utilisation d'un tel bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il avait été fait don du bien à l'organisme ou à la municipalité immédiatement avant la disposition ou le changement d'utilisation.

(2) Subsection (1) applies in respect of dispositions or changes of use that occur after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions ou changements d'utilisation effectués après novembre 1999.

171. (1) Paragraph 210.1(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a trust described in paragraph (*a*), (*a*.1) or (*c*) of the definition "trust" in subsection 108(1); or

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

172. (1) Paragraph 210.2(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were from dispositions of taxable Canadian property; and

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

173. (1) Subclause 212(1)(*b*)(ii)(C)(IV) of the Act is replaced by the following:

(IV) of a corporation, commission or association to which any of paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.6) applies, or

(2) Subparagraph 212(1)(*c*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is included in computing the income of the non-resident person under subsection 104(13), except to the extent that the amount is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the non-resident person, or

(3) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection 212(5):

Acting services

(5.1) Notwithstanding any regulation made under paragraph 214(13)(c), every person who is either a non-resident individual who is an actor or that is a corporation related to such an individual shall pay an income tax of 23% on every amount paid or credited, or provided as a benefit, to or on behalf of the person for the provision in Canada of the acting services of the actor in a film or video production.

171. (1) L'alinéa 210.1*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des fiducies visées aux alinéas *a*), *a*.1) ou *c*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

172. (1) L'alinéa 210.2(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait comme gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) que ceux qui proviennent de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

173. (1) La subdivision 212(1)*b*)(ii)(C)(IV) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(IV) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6),

(2) Le sous-alinéa 212(1)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) est incluse dans le calcul du revenu de la personne non-résidente selon le paragraphe 104(13), sauf dans la mesure où elle est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable de cette personne,

(3) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Services d'acteur

(5.1) Malgré les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 214(13)*c*), quiconque est soit un particulier non-résident qui est un acteur, soit une société liée à un tel particulier est tenu de payer un impôt sur le revenu de 23 % sur toute somme qui lui est payée, qui est portée à son crédit ou qui lui est fournie à titre d'avantage, ou qui est payée, créditée ou ainsi fournie pour son compte, pour la prestation au Canada des services d'acteur qu'il a fournis dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique.

Relief from double taxation

(5.2) Where a corporation is liable to tax under subsection (5.1) in respect of an amount for acting services of an actor (in this subsection referred to as the "corporation payment") and the corporation pays, credits or provides as a benefit to the actor an amount for those acting services (in this subsection referred to as the "actor payment"), no tax is payable under subsection (5.1) with respect to the actor payment except to the extent that it exceeds the corporation payment.

Élimination de la double imposition

(5.2) Lorsqu'une société est redevable de l'impôt prévu au paragraphe (5.1) au titre d'une somme se rapportant à des services d'acteur fournis par un acteur (appelée « paiement de société » au présent paragraphe) et paie à l'acteur, porte à son crédit ou lui fournit à titre d'avantage un montant pour ces services (appelé « paiement d'acteur » au présent paragraphe), aucun impôt n'est payable en vertu du paragraphe (5.1) au titre du paiement d'acteur, sauf dans la mesure où il excède le paiement de société.

Reduction of withholding

(5.3) If the Minister is satisfied that the deduction or withholding otherwise required by section 215 from an amount described in subsection (5.1), would cause undue hardship, the Minister may determine a lesser amount to be deducted or withheld and that lesser amount is deemed to be the amount so required to be deducted or withheld.

Réduction de la retenue

(5.3) Le ministre, s'il est convaincu que la déduction ou la retenue à opérer par ailleurs en vertu de l'article 215 sur une somme visée au paragraphe (5.1) porterait indûment préjudice, peut fixer un montant inférieur, et ce montant est réputé être le montant à déduire ou à retenir de la somme.

(4) Subsection 212(13.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(4) Le paragraphe 212(13.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) where a partnership pays, credits or provides to a non-resident person an amount described in subsection (5.1), the partnership is deemed in respect of the amount to be a person; and

a.1) la société de personnes qui paie ou fournit à une personne non-résidente, ou porte à son crédit, une somme visée au paragraphe (5.1) est réputée, pour ce qui est de la somme, être une personne;

(5) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (13.2):

(5) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.2), de ce qui suit :

Application of Part XIII to authorized foreign bank

(13.3) An authorized foreign bank is deemed to be resident in Canada for the purposes of

(*a*) this Part, in respect of any amount paid or credited to or by the bank in respect of its Canadian banking business; and

(*b*) the application in paragraph (13.1)(*b*) of the definition "Canadian partnership" in respect of a partnership interest held by the bank in the course of its Canadian banking business.

Application de la partie XIII à une banque étrangère autorisée

(13.3) Une banque étrangère autorisée est réputée être un résident du Canada pour l'application, à la fois :

a) de la présente partie, en ce qui concerne une somme payée à la banque, ou portée à son crédit, ou une somme payée ou créditée par elle, à l'égard de son entreprise bancaire canadienne;

b) de la définition de « société de personnes canadienne » à l'alinéa (13.1)*b*), en ce qui concerne une participation dans une société de personnes que la banque détient dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.

(6) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after 1998.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1998.

(7) Subsection (2) applies to amounts paid or credited after December 17, 1999.

(8) Subsections (3) and (4) apply to amounts paid, credited or provided after 2000.

(9) Subsection (5) applies after June 27, 1999.

174. (1) Subsection 215(1) of the Act is replaced by the following:

Withholding and remittance of tax

215. (1) When a person pays, credits or provides, or is deemed to have paid, credited or provided, an amount on which an income tax is payable under this Part, or would be so payable if this Part were read without reference to subsection 216.1(1), the person shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold from it the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit with the remittance a statement in prescribed form.

(2) Subsection 215(5) of the Act is replaced by the following:

Regulations reducing deduction or withholding

(5) The Governor in Council may make regulations in respect of any non-resident person or class of non-resident persons to whom any amount is paid or credited as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any amount described in any of paragraphs 212(1)(*h*), (*j*) to (*m*) and (*q*) reducing the amount otherwise required by any of subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited.

(3) Subsection (1) applies to amounts paid, credited or provided after 2000.

(4) Subsection (2) applies after April 1997.

175. (1) The Act is amended by adding the following after section 216:

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux montants payés ou crédités après le 17 décembre 1999.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

(9) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 28 juin 1999.

174. (1) Le paragraphe 215(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction et paiement de l'impôt

215. (1) La personne qui verse, crédite ou fournit une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible en vertu de la présente partie, ou le serait s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 216.1(1), ou qui est réputée avoir versé, crédité ou fourni une telle somme, doit, malgré toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir l'impôt applicable et le remettre sans délai au receveur général au nom de la personne non-résidente, à valoir sur l'impôt, et l'accompagner d'un état selon le formulaire prescrit.

(2) Le paragraphe 215(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions réglementaires réduisant le montant à déduire ou à retenir

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires applicables à des personnes ne résidant pas au Canada, ou à une catégorie de telles personnes, auxquelles une somme a été payée, ou au crédit desquelles une somme a été portée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une somme visée à l'un des alinéas 212(1)*h*), *j*) à *m*) et *q*) prévoyant la réduction du montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur la somme ainsi payée aux personnes ou portée à leur crédit.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de mai 1997.

175. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 216, de ce qui suit :

Alternative re: acting services

216.1 (1) No tax is payable under this Part on any amount described in subsection 212(5.1) that is paid, credited or provided to a non-resident person in a taxation year if the person

(*a*) files with the Minister, on or before the person's filing-due date for the year, a return of income under Part I for the year; and

(*b*) elects in the return to have this section apply for the year.

Services d'acteur

216.1 (1) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie sur une somme visée au paragraphe 212(5.1) qui est payée ou fournie à une personne non-résidente, ou portée à son crédit, au cours d'une année d'imposition si la personne :

a) d'une part, présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année;

b) d'autre part, choisit dans la déclaration de se prévaloir du présent article pour l'année.

Deemed Part I payment

(2) If in respect of a particular amount paid, credited or provided in a taxation year, a non-resident person has complied with paragraphs (1)(*a*) and (*b*), any amount deducted or withheld and remitted to the Receiver General on behalf of the person on account of tax under subsection 212(5.1) in respect of the particular amount is deemed to have been paid on account of the person's tax under Part I.

Présomption de paiement en vertu de la partie I

(2) Lorsqu'une personne non-résidente remplit les exigences énoncées aux alinéas (1)*a*) et *b*) relativement à une somme payée, créditée ou fournie au cours d'une année d'imposition, tout montant déduit ou retenu et versé au receveur général pour le compte de la personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1) relativement à la somme est réputé avoir été payé au titre de l'impôt de la personne en vertu de la partie I.

Deemed election and restriction

(3) Where a corporation payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) has been made to a non-resident corporation in respect of an actor and at any time the corporation makes an actor payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) to or for the benefit of the actor, if the corporation makes an election under subsection (1) for the taxation year in which the corporation payment is made, the actor is deemed to make an election under subsection (1) for the taxation year of the actor in which the corporation makes the actor payment.

Présomption de choix et restriction

(3) Lorsqu'un paiement de société (au sens du paragraphe 212(5.2)) a été fait à une société non-résidente à l'égard d'un acteur et que la société effectue, à un moment donné, un paiement d'acteur (au sens de ce paragraphe) à l'acteur, ou pour son compte, ce dernier est réputé faire le choix prévu au paragraphe (1) pour son année d'imposition au cours de laquelle la société fait le paiement d'acteur si la société fait ce choix pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement de société est fait.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

176. (1) The Act is amended by adding the following after section 218.1:

176. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 218.1, de ce qui suit :

PART XIII.1

ADDITIONAL TAX ON AUTHORIZED FOREIGN BANKS

PARTIE XIII.1

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES

Branch interest tax

218.2 (1) Every authorized foreign bank shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 25% of its taxable interest expense for the year.

Impôt sur les intérêts de succursale

218.2 (1) Toute banque étrangère autorisée est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal à 25 % de ses frais d'intérêts imposables pour l'année.

Taxable interest expense

(2) The taxable interest expense of an authorized foreign bank for a taxation year is 15% of the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts on account of interest that are deducted under section 20.2 in computing the bank's income for the year from its Canadian banking business

exceeds

(*b*) the total of all amounts that are included in paragraph (*a*) and that are in respect of a liability of the bank to another person or partnership.

Frais d'intérêts imposables

(2) Les frais d'intérêts imposables d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition correspondent à 15 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants au titre des intérêts qui sont déduits en application de l'article 20.2 dans le calcul du revenu de la banque pour l'année tiré de son entreprise bancaire canadienne;

b) le total des montants visés à l'alinéa *a*) qui se rapportent à une dette de la banque envers une autre personne ou une société de personnes.

Where tax not payable

(3) No tax is payable under this Part for a taxation year by an authorized foreign bank if

(*a*) the bank is resident in a country with which Canada has a tax treaty at the end of the year; and

(*b*) no tax similar to the tax under this Part would be payable in that country for the year by a bank resident in Canada carrying on business in that country during the year.

Impôt non payable

(3) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une banque étrangère autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la banque réside dans un pays ayant un traité fiscal avec le Canada à la fin de l'année;

b) aucun impôt semblable à celui prévu par la présente partie ne serait payable dans ce pays pour l'année par une banque résidant au Canada qui exploite une entreprise dans ce pays au cours de l'année.

Rate limitation

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the reference in subsection (1) to 25% shall, in respect of a taxation year of an authorized foreign bank that is resident in a country with which Canada has a tax treaty on the last day of the year, be read as a reference to,

(*a*) if the treaty specifies the maximum rate of tax that Canada may impose under this Part for the year on residents of that country, that rate;

Taux plafond

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la mention « 25 % » au paragraphe (1) vaut mention du taux ci-après pour ce qui est d'une année d'imposition d'une banque étrangère autorisée qui réside dans un pays ayant un traité fiscal avec le Canada le dernier jour de l'année :

a) si le traité fixe le taux maximal d'impôt que le Canada peut imposer pour l'année, en vertu de la présente partie, aux résidents du pays en question, ce taux;

(*b*) if the treaty does not specify a maximum rate as described in paragraph (*a*) but does specify the maximum rate of tax that Canada may impose on a payment of interest in the year by a person resident in Canada to a related person resident in that country, that rate; and

(*c*) in any other case, 25%.

Provisions applicable to Part

(5) Sections 150 to 152, 158, 159, 160.1 and 161 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 27, 1999.

177. (1) Paragraph 219(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount deducted because of section 112 and paragraph 115(1)(*e*) in computing the corporation's base amount,

(2) Paragraph 219(1)(*d*) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "1/3 of the amount" with a reference to the expression "the amount".

(3) Subsection 219(1.1) of the Act is replaced by the following:

Excluded gains

(1.1) For the purpose of subsection (1), the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) shall be read without reference to paragraphs (*a*) and (*c*) to (*k*) of that definition and as if the only interests or options referred to in paragraph (*l*) of that definition were those in respect of property described in paragraph (*b*) of that definition.

(4) Paragraph 219(2)(*a*) of the Act is repealed.

(5) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for such taxation years that ended before October 18, 2000, the reference in paragraph 219(1)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (2), to the expression "the amount" shall be read as a reference to the expression "1/2 of the amount".

b) s'il ne fixe pas un tel taux maximal, mais fixe le taux maximal d'impôt que le Canada peut prélever sur un paiement d'intérêts effectué au cours de l'année par une personne résidant au Canada à une personne liée résidant dans le pays en question, ce taux;

c) dans les autres cas, 25 %.

Dispositions applicables

(5) Les articles 150 à 152, 158, 159, 160.1 et 161 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.

177. (1) L'alinéa 219(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant déduit par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)*e*) dans le calcul de son montant de base,

(2) Le passage « le tiers de l'excédent » à l'alinéa 219(1)*d*) de la même loi est remplacé par « l'excédent ».

(3) Le paragraphe 219(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gains exclus

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) s'applique compte non tenu de ses alinéas *a*) et *c*) à *k*) et comme si les seuls droits ou options visés à son alinéa *l*) étaient ceux se rapportant à des biens visés à son alinéa *b*).

(4) L'alinéa 219(2)*a*) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne ces années d'imposition terminées avant le 18 octobre 2000, le passage « l'excédent » à l'alinéa 219(1)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « la moitié de l'excédent ».

(7) Subsection (3) applies after October 1, 1996.

(8) Subsection (4) applies to taxation years that end after June 27, 1999.

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.

178. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.4):

178. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.4), de ce qui suit :

Security for departure tax

(4.5) If an individual who is deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) at any particular time in a taxation year (in this section referred to as the individual's "emigration year") elects, in prescribed manner on or before the individual's balance-due day for the emigration year, that this subsection and subsections (4.51) to (4.54) apply in respect of the emigration year,

(*a*) the Minister shall, until the individual's balance-due day for a particular taxation year that begins after the particular time, accept adequate security furnished by or on behalf of the individual on or before the individual's balance-due day for the emigration year for the lesser of

(i) the amount determined by the formula

A - B - [((A - B)/A) x C]

where

A is the total amount of taxes under Parts I and I.1 that would be payable by the individual for the emigration year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a) were not taken into account,

B is the total amount of taxes under those Parts that would have been so payable if each property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of at the particular time, and that has not been subsequently disposed of before the beginning of the particular year, were not deemed by subsection

Garantie pour l'impôt de départ

(4.5) Si un particulier qui est réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir disposé d'un bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) à un moment donné d'une année d'imposition (appelée « année de l'émigration » au présent article) fait un choix, selon les modalités réglementaires et au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, afin que le présent paragraphe et les paragraphes (4.51) à (4.54) s'appliquent à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour une année d'imposition donnée commençant après le moment donné, une garantie suffisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

A - B - [((A - B)/A) x C]

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par le particulier pour l'année de l'émigration s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*),

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si chaque bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une

128.1(4) to have been disposed of by the individual at the particular time, and

C is the total of all amounts deemed under this or any other Act to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the emigration year, and

(ii) if the particular year immediately follows the emigration year, the amount determined under subparagraph (i), and in any other case, the amount determined under this paragraph in respect of the individual for the taxation year that immediately precedes the particular year, and

(*b*) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),

(i) interest under this Act for any period that ends on the individual's balance-due day for the particular year and throughout which security is accepted by the Minister, and

(ii) any penalty under this Act computed with reference to an individual's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid

shall be computed as if the particular amount for which adequate security has been accepted under this subsection were an amount paid by the individual on account of the particular amount.

Deemed security

(4.51) If an individual (other than a trust) elects under subsection (4.5) that that subsection apply in respect of a taxation year, for the purposes of this subsection and subsections (4.5) and (4.52) to (4.54), the Minister is deemed to have accepted at any time after the election is made adequate security for a total amount of taxes payable under Parts I and I.1

participation dans une fiducie régie par un tel régime) réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir fait l'objet d'une disposition au moment donné, et dont il n'a pas été disposé ultérieurement avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par ce paragraphe avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment donné,

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration,

(ii) si l'année donnée suit immédiatement l'année de l'émigration, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement au particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par le particulier au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année donnée et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Garantie réputée

(4.51) Si un particulier (sauf une fiducie) fait un choix, aux termes du paragraphe (4.5), afin que ce paragraphe s'applique à une année d'imposition, le ministre est réputé, pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (4.5) et (4.52) à (4.54), avoir accepté, à un moment après que le choix est fait, une garantie suffisante pour un montant

by the individual for the emigration year equal to the lesser of

(*a*) the total amount of those taxes that would be payable for the year by an *inter vivos* trust resident in Canada (other than a trust described in subsection 122(2)) the taxable income of which for the year is $50,000, and

(*b*) the greatest amount for which the Minister is required to accept security furnished by or on behalf of the individual under subsection (4.5) at that time in respect of the emigration year,

and that security is deemed to have been furnished by the individual before the individual's balance-due day for the emigration year.

total d'impôts payables en vertu des parties I et I.1 par le particulier pour l'année de l'émigration, égale au moins élevé des montants suivants :

a) le montant total de ces impôts qui serait payable pour l'année par une fiducie non testamentaire résidant au Canada (sauf une fiducie visée au paragraphe 122(2)) dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 $;

b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter une garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe (4.5) à ce moment pour l'année de l'émigration.

Cette garantie est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration.

Limit

(4.52) Notwithstanding subsections (4.5) and (4.51), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under subsection (4.5) in respect of an individual's emigration year for any amount greater than the amount, if any, by which

(*a*) the total amount of taxes that would be payable by the individual under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(*a*), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(*b*) is after that time, were not taken into account

exceeds

(*b*) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (*a*) if this Act were read without reference to subsection 128.1(4).

Restriction

(4.52) Malgré les paragraphes (4.5) et (4.51), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes du paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration d'un particulier pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des impôts qui seraient payables par le particulier en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)*b*) est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 128.1(4).

Inadequate security

(4.53) Subject to subsection (4.7), if it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.5) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of an individual,

(*a*) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only

Garantie insuffisante

(4.53) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par un particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est

the amount for which it is adequate security at the particular time;

(*b*) the Minister shall notify the individual in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the individual within 90 days after the day of notification; and

(*c*) any security accepted in accordance with paragraph (*b*) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.5) on account of the particular amount at the particular time.

considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise le particulier de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par le particulier ou en son nom;

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa *b*) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) au titre du montant au moment donné.

Extension of time

(4.54) If in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend

(*a*) the time for making an election under subsection (4.5);

(*b*) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.5); or

(*c*) the 90-day period for the acceptance of security under paragraph (4.53)(*b*).

Prorogation du délai

(4.54) Le ministre peut, à tout moment, proroger les délais ci-après s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du document concernant le choix prévu au paragraphe (4.5);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.5);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.53)*b*).

Security for tax on distributions of taxable Canadian property to non-resident beneficiaries

(4.6) Where

(*a*) solely because of the application of subsection 107(5), paragraphs 107(2)(*a*) to (*c*) do not apply to a distribution by a trust in a particular taxation year (in this section referred to as the trust's "distribution year") of taxable Canadian property, and

(*b*) the trust elects, in prescribed manner on or before the trust's balance-due day for the distribution year, that this subsection and subsections (4.61) to (4.63) apply in respect of the distribution year,

the following rules apply:

(*c*) the Minister shall, until the trust's balance-due day for a subsequent taxation year, accept adequate security furnished by or on behalf of the trust on or before the trust's balance-due day for the distribution year for the lesser of

Garantie pour l'impôt sur les attributions de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non-résidents

(4.6) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition (appelée « année de l'attribution » au présent article);

b) la fiducie fait un choix, selon les modalités réglementaires et au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, afin que le présent paragraphe et les paragraphes (4.61) à (4.63) s'appliquent à l'année de l'attribution,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie

(i) the amount determined by the formula

A - B - [((A - B)/A) x C]

where

A is the total amount of taxes under Parts I and I.1 that would be payable by the trust for the distribution year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(*a*) were not taken into account,

B is the total amount of taxes under those Parts that would have been so payable if the rules in subsection 107(2) (other than the election referred to in that subsection) had applied to each disposition by the trust in the distribution year of property (other than property subsequently disposed of before the beginning of the subsequent year) to which paragraph (*a*) applies, and

C is the total of all amounts deemed under this or any other Act to have been paid on account of the trust's tax under this Part for the distribution year, and

(ii) where the subsequent year immediately follows the distribution year, the amount determined under subparagraph (i), and in any other case, the amount determined under this paragraph in respect of the trust for the taxation year that immediately precedes the subsequent year, and

(*d*) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),

(i) interest under this Act for any period that ends on the trust's balance-due day for the subsequent year and throughout which security is accepted by the Minister, and

(ii) any penalty under this Act computed with reference to the trust's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid

shall be computed as if the particular amount for which adequate security has

pour une année d'imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

A - B - [((A - B)/A) x C]

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par la fiducie pour l'année de l'attribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*),

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe 107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque attribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de l'attribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa *a*) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure),

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution,

(ii) si l'année ultérieure suit immédiatement l'année de l'attribution, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure;

d) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par la fiducie au titre du montant :

been accepted under this subsection were an amount paid by the trust on account of the particular amount.

Limit

(4.61) Notwithstanding subsection (4.6), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under that subsection in respect of a trust's distribution year for any amount greater than the amount, if any, by which

(*a*) the total amount of taxes that would be payable by the trust under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(*a*), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(*b*) is after that time, were not taken into account

exceeds

(*b*) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (*a*) if paragraphs 107(2)(*a*) to (*c*) had applied to each distribution by the trust in the year of property to which paragraph (1)(*a*) applies.

Inadequate security

(4.62) Subject to subsection (4.7), where it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.6) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of a trust,

(*a*) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only the amount for which it is adequate security at the particular time;

(*b*) the Minister shall notify the trust in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the trust within 90 days after the notification; and

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour l'année ultérieure et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Restriction

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de l'attribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des impôts qui seraient payables par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)*b*) est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) si les alinéas 107(2)*a*) à *c*) s'étaient appliqués à chaque attribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)*a*).

Garantie insuffisante

(4.62) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par une fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise la fiducie de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant

(*c*) any security accepted in accordance with paragraph (*b*) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.6) on account of the particular amount at the particular time.

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa *b*) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) au titre du montant au moment donné.

Extension of time

(4.63) Where in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend

(*a*) the time for making an election under subsection (4.6);

(*b*) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.6); or

(*c*) the 90-day period for the acceptance of the security under paragraph (4.62)(*b*).

Prorogation du délai

(4.63) Le ministre peut proroger les délais ci-après s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du document concernant le choix prévu au paragraphe (4.6);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.6);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.62)*b*).

Undue hardship

(4.7) If, in respect of any period of time, the Minister determines that an individual who has made an election under either subsection (4.5) or (4.6)

(*a*) cannot, without undue hardship, pay or reasonably arrange to have paid on the individual's behalf, an amount of taxes to which security under that subsection would relate, and

(*b*) cannot, without undue hardship, provide or reasonably arrange to have provided on the individual's behalf, adequate security under that subsection,

the Minister may, in respect of the election, accept for the period security different from, or of lesser value than, that which the Minister would otherwise accept under that subsection.

Préjudice

(4.7) Le ministre peut accepter pour une période, relativement au choix fait par un particulier en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes (4.5) ou (4.6), une garantie de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, ou de nature différente, s'il détermine pour la période que le particulier ne peut :

a) d'une part, sans subir un préjudice injustifié, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une garantie fournie aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom;

b) d'autre part, sans subir un préjudice injustifié, fournir une garantie acceptable aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle garantie soit fournie en son nom.

Limit

(4.71) In making a determination under subsection (4.7), the Minister shall ignore any transaction that is a disposition, lease, encumbrance, mortgage, hypothec, or other voluntary restriction by a person or partnership of the person's or partnership's rights in respect of a property, if the transaction can reasonably be considered to have been entered into for the purpose of influencing the determination.

Restriction

(4.71) Lorsqu'il fait la détermination visée au paragraphe (4.7), le ministre fait abstraction de toute opération — disposition, bail, charge, hypothèque ou autre limitation volontaire — effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits relatifs à un bien, s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

(2) Subsection (1) applies to dispositions and distributions that occur at any time after October 1, 1996 except that,

(*a*) the reference to "$50,000" in paragraph 220(4.51)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$75,000" in respect of emigration years that are before 2001; and

(*b*) if an individual ceased to be resident in Canada, or a distribution by a trust occurred to which paragraph 220(4.6)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the trust, before the particular day on which this Act receives royal assent,

(i) an election by the individual under subsection 220(4.5) of the Act, or by the trust under subsection 220(4.6) of the Act, as the case may be, as enacted by subsection (1), in respect of the taxation year that includes that time is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular day, and

(ii) security furnished by or on behalf of the individual under subsection 220(4.5) of the Act, or by or on behalf of the trust under subsection 220(4.6) of the Act, as the case may be, as enacted by subsection (1), is deemed to have been furnished in a timely manner if it is furnished on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions et attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois :

***a*) la mention « 50 000 $ » à l'alinéa 220(4.51)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 75 000 $ » pour ce qui est des années d'émigration antérieures à 2001;**

***b*) si un particulier a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi ou si une attribution à laquelle s'applique l'alinéa 220(4.6)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), a été effectuée par une fiducie avant cette date, les présomptions suivantes s'appliquent :**

(i) le choix fait par le particulier selon le paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie selon le paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), relativement à l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition ou de l'attribution est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction;

(ii) la garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est réputée avoir été fournie dans le délai imparti si elle est fournie au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

179. Paragraph 225.1(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount required to be deducted or withheld, and required to be remitted or paid, under this Act or the Regulations;

179. L'alinéa 225.1(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux montants à déduire ou à retenir, et à remettre ou à payer, en application de la présente loi ou de son règlement;

180. (1) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

Application to Crown

(4.3) For greater certainty, subsections (4) to (4.2) apply to Her Majesty in right of Canada or a province where Her Majesty in right of Canada or a province is a secured creditor (within the meaning assigned by subsection 224(1.3)) or holds a security interest (within the meaning assigned by that subsection).

180. (1) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Application à Sa Majesté

(4.3) Il est entendu que les paragraphes (4) à (4.2) s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'elle est un créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3), ou détient une garantie, au sens de ce paragraphe.

(2) Subsection 227(16) of the Act is replaced by the following:

Municipal or provincial corporation excepted

(16) A corporation that at any time in a taxation year would be a corporation described in any of paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.6) but for a provision of an appropriation Act is deemed not to be a private corporation for the purposes of Part IV with respect to that year.

(2) Le paragraphe 227(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion d'une administration municipale ou provinciale

(16) La société qui, au cours d'une année d'imposition, serait une société visée à l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6) si ce n'était une disposition d'une loi de crédits est réputée ne pas être une société privée pour l'application de la partie IV relativement à l'année.

(3) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1998.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1998.

181. The portion of section 231 of the Act before the definition "authorized person" is replaced by the following:

Definitions

231. In sections 231.1 to 231.7,

181. Le passage de l'article 231 de la même loi précédant la définition de « document » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

231. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.7.

182. Subsection 231.5(2) of the Act is replaced by the following:

Compliance

(2) No person shall, physically or otherwise, interfere with, hinder or molest an official (in this subsection having the meaning assigned by subsection 241(10)) doing anything that the official is authorized to do under this Act or attempt to interfere with, hinder or molest any official doing or prevent or attempt to prevent an official from doing, anything that the official is authorized to do under this Act, and every person shall, unless the person is unable to do so, do everything that the person is required to do by or under subsection (1) or sections 231.1 to 231.4.

182. Le paragraphe 231.5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Observation

(2) Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s'entendant, au présent paragraphe, au sens du paragraphe 241(10)) qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose. Quiconque est tenu par le paragraphe (1) ou les articles 231.1 à 231.4 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

183. The Act is amended by adding the following after section 231.6:

183. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 231.6, de ce qui suit :

Compliance order

231.7 (1) On summary application by the Minister, a judge may, notwithstanding subsection 238(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 231.1 or 231.2 if the judge is satisfied that

(*a*) the person was required under section 231.1 or 231.2 to provide the access, assistance, information or document and did not do so; and

(*b*) in the case of information or a document, the information or document is not protected from disclosure by solicitor-client privilege (within the meaning of subsection 232(1)).

Notice required

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days from the day the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

Judge may impose conditions

(3) A judge making an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Appeal

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

184. (1) The definition "specified foreign property" in subsection 233.3(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*o*):

(*o*.1) a right with respect to, or indebtedness of, an authorized foreign bank that is issued by, and payable or otherwise enforceable at, a branch in Canada of the bank.

Ordonnance

231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 231.1 ou 231.2;

b) s'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre client et avocat, au sens du paragraphe 232(1), ne peut être invoqué à leur égard.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à une ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

184. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) le droit relatif à une banque étrangère autorisée, ou la dette d'une telle banque, qui est émis par sa

succursale au Canada et payable ou autrement exécutoire à une telle succursale,

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

185. Paragraph 239(2.21)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under paragraph 241(4)(*b*), (*c*), (*e*), (*h*), (*k*), (*n*), (*o*) or (*p*).

185. L'alinéa 239(2.21)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)*b*), *c*), *e*), *h*), *k*), *n*), *o*) ou *p*);

186. (1) The portion of subsection 241(3.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

186. (1) Le passage du paragraphe 241(3.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Registered charities

(3.2) An official may provide to any person the following taxpayer information relating to another person that was at any time a registered charity (in this subsection referred to as the "charity"):

Organismes de bienfaisance enregistrés

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels ci-après concernant une autre personne qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné :

(2) Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*m*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*n*) and by adding the following after paragraph (*n*):

(2) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

(*o*) to provide taxpayer information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, where the information is used by the agency solely for research and analysis and the agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities; and

o) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

(*p*) provide taxpayer information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, where

p) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) such information can reasonably be regarded as being necessary for the

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut

purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou exécution.

(3) Paragraph 241(4)(*o*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies after this Act receives royal assent to information relating to the 1997 and subsequent taxation years and, for the purpose of subsection 17(2) of the *Statistics Act*, where such information was collected before this Act receives royal assent, the information is deemed to have been collected at the time at which it is provided to a provincial agency pursuant to paragraph 241(4)(*o*) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (2).

(3) L'alinéa 241(4)*o*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique après la date de sanction de la présente loi aux renseignements concernant les années d'imposition 1997 et suivantes. Pour l'application du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la statistique*, si un tel renseignement a été recueilli avant la date de sanction de la présente loi, il est réputé avoir été recueilli au moment où il a été fourni à un organisme provincial conformément à l'alinéa 241(4)*o*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (2).

187. (1) The definition "transfer pricing capital adjustment" in subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

"transfer pricing capital adjustment" *« redressement de capital »*

"transfer pricing capital adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the total of

(*a*) all amounts each of which is

(i) 1/2 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of a capital property (other than a depreciable property) is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2),

(ii) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of a business is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2), or

187. (1) La définition de « redressement de capital », au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« redressement de capital » *"transfer pricing capital adjustment"*

« redressement de capital » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) la moitié du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation (sauf un bien amortissable),

(ii) les 3/4 du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du

(iii) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of a depreciable property is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2); and

(*b*) all amounts each of which is that proportion of the total of

(i) 1/2 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of a capital property (other than a depreciable property) is reduced in a fiscal period that ends in the year because of an adjustment made under subsection (2),

(ii) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of an eligible capital expenditure of the partnership in respect of a business is reduced in a fiscal period that ends in the year because of an adjustment made under subsection (2), and

(iii) the amount, if any, by which the capital cost to a partnership of a depreciable property is reduced in the period because of an adjustment made under subsection (2),

that

(iv) the taxpayer's share of the income or loss of the partnership for the period

is of

(v) the income or loss of the partnership for the period,

and where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a taxpayer's share of the partnership's income for the purpose of this definition.

paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise,

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable;

b) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication de la somme des montants suivants :

(i) la moitié du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une immobilisation (sauf un bien amortissable),

(ii) les 3/4 du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise,

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'exercice et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable,

par le rapport entre :

(iv) d'une part, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice qui revient au contribuable,

(v) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice;

si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à

1 000 000 $ pour ce qui est du calcul, pour l'application de la présente définition, de la part de son revenu qui revient à un contribuable.

(2) Subsection 247(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Documentation ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

(i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,

(ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,

(iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,

(iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'éta-

(2) Le paragraphe 247(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documentation ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

(i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,

(ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,

(iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,

(iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établisse-

blissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas *a*) et *b*) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

ment des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas *a*) et *b*) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes either February 28, 2000 or October 17, 2000 or began after February 28, 2000 or ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/2" in the definition "transfer pricing capital adjustment" in subsection 247(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » à la définition de « redressement de capital » au paragraphe 247(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

(4) Subsection (2) applies in respect of adjustments made under subsection 247(2) of the Act for taxation years and fiscal periods that begin after 1998, except that

(*a*) subsection (2) does not apply to transactions completed before September 11, 1997; and

(*b*) a record or document made, obtained or provided to the Minister of National Revenue by a taxpayer or a partnership on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxpayer's or partnership's first taxation

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) de la même loi pour les années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

***a*) le paragraphe (2) ne s'applique pas aux opérations complétées avant le 11 septembre 1997;**

***b*) le registre ou le document établi ou obtenu, ou fourni au ministre du Revenu national, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable**

year or fiscal period, as the case may be, that begins after 1998 is deemed for the purpose of subsection 247(4) of the Act, as enacted by subsection (2), to have been so made, obtained or provided on a timely basis.

pour sa première année d'imposition ou son premier exercice, selon le cas, commençant après 1998 est réputé, pour l'application du paragraphe 247(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

188. (1) The definitions "foreign resource property" and "net capital loss" in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following

"foreign resource property" has the meaning assigned by subsection 66(15), and a foreign resource property in respect of a country means a foreign resource property that is

(*a*) a right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum, natural gas or related hydrocarbons in that country,

(*b*) a right, licence or privilege to

(i) store underground petroleum, natural gas or related hydrocarbons in that country, or

(ii) prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in that country,

(*c*) an oil or gas well in that country or real property in that country the principal value of which depends on its petroleum or natural gas content (but not including depreciable property),

(*d*) a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well in that country or from a natural accumulation of petroleum or natural gas in that country,

(*e*) a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in that country,

(*f*) a real property in that country the principal value of which depends upon its mineral resource content (but not including depreciable property), or

(*g*) a right to or interest in any property described in any of paragraphs (*a*) to (*f*),

"foreign resource property" *« avoir minier étranger »*

188. (1) Les définitions de « avoir minier étranger » et « perte en capital nette », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« avoir minier étranger » S'entend au sens du paragraphe 66(15). Par ailleurs, un avoir minier étranger à l'égard d'un pays est un avoir minier étranger qui est, selon le cas :

a) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à des hydrocarbures connexes se trouvant dans le pays;

b) un droit, permis ou privilège afférent :

(i) soit au stockage souterrain de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes se trouvant dans le pays,

(ii) soit aux travaux de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux d'une ressource minérale se trouvant dans le pays;

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immeuble, situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion d'un bien amortissable);

d) un loyer ou une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé dans le pays;

e) un loyer ou une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale se trouvant dans le pays;

f) un bien immeuble (sauf un bien amortissable) situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en matières minérales;

« avoir minier étranger » *"foreign resource property"*

other than such a right or interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary of a trust;

"net capital loss" has the meaning assigned by subsection 111(8), except as otherwise expressly provided;

"net capital loss" « *perte en capital nette* »

g) un droit afférent à un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *f*), à l'exception d'un tel droit que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie.

« perte en capital nette » S'entend au sens du paragraphe 111(8), sauf disposition contraire expresse.

« perte en capital nette » "*net capital loss*"

(2) The definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

"taxable Canadian property" of a taxpayer at any time in a taxation year means a property of the taxpayer that is

(*a*) real property situated in Canada,

(*b*) property used or held by the taxpayer in, eligible capital property in respect of, or property described in an inventory of, a business carried on in Canada, other than

(i) property used in carrying on an insurance business, and

(ii) where the taxpayer is non-resident, ships and aircraft used principally in international traffic and personal property pertaining to their operation if the country in which the taxpayer is resident does not impose tax on gains of persons resident in Canada from dispositions of such property,

(*c*) if the taxpayer is an insurer, its designated insurance property for the year,

(*d*) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (other than a non-resident-owned investment corporation if, on the first day of the year, the corporation owns neither taxable Canadian property nor property referred to in any of paragraphs (*m*) to (*o*), or a mutual fund corporation) that is not listed on a prescribed stock exchange,

(*e*) a share of the capital stock of a non-resident corporation that is not listed on a prescribed stock exchange if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time,

"taxable Canadian property" « *bien canadien imposable* »

(2) La définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien canadien imposable » À un moment donné d'une année d'imposition, les biens suivants d'un contribuable :

a) les biens immeubles situés au Canada;

b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise ou les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise, sauf :

(i) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens;

c) si le contribuable est un assureur, ses biens d'assurance désignés pour l'année;

d) les actions du capital-actions d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est propriétaire ni de biens canadiens imposables ni de biens visés à l'un des alinéas *m*) à *o*), ou une société de placement à capital variable) qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

e) les actions du capital-actions d'une société non-résidente qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs

« bien canadien imposable » "*taxable Canadian property*"

(i) the fair market value of all of the properties of the corporation each of which was

(A) a taxable Canadian property,

(B) a Canadian resource property,

(C) a timber resource property,

(D) an income interest in a trust resident in Canada, or

(E) an interest in or option in respect of a property described in any of clauses (B) to (D), whether or not the property exists,

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(ii) more than 50% of the fair market value of the share was derived directly or indirectly from one or any combination of

(A) real property situated in Canada,

(B) Canadian resource properties, and

(C) timber resource properties,

(*f*) a share that is listed on a prescribed stock exchange and that would be described in paragraph (*d*) or (*e*) if those paragraphs were read without reference to the words "that is not listed on a prescribed stock exchange", or a share of the capital stock of a mutual fund corporation, if at any time during the 60-month period that ends at that time the taxpayer, persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, or the taxpayer together with all such persons owned 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation that issued the share,

(*g*) an interest in a partnership if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time, the fair market value of all of the properties of the partnership each of which was

(i) a taxable Canadian property,

(ii) a Canadian resource property,

(iii) a timber resource property,

visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) la juste valeur marchande des biens de la société, constituant chacun l'un des biens ci-après, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(A) bien canadien imposable,

(B) avoir minier canadien,

(C) avoir forestier,

(D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

f) les actions qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement et qui seraient visées aux alinéas *d*) ou *e*) s'il était fait abstraction du passage « qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement » à ces alinéas, ou les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable, si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci;

g) les participations dans une société de personnes si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, la juste valeur marchande des biens de la société de personnes, constituant chacun

(iv) an income interest in a trust resident in Canada, or

(v) an interest in or option in respect of a property described in any of subparagraphs (ii) to (iv), whether or not that property exists,

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties,

(*h*) a capital interest in a trust (other than a unit trust) resident in Canada,

(*i*) a unit of a unit trust (other than a mutual fund trust) resident in Canada,

(*j*) a unit of a mutual fund trust if, at any time during the 60-month period that ends at that time, not less than 25% of the issued units of the trust belonged to the taxpayer, to persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, or to the taxpayer and persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length,

(*k*) an interest in a non-resident trust if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time,

(i) the fair market value of all of the properties of the trust each of which was

(A) a taxable Canadian property,

(B) a Canadian resource property,

(C) a timber resource property,

(D) an income interest in a trust resident in Canada, or

(E) an interest in or option in respect of a property described in any of clauses (B) to (D), whether or not that property exists

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(ii) more than 50% of the fair market value of the interest was derived directly or indirectly from one or any combination of

(A) real property situated in Canada,

(B) Canadian resource properties, and

(C) timber resource properties, or

l'un des biens ci-après, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(i) bien canadien imposable,

(ii) avoir minier canadien,

(iii) avoir forestier,

(iv) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(v) droit ou option afférent à un bien visé à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv), que ce bien existe ou non;

h) les participations au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada;

i) les unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada;

j) les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des unités émises de la fiducie appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci;

k) les participations dans une fiducie non-résidente si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) la juste valeur marchande des biens de la fiducie, constituant chacun l'un des biens ci-après, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(A) bien canadien imposable,

(B) avoir minier canadien,

(C) avoir forestier,

(D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(*l*) an interest in or option in respect of a property described in any of paragraphs (*a*) to (*k*) , whether or not that property exists,

and, for the purposes of section 2, subsection 107(2.001) and sections 128.1 and 150, and for the purpose of applying paragraphs 85(1)(*i*) and 97(2)(*c*) to a disposition by a non-resident person, includes

(*m*) a Canadian resource property,

(*n*) a timber resource property,

(*o*) an income interest in a trust resident in Canada,

(*p*) a right to a share of the income or loss under an agreement referred to in paragraph 96(1.1)(*a*), and

(*q*) a life insurance policy in Canada;

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

l) les droits ou les options relatifs à un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *k*), que ce bien existe ou non.

De plus, pour l'application de l'article 2, du paragraphe 107(2.001) et des articles 128.1 et 150 et pour l'application des alinéas 85(1)*i*) et 97(2)*c*) aux dispositions effectuées par des personnes non-résidentes, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

m) les avoirs miniers canadiens;

n) les avoirs forestiers;

o) les participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada;

p) les droits à une part de revenu ou de perte prévue par la convention visée à l'alinéa 96(1.1)*a*);

q) les polices d'assurance-vie au Canada.

(3) The portion of the definition "grandfathered share" in subsection 248(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

except that a share that is deemed under the definition "short-term preferred share", "taxable preferred share" or "term preferred share" in this subsection or under subsection 112(2.22) to have been issued at any time is deemed after that time not to be a grandfathered share for the purposes of that provision;

(3) Le passage de la définition de « action de régime transitoire », au paragraphe 248(1) de la même loi, suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, l'action réputée émise à un moment donné en application des définitions de « action privilégiée à court terme », « action privilégiée à terme » ou « action privilégiée imposable » ou du paragraphe 112(2.22) est réputée, après ce moment, ne pas être une action de régime transitoire pour l'application de ces dispositions.

(4) The portion of paragraph (*b*) of the definition "personal trust" in subsection 248(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

but, after 1999, does not include a unit trust;

(4) L'alinéa *b*) de la définition de « fiducie personnelle », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) fiducie non testamentaire dans laquelle le aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable directe-

ment ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui effectue un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens, à l'exclusion, après 1999, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire.

(5) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"*alter ego* trust" « *fiducie en faveur de soi-même* »

"*alter ego* trust" means a trust to which paragraph 104(4)(*a*) would apply if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(*a*)(iii) and clauses 104(4)(*a*)(iv)(B) and (C);

"authorized foreign bank" « *banque étrangère autorisée* »

"authorized foreign bank" has the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*;

"bank" « *banque* »

"bank" means a bank within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act* or an authorized foreign bank;

"Canadian banking business" « *entreprise bancaire canadienne* »

"Canadian banking business" means the business carried on by an authorized foreign bank through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada, other than business conducted through a representative office registered or required to be registered under section 509 of the *Bank Act*;

"disposition" « *disposition* »

"disposition" of any property, except as expressly otherwise provided, includes

(*a*) any transaction or event entitling a taxpayer to proceeds of disposition of the property,

(*b*) any transaction or event by which,

(i) where the property is a share, bond, debenture, note, certificate, mortgage, agreement of sale or similar property, or an interest in it, the property is redeemed in whole or in part or is cancelled,

(ii) where the property is a debt or any other right to receive an amount, the debt or other right is settled or cancelled,

(5) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque » "*bank*"

« banque » Banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou banque étrangère autorisée.

« banque étrangère autorisée » "*authorized foreign bank*"

« banque étrangère autorisée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« disposition » "*disposition*"

« disposition » Constitue notamment une disposition de bien, sauf indication contraire expresse :

a) toute opération ou tout événement donnant droit au contribuable au produit de disposition d'un bien;

b) toute opération ou tout événement par lequel, selon le cas :

(i) une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, est racheté en totalité ou en partie ou est annulé,

(ii) une créance ou un autre droit de recevoir une somme est réglé ou annulé,

(iii) une action est convertie par suite d'une fusion ou d'une unification,

(iv) une option concernant l'acquisition ou la disposition d'un bien expire,

(v) une fiducie, à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle agit à titre de mandataire pour l'ensemble de ses bénéficiaires en toute matière liée à ses biens (sauf si elle est visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), cesse d'agir à ce titre pour l'un de ses bénéficiaires en toute matière liée à ses biens;

(iii) where the property is a share, the share is converted because of an amalgamation or merger,

(iv) where the property is an option to acquire or dispose of property, the option expires, and

(v) a trust, that can reasonably be considered to act as agent for all the beneficiaries under the trust with respect to all dealings with all of the trust's property (unless the trust is described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)), ceases to act as agent for a beneficiary under the trust with respect to any dealing with any of the trust's property,

(*c*) any transfer of the property to a trust or, where the property is property of a trust, any transfer of the property to any beneficiary under the trust, except as provided by paragraph (*f*), (*g*) or (*k*), and

(*d*) where the property is, or is part of, a taxpayer's capital interest in a trust, except as provided by paragraph (*h*) or (*i*), a payment made after 1999 to the taxpayer from the trust that can reasonably be considered to have been made because of the taxpayer's capital interest in the trust,

but does not include

(*e*) any transfer of the property as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, except where the transfer is

(i) from a person or a partnership to a trust for the benefit of the person or the partnership,

(ii) from a trust to a beneficiary under the trust, or

(iii) from one trust maintained for the benefit of one or more beneficiaries under the trust to another trust maintained for the benefit of the same beneficiaries,

(*f*) any transfer of the property as a consequence of which there is no change

c) tout transfert de bien à une fiducie ou tout transfert de bien d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, sauf disposition contraire aux alinéas *f*), *g*) ou *k*);

d) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, ou une partie d'une telle participation, sauf disposition contraire aux alinéas *h*) et *i*), un paiement de la fiducie effectué au contribuable après 1999 qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été effectué en raison de la participation du contribuable au capital de la fiducie.

Ne constitue pas une disposition de bien :

e) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, sauf si le transfert est effectué, selon le cas :

(i) d'une personne ou d'une société de personnes à une fiducie au profit de la personne ou de la société de personnes,

(ii) d'une fiducie à son bénéficiaire,

(iii) d'une fiducie administrée au profit d'un ou de plusieurs de ses bénéficiaires à une autre fiducie administrée au profit des mêmes bénéficiaires;

f) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, dans le cas où, à la fois :

(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiducies,

(ii) le transfert n'est pas effectué par une fiducie résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente,

(iii) le cessionnaire ne reçoit pas le bien en règlement de son droit à titre de bénéficiaire de la fiducie cédante,

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf des biens dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire),

(v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent

in the beneficial ownership of the property, where

(i) the transferor and the transferee are trusts,

(ii) the transfer is not by a trust resident in Canada to a non-resident trust,

(iii) the transferee does not receive the property in satisfaction of the transferee's right as a beneficiary under the transferor trust,

(iv) the transferee held no property immediately before the transfer (other than property the cost of which is not included, for the purposes of this Act, in computing a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts in respect of the transferee),

(v) the transferee does not file a written election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later date as is acceptable to the Minister) that this paragraph not apply,

(vi) if the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o*.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the transferee is the same type of trust, and

(vii) the transfer results, or is part of a series of transactions or events that results, in the transferor ceasing to exist and, immediately before the time of the transfer or the beginning of that series, as the case may be, the transferee never held any property or held only property having a nominal value,

alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition où le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, le cessionnaire est une fiducie de même type,

(vii) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;

g) tout transfert de bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistr é d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(ii) le cessionnaire est une fiducie régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(iii) le rentier du régime ou du fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire,

(*g*) any transfer of the property where

(i) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a trust governed by a registered retirement income fund,

(ii) the transferee is a trust governed by a registered retirement savings plan or a trust governed by a registered retirement income fund,

(iii) the annuitant under the plan or fund that governs the transferor is also the annuitant under the plan or fund that governs the transferee,

(iv) the transferee held no property immediately before the transfer (other than property the cost of which is not included, for the purposes of this Act, in computing a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts in respect of the transferee),

(v) the transferee does not file a written election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later day as is acceptable to the Minister) that this paragraph not apply, and

(vi) the transfer results, or is part of a series of transactions or events that results, in the transferor ceasing to exist and, immediately before the time of the transfer or the beginning of that series, as the case may be, the transferee never held any property or held only property having a nominal value,

(*h*) where the property is part of a capital interest of a taxpayer in a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2)) that is described by reference to units issued by the trust, a payment after 1999 from the trust in respect of the capital interest, where the number of units in the trust that are owned by the taxpayer is not reduced because of the payment,

(*i*) where the property is a taxpayer's capital interest in a trust, a payment to the

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf ceux dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits relativement au cessionnaire),

(v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(vi) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;

h) si le bien est une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) qui est définie par rapport aux unités émises par la fiducie, un paiement provenant de la fiducie après 1999 au titre de la participation au capital, pourvu que le nombre d'unités de la fiducie appartenant au contribuable ne soit pas réduit en raison du paiement;

i) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, un paiement effectué au contribuable après 1999 au titre de la participation, dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est effectué sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) pour une année d'imposition ou sur les gains en capital de la fiducie pour l'année, si le paiement a été effectué, ou le droit au

taxpayer after 1999 in respect of the capital interest to the extent that the payment

(i) is out of the income of the trust (determined without reference to subsection 104(6)) for a taxation year or out of the capital gains of the trust for the year, if the payment was made in the year or the right to the payment was acquired by the taxpayer in the year, or

(ii) is in respect of an amount designated in respect of the taxpayer by the trust under subsection 104(20),

(*j*) any transfer of the property for the purpose only of securing a debt or a loan, or any transfer by a creditor for the purpose only of returning property that had been used as security for a debt or a loan,

(*k*) any transfer of the property to a trust as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, where the main purpose of the transfer is

(i) to effect payment under a debt or loan,

(ii) to provide assurance that an absolute or contingent obligation of the transferor will be satisfied, or

(iii) to facilitate either the provision of compensation or the enforcement of a penalty, in the event that an absolute or contingent obligation of the transferor is not satisfied,

(*l*) any issue of a bond, debenture, note, certificate, mortgage or hypothecary claim, and

(*m*) any issue by a corporation of a share of its capital stock, or any other transaction that, but for this paragraph, would be a disposition by a corporation of a share of its capital stock;

"foreign currency" « *monnaie étrangère* »

"foreign currency" means currency of a country other than Canada;

paiement, acquis par le contribuable, au cours de l'année,

(ii) il se rapporte à un montant attribué au contribuable par la fiducie en application du paragraphe 104(20);

j) tout transfert de bien effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt, ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer des biens qui avaient servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt;

k) tout transfert de bien effectué au profit d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, si le transfert a pour principal objet :

(i) soit d'effectuer un paiement au titre d'une dette ou d'un prêt,

(ii) soit de donner l'assurance du règlement d'une obligation absolue ou conditionnelle du cédant,

(iii) soit de faciliter le versement d'un dédommagement ou l'exécution d'une pénalité, dans l'éventualité où une obligation absolue ou conditionnelle du cédant n'est pas remplie;

l) l'émission d'une obligation, d'un billet, d'un certificat ou d'une créance hypothécaire;

m) l'émission, par une société, d'une action de son capital-actions ou toute autre opération qui, si ce n'était le présent alinéa, constituerait une disposition, par une société, d'une action de son capital-actions.

« donataire reconnu » S'entend au sens du paragraphe 149.1(1).

« donataire reconnu » "*qualified donee*"

« entreprise bancaire canadienne » Entreprise exploitée par une banque étrangère autorisée par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada, à l'exception d'une entreprise dirigée par l'intermédiaire d'un bureau de représentation immatriculé en vertu de l'article 509 de la *Loi sur les banques*, ou devant l'être.

« entreprise bancaire canadienne » "*Canadian banking business*"

"foreign resource expense" « *frais relatifs à des ressources à l'étranger* »

"foreign resource expense" has the meaning assigned by subsection 66.21(1);

"foreign resource pool expenses" « *frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger* »

"foreign resource pool expenses" of a taxpayer means the taxpayer's foreign resource expenses in respect of all countries and the taxpayer's foreign exploration and development expenses;

"joint spousal or common-law partner trust" « *fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait* »

"joint spousal or common-law partner trust" means a trust to which paragraph 104(4)(*a*) would apply if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(*a*)(iii) and clause 104(4)(*a*)(iv)(A);

"OSFI risk-weighting guidelines" « *lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques* »

"OSFI risk-weighting guidelines" means the guidelines, issued by the Superintendent of Financial Institutions under the authority of section 600 of the *Bank Act*, requiring an authorized foreign bank to provide to the Superintendent on a periodic basis a return of the bank's risk-weighted on-balance sheet assets and off-balance sheet exposures, that apply as of August 8, 2000;

"post-1971 spousal or common-law partner trust" « *fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971* »

"post-1971 spousal or common-law partner trust" means a trust that would be described in paragraph 104(4)(*a*) if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(*a*)(iv);

"qualified donee" « *donataire reconnu* »

"qualified donee" has the meaning assigned by subsection 149.1(1).

« fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » *"post-1971 spousal or common-law partner trust"*

« fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte, au sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1), du passage « soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l'âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle, selon le cas : » ni des divisions (A) à (C).

« fiducie en faveur de soi-même » *"alter ego trust"*

« fiducie en faveur de soi-même » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) ni des divisions 104(4)*a*)(ii.1)(B) et (C).

« fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait » *"joint spousal or common-law partner trust"*

« fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) ni de la division 104(4)*a*)(ii.1)(A).

« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » *"foreign resource pool expenses"*

« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » Les frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à tous les pays et ses frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

« frais relatifs à des ressources à l'étranger » *"foreign resource expense"*

« frais relatifs à des ressources à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 66.21(1).

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » *"OSFI risk-weighting guidelines"*

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » Les lignes directrices, établies par le surintendant des institutions financières sous le régime de l'article 600 de la *Loi sur les banques*, selon lesquelles une banque étrangère autorisée est tenue de fournir au surintendant à intervalles réguliers un état indiquant ses éléments d'actif figurant au bilan pondérés en fonction des risques et ses engagements hors bilan pondérés en fonction des risques, applicables à compter du 8 août 2000.

« monnaie étrangère » *"foreign currency"*

« monnaie étrangère » Monnaie d'un pays étranger.

(6) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (25):

Trust-to-trust transfers

(25.1) Where at any time a particular trust transfers property to another trust (other than a trust governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund) in circumstances to which paragraph (*f*) of the definition "disposition" in subsection (1) applies, without affecting the personal liabilities under this Act of the trustees of either trust or the application of subsection 104(5.8) and paragraph 122(2)(*f*), the other trust is deemed to be after that time the same trust as, and a continuation of, the particular trust.

Trusts to ensure obligations fulfilled

(25.2) Except for the purpose of this subsection, where at any time property is transferred to a trust in circumstances to which paragraph (*k*) of the definition "disposition" in subsection (1) applies, the trust is deemed to deal with the property as agent for the transferor throughout the period that begins at the time of the transfer and ends at the time of the first change after that time in the beneficial ownership of the property.

Cost of trust interest

(25.3) The cost to a taxpayer of a particular unit of a trust is deemed to be equal to the amount described in paragraph (*a*) where

(*a*) the trust issues the particular unit to the taxpayer directly in satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the trust in respect of the taxpayer's capital interest in the trust;

(*b*) at the time that the particular unit is issued, the trust is neither a personal trust nor a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2); and

(*c*) either

(i) the particular unit is capital property and subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) applies in respect of the amount described in paragraph (*a*), or would apply if that subparagraph were read without reference to clauses 53(2)(*h*)(i.1) (A) and (B), or

(6) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Transferts entre fiducies

(25.1) Lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie (sauf celle régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite) dans les circonstances visées à l'alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu'en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l'application du paragraphe 104(5.8) et de l'alinéa 122(2)*f*), l'autre fiducie est réputée, après le transfert, être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation.

Exécution des obligations

(25.2) Sauf pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'un bien est transféré à une fiducie dans les circonstances visées à l'alinéa *k*) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), la fiducie est réputée être, par rapport au bien, le mandataire du cédant tout au long de la période commençant au moment du transfert et se terminant au moment, postérieur au transfert, où la propriété effective du bien change pour la première fois.

Coût d'une participation dans une fiducie

(25.3) Le coût, pour un contribuable, d'une unité d'une fiducie est réputé être égal à la somme visée à l'alinéa *a*) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie émet l'unité directement au contribuable en règlement du droit d'exiger d'elle le versement d'une somme payable au titre de la participation du contribuable à son capital;

b) au moment de l'émission de l'unité, la fiducie n'est ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

c) selon le cas :

(i) l'unité est une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) s'applique à la somme visée à l'alinéa *a*), ou s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B),

(ii) the particular unit is not capital property and subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) does not apply in respect of the amount described in paragraph (*a*) but would so apply if that subparagraph were read without reference to clauses 53(2)(*h*)(i.1)(A) and (B).

(ii) l'unité n'est pas une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) ne s'applique pas à la somme visée à l'alinéa *a*), mais s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B).

Where acquisition by another of right to enforce

(25.4) If at a particular time a taxpayer's capital interest in a trust includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount shall be added at the particular time to the cost otherwise determined to the taxpayer of the capital interest where

(*a*) immediately after the particular time there is a disposition by the taxpayer of the capital interest;

(*b*) as a consequence of the disposition, the right to enforce payment of the amount is acquired by another person or partnership; and

(*c*) if the right to enforce payment of the amount had been satisfied by a payment to the taxpayer by the trust, there would have been no disposition of that right for the purposes of this Act because of the application of paragraph (*i*) of the definition "disposition" in subsection (1).

Acquisition par un tiers du droit d'exiger le versement d'une somme

(25.4) Dans le cas où la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend, à un moment donné, le droit d'exiger de celle-ci le versement d'une somme, la somme doit être ajoutée, à ce moment, au coût de la participation pour le contribuable, déterminé par ailleurs, si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement après le moment donné, le contribuable dispose de la participation;

b) par suite de la disposition, le droit en question est acquis par une autre personne ou société de personnes;

c) s'il avait été réglé au moyen du versement, par la fiducie, d'une somme au contribuable, le droit en question n'aurait pas fait l'objet d'une disposition pour l'application de la présente loi en raison de l'application de l'alinéa *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe (1).

(7) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (28):

(7) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :

Prescribed stock exchange rule

(29) A part, division or subdivision of a stock exchange that is prescribed for the purpose of any provision of this Act is deemed for that purpose to be a prescribed stock exchange.

Bourse de valeurs visée par règlement — présomption

(29) Une partie, une division ou une subdivision d'une bourse de valeurs qui est visée par règlement pour l'application d'une disposition de la présente loi est réputée, pour l'application de cette disposition, être une bourse de valeurs visée par règlement.

(8) The definition "foreign resource property" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definitions "foreign resource expense" and "foreign resource pool expense" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after 2000.

(8) La définition de « avoir minier étranger » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et les définitions de « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » et « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (5), s'appliquent à compter de 2001.

(9) The definition "net capital loss" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(9) La définition de « perte en capital nette » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(10) Subsection (2) applies after October 1, 1996 except that, in its application before December 24, 1998, the portion of paragraph (*b*) of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(*b*) capital property used by the taxpayer in carrying on a business in Canada, other than

(10) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application avant le 24 décembre 1998, le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » précédant le sous-alinéa (i) au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

b) les immobilisations utilisées par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, sauf :

(11) Subsection (3) applies in respect of dividends received after 1998.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

(12) Subsection (4) applies after December 23, 1998.

(12) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

(13) The definitions "*alter ego* trust" and "joint spousal or common-law partner trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to trusts created after 1999.

(13) Les définitions de « fiducie en faveur de soi-même » et « fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (5), s'appliquent aux fiducies établies après 1999.

(14) The definitions "authorized foreign bank", "bank", "Canadian banking business", "foreign currency" and "OSFI risk-weighting guidelines" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after June 27, 1999.

(14) Les définitions de « banque », « banque étrangère autorisée », « entreprise bancaire canadienne », « lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » et « monnaie étrangère » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (5), s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

(15) The definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to transactions and events that occur after December 23, 1998, except that paragraphs (*f*) and (*g*) of that definition, as enacted by subsection (5), shall not apply for the purposes of the Act (other than section 107.4 of the Act, as enacted by subsection 82(1)) to a transfer of property, that occurred before 2000, by a trust governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund to a trust governed by a registered retirement income fund (or to a

(15) La définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998. Toutefois, les alinéas *f*) et *g*) de cette même définition ne s'appliquent pas dans le cadre de la même loi (sauf en ce qui concerne l'article 107.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 82(1)) à un transfert de bien effectué avant 2000 par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite au profit d'une fiducie régie par un fonds enregistré de

transfer by a trust governed by a registered retirement income fund to a trust governed by a registered retirement savings plan) unless the transferee trust files a written election with the Minister of National Revenue on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later day as is acceptable to the Minister) that paragraph (*f*) or (*g*), as the case may be, of that definition apply.

revenu de retraite (ou à un transfert effectué par une fiducie régie par un tel fonds au profit d'une fiducie régie par un tel régime), sauf si la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir des alinéas *f*) ou *g*), selon le cas, de cette définition dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable).

(16) The definition "post-1971 spousal or common-law partner trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to trusts created after 1971.

(16) La définition de « fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), s'applique aux fiducies établies après 1971.

(17) The definition "qualified donee" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), applies after 1998.

(17) La définition de « donataire reconnu » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), s'applique à compter de 1999.

(18) Subsections 248(25.1), (25.2) and (25.4) of the Act, as enacted by subsection (6), apply to transfers that occur after December 23, 1998.

(18) Les paragraphes 248(25.1), (25.2) et (25.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(19) Subsection 248(25.3) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(19) Le paragraphe 248(25.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(20) Subsection (7) applies after October 1999.

(20) Le paragraphe (7) s'applique à compter de novembre 1999.

189. (1) The portion of paragraph 249.1(1)(*b*) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

after the end of the calendar year in which the period began unless, in the case of a business, the business is not carried on in Canada, is a prescribed business or is carried on by a prescribed person or partnership,

189. (1) Le passage de l'alinéa 249.1(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des exercices ci-après, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, qui est une entreprise visée par règlement ou qui est une entreprise exploitée par une personne ou une société de personnes visée par règlement :

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après 1994.

190. (1) Subsection 250(5) of the Act is replaced by the following:

190. (1) Le paragraphe 250(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed non-resident

(5) Notwithstanding any other provision of this Act (other than paragraph 126(1.1)(*a*)), a person is deemed not to be resident in Canada at a time if, at that time, the person would, but for this subsection and any tax treaty, be resident in Canada for the purposes of this Act but is, under a tax treaty with another country, resident in the other country and not resident in Canada.

Personne réputée non-résidente

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf l'alinéa 126(1.1)*a*)), une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné dans le cas où, à ce moment, si ce n'était le présent paragraphe ou tout traité fiscal, elle résiderait au Canada pour l'application de la présente loi alors que, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, elle réside dans ce pays et non au Canada.

(2) Section 250 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Residence of *inter vivos* trusts

(6.1) For the purposes of provisions of this Act that apply to a trust for a taxation year only where the trust has been resident in Canada throughout the year, where a particular trust ceases at any time to exist and the particular trust was resident in Canada immediately before that time, the particular trust is deemed to be resident in Canada throughout the period that begins at that time and ends at the end of the year.

Résidence d'une fiducie non testamentaire

(6.1) Pour l'application des dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition que dans le cas où elle a résidé au Canada tout au long de l'année, la fiducie qui résidait au Canada juste avant de cesser d'exister est réputée résider au Canada tout au long de la période commençant au moment où elle a cessé d'exister et se terminant à la fin de l'année.

(3) Subsection (1) applies after June 27, 1999, except that if on February 24, 1998 an individual who would, but for a tax treaty (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the Act), be resident in Canada for the purposes of the Act is, under the tax treaty, resident in another country, subsection (1) does not apply to the individual until the first time after June 27, 1999 at which the individual becomes, under a tax treaty, resident in a country other than Canada.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, dans le cas où un particulier qui, si ce n'était un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, serait un résident du Canada pour l'application de la même loi, est, aux termes du traité, un résident d'un autre pays le 24 février 1998, le paragraphe (1) ne s'applique à lui qu'à compter du premier moment, postérieur au 27 juin 1999, où il devient, aux termes d'un traité fiscal, un résident d'un pays étranger.

(4) Subsection (2) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

191. (1) The Act is amended by adding the following after section 250:

191. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 250, de ce qui suit :

Non-resident person's taxation year and income

250.1 For greater certainty, unless the context requires otherwise

(*a*) a taxation year of a non-resident person shall be determined, except as otherwise permitted by the Minister, in the same manner as the taxation year of a person resident in Canada; and

Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente

250.1 Il est entendu, sauf indication contraire du contexte :

a) que l'année d'imposition d'une personne non-résidente est déterminée, sauf permission contraire du ministre, de la même manière que l'année d'imposition d'une personne résidant au Canada;

(*b*) a person for whom income for a taxation year is determined in accordance with this Act includes a non-resident person.

(2) Subsection (1) applies after December 17, 1999.

192. (1) Subsection 251(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) a taxpayer and a personal trust (other than a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)) are deemed not to deal with each other at arm's length if the taxpayer, or any person not dealing at arm's length with the taxpayer, would be beneficially interested in the trust if subsection 248(25) were read without reference to subclauses 248(25)(*b*)(iii)(A)(II) to (IV); and

(*c*) where paragraph (b) does not apply, it is a question of fact whether persons not related to each other are at a particular time dealing with each other at arm's length.

(2) Subsection (1) applies after December 23, 1998 except that paragraph 251(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall, for the purpose of applying the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act, not apply in respect of property acquired before December 24, 1998.

193. (1) The Act is amended by adding the following after section 253:

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(*b*)(ii), paragraphs 130.1(6)(*b*), 131(8)(*b*), 132(6)(*b*) and 149(1)(*o*.2), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(*o*.3) and (*o*.4), where a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely

b) que les personnes non-résidentes comptent parmi les personnes dont le revenu pour une année d'imposition est déterminé conformément à la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 décembre 1999.

192. (1) L'alinéa 251(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si le paragraphe 248(25) s'appliquait compte non tenu de ses subdivisions *b*)(iii)(A)(II) à (IV);

c) en cas d'inapplication de l'alinéa *b*), la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998. Toutefois, l'alinéa 251(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas, dans le cadre de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la même loi, aux biens acquis avant cette date.

193. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 253, de ce qui suit :

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*) et 149(1)*o*.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o*.3) et *o*.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou

because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) Subsection (1) applies after 1992, except that for taxation years that end after December 16, 1999 and before 2003, section 253.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(*b*)(ii), paragraphs 130.1(6)(*b*), 131(8)(*b*), 132(6)(*b*) and 149(1)(*o*.2), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(*o*.3) and (*o*.4), where a trust or corporation is a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member is deemed

(*a*) to undertake an investing of its funds because of its acquisition and holding of its interest as a member of the partnership; and

(*b*) not to carry on any business or other activity of the partnership.

exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après le 16 décembre 1999 et avant 2003, l'article 253.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*) et 149(1)*o*.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o*.3) et *o*.4), la fiducie ou la société qui est l'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société est réputée :

a) d'une part, s'engager à placer de ses fonds du fait qu'elle a acquis et détient sa participation à titre d'associé de la société de personnes;

b) d'autre part, ne pas exploiter d'entreprise ni exercer d'autre activité de la société de personnes.

194. (1) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

194. (1) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Simultaneous control

(6.1) For the purposes of this Act and for greater certainty,

(*a*) where a corporation (in this paragraph referred to as the "subsidiary") would be controlled by another corporation (in this paragraph referred to as the "parent") if the parent were not controlled by any person or group of persons, the subsidiary is controlled by

(i) the parent, and

(ii) any person or group of persons by whom the parent is controlled; and

(*b*) where a corporation (in this paragraph referred to as the "subject corporation") would be controlled by a group of persons (in this paragraph referred to as the "first-tier group") if no corporation that is a

(6.1) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que : Contrôle simultané

a) dans le cas où une société (appelée « filiale » au présent alinéa) serait contrôlée par une autre société (appelée « société mère » au présent alinéa) si cette dernière n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la filiale est contrôlée à la fois par la société mère et par toute personne ou tout groupe de personnes qui contrôle cette dernière;

b) dans le cas où une société (appelée « société donnée » au présent alinéa) serait contrôlée par un groupe de personnes (appelé « groupe de premier palier » au présent alinéa) si aucune société membre du groupe de premier palier n'était contrôlée

member of the first-tier group were controlled by any person or group of persons, the subject corporation is controlled by

(i) the first-tier group, and

(ii) any group of one or more persons comprised of, in respect of every member of the first-tier group, either the member, or a person or group of persons by whom the member is controlled.

par une personne ou un groupe de personnes, la société donnée est contrôlée à la fois :

(i) par le groupe de premier palier,

(ii) par tout groupe de personnes composé, quant à chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui contrôle ce dernier.

Application to control in fact

(6.2) In its application to subsection (5.1), subsection (6.1) shall be read as if the references in subsection (6.1) to "controlled" were references to "controlled, directly or indirectly in any manner whatever,".

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1) dans le cadre du paragraphe (5.1), les mentions de « contrôle » et « contrôlée » au paragraphe (6.1) sont remplacées respectivement par « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » et « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », avec les adaptations nécessaires.

Contrôle de fait

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

195. (1) Subparagraph 258(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and is not deemed by subsection 112(2.22) to have been issued after that time

195. (1) L'alinéa 258(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) tout dividende sur une autre action — action de régime transitoire ou action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui n'est pas réputée par le paragraphe 112(2.22) émise après ce moment — qu'une société a reçu d'une société qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la société qui l'a versé avait été une société canadienne imposable.

(2) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

PART 2

HARMONIZATION WITH THE CIVIL CODE OF QUEBEC

PARTIE 2

HARMONISATION AVEC LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

196. (1) Subsection 13(7.3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

196. (1) Le paragraphe 13(7.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Control of corporations by one trustee

(7.3) For the purposes of paragraph (7)(*e*), where at a particular time one corporation would, but for this subsection, be related to another corporation by reason of both corporations being controlled by the same executor, liquidator of a succession or trustee and it is established that

(7.3) Pour l'application de l'alinéa (7)*e*), deux sociétés qui, étant contrôlées par le même fiduciaire, liquidateur de succession ou exécuteur testamentaire, seraient liées l'une à l'autre à un moment donné, sans le présent paragraphe, sont réputées ne pas l'être à ce moment s'il est établi :

Contrôle d'une société par un fiduciaire

(*a*) the executor, liquidator or trustee did not acquire control of the corporations as a result of one or more estates or trusts created by the same individual or by two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

a) d'une part, que le fiduciaire, liquidateur ou exécuteur n'a pas acquis le contrôle des sociétés par suite de la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions par le même particulier ou par plusieurs particuliers qui ont un lien de dépendance entre eux;

(*b*) the estate or trust under which the executor, liquidator or trustee acquired control of each of the corporations arose only on the death of the individual creating the estate or trust,

b) d'autre part, que la fiducie ou succession en vertu de laquelle le fiduciaire, liquidateur ou exécuteur a acquis le contrôle de chacune des sociétés ne commence à exister qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou succession.

the two corporations are deemed not to be related to each other at the particular time.

(2) Paragraph (*g*) of the definition "proceeds of disposition" in subsection 13(21) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *g*) de la définition de « proceeds of disposition », au paragraphe 13(21) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*g*) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale, and

(*g*) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale, and

(3) Paragraph 13(21.2)(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 13(21.2)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) on the 30th day after the particular time, a person or partnership (in this subsection referred to as the "subsequent owner") who is the transferor or a person

(*c*) on the 30th day after the particular time, a person or partnership (in this subsection referred to as the "subsequent owner") who is the transferor or a person affiliated with

affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

(4) Clause 13(21.2)(*e*)(iii)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

197. (1) Subparagraph (*f*)(iii) of the definition "eligible capital expenditure" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

(iii) a share, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, bill or other similar property, or

(2) Paragraph 14(13)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property; and

198. The portion of the definition "qualifying debt obligation" in subsection 15.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"qualifying debt obligation" of a corporation at a particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued after February 25, 1992 and before 1995,

"qualifying debt obligation" « *créance admissible* »

199. The portion of the definition "qualifying debt obligation" in subsection 15.2(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

(4) La division 13(21.2)*e*)(iii)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

197. (1) Le sous-alinéa *f*)(iii) de la définition de « dépense en capital admissible », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) d'une action, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet à ordre, d'une lettre de change ou de tout autre bien semblable,

(2) L'alinéa 14(13)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property; and

198. Le passage de la définition de « créance admissible », au paragraphe 15.1(3) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« créance admissible » Titre — obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — d'une société à un moment donné, qui est émis après le 25 février 1992 et avant 1995 et qui répond aux conditions suivantes :

« créance admissible » "*qualifying debt obligation*"

199. Le passage de la définition de « créance admissible », au paragraphe 15.2(3) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

"qualifying debt obligation" « *créance admissible* »

"qualifying debt obligation" of an issuer at a particular time means an obligation that is a bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued after February 25, 1992 and before 1995,

« créance admissible » Titre — effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — d'un émetteur à un moment donné, qui est émis après le 25 février 1992 et avant 1995 et qui répond aux conditions suivantes :

« créance admissible » "*qualifying debt obligation*"

200. The portion of subsection 16(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

200. Le passage du paragraphe 16(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Obligation issued at discount

(3) Where, in the case of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation (other than an obligation that is a prescribed debt obligation for the purpose of subsection 12(9)) issued after June 18, 1971 by a person exempt, because of section 149, from Part I tax on part or on all of the person's income, a non-resident person not carrying on business in Canada or a government, municipality or municipal or other public body performing a function of government,

(3) L'excédent du principal d'un titre — obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — (sauf un titre qui constitue une créance visée par règlement pour l'application du paragraphe 12(9)) émis après le 18 juin 1971 par une personne exonérée d'impôt par l'effet de l'article 149, par une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas d'entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public, municipal ou autre exerçant des fonctions gouvernementales, sur la somme pour laquelle il a été émis est à inclure dans le calcul du revenu du premier propriétaire du titre qui réside au Canada, qui n'est ni un gouvernement ni une personne qui, par l'effet de l'article 149, est exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable et pour lequel le titre est une immobilisation, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a acquis, si les conditions suivantes sont réunies :

Titre émis au rabais

201. (1) Paragraph 18(13)(*e*) of the Act is replaced by the following:

201. (1) L'alinéa 18(13)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) the particular property is a share, or a loan, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement for sale or any other indebtedness;

e) le bien est une action ou un prêt, une obligation, un billet, une créance hypothécaire, une convention de vente ou une autre créance;

(2) Subsection 18(16) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18(16) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed identical property

(16) For the purposes of subsections (13), (14) and (15), a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

(16) For the purposes of subsections (13), (14) and (15), a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

Deemed identical property

202. Subsection 18.1(12) of the English version of the Act is replaced by the following:

Identical property

(12) For the purposes of subsections (8) and (10), a right to acquire a particular right to receive production (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement of sale or similar obligation) is deemed to be a right to receive production that is identical to the particular right.

202. Le paragraphe 18.1(12) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Identical property

(12) For the purposes of subsections (8) and (10), a right to acquire a particular right to receive production (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement of sale or similar obligation) is deemed to be a right to receive production that is identical to the particular right.

203. (1) The portion of paragraph 20(1)(*f*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*f*) an amount paid in the year in satisfaction of the principal amount of any bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by the taxpayer after June 18, 1971 on which interest was stipulated to be payable, to the extent that the amount so paid does not exceed,

203. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)*f*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) une somme payée au cours de l'année en acquittement du principal de quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable émis par le contribuable après le 18 juin 1971 et sur lequel un intérêt a été déclaré payable, dans la mesure où la somme ainsi payée ne dépasse pas :

(2) The portion of subsection 20(5) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Sale of agreement for sale, mortgage or hypothecary claim included in proceeds of disposition

(5) Where depreciable property, other than a timber resource property, of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for the sale of, or a mortgage or hypothecary claim on, land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim, and

(2) Le passage du paragraphe 20(5) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Vente d'une convention de vente ou d'une créance hypothécaire comprise dans le produit de disposition

(5) Lorsqu'il a été disposé de biens amortissables d'un contribuable, autres qu'un avoir forestier, au cours d'une année d'imposition en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance, pour un produit de disposition qui comprend une convention de vente d'un fonds de terre ou une créance hypothécaire sur un fonds de terre que le contribuable a vendu, au cours d'une année d'imposition ultérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, la moins élevée des sommes suivantes est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ultérieure :

a) l'excédent éventuel du principal de la convention de vente ou de la créance hypothécaire due lors de la vente sur la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la convention de vente ou la créance hypothécaire ;

(3) Subsection 20(5.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 20(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sale of agreement for sale, mortgage or hypothecary claim included in proceeds of disposition

(5.1) Where a timber resource property of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of, or a mortgage or hypothecary claim on, land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim.

Vente d'une convention de vente ou d'une créance hypothécaire comprise dans le produit de disposition

(5.1) Lorsqu'il a été disposé d'un avoir forestier d'un contribuable au cours d'une année d'imposition en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance pour un produit de disposition qui comprend une convention de vente d'un fonds de terre ou une créance hypothécaire sur un fonds de terre que le contribuable a vendu, au cours d'une année d'imposition ultérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ultérieure l'excédent éventuel du principal de la convention de vente ou de la créance hypothécaire due lors de la vente sur la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la convention de vente ou la créance hypothécaire.

204. Subsection 39(6) of the Act is replaced by the following:

204. Le paragraphe 39(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "Canadian security"

(6) For the purposes of this section, "Canadian security" means a security (other than a prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by a person resident in Canada.

Définition de « titre canadien »

(6) Pour l'application du présent article, « titre canadien » s'entend d'un titre (à l'exclusion d'un titre visé par règlement) qui est une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, une unité d'une fiducie de fonds commun de placement ou quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.

205. Paragraph 40(3.5)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

205. L'alinéa 40(3.5)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property;

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property;

206. Paragraph 53(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

206. L'alinéa 53(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*g*) where the property is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation, the amount, if any, by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued, if the excess was required by subsection 16(2) or (3) to be included in computing the income of the taxpayer for a taxation year commencing before that time;

g) lorsque le bien est une obligation, un effet, un billet, une créance hypothécaire ou tout autre titre semblable, l'excédent éventuel du principal du titre sur la somme pour laquelle il a été émis, si cet excédent devait, en vertu du paragraphe 16(2) ou (3), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment;

207. (1) Paragraph (*g*) of the definition "proceeds of disposition" in section 54 of the English version of the Act is replaced by the following:

(*g*) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale,

(2) The portion of the definition "superficial loss" in section 54 of the English version of the Act after paragraph (*h*) is replaced by the following:

and, for the purpose of this definition, a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

208. (1) Paragraph 70(8)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) the "fair market value" at any time of any property subject to a mortgage or hypothec is the amount, if any, by which the fair market value at that time of the property otherwise determined exceeds the amount outstanding at that time of the debt secured by the mortgage or hypothec, as the case may be;

(2) Subparagraph 70(8)(*b*)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) any debt secured by a mortgage or hypothec on property owned by the taxpayer immediately before the taxpayer's death; and

209. The definitions "creditor" and "debt" in subsection 79(1) of the Act are replaced by the following:

"creditor" of a particular person includes a person to whom the particular person is obligated to pay an amount under a mortgage, hypothecary claim or similar obligation and, where property was sold to the particu-

"creditor" « *créancier* »

207. (1) L'alinéa *g*) de la définition de « proceeds of disposition », à l'article 54 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*g*) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale,

(2) Le passage de la définition de « superficial loss », à l'article 54 de la version anglaise de la même loi, suivant l'alinéa *h*) est remplacé par ce qui suit :

and, for the purpose of this definition, a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

208. (1) L'alinéa 70(8)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the "fair market value" at any time of any property subject to a mortgage or hypothec is the amount, if any, by which the fair market value at that time of the property otherwise determined exceeds the amount outstanding at that time of the debt secured by the mortgage or hypothec, as the case may be;

(2) Le sous-alinéa 70(8)*b*)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) any debt secured by a mortgage or hypothec on property owned by the taxpayer immediately before the taxpayer's death; and

209. Les définitions de « créancier » et « dette », au paragraphe 79(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« créancier » Vise également une personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une créance hypothécaire ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est

« créancier » "creditor"

lar person under a conditional sales agreement, the seller of the property (or any assignee with respect to the agreement) is deemed to be a creditor of the particular person in respect of that property;

vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

"debt" « *dette* »

"debt" includes an obligation to pay an amount under a mortgage, hypothecary claim or similar obligation or under a conditional sales agreement;

« dette » Est assimilée à une dette l'obligation de payer un montant en vertu d'une créance hypothécaire ou d'un droit semblable ou dans le cadre d'une vente conditionnelle.

« dette » "*debt*"

210. The portion of subsection 80.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

210. Le passage du paragraphe 80.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Expropriation assets acquired as compensation for, or as consideration for sale of, foreign property taken by or sold to foreign issuer

80.1 (1) Where in a taxation year ending coincidentally with or after December 31, 1971 a taxpayer resident in Canada has acquired any bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or similar obligations (in this section referred to as "expropriation assets") issued by the government of a country other than Canada or issued by a person resident in a country other than Canada and guaranteed by the government of that country,

Contre-valeurs de biens expropriés acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger

80.1 (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition se terminant le 31 décembre 1971 ou après, un contribuable résidant au Canada a acquis des obligations, créances hypothécaires, billets ou titres semblables (appelés « contre-valeurs de biens expropriés » au présent article) émis par le gouvernement d'un pays étranger ou émis par une personne résidant dans un pays étranger et garantis par le gouvernement de ce pays :

211. The portion of subsection 87(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

211. Le passage du paragraphe 87(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Obligations of predecessor corporation

(6) Notwithstanding subsection (7), where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each taxpayer (except any predecessor corporation) who, immediately before the amalgamation, owned a capital property that was a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old property") and who received no consideration for the disposition of the old property on the amalgamation other than a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation respectively, of the new corporation (in this subsection referred to as the "new property") is, if the amount payable to the holder of the new property on its maturity is the same as the amount that would have been payable to the holder of the old property on its maturity, deemed

Obligations de la société remplacée

(6) Malgré le paragraphe (7), en cas de fusion de plusieurs sociétés après le 6 mai 1974, un contribuable (à l'exclusion d'une société remplacée) qui, immédiatement avant la fusion, était propriétaire d'une immobilisation consistant en une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou un autre titre semblable de l'une des sociétés remplacées (appelé l'« ancien bien » au présent paragraphe) et qui n'a reçu, en contrepartie de la disposition de l'ancien bien lors de la fusion, qu'une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable, respectivement, de la nouvelle société (appelé le « nouveau bien » au présent paragraphe) lorsque le montant payable au détenteur du nouveau bien à l'échéance de celui-ci est le même que celui qui aurait été payable au détenteur de l'ancien bien à l'échéance de celui-ci, est réputé :

212. Paragraph 116(6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation; or

213. Subparagraph (*d*)(i) of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(i) the property is leased in the ordinary course of carrying on a business in Canada by a corporation whose principal business is leasing property, lending money, purchasing conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages or hypothecary claims on movables, bills of exchange or other obligations representing all or part of the sale price of merchandise or services, or any combination thereof,

214. (1) Subparagraph 130.1(6)(*f*)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages, hypothecs or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section), and

(2) Paragraph 130.1(6)(*g*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*g*) the cost amount to the corporation of all real property of the corporation, including leasehold interests in such property, (except real property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property) did not exceed 25% of the cost amount to it of all its property;

212. L'alinéa 116(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'une obligation, d'un effet, d'un billet, d'une créance hypothécaire ou de tout titre semblable;

213. Le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) le bien est donné en location dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une société dont l'entreprise principale consiste à louer des biens, à prêter de l'argent, à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes-clients, des contrats de vente, des créances hypothécaires mobilières, des lettres de change, des sûretés mobilières ou d'autres créances qui représentent tout ou partie du prix de vente de marchandises ou de services, ou consiste en une combinaison de ces activités,

214. (1) Le sous-alinéa 130.1(6)*f*)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages, hypothecs or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section), and

(2) L'alinéa 130.1(6)*g*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*g*) the cost amount to the corporation of all real property of the corporation, including leasehold interests in such property, (except real property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property) did not exceed 25 % of the cost amount to it of all its property;

215. (1) Subparagraph (*b*)(i) of the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

(i) ownership of, or trading or dealing in, bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecary claims, bills, notes or other similar property or any interest therein,

(2) Subparagraph (*d*)(ii) of the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

(ii) trading or dealing in bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecary claims, bills, notes or other similar property or any interest therein,

216. (1) Subparagraphs 137.1(1)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the total of profits or gains made in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations owned by it that were disposed of by it in the year, and

(ii) the total of each such portion of each amount, if any, by which the principal amount, at the time it was acquired by the corporation, of a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the cost to the corporation of acquiring it as was included by the corporation in computing its profit for the year.

(2) Paragraphs 137.1(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the total of losses sustained in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations owned by it and issued by a person other than a member institution that were disposed of by it in the year;

215. (1) Le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) soit de la propriété ou du commerce d'obligations, d'actions, de créances hypothécaires, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout droit s'y rapportant,

(2) Le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) ni à faire le commerce d'obligations, d'actions, de créances hypothécaires, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout droit s'y rapportant;

216. (1) Les sous-alinéas 137.1(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la totalité des bénéfices ou gains réalisés au cours de l'année par la compagnie à la suite de la disposition au cours de l'année d'obligations, de créances hypothécaires, de billets ou d'autres titres semblables qu'elle possédait,

(ii) le total de chaque partie — incluse par la compagnie dans le calcul de son bénéfice pour l'année — de chaque excédent éventuel du principal, à la date d'acquisition par la compagnie, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou d'un autre titre semblable qu'elle possédait à la fin de l'année sur son coût d'acquisition par la compagnie.

(2) Les alinéas 137.1(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le total des pertes que la compagnie a subies au cours de l'année relativement aux obligations, créances hypothécaires, billets ou autres titres semblables qui lui appartenaient, qui ont été émis par une personne qui n'est pas une institution membre et dont la compagnie a disposé au cours de l'année;

(*b*) the total of each such portion of each amount, if any, by which the cost to the corporation of acquiring a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation, as the case may be, at the time it was so acquired as was deducted by the corporation in computing its profit for the year;

b) le total de chaque partie — déduite par la compagnie dans le calcul de son bénéfice pour l'année — de chaque excédent éventuel du coût d'acquisition, pour la compagnie, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou d'un autre titre semblable lui appartenant à la fin de l'année sur le principal de l'obligation, de la créance hypothécaire, du billet ou de tout autre titre semblable, selon le cas, au moment de son acquisition;

(3) The portion of paragraph (*a*) of the definition "investment property" in subsection 137.1(5) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « bien de placement », au paragraphe 137.1(5) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations

a) Obligations, créances hypothécaires, billets ou autres titres semblables :

217. (1) The portion of paragraph 137.2(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

217. (1) Le passage de l'alinéa 137.2*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) property of the corporation that is a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by it at the commencement of the corporation's 1975 taxation year shall be valued at its cost to the corporation less the total of all amounts that, before that time, the corporation was entitled to receive as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation,

a) un bien de la compagnie qui est une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable lui appartenant au début de son année d'imposition 1975 est évalué à son coût, pour la compagnie, diminué du total des sommes que la compagnie, avant ce moment, avait le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal de l'obligation, de la créance hypothécaire, du billet ou autre titre semblable :

(2) Paragraph 137.2(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 137.2*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) property of the corporation (other than property in respect of which any amount for the year has been included under paragraph (*a*)) that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage or hypothec shall be valued at its cost amount to the corporation; and

(*c*) property of the corporation (other than property in respect of which any amount for the year has been included under paragraph (*a*)) that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage or hypothec shall be valued at its cost amount to the corporation; and

218. The portion of subsection 138(11.93) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Property acquired on default in payment

(11.93) Where, at any time in a taxation year of an insurer, the beneficial ownership of property is acquired or reacquired by the insurer in consequence of the failure to pay all or any part of an amount (in this subsection referred to as the "insurer's claim") owing to the insurer at that time in respect of a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, agreement of sale or any other form of indebtedness owned by the insurer, the following rules apply to the insurer:

218. Le passage du paragraphe 138(11.93) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Bien acquis en cas de défaut de paiement

(11.93) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'un assureur, la propriété effective d'un bien est acquise ou acquise de nouveau par suite du défaut de payer tout ou partie d'un montant (appelé « créance de l'assureur » au présent paragraphe) dû à l'assureur à ce moment au titre d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'une convention de vente ou d'une autre créance de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

219. Paragraph (*a*) of the definition "specified debt obligation" in subsection 142.2(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a loan, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement of sale or any other similar indebtedness, or

219. Le passage de la définition de « titre de créance déterminé », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« titre de créance déterminé » *"specified debt obligation"*

« titre de créance déterminé » Titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable ou, si le contribuable a acheté le droit, sur un titre de créance. N'est pas un titre de créance déterminé le titre constatant un droit sur :

220. Paragraph (*d*) of the definition "financial institution" in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecary claims on real estate,

220. L'alinéa *d*) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements dans des créances hypothécaires sur des biens immeubles;

221. (1) Paragraph 181.2(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the amount of all indebtedness of the corporation at the end of the year represented by bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecary claims, banker's acceptances or similar obligations,

221. (1) L'alinéa 181.2(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) ses dettes à la fin de l'année sous forme d'obligations, de créances hypothécaires, d'effets, d'acceptations bancaires ou de titres semblables;

(2) Paragraph 181.2(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of another corporation (other than a financial institution),

(2) L'alinéa 181.2(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une obligation, un effet, une créance hypothécaire ou un titre semblable d'une autre société, sauf une institution financière;

(3) Paragraph 181.2(4)(*d*.1) of the Act is replaced by the following:

(*d*.1) a loan or advance to, or a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of, a partnership all of the members of which, throughout the year, were other corporations (other than financial institutions) that were not exempt from tax under this Part (otherwise than because of paragraph 181.1(3)(*d*)),

(3) L'alinéa 181.2(4)*d*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) un prêt ou une avance consentis à une société de personnes dont l'ensemble des associés, tout au long de l'année, sont d'autres sociétés, sauf des institutions financières, qui ne sont pas exonérées de l'impôt en application de la présente partie, autrement qu'en vertu de l'alinéa 181.1(3)*d*), ou encore une obligation, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable d'une telle société de personnes;

(4) Paragraph 181.2(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) acquired any bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of nor issued any bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation to

(4) Le passage du paragraphe 181.2(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prêt

(6) Pour l'application du paragraphe (4), lorsqu'une société consent un prêt à une fiducie qui n'a ni consenti des prêts ou des avances à une personne qui n'est pas liée à la société ou contracté des prêts ou des avances auprès d'une telle personne, ni acquis auprès d'une telle personne, ou émis en faveur d'une telle personne, quelque obligation, billet, créance hypothécaire ou titre semblable, et que le prêt fait partie d'une série d'opérations dans le cadre desquelles la fiducie a consenti un prêt à une autre société, sauf une institution financière, à laquelle la société est liée, le moins élevé des montants suivants, à un moment donné, est réputé représenter le montant d'un prêt que la société a consenti à l'autre société à ce moment :

222. Paragraph (*c*) of the definition "financial institution" in subsection 190(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecary claims on real estate;

222. L'alinéa *c*) de la définition de « institution financière », au paragraphe 190(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements dans des créances hypothécaires sur des biens immeubles;

223. Paragraph (*b*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act is replaced by the following:

(*b*) bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecary claims or similar obligations described in clause

223. L'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligations, billets, créances hypothécaires, ou autres titres semblables visés à la division 212(1)*b*)(ii)(C), que ces titres

212(1)(*b*)(ii)(C), whether issued before, on or after April 15, 1966,

224. (1) Clause 204.4(2)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the fair market value at the time of acquisition of its

(I) shares, marketable securities and cash, and

(II) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes and other similar obligations, and

(2) Subparagraph 204.4(2)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the fair market value at the time of acquisition of its shares, bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of any one corporation or debtor (other than bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality) is not more than 10% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the total of all amounts each of which is an amount owing by it on account of its acquisition of real property,

(3) Clause 204.4(2)(*a*)(viii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a mortgage or hypothecary claim (other than a mortgage or hypothecary claim insured under the *National Housing Act* or by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages and that is approved as a private insurer of mortgages by the Superintendent of Financial Institutions pursuant to the powers assigned to the Superintendent under subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*), or an interest therein, in respect of which the mortgagor or hypothecary debtor is the annuitant under a registered retirement savings

aient été émis avant ou après le 15 avril 1966;

224. (1) La division 204.4(2)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ce qui suit :

(I) ses actions, titres négociables et argent liquide,

(II) ses obligations, créances hypothécaires, billets et autres titres semblables,

(2) Le sous-alinéa 204.4(2)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses actions, obligations, créances hypothécaires et autres titres d'une société ou débiteur quelconque (autres que des obligations, créances hypothécaires et autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) n'était pas supérieur à 10 % du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles,

(3) La division 204.4(2)*a*)(viii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) une créance hypothécaire (à l'exclusion d'une créance hypothécaire garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une société qui offre au public au Canada des services d'assureur d'hypothèques et qui est agréée à titre d'assureur privé d'hypothèques par le surintendant des institutions financières conformément aux attributions conférées à celui-ci en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*), ou un droit sur une telle créance, dont le débiteur hypothécaire est soit le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un

plan or a registered retirement income fund, or a person with whom the annuitant is not dealing at arm's length, if any of the funds of a trust governed by such a plan or fund have been used to acquire an interest in the applicant, or

fonds enregistré de revenu de retraite, soit une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance, si des fonds d'une fiducie régie par un tel régime ou fonds ont été utilisés pour l'acquisition d'une participation dans la requérante,

(4) Subsections (1) and (3) apply to property acquired after March 16, 2001.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux biens acquis après le 16 mars 2001.

225. The portion of subsection 204.6(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

225. Le passage du paragraphe 204.6(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Tax payable

(2) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(*a*) or (*b*) holds property that is a share, bond, mortgage, hypothecary claim or other security of a corporation or debtor (other than bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality), it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the amount, if any, by which

Impôt payable

(2) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné, est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)*a*) ou *b*) et qui détient des biens qui sont une action, une obligation, une créance hypothécaire ou un autre titre d'une société ou d'un débiteur (autre que des obligations, créances hypothécaires ou autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) doit, à l'égard de ce même mois, payer un impôt, en vertu de la présente partie, égal à 1 % du montant de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

226. (1) The portion of clause 212(1)(*b*)(ii)(C) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

226. (1) Le passage de la division 212(1)*b*)(ii)(C) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(C) bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecary claims or similar obligations

(C) des obligations, des billets, des créances hypothécaires ou des titres semblables, émis après le 15 avril 1966 :

(2) Subparagraph 212(1)(*b*)(viii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 212(1)*b*)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) interest payable on a mortgage, hypothecary claim or similar obligation secured by, or on an agreement for sale or similar obligation with respect to, real property situated outside Canada or an interest in any such real property except to the extent that the interest payable on the obligation is deductible in computing the income of the payer under Part I from a business carried on by the payer in Canada or from property other than real property situated outside Canada,

(viii) les intérêts payables sur une créance hypothécaire ou un titre semblable, ou une convention de vente ou un titre semblable à l'égard de biens immeubles situés à l'étranger ou des droits sur de tels biens, sauf dans la mesure où l'intérêt payable sur le titre est déductible dans le calcul du revenu du payeur, en vertu de la partie I, tiré de l'exploitation d'une entreprise par lui au Canada ou de biens autres que des biens immeubles situés à l'étranger,

(3) Paragraph 212(13)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) interest on any mortgage, hypothecary claim or other indebtedness entered into or issued or modified after March 31, 1977 and secured by real property situated in Canada or an interest therein to the extent that the amount so paid or credited is deductible in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada or the amount on which the non-resident person is liable to pay tax under Part I,

(3) L'alinéa 212(13)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) des intérêts sur une créance hypothécaire ou une autre créance semblable créée ou modifiée après le 31 mars 1977 et garantie par des biens immeubles situés au Canada ou par des droits sur ceux-ci, dans la mesure où la somme ainsi payée ou créditée est déductible dans le calcul du revenu imposable du non-résident et qu'il a gagné au Canada ou du montant sur lequel il est redevable d'un impôt en vertu de la partie I,

(4) Subsection 212(15) of the Act is replaced by the following:

Certain obligations

(15) For the purposes of subparagraph (1)(*b*)(ii), after November 18, 1974 interest on a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation that is insured by the Canada Deposit Insurance Corporation is deemed not to be interest with respect to an obligation guaranteed by the Government of Canada.

(4) Le paragraphe 212(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations

(15) Pour l'application du sous-alinéa (1)*b*)(ii), après le 18 novembre 1974, l'intérêt sur une obligation, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable qui est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada est réputé ne pas être un intérêt à l'égard d'une obligation garantie par le gouvernement du Canada.

227. (1) The portion of subsection 214(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Deemed interest

(6) Where, in respect of interest stipulated to be payable, on a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation that has been assigned or otherwise transferred by a non-resident person to a person resident in Canada, subsection 20(14) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing the transferor's income, that amount is, for the purposes of this Part, deemed to be a payment of interest on that obligation made by the transferee to the transferor at the time of the assignment or other transfer of the obligation, if

227. (1) Le passage du paragraphe 214(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Montant réputé constituer des intérêts

(6) Le montant qui serait inclus, relativement à des intérêts indiqués comme étant payables sur quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou semblable valeur qui a été cédée ou autrement transférée à une personne résidant au Canada par une personne non-résidente, dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert selon le paragraphe 20(14), si la partie I s'appliquait, est réputé, pour l'application de la présente partie, être un paiement d'intérêts sur cette obligation, effectué par le bénéficiaire du transfert en faveur de l'auteur du transfert lors de la cession ou autre transfert de l'obligation, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Paragraph 214(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a non-resident person has at any time assigned or otherwise transferred to a person resident in Canada a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by a person resident in Canada,

(2) L'alinéa 214(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une personne non-résidente a, à un moment donné, cédé ou autrement transféré à une personne résidant au Canada une obligation, un effet, un billet, une créance hypothécaire ou une semblable valeur émise par une personne résidant au Canada;

(3) The portion of subsection 214(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Meaning of "excluded obligation"

(8) For the purposes of subsection (7), "excluded obligation" means any bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation

(4) Paragraph 214(15)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which the non-resident person agrees to guarantee the repayment, in whole or in part, of the principal amount of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for the guarantee is deemed to be a payment of interest on that obligation; and

(5) Subsection (4) is deemed to have come into force on March 1, 1994.

228. The definition "security interest" in subsection 224(1.3) of the English version of the Act is replaced by the following:

"security interest" « *garantie* »

"security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

229. Paragraph 227(5.1)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) an executor, a liquidator of a succession or an administrator;

230. (1) The definitions "legal representative", "lending asset" and "person" in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

"legal representative" « *représentant légal* »

"legal representative" of a taxpayer means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liqui-

(3) Le passage du paragraphe 214(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Obligation exclue

(8) Pour l'application du paragraphe (7), « obligation exclue » s'entend de quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou valeur semblable qui répond à l'une des conditions suivantes :

(4) L'alinéa 214(15)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu'une personne non-résidente a conclu une convention aux termes de laquelle elle consent à garantir le remboursement, en tout ou en partie, du principal d'une obligation, d'un billet, d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable d'une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de la garantie est réputée être un paiement d'intérêt sur cette obligation;

(5) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 1er mars 1994.

228. La définition de « security interest », au paragraphe 224(1.3) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"security interest" « *garantie* »

"security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

229. L'alinéa 227(5.1)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) un liquidateur de succession, exécuteur testamentaire ou administrateur;

230. (1) Les définitions de « personne », « représentant légal » et « titre de crédit », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

« personne » "person"

« personne » Sont comprises parmi les personnes tant les sociétés que les entités exo-

dator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with the property that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the taxpayer or the taxpayer's estate;

"lending asset" *« titre de crédit »*

"lending asset" means a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement of sale or any other indebtedness or a prescribed share, but does not include a prescribed property;

"person" *« personne »*

"person", or any word or expression descriptive of a person, includes any corporation, and any entity exempt, because of subsection 149(1), from tax under Part I on all or part of the entity's taxable income and the heirs, executors, liquidators of a succession, administrators or other legal representatives of such a person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

nérées de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de leur revenu imposable par l'effet du paragraphe 149(1), ainsi que les héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte. La notion est visée dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.

« représentant légal » *"legal representative"*

« représentant légal » Quant à un contribuable, syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre ou liquide, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, exerce une influence dominante sur ces biens ou s'en occupe autrement.

« titre de crédit » *"lending asset"*

« titre de crédit » Obligation, billet, créance hypothécaire, convention de vente ou autre dette ou action visée par règlement, à l'exclusion d'un bien visé par règlement.

(2) Subsection 248(4) of the Act is replaced by the following:

Interest in real property

(4) In this Act, an interest in real property includes a leasehold interest in real property but does not include an interest as security only derived by virtue of a mortgage, hypothecary claim, agreement for sale or similar obligation.

(2) Le paragraphe 248(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droits sur des biens immeubles

(4) Dans la présente loi, sont compris dans les droits sur des biens immeubles les tenures à bail mais non les droits servant de garantie seulement et découlant d'une créance hypothécaire, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

(3) The portion of subsection 248(20) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Partition of property

(20) Subject to subsections (21) to (23), for the purposes of this Act, where at any time a property owned by two or more persons is the subject of a partition, the following rules apply, notwithstanding any retroactive or declaratory effect of the partition:

(3) Le passage du paragraphe 248(20) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Partage de biens

(20) Sous réserve des paragraphes (21) à (23) et pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent malgré les effets rétroactifs ou déclaratoires d'un tel partage :

(4) The portion of subsection 248(21) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Subdivision of property

(21) Where a property that was owned by two or more persons is the subject of a partition among those persons and, as a consequence thereof, each such person has, in the property, a new interest the fair market value of which immediately after the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the new interests in the property immediately after the partition, is equal to the fair market value of that person's undivided interest immediately before the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the undivided interests in the property immediately before the partition,

(4) Le passage du paragraphe 248(21) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Lotissement de biens

(21) Lorsqu'un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que chacune de ces personnes a sur le bien, par suite du partage, un nouveau droit dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les nouveaux droits sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste valeur marchande du droit indivis de cette personne immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Paragraph 248(21)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) subdivisions of a building or of a parcel of land that are established in the course of, or in contemplation of, a partition and that are co-owned by the same persons who co-owned the building or the parcel of land, or by their assignee, shall be regarded as one property, and

(5) L'alinéa 248(21)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les subdivisions d'un bâtiment ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage ou en vue d'un partage et qui sont la copropriété des mêmes personnes qui étaient copropriétaires du bâtiment ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien;

231. Subsection 256(4) of the Act is replaced by the following:

Saving provision

(4) Where one corporation would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason of both of the corporations being controlled by the same executor, liquidator of a succession or trustee and it is established to the satisfaction of the Minister

(*a*) that the executor, liquidator or trustee did not acquire control of the corporations as a result of one or more estates or trusts created by the same individual or two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

(*b*) that the estate or trust under which the executor, liquidator or trustee acquired control of each of the corporations arose only on the death of the individual creating the estate or trust, the two corporations are

231. Le paragraphe 256(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(4) Lorsqu'une société serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre société au cours d'une année d'imposition, du fait que les deux sociétés sont contrôlées par le même liquidateur de succession, exécuteur testamentaire ou fiduciaire, les deux sociétés sont réputées, pour l'application de la présente loi, ne pas avoir été associées l'une à l'autre au cours de l'année si le ministre est convaincu :

a) d'une part, que le liquidateur, exécuteur ou fiduciaire n'a pas acquis le contrôle des sociétés à la suite de l'ouverture d'une ou plusieurs successions ou de la création d'une ou plusieurs fiducies, soit par le même particulier, soit par plusieurs particuliers ayant entre eux des liens de dépendance;

deemed, for the purposes of this Act, not to be associated with each other in the year.

b) d'autre part, que la succession ou la fiducie dans le cadre de laquelle le liquidateur, exécuteur ou fiduciaire a acquis le contrôle de chacune des sociétés n'a pris naissance qu'au décès du particulier dont la succession s'est ouverte ou qui a créé la fiducie.

R.S., c. 2 (5th Supp.)

Income Tax Application Rules

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 2 (5e suppl.)

232. (1) The definition "obligation" in subsection 26(12) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

"obligation" « *obligation* »

"obligation" means a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or agreement of sale;

232. (1) La définition de « obligation », au paragraphe 26(12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

« obligation » "*obligation*"

"obligation" Obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou convention de vente.

(2) The portion of subsection 26(23) of the Rules before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Obligations received on amalgamations

(23) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation") and a taxpayer has acquired a capital property that was a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or other similar obligation of the new corporation (in this subsection referred to as the "new obligation") as sole consideration for the disposition on the amalgamation of a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or other similar obligation respectively of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old obligation") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new obligation,

(2) Le passage du paragraphe 26(23) des mêmes règles précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Obligations reçues lors des fusions

(23) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de plusieurs sociétés (dont chacune est appelée « société remplacée » au présent paragraphe) destinée à former une société (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) et qu'un contribuable a acquis une immobilisation consistant en une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable de la nouvelle société (appelée « nouvelle obligation » au présent paragraphe), comme unique contrepartie de la disposition, lors de la fusion, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou autre titre semblable d'une société remplacée (appelée « ancienne obligation » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement la fusion, malgré les autres dispositions de la présente loi ou la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation :

233. Paragraph (*a*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(*a*) the assignee, trustee in bankruptcy, liquidator, executor, liquidator of a succession or curator of any manufacturer or producer and, generally, any person who continues the business of a manufacturer or producer or disposes of his assets in any fiduciary capacity, including a bank exercising any powers conferred upon it by the *Bank Act* and a trustee for bondholders,

233. L'alinéa *a*) de la définition de « fabricant ou producteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacé par ce qui suit :

a) le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses valeurs actives en qualité fiduciaire, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les banques* ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations;

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1)

234. Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1)

234. Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate before distribution

81. (1) Every executor, liquidator of a succession, administrator, assignee, liquidator or other like person, other than a trustee in bankruptcy, shall, before distributing any assets under his control in that capacity, obtain a certificate from the Minister certifying that no tax, penalty, interest or other sum under this Act, other than Part I, chargeable against or payable by that person in that capacity or chargeable against or payable in respect of those assets, remains unpaid or that security for the payment thereof has, in accordance with section 80.1, been accepted by the Minister.

Certificat avant distribution

81. (1) Les liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs, cessionnaires, liquidateurs et autres semblables personnes, sauf les syndics de faillite, doivent obtenir du ministre, avant de distribuer les biens sous leur contrôle en cette qualité, un certificat attestant qu'aucune taxe, aucune pénalité, aucun intérêt ni aucune somme prévus à la présente loi, à l'exception de la partie I, imputables à ces personnes ou exigibles d'elles, ou imputables sur ces biens ou payables à leur égard, ne demeurent impayés, ou que la garantie relative à leur paiement a, conformément à l'article 80.1, été acceptée par le ministre.

1999, c. 17, s. 151

235. Subsection 106.1(1) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 17, art. 151

235. Le paragraphe 106.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption

106.1 (1) Every document purporting to be an order, direction, notice, certificate, requirement, decision, determination, assessment, discharge of mortgage or acquittance of a hypothecary claim or other document and purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act or the regulations over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner or an officer authorized by the Minister to exercise his powers or perform his duties or

Présomption

106.1 (1) Tout document paraissant être une ordonnance, un ordre, un avis, un certificat, une sommation, une décision, une détermination, une cotisation, une quittance de créance hypothécaire ou un autre document et paraissant avoir été exécuté en application, ou au cours de l'application, de la présente loi ou des règlements sous le nom par écrit du ministre, du sous-ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par le ministre à exercer ses pouvoirs ou à exécuter ses devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi, est réputé être un document

functions under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, Deputy Minister, Commissioner or officer, unless called into question by the Minister or by some person acting for the Minister or Her Majesty.

signé, établi et émis par le ministre, le sous-ministre ou ce fonctionnaire, sauf s'il est mis en doute par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

1997, c. 10, s. 1(12)

236. The definition "personal representative" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

236. La définition de « représentant personnel », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 1(12)

"personal representative" « *représentant personnel* »

"personal representative", of a deceased individual or the estate of a deceased individual, means the executor of the individual's will, the liquidator of the individual's succession, the administrator of the estate or any person who is responsible under the appropriate law for the proper collection, administration, disposition and distribution of the assets of the estate;

« représentant personnel » Quant à une personne décédée ou à sa succession, le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou toute personne chargée, selon la législation applicable, de la perception, de l'administration, de l'aliénation et de la répartition de l'actif successoral.

« représentant personnel » *"personal representative"*

1994, c. 9, s. 20(1)

237. Paragraph 278(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

237. L'alinéa 278(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 9, par. 20(1)

(*d*) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecary claims on real estate.

d) une société qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles, soit de placements dans des créances hypothécaires sur des immeubles.

PART 3

PARTIE 3

R.S., c. 1 (5th Supp.)

TECHNICAL AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

MODIFICATIONS TECHNIQUES DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

238. The portion of subsection 54.1(1) of the English version of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

238. Le passage du paragraphe 54.1(1) de la version anglaise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception to principal residence rules

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer's property as a consequence of the relocation of the taxpayer's or the taxpayer's spouse's or common-law partner's place of employment while the taxpayer, spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the spouse is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (*d*) of the definition "principal residence" in section 54 if

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer's property as a consequence of the relocation of the taxpayer's or the taxpayer's spouse's or common-law partner's place of employment while the taxpayer, spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the spouse is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (*d*) of the definition "principal residence" in section 54 if

Exception to principal residence rules

239. Paragraph 60.01(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) un montant visé à l'alinéa *a*) et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait.

239. L'alinéa 60.01*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un montant visé à l'alinéa *a*) et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait.

240. Paragraph (*a*) of the description of A in subsection 60.1(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du contribuable,

240. L'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du contribuable,

241. The portion of the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

that, throughout the period beginning at the time it was created and ending at the earliest of January 1, 1993, the day on which the taxpayer's spouse or common-law partner died and the particular time, was a trust under which the taxpayer's spouse or common-law partner was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse's or common-law partner's death, unless a person other than the spouse or common-law partner received or otherwise obtained the use of any of the income or capital of the trust before the end of that period;

241. La définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » *"pre-1972 spousal trust"*

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » À un moment donné, fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé avant 1972 ou établie avant le 18 juin 1971 par un contribuable durant sa vie, et qui, tout au long de la période commençant au moment où elle a été établie et se terminant au premier en date du 1er janvier 1993, du jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable et du moment donné, était une fiducie dans le cadre de laquelle l'époux ou le conjoint de fait du contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, sauf si une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait a reçu tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou en a autrement obtenu l'usage, avant la fin de cette période.

242. The portion of subparagraph (*a*)(i) of the definition "interest in a family farm partnership" in subsection 110.6(1) of the English version of the Act after clause (E) is replaced by the following:

principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent

242. Le passage du sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « interest in a family farm partnership », au paragraphe 110.6(1) de la version anglaise de la même loi, suivant la division (E) est remplacé par ce qui suit :

principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent

of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis,

of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis,

243. The portion of subsection 118(5) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Support

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person where the individual is required to pay a support amount (within the meaning assigned by subsection 56.1(4)) to the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in respect of the person and the individual

243. Le passage du paragraphe 118(5) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Support

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person where the individual is required to pay a support amount (within the meaning assigned by subsection 56.1(4)) to the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in respect of the person and the individual

244. Paragraph 118.2(2)(*q*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*q*) as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of one or more of the individual, the individual's spouse or common-law partner and any member of the individual's household with whom the individual is connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption, except to the extent that the premium, contribution or consideration is deducted under subsection 20.01(1) in computing an individual's income from a business for any taxation year.

244. L'alinéa 118.2(2)*q*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*q*) as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of one or more of the individual, the individual's spouse or common-law partner and any member of the individual's household with whom the individual is connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption, except to the extent that the premium, contribution or consideration is deducted under subsection 20.01(1) in computing an individual's income from a business for any taxation year.

245. Subparagraph 143(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the individual is one of two individuals who were married to each other, or in a common-law partnership, at the end of a preceding taxation year of the trust and at the end of the particular year,

245. Le sous-alinéa 143(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le particulier est l'un de deux particuliers qui étaient mariés l'un à l'autre, ou vivaient en union de fait, à la fin d'une année d'imposition antérieure de la fiducie et à la fin de l'année donnée,

246. (1) The definition "spousal plan" in subsection 146(1) of the English version of the Act is repealed.

(2) Subsection 146(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"spousal or common-law partner plan" *« régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait »*

"spousal or common-law partner plan", in relation to a taxpayer, means

246. (1) La définition de « spousal plan », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

(*a*) a registered retirement savings plan

(i) to which the taxpayer has, at a time when the taxpayer's spouse or common-law partner was the annuitant under the plan, paid a premium, or

(ii) that has received a payment out of or a transfer from a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund that was a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer, or

(*b*) a registered retirement income fund that has received a payment out of or a transfer from a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer;

"spousal or common-law partner plan", in relation to a taxpayer, means

(*a*) a registered retirement savings plan

(i) to which the taxpayer has, at a time when the taxpayer's spouse or common-law partner was the annuitant under the plan, paid a premium, or

(ii) that has received a payment out of or a transfer from a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund that was a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer, or

(*b*) a registered retirement income fund that has received a payment out of or a transfer from a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer;

"spousal or common-law partner plan" « *régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait* »

(3) The portion of paragraph 146(5.1)(*a*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) the total of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1990 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse or common-law partner immediately before the death) was the annuitant at the time the premium was paid, other than the portion, if any, of the premium

(3) Le passage de l'alinéa 146(5.1)*a*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the total of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1990 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse or common-law partner immediately before the death) was the annuitant at the time the premium was paid, other than the portion, if any, of the premium

(4) The portion of subsection 146(8.3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Spousal or common-law partner payments

(8.3) Where at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement savings plan that is a spousal or common-law partner plan in relation to a taxpayer is required by reason of subsection (8) or paragraph (12)(*b*) to be included in

(4) Le passage du paragraphe 146(8.3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Spousal or common-law partner payments

(8.3) Where at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement savings plan that is a spousal or common-law partner plan in relation to a taxpayer is required by reason of subsection (8) or paragraph (12)(*b*) to be included in

computing the income of the taxpayer's spouse or common-law partner before the plan matures or as a payment in full or partial commutation of a retirement income under the plan and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

247. Clause (*f*)(ii)(B) of the definition "small business property" in subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

(B) the annuitant under the particular fund or plan (or the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner of that annuitant) is also the annuitant under the fund or plan referred to in clause (A), or

(iii) an annuitant under a registered retirement income fund or registered retirement savings plan that governs the taxpayer, or a spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner of that annuitant;

248. (1) Subject to subsection (2), sections 238 to 247 apply to the 2001 and following taxation years.

(2) If a taxpayer and a person have jointly elected pursuant to section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years, sections 238 to 247 apply to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

PART 4

INCOME TAX APPLICATION RULES

249. (1) Subsection 26(30) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

computing the income of the taxpayer's spouse or common-law partner before the plan matures or as a payment in full or partial commutation of a retirement income under the plan and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

247. Le passage de la définition de « bien de petite entreprise », au paragraphe 206(1) de la même loi, suivant la division *f*)(ii)(A) est remplacé par ce qui suit :

(B) le rentier du fonds donné ou du régime donné (ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait) est également le rentier du fonds ou régime visé à la division (A),

(iii) le rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui régit le contribuable, ou l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait de ce rentier.

248. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 238 à 247 s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(2) Si un contribuable et une personne ont fait le choix conjoint prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, les articles 238 à 247 s'appliquent à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

PARTIE 4

R.S., c. 2 (5th Supp.)

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 2 (5e suppl.)

249. (1) Le paragraphe 26(30) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Additions to taxable Canadian property

(30) Subsections (1.1) to (29) do not apply to a disposition by a non-resident person of a property

(*a*) that the person last acquired before April 27, 1995;

(*b*) that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995; and

(*c*) that would be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after October 1, 1996.

Exceptions

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition, effectuée par une personne non-résidente, du bien qui répond aux conditions suivantes :

a) la personne l'a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995;

b) il ne serait pas un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995;

c) il serait un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1er janvier 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 1er octobre 1996.

PART 5

PARTIE 5

1991, c. 49

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT, THE INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT, THE TAX COURT OF CANADA ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, THE CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT, THE CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT AND CERTAIN RELATED ACTS

1991, ch. 49

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS, LA LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE, LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS ET CERTAINES LOIS CONNEXES

250. (1) Subsection 236(1) of ***An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia***

250. (1) Dans le paragraphe 236(1) de la ***Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en***

Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts, is amended

(*a*) by replacing the reference to the words "3/4 of the amount determined under subparagraph (i) in respect of him" in paragraph 26(5)(*d*) of *An Act to amend the Income Tax Act and a related Act*, chapter 55 of the Statutes of Canada, 1986, with a reference to the words "the amount determined when the fraction required to be used by him in the year or fiscal period under paragraph 38(*a*) or (*b*) is multiplied by the amount determined under subparagraph (i) in respect of him"; and

(*b*) by replacing the reference to the words "3/4 of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the proprietor" in paragraph 26(5)(*e*) of *An Act to amend the Income Tax Act and a related Act*, chapter 55 of the Statutes of Canada, 1986, with a reference to the words "the amount determined when the fraction required to be used by the proprietor in the year or fiscal period under paragraph 38(*a*) or (*b*) is multiplied by the amount determined under subparagraph (i) in respect of the proprietor".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 19, 1986.

oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes, chapitre 49 des Lois du Canada (1991), le passage « les 3/4 du montant calculé selon le sous-alinéa (i) en ce qui le concerne » aux alinéas 26(5)*d*) et *e*) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et une loi connexe*, chapitre 55 des Lois du Canada (1986), est remplacé par « le produit de la multiplication de la fraction qu'il doit utiliser au cours de l'année ou de l'exercice en vertu des alinéas 38*a*) ou *b*) par le montant calculé selon le sous-alinéa (i) en ce qui le concerne ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 1986.

PART 6

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1997

251. (1) Subparagraph 131(11)(*b*)(iv) of the *Income Tax Amendments Act, 1997* is replaced by the following:

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse or common-law partner within the estate's first taxation year,

PARTIE 6

LOI DE 1997 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

251. (1) Le sous-alinéa 131(11)*b*)(iv) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait,

(B) la succession du particulier ou de son époux ou conjoint de fait au cours de la première année d'imposition de la succession,

(C) the particular trust where it is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in paragraph 104(4)(*a*.1) of the Income Tax Act, the individual's spouse or common-law partner, as the case may be, is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the individual's spouse or common-law partner, as the case may be, or

(D) a trust described in paragraph 73(1.01)(*c*) of that Act created by the individual, or a trust described in paragraph 70(6)(*b*) of that Act created by the individual's will in respect of the individual's spouse or common-law partner, before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the individual or the individual's spouse or common-law partner, as the case may be;

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years; and

(*a*) in respect of the 1998 and 1999 taxation years, where a taxpayer and a person who would have been the taxpayer's common-law partner in the 1998 or 1999 taxation year jointly elect under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* to have sections 130 to 142 of that Act apply, if applicable, to the 1998 or 1999 taxation year, subparagraph 131(11)(*b*)(iv) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, as enacted by subsection (1), shall be read as follows for the applicable year:

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse or common-law partner within the estate's first taxation year,

(C) the particular trust where it is a trust described in paragraph

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou d'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*.1) de la même loi, si l'époux ou le conjoint de fait du particulier, selon le cas, est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de l'époux ou du conjoint de fait du particulier, selon le cas,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1.01)*c*) de la même loi établie par le particulier, ou une fiducie visée à l'alinéa 70(6)*b*) de la même loi établie par le testament du particulier relativement à son époux ou conjoint de fait, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. De plus :

a) en ce qui concerne les années d'imposition 1998 et 1999, si le contribuable et une personne qui aurait été son conjoint de fait au cours de l'année d'imposition 1998 ou 1999 font conjointement, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, un choix de sorte que les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquent, le cas échéant, à l'année d'imposition 1998 ou 1999, le sous-alinéa 131(11)*b*)(iv) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour l'année applicable :

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait,

(B) la succession du particulier ou de son époux ou conjoint de fait au cours de la première année d'imposition de la succession,

104(4)(*a*) or (*a*.1) of the *Income Tax Act* in respect of a spouse or common-law partner, the spouse or common-law partner is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the spouse or common-law partner, or

(D) a trust described in paragraph 73(1)(*c*) of that Act created by the individual in respect of the individual's spouse or common-law partner, or a trust described in paragraph 70(6)(*b*) of that Act created by the individual's will in respect of the individual's spouse or common-law partner, before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the spouse or common-law partner;

(*b*) in respect of the 2000 taxation year, where a joint election has not been filed by the taxpayer and a person who would have been the taxpayer's common-law partner in the year 2000 to have sections 130 to 142 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* apply to the year 2000, subparagraph 131(11)(*b*)(iv) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, as enacted by subsection (1), shall be read as follows for that year, namely;

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse within the estate's first taxation year,

(C) the particular trust where it is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in paragraph 104(4)(*a*.1) of the Income Tax Act, the individual or the individual's spouse, as the case may be, is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie visée aux alinéas 104(4)*a*) ou *a*.1) de la même loi relativement à un époux ou conjoint de fait, si l'époux ou le conjoint de fait est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de l'époux ou du conjoint de fait,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1)*c*) de la même loi établie par le particulier relativement à son époux ou conjoint de fait, ou une fiducie visée à l'alinéa 70(6)*b*) de la même loi établie par le testament du particulier relativement à son époux ou conjoint de fait, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de l'époux ou du conjoint de fait;

b) en ce qui concerne l'année d'imposition 2000, si le contribuable et une personne qui aurait été son conjoint de fait en 2000 n'ont pas fait un choix conjoint de sorte que les articles 130 à 142 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, s'appliquent à 2000, le sous-alinéa 131(11)*b*)(iv) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour cette année :

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son conjoint,

(B) la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession,

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou d'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*.1) de la même loi, si le particulier ou son conjoint, selon le cas, est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième

the death of the individual or the individual's spouse, as the case may be, or

(D) a trust described in paragraph 73(1.01)(*c*) of that Act created by the individual, or a trust described in paragraph 70(6)(*b*) of that Act created by the individual's will in respect of the individual's spouse, before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the individual or the individual's spouse, as the case may be;

année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son conjoint, selon le cas,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1.01)*c*) de la même loi établie par le particulier, ou une fiducie visée à l'alinéa 70(6)*b*) de la même loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son conjoint, selon le cas;

252. (1) Section 206 of the Act is amended by replacing the references to "1999" with references to "2001".

252. (1) Dans l'article 206 de la même loi, « 1999 » est remplacé par « 2001 ».

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

PART 7

PARTIE 7

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1998

1999, c. 22

LOI DE 1998 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

1999, ch. 22

253. (1) Subsection 82(8) of the *Income Tax Amendments Act, 1998* is replaced by the following:

(8) Subsection (4) applies after February 24, 1998 except that, if on that day an individual who would, but for a tax treaty (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, as amended by this Act), be resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* is, under the tax treaty, resident in another country, subsection (4) does not apply to the individual until the first time after February 24, 1998 at which the individual becomes, under a tax treaty, resident in a country other than Canada.

253. (1) Le paragraphe 82(8) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(8) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 25 février 1998. Toutefois, lorsque, le 24 février 1998, un particulier réside dans un pays étranger en vertu d'un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par la présente loi, alors qu'il résiderait au Canada pour l'application de cette loi en l'absence de ce traité, le paragraphe (4) ne s'applique à lui qu'à compter du premier moment, postérieur au 24 février 1998, où il devient résident d'un pays étranger en vertu d'un traité fiscal.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

PART 8

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

254. (1) The portion of subsection 12(1) of the *Canada Pension Plan* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Amount of contributory salary and wages

12. (1) The amount of the contributory salary and wages of a person for a year is the person's income for the year from pensionable employment, computed in accordance with the *Income Tax Act* (read without reference to subsection 7(8) of that Act), plus any deductions for the year made in computing that income otherwise than under paragraph 8(1)(*c*) of that Act, but does not include

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

PARTIE 8

L.R., ch. C-8

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

254. (1) Le passage du paragraphe 12(1) du *Régime de pensions du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Montant des traitement et salaire cotisables

12. (1) Le montant des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année est le revenu qu'elle retire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (compte non tenu du paragraphe 7(8) de cette loi), plus les déductions pour l'année, faites en calculant ce revenu autrement que selon les dispositions de l'alinéa 8(1)*c*) de cette loi, mais ne comprend aucun revenu de cette nature reçu par cette personne :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

PART 9

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

255. The *Customs Act* is amended by adding the following after section 153:

Hindering an officer

153.1 No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

(*a*) interfere with or molest an officer doing anything that the officer is authorized to do under this Act; or

(*b*) hinder or prevent an officer from doing anything that the officer is authorized to do under this Act.

256. The Act is amended by adding the following after section 160:

Penalty for hindering an officer

160.1 Every person who contravenes section 153.1 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*a*) a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000; or

(*b*) both a fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding twelve months.

PARTIE 9

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

LOI SUR LES DOUANES

255. La *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :

Faire obstacle à un agent

153.1 Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un agent qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un agent de faire une telle chose.

256. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160, de ce qui suit :

Pénalité

160.1 Toute personne qui contrevient à l'article 153.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et en plus de toute peine prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de mille dollars et maximale de vingt-cinq mille dollars;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

PART 10

PARTIE 10

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

257. The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 100:

257. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 100, de ce qui suit :

Compliance

101. Every person who, physically or otherwise, does or attempts to do any of the following:

(*a*) interfere with or molest any official (in this section having the same meaning as in section 295) doing anything that the official is authorized to do under this Act, or

(*b*) hinder or prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Act

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*c*) a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000, or

(*d*) both a fine described in paragraph (*c*) and imprisonment for a term not exceeding twelve months.

Observation

101. Quiconque, physiquement ou autrement, entrave, rudoie ou contrecarre, ou tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s'entendant, au présent article, au sens de l'article 295) qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi ou empêche, ou tente d'empêcher, un fonctionnaire de faire une telle chose commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et en plus de toute peine prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 25 000 $;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

258. The Act is amended by adding the following after section 289:

258. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 289, de ce qui suit :

Compliance order

289.1 (1) On summary application by the Minister, a judge may, despite subsection 326(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 288 or 289 if the judge is satisfied that

(*a*) the person was required under section 288 or 289 to provide the access, assistance, information or document and did not do so; and

(*b*) in the case of information or a document, the information or document is not protected from disclosure by solicitor-client privilege (within the meaning of subsection 293(1)).

Ordonnance

289.1 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 326(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 288 ou 289 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 288 ou 289;

b) s'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre client et avocat, au sens du paragraphe 293(1), ne peut être invoqué à leur égard.

Notice required

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days from the day the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Judge may impose conditions

(3) The judge making an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Appeal

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

1990, c. 45, s. 12(1)

259. Subsection 291(2) of the Act is replaced by the following:

Compliance

(2) No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

(*a*) interfere with, hinder or molest any official (in this subsection having the meaning set out in section 295) doing anything the official is authorized to do under this Part, or

(*b*) prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Part

and every person shall, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do by or pursuant to subsection (1) or any of sections 288 to 290 and 292.

1990, ch. 45, par. 12(1)

259. Le paragraphe 291(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Observation

(2) Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s'entendant, au présent paragraphe, au sens de l'article 295) qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente partie, ni empêcher ou tenter d'empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose. Quiconque est tenu par le paragraphe (1) ou les articles 288 à 290 et 292 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

260. Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*k*):

(*l*) provide confidential information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

260. Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

l) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquel-

(i) such information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Part, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

les une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente partie,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou exécution.

1990, c. 45, s. 12(1)

261. The portion of subsection 326(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Offences

326. (1) Every person who fails to file or make a return as and when required by or under this Part or who fails to comply with subsection 286(2) or 291(2) or with an order made under subsection (2) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

1990, ch. 45, par. 12(1)

261. Le passage du paragraphe 326(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infractions

326. (1) Toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 286(2) ou 291(2) ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

1999, c. 26, s. 39

262. Paragraph 328(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to whom confidential information has been provided for a particular purpose under paragraph 295(5)(*b*), (*c*), (*g*), (*k*) or (*l*), or

1999, ch. 26, art. 39

262. L'alinéa 328(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)*b*), *c*), *g*), *k*) ou *l*);

PART 11

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

2000, c. 12

263. (1) Subsection 134(2) of the English version of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* is replaced by the following:

(2) Paragraph (*b*) of the definition "member of a congregation" in subsection 143(4) of the Act is replaced by the following:

PARTIE 11

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

2000, ch. 12

263. (1) Le paragraphe 134(2) de la version anglaise de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* est remplacé par ce qui suit :

(2) Paragraph (*b*) of the definition "member of a congregation" in subsection 143(4) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a child who is unmarried and not in a common-law partnership, other than an adult, of an adult referred to in paragraph (*a*), if the child lives with the members of the congregation;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 31, 2000.

(*b*) a child who is unmarried and not in a common-law partnership, other than an adult, of an adult referred to in paragraph (*a*), if the child lives with the members of the congregation;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 juillet 2000.

PART 12

PARTIE 12

2000, c. 30

SALES TAX AND EXCISE TAX AMENDMENTS ACT, 1999

LOI DE 1999 MODIFIANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

2000, ch. 30

264. (1) Section 171 of the French version of the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act*, 1999 is replaced by the following:

171. Le paragraphe 166.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 20, 2000.

264. (1) L'article 171 de la version française de la *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise* est remplacé par ce qui suit :

171. Le paragraphe 166.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 octobre 2000.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

CA1
XB
-B56

C-22

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MAY 14, 2001

C-22

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 MAI 2001

LIBRARY
JUN 20 2001

C-22

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MAY 14, 2001

C-22

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 MAI 2001

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise* ».

Summary

These amendments implement income tax measures announced in the February 2000 budget and the October 2000 Economic Statement and Budget Update, as well as a variety of amendments to the *Income Tax Act* and related statutes most of which were originally included in Bill C-43 (first reading in September 2000) or otherwise previously announced. The measures of greater significance are summarized below.

(1) **Government's Five-Year Tax Reduction Plan:** provides $100 billion in tax relief by 2004-2005, reducing the federal income tax paid by individuals resident in Canada by 21% on average. Families with children will receive an even larger tax cut — about 27% on average. Measures included will

(*a*) reduce tax rates at all income levels;

(*b*) eliminate the 5% deficit reduction surtax;

(*c*) increase support for families with children through the Canada Child Tax Benefit;

(*d*) reduce the capital gains inclusion rate;

(*e*) provide a tax-deferred capital gains rollover for investments in shares of certain small- and medium-sized active business corporations;

(*f*) provide a tax-deferred rollover for shares received on certain foreign spin-offs;

(*g*) reduce the 28% general corporate tax rate to 21%; and

(*h*) defer the taxation of certain stock option benefits, increase the stock option deduction and allow an additional deduction for certain stock option shares donated to charity.

(2) **Child Care Expense Deduction:** increases the maximum annual amount deductible for child care expenses for each eligible child in respect of whom the disability tax credit may be claimed to $10,000 from $7,000.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu annoncées dans le cadre du budget de février 2000 et de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000, de même que diverses modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de lois connexes qui, pour la plupart, figuraient dans le projet de loi C-43 (déposé en première lecture en septembre 2000) ou ont autrement été annoncées. Voici le résumé des mesures les plus importantes :

(1) **Plan quinquennal de réduction des impôts** Prévoit des allégements fiscaux de 100 milliards de dollars d'ici 2004-2005, notamment une réduction de 21 % en moyenne de l'impôt fédéral sur le revenu payé par les particuliers résidant au Canada. Les familles avec des enfants bénéficieront d'une réduction encore plus importante, soit environ 27 % en moyenne. Les mesures ont notamment pour effet :

a) de réduire les taux d'imposition à tous les paliers de revenu;

b) d'éliminer la surtaxe de 5 % mise en place pour réduire le déficit;

c) d'accroître l'aide aux familles avec des enfants au moyen de la prestation fiscale canadienne pour enfants;

d) de réduire le taux d'inclusion des gains en capital;

e) de permettre un transfert avec report d'impôt des gains en capital provenant de placements dans des actions de certaines petites et moyennes entreprises exploitées activement;

f) d'accorder un report de l'impôt à l'égard de certaines distributions d'actions de l'étranger;

g) de réduire de 28 % à 21 % le taux général d'imposition des sociétés;

h) de différer l'imposition de certains avantages liés aux options d'achat d'actions, d'augmenter la déduction accordée au titre de ces options et d'accorder une déduction supplémentaire pour certaines actions acquises dans le cadre de ces options et faisant l'objet d'un don à un organisme de bienfaisance.

(2) **Déduction pour frais de garde d'enfants** Fait passer de 7 000 $ à 10 000 $ le montant maximal annuel qui est déductible au titre des frais de garde d'enfants pour chaque enfant admissible à l'égard duquel le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique peut être demandé.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

(3) **Disability Tax Credit:** extends the disability tax credit to individuals who, but for extensive therapy, would be markedly restricted in their activities of daily living; provides a supplement for disabled children under the age of 18 years; extends the transferability of the credit to most relatives of a disabled person; and, starting in 2001, increases the amounts on which the credit and the new supplement are calculated to $6,000 and $3,500 from $4,293 and $2,941, respectively.

(4) **Caregiver and Infirm Dependant Tax Credits:** increases the amount on which each of these credits is calculated to $3,500 from $2,446.

(5) **Medical Expense Tax Credit:** includes reasonable incremental costs relating to the construction of the principal place of residence of an individual who lacks normal physical development or has a severe and prolonged ability impairment to enable the individual to gain access to, or to be mobile within, the residence.

(6) **Donations of Ecological Gifts:** halves the normal capital gains inclusion for an ecological gift the value of which has been certified by the Minister of the Environment; and clarifies rules for calculating any capital gain or loss realized as a result of such a gift.

(7) **Scholarships, Fellowships and Bursaries:** increases by $2,500 the exemption for scholarships, fellowships and bursaries received by a taxpayer in connection with the taxpayer's enrolment in a program in respect of which the taxpayer may claim the education tax credit.

(8) **Education Tax Credit:** doubles the monthly amounts on which the credit allowed to full-time and part-time students is based to $400 and $120, respectively.

(9) **Clergy Residence Deduction:** provides clearer rules for determining the amount deductible in respect of a clergy's residence.

(10) **CPP/QPP Contributions on Self-Employed Earnings:** introduces a deduction from business income for one-half of CPP/QPP contributions on self-employed earnings, with the other half of the contributions remaining eligible for the CPP/QPP tax credit.

(11) **Thin Capitalization:** amends the provisions to have the debt-to-equity ratio calculated on an averaged basis, reduces the acceptable debt-to-equity ratio to 2:1 from 3:1 and repeals the exemption for manufacturers of aircraft and aircraft components.

(12) **Non-Resident-Owned Investment Corporations:** phases out, over a three-year period, the special income tax regime for this type of corporation.

(13) **Weak Currency Debt:** limits the deductibility of interest expenses and adjusts foreign exchange gains and losses in respect of weak currency debts and associated hedging transactions.

(14) **Government Assistance — SR & ED:** categorizes as government assistance provincial deductions for SR&ED that exceed the amount of the SR&ED expenditures.

(3) **Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique** Étend le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique aux personnes qui, à défaut de soins thérapeutiques importants, seraient limitées de façon marquée dans leur capacité à accomplir des activités courantes de la vie quotidienne; prévoit un supplément pour les enfants handicapés âgés de moins de 18 ans; permet de transférer le crédit à la plupart des proches d'une personne handicapée; et, à compter de 2001, fait passer les montants sur lesquels le crédit et le nouveau supplément sont calculés de 4 293 $ et 2 941 $ à 6 000 $ et 3 500 $, respectivement.

(4) **Crédits d'impôt aux aidants naturels et crédit d'impôt pour personne déficiente à charge** Fait passer de 2 446 $ à 3 500 $ le montant sur lequel chacun de ces crédits est calculé.

(5) **Crédit d'impôt pour frais médicaux** Ajoute à la liste des dépenses qui donnent droit à ce crédit les coûts supplémentaires raisonnables liés à la construction du lieu principal de résidence d'un particulier ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé, afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence ou de s'y déplacer.

(6) **Dons de biens écosensibles** Réduit de moitié le taux d'inclusion habituel des gains en capital pour les dons de biens écosensibles dont la valeur a été attestée par le ministre de l'Environnement; et précise les règles sur le calcul du gain ou de la perte en capital découlant d'un tel don.

(7) **Bourses d'études et de perfectionnement** Augmente de 2 500 $ l'exemption pour les bourses d'études ou de perfectionnement reçues par un contribuable relativement à son inscription dans un programme pour lequel il peut demander le crédit d'impôt pour études.

(8) **Crédit d'impôt pour études** Double les montants mensuels sur lesquels est fondé le crédit accordé aux étudiants à temps plein et à temps partiel, pour qu'ils atteignent 400 $ et 120 $ respectivement.

(9) **Déduction pour résidence des membres du clergé** Prévoit des règles plus claires sur le calcul du montant déductible au titre de la résidence d'un membre du clergé.

(10) **Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant** Permet la déduction, du revenu d'entreprise, de la moitié des cotisations payables au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant. L'autre moitié des cotisations continue de donner droit au crédit d'impôt pour cotisations au RPC/RRQ.

(11) **Capitalisation restreinte** Modifie les dispositions de sorte que le rapport dettes-capitaux propres soit déterminé en fonction d'une moyenne; réduit le rapport dettes-capitaux propres acceptable de 3:1 à 2:1; et élimine l'exemption accordée aux fabricants d'aéronefs et de pièces d'aéronefs.

(12) **Sociétés de placement appartenant à des non-résidents** Élimine, sur une période de trois ans, le régime d'imposition spécial applicable à ce type de société.

(13) **Dettes en devises faibles** Limite la déductibilité des frais d'intérêts et ajuste les gains et pertes sur change relativement aux dettes en devises faibles et aux opérations de couverture connexes.

(14) **Aide gouvernementale — recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)** Prévoit que le montant des déductions provinciales pour RS&DE qui excède les dépenses de RS&DE constitue de l'aide gouvernementale.

(15) **Foreign Tax Credits — Oil and Gas Production Sharing Agreements:** clarifies the eligibility for a business foreign tax credit of certain payments made by Canadian resident taxpayers to foreign governments on account of levies imposed in connection with production sharing agreements.

(16) **Foreign Exploration and Development Expenses (FEDE):** amends the rules to require that the FEDE of a claimant must relate to either foreign resource property acquired by the claimant or be made for the purpose of enhancing the value of foreign resource property owned, or to be owned, by the claimant; ensures appropriate treatment of FEDE in computing foreign tax credits, and imposes a 30% restriction for the annual deduction of new FEDE balances.

(17) **Flow-Through Share Investment Tax Credit:** introduces a temporary 15% investment tax credit for certain "grass roots" mineral exploration.

(18) **Foreign Branch Banking:** provides amendments to the *Income Tax Act* to accommodate branches of foreign banks operating in Canada.

(19) **Capital Dividend Account:** permits amounts distributed to a corporation from a trust in respect of capital gains or capital dividends realized or received by the trust to be included in the corporation's capital dividend account.

(20) **Taxpayer Migration:** enhances Canada's ability to tax the gains accrued by emigrants while they were resident in Canada.

(21) **Trusts:** addresses the tax treatment of property distributed from a Canadian trust to a non-resident beneficiary and introduces new measures dealing with the tax treatment of bare, protective and similar trusts as well as mutual fund trusts, health and welfare trusts and trusts governed by registered retirement savings plans and registered retirement income funds.

(22) **Advertising Expenses:** implements the income tax aspects of the June 1999 agreement between Canada and the United States concerning periodicals.

(23) **Simultaneous Control:** confirms that, in a chain of corporations, a corporation is controlled by its immediate parent even where the parent is itself controlled by a third corporation.

(24) **Foreign Affiliates Held by Partnerships:** ensures that Canadian corporations that are members of a partnership that holds shares of non-resident corporations are provided relief from double taxation on the income derived from those shares and receive the same tax treatment in respect of the disposition of those shares as if they held the shares directly.

(25) **Foreign Affiliate Losses:** provides that foreign accrual property losses of a foreign affiliate may be carried back three years and forward seven years for the purpose of determining the affiliate's foreign accrual property income for a particular taxation year.

(26) **Capital Tax:** extends to the end of 2000 the additional capital tax on life insurance corporations.

(15) **Crédits pour impôt étranger — partage de la production pétrolière et gazière** Apporte des précisions quant à l'admissibilité, au crédit pour impôt étranger d'entreprise, de certains paiements faits par des contribuables résidant au Canada à des gouvernements étrangers au titre de prélèvements imposés relativement à des accords de partage de la production.

(16) **Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE)** Modifie les règles de façon que les FEAE d'un demandeur doivent soit se rapporter à des avoirs miniers étrangers qu'il a acquis, soit être engagés en vue de valoriser des avoirs miniers étrangers dont il est ou sera propriétaire; fait en sorte que les FEAE entrent comme il se doit dans le calcul des crédits pour impôt étranger; et limite à 30 % la déduction annuelle de nouveaux soldes de FEAE.

(17) **Crédit d'impôt à l'investissement — actions accréditives** Instaure un crédit d'impôt à l'investissement temporaire de 15 % pour certaines activités d'exploration minière de base.

(18) **Succursales de banques étrangères** Modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon qu'il y soit tenu compte des succursales de banques étrangères exploitées au Canada.

(19) **Compte de dividendes en capital** Permet que des montants attribués à une société par une fiducie au titre des gains en capital ou des pertes en capital réalisés ou reçus par cette dernière soient inclus dans le compte de dividendes en capital de la société.

(20) **Migration des contribuables** Accroît la capacité du Canada d'imposer les gains accumulés par les émigrants pendant qu'ils résidaient au Canada.

(21) **Fiducies** Porte sur le traitement fiscal des biens que les fiducies canadiennes attribuent aux bénéficiaires non-résidents et prévoit de nouvelles mesures concernant le traitement fiscal des simples fiducies, des fiducies de protection d'actifs et de fiducies semblables, des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies servant à assurer la santé et le bien-être et des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

(22) **Frais de publicité** Met en oeuvre les aspects de l'entente canado-américaine de juin 1999 sur les périodiques qui touchent l'impôt sur le revenu.

(23) **Contrôle simultané** Confirme que, dans une chaîne de sociétés, une société est contrôlée par sa société mère immédiate même si cette dernière est contrôlée par une troisième société.

(24) **Sociétés étrangères affiliées détenues par des sociétés de personnes** Fait en sorte que les sociétés canadiennes qui comptent parmi les associés d'une société de personnes détentrice d'actions de sociétés non-résidentes ne soient pas assujetties à une double imposition sur le revenu provenant des actions en question, et fassent l'objet du même traitement fiscal en ce qui concerne la disposition de ces actions que si elles détenaient les actions directement.

(25) **Pertes de sociétés étrangères affiliées** Permet que les pertes étrangères accumulées, résultant de biens d'une société étrangère affiliée soient reportées sur les trois années antérieures et sur les sept années postérieures pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour une année d'imposition donnée.

(26) **Impôt sur le capital** Prolonge jusqu'à la fin de 2000 l'impôt supplémentaire sur le capital des compagnies d'assurance-vie.

(27) **Stop-Loss Rule:** extends the rule that suspends recognition of a loss when a corporation, trust or partnership transfers depreciable property to transferors who are affiliated persons (including individuals).

(28) **Types of Property:** amends the corporate divisive reorganization rules to no longer require that each transferee corporation receive its pro-rata share of each type of property in the case of certain public corporate divisive reorganizations.

(29) **Replacement Property Rules:** provides that the replacement property rules do not apply to shares of the capital stock of corporations.

(30) **Limited Liability Partnerships:** ensures that a member of a "limited liability partnership" (under provincial law) is not automatically a "limited partner" for the purposes of the *Income Tax Act*.

(31) **Non-Resident Film and Video Actors:** applies a new 23% withholding tax on payments to non-resident film and video actors and their corporations, with an option to have the actor and corporation pay regular Part I tax on the net earnings instead.

(27) **Règles sur la minimisation des pertes** Étend l'application de la règle selon laquelle la constatation d'une perte est différée lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes transfère des biens amortissables à des cessionnaires qui sont des personnes affiliées (y compris des particuliers).

(28) **Types de biens** Modifie les règles sur les réorganisations papillons de façon que chaque société cessionnaire n'aie plus à recevoir sa part proportionnelle de chaque type de bien dans le cadre de certaines réorganisations de sociétés publiques.

(29) **Règles sur les biens de remplacement** Prévoit que les règles sur les biens de remplacement ne s'appliquent pas aux actions du capital-actions de sociétés.

(30) **Sociétés de personnes à responsabilité limitée** Fait en sorte que l'associé d'une société de personnes à responsabilité limitée (selon la législation provinciale) ne soit pas systématiquement considéré comme un commanditaire pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(31) **Acteurs non-résidents** Applique une nouvelle retenue d'impôt de 23 % aux paiements faits aux acteurs non-résidents et à leurs sociétés, mais permet à ces acteurs et sociétés de choisir de payer plutôt l'impôt régulier prévu par la partie I sur les gains nets.

1st Session, 37th Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 2000*.

PART 1

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) The portion of subsection 7(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Agreement to issue securities to employees

7. (1) Subject to subsections (1.1) and (8), where a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length) to an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length),

(2) Subsection 7(1.3) of the Act is replaced by the following:

Order of disposition of securities

(1.3) For the purposes of this subsection, subsections (1.1) and (8), subdivision c, paragraph 110(1)(*d*.01), subparagraph 110(1)(*d*.1)(ii) and subsections 110(2.1) and

1re session, 37e législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu.*

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Émission de titres en faveur d'employés

7. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (8), lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe 7(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre de disposition des titres

(1.3) Pour l'application du présent paragraphe, des paragraphes (1.1) et (8), de la sous-section c, de l'alinéa 110(1)*d*.01), du sous-alinéa 110(1)*d*.1)(ii) et des paragraphes

147(10.4), and subject to subsection (1.31) and paragraph (14)(*c*), a taxpayer is deemed to dispose of securities that are identical properties in the order in which the taxpayer acquired them and, for this purpose,

(*a*) where a taxpayer acquires a particular security (other than under circumstances to which subsection (1.1) or (8) or 147(10.1) applies) at a time when the taxpayer also acquires or holds one or more other securities that are identical to the particular security and are, or were, acquired under circumstances to which any of subsections (1.1), (8) or 147(10.1) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the particular security at the time immediately preceding the earliest of the times at which the taxpayer acquired those other securities; and

(*b*) where a taxpayer acquires, at the same time, two or more identical securities under circumstances to which either subsection (1.1) or (8) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the securities in the order in which the agreements under which the taxpayer acquired the rights to acquire the securities were made.

110(2.1) et 147(10.4) et sous réserve du paragraphe (1.31) et de l'alinéa (14)*c*), un contribuable est réputé disposer de titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis. À cette fin, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable qui acquiert un titre donné (autrement que dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou (8) ou 147(10.1)) à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées à l'un des paragraphes (1.1) ou (8) ou 147(10.1) est réputé avoir acquis le titre donné immédiatement avant le premier en date des moments auxquels il a acquis ces autres titres;

b) le contribuable qui, à un même moment, acquiert plusieurs titres identiques dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou (8) est réputé les avoir acquis dans l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles il a acquis les droits de les acquérir.

Disposition of newly-acquired security

(1.31) Where a taxpayer acquires, at a particular time, a particular security under an agreement referred to in subsection (1) and, on a day that is no later than 30 days after the day that includes the particular time, the taxpayer disposes of a security that is identical to the particular security, the particular security is deemed to be the security that is so disposed of if

(*a*) no other securities that are identical to the particular security are acquired, or disposed of, by the taxpayer after the particular time and before the disposition;

(*b*) the taxpayer identifies the particular security as the security so disposed of in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the disposition occurs; and

(*c*) the taxpayer has not so identified the particular security, in accordance with this subsection, in connection with the disposition of any other security.

Disposition d'un titre nouvellement acquis

(1.31) Lorsqu'un contribuable, à un moment donné, acquiert un titre donné aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1), puis dispose d'un titre identique à ce titre au plus tard le trentième jour suivant le jour qui comprend le moment donné, le titre donné est réputé être le titre dont il est ainsi disposé si, à la fois :

a) le contribuable ne fait l'acquisition, ni ne dispose, après le moment donné et avant la disposition, d'aucun autre titre qui est identique au titre donné;

b) il indique, dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la présente partie pour l'année de la disposition, que le titre donné est le titre dont il est ainsi disposé;

c) le titre donné ne fait pas l'objet d'une telle indication, conformément au présent paragraphe, par rapport à la disposition d'un autre titre.

(3) Paragraph 7(1.4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 7(1.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a taxpayer disposes of rights under an agreement referred to in subsection (1) to acquire securities of a particular qualifying person that made the agreement or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection as the "exchanged option" and the "old securities", respectively),

(4) Paragraph 7(1.4)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the taxpayer is deemed (other than for the purposes of subparagraph (9)(*d*)(ii)) not to have disposed of the exchanged option and not to have acquired the new option,

(5) Subsection 7(1.5) of the Act is replaced by the following:

Rules where securities exchanged

(1.5) For the purposes of this section and paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.1), where

(*a*) a taxpayer disposes of or exchanges securities of a particular qualifying person that were acquired by the taxpayer under circumstances to which either subsection (1.1) or (8) applied (in this subsection referred to as the "exchanged securities"),

(*b*) the taxpayer receives no consideration for the disposition or exchange of the exchanged securities other than securities (in this subsection referred to as the "new securities") of

(i) the particular qualifying person,

(ii) a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length immediately after the disposition or exchange,

(iii) a corporation formed on the amalgamation or merger of the particular qualifying person and one or more other corporations,

(iv) a mutual fund trust to which the particular qualifying person has transferred property in circumstances to which subsection 132.2(1) applied, or

(v) a qualifying person with which the corporation referred to in subparagraph (iii) does not deal at arm's length immediately after the disposition or exchange, and

a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée au paragraphe (1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe),

(4) L'alinéa 7(1.4)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le contribuable est réputé (sauf pour l'application du sous-alinéa (9)*d*)(ii)) ne pas avoir disposé de l'option échangée et ne pas avoir acquis la nouvelle option;

(5) Le paragraphe 7(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Échange d'actions

(1.5) Pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)*d*) à *d*.1), dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable dispose de titres d'une personne admissible donnée (appelés « titres échangés » au présent paragraphe) qu'il a acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou (8), ou les échange,

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition ou de l'échange des titres échangés que les titres (appelés « nouveaux titres » au présent paragraphe) d'une des personnes suivantes :

(i) la personne admissible donnée,

(ii) une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange,

(iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés,

(iv) une fiducie de fonds commun de placement à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au paragraphe 132.2(1),

(v) une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange;

(*c*) the total value of the new securities immediately after the disposition or exchange does not exceed the total value of the old securities immediately before the disposition or exchange,

the following rules apply:

(*d*) the taxpayer is deemed not to have disposed of or exchanged the exchanged securities and not to have acquired the new securities,

(*e*) the new securities are deemed to be the same securities as, and a continuation of, the exchanged securities, except for the purpose of determining if the new securities are identical to any other securities,

(*f*) the qualifying person that issued the new securities is deemed to be the same person as, and a continuation of, the qualifying person that issued the exchanged securities, and

(*g*) where the exchanged securities were issued under an agreement, the new securities are deemed to have been issued under that agreement.

Emigrant

(1.6) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(*d*.1), a taxpayer is deemed not to have disposed of a share acquired under circumstances to which subsection (1.1) applied solely because of subsection 128.1(4).

Rights ceasing to be exercisable

(1.7) For the purposes of paragraphs (1)(*b*) and 110(1)(*d*), where a taxpayer receives at a particular time one or more particular amounts in respect of rights of the taxpayer to acquire securities under an agreement referred to in subsection (1) ceasing to be exercisable in accordance with the terms of the agreement, and the cessation would not, if this Act were read without reference to this subsection, constitute a transfer or disposition of those rights by the taxpayer,

(*a*) the taxpayer is deemed to have disposed of those rights at the particular time to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length and to have received the particular amounts as consideration for the disposition; and

c) la valeur globale des nouveaux titres immédiatement après la disposition ou l'échange ne dépasse pas celle des anciens titres immédiatement avant la disposition ou l'échange,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé des titres échangés, ou ne pas les avoir échangés, et ne pas avoir acquis les nouveaux titres;

e) les nouveaux titres sont réputés être les mêmes titres que les titres échangés et en être la continuation, sauf pour ce qui est de déterminer s'ils sont identiques à d'autres titres;

f) la personne admissible qui a émis les nouveaux titres est réputée être la même personne que la personne admissible qui a émis les titres échangés et en être la continuation;

g) dans le cas où les titres échangés ont été émis aux termes d'une convention, les nouveaux titres sont réputés avoir été émis aux termes de la même convention.

Émigrant

(1.6) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)*d*.1), un contribuable est réputé ne pas avoir disposé, par le seul effet du paragraphe 128.1(4), d'une action acquise dans les circonstances visées au paragraphe (1.1).

Droits ne pouvant plus être exercés

(1.7) Pour l'application des alinéas (1)*b*) et 110(1)*d*), lorsque les droits d'un contribuable d'acquérir des titres en vertu d'une convention mentionnée au paragraphe (1) cessent d'être susceptibles d'exercice conformément à la convention, que cette cessation ne constituerait pas un transfert ou une disposition de droits par lui s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et que le contribuable reçoit, à un moment donné, un ou plusieurs montants donnés au titre des droits en question, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé de ces droits au moment donné en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance et avoir reçu les

(*b*) for the purpose of determining the amount, if any, of the benefit that the taxpayer is deemed by paragraph (1)(*b*) to have received as a consequence of the disposition referred to in paragraph (*a*), the taxpayer is deemed to have paid an amount to acquire those rights equal to the amount, if any, by which

(i) the amount paid by the taxpayer to acquire those rights (determined without reference to this subsection)

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before the particular time in respect of the cessation.

b) pour ce qui est du calcul de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par l'alinéa (1)*b*) avoir reçu par suite de la disposition mentionnée à l'alinéa *a*), le contribuable est réputé avoir payé, en vue d'acquérir ces droits, un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qu'il a payé pour acquérir les droits, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qu'il a reçu avant le moment donné relativement à la cessation.

(6) The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Securities held by trustee

(2) If a security is held by a trustee in trust or otherwise, whether absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee is deemed, for the purposes of this section and paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.1),

Titres détenus par un fiduciaire

(2) L'employé pour lequel un fiduciaire détient un titre, en fiducie ou autrement, conditionnellement ou non, est réputé, pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)*d*) à *d*.1) :

(7) The portion of paragraph 7(6)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(7) Le passage de l'alinéa 7(6)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) for the purposes of this section (other than subsection (2)) and paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.1),

a) pour l'application du présent article (à l'exception du paragraphe (2)) et des alinéas 110(1)*d*) à *d*.1) :

(8) The portion of subsection 7(7) of the Act before the definition "qualifying person" is replaced by the following:

(8) Le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(7) The definitions in this subsection apply in this section and in subsection 47(3), paragraphs 53(1)(*j*), 110(1)(*d*) and (*d*.01) and subsections 110(1.5), (1.6) and (2.1).

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)*j*) et 110(1)*d*) et *d*.01) et aux paragraphes 110(1.5), (1.6) et (2.1).

(9) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(9) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Deferral in respect of non-CCPC employee options

(8) Where a particular qualifying person (other than a Canadian-controlled private corporation) has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length) to a taxpayer who is an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length), in applying paragraph (1)(*a*) in respect of the taxpayer's acquisition of a security under the agreement, the reference in that paragraph to "the taxation year in which the employee acquired the securities" shall be read as a reference to "the taxation year in which the employee disposed of or exchanged the securities" if

(*a*) the acquisition is a qualifying acquisition; and

(*b*) the taxpayer elects, in accordance with subsection (10), to have this subsection apply in respect of the acquisition.

Report — options consenties par une personne autre qu'une SPCC

(8) Lorsqu'une personne admissible donnée (sauf une société privée sous contrôle canadien) est convenue de vendre ou d'émettre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est l'un de ses employés ou un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, le passage « l'année d'imposition où il a acquis les titres » à l'alinéa (1)*a*) est remplacé, pour l'application de cet alinéa à l'acquisition d'un titre par le contribuable aux termes de la convention, par « l'année d'imposition où il a disposé des titres ou les a échangés » si, à la fois :

a) l'acquisition est une acquisition admissible;

b) le contribuable fait le choix prévu au paragraphe (10) afin que le présent paragraphe s'applique à l'acquisition.

Meaning of "qualifying acquisition"

(9) For the purpose of subsection (8), a taxpayer's acquisition of a security under an agreement made by a particular qualifying person is a qualifying acquisition if

(*a*) the acquisition occurs after February 27, 2000;

(*b*) the taxpayer would, if this Act were read without reference to subsection (8), be entitled to deduct an amount under paragraph 110(1)(*d*) in respect of the acquisition in computing income for the taxation year in which the security is acquired;

(*c*) where the particular qualifying person is a corporation, the taxpayer was not, at the time immediately after the agreement was made, a person who would, if the references in the portion of the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) before paragraph (*a*) to "in a taxation year" and "at any time in the year" were read as references to "at any time" and "at that time", respectively, be a specified shareholder of any of

(i) the particular qualifying person,

Sens de « acquisition admissible »

(9) Pour l'application du paragraphe (8), l'acquisition d'un titre par un contribuable aux termes d'une convention conclue par une personne admissible donnée constitue une acquisition admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est effectuée après le 27 février 2000;

b) le contribuable pourrait, en l'absence du paragraphe (8), déduire un montant en application de l'alinéa 110(1)*d*) relativement à l'acquisition dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre est acquis;

c) si la personne admissible donnée est une société, le contribuable n'était pas, immédiatement après la conclusion de la convention, une personne qui serait un actionnaire déterminé de l'une des personnes ci-après si les passages « au cours d'une année d'imposition » et « à un moment donné de l'année », dans le passage de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) précédant l'alinéa *a*), étaient remplacés respectivement par « à un moment donné » et « à ce moment » :

(i) la personne admissible donnée,

(ii) any qualifying person that, at that time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at arm's length with the particular qualifying person, and

(iii) the qualifying person of which the taxpayer had, under the agreement, a right to acquire a security; and

(*d*) where the security is a share,

(i) it is of a class of shares that, at the time the acquisition occurs, is listed on a prescribed stock exchange, and

(ii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection (1.4) applied, none of the rights that were the subject of any of the dispositions included a right to acquire a share of a class of shares that, at the time the rights were disposed of, was not listed on any prescribed stock exchange.

(ii) une personne admissible qui, à ce moment, était l'employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(iii) la personne admissible de qui le contribuable avait, aux termes de la convention, le droit d'acquérir un titre;

d) si le titre est une action :

(i) il fait partie d'une catégorie d'actions qui, au moment de l'acquisition, est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) lorsque des droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe (1.4) s'est appliqué, aucun des droits qui ont fait l'objet d'une de ces dispositions n'était un droit d'acquérir une action d'une catégorie d'actions qui, au moment de la disposition des droits, n'était pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement.

Election for the purpose of subsection (8)

(10) For the purpose of subsection (8), a taxpayer's election to have that subsection apply in respect of the taxpayer's acquisition of a particular security under an agreement referred to in subsection (1) is in accordance with this subsection if

(*a*) the election is filed, in the prescribed form and manner at a particular time that is before January 16 of the year following the year in which the acquisition occurs, with a person who would be required to file an information return in respect of the acquisition if subsection (8) were read without reference to paragraph (8)(*b*);

(*b*) the taxpayer is resident in Canada at the time the acquisition occurs; and

(*c*) the specified value of the particular security does not exceed the amount by which

(i) $100,000

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the specified value of another security acquired by the taxpayer at or before the

Choix

(10) Pour l'application du paragraphe (8), le choix qu'un contribuable fait afin que ce paragraphe s'applique à l'acquisition par lui d'un titre donné aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1) est conforme au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) le choix est présenté, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites à un moment donné antérieur au 16 janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, à une personne qui serait tenue de produire une déclaration de renseignements relativement à l'acquisition si le paragraphe (8) s'appliquait compte non tenu de son alinéa *b*);

b) le contribuable réside au Canada au moment de l'acquisition;

c) la valeur déterminée du titre donné ne dépasse pas l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 100 000 $,

(ii) le total des montants représentant chacun la valeur déterminée d'un autre

particular time under an agreement referred to in subsection (1), where

(A) the taxpayer's right to acquire that other security first became exercisable in the year that the taxpayer's right to acquire the particular security first became exercisable, and

(B) at or before the particular time, the taxpayer has elected in accordance with this subsection to have subsection (8) apply in respect of the acquisition of that other security.

titre acquis par le contribuable au moment donné ou antérieurement aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1), si, à la fois :

(A) le droit du contribuable d'acquérir cet autre titre est devenu susceptible d'exercice pour la première fois au cours de l'année où son droit d'acquérir le titre donné est ainsi devenu susceptible d'exercice,

(B) au moment donné ou antérieurement, le contribuable a fait, conformément au présent paragraphe, un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition de l'autre titre.

Meaning of "specified value"

(11) For the purpose of paragraph (10)(*c*), the specified value of a particular security acquired by a taxpayer under an agreement referred to in subsection (1) is the amount determined by the formula

A/B

where

A is the fair market value, determined at the time the agreement was made, of a security that was the subject of the agreement at the time the agreement was made; and

B is

(*a*) except where paragraph (*b*) applies, 1, and

(*b*) where the number or type of securities that are the subject of the agreement has been modified in any way after the time the agreement was made, the number of securities (including any fraction of a security) that it is reasonable to consider the taxpayer would, at the time the particular security was acquired, have a right to acquire under the agreement in lieu of one of the securities that was the subject of the agreement at the time the agreement was made.

Sens de « valeur déterminée »

(11) Pour l'application de l'alinéa (10)*c*), la valeur déterminée d'un titre donné qu'un contribuable acquiert aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1) correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente la juste valeur marchande, déterminée au moment de la conclusion de la convention, d'un titre qui était visé par la convention à ce moment;

B :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), un,

b) si le nombre ou le type de titres qui sont visés par la convention a été modifié d'une façon quelconque après la conclusion de la convention, le nombre de titres (y compris les fractions de titre) que le contribuable, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, aurait le droit d'acquérir aux termes de la convention, au moment de l'acquisition du titre donné, en remplacement de l'un des titres qui étaient visés par la convention au moment de sa conclusion.

Identical options — order of exercise

(12) Unless the context otherwise requires, a taxpayer is deemed to exercise identical rights to acquire securities under agreements referred to in subsection (1)

Options identiques — ordre d'exercice

(12) Sauf indication contraire du contexte, le contribuable détenteur de droits identiques d'acquérir des titres aux termes de conventions mentionnées au paragraphe (1) est réputé les exercer dans l'ordre suivant :

(*a*) where the taxpayer has designated an order, in the order so designated; and

(*b*) in any other case, in the order in which those rights first became exercisable and, in the case of identical rights that first became exercisable at the same time, in the order in which the agreements under which those rights were acquired were made.

a) l'ordre qu'il a établi, le cas échéant;

b) sinon, l'ordre dans lequel les droits sont devenus susceptibles d'exercice pour la première fois et, dans le cas de droits identiques devenus susceptibles d'exercice pour la première fois au même moment, l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles ils ont été acquis.

Revoked election

(13) For the purposes of this section (other than this subsection), an election filed by a taxpayer to have subsection (8) apply to the taxpayer's acquisition of a security is deemed never to have been filed if, before January 16 of the year following the year in which the acquisition occurs, the taxpayer files with the person with whom the election was filed a written revocation of the election.

(13) Pour l'application des dispositions du présent article, sauf le présent paragraphe, le choix qu'un contribuable fait afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition d'un titre par lui est réputé ne jamais avoir été fait si, avant le 16 janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, le contribuable présente un avis écrit le révoquant à la personne à laquelle il l'a présenté.

Révocation du choix

Deferral deemed valid

(14) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(*d*), where a taxpayer files an election to have subsection (8) apply in respect of the taxpayer's acquisition of a particular security and subsection (8) would not apply to the acquisition if this section were read without reference to this subsection, the following rules apply if the Minister so notifies the taxpayer in writing:

(*a*) the acquisition is deemed, for the purpose of subsection (8), to be a qualifying acquisition;

(*b*) the taxpayer is deemed to have elected, in accordance with subsection (10), at the time of the acquisition, to have subsection (8) apply in respect of the acquisition; and

(*c*) if, at the time the Minister sends the notice, the taxpayer has not disposed of the security, the taxpayer is deemed (other than for the purpose of subsection (1.5)) to have disposed of the security at that time and to have acquired the security immediately after that time other than under an agreement referred to in subsection (1).

(14) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)*d*), lorsqu'un contribuable fait un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition d'un titre par lui et que ce paragraphe ne s'appliquerait pas à l'acquisition en l'absence du présent paragraphe, les présomptions ci-après s'appliquent si le ministre en avise le contribuable par écrit :

a) l'acquisition est réputée être une acquisition admissible pour l'application du paragraphe (8);

b) le contribuable est réputé avoir fait, conformément au paragraphe (10), au moment de l'acquisition, un choix afin que le paragraphe (8) s'applique à l'acquisition;

c) s'il n'a pas disposé du titre au moment où le ministre envoie l'avis, le contribuable est réputé (sauf pour l'application du paragraphe (1.5)) en avoir disposé à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment autrement qu'aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1).

Report réputé valide

Withholding

(15) Where, because of subsection (8), a taxpayer is deemed by paragraph (1)(*a*) to have received a benefit from employment in a taxation year, the benefit is deemed to be nil for the purpose of subsection 153(1).

(15) L'avantage relatif à l'emploi qu'un contribuable est réputé par l'alinéa (1)*a*) avoir reçu au cours d'une année d'imposition en raison du paragraphe (8) est réputé être nul pour l'application du paragraphe 153(1).

Retenue

Prescribed form for deferral

(16) Where, at any time in a taxation year, a taxpayer holds a security that was acquired under circumstances to which subsection (8) applied, the taxpayer shall file with the Minister, with the taxpayer's return of income for the year, a prescribed form containing prescribed information relating to the taxpayer's acquisition and disposition of securities under agreements referred to in subsection (1).

Formulaire prescrit concernant le report

(16) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, détient un titre acquis dans les circonstances visées au paragraphe (8) est tenu de présenter au ministre, avec sa déclaration de revenu pour l'année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits concernant l'acquisition et la disposition de titres qu'il a effectuées aux termes de conventions mentionnées au paragraphe (1).

(10) Subsections (1), (4), (6), (7) and (9) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that

(*a*) a share acquired in 2000 under an agreement referred to in subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to comply with the requirements of paragraph 7(9)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (9), if, at all times during the period beginning at the time the agreement was made (determined without reference to subsection 7(1.4) of the Act, as enacted by subsections (3) and (4)) and ending at the time the share was acquired, the class of shares to which the share belongs was listed on a prescribed stock exchange;

(*b*) an election under subsection 7(10) of the Act, as enacted by subsection (9), to have subsection 7(8) of the Act, as enacted by subsection (9), apply in respect of a security acquired in 2000 is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the day that is 60 days after the day on which this Act receives royal assent; and

(*c*) a written request under subsection 7(13) of the Act, as enacted by subsection (9), to revoke an election in respect of a security acquired in 2000 is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the day that is 60 days after the day on which this Act receives royal assent.

(10) Les paragraphes (1), (4), (6), (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

***a*) l'action acquise en 2000 aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est réputée être conforme aux exigences de l'alinéa 7(9)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), si, tout au long de la période commençant au moment de la conclusion de la convention (déterminé compte non tenu du paragraphe 7(1.4) de la même loi, modifié par les paragraphes (3) et (4)) et se terminant au moment de l'acquisition de l'action, la catégorie d'actions dont l'action fait partie a été inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;**

***b*) le choix prévu au paragraphe 7(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), par suite duquel le paragraphe 7(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), s'applique relativement à un titre acquis en 2000 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 60 jours après la date de sanction de la présente loi;**

***c*) l'avis écrit mentionné au paragraphe 7(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), visant la révocation d'un choix concernant un titre acquis en 2000 est réputé avoir été présenté dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard le soixantième jour suivant la date de sanction de la présente loi.**

(11) Subsection (2) applies to securities acquired, but not disposed of, before February 28, 2000 and to securities acquired after February 27, 2000.

(11) Le paragraphe (2) s'applique aux titres qui font l'objet d'une acquisition, mais non d'une disposition, avant le 28 février 2000 ainsi qu'aux titres acquis après le 27 février 2000.

(12) Subsection (3) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(12) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(13) Subsection 7(1.5) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to dispositions and exchanges of securities by a taxpayer that occur after February 27, 2000.

(13) Le paragraphe 7(1.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux dispositions et échanges de titres effectués par un contribuable après le 27 février 2000.

(14) Subsection 7(1.6) of the Act, as enacted by subsection (5), applies after 1992.

(14) Le paragraphe 7(1.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique à compter de 1993.

(15) Subsection 7(1.7) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to amounts received on or after March 16, 2001, other than amounts received on or after that day

(15) Le paragraphe 7(1.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux montants reçus le 16 mars 2001 ou postérieurement, sauf s'il s'agit de montants reçus à cette date ou postérieurement :

(*a*) pursuant to an agreement in writing made before that day in settlement of claims arising as a result of a cessation occurring before that day; or

(*b*) pursuant to an order or judgment issued before that day in respect of claims arising as a result of a cessation occurring before that day.

***a*) soit conformément à une convention écrite conclue avant cette date en règlement de droits découlant d'une cessation se produisant avant cette date;**

***b*) soit conformément à une ordonnance ou un jugement rendu avant cette date relativement à des droits découlant d'une cessation se produisant avant cette date.**

(16) Subsection (8) applies after 1997, except that

(16) Le paragraphe (8) s'applique à compter de 1998. Toutefois :

(*a*) it does not apply to a right under an agreement to which subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection 3(7) of chapter 22 of the Statutes of Canada, 1999, does not (except for the purpose of applying paragraph 7(3)(*b*) of the Act) apply; and

***a*) il ne s'applique pas au droit prévu par une convention à laquelle le paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe 3(7) du chapitre 22 des Lois du Canada (1999), ne s'applique pas (sauf en ce qui concerne l'application de l'alinéa 7(3)*b*) de la même loi);**

(*b*) before 2000, the portion of subsection 7(7) of the Act, as enacted by subsection (8), before the definition "qualifying person" shall be read as follows:

***b*) avant 2000, le passage du paragraphe 7(7) de la même loi précédant la définition de « personne admissible », édicté par le paragraphe (8), est remplacé par ce qui suit :**

(7) The definitions in this subsection apply in this section and in paragraph 110(1)(*d*) and subsections 110(1.5) and (1.6).

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, à l'alinéa 110(1)*d*) et aux paragraphes 110(1.5) et (1.6).

3. (1) Paragraph 8(1)(*a*) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 8(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

Clergy residence

(*c*) where, in the year, the taxpayer

(i) is a member of the clergy or of a religious order or a regular minister of a religious denomination, and

(ii) is

(A) in charge of a diocese, parish or congregation,

(B) ministering to a diocese, parish or congregation, or

(C) engaged exclusively in full-time administrative service by appointment of a religious order or religious denomination,

the amount, not exceeding the taxpayer's remuneration for the year from the office or employment, equal to

(iii) the total of all amounts including amounts in respect of utilities, included in computing the taxpayer's income for the year under section 6 in respect of the residence or other living accommodation occupied by the taxpayer in the course of, or because of, the taxpayer's office or employment as such a member or minister so in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation, or so engaged in such administrative service, or

(iv) rent and utilities paid by the taxpayer for the taxpayer's principal place of residence (or other principal living accommodation) , ordinarily occupied during the year by the taxpayer, or the fair rental value of such a residence (or other living accommodation), including utilities, owned by the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner, not exceeding the lesser of

(A) the greater of

(I) $1,000 multiplied by the number of months (to a maximum of ten) in the year, during which the taxpayer is a person described in subparagraphs (i) and (ii), and

3. (1) L'alinéa 8(1)*a*) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 8(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence des membres du clergé

c) lorsque le contribuable, au cours de l'année :

(i) d'une part, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse,

(ii) d'autre part :

(A) soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation,

(B) soit a la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation,

(C) soit s'occupe exclusivement et à plein temps du service administratif, du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse,

le montant, n'excédant pas sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi, égal :

(iii) soit au total des montants, y compris les montants relatifs aux services publics, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 6 relativement à la résidence ou autre logement qu'il a occupé dans le cadre ou en raison de l'exercice de sa charge ou de son emploi, à titre de membre ou ministre qui ainsi dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, a ainsi la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation ou est ainsi occupé à un service administratif,

(iv) soit au loyer et aux services publics qu'il a payés pour son lieu principal de résidence (ou autre logement principal) qu'il a occupé habituellement au cours de l'année, ou à la juste valeur locative d'une telle résidence (ou autre logement) lui appartenant, ou appartenant à son époux ou conjoint de fait, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(A) le plus élevé des montants suivants :

(II) one-third of the taxpayer's remuneration for the year from the office or employment, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the rent paid or the fair rental value of the residence or living accommodation, including utilities

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is an amount deducted, in connection with the same accommodation or residence, in computing an individual's income for the year from an office or employment or from a business (other than an amount deducted under this paragraph by the taxpayer), to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the period, or a portion of the period, in respect of which an amount is claimed by the taxpayer under this paragraph;

(I) le produit de la multiplication de 1 000 $ par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de dix) au cours desquels il est une personne visée aux sous-alinéas (i) et (ii),

(II) le tiers de sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi,

(B) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) le loyer payé ou la juste valeur locative de la résidence ou du logement, y compris les services publics,

(II) le total des montants représentant chacun un montant déduit, au titre de la même résidence ou du même logement, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise (sauf un montant déduit par le contribuable en application du présent alinéa), dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à tout ou partie de la période pour laquelle le contribuable a déduit un montant en application du présent alinéa;

(3) Subsection 8(10) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate of employer

(10) An amount otherwise deductible for a taxation year under paragraph (1)(*c*), (*f*), (*h*) or (*h*.1) or subparagraph (1)(*i*)(ii) or (iii) by a taxpayer shall not be deducted unless a prescribed form, signed by the taxpayer's employer certifying that the conditions set out in the applicable provision were met in the year in respect of the taxpayer, is filed with the taxpayer's return of income for the year.

Attestation de l'employeur

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)*c*), *f*), *h*) ou *h*.1) ou des sous-alinéas (1)*i*)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à la disposition applicable ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that in its application to the 1998 to 2000 taxation years the reference to "paragraph (1)(*c*), (*f*)" in subsection 8(10), as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to "paragraph (1)(*f*)".

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est de l'application du paragraphe (3) aux années d'imposition 1998 à 2000, le passage « alinéas (1)*c*), *f*) » au paragraphe 8(10) de la

même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « alinéas (1)*f*) ».

(5) Subsection (2) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

4. (1) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

4. (1) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Removing property from inventory

(12) If at any time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before that time, a property that was immediately before that time described in the inventory of the business or the part of the business, as the case may be, (other than a property that was disposed of by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed

(*a*) to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and

(*b*) to have received those proceeds immediately before that time in the course of carrying on the business or the part of the business, as the case may be.

Suppression d'un bien de l'inventaire

(12) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui figurait à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas, immédiatement avant ce moment (sauf un bien dont il a disposé à ce moment) est réputé :

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) d'autre part, avoir reçu ce produit immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas.

Adding property to inventory

(13) If at any time a property becomes included in the inventory of a business or part of a business that a non-resident taxpayer carries on in Canada after that time (other than a property that was, otherwise than because of this subsection, acquired by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed to have acquired the property at that time at a cost equal to its fair market value at that time.

Ajout d'un bien à l'inventaire

(13) Le bien qui commence, à un moment donné, à figurer à l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un contribuable non-résident exploite au Canada après ce moment (sauf un bien que le contribuable a acquis à ce moment autrement que par l'effet du présent paragraphe) est réputé avoir été acquis par le contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Work in progress

(14) For the purposes of subsections (12) and (13), property that is included in the inventory of a business includes property that would be so included if paragraph 34(*a*) did not apply.

Travaux en cours

(14) Pour l'application des paragraphes (12) et (13), sont compris parmi les biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise ceux qui y figureraient si l'alinéa 34*a*) ne s'appliquait pas.

(2) Subsection (1) applies after December 23, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

5. (1) Paragraph 12(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

5. (1) L'alinéa 12(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest

(*c*) subject to subsections (3) and (4.1), any amount received or receivable by the taxpayer in the year (depending on the method

Intérêts

c) sous réserve des paragraphes (3) et (4.1), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la

regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Paragraph 12(1)(*i*.1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 12(1)*i*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bad debts recovered

(*i*.1) where an amount is received in the year on account of a debt in respect of which a deduction for bad debts was made under subsection 20(4.2) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is 1/2 of the amount so received,

B is the amount that was deducted under subsection 20(4.2) in respect of the debt, and

C is the total of the amount that was so deducted under subsection 20(4.2) and the amount that was deemed by that subsection or subsection 20(4.3) to be an allowable capital loss in respect of the debt;

Créances irrécouvrables

i.1) lorsqu'une somme est reçue au cours de l'année sur une créance qui a fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente la moitié de la somme ainsi reçue;

B le montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance;

C le total du montant ainsi déduit en application du paragraphe 20(4.2) et du montant réputé par ce paragraphe ou le paragraphe 20(4.3) être une perte en capital déductible au titre de la créance.

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*o*):

(3) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *o*), de ce qui suit :

Foreign oil and gas production taxes

(*o*.1) the total of all amounts, each of which is the taxpayer's production tax amount for a foreign oil and gas business of the taxpayer for the year, within the meaning assigned by subsection 126(7);

Impôt sur la production pétrolière et gazière à l'étranger

o.1) le total des montants représentant chacun l'impôt sur la production payé par le contribuable pour l'année relativement à son entreprise pétrolière et gazière à l'étranger, au sens du paragraphe 126(7);

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after September 1997.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997.

(5) Subsection (2) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in the description of A in paragraph 12(1)(*i*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the fraction "2/3".

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après cette date et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 12(1)*i*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « les deux tiers ».

(6) Subsection (3) applies to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

(*a*) December 31, 1999; and

(*b*) where, for the purposes of subsection 117(26), a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of

(i) the date so designated, and

(ii) December 31, 1994.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 31 décembre 1999;

b) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 117(26) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

6. (1) Clause 13(7)(*b*)(ii)(B) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

6. (1) Les passages « les 3/4 » et « des 4/3 du » à la division 13(7)*b*)(ii)(B) de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « du double du ».

(2) Clause 13(7)(*d*)(i)(B) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(2) Les passages « les 3/4 » et « les 4/3 du » à la division 13(7)*d*)(i)(B) de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « le double du ».

(3) Paragraph 13(7)(*e*) of the Act is amended by replacing the references to the fraction "3/4" with references to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(3) Les passages « les 3/4 » et « les 4/3 du » à l'alinéa 13(7)*e*) de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « le double du ».

(4) Subparagraph 13(7)(*f*)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(4) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 13(7)*f*)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(5) The definition "disposition of property" in subsection 13(21) of the Act is repealed.

(5) La définition de « disposition de biens », au paragraphe 13(21) de la même loi, est abrogée.

(6) Subparagraph 13(21.1)(*b*)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "1/4" with a reference to the fraction "1/2".

(6) Le passage « le quart » au sous-alinéa 13(21.1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(7) Paragraph 13(21.2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") disposes at a particular time (otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (*c*) to (*g*) of the definition "superficial loss" in section 54) of a depreciable property of a particular prescribed class of the transferor,

(7) L'alinéa 13(21.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d'une catégorie prescrite donnée en dehors du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas *c*) à *g*) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

(8) Subparagraph 13(21.2)(*e*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where two or more properties of a prescribed class of the transferor are disposed of at the same time, subparagraph (i) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the transferor or, if the transferor does not designate an order, in the order designated by the Minister,

(8) Le sous-alinéa 13(21.2)*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chacun de ces biens avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le cédant ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(9) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (33):

(9) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (33), de ce qui suit :

Deductible expenses

(34) Notwithstanding paragraph 1102(1)(*a*) of the Regulations, for taxation years that end after 1987 and before December 6, 1996, the classes of property prescribed for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) are deemed to include property of a taxpayer that, if the Act were read without reference to sections 66 to 66.4, would be included in one of the classes.

Dépenses déductibles

(34) Malgré l'alinéa 1102(1)*a*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 1987 et avant le 6 décembre 1996, les catégories de biens visés par règlement pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) sont réputées comprendre les biens d'un contribuable qui seraient compris dans l'une des catégories s'il n'était pas tenu compte des articles 66 à 66.4.

(10) Subsections (1) and (2) apply to changes in use of property that occur in taxation years that end after February 27, 2000 except that, for changes in use of property that occur in a taxpayer's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references in clauses 13(7)(*b*)(ii)(B) and 13(7)(*d*)(i)(B) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, to the fraction "1/2" shall be read as references to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpay-

(10) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux changements d'utilisation de biens qui se produisent au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les changements d'utilisation de biens qui se produisent au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » aux divisions 13(7)*b*)(ii)(B) et *d*)(i)(B) de la même loi, modifiées respectivement par les paragraphes (1) et (2), est remplacé par la fraction

er for the year and the references to the word "twice" shall be read as references to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by".

figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année et les passages « du double du » et « le double du » à ces mêmes divisions sont remplacés respectivement par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le » et « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

(11) Subsection (3) applies to acquisitions of property that occur in taxation years that end after February 27, 2000 except that, for acquisitions of property in a taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, of a person or partnership from whom the property was acquired, the references in paragraph 13(7)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (3), to the fraction "1/2" shall be read as references to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the person or partnership from whom the taxpayer acquired the property for the year in which the person or partnership disposed of the property, and the references to the word "twice" shall be read as references to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the person or partnership from whom the taxpayer acquired the property for the year in which the person or partnership disposed of the property, multiplied by".

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions de biens effectuées au cours d'une année d'imposition, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, d'une personne ou d'une société de personnes de qui les biens ont été acquis, le passage « la moitié » à l'alinéa 13(7)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis les biens pour l'année au cours de laquelle elle en a disposé, et le passage « le double du » à ce même alinéa 13(7)*e*) est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la personne ou à la société de personnes de qui le contribuable a acquis les biens pour l'année au cours de laquelle elle en a disposé, multiplié par le ».

(12) Subsection (4) applies to acquisitions of property that occur in taxation years that end after February 27, 2000 except that, for acquisitions of property that occur in a taxpayer's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux acquisitions de biens effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions de biens effectuées au cours d'une année d'imposition d'un

began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference in subparagraph 13(7)(*f*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (4), to the fraction "1/2" shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 13(7)*f*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

(13) Subsection (5) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(14) Subsection (6) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxpayer's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference in subparagraph 13(21.1)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (6), to the fraction "1/2" shall be read as a reference to the fraction determined when the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year is subtracted from 1.

(14) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 13(21.1)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par la fraction obtenue lorsque la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année est soustraite de 1.

(15) Subsections (7) and (8) apply after November 1999 except that, if an individual (other than a trust) so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the individual's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent, subsection (7) does not apply in respect of the disposition of a property by the individual before July 2000

(15) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent à compter de décembre 1999. Toutefois, si un particulier (sauf une fiducie) en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le paragraphe (7) ne s'applique pas à la disposition d'un bien qu'il effectue avant juillet 2000 :

(*a*) to a person who was obliged on November 30, 1999 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day; or

a) soit en faveur d'une personne qui, le 30 novembre 1999, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant décembre 1999;

(*b*) in a transaction, or as part of a series of transactions, the arrangements for which, evidenced in writing, were substantially advanced before December 1999, other than a transaction or series of

b) soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, à l'égard desquelles des arrangements écrits étaient très avancés avant décembre 1999, à l'exception d'une opération ou d'une

transactions a main purpose of which can reasonably be considered to have been to enable an unrelated person to obtain the benefit of

(i) any deduction in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under the Act, or

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts.

7. (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Eligible capital property — inclusion in income from business

14. (1) Where, at the end of a taxation year, the total of all amounts each of which is an amount determined, in respect of a business of a taxpayer, for E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) (in this section referred to as an "eligible capital amount") or for F in that definition exceeds the total of all amounts determined for A to D in that definition in respect of the business (which excess is in this subsection referred to as "the excess"), there shall be included in computing the taxpayer's income from the business for the year the total of

(*a*) the amount, if any, that is the lesser of

(i) the excess, and

(ii) the amount determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) at the end of the year in respect of the business, and

(*b*) the amount, if any, determined by the formula

$$2/3 \times (A - B - C - D)$$

where

A is the excess,

B is the amount determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) at the end of the year in respect of the business,

C is 1/2 of the amount determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) at the end of the year in respect of the business, and

série d'opérations dont le principal objet consiste vraisemblablement à permettre à une personne non liée de tirer profit, selon le cas :

(i) d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la même loi,

(ii) d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits.

7. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immobilisations admissibles — montant à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise

14. (1) Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la valeur, déterminée relativement à une entreprise d'un contribuable, de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) (appelé « montant en immobilisations admissible » au présent article) ou de l'élément F de cette formule excède le total des valeurs des éléments A à D de cette formule relativement à l'entreprise, la somme des montants ci-après est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour l'année :

a) le montant éventuel égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent en question,

(ii) la valeur de l'élément F à la fin de l'année relativement à l'entreprise;

b) le montant éventuel obtenu par la formule suivante :

$$2/3 \times (A - B - C - D)$$

où :

A représente l'excédent en question,

B la valeur de l'élément F à la fin de l'année relativement à l'entreprise,

C la moitié de la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe (5), à la fin de l'année relativement à l'entreprise,

D is the amount claimed by the taxpayer, not exceeding the taxpayer's exempt gains balance for the year in respect of the business.

D le montant demandé par le contribuable, jusqu'à concurrence de son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année.

Election re capital gain

(1.01) Where, at any time in a taxation year, a taxpayer disposes of an eligible capital property (other than goodwill) in respect of a business, the cost of the property to the taxpayer can be determined, the proceeds of the disposition (in this subsection referred to as the "actual proceeds") exceed that cost, the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the year is nil and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year,

(*a*) for the purposes of subsection (5), the proceeds of disposition of the property are deemed to be equal to that cost;

(*b*) the taxpayer is deemed to have disposed at that time of a capital property that had at that time an adjusted cost base to the taxpayer equal to that cost, for proceeds of disposition equal to the actual proceeds; and

(*c*) where the eligible capital property is at that time a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, the capital property deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have been at that time a qualified farm property of the taxpayer.

Choix concernant le gain en capital

(1.01) Les présomptions mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'appliquent lorsque les faits suivants se vérifient à un moment d'une année d'imposition : un contribuable dispose d'une immobilisation admissible donnée (sauf l'achalandage) relative à une entreprise; le coût de cette immobilisation pour lui est déterminable; le produit de la disposition (appelé « produit réel » au présent paragraphe) dépasse ce coût; le solde des gains exonérés du contribuable relativement à l'entreprise pour l'année est nul; le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

a) pour l'application du paragraphe (5), le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal au coût en question;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui à ce moment était égal au coût en question, pour un produit de disposition égal au produit réel;

c) si l'immobilisation donnée est, à ce moment, un bien agricole admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé est réputée avoir été, à ce moment, un bien agricole admissible lui appartenant.

(2) The portion of subsection 14(1.1) of the Act before the description of B in paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 14(1.1) de la même loi précédant l'élément B de la formule figurant à l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Deemed taxable capital gain

(1.1) For the purposes of section 110.6 and paragraph 3(*b*) as it applies for the purposes of that section, an amount included under paragraph (1)(*b*) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified farm property to the extent of the lesser of

(*a*) the amount included under paragraph (1)(*b*) in computing the taxpayer's income

Gain en capital imposable réputé

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, le montant inclus en application de l'alinéa (1)*b*) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien agricole admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

for the particular year from the business, and

(*b*) the amount determined by the formula

A – B

where

A is the amount by which the total of

(i) 3/4 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer,

(ii) 2/3 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, and

(iii) 1/2 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer

exceeds the total of

(iv) 3/4 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000, or

a) le montant inclus en application de l'alinéa (1)*b*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant de l'entreprise;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente l'excédent de la somme des montants suivants :

(i) les 3/4 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) les 2/3 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(iii) la moitié du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

sur la somme des montants suivants :

(iv) les 3/4 du total des montants représentant chacun :

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A),

(v) 2/3 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

(vi) 1/2 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(v) les 2/3 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(vi) la moitié du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure terminée après le 17 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(3) The portion of subsection 14(3) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Acquisition of eligible capital property

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any particular time a person or partnership (in this subsection referred to as the "taxpayer") has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired an eligible capital property in respect of a business from a person or partnership with which the taxpayer did not deal at arm's length (in this subsection referred to as the "transferor") and the property was an eligible capital property of the transferor (other than property acquired by the taxpayer as a consequence of the death of the transferor), the eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business is, in respect of that acquisition, deemed to be equal to 4/3 of the amount, if any, by which

(*a*) the amount determined for E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) in respect of the disposition of the property by the transferor

exceeds the total of

(*b*) the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that ended before February 28, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length in respect of the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time,

(*b*.1) 9/8 of the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length in respect of the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time, and

(*b*.2) 3/2 of the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that end after October 17, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length in respect of

(3) Le passage du paragraphe 14(3) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'une immobilisation admissible

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable — personne ou société de personnes — acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation admissible relative à une entreprise auprès d'une autre personne ou société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'immobilisation était une immobilisation admissible du cédant (mais non un bien que le contribuable a acquis par suite du décès de celui-ci), la dépense en capital admissible du contribuable au titre de l'entreprise est réputée, relativement à cette acquisition, être égale aux 4/3 de l'excédent éventuel du montant suivant :

a) la valeur de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) au titre de la disposition de l'immobilisation par le cédant,

sur la somme des montants suivants :

b) les montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition terminées avant le 28 février 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné,

b.1) les 9/8 des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné,

the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time,

except that, where the taxpayer disposes of the property after the particular time, the amount of the eligible capital expenditure deemed by this subsection to be made by the taxpayer in respect of the property shall be determined at any time after the disposition as if the total of the amounts determined under paragraphs (*b*), (*b*.1) and (*b*.2) in respect of the disposition were the lesser of

b.2) les 3/2 des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné.

Toutefois, dans le cas où le contribuable dispose de l'immobilisation après le moment donné, la dépense en capital admissible qu'il est réputé, par l'effet du présent paragraphe, effectuer relativement à l'immobilisation est déterminée après la disposition comme si la somme des montants déterminés selon les alinéas *b*), *b*.1) et *b*.2) relativement à la disposition correspondait au moins élevé des montants suivants :

(4) The description of B in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

B is the total of

(*a*) 3/2 of all amounts included under paragraph (1)(*b*) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years that ended before that time and after October 17, 2000,

(*b*) 9/8 of all amounts included under paragraph (1)(*b*) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years that ended

(i) before that time, and

(ii) after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

(*c*) all amounts included under paragraph (1)(*b*) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years that ended

(i) before the earlier of that time and February 28, 2000, and

(ii) after the taxpayer's adjustment time,

(*d*) all amounts each of which is the amount that would have been included under subparagraph (1)(*a*)(v) (as that

(4) L'élément B de la première formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B la somme des montants suivants :

a) les 3/2 des montants inclus, en application de l'alinéa (1)*b*), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le 17 octobre 2000,

b) les 9/8 des montants inclus, en application de l'alinéa (1)*b*), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées, à la fois :

(i) avant le moment donné,

(ii) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

c) les montants inclus, en application de l'alinéa (1)*b*), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées, à la fois :

(i) avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 28 février 2000,

subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) in computing the taxpayer's income from the business, if the amount determined for D in that subparagraph for the year were nil, for taxation years that ended

(i) before the earlier of that time and February 28, 2000, and

(ii) after February 22, 1994, and

(*e*) all taxable capital gains included, because of the application of subparagraph (1)(*a*)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) to the taxpayer in respect of the business, in computing the taxpayer's income for taxation years that began before February 23, 1994,

(ii) après le moment du rajustement qui lui est applicable,

d) le total des montants représentant chacun le montant qui, si le montant déterminé pour l'année selon l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa (1)*a*)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) était nul, aurait été inclus, en application de ce sous-alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour une année d'imposition terminée, à la fois :

(i) avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 28 février 2000,

(ii) après le 22 février 1994,

e) les gains en capital imposables inclus, en raison de l'application du sous-alinéa (1)*a*)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) au contribuable relativement à l'entreprise, dans le calcul du revenu de celui-ci pour les années d'imposition ayant commencé avant le 23 février 1994;

(5) The description of R in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

R is the total of all amounts included, in computing the taxpayer's income from the business for taxation years that ended before that time and after the taxpayer's adjustment time, under subparagraph (1)(*a*)(iv) in respect of taxation years that ended before February 28, 2000 and under paragraph (1)(*a*) in respect of taxation years that end after February 27, 2000;

(5) L'élément R de la deuxième formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

R le total des montants inclus, dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable, en application du sous-alinéa (1)*a*)(iv) pour les années d'imposition terminées avant le 28 février 2000 et en application de l'alinéa (1)*a*) pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(6) The description of B in the definition "exempt gains balance" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is the amount determined for D in subparagraph (1)(*a*)(v) in respect of the business for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 or the amount determined for D in paragraph (1)(*b*) for a preceding taxation year that ended after February 27, 2000.

(6) L'élément B de la formule figurant à la définition de « solde des gains exonérés », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa (1)*a*)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) relativement à l'entreprise pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000 ou la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (1)*b*) pour une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000.

(7) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

(7) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Ceasing to use property in Canadian business

(14) If at a particular time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before the particular time, a property that was immediately before the particular time eligible capital property of the taxpayer (other than a property that was disposed of by the taxpayer at the particular time), the taxpayer is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is the fair market value of the property immediately before the particular time, and

B is

(*a*) where at a previous time before the particular time the taxpayer ceased to use the property in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer outside Canada and began to use it in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, the amount, if any, by which the fair market value of the property at the previous time exceeded

Cessation d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

(14) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien (sauf un bien dont il a disposé au moment donné) qui comptait parmi ses immobilisations admissibles immédiatement avant le moment donné est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné;

B :

a) si, à un moment antérieur au moment donné, le contribuable avait cessé d'utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait à l'étranger et avait commencé à l'utiliser dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment antérieur sur son coût pour lui à ce même moment,

b) dans les autres cas, zéro.

its cost to the taxpayer at the previous time, and

(*b*) in any other case, nil.

Beginning to use property in Canadian business

(15) If at a particular time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer outside Canada immediately before the particular time, and begins to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, a property that is an eligible capital property of the taxpayer, the taxpayer is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time and to have reacquired the property at the particular time for consideration equal to the lesser of the cost to the taxpayer of the property immediately before the particular time and its fair market value immediately before the particular time.

Début d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

(15) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait à l'étranger immédiatement avant ce moment, un bien qui compte parmi ses immobilisations admissibles et qui, au moment donné, commence à utiliser ce bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné et l'avoir acquis de nouveau, au moment donné, pour une contrepartie égale à son coût pour lui immédiatement avant le moment donné ou, si elle est inférieure, à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné.

(8) Subsections (1) to (6) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "2/3" in the formula in paragraph 14(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction "8/9".

(8) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, la fraction « 2/3 » dans la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « 8/9 ».

(9) Subsection (7) applies after June 27, 1999 in respect of an authorized foreign bank, and after August 8, 2000 in any other case.

(9) Le paragraphe (7) s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

8. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

8. (1) L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Determination of whether persons related

(11.1) For the purposes of this section, in determining whether persons are related to each other at any time, any rights referred to in subparagraph 251(5)(*b*)(i) that exist at that time are deemed not to exist at that time to the extent that the exercise of those rights is prohibited at that time under a law of the country under the law of which the corporation was formed or last continued and is governed, that restricts the foreign ownership or control of the corporation.

Lien entre personnes

(11.1) Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si des personnes sont liées entre elles, le droit visé au sous-alinéa 251(5)*b*)(i) qui existe à ce moment est réputé ne pas exister dans la mesure où son exercice est interdit à ce moment par une loi, limitant la propriété ou le contrôle étrangers de la société, du pays sous le régime des lois duquel la société a été constituée ou prorogée la dernière fois et est régie.

Back-to-back loans

(11.2) For the purposes of subsection (2) and paragraph (3)(*b*), where a non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the "intermediate lender") makes a loan to a non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the "intended borrower") because the intermediate lender received a loan from another non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the "initial lender")

(*a*) the loan made by the intermediate lender to the intended borrower is deemed to have been made by the initial lender to the intended borrower (to the extent of the lesser of the amount of the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the amount of the loan made by the intermediate lender to the intended borrower) under the same terms and conditions and at the same time as it was made by the intermediate lender; and

(*b*) the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the loan made by the intermediate lender to the intended borrower are deemed not to have been made to the extent of the amount of the loan deemed to have been made under paragraph (*a*).

Prêts multiples

(11.2) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'alinéa (3)*b*), lorsqu'une personne non-résidente ou une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur intermédiaire » au présent paragraphe) consent un prêt à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « emprunteur visé » au présent paragraphe) du fait qu'elle a reçu un prêt d'une autre personne non-résidente ou d'une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur initial » au présent paragraphe), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé est réputé avoir été consenti par le prêteur initial à l'emprunteur visé (jusqu'à concurrence du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire ou, s'il est moins élevé, du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé) selon les mêmes modalités auxquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment où il a été consenti par lui;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l'emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu'à concurrence du prêt réputé avoir été consenti aux termes de l'alinéa *a*).

Determination of whether persons related

(11.3) For the purpose of applying paragraph (3)(*b*) in respect of a corporation resident in Canada described in paragraph (2)(*b*), in determining whether persons described in subparagraph (3)(*b*)(i) are related to each other at any time, any rights referred to in paragraph 251(5)(*b*) that otherwise exist at that time are deemed not to exist at that time where, if the rights were exercised immediately before that time,

(*a*) all of those persons would at that time be controlled foreign affiliates of the corporation resident in Canada; and

(*b*) because of subsection (8), subsection (1) would not apply to the corporation resident in Canada in respect of the amount that

Lien entre personnes

(11.3) Pour l'application de l'alinéa (3)*b*) à la société résidant au Canada visée à l'alinéa (2)*b*), lorsqu'il s'agit de déterminer si les personnes visées au sous-alinéa (3)*b*)(i) sont liées entre elles à un moment donné, le droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) qui existe par ailleurs à ce moment est réputé ne pas exister dans le cas où, à la fois :

a) les personnes en question seraient, à ce moment, des sociétés étrangères affiliées contrôlées de la société résidant au Canada si le droit était exercé immédiatement avant ce moment;

b) par l'effet du paragraphe (8), le paragraphe (1) ne s'appliquerait pas à la société relativement à la somme qui, n'eût été le

would, but for this subsection, have been deemed to have been owing at that time to the corporation resident in Canada by the non-resident person described in subparagraph (3)(*b*)(i).

(2) The definition "exempt loan or transfer" in subsection 17(15) of the Act is replaced by the following:

"exempt loan or transfer" means

(*a*) a loan made by a corporation resident in Canada where the interest rate charged on the loan is not less than the interest rate that a lender and a borrower would have been willing to agree to if they were dealing at arm's length with each other at the time the loan was made;

(*b*) a transfer of property (other than a transfer of property made for the purpose of acquiring shares of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation or a foreign affiliate of a person resident in Canada with whom the corporation was not dealing at arm's length) or payment of an amount owing by a corporation resident in Canada pursuant to an agreement made on terms and conditions that persons who were dealing at arm's length at the time the agreement was entered into would have been willing to agree to;

(*c*) a dividend paid by a corporation resident in Canada on shares of a class of its capital stock; and

(*d*) a payment made by a corporation resident in Canada on a reduction of the paid-up capital in respect of shares of a class of its capital stock (not exceeding the total amount of the reduction).

"exempt loan or transfer" *« prêt ou transfert de biens exclu »*

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after February 23, 1998.

présent paragraphe, aurait été réputée lui être due à ce moment par la personne non-résidente visée au sous-alinéa (3)*b*)(i), si le droit était exercé immédiatement avant ce moment.

(2) La définition de « prêt ou transfert de biens exclu », au paragraphe 17(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« prêt ou transfert de biens exclu »

a) Prêt consenti par une société résidant au Canada à un taux d'intérêt qui n'est pas inférieur à celui sur lequel un prêteur et un emprunteur auraient été prêts à s'entendre s'il n'avait eu entre eux aucun lien de dépendance au moment où le prêt a été consenti;

b) transfert de biens (sauf celui effectué en vue d'acquérir des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société ou d'une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle la société avait un lien de dépendance) par une société résidant au Canada, ou paiement d'un montant dont elle est débitrice, effectué conformément à une convention dont les modalités sont telles que des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de la convention auraient été prêtes à les conclure;

c) dividende versé par une société résidant au Canada sur des actions d'une catégorie de son capital-actions;

d) paiement fait par une société résidant au Canada sur une réduction du capital versé au titre des actions d'une catégorie de son capital-actions, qui n'excède pas le montant total de la réduction.

« prêt ou transfert de biens exclu » *"exempt loan or transfer"*

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

9. (1) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*t*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*u*) and by adding the following after paragraph (*u*):

Interest — authorized foreign bank

(*v*) where the taxpayer is an authorized foreign bank, an amount in respect of interest that would otherwise be deductible in computing the taxpayer's income from a business carried on in Canada, except as provided in section 20.2.

9. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *u*), de ce qui suit :

Intérêts — banque étrangère autorisée

v) si le contribuable est une banque étrangère autorisée, les intérêts qui seraient déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada, sauf disposition contraire de l'article 20.2.

(2) Paragraph 18(3.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount of such an outlay or expense shall, to the extent that it would otherwise be deductible in computing the taxpayer's income for the year, be included in computing the cost or capital cost, as the case may be, of the building to the taxpayer, to the person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, to the corporation of which the taxpayer is a specified shareholder or to the partnership of which the taxpayer's share of any income or loss is 10% or more, as the case may be.

(2) L'alinéa 18(3.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans la mesure où il serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, le montant d'une telle dépense est inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bâtiment pour le contribuable, pour la personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour la société dont il est un actionnaire déterminé ou pour la société de personnes dont sa part du revenu ou de la perte est d'au moins 10 %, selon le cas.

(3) Paragraph 18(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the average of all amounts each of which is, in respect of a calendar month that ends in the year, the greatest total amount at any time in the month of the corporation's outstanding debts to specified non-residents,

exceeds

(ii) two times the total of

(A) the retained earnings of the corporation at the beginning of the year, except to the extent that those earnings include retained earnings of any other corporation,

(B) the average of all amounts each of which is the corporation's contributed surplus at the beginning of a calendar month that ends in the year, to the extent that it was contributed by a

(3) L'alinéa 18(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la moyenne des montants représentant chacun, pour un mois civil se terminant dans l'année, le montant le plus élevé, à un moment du mois, auquel s'élevaient ses dettes impayées envers des non-résidents déterminés,

(ii) deux fois le total des montants suivants :

(A) les bénéfices non répartis de la société au début de l'année, sauf dans la mesure où ils comprennent des bénéfices non répartis d'une autre société,

(B) la moyenne des montants représentant chacun le surplus d'apport de la société au début d'un mois civil se

specified non-resident shareholder of the corporation, and

(C) the average of all amounts each of which is the corporation's paid-up capital at the beginning of a calendar month that ends in the year, excluding the paid-up capital in respect of shares of any class of the capital stock of the corporation owned by a person other than a specified non-resident shareholder of the corporation,

terminant dans l'année, dans la mesure où il a été fourni par un actionnaire non-résident déterminé de la société,

(C) la moyenne des montants représentant chacun le capital versé de la société au début d'un mois civil se terminant dans l'année, à l'exclusion du capital versé au titre des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société dont une personne autre qu'un actionnaire non-résident déterminé de la société est propriétaire;

(4) Paragraph (*b*) of the definition "outstanding debts to specified non-residents" in subsection 18(5) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount outstanding at the particular time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to

(i) a non-resident insurance corporation to the extent that the obligation was, for the non-resident insurance corporation's taxation year that included the particular time, designated insurance property in respect of an insurance business carried on in Canada through a permanent establishment as defined by regulation, or

(ii) an authorized foreign bank, if the bank uses or holds the obligation at the particular time in its Canadian banking business;

(4) L'alinéa *b*) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe 18(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) de toute somme due au moment donné au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant :

(i) soit à une compagnie d'assurance non-résidente, dans la mesure où l'obligation constitue, pour l'année d'imposition de cette compagnie qui comprend ce moment, un bien d'assurance désigné quant à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit à une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient l'obligation à ce moment dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.

(5) Subsection 18(8) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 18(8) de la même loi est abrogé.

(6) Subparagraph 18(9)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest, taxes (other than taxes imposed on an insurer in respect of insurance premiums of a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy, or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12

(6) Le sous-alinéa 18(9)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou de taxes (à l'exclusion des taxes imposées aux assureurs sur les primes prévues par une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou par une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée

months or less), rent or royalties in respect of a period that is after the end of the year, or

maximale de douze mois), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année,

(7) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (9.01):

(7) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.01), de ce qui suit :

Application of subsection (9) to insurers

(9.02) For the purpose of subsection (9), an outlay or expense made or incurred by an insurer on account of the acquisition of an insurance policy (other than a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12 months or less) is deemed to be an expense incurred as consideration for services rendered consistently throughout the period of coverage of the policy.

Application du paragraphe (9) aux assureurs

(9.02) Pour l'application du paragraphe (9), les dépenses engagées ou effectuées par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti et une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois) sont réputées être des dépenses engagées en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police.

(8) Subsections (1) and (4) apply after June 27, 1999.

(8) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

(9) Subsection (2) applies to outlays and expenses made or incurred after December 21, 2000.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées ou effectuées après le 21 décembre 2000.

(10) Subsections (3) and (5) apply to taxation years that begin after 2000.

(10) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(11) Subsections (6) and (7) apply to taxation years that begin after 1999 except that, where a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which this Act receives royal assent, they apply to taxation years that end after 1997.

(11) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1999. Toutefois, si un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, ils s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1997.

10. (1) Subsection 18.1(15) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 18.1(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-applicability of section 18.1

(15) Subject to subsections (1) and (14), this section does not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

(15) Sous réserve des paragraphes (1) et (14), le présent article ne s'applique pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits dans les cas suivants :

Inapplication de l'article 18.1

(*a*) no portion of the expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer and

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable et, selon le cas :

(i) the taxpayer's expenditure cannot reasonably be considered to relate to a tax shelter or tax shelter investment (within the meaning assigned by subsection 143.2(1)) and none of the main purposes for making the expenditure is that the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, obtain a tax benefit, or

(ii) before the end of the taxation year in which the expenditure is made, the total of all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such an amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates exceeds 80% of the expenditure; or

(*b*) the expenditure is in respect of commissions or other expenses related to the issuance of an insurance policy for which all or a portion of a risk has been ceded to the taxpayer (in this paragraph referred to as the "reinsurer") and both the reinsurer and the person to whom the expenditure is made or is to be made are insurers subject to the supervision of

(i) the Superintendent of Financial Institutions, in the case of an insurer that is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or

(ii) in any other case, the Superintendent of Insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the insurer is incorporated.

(2) Subsection (1) applies to expenditures made after November 17, 1996.

(i) il n'est pas raisonnable de considérer que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1), et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée,

(ii) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher dépasse 80 % de la dépense;

b) la dépense se rapporte à des commissions ou d'autres frais liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable, et celui-ci et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées après le 17 novembre 1996.

11. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before subparagraph (*b*)(i) is replaced by the following:

11. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Limitation re advertising expense — newspapers

19. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense of a taxpayer for advertising space in an issue of a newspaper for an advertisement directed primarily to a market in Canada unless

Restriction — frais de publicité — journaux

19. (1) La dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un journal en vue de la publication d'une annonce destinée principalement au marché

(*a*) the issue is a Canadian issue of a Canadian newspaper; or

(*b*) the issue is an issue of a newspaper that would be a Canadian issue of a Canadian newspaper except that

canadien n'est déductible dans le calcul du revenu que si le numéro est :

a) soit l'édition canadienne d'un journal canadien;

b) soit le numéro d'un journal qui serait l'édition canadienne d'un journal canadien si ce n'était :

(2) The definition "substantially the same" in subsection 19(5) of the Act is repealed.

(2) La définition de « sensiblement le même », au paragraphe 19(5) de la même loi, est abrogée.

(3) The definition "Canadian issue" in subsection 19(5) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « édition canadienne », au paragraphe 19(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Canadian issue" « *édition canadienne* »

"Canadian issue" of a newspaper means an issue, including a special issue,

(*a*) the type of which, other than the type for advertisements or features, is set in Canada,

(*b*) all of which, exclusive of any comics supplement, is printed in Canada,

(*c*) that is edited in Canada by individuals resident in Canada, and

(*d*) that is published in Canada;

« édition canadienne » *"Canadian issue"*

« édition canadienne » S'agissant de l'édition canadienne d'un journal, numéro, y compris un numéro spécial, qui répond aux conditions suivantes :

a) sa composition, sauf celle qui sert aux annonces ou aux articles spéciaux, est faite au Canada;

b) il est entièrement imprimé au Canada, exception faite des suppléments de bandes illustrées;

c) il est édité au Canada par des particuliers qui y résident;

d) il est publié au Canada.

(4) The portion of the definition "Canadian newspaper or periodical" in subsection 19(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage de la définition de « journal ou périodique canadien », au paragraphe 19(5) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

"Canadian newspaper" « *journal canadien* »

"Canadian newspaper" means a newspaper the exclusive right to produce and publish issues of which is held by one or more of the following:

« journal canadien » *"Canadian newspaper"*

« journal canadien » Journal dont le droit exclusif d'éditer et de publier des numéros est détenu par une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

(5) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Interpretation

(5.1) In this section, each of the following is deemed to be a Canadian citizen:

(*a*) a trust or corporation described in paragraph 149(1)(*o*) or (*o*.1) formed in connection with a pension plan that exists for the benefit of individuals a majority of whom are Canadian citizens;

Citoyens canadiens

(5.1) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes sont réputées être des citoyens canadiens :

a) une fiducie ou une société visée aux alinéas 149(1)*o*) ou *o*.1) qui est établie ou constituée, selon le cas, dans le cadre d'un régime de pension établi à l'intention de particuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens;

(*b*) a trust described in paragraph 149(1)(*r*) or (*x*), the annuitant in respect of which is a Canadian citizen;

(*c*) a mutual fund trust, within the meaning assigned by subsection 132(6), other than a mutual fund trust the majority of the units of which are held by citizens or subjects of a country other than Canada;

(*d*) a trust, each beneficiary of which is a person, partnership, association or society described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "Canadian newspaper" in subsection (5); and

(*e*) a person, association or society described in paragraph (*c*) or (*d*) of the definition "Canadian newspaper" in subsection (5).

b) une fiducie visée aux alinéas 149(1)*r*) ou *x*) dont le rentier est un citoyen canadien;

c) une fiducie de fonds commun de placement, au sens du paragraphe 132(6), à l'exception d'une telle fiducie dont la majorité des unités sont détenues par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5);

e) une personne ou une association visée aux alinéas *c*) ou *d*) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5).

(6) Subsections 19(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 19(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Trust property

(6) Where the right that is held by any person, partnership, association or society described in the definition "Canadian newspaper" in subsection (5) to produce and publish issues of a newspaper is held as property of a trust or estate, the newspaper is not a Canadian newspaper unless each beneficiary under the trust or estate is a person, partnership, association or society described in that definition.

Biens de fiducie

(6) Lorsque le droit que détient une personne, une société de personnes ou une association visée à la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) d'éditer et de publier des numéros d'un journal est détenu à titre de bien d'une fiducie ou d'une succession, le journal n'est un journal canadien que si chaque bénéficiaire de la fiducie ou de la succession est une personne, une société de personnes ou une association visée à cette définition.

Grace period

(7) A Canadian newspaper that would, but for this subsection, cease to be a Canadian newspaper, is deemed to continue to be a Canadian newspaper until the end of the 12th month that follows the month in which it would, but for this subsection, have ceased to be a Canadian newspaper.

Délai de grâce

(7) Le journal qui cesserait d'être un journal canadien si ce n'était le présent paragraphe est réputé continuer d'être un tel journal jusqu'à la fin du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il aurait cessé de l'être n'eût été le présent paragraphe.

Non-Canadian newspaper

(8) Where at any time one or more persons or partnerships that are not described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "Canadian newspaper" in subsection (5) have any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of a person or partnership that holds a right to produce or publish issues of a newspaper, the newspaper is deemed not to be a Canadian newspaper at that time.

Journal étranger

(8) Un journal est réputé ne pas être un journal canadien à tout moment où une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas visées à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) ont une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une personne ou d'une société de personnes qui détient le droit d'éditer et de publier des numéros du journal.

(7) Subsections (1) to (4) and (6) apply in respect of advertisements placed in an issue dated after May 2000.

(8) Subsection (5) applies in respect of advertisements placed in an issue dated after June 1996 except that, in applying subsection 19(5.1) of the Act, as enacted by subsection (5), to advertisements placed in an issue dated after June 1996 and before June 2000, the references in that subsection 19(5.1) to "Canadian newspaper" shall be read as references to "Canadian newspaper or periodical".

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996. Toutefois, pour l'application du paragraphe 19(5.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 30 juin 1996 et antérieure au 1er juin 2000, les mentions « journal canadien » à ce même paragraphe 19(5.1) valent mention de « journal ou périodique canadien ».

12. (1) The Act is amended by adding the following after section 19:

12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Definitions

19.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

19.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"advertisement directed at the Canadian market" « *annonce destinée au marché canadien* »

"advertisement directed at the Canadian market" has the same meaning as the expression "directed at the Canadian market" in section 2 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act* and includes a reference to that expression made by or under that Act.

« annonce destinée au marché canadien » S'entend de services publicitaires destinés au marché canadien, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, et comprend toute mention de cette expression figurant dans un texte pris en vertu de cette loi.

« annonce destinée au marché canadien » "*advertisement directed at the Canadian market*"

"original editorial content" « *contenu rédactionnel original* »

"original editorial content" in respect of an issue of a periodical means non-advertising content

(*a*) the author of which is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada within the meaning assigned by the *Immigration Act* and, for this purpose, "author" includes a writer, a journalist, an illustrator and a photographer; or

(*b*) that is created for the Canadian market and has not been published in any other edition of that issue of the periodical published outside Canada.

« contenu rédactionnel original » Contenu non publicitaire d'un numéro d'un périodique à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

a) son auteur — notamment un écrivain, un journaliste, un illustrateur ou un photographe — est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*;

b) il est créé pour le marché canadien et n'a pas été publié dans une autre édition de ce numéro du périodique publiée à l'étranger.

« contenu rédactionnel original » "*original editorial content*"

"periodical" « *périodique* »

"periodical" has the meaning assigned by section 2 of the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

« périodique » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

« périodique » "*periodical*"

Limitation re advertising expenses — periodicals

(2) Subject to subsections (3) and (4), in computing income, no deduction shall be made by a taxpayer in respect of an otherwise deductible outlay or expense for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market.

Restriction — frais de publicité — périodiques

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien n'est pas déductible dans le calcul du revenu.

100% deduction

(3) A taxpayer may deduct in computing income an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market if

(*a*) the original editorial content in the issue is 80% or more of the total non-advertising content in the issue; and

(*b*) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer's income.

Déduction de la totalité de la dépense

(3) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour au moins 80 % de son contenu non publicitaire total;

b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).

50% deduction

(4) A taxpayer may deduct in computing income 50% of an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market if

(*a*) the original editorial content in the issue is less than 80% of the total non-advertising content in the issue; and

(*b*) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer's income.

Déduction de la moitié de la dépense

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la moitié de la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour moins de 80 % de son contenu non publicitaire total;

b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).

Application

(5) For the purposes of subsections (3) and (4),

(*a*) the percentage that original editorial content is of total non-advertising content is the percentage that the total space occupied by original editorial content in the issue is of the total space occupied by non-advertising content in the issue; and

(*b*) the Minister may obtain the advice of the Department of Canadian Heritage for the purpose of

(i) determining the result obtained under paragraph (*a*), and

Application

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3) et (4) :

a) le pourcentage que représente le contenu rédactionnel original par rapport au contenu non publicitaire total est égal au pourcentage que représente l'espace total occupé par le contenu rédactionnel original dans le numéro par rapport à l'espace total qui y est occupé par le contenu non publicitaire;

b) le ministre peut obtenir du ministère du Patrimoine canadien des avis sur ce qui suit :

(i) la façon d'en arriver au résultat visé par l'alinéa *a*),

(ii) interpreting any expression defined in this section that is defined in the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

(ii) l'interprétation de tout terme défini au présent article, qui est défini dans la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Editions of issues

(6) For the purposes of this section,

(*a*) where an issue of a periodical is published in several versions, each version is an edition of that issue; and

(*b*) where an issue of a periodical is published in only one version, that version is an edition of that issue.

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) si un numéro d'un périodique est publié en plusieurs versions, chacune des versions est une édition du numéro;

b) si un numéro d'un périodique est publié en une seule version, cette version est une édition du numéro.

Éditions de numéros

(2) Subsection (1) applies in respect of advertisements placed in an issue dated after May 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux annonces placées dans un numéro portant une date postérieure au 31 mai 2000.

13. (1) Paragraph 20(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

13. (1) L'alinéa 20(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cumulative eligible capital amount

(*b*) such amount as the taxpayer claims in respect of a business, not exceeding 7% of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year except that, where the year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under this paragraph shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365;

b) la somme qu'un contribuable déduit au titre d'une entreprise, ne dépassant pas 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise à la fin de l'année; toutefois, lorsque l'année compte moins de douze mois, la somme déductible en application du présent alinéa ne peut dépasser la proportion de la somme maximale déductible par ailleurs que représente le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport à 365;

Montant cumulatif des immobilisations admissibles

(2) The portion of paragraph 20(1)(*e*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 20(1)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Expenses re financing

(*e*) such part of an amount (other than an excluded amount) that is not otherwise deductible in computing the income of the taxpayer and that is an expense incurred in the year or a preceding taxation year

e) la partie d'un montant (sauf un montant exclu) qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure :

Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités ou de participations et frais d'emprunt

(3) The portion of paragraph 20(1)(*e*) of the Act after subparagraph (ii.2) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 20(1)*e*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(including a commission, fee, or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing) that is the lesser of

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt) égale au moins élevé des montants suivants :

(4) Paragraph 20(1)(*e*) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (v):

(iv.1) "excluded amount" means

(A) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of a debt obligation or interest in respect of a debt obligation,

(B) an amount that is contingent or dependent on the use of, or production from, property, or

(C) an amount that is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation,

(5) Subparagraph 20(1)(*f*)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(6) Paragraph 20(1)(*z*.1) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(7) Subparagraph 20(1)(*hh*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) that is, by reason of subparagraph 12(1)(*x*)(vi) or subsection 12(2.2), not included under paragraph 12(1)(*x*) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, where the particular amount relates to an outlay or expense (other than an outlay or expense that is in respect of the cost of property of the taxpayer or that is or would be, if amounts deductible by the taxpayer were not limited by reason of paragraph 66(4)(*b*), subsection 66.1(2), subparagraph 66.2(2)(*a*)(ii), the words "30% of" in clause 66.21(4)(*a*)(ii)(B), clause 66.21(4)(*a*)(ii)(C) or (D) or subparagraph 66.4(2)(*a*)(ii), deductible under section 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4) that would, if the particular amount had not been received, have been deductible in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

(4) L'alinéa 20(1)*e*) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(iv.1) « montant exclu » s'entend des montants suivants :

(A) un montant payé ou payable au titre du principal d'une créance ou des intérêts afférents à une créance,

(B) un montant qui est conditionnel à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant,

(C) un montant calculé en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société,

(5) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 20(1)*f*)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(6) Le passage « des 3/4 » à l'alinéa 20(1)*z*.1) de la même loi est remplacé par « de la moitié ».

(7) Le sous-alinéa 20(1)*hh*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit exclu, par l'effet du sous-alinéa 12(1)*x*)(vi) ou du paragraphe 12(2.2), du calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 12(1)*x*) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, dans le cas où il se rapporte à une dépense engagée ou effectuée (à l'exception d'une dépense relative au coût d'un bien du contribuable ou qui est déductible en application des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4, ou le serait si les montants déductibles par le contribuable n'étaient pas limités par l'effet de l'alinéa 66(4)*b*), du paragraphe 66.1(2), du sous-alinéa 66.2(2)*a*)(ii), du passage « 30 % du » à la division 66.21(4)*a*)(ii)(B), des divisions 66.21(4)*a*)(ii)(C) ou (D) ou du sous-alinéa 66.4(2)*a*)(ii)) qui, si le montant n'avait pas été reçu, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable

pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(8) Subsection 20(4.2) of the Act is replaced by the following:

(8) Le paragraphe 20(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bad debts re eligible capital property

(4.2) Where, in respect of one or more dispositions of eligible capital property by a taxpayer, an amount that is described in paragraph (*a*) of the description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the amount determined by the formula

$$(A + B) - (C + D + E + F + G + H)$$

where

A is the lesser of

(*a*) 1/2 of the total of all amounts each of which is such an amount that was so established to have become a bad debt in the year or a preceding taxation year, and

(*b*) the amount that is

(i) where the year ended after February 27, 2000, the amount, if any, that would be the total of all amounts determined by the formula in paragraph 14(1)(*b*) (if that formula were read without reference to the description of D) for the year, or for a preceding taxation year that ended after February 27, 2000, and

(ii) where the year ended before February 28, 2000, nil;

B is the amount, if any, by which

(*a*) 3/4 of the total of all amounts each of which is such an amount that was so established to be a bad debt in the year or a preceding taxation year

exceeds the total of

(*b*) 3/2 of the amount by which

(i) the value of A

exceeds

(ii) the amount included in the value of A because of subparagraph (*b*)(i) of the

Déduction pour créance irrécouvrable — immobilisations admissibles

(4.2) Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d'immobilisations admissibles qu'il a effectuées, qu'un montant visé à l'alinéa *a*) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D + E + F + G + H)$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) la moitié du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

b) le montant applicable suivant :

(i) si l'année s'est terminée après le 27 février 2000, le montant éventuel qui correspondrait au total des montants obtenus par la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*), s'il n'était pas tenu compte de l'élément D de cette formule, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000,

(ii) si l'année s'est terminée avant le 28 février 2000, zéro;

B l'excédent éventuel des 3/4 du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure sur la somme des montants suivants :

a) les 3/2 de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

description of A in respect of taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and

(*c*) 9/8 of the amount included in the value of A because of subparagraph (*b*)(i) of the description of A in respect of taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000;

C is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for the year, or a preceding taxation year, that ends after October 17, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;

D is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for the year, or a preceding taxation year, that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;

E is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;

F is the total of

(*a*) 2/3 of the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in paragraph 14(1)(*b*) for the year, or a preceding taxation year, that ends after October 17, 2000, and

(*b*) 8/9 of the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in paragraph 14(1)(*b*) for the year, or a preceding taxation year, that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000;

G is the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the tax-

(i) la valeur de l'élément A,

(ii) le montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa *b*)(i) de cet élément relativement aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

b) les 9/8 du montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa *b*)(i) de cet élément relativement aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;

D le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;

E le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;

F la somme des montants suivants :

a) les 2/3 du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000,

payer for D in the formula in subparagraph 14(1)(*a*)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) for a preceding taxation year; and

H is the total of all amounts deducted by the taxpayer under this subsection for preceding taxation years.

b) les 8/9 du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

G le total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 14(1)*a*)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) pour une année d'imposition antérieure;

H le total des montants déduits par le contribuable en application du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures.

Deemed allowable capital loss

(4.3) Where, in respect of one or more dispositions of eligible capital property by a taxpayer, an amount that is described in paragraph (*a*) of the description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, the taxpayer is deemed to have an allowable capital loss from a disposition of capital property in the year equal to the lesser of

(*a*) the total of the value determined for A and 2/3 of the value determined for B in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year; and

(*b*) the total of all amounts each of which is

(i) the value determined for C or paragraph (*a*) of the description of F in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year,

(ii) 3/4 of the value determined for D or paragraph (*b*) of the description of F in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year, or

(iii) 2/3 of the value determined for E or G in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year.

Présomption de perte en capital déductible

(4.3) Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d'immobilisations admissibles qu'il a effectuées, qu'un montant visé à l'alinéa *a*) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition est réputé subir, par suite d'une disposition d'immobilisation effectuée au cours de l'année, une perte en capital déductible égale au moins élevé des montants suivants :

a) la somme de la valeur de l'élément A et des 2/3 de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminées à son égard pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou le montant visé à l'alinéa *a*) de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

(ii) les 3/4 de la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou les 3/4 du montant visé à l'alinéa *b*) de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

(iii) les 2/3 de la valeur des éléments E ou G de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminée à son égard pour l'année.

(9) Subsection (1) applies to taxation years that begin after December 21, 2000.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 21 décembre 2000.

(10) Subsections (2) to (4) apply to expenses incurred by a taxpayer after November 1999, other than expenses incurred pursuant to a written agreement made by the taxpayer before December 1999.

(10) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux dépenses engagées par un contribuable après novembre 1999, à l'exception de celles engagées en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant décembre 1999.

(11) Subsections (5) and (6) apply in respect of amounts that become payable after February 27, 2000 except that, for amounts that became payable after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subparagraph 20(1)(*f*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (5), and in paragraph 20(1)(*z*.1) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to the fraction "2/3".

(11) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les montants qui sont devenus payables après cette date et avant le 18 octobre 2000, les passages « la moitié » au sous-alinéa 20(1)*f*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et « de la moitié » à l'alinéa 20(1)*z*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), sont remplacés respectivement par « les deux tiers » et « des deux tiers ».

(12) Subsection (7) applies to taxation years that begin after 2000.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(13) Subsection (8) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

(13) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 :

(*a*) the reference to the fraction "1/2" in paragraph (*a*) of the description of A in subsection 20(4.2) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as a reference to the fraction "2/3";

***a*) le passage « la moitié » à l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par « les deux tiers »;**

(*b*) the reference to the fraction "3/2" in paragraph (*b*) of the description of B in subsection 20(4.2) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as a reference to the fraction "9/8";

***b*) la fraction « 3/2 » à l'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 20(4.2) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), est remplacée par « 9/8 »;**

(*c*) the reference to the fraction "2/3" in paragraph 20(4.3)(*a*) and subparagraph 20(4.3)(*b*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as a reference to the fraction "8/9"; and

***c*) la fraction « 2/3 » à l'alinéa 20(4.3)*a*) et au sous-alinéa 20(4.3)*b*)(iii) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), est remplacée par « 8/9 »;**

(*d*) subparagraph 20(4.3)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read without reference to the expression "3/4 of".

***d*) il n'est pas tenu compte du passage « les 3/4 de » au sous-alinéa 20(4.3)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), et le passage « les 3/4 du » à ce même sous-alinéa est remplacé par « le ».**

14. (1) The Act is amended by adding the following after section 20.1:

14. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20.1, de ce qui suit :

Interest — authorized foreign bank — interpretation

20.2 (1) The following definitions apply in this section.

20.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Intérêts — banque étrangère autorisée — définitions

"branch advance" « *avance de succursale* »

"branch advance" of an authorized foreign bank means an amount allocated or provided by, or on behalf of, the bank to, or for the benefit of, its Canadian banking business under terms that were documented, before the amount was so allocated or provided, to the same extent as, and in a form similar to the form in which, the bank would ordinarily document a loan by it to a person with whom it deals at arm's length.

« avance de succursale » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée, montant attribué ou fourni par la banque, ou en son nom, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour son compte, selon des modalités qui, avant l'attribution ou la fourniture du montant, ont été documentées comme le serait habituellement, eu égard à l'étendue et à la forme des documents, un prêt que la banque consentirait à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance.

« avance de succursale » "*branch advance*"

"branch financial statements" « *états financiers de succursale* »

"branch financial statements" of an authorized foreign bank for a taxation year means the unconsolidated statements of assets and liabilities and of income and expenses for the year, in respect of its Canadian banking business,

(*a*) that form part of the bank's annual report for the year filed with the Superintendent of Financial Institutions as required under section 601 of the *Bank Act*, and accepted by the Superintendent, and

(*b*) if no filing is so required for the taxation year, that are prepared in a manner consistent with the statements in the annual report or reports so filed and accepted for the period or periods in which the taxation year falls,

except if the Minister demonstrates that the statements are not prepared in accordance with generally-accepted accounting principles in Canada as modified by any specifications applicable to the bank made by the Superintendent of Financial Institutions under subsection 308(4) of the *Bank Act* (in this definition referred to as "modified GAAP"), in which case it means the

« états financiers de succursale » États non consolidés des actif et passif et des recettes et dépenses d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition, relativement à son entreprise bancaire canadienne, qui :

a) font partie de l'état annuel de la banque pour l'année, envoyé au surintendant des institutions financières conformément à l'article 601 de la *Loi sur les banques* et accepté par ce dernier;

b) si tel envoi n'est pas requis pour l'année, sont établis conformément aux énoncés figurant dans l'état annuel ou les états annuels ainsi envoyés et acceptés pour la ou les périodes comprenant l'année.

Toutefois, si le ministre démontre que les états ne sont pas établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada, modifiés par toute spécification applicable à la banque faite par le surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 308(4) de la *Loi sur les banques* (appelés « PCGR modifiés » à la présente

« états financiers de succursale » "*branch financial statements*"

statements subject to such modifications as are required to make them comply with modified GAAP.

"calculation period" *« période de calcul »*

"calculation period" of an authorized foreign bank for a taxation year means any one of a series of regular periods into which the year is divided in a designation by the bank in its return of income for the year or, in the absence of such a designation, by the Minister,

(*a*) none of which is longer than 31 days;

(*b*) the first of which commences at the beginning of the year and the last of which ends at the end of the year; and

(*c*) that are, unless the Minister otherwise agrees in writing, consistent with the calculation periods designated for the bank's preceding taxation year.

définition), « états financiers de succursale » s'entend des états en question, sous réserve des modifications dont ils doivent faire l'objet pour les rendre conformes aux PCGR modifiés.

« période de calcul » *"calculation period"*

« période de calcul » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition, l'une d'une série de périodes régulières en lesquelles l'année a été divisée par la banque dans sa déclaration de revenu pour l'année ou, sinon, par le ministre, et qui répondent aux conditions suivantes :

a) aucune période ne compte plus de 31 jours;

b) la première commence au début de l'année et la dernière se termine à la fin de l'année;

c) elles sont conformes aux périodes de calcul établies pour l'année d'imposition précédente, sauf si le ministre donne son accord écrit pour qu'il en soit autrement.

Formula elements

(2) The following descriptions apply for the purposes of the formulae in subsection (3) for any calculation period in a taxation year of an authorized foreign bank:

A is the amount of the bank's assets at the end of the period;

BA is the amount of the bank's branch advances at the end of the period;

IBA is the total of all amounts each of which is a reasonable amount on account of notional interest for the period, in respect of a branch advance, that would be deductible in computing the bank's income for the year if it were interest payable by, and the advance were indebtedness of, the bank to another person and if this Act were read without reference to paragraph 18(1)(*v*) and this section;

IL is the total of all amounts each of which is an amount on account of interest for the period in respect of a liability of the bank to another person or partnership that would be deductible in computing the bank's income for the year if this Act were read without reference to paragraph 18(1)(*v*) and this section; and

Éléments des formules

(2) Pour ce qui est d'une période de calcul comprise dans une année d'imposition d'une banque étrangère autorisée, dans les formules figurant au paragraphe (3) :

A représente les éléments d'actif de la banque à la fin de la période;

AS les avances de succursale de la banque à la fin de la période;

D les dettes de la banque envers d'autres personnes et des sociétés de personnes à la fin de la période;

IAS le total des montants représentant chacun un montant raisonnable au titre des intérêts théoriques courus pour la période sur une avance de succursale, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année s'il s'agissait d'intérêts payables par la banque à une autre personne, si l'avance représentait une dette de la banque et s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 18(1)*v*) ni du présent article;

ID le total des montants représentant chacun un montant au titre des intérêts courus pour la période sur une dette de la banque envers une autre personne ou une société de

L is the amount of the bank's liabilities to other persons and partnerships at the end of the period.

Interest deduction

(3) In computing the income of an authorized foreign bank from its Canadian banking business for a taxation year, there may be deducted on account of interest for each calculation period of the bank for the year,

(*a*) where the total amount at the end of the period of its liabilities to other persons and partnerships and branch advances is 95% or more of the amount of its assets at that time, an amount not exceeding

(i) if the amount of liabilities to other persons and partnerships at that time is less than 95% of the amount of its assets at that time, the amount determined by the formula

$$IL + IBA \times (0.95 \times A - L)/BA$$

and

(ii) if the amount of those liabilities at that time is greater than or equal to 95% of the amount of its assets at that time, the amount determined by the formula

$$IL \times (0.95 \times A)/L$$

and

(*b*) in any other case, the total of

(i) the amount determined by the formula

$$IL + IBA$$

and

(ii) the product of

(A) the amount claimed by the bank, in its return of income for the year, not exceeding the amount determined by the formula

$$(0.95 \times A) - (L + BA)$$

and

(B) the average, based on daily observations, of the Bank of Canada bank rate for the period.

personnes, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 18(1)*v*) ni du présent article.

Déduction des intérêts

(3) Les montants ci-après sont déductibles, dans le calcul du revenu d'une banque étrangère autorisée provenant de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition, au titre des intérêts pour chacune de ses périodes de calcul de l'année :

a) si la somme, à la fin de la période, de ses dettes envers d'autres personnes et des sociétés de personnes et de ses avances de succursale représente au moins 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, un montant n'excédant pas le montant applicable suivant :

(i) si le montant de ces dettes à ce moment est inférieur à 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, le montant obtenu par la formule suivante :

$$ID + IAS \times (0,95 \times A - D)/AS$$

(ii) si le montant de ces dettes à ce moment est égal ou supérieur à 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, le montant obtenu par la formule suivante :

$$ID \times (0,95 \times A)/D$$

b) dans les autres cas, la somme des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$ID + IAS$$

(ii) le produit des montants suivants :

(A) le montant que la banque demande dans sa déclaration de revenu pour l'année, n'excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$(0,95 \times A) - (D + AS)$$

(B) la moyenne, établie d'après des observations quotidiennes, du taux d'escompte de la Banque du Canada pour la période.

Branch amounts

(4) Only amounts that are in respect of an authorized foreign bank's Canadian banking business, and that are recorded in the books of account of the business in a manner consistent with the manner in which they are required to be treated for the purposes of the branch financial statements, shall be used to determine

(*a*) the amounts in subsection (2); and

(*b*) the amounts in subsection (3) of an authorized foreign bank's assets, liabilities to other persons and partnerships, and branch advances.

Montants applicables à la succursale

(4) Seuls les montants se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée qui sont inscrits dans les documents comptables de l'entreprise conformément à la manière dont ils doivent être traités aux fins d'établissement des états financiers de succursale servent à déterminer les montants suivants :

a) les montants visés au paragraphe (2);

b) les montants visés au paragraphe (3) représentant les éléments d'actif d'une banque étrangère autorisée, ses dettes envers d'autres personnes ou des sociétés de personnes et ses avances de succursale.

Notional interest

(5) For the purposes of the description of IBA in subsection (2), a reasonable amount on account of notional interest for a calculation period in respect of a branch advance is the amount that would be payable on account of interest for the period by a notional borrower, having regard to the duration of the advance, the currency in which repayment is required and all other terms, as adjusted by paragraph (*c*), of the advance, if

(*a*) the borrower were a person that dealt at arm's length with the bank, that carried on the bank's Canadian banking business and that had the same credit-worthiness and borrowing capacity as the bank;

(*b*) the advance were a loan by the bank to the borrower; and

(*c*) any of the terms of the advance (excluding the rate of interest, but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating and the choice of any reference rate referred to) that are not terms that would be made between the bank as lender and the borrower, having regard to all the circumstances, including the nature of the Canadian banking business, the use of the advanced funds in the business and normal risk management practices for banks, were instead terms that would be agreed to by the bank and the borrower.

Intérêts théoriques

(5) Pour l'application de l'élément IAS visé au paragraphe (2), est un montant raisonnable au titre des intérêts théoriques courus pour une période de calcul sur une avance de succursale le montant qui serait payable au titre des intérêts pour la période par un emprunteur théorique, compte tenu de la durée de l'avance, de la monnaie dans laquelle elle doit être remboursée et de ses autres modalités, modifiées par l'alinéa *c*), si, à la fois :

a) l'emprunteur était une personne sans lien de dépendance avec la banque exploitant l'entreprise bancaire canadienne de celle-ci et jouissant de la même réputation de solvabilité et de la même capacité d'emprunt qu'elle;

b) l'avance était un prêt consenti par la banque à l'emprunteur;

c) les modalités de l'avance (autres que le taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme le choix du taux de référence ou la question de savoir si le taux est fixe ou variable) qui ne font pas partie des modalités qui seraient établies entre la banque à titre de prêteur et l'emprunteur compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature de l'entreprise bancaire canadienne, l'utilisation des fonds avancés dans le cadre de l'entreprise et les pratiques normales des banques en matière de gestion des risques, étaient des modalités qui seraient conclues entre la banque et l'emprunteur.

Weak currency debt — interpretation

20.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"exchange date" in respect of a debt of a taxpayer that is at any time a weak currency debt means, if the debt is incurred or assumed by the taxpayer

"exchange date" *« date de l'échange »*

(*a*) in respect of borrowed money that is denominated in the final currency, the day that the debt is incurred or assumed by the taxpayer; and

(*b*) in respect of borrowed money that is not denominated in the final currency, or in respect of the acquisition of property, the day on which the taxpayer uses the borrowed money or the acquired property, directly or indirectly, to acquire funds that are, or to settle an obligation that is, denominated in the final currency.

"hedge" *« opération de couverture »*

"hedge" in respect of a debt of a taxpayer that is at any time a weak currency debt means any agreement made by the taxpayer

(*a*) that can reasonably be regarded as having been made by the taxpayer primarily to reduce the taxpayer's risk, with respect to payments of principal or interest in respect of the debt, of fluctuations in the value of the weak currency; and

(*b*) that is identified by the taxpayer as a hedge in respect of the debt in a designation in prescribed form filed with the Minister on or before the 30th day after the day the taxpayer enters into the agreement.

"weak currency debt" *« dette en devise faible »*

"weak currency debt" of a taxpayer at a particular time means a particular debt in a foreign currency (in this section referred to as the "weak currency"), incurred or assumed by the taxpayer at a time (in this section referred to as the "commitment time") after February 27, 2000, in respect of a borrowing of money or an acquisition of property, where

(*a*) any of the following applies, namely,

Dette en devise faible — définitions

20.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date de l'échange » *"exchange date"*

« date de l'échange » En ce qui concerne la dette d'un contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque :

a) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à de l'argent emprunté libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, la date à laquelle il la contracte ou la prend en charge;

b) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à de l'argent emprunté qui n'est pas libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu ou relativement à l'acquisition d'un bien, la date à laquelle il utilise l'argent emprunté ou le bien acquis, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans cette devise ou pour régler une obligation ainsi libellée.

« dette en devise faible » *"weak currency debt"*

« dette en devise faible » S'agissant d'une dette en devise faible d'un contribuable à un moment donné, dette donnée en monnaie étrangère (appelée « devise faible » au présent article) contractée ou prise en charge par le contribuable à un moment (appelé « moment de l'engagement » au présent article) postérieur au 27 février 2000, relativement à un emprunt d'argent ou à une acquisition de bien, si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le cas :

(i) l'argent emprunté est libellé dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible et sert à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, mais non à acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(ii) l'argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au

(i) the borrowed money is denominated in a currency (in this section referred to as the "final currency") other than the weak currency, is used for the purpose of earning income from a business or property and is not used to acquire funds in a currency other than the final currency,

(ii) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to acquire funds that are denominated in a currency (in this section referred to as the "final currency") other than the weak currency, that are used for the purpose of earning income from a business or property and that are not used to acquire funds in a currency other than the final currency,

(iii) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to settle an obligation that is denominated in a currency (in this section referred to as the "final currency") other than the weak currency, that is incurred or assumed for the purpose of earning income from a business or property and that is not incurred or assumed to acquire funds in a currency other than the final currency, or

(iv) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to settle another debt of the taxpayer that is at any time a weak currency debt in respect of which the final currency (which is deemed to be the final currency in respect of the particular debt) is a currency other than the currency of the particular debt;

(*b*) the amount of the particular debt (together with any other debt that would, but for this paragraph, be at any time a weak currency debt, and that can reasonably be regarded as having been incurred or assumed by the taxpayer as part of a series of transactions that includes the incurring or assumption of the particular debt) exceeds $500,000; and

présent article) autre que la devise faible, qui servent à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, mais non à acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(iii) l'argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une obligation libellée dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible, qui est contractée ou prise en charge pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, mais non pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(iv) l'argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une autre dette du contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque relativement à laquelle la devise utilisée pour gagner un revenu (qui est réputée être la devise utilisée pour gagner un revenu relative à la dette donnée) est une devise autre que celle de la dette donnée;

b) le montant de la dette donnée (et de toute autre dette qui serait une dette en devise faible à un moment quelconque en l'absence du présent alinéa et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été contractée ou prise en charge par le contribuable à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle la dette donnée a été contractée ou prise en charge) excède 500 000 $;

c) selon le cas :

(i) si le taux auquel les intérêts sont payables au moment donné dans la devise faible relativement à la dette donnée est déterminé selon une formule fondée sur la valeur d'un taux de référence (sauf celui dont la valeur est affectée de façon appréciable, ou établie, par le contribuable), le taux

(*c*) either of the following applies, namely,

(i) if the rate at which interest is payable at the particular time in the weak currency in respect of the particular debt is determined under a formula based on the value from time to time of a reference rate (other than a reference rate the value of which is established or materially influenced by the taxpayer), the interest rate at the commitment time, as determined under the formula as though interest were then payable, exceeds by more than two percentage points the rate at which interest would have been payable at the commitment time in the final currency if

(A) the taxpayer had, at the commitment time, instead incurred or assumed an equivalent amount of debt in the final currency on the same terms as the particular debt (excluding the rate of interest but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating) with those modifications that the difference in currency requires, and

(B) interest on the equivalent amount of debt referred to in clause (A) was payable at the commitment time, or

(ii) in any other case, the rate at which interest is payable at the particular time in the weak currency in respect of the particular debt exceeds by more than two percentage points the rate at which interest would have been payable at the particular time in the final currency if at the commitment time the taxpayer had instead incurred or assumed an equivalent amount of debt in the final currency on the same terms as the particular debt (excluding the rate of interest but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating), with those modifications that the difference in currency requires.

d'intérêt au moment de l'engagement, déterminé selon la formule comme si des intérêts étaient alors payables, excède de plus de deux points de pourcentage le taux auquel les intérêts auraient été payables à ce moment dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, à la fois :

(A) le contribuable, au moment de l'engagement, avait plutôt contracté ou pris en charge, dans la devise utilisée pour gagner un revenu, une dette équivalente selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée (à l'exception du taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable), compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises,

(B) des intérêts sur la dette équivalente mentionnée à la division (A) avaient été payables au moment de l'engagement,

(ii) sinon, le taux auquel les intérêts sont payables au moment donné dans la devise faible relativement à la dette donnée excède de plus de deux points de pourcentage celui auquel les intérêts auraient été payables à ce moment dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, au moment de l'engagement, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge, dans la devise utilisée pour gagner un revenu, une dette équivalente selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée (à l'exception du taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable), compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises.

« opération de couverture » En ce qui concerne la dette d'un contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque, convention conclue par le contribuable et qui répond aux conditions suivantes : « opération de couverture » "*hedge*"

a) il est raisonnable de considérer que le contribuable l'a conclue principalement en vue de réduire le risque que présentent pour lui, en ce qui concerne les paiements de principal et d'intérêts sur la dette, les fluctuations de la valeur de la devise faible;

b) le contribuable indique qu'il s'agit d'une opération de couverture relative à la dette dans un formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le trentième jour suivant le jour où il conclut la convention.

Interest and gain

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply in respect of a particular debt of a taxpayer (other than a corporation described in one or more of paragraphs (*a*), (*b*), (*c*) and (*e*) of the definition "specified financial institution" in subsection 248(1)) that is at any time a weak currency debt:

(*a*) no deduction on account of interest that accrues on the debt for any period that begins after the day that is the later of June 30, 2000 and the exchange date during which it is a weak currency debt shall exceed the amount of interest that would, if at the commitment time the taxpayer had instead incurred or assumed an equivalent amount of debt, the principal and interest in respect of which were denominated in the final currency, on the same terms as the particular debt (excluding the rate of interest but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating) have accrued on the equivalent debt during that period, with those modifications that the difference in currency requires;

(*b*) the amount, if any, of the taxpayer's gain or loss (in this section referred to as a "foreign exchange gain or loss") for a taxation year on the settlement or extinguishment of the debt that arises because of the fluctuation in the value of any currency shall be included or deducted, as the case may be, in computing the taxpayer's income for the year from the business or the property to which the debt relates; and

Intérêts et gains

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent à une dette donnée d'un contribuable (sauf une société visée à l'un ou plusieurs des alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1)) qui est une dette en devise faible à un moment quelconque :

a) aucune déduction au titre des intérêts qui courent sur la dette pour une période, commençant après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l'échange, au cours de laquelle elle est une dette en devise faible ne peut excéder les intérêts qui, si le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge, au moment de l'engagement, une dette équivalente — dont le principal et les intérêts sont libellés dans la devise utilisée pour gagner un revenu — selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée (à l'exception du taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable), courraient sur la dette équivalente au cours de cette période, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises;

b) le profit ou la perte (appelés respectivement « profit sur change » et « perte sur change » au présent article) du contribuable pour une année d'imposition résultant du règlement ou de l'extinction de la dette et découlant de la fluctuation de la valeur d'une devise est inclus ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien auquel la dette se rapporte;

(*c*) the amount of any interest on the debt that was, because of this subsection, not deductible is deemed, for the purpose of computing the taxpayer's foreign exchange gain or loss on the settlement or extinguishment of the debt, to be an amount paid by the taxpayer to settle or extinguish the debt.

c) le montant des intérêts sur la dette qui n'étaient pas déductibles par l'effet du présent paragraphe est réputé, pour ce qui est du calcul du profit ou de la perte sur change du contribuable résultant du règlement ou de l'extinction de la dette, être un montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette.

Hedges

(3) In applying subsection (2) in circumstances where a taxpayer has entered into a hedge in respect of a debt of the taxpayer that is at any time a weak currency debt, the amount paid or payable in the weak currency for a taxation year on account of interest on the debt, or paid in the weak currency in the year on account of the debt's principal, shall be decreased by the amount of any foreign exchange gain, or increased by the amount of any foreign exchange loss, on the hedge in respect of the amount so paid or payable.

Opérations de couverture

(3) Pour l'application du paragraphe (2) au cas où un contribuable a conclu une opération de couverture relativement à une de ses dettes qui est une dette en devise faible à un moment quelconque, le montant payé ou payable dans cette devise pour une année d'imposition au titre des intérêts sur la dette, ou payé dans cette devise au cours de l'année au titre du principal de la dette, est diminué de tout profit sur change, ou majoré de toute perte sur change, résultant de l'opération pour ce qui est du montant ainsi payé ou payable.

Repayment of principal

(4) If the amount (expressed in the weak currency) outstanding on account of principal in respect of a debt of the taxpayer that is at any time a weak currency debt is reduced before maturity (whether by repayment or otherwise), the amount (expressed in the weak currency) of the reduction is deemed, except for the purposes of determining the rate of interest that would have been charged on an equivalent loan in the final currency and applying paragraph (*b*) of the definition "weak currency debt" in subsection (1), to have been a separate debt from the commitment time.

Remboursement de principal

(4) Si la somme (exprimée dans la devise faible) impayée au titre du principal d'une dette du contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque est réduite avant l'échéance (par un remboursement ou un autre moyen), le montant (exprimé dans la devise faible) de la réduction est réputé, sauf pour ce qui est du calcul du taux d'intérêt qui aurait été demandé sur un emprunt équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu et sauf pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « dette en devise faible » au paragraphe (1), avoir été une dette distincte à partir du moment de l'engagement.

(2) Section 20.2, as enacted by subsection (1), applies after June 27, 1999 except that in its application to amounts allocated or provided before the day that is 14 days after August 8, 2000, the definition "branch advance" in subsection 20.2(1), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"branch advance" of an authorized foreign bank at a particular time means an amount allocated or provided by, or on behalf of, the bank to, or for the benefit of, its Canadian banking business under terms that were documented, on or before December 31, 2000, to the same extent as, and in a form

(2) L'article 20.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour son application aux montants attribués ou fournis avant le quatorzième jour suivant le 8 août 2000, la définition de « avance de succursale » au paragraphe 20.2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« avance de succursale » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée à un moment donné, montant attribué ou fourni par la banque, ou en son nom, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour son compte,

similar to the form in which the bank would ordinarily document a loan by it to a person with whom it deals at arm's length.

selon des modalités qui, au plus tard le 31 décembre 2000, ont été documentées comme le serait habituellement, eu égard à l'étendue et à la forme des documents, un prêt que la banque consentirait à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance.

(3) Section 20.3 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(3) L'article 20.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(4) A designation described in paragraph (*b*) of the definition "hedge" in subsection 20.3(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the later of July 31, 2000 and the 30th day after the day the taxpayer agrees to the hedge.

(4) Le formulaire visé à l'alinéa *b*) de la définition de « opération de couverture », au paragraphe 20.3(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputé avoir été présenté dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard le 31 juillet 2000 ou, s'il est postérieur, le trentième jour suivant le jour où le contribuable convient de conclure l'opération de couverture.

15. (1) Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

15. (1) Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Borrowed money used for exploration or development

(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, development or the acquisition of property and the expenses incurred by the taxpayer in respect of those activities are Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, if the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year,

(*a*) in computing the taxpayer's income for the year and for such of the three immediately preceding taxation years as the taxpayer had, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*), (*e*) and (*e*.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the taxpayer's election that, but for that election, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income or income that is exempt from tax under this Part) for any such year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be; and

Argent emprunté pour exploration ou aménagement

(2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable a utilisé de l'argent emprunté pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien, que les dépenses qu'il a engagées relativement à ces activités représentent, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, et qu'il en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les alinéas 20(1)*c*), *d*), *e*) et *e*.1) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie de montant qu'il a indiqué dans son choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (sauf le revenu exonéré ou le revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

(*b*) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (*a*) is deemed to be Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, incurred by the taxpayer in the year.

b) le montant ou la partie de montant, selon le cas, visé à l'alinéa *a*) est réputé représenter, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés au cours de l'année.

(2) Subsection 21(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing the portion after paragraph (*a*) with the following:

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Money borrowed for exploration, development or acquisition of property

Argent emprunté pour exploration, aménagement ou acquisition d'un bien

(4) Where a taxpayer for a taxation year (in this subsection referred to as the "particular year") that is a year of the taxpayer's income from a business or property

(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, lorsque celui-ci, à la fois :

(*b*) in each taxation year, if any, after that preceding taxation year and before the particular year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for that election, would have been deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income or income that is exempt from tax under this Part) for each such year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be, and

a) a fait, au cours d'une année d'imposition précédente, le choix prévu au paragraphe (2) relativement à de l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

(*c*) so elects in the taxpayer's return of income for the particular year,

b) a fait en vertu du présent paragraphe, au cours de chaque année d'imposition postérieure à cette année d'imposition précédente et antérieure à l'année donnée, un choix portant sur le montant total qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (qui n'est pas un revenu exonéré ni un revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

c) fait un tel choix dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée,

the following rules apply:

les règles suivantes s'appliquent :

(*d*) paragraphs 20(1)(*c*), (*d*), (*e*) and (*e*.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the election that, but for the election, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income or income that is exempt from tax under this Part) for the particular year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, and

d) les alinéas 20(1)*c*), *d*), *e*) et *e*.1) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie de montant indiqué dans le choix et qui, sans ce choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (sauf le revenu exonéré ou le revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour l'année donnée relativement à l'argent emprunté et utilisé

(*e*) the amount or part of the amount, as the case may be, is deemed to be Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, incurred by the taxpayer in the particular year.

pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

e) le montant ou la partie de montant est réputé représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés au cours de l'année donnée.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2000.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

16. (1) Paragraph 24(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

16. (1) L'alinéa 24(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) for the purpose of determining after that time the amount required to be included under paragraph 14(1)(*b*) in computing the income of the spouse, the common-law partner or the corporation in respect of any subsequent disposition of property of the business, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the individual immediately before the individual ceased to carry on business.

d) pour le calcul, après ce moment, du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de l'époux ou du conjoint de fait ou de la société relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, est ajoutée au montant calculé par ailleurs selon l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) la valeur de cet élément, déterminée relativement à l'entreprise du particulier immédiatement avant qu'il cesse de l'exploiter.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

17. (1) Subsection 27(2) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a prescribed federal Crown corporation and any corporation controlled by such a corporation are each deemed not to be a private corporation and paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.4) do not apply to those corporations.

Présomption

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société d'État prévue par règlement et toute société dont elle a le contrôle sont réputées chacune ne pas être une société privée, et les alinéas 149(1)*d*) à *d*.4) ne s'y appliquent pas.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1998.

18. (1) Paragraphs 28(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

18. (1) Les alinéas 28(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) for the year, if the taxpayer was non-resident throughout the year; and

(*b*) for the part of the year throughout which the taxpayer was resident in Canada, if the taxpayer was resident in Canada at any time in the year.

(2) Subsection 28(4.1) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies after December 23, 1998.

19. (1) The definition "foreign bank" in subsection 33.1(1) of the Act is replaced by the following:

"foreign bank" « *banque étrangère* »

"foreign bank" has the meaning assigned by the definition "foreign bank" in section 2 of the *Bank Act* (read without reference to paragraph (*g*)), except that an authorized foreign bank is not considered to be a foreign bank in respect of its Canadian banking business;

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

20. (1) The definition "mining property" in subsection 35(2) of the Act is replaced by the following:

"mining property" « *bien minier* »

"mining property" means

(*a*) a right, licence or privilege to prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in Canada, or

(*b*) real property in Canada (other than depreciable property) the principal value of which depends on its mineral resource content;

(2) Subsection (1) applies to shares received after December 21, 2000.

21. (1) Subsection 37(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount

a) pour l'année, si le contribuable était un non-résident tout au long de l'année;

b) pour la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, le cas échéant.

(2) Le paragraphe 28(4.1) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

19. (1) La définition de « banque étrangère », au paragraphe 33.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« banque étrangère » "foreign bank"

« banque étrangère » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compte non tenu de l'alinéa *g*) de la définition. Toutefois, les banques étrangères autorisées ne sont pas considérées comme des banques étrangères en ce qui a trait à leur entreprise bancaire canadienne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

20. (1) La définition de « bien minier », au paragraphe 35(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien minier » "mining property"

« bien minier »

a) Droit, permis ou privilège afférent à des travaux de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux d'une ressource minérale au Canada;

b) bien immeuble au Canada (sauf un bien amortissable) dont la valeur dépend principalement de sa teneur en ressources minérales.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions reçues après le 21 décembre 2000.

21. (1) Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduc-

(within the meaning assigned by subsection 127(9)) for the year or for a preceding taxation year in respect of the taxpayer in respect of a province,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after February 2000 except that, if a taxpayer's first taxation year that begins after February 2000 ends before 2001, subsection (1) applies to the taxpayer's taxation years that begin after 2000.

22. (1) Paragraph 38(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraphs (*a*.1) and (*a*.2), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is 1/2 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

(2) Paragraph 38(*a*.1) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/8" with a reference to the fraction "1/4".

(3) Section 38 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.1):

(*a*.2) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of a property is 1/4 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property where

(i) the disposition is the making of a gift to a qualified donee (other than a private foundation) of a property described, in respect of the taxpayer, in paragraph 110.1(1)(*d*) or in the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), or

(ii) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the taxpayer is deemed by subsection 118.1(5) to have made a gift described in subparagraph (i) of the property;

(4) Paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act are amended by replacing the references to the fraction "3/4" with references to the fraction "1/2".

tion, au sens du paragraphe 127(9), pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement au contribuable et à une province;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, si la première année d'imposition d'un contribuable commençant après février 2000 se termine avant 2001, ce paragraphe s'applique à ses années d'imposition commençant après 2000.

22. (1) L'alinéa 38*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas *a*.1) et *a*.2), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à la moitié du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

(2) Le passage « aux 3/8 » à l'alinéa 38*a*.1) de la même loi est remplacé par « au quart ».

(3) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de la disposition d'un bien est égal au quart de son gain en capital pour l'année tiré de la disposition du bien si, selon le cas :

(i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée) d'un bien visé, en ce qui concerne le contribuable, à l'alinéa 110.1(1)*d*) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1),

(ii) la disposition est réputée aux termes de l'article 70 avoir été effectuée, et le contribuable est réputé aux termes du paragraphe 118.1(5) avoir fait don du bien conformément au sous-alinéa (i);

(4) Le passage « aux 3/4 » aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi est remplacé par « à la moitié ».

(5) Subsections (1) and (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that

(*a*) for a taxation year of a taxpayer that ended before February 28, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction "3/4",

(*b*) for a taxpayer's taxation year that began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(*a*) of the Act as enacted by subsection (1) and in paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction "2/3",

(*c*) for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 but does not include October 18, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction that applies to the taxpayer for that year, and for this purpose,

(i) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 (in this paragraph referred to as the "first period") exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the period that begins at the beginning of February 28, 2000 and ends at the end of the year (in this paragraph referred to as the "second period"), the fraction that applies to the taxpayer for the year is 3/4,

(ii) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

***a*) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui s'est terminée avant le 28 février 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé par « aux 3/4 »;**

***b*) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé par « aux 2/3 »;**

***c*) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 mais non le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :**

(i) 3/4, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année (appelée « deuxième période » au présent alinéa),

amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 3/4,

(iii) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(iv) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(v) where the taxpayer has only net capital gains, or only net capital losses, from dispositions of property in each of the first and second periods, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction determined by the formula

$$(3/4 \times A + 2/3 \times B)/(A + B)$$

where

A is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the second period, and

(vi) where the net capital gains and net capital losses of the taxpayer for the year are nil, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(*d*) for a taxation year of a taxpayer that began after February 27, 2000 and includes October 18, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), and

(ii) 3/4, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iii) 2/3, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iv) 2/3, lorsque les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes :

$$(3/4 \times A + 2/3 \times B)/(A + B)$$

où :

A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vi) 2/3, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls;

d) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 27 février 2000 et comprend le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à

in paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction that applies to the taxpayer for that year, and for this purpose,

(i) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the period that began at the beginning of the year and ended at the end of October 17, 2000 (in this paragraph referred to as the "first period") exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year (in this paragraph referred to as the "second period"), the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(ii) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3,

(iii) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 1/2,

(iv) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period is less than the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 1/2,

(v) where the taxpayer has only net capital gains, or only net capital losses, from dispositions of property in each of the first and second periods, the fraction that applies to the taxpayer for the

l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

(i) 2/3, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année (appelée « deuxième période » au présent alinéa),

(ii) 2/3, lorsque les pertes en capital nettes du contribuabl e résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iii) 1/2, lorsque les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(iv) 1/2, lorsque les pertes en capital nettes du contribuabl e résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sont moindres que ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première et deuxième périodes :

year is the fraction determined by the formula

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

where

A is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital gains or the net capital losses, as the case may be, of the taxpayer from dispositions of property in the second period, and

(vi) where the net capital gains and net capital losses of the taxpayer for the year are nil, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 1/2,

(*e*) for a taxation year of a taxpayer that includes February 27, 2000 and October 18, 2000, the references to the fraction "1/2" in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraphs 38(*b*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as references to the fraction that applies to the taxpayer for that year, and for this purpose,

(i) the fraction that applies to the taxpayer for the year is 3/4, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 (in this paragraph referred to as the "first period") exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 (in this paragraph referred to as the "second period")

exceeds

(B) the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the period that begins at

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

où :

A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vi) 1/2, lorsque les gains en capital nets et les pertes en capital nettes du contribuable pour l'année sont nuls;

e) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, le passage « à la moitié » à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et aux alinéas 38*b*) et *c*) de la même loi, modifiés par le paragraphe (4), est remplacé, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par la fraction qui s'applique au contribuable pour l'année, à savoir :

(i) 3/4, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000 (appelée « première période » au présent alinéa) sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000 (appelée « deuxième période » au présent alinéa),

(B) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de

the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year (in this paragraph referred to as the "third period"),

(ii) the fraction that applies to the taxpayer for the year is 3/4, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period

exceeds

(B) the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the third period,

(iii) the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period

exceeds

(B) the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the third period,

(iv) the fraction that applies to the taxpayer for the year is 2/3, where

(A) the amount by which the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period

exceeds

(B) the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the third period,

(v) where the taxpayer has net capital gains in each of the first and second periods and the total amount of those

la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année (appelée « troisième période » au présent alinéa),

(ii) 3/4, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(B) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(iii) 2/3, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

(B) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(iv) 2/3, si le montant visé à la division (A) excède le montant visé à la division (B) :

(A) l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

(B) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

net capital gains in those periods exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(3/4 x A + 2/3 x B)/(A + B)

where

A is the net capital gains of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital gains of the taxpayer from dispositions of property in the second period,

(vi) where the taxpayer has net capital losses in each of the first and second periods and the total amount of those net capital losses in those periods exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(3/4 x A + 2/3 x B)/(A + B)

where

A is the net capital losses of the taxpayer from dispositions of property in the first period, and

B is the net capital losses of the taxpayer from dispositions of property in the second period,

(vii) where the taxpayer has only net capital gains, or only net capital losses, from dispositions of property in each of the first, second and third periods, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(v) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des gains en capital nets au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ces gains pour ces périodes excède ses pertes en capital nettes pour la troisième période :

(3/4 x A + 2/3 x B)/(A + B)

où :

A représente les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vi) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable a des pertes en capital nettes au cours de chacune des première et deuxième périodes et si le total de ces pertes pour ces périodes excède ses gains en capital nets pour la troisième période :

(3/4 x A + 2/3 x B)/(A + B)

où :

A représente les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

(vii) la fraction obtenue par la formule ci-après, si le contribuable n'a que des gains en capital nets, ou que des pertes en capital nettes, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des première, deuxième et troisième périodes :

(3/4 x A + 2/3 x B + 1/2 x C)/(A + B + C)

where

A is the taxpayer's net capital gains or net capital losses, as the case may be, from dispositions of property in the first period,

B is the taxpayer's net capital gains or net capital losses, as the case may be, from dispositions of property in the second period, and

C is the taxpayer's net capital gains or net capital losses, as the case may be, from dispositions of property in the third period,

(viii) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period and the taxpayer has net capital gains from dispositions of property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(3/4 x A + 1/2 x B)/(A + B)

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period, and

B is the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the third period,

(ix) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period and the taxpayer has

(3/4 x A + 2/3 x B + 1/2 x C)/(A + B + C)

où :

A représente, selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

C selon le cas, les gains en capital nets ou les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(viii) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

(3/4 x A + 1/2 x B)/(A + B)

où :

A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

net capital losses from dispositions of property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(3/4 x A + 1/2 x B)/(A + B)

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period, and

B is the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the third period,

(x) where the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period and the taxpayer has net capital gains from dispositions of property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the first period, and

B is the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the third period,

(xi) where the amount of the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period and the taxpayer has net capital losses from dispositions of

(ix) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

(3/4 x A + 1/2 x B)/(A + B)

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période,

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(x) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période et si le contribuable a des gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

où :

A représente l'excédent des gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

property in the third period, the fraction that applies to the taxpayer for the year is the fraction that is determined by the formula

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

where

A is the amount by which the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the second period exceeds the amount of the taxpayer's net capital gains from dispositions of property in the first period, and

B is the taxpayer's net capital losses from dispositions of property in the third period, and

(xii) in any other case, the fraction that applies to the taxpayer for the year is 1/2, and

in determining the fraction that applies to a taxpayer under paragraphs (*a*) to (*e*) for the year, the following rules apply:

(*f*) the net capital gains of the taxpayer from dispositions of property in a period is the amount, if any, by which the taxpayer's capital gains from dispositions of property in the period exceed the taxpayer's capital losses from dispositions of property in the period,

(*g*) the net capital losses of the taxpayer from dispositions of property in a period is the amount, if any, by which the taxpayer's capital losses from dispositions of property in the period exceed the taxpayer's capital gains from dispositions of property in the period,

(*h*) the net amount included as a capital gain of the taxpayer for a taxation year from a disposition to which paragraph 38(*a*.2) of the Act, as enacted by subsection (3), applies or from a disposition to which paragraph 38(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies, is deemed to be equal to one half of the capital gain,

(*i*) the net amount included as a capital gain of the taxpayer for a taxation year

B les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(xi) la fraction obtenue par la formule ci-après, si les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période excèdent ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période et si le contribuable a des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période :

(2/3 x A + 1/2 x B)/(A + B)

où :

A représente l'excédent des pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la deuxième période sur ses gains en capital nets résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la première période,

B les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la troisième période,

(xii) 1/2, dans les autres cas.

Pour déterminer la fraction qui s'applique à un contribuable en vertu des alinéas *a*) à *e*) pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

f) les gains en capital nets du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période;

g) les pertes en capital nettes du contribuable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de la période;

from a disposition of property before the year because of subparagraphs 40(1)(*a*)(ii) and (iii) of the Act is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the first day of the year,

(*j*) each capital loss that is a business investment loss shall be determined without reference to subsections 39(9) and (10) of the Act,

(*k*) where an amount is included in computing the income of the taxpayer for the year because of subsection 80(13) of the Act in respect of a commercial obligation that is settled, the amount that would be determined under that subsection in respect of the obligation, if the value of E in the formula in that subsection were 1, is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the day on which the settlement occurs,

(*l*) the taxpayer's capital gains and losses from dispositions of property (other than taxable Canadian property) while the taxpayer is a non-resident are deemed to be nil,

(*m*) where an election is made by a taxpayer under paragraph 104(21.4)(*d*) of the Act, as enacted by subsection 78(23), subsection 104(21.5) of the Act, as enacted by subsection 78(23), subsection 130.1(4.4) or (4.5) of the Act, as enacted by subsection 127(4), or subsection 131(1.7) or (1.9) of the Act, as enacted by subsection 128(2), for a year, the portion of the taxpayer's net capital gains for the year that are to be treated as being in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred in a particular period in the year is that proportion of those net capital gains that the number of days in the particular period is of the number of days in the year,

(*n*) where the election made under paragraph 104(21.4)(*d*) of the Act, as enacted by subsection 78(23), or subsection

h) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant d'une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 38*a*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ou d'une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 38*a*.1) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), est réputé égal à la moitié du gain en capital;

i) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant d'une disposition de bien effectuée avant l'année par l'effet des sous-alinéas 40(1)*a*)(ii) et (iii) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le premier jour de l'année;

j) chaque perte en capital qui représente une perte au titre d'un placement d'entreprise est déterminée compte non tenu des paragraphes 39(9) et (10) de la même loi;

k) lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet du paragraphe 80(13) de la même loi relativement à une dette commerciale qui est réglée, le montant qui serait déterminé selon ce paragraphe relativement à la dette, si la valeur de l'élément E de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à 1, est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour du règlement de la dette;

l) les gains et pertes en capital du contribuable résultant de dispositions de biens (à l'exception de biens canadiens imposables) pendant qu'il est un non-résident sont réputés nuls;

m) lorsqu'un contribuable fait le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)*d*) ou au paragraphe 104(21.5) de la même loi, édictés par le paragraphe 78(23), aux paragraphes 130.1(4.4) ou (4.5) de la même loi, édictés par le paragraphe 127(4), ou aux

104(21.5) of the Act, as enacted by subsection 78(23), for the year was made by a personal trust, the portion of the taxpayer's net capital gains for the year that are to be treated as being in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred in a particular period in the year is that proportion of those net capital gains that the number of days in the particular period is of the number of days that are in all periods in the year in which a net gain was realized,

(*o*) where an amount is designated under subsection 104(21) of the Act in respect of a beneficiary by a trust in respect of the net taxable capital gains of the trust for a taxation year of the trust and the trust does not elect under paragraph 104(21.4)(*d*) of the Act, as enacted by subsection 78(23), for the year, the deemed gains of the beneficiary referred to in subsection 104(21.4) of the Act, as enacted by subsection 78(23), are deemed to have been realized in each period in the year in a proportion that is equal to the same proportion that the net capital gains of the trust realized by the trust in that period is of all the net capital gains realized by the trust in the year,

(*p*) where in the course of administering the estate of a deceased taxpayer, a capital loss from a disposition of property by the legal representative of a deceased taxpayer is deemed under paragraph 164(6)(*c*) of the Act to be a capital loss of the deceased taxpayer from the disposition of property by the taxpayer in the taxpayer's last taxation year and not to be a capital loss of the estate, the capital loss is deemed to be from the disposition of a property by the taxpayer immediately before the taxpayer's death,

(*q*) each capital gain referred to in paragraph 104(21.4)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 78(23), in respect of a beneficiary, shall be determined as if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(21.4)(*a*)(ii) of the Act,

paragraphes 131(1.7) ou (1.9) de la même loi, édictés par le paragraphe 128(2), pour une année, la partie de ses gains en capital nets pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ces gains en capital nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de jours de l'année;

n) lorsque le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)*d*) ou au paragraphe 104(21.5) de la même loi, édictés par le paragraphe 78(23), a été fait pour l'année par une fiducie personnelle, la partie des gains en capital nets du contribuable pour l'année qui doit être considérée comme ayant trait à des gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année correspond à la proportion de ces gains en capital nets que représente le nombre de jours de la période donnée par rapport au nombre de jours de l'ensemble des périodes de l'année au cours desquelles un gain net a été réalisé;

o) lorsqu'une fiducie attribue un montant à un bénéficiaire en vertu du paragraphe 104(21) de la même loi au titre des gains en capital imposables nets de la fiducie pour son année d'imposition et qu'elle ne fait pas, pour l'année, le choix prévu à l'alinéa 104(21.4)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(23), les gains réputés du bénéficiaire mentionnés au paragraphe 104(21.4) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(23), sont réputés avoir été réalisés au cours de chaque période de l'année dans une proportion équivalant à celle que représentent les gains en capital nets de la fiducie réalisés par celle-ci au cours de cette période par rapport à l'ensemble des gains en capital nets qu'elle a réalisés au cours de l'année;

p) lorsque, dans le cadre de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, une perte en capital résultant de

(*r*) where no capital gains or losses are realized in a period, the amount of net capital gains or losses for that period is deemed to be nil,

(*s*) where a net amount is included as a capital gain of a taxpayer for a taxation year because of the granting of an option under subsection 49(1) of the Act, the net amount is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the day on which the option was granted,

(*t*) where a net amount is included as a capital gain of a corporation for its taxation year under subsection 49(2) of the Act because of the expiration of an option that was granted by the corporation, the net amount is deemed to be a capital gain of the corporation from a disposition of property on the day on which the option expired,

(*u*) where a net amount is included as a capital gain of a trust for its taxation year under subsection 49(2.1) of the Act because of the expiration of an option that was granted by the trust, the net amount is deemed to be a capital gain of the trust from a disposition of property on the day on which the option expired, and

(*v*) where a net amount is included as a capital gain of a taxpayer for a taxation year because of subsection 49(3), (3.01) or (3.1) of the Act, the net amount is deemed to be a capital gain of the taxpayer from a disposition of property on the day on which the option was exercised.

la disposition d'un bien effectuée par le représentant légal du contribuable est réputée, par l'alinéa 164(6)*c*) de la même loi, être une perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'un bien qu'il a effectuée au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession, la perte en capital est réputée résulter de la disposition d'un bien effectuée par le contribuable immédiatement avant son décès;

q) chaque gain en capital mentionné à l'alinéa 104(21.4)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(23), relativement à un bénéficiaire est déterminé comme si cet alinéa s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (ii);

r) lorsqu'aucun gain en capital ni aucune perte en capital n'est réalisé au cours d'une période, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes pour la période sont réputés nuls;

s) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'octroi d'une option en vertu du paragraphe 49(1) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'octroi de l'option;

t) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une société pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2) de la même loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la société résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'expiration de l'option;

u) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'une fiducie pour son année d'imposition en vertu du paragraphe 49(2.1) de la même loi en raison de l'expiration d'une option qu'elle avait accordée est réputé être un gain en capital de la fiducie résultant

d'une disposition de bien effectuée le jour de l'expiration de l'option;

v) le montant net à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu des paragraphes 49(3), (3.01) ou (3.1) de la même loi est réputé être un gain en capital du contribuable résultant d'une disposition de bien effectuée le jour de l'exercice de l'option.

(6) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years except that

(*a*) for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, the reference to the fraction "1/4" in paragraph 38(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to 1/2 of the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), that applies to the taxpayer for the year;

(*a*.1) for a taxation year that began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/4" in paragraph 38(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the fraction "1/3"; and

(*b*) for a taxation year that ended before February 28, 2000, the reference to the fraction "1/4" in paragraph 38(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the fraction "3/8".

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois :

a) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par la moitié de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui s'applique au contribuable pour l'année;

a.1) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable ayant commencé après le 28 février 2000 et s'étant terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « au tiers »;

b) en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable qui s'est terminée avant le 28 février 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « aux 3/8 ».

(7) Subsection (3) applies to gifts made by a taxpayer after February 27, 2000 except that

(*a*) if the taxpayer's taxation year began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/4" in paragraph 38(*a*.2) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction "1/3"; and

(*b*) if the taxpayer's taxation year includes February 28, 2000 or October 17,

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits par un contribuable après le 27 février 2000. Toutefois :

a) si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à l'alinéa 38*a*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « au tiers »;

b) si l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le passage « au quart » à

2000, the reference to the fraction "1/4" in paragraph 38(*a*.2) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to 1/2 of the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), that applies to the taxpayer for the year.

23. (1) Subparagraphs 39(9)(*b*)(i) to (i.2) of the Act are replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which is twice the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for a preceding taxation year that

(A) ended before 1988, or

(B) begins after October 17, 2000,

(i.1) the total of all amounts each of which is

(A) 3/2 of the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for a preceding taxation year that

(I) ended after 1987 and before 1990, or

(II) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, or

(B) the amount determined by multiplying the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the taxpayer for each of the taxpayer's taxation years that includes February 28, 2000 or October 18, 2000 by the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for that year, and

(i.2) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000

(2) Subparagraphs 39(10)(*b*)(i) to (i.2) of the Act are replaced by the following:

l'alinéa 38*a*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la moitié de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

23. (1) Les sous-alinéas 39(9)*b*)(i) à (i.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun le double du montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui :

(A) soit s'est terminée avant 1988,

(B) soit commence après le 17 octobre 2000,

(i.1) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(A) les 3/2 du montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure qui :

(I) soit s'est terminée après 1987 et avant 1990,

(II) soit a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000,

(B) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique au contribuable pour chacune de ses années d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 par le montant qu'il a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année,

(i.2) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

(2) Les sous-alinéas 39(10)*b*)(i) à (i.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) the total of all amounts each of which is twice the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that

(A) ended before 1988, or

(B) begins after October 17, 2000,

(i.1) the total of all amounts each of which is

(A) 3/2 of the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that

(I) ended after 1987 and before 1990, or

(II) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, or

(B) the amount determined by multiplying the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the trust for each of the trust's taxation years that includes February 28, 2000 or October 18, 2000 by the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for that year, and

(i.2) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000

(i) le total des montants représentant chacun le double du montant qu'une fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure qui :

(A) soit s'est terminée avant 1988,

(B) soit commence après le 17 octobre 2000,

(i.1) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(A) les 3/2 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure qui :

(I) soit s'est terminée après 1987 et avant 1990,

(II) soit a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000,

(B) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la fiducie pour chacune de ses années d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 par le montant qu'elle a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour cette année,

(i.2) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

(3) Subsection 39(11) of the Act is replaced by the following:

Recovery of bad debt

(11) Where an amount is received in a taxation year on account of a debt (in this subsection referred to as the "recovered amount") in respect of which a deduction for

(3) Le paragraphe 39(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement d'une créance irrécouvrable

(11) Dans le cas où une somme est reçue au cours d'une année d'imposition sur une créance au titre de laquelle une déduction pour créance irrécouvrable a été faite en applica-

bad debts had been made under subsection 20(4.2) in computing a taxpayer's income for a preceding taxation year, the amount, if any, by which 1/2 of the recovered amount exceeds the amount determined under paragraph 12(1)(*i*.1) in respect of the recovered amount is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from a disposition of capital property in the year.

tion du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent éventuel de la moitié de la somme ainsi reçue sur le montant calculé selon l'alinéa 12(1)*i*.1) au titre de cette somme est réputé être un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année.

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subsection 39(11) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction "2/3".

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le passage « de la moitié » au paragraphe 39(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « des deux tiers ».

24. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of C in the definition "exempt capital gains balance" in subsection 39.1(1) of the Act are replaced by the following:

24. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) if the entity is a trust described in any of paragraphs (*d*) and (*h*) to (*j*) of the definition "flow-through entity" in this subsection, the total of

a) si l'entité est une fiducie visée à l'un des alinéas *d*) et *h*) à *j*) de la définition de « entité intermédiaire », la somme des montants suivants :

(i) 3/2 of the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section), for a preceding taxation year that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000 that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

(i) les 3/2 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21),

(ii) 4/3 of the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section), for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 and that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

(ii) les 4/3 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21),

(iii) the amount claimed by the individual under subparagraph

104(21.4)(*a*)(ii) or (21.7)(*b*)(ii) for a preceding taxation year, and

(iv) twice the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section) for a preceding taxation year that began after October 17, 2000 and that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

(*b*) if the entity is a partnership, the total of

(i) 3/2 of the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, was reduced under subsection (5),

(ii) 4/3 of the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that ended before February 28, 2000 and in a preceding taxation year was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this

(iii) le montant demandé par le particulier en application des sous-alinéas 104(21.4)*a*)(ii) ou (21.7)*b*)(ii) pour une année d'imposition antérieure,

(iv) le double du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21);

b) si l'entité est une société de personnes, la somme des montants suivants :

(i) les 3/2 de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminé avant le 18 octobre 2000,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminé avant le 18 octobre 2000,

(ii) les 4/3 de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables

section), for its fiscal period that ended before February 28, 2000 and in a preceding taxation year, was reduced under subsection (5),

(iii) the product obtained when the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the partnership for its fiscal period that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 is multiplied by the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year was reduced under subsection (5), and

(iv) twice the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after October 17, 2000 and

de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci terminé avant le 28 février 2000 et dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun un montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci terminé avant le 28 février 2000 et dans une année d'imposition antérieure,

(iii) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la société de personnes pour son exercice qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 par la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (5), and

(iv) le double de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 39.1(2) of the Act are amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(2) Le passage « 4/3 du » aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(3) Subsection 39.1(3) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(3) Le passage « des 3/4 » au paragraphe 39.1(3) de la même loi est remplacé par « de la moitié ».

(4) The description of A in subsection 39.1(4) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(4) La fraction « 3/4 » à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 39.1(4) de la même loi est remplacée par « la moitié ».

(5) Subsection 39.1(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 39.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reduction in share of partnership's income from a business

(5) An individual's share otherwise determined for a taxation year of the income of a partnership from a business for the partnership's fiscal period that ends in the year and the individual's share of the partnership's taxable capital gain, if any, arising under paragraph 14(1)(*b*) shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the lesser of

Réduction de la part du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise

(5) La part qui revient à un particulier, déterminée par ailleurs pour une année d'imposition, du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise pour l'exercice de la société de personnes qui se termine au cours de l'année ainsi que sa part du gain en capital imposable de la société de personnes découlant de l'application de l'alinéa 14(1)*b*) sont réduites du montant qu'il demande, jusqu'à

(*a*) the amount, if any, by which 1/2 of the individual's exempt capital gains balance for the year in respect of the partnership exceeds the total of

(i) the amount, if any, claimed under subsection (4) by the individual for the year in respect of the partnership, and

(ii) all amounts, if any, claimed under this subsection by the individual for the year in respect of other businesses of the partnership, and

(*b*) the amount determined by the formula

A x (B/C)

where

A is the amount included under paragraph 14(1)(*b*) in computing the income of the partnership from the business for the fiscal period,

B is the amount that would otherwise be the individual's share of the partnership's income from the business for the fiscal period, and

C is the partnership's income from the business for the fiscal period.

concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de la moitié du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à la société de personnes sur le total des montants suivants :

(i) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à la société de personnes,

(ii) les montants que le particulier a demandés en application du présent paragraphe pour l'année relativement à d'autres entreprises de la société de personnes;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

A x (B/C)

où :

A représente le montant inclus, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice,

B le montant qui représenterait par ailleurs la part revenant au particulier du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice,

C le revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice.

(6) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(7) Subsections (2) to (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, where the taxation year of an entity that ends in the taxpayer's taxation year includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(*a*) the reference to the word "twice" in paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 39.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction

(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une entité, se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

***a*) le passage « le double du » aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 39.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2),**

in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year, multiplied by";

(*b*) the reference to the fraction "1/2" in subsection 39.1(3) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year;

(*c*) the reference to the fraction "1/2" in the description of A in subsection 39.1(4) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year;

(*d*) the reference to the fraction "1/2" in subsection 39.1(5) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as reference to the fraction in paragraph 14(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection 7(1), that applies to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year; and

(*e*) subparagraph 39.1(5)(*a*)(i) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(i) the amount, if any, claimed under subsection (4) by the individual for the year in respect of the partnership multiplied by the fraction obtained when the fraction in paragraph 14(1)(*b*) applicable to the entity for its taxation year that ends in the taxpayer's taxation year is divided by the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the entity for that taxation year.

25. (1) Clause 40(2)(*g*)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, multiplié par le »;

***b*) le passage « de la moitié » au paragraphe 39.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable;**

***c*) le passage « la moitié » à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 39.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par la fraction figurant à cet alinéa 38*a*), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable;**

***d*) le passage « de la moitié » au paragraphe 39.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 14(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe 7(1), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable;**

***e*) le sous-alinéa 39.1(5)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :**

(i) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à la société de personnes multiplié par la fraction obtenue lorsque la fraction figurant à l'alinéa 14(1)*b*), qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, est divisée par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à l'entité pour cette année,

25. (1) La division 40(2)*g*)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan or a registered retirement income fund under which the taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) Paragraph 40(3.14)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions or misconduct that another member of the partnership or an employee, agent or representative of the partnership commits in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(2) L'alinéa 40(3.14)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf s'il s'agit d'une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(3) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.6):

(3) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.6), de ce qui suit :

Losses of non-resident

(3.7) If an individual disposes of a property at any time after having ceased to be resident in Canada, for the purposes of applying subsections 100(4), 107(1) and 112(3) to (3.32) and (7) in computing the individual's loss from the disposition,

(*a*) the individual is deemed to be a corporation in respect of dividends received by the individual, or deemed under Part XIII to have been paid to the individual, at a particular time that is after the time at which the individual last acquired the property and at which the individual was non-resident; and

(*b*) an amount on account of

(i) each taxable dividend received by the individual at a particular time described in paragraph (*a*), and

(ii) each amount deemed under Part XIII to have been paid to the individual at a particular time described in paragraph

Pertes d'un non-résident

(3.7) Lorsqu'un particulier dispose d'un bien après avoir cessé de résider au Canada, les présomptions ci-après s'appliquent pour l'application des paragraphes 100(4), 107(1) et 112(3) à (3.32) et (7) au calcul de la perte du particulier résultant de la disposition :

a) le particulier est réputé être une société en ce qui concerne les dividendes qu'il a reçus, ou qui sont réputés par la partie XIII lui avoir été versés, à un moment donné où il était un non-résident, postérieur au moment où il a acquis le bien la dernière fois;

b) est réputé être un dividende imposable que le particulier a reçu et qui était déductible en application de l'article 112 dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné un montant au titre des montants suivants :

(*a*), as a dividend from a corporation resident in Canada, to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the property,

is deemed to be a taxable dividend that was received by the individual and that was deductible under section 112 in computing the individual's taxable income or taxable income earned in Canada for the taxation year that includes that particular time.

(i) chaque dividende imposable qu'il a reçu à un moment donné visé à l'alinéa *a*),

(ii) chaque montant réputé, par la partie XIII, lui avoir été payé à un moment donné visé à l'alinéa *a*) à titre de dividende provenant d'une société résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte au bien.

(4) The portion of subsection 40(9) of the Act before the formula is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 40(9) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Additions to taxable Canadian property

(9) If a non-resident person disposes of a taxable Canadian property

(*a*) that the person last acquired before April 27, 1995,

(*b*) that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995, and

(*c*) that would be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996,

the person's gain or loss from the disposition is deemed to be the amount determined by the formula

Gain ou perte résultant de la disposition d'un bien canadien imposable

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995, mais en serait un immédiatement avant la disposition si cet article était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1er janvier 1996, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au montant obtenu par la formule suivante :

(5) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Subsection (2) applies after 1997.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1998.

(7) Subsection (3) applies to dispositions after December 23, 1998 by individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

(8) Subsection (4) applies to dispositions that occur after April 26, 1995.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

26. (1) Subsection 41(1) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

26. (1) Le passage « aux 3/4 » au paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par « à la moitié ».

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for taxation years that include February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subsection 41(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition qui comprennent le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui ont commencé après le 28 février 2000 et se sont terminées avant le 17 octobre 2000, le passage « à la moitié » au paragraphe 41(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

27. (1) Section 43 of the Act is replaced by the following:

27. (1) L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

General rule for part dispositions

43. (1) For the purpose of computing a taxpayer's gain or loss for a taxation year from the disposition of part of a property, the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of that part is the portion of the adjusted cost base to the taxpayer at that time of the whole property that can reasonably be regarded as attributable to that part.

Disposition partielle d'un bien — règle générale

43. (1) Pour le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie de bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, de cette partie de bien correspond à la fraction du prix de base rajusté, pour lui, à ce moment, de la totalité du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie.

Ecological gifts

(2) For the purposes of subsection (1) and section 53, where at any time a taxpayer disposes of a servitude, covenant or easement to which land is subject in circumstances where subsection 110.1(5) or 118.1(12) applies,

(*a*) the portion of the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition that can reasonably be regarded as attributable to the servitude, covenant or easement, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition,

B is the amount determined under subsection 110.1(5) or 118.1(12) in respect of the disposition, and

C is the fair market value of the land immediately before the disposition; and

Dons de biens écosensibles

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'une servitude ou d'une convention visant un fonds de terre dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la servitude ou à la convention, selon le cas, est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

B le montant déterminé selon les paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12) relativement à la disposition,

C la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant la disposition;

(*b*) for greater certainty, the cost to the taxpayer of the land shall be reduced at the time of the disposition by the amount determined under paragraph (*a*).

b) il est entendu que le coût du fonds de terre pour le contribuable est réduit, au moment de la disposition, du montant déterminé selon l'alinéa *a*).

Payments out of trust income, etc.

(3) Notwithstanding subsection (1), where part of a capital interest of a taxpayer in a trust would, but for paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1), be disposed of solely because of the satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the trust, no part of the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the trust shall be allocated to that part of the capital interest.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie ferait l'objet d'une disposition, si ce n'était les alinéas *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), en raison seulement du règlement d'un droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, aucune partie du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie n'est attribuée à la partie de participation en question.

Paiements sur le revenu, etc. d'une fiducie

(2) Subsection 43(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after February 27, 1995.

(2) Le paragraphe 43(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 28 février 1995.

(3) Subsection 43(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of gifts made after February 27, 1995.

(3) Le paragraphe 43(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(4) Subsection 43(3) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to satisfactions of rights that occur after 1999.

(4) Le paragraphe 43(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux règlements de droits effectués après 1999.

28. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

28. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exchanges of property

44. (1) Where at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") an amount has become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition of a capital property that is not a share of the capital stock of a corporation (which capital property is in this section referred to as the taxpayer's "former property") that is either

44. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), une somme est devenue un montant à recevoir par un contribuable à titre de produit de disposition d'une immobilisation qui n'est pas une action du capital-actions d'une société (l'immobilisation étant appelée « ancien bien » au présent article), mais qui est :

Échanges de biens

(2) Subsection (1) applies to shares disposed of after April 15, 1999, other than shares disposed of after that date as a consequence of a public takeover bid or offer filed with a public authority before April 16, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions dont il est disposé après le 15 avril 1999, à l'exception de celles dont il est disposé après cette date par suite d'une offre publique d'achat produite auprès d'une administration avant le 16 avril 1999.

29. (1) The Act is amended by adding the following after section 44:

29. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Definitions

44.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"ACB reduction" « *réduction du prix de base rajusté* »

"ACB reduction" of an individual in respect of a replacement share of the individual in respect of a qualifying disposition of the individual means the amount determined by the formula

D x (E/F)

where

D is the permitted deferral of the individual in respect of the qualifying disposition;

E is the qualifying cost to the individual of the replacement share; and

F is the qualifying cost to the individual of all the replacement shares of the individual in respect of the qualifying disposition.

"active business corporation" « *société exploitant activement une entreprise* »

"active business corporation" at any time means, subject to subsection (10), a corporation that is, at that time, a taxable Canadian corporation all or substantially all of the fair market value of the assets of which at that time is attributable to assets of the corporation that are

(*a*) assets used principally in an active business carried on by the corporation or by an active business corporation that is related to the corporation;

(*b*) shares issued by or debt owing by other active business corporations that are related to the corporation; or

(*c*) a combination of assets described in paragraphs (*a*) and (*b*).

"carrying value" « *valeur comptable* »

"carrying value" of the assets of a corporation at any time means the amount at which the assets of the corporation would be valued for the purpose of the corporation's balance sheet as of that time if that balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles used in Canada at that time, except that an asset of a corporation that is a share or debt issued by a related corporation is deemed to have a carrying value of nil.

Définitions

44.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action de remplacement » "*replacement share*"

« action de remplacement » S'agissant de l'action de remplacement d'un particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue au cours d'une année d'imposition, action déterminée de petite entreprise du particulier que celui-ci a :

a) d'une part, acquise au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, mais au plus tard 120 jours après la disposition admissible;

b) d'autre part, désignée, dans sa déclaration de revenu pour l'année, à titre d'action de remplacement relativement à la disposition admissible.

« action déterminée de petite entreprise » "*eligible small business corporation share*"

« action déterminée de petite entreprise » S'agissant d'une action déterminée de petite entreprise d'un particulier, action ordinaire émise par une société au particulier dans les conditions suivantes :

a) au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise;

b) immédiatement avant et immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 50 000 000 $.

« action ordinaire » "*common share*"

« action ordinaire » Action visée par règlement pour l'application de l'alinéa 110(1)*d*).

« arrangement admissible de mise en commun » "*eligible pooling arrangement*"

« arrangement admissible de mise en commun » En ce qui concerne un particulier, convention écrite conclue entre le particulier et une autre personne ou une société de personnes (cette autre personne ou cette société de personnes étant appelée « gestionnaire de placements » à la présente définition et au paragraphe (3)) et prévoyant ce qui suit :

a) le transfert de fonds ou d'autres biens par le particulier au gestionnaire de

"common share" « *action ordinaire* »

"common share" means a share prescribed for the purpose of paragraph 110(1)(*d*).

"eligible pooling arrangement" « *arrangement admissible de mise en commun* »

"eligible pooling arrangement" in respect of an individual means an agreement in writing made between the individual and another person or partnership (which other person or partnership is referred to in this definition and subsection (3) as the "investment manager") where the agreement provides for

(*a*) the transfer of funds or other property by the individual to the investment manager for the purpose of making investments on behalf of the individual;

(*b*) the purchase of eligible small business corporation shares with those funds, or the proceeds of a disposition of the other property, within 60 days after receipt of those funds or the other property by the investment manager; and

(*c*) the provision of a statement of account to the individual by the investment manager at the end of each month that ends after the transfer disclosing the details of the investment portfolio held by the investment manager on behalf of the individual at the end of that month and the details of the transactions made by the investment manager on behalf of the individual during the month.

"eligible small business corporation" « *société admissible exploitant une petite entreprise* »

"eligible small business corporation" at any time means, subject to subsection (10), a corporation that, at that time, is a Canadian-controlled private corporation all or substantially all of the fair market value of the assets of which at that time is attributable to assets of the corporation that are

(*a*) assets used principally in an active business carried on primarily in Canada by the corporation or by an eligible small business corporation that is related to the corporation;

(*b*) shares issued by or debt owing by other eligible small business corporations that are related to the corporation; or

placements en vue de leur placement au nom du particulier;

b) l'achat, au moyen de ces fonds ou du produit de la disposition des autres biens, d'actions déterminées de petite entreprise dans les 60 jours suivant la réception des fonds ou des autres biens par le gestionnaire de placements;

c) la remise au particulier par le gestionnaire de placements, à la fin de chaque mois se terminant après le transfert, d'un état de compte indiquant le détail du portefeuille de placements que le gestionnaire de placements détient au nom du particulier à la fin du mois en question ainsi que le détail des opérations qu'il a effectuées au nom du particulier au cours de ce mois.

« coût admissible » *qualifying cost*"

« coût admissible » S'agissant du coût admissible, pour un particulier, d'actions de remplacement lui appartenant, relativement à une disposition admissible qu'il effectue, qui sont des actions du capital-actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise, le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le coût, pour le particulier, d'une telle action de remplacement;

b) l'excédent de 2 000 000 $ sur le total des montants représentant chacun le coût, pour le particulier, d'une action qui était à la fois une action du capital-actions de la société, ou d'une société liée à celle-ci au moment de l'acquisition des actions de remplacement en question, et une action de remplacement du particulier relativement à une autre disposition admissible.

« disposition admissible » *qualifying disposition*"

« disposition admissible » Sous réserve du paragraphe (9), disposition d'actions du capital-actions d'une société effectuée par un particulier (sauf une fiducie), si chaque action dont il est disposé répond aux conditions suivantes :

a) elle est une action déterminée de petite entreprise du particulier;

(*c*) a combination of assets described in paragraphs (*a*) and (*b*).

"eligible small business corporation share" *« action déterminée de petite entreprise »*

"eligible small business corporation share" of an individual means a common share issued by a corporation to the individual if

(*a*) at the time the share was issued, the corporation was an eligible small business corporation; and

(*b*) immediately before and after the share was issued, the total carrying value of the assets of the corporation and corporations related to it did not exceed $50,000,000.

"permitted deferral" *« montant de report autorisé »*

"permitted deferral" of an individual in respect of a qualifying disposition of the individual means the amount determined by the formula

(G/H) x I

where

G is the lesser of the amount included in the description of H and the total of all amounts each of which is the qualifying cost to the individual of a replacement share in respect of the qualifying disposition;

H is the qualifying portion of the individual's proceeds of disposition from the qualifying disposition; and

I is the qualifying portion of the individual's capital gain from the qualifying disposition.

"qualifying cost" *« coût admissible »*

"qualifying cost" to an individual of particular replacement shares of the individual in respect of a qualifying disposition of the individual that are shares of the capital stock of a particular eligible small business corporation means the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the cost to the individual of such a replacement share; and

(*b*) the amount by which $2,000,000 exceeds the total of all amounts each of which is the cost to the individual of a

(*b*) tout au long de la période pendant laquelle le particulier en a été propriétaire, elle a été une action ordinaire d'une société exploitant activement une entreprise;

(*c*) tout au long de la période de 185 jours terminée immédiatement avant la disposition, elle a appartenu au particulier.

« montant de report autorisé » *"permitted deferral"*

« montant de report autorisé » S'agissant du montant de report autorisé d'un particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

(G/H) x I

où :

G représente la valeur de l'élément H ou, s'il est inférieur, le total des montants représentant chacun le coût admissible, pour le particulier, d'une action de remplacement relativement à la disposition admissible;

H la partie admissible du produit de disposition pour le particulier provenant de la disposition admissible;

I la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible.

« partie admissible d'un gain en capital » *"qualifying portion of a capital gain"*

« partie admissible d'un gain en capital » S'agissant de la partie admissible d'un gain en capital d'un particulier provenant d'une disposition admissible donnée qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

J x (1 – (K/L))

où :

J représente le gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible donnée, déterminé compte non tenu du présent article;

K l'excédent éventuel, sur 2 000 000 $, de la somme des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action d'une société donnée ayant fait l'objet de la disposition admissible donnée, déterminé im-

share that was a share of the capital stock of the particular eligible small business corporation or of a corporation related to it at the time the particular replacement shares were acquired and that was a replacement share of the individual in respect of another qualifying disposition.

"qualifying disposition" *« disposition admissible »*

"qualifying disposition" of an individual (other than a trust) means, subject to subsection (9), a disposition of shares of the capital stock of a corporation where each such share disposed of was

(*a*) an eligible small business corporation share of the individual;

(*b*) throughout the period during which the individual owned the share, a common share of an active business corporation; and

(*c*) throughout the 185-day period that ended immediately before the disposition of the share, owned by the individual.

"qualifying portion of a capital gain" *« partie admissible d'un gain en capital »*

"qualifying portion of a capital gain" of an individual from a particular qualifying disposition of the individual means the amount determined by the formula

J x (1 – (K/L))

where

J is the individual's capital gain from the particular qualifying disposition, determined without reference to this section;

K is the amount, if any, by which the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is the adjusted cost base to the individual of a share of a particular corporation that was the subject of the particular qualifying disposition (which adjusted cost base shall be determined immediately before the share was disposed of and without reference to this section), and

(*b*) the total of all amounts each of which is the adjusted cost base to the individual of a share of the particular médiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article,

b) le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée ou d'une société qui lui est liée au moment de la disposition admissible donnée, qui a fait l'objet d'une autre disposition admissible (relativement à laquelle le particulier a déduit un montant de report autorisé en application du présent article) effectuée au moment de la disposition admissible donnée ou antérieurement, ce prix de base rajusté étant déterminé immédiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article;

L le total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour le particulier, d'une action de la société donnée qui a fait l'objet de la disposition admissible donnée, déterminé immédiatement avant la disposition de l'action et compte non tenu du présent article.

« partie admissible du produit de disposition » *"qualifying portion of the proceeds of disposition"*

« partie admissible du produit de disposition » S'agissant de la partie admissible du produit de disposition, pour un particulier, provenant d'une disposition admissible, le montant obtenu par la formule suivante :

M x (N/O)

où :

M représente le produit de disposition pour le particulier provenant de la disposition admissible;

N la partie admissible du gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible;

O le gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible, déterminé compte non tenu du présent article.

« réduction du prix de base rajusté » *"ACB reduction"*

« réduction du prix de base rajusté » En ce qui concerne l'action de remplacement d'un

corporation or a corporation related to it at the time of the particular qualifying disposition that was the subject of another qualifying disposition (in respect of which a permitted deferral was deducted under this section by the individual) that occurred at or before the time of the particular qualifying disposition (which adjusted cost base shall be determined immediately before the share was disposed of and without reference to this section)

exceeds

(*c*) $2,000,000; and

L is the total of all amounts each of which is the adjusted cost base to the individual of a share of the particular corporation that was the subject of the particular qualifying disposition (which adjusted cost base shall be determined immediately before the share was disposed of and without reference to this section).

"qualifying portion of the proceeds of disposition" *« partie admissible du produit de disposition »*

"qualifying portion of the proceeds of disposition" of an individual from a qualifying disposition means the amount determined by the formula

M x (N/O)

where

M is the individual's proceeds of disposition from the qualifying disposition;

N is the individual's qualifying portion of the capital gain from the qualifying disposition; and

O is the individual's capital gain from the qualifying disposition, determined without reference to this section.

"replacement share" *« action de remplacement »*

"replacement share" of an individual in respect of a qualifying disposition of the individual in a taxation year means an eligible small business corporation share of the individual that is

(*a*) acquired by the individual in the year or within 60 days after the end of the year, but not later than 120 days after the qualifying disposition occurred; and

particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

D x (E/F)

où :

D représente le montant de report autorisé du particulier relativement à la disposition admissible;

E le coût admissible de l'action de remplacement pour le particulier;

F le coût admissible, pour le particulier, de l'ensemble de ses actions de remplacement relativement à la disposition admissible.

« société admissible exploitant une petite entreprise » *"eligible small business corporation"*

« société admissible exploitant une petite entreprise » Sous réserve du paragraphe (10), société qui, à un moment donné, est une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs à ce moment est attribuable à ceux de ses actifs qui sont :

a) soit des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement principalement au Canada par elle ou par une société admissible exploitant une petite entreprise qui lui est liée;

b) soit des actions émises par d'autres sociétés admissibles exploitant une petite entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;

c) soit des actifs visés aux alinéas *a*) et *b*).

« société exploitant activement une entreprise » *"active business corporation"*

« société exploitant activement une entreprise » Sous réserve du paragraphe (10), société qui, à un moment donné, est une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs, à ce moment, est attribuable à ceux de ses actifs qui sont :

a) soit des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par elle ou par une société exploitant activement une entreprise qui lui est liée;

(*b*) designated by the individual in the individual's return of income for the year to be a replacement share in respect of the qualifying disposition.

b) soit des actions émises par d'autres sociétés exploitant activement une entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;

c) soit des actifs visés aux alinéas *a*) et *b*).

« valeur comptable » *"carrying value"*

« valeur comptable » Le montant auquel les actifs d'une société à un moment donné seraient évalués en vue de l'établissement de son bilan à ce moment si ce bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à ce moment. Toutefois, la valeur comptable de l'actif d'une société qui est une action ou une créance émise par une société liée est réputée nulle.

Capital gain deferral

(2) Where an individual has made a qualifying disposition in a taxation year,

(*a*) the individual's capital gain for the year from the qualifying disposition is deemed to be the amount by which the individual's capital gain for the year from the qualifying disposition, determined without reference to this section, exceeds the individual's permitted deferral in respect of the qualifying disposition;

(*b*) in computing the adjusted cost base to the individual of a replacement share of the individual in respect of the qualifying disposition at any time after its acquisition, there shall be deducted the amount of the ACB reduction of the individual in respect of the replacement share; and

(*c*) where the qualifying disposition was a disposition of a share that was a taxable Canadian property of the individual, the replacement share of the individual in respect of the qualifying disposition is deemed to be taxable Canadian property of the individual.

Report du gain en capital

(2) Les règles ci-après s'appliquent lorsqu'un particulier effectue une disposition admissible au cours d'une année d'imposition :

a) son gain en capital pour l'année provenant de la disposition admissible est réputé correspondre à l'excédent de son gain en capital pour l'année provenant de cette disposition, déterminé compte non tenu du présent article, sur son montant de report autorisé relativement à cette disposition;

b) est déduit, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, d'une de ses actions de remplacement relativement à la disposition admissible, à un moment postérieur à l'acquisition de l'action, le montant de la réduction du prix de base rajusté qui lui est applicable relativement à l'action;

c) lorsque la disposition admissible a consisté en la disposition d'une action qui était un bien canadien imposable du particulier, l'action de remplacement du particulier relativement à la disposition admissible est réputée être un bien canadien imposable lui appartenant.

Special rule — re eligible pooling arrangements

(3) Except for the purpose of the definition "eligible pooling arrangement" in subsection (1), any transaction entered into by an investment manager under an eligible pooling arrangement on behalf of an individual is deemed to be a transaction of the individual and not a transaction of the investment manager.

Règle spéciale — arrangement admissible de mise en commun

(3) Sauf pour l'application de la définition de « arrangement admissible de mise en commun » au paragraphe (1), toute opération conclue par un gestionnaire de placements au nom d'un particulier dans le cadre d'un arrangement admissible de mise en commun est réputée être conclue par le particulier et non par le gestionnaire.

Special rule — re acquisitions on death

(4) For the purpose of this section, a share of the capital stock of a corporation, acquired by an individual as a consequence of the death of a person who is the individual's spouse, common-law partner or parent, is deemed to be a share that was acquired by the individual at the time it was acquired by that person and owned by the individual throughout the period that it was owned by that person, if

(*a*) where the person was the spouse or common-law partner of the individual, the share was an eligible small business share of the person and subsection 70(6) applied to the individual in respect of the share; or

(*b*) where the person was the individual's parent, the share was an eligible small business share of the parent and subsection 70(9.2) applied to the individual in respect of the share.

Règle spéciale — acquisitions au décès

(4) Pour l'application du présent article, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise par un particulier par suite du décès d'une personne qui est son époux, son conjoint de fait, son père ou sa mère est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par la personne en question et lui avoir appartenu tout au long de la période où cette personne en a été propriétaire si, selon le cas :

a) la personne en question étant l'époux ou le conjoint de fait du particulier, l'action était une action déterminée de petite entreprise lui appartenant et le paragraphe 70(6) s'est appliqué au particulier relativement à l'action;

b) la personne en question étant le père ou la mère du particulier, l'action était une action déterminée de petite entreprise lui appartenant et le paragraphe 70(9.2) s'est appliqué au particulier relativement à l'action.

Special rule — re breakdown of relationships

(5) For the purpose of this section, a share of the capital stock of a corporation, acquired by an individual from a person who was the individual's former spouse or common-law partner as a consequence of the settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership, is deemed to be a share that was acquired by the individual at the time it was acquired by that person and owned by the individual throughout the period that it was owned by that person if the share was an eligible small business share of the person and subsection 73(1) applied to the individual in respect of the share.

Règle spéciale — échec du mariage ou de l'union de fait

(5) Pour l'application du présent article, l'action du capital-actions d'une société qu'un particulier acquiert d'une personne qui est son ex-époux ou son ancien conjoint de fait, par suite du règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par la personne en question et lui avoir appartenu tout au long de la période où cette personne en a été propriétaire, si elle était une action déterminée de petite entreprise de la personne et si le paragraphe 73(1) s'est appliqué au particulier relativement à l'action.

Special rule — re eligible small business corporation share exchanges

(6) For the purpose of this section, where an individual receives shares of the capital stock of a corporation that are eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition of shares issued by another corporation that were eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the "exchanged shares"), the new shares are deemed to have been owned by the individual throughout the period

Règle spéciale — échange d'actions déterminées de petite entreprise

(6) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société qui sont des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition d'actions émises par une autre société qui étaient des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la

that the exchanged shares were owned by the individual if

(*a*) paragraph 85(1)(*h*) or subsection 85.1(3) or 87(4) applied to the individual in respect of the new shares; and

(*b*) the individual's total proceeds of disposition of the exchanged shares was equal to the total of all amounts each of which was the individual's adjusted cost base of an exchanged share immediately before the disposition.

période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l'alinéa 85(1)*h*) ou les paragraphes 85.1(3) ou 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

b) le total des produits de disposition des actions échangées pour le particulier correspondait au total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour lui, d'une action échangée immédiatement avant la disposition.

Special rule — re active business corporation share exchanges

(7) For the purpose of this section, where an individual receives common shares of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition of common shares of another corporation (in this subsection referred to as the "exchanged shares"), the new shares are deemed to be eligible small business corporation shares of the individual and shares of the capital stock of an active business corporation that were owned by the individual throughout the period that the exchanged shares were owned by the individual, if

(*a*) paragraph 85(1)(*h*) or subsection 85.1(3) or 87(4) applied to the individual in respect of the new shares;

(*b*) the total of the individual's proceeds of disposition in respect of the disposition of the exchanged shares was equal to the total of the individual's adjusted cost bases immediately before the disposition of such shares; and

(*c*) the disposition of the exchanged shares was a qualifying disposition of the individual.

Règle spéciale — échange d'actions de société exploitant activement une entreprise

(7) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d'une société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition d'actions ordinaires d'une autre société (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier ainsi que des actions du capital-actions d'une société exploitant activement une entreprise qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l'alinéa 85(1)*h*) ou les paragraphes 85.1(3) ou 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

b) le total des produits de disposition du particulier relativement à la disposition des actions échangées correspondait au total des prix de base rajustés, pour lui, immédiatement avant la disposition de ces actions;

c) la disposition des actions échangées était une disposition admissible effectuée par le particulier.

Special rule — re carrying on an active business

(8) For the purpose of the definitions in subsection (1), a property held at any particular time by a corporation that would, if this Act were read without reference to this subsection, be considered to carry on an active business at that time, is deemed to be used or held by the corporation in the course of carrying on that active business if the property (or other

Règle spéciale — exploitation active d'une entreprise

(8) Pour l'application des définitions figurant au paragraphe (1), le bien détenu à un moment donné par une société qui, en l'absence du présent paragraphe, serait considérée comme exploitant activement une entreprise à ce moment est réputé être utilisé ou détenu par la société dans le cours de l'exploitation active de cette entreprise si elle a acquis le

property for which the property is substituted property) was acquired by the corporation, at any time in the 36-month period ending at the particular time, because the corporation

(*a*) issued a debt or a share of a class of its capital stock in order to acquire money for the purpose of acquiring property to be used in or held in the course of, or making expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it;

(*b*) disposed of property used or held by it in the course of carrying on an active business in order to acquire money for the purpose of acquiring property to be used in or held in the course of, or making expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it; or

(*c*) accumulated income derived from an active business carried on by it in order to acquire property to be used in or held in the course of, or to make expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it.

bien (ou un autre bien pour lequel le bien est un bien substitué), au cours de la période de 36 mois se terminant à ce moment, du fait qu'elle a :

a) soit émis une créance ou une action d'une catégorie de son capital-actions afin d'obtenir de l'argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d'une telle entreprise;

b) soit disposé d'un bien utilisé ou détenu par elle dans le cadre d'une entreprise exploitée activement afin d'obtenir de l'argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d'une telle entreprise;

c) soit accumulé un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle soit afin d'acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par elle, soit afin de faire des dépenses en vue de tirer un revenu d'une telle entreprise.

Special rule — re qualifying disposition

(9) A disposition of a common share of an active business corporation (in this subsection referred to as the "subject share") by an individual that, but for this subsection, would be a qualifying disposition of the individual is deemed not to be a qualifying disposition of the individual unless the active business of the corporation referred to in paragraph (*a*) of the definition "active business corporation" in subsection (1) was carried on primarily in Canada

(*a*) at all times in the period that began at the time the individual last acquired the subject share and ended at the time of disposition, if that period is less than 730 days; or

(*b*) in any other case, for at least 730 days in the period referred to in paragraph (*a*).

Règle spéciale — disposition admissible

(9) La disposition, par un particulier, d'une action ordinaire d'une entreprise exploitée activement qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une disposition admissible effectuée par le particulier est réputée ne pas être une telle disposition, à moins que l'entreprise exploitée activement par la société visée à l'alinéa *a*) de la définition de « société exploitant activement une entreprise » au paragraphe (1) n'ait été exploitée principalement au Canada :

a) soit, si la période ayant commencé au moment de la dernière acquisition de l'action ordinaire par le particulier et s'étant terminée au moment de la disposition compte moins de 730 jours, tout au long de cette période;

b) soit, dans les autres cas, pendant au moins 730 jours de cette période.

Special rule — re exceptions

(10) For the purpose of this section, an eligible small business corporation and an active business corporation at any time do not include a corporation that is, at that time,

(*a*) a professional corporation;

(*b*) a specified financial institution;

(*c*) a corporation the principal business of which is the leasing, rental, development or sale, or any combination of those activities, of real property owned by it; or

(*d*) a corporation more than 50 per cent of the fair market value of the property of which (net of debts incurred to acquire the property) is attributable to real property.

Règle spéciale — exceptions

(10) Pour l'application du présent article, n'est pas une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société exploitant activement une entreprise la société qui est, selon le cas :

a) une société professionnelle;

b) une institution financière déterminée;

c) une société dont l'entreprise principale consiste à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire, ou à faire plusieurs de ces activités;

d) une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens (déduction faite des dettes contractées pour acquérir les biens) est attribuable à des biens immeubles.

Determination rule

(11) In determining whether a share owned by an individual is an eligible small business corporation share of the individual, this Act shall be read without reference to section 48.1.

Inapplication de l'article 48.1

(11) L'article 48.1 n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une action appartenant à un particulier est une action déterminée de petite entreprise du particulier.

Anti-avoidance rule

(12) The permitted deferral of an individual in respect of a qualifying disposition of shares issued by a corporation (in this subsection referred to as "new shares") is deemed to be nil where

(*a*) the new shares (or shares for which the new shares are substituted property) were issued to the individual or a person related to the individual as part of a series of transactions or events in which

(i) shares of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "old shares") were disposed of by the individual or a person related to the individual, or

(ii) the paid-up capital of old shares or the adjusted cost base to the individual or to a person related to the individual of the old shares was reduced;

(*b*) the new shares (or shares for which the new shares are substituted property) were issued by the corporation that issued the old shares or were issued by a corporation that, at or immediately after the time of issue of those shares, was a corporation that was not dealing at arm's length with the corporation that issued the old shares; and

Règle anti-évitement

(12) Le montant de report autorisé d'un particulier relativement à une disposition admissible d'actions émises par une société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) est réputé nul si les conditions suivantes sont réunies :

a) les nouvelles actions (ou des actions de remplacement) ont été émises au particulier, ou à une personne qui lui est liée, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements comportant :

(i) soit la disposition d'actions du capital-actions d'une société (appelées « anciennes actions » au présent paragraphe) par le particulier ou une personne qui lui est liée,

(ii) soit la réduction du capital versé au titre des anciennes actions ou la réduction de leur prix de base rajusté pour le particulier ou une personne qui lui est liée;

b) les nouvelles actions (ou des actions de remplacement) ont été émises soit par la société ayant émis les anciennes actions, soit par une société qui, au moment de l'émission de ces actions ou immédiatement après, était une société ayant un lien

(*c*) it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the series of transactions or events or a transaction in the series was to permit the individual, persons related to the individual, or the individual and persons related to the individual to become eligible to deduct under subsection (2) permitted deferrals in respect of qualifying dispositions of new shares (or shares substituted for the new shares) the total of which would exceed the total that those persons would have been eligible to deduct under subsection (2) in respect of permitted deferrals in respect of qualifying dispositions of old shares.

de dépendance avec la société ayant émis les anciennes actions;

c) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de la série d'opérations ou d'événements, ou d'une opération de la série, était de permettre au particulier, à des personnes qui lui sont liées ou au particulier et à de telles personnes d'être en mesure de déduire, en application du paragraphe (2), des montants de report autorisés relativement à des dispositions admissibles de nouvelles actions (ou d'actions de remplacement) dont le total excéderait le total que ces personnes auraient été en mesure de déduire, en application de ce paragraphe, au titre de montants de report autorisés relativement à des dispositions admissibles d'anciennes actions.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 27, 2000 except that, for dispositions that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

(*a*) the definition "active business corporation" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "subject to subsection (10)" and as if the reference to the words "carried on" in paragraph (*a*) of that definition were read as a reference to "carried on primarily in Canada";

(*b*) the definition "eligible small business corporation" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "subject to subsection (10)";

(*c*) the definition "eligible small business corporation share" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"eligible small business corporation share" of an individual means a common share issued by a corporation to the individual if

(*a*) at the time the share was issued, the corporation was an eligible small business corporation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 :

***a*) il n'est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société exploitant activement une entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et le passage « entreprise exploitée activement » à l'alinéa *a*) de cette définition est remplacé par « entreprise exploitée activement principalement au Canada »;**

***b*) il n'est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (10) » à la définition de « société admissible exploitant une petite entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);**

***c*) la définition de « action déterminée de petite entreprise » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :**

« action déterminée de petite entreprise » Action ordinaire émise par une société à un particulier dans les conditions suivantes :

a) au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise;

(*b*) immediately before the share was issued, the total carrying value of the assets of the corporation and corporations related to it did not exceed $2,500,000; and

(*c*) immediately after the share was issued, the total carrying value of the assets of the corporation and corporations related to it did not exceed $10,000,000..

(*d*) the definition "qualifying cost" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as if the reference to "$2,000,000" in paragraph (*b*) of that definition were read as a reference to "$500,000";

(*e*) the definition "qualifying disposition" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "subject to subsection (9)";

(*f*) the definition "qualifying portion of a capital gain" in subsection 44.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as if the reference to "$2,000,000" in paragraph (*c*) of the description of K in that definition were read as a reference to "$500,000"; and

(*g*) section 44.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to subsections 44.1(9) and (10) of the Act, as enacted by subsection (1).

30. (1) Subsection 45(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in applying this subsection in respect of a non-resident taxpayer, a reference to "gaining or producing income" shall be read as a reference to "gaining or producing income from a source in Canada".

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

b) immédiatement avant son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 2 500 000 $;

c) immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 10 000 000 $.

***d*) la mention « 2 000 000 $ » à l'alinéa *b*) de la définition de « coût admissible » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « 500 000 $ »;**

***e*) il n'est pas tenu compte du passage « Sous réserve du paragraphe (9) » à la définition de « disposition admissible » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);**

***f*) la mention « 2 000 000 $ » à l'élément K de la formule figurant à la définition de « partie admissible d'un gain en capital » au paragraphe 44.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « 500 000 $ »;**

***g*) l'article 44.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses paragraphes (9) et (10).**

30. (1) Le paragraphe 45(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) pour l'application du présent paragraphe au contribuable ne résidant pas au Canada, la mention « en vue de gagner un revenu » vaut mention de « en vue de tirer un revenu d'une source au Canada ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

31. (1) The portion of subsection 46(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Personal-use property

46. (1) Where a taxpayer has disposed of a personal-use property (other than an excluded property disposed of in circumstances to which subsection 110.1(1), or the definition "total charitable gifts", "total cultural gifts" or "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), applies) of the taxpayer, for the purposes of this subdivision

31. (1) Le passage du paragraphe 46(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Bien à usage personnel

46. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien à usage personnel lui appartenant (à l'exception d'un bien exclu dont il est disposé dans les circonstances visées au paragraphe 110.1(1) ou aux définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)), les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente sous-section :

(2) The portion of subsection 46(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Where part only of property disposed of

(2) Where a taxpayer has disposed of part of a personal-use property (other than a part of an excluded property disposed of in circumstances to which subsection 110.1(1), or the definition "total charitable gifts", "total cultural gifts" or "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), applies) owned by the taxpayer and has retained another part of the property, for the purposes of this subdivision

(2) Le passage du paragraphe 46(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition d'une partie de bien

(2) Lorsqu'un contribuable a disposé d'une partie d'un bien à usage personnel lui appartenant (à l'exception d'une partie d'un bien exclu dont il est disposé dans les circonstances visées au paragraphe 110.1(1) ou aux définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)) et a conservé une autre partie du bien, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente sous-section :

(3) Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Excluded property

(5) For the purpose of this section, "excluded property" of a taxpayer means property acquired by the taxpayer, or by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, in circumstances in which it is reasonable to conclude that the acquisition of the property relates to an arrangement, plan or scheme that is promoted by another person or partnership and under which it is reasonable to conclude that the property will be the subject of a gift to which subsection 110.1(1), or the definition "total charitable gifts", "total cultural gifts" or "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), applies.

Bien exclu

(5) Pour l'application du présent article, « bien exclu » d'un contribuable s'entend d'un bien qu'il a acquis, ou qu'a acquis une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition du bien a trait à un arrangement, un mécanisme, un plan ou un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et aux termes duquel il est raisonnable de conclure que le bien fera l'objet d'un don auquel s'appliquent le paragraphe 110.1(1) ou les définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1).

(4) Subsections (1) to (3) apply to property acquired after February 27, 2000.

32. (1) Section 47 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Securities acquired by employee

(3) For the purpose of subsection (1), a security (within the meaning assigned by subsection 7(7)) acquired by a taxpayer after February 27, 2000 is deemed not to be identical to any other security acquired by the taxpayer if

(*a*) the security is acquired in circumstances to which any of subsections 7(1.1), (1.5) or (8) or 147(10.1) applies; or

(*b*) the security is a security to which subsection 7(1.31) applies.

(2) Subsection (1) applies after 1999.

33. (1) Subparagraph 48.1(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) immediately after that time, ceases to be a small business corporation because a class of its or another corporation's shares is listed on a prescribed stock exchange, and

(2) Subsection (1) applies to corporations that cease to be small business corporations after 1999.

(3) Where a corporation ceases to be a Canadian-controlled private corporation in a taxation year solely because of the application of subsection 113(2) of this Act, an election under subsection 48.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), that is made by an individual in respect of the 1999 or 2000 taxation year is deemed to have been made on time if the election is made on

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux biens acquis après le 27 février 2000.

32. (1) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Titres acquis par un employé

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le titre (au sens du paragraphe 7(7)) qu'un contribuable acquiert après le 27 février 2000 est réputé n'être identique à aucun autre titre qu'il a acquis, si, selon le cas :

a) le titre est acquis dans les circonstances visées à l'un des paragraphes 7(1.1), (1.5) ou (8) ou 147(10.1);

b) il s'agit d'un titre auquel le paragraphe 7(1.31) s'applique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

33. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions ou d'actions d'une autre société est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)*d*.1), s'il choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la société qui cesse d'être une société exploitant une petite entreprise après 1999.

(3) Lorsqu'une société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition par le seul effet du paragraphe 113(2), le choix prévu au paragraphe 48.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), qu'un particulier fait pour les années d'imposition 1999 ou 2000 est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la

or before the individual's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent.

34. (1) Paragraph 49(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for the purposes of subsections (2) to (4) and subparagraph (*b*)(iv) of the definition "disposition" in subsection 248(1), the original option and each extension or renewal of it is deemed to be the same option; and

(2) Subsection (1) applies to options granted after December 23, 1998.

35. (1) Subsections 52(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

Cost of certain property the value of which included in income

52. (1) Where

(*a*) a taxpayer acquired property after 1971 (other than an annuity contract, a right as a beneficiary under a trust to enforce payment of an amount by the trust to the taxpayer, property acquired in circumstances to which subsection (2) or (3) applies or property acquired from a trust in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust), and

(*b*) an amount in respect of its value was

(i) included, otherwise than under section 7, in computing

(A) the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year during which the taxpayer was non-resident, or

(B) the taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer was resident in Canada, or

(ii) for the purpose of computing the tax payable under Part XIII by the taxpayer, included in an amount that was paid or credited to the taxpayer,

date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi.

34. (1) L'alinéa 49(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des paragraphes (2) à (4) et du sous-alinéa *b*)(iv) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'option initiale et chacun des renouvellements ou chacune des prolongations sont réputés constituer une seule et même option;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux options consenties après le 23 décembre 1998.

35. (1) Les paragraphes 52(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

52. (1) Si les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente, un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci qu'elle lui verse une somme, un bien acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (2) ou (3) ou un bien acquis d'une fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital de la fiducie);

b) un montant relatif à la valeur du bien a été, selon le cas :

(i) inclus, autrement qu'en vertu de l'article 7, dans le calcul :

(A) soit du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition où il était un non-résident,

(B) soit de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

(ii) inclus, pour le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie XIII, dans une somme qui lui a été versée ou qui a été portée à son crédit,

for the purposes of this subdivision, the amount so included shall be added in computing the cost to the taxpayer of the property, except to the extent that the amount was otherwise added to the cost or included in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property.

pour l'application de la présente sous-section, le montant ainsi inclus est ajouté dans le calcul du coût du bien pour le contribuable, sauf dans la mesure où il y a été ajouté par ailleurs ou a été inclus par ailleurs dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(2) Subsection 52(6) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 52(6) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) applies after 1999 except that, in respect of property acquired before 2000 and disposed of before March 2000, paragraph 52(1)(*a*) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as follows:

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000. Toutefois, en ce qui concerne les biens acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000, l'alinéa 52(1)*a*) de la même loi, édicté par ce paragraphe, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a taxpayer acquired property after 1971 (other than an annuity contract or property acquired as described in subsection (2), (3) or (6)), and

a) un contribuable a acquis un bien après 1971 (sauf un contrat de rente ou un bien acquis ainsi que l'indiquent les paragraphes (2), (3) ou (6));

(4) Subsection (2) applies after 1999, but not to rights that were acquired before 2000 and disposed of before March 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000. Toutefois, il ne s'applique pas aux droits acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000.

36. (1) Clauses 53(1)(*e*)(i)(A) and (A.1) of the Act are replaced by the following:

36. (1) Les divisions 53(1)*e*)(i)(A) et (A.1) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) the fractions set out in subsection 14(5), paragraphs 38(*a*) to (*a*.2), subsection 41(1) and in the formula in paragraph 14(1)(*b*),

(A) des fractions figurant à la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*), au paragraphe 14(5), aux alinéas 38*a*) à *a*.2) et au paragraphe 41(1),

(A.1) paragraph 18(1)(*l*.1),

(A.1) de l'alinéa 18(1)*l*.1),

(A.2) the description of C in the formula in paragraph 14(1)(*b*), and

(A.2) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*),

(2) Paragraph 53(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 53(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Share or fund unit taxed as stock option benefit

(*j*) if the property is a security (within the meaning assigned by subsection 7(7)) and, in respect of its acquisition by the taxpayer, a benefit was deemed by section 7 to have been received in any taxation year that ends after 1971 and begins before that time by the taxpayer or by a person that did not deal at arm's length with the taxpayer or, if the security was acquired after February 27, 2000, would have been so deemed if section 7 were read without reference to subsections 7(1.1) and (8), the amount of the benefit that was, or would have been, so deemed to have been received;

j) lorsque le bien est un titre, au sens du paragraphe 7(7), et que son acquisition par le contribuable a donné lieu à un avantage soit qui est réputé par l'article 7 avoir été reçu, au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971, par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance, soit, si le titre a été acquis après le 27 février 2000, qui aurait été ainsi réputé si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de ses paragraphes (1.1) et (8), le montant de cet avantage;

(3) Subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 53(1)(*r*) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(3) Le passage « les 4/3 d'un » au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 53(1)*r*) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(4) Paragraph 53(2)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii), by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) any amount required by paragraph 44.1(2)(*b*) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(4) L'alinéa 53(2)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) toute somme à déduire en application de l'alinéa 44.1(2)*b*) dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui;

(5) Clauses 53(2)(*c*)(i)(A) and (A.1) of the Act are replaced by the following:

(A) the fractions set out in subsection 14(5), paragraph 38(*b*) and in the formula in paragraph 14(1)(*b*),

(A.1) paragraph 18(1)(*l*.1),

(A.2) the description of C in the formula in paragraph 14(1)(*b*),

(5) Les divisions 53(2)*c*)(i)(A) et (A.1) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) des fractions figurant à la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*), au paragraphe 14(5) et à l'alinéa 38*b*),

(A.1) de l'alinéa 18(1)*l*.1),

(A.2) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*),

(6) Clause 53(2)(*c*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the Canadian exploration and development expenses and foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(6) La division 53(2)*c*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et les frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger engagés par la société de personnes au cours de l'exercice,

(7) The portion of paragraph 53(2)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*h*) where the property is a capital interest of the taxpayer in a trust (other than an interest in a personal trust that has never been acquired for consideration or an interest of a taxpayer in a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)),

(7) Le passage de l'alinéa 53(2)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie — à l'exclusion d'une participation dans une fiducie personnelle qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et d'une participation du contribuable dans une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(8) Subclause 53(2)(*h*)(i.1)(B)(I) of the Act is amended by striking out the reference to the expression "1/3 of".

(8) Le passage « au tiers du » à la subdivision 53(2)*h*)(i.1)(B)(I) de la même loi est remplacé par « au ».

(9) The portion of paragraph 53(2)(*i*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*i*) where the property is a capital interest in a trust (other than a unit trust) not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the "purchase time") when the property was not taxable Canadian property and the fair market value of such of the trust property as was

(9) Le passage de l'alinéa 53(2)*i*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie (autre qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada qui a été achetée par le contribuable, après 1971 et avant ce moment, d'une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(10) The portion of paragraph 53(2)(*i*) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

(vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at the purchase time of the interest is of the fair market value at the purchase time of all capital interests in the trust;

(10) Le passage de l'alinéa 53(2)*i*) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des participations au capital de la fiducie;

(11) The portion of paragraph 53(2)(*j*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*j*) where the property is a unit of a unit trust not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the "purchase time") when the property was not taxable Canadian property and the fair market value of such of the trust property as was

(11) Le passage de l'alinéa 53(2)*j*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, que le contribuable a achetée après 1971 et avant ce moment à une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur

marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(12) The portion of paragraph 53(2)(*j*) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

(vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at the purchase time of the unit is of the fair market value at the purchase time of all the issued units of the trust;

(12) Le passage de l'alinéa 53(2)*j*) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii) :

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de l'unité au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des unités émises de la fiducie;

(13) Subsection 53(3) of the Act is repealed.

(13) Le paragraphe 53(3) de la même loi est abrogé.

(14) The portion of subsection 53(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(14) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

(4) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(*c*), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(*a*) or (*c*) or 88(1)(*a*), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(*f*) or (5)(*f*), subsection 104(4), paragraph 107(2)(*a*), (2.1)(*a*), (4)(*d*) or (5)(*a*), 107.4(3)(*a*) or 111(4)(*e*) or section 128.1,

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)*a*), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)*a*) ou *c*) ou 88(1)*a*), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)*f*) ou (5)*f*), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)*a*), (2.1)*a*), (4)*d*) ou (5)*a*), 107.4(3)*a*) ou 111(4)*e*) ou l'article 128.1, les règles suivantes s'appliquent :

(15) Subsections (1) and (5) apply in respect of fiscal periods that end after February 27, 2000 and, for fiscal periods that ended after February 18, 1997 and before February 28, 2000, clause 53(1)(*e*)(i)(A) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(15) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux exercices se terminant après le 27 février 2000. En ce qui concerne les exercices terminés après le 18 février 1997 et avant le 28 février 2000, la division 53(1)*e*)(i)(A) de la même loi, édictée par le

(A) the fractions set out in subsection 14(5), paragraphs 38(*a*) and (*a*.1) and subsection 41(1),

(16) Subsection (2) applies after 1999.

(17) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, in applying paragraph 53(1)(*r*) of the Act, as enacted by subsection (3), for those years in respect of a taxpayer's interest in an entity, where a taxation year of the entity that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, ends in the taxpayer's taxation year, the reference to the word "twice" in subparagraph (ii) of the description of A in that paragraph shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies in respect of the entity for its taxation year, multiplied by".

(18) Subsection (4) applies to dispositions that occur after February 27, 2000.

(19) Subsection (6) applies to taxation years that begin after 2000.

(20) Subsection (7) applies to amounts that become payable after 1999.

(21) Subsection (8) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, in applying subclause 53(2)(*h*)(i.1)(B)(I) of the Act, as enacted by subsection (8), for those years in respect of a taxpayer's interest in a trust, where a taxation year of the trust that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, ends in the taxpayer's taxation year, the reference to the expression "that is equal to the" in that

paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(A) des fractions figurant au paragraphe 14(5), aux alinéas 38*a*) et *a*.1) et au paragraphe 41(1),

(16) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000.

(17) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 53(1)*r*) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), à ces années relativement à la participation d'un contribuable dans une entité dont une des années d'imposition, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, se termine dans l'année d'imposition du contribuable, le passage « le double du » au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à l'entité pour son année d'imposition, multiplié par le ».

(18) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.

(19) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(20) Le paragraphe (7) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1999.

(21) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de la subdivision 53(2)*h*)(i.1)(B)(I) de la même loi, modifiée par le paragraphe (8), à ces années relativement à la participation d'un contribuable dans une fiducie dont une des années d'imposition, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, se termine dans l'année d'imposition du

subclause shall be read as a reference to the expression "that is equal to the fraction obtained when 1 is subtracted from the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the trust for its taxation year, multiplied by".

(22) Subsections (9) to (12) apply for the purpose of computing the adjusted cost base of property after April 26, 1995.

(23) Subsection (13) applies after October 1, 1996.

(24) Subsection (14) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

37. (1) The definition "disposition" in section 54 of the Act is repealed.

(2) Paragraph (*c*) of the definition "principal residence" in section 54 of the Act is replaced by the following:

(*c*) where the taxpayer is an individual other than a personal trust, unless the particular property was designated by the taxpayer in prescribed form and manner to be the taxpayer's principal residence for the year and no other property has been designated for the purposes of this definition for the year

(i) where the year is before 1982, by the taxpayer, or

(ii) where the year is after 1981,

(A) by the taxpayer,

(B) by a person who was throughout the year the taxpayer's spouse or common-law partner (other than a spouse or common-law partner who was throughout the year living apart from, and was separated under a judicial separation or written separation agreement from, the taxpayer),

(C) by a person who was the taxpayer's child (other than a child who was at any time in the year a married person, a person who is in a com-

contribuable, le passage « est égale au montant » à cette subdivision est remplacé par « est égale à la fraction obtenue lorsque 1 est soustrait de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la fiducie pour son année d'imposition, multipliée par le montant ».

(22) Les paragraphes (9) à (12) s'appliquent au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 26 avril 1995.

(23) Le paragraphe (13) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

(24) Le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

37. (1) La définition de « disposition de biens », à l'article 54 de la même loi, est abrogée.

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « résidence principale », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) à moins que le contribuable, étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, ne l'ait désigné comme étant sa résidence principale pour l'année en la forme et selon les modalités réglementaires et qu'aucun autre bien n'ait été désigné pour l'année, pour l'application de la présente définition, par l'une des personnes suivantes :

(i) si l'année en question est antérieure à 1982, le contribuable,

(ii) si l'année en question est postérieure à 1981 :

(A) soit le contribuable,

(B) soit une personne qui a été son époux ou conjoint de fait tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié, vivant en union de fait ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

mon-law partnership or 18 years of age or older), or

(D) where the taxpayer was not at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older, by a person who was the taxpayer's

(I) mother or father, or

(II) brother or sister, where that brother or sister was not at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older,

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n'était pas âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés, ne vivaient pas en union de fait ou n'étaient pas âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

(3) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after 1990 except that clauses (*c*)(ii)(B) to (D) of the definition "principal residence" in section 54 of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to "or common-law partner" and "a person who is in a common-law partnership" in their application to dispositions made by a taxpayer that occur in a taxation year that is before 2001 and

(*a*) before 1998; or

(*b*) after 1997, unless a valid election is made by the taxpayer under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, that that Act apply to the taxpayer in respect of one or more taxation years that include the year.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après 1990. Toutefois, pour ce qui est de l'application des divisions *c*)(ii)(B) à (D) de la définition de « résidence principale » à l'article 54 de la même loi, édictées par le paragraphe (2), aux dispositions effectuées par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui est antérieure à 2001 et, selon le cas :

***a*) antérieure à 1998;**

***b*) postérieure à 1997, sauf si le contribuable fait, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, un choix valide de sorte que cette loi s'applique à lui pour une ou plusieurs années d'imposition comprenant l'année en question,**

ces divisions sont remplacées par ce qui suit :

(B) soit une personne qui a été son conjoint tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés ou âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

38. (1) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified corporation" *« société déterminée »*

"specified corporation" in relation to a distribution means a distributing corporation

(*a*) that is a public corporation or a specified wholly-owned corporation of a public corporation,

(*b*) shares of the capital stock of which are exchanged for shares of the capital stock of another corporation (referred to in this definition and subsection (3.02) as an "acquiror") in an exchange to which the definition "permitted exchange" in this subsection would apply if that definition were read without reference to paragraph (*a*) and subparagraph (*b*)(ii) of that definition,

(*c*) that does not make a distribution, to a corporation that is not an acquiror, after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corporation are exchanged in a transaction described in paragraph (*b*), and

(*d*) no acquiror in relation to which makes a distribution after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corporation are exchanged in a transaction described in paragraph (*b*),

and, for the purposes of paragraphs (*c*) and (*d*),

(*e*) a corporation that is formed by an amalgamation of two or more other

38. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« filiale à cent pour cent déterminée » *"specified wholly-owned corporation"*

« filiale à cent pour cent déterminée » S'agissant de la filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique, société dont l'ensemble des actions du capital-actions en circulation (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs et les actions d'une catégorie exclue) sont détenues, selon le cas :

a) par la société publique;

b) par une filiale à cent pour cent déterminée de la société publique;

c) par plusieurs des sociétés visées aux alinéas *a*) et *b*).

« société déterminée » *"specified corporation"*

« société déterminée » En ce qui concerne une attribution, société cédante qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est une société publique ou une filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique;

b) des actions de son capital-actions sont échangées contre des actions du capital-actions d'une autre société (appelée « acquéreur » à la présente définition et au paragraphe (3.02)) dans le cadre d'une opération à laquelle la définition de « échange autorisé » au présent paragraphe s'appliquerait s'il était fait abstraction de l'alinéa *a*) et de la division *b*)(ii)(A) de cette définition;

c) elle n'effectue pas d'attribution, en faveur d'une société qui n'est pas un acquéreur, après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont

corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the other corporations, and

(*f*) where there has been a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) applies, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

"specified wholly-owned corporation" *« filiale à cent pour cent déterminée »*

"specified wholly-owned corporation" of a public corporation means a corporation all of the outstanding shares of the capital stock of which (other than directors' qualifying shares and shares of a specified class) are held by

(*a*) the public corporation,

(*b*) a specified wholly-owned corporation of the public corporation, or

(*c*) any combination of corporations described in paragraph (*a*) or (*b*).

échangées dans le cadre de l'opération visée à l'alinéa *b*);

d) en ce qui la concerne, aucun acquéreur n'effectue d'attribution après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l'opération visée à l'alinéa *b*).

Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas *c*) et *d*) :

e) la société issue de la fusion d'autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

f) en cas de liquidation d'une société à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

(2) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.01):

(2) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.01), de ce qui suit :

Distribution by a specified corporation

(3.02) For the purposes of the definition "distribution" in subsection (1), where the transfer referred to in that definition is by a specified corporation to an acquiror described in the definition "specified corporation" in subsection (1), the references in the definition "distribution" to

(*a*) "each type of property" shall be read as "property"; and

(*b*) "property of that type" shall be read as "property".

Attribution par une société déterminée

(3.02) Pour l'application de la définition de « attribution » au paragraphe (1), lorsque le transfert visé à cette définition est effectué par une société déterminée à un acquéreur visé à la définition de « société déterminée » au paragraphe (1), les modifications suivantes sont apportées à la définition de « attribution » :

a) le passage « de chaque type de bien » est remplacé par « des biens »;

b) le passage « des biens de ce type » est remplacé par « des biens ».

(3) Paragraph 55(5)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount required to have been included under this subparagraph as it read in its application to a taxation year that ended before February 28, 2000,

(iv) the amount, if any, by which

(A) 1/2 of the total of all amounts each of which is an amount required by

(3) Le sous-alinéa 55(5)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui était à inclure en application du présent sous-alinéa, dans sa version applicable à une année d'imposition terminée avant le 28 février 2000,

(iv) l'excédent éventuel du montant suivant :

(A) la moitié du total des montants représentant chacun un montant à

paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

exceeds

(B) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

V + W

where

V is 1/2 of the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

W is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(C) in any other case, nil, and

(v) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000,

exceeds

(B) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ends after October 17,

inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(B) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

V + W

où :

V représente la moitié de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'impositionsem blable terminée dans la période,

W le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(C) dans les autres cas, zéro,

(v) l'excédent éventuel du montant suivant :

(A) le total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(B) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition

2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

X + Y

where

X is the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

Y is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(C) in any other case, nil;

comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

X + Y

où :

X représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

Y le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(C) dans les autres cas, zéro;

(4) The portion of paragraph 55(5)(*e*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Le passage de l'alinéa 55(5)*e*) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d'une société et si le contrôle d'une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Subparagraph 55(5)(*e*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) this Act shall be read without reference to subsection 251(3) and paragraph 251(5)(*b*); and

(5) Le sous-alinéa 55(5)*e*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) il n'est pas tenu compte du paragraphe 251(3) ni de l'alinéa 251(5)*b*);

(6) Subsections (1) and (2) apply to transfers that occur after 1998.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux transferts effectués après 1998.

(7) Subsection (3) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(8) Subsections (4) and (5) apply to dividends that are received after November 1999, other than dividends received as part of a transaction or event, or a series of transactions or events, that was required before December 1, 1999 to be carried out pursuant to a written agreement made before that day.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux dividendes reçus après novembre 1999, à l'exception de ceux reçus dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui devait, avant le 1er décembre 1999, être exécuté en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

39. (1) The portion of paragraph 56(1)(*n*) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

exceeds

(ii) the taxpayer's scholarship exemption for the year computed under subsection (3);

39. (1) Le passage de l'alinéa 56(1)*n*) de la même loi suivant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

sur :

(ii) l'exemption pour bourses d'études du contribuable pour l'année, calculée selon le paragraphe (3);

(2) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exemption for scholarships, fellowships, bursaries and prizes

(3) For the purpose of subparagraph (1)(*n*)(ii), a taxpayer's scholarship exemption for a taxation year is the greatest of

(*a*) $500,

(*b*) the lesser of

(i) $3,000 and

(ii) the total of all amounts each of which is the amount included under subparagraph (1)(*n*)(i) in computing the taxpayer's income for the year in respect of a scholarship, fellowship or bursary received in connection with the taxpayer's enrolment in an educational program in respect of which an amount may be deducted under subsection 118.6(2) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for the year, and

(*c*) the total of all amounts each of which is the lesser of

(i) the amount included under subparagraph (1)(*n*)(i) in computing the taxpayer's income for the year in respect of a scholarship, fellowship, bursary or prize that is to be used by the taxpayer in the production of a literary, dramatic, musical or artistic work, and

(ii) the total of all amounts each of which is an expense incurred by the taxpayer in the year for the purpose of fulfilling the conditions under which the amount described in subparagraph (i) was received, other than

(A) personal or living expenses of the taxpayer (except expenses in respect of travel, meals and lodging incurred

(2) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exemption pour bourses d'études, bourses de perfectionnement (*fellowships*) ou récompenses

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)*n*)(ii), l'exemption pour bourses d'études d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 500 $;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) 3 000 $,

(ii) le total des montants représentant chacun le montant inclus en application du sous-alinéa (1)*n*)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études ou d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) reçue relativement à son inscription à un programme d'études pour lequel un montant est déductible en application du paragraphe 118.6(2) dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

c) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant inclus en application du sous-alinéa (1)*n*)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense dont il doit se servir dans la production d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

(ii) le total des montants représentant chacun une dépense engagée par le contribuable au cours de l'année en vue de remplir les conditions aux termes desquelles le montant visé au sous-alinéa

by the taxpayer in the course of fulfilling those conditions and while absent from the taxpayer's usual place of residence for the period to which the scholarship, fellowship, bursary or prize, as the case may be, relates),

(B) expenses for which the taxpayer is entitled to be reimbursed, and

(C) expenses that are otherwise deductible in computing the taxpayer's income.

(i) a été reçu, à l'exception des dépenses suivantes :

(A) ses frais personnels ou de subsistance, sauf ses frais de déplacement, de repas et de logement engagés en vue de remplir ces conditions, pendant qu'il était absent de son lieu de résidence habituel pour la période visée par la bourse d'études, la bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou la récompense,

(B) les dépenses qu'il peut se faire rembourser,

(C) des dépenses déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

40. (1) Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:

40. (1) Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consideration for foreign resource property

59. (1) Where a taxpayer has disposed of a foreign resource property, there shall be included in computing the taxpayer's income for a taxation year the amount, if any, by which

(*a*) the portion of the taxpayer's proceeds of disposition from the disposition of the property that becomes receivable in the year

exceeds

(*b*) the total of

(i) all amounts each of which is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition that was not otherwise deductible for the purposes of this Part, and

(ii) where the property is a foreign resource property in respect of a country, the amount designated under this subparagraph in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the year in respect of the disposition.

Contrepartie pour un avoir minier étranger

59. (1) Le contribuable qui dispose d'un avoir minier étranger doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

a) la partie du produit de disposition pour le contribuable, tiré de la disposition de l'avoir, qui devient à recevoir au cours de l'année;

b) la somme des montants suivants :

(i) les montants représentant chacun une dépense engagée ou effectuée par le contribuable en vue de réaliser la disposition, qui n'était pas déductible par ailleurs pour l'application de la présente partie,

(ii) si l'avoir est un avoir minier étranger à l'égard d'un pays, le montant indiqué en application du présent sous-alinéa dans le formulaire prescrit accompagnant la déclaration de revenu du contribuable pour l'année relativement à la disposition.

Partnerships

(1.1) Where a taxpayer is a member of a partnership in a fiscal period of the partnership, the taxpayer's share of the amount that would be included under subsection (1) in respect of a disposition of a foreign resource property in computing the partnership's income for a taxation year if the partnership were a person, the fiscal period were a taxation year, subsection (1) were read without reference to subparagraph (1)(*b*)(ii) and section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(*d*) is deemed to be proceeds of disposition that become receivable by the taxpayer at the end of the fiscal period in respect of a disposition of the property by the taxpayer.

Sociétés de personnes

(1.1) Lorsqu'un contribuable est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci, sa part du montant qui serait inclus, en application du paragraphe (1) relativement à la disposition d'un avoir minier étranger, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour une année d'imposition si celle-ci était une personne, si l'exercice était une année d'imposition et s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (1)*b*)(ii) ni de l'alinéa 96(1)*d*), est réputée être le produit de disposition qui devient à recevoir par lui à la fin de l'exercice relativement à une disposition de l'avoir qu'il a effectuée.

(2) Subsection 59(3.2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) any amount referred to in subsection 66.21(3);

(2) Le paragraphe 59(3.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) le montant visé au paragraphe 66.21(3);

(3) Subsection 59(5) of the Act is replaced by the following:

Definition of "proceeds of disposition"

(5) In this section, "proceeds of disposition" has the meaning assigned by section 54.

(3) Le paragraphe 59(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « produit de disposition »

(5) Au présent article, « produit de disposition » s'entend au sens de l'article 54.

(4) Subsection 59(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (2) apply to taxation years that begin after 2000.

(4) Le paragraphe 59(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(5) Subsection 59(1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to fiscal periods that begin after 2000.

(5) Le paragraphe 59(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux exercices commençant après 2000.

(6) Subsection (3) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

41. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

CPP/QPP contributions on self-employed earnings

(*e*) 1/2 of the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount payable by the taxpayer in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan within the meaning assigned by section 3 of that Act, and

41. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Cotisations au RPC/RRQ sur le revenu d'un travail indépendant

e) la moitié du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant payable par le contribuable pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(ii) the maximum amount of such contributions payable by the taxpayer for the year under the plan;

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

42. (1) Paragraph 63(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by the taxpayer, where the taxpayer is described in subsection (2) and the supporting person of the child for the year is a person described in clause (i)(D) of the description of C in the formula in that subsection, or

(2) Subparagraph 63(1)(*e*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is the annual child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year

(3) The formula in paragraph 63(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

A x C

(4) The descriptions of A and B in paragraph 63(2)(*b*) of the Act are replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the periodic child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year, and

(5) The formula in paragraph 63(2.3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

A x C

(6) The descriptions of A and B in paragraph 63(2.3)(*c*) of the Act are replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the periodic child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year, and

sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte,

(ii) le maximum payable par le contribuable pour l'année en application du régime;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

42. (1) L'alinéa 63(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par le contribuable, lorsqu'il est un contribuable visé au paragraphe (2) et que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année est une personne visée à la division (i)(D) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)*b*);

(2) Le sous-alinéa 63(1)*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun le montant annuel de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

(3) La formule figurant à l'alinéa 63(2)*b*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A x C

(4) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 63(2)*b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun le montant périodique de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

(5) La formule figurant à l'alinéa 63(2.3)*c*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A x C

(6) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)*c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun le montant périodique de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

(7) Paragraph (*c*) of the definition "child care expense" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any such expenses paid in the year for a child's attendance at a boarding school or camp to the extent that the total of those expenses exceeds the product obtained when the periodic child care expense amount in respect of the child for the year is multiplied by the number of weeks in the year during which the child attended the school or camp, and

(7) L'alinéa *c*) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) tous frais de cette nature payés au cours de l'année pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances, dans la mesure où leur total dépasse le produit de la multiplication du montant périodique de frais de garde d'enfants pour l'enfant pour l'année par le nombre de semaines de l'année pendant lesquelles l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances :

(8) Paragraph (*b*) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(*a*) or subsection 81(4), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(*n*), (*o*) or (*r*), in computing the taxpayer's income,

(8) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*, *o*) ou *r*), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)*a*) ou le paragraphe 81(4);

(9) Subsection 63(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"annual child care expense amount", in respect of an eligible child of a taxpayer for a taxation year, means

(*a*) $10,000, where the child is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year, and

(*b*) where the child is not a person referred to in paragraph (*a*),

(i) $7,000, where the child is under 7 years of age at the end of the year, and

(ii) $4,000, in any other case;

"annual child care expense amount" « *montant annuel de frais de garde d'enfants* »

"periodic child care expense amount", in respect of an eligible child of a taxpayer for a taxation year, means 1/40 of the annual child care expense amount in respect of the child for the year;

"periodic child care expense amount" « *montant périodique de frais de garde d'enfants* »

(9) Le paragraphe 63(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« montant annuel de frais de garde d'enfants » En ce qui concerne un enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, le montant applicable suivant :

a) si l'enfant est une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible, en application de l'article 118.3, dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, 10 000 $;

b) sinon :

(i) 7 000 $, si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année,

(ii) 4 000 $, dans les autres cas.

« montant annuel de frais de garde d'enfants » *"annual child care expense amount"*

« montant périodique de frais de garde d'enfants » En ce qui concerne un enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, 1/40 du montant annuel de frais de garde d'enfants pour l'enfant pour l'année.

« montant périodique de frais de garde d'enfants » *"periodic child care expense amount"*

(10) Subsections (1) and (8) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(11) Subsections (2) to (7) and (9) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

43. (1) Subparagraph (i) of the description of A in paragraph 64(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (B) and by adding the following after clause (B):

(C) attend a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, or

(2) Paragraph 64(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) 2/3 of the total of

(i) the total of all amounts each of which is

(A) an amount included under section 5, 6 or 7 or paragraph 56(1)(*n*), (*o*) or (*r*) in computing the taxpayer's income for the year, or

(B) the taxpayer's income for the year from a business carried on either alone or as a partner actively engaged in the business, and

(ii) where the taxpayer is in attendance at a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, the least of

(A) $15,000,

(B) $375 times the number of weeks in the year during which the taxpayer is in attendance at the institution or school, and

(C) the amount, if any, by which the amount that would, if this Act were read without reference to this section, be the taxpayer's income for the year exceeds the total determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the year.

(10) Les paragraphes (1) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(11) Les paragraphes (2) à (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

43. (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 64*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études,

(2) L'alinéa 64*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les 2/3 de la somme des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) soit un montant inclus en application des articles 5, 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*), *o*) ou *r*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(B) soit le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou activement comme associé,

(ii) si le contribuable fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études, le moins élevé des montants suivants :

(A) 15 000 $,

(B) le produit de la multiplication de 375 $ par le nombre de semaines de l'année où il fréquente l'établissement ou l'école,

(C) l'excédent éventuel du montant qui correspondrait à son revenu pour l'année, s'il n'était pas tenu compte du présent article, sur le total déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (i).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

44. (1) Subparagraph 66(4)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer

(A) before the end of the year,

(B) at a time at which the taxpayer was resident in Canada, and

(C) where the taxpayer became resident in Canada before the end of the year, after the last time (before the end of the year) that the taxpayer became resident in Canada,

44. (1) Le sous-alinéa 66(4)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable, à la fois :

(A) avant la fin de l'année,

(B) à un moment où il résidait au Canada,

(C) s'il est devenu résident du Canada avant la fin de l'année, après le dernier moment (antérieur à la fin de l'année) où il est devenu résident du Canada,

(2) The portion of paragraph 66(4)(*b*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*b*) of that total, the greater of

(i) the amount, if any, claimed by the taxpayer not exceeding 10% of the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the year, and

(2) Le sous-alinéa 66(4)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant éventuel que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*),

(3) Subparagraph 66(4)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of

(A) the part of the taxpayer's income for the year, determined without reference to this subsection and subsection 66.21(4), that can reasonably be regarded as attributable to

(I) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations outside Canada or from oil or gas wells outside Canada, or

(II) the production of minerals from mines outside Canada,

(B) the taxpayer's income for the year from royalties in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas outside Canada, an oil or gas well outside Canada or a mine outside Canada, determined without reference to this subsection and subsection 66.21(4), and

(3) Le sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme des montants suivants :

(A) la partie de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 66.21(4), qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable :

(I) soit à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz, situés à l'étranger,

(II) soit à la production de minéraux provenant de mines situées à l'étranger,

(B) son revenu pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés à l'étranger, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 66.21(4),

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a foreign resource property that has been disposed of by the taxpayer, equal to the amount, if any, by which

(I) the amount included in computing the taxpayer's income for the year by reason of subsection 59(1) in respect of the disposition

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year that

1. can reasonably be considered to be in respect of the foreign resource property, and

2. cannot reasonably be considered to have reduced the amount otherwise determined under clause (A) or (B) in respect of the taxpayer for the year.

(C) le total des montants représentant chacun un montant afférent à un avoir minier étranger dont il a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en application du paragraphe 59(1), relativement à la disposition,

(II) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul de son revenu pour l'année :

1. d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un avoir minier étranger,

2. d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme ayant réduit le montant déterminé par ailleurs à son égard pour l'année selon la division (A) ou (B).

(4) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Country-by-country FEDE allocations

(4.1) For greater certainty, the portion of an amount deducted under subsection (4) in computing a taxpayer's income for a taxation year that can reasonably be considered to be in respect of specified foreign exploration and development expenses of the taxpayer in respect of a country is considered to apply to a source in that country.

Attribution par pays

(4.1) Il est entendu que la partie d'un montant déduit, en application du paragraphe (4), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant afférente à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant à un pays est attribuable à une source située dans ce pays.

Method of allocation

(4.2) For the purpose of subsection (4.1), where a taxpayer has incurred specified foreign exploration and development expenses in respect of two or more countries, an allocation to each of those countries for a taxation year shall be determined in a manner that is

(*a*) reasonable having regard to all the circumstances, including the level and timing of

Méthode d'attribution

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), lorsqu'un contribuable a engagé des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à plusieurs pays, le montant attribué à chacun des pays pour une année d'imposition est déterminé d'une manière qui, à la fois :

a) est raisonnable compte tenu des circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment auquel ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

(i) the taxpayer's specified foreign exploration and development expenses in respect of the country, and

(ii) the profits or gains to which those expenses relate; and

(*b*) not inconsistent with the allocation made under subsection (4.1) for the preceding taxation year.

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant au pays,

(ii) les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent;

b) n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en application du paragraphe (4.1) pour l'année d'imposition précédente.

FEDE deductions where change of individual's residence

(4.3) Where at any time in a taxation year an individual becomes or ceases to be resident in Canada,

(*a*) subsection (4) applies to the individual as if the year were the period or periods in the year throughout which the individual was resident in Canada; and

(*b*) for the purpose of applying subsection (4), subsection (13.1) does not apply to the individual for the year.

Déduction des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger — changement de résidence

(4.3) Lorsqu'un particulier devient résident du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (4) s'applique à lui comme si l'année était constituée de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada;

b) pour ce qui est de l'application du paragraphe (4), le paragraphe (13.1) ne s'applique pas au particulier pour l'année.

(5) Subsection 66(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 66(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dealers

(5) Subsections (3) and (4) and sections 59, 64, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7 do not apply in computing the income for a taxation year of a taxpayer (other than a principal-business corporation) whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons.

Courtiers

(5) Les paragraphes (3) et (4) et les articles 59, 64, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7 ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable (sauf une société exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents à des travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs à des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes.

(6) The portion of subsection 66(11.4) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 66(11.4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

for the purposes of subsection (4) and sections 66.2, 66.21 and 66.4, except as those provisions apply for the purposes of section 66.7, the property is deemed not to have been acquired by the corporation or partnership before that time and is deemed to have been acquired by it at that time, except that, where the property has been disposed of by it before that time and not reacquired by it before that time, the property is deemed to have been acquired by the corporation or partnership immediately before it disposed of the property.

Changement de contrôle

(11.4) Pour l'application du paragraphe (4) et des articles 66.2, 66.21 et 66.4 — sauf dans la mesure où ces dispositions servent à l'application de l'article 66.7 —, si les conditions suivantes sont réunies :

(7) The portion of subsection 66(12.4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Limitation of FEDE

(12.4) Where, as a result of a transaction that occurs after May 6, 1974, an amount becomes receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer for the amount receivable is property (other than a foreign resource property) or services, the original cost of which to the taxpayer can reasonably be regarded as having been primarily foreign exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by the taxpayer after 1971 and the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection (15) were read without reference to paragraph (*k*) of that definition), the following rules apply:

(7) Le passage du paragraphe 66(12.4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions quant aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger

(12.4) Lorsque, par suite d'une opération qui a lieu après le 6 mai 1974, un montant devient à recevoir par un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable pour ce montant consiste en biens (à l'exclusion d'un avoir minier étranger) ou services, dont il est raisonnable de considérer que le coût initial, pour le contribuable, consistait principalement en frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger du contribuable (ou dont le coût initial aurait été ainsi considéré si le contribuable avait engagé ces frais après 1971 et s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *k*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15)), les règles suivantes s'appliquent :

(8) Paragraph 66(12.4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the amount receivable exceeds the total of the taxpayer's foreign exploration and development expenses incurred before that time to the extent that those expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, there shall be included in the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*a*) the amount, if any, by which the amount receivable exceeds the total of

(i) the taxpayer's foreign exploration and development expenses incurred before that time to the extent that those expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(ii) the amount, designated by the taxpayer in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the year, not exceeding the portion of the amount receivable for which the consideration given by the taxpayer was property (other than a foreign resource property) or services, the original cost of which to the

(8) L'alinéa 66(12.4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) lorsque le montant à recevoir dépasse le total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par lui avant ce moment, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles ou n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, il y a lieu d'inclure dans le montant visé à l'alinéa 59(3.2)*a*) l'excédent éventuel du montant à recevoir sur la somme des montants suivants :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant ce moment, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles ou n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(ii) le montant, indiqué par le contribuable dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l'année, ne dépassant pas la partie du montant à recevoir pour laquelle la contrepartie donnée par lui consistait en biens (à l'exclusion d'un avoir minier

taxpayer can reasonably be regarded as having been primarily

(A) specified foreign exploration and development expenses in respect of a country, or

(B) foreign resource expenses in respect of a country; and

étranger) ou services, dont il est raisonnable de considérer que le coût initial, pour lui, consistait principalement :

(A) soit en frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à un pays,

(B) soit en frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays;

(9) Section 66 of the Act is amended by adding the following after subsection (12.4):

(9) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12.4), de ce qui suit :

Limitations of foreign resource expenses

(12.41) Where a particular amount described in subsection (12.4) becomes receivable by a taxpayer at a particular time, there shall at that time be included in the value determined for G in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) in respect of the taxpayer and a country the amount designated under subparagraph (12.4)(*b*)(ii) by the taxpayer in respect of the particular amount and the country.

Restrictions quant aux frais relatifs à des ressources à l'étranger

(12.41) Lorsqu'un montant donné visé au paragraphe (12.4) devient à recevoir par un contribuable à un moment donné, le montant indiqué par le contribuable en application du sous-alinéa (12.4)*b*)(ii) relativement au montant donné et à un pays doit être inclus, à ce moment, dans la valeur de l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) relativement au contribuable et au pays.

Partnerships

(12.42) For the purposes of subsections (12.4) and (12.41), where a person or partnership is a member of a particular partnership and a particular amount described in subsection (12.4) becomes receivable by the particular partnership in a fiscal period of the particular partnership,

(*a*) the member's share of the particular amount is deemed to be an amount that became receivable by the member at the end of the fiscal period; and

(*b*) the amount deemed by paragraph (*a*) to be an amount receivable by the member is deemed to be an amount

(i) that is described in subsection (12.4) in respect of the member, and

(ii) that has the same attributes for the member as it did for the particular partnership.

Sociétés de personnes

(12.42) Pour l'application des paragraphes (12.4) et (12.41), lorsqu'une personne ou une société de personnes est un associé d'une société de personnes donnée et qu'un montant donné visé au paragraphe (12.4) devient à recevoir par celle-ci au cours d'un de ses exercices, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la part du montant donné qui revient à l'associé est réputée être un montant devenu à recevoir par lui à la fin de l'exercice;

b) le montant réputé par l'alinéa *a*) être un montant à recevoir par l'associé est réputé être un montant qui, à la fois :

(i) est visé au paragraphe (12.4) à l'égard de l'associé,

(ii) présente les mêmes caractéristiques pour l'associé que pour la société de personnes donnée.

(10) Subsection 66(13.1) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 66(13.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short taxation year

(13.1) Where a taxpayer has a taxation year that is less than 51 weeks, the amount determined in respect of the year under each of subparagraph (4)(*b*)(i), paragraph

Année d'imposition courte

(13.1) Dans le cas où l'année d'imposition d'un contribuable compte moins de 51 semaines, le montant déterminé pour l'année selon le sous-alinéa (4)*b*)(i), l'alinéa 66.2(2)*c*), le

66.2(2)(*c*), subparagraph (*b*)(i) of the definition "global foreign resource limit" in subsection 66.21(1), subparagraph 66.21(4)(*a*)(i), clause 66.21(4)(*a*)(ii)(B) and paragraphs 66.4(2)(*b*) and 66.7(2.3)(*a*), (4)(*a*) and (5)(*a*) shall not exceed that proportion of the amount otherwise determined that the number of days in the year is of 365.

sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), le sous-alinéa 66.21(4)*a*)(i), la division 66.21(4)*a*)(ii)(B) et les alinéas 66.4(2)*b*) et 66.7(2.3)*a*), (4)*a*) et (5)*a*) ne peut dépasser le produit de la multiplication du montant déterminé par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

(11) The definitions "original owner" and "predecessor owner" in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

(11) Les définitions de « propriétaire antérieur » et « propriétaire obligé », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

"original owner" « *propriétaire obligé* »

"original owner" of a Canadian resource property or a foreign resource property means a person

(*a*) who owned the property and disposed of it to a corporation that acquired it in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property, and

(*b*) who would, but for subsection 66.7(12), (13), (13.1) or (17), as the case may be, be entitled in computing that person's income for a taxation year that ends after that person disposed of the property to a deduction under section 29 of the *Income Tax Application Rules* or subsection (2), (3) or (4), 66.1(2) or (3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2) of this Act in respect of expenses described in subparagraph 29(25)(*c*)(i) or (ii) of that Act, Canadian exploration and development expenses, foreign resource pool expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses incurred by the person before the person disposed of the property;

« propriétaire antérieur » *"predecessor owner"*

« propriétaire antérieur » Société qui, à la fois :

a) a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s'applique à la société relativement à l'avoir ou s'appliquerait à celle-ci si elle avait continué d'être propriétaire de l'avoir;

b) a disposé de cet avoir en faveur d'une autre société qui l'a elle-même acquis dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s'applique à l'autre société relativement à l'avoir ou s'appliquerait à celle-ci si elle avait continué d'être propriétaire de l'avoir;

c) aurait eu droit, n'eût été le paragraphe 66.7(14), (15), (15.1) ou (17), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après qu'elle a disposé de l'avoir, à une déduction prévue au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou au paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) au titre des frais engagés par un propriétaire obligé de l'avoir.

"predecessor owner" « *propriétaire antérieur* »

"predecessor owner" of a Canadian resource property or a foreign resource property means a corporation

(*a*) that acquired the property in circumstances in which subsection 29(25) of the

« propriétaire obligé » Personne qui, à la fois :

« propriétaire obligé » *"original owner"*

Income Tax Application Rules or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property,

(*b*) that disposed of the property to another corporation that acquired it in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) applies, or would apply if the other corporation had continued to own the property, to the other corporation in respect of the property, and

(*c*) that would, but for subsection 66.7(14), (15), (15.1) or (17), as the case may be, be entitled in computing its income for a taxation year ending after it disposed of the property to a deduction under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) in respect of expenses incurred by an original owner of the property;

a) a disposé d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger dont elle était propriétaire, en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s'applique à la société relativement à l'avoir ou s'appliquerait à celle-ci si elle avait continué d'être propriétaire de l'avoir;

b) aurait eu droit, n'eût été le paragraphe 66.7(12), (13), (13.1) ou (17), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après qu'elle a disposé de l'avoir, à une déduction prévue à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou au paragraphe (2), (3) ou (4), 66.1(2) ou (3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2) de la présente loi au titre des frais visés au sous-alinéa 29(25)*c*)(i) ou (ii) de ces règles, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés avant de disposer de l'avoir.

(12) Paragraph (*c*) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any oil or gas well in Canada or any real property in Canada the principal value of which depends on its petroleum or natural gas content (but not including any depreciable property),

(12) L'alinéa *c*) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immeuble, situé au Canada et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion d'un bien amortissable);

(13) Paragraph (*f*) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(*f*) any real property in Canada the principal value of which depends on its mineral resource content (but not including any depreciable property), or

(13) L'alinéa *f*) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) un bien immeuble (sauf un bien amortissable) situé au Canada et dont la valeur principale dépend de sa teneur en matières minérales;

(14) Paragraph (*b*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any expense incurred by the taxpayer for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource outside Canada, including any expense incurred in the course of

(i) prospecting,

(ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,

(iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other method, or

(iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

(15) The definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) an expenditure that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after December 21, 2000,

(*k*) foreign resource expenses in respect of a country, or

(*l*) an expenditure made after February 27, 2000 by the taxpayer unless the expenditure was made

(i) pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before February 28, 2000,

(ii) for the acquisition of foreign resource property by the taxpayer, or

(iii) for the purpose of

(A) enhancing the value of foreign resource property that the taxpayer owned at the time the expenditure was incurred or that the taxpayer had a reasonable expectation of owning after that time, or

(14) L'alinéa *b*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) tous frais qu'il a engagés en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale à l'étranger, y compris :

(i) les frais de prospection,

(ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,

(iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,

(iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

(15) La définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », au paragraphe 66(15) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après le 21 décembre 2000;

k) les frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays;

l) une dépense effectuée par le contribuable après le 27 février 2000, sauf si elle a été faite, selon le cas :

(i) conformément à une convention écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 2000,

(ii) en vue de l'acquisition d'un avoir minier étranger par le contribuable,

(iii) en vue :

(A) soit d'accroître la valeur d'un avoir minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment,

(B) assisting in evaluating whether a foreign resource property is to be acquired by the taxpayer;

(B) soit d'aider à déterminer s'il y a lieu que le contribuable acquière un avoir minier étranger.

(16) Subsection 66(15) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(16) Le paragraphe 66(15) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"specified foreign exploration and development expense" of a taxpayer in respect of a country (other than Canada) means an amount that is included in the taxpayer's foreign exploration and development expenses and that is

(*a*) a drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by the taxpayer on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in that country,

(*a*.1) an expense incurred by the taxpayer after December 21, 2000 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before December 22, 2000) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in that country, including any expense incurred in the course of

(i) prospecting,

(ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,

(iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, or

(iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

(*b*) a prospecting, exploration or development expense incurred by the taxpayer before December 22, 2000 (or after December 21, 2000 pursuant to an agreement in writing made before December 22, 2000) in searching for minerals in that country,

(*c*) the cost to the taxpayer of the taxpayer's foreign resource property in respect of that country,

(*d*) an annual payment made by the taxpayer in a taxation year of the taxpay-

"specified foreign exploration and development expense" « *frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés* »

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » S'agissant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés d'un contribuable se rapportant à un pays étranger, montant qui est inclus dans ses frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger et qui représente, selon le cas :

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » *"specified foreign exploration and development expense"*

a) des frais d'exploration ou de forage, y compris les frais généraux d'étude géologique ou géophysique, qu'il a engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel dans le pays;

a.1) des frais qu'il a engagés après le 21 décembre 2000 (autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 22 décembre 2000) en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale située dans le pays, y compris :

(i) les frais de prospection,

(ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,

(iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,

(iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

b) des frais de prospection, d'exploration ou d'aménagement qu'il a engagés avant le 22 décembre 2000 (ou après le 21 décembre 2000 conformément à une convention écrite conclue avant le 22 décembre 2000) dans la recherche de minéraux dans le pays;

c) le coût, pour lui, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard du pays;

er for the preservation of a foreign resource property in respect of that country,

(*e*) an amount deemed by subsection 21(2) or (4) to be a foreign exploration and development expense incurred by the taxpayer, to the extent that it can reasonably be considered to relate to an amount that, without reference to this paragraph and paragraph (*f*), would be a specified foreign exploration and development expense in respect of that country, or

(*f*) subject to section 66.8, the taxpayer's share of the specified foreign exploration and development expenses of a partnership incurred in respect of that country in a fiscal period of the partnership if, at the end of that period, the taxpayer was a member of the partnership.

d) un versement annuel qu'il fait au cours de son année d'imposition pour préserver un avoir minier étranger à l'égard du pays;

e) un montant réputé par les paragraphes 21(2) ou (4) être des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qu'il a engagés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant qui serait des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant au pays s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa et de l'alinéa *f*);

f) sous réserve de l'article 66.8, sa part des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés qu'une société de personnes a engagés relativement au pays au cours d'un de ses exercices s'il était un associé de cette société de personnes à la fin de cet exercice.

(17) Subsection 66(15.1) of the Act is replaced by the following:

(17) Le paragraphe 66(15.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other definitions

(15.1) The definitions in subsections 66.1(6), 66.2(5), 66.21(1), 66.4(5) and 66.5(2) apply in this section.

Autres définitions

(15.1) Les définitions figurant aux paragraphes 66.1(6), 66.2(5), 66.21(1), 66.4(5) et 66.5(2) s'appliquent au présent article.

(18) Subsection 66(18) of the Act is replaced by the following:

(18) Le paragraphe 66(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Members of partnerships

(18) For the purposes of this section, subsection 21(2), sections 59.1 and 66.1 to 66.7, paragraph (*d*) of the definition "investment expense" in subsection 110.6(1) and the descriptions of C and D in subsection 211.91(1), where a person's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership is included in respect of the person under paragraph (*d*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection (15), paragraph (*h*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), paragraph (*f*) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5), paragraph (*e*) of the definition "foreign resource expense" in subsection 66.21(1) or paragraph (*b*) of the definition "Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), the

Associés

(18) Pour l'application du présent article, du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66.1 à 66.7, de l'alinéa *d*) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1) et des éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 211.91(1), dans le cas où la part revenant à une personne d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci est visée, en ce qui concerne la personne, à l'alinéa *d*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15), à l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), à l'alinéa *e*) de la définition de « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) ou à l'alinéa *b*) de la définition de

portion of the outlay or expense so included is deemed, except for the purposes of applying the definitions "foreign exploration and development expenses", "Canadian exploration expense", "Canadian development expense", "foreign resource expense" and "Canadian oil and gas property expense" in respect of the person, to be made or incurred by the person at the end of that fiscal period.

« frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des définitions de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger », « frais d'exploration au Canada », « frais d'aménagement au Canada », « frais relatifs à des ressources à l'étranger » et « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à l'égard de la personne, avoir été engagée ou effectuée par celle-ci à la fin de l'exercice en question.

(19) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that in its application to the 1999 taxation year, subparagraph 66(4)(*a*)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer before the end of the year and at a time which the taxpayer was resident in Canada

(19) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, le sous-alinéa 66(4)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant la fin de l'année et à un moment où il résidait au Canada,

(20) Subsection (2) applies to the 1995 and subsequent taxation years, except that the portion of paragraph 66(4)(*b*) of the Act before subparagraph (ii), as enacted by subsection (2), shall be read as follows in respect of cessations of residence that occurred before February 28, 2000:

(*b*) of that total, the greatest of

(i) the amount, if any, claimed by the taxpayer not exceeding 10% of the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the year,

(i.1) if the taxpayer ceased to be resident in Canada immediately after the end of the year, the amount, if any, claimed by the taxpayer not exceeding the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the year, and

(20) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Toutefois, le sous-alinéa 66(4)*b*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit pour ce qui est des cas où un contribuable cesse de résider au Canada avant le 28 février 2000 :

(i) le montant éventuel que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*),

(i.1) si le contribuable a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant éventuel qu'il déduit, jusqu'à concurrence du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*),

(21) Subsections (3) and (5) to (8), subsection 66(12.41) of the Act, as enacted by subsection (9), subsections (10) to (13) and paragraph (*k*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (15), apply to taxation years that begin after 2000.

(21) Les paragraphes (3) et (5) à (8), le paragraphe 66(12.41) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), les paragraphes (10) à (13) et l'alinéa *k*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'appliquent

aux années d'imposition commençant après 2000.

(22) Subsections 66(4.1) and (4.2) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

(*a*) December 31, 1999; and

(*b*) where, for the purposes of subsection 117(26), a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of

(i) the date so designated, and

(ii) December 31, 1994.

(22) Les paragraphes 66(4.1) et (4.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 31 décembre 1999;

b) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 117(26) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

(23) Subsection 66(4.3) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(23) Le paragraphe 66(4.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(24) Subsection 66(12.42) of the Act, as enacted by subsection (9), and subsection (18) apply to fiscal periods that begin after 2000.

(24) Le paragraphe 66(12.42) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), et le paragraphe (18) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

(25) Subsection (14) applies to expenses incurred after December 21, 2000, other than expenses incurred pursuant to an agreement in writing made before December 22, 2000.

(25) Le paragraphe (14) s'applique aux frais engagés après le 21 décembre 2000, sauf s'il s'agit de frais engagés conformément à une convention écrite conclue avant le 22 décembre 2000.

(26) Paragraph (*j*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (15), and subsection (17) apply after 2000.

(26) L'alinéa *j*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), et le paragraphe (17) s'appliquent à compter de 2001.

(27) Paragraph (*l*) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (15), applies after February 27, 2000.

(27) L'alinéa *l*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), s'applique à compter du 28 février 2000.

(28) Subsection (16) applies after 1994.

(28) Le paragraphe (16) s'applique à compter de 1995.

45. (1) Subparagraph (*d*)(i) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

45. (1) Le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) the drilling or completing of the well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains petroleum or natural gas, where

(A) before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas, and

(B) the discovery occurred at any time before six months after the end of the year,

(i) que le forage ou l'achèvement du puits soit la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel, si, à la fois :

(A) avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel,

(B) la découverte s'est produite avant l'expiration de la période de six mois suivant la fin de l'année,

(2) The definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*k*):

(*k*.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(2) La définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

k.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(3) The description of L in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

L is that portion of the total of all amounts each of which was deducted by the taxpayer under subsection 127(5) or (6) for a taxation year that ended before that time and that can reasonably be attributed to a qualified Canadian exploration expenditure or a flow-through mining expenditure (within the meaning assigned by subsection 127(9)) made in a preceding taxation year, and

(3) L'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

L la partie du total des montants représentant chacun un montant qui a été déduit par le contribuable en application des paragraphes 127(5) ou (6) pour une année d'imposition terminée avant ce moment et qu'il est raisonnable d'attribuer à une dépense admissible d'exploration au Canada ou à une dépense minière déterminée (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 127(9)) effectuées au cours d'une année d'imposition antérieure;

(4) Paragraph 66.1(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the drilling or completing of an oil or gas well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains petroleum or natural gas and, before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas,

(4) L'alinéa 66.1(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel et, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel;

(5) Subsections (1) and (4) apply to expenses incurred after March 1987.

(6) Subsection (2) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies after October 17, 2000.

46. (1) The definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

47. (1) The Act is amended by adding the following after section 66.2:

Definitions

66.21 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"adjusted cumulative foreign resource expense" « *frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger* »

"adjusted cumulative foreign resource expense" of a taxpayer, in respect of a country, at the end of a taxation year means the total of

(*a*) the cumulative foreign resource expense of the taxpayer, in respect of that country, at the end of the year; and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total determined under paragraph 66.7(13.2)(*a*) in respect of that country and the taxpayer for the year

exceeds

(ii) the amount that would, but for paragraph (3)(*c*), be determined under subsection (3) in respect of that country and the taxpayer for the year.

"cumulative foreign resource expense" « *frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger* »

"cumulative foreign resource expense" of a taxpayer, in respect of a country other than Canada at a particular time, means the amount determined by the formula

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux dépenses engagées après mars 1987.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 18 octobre 2000.

46. (1) La définition de « frais d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

47. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.2, de ce qui suit :

Définitions

66.21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger » "*adjusted cumulative foreign resource expense*"

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger » S'agissant des frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à un pays à la fin d'une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant au pays à la fin de l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total déterminé selon l'alinéa 66.7(13.2)*a*) relativement au pays et au contribuable pour l'année,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (3) relativement au pays et au contribuable pour l'année si ce n'était l'alinéa (3)*c*).

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » "*cumulative foreign resource expense*"

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » S'agissant des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger d'un

(A + B + C + D) – (E + F + G + H + I + J)

where

A is the total of all foreign resource expenses, in respect of that country, made or incurred by the taxpayer

(*a*) before the particular time, and

(*b*) at a time (in this definition referred to as a "resident time")

(i) at which the taxpayer was resident in Canada, and

(ii) where the taxpayer became resident in Canada before the particular time, that is after the last time (before the particular time) that the taxpayer became resident in Canada;

B is the total of all amounts required to be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*c*.1), in respect of that country, for taxation years that ended before the particular time and at a resident time;

C is the total of all amounts referred to in the description of F or G that are established by the taxpayer to have become a bad debt before the particular time and at a resident time;

D is the total of all specified amounts determined under subsection 66.7(13.2), in respect of the taxpayer and that country, for taxation years that ended before the particular time and at a resident time;

E is the total of all amounts deducted, in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before the particular time and at a resident time, in respect of the taxpayer's cumulative foreign resource expense in respect of that country;

F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a foreign resource property, in respect of that country, (in this description referred to

contribuable se rapportant à un pays étranger à un moment donné, le montant obtenu par la formule suivante :

(A + B + C + D) – (E + F + G + H + I + J)

où :

A représente le total des frais relatifs à des ressources à l'étranger, se rapportant au pays, engagés ou effectués par le contribuable, à la fois :

a) avant le moment donné,

b) à un moment (appelé « moment de résidence » à la présente définition) où il résidait au Canada et qui, s'il est devenu résident du Canada avant le moment donné, est postérieur au dernier moment (mais antérieur au moment donné) où il est devenu résident du Canada;

B le total des montants à inclure dans le calcul du montant mentionné à l'alinéa 59(3.2)*c*.1) relativement au pays pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et à un moment de résidence;

C le total des montants visés aux éléments F ou G dans la mesure où le contribuable peut établir qu'ils sont devenus des créances irrécouvrables avant le moment donné et à un moment de résidence;

D le total des montants déterminés, calculés selon le paragraphe 66.7(13.2) relativement au contribuable et au pays pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et à un moment de résidence;

E le total des montants déduits, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition terminée avant le moment donné et à un moment de résidence, au titre de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant au pays;

F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un avoir minier étranger à l'égard du pays (appelé « bien donné » au présent élément) dont

as the "particular property") disposed of by the taxpayer equal to the amount, if any, by which

(*a*) the amount designated under subparagraph 59(1)(*b*)(ii) by the taxpayer in respect of the portion of the proceeds of that disposition that became receivable before the particular time and at a resident time

exceeds

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(2.3)(*a*), immediately before the time (in this paragraph referred to as the "relevant time") when such proceeds of disposition became receivable, in respect of the taxpayer, that country and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances to which subsection 66.7(2.3) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if

(A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,

(B) paragraph 66.7(2.3)(*a*) were read without reference to "30% of", and

(C) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(2.3)(*a*) at the relevant time in respect of the taxpayer, that country and an original owner of the particular property (or of that other property) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

le contribuable a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant indiqué par le contribuable en application du sous-alinéa 59(1)*b*)(ii) au titre de la partie du produit de cette disposition qui est devenue à recevoir avant le moment donné et à un moment de résidence,

b) l'excédent éventuel du total suivant :

(i) le total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(2.3)*a*), immédiatement avant le moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa) où le produit de disposition en question est devenu à recevoir, relativement au contribuable, au pays et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances visées au paragraphe 66.7(2.3) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou postérieurement,

(B) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(2.3)*a*),

(C) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

sur la somme des montants suivants :

(ii) les montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(2.3)*a*) au moment déterminé relativement au contribuable, au pays et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l'autre bien visé au sous-alinéa (i)) si, à la fois :

(B) paragraph 66.7(2.3)(*a*) were read without reference to "30% of", and

(C) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(iii) the portion of the amount otherwise determined under this paragraph that was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description;

G is the total of all amounts, in respect of that country, each of which is an amount included in the amount determined under this description by reason of subsection 66(12.41) that became receivable by the taxpayer before the particular time and at a resident time;

H is the total of all amounts each of which is an amount received before the particular time and at a resident time on account of any amount referred to in the description of C;

I is the total of all amounts each of which is an amount by which the cumulative foreign resource expense of the taxpayer, in respect of that country, is required, by reason of subsection 80(8), to be reduced at or before the particular time and at a resident time; and

J is the total of all amounts each of which is an amount that is required to be deducted, before the particular time and at a resident time, under paragraph 66.7(13.1)(*a*) in computing the taxpayer's cumulative foreign resource expense.

"foreign resource expense" *« frais relatifs à des ressources à l'étranger »*

"foreign resource expense" of a taxpayer, in respect of a country other than Canada, means

(*a*) any drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by the taxpayer on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in that country,

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(2.3)*a*),

(C) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(iii) la partie du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa qui a été appliquée par ailleurs en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément;

G le total des montants, relatifs au pays, représentant chacun un montant inclus dans le montant déterminé selon le présent élément par l'effet du paragraphe 66(12.41) qui est devenu à recevoir par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence;

H le total des montants représentant chacun un montant reçu avant le moment donné et à un moment de résidence au titre d'un montant mentionné à l'élément C;

I le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer, au moment donné ou antérieurement et à un moment de résidence, en réduction des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant au pays;

J le total des montants représentant chacun un montant qui, selon l'alinéa 66.7(13.1)*a*), est à déduire, avant le moment donné et à un moment de résidence, dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable.

« frais relatifs à des ressources à l'étranger » *"foreign resource expense"*

« frais relatifs à des ressources à l'étranger » S'agissant des frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à un pays étranger, la somme des montants suivants :

(*b*) any expense incurred by the taxpayer for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in that country, including any expense incurred in the course of

(i) prospecting,

(ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,

(iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, or

(iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

(*c*) the cost to the taxpayer of any of the taxpayer's foreign resource property in respect of that country,

(*d*) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a foreign resource property in respect of that country, and

(*e*) subject to section 66.8, the taxpayer's share of an expense, cost or payment referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) that is made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership that begins after 2000 if, at the end of that period, the taxpayer was a member of the partnership

but does not include

(*f*) an expenditure that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(*g*) an expenditure incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(*h*) an expenditure (other than a drilling expense) incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydro-

a) les frais de forage ou d'exploration, y compris les frais généraux d'étude géologique ou géophysique, qu'il a engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel dans le pays;

b) les frais qu'il a engagés en vue de déterminer l'existence , la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale se trouvant dans le pays, y compris :

(i) les frais de prospection,

(ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,

(iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,

(iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

c) le coût, pour lui, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard du pays;

d) un versement annuel qu'il fait pour préserver un avoir minier étranger à l'égard du pays;

e) sous réserve de l'article 66.8, sa part des frais, du coût ou du versement mentionnés aux alinéas *a*) à *d*) qu'une société de personnes a engagés ou effectués au cours d'un de ses exercices commençant après 2000, s'il était un associé de cette société de personnes à la fin de cet exercice.

Ne sont pas des frais relatifs à des ressources à l'étranger :

f) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

g) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

carbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(*i*) an expenditure, incurred at any time, that relates to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir,

(*j*) an expenditure incurred by the taxpayer, unless the expenditure was made

(i) for the acquisition of foreign resource property by the taxpayer, or

(ii) for the purpose of

(A) enhancing the value of foreign resource property that the taxpayer owned at the time the expenditure was incurred or that the taxpayer had a reasonable expectation of owning after that time, or

(B) assisting in evaluating whether a foreign resource property is to be acquired by the taxpayer, or

(*k*) the taxpayer's share of any cost or expenditure referred to in any of paragraphs (*f*) to (*j*) that is incurred by a partnership.

"foreign resource income" *« revenu provenant de ressources à l'étranger »*

"foreign resource income" of a taxpayer for a taxation year, in respect of a country other than Canada, means the total of

(*a*) that part of the taxpayer's income for the year, determined without reference to subsections (4) and 66(4), that is reasonably attributable to

(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations of petroleum or natural gas in that country or from oil or gas wells in that country, or

(ii) the production of minerals from mines in that country;

(*b*) the taxpayer's income for the year from royalties in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas in that country, an oil or gas well in that

h) une dépense (sauf une dépense de forage) engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

i) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel;

j) une dépense engagée par le contribuable, sauf si elle a été faite, selon le cas :

(i) en vue de l'acquisition d'un avoir minier étranger par le contribuable,

(ii) en vue :

(A) soit d'accroître la valeur d'un avoir minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment,

(B) soit d'aider à déterminer s'il y a lieu que le contribuable acquière un avoir minier étranger;

k) la part revenant au contribuable d'un coût ou d'une dépense mentionnée à l'un des alinéas *f*) à *j*) qui est engagé par une société de personnes.

« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger » *"global foreign resource limit"*

« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) relativement au contribuable pour l'année,

sur la somme des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun le montant maximal que le

country or a mine in that country, determined without reference to subsections (4) and 66(4); and

(*c*) all amounts each of which is an amount, in respect of a foreign resource property in respect of that country that has been disposed of by the taxpayer, equal to the amount, if any, by which

(i) the amount included in computing the taxpayer's income for the year by reason of subsection 59(1) in respect of that disposition

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year that

(A) can reasonably be considered to be in respect of the foreign resource property, and

(B) cannot reasonably be considered to have reduced the amount otherwise determined under paragraph (*a*) or (*b*) in respect of the taxpayer for the year.

"foreign resource loss" of a taxpayer for a taxation year in respect of a country other than Canada means the taxpayer's loss for the year in respect of the country determined in accordance with the definition "foreign resource income" with such modifications as the circumstances require.

"foreign resource loss" *« perte résultant de ressources à l'étranger »*

"global foreign resource limit" of a taxpayer for a taxation year means the amount that is the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph 66(4)(*b*)(ii) in respect of the taxpayer for the year

exceeds the total of

(ii) the total of all amounts each of which is the maximum amount that the contribuable serait autorisé à déduire en application du paragraphe (4), relativement à un pays, dans le calcul de son revenu pour l'année si ce paragraphe s'appliquait pour l'année compte non tenu de son alinéa *b*),

(iii) le montant déduit pour l'année en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) 30 % du total des montants représentant chacun, à la fin de l'année, les frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant à un pays,

(ii) le total visé au sous-alinéa *a*)(ii).

« perte résultant de ressources à l'étranger » S'agissant de la perte résultant de ressources à l'étranger d'un contribuable pour une année d'imposition se rapportant à un pays étranger, sa perte pour l'année se rapportant au pays, déterminée conformément à la définition de « revenu provenant de ressources à l'étranger », avec les adaptations nécessaires.

« perte résultant de ressources à l'étranger » *"foreign resource loss"*

« revenu provenant de ressources à l'étranger » S'agissant du revenu provenant de ressources à l'étranger d'un contribuable pour une année d'imposition se rapportant à un pays étranger, la somme des montants suivants :

a) la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé compte non tenu des paragraphes (4) et 66(4), qu'il est raisonnable d'attribuer :

(i) soit à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz, situés dans le pays,

(ii) soit à la production de minéraux provenant de mines situées dans le pays;

b) le revenu du contribuable pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel,

« revenu provenant de ressources à l'étranger » *"foreign resource income"*

"global foreign resource limit" *« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger »*

taxpayer would be permitted to deduct, in respect of a country, under subsection (4) in computing the taxpayer's income for the year if, in its application to the year, subsection (4) were read without reference to paragraph (4)(*b*), and

(iii) the amount deducted for the year under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year; and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) 30% of the total of all amounts each of which is, at the end of the year, the taxpayer's adjusted cumulative foreign resource expense in respect of a country

exceeds

(ii) the total described in subparagraph (*a*)(ii).

à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés dans le pays, déterminé compte non tenu des paragraphes (4) et 66(4);

c) le total des montants représentant chacun un montant, afférent à un avoir minier étranger à l'égard du pays dont le contribuable a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du paragraphe 59(1) relativement à cette disposition,

(ii) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul de son revenu pour l'année :

(A) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un avoir minier étranger,

(B) d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme ayant réduit le montant déterminé par ailleurs à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*) ou *b*).

Application of subsection 66(15)

(2) The definitions in subsection 66(15) apply in this section.

(2) Les définitions figurant au paragraphe 66(15) s'appliquent au présent article.

Application du paragraphe 66(15)

Amount to be included in income

(3) For the purpose of paragraph 59(3.2)(*c*.1), the amount referred to in this subsection in respect of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts referred to in the descriptions of E to J in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection (1) that are deducted in computing the taxpayer's cumulative foreign resource expense at the end of the year in respect of a country

exceeds the total of

(*b*) the total of all amounts referred to in the descriptions of A to D in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection (1) that are included in comput-

(3) Pour l'application de l'alinéa 59(3.2)*c*.1), est visé relativement à un contribuable pour une année d'imposition l'excédent éventuel :

a) du total des montants visés aux éléments E à J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe (1) qui sont inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année se rapportant à un pays,

sur la somme des montants suivants :

b) le total des montants visés aux éléments A à D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe (1) qui sont

Montant à inclure dans le revenu

ing the taxpayer's cumulative foreign resource expense at the end of the year in respect of the country, and

(*c*) the total determined under paragraph 66.7(13.2)(*a*) for the year in respect of the taxpayer and the country.

inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année se rapportant au pays,

c) le total déterminé selon l'alinéa 66.7(13.2)*a*) pour l'année relativement au contribuable et au pays.

Deduction for cumulative foreign resource expense

(4) In computing a taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer is resident in Canada, the taxpayer may deduct the amount claimed by the taxpayer, in respect of a country other than Canada, not exceeding the total of

(*a*) the greater of

(i) 10% of a particular amount equal to the taxpayer's adjusted cumulative foreign resource expense in respect of the country at the end of the year, and

(ii) the least of

(A) if the taxpayer ceased to be resident in Canada immediately after the end of the year, the particular amount,

(B) if clause (A) does not apply, 30% of the particular amount,

(C) the amount, if any, by which the taxpayer's foreign resource income for the year in respect of the country exceeds the portion of the amount, deducted under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year, that applies to a source in the country, and

(D) the amount, if any, by which

(I) the total of all amounts each of which is the taxpayer's foreign resource income for the year in respect of a country

exceeds the total of

(II) all amounts each of which is the taxpayer's foreign resource loss for the year in respect of a country, and

(III) the amount deducted under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year, and

(*b*) the lesser of

Déduction pour frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il réside au Canada, le montant qu'il demande relativement à un pays étranger, ne dépassant pas la somme des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) 10 % d'un montant donné correspondant à ses frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant au pays à la fin de l'année,

(ii) le moins élevé des montants suivants :

(A) s'il a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant donné,

(B) si la division (A) ne s'applique pas, 30 % du montant donné,

(C) l'excédent éventuel de son revenu provenant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant au pays sur la partie du montant, déduit en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est attribuable à une source située dans le pays,

(D) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun son revenu provenant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant à un pays sur la somme des montants suivants :

(I) le total des montants représentant chacun sa perte résultant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant à un pays,

(II) le montant déduit en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) the amount, if any, by which the particular amount exceeds the amount determined for the year under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer, and

(ii) that portion of the taxpayer's global foreign resource limit for the year that is designated for the year by the taxpayer, in respect of that country and no other country, in prescribed form filed with the Minister with the taxpayer's return of income for the year.

(i) l'excédent éventuel du montant donné sur le montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*),

(ii) la partie de sa limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger pour l'année qu'il indique pour l'année, relativement au pays et à aucun autre, dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour l'année.

Individual changing residence

(5) Where at any time in a taxation year an individual becomes or ceases to be resident in Canada,

(*a*) subsection (4) applies to the individual as if the year were the period or periods in the year throughout which the individual was resident in Canada; and

(*b*) for the purpose of applying this section, subsection 66(13.1) does not apply to the individual for the year.

Changement de résidence

(5) Lorsqu'un particulier devient résident au Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (4) s'applique à lui comme si l'année était constituée de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada;

b) pour ce qui est de l'application du présent article, le paragraphe 66(13.1) ne s'applique pas au particulier pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

48. (1) The definitions "disposition" and "proceeds of disposition" in subsection 66.4(5) of the Act are replaced by the following:

48. (1) La définition de « disposition » et « produit de disposition », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"proceeds of disposition" « *produit de disposition* »

"proceeds of disposition" has the meaning assigned by section 54.

« produit de disposition » S'entend au sens de l'article 54.

« produit de disposition » "*proceeds of disposition*"

(2) Subsection (1) applies to transactions and events that occur after December 23, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998.

49. (1) Subparagraph 66.7(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

49. (1) Le sous-alinéa 66.7(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) the foreign exploration and development expenses incurred by the original owner before the original owner disposed of the particular property to the extent that those expenses were incurred when the original owner was resident in Canada, were not otherwise deducted in computing the successor's income for the year, were not deducted in computing the successor's income for a preceding taxa-

(i) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais ont été engagés au moment où il résidait au Canada, n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année

tion year and were not deductible by the original owner, nor deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year

d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(2) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Country-by-country successor FEDE allocations

(2.1) For greater certainty, the portion of an amount deducted under subsection (2) in computing a taxpayer's income for a taxation year that can reasonably be considered to be in respect of specified foreign exploration and development expenses of the taxpayer in respect of a country is considered to apply to a source in that country.

(2.1) Il est entendu que la partie d'un montant déduit, en application du paragraphe (2), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant afférente à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant à un pays est attribuable à une source située dans ce pays.

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger de sociétés remplaçantes — attribution par pays

Method of allocation

(2.2) For the purpose of subsection (2.1), where a taxpayer has incurred specified foreign exploration and development expenses in respect of two or more countries, an allocation to each of those countries for a taxation year shall be determined in a manner that is

(*a*) reasonable having regard to all the circumstances, including the level and timing of

(i) the taxpayer's specified foreign exploration and development expenses in respect of the country, and

(ii) the profits or gains to which those expenses relate; and

(*b*) not inconsistent with the allocation made under subsection (2.1) for the preceding taxation year.

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), lorsqu'un contribuable a engagé des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à plusieurs pays, le montant attribué à chacun des pays pour une année d'imposition est déterminé d'une manière qui, à la fois :

a) est raisonnable compte tenu des circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment auquel ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant au pays,

(ii) les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent;

b) n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en application du paragraphe (2.1) pour l'année d'imposition précédente.

Méthode d'attribution

Successor of foreign resource expenses

(2.3) Subject to subsections (6) and (8), where a corporation (in this subsection referred to as the "successor") acquired a particular foreign resource property in respect of a country (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

(2.3) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), la société (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) qui a acquis un avoir minier étranger donné à l'égard d'un pays, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminés relativement à un propriétaire obligé de l'avoir donné :

Frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes

(*a*) 30% of the amount, if any, by which

(i) the cumulative foreign resource expense, in respect of the country, of the original owner determined immediately after the disposition of the particular property by the original owner to the extent that it has not been

(A) deducted by the original owner or any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year,

(B) otherwise deducted in computing the income of the successor for the year, or

(C) deducted by the successor in computing its income for any preceding taxation year

exceeds the total of

(ii) all amounts each of which is an amount (other than any portion of the amount that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under this paragraph in respect of another original owner of a relevant resource property who is not a predecessor owner of a relevant resource property or who became a predecessor owner of a relevant resource property before the original owner became a predecessor owner of a relevant resource property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property, or by the successor in the year or a preceding taxation year, and that

(A) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (*a*) of the description of F in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) at the end of the year, and

(B) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a "relevant resource property") that is

a) 30 % de l'excédent éventuel :

(i) des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé, se rapportant au pays, déterminés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir donné, dans la mesure où le montant de ces frais n'a été :

(A) ni déduit par le propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(B) ni déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(C) ni déduit par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur la somme des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa relativement à un autre propriétaire obligé d'un avoir minier déterminé qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel avoir, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir donné, ou par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) à la fin de l'année,

(B) il est raisonnable de considérer qu'il est attribuable à la disposition d'un bien (appelé « avoir minier déterminé » au présent sous-alinéa) qui est :

(I) soit l'avoir donné,

(I) the particular property, or

(II) another foreign resource property in respect of the country that was acquired from the original owner with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and

(iii) all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required by reason of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

(*b*) the amount, if any, by which the total of

(i) the part of the successor's income for the year that can reasonably be regarded as attributable to production from the particular property, computed as if no deduction were permitted under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5, except that, where the successor acquired the particular property from the original owner at any time in the year (otherwise than by way of an amalgamation or merger or solely by reason of the application of paragraph (10)(*c*)) and did not deal with the original owner at arm's length at that time, the amount determined under this subparagraph is deemed to be nil, and

(ii) unless the amount determined under subparagraph (i) is nil by reason of the exception provided under that subparagraph, the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the amount designated by the successor for the year in respect of a Canadian resource property owned by the original owner immediately before being acquired with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, not exceeding the amount included in the successor's income for the year, computed as if no deduction were permitted under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5,

(II) soit un autre avoir minier étranger se rapportant au pays que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir donné,

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

b) l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année, calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de l'avoir donné; toutefois, dans le cas où la société remplaçante a acquis l'avoir donné auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou autrement que par le seul effet de l'alinéa (10)*c*)), et a un lien de dépendance avec lui au moment de l'acquisition, le montant déterminé selon le présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

(ii) sauf si le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) est égal à zéro par l'effet de l'exception prévue à ce sous-alinéa, le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant désigné par la société remplaçante pour l'année relativement à un avoir minier canadien dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné ne l'acquière en même temps que celui-ci, jusqu'à concurrence du montant inclus dans le revenu de la société remplaçante pour l'année, calculé comme si aucune

that can reasonably be regarded as being attributable to the production from the Canadian resource property, and

(B) the amount, if any, by which 10% of the amount described in paragraph (*a*) for the year, in respect of the original owner, exceeds the total of all amounts each of which would, but for this subparagraph, clause (2)(*b*)(iii)(B) and subparagraph (10)(*h*)(vi), be determined under this paragraph for the year in respect of the particular property or other foreign resource property, in respect of the country, owned by the original owner immediately before being acquired with the particular property by the successor or by a predecessor owner of the particular property

exceeds the total of

(iii) all other amounts each of which is an amount deducted for the year under this subsection or subsection (2) that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, or

(B) a part of its income for the year described in clause (ii)(A) in respect of which an amount is designated by the successor under clause (ii)(A), and

(iv) all amounts added by reason of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i),

and income in respect of which an amount is designated under clause (*b*)(ii)(A) is, for the purposes of clause 29(25)(*d*)(i)(B) of the *Income Tax Application Rules*, clauses (1)(*b*)(i)(C), (3)(*b*)(i)(C), (4)(*b*)(i)(B) and (5)(*b*)(i)(B) and subparagraph (10)(*g*)(iii), deemed not to be attributable to production from a Canadian resource property.

déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article et de l'un des articles 65 à 66.5, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de l'avoir minier canadien,

(B) l'excédent éventuel du montant représentant 10 % du montant visé à l'alinéa *a*) pour l'année concernant le propriétaire obligé sur le total des montants représentant chacun un montant qui, si ce n'était le présent sous-alinéa, la division (2)*b*)(iii)(B) et le sous-alinéa (10)*h*)(vi), serait déterminé selon le présent alinéa pour l'année relativement à l'avoir donné ou à un autre avoir minier étranger, se rapportant au pays, dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné ne l'acquière en même temps que celui-ci,

sur la somme des montants suivants :

(iii) les autres montants représentant chacun un montant déduit pour l'année en application du présent paragraphe ou du paragraphe (2) et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable :

(A) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée au sous-alinéa (i), relativement à l'avoir donné,

(B) soit à une partie de son revenu pour l'année, visée à la division (ii)(A), relativement à laquelle la société remplaçante désigne un montant en vertu de cette division,

(iv) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

Le revenu relativement auquel un montant est désigné en vertu de la division *b*)(ii)(A) est réputé, pour l'application de la division 29(25)*d*)(i)(B) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, des divisions

(1)*b*)(i)(C), (3)*b*)(i)(C), (4)*b*)(i)(B) et (5)*b*)(i)(B) et du sous-alinéa (10)*g*)(iii), ne pas être attribuable à la production tirée d'un avoir minier canadien.

(3) The portion of subsection 66.7(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 66.7(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application of subsections (2) and (2.3)

(8) Subsections (2) and (2.3) apply only to a corporation that has acquired a particular foreign resource property

Application des paragraphes (2) et (2.3)

(8) Les paragraphes (2) et (2.3) ne s'appliquent qu'à une société qui a acquis un avoir minier étranger :

(4) The portion of subsection 66.7(10) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 66.7(10) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Changement de contrôle

for the purposes of the provisions of the *Income Tax Application Rules* and this Act (other than subsections 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) and (12.71)) relating to deductions in respect of drilling and exploration expenses, prospecting, exploration and development expenses, Canadian exploration and development expenses, foreign resource pool expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as "resource expenses") incurred by the corporation before that time, the following rules apply:

(10) Pour l'application des dispositions des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et de la présente loi, sauf les paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) et (12.71), concernant les déductions pour frais de forage et d'exploration, frais de prospection, d'exploration et d'aménagement, frais d'exploration et d'aménagement au Canada, frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) qu'une société a engagés avant un moment postérieur au 12 novembre 1981 et si, à ce moment postérieur :

(5) Subsection 66.7(10) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(5) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) the original owner is deemed to have been resident in Canada before that time while the corporation was resident in Canada,

f) le propriétaire obligé est réputé avoir résidé au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait;

(6) Subparagraphs 66.7(10)(*h*)(v) and (vi) of the Act are replaced by the following:

(6) Les sous-alinéas 66.7(10)*h*)(v) et (vi) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(v) for the purposes of determining the amounts under paragraphs (2)(*b*) and (2.3)(*b*), to be income from the sources described in subparagraph (iii) or (iv), as the case may be, of the transferee for its taxation year in which that taxation year of the transferor ends, and

(v) pour ce qui est du calcul des montants selon les alinéas (2)*b*) et (2.3)*b*), être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cessionnaire pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition de la cédante se termine,

(vi) for the purposes of determining the amounts under paragraphs (2)(*b*) and

(2.3)(*b*), not to be income from the sources described in subparagraph (iii) or (iv), as the case may be, of the transferor for that year,

(vi) pour ce qui est du calcul du montant selon les alinéas (2)*b*) et (2.3)*b*), ne pas être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cédante pour cette année;

(7) The portion of subparagraph 66.7(10)(*j*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) for the purposes of clause 29(25)(*d*)(i)(B) of the *Income Tax Application Rules*, clauses (1)(*b*)(i)(C) and (2)(*b*)(i)(B), subparagraph (2.3)(*b*)(i) and clauses (3)(*b*)(i)(C), (4)(*b*)(i)(B) and (5)(*b*)(i)(B) for a taxation year ending after that time, the lesser of

(7) Le passage du sous-alinéa 66.7(10)*j*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application de la division 29(25)*d*)(i)(B) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et des divisions (1)*b*)(i)(C) et (2)*b*)(i)(B), du sous-alinéa (2.3)*b*)(i) et des divisions (3)*b*)(i)(C), (4)*b*)(i)(B) et (5)*b*)(i)(B) pour une année d'imposition se terminant après ce moment, le moins élevé des montants suivants est réputé être un revenu de la société pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production tirée de l'avoir :

(8) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

(8) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Reduction of foreign resource expenses

(13.1) Where in a taxation year an original owner of foreign resource properties in respect of a country disposes of all or substantially all of the original owner's foreign resource properties in circumstances to which subsection (2.3) applies,

(*a*) in determining the cumulative foreign resource expense of the original owner in respect of the country at any time after the time referred to in subparagraph (2.3)(*a*)(i), there shall be deducted the amount of that cumulative foreign resource expense determined immediately after the disposition; and

(*b*) for the purpose of paragraph (2.3)(*a*), the cumulative foreign resource expense of the original owner in respect of the country determined immediately after the disposition that was deducted under subsection 66.21(4) in computing the original owner's income for the year is deemed to be equal to the lesser of

(i) the amount deducted under paragraph (*a*) in respect of the disposition, and

(ii) the amount, if any, by which

Réduction des frais relatifs à des ressources à l'étranger

(13.1) Dans le cas où un propriétaire obligé d'avoirs miniers étrangers se rapportant à un pays dispose, au cours d'une année d'imposition, de la totalité ou de la presque totalité de ses avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les règles suivantes s'appliquent :

a) est déduit, dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé se rapportant au pays à un moment postérieur au moment visé au sous-alinéa (2.3)*a*)(i), le montant de ces frais déterminé immédiatement après la disposition;

b) pour l'application de l'alinéa (2.3)*a*), les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé se rapportant au pays, déterminés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits en application du paragraphe 66.21(4) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa *a*) relativement à la disposition,

(A) the specified amount determined under subsection (13.2) in respect of the original owner and the country for the year

exceeds

(B) the total of all amounts determined under this paragraph in respect of another disposition of foreign resource property in respect of the country made by the original owner before the disposition and in the year.

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant déterminé, calculé selon le paragraphe (13.2) relativement au propriétaire obligé et au pays pour l'année,

(B) le total des montants déterminés selon le présent alinéa relativement à une autre disposition d'avoirs miniers étrangers se rapportant au pays effectuée par le propriétaire obligé avant la disposition et au cours de l'année.

Specified amount — foreign resource expenses

(13.2) Where in a taxation year an original owner of foreign resource properties in respect of a country disposes of all or substantially all of the original owner's foreign resource properties in circumstances to which subsection (2.3) applies, the specified amount in respect of the country and the original owner for the year for the purposes of clause (13.1)(*b*)(ii)(A) and of determining the value of D in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) is the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) an amount deducted under paragraph (13.1)(*a*) in respect of a disposition in the year by the original owner of foreign resource property in respect of the country

exceeds

(ii) the amount, if any, designated by the original owner in the prescribed form filed with the Minister within six months after the end of the year in respect of an amount described under subparagraph (i), and

(*b*) the total of

(i) the amount claimed under subsection 66.21(4) by the original owner in respect of the country for the year, and

(ii) the amount that would, but for paragraph 66.21(3)(*c*), be determined under subsection 66.21(3) in respect of the country and the original owner for the year.

Montant déterminé — frais relatifs à des ressources à l'étranger

(13.2) Dans le cas où un propriétaire obligé d'avoirs miniers étrangers se rapportant à un pays dispose, au cours d'une année d'imposition, de la totalité ou de la presque totalité de ses avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), le montant déterminé relativement au pays et au propriétaire obligé pour l'année, pour l'application de la division (13.1)*b*)(ii)(A) ainsi que pour le calcul de la valeur de l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa (13.1)*a*) relativement à une disposition d'avoirs miniers étrangers se rapportant au pays effectuée par le propriétaire obligé au cours de l'année,

(ii) le montant éventuellement indiqué par le propriétaire obligé dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant la fin de l'année relativement au montant visé au sous-alinéa (i);

b) la somme des montants suivants :

(i) le montant déduit par le propriétaire obligé en application du paragraphe 66.21(4) relativement au pays pour l'année,

(ii) le montant qui, si ce n'était l'alinéa 66.21(3)*c*), serait déterminé selon le paragraphe 66.21(3) relativement au pays et au propriétaire obligé pour l'année.

(9) Section 66.7 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

(9) L'article 66.7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

Disposal of foreign resource properties — subsection (2.3)

(15.1) Where in a taxation year a predecessor owner of foreign resource properties disposes of foreign resource properties to a corporation in circumstances to which subsection (2.3) applies,

(*a*) for the purpose of applying that subsection to the predecessor owner in respect of its acquisition of any foreign resource properties owned by it immediately before the disposition, it is deemed, after the disposition, never to have acquired any such properties except for the purposes of

(i) where the predecessor owner and the corporation dealt with each other at arm's length at the time of the disposition or the disposition was by way of an amalgamation or merger, determining an amount deductible under subsection (2.3) for the year, and

(ii) determining the value of F in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1); and

(*b*) where the corporation or another corporation acquires any of the properties on or after the disposition in circumstances to which subsection (2.3) applies, amounts that become receivable by the predecessor owner after the disposition in respect of foreign resource properties retained by it at the time of the disposition are, for the purposes of applying subsection (2.3) to the corporation or the other corporation in respect of the acquisition, deemed not to have become receivable by the predecessor owner.

Disposition d'avoirs miniers étrangers — paragraphe (2.3)

(15.1) Dans le cas où un propriétaire antérieur d'avoirs miniers étrangers dispose, au cours d'une année d'imposition, d'avoirs miniers étrangers en faveur d'une société dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de ce paragraphe au propriétaire antérieur relativement à son acquisition d'avoirs miniers étrangers dont il était propriétaire immédiatement avant la disposition, il est réputé, après la disposition, ne jamais avoir acquis de tels avoirs, sauf pour ce qui est de déterminer les montants suivants :

(i) un montant déductible en application du paragraphe (2.3) pour l'année, si le propriétaire antérieur et la société n'avaient entre eux aucun lien de dépendance au moment de la disposition ou si la disposition a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification,

(ii) la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1);

b) si la société ou une autre société acquiert l'un des avoirs au moment de la disposition ou postérieurement dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les montants qui deviennent à recevoir par le propriétaire antérieur après la disposition relativement aux avoirs miniers étrangers qu'il a conservés au moment de la disposition sont réputés, pour l'application du paragraphe (2.3) à la société ou à l'autre société relativement à l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

(10) Subsection 66.7(18) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 66.7(18) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of interpretation provisions

(18) The definitions in subsection 66(15) and sections 66.1 to 66.4 apply in this section.

(18) Les définitions figurant au paragraphe 66(15) et aux articles 66.1 à 66.4 s'appliquent au présent article.

Application des définitions

(11) Subsections (1) and (5) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(11) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(12) Subsections 66.7(2.1) and (2.2) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

(*a*) December 31, 1999; and

(*b*) where, for the purposes of subsection 117(26), a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of

(i) the date so designated, and

(ii) December 31, 1994.

(12) Les paragraphes 66.7(2.1) et (2.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

***a*) le 31 décembre 1999;**

***b*) si le contribuable désigne une date pour l'application du paragraphe 117(26) dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :**

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

(13) Subsection 66.7(2.3) of the Act, as enacted by subsection (2), and subsections (3), (4) and (6) to (10) apply to taxation years that begin after 2000.

(13) Le paragraphe 66.7(2.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), et les paragraphes (3), (4) et (6) à (10) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

50. (1) Subparagraph 66.8(1)(*a*)(i) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (C) and by replacing clause (D) with the following:

(D) the foreign resource expenses in respect of a country (in this subsection referred to as "country-specific foreign expenses"), or

(E) the foreign exploration and development expenses (in this subsection referred to as "global foreign expenses"),

50. (1) La division 66.8(1)*a*)(i)(D) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) les frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays (appelés « frais étrangers propres à un pays » au présent paragraphe),

(E) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (appelés « frais étrangers globaux » au présent paragraphe),

(2) Paragraph 66.8(1)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraph (iv) with the following:

(iv) if any remains unapplied, then to reduce (in the order specified by the

(2) L'alinéa 66.8(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent calculé à l'alinéa *a*) est appliqué successivement en réduction des montants suivants :

taxpayer in writing filed with the Minister on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which the fiscal period ends or, where no such specification is made, in the order determined by the Minister) the taxpayer's share of country-specific foreign expenses, and

(v) if any remains unapplied, then to reduce the taxpayer's share of global foreign expenses; and

(i) sa part des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(ii) sa part des frais d'aménagement au Canada,

(iii) sa part des frais d'exploration au Canada,

(iv) sa part des frais étrangers propres à un pays, selon l'ordre qu'il établit dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ou, si aucun ordre n'est ainsi établi, selon l'ordre établi par le ministre,

(v) sa part des frais étrangers globaux;

(3) Subsections (1) and (2) apply to fiscal periods that begin after 2000.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

51. (1) Paragraph 69(1)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) to a trust because of a disposition of a property that does not result in a change in the beneficial ownership of the property; and

51. (1) L'alinéa 69(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit d'une fiducie par suite de la disposition d'un bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

(2) Paragraph 69(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where a taxpayer acquires a property by way of gift, bequest or inheritance or because of a disposition that does not result in a change in the beneficial ownership of the property, the taxpayer is deemed to acquire the property at its fair market value.

(2) L'alinéa 69(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le contribuable qui acquiert un bien par donation, legs ou succession ou par suite d'une disposition qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien est réputé acquérir le bien à sa juste valeur marchande.

(3) Paragraph 69(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) subsections 52(1) and (2) do not apply for the purposes of determining the cost to the shareholder of the property; and

(3) L'alinéa 69(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les paragraphes 52(1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer le coût de ces biens pour l'actionnaire;

(4) Subsection (1) applies to dispositions that occur after December 23, 1998.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

(5) Subsection (2) applies to acquisitions that occur after December 23, 1998.

(6) Subsection (3) applies to dispositions that occur after 1999.

52. (1) The portion of paragraph 70(5.1)(*d*) of the Act before the formula is replaced by the following:

(*d*) for the purpose of determining, after that time, the amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the income of the beneficiary in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the amount determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

(2) Paragraph 70(5.2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the taxpayer is deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of each Canadian resource property and foreign resource property of the taxpayer and received proceeds of disposition for that property equal to its fair market value immediately before the death;

(*a*.1) subject to subparagraph (*b*)(ii), any particular person who as a consequence of the taxpayer's death acquires any property that is deemed by paragraph (*a*) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the fair market value of the property immediately before the death;

(3) Subparagraph 70(5.2)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the spouse, common-law partner or trust, as the case may be, is deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the amount determined in respect of the disposition under subparagraph (i);

(4) Paragraph 70(5.2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the taxpayer is deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions effectuées après le 23 décembre 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après 1999.

52. (1) Le passage de l'alinéa 70(5.1)*d*) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

d) pour calculer, après le décès du contribuable, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu du bénéficiaire relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par le calcul ci-après est ajouté à la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(2) L'alinéa 70(5.2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun de ses avoirs miniers canadiens et avoirs miniers étrangers et avoir reçu, pour cet avoir, un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

a.1) sous réserve du sous-alinéa *b*)(ii), toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé par l'alinéa *a*) avoir disposé est réputée avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

(3) Le sous-alinéa 70(5.2)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'époux, le conjoint de fait ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au montant déterminé relativement à la disposition selon le sous-alinéa (i);

(4) L'alinéa 70(5.2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun

of each property that was land included in the inventory of a business of the taxpayer and received proceeds of disposition for that property equal to its fair market value immediately before the death;

(*c*.1) subject to subparagraph (*d*)(ii), any particular person who as a consequence of the taxpayer's death acquires any property that is deemed by paragraph (*c*) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the fair market value of the property immediately before the death; and

(5) Subsection 70(5.3) of the Act is replaced by the following:

Fair market value

(5.3) For the purposes of subsections (5) and 104(4) and section 128.1, the fair market value at any time of any property deemed to have been disposed of at that time as a consequence of a particular individual's death or as a consequence of the particular individual becoming or ceasing to be resident in Canada shall be determined as though the fair market value at that time of any life insurance policy, under which the particular individual (or any other individual not dealing at arm's length with the particular individual at that time or at the time the policy was issued) was a person whose life was insured, were the cash surrender value (as defined in subsection 148(9)) of the policy immediately before the particular individual died or became or ceased to be resident in Canada, as the case may be.

(6) The portion of subsection 70(9.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transfer of farm property from trust to settlor's children

(9.1) Where any property in Canada of a taxpayer that is land or depreciable property of a prescribed class has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(*c*)(i) applies and the property or a replacement property for that property in respect of which the trust has made an election under subsection 13(4) or 44(1) was, immediately before the death of the

de ses biens qui était un fonds de terre à porter à l'inventaire de son entreprise et avoir reçu, pour ce bien, un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

c.1) sous réserve du sous-alinéa *d*)(ii), toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé par l'alinéa *c*) avoir disposé est réputée avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

(5) Le paragraphe 70(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juste valeur marchande

(5.3) Pour l'application des paragraphes (5) et 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien qui est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à ce moment par suite du décès d'un particulier donné ou du fait que celui-ci est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être est déterminée comme si la juste valeur marchande, à ce moment, de toute police d'assurance-vie stipulant que la vie du particulier donné (ou de tout autre particulier ayant un lien de dépendance avec lui à ce moment ou au moment de l'établissement de la police) était assurée était égale à la valeur de rachat (au sens du paragraphe 148(9)) de la police immédiatement avant le décès du particulier donné ou le moment où il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas.

(6) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert aux enfants de biens agricoles de la fiducie

(9.1) Lorsqu'un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est situé au Canada et appartient à un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i), que ce bien ou un bien de remplacement, à l'égard duquel la fiducie a fait le choix prévu aux paragraphes 13(4) ou 44(1), était utilisé dans

taxpayer's spouse or common-law partner who was a beneficiary under the trust, used in the business of farming and has, on the death of the spouse or common-law partner and as a consequence of the death, been transferred or distributed to and vested indefeasibly in an individual who was a child of the taxpayer and who was resident in Canada immediately before the death of the spouse or common-law partner, the following rules apply:

le cadre d'une entreprise agricole immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable, lequel époux ou conjoint de fait était bénéficiaire de la fiducie, et que ce bien ou bien de remplacement a été, au décès de l'époux ou du conjoint de fait et par suite de ce décès, transféré ou attribué et dévolu irrévocablement à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait, les règles suivantes s'appliquent :

(7) The portion of subsection 70(9.3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 70(9.3) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Transfer of family farm corporation or partnership from trust to children of settlor

(9.3) Where property of a taxpayer has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or a trust to which subparagraph 73(1.01)(*c*)(i) applies and the property was,

Transfert d'une société ou société de personnes agricole familiale de la fiducie aux enfants de l'auteur

(9.3) Lorsqu'un bien d'un contribuable a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux paragraphes (6) ou 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou à une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(i) et que le bien était :

a) d'une part, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable;

b) d'autre part, immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie :

(i) soit une action du capital-actions d'une société canadienne qui serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale s'il n'était pas tenu compte, à l'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10), du passage « dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue »,

(ii) soit une participation dans une société de personnes qui exploitait une entreprise agricole au Canada et qui y utilisait la totalité ou la presque totalité de ses biens,

et que le bien, après le 10 avril 1978, a été transféré ou attribué, au décès de l'époux ou

du conjoint de fait et par suite de celui-ci, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait et a été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

(8) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(9) Paragraphs 70(5.2)(*a*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsections (2) and (4), respectively, and subsection (3) apply to taxation years that begin after 2000.

(9) Les alinéas 70(5.2)*a*) et *c*) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (4), et le paragraphe (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(10) Paragraphs 70(5.2)(*a*.1) and (*c*.1) of the Act, as enacted by subsections (2) and (4), respectively, apply to acquisitions that occur after 1992.

(10) Les alinéas 70(5.2)*a*.1) et *c*.1) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (4), s'appliquent aux acquisitions effectuées après 1992.

(11) Subsection (5) applies to dispositions that occur after October 1, 1996.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées après le 1er octobre 1996.

(12) Subsections (6) and (7) apply to transfers and distributions from trusts that occur after 1999.

(12) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux transferts et attributions de fiducies effectués après 1999.

(13) Where a particular transfer or distribution to a trust referred to in subsection 70(9.1) or (9.3) of the Act, as enacted by subsections (6) and (7), respectively, occurred before 2001, in applying that subsection 70(9.1) or (9.3) to a transfer or distribution from the trust that occurs after 1997, that subsection shall be read without reference to the words "or common-law partner" and to the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, unless

(*a*) the particular transfer or distribution occurred after 1997;

(*b*) the death referred to in that subsection occurs after 1997; and

(*c*) either

(i) at the time of the particular transfer or distribution referred to in paragraph (*a*), the taxpayer was a spouse of the individual whose death is referred to in paragraph (*b*), or

(13) Lorsqu'une fiducie visée aux paragraphes 70(9.1) ou (9.3) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (6) et (7), a fait l'objet d'un transfert donné ou d'une attribution donnée avant 2001, pour l'application de l'un ou l'autre de ces paragraphes 70(9.1) ou (9.3) à un transfert ou à une attribution effectué par la fiducie après 1997, les mentions « époux ou conjoint de fait » figurant à ces mêmes paragraphes sont remplacées par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires, et il n'est pas tenu compte de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

***a*) le transfert donné ou l'attribution donnée a été effectué après 1997;**

***b*) le décès dont il est question aux paragraphes en question survient après 1997;**

***c*) selon le cas :**

(ii) because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, sections 130 to 142 of that Act applied, at the time of the particular transfer or distribution referred to in paragraph (*a*), to the taxpayer and the individual whose death is referred to in paragraph (*b*).

(i) au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa *a*), le contribuable était le conjoint du particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa *b*),

(ii) en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient, au moment du transfert donné ou de l'attribution donnée visé à l'alinéa *a*), au contribuable et au particulier dont le décès est mentionné à l'alinéa *b*).

53. (1) Subsections 73(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

53. (1) Les paragraphes 73(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inter vivos transfers by individuals

73. (1) For the purposes of this Part, where at any time any particular capital property of an individual (other than a trust) has been transferred in circumstances to which subsection (1.01) applies and both the individual and the transferee are resident in Canada at that time, unless the individual elects in the individual's return of income under this Part for the taxation year in which the property was transferred that the provisions of this subsection not apply, the particular property is deemed

(*a*) to have been disposed of at that time by the individual for proceeds equal to,

(i) where the particular property is depreciable property of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to the individual immediately before that time of all property of that class that the fair market value immediately before that time of the particular property is of the fair market value immediately before that time of all of that property of that class, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the individual of the particular property immediately before that time; and

(*b*) to have been acquired at that time by the transferee for an amount equal to those proceeds.

Transfert de biens entre vifs par un particulier

73. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'immobilisation d'un particulier (sauf une fiducie) a été transférée dans les circonstances visées au paragraphe (1.01) et que le particulier et le cessionnaire résident au Canada au moment du transfert, à moins que le particulier ne choisisse, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du transfert, de soustraire l'immobilisation à l'application du présent paragraphe, celle-ci est réputée :

a) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment du transfert, pour un produit égal au montant suivant :

(i) si l'immobilisation est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital pour le particulier, immédiatement avant ce moment, des biens de cette catégorie par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'immobilisation et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens de cette catégorie,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté, pour le particulier, de l'immobilisation immédiatement avant ce moment;

b) d'autre part, avoir été acquise par le cessionnaire à ce moment, pour un montant égal à ce produit.

Qualifying transfers

(1.01) Subject to subsection (1.02), property is transferred by an individual in circumstances to which this subsection applies where it is transferred to

(*a*) the individual's spouse or common-law partner;

(*b*) a former spouse or common-law partner of the individual in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership; or

(*c*) a trust created by the individual under which

(i) the individual's spouse or common-law partner is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the spouse's or common-law partner's death and no person except the spouse or common-law partner may, before the spouse's or common-law partner's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(ii) the individual is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the individual's death and no person except the individual may, before the individual's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(iii) either

(A) the individual or the individual's spouse is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the spouse and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(B) the individual or the individual's common-law partner is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the com-

Transferts admissibles

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.02), un bien est transféré par un particulier dans les circonstances visées au présent paragraphe s'il est transféré à l'une des personnes suivantes :

a) l'époux ou le conjoint de fait du particulier;

b) l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du particulier, en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait;

c) une fiducie établie par le particulier, dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait du particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que l'époux ou le conjoint de fait ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(ii) le particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(iii) selon le cas :

(A) le particulier et son époux ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le particulier et son conjoint de fait ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage.

mon-law partner and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust.

Exception for transfers

(1.02) Subsection (1.01) applies to a transfer of property by an individual to a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(*c*)(ii) or (iii) only where

(*a*) the trust was created after 1999;

(*b*) either

(i) the individual had attained 65 years of age at the time the trust was created, or

(ii) the transfer does not result in a change in beneficial ownership of the property and there is immediately after the transfer no absolute or contingent right of a person (other than the individual) or partnership as a beneficiary (determined with reference to subsection 104(1.1)) under the trust; and

(*c*) in the case of a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(*c*)(ii), the trust does not make an election under subparagraph 104(4)(*a*)(ii.1).

Interpretation

(1.1) For greater certainty, a property is, for the purposes of subsections (1) and (1.01), deemed to be property of the individual referred to in subsection (1) that has been transferred to a particular transferee where,

(*a*) under the laws of a province or because of a decree, order or judgment of a competent tribunal made in accordance with those laws, the property

(i) is acquired or is deemed to have been acquired by the particular transferee,

(ii) is deemed or declared to be property of, or is awarded to, the particular transferee, or

(iii) has vested in the particular transferee; and

Exception

(1.02) Le paragraphe (1.01) ne s'applique au transfert d'un bien par un particulier à une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas (1.01)*c*)(ii) ou (iii) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie a été établie après 1999;

b) selon le cas :

(i) le particulier avait atteint l'âge de 65 ans au moment de l'établissement de la fiducie,

(ii) le transfert n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et, immédiatement après le transfert, aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1));

c) dans le cas d'une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées au sous-alinéa (1.01)*c*)(ii), la fiducie ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1).

Interprétation

(1.1) Il est entendu qu'un bien est réputé, pour l'application des paragraphes (1) et (1.01), être un bien du particulier mentionné au paragraphe (1) qui a été transféré à un cessionnaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) en vertu des lois d'une province ou par l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois, le bien, selon le cas :

(i) est acquis ou réputé avoir été acquis par le cessionnaire,

(ii) est réputé ou déclaré être la propriété du cessionnaire, ou lui a été accordé,

(iii) est dévolu au cessionnaire;

(*b*) the property was or would, but for those laws, have been a capital property of the individual referred to in subsection (1).

(2) Subsection (1) applies to transfers that occur after 1999 except that,

(*a*) in respect of transfers that occur in 2000 or 2001, for the purpose of subsection 73(1) of the Act, as enacted by subsection (1), the residence of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it reads before 2002;

(*b*) in respect of transfers that occur in 2000 and subject to paragraph (*c*),

(i) subsection 73(1.01) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "or common-law partner", "or common-law partner's" and "or common-law partnership", and

(ii) subparagraph 73(1.01)(*c*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(iii) the individual or the individual's spouse is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the spouse and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust.

(*c*) paragraph (*b*) does not apply to a transfer at any time by an individual to or for the benefit of another individual where, because of an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, sections 130 to 142 of that Act applied at that time to those individuals; and

(*d*) in respect of transfers that occur before March 16, 2001, subparagraph 73(1.02)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) no person (other than the individual) or partnership has any absolute or contingent right as a beneficiary under the trust (determined with reference to subsection 104(1.1)); and

b) le bien est une immobilisation du particulier mentionné au paragraphe (1), ou l'aurait été en l'absence des lois en question.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après 1999. Toutefois :

***a*) en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 ou 2001, pour l'application du paragraphe 73(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2002;**

***b*) en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 et sous réserve de l'alinéa *c*) :**

(i) les mentions « époux ou conjoint de fait » et « ex-époux ou ancien conjoint de fait » figurant au paragraphe 73(1.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), sont remplacées respectivement par « conjoint » et « ancien conjoint », et il n'est pas tenu compte de la mention « union de fait »,

(ii) le sous-alinéa 73(1.01)*c*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(iii) le particulier et son conjoint ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage.

***c*) l'alinéa *b*) ne s'applique pas au transfert effectué par un particulier à un autre particulier, ou pour son compte, si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient à ces particuliers au moment du transfert;**

***d*) en ce qui concerne les transferts effectués avant le 16 mars 2001, le sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**

(ii) aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1));

54. (1) Section 74.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

54. (1) L'article 74.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Election for subsection (1) to apply

(3) Subsection (1) does not apply to a disposition at any particular time (in this subsection referred to as the "emigration disposition") under paragraph 128.1(4)(*b*), by a taxpayer who is a recipient referred to in subsection (1), unless the recipient and the individual referred to in that subsection, in their returns of income for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the recipient disposes of the property, jointly elect that subsection (1) apply to the emigration disposition.

Choix en vue de l'application du paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la disposition qu'un contribuable, qui est un bénéficiaire mentionné à ce paragraphe, est réputé effectuer à un moment donné selon l'alinéa 128.1(4)*b*), à moins que le bénéficiaire et le particulier mentionnés à ce même paragraphe ne fassent conjointement le choix contraire dans leur déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, auquel le bénéficiaire dispose du bien.

Application of subsection (3)

(4) For the purpose of applying subsection (3) and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax payable under this Act by the recipient or the individual referred to in subsection (1) shall be made that is necessary to take an election under subsection (3) into account except that no such assessment shall affect the computation of

(*a*) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the first time, after the particular time referred to in subsection (3), at which the recipient disposes of the property referred to in that subsection; or

(*b*) any penalty payable under this Act.

Application du paragraphe (3)

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte du choix prévu au paragraphe (3), toute cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente loi par le bénéficiaire ou le particulier mentionnés au paragraphe (1). Pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

a) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par un contribuable pour toute période antérieure à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné visé au paragraphe (3), auquel le bénéficiaire dispose du bien visé à ce paragraphe;

b) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

55. (1) The portion of subsection 75(2) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

55. (1) Le passage du paragraphe 75(2) de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) that, during the existence of the person, the property shall not be disposed of except with the person's consent or in accordance with the person's direction,

b) soit que, pendant l'existence de la personne, il ne soit disposé des biens qu'avec son consentement ou suivant ses instructions,

any income or loss from the property or from property substituted for the property, and any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of the property or of property substituted for the property, shall, during the existence of the person while the person is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, or a taxable capital gain or allowable capital loss, as the case may be, of the person.

tout revenu ou toute perte résultant des biens ou de biens y substitués, ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués, est réputé, durant l'existence de la personne et pendant qu'elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, de la personne.

(2) Paragraphs 75(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a retirement compensation arrangement;

(*b*) by an employee trust, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)), a trust described in paragraph (*a*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1), or a trust described in paragraph 149(1)(*y*);

(2) Les alinéas 75(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de prestations aux employés ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) une fiducie d'employés, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*)), une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ou une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*y*);

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(4) Paragraph 75(3)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to taxation years that end after October 8, 1986 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, the Minister of National Revenue shall make any assessments, reassessments and additional assessments of tax, interest and penalties that are necessary to give effect to the words "retirement compensation arrangement" in that paragraph.

(4) L'alinéa 75(3)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 octobre 1986. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, les cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités sont établies pour tenir compte de l'ajout à cet alinéa du passage « une convention de retraite ».

(5) Paragraph 75(3)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(5) L'alinéa 75(3)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

56. (1) The Act is amended by adding the following after section 76:

56. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Non-resident moving debt from Canadian business

76.1 (1) If at any time a debt obligation of a non-resident taxpayer that is denominated in a foreign currency ceases to be an obligation of the taxpayer in respect of a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before that time (other than an obligation in respect of which the taxpayer ceased to be indebted at that time), for the purpose of determining the amount of any income, loss, capital gain or capital loss due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency, the taxpayer is deemed to have settled the debt obligation immediately before that time at the amount outstanding on account of its principal amount.

Retrait d'une dette d'une entreprise canadienne par un non-résident

76.1 (1) Lorsqu'un titre de créance sur un contribuable non-résident, libellé en monnaie étrangère, cesse, à un moment donné, de représenter une obligation du contribuable relativement à une entreprise ou à une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment (sauf s'il s'agit d'une obligation à l'égard de laquelle il cesse d'être redevable au moment donné), le contribuable est réputé, pour ce qui est du calcul d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital résultant de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, avoir réglé la créance constatée par le titre, immédiatement avant le moment donné, pour un montant égal à la somme restant à rembourser sur son principal.

Non-resident assuming debt

(2) If at any time a debt obligation of a non-resident taxpayer that is denominated in a foreign currency becomes an obligation of the taxpayer in respect of a business or part of a business that the taxpayer carries on in Canada after that time (other than an obligation in respect of which the taxpayer became indebted at that time), the amount of any income, loss, capital gain or capital loss in respect of the obligation due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency shall be determined based on the amount of the obligation in Canadian currency at that time.

Prise en charge de dette par un non-résident

(2) Lorsqu'un titre de créance sur un contribuable non-résident, libellé en monnaie étrangère, devient, à un moment donné, une obligation du contribuable relativement à une entreprise ou à une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada après ce moment (sauf s'il s'agit d'une obligation à l'égard de laquelle il devient redevable à ce moment), le montant d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital relatif à l'obligation résultant de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne est déterminé en fonction du montant de l'obligation en monnaie canadienne à ce moment.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999 in respect of an authorized foreign bank, and after August 8, 2000 in any other case.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

57. (1) Subsection 79.1(2) of the Act is replaced by the following:

57. (1) Le paragraphe 79.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seizure of property

(2) Subject to subsection (2.1) and for the purpose of this section, a property is seized at any time by a person in respect of a debt where

(*a*) the beneficial ownership of the property is acquired or reacquired at that time by the person; and

Saisie d'un bien

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1) et pour l'application du présent article, un bien est saisi par une personne relativement à une dette lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la propriété effective du bien est acquise ou acquise de nouveau, au moment de la saisie, par la personne;

(*b*) the acquisition or reacquisition of the property is in consequence of another person's failure to pay to the person all or part of the specified amount of the debt.

b) l'acquisition ou la nouvelle acquisition fait suite au défaut d'une autre personne de lui payer tout ou partie du montant déterminé de la dette.

Exception

(2.1) For the purpose of this section, foreign resource property is deemed not to be seized at any time from

(*a*) an individual or a corporation, if the individual or corporation is non-resident at that time; or

(*b*) a partnership (other than a partnership each member of which is resident in Canada at that time).

(2.1) Pour l'application du présent article, un avoir minier étranger est réputé ne pas être saisi :

a) d'un particulier ou d'une société s'ils sont des non-résidents au moment de la saisie;

b) d'une société de personnes, sauf celle dont chacun des associés réside au Canada à ce moment.

Exception

(2) Subsection (1) applies in respect of property acquired or reacquired after February 27, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 27 février 2000.

58. (1) The portion of the definition "successor pool" in subsection 80(1) of the Act before paragraph (*f*) is replaced by the following:

58. (1) Le passage de la définition de « compte de société remplaçante », au paragraphe 80(1) de la même loi, précédant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

"successor pool" « *compte de société remplaçante* »

"successor pool" at any time for a commercial obligation and in respect of an amount determined in relation to a debtor means the portion of that amount that would be deductible under subsection 66.7(2), (2.3), (3), (4) or (5), as the case may be, in computing the debtor's income for the taxation year that includes that time, if

(*a*) the debtor had sufficient incomes from all sources,

(*b*) subsection (8) did not apply to reduce the amount so determined at that time,

(*c*) the year ended immediately after that time, and

(*d*) paragraphs 66.7(2.3)(*a*), (4)(*a*) and (5)(*a*) were read without reference to the expressions "30% of", "30% of" and "10% of", respectively,

except that the successor pool at that time for the obligation is deemed to be nil unless

(*e*) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the event described in paragraph (8)(*a*) that gives rise to the deductibility under subsection 66.7(2), (2.3), (3), (4) or (5), as the case may be, of all or part of

« compte de société remplaçante » "*successor pool*"

« compte de société remplaçante » S'agissant du compte de société remplaçante, à un moment donné, relativement à une dette commerciale et à un montant calculé à l'égard d'un débiteur, la partie de ce montant qui serait déductible en application des paragraphes 66.7(2), (2.3), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois :

a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources étaient suffisants;

b) le montant ainsi calculé n'était pas réduit par l'effet du paragraphe (8) à ce moment;

c) l'année s'était terminée immédiatement après ce moment;

d) il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de », « 30 % de », et « 10 % de » aux alinéas 66.7(2.3)*a*), (4)*a*) et (5)a), respectivement.

Toutefois, le compte de société remplaçante à ce moment relativement à la dette est réputé nul, sauf si, selon le cas :

e) la dette a été émise par le débiteur avant l'événement visé à l'alinéa (8)*a*)

that amount in computing the debtor's income, or

qui donne lieu à la déductibilité de tout ou partie de ce montant en application des paragraphes 66.7(2), (2.3), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur, et non en prévision de cet événement;

(2) Paragraph 80(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the applicable fraction of the unapplied portion of a forgiven amount at any time in respect of an obligation issued by the debtor is in respect of a loss for any other taxation year, the fraction required to be used under section 38 for that year;

(2) L'alinéa 80(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment donné, sur une dette émise par un débiteur correspond, dans le cas d'une perte pour une autre année d'imposition, à la fraction à utiliser aux termes de l'article 38 pour l'année;

(3) Paragraph 80(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where the debtor is a corporation resident in Canada throughout that year, each particular amount that would be determined in respect of the debtor under paragraph 66.7(2)(*a*), (2.3)(*a*), (3)(*a*), (4)(*a*) or (5)(*a*) if paragraphs 66.7(2.3)(*a*), (4)(*a*) and (5)(*a*) were read without reference to the expressions "30% of", "30% of" and "10% of", respectively, as a consequence of the acquisition of control of the debtor by a person or group of persons, the debtor ceasing to be exempt from tax under this Part on its taxable income or the acquisition of properties by the debtor by way of an amalgamation or merger, where the amount so applied does not exceed the successor pool immediately after that time for the obligation and in respect of the particular amount;

(3) Le passage de l'alinéa 80(8)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui serait déterminé relativement au débiteur selon les alinéas 66.7(2)*a*), (2.3)*a*), (3)*a*), (4)*a*) ou (5)*a*), s'il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de », « 30 % de » et « 10 % de » aux alinéas 66.7(2.3)*a*), (4)*a*) et (5)*a*) respectivement, par suite de l'un des événements suivants, à condition que le montant ainsi appliqué ne dépasse pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, relativement à la dette et au montant donné :

(4) Subsection 80(8) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) the cumulative foreign resource expense (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) of the debtor in respect of a country.

(4) Le paragraphe 80(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) du débiteur se rapportant à un pays.

(5) Clause 80(12)(*a*)(ii)(B) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(5) Le passage « les 4/3 du » à la division 80(12)*a*)(ii)(B) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(6) Subparagraph (*a*)(ii) of the description of D in subsection 80(13) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(6) Le passage « les 4/3 du » au sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(7) Paragraph (*b*) of the description of E in subsection 80(13) of the Act is amended by replacing the reference to the number "0.75" with a reference to the fraction "1/2".

(7) La mention « 0,75 » à l'alinéa *b*) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacée par « 1/2 ».

(8) Subsections (1), (3) and (4) apply to taxation years that begin after 2000.

(8) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(9) Subsections (2) and (5) to (7) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a debtor that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(9) Les paragraphes (2) et (5) à (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un débiteur qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

(*a*) the reference to the word "twice" in clause 80(12)(*a*)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (5), and in subparagraph (*a*)(ii) of the description of D in subsection 80(13) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the debtor for the year, multiplied by"; and

a) le passage « le double du » à la division 80(12)*a*)(ii)(B) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et au sous-alinéa *a*)(ii) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au débiteur pour l'année, multiplié par le »;

(*b*) the reference to the fraction "1/2" in paragraph (*b*) of the description of E in subsection 80(13) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the debtor for the year.

b) la mention « 1/2 » à l'alinéa *b*) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au débiteur pour l'année.

59. (1) Subsection 80.01(10) of the Act is amended by replacing the reference to the number "0.75" in the formula with a reference to the number "0.5".

59. (1) La mention « 0,75 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi est remplacée par « 0,5 ».

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a debtor that includes February 28, 2000 or October

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un débiteur

17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subsection 80.01(10) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the debtor for the year.

qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, la mention « 0,5 » dans la formule figurant au paragraphe 80.01(10) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), vaut mention de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au débiteur pour l'année.

60. (1) Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*.3):

Relief for increased heating expenses

(*g*.4) an amount received pursuant to the *Order Authorizing Ex Gratia Payments for Increased Heating Expenses*;

60. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.3), de ce qui suit :

Allocation de chauffage

g.4) un montant reçu conformément au *Décret autorisant des paiements à titre gracieux pour la hausse des frais de chauffage*;

(2) Subsection 81(3.1) of the Act is replaced by the following:

Travel expenses

(3.1) There shall not be included in computing an individual's income for a taxation year an amount (not in excess of a reasonable amount) received by the individual from an employer with whom the individual was dealing at arm's length as an allowance for, or reimbursement of, travel expenses incurred by the individual in the year in respect of the individual's part-time employment in the year with the employer (other than expenses incurred in the performance of the duties of the individual's part-time employment) if

(*a*) throughout the period in which the expenses were incurred,

(i) the individual had other employment or was carrying on a business, or

(ii) where the employer is a designated educational institution (within the meaning assigned by subsection 118.6(1)), the duties of the individual's part-time employment were the provision in Canada of a service to the employer in the individual's capacity as a professor or teacher; and

(*b*) the duties of the individual's part-time employment were performed at a location not less than 80 kilometres from,

(i) where subparagraph (*a*)(i) applies, both the individual's ordinary place of

(2) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais de déplacement

(3.1) N'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition un montant, ne dépassant pas le montant raisonnable, qu'il a reçu d'un employeur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance à titre d'allocation de frais de déplacement, ou en remboursement de tels frais, qu'il a engagés au cours de l'année relativement à son emploi à temps partiel auprès de l'employeur au cours de l'année (à l'exclusion des frais engagés pour accomplir les fonctions de son emploi à temps partiel) si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de la période au cours de laquelle les frais ont été engagés, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier avait un autre emploi ou exploitait une entreprise,

(ii) si l'employeur est un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), l'emploi à temps partiel du particulier consistait à lui fournir au Canada un service en sa qualité de professeur ou d'enseignant;

b) les fonctions de l'emploi à temps partiel du particulier ont été exécutées à un endroit situé à au moins 80 kilomètres des lieux suivants :

residence and the place of the other employment or business referred to in that subparagraph, and

(ii) where subparagraph (*a*)(ii) applies, the individual's ordinary place of residence.

(i) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(i), à la fois, la résidence habituelle du particulier et le lieu de l'autre emploi ou de l'entreprise visé à ce sous-alinéa;

(ii) en cas d'application du sous-alinéa *a*)(ii), la résidence habituelle du particulier.

Payments for volunteer services

(4) Where

(*a*) an individual was employed or otherwise engaged in a taxation year by a government, municipality or public authority (in this subsection referred to as "the employer") and received in the year from the employer one or more amounts for the performance, as a volunteer, of the individual's duties as

(i) an ambulance technician,

(ii) a firefighter, or

(iii) a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations, and

(*b*) if the Minister so demands, the employer has certified in writing that

(i) the individual was in the year a person described in paragraph (*a*), and

(ii) the individual was at no time in the year employed or otherwise engaged by the employer, otherwise than as a volunteer, in connection with the performance of any of the duties referred to in paragraph (*a*) or of similar duties,

there shall not be included in computing the individual's income derived from the performance of those duties the lesser of $1,000 and the total of those amounts.

Paiements pour services de volontaire

(4) La somme de 1 000 $ ou, s'il est moins élevé, le total des montants visés à l'alinéa *a*) n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant de l'exercice des fonctions visées à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est l'employé d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration (appelé « employeur » au présent paragraphe), ou est autrement engagé par lui, au cours d'une année d'imposition, et reçoit de lui, au cours de l'année, un ou plusieurs montants pour l'exercice de ses fonctions à titre :

(i) de technicien ambulancier volontaire,

(ii) de pompier volontaire,

(iii) de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

b) à la demande du ministre, l'employeur atteste ce qui suit par écrit :

(i) le particulier a été, au cours de l'année, une personne visée à l'alinéa a),

(ii) le particulier, dans le cadre de son emploi ou autre engagement auprès de l'employeur, n'a, à aucun moment de l'année, exercé les fonctions visées à l'alinéa a) ou des fonctions semblables autrement qu'à titre de volontaire.

(3) Subsection (1) applies to amounts received after 2000.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 2000.

(4) Subsection 81(3.1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1995 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of an individual's tax payable under the Act for any taxation

(4) Le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de

year that ends before 2000 shall be made that is necessary to take into account the application of that subsection 81(3.1).

la même loi pour une année d'imposition se terminant avant 2000 sont établies pour prendre en compte le paragraphe 81(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

(5) Subsection 81(4) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe 81(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

61. (1) Subsection 84.1(2.1) of the Act is amended by replacing the references to the expression "4/3 of" with references to the word "twice" and by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

61. (1) Les passages « les 4/3 du » et « les 3/4 » au paragraphe 84.1(2.1) de la même loi sont remplacés respectivement par « le double du » et « la moitié ».

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the word "twice" in subsection 84.1(2.1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as references to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year multiplied by" and the reference to the fraction "1/2" shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 84.1(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le » et le passage « la moitié » à ce même paragraphe 84.1(2.1) est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

62. (1) The descriptions of D and E in paragraph 85(1)(*d*.1) of the Act are replaced by the following:

D is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if the values determined for C and D in paragraph 14(1)(*b*) were zero, and

E is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if the value determined for D in paragraph 14(1)(*b*) were zero;

62. (1) Les éléments D et E de la formule figurant à l'alinéa 85(1)*d*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

D le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur des éléments C et D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) était nulle,

E le montant qui serait inclus, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) était nulle;

(2) Section 85 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Exception

(1.11) Notwithstanding subsection (1.1), a foreign resource property, or an interest in a partnership that derives all or part of its value from one or more foreign resource properties, is not an eligible property of a taxpayer in respect of a disposition by the taxpayer to a corporation where

(*a*) the taxpayer and the corporation do not deal with each other at arm's length; and

(*b*) it is reasonable to conclude that one of the purposes of the disposition, or a series of transactions or events of which the disposition is a part, is to increase the extent to which any person may claim a deduction under section 126.

(3) Subsection (1) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after December 21, 2000 other than a disposition by a taxpayer that occurs pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer on or before that date.

63. (1) Subsection 85.1(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the vendor

(i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and

(ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged shares in computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred.

(2) L'article 85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Exception

(1.11) Malgré le paragraphe (1.1), un avoir minier étranger, ou la participation dans une société de personnes dont tout ou partie de la valeur provient d'un ou de plusieurs avoirs miniers étrangers, n'est pas un bien admissible d'un contribuable relativement à une disposition qu'il effectue à une société si, à la fois :

a) le contribuable et la société ont entre eux un lien de dépendance;

b) il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la disposition, ou d'une série d'opérations ou d'événements dont elle fait partie, consiste à accroître la mesure dans laquelle une personne peut demander la déduction prévue à l'article 126.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 21 décembre 2000, mais non aux dispositions effectuées conformément à une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement.

63. (1) Le paragraphe 85.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) le vendeur, à la fois :

(i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions échangées.

(2) Section 85.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Foreign share for foreign share exchange

(5) Subject to subsections (3) and (6) and 95(2), where a corporation resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "foreign purchaser") issues shares of its capital stock (in this section referred to as the "issued foreign shares") to a vendor in exchange for shares of the capital stock of another corporation resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "exchanged foreign shares") that were immediately before the exchange capital property of the vendor, except where the vendor has, in the vendor's return of income for the taxation year in which the exchange occurred, included in computing the vendor's income for that year any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares, the vendor is deemed

(*a*) to have disposed of the exchanged foreign shares for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the vendor of those shares immediately before the exchange, and

(*b*) to have acquired the issued foreign shares at a cost to the vendor equal to the adjusted cost base to the vendor of the exchanged foreign shares immediately before the exchange,

and where the exchanged foreign shares were taxable Canadian property of the vendor, the issued foreign shares so acquired by the vendor are deemed to be taxable Canadian property of the vendor.

Where subsection (5) does not apply

(6) Subsection (5) does not apply where

(*a*) the vendor and foreign purchaser were, immediately before the exchange, not dealing with each other at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) that is a right of the foreign purchaser to acquire the exchanged foreign shares);

(2) L'article 85.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Échange d'actions étrangères

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6) et 95(2), lorsqu'une société résidant dans un pays étranger (appelée « acheteur étranger » au présent article) émet des actions de son capital-actions (appelées « actions étrangères émises » au présent article) en faveur d'un vendeur en échange d'actions du capital-actions d'une autre société résidant dans un pays étranger (appelées « actions étrangères échangées » au présent article) qui étaient des immobilisations du vendeur immédiatement avant l'échange, le vendeur est réputé avoir fait ce qui suit, sauf si, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de l'échange, il a inclus dans le calcul de son revenu pour cette année une partie de la perte ou du gain, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées :

a) avoir disposé des actions étrangères échangées pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de ces actions pour lui immédiatement avant l'échange;

b) avoir acquis les actions étrangères émises à un coût, pour lui, égal au prix de base rajusté des actions étrangères échangées pour lui immédiatement avant l'échange.

En outre, si les actions étrangères échangées étaient des biens canadiens imposables du vendeur, les actions étrangères émises qu'il a ainsi acquises sont réputées en être.

Inapplication du paragraphe (5)

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le vendeur et l'acheteur étranger avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) qui permet à l'acheteur étranger d'acquérir les actions étrangères échangées);

(*b*) immediately after the exchange the vendor, persons with whom the vendor did not deal at arm's length or the vendor together with persons with whom the vendor did not deal at arm's length

(i) controlled the foreign purchaser, or

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the foreign purchaser having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all of the outstanding shares of the capital stock of the foreign purchaser;

(*c*) consideration other than issued foreign shares was received by the vendor for the exchanged foreign shares, notwithstanding that the vendor may have disposed of shares of the capital stock of the other corporation referred to in subsection (5) (other than the exchanged foreign shares) to the foreign purchaser for consideration other than shares of the capital stock of the foreign purchaser;

(*d*) the vendor

(i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and

(ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares in computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred; or

(*e*) the vendor is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred and the exchanged foreign shares are excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the vendor.

(3) Subsections (1) and (2) apply to exchanges that occur after 1995.

b) immédiatement après l'échange, le vendeur, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou à la fois le vendeur et de telles personnes :

(i) soit contrôlaient l'acheteur étranger,

(ii) soit avaient la propriété effective d'actions du capital-actions de l'acheteur étranger dont la juste valeur marchande représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation du capital-actions de cet acheteur;

c) le vendeur a reçu, pour les actions étrangères échangées, une contrepartie non constituée d'actions étrangères émises, malgré qu'il ait pu avoir disposé d'actions du capital-actions de l'autre société visée au paragraphe (5) (sauf les actions étrangères échangées) en faveur de l'acheteur étranger pour une contrepartie non constituée d'actions du capital-actions de cet acheteur;

d) le vendeur, à la fois :

(i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées;

e) le vendeur est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué, et les actions étrangères échangées sont des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), du vendeur.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux échanges effectués après 1995.

64. (1) The Act is amended by adding the following after section 86:

Foreign Spin-offs

Eligible distribution not included in income

86.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Part,

(*a*) the amount of an eligible distribution received by a taxpayer shall not be included in computing the income of the taxpayer; and

(*b*) subsection 52(2) does not apply to the eligible distribution received by the taxpayer.

Eligible distribution

(2) For the purposes of this section and Part XI, a distribution by a particular corporation that is received by a taxpayer is an eligible distribution if

(*a*) the distribution is with respect to all of the taxpayer's common shares of the capital stock of the particular corporation (in this section referred to as the "original shares");

(*b*) the distribution consists solely of common shares of the capital stock of another corporation that were owned by the particular corporation immediately before their distribution to the taxpayer (in this section referred to as the "spin-off shares");

(*c*) in the case of a distribution that is not prescribed,

(i) at the time of the distribution, both corporations are resident in the United States and were never resident in Canada,

(ii) at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and actively traded on a prescribed stock exchange in the United States, and

(iii) under the *United States Internal Revenue Code* applicable to the distribution, the shareholders of the particular corporation who are resident in the United States are not taxable in respect of the distribution;

64. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Distributions d'actions de l'étranger

Distribution admissible non comprise dans le revenu

86.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie :

a) le montant d'une distribution admissible qu'un contribuable reçoit n'est pas inclus dans le calcul de son revenu;

b) le paragraphe 52(2) ne s'applique pas à la distribution admissible reçue par le contribuable.

Distribution admissible

(2) Pour l'application du présent article et de la partie XI, une distribution effectuée par une société donnée à un contribuable est une distribution admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) la distribution porte sur l'ensemble des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée qui appartiennent au contribuable (appelées « actions initiales » au présent article);

b) la distribution consiste uniquement en actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartenaient à la société donnée immédiatement avant leur distribution au contribuable (appelées « actions de distribution » au présent article);

c) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement :

(i) au moment de la distribution, les deux sociétés résident aux États-Unis et n'ont jamais résidé au Canada,

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement située aux États-Unis,

(iii) selon les dispositions du *United States Internal Revenue Code* qui s'appliquent à la distribution, les actionnaires de la société donnée qui résident aux

(*d*) in the case of a distribution that is prescribed,

(i) at the time of the distribution, both corporations are resident in the same country, other than the United States, with which Canada has a tax treaty (in this section referred to as the "foreign country") and were never resident in Canada,

(ii) at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and actively traded on a prescribed stock exchange,

(iii) under the law of the foreign country, those shareholders of the particular corporation who are resident in that country are not taxable in respect of the distribution, and

(iv) the distribution is prescribed subject to such terms and conditions as are considered appropriate in the circumstances;

(*e*) before the end of the sixth month following the day on which the particular corporation first distributes a spin-off share in respect of the distribution, the particular corporation provides to the Minister information satisfactory to the Minister establishing

(i) that, at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and actively traded on a prescribed stock exchange,

(ii) that the particular corporation and the other corporation referred to in paragraph (*b*) were never resident in Canada,

(iii) the date of the distribution,

(iv) the type and fair market value of each property distributed to residents of Canada,

(v) the name and address of each resident of Canada that received property with respect to the distribution,

États-Unis ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution;

d) dans le cas d'une distribution qui est visée par règlement :

(i) au moment de la distribution, les deux sociétés résident dans le même pays (sauf les États-Unis) avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal (appelé « pays étranger » au présent article) et n'ont jamais résidé au Canada,

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement,

(iii) selon les lois du pays étranger, les actionnaires de la société donnée qui résident dans ce pays ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution,

(iv) la distribution est visée par règlement sous réserve de conditions jugées applicables dans les circonstances;

e) avant la fin du sixième mois suivant le jour où la société donnée transfère pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution, la société donnée fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit :

(i) le fait que, au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs visée par règlement,

(ii) le fait que la société donnée et l'autre société mentionnée à l'alinéa *b*) n'ont jamais résidé au Canada,

(iii) la date de la distribution,

(iv) le type et la juste valeur marchande de chacun des biens transférés à des résidents du Canada,

(v) les nom et adresse de chaque résident du Canada qui a reçu des biens lors de la distribution,

(vi) in the case of a distribution that is not prescribed, that the distribution is not taxable under the *United States Internal Revenue Code* applicable to the distribution,

(vii) in the case of a distribution that is prescribed, that the distribution is not taxable under the law of the foreign country, and

(viii) such other matters that are required, in prescribed form; and

(*f*) except where Part XI applies in respect of the taxpayer, the taxpayer elects in writing filed with the taxpayer's return of income for the taxation year in which the distribution occurs (or, in the case of a distribution received before October 18, 2000, filed with the Minister before July 2001) that this section apply to the distribution and provides information satisfactory to the Minister

(i) of the number, cost amount (determined without reference to this section) and fair market value of the taxpayer's original shares immediately before the distribution,

(ii) of the number, and fair market value, of the taxpayer's original shares and the spin-off shares immediately after the distribution of the spin-off shares to the taxpayer,

(iii) except where the election is filed with the taxpayer's return of income for the year in which the distribution occurs, concerning the amount of the distribution, the manner in which the distribution was reported by the taxpayer and the details of any subsequent disposition of original shares or spin-off shares for the purpose of determining any gains or losses from those dispositions, and

(iv) of such other matters that are required, in prescribed form.

(vi) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des dispositions du *United States Internal Revenue Code* qui s'appliquent à la distribution,

(vii) dans le cas d'une distribution qui est visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des lois du pays étranger,

(viii) tout autre fait, selon ce qui est exigé sur le formulaire prescrit;

f) sauf si la partie XI s'applique au contribuable, celui-ci fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la distribution (ou, dans le cas d'une distribution reçue avant le 18 octobre 2000, par avis écrit présenté au ministre avant juillet 2001), un choix afin que le présent article s'applique à la distribution, et fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit :

(i) le nombre d'actions initiales qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution, ainsi que leur coût indiqué (déterminé compte non tenu du présent article) et leur juste valeur marchande à ce moment,

(ii) le nombre d'actions initiales qui lui appartenaient immédiatement après la distribution des actions de distribution, le nombre d'actions de distribution qu'il a reçues et la juste valeur marchande de ces actions initiales et actions de distribution à ce moment,

(iii) sauf si le choix est fait dans sa déclaration de revenu pour l'année de la distribution, le montant de la distribution, la façon dont il l'a déclarée et les renseignements concernant toute disposition ultérieure d'actions initiales ou d'actions de distribution en vue du calcul des gains et pertes résultant de ces dispositions,

(iv) tout autre fait, selon ce qui est exigé sur le formulaire prescrit.

Cost adjustments

(3) Where a spin-off share is distributed by a corporation to a taxpayer pursuant to an eligible distribution with respect to an original share of the taxpayer,

(*a*) there shall be deducted for the purpose of computing the cost amount to the taxpayer of the original share at any time the amount determined by the formula

A x (B/C)

where

A is the cost amount, determined without reference to this section, to the taxpayer of the original share at the time that is immediately before the distribution or, if the original share is disposed of by the taxpayer, before the distribution, at the time that is immediately before its disposition,

B is the fair market value of the spin-off share immediately after its distribution to the taxpayer, and

C is the total of

(i) the fair market value of the original share immediately after the distribution of the spin-off share to the taxpayer, and

(ii) the fair market value of the spin-off share immediately after its distribution to the taxpayer; and

(*b*) the cost to the taxpayer of the spin-off share is the amount by which the cost amount of the taxpayer's original share was reduced as a result of paragraph (*a*).

Rajustements de coût

(3) Lorsqu'une société distribue une action de distribution à un contribuable, au titre d'une action initiale de celui-ci, dans le cadre d'une distribution admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant obtenu par la formule ci-après est déduit dans le calcul du coût indiqué de l'action initiale pour le contribuable à un moment donné :

A x (B/C)

où :

A représente le coût indiqué, déterminé compte non tenu du présent article, de l'action initiale pour le contribuable immédiatement avant la distribution ou, si le contribuable a disposé de cette action avant la distribution, immédiatement avant la disposition,

B la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable,

C la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de l'action initiale immédiatement après la distribution de l'action de distribution au contribuable,

(ii) la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable;

b) le coût de l'action de distribution pour le contribuable correspond au montant appliqué en réduction, par l'effet de l'alinéa *a*), du coût indiqué de son action initiale.

Inventory

(4) For the purpose of calculating the value of the property described in an inventory of a taxpayer's business,

(*a*) an eligible distribution to the taxpayer of a spin-off share that is included in the inventory is deemed not to be an acquisition of property in the fiscal period of the business in which the distribution occurs; and

(*b*) for greater certainty, the value of the spin-off share is to be included in computing the value of the inventory at the end of that fiscal period.

Biens figurant à l'inventaire

(4) Pour ce qui est du calcul de la valeur d'un bien figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la distribution admissible au contribuable d'une action de distribution qui figure à cet inventaire est réputée ne pas être une acquisition de bien effectuée au cours de l'exercice de l'entreprise dans lequel la distribution est effectuée;

b) il est entendu que la valeur de l'action de distribution est à inclure dans le calcul de la

valeur des biens figurant à cet inventaire à la fin de l'exercice en question.

Reassessments

(5) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may make at any time such assessments, reassessments, determinations and redeterminations that are necessary where information is obtained that the conditions in subparagraph (2)(*c*)(iii) or (*d*)(iii) are not, or are no longer, satisfied.

Nouvelle cotisation

(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations et nouvelles cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus lorsqu'il obtient des renseignements selon lesquels les conditions énoncées aux sous-alinéas (2)*c*)(iii) ou *d*)(iii) ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(2) Subsection (1) applies to distributions received after 1997, except that

(*a*) information referred to in paragraph 86.1(2)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be provided to the Minister of National Revenue on a timely basis if it is provided to that Minister before the day that is 90 days after the day on which this Act receives royal assent; and

(*b*) the election referred to in paragraph 86.1(2)(*f*) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be filed on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue before the day that is 90 days after the day on which this Act receives royal assent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions reçues après 1997. Toutefois :

***a*) les renseignements mentionnés à l'alinéa 86.1(2)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), sont réputés être fournis au ministre du Revenu national dans le délai imparti s'ils lui sont fournis avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi;**

***b*) le choix mentionné à l'alinéa 86.1(2)*f*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.**

65. (1) Subsection 87(1.2) of the Act is replaced by the following:

65. (1) Le paragraphe 87(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

New corporation continuation of a predecessor

(1.2) Where there has been an amalgamation of corporations described in paragraph (1.1)(*a*) or of two or more corporations each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the same person, the new corporation is, for the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 59(3.3) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this subsection does not affect the determination of any predecessor corporation's fiscal period, taxable income or tax payable.

Continuation par la nouvelle société

(1.2) En cas de fusion de sociétés visées à l'alinéa (1.1)*a*) ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale à cent pour cent de la même personne, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Toutefois, le présent paragraphe est sans effet sur la détermination de l'exercice d'une société remplacée, de son revenu imposable et de son impôt payable.

(2) Subparagraph 87(2)(*u*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of subsections 93(2) to (2.3), any exempt dividend received by the predecessor corporation on any

(2) Le sous-alinéa 87(2)*u*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application des paragraphes 93(2) à (2.3), tout dividende exonéré reçu par la société remplacée sur une telle

such share is deemed to be an exempt dividend received by the new corporation on the share;

action est réputé être un dividende exonéré reçu par la nouvelle société sur l'action;

(3) The portion of subsection 87(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 87(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Foreign merger

(8) Subject to subsection 95(2), where there has been a foreign merger in which a taxpayer's shares or options to acquire shares of the capital stock of a corporation that was a predecessor foreign corporation immediately before the merger were exchanged for or became shares or options to acquire shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, unless the taxpayer elects in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the foreign merger took place not to have this subsection apply, subsections (4) and (5) apply to the taxpayer as if the references in those subsections to

Fusion étrangère

(8) Sous réserve du paragraphe 95(2), en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, ou les options d'acquisition de telles actions appartenant au contribuable, ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou contre des options d'acquisition de telles actions, ou sont devenues de telles actions ou options, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au contribuable, avec les modifications suivantes, sauf s'il choisit de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la fusion :

(4) Subsection 87(8.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 87(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "foreign merger"

(8.1) For the purposes of this section, "foreign merger" means a merger or combination of two or more corporations each of which was, immediately before the merger or combination, resident in a country other than Canada (each of which is in this section referred to as a "predecessor foreign corporation") to form one corporate entity resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "new foreign corporation") in such a manner that, and otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation,

(*a*) all or substantially all the property (except amounts receivable from any predecessor foreign corporation or shares of the capital stock of any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination becomes property of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination;

Définition de « fusion étrangère »

(8.1) Pour l'application du présent article, « fusion étrangère » s'entend de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés dont chacune résidait, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, dans un pays étranger (chacune de ces sociétés étant appelée « société étrangère remplacée » au présent article) destinée à former une entité constituée résidant dans un pays étranger (appelée « nouvelle société étrangère » au présent article) de façon que, à la fois :

a) la totalité ou la presque totalité des biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une société étrangère remplacée et des actions du capital-actions d'une telle société) appartenant aux sociétés étrangères remplacées, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des biens de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

(*b*) all or substantially all the liabilities (except amounts payable to any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination become liabilities of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination; and

(*c*) all or substantially all of the shares of the capital stock of the predecessor foreign corporations (except any shares or options owned by any predecessor foreign corporation) are exchanged for or become, because of the merger or combination,

(i) shares of the capital stock of the new foreign corporation, or

(ii) if, immediately after the merger, the new foreign corporation was controlled by another corporation (in this section referred to as the "foreign parent corporation") that was resident in a country other than Canada, shares of the capital stock of the foreign parent corporation.

b) la totalité ou la presque totalité des engagements (à l'exception des sommes payables à une société étrangère remplacée) des sociétés étrangères remplacées, existant immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des engagements de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

c) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées (à l'exception des actions et options appartenant à une société étrangère remplacée) soient échangées contre les actions ci-après, ou deviennent de telles actions, par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société :

(i) soit des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère,

(ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société (appelée « société mère étrangère » au présent article) résidant dans un pays étranger, des actions du capital-actions de la société mère étrangère.

(5) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions "qualified investment" in subsections 146(1), 146.1(1), and 146.3(1) and in section 204, and the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

(5) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1) et à l'article 204 et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(6) Subsection (1) applies to amalgamations that occur after 2000.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après 2000.

(7) Subsection (2) applies after November 1999.

(7) Le paragraphe (2) s'applique à compter de décembre 1999.

(8) Subsections (3) and (4) apply to mergers and combinations that occur after 1995 and, where a taxpayer notifies the Minister of National Revenue in writing before the taxpayer's filing-due date for the taxation year in which this Act receives royal assent that the taxpayer makes the election referred to in subsection 87(8) of the Act, as enacted by subsection (3), in respect of a merger or combination that occurred before 1999, the election is deemed to have been validly made in respect of the merger or combination.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux unifications et combinaisons effectuées après 1995. Lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 87(8) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), relativement à une unification ou combinaison effectuée avant 1999 et en avise le ministre du Revenu national par écrit avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, le choix est réputé avoir été valablement fait relativement à l'unification ou la combinaison.

(9) Subsection (5) applies after October 1, 1996.

(9) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

66. (1) The portion of subclause 88(1)(*c*)(vi)(B)(III) of the Act before subsubclause 1 is replaced by the following:

(III) a corporation (other than a specified person or the subsidiary)

66. (1) Le passage de la subdivision 88(1)*c*)(vi)(B)(III) de la même loi précédant la sous-subdivision 1 est remplacé par ce qui suit :

(III) par une société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa *c*.2)(i) et la filiale) à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

(2) Clause 88(1)(*c*.2)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the reference in the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) to "the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation" shall be read as "the issued shares of any class (other than a specified class) of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation", and

(2) La division 88(1)*c*.2)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le passage « des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « des actions émises d'une catégorie donnée (sauf une catégorie exclue) du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions »,

(3) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*.7):

(*c*.8) for the purpose of clause (*c*.2)(iii)(A), a specified class of the capital stock of a corporation is a class of shares of the capital stock of the corporation where

(3) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*.7), de ce qui suit :

c.8) pour l'application de la division *c*.2)(iii)(A), est une catégorie exclue du capital-actions d'une société la catégorie d'actions de son capital-actions qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) the paid-up capital in respect of the class was not, at any time, less than the fair market value of the consideration for which the shares of that class then outstanding were issued,

(ii) the shares are non-voting in respect of the election of the board of directors of the corporation, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares,

(iii) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares are the shares convertible into or exchangeable for shares other than shares of a specified class of the capital stock of the corporation, and

(iv) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares is any holder of the shares entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length an amount (excluding any premium for early redemption) greater than the total of the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the shares;

(i) le capital versé au titre de la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie alors en circulation,

(ii) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions,

(iii) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne prévoient que les actions sont convertibles en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou échangeables contre de telles actions,

(iv) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne confèrent à leur détenteur le droit de recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse la somme de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

(4) Subsection 88(1.5) of the Act is replaced by the following:

Parent continuation of subsidiary

(1.5) For the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 59(3.3) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7, where the rules in subsection (1) applied to the winding-up of a subsidiary, its parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

(4) Le paragraphe 88(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation de la filiale par la société mère

(1.5) Pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7, lorsque les règles prévues au paragraphe (1) s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

(5) The portion of subsection 88(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Amalgamation deemed not to be acquisition of control

(4) For the purposes of paragraphs (1)(*c*), (*c*.2), (*d*) and (*d*.2) and, for greater certainty, paragraphs (*c*.3) to (*c*.8) and (*d*.3),

(5) Le passage du paragraphe 88(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fusion réputée ne pas être une acquisition de contrôle

(4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1)*c*), *c*.2), *d*) et *d*.2), étant entendu qu'elles s'appliquent également dans le cadre des alinéas *c*.3) à *c*.8) et *d*.3) :

(6) Subsections (1) to (3) and (5) apply to windings-up that begin after November 1994.

(7) Subsection (4) applies to windings-up that occur after 2000.

67. (1) Clause (*a*)(i)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time (in this definition referred to as "the period")

(2) Paragraph (*c*) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount required to have been included under this paragraph as it read in its application to a taxation year that ended before February 28, 2000,

(*c*.1) the amount, if any, by which

(i) 1/2 of the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

exceeds

(ii) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux liquidations commençant après novembre 1994.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux liquidations effectuées après 2000.

67. (1) La division *a*)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'un gain en capital de la société provenant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue pour la dernière fois une société privée et s'étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné (appelée « période » à la présente définition),

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) les sommes représentant chacune une somme qui était à inclure selon le présent alinéa, dans sa version applicable à une année d'imposition terminée avant le 28 février 2000,

c.1) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la moitié du total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(ii) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable

taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

V + W

where

V is 1/2 of the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

W is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(iii) in any other case, nil,

(*c*.2) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000,

exceeds

(ii) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

X + Y

where

X is the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

V + W

où :

V représente la moitié de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

W le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(iii) dans les autres cas, zéro,

c.2) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) le total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(ii) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

X + Y

où :

Y is 1/3 of the value determined forB under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(iii) in any other case, nil,

X représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

Y le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(iii) dans les autres cas, zéro,

(3) The definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made in the period by a trust to the corporation in respect of capital gains of the trust equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the amount of the distribution

exceeds

(B) the amount designated under subsection 104(21) by the trust (other than a designation to which subsection 104(21.4) applies) in respect of the net taxable capital gains of the trust attributable to those capital gains, and

(ii) the amount determined by the formula

A x B

where

A is the fraction or whole number determined when 1 is subtracted from the reciprocal of the fraction under paragraph 38(*a*) applicable to the trust for the year, and

B is the amount referred to in clause (i) (B), and

(*g*) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made by a trust to the corporation in the period in respect of a dividend (other than a taxable dividend) paid on a share of the capital stock of another corporation resi-

(3) La définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une attribution qu'une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant de l'attribution,

(B) le montant que la fiducie a attribué à la société en application du paragraphe 104(21) (sauf s'il s'agit d'une attribution à laquelle le paragraphe 104(21.4) s'applique) sur ses gains en capital imposables nets qui sont imputables aux gains en capital en question,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente le nombre entier ou la fraction obtenu lorsque 1 est soustrait de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la fiducie pour l'année,

B le montant mentionné à la division (i)(B),

g) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une attribution qu'une fiducie a effectuée en faveur

dent in Canada to the trust during a taxation year of the trust throughout which the trust was resident in Canada equal to the lesser of

(i) the amount of the distribution, and

(ii) the amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the corporation in respect of that dividend;

de la société au cours de la période au titre d'un dividende (sauf un dividende imposable) qui a été versé à la fiducie au cours d'une année d'imposition de celle-ci tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de l'attribution,

(ii) le montant que la fiducie a attribué à la société en application du paragraphe 104(20) au titre du dividende.

(4) Subsection (1) applies to dispositions made after December 8, 1997, other than a disposition made under a written agreement made before December 9, 1997.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 8 décembre 1997, à l'exception de celles effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 9 décembre 1997.

(5) Subsection (2) applies in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(6) Subsection (3) applies to elections in respect of capital dividends that become payable after 1997.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux choix visant des dividendes en capital devenus payables après 1997.

68. (1) Section 91 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

68. (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Shares acquired from a partnership

(7) For the purpose of subsection (5), where a taxpayer resident in Canada acquires a share of the capital stock of a corporation that is immediately after the acquisition a foreign affiliate of the taxpayer from a partnership of which the taxpayer, or a corporation resident in Canada with which the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the share was acquired, was a member (each such person referred to in this subsection as the "member") at any time during any fiscal period of the partnership that began before the acquisition,

(*a*) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be added to the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount included in the income of the member because of subsection 96(1) in respect of the amount that was included in the income of the partnership because of

Actions acquises d'une société de personnes

(7) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable résidant au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une société étrangère affiliée du contribuable et que le contribuable, ou une société résidant au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition de l'action, était un associé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci ayant commencé avant l'acquisition, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), au prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant inclus dans le revenu de l'associé par l'effet du paragraphe 96(1) au titre du montant inclus dans le revenu de la société de personnes

subsection (1) or (3) in respect of the foreign affiliate and added to that adjusted cost base, and

(*b*) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be deducted from the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount by which the income of the member from the partnership under subsection 96(1) was reduced because of the amount deducted in computing the income of the partnership under subsection (2), (4) or (5) and deducted from that adjusted cost base

is deemed to be an amount required by subsection 92(1) to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share.

par l'effet des paragraphes (1) ou (3) relativement à la société affiliée et ajouté à ce prix de base rajusté est réputée être un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

b) la partie d'un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), du prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant dont le revenu de l'associé provenant de la société de personnes selon le paragraphe 96(1) a été réduit en raison du montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes en application des paragraphes (2), (4) ou (5) et déduit de ce prix de base rajusté est réputée être un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable.

(2) Subsection (1) applies to shares acquired after November 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions acquises après novembre 1999.

69. (1) Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

69. (1) L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Disposition of a partnership interest

(4) Where a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has at any time disposed of all or a portion of an interest in a partnership of which it was a member, there shall be added, in computing the proceeds of disposition of that interest, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

A is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(*d*) by the member from its income in computing its taxable income for any taxation year of the member that began before that time in respect of any portion of a dividend received by the partnership, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

Disposition d'une participation dans une société de personnes

(4) Lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société dispose, à un moment donné, de la totalité ou d'une partie d'une participation dans une société de personnes dont elle est un associé, le montant obtenu par la formule suivante doit être ajouté dans le calcul du produit de disposition de cette participation :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)*d*), dans le calcul de son revenu imposable pour une de ses années d'imposition ayant commencé avant le moment donné, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member of the partnership to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (*a*);

B is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which was an amount added under this subsection in computing the member's proceeds of a disposition before that time of another interest in the partnership, and

(*b*) the total of all amounts each of which was an amount deemed by subsection (5) to be a gain of the member from a disposition before that time of a share by the partnership;

C is the adjusted cost base, immediately before that time, of the portion of the member's interest in the partnership disposed of by the member at that time; and

D is the adjusted cost base, immediately before that time, of the member's interest in the partnership immediately before that time.

Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes, ou l'un de ses associés, au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa *a*) qui revient à l'associé;

B la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant ajouté, en application du présent paragraphe, dans le calcul du produit que l'associé a tiré de la disposition, effectuée avant le moment donné, d'une autre participation dans la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (5) être un gain que l'associé a tiré de la disposition d'une action effectuée par la société de personnes avant le moment donné;

C le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de la participation de l'associé dans la société de personnes dont celui-ci a disposé au moment donné;

D le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la participation de l'associé dans la société de personnes immédiatement avant le moment donné.

Deemed gain from the disposition of a share

(5) Where a partnership has, at any time in a fiscal period of the partnership at the end of which a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada was a member, disposed of a share of the capital stock of a corporation, the amount determined under subsection (6) in respect of such a member is deemed to be a gain of the member from the disposition of the share by the partnership for the member's taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

Présomption de gain provenant de la disposition d'une action

(5) Lorsqu'une société de personnes dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société au cours de son exercice et que, à la fin de cet exercice, une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société est un associé de la société de personnes, le montant déterminé selon le paragraphe (6) relativement à cet associé est réputé être un gain de ce dernier provenant de la disposition de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition de l'associé dans laquelle l'exercice de la société de personnes prend fin.

Formula

(6) The amount determined for the purposes of subsection (5) is the amount determined by the formula

A – B

where

A is the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(*d*) by the member from its income in computing its taxable income for a taxation year in respect of any portion of a dividend received by the partnership on the share in a fiscal period of the partnership that began before the time referred to in subsection (5) and ends in the member's taxation year, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (*a*); and

B is the total of all amounts each of which is an amount that was added under subsection (4) in computing the member's proceeds of a disposition before the time referred to in subsection (5) of an interest in the partnership.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after November 1999.

Calcul

(6) Le montant déterminé pour l'application du paragraphe (5) s'obtient par la formule suivante :

A – B

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)*d*), dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice de la société de personnes ayant commencé avant le moment donné visé au paragraphe (5) et se terminant dans l'année d'imposition de l'associé,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou l'associé au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa *a*) qui revient à l'associé;

B le total des montants représentant chacun un montant qui a été ajouté, en application du paragraphe (4), dans le calcul du produit que l'associé a tiré d'une disposition, effectuée avant le moment donné visé au paragraphe (5), d'une participation dans la société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après novembre 1999.

70. (1) Subparagraph 93(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purposes of determining the exempt surplus, exempt deficit, taxable surplus, taxable deficit and underlying foreign tax of the affiliate in respect of the corporation resident in Canada (with-

70. (1) Le sous-alinéa 93(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour le calcul du surplus exonéré, du déficit exonéré, du surplus imposable, du déficit imposable et du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée relativement à la société résidant

in the meanings assigned by Part LIX of the *Income Tax Regulations*), the affiliate is deemed to have redeemed at the time of the disposition shares of a class of its capital stock.

au Canada (ces expressions s'entendant au sens de la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), la société affiliée donnée est réputée avoir racheté, au moment de la disposition, des actions d'une catégorie de son capital-actions.

(2) Section 93 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 93 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Disposition of shares of a foreign affiliate held by a partnership

(1.2) Where a particular corporation resident in Canada or a foreign affiliate of the particular corporation (each of which is referred to in this subsection as the "disposing corporation") would, but for this subsection, have a taxable capital gain from a disposition by a partnership, at any time, of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation and the particular corporation so elects in prescribed manner in respect of the disposition,

(*a*) 4/3 of

(i) the amount designated by the particular corporation (which amount shall not exceed the amount that is equal to the proportion of the taxable capital gain of the partnership that the number of shares of that class of the capital stock of the foreign affiliate, determined as the amount, if any, by which the number of those shares that were deemed to have been owned by the disposing corporation for the purposes of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares that were deemed to have been owned for those purposes by the disposing corporation immediately after the disposition, is of the number of those shares of the foreign affiliate that were owned by the partnership immediately before the disposition), or

(ii) where subsection (1.3) applies, the amount prescribed for the purpose of that subsection

in respect of those shares is deemed to have been a dividend received immediately before that time on the number of those shares of the foreign affiliate which shall be

Disposition d'actions d'une société étrangère affiliée détenues par une société de personnes

(1.2) Dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante » au présent paragraphe) tirerait, si ce n'était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée, les présomptions suivantes s'appliquent si cette dernière en fait le choix selon les modalités réglementaires relativement à la disposition :

a) est réputé avoir été un dividende reçu immédiatement avant le moment donné sur le nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée qui était réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition, le montant représentant les 4/3 du montant applicable suivant :

(i) le montant indiqué par la société donnée relativement à ces actions, lequel montant ne peut dépasser la proportion du gain en capital imposable de la société de personnes que représente le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée, qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur

determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purpose of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares of the foreign affiliate that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1 (1) immediately after the disposition;

(*b*) notwithstanding section 96, the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of those shares is deemed to be the amount, if any, by which the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of the shares otherwise determined exceeds the amount designated by the particular corporation in respect of the shares;

(*c*) for the purpose of any regulation made under this subsection, the disposing corporation is deemed to have disposed of the number of those shares of the foreign affiliate which shall be determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for those purposes immediately after the disposition;

(*d*) for the purposes of section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*), the disposing corporation is deemed to have owned the shares on which that dividend was received; and

(*e*) where the disposing corporation has a taxable capital gain from the partnership because of the application of subsection 40(3) to the partnership in respect of those shares, for the purposes of this subsection, the shares are deemed to have been disposed of by the partnership.

le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition, par rapport au nombre d'actions de la société étrangère affiliée qui appartenaient à la société de personnes immédiatement avant la disposition,

(ii) en cas d'application du paragraphe (1.3), le montant fixé par règlement, pour l'application de ce paragraphe, relativement à ces actions;

b) malgré l'article 96, le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de ces actions est réputé égal à l'excédent éventuel de ce gain, déterminé par ailleurs, sur le montant indiqué par la société donnée relativement aux actions;

c) pour l'application des dispositions réglementaires prises en application du présent paragraphe, la société cédante est réputée avoir disposé du nombre de ces actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition;

d) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa *a*), la société cédante est réputée avoir été propriétaire des actions qui ont donné lieu à ce dividende;

e) lorsque la société cédante obtient un gain en capital imposable de la société de personnes du fait que le paragraphe 40(3) s'applique à cette dernière relativement à ces actions, la société de personnes est réputée avoir disposé des actions pour l'application du présent paragraphe.

Deemed election

(1.3) Where a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has a gain from the disposition by a partnership at any time of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation

Présomption

(1.3) Lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada tire un gain de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'actions d'une catégorie du capital-actions

that are excluded property, the particular corporation is deemed to have made an election under subsection (1.2) in respect of the number of shares of the foreign affiliate which shall be determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for those purposes immediately after the disposition.

d'une société étrangère affiliée de la société donnée qui sont des biens exclus, la société donnée est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe (1.2) relativement au nombre d'actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition.

(3) Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loss limitation on disposition of share

(2) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the "affiliate share"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that is not excluded property (in this subsection referred to as the "affiliate share"),

the amount of the loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the loss determined without reference to this subsection,

B is the total of all amounts each of which is an amount received before that time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

Limitation des pertes résultant de la disposition d'une action

(2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui n'est pas un bien exclu (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou sur une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from another disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a previous disposition by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B.

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent

article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Loss limitation — disposition of share by partnership

(2.1) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a disposition at any time by a partnership of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation (in this subsection referred to as the "affiliate share"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a disposition at any time by a partnership of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate owned the share immediately before it was disposed of (in this subsection referred to as the "affiliate share"),

the amount of the allowable capital loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the allowable capital loss determined without reference to this subsection,

B is 3/4 of the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

Limitation des pertes — disposition d'une action par une société de personnes

(2.1) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne serait pas un bien exclu de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant sa disposition (appelée « action de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou sur une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

C is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of exempt dividends referred to in the description of B.

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent arti-

cle) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Loss limitation — disposition of partnership interest

(2.2) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of an interest in a partnership (in this subsection referred to as the "partnership interest"), which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as "affiliate shares"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has a loss from the disposition by it at any time of an interest in a partnership (in this subsection referred to as the "partnership interest"), which has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property if the shares were owned by the affiliate (in this subsection referred to as "affiliate shares"),

the amount of the loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the loss determined without reference to this subsection,

B is the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

Limitation des pertes — disposition d'une participation dans une société de personnes

(2.2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte du fait qu'elle dispose, à un moment donné, d'une participation dans une société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus si la société affiliée en était propriétaire (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou sur des actions de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from another disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time by a partnership of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under this subsection in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under subsection (2.3) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B.

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant retranché, en application du paragraphe (2.3) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société

étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

Loss limitation — disposition of partnership interest

(2.3) Where

(*a*) a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a partnership from a disposition at any time of an interest in another partnership that has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as "affiliate shares"), or

(*b*) a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has an allowable capital loss from a partnership from a disposition at any time by a partnership of an interest in another partnership that has a direct or indirect interest in shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate owned the shares immediately before the disposition (in this subsection referred to as "affiliate shares"),

the amount of the allowable capital loss is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the allowable capital loss determined without reference to this subsection,

B is 3/4 of the total of all amounts each of which was received before that time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(*a*) the corporation resident in Canada,

(*b*) a corporation related to the corporation resident in Canada,

Limitation des pertes — disposition d'une participation dans une société de personnes

(2.3) Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe);

b) une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a une perte en capital déductible résultant de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes qui a un droit direct ou indirect sur des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada qui ne seraient pas des biens exclus de la société affiliée si elle en avait été propriétaire immédiatement avant la disposition (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe),

le montant de la perte en capital déductible est réputé correspondre au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B les 3/4 du total des montants représentant chacun un montant reçu, avant le moment donné, au titre d'un dividende exonéré sur des actions de société affiliée, ou des ac-

(*c*) a foreign affiliate of the corporation resident in Canada, or

(*d*) a foreign affiliate of a corporation related to the corporation resident in Canada, and

C is the total of

(*a*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from another disposition at or before that time of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*b*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of affiliate shares or shares for which affiliate shares were substituted, was reduced under subsection (2.1) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(*c*) the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a disposition at or before that time by a corporation or foreign affiliate described in the description of B of an interest in a partnership, was reduced under subsection (2.2) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(*d*) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or foreign affiliate described in the description of B from a disposition at or before that time by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under this subsection in respect of the exempt

tions de remplacement, par l'une des entités suivantes :

a) la société résidant au Canada,

b) une société liée à la société résidant au Canada,

c) une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada,

d) une société étrangère affiliée d'une société liée à la société résidant au Canada;

C la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une autre disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

b) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en application du paragraphe (2.1) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

c) le total des montants représentant chacun les 3/4 du montant retranché, en application du paragraphe (2.2) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société ou une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

d) le total des montants représentant chacun le montant retranché, en applica-

dividends referred to in the description of B.

tion du présent paragraphe au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant de la disposition, effectuée au moment donné ou antérieurement par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes.

(4) Subsection 93(1.2) of the Act, as enacted by subsection (2), is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(4) Le passage « les 4/3 du » au paragraphe 93(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « le double du ».

(5) Subsection 93(2) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the expression "4/3 of" with references to the word "twice".

(5) Le passage « les 4/3 du » au paragraphe 93(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « le double du ».

(6) Subsection 93(2.1) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the fraction "3/4" with references to the fraction "1/2".

(6) Le passage « les 3/4 » au paragraphe 93(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « la moitié ».

(7) Subsection 93(2.2) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the expression "4/3 of" with references to the word "twice".

(7) Le passage « les 4/3 du » au paragraphe 93(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « le double du ».

(8) Subsection 93(2.3) of the Act, as enacted by subsection (3), is amended by replacing the references to the fraction "3/4" with references to the fraction "1/2".

(8) Le passage « les 3/4 » au paragraphe 93(2.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par « la moitié ».

(9) Subsection 93(3) of the Act is replaced by the following:

(9) Le paragraphe 93(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exempt dividends

(3) For the purposes of subsections (2) to (2.3),

(*a*) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation for the purpose of computing the taxable income of the corporation because of paragraph 113(1)(*a*), (*b*) or (*c*); and

(*b*) a dividend received by a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada from another foreign affiliate of the

Dividendes exonérés

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2) à (2.3) :

a) le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible du revenu de la société dans le calcul de son revenu imposable en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *c*);

b) le dividende qu'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada reçoit d'une autre société étrangère affiliée de cette société est un dividende exonéré jusqu'à concurrence de l'excédent

corporation is an exempt dividend to the extent of the amount, if any, by which the portion of the dividend that was not prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the other affiliate exceeds the total of such portion of the income or profits tax that can reasonably be considered to have been paid in respect of that portion of the dividend by the particular affiliate or by a partnership in which the particular affiliate had, at the time of the payment of the income or profits tax, a partnership interest, either directly or indirectly.

éventuel de la partie du dividende non considérée par règlement comme payée sur le surplus de l'autre société affiliée antérieur à l'acquisition, sur la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il est raisonnable de considérer comme payée au titre de cette partie de dividende par la société affiliée donnée ou par une société de personnes dans laquelle cette dernière avait une participation directe ou indirecte au moment du paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices.

(10) Subsections (1) to (3) and (9) apply to dispositions that occur after November 1999.

(10) Les paragraphes (1) à (3) et (9) s'appliquent aux dispositions effectuées après novembre 1999.

(11) Subsections (4), (5) and (7) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the word "twice" in subsection 93(2) of the Act, as enacted by subsection (5), and in subsection 93(2.2) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read as references to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by".

(11) Les paragraphes (4), (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au paragraphe 93(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et au paragraphe 93(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

(12) Subsections (6) and (8) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the references to the fraction "1/2" in subsection 93(2.1) of the Act, as enacted by subsection (6), and in subsection 93(2.3) of the Act, as enacted by subsection (8), shall be read as references to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(12) Les paragraphes (6) et (8) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » au paragraphe 93(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), et au paragraphe 93(2.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1),

qui s'applique au contribuable pour l'année.

71. (1) The Act is amended by adding the following after section 93:

71. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Shares held by a partnership

93.1 (1) For the purpose of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of subsections (2) and 20(12), sections 93 and 113, paragraph 128.1(1)(*d*), (and any regulations made for the purposes of those provisions), section 95 (to the extent that that section is applied for the purposes of those provisions) and section 126, where based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(*c*), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, each member of the partnership is deemed to own at that time that number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

(*a*) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(*b*) the fair market value of all members' interests in the partnership at that time.

Actions détenues par une société de personnes

93.1 (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application des paragraphes (2) et 20(12), des articles 93 et 113, de l'alinéa 128.1(1)*d*) (et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions), de l'article 95 (dans la mesure où cet article s'applique dans le cadre de ces dispositions) et de l'article 126, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)*c*), appartiennent à une société de personnes, ou qui sont réputées par le présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal au produit de la multiplication du total de ces actions par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

Where dividends received by a partnership

(2) Where, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(*c*), at any time shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as "affiliate shares") are owned by a partnership and at that time the affiliate pays a dividend on affiliate shares to the partnership (in this subsection referred to as the "partnership dividend"),

(*a*) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, each member of the partnership is deemed to have received the proportion of the partnership dividend that

(i) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

Dividendes reçus par une société de personnes

(2) Lorsque, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)*c*), des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe) appartiennent à une société de personnes à un moment où la société affiliée verse un dividende sur de telles actions à la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, chaque associé de la société de personnes est réputé avoir reçu une partie du dividende égale au produit de la multiplication de ce dividende par le rapport entre :

(ii) the fair market value of all members' interests in the partnership at that time;

(*b*) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, the proportion of the partnership dividend deemed by paragraph (*a*) to have been received by a member of the partnership at that time is deemed to have been received by the member in equal proportions on each affiliate share that is property of the partnership at that time;

(*c*) for the purpose of applying section 113, in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*), each affiliate share referred to in paragraph (*b*) is deemed to be owned by each member of the partnership; and

(*d*) notwithstanding paragraphs (*a*) to (*c*),

(i) where the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the amount deductible by it under section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*) shall not exceed the portion of the amount of the dividend included in its income pursuant to subsection 96(1), and

(ii) where another foreign affiliate of the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the amount included in that other affiliate's income in respect of the dividend referred to in paragraph (*a*) shall not exceed the amount that would be included in its income pursuant to subsection 96(1) in respect of the partnership dividend received by the partnership if the value for H in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were nil and this Act were read without reference to this subsection.

(i) d'une part, la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment;

b) pour l'application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, la partie de dividende qu'un associé de la société de personnes est réputé, par l'alinéa *a*), avoir reçue à ce moment est réputée avoir été reçue par lui dans des proportions égales sur chaque action de société affiliée qui est un bien de la société de personnes à ce moment;

c) pour l'application de l'article 113 relativement au dividende visé à l'alinéa *a*), chaque action de société affiliée visée à l'alinéa *b*) est réputée appartenir à chaque associé de la société de personnes;

d) malgré les alinéas *a*) à *c*) :

(i) lorsque la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant qu'elle peut déduire, en application de l'article 113, au titre du dividende visé à l'alinéa *a*) ne peut dépasser la partie du dividende qui est incluse dans son revenu en application du paragraphe 96(1),

(ii) lorsqu'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant inclus dans son revenu au titre du dividende visé à l'alinéa *a*) ne peut dépasser le montant qui serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes si la valeur de l'élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nul et s'il était fait abstraction du présent paragraphe.

(2) Subsection 93.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in determining whether a non-resident corporation is, at any time after November 1999, a foreign affiliate of a taxpayer and, where a taxpayer so elects and notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of its election, that subsection also applies in determining (other than for the purposes of subsection 20(12) and section 126 of the Act) whether a non-resident corporation was, at any time after 1972 and before December 1999, a foreign affiliate of the taxpayer.

(2) Le paragraphe 93.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'un contribuable après novembre 1999. Il s'applique également, si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, lorsqu'il s'agit de déterminer (autrement que pour l'application du paragraphe 20(12) et de l'article 126 de la même loi) si une société non-résidente est une société étrangère affiliée du contribuable après 1972 et avant décembre 1999.

(3) Subsection 93.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of dividends received after November 1999.

(3) Le paragraphe 93.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes reçus après novembre 1999.

72. (1) Subparagraphs 94(1)(*c*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the trust is deemed for the purposes of this Part and sections 233.3 and 233.4 to be a person resident in Canada no part of whose taxable income is exempt because of section 149 from tax under this Part and whose taxable income for the year is the amount, if any, by which the total of

(A) the amount, if any, that would but for this subparagraph be its taxable income earned in Canada for the year,

(B) the amount that would be its foreign accrual property income for the year if

(I) except for the purpose of applying subsections 104(4) to (5.2) to days after 1998 that are determined under subsection 104(4), the trust were a non-resident corporation all the shares of which were owned by a person who was resident in Canada,

(II) the description of A in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were, in respect of dividends received after 1998, read without reference to paragraph (*b*) of that description,

72. (1) Les sous-alinéas 94(1)*c*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie et des articles 233.3 et 233.4, être une personne résidant au Canada dont aucune partie du revenu imposable n'est exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu à la présente partie et dont le revenu imposable pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(A) le montant qui constituerait son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si ce n'était le présent sous-alinéa,

(B) le montant qui constituerait son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année si, à la fois :

(I) sauf pour l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4), la fiducie était une société non-résidente dont l'ensemble des actions appartiennent à une personne résidant au Canada,

(II) en ce qui concerne les dividendes reçus après 1998, il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant à la

(III) the descriptions of B and E in that definition were, in respect of dispositions that occur after 1998, read without reference to "other than dispositions of excluded property to which none of paragraphs (2)(*c*), (*d*) and (*e*) apply",

(IV) the value of C in that definition were nil, and

(V) for the purposes of computing the trust's foreign accrual property income, the consequences of the application of subsections 104(4) to (5.2) applied in respect of days after 1998 that are determined under subsection 104(4),

(C) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount required by subsection 91(1) or (3) to be included in computing its income for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted by it for that year under subsection 91(2), (4) or (5), and

(D) the amount, if any, required by section 94.1 to be included in computing its income for the year

exceeds

(E) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount deducted by it under subsection 91(2), (4) or (5) in computing its income for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount included in computing its income for the year because of subsection 91(1) or (3), and

(ii) for the purposes of section 126,

(A) the amount that would be determined under subparagraph (i) in respect of the trust for the year, if that subparagraph were read without reference to clause (i)(A), is deemed to be income of the trust for the year from sources in the country other than Canada in which the trust would, but for subparagraph (i), be resident, and

définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

(III) en ce qui concerne les dispositions effectuées après 1998, il n'était pas tenu compte du passage « autres que des dispositions de biens exclus auxquelles aucun des alinéas (2)*c*), *d*) et *e*) ne s'applique » aux éléments B et E de cette formule,

(IV) la valeur de l'élément C de cette formule était nulle,

(V) pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie, les conséquences de l'application des paragraphes 104(4) à (5.2) s'appliquaient aux jours postérieurs à 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4),

(C) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant à inclure, en application des paragraphes 91(1) ou (3), dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant qu'elle déduit pour cette année en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5),

(D) le montant éventuel à inclure, en application de l'article 94.1, dans le calcul de son revenu pour l'année,

sur l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant qu'elle déduit, en application des paragraphes 91(2), (4) ou (5), dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet des paragraphes 91(1) ou (3),

(ii) pour l'application de l'article 126 :

(A) l'excédent qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de la division (i)(A) est

(B) any income or profits tax paid by the trust for the year (other than any tax paid because of this section), to the extent that it can reasonably be regarded as having been paid in respect of that income, is deemed to be non-business income tax paid by the trust to the government of that country, and

réputé faire partie de son revenu pour l'année provenant de sources situées dans le pays étranger où elle aurait sa résidence si ce n'était ce sous-alinéa,

(B) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la fiducie pour l'année (à l'exception de l'impôt payé par l'effet du présent article), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été payé à l'égard de ce revenu, est réputé être l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'elle a payé au gouvernement de ce pays;

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

73. (1) The formula in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

(A+A.1+A.2+B+C) – (D+E+F+G+H)

73. (1) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A+A.1+A.2+B+C) – (D+E+F+G+H)

(2) The description of A.1 in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(2) Le passage « les 4/3 du » à l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par « le double du ».

(3) The description of F in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

F is the amount claimed by the taxpayer, which amount may not be greater than the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year, and

(3) L'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le montant demandé par le contribuable n'excédant pas le montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année;

(4) The definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of F, by adding the word "and" at the end of the description of G and by adding the following after the description of G:

H is

(*a*) where the affiliate was a member of a partnership at the end of the fiscal period of the partnership that ended in

(4) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément G, de ce qui suit :

H :

a) lorsque la société affiliée est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci s'étant terminé dans l'année et que la société de personnes a reçu un dividende, à un

the year and the partnership received a dividend at a particular time in that fiscal period from a corporation that was, for the purposes of sections 93 and 113, a foreign affiliate of the taxpayer at that particular time, the portion of the amount of that dividend that is included in the value of A in respect of the affiliate for the year and that is deemed by paragraph 93.1(2)(*a*) to have been received by the affiliate for the purposes of sections 93 and 113, and

(*b*) in any other case, nil;

moment donné de cet exercice, d'une société qui était, pour l'application des articles 93 et 113, une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment, la partie de ce dividende qui est incluse dans la valeur de l'élément A relativement à la société affiliée pour l'année et qui est réputée par l'alinéa 93.1(2)*a*) avoir été reçue par elle pour l'application de ces articles,

b) dans les autres cas, zéro.

(5) The portion of paragraph 95(2)(*a*.3) of the Act before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(*a*.3) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affiliate for the year from the purchase and sale of indebtedness and lease obligations on its own account, but does not include excluded income)

(i) of persons resident in Canada, or

(ii) in respect of businesses carried on in Canada

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (other than excluded revenue) was derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations of non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length and, where this paragraph applies to include income of the affiliate for the year in the income of the affiliate from a business other than an active business,

(5) L'alinéa 95(2)*a*.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.3) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré, directement ou indirectement, de dettes et d'obligations découlant de baux de personnes résidant au Canada ou de dettes et de telles obligations se rapportant à des entreprises exploitées au Canada (y compris, pour l'application du présent alinéa, le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte, mais à l'exclusion du revenu exclu); de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(i) les activités exercées afin de gagner un tel revenu sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(ii) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré, directement ou indirectement, de dettes et d'obligations découlant de baux (sauf un

(6) Paragraph 95(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) where, because of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of Canadian currency, a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout a taxation year of the particular affiliate has earned income or incurred a loss or realized a capital gain or a capital loss in the year, in reference to

(i) a debt obligation that was owing to

(A) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year or any other non-resident corporation to which the particular affiliate and the taxpayer are related throughout the year (referred to in this paragraph as a "qualified foreign corporation"), or

(B) the particular affiliate by a qualified foreign corporation,

(ii) the redemption, cancellation or acquisition of a share of the capital stock of, or the reduction of the capital of, the particular affiliate or another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, or

(iii) the disposition to a qualified foreign corporation of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year,

that income, gain or loss, as the case may be, is deemed to be nil;

revenu exclu) est tiré, directement ou indirectement, de dettes et de telles obligations de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

(6) L'alinéa 95(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque, par suite d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long d'une année d'imposition de la société affiliée donnée, a gagné un revenu, subi une perte ou réalisé un gain en capital ou une perte en capital au cours de l'année par rapport à l'un des éléments ci-après, le revenu, le gain ou la perte, selon le cas, est réputé être nul :

(i) une dette due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à toute autre société non-résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (ces autres sociétés étant appelées « société étrangère admissible » au présent alinéa),

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, ou la réduction du capital de la société affiliée donnée ou d'une telle autre société étrangère affiliée,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année;

(7) Subsection 95(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*.1):

(*g*.2) for the purpose of computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of any taxpayer resident in Canada for a taxation year of the affiliate, an election made pursuant to paragraph 86.1(2)(*f*) in respect of a distribution received by the affiliate in a particular taxation year of the affiliate is deemed to have been filed under that paragraph by the affiliate if

(i) where there is only one taxpayer resident in Canada in respect of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, the election is filed by the taxpayer with the taxpayer's return of income for the taxpayer's taxation year in which the particular year of the affiliate ends, and

(ii) where there is more than one taxpayer resident in Canada in respect of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, all of those taxpayers jointly elect in writing and each of them files the joint election with the Minister with their return of income for their taxation year in which the particular year of the affiliate ends;

(7) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.1), de ce qui suit :

g.2) pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition de la société affiliée, le choix prévu à l'alinéa 86.1(2)*f*) relativement à une distribution que la société affiliée a reçue au cours d'une de ses années d'imposition (appelée « année donnée » au présent alinéa) est réputé avoir été fait en application de cet alinéa par la société affiliée si :

(i) la société affiliée étant une société étrangère affiliée contrôlée à l'égard d'un seul contribuable résidant au Canada, le choix est présenté par ce contribuable avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine,

(ii) la société affiliée étant une société étrangère affiliée contrôlée à l'égard de plus d'un contribuable résidant au Canada, le choix est fait conjointement par l'ensemble de ces contribuables et chacun d'eux le présente au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine;

(8) Paragraph 95(2)(*h*) of the Act is repealed.

(8) L'alinéa 95(2)*h*) de la même loi est abrogé.

(9) The portion of subsection 95(2.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(9) Le passage du paragraphe 95(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rule for subsection (2)

(2.2) For the purpose of subsection (2),

(2.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) :

Règle applicable au paragraphe (2)

(10) Subsection 95(2.5) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"excluded income" and "excluded revenue" *« revenu exclu »*

"excluded income" and "excluded revenue" for a taxation year in respect of a foreign affiliate of a taxpayer mean, respectively, income or revenue, that is

(*a*) derived directly or indirectly from a specified deposit with a prescribed financial institution,

(10) Le paragraphe 95(2.5) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« revenu exclu » *"excluded income"* et *"excluded revenue"*

« revenu exclu » S'agissant du revenu exclu pour une année d'imposition relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable, le revenu qui, selon le cas :

a) est tiré, directement ou indirectement, d'un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée par règlement;

(*b*) derived directly or indirectly from a lease obligation of a person (other than the taxpayer or a person that does not deal at arm's length with the taxpayer) relating to the use of property outside Canada, or

(*c*) included in computing the affiliate's income for the year from carrying on a business through a permanent establishment in Canada;

b) est tiré, directement ou indirectement, d'une obligation découlant d'un bail d'une personne (sauf le contribuable ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui) liée à l'utilisation d'un bien à l'étranger;

c) est inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada.

(11) The portion of paragraph 95(6)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) where any person or partnership has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership and

(11) Le passage de l'alinéa 95(6)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur des actions du capital-actions d'une société ou sur des participations dans une société de personnes, ou un tel droit d'acquérir de telles actions ou participations, les présomptions suivantes s'appliquent :

(12) Subparagraph 95(6)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to permit any person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed to be owned by that person or partnership; and

(12) Le sous-alinéa 95(6)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations, selon le cas, sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes;

(13) Paragraph 95(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where a person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership, either directly or indirectly, and it can reasonably be considered that the principal purpose for the acquisition or disposition is to permit a person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, that acquisition or disposition is deemed not to have taken place, and where the shares or

(13) L'alinéa 95(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société ou des participations dans une société de personnes, ou en dispose, directement ou indirectement et où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la

partnership interests were unissued by the corporation or partnership immediately before the acquisition, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed not to have been issued.

présente loi, les actions ou les participations sont réputées ne pas avoir été acquises ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition et, dans le cas où elles n'avaient pas été émises par la société ou la société de personnes immédiatement avant l'acquisition, ne pas avoir été émises.

(14) Subsections (1), (4) and (11) to (13) apply after November 1999.

(14) Les paragraphes (1), (4) et (11) à (13) s'appliquent à compter de décembre 1999.

(15) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, where a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the word "twice" in the description of A.1 in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the foreign affiliate for the year, multiplied by".

(15) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » à l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la société étrangère affiliée pour l'année, multiplié par le ».

(16) Subsection (3) applies to taxation years of foreign affiliates that begin after November 1999.

(16) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

(17) Subsections (5) and (10) apply to taxation years of foreign affiliates that begin after 1999 except that, where a taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, paragraph 95(2)(*a*.3) of the Act, as enacted by subsection (5), and subsection 95(2.5) of the Act, as enacted by subsection (10), apply to taxation years, of all of the taxpayer's foreign affiliates, that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a particular foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, the enacted provisions apply to taxation years of the particular foreign affiliate of the taxpayer that end after 1994, unless

(17) Les paragraphes (5) et (10) s'appliquent aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1999. Toutefois, lorsqu'un contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, l'alinéa 95(2)*a*.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et le paragraphe 95(2.5) de la même loi, modifié par le paragraphe (10), s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses sociétés étrangères affiliées commençant après 1994. Lorsque l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable a changé en 1994 et après le 22 février 1994, les dispositions édictées ou

(*a*) the particular foreign affiliate had requested that change in the taxation year in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which it was resident and subject to income taxation; or

(*b*) the first taxation year of the particular foreign affiliate that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time that it would have begun if there had not been that change in the taxation year of the particular foreign affiliate,

and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax payable under the Act for any of those taxation years shall be made that is necessary to take into account the application of subsections (5) and (10).

modifiées s'appliquent aux années d'imposition de la société donnée se terminant après 1994, sauf si :

a) la société donnée avait demandé le changement d'année d'imposition par écrit avant le 22 février 1994 auprès de l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt sur le revenu;

b) la première année d'imposition de la société donnée qui a commencé après 1994 a commencé à un moment de 1995 qui est antérieur au moment où elle aurait commencé en l'absence du changement d'année d'imposition.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour les années d'imposition en question pour tenir compte de l'application des paragraphes (5) et (10).

(18) Subsections (6), (8) and (9) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after November 1999 except that, where the taxpayer so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day of the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, those subsections apply to taxation years, of all of its foreign affiliates, that began after 1994 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of a taxpayer's tax payable under the Act for any of those taxation years shall be made that is necessary to take into account the application of subsections (6), (8) and (9).

(18) Les paragraphes (6), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après novembre 1999. Toutefois, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble des sociétés étrangères affiliées du contribuable ayant commencé après 1994 si le contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, les cotisations voulues concernant l'impôt payable par un contribuable en vertu de la même loi pour ces années d'imposition sont établies pour tenir compte de l'application des paragraphes (6), (8) et (9).

(19) Subsection (7) applies to distributions received after 1997 except that the election referred to in paragraph 95(2)(*g*.2) of the Act, as enacted by subsection (7), is deemed to be filed on a timely basis if it is filed with the Minister of National Revenue

(19) Le paragraphe (7) s'applique aux distributions reçues après 1997. Toutefois, le choix mentionné à l'alinéa 95(2)*g*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est réputé fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national

before the day that is 90 days after the day on which this Act receives royal assent.

74. (1) Paragraph 96(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if

(i) this Act were read without reference to paragraphs 12(1)(*z*.5) and 20(1)(*v*.1), section 34.1, subsection 59(1), paragraph 59(3.2)(*c*.1) and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1), and

(ii) no deduction were permitted under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsections 34.2(4) and 65(1) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21 and 66.4;

(2) The portion of subsection 96(1.7) of the Act before the formula is replaced by the following:

Gains and losses

(1.7) Notwithstanding subsection (1) or section 38, where in a particular taxation year of a taxpayer, the taxpayer is a member of a partnership with a fiscal period that ends in the particular year, the amount of a taxable capital gain (other than that part of the amount that can reasonably be attributed to an amount deemed under subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the partnership), allowable capital loss or allowable business investment loss of the taxpayer for the particular year determined in respect of the partnership is the amount determined by the formula

(3) The descriptions of A and B in subsection 96(1.7) of the Act are replaced by the following:

A is the amount of the taxpayer's taxable capital gain (other than that part of the amount that can be attributed to an amount deemed under subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the partnership), allowable capital loss or allowable business investment loss, as the case may be, for the particular year otherwise determined under this section in respect of the partnership;

avant le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

74. (1) L'alinéa 96(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé comme si :

(i) d'une part, il n'était pas tenu compte des alinéas 12(1)*z*.5) et 20(1)*v*.1), de l'article 34.1, du paragraphe 59(1), de l'alinéa 59(3.2)*c*.1) et des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1),

(ii) d'autre part, aucune déduction n'était permise par les paragraphes 34.2(4) et 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le passage du paragraphe 96(1.7) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Gains et pertes

(1.7) Malgré le paragraphe (1) et l'article 38, lorsqu'un contribuable est, au cours de son année d'imposition, un associé d'une société de personnes dont l'exercice se termine dans cette année, le montant qui représente son gain en capital imposable (sauf la partie de ce gain qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable de la société de personnes), sa perte en capital déductible ou sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, déterminé relativement à la société de personne, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

(3) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 96(1.7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente la part du contribuable déterminée par ailleurs en application du présent article sur le gain en capital imposable — sauf la partie de ce gain qui est attribuable à un montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable de la société de personnes —, la perte en capital déductible et la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, de la société de personnes;

B is the relevant fraction that applies under paragraph 38(*a*), (*a*.1), (*a*.2), (*b*) or (*c*) for the particular year in respect of the taxpayer; and

B la fraction applicable, figurant aux alinéas 38*a*), *a*.1), *a*.2), *b*) ou *c*), pour l'année donnée en ce qui concerne le contribuable;

(4) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.7):

(4) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.7), de ce qui suit :

Application

(1.71) Where the fraction referred to in the description of C in subsection (1.7) cannot be determined by a taxpayer in respect of a fiscal period of a partnership that ended before February 28, 2000, or includes February 28, 2000 or October 17, 2000, for the purposes of subsection (1.7), the fraction is deemed to be

(*a*) where the fiscal period ended before or began before February 28, 2000, 3/4;

(*b*) where the fiscal period began after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 2/3; and

(*c*) in any other case, 1/2.

Application

(1.71) Si elle ne peut être déterminée par un contribuable pour l'exercice d'une société de personnes qui s'est terminé avant le 28 février 2000 ou qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la fraction mentionnée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe (1.7) est réputée, pour l'application de ce paragraphe, être la suivante :

a) si l'exercice s'est terminé avant le 28 février 2000 ou a commencé avant cette date, 3/4;

b) si l'exercice a commencé après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 2/3;

c) dans les autres cas, 1/2.

(5) Clause 96(2.1)(*b*)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(5) Le sous-alinéa 96(2.1)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) la part attribuable au contribuable des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de l'exercice,

(6) Paragraph 96(2.4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions or misconduct that another member of the partnership or an employee, agent or representative of the partnership commits in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(6) L'alinéa 96(2.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit sa responsabilité comme associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf s'il s'agit d'une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

(7) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Agreement or election of partnership members

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership at any time in a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or election under or in respect of the application of any of subsections 13(4) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(*a*)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04, subsections 86.1(2), 97(2), 139.1(16) and (17) and 249.1(4) and (6) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(7) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 86.1(2), 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(8) Subsections (1), (3), (4) and (5) apply to fiscal periods that begin after 2000.

(8) Les paragraphes (1), (3), (4) et (5) s'appliquent aux exercices commençant après 2000.

(9) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(10) Subsection (6) applies after 1997.

(10) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1998.

(11) Subsection (7) applies after 1999.

(11) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 2000.

75. (1) Subparagraph 98(3)(*g*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the person's income in respect of any subsequent disposition of property of the business, the value determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) is deemed to be the amount, if any, of that person's percentage of the value determined for Q in that definition in respect of the partnership's business immediately before the particular time.

75. (1) Le sous-alinéa 98(3)*g*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu de la personne relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est réputée égale au pourcentage, pour la personne, de la valeur de cet élément, déterminée au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné.

(2) Subparagraph 98(5)(*h*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the proprietor's income in respect of any subsequent disposition of property of the business, the value determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) is deemed to be the value, if any, determined for Q in that definition in respect of the partnership's business immediately before the particular time.

(2) Le sous-alinéa 98(5)*h*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu du propriétaire relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est réputée égale à la valeur de cet élément, déterminée au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant ce moment.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of taxation years that end after February 27, 2000.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

76. (1) Paragraph 100(1)(*a*) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

76. (1) Le passage « les 3/4 » à l'alinéa 100(1)*a*) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, where a taxation year of a taxpayer includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/2" in paragraph 100(1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » à l'alinéa 100(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

77. (1) Section 101 of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2" and by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

77. (1) Les passages « les 3/4 » et « des 4/3 du » à l'article 101 de la même loi sont remplacés respectivement par « la moitié » et « du double du ».

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, in applying section 101 of the Act, as enacted by subsection (1), to a taxpayer's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour l'application de l'article 101 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), à une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

(*a*) the reference to the fraction "1/2" in section 101 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year; and

(*b*) the reference to the word "twice" in section 101 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by".

a) le passage « la moitié » à cet article est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année;

b) le passage « du double du » à cet article est remplacé par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

78. (1) Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

78. (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reference to trust or estate

104. (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a "trust") shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of a succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property, but, except for the purposes of this subsection, subsection (1.1), subparagraph (*b*)(v) of the definition "disposition" in subsection 248(1) and paragraph (*k*) of that definition, a trust is deemed not to include an arrangement under which the trust can reasonably be considered to act as agent for all the beneficiaries under the trust with respect to all dealings with all of the trust's property unless the trust is described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1).

Fiducie ou succession

104. (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. Toutefois, sauf pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1), du sous-alinéa *b*)(v) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et de l'alinéa *k*) de cette définition, l'arrangement dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit en qualité de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires pour ce qui est des opérations portant sur ses biens est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

Restricted meaning of "beneficiary"

(1.1) Notwithstanding subsection 248(25.1) and for the purposes of subsection (1), paragraph (4)(*a*.4), subparagraph 73(1.02)(*b*)(ii) and paragraph 107.4(1)(*e*), a person or partnership is deemed not to be a beneficiary under a trust at a particular time where the person or partnership is beneficially interested in the trust at the particular time solely because of

(*a*) a right that may arise as a consequence of the terms of the will or other testamentary

Sens restreint de « bénéficiaire »

(1.1) Malgré le paragraphe 248(25.1) et pour l'application du paragraphe (1), de l'alinéa (4)*a*.4), du sous-alinéa 73(1.02)*b*)(ii) et de l'alinéa 107.4(1)*e*), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d'une fiducie à un moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n'existe qu'en raison de l'un des droits suivants :

a) un droit pouvant découler des dispositions du testament ou autre instrument

instrument of an individual who, at the particular time, is a beneficiary under the trust;

(*b*) a right that may arise as a consequence of the law governing the intestacy of an individual who, at that time, is a beneficiary under the trust;

(*c*) a right as a shareholder under the terms of the shares of the capital stock of a corporation that, at the particular time, is a beneficiary under the trust;

(*d*) a right as a member of a partnership under the terms of the partnership agreement, where, at the particular time, the partnership is a beneficiary under the trust; or

(*e*) any combination of rights described in paragraphs (*a*) to (*d*).

testamentaire d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

b) un droit pouvant découler de la loi régissant le décès *ab intestat* d'un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

c) un droit à titre d'actionnaire, prévu par les modalités des actions du capital-actions d'une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

d) un droit à titre d'associé d'une société de personnes, prévu par les modalités du contrat de société, si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;

e) plusieurs des droits visés aux alinéas *a*) à *d*).

(2) The portion of subsection 104(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 104(4) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i.1) est remplacé par ce qui suit :

Deemed disposition by trust

(4) Every trust is, at the end of each of the following days, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was capital property (other than excluded property or depreciable property) or land included in the inventory of a business of the trust for proceeds equal to its fair market value (determined with reference to subsection 70(5.3)) at the end of that day and to have reacquired the property immediately after that day for an amount equal to that fair market value, and for the purposes of this Act those days are

Présomption de disposition

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait une immobilisation (sauf un bien exclu ou un bien amortissable) ou un fonds de terre compris dans les biens à porter à l'inventaire d'une de ses entreprises, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien (déterminée par rapport au paragraphe 70(5.3)) à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour pour un montant égal à cette valeur. Pour l'application de la présente loi, ces jours sont :

a) le jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait ou, en cas d'application des divisions (ii.1)(A), (B) ou (C), le jour du décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait, lorsque la fiducie est :

(i) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et qui, au moment où elle a été établie, était une fiducie dans le cadre de laquelle :

(A) d'une part, l'époux ou le conjoint de fait du contribuable avait le droit de

recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie,

(B) d'autre part, nulle autre personne que l'époux ou le conjoint de fait ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement en obtenir l'usage,

(3) Paragraph 104(4)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i.1), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by replacing the portion after subparagraph (ii) with the following:

(ii.1) is a trust (other than a trust the terms of which are described in clause (iv)(A) that elects in its return of income under this Part for its first taxation year that this subparagraph not apply) that was created after 1999 by a taxpayer during the taxpayer's lifetime and that, at any time after 1999, was a trust

under which

(iii) the taxpayer's spouse or common-law partner was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse's or common-law partner's death and no person except the spouse or common-law partner could, before the spouse's or common-law partner's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(iv) in the case of a trust described in subparagraph (ii.1) created by a taxpayer who had attained 65 years of age at the time the trust was created,

(A) the taxpayer was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the taxpayer's death and no person except the taxpayer could, before the taxpayer's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(B) the taxpayer or the taxpayer's spouse was, in combination with the spouse or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of

(3) L'alinéa 104(4)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) soit une fiducie (sauf celle dont les modalités sont visées à la division (A) qui choisit de se soustraire à l'application du présent sous-alinéa, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition) qui a été établie après 1999 par un contribuable pendant sa vie et qui, après 1999, était soit une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B), soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l'âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(A) le contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le contribuable et son époux avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(C) le contribuable et son conjoint de fait avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie

the death of the taxpayer and the death of the spouse and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(C) the taxpayer or the taxpayer's common-law partner was, in combination with the common-law partner or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of the death of the taxpayer and the death of the common-law partner and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

the day on which the death or the later death, as the case may be, occurs;

quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage;

(4) Subsection 104(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.1):

(*a*.2) where the trust makes a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, it is reasonable to conclude that the distribution was financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual, the day on which the distribution is made (determined as if a day ends for the trust immediately after the time at which each distribution is made by the trust to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust);

(*a*.3) where property (other than property described in any of subparagraphs 128.1(4)(*b*)(i) to (iii)) has been transferred by a taxpayer after December 17, 1999 to the trust in circumstances to which subsection 73(1) applied, it is reasonable to conclude that the property was so transferred in anticipation that the taxpayer would subsequently cease to reside in Canada and the taxpayer subsequently ceases to reside in Canada, the first day after

(4) Le paragraphe 104(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) lorsque la fiducie effectue une attribution à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu'il est raisonnable de conclure que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et que l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier, le jour où l'attribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle attribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

a.3) lorsqu'un bien (sauf un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii)) a été transféré par un contribuable à la fiducie après le 17 décembre 1999 dans les circonstances visées au paragraphe 73(1), qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du contribuable au Canada et que le contribuable cesse ultérieurement d'y résider, le premier jour postérieur au

that transfer during which the taxpayer ceases to reside in Canada (determined as if a day ends for the trust immediately after each time at which the taxpayer ceases to be resident in Canada);

(*a*.4) where the trust is a trust to which property was transferred by a taxpayer who is an individual (other than a trust) in circumstances in which section 73 or subsection 107.4(3) applied, the transfer did not result in a change in beneficial ownership of that property and no person (other than the taxpayer) or partnership has any absolute or contingent right as a beneficiary under the trust (determined with reference to subsection (1.1)), the day on which the death of the taxpayer occurs;

transfert, au cours duquel le contribuable cesse de résider au Canada (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d'un jour correspondait au moment immédiatement après chaque moment où le contribuable cesse de résider au Canada);

a.4) lorsque la fiducie est une fiducie à laquelle un contribuable qui est un particulier (mais non une fiducie) a transféré un bien dans les circonstances visées à l'article 73 ou au paragraphe 107.4(3), que le transfert n'a donné lieu à aucun changement de propriété effective de ce bien et qu'aucune personne (sauf le contribuable) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe (1.1)), le jour du décès du contribuable;

(5) Subparagraph 104(4)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where applicable, the day determined under paragraph (*a*), (*a*.1) or (*a*.4) as those paragraphs applied from time to time after 1971; and

(5) Le sous-alinéa 104(4)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le cas échéant, le jour déterminé selon les alinéas *a*), *a*.1) ou *a*.4), dans leurs versions applicables après 1971;

(6) Paragraph 104(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the day that is 21 years after any day (other than a day determined under any of paragraphs (*a*) to (*a*.4)) that is, because of this subsection, a day on which the trust is deemed to have disposed of each such property.

(6) L'alinéa 104(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le jour qui suit de 21 ans le jour (sauf celui déterminé selon l'un des alinéas *a*) à *a*.4)) qui est, par l'effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ces biens.

(7) The portion of subsection 104(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Depreciable property

(5) Every trust is, at the end of each day determined under subsection (4) in respect of the trust, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was a depreciable property of a prescribed class of the trust for proceeds equal to its fair market value at the end of that day and to have reacquired the property immediately after that day at a capital cost (in this subsection referred to as the "deemed capital cost") equal to that fair market value, except that

(7) Le passage du paragraphe 104(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Biens amortissables

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé à son égard selon le paragraphe (4), avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait un bien amortissable d'une catégorie prescrite, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour à un coût en capital présumé égal à cette valeur. Toutefois :

(8) The portion of subsection 104(5.2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Resource property

(5.2) Where at the end of a day determined under subsection (4) in respect of a trust, the trust owns a Canadian resource property (other than an exempt property) or a foreign resource property (other than an exempt property),

(*a*) for the purposes of determining the amounts under subsection 59(1), paragraphs 59(3.2)(*c*) and (*c*.1), subsections 66(4) and 66.2(1), the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5), the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1), subsection 66.4(1) and the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), the trust is deemed

(i) to have a taxation year (in this subsection referred to as the "old taxation year") that ended at the end of that day and a new taxation year that begins immediately after that day, and

(ii) to have disposed, immediately before the end of the old taxation year, of each of those properties for proceeds that became receivable at that time equal to its fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the new taxation year, each such property for an amount equal to that fair market value; and

(8) Le passage du paragraphe 104(5.2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Avoirs miniers

(5.2) Lorsque, à la fin d'un jour déterminé à l'égard d'une fiducie selon le paragraphe (4), celle-ci est propriétaire d'un avoir minier canadien (sauf un bien exonéré) ou d'un avoir minier étranger (sauf un bien exonéré), les règles suivantes s'appliquent :

a) pour ce qui est du calcul des montants prévus au paragraphe 59(1), aux alinéas 59(3.2)*c*) et *c*.1), aux paragraphes 66(4) et 66.2(1), à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), au paragraphe 66.4(1) et à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la fiducie est réputée :

(i) d'une part, avoir une année d'imposition (appelée « ancienne année d'imposition » au présent paragraphe) qui s'est terminée à la fin de ce jour et une nouvelle année d'imposition qui commence immédiatement après ce jour,

(ii) d'autre part, avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'ancienne année d'imposition, de chacun de ces avoirs pour un produit, devenu à recevoir à ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir acquis de nouveau, au début de la nouvelle année d'imposition, chacun de ces avoirs pour un montant égal à cette valeur;

(9) Paragraph 104(5.2)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) include in computing its income for the particular taxation year the amount, if any, determined under paragraph 59(3.2)(*c*.1) in respect of the old taxation year and the amount so included is, for the purpose of determining the value of B in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection

(9) L'alinéa 104(5.2)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le montant éventuel déterminé selon l'alinéa 59(3.2)*c*.1) relativement à l'ancienne année d'imposition, et le montant ainsi inclus est réputé, pour ce qui est du calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger »

66.21(1), deemed to have been included in computing its income for a preceding taxation year, and

au paragraphe 66.21(1), avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(10) Subsection 104(5.3) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*.1) and by replacing the portion of paragraph (*c*) before subparagraph (i) with the following:

(*c*) subsection 107.4(3) does not apply to a disposition by the trust during the period

(10) L'alinéa 104(5.3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 107.4(3) ne s'applique pas aux dispositions effectuées par la fiducie au cours de la période commençant immédiatement après le jour de disposition et se terminant à la fin du premier jour, postérieur au jour de disposition, déterminé à l'égard de la fiducie selon le paragraphe (4).

(11) Subsection 104(5.3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

(11) L'alinéa 104(5.3)*d*) de la même loi est abrogé.

(12) The portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(12) Le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Trust transfers

(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the "transferor trust") to another trust (in this subsection referred to as the "transferee trust") in circumstances in which subsection 107(2) or 107.4(3) or paragraph (*f*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies,

Transferts de fiducie

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées aux paragraphes 107(2) ou 107.4(3) ou à l'alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les règles suivantes s'appliquent :

(13) The portion of subparagraph 104(5.8)(*a*)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i) subject to paragraphs (*b*) to (*b*.3), the first day (in this subsection referred to as the "disposition day") that ends at or after the particular time that would, if this section were read without reference to paragraphs (4)(*a*.2) and (*a*.3), be determined in respect of the transferee trust is deemed to be the earliest of

(13) Le passage du sous-alinéa 104(5.8)*a*)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) sous réserve des alinéas *b*) à *b*.3), le premier jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) se terminant au moment donné ou postérieurement qui serait déterminé à l'égard de la fiducie cessionnaire si le présent article s'appliquait compte non tenu des alinéas (4)*a*.2) et *a*.3) est réputé être le premier en date des jours suivants :

(14) Clause 104(5.8)(*a*)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(14) La division 104(5.8)*a*)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1), and

(II) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(*a*) or in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) is alive at the particular time,

(C.1) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is an *alter ego* trust, a trust to which paragraph (4)(*a*.4) applies or a joint spousal or common-law partner trust, and

(II) the taxpayer referred to in paragraph (4)(*a*) or (*a*.4), as the case may be, is alive at the particular time, and

(C) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(II) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)*a*) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(C.1) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie à laquelle l'alinéa (4)*a*.4) s'applique ou une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait,

(II) le contribuable mentionné aux alinéas (4)*a*) ou *a*.4), selon le cas, est vivant au moment donné,

(15) Paragraph 104(5.8)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) paragraph (*a*) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1),

(ii) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(*a*) or in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1);

(15) L'alinéa 104(5.8)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'alinéa *a*) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(ii) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)*a*) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie visée à cette définition;

b.1) l'alinéa *a*) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(*b*.1) paragraph (*a*) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is an *alter ego* trust,

(ii) the taxpayer referred to in paragraph (4)(*a*) is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is an *alter ego* trust;

(*b*.2) paragraph (*a*) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is a joint spousal or common-law partner trust,

(ii) either the taxpayer referred to in paragraph (4)(*a*), or the spouse or common-law partner referred to in that paragraph, is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is a joint spousal or common-law partner trust;

(*b*.3) paragraph (*a*) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is a trust to which paragraph (4)(*a*.4) applies,

(ii) the taxpayer referred to in paragraph (4)(*a*.4) is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is a trust to which paragraph (4)(*a*.4) applies; and

(i) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)*a*) est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie en faveur de soi-même;

b.2) l'alinéa *a*) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)*a*), ou l'époux ou le conjoint de fait mentionné à cet alinéa, est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait;

b.3) l'alinéa *a*) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie à laquelle l'alinéa (4)*a*.4) s'applique,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)*a*.4) est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie à laquelle l'alinéa (4)*a*.4) s'applique;

(16) Subsection 104(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*.2) and by adding the following after paragraph (*a*.2):

(*a*.3) in the case of an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, such part of its income for the year as became payable in the year to a beneficiary; and

(16) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.2), de ce qui suit :

a.3) dans le cas d'une fiducie non testamentaire qui est réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, toute partie de son revenu pour l'année qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire;

(17) Clauses 104(6)(*b*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) is a post-1971 spousal or common-law partner trust that was created after December 20, 1991, or

(B) would be a post-1971 spousal or common-law partner trust if the reference in paragraph (4)(*a*) to "at the time

(17) Le passage du sous-alinéa 104(6)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque la fiducie est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 qui a été établie après le 20 décembre 1991 ou serait une telle fiducie si le passage « au moment où elle a été établie » à l'alinéa (4)*a*) était

it was created" were read as "on December 20, 1991",

remplacé par « le 20 décembre 1991 », et que l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a) relativement à la fiducie est vivant tout au long de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était les dispositions suivantes, représenterait le revenu de la fiducie pour l'année, qui est devenue payable à un bénéficiaire, sauf l'époux ou le conjoint de fait, au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, sauf l'époux ou le conjoint de fait :

(18) Paragraph 104(6)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(ii.1) where the trust is an *alter ego* trust or a joint spousal or common-law partner trust and the death or later death, as the case may be, referred to in subparagraph (4)(*a*)(iv) has not occurred before the end of the year, such part of the amount that, but for this subsection and subsections (12), 12(10.2) and 107(4), would be its income as became payable in the year to a beneficiary (other than a taxpayer, spouse or common-law partner referred to in clause (4)(*a*)(iv)(A), (B) or (C)) or was included under subsection 105(2) in computing the income of a beneficiary (other than such a taxpayer, spouse or common-law partner), and

(iii) where the trust is an *alter ego* trust, a joint spousal or common-law partner trust, a trust to which paragraph (4)(*a*.4) applies or a post-1971 spousal or common-law partner trust and the death or the later death, as the case may be, referred to in paragraph (4)(*a*) or (*a*.4) in respect of the trust occurred on a day in the year, the amount, if any, by which

(A) the maximum amount that would be deductible under this subsection in computing the trust's income for the year if this subsection were read without reference to this subparagraph

exceeds the total of

(18) Le sous-alinéa 104(6)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné au sous-alinéa (4)*a*)(ii.1) ne s'est pas produit avant la fin de l'année, la partie du montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie, qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire (sauf un contribuable, un époux ou un conjoint de fait visé à la division (4)*a*)(ii.1)(A), (B) ou (C)) ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire (sauf un tel contribuable, époux ou conjoint de fait),

(iii) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, une fiducie à laquelle l'alinéa (4)*a*.4) s'applique ou une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 et que le décès ou le décès postérieur, selon le cas, mentionné aux alinéas (4)*a*) ou *a*.4) relativement à la fiducie s'est produit au cours de l'année, l'excédent éventuel :

(A) du montant maximal qui serait déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa,

(B) the amount that, but for this subsection and subsections (12), 12(10.2) and 107(4), would be its income that became payable in the year to the taxpayer, spouse or common-law partner referred to in subparagraph (4)(*a*)(iii), clause (4)(*a*)(iv)(A), (B) or (C) or paragraph (4)(*a*.4), as the case may be, and

(C) the amount that would be the trust's income for the year if that income were computed without reference to this subsection and subsection (12) and as if the year began immediately after the end of the day.

sur la somme des montants suivants :

(B) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe et les paragraphes (12), 12(10.2) et 107(4), représenterait le revenu de la fiducie qui est devenu payable au cours de l'année au contribuable, à l'époux ou au conjoint de fait mentionné aux divisions (4)*a*)(i)(A) ou (4)*a*)(ii.1)(A), (B) ou (C) ou à l'alinéa (4)*a*.4), selon le cas,

(C) le montant qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année si ce revenu était calculé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (12) et si l'année commençait immédiatement après la fin du jour du décès.

(19) Subsection 104(13) of the Act is replaced by the following:

Income of beneficiary

(13) There shall be included in computing the income for a particular taxation year of a beneficiary under a trust such of the following amounts as are applicable:

(*a*) in the case of a trust (other than a trust referred to in paragraph (*a*) of the definition "trust" in subsection 108(1)), such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as became payable in the trust's year to the beneficiary; and

(*b*) in the case of a trust governed by an employee benefit plan to which the beneficiary has contributed as an employer, such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as was paid in the trust's year to the beneficiary.

(19) Le paragraphe 104(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu des bénéficiaires

(13) Les montants applicables suivants sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition donnée :

a) dans le cas d'une fiducie qui n'est pas visée à l'alinéa *a*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait son revenu pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie;

b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a cotisé comme employeur, la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui a été payée au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie.

(20) Paragraphs 104(15)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) where the trust is an *alter ego* trust, a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection

(20) Les alinéas 104(15)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie

108(1) at the end of the year and a beneficiary, referred to in paragraph (4)(*a*) or in that definition, is alive at the end of the year, an amount equal to

(i) if the preferred beneficiary is a beneficiary so referred to, the trust's accumulating income for the year, and

(ii) in any other case, nil;

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply and the preferred beneficiary's interest in the trust is not solely contingent on the death of another beneficiary who has a capital interest in the trust and who does not have an income interest in the trust, the trust's accumulating income for the year; and

visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), à la fin de l'année et qu'un bénéficiaire mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant à la fin de l'année :

(i) si le bénéficiaire privilégié est le bénéficiaire ainsi mentionné, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année,

(ii) sinon, zéro;

b) lorsque l'alinéa *a*) ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire privilégié dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital de la fiducie, mais non une participation à son revenu, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année;

(21) The portion of subsection 104(19) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

is, if so designated by the trust in respect of the beneficiary in its return of income for the year, deemed, for the purposes of paragraphs 82(1)(*b*) and 107(1)(*c*) and (*d*) and section 112, not to have been received by the trust, and for the purposes of this Act (other than Part XIII), to be a taxable dividend on the share received by the beneficiary in the particular year from the corporation.

(21) Le passage du paragraphe 104(19) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'elle attribue à un de ses bénéficiaires dans sa déclaration de revenu produite pour l'année est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)*b*) et 107(1)*c*) et *d*) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie et, pour l'application de la présente loi, sauf la partie XIII, constituer un dividende imposable sur l'action reçu de la société par le bénéficiaire au cours d'une année d'imposition donnée si :

Dividende réputé reçu par un bénéficiaire

(22) The portion of subsection 104(21.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Beneficiaries' taxable capital gain

(21.2) Where, for the purposes of subsection (21), a personal trust or a trust referred to in subsection 7(2) designates an amount in respect of a beneficiary in respect of its net taxable capital gains for a taxation year (in this subsection referred to as the "designation year"),

(22) Le passage du paragraphe 104(21.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gains en capital imposables des bénéficiaires

(21.2) Dans le cas où, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie personnelle ou une fiducie visée au paragraphe 7(2) attribue un montant à un bénéficiaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition (appelée « année d'attribution » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

(23) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (21.3):

(23) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21.3), de ce qui suit :

Deemed gains

(21.4) Where an amount is designated in respect of a beneficiary by a trust for a particular taxation year of the trust that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and that amount is, because of subsection (21), deemed to be a taxable capital gain of the beneficiary from the disposition of capital property for the taxation year of the beneficiary in which the particular taxation year of the trust ends (in this subsection referred to as the "allocated gain"),

(*a*) the beneficiary is deemed to have realized capital gains (in this subsection referred to as the "deemed gains") from the disposition of capital property in the beneficiary's taxation year in which the particular taxation year ends equal to the amount, if any, by which

(i) the amount determined when the amount of the allocated gain is divided by the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the trust for the particular taxation year

exceeds

(ii) the amount claimed by the beneficiary not exceeding the beneficiary's exempt capital gains balance for the year in respect of the trust;

(*b*) notwithstanding subsection (21) and except as a consequence of the application of paragraph (*a*), the amount of the allocated gain shall not be included in computing the beneficiary's income for the beneficiary's taxation year in which the particular taxation year ends;

(*c*) the trust shall disclose to the beneficiary in prescribed form the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred before February 28, 2000, after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and after October 17, 2000 and, if it does not do so, the deemed gains are deemed to be in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred before February 28, 2000;

Présomption

(21.4) Lorsqu'un montant, attribué au bénéficiaire d'une fiducie pour l'année d'imposition donnée de celle-ci qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, est réputé, par l'effet du paragraphe (21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de la disposition d'une immobilisation pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine (appelé « gain attribué » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir réalisé, lors de la disposition d'une immobilisation au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine, des gains en capital (appelés « gains réputés » au présent paragraphe) équivalant à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le quotient du gain attribué par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée,

(ii) le montant demandé par le bénéficiaire, ne dépassant pas le solde des gains en capital exonérés qui lui est applicable pour l'année relativement à la fiducie;

b) malgré le paragraphe (21) et sauf par suite de l'application de l'alinéa *a*), le gain attribué n'est pas inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée se termine;

c) la fiducie doit informer le bénéficiaire, sur le formulaire prescrit, de la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000, après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et après le 17 octobre 2000; sinon, les gains réputés sont réputés avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000;

d) si une fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

(*d*) where a trust so elects under this paragraph in its return of income for the year,

(i) the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the deemed gains that the number of days that are in the particular year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the particular year,

(ii) the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the deemed gains that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the particular year, and

(iii) the portion of the deemed gains that are in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the particular year, is deemed to be that proportion of the deemed gains that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the particular year; and

(*e*) no amount may be claimed by the beneficiary under subsection 39.1(3) in respect of the allocated gain.

Deemed gains

(21.5) Where no amount is designated by a trust under subsection (21) in respect of its net taxable capital gains for a taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, the trust has net capital gains or net capital losses from the disposition of property in the year and the trust so elects under this subsection in its return of income for the year,

(*a*) the portion of the net capital gains or net capital losses that are in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred before February 28, 2000

(i) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année donnée qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de cette année,

(ii) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre de jours de l'année donnée,

(iii) la partie des gains réputés qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année donnée, est réputée correspondre à la proportion des gains réputés que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre de jours de l'année donnée;

e) aucun montant ne peut être demandé par le bénéficiaire en application du paragraphe 39.1(3) relativement au gain attribué.

Gains réputés

(21.5) Lorsqu'aucun montant n'est attribué par une fiducie en application du paragraphe (21) au titre de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la fiducie a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant de la disposition de biens effectuées au cours de l'année, les présomptions suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses, as the case may be, that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year,

(*b*) the portion of the net capital gains or net capital losses that are in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses, as the case may be, that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year, and

(*c*) the portion of the net capital gains or net capital losses that are in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of October 18, 2000 and ended at the end of the year, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses, as the case may be, that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year,

and, for the purpose of this subsection,

(*d*) the net capital gains of a trust from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the trust's capital gains from dispositions of property in the year exceeds the trust's capital losses from dispositions of property in the year, and

(*e*) the net capital losses of a trust from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the trust's capital losses from dispositions of property in the year exceeds the trust's capital gains from dispositions of property in the year.

a) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 18 octobre 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

d) les gains en capital nets d'une fiducie résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année;

e) les pertes en capital nettes d'une fiducie résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital

sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année.

Deemed gains — subsection (21.4) applies

(21.6) Where a taxpayer is deemed by subsection (21.4) to have realized capital gains from the disposition of capital property in a taxation year of the taxpayer in respect of dispositions of property by a trust of which the taxpayer is a beneficiary,

(*a*) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer includes February 27, 2000, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and before February 28, 2000;

(*b*) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, 9/8 of the deemed gains is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

(*c*) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended after October 17, 2000, 9/8 of the deemed gains is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and before October 18, 2000;

(*d*) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 3/2 of the deemed gains is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

Gains réputés — application du paragraphe (21.4)

(21.6) Lorsqu'un contribuable est réputé par le paragraphe (21.4) avoir réalisé des gains en capital lors de la disposition d'une immobilisation au cours de son année d'imposition relativement à des dispositions de biens effectuées par une fiducie dont il est le bénéficiaire, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année et avant le 28 février 2000;

b) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 des gains réputés est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

c) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 des gains réputés est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000;

d) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre

(*e*) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 4/3 of the deemed gains is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

(*f*) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property after February 27, 2000 and before October 18, 2000 and the taxation year of the taxpayer includes February 28, 2000 and October 17, 2000, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and in the period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000;

(*g*) if the deemed gains are in respect of capital gains of the trust from dispositions of property after February 27, 2000 and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 17, 2000, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year; and

(*h*) in any other case, the deemed gains are deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property by the taxpayer in the taxpayer's taxation year and after October 17, 2000.

2000, le montant représentant les 3/2 des gains réputés est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

e) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 des gains réputés est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

f) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 et le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000;

g) si les gains réputés ont trait à des gains en capital de la fiducie provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

h) dans les autres cas, les gains réputés sont réputés être des gains en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année et après le 17 octobre 2000.

Deemed gains — subsection (21.4) does not apply

(21.7) Where an amount is designated under subsection (21) in respect of a beneficiary by a trust for a particular taxation year of the trust that ends in a taxation year of the

Gains réputés — inapplication du paragraphe (21.4)

(21.7) Lorsqu'une fiducie attribue un montant à un bénéficiaire, en application du paragraphe (21), pour son année d'imposition donnée se terminant dans l'année d'imposi-

beneficiary that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and subsection (21.4) does not apply in respect of the designated amount,

(*a*) notwithstanding subsection (21) and except as a consequence of the application of paragraph (*b*), the designated amount shall not be included in computing the beneficiary's income;

(*b*) the beneficiary is deemed to have a capital gain from the disposition by the beneficiary of capital property on the day on which the particular taxation year ends equal to the amount, if any, by which

(i) the amount determined by dividing the designated amount by the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the trust for the particular taxation year

exceeds

(ii) the amount claimed by the beneficiary, which amount may not be greater than the beneficiary's exempt capital gains balance for the year in respect of the trust; and

(*c*) no amount may be claimed under subsection 39.1(3) by the beneficiary in respect of the designated amount.

tion du bénéficiaire qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que le paragraphe (21.4) ne s'applique pas au montant attribué, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le paragraphe (21), le montant attribué n'est pas inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire, sauf s'il est ainsi inclus par l'effet de l'alinéa *b*);

b) le bénéficiaire est réputé avoir un gain en capital provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue le dernier jour de l'année donnée, égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le quotient obtenu de la division du montant attribué par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée,

(ii) le montant demandé par le bénéficiaire n'excédant pas son solde des gains en capital exonérés pour l'année relativement à la fiducie;

c) aucun montant ne peut être demandé par le bénéficiaire en vertu du paragraphe 39.1(3) relativement au montant attribué.

(24) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, in connection with transfers of property that occur before December 24, 1998, subsection 104(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

104. (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a "trust") shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of the succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property.

(24) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts de biens effectués avant le 24 décembre 1998, le paragraphe 104(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

(25) Subsection (2) applies

(*a*) to days after December 23, 1998 that are determined in respect of a trust under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section; and

(25) Le paragraphe (2) s'applique aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés à l'égard d'une fiducie selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article. Pour ce qui

(*b*) for the purpose of determining the cost amount to a trust after December 23, 1998 of property, to days after 1992 that are determined in respect of the trust under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section.

est du calcul du coût indiqué d'un bien pour une fiducie après cette date, ce paragraphe s'applique aux jours postérieurs à 1992 qui sont déterminés à l'égard de la fiducie selon ce même paragraphe 104(4). Toutefois, en ce qui concerne une fiducie établie par un contribuable au cours de 2000 au profit d'un autre particulier, le passage « l'époux ou le conjoint de fait » aux divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), est remplacé par « le conjoint », sauf si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient au contribuable et à l'autre particulier au moment de l'établissement de la fiducie.

(26) Subsections (3), (6) and (17) to (19) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, with regard to a trust created by a taxpayer at a particular time in 2000 for the benefit of another individual,

(*a*) subparagraph 104(4)(*a*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to the words "or common-law partner" and "or common-law partner's"; and

(*b*) subparagraph 104(4)(*a*)(iv) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to clause (C),

unless, because of an election made under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act,* sections 130 to 142 of that Act applied at the particular time to the taxpayer and the other individual.

(26) Les paragraphes (3), (6) et (17) à (19) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne une fiducie établie par un contribuable au cours de 2000 au profit d'un autre particulier :

a) d'une part, la mention « époux » à la division 104(4)*a*)(ii.1)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par « conjoint », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

b) d'autre part, il n'est pas tenu compte de la division 104(4)*a*)(ii.1)(C) de la même loi, édictée par le paragraphe (3),

sauf si, en raison du choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquaient au contribuable et à l'autre particulier au moment de l'établissement de la fiducie.

(27) Paragraphs 104(4)(*a*.2) and (*a*.3) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to days after December 17, 1999 that are determined in respect of the trust under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section.

(27) Les alinéas 104(4)*a*.2) et *a*.3) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux jours postérieurs au 17 décembre 1999 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article.

(28) Paragraph 104(4)(*a*.4) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection (5) apply to the 2000 and subsequent taxation years, and, where a trust elects in

(28) L'alinéa 104(4)*a*.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), et le paragraphe (5) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes, ainsi qu'après le 23

writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before March 31, 2001 (or at any later time that is acceptable to the Minister), both of those provisions apply after December 23, 1998.

(29) Subsections (7) and (8) apply to days after December 23, 1998 that are determined under subsection 104(4) of the Act, as enacted by this section, except that in applying paragraph 104(5.2)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (8), to days that are in taxation years that begin before 2001 and that are determined under subsection 104(4) of the Act, that paragraph shall be read without the references to paragraph 59(3.2)(*c*.1) of the Act and the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) of the Act.

(30) Subsection (9) applies to taxation years that begin after 2000.

(31) Subsections (10) and (11) apply to transfers made after December 23, 1998.

(32) Subsection (12) applies to transfers made after February 11, 1991 except that, for transfers made before December 24, 1998, the portion of subsection 104(5.8) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (12), shall be read as follows:

(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the "transferor trust") to another trust (in this subsection referred to as the "transferee trust") in circumstances in which paragraph (*e*) of the definition "disposition" in section 54 or subsection 107(2) applies and the transferee trust is not described in paragraph (*g*) of the definition "trust" in subsection 108(1),

décembre 1998 si une fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard le 31 mars 2001 (ou à toute date postérieure que ce ministre estime acceptable).

(29) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux jours postérieurs au 23 décembre 1998 qui sont déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, modifié par le présent article. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 104(5.2)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), aux jours, déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi, qui font partie d'années d'imposition commençant avant 2001, il n'est pas tenu compte du renvoi à l'alinéa 59(3.2)*c*.1) de la même loi ni du passage « à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) » figurant à cet alinéa 104(5.2)*a*).

(30) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(31) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(32) Le paragraphe (12) s'applique aux transferts effectués après le 11 février 1991. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués avant le 24 décembre 1998, le passage du paragraphe 104(5.8) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (12), est remplacé par ce qui suit :

(5.8) Lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées à l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54 ou au paragraphe 107(2) et que la fiducie cessionnaire n'est pas visée à l'alinéa *g*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), les règles suivantes s'appliquent :

(33) Subsection (13) applies to transfers made after December 17, 1999.

(34) Subsections (14) and (15) apply to transfers made after 1999.

(35) Subsection (16) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(36) Subsection (20) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(37) Subsection (21) applies to taxation years that end after 2000.

(38) Subsection (22) applies to taxation years, of trusts, that begin after February 22, 1994.

(39) Subsection (23) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

79. (1) Subsection 106(1.1) of the Act is replaced by the following:

Cost of income interest in a trust

(1.1) The cost to a taxpayer of an income interest of the taxpayer in a trust is deemed to be nil unless

(*a*) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition; or

(*b*) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under paragraph 128.1(1)(*c*) or (4)(*c*).

(2) Paragraph 106(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) except where subsection (3) applies to the disposition, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which

(i) the proceeds of disposition

exceed

(ii) where that interest includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount in respect of that right that has been included in computing the taxpayer's income for a taxation year because of subsection 104(13);

(33) Le paragraphe (13) s'applique aux transferts effectués après le 17 décembre 1999.

(34) Les paragraphes (14) et (15) s'appliquent aux transferts effectués après 1999.

(35) Le paragraphe (16) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(36) Le paragraphe (20) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(37) Le paragraphe (21) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

(38) Le paragraphe (22) s'applique aux années d'imposition de fiducies commençant après le 22 février 1994.

(39) Le paragraphe (23) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

79. (1) Le paragraphe 106(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'une participation au revenu d'une fiducie

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

a) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition;

b) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon les alinéas 128.1(1)*c*) ou (4)*c*).

(2) L'alinéa 106(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf dans le cas où le paragraphe (3) s'applique à la disposition, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

(i) le produit de disposition,

(ii) si la participation en question comprend le droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, le montant relatif à ce droit qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour

une année d'imposition par l'effet du paragraphe 104(13);

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

80. (1) The portion of paragraph 107(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

80. (1) Le passage de l'alinéa 107(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where the trust is a personal trust or a prescribed trust, for the purpose of computing the taxpayer's capital gain, if any, from the disposition, the adjusted cost base to the taxpayer of the interest or the part of the interest, as the case may be, immediately before the disposition is, unless any part of the interest has ever been acquired for consideration and, at the time of the disposition, the trust is non-resident, deemed to be the greater of

a) pour le calcul de son gain en capital provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants ci-après, sauf dans le cas où une partie de la participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et où la fiducie est un non-résident au moment de la disposition :

(2) Paragraph 107(1)(*b*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 107(1)*b*) de la même loi est abrogé.

(3) The portion of subsection 107(1) of the Act after paragraph (*d*) is repealed.

(3) Le passage du paragraphe 107(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est abrogé.

(4) Subsection 107(1.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of capital interest in a trust

(1.1) The cost to a taxpayer of a capital interest of the taxpayer in a personal trust or a prescribed trust is deemed to be,

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement est réputé égal au montant applicable suivant :

(*a*) where the taxpayer elected under subsection 110.6(19) in respect of the interest and the trust does not elect under that subsection in respect of any property of the trust, the taxpayer's cost of the interest determined under paragraph 110.6(19)(*a*); and

a) lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et que la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)*a*);

(*b*) in any other case, nil, unless

b) dans les autres cas, zéro, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition, or

(i) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition,

(ii) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under section 48 as it read in its application before 1993 or under paragraph 111(4)(*e*) or 128.1(1)(*c*) or (4)(*c*).

(ii) il serait déterminé par ailleurs que le coût d'une partie de la participation n'est pas nul selon l'article 48, en son état

avant 1993, ou selon les alinéas 111(4)*e*) ou 128.1(1)*c*) ou (4)*c*).

(5) The portion of subsection 107(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Distribution by personal trust

(2) Subject to subsection (2.001), where at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

(5) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Attribution par une fiducie personnelle

(2) Sous réserve du paragraphe (2.001), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement attribue de ses biens à un contribuable bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie :

(6) The portion of subsection 107(2) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

Distribution by personal trust

(2) Subject to subsections (2.001), (2.002) and (4) to (5), where at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust and there is a resulting disposition of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

(6) Le passage du paragraphe 107(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

Attribution par une fiducie personnelle

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001), (2.002) et (4) à (5), les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectue, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une attribution de ses biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

(7) Paragraphs 107(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) subject to subsection (2.2), the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of its cost amount to the trust immediately before that time and the specified percentage of the amount, if any, by which

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time (determined without reference to paragraph (1)(*a*))

exceeds

(ii) the cost amount to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time;

(*b*.1) for the purpose of paragraph (*b*), the specified percentage is,

(i) where the property is capital property (other than depreciable property), 100%,

(7) Les alinéas 107(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à la somme de leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment et du pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le prix de base rajusté pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment (déterminé compte non tenu de l'alinéa (1)*a*)),

(ii) le coût indiqué pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

b.1) pour l'application de l'alinéa *b*), le pourcentage déterminé correspond au pourcentage applicable suivant :

(ii) where the property is eligible capital property in respect of a business of the trust, 100%, and

(iii) in any other case, 75%;

(*c*) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of the capital interest for proceeds equal to the amount, if any, by which

(i) the cost at which the taxpayer would be deemed by paragraph (*b*) to have acquired the property if the specified percentage referred to in that paragraph were 100%

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the capital interest or the part of it;

(i) si les biens sont des immobilisations (sauf des biens amortissables), 100 %,

(ii) si les biens sont des immobilisations admissibles relatives à une entreprise de la fiducie, 100 %,

(iii) dans les autres cas, 75 %;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de la participation au capital pour un produit égal à l'excédent éventuel du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût auquel il serait réputé par l'alinéa *b*) avoir acquis les biens, si le pourcentage déterminé visé à cet alinéa était de 100 %,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à la participation au capital ou à la partie de participation;

(8) Subsection 107(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) the property is deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer where

(i) the taxpayer is non-resident at that time,

(ii) that time is before October 2, 1996, and

(iii) the property was deemed by paragraph 51(1)(*f*), 85(1)(*i*) or 85.1(1)(*a*), subsection 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(*c*) to be taxable Canadian property of the trust; and

(8) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) les biens sont réputés être des biens canadiens imposables du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contribuable est un non-résident à ce moment,

(ii) ce moment est antérieur au 2 octobre 1996,

(iii) les biens sont réputés par les alinéas 51(1)*d*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), les paragraphes 87(4) ou (5) ou l'alinéa 97(2)*c*) être des biens canadiens imposables de la fiducie;

(9) The portion of subparagraph 107(2)(*f*)(ii) of the Act before the formula is replaced by the following:

(ii) for the purpose of determining after that time the amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the taxpayer's income in respect of any subsequent disposition of property of the business, there shall be added to the value otherwise determined for Q in the

(9) Le passage du sous-alinéa 107(2)*f*)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour calculer, après le moment donné, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu du contribuable relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté à la valeur, déterminée par

definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

ailleurs, de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

(10) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(10) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

No rollover on election by a trust

(2.001) Where a trust makes a distribution of a property to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and so elects in prescribed form filed with the Minister with the trust's return of income for its taxation year in which the distribution occurred, subsection (2) does not apply to the distribution if

(*a*) the trust is resident in Canada at the time of the distribution;

(*b*) the property is taxable Canadian property; or

(*c*) the property is capital property used in, eligible capital property in respect of, or property described in the inventory of, a business carried on by the trust through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada immediately before the time of the distribution.

Roulement — choix d'une fiducie

(2.001) Lorsqu'une fiducie attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué et si l'un des faits suivants se vérifie :

a) la fiducie réside au Canada au moment de l'attribution;

b) le bien est un bien canadien imposable;

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada immédiatement avant l'attribution, soit une immobilisation admissible relative à une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

No rollover on election by a beneficiary

(2.002) Where a non-resident trust makes a distribution of a property (other than a property described in paragraph (2.001)(*b*) or (*c*)) to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and the beneficiary makes an election under this subsection in prescribed form filed with the Minister with the beneficiary's return of income for the beneficiary's taxation year in which the distribution occurred,

(*a*) subsection (2) does not apply to the distribution; and

(*b*) for the purpose of subparagraph (1)(*a*)(ii), the cost amount of the interest to the beneficiary is deemed to be nil.

Roulement — choix d'un bénéficiaire

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente attribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)*b*) ou *c*)) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles suivantes s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est attribué :

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'attribution;

b) pour l'application du sous-alinéa (1)*a*)(ii), le coût indiqué de la participation pour le bénéficiaire est réputé nul.

(11) The portion of subsection 107(2.01) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(11) Le passage du paragraphe 107(2.01) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Distribution of principal residence

(2.01) Where property that would, if a personal trust had designated the property under paragraph (*c*.1) of the definition "principal residence" in section 54, be a principal residence (within the meaning of that definition) of the trust for a taxation year, is at any time (in this subsection referred to as "that time") distributed by the trust to a taxpayer in circumstances in which subsection (2) applies and the trust so elects in its return of income for the taxation year that includes that time,

Attribution de résidence principale

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle attribue à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa *c*.1) de cette définition, les présomptions suivantes s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment :

(12) Subsection 107(2.1) of the Act is replaced by the following:

(12) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other distributions

(2.1) Where at any time a property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust, there would, if this Act were read without reference to paragraphs (*h*) and (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1), be a resulting disposition of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust (which interest or part, as the case may be, is in this subsection referred to as the "former interest") and the rules in subsection (2) and section 132.2 do not apply in respect of the distribution,

Autres attributions

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectue, au profit d'un de ses bénéficiaires, une attribution de bien qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participation » au présent paragraphe) s'il était fait abstraction des alinéas *h*) et *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées au paragraphe (2) et à l'article 132.2 ne s'appliquent pas à l'attribution, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

(*b*) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the proceeds determined under paragraph (*a*);

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit déterminé selon l'alinéa *a*);

(*c*) subject to paragraph (*e*), the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

c) sous réserve de l'alinéa *e*), le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de l'attribution est réputé égal à l'excédent éventuel :

(i) the proceeds determined under paragraph (*a*) (other than the portion, if any, of the proceeds that is a payment to which paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies)

(i) du produit déterminé selon l'alinéa *a*) (sauf la partie éventuelle de ce produit qui représente un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1)),

exceed the total of

sur la somme des montants suivants :

(ii) where the property is not a Canadian resource property or foreign resource property, the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property at that time

exceeds the total of

(B) the cost amount to the trust of the property immediately before that time, and

(C) the portion, if any, of the excess that would be determined under this subparagraph if this subparagraph were read without reference to this clause that represents a payment to which paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies, and

(iii) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest;

(*d*) notwithstanding paragraphs (*a*) to (*c*), where the trust is non-resident at that time, the property is not described in paragraph (2.001)(*b*) or (*c*) and, if this Act were read without reference to this paragraph, there would be no income, loss, taxable capital gain or allowable capital loss of a taxpayer in respect of the property because of the application of subsection 75(2) to the disposition at that time of the property,

(i) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to the cost amount of the property,

(ii) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the fair market value of the property, and

(iii) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property

exceeds the total of

(B) the portion, if any, of the amount of the distribution that is a payment to

(ii) si le bien n'est pas un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, l'excédent éventuel de sa juste valeur marchande à ce moment sur la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment,

(B) la partie éventuelle de l'excédent qui serait déterminé selon le présent sous-alinéa s'il n'était pas tenu compte de la présente division, qui représente un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(iii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation;

d) malgré les alinéas *a*) à *c*), lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce moment, que le bien n'est pas visé aux alinéas (2.001)*b*) ou *c*) et que, en l'absence du présent alinéa, un contribuable n'aurait pas de revenu, de perte, de gain en capital imposable ou de perte en capital déductible relativement au bien en raison de l'application du paragraphe 75(2) à la disposition du bien à ce moment :

(i) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à son coût indiqué,

(ii) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande,

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de l'attribution est réputé égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien sur la somme des montants suivants :

(A) la partie du montant de l'attribution qui est un paiement auquel s'applique l'alinéa *h*) ou *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

which paragraph (*h*) or (*i*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies, and

(C) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest; and

(*e*) where the trust is a mutual fund trust, the distribution occurs in a taxation year of the trust before its 2003 taxation year, the trust has elected under subsection (2.11) in respect of the year and the trust so elects in respect of the distribution in prescribed form filed with the trust's return of income for the year,

(i) this subsection shall be read without reference to paragraph (*c*), and

(ii) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount determined under paragraph (*a*).

(B) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation;

e) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement, que l'attribution est effectuée au cours d'une de ses années d'imposition qui est antérieure à son année d'imposition 2003, qu'elle a fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe (2.11) et qu'elle en fait le choix relativement à l'attribution sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année :

(i) il n'est pas tenu compte de l'alinéa *c*),

(ii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé lors de l'attribution est réputé égal au montant déterminé selon l'alinéa *a*).

Gains not distributed to beneficiaries

(2.11) Where a trust makes one or more distributions of property in a taxation year in circumstances in which subsection (2.1) applies (or, in the case of property distributed after October 1, 1996 and before 2000, in circumstances in which subsection (5) applied)

(*a*) where the trust is resident in Canada at the time of each of those distributions and has so elected in prescribed form filed with the trust's return for the year or a preceding taxation year, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of subsections 104(6) and (13), be computed without regard to all of those distributions to non-resident persons (including a partnership other than a Canadian partnership); and

(*b*) where the trust is resident in Canada at the time of each of those distributions and has so elected in prescribed form filed with the trust's return for the year or a preceding taxation year, the income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6)) shall, for the purposes of

Gains non transférés aux bénéficiaires

(2.11) Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs attributions de biens au cours d'une année d'imposition dans les circonstances visées au paragraphe (2.1) (ou, dans le cas d'un bien attribué après le 1er octobre 1996 et avant 2000, dans les circonstances visées au paragraphe (5)), les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune des attributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard à celles de ces attributions qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes (y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes), si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) si la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces attributions, son revenu pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et

subsections 104(6) and (13), be computed without regard to all of those distributions.

(13), sans égard à l'ensemble de ces attributions, si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Election — subsection (2.11)

(2.12) An election made under subsection (2.11) by a mutual fund trust is deemed, for the trust's 2003 and subsequent taxation years, not to have been made if

(*a*) the election is made after December 20, 2000 and applies to any taxation year that ends before 2003; and

(*b*) the proceeds of disposition of a beneficiary's interest in the trust have been determined under paragraph (2.1)(*e*).

Choix — paragraphe (2.11)

(2.12) Le choix qu'une fiducie de fonds commun de placement fait en vertu du paragraphe (2.11) est réputé, pour les années d'imposition 2003 et suivantes de la fiducie, ne pas avoir été fait si, à la fois :

a) il est fait après le 20 décembre 2000 et s'applique à une année d'imposition se terminant avant 2003;

b) le produit de disposition de la participation d'un bénéficiaire de la fiducie a été déterminé selon l'alinéa (2.1)*e*).

(13) Subparagraph 107(2.2)(*a*)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(13) Le passage « les 4/3 d'un » au sous-alinéa 107(2.2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par « le double du ».

(14) Subsection 107(3) of the Act is repealed.

(14) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé.

(15) Subsection 107(4) of the Act is replaced by the following:

(15) Le paragraphe 107(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trusts in favour of spouse, common-law partner or self

(4) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) at any time to property distributed to a beneficiary by a trust described in paragraph 104(4)(*a*) where

(*a*) the beneficiary is not

(i) in the case of a post-1971 spousal or common-law partner trust, the spouse or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(*a*),

(ii) in the case of an *alter ego* trust, the taxpayer referred to in paragraph 104(4)(*a*), and

(iii) in the case of a joint spousal or common-law partner trust, the taxpayer, spouse or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(*a*); and

(*b*) a taxpayer, spouse or common-law partner referred to in subparagraph (*a*)(i), (ii) or (iii), as the case may be, is alive on the day of the distribution.

Fiducie en faveur de l'époux, du conjoint de fait ou de soi-même

(4) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1) s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*) attribue à un bénéficiaire, mais le paragraphe (2) ne s'y applique pas :

a) le bénéficiaire n'est pas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)*a*), dans le cas d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa 104(4)*a*), dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même,

(iii) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)*a*), dans le cas d'une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait;

b) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné au sous-alinéa *a*)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, est vivant le jour de l'attribution.

(16) The portion of subsection 107(4.1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of the distribution.

(16) Le passage du paragraphe 107(4.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement à un contribuable bénéficiaire, effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci au capital de la fiducie, mais le paragraphe (2) ne s'y applique pas :

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

(17) Subsection 107(4.1) of the Act, as enacted by subsection (16), is replaced by the following:

Where subsection 75(2) applicable to trust

(4.1) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of a distribution of any property of a particular personal trust or prescribed trust by the particular trust to a taxpayer who was a beneficiary under the particular trust where

(*a*) the distribution was in satisfaction of all or any part of the taxpayer's capital interest in the particular trust;

(*b*) subsection 75(2) was applicable at a particular time in respect of any property of

(i) the particular trust, or

(ii) a trust the property of which included a property that, through one or more dispositions to which subsection 107.4(3) applied, became a property of the particular trust, and the property was not, at any time after the particular time and before the distribution, the subject of a disposition for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at the time of the disposition;

(*c*) the taxpayer was neither

(i) the person (other than a trust described in subparagraph (*b*)(ii)) from whom the particular trust directly or indirectly received the property, or property for which the property was substituted, nor

(ii) an individual in respect of whom subsection 73(1) would be applicable on the transfer of capital property from the person described in subparagraph (i); and

(17) Le paragraphe 107(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), est remplacé par ce qui suit :

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien d'une fiducie personnelle donnée ou d'une fiducie donnée visée par règlement effectuée par la fiducie donnée à un contribuable bénéficiaire de cette fiducie, mais le paragraphe (2) ne s'y applique pas :

a) l'attribution a été effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie donnée;

b) le paragraphe 75(2) s'est appliqué à un moment donné aux biens :

(i) soit de la fiducie donnée,

(ii) soit d'une fiducie comptant parmi ses biens un bien qui, par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 107.4(3) s'est appliqué, est devenu un bien de la fiducie donnée, lequel bien, après le moment donné et avant l'attribution, n'a pas fait l'objet d'une disposition pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

c) le contribuable n'était :

(i) ni la personne (sauf une fiducie visée au sous-alinéa *b*)(ii)) de laquelle la fiducie donnée a reçu, directement ou indirectement, le bien ou un bien qui lui est substitué,

(ii) ni un particulier auquel le paragraphe 73(1) s'appliquerait lors du transfert d'une immobilisation de la personne visée au sous-alinéa (i);

(*d*) the person described in subparagraph (*c*)(i) was in existence at the time the property was distributed.

d) la personne visée au sous-alinéa *c*)(i) existait au moment de l'attribution du bien.

(18) Subsection 107(5) of the Act is replaced by the following:

(18) Le paragraphe 107(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution to non-resident

(5) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of a distribution of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(*b*)(i) to (iii)) by a trust resident in Canada to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust.

(5) Le paragraphe (2.1) s'applique à l'attribution d'un bien par une fiducie résidant au Canada à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii). Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une telle attribution.

Attribution à des non-résidents

Instalment interest

(5.1) Where, solely because of the application of subsection (5), paragraphs (2)(*a*) to (*c*) do not apply to a distribution in a taxation year of taxable Canadian property by a trust, in applying sections 155, 156 and 156.1 and subsections 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purpose of those provisions, the trust's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year are deemed to be the lesser of

(*a*) the trust's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(*b*) the amount that would be determined under paragraph (*a*) if subsection (5) did not apply to each distribution in the year of taxable Canadian property to which the rules in subsection (2) do not apply solely because of the application of subsection (5).

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155, 156 et 156.1, des paragraphes 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles et paragraphes, correspondre au moins élevé des montants suivants :

a) le total des impôts payables par la fiducie en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a*) si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque attribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

Intérêts sur acomptes provisionnels

(19) Subsections (1) to (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, in respect of transfers in 2000 or 2001, for the purposes of subsection 107(1) of the Act, as enacted by this section, the residence

(19) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les transferts effectués en 2000 ou 2001, pour l'application du paragraphe 107(1) de la

of a transferee trust shall be determined without reference to section 94 of the Act, as it read before 2002.

(20) Subsection (5) applies to distributions made after October 1, 1996.

(21) Subsections (6) and (7), subsection 107(2.002) of the Act, as enacted by subsection (10), and subsections (11) and (14) to (16) apply to distributions made after 1999 except that, for distributions made to a beneficiary before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under subsection 107(2.002) of the Act, as enacted by subsection (10), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(22) Subsection (8) applies in determining after October 1, 1996 whether property is taxable Canadian property.

(23) Subsections (9) and (13) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a beneficiary's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the word "twice" in subparagraph 107(2.2)(*a*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (13), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the beneficiary for the year, multiplied by".

(24) Subsection 107(2.001) of the Act, as enacted by subsection (10), applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under

même loi, modifié par le présent article, la résidence d'une fiducie cessionnaire est déterminée compte non tenu de l'article 94 de la même loi, dans sa version applicable avant 2002.

(20) Le paragraphe (5) s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996.

(21) Les paragraphes (6) et (7), le paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), et les paragraphes (11) et (14) à (16) s'appliquent aux attributions effectuées après 1999. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées au profit d'un bénéficiaire avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 107(2.002) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au bénéficiaire pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

(22) Le paragraphe (8) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1er octobre 1996, si un bien constitue un bien canadien imposable.

(23) Les paragraphes (9) et (13) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un bénéficiaire qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « le double du » au sous-alinéa 107(2.2)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), est remplacé par « l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au bénéficiaire pour l'année, multiplié par le ».

(24) Le paragraphe 107(2.001) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la

that subsection 107(2.001) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(25) Subsection 107(2.1) of the Act, as enacted by subsection (12), applies to distributions made after 1999, except that

(*a*) it does not apply to distributions made before March 2000 in satisfaction of rights described in subsection 52(6) of the Act that were acquired before 2000; and

(*b*) for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under that subsection 107(2.1) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(26) Subsection 107(2.11) of the Act, as enacted by subsection (12), applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made from a trust before the particular day on which this Act receives royal assent, an election under that subsection 107(2.11) is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the trust's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(27) Subsection (17) applies to distributions made on or after March 16, 2001.

(28) Subsection (18) applies to distributions made after October 1, 1996 except that, for distributions made after October 1, 1996 and before 2000, subsection 107(5) of the Act, as enacted by subsection (18), shall be read as follows:

(5) Where subsection (2) applies to a distribution at any time by a trust resident in Canada of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned invest-

présente loi, le choix prévu à ce paragraphe 107(2.001) est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

(25) Le paragraphe 107(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique aux attributions effectuées après 1999. Toutefois :

a) il ne s'applique pas aux attributions effectuées avant mars 2000 en règlement de droits visés au paragraphe 52(6) de la même loi qui ont été acquis avant 2000;

b) en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu à ce paragraphe 107(2.1) est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

(26) Le paragraphe 107(2.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées par une fiducie avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu à ce paragraphe 107(2.11) est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

(27) Le paragraphe (17) s'applique aux attributions effectuées le 16 mars 2001 ou postérieurement.

(28) Le paragraphe (18) s'applique aux attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois, en ce qui concerne les attributions effectuées après cette date et avant 2000, le paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (18), est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas où le paragraphe (2) s'applique à l'attribution par une fiducie résidant au Canada d'un bien (sauf une action du capital-actions d'une société de placement

ment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(*b*)(i) to (iii)) to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) who is a beneficiary under the trust in satisfaction of the taxpayer's capital interest in the trust, notwithstanding paragraphs (2)(*a*) to (*c*),

(*a*) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(*b*) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to that fair market value; and

(*c*) the taxpayer is deemed to have disposed of all or part, as the case may be, of the taxpayer's capital interest in the trust, for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the taxpayer of that interest or part of the interest, as the case may be, immediately before that time.

appartenant à des non-résidents ou un bien visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)*b*)(i) à (iii)) à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne) qui est un bénéficiaire de la fiducie, effectuée en règlement de la participation du contribuable au capital de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent malgré les alinéas (2)*a*) à *c*) :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de l'attribution;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à cette valeur;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie, selon le cas, de sa participation au capital de la fiducie pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté pour lui de cette participation ou de cette partie de participation, selon le cas, immédiatement avant l'attribution.

81. (1) The portion of section 107.1 of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

Distribution by employee trust, employee benefit plan or similar trust

107.1 Where at any time any property of an employee trust, a trust governed by an employee benefit plan or a trust described in paragraph (*a*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1) has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's interest in the trust, the following rules apply:

(*a*) in the case of an employee trust or a trust described in paragraph (*a*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),

81. (1) Le passage de l'article 107.1 de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Attribution par une fiducie d'employés ou un régime de prestations aux employés

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d'une fiducie d'employés, d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ont été attribués par la fiducie à un contribuable qui en était un bénéficiaire, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'une fiducie d'employés ou d'une fiducie visée à l'alinéa *a*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

82. (1) The Act is amended by adding the following after section 107.3:

82. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 107.3, de ce qui suit :

Qualifying disposition

107.4 (1) For the purpose of this section, a "qualifying disposition" of a property means a disposition of the property by a person or partnership (in this subsection referred to as the "contributor") as a result of a transfer of the property to a particular trust where

Disposition admissible

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'une disposition de bien effectuée par une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) par

(*a*) the disposition does not result in a change in the beneficial ownership of the property;

(*b*) the proceeds of disposition would, if this Act were read without reference to this section and sections 69 and 73, not be determined under any provision of this Act;

(*c*) if the particular trust is non-resident, the disposition is not

(i) by a person resident in Canada or by a partnership (other than a partnership each member of which is non-resident), or

(ii) a transfer of taxable Canadian property from a non-resident person who was resident in Canada in any of the ten calendar years preceding the transfer;

(*d*) the contributor is not a partnership, if the disposition is part of a series of transactions or events that begin after December 17, 1999 that includes the cessation of the partnership's existence and a subsequent distribution from a personal trust to a former member of the partnership in circumstances to which subsection 107(2) applies;

(*e*) unless the contributor is a trust, there is immediately after the disposition no absolute or contingent right of a person or partnership (other than the contributor or, where the property was co-owned, each of the joint contributors) as a beneficiary (determined with reference to subsection 104(1.1)) under the particular trust;

(*f*) the contributor is not an individual (other than a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)), if the particular trust is described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1);

(*g*) the disposition is not part of a series of transactions or events

(i) that begins after December 17, 1999 and that includes the subsequent acquisition, for consideration given to a personal trust, of a capital interest or an income interest in the trust,

suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la disposition n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

b) le produit de disposition ne serait pas déterminé selon la présente loi s'il était fait abstraction du présent article et des articles 69 et 73;

c) si la fiducie donnée est un non-résident, il ne s'agit :

(i) ni d'une disposition effectuée par une personne résidant au Canada ou par une société de personnes (sauf celle dont chacun des associés est un non-résident),

(ii) ni d'un transfert de biens canadiens imposables d'une personne non-résidente ayant résidé au Canada au cours d'une ou de plusieurs des dix années civiles précédant le transfert;

d) le cédant n'est pas une société de personnes, dans le cas où la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements commençant après le 17 décembre 1999 qui comprend la fin de l'existence de la société de personnes et une attribution ultérieure effectuée par une fiducie personnelle au profit d'un ancien associé de la société de personnes dans les circonstances visées au paragraphe 107(2);

e) à moins que le cédant ne soit une fiducie, aucune personne ou société de personnes (sauf le cédant ou, dans le cas où le bien est détenu en copropriété, chacun des co-cédants) n'a, immédiatement après la disposition, de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1)) de la fiducie donnée;

f) le cédant n'est pas un particulier (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), dans le cas où la fiducie donnée est visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

g) la disposition ne fait pas partie d'une des séries d'opérations ou d'événements suivantes :

(ii) that begins after December 17, 1999 and that includes the disposition of all or part of a capital interest or an income interest in a personal trust, other than a disposition solely as a consequence of a distribution from a trust to a person or partnership in satisfaction of all or part of that interest, or

(iii) that begins after June 5, 2000 and that includes the transfer to the particular trust of particular property as consideration for the acquisition of a capital interest in the particular trust, if the particular property can reasonably be considered to have been received by the particular trust in order to fund a distribution (other than a distribution that is proceeds of disposition of a capital interest in the particular trust);

(*h*) the disposition is not, and is not part of, a transaction

(i) that occurs after December 17, 1999, and

(ii) that includes the giving to the contributor, for the disposition, of any consideration (other than consideration that is an interest of the contributor as a beneficiary under the particular trust or that is the assumption by the particular trust of debt for which the property can, at the time of the disposition, reasonably be considered to be security);

(*i*) subsection 73(1) does not apply to the disposition and would not apply to the disposition if

(i) no election had been made under that subsection, and

(ii) section 73 were read without reference to subsection 73(1.02); and

(*j*) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o*.4) or a

(i) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant l'acquisition ultérieure, moyennant contrepartie à une fiducie personnelle, d'une participation au capital ou d'une participation au revenu de la fiducie,

(ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de la totalité ou d'une partie d'une participation au capital ou d'une participation au revenu d'une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de l'attribution d'un bien, d'une fiducie au profit d'une personne ou d'une société de personnes, en règlement de la totalité ou d'une partie de cette participation,

(iii) celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital de cette fiducie, s'il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une attribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie);

h) la disposition n'est pas une opération qui se produit après le 17 décembre 1999 et qui comprend la remise au cédant, pour la disposition, d'une contrepartie (sauf celle qui est une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou qui consiste en la prise en charge par la fiducie donnée d'une dette pour laquelle il est raisonnable de considérer, au moment de la disposition, que le bien est une garantie), ni ne fait partie d'une telle opération;

i) le paragraphe 73(1) ne s'applique pas à la disposition et ne s'y appliquerait pas si, à la fois :

(i) aucun choix n'avait été fait en vertu de ce paragraphe,

(ii) l'article 73 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.02);

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un

trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the particular trust is the same type of trust.

employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

Application of paragraph (1)(*a*)

(2) For the purpose of paragraph (1)(*a*),

(*a*) except where paragraph (*b*) applies, where a trust (in this paragraph and subsection (2.1) referred to as the "transferor trust"), in a period that does not exceed one day, disposes of one or more properties in the period to one or more other trusts, there is deemed to be no resulting change in the beneficial ownership of those properties if

(i) the transferor trust receives no consideration for the disposition, and

(ii) as a consequence of the disposition, the value of each beneficiary's beneficial ownership at the beginning of the period under the transferor trust in each particular property of the transferor trust (or group of two or more properties of the transferor trust that are identical to each other) is the same as the value of the beneficiary's beneficial ownership at the end of the period under the transferor trust and the other trust or trusts in each particular property (or in property that was immediately before the disposition included in the group of identical properties referred to above); and

(*b*) where a trust (in this paragraph referred to as the "transferor") governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund transfers a property to a trust (in this paragraph referred to as the "transferee") governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund, the

Application de l'alinéa (1)*a*)

(2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)*a*) :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), lorsqu'une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent alinéa et au paragraphe (2.1)) dispose, au cours d'une période d'une durée maximale d'un jour, d'un ou de plusieurs biens en faveur d'une ou de plusieurs autres fiducies, la disposition est réputée ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante ne reçoit aucune contrepartie pour la disposition,

(ii) par suite de la disposition, la valeur de la propriété effective de chaque bénéficiaire, au début de la période relativement à la fiducie cédante, en ce qui concerne chaque bien donné de cette fiducie (ou d'un groupe de plusieurs biens de cette fiducie qui sont identiques les uns aux autres) est la même que la valeur de la propriété effective du bénéficiaire, à la fin de la période relativement à la fiducie cédante et de l'autre ou des autres fiducies, en ce qui concerne chaque bien donné (ou un bien qui, immédiatement avant la disposition, était compris dans le groupe de biens identiques susmentionnés);

b) lorsqu'une fiducie (appelée « cédant » au présent alinéa) qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite transfère des biens à une fiducie (appelée « cession-

transfer is deemed not to result in a change in the beneficial ownership of the property if the annuitant of the plan or fund that governs the transferor is also the annuitant of the plan or fund that governs the transferee.

naire » au présent alinéa) qui est régie par un tel régime ou un tel fonds, le transfert est réputé ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si le rentier du régime ou fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou fonds qui régit le cessionnaire.

Fractional interests

(2.1) For the purpose of applying paragraph (2)(*a*) in respect of a transfer by a transferor trust of property that includes a share and money, the other trust or trusts referred to in that paragraph may receive, in lieu of a transfer of a fractional interest in a share that would otherwise be required, a disproportionate amount of money or interest in the share (the value of which does not exceed the lesser of $200 and the fair market value of the fractional interest).

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)*a*) au transfert par une fiducie cédante d'un bien qui comprend une action et de l'argent, l'autre ou les autres fiducies visées à cet alinéa peuvent recevoir, en remplacement du transfert d'une participation fractionnaire dans une action qui serait à effectuer par ailleurs, une somme d'argent disproportionnée ou une participation dans l'action disproportionnée (dont la valeur n'excède pas 200 $ ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande de la participation fractionnaire).

Droit fractionnaire

Tax consequences of qualifying dispositions

(3) Where at a particular time there is a qualifying disposition of a property by a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") to a trust (in this subsection referred to as the "transferee trust"),

(*a*) the transferor's proceeds of disposition of the property are deemed to be

(i) where the transferor so elects in writing and files the election with the Minister on or before the transferor's filing-due date for its taxation year that includes the particular time, or at any later time that is acceptable to the Minister, the amount specified in the election that is not less than the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time and not more than the fair market value of the property at the particular time, and

(ii) in any other case, the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time;

(*b*) except as otherwise provided under paragraph (*c*), the transferee trust's cost of the property is deemed to be the amount, if any, by which

(i) the proceeds determined under paragraph (*a*) in respect of the qualifying disposition

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d'un bien en faveur d'une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

Conséquences fiscales des dispositions admissibles

a) le produit de disposition du bien pour le cédant est réputé égal au montant suivant :

(i) si le cédant en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable, le montant indiqué dans le document qui est au moins égal au coût indiqué du bien pour lui immédiatement avant le moment donné, sans excéder la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(ii) dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné;

b) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa *c*), le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

exceed

(ii) the amount by which the transferor's loss otherwise determined from the qualifying disposition would be reduced because of subsection 100(4), paragraph 107(1)(*c*) or (*d*) or any of subsections 112(3) to (4.2), if the proceeds determined under paragraph (*a*) were equal to the fair market value of the property at the particular time;

(*c*) notwithstanding subsection 206(4), for the purposes of Part XI and regulations made for the purposes of that Part, the transferee trust's cost of the property is deemed to be

(i) the cost amount to the transferor immediately before the particular time where

(A) the particular time is before 2000,

(B) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

(C) the transferee trust is governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

(D) the transferee trust files a written election with the Minister on or before the later of March 31, 2001 and its filing-due date for its taxation year that includes the particular time (or at such later date that is acceptable to the Minister) that this subparagraph apply, and

(E) it can reasonably be considered that the election was not made for the purpose of avoiding tax under Part XI,

(ii) the fair market value of the property at the particular time where

(A) subparagraph (iii) does not apply,

(B) the transferee trust files a written election with the Minister on or before the later of March 31, 2001 and its filing-due date for its taxation year that includes the particular time (or at such later date that is acceptable to the Minister) that this subparagraph apply, and

(i) le produit déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la disposition admissible,

(ii) le montant qui, par l'effet du paragraphe 100(4), des alinéas 107(1)*c*) ou *d*) ou de l'un des paragraphes 112(3) à (4.2), serait appliqué en réduction de la perte du cédant, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition admissible si le produit déterminé selon l'alinéa *a*) était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;

c) malgré le paragraphe 206(4), pour l'application de la partie XI et des dispositions réglementaires prises en application de cette partie, le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant applicable suivant :

(i) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné si, à la fois :

(A) le moment donné est antérieur à 2000,

(B) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(C) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(D) la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard le 31 mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(E) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (iii) ne s'applique pas,

(C) it can reasonably be considered that the election was not made for the purpose of avoiding tax under Part XI,

(iii) the fair market value of the property at the particular time where

(A) subparagraph (i) does not apply to the qualifying disposition,

(B) the particular time is before 2000,

(C) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, and

(D) the transferee trust is governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, and

(iv) the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time, in any other case;

(*d*) if the property was depreciable property of a prescribed class of the transferor and its capital cost to the transferor exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*),

(i) the capital cost of the property to the transferee trust is deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the transferor, and

(ii) the excess is deemed to have been allowed to the transferee trust in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years that ended before the particular time;

(*e*) if the property was eligible capital property of the transferor in respect of a business of the transferor,

(i) where the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 14, 20 and 24,

(B) la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard le 31 mars 2001 ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(C) il est raisonnable de considérer que le choix n'a pas été fait en vue d'éviter l'impôt prévu par la partie XI,

(iii) la juste valeur marchande du bien au moment donné si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas à la disposition admissible,

(B) le moment donné est antérieur à 2000,

(C) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(D) la fiducie cessionnaire est régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(iv) le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné, dans les autres cas;

d) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du cédant et si son coût en capital pour celui-ci excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, l'avoir acquis, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a*) :

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant qui en était le coût en capital pour le cédant,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition terminées avant le moment donné;

(A) the eligible capital expenditure of the transferee trust in respect of the property is deemed to be the amount that was the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property, and

(B) 3/4 of the excess is deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(*b*) to the transferee trust in respect of the property in computing income for taxation years that ended

(I) before the particular time, and

(II) after the adjustment time of the transferee trust in respect of the business, and

(ii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(*b*) to be included in computing the transferee trust's income in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the value otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

A x (B/C)

where

A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the transferor immediately before the particular time,

B is the fair market value of the property immediately before the particular time, and

C is the fair market value immediately before the particular time of all eligible capital property of the transferor in respect of the business;

(*f*) if the property was deemed to be taxable Canadian property of the transferor by this paragraph or paragraph 51(1)(*f*), 85(1)(*i*) or 85.1(1)(*a*), subsection 87(4) or (5) or paragraph 97(2)(*c*) or 107(2)(*d*.1), the property is deemed to be taxable Canadian property of the transferee trust;

e) si le bien était une immobilisation admissible du cédant relative à l'une de ses entreprises :

(i) dans le cas où la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, avoir acquis le bien, pour l'application des articles 14, 20 et 24 :

(A) la dépense en capital admissible de la fiducie cessionnaire relativement au bien est réputée égale au montant qui correspondait à la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien,

(B) le montant correspondant aux 3/4 de l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon l'alinéa 20(1)*b*), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable au titre de l'entreprise,

(ii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)*b*) dans le calcul du revenu de la fiducie cessionnaire relativement à une disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

A x (B/C)

où :

A représente le montant éventuel correspondant à l'élément Q de cette formule relativement à l'entreprise du cédant immédiatement avant le moment donné,

B la juste valeur marchande des biens immédiatement avant le moment donné,

(*g*) where the transferor is a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1),

(i) paragraph 138.1(1)(*i*) does not apply in respect of a disposition of an interest in the transferor that occurs in connection with the qualifying disposition, and

(ii) in computing the amount determined under paragraph 138.1(1)(*i*) in respect of a subsequent disposition of an interest in the transferee trust where the interest is deemed to exist in connection with a particular life insurance policy, the acquisition fee (as defined by subsection 138.1(6)) in respect of the particular policy shall be determined as if each amount determined under any of paragraphs 138.1(6)(*a*) to (*d*) in respect of the policyholder's interest in the transferor had been determined in respect of the policyholder's interest in the transferee trust;

(*h*) if the transferor is a trust to which property had been transferred by an individual (other than a trust),

(i) where subsection 73(1) applied in respect of the property so transferred and it is reasonable to consider that the property was so transferred in anticipation of the individual ceasing to be resident in Canada, for the purposes of paragraph 104(4)(*a*.3) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the particular time, the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust to which the individual had transferred property in anticipation of the individual ceasing to reside in Canada and in circumstances to which subsection 73(1) applied, and

(ii) for the purposes of paragraph (*j*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the particular time, where the property so transferred was transferred in circumstances to which this subsection would

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations admissibles du cédant relatives à l'entreprise;

f) s'il était réputé être un bien canadien imposable du cédant par le présent alinéa ou les alinéas 51(1)*d*), 85(1)*i*) ou 85.1(1)*a*), les paragraphes 87(4) ou (5) ou les alinéas 97(2)*c*) ou 107(2)*d*.1), le bien est réputé être un tel bien de la fiducie cessionnaire;

g) si le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1 :

(i) l'alinéa 138.1(1)*i*) ne s'applique pas à la disposition d'une participation dans le cédant qui est effectuée dans le cadre de la disposition admissible,

(ii) dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa 138.1(1)*i*) relativement à la disposition ultérieure d'une participation dans la fiducie cessionnaire, laquelle participation est réputée exister relativement à une police d'assurance-vie donnée, les frais d'acquisition, au sens du paragraphe 138.1(6), afférents à la police donnée sont déterminés comme si chaque montant déterminé selon l'un des alinéas 138.1(6)*a*) à *d*) au titre de la participation du titulaire de police dans le cédant avait été déterminé relativement à sa participation dans la fiducie cessionnaire;

h) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier (sauf une fiducie) a transféré un bien :

(i) lorsque le paragraphe 73(1) s'applique au bien ainsi transféré et qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du particulier au Canada, pour l'application de l'alinéa 104(4)*a*.3) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, celle-ci est réputée, après ce moment, être une fiducie à laquelle le particulier avait transféré un bien en prévision de la cessation de sa résidence au Canada et dans les circonstances visées au paragraphe 73(1),

apply if subsection (1) were read without reference to paragraphs (1)(*h*) and (*i*), the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust an interest in which was acquired by the individual as a consequence of a qualifying disposition;

(*i*) if the transferor is a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the purposes of subsection 107(2)), the transferee trust is deemed to be neither a personal trust nor a trust prescribed for the purposes of subsection 107(2);

(*j*) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of a capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires a capital interest or part of it in the transferee trust

(i) the taxpayer is deemed to dispose of the capital interest or part of it in the transferor for proceeds equal to the cost amount to the taxpayer of that interest or part of it immediately before the particular time, and

(ii) the taxpayer is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust at a cost equal to the amount, if any, by which

(A) that cost amount

exceeds

(B) the amount by which the taxpayer's loss otherwise determined from the disposition referred to in subparagraph (i) would be reduced because of paragraph 107(1)(*c*) or (*d*) if the proceeds under that subparagraph were equal to the fair market value of the capital interest or part of it in the transferor immediately before the particular time;

(*k*) where the transferor is a trust, a taxpayer's beneficial ownership in the property ceases to be derived from the taxpayer's capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and no part of the taxpayer's capital interest in the transferor was disposed of because of the qualifying

(ii) pour l'application de l'alinéa *j*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et pour l'application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l'a été dans les circonstances qui seraient visées au présent paragraphe si le paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de ses alinéas *h*) et *i*), la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, être une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par suite d'une disposition admissible;

i) si le cédant est une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)), la fiducie cessionnaire est réputée n'être ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

j) si le cédant est une fiducie et qu'un contribuable dispose de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au capital de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation :

(i) le contribuable est réputé disposer de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, pour un produit égal au coût indiqué pour lui de cette participation ou partie de participation immédiatement avant le moment donné,

(ii) le contribuable est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, à un coût égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le coût indiqué visé au sous-alinéa (i),

(B) le montant qui, par l'effet des alinéas 107(1)*c*) ou *d*), serait appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant

disposition, there shall, immediately after the particular time, be added to the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferee trust, the amount determined by the formula

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

where

A is the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time,

B is the fair market value immediately before the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor,

C is the fair market value at the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor (determined as if the only property disposed of at the particular time were the particular property), and

D is the lesser of

(i) the amount, if any, by which the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time exceeds the fair market value of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time, and

(ii) the maximum amount by which the taxpayer's loss from a disposition of a capital interest otherwise determined could have been reduced because of paragraph 107(1)(*c*) or (*d*) if the taxpayer's capital interest in the transferor had been disposed of immediately before the particular time;

(*l*) where paragraph (*k*) applies to the qualifying disposition in respect of a taxpayer, the amount that would be determined under that paragraph in respect of the qualifying disposition if the amount determined for D in that paragraph were nil shall, immediately after the particular time, be deducted in computing the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferor;

de la disposition visée au sous-alinéa (i) si le produit déterminé selon ce sous-alinéa était égal à la juste valeur marchande de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, immédiatement avant le moment donné;

k) lorsque le cédant est une fiducie, que la propriété effective d'un contribuable dans le bien cesse, en raison de la disposition admissible, de découler de sa participation au capital du cédant et que nulle partie de la participation du contribuable au capital du cédant n'a fait l'objet d'une disposition par suite de la disposition admissible, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté, immédiatement après le moment donné, au coût déterminé par ailleurs de la participation du contribuable au capital de la fiducie cessionnaire :

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

où :

A représente le coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant,

C la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant (déterminée comme si le seul bien dont il a été disposé à ce moment était le bien donné),

D le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné, sur la juste valeur marchande de cette participation immédiatement avant ce moment,

(ii) le montant maximal qui, par l'effet des alinéas 107(1)*c*) ou *d*), aurait pu être appliqué en réduction de la perte

(*m*) where paragraphs (*j*) and (*k*) do not apply in respect of the qualifying disposition, the transferor is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust that is acquired as a consequence of the qualifying disposition

(i) where the transferee trust is a personal trust, at a cost equal to nil, and

(ii) in any other case, at a cost equal to the excess determined under paragraph (*b*) in respect of the qualifying disposition; and

(*n*) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of an income interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires an income interest or a part of an income interest in the transferee trust, for the purpose of subsection 106(2), the taxpayer is deemed not to dispose of any part of the income interest in the transferor at the particular time.

du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition d'une participation au capital si la participation du contribuable au capital du cédant avait fait l'objet d'une disposition immédiatement avant le moment donné;

l) lorsque l'alinéa *k*) s'applique à la disposition admissible relativement à un contribuable, le montant qui serait déterminé selon cet alinéa relativement à la disposition admissible, si la valeur de l'élément D de la formule figurant à cet alinéa était nulle, est déduit, immédiatement après le moment donné, dans le calcul du coût, déterminé par ailleurs, de la participation du contribuable au capital du cédant;

m) lorsque les alinéas *j*) et *k*) ne s'appliquent pas à la disposition admissible, le cédant est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, qui est acquise par suite de la disposition admissible, au coût applicable suivant :

(i) si la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, un coût nul,

(ii) dans les autres cas, un coût égal à l'excédent déterminé selon l'alinéa *b*) relativement à la disposition admissible;

n) si le cédant est une fiducie et que le contribuable dispose de la totalité ou d'une partie d'une participation au revenu du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au revenu de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 106(2), ne disposer d'aucune partie de la participation au revenu du cédant au moment donné.

Fair market value of vested interest in trust

(4) Where

(*a*) a particular capital interest in a trust is held by a beneficiary at any time,

(*b*) the particular interest is vested indefeasibly at that time,

Juste valeur marchande d'une participation dévolue

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une participation au capital d'une fiducie est détenue par un bénéficiaire à un moment donné;

(*c*) the trust is not described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1), and

(*d*) interests under the trust are not ordinarily disposed of for consideration that reflects the fair market value of the net assets of the trust,

the fair market value of the particular interest at that time is deemed to be not less than the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

A is the total fair market value at that time of all properties of the trust,

B is the total of all amounts each of which is the amount of a debt owing by the trust at that time or the amount of any other obligation of the trust to pay any amount that is outstanding at that time,

C is the fair market value at that time of the particular interest (determined without reference to this subsection), and

D is the total fair market value at that time of all interests as beneficiaries under the trust (determined without reference to this subsection).

(2) Subsections 107.4(1) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply

(*a*) to dispositions that occur after December 23, 1998 except that, in its application to dispositions that occurred in taxation years that ended before February 28, 2000, the reference to "paragraph 14(1)(*b*)" in subparagraph 107.4(3)(*e*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "subparagraph 14(1)(*a*)(v) or paragraph 14(1)(*b*)"; and

(*b*) in respect of the 1993 and subsequent taxation years, to transfers of capital property that occurred before December 24, 1998 except that, in its application to transfers before December 24, 1998,

b) la participation est dévolue irrévocablement à ce moment;

c) la fiducie n'est visée à aucun des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

d) les participations dans la fiducie ne font pas habituellement l'objet de dispositions pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l'actif net de la fiducie,

la juste valeur marchande de la participation, à ce moment, est réputée être au moins égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des biens de la fiducie,

B le total des montants représentant chacun le montant d'une dette dont la fiducie est débitrice à ce moment ou le montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation (déterminée compte non tenu du présent paragraphe),

D la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations de bénéficiaire dans la fiducie (déterminée compte non tenu du présent paragraphe).

(2) Les paragraphes 107.4(1) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent :

(*a*) aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998; toutefois, pour ce qui est de l'application du paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition terminées avant le 28 février 2000, le passage « de l'alinéa 14(1)*b*) » au sous-alinéa 107.4(3)*e*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) ou de l'alinéa 14(1)*b*) »;

(*b*) pour ce qui est des années d'imposition 1993 et suivantes, aux transferts d'immo-

(i) subsection 107.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

107.4 (1) For the purpose of this section, a "qualifying disposition" of a property means a transfer of the property to a particular trust that was not a disposition of the property for the purpose of subdivision c because of paragraph (*e*) of the definition "disposition" in section 54, except where

(*a*) if the transfer is from another trust to the particular trust,

(i) each trust can reasonably be considered to act as agent for the same beneficiary or beneficiaries in respect of the property transferred, or

(ii) the transferee trust can reasonably be considered to act as agent for the transferor trust in respect of the property transferred; and

(*b*) in any other case, it is reasonable to consider that the particular trust acts as agent in respect of the property transferred.

(ii) the portion of subsection 107.4(3) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(3) Where at a particular time there is a qualifying disposition of a property by a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") to a trust (in this subsection referred to as the "transferee trust"), except for the purposes of Part XI and regulations made for the purposes of that Part

(iii) subsection 107.4(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to paragraphs 107.4(3)(*a*), (*c*), (*g*) and (*h*) of the Act, as enacted by subsection (1),

bilisations effectués avant le 24 décembre 1998; toutefois, en ce qui concerne son application aux transferts effectués avant cette date :

(i) le paragraphe 107.4(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend d'un transfert de bien à une fiducie donnée qui n'est pas une disposition de bien pour l'application de la sous-section c par l'effet de l'alinéa *e*) de la définition de « disposition de biens » à l'article 54, sauf si :

a) dans le cas où le transfert est effectué par une autre fiducie en faveur de la fiducie donnée, selon le cas :

(i) il est raisonnable de considérer que chaque fiducie agit à titre de mandataire du ou des mêmes bénéficiaires relativement au bien transféré,

(ii) il est raisonnable de considérer que la fiducie cessionnaire agit à titre de mandataire de la fiducie cédante relativement au bien transféré;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de considérer que la fiducie donnée agit à titre de mandataire relativement au bien transféré.

(ii) le passage du paragraphe 107.4(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d'un bien en faveur d'une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent, sauf dans le cadre de la partie XI et des dispositions réglementaires prises en application de cette partie :

(iii) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de ses alinéas *a*), *c*), *g*) et *h*),

(iv) paragraph 107.4(3)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*b*) the transferee trust's cost of the property is deemed to be the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time;

(v) subsection 107.4(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as if each amount determined under clause 107.4(3)(*j*)(ii)(B) of the Act and the description of D in paragraph 107.4(3)(*k*) of the Act, as enacted by subsection (1), were nil, and

(vi) subparagraph 107.4(3)(*m*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) in any other case, at a cost equal to the amount determined under paragraph (*b*) in respect of the qualifying disposition; and

(iv) l'alinéa 107.4(3)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné;

(v) le paragraphe 107.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme si les montants déterminés selon la division 107.4(3)*j*)(ii)(B) et l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 107.4(3)*k*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), étaient nuls,

(vi) le sous-alinéa 107.4(3)*m*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, un coût égal au montant déterminé selon l'alinéa *b*) relativement à la disposition admissible;

(3) Subsections 107.4(2), (2.1) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to dispositions that occur after December 23, 1998.

(3) Les paragraphes 107.4(2), (2.1) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998.

83. (1) The definition "accumulating income" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

"accumulating income" « *revenu accumulé* »

"accumulating income" of a trust for a taxation year means the amount that would be the income of the trust for the year if that amount were computed

(*a*) without reference to paragraphs 104(4)(*a*) and (*a*.1) and subsections 104(5.1), (5.2) and (12) and 107(4),

(*b*) as if the greatest amount that the trust was entitled to claim under subsection 104(6) in computing its income for the year were so claimed, and

(*c*) without reference to subsection 12(10.2), except to the extent that that subsection applies to amounts paid to a trust to which paragraph 70(6.1)(*b*) applies and before the death of the spouse or common-law partner referred to in that paragraph;

83. (1) La définition de « revenu accumulé », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu accumulé » "*accumulating income*"

« revenu accumulé » Le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, calculé, à la fois:

a) compte non tenu des alinéas 104(4)*a*) et *a*.1) ni des paragraphes 104(5.1), (5.2) et (12) et 107(4);

b) comme si la fiducie déduisait en application du paragraphe 104(6), dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant le plus élevé auquel elle a droit;

c) compte non tenu du paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s'applique à des montants payés à une fiducie à laquelle l'alinéa 70(6.1)*b*) s'applique, avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait mentionné à cet alinéa.

(2) The definition "capital interest" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

"capital interest" *« participation au capital »*

"capital interest" of a taxpayer in a trust means all rights of the taxpayer as a beneficiary under the trust, and after 1999 includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March 2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right, but does not include an income interest in the trust;

(2) La définition de « participation au capital », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation au capital » *"capital interest"*

« participation au capital » S'agissant de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant de tels droits, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme. N'est pas une participation au capital la participation au revenu de la fiducie.

(3) The definition "income interest" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

"income interest" *« participation au revenu »*

"income interest" of a taxpayer in a trust means a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) of the taxpayer as a beneficiary under a personal trust to, or to receive, all or any part of the income of the trust and, after 1999, includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March 2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right;

(3) La définition de « participation au revenu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation au revenu » *"income interest"*

« participation au revenu » S'agissant de la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie, le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle à tout ou partie du revenu de la fiducie, ou de recevoir tout ou partie de ce revenu, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant d'un tel droit, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme.

(4) The portion of the definition "cost amount" in subsection 108(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"cost amount" *« coût indiqué »*

"cost amount" to a taxpayer at any time of a capital interest or part of the interest, as the case may be, in a trust (other than a trust that is a foreign affiliate of the taxpayer) means, except for the purposes of section 107.4 and notwithstanding subsection 248(1),

(4) Le passage de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« coût indiqué » *"cost amount"*

« coût indiqué » S'agissant du coût indiqué pour un contribuable, à un moment donné, d'une participation au capital d'une fiducie — qui n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable — ou d'une partie d'une telle participation, s'entend, sauf pour l'application de l'article 107.4 et malgré le paragraphe 248(1) :

(5) The definition "cost amount" in subsection 108(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) where that time is immediately before the time of the death of the taxpayer and subsection 104(4) or (5) deems the trust to dispose of property at

(5) La définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où le moment donné précède immédiatement le décès du contribuable et où la fiducie est réputée, par les paragraphes 104(4) ou (5), disposer du bien à la fin du jour qui comprend

the end of the day that includes that time, the amount that would be determined under paragraph (*b*) if the taxpayer had died on a day that ended immediately before that time, and

le moment donné, du montant qui serait déterminé selon l'alinéa *b*) si le contribuable était décédé le jour se terminant immédiatement avant ce moment;

(6) The definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) a trust, other than a trust described in paragraph (*a*) or (*d*), all or substantially all of the property of which is held for the purpose of providing benefits to individuals each of whom is provided with benefits in respect of, or because of, an office or employment or former office or employment of any individual,

(6) La définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) une fiducie, sauf celle visée aux alinéas *a*) ou *d*), dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d'assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre de la charge ou de l'emploi actuel ou ancien d'un particulier;

(7) The portion of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act after paragraph (*e*.1) is replaced by the following:

and, in applying subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (14) and (15) and section 106 at any time, does not include

(*f*) a trust that, at that time, is a unit trust, or

(*g*) a trust all interests in which, at that time, have vested indefeasibly, other than

(i) an *alter ego* trust, a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust to which paragraph 104(4)(*a*.4) applies,

(ii) a trust that has elected under subsection 104(5.3),

(iii) a trust that has, in its return of income under this Part for its first taxation year that ends after 1992, elected that this paragraph not apply,

(iv) a trust that is at that time resident in Canada where the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust who at that time are non-resident is more than 20% of the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust,

(7) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, suivant l'alinéa *e*.1) est remplacé par ce qui suit :

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une fiducie pour l'application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) et de l'article 106 :

f) la fiducie qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire à ce moment;

g) la fiducie dont l'ensemble des participations, à ce moment, ont été dévolues irrévocablement, à l'exception des fiducies suivantes :

(i) les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou les fiducies auxquelles l'alinéa 104(4)*a*.4) s'applique,

(ii) la fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3),

(iii) la fiducie qui a choisi, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition se terminant après 1992, de se soustraire à l'application du présent alinéa,

(v) a trust under the terms of which, at that time, all or part of a person's interest in the trust is to be terminated with reference to a period of time (including a period of time determined with reference to the person's death), otherwise than as a consequence of terms of the trust under which an interest in the trust is to be terminated as a consequence of a distribution to the person (or the person's estate) of property of the trust if the fair market value of the property to be distributed is required to be commensurate with the fair market value of that interest immediately before the distribution, or

(vi) a trust that, before that time and after December 17, 1999, has made a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, if the distribution can reasonably be considered to have been financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual.

(iv) la fiducie qui réside au Canada à ce moment, dans le cas où la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ceux de ses bénéficiaires qui ne résident pas au Canada à ce moment représente plus de 20 % de la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ses bénéficiaires,

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d'une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l'effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de l'attribution à la personne (ou à sa succession) d'un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à attribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant l'attribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une attribution en faveur d'un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que l'attribution a été financée par une dette de la fiducie et si l'une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d'éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d'un particulier.

(8) Subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"eligible offset" at any time of a taxpayer in respect of all or part of the taxpayer's capital interest in a trust is the portion of any debt or obligation that is assumed by the taxpayer and that can reasonably be considered to be applicable to property distributed at that time in satisfaction of the interest or

"eligible offset" « *montant de réduction admissible* »

(8) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien exonéré » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné, bien dont la disposition, effectuée par le contribuable à ce moment, donne naissance à un revenu ou à un gain qui n'aurait pas pour effet d'augmenter l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie, du fait qu'il

« bien exonéré » "*exempt property*"

part of the interest, as the case may be, if the distribution is conditional upon the assumption by the taxpayer of the portion of the debt or obligation;

"exempt property" « *bien exonéré* »

"exempt property" of a taxpayer at any time means property any income or gain from the disposition of which by the taxpayer at that time would, because the taxpayer is non-resident or because of a provision contained in a tax treaty, not cause an increase in the taxpayer's tax payable under this Part;

est un non-résident ou en raison d'une disposition d'un traité fiscal.

« montant de réduction admissible » *"eligible offset"*

« montant de réduction admissible » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien attribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si l'attribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d'obligation.

(9) Paragraph 108(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) each of the following conditions was satisfied:

(i) throughout the taxation year that includes the particular time (in this paragraph referred to as the "current year"), the trust was resident in Canada,

(ii) throughout the period or periods (in this paragraph referred to as the "relevant periods") that are in the current year and throughout which the conditions in paragraph (*a*) are not satisfied in respect of the trust, its only undertaking was

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property or an interest in real property, that is capital property of the trust, or

(C) any combination of the activities described in clauses (A) and (B),

(iii) throughout the relevant periods at least 80% of its property consisted of any combination of

(A) shares,

(B) any property that, under the terms or conditions of which or under an agreement, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, shares,

(9) L'alinéa 108(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit les conditions suivantes sont réunies :

(i) tout au long de l'année d'imposition comprenant le moment donné (appelée « année en cours » au présent alinéa), la fiducie réside au Canada,

(ii) tout au long de la ou des périodes (appelées « périodes applicables » au présent alinéa) qui font partie de l'année en cours et tout au long desquelles les conditions énoncées à l'alinéa *a*) ne sont pas réunies relativement à la fiducie, la seule activité de la fiducie consiste :

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations, ou des droits dans de tels biens,

(C) soit à exercer plusieurs des activités visées aux divisions (A) et (B),

(iii) tout au long des périodes applicables, au moins 80 % des biens de la fiducie consistent en une combinaison des biens suivants :

(A) actions,

(B) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre

(C) cash,

(D) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes and other similar obligations,

(E) marketable securities,

(F) real property situated in Canada and interests in real property situated in Canada, and

(G) rights to and interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,

(iv) either

(A) not less than 95% of its income for the current year (computed without regard to subsections 49(2.1) and 104(6)) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii), or

(B) not less than 95% of its income for each of the relevant periods (computed without regard to subsections 49(2.1) and 104(6) and as though each of those periods were a taxation year) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii),

(v) throughout the relevant periods, not more than 10% of its property consisted of bonds, securities or shares in the capital stock of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality, and

(vi) where the trust would not be a unit trust at the particular time if this paragraph were read without reference to this subparagraph and subparagraph (iii) were read without reference to clause (F), the units of the trust are listed at any time in the current year or in the following taxation year on a prescribed stock exchange in Canada, or

des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions,

(C) espèces,

(D) obligations, créances hypothécaires, billets et autres titres semblables,

(E) valeurs négociables,

(F) biens immeubles situés au Canada et droits dans de tels biens,

(G) droits dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

(iv) selon le cas :

(A) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour l'année en cours, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(B) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour chacune des périodes applicables, déterminé compte non tenu des paragraphes 49(2.1) et 104(6) et comme si chacune de ces périodes était une année d'imposition, est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(v) tout au long des périodes applicables, au plus 10 % des biens de la fiducie consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qu'une municipalité canadienne,

(vi) dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa ni de la division (iii)(F), ses unités sont inscrites, pendant l'année en cours ou l'année d'imposition suivante, à la cote

d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement;

(10) The portion of subsection 108(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Income of a trust in certain provisions

(3) For the purposes of the definition "income interest" in subsection (1), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act and, for the purposes of the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection (1) and paragraphs 70(6)(*b*) and (6.1)(*b*), 73(1.01)(*c*) and 104(4)(*a*), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends included in that income

(10) Le paragraphe 108(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revenu d'une fiducie

(3) Pour l'application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi et, pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)*b*) et (6.1)*b*), 73(1.01)*c*) et 104(4)a), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l'article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s'applique à cause du paragraphe 130(2).

(11) Subsection 108(4) of the Act is replaced by the following:

Trust not disqualified

(4) For the purposes of the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection (1), subparagraphs 70(6)(*b*)(ii) and (6.1)(*b*)(ii) and paragraphs 73(1.01)(*c*) and 104(4)(*a*), where a trust was created by a taxpayer whether by the taxpayer's will or otherwise, no person is deemed to have received or otherwise obtained or to be entitled to receive or otherwise obtain the use of any income or capital of the trust solely because of the payment, or provision for payment, as the case may be, by the trust of

(*a*) any estate, legacy, succession or inheritance duty payable, in consequence of the death of the taxpayer, or a spouse or common-law partner of the taxpayer who is a beneficiary under the trust, in respect of any property of, or interest in, the trust; or

(*b*) any income or profits tax payable by the trust in respect of any income of the trust.

(11) Le paragraphe 108(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie non déchue de ses droits en raison du paiement de certains droits et impôts

(4) Pour l'application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1), des sous-alinéas 70(6)*b*)(ii) et (6.1)*b*)(ii) et des alinéas 73(1.01)*c*) et 104(4)*a*), dans le cas où une fiducie a été établie par un contribuable, par testament ou autrement, nulle personne n'est réputée avoir reçu une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie, ou n'en avoir autrement obtenu l'usage, ni avoir le droit d'en recevoir ou d'en obtenir autrement l'usage, du seul fait du paiement, ou des dispositions prises pour le paiement, par la fiducie :

a) soit de tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite du décès du contribuable, ou de son époux ou conjoint de fait bénéficiaire de la fiducie, pour un bien de la fiducie ou une participation dans celle-ci;

b) soit de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payable par la fiducie relativement à tout revenu de celle-ci.

(12) Subsection 108(6) of the Act is replaced by the following:

(12) Le paragraphe 108(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variation of trusts

(6) Where at any time the terms of a trust are varied

(*a*) for the purposes of subsections 104(4), (5) and (5.2) and subject to paragraph (*b*), the trust is, at and after that time, deemed to be the same trust as, and a continuation of, the trust immediately before that time;

(*b*) for greater certainty, paragraph (*a*) does not affect the application of paragraph 104(4)(*a*.1); and

(*c*) for the purposes of paragraph 53(2)(*h*), subsection 107(1), paragraph (*j*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the definition "personal trust" in subsection 248(1), no interest of a beneficiary under the trust before it was varied is considered to be consideration for the interest of the beneficiary in the trust as varied.

Modification des modalités d'une fiducie

(6) En cas de modification des modalités d'une fiducie à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et sous réserve de l'alinéa *b*), la fiducie est réputée, à partir de ce moment, être la même fiducie qu'avant ce moment et en être la continuation;

b) il est entendu que l'alinéa *a*) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa 104(4)*a*.1);

c) pour l'application de l'alinéa 53(2)*h*), du paragraphe 107(1), de l'alinéa *j*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), nulle participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant la modification des modalités de celle-ci ne peut être considérée comme la contrepartie de sa participation dans la fiducie une fois les modalités modifiées.

Interests acquired for consideration

(7) For the purposes of paragraph 53(2)(*h*), subsection 107(1), paragraph (*j*) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the definition "personal trust" in subsection 248(1),

(*a*) an interest in a trust is deemed not to be acquired for consideration solely because it was acquired in satisfaction of any right as a beneficiary under the trust to enforce payment of an amount by the trust; and

(*b*) where all the beneficial interests in a particular *inter vivos* trust acquired by way of the transfer, assignment or other disposition of property to the particular trust were acquired by

(i) one person, or

(ii) two or more persons who would be related to each other if

(A) a trust and another person were related to each other, where the other person is a beneficiary under the trust or is related to a beneficiary under the trust, and

(B) a trust and another trust were related to each other, where a benefi-

Participations acquises moyennant contrepartie

(7) Pour l'application de l'alinéa 53(2)*h*), du paragraphe 107(1), de l'alinéa *j*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) une participation dans une fiducie est réputée ne pas être acquise moyennant contrepartie du seul fait qu'elle a été acquise en règlement d'un droit à titre de bénéficiaire de la fiducie d'exiger de celle-ci le versement d'une somme;

b) dans le cas où l'ensemble des droits de bénéficiaire dans une fiducie non testamentaire, acquis par transfert, cession ou autre disposition de bien en faveur de la fiducie, ont été acquis par la ou les personnes suivantes, tout droit de bénéficiaire dans la fiducie ainsi acquis est réputé l'avoir été à titre gratuit :

(i) une seule personne,

(ii) plusieurs personnes qui seraient liées entre elles si, à la fois :

(A) une fiducie et une autre personne étaient liées l'une à l'autre, dans le cas

ciary under the trust is a beneficiary under the other trust or is related to a beneficiary under the other trust,

any beneficial interest in the particular trust acquired by such a person is deemed to have been acquired for no consideration.

où l'autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à l'un de ses bénéficiaires,

(B) une fiducie et une autre fiducie étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où un bénéficiaire de la fiducie est bénéficiaire de l'autre fiducie ou est lié à l'un de ses bénéficiaires.

(13) Subsection (1) and subsection 108(6) of the Act, as enacted by subsection (12), apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(13) Le paragraphe (1) et le paragraphe 108(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(14) Subsection (2) and the definition "eligible offset" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (8), apply after 1999.

(14) Le paragraphe (2) et la définition de « montant de réduction admissible » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s'appliquent à compter de 2000.

(15) Subsection (3) applies in respect of interests created or materially altered after January 1987 that were acquired after 10 p.m. Eastern Standard Time, February 6, 1987.

(15) Le paragraphe (3) s'applique aux participations créées ou faisant l'objet de modifications importantes après janvier 1987 qui ont été acquises après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987.

(16) Subsection (4) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(16) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(17) Subsection (5) applies to deaths that occur after 1999 and, where a day before the 2000 taxation year is determined under paragraph 104(4)(*a*.4) of the Act, as enacted by subsection 78(4), in respect of a trust, it applies to deaths that occur after December 23, 1998.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux décès survenant après 1999. Il s'applique aux décès survenant après le 23 décembre 1998 si un jour antérieur à l'année d'imposition 2000 est déterminé selon l'alinéa 104(4)*a*.4) de la même loi, édicté par le paragraphe 78(4), relativement à une fiducie.

(18) Subsection (6) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(18) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(19) Subsections (7) and (9) apply to the 1998 and subsequent taxation years, except that

(*a*) subsection (7) does not apply for the purpose of applying subparagraph (*g*)(iv) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (7), before December 24, 1998; and

(*b*) where the trust so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the trust's filing-due date for the taxation year of the

(19) Les paragraphes (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois :

***a*) le paragraphe (7) ne s'applique pas en ce qui concerne l'application du sous-alinéa *g*)(iv) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), avant le 24 décembre 1998;**

***b*) lorsque la fiducie en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date**

trust that includes the day on which this Act receives royal assent (or any later day that is acceptable to that Minister), subparagraph (*g*)(v) of that definition, as enacted by subsection (7), as it applies before 2001, shall be read as follows:

(v) a trust any interest in which may become effective in the future, or

d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi (ou à toute date postérieure que le ministre du Revenu national estime acceptable), le sous-alinéa *g*)(v) de cette définition, en son état avant 2001, est remplacé par ce qui suit :

(v) la fiducie qui pourrait comporter un droit de jouissance futur,

(20) The definition "exempt property" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (8), applies after 1992 except that, before 1999, the words "tax treaty" in that definition shall be read as "convention or agreement with another country that has the force of law in Canada".

(20) La définition de « bien exonéré » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (8), s'applique à compter de 1993. Toutefois, avant 1999, les mots « d'un traité fiscal » à cette définition sont remplacés par « d'une convention ou d'un accord fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada ».

(21) Subsections (10) and (11) apply to the 2000 and subsequent taxation years, except for the purpose of applying section 73 of the Act to transfers that occur before 2000.

(21) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 73 de la même loi aux transferts effectués avant 2000.

(22) Subsection 108(7) of the Act, as enacted by subsection (12), applies after December 23, 1998.

(22) Le paragraphe 108(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique à compter du 24 décembre 1998.

84. (1) The portion of paragraph 110(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Employee options

(*d*) an amount equal to 1/2 of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of a security that a particular qualifying person has agreed after February 15, 1984 to sell or issue under an agreement, or in respect of the transfer or other disposition of rights under the agreement, if

84. (1) Le passage de l'alinéa 110(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Options d'employés

d) la moitié de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par le paragraphe 7(1) avoir reçu au cours de l'année relativement à un titre qu'une personne admissible donnée est convenue, après le 15 février 1984, d'émettre ou de vendre aux termes d'une convention, ou relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(2) Subparagraphs 110(1)(*d*)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) where rights under the agreement were not acquired by the taxpayer as a result of a disposition of rights to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the

(2) Les sous-alinéas 110(1)*d*)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le contribuable par suite d'une disposition de droits à laquelle le paragraphe 7(1.4) s'applique, à la fois :

agreement is not less than the amount by which

(I) the fair market value of the security at the time the agreement was made

exceeds

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

(B) at the time immediately after the agreement was made, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the particular qualifying person,

(II) each other qualifying person that, at the time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at arm's length with the particular qualifying person, and

(III) the qualifying person of which the taxpayer had, under the agreement, a right to acquire a security, and

(iii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement is not less than the amount that was included, in respect of the security, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(*c*)(ii) with respect to the most recent of those dispositions,

(B) at the time immediately after the agreement the rights under which were the subject of the first of those dispositions (in this subparagraph referred to as the "original agreement") was made, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the qualifying person that made the original agreement,

(II) each other qualifying person that, at the time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal à l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention,

(II) le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne admissible donnée,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(III) la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention,

(iii) si les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, à la fois :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal au montant qui a été inclus, relativement au titre, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)*c*) à l'égard de la plus récente de ces dispositions,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la première de ces dispositions (appelée « convention initiale » au présent sous-alinéa), le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

arm's length with the qualifying person that made the original agreement, and

(III) the qualifying person of which the taxpayer had, under the original agreement, a right to acquire a security,

(C) the amount that was included, in respect of each particular security that the taxpayer had a right to acquire under the original agreement, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(*c*)(iv) with respect to the first of those dispositions was not less than the amount by which

(I) the fair market value of the particular security at the time the original agreement was made

exceeded

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

(D) for the purpose of determining if the condition in paragraph 7(1.4)(*c*) was satisfied with respect to each of the particular dispositions following the first of those dispositions,

(I) the amount that was included, in respect of each particular security that could be acquired under the agreement the rights under which were the subject of the particular disposition, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(*c*)(iv) with respect to the particular disposition

was not less than

(II) the amount that was included, in respect of the particular security, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(*c*)(ii) with respect to the last of those dispositions preceding the particular disposition;

(I) la personne admissible ayant conclu la convention initiale,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible ayant conclu la convention initiale,

(III) la personne admissible dont le contribuable avait le droit d'acquérir un titre aux termes de la convention initiale,

(C) le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné que le contribuable avait le droit d'acquérir aux termes de la convention initiale, dans le montant payable visé à l'alinéa 7(1.4)*c*) à l'égard de la première de ces dispositions était au moins égal à l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) la juste valeur marchande du titre donné au moment de la conclusion de la convention initiale,

(II) le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(D) pour ce qui est de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 7(1.4)*c*) a été remplie à l'égard de chacune des dispositions données suivant la première de ces dispositions, le montant visé à la subdivision (I) était au moins égal au montant visé à la subdivision (II) :

(I) le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné pouvant être acquis aux termes de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la disposition donnée, dans le montant payable visé à l'alinéa 7(1.4)*c*) à l'égard de la disposition donnée,

(II) le montant qui a été inclus, relativement au titre donné, dans le

montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)*c*) à l'égard de la dernière de ces dispositions précédant la disposition donnée;

(3) Subsection 110(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

Charitable donation of employee option securities

(*d*.01) subject to subsection (2.1), where the taxpayer disposes of a security acquired in the year by the taxpayer under an agreement referred to in subsection 7(1) by making a gift of the security to a qualified donee (other than a private foundation), an amount in respect of the disposition of the security equal to 1/4 of the lesser of the benefit deemed by paragraph 7(1)(*a*) to have been received by the taxpayer in the year in respect of the acquisition of the security and the amount that would have been that benefit had the value of the security at the time of its acquisition by the taxpayer been equal to the value of the security at the time of the disposition, if

(i) the security is a security described in subparagraph 38(*a*.1)(i),

(ii) the taxpayer acquired the security after February 27, 2000 and before 2002,

(iii) the gift is made in the year and on or before the day that is 30 days after the day on which the taxpayer acquired the security, and

(iv) the taxpayer is entitled to a deduction under paragraph (*d*) in respect of the acquisition of the security;

(3) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Don d'un titre constatant une option d'employé

d.01) sous réserve du paragraphe (2.1), lorsque le contribuable dispose d'un titre qu'il a acquis au cours de l'année aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) en faisant don du titre à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée), un montant, relatif à la disposition du titre, égal au quart de l'avantage qu'il est réputé par l'alinéa 7(1)*a*) avoir reçu au cours de l'année relativement à l'acquisition du titre ou, s'il est inférieur, au quart du montant qui aurait représenté cet avantage si la valeur du titre, au moment où le contribuable l'a acquis, avait été égale à sa valeur au moment où il en a disposé, si, à la fois :

(i) le titre est visé au sous-alinéa 38*a*.1)(i),

(ii) le contribuable a acquis le titre après le 27 février 2000 et avant 2002,

(iii) le don est fait au cours de l'année et au plus tard le trentième jour suivant le jour où le contribuable a acquis le titre,

(iv) le contribuable peut déduire un montant en application de l'alinéa *d*) relativement à l'acquisition du titre;

(4) Paragraphs 110(1)(*d*.1), (*d*.2) and (*d*.3) of the Act are amended by replacing the reference to the fraction "1/4" with a reference to the fraction "1/2".

(4) La fraction « 1/4 » aux alinéas 110(1)*d*.1), *d*.2) et *d*.3) de la même loi est remplacée par « la moitié ».

(5) Subsection 110(1.5) of the Act is replaced by the following:

Determination of amounts relating to employee security options

(1.5) For the purpose of paragraph (1)(*d*),

(*a*) the amount payable by a taxpayer to acquire a security under an agreement

(5) Le paragraphe 110(1.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul des montants liés aux options d'achat de titres

(1.5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)*d*) :

a) le montant qu'un contribuable doit payer pour acquérir un titre aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1)

referred to in subsection 7(1) shall be determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada, relative to Canadian currency, occurring after the agreement was made;

(*b*) the fair market value of a security at the time an agreement in respect of the security was made shall be determined on the assumption that all specified events associated with the security that occurred after the agreement was made and before the sale or issue of the security or the disposition of the taxpayer's rights under the agreement in respect of the security, as the case may be, had occurred immediately before the agreement was made; and

(*c*) in determining the amount that was included, in respect of a security that a qualifying person has agreed to sell or issue to a taxpayer, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(*c*)(ii) for the purpose of determining if the condition in paragraph 7(1.4)(*c*) was satisfied with respect to a particular disposition, an assumption shall be made that all specified events associated with the security that occurred after the particular disposition and before the sale or issue of the security or the taxpayer's subsequent disposition of rights under the agreement in respect of the security, as the case may be, had occurred immediately before the particular disposition.

Meaning of "specified event"

(1.6) For the purpose of subsection (1.5), a specified event associated with a security is

(*a*) where the security is a share of the capital stock of a corporation,

(i) a subdivision or consolidation of shares of the capital stock of the corporation,

(ii) a reorganization of share capital of the corporation, and

(iii) a stock dividend of the corporation; and

(*b*) where the security is a unit of a mutual fund trust,

est déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien survenant après la conclusion de la convention;

b) la juste valeur marchande d'un titre au moment de la conclusion d'une convention visant le titre est déterminée selon l'hypothèse que les événements déterminés rattachés au titre qui se sont produits après la conclusion de la convention et avant la vente ou l'émission du titre ou la disposition des droits du contribuable aux termes de la convention concernant le titre, selon le cas, se sont produits immédiatement avant la conclusion de la convention;

c) pour ce qui est de déterminer le montant qui a été inclus, relativement à un titre qu'une personne admissible est convenue de vendre ou d'émettre à un contribuable, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)*c*) lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition énoncée à cet alinéa a été remplie à l'égard d'une disposition donnée, il est supposé que tous les événements déterminés rattachés au titre qui se sont produits après la disposition donnée et avant la vente ou l'émission du titre ou la disposition subséquente par le contribuable de droits prévus par la convention concernant le titre, selon le cas, se sont produits immédiatement avant la disposition donnée.

Sens de « événement déterminé »

(1.6) Pour l'application du paragraphe (1.5), les événements suivants sont des événements déterminés rattachés à un titre :

a) si le titre est une action du capital-actions d'une société :

(i) la subdivision ou la consolidation des actions du capital-actions de la société,

(ii) la réorganisation du capital-actions de la société,

(iii) le versement d'un dividende en actions de la société;

b) si le titre est une unité d'une fiducie de fonds commun de placement :

(i) a subdivision or consolidation of the units of the trust, and

(ii) an issuance of units of the trust as payment, or in satisfaction of a person's right to enforce payment, out of the trust's income (determined before the application of subsection 104(6)) or out of the trust's capital gains.

(i) la subdivision ou la consolidation des unités de la fiducie,

(ii) l'émission d'unités de la fiducie à titre de paiement sur son revenu (déterminé avant l'application du paragraphe 104(6)) ou ses gains en capital, ou en règlement du droit d'une personne d'exiger un tel paiement.

Definitions in subsection 7(7)

(1.7) The definitions in subsection 7(7) apply for the purposes of subsections (1.5) and (1.6).

Définitions au paragraphe 7(7)

(1.7) Les définitions figurant au paragraphe 7(7) s'appliquent dans le cadre des paragraphes (1.5) et (1.6).

(6) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(6) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Charitable donation – proceeds of disposition of employee option securities

(2.1) Where a taxpayer, in exercising a right to acquire a security that a particular qualifying person has agreed to sell or issue to the taxpayer under an agreement referred to in subsection 7(1), directs a broker or dealer appointed or approved by the particular qualifying person (or by a qualifying person that does not deal at arm's length with the particular qualifying person) to immediately dispose of the security and pay all or a portion of the proceeds of disposition of the security to a qualified donee,

(*a*) if the payment is a gift, the taxpayer is deemed, for the purpose of paragraph (1)(*d*.01), to have disposed of the security by making a gift of the security to the qualified donee at the time the payment is made; and

(*b*) the amount deductible under paragraph (1)(*d*.01) by the taxpayer in respect of the disposition of the security is the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount that would be deductible under paragraph (1)(*d*.01) in respect of the disposition of the security if this subsection were read without reference to this paragraph,

B is the amount of the payment, and

C is the amount of the proceeds of disposition of the security.

Don du produit de disposition d'un titre constatant une option d'employé

(2.1) Lorsqu'un contribuable, lors de l'exercice d'un droit d'acquérir un titre qu'une personne admissible donnée est convenue de lui vendre ou émettre aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1), ordonne au courtier ou négociant nommé ou autorisé par la personne admissible donnée (ou par une personne admissible ayant un lien de dépendance avec celle-ci) de disposer du titre sans délai et de verser la totalité ou une partie du produit de disposition à un donataire reconnu, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le versement est un don, le contribuable est réputé, pour l'application de l'alinéa (1)*d*.01), avoir disposé du titre en faisant don au donataire reconnu au moment du versement;

b) le montant déductible en application de l'alinéa (1)*d*.01) par le contribuable relativement à la disposition du titre correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le montant qui serait déductible en application de cet alinéa relativement à la disposition du titre s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa,

B le montant du versement,

C le produit de disposition du titre.

(7) Subsections (1), (3) and (6) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, for the 2000 taxation year,

(*a*) the reference to the fraction "1/2" in the portion of paragraph 110(1)(*d*) of the Act before subparagraph 110(1)(*d*)(i), as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to

(i) the fraction "1/4", if the transaction, event or circumstance as a result of which a benefit is deemed by subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection 2(1), to have been received by a taxpayer occurred before February 28, 2000, and

(ii) the fraction "1/3", if the transaction, event or circumstance as a result of which a benefit is deemed by subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection 2(1), to have been received by a taxpayer occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000; and

(*b*) the reference to the fraction "1/4" in the portion of paragraph 110(1)(*d*.01) of the Act before subparagraph 110(1)(*d*.01)(i), as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the fraction "1/3" if the transaction, event or circumstance as a result of which a benefit is deemed by subsection 7(1) of the Act, as enacted by subsection 2(1), to have been received by a taxpayer occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000.

(8) Subsections (2) and (5) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (4) applies in respect of dispositions and exchanges that occur after February 27, 2000 except that, for dispositions and exchanges that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in paragraphs 110(1)(*d*.1) to (*d*.3) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as a reference to the fraction "1/3".

(7) Les paragraphes (1), (3) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 2000 :

***a*) les mots « la moitié » dans le passage de l'alinéa 110(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), modifié par le paragraphe (1), sont remplacés par :**

(i) « le quart », si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 2(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit avant le 28 février 2000,

(ii) « le tiers », si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 2(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

***b*) les mots « au quart » dans le passage de l'alinéa 110(1)*d*.01) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (3), sont remplacés par « au tiers » si l'opération, l'événement ou la circonstance par suite duquel un avantage est réputé par le paragraphe 7(1) de la même loi, modifié par le paragraphe 2(1), avoir été reçu par un contribuable s'est produit après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000.**

(8) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions et échanges effectués après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions et échanges effectués après cette date et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » aux alinéas 110(1)*d*.1), *d*.2) et *d*.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par « le tiers ».

85. (1) The portion of paragraph 110.1(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Ecological gifts

(*d*) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift of land, including a servitude for the use and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, the fair market value of which is certified by the Minister of the Environment and that is certified by that Minister, or by a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, which gift was made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to

85. (1) Le passage de l'alinéa 110.1(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

d) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre de l'Environnement et qui, selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(2) Subsection 110.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 110.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of gift

(2) A gift shall not be included for the purpose of determining a deduction under subsection (1) unless the making of the gift is proven by filing with the Minister

(*a*) a receipt for the gift that contains prescribed information;

(*b*) in the case of a gift described in paragraph (1)(*c*), the certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act*; and

(*c*) in the case of a gift described in paragraph (1)(*d*), both certificates referred to in that paragraph.

Versement des dons attesté par reçu

(2) Pour qu'un don soit inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe (1), son versement doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

a) un reçu contenant les renseignements prescrits;

b) s'il s'agit d'un don visé à l'alinéa (1)*c*), le certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

c) s'il s'agit d'un don visé à l'alinéa (1)*d*), les deux attestations mentionnées à cet alinéa.

(3) The portion of subsection 110.1(3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

such amount, not greater than the fair market value otherwise determined and not less than the adjusted cost base to the corporation of the property at that time, as the corporation designates in its return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed in-

(3) Le passage du paragraphe 110.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Don d'une immobilisation ou d'un bien immeuble

(3) En cas de don par une société d'un bien dont la juste valeur marchande, au moment du don, dépasse le prix de base rajusté pour la société, le montant que la société indique dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année au cours de laquelle le don est fait et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande

formation, deemed to be its proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the corporation.

du bien, déterminée par ailleurs, ni inférieur à son prix de base rajusté pour la société est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour la société et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par la société, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

(4) Subsection 110.1(5) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ecological gifts

(5) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(*b*)(ii), section 207.31 and this section in respect of a gift described in paragraph (1)(*d*) that is made by a taxpayer and that is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(*a*) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(*b*) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift

is deemed to be the fair market value (or, for the purpose of subsection (3), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (3), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

Dons de biens écosensibles

(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), de l'article 207.31 et du présent article au don visé à l'alinéa (1)*d*) qui est fait par un contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants ci-après est réputé être la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), être le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(5) Subsection 110.1(5) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

Ecological gifts

(5) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(*b*)(ii), this section and section 207.31 in respect of a gift described in paragraph (1)(*d*) that is made by a taxpayer, the amount that is the fair market value (or, for the purpose of subsection (3), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (3), the taxpayer's proceeds of disposition of the gift, is deemed to be the amount determined by the Minister of the Environment to be

(*a*) where the gift is land, the fair market value of the gift; or

(*b*) where the gift is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

Dons de biens écosensibles

(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à l'alinéa (1)*d*) qui est fait par un contribuable, le montant qui représente à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), son produit de disposition pour le contribuable est réputé correspondre au montant, fixé par le ministre de l'Environnement, qui représente :

a) s'il s'agit d'un don de fonds de terre, la juste valeur marchande du don;

b) s'il s'agit d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants :

(i) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(ii) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift.

(i) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs,

(ii) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(6) Subsections (1), (2) and (5) apply in respect of gifts made after February 27, 2000, except that subsection 110.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to paragraph 110.1(2)(*b*) in respect of gifts made before December 21, 2000.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (5) s'appliquent aux dons faits après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits avant le 21 décembre 2000, il n'est pas tenu compte de l'alinéa *b*) du paragraphe 110.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

(7) Subsection (3) applies in respect of gifts made after February 27, 1995.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(8) Subsection (4) applies in respect of gifts made after February 27, 1995 and before February 28, 2000.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995 et avant le 28 février 2000.

86. (1) Subparagraph (*a*)(ii) of the definition "investment expense" in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) paragraph 20(1)(*j*) or subsection 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2),

86. (1) Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) en application de l'alinéa 20(1)*j*) ou des paragraphes 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2);

(2) Paragraph (*d*) of the definition "investment expense" in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) 50% of the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2) in computing the individual's income for the year in respect of expenses

(i) incurred and renounced under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) by a corporation, or

(ii) incurred by a partnership of which the individual was a specified member in the fiscal period of the partnership in which the expense was incurred, and

(2) L'alinéa *d*) de la définition de « frais de placement », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) 50 % du total des montants déduits en application des paragraphes 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, au titre :

(i) soit des frais qu'une société a engagés et auxquels elle a renoncé en application des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64),

(ii) soit des frais engagés par une société de personnes dont le particulier était un associé déterminé au cours de l'exercice de celle-ci pendant lequel les frais ont été engagés;

(3) Paragraph 110.6(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount determined by the formula

[$250,000 – (A + B + C + D)] x E

(3) L'alinéa 110.6(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

[250 000 $ – (A + B + C + D)] x E

where

A is the total of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that ended before 1988,

B is the total of all amounts each of which is

(i) 3/4 of an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that ended after 1987 and before 1990 (other than amounts deducted under this section for a taxation year in respect of an amount that was included in computing an individual's income for that year because of subparagraph 14(1)(*a*)(v) as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000), or

(ii) 3/4 of an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,

C is 2/3 of the total of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income

(i) for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000, or

(ii) in respect of an amount that was included because of subparagraph 14(1)(*a*)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) in computing the individual's income for a taxation year that began after 1987 and ended before 1990,

D is the product obtained when the reciprocal of the fraction determined for E that applied to the taxpayer for a preceding taxation year that began before and included February 28, 2000 or October 17, 2000 is multiplied by the

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure terminée avant 1988,

B le total des montants représentant chacun :

(i) soit les 3/4 du montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure terminée après 1987 et avant 1990 (à l'exclusion de montants déduits, en application du présent article pour une année d'imposition, au titre d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour cette année par l'effet du sous-alinéa 14(1)*a*)(v), dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000),

(ii) soit les 3/4 du montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000,

C les 2/3 du total des montants représentant chacun un montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier, selon le cas :

(i) pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

(ii) au titre d'un montant inclus par l'effet du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant 1990,

amount deducted under this subsection in computing the individual's taxable income for that preceding year, and

E is

(i) in the case of a taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, the amount determined by the formula

$$2 \times (F + G)/H$$

where

F is the amount deemed by subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the taxation year,

G is the amount by which the amount determined in respect of the taxpayer for the year under paragraph 3(*b*) exceeds the amount determined for F, and

H is the total of

(A) the amount deemed by subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the taxation year multiplied by

(I) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(*a*), the reciprocal of the fraction obtained by multiplying the fraction 3/4 by the fraction in paragraph 14(1)(*b*) that applies to the taxpayer for the taxation year,

(II) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(*b*), and the taxation year does not end after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 2, and

(III) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(*b*), and the taxation year ends after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 3/2, and

(B) the amount determined for G multiplied by the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the taxpayer for the taxation year, and

(ii) in any other case, 1,

D le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction déterminée selon l'élément E qui s'est appliquée au particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé avant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et comprenant l'une de ces dates, par le montant déduit en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année antérieure,

E :

(i) en ce qui concerne une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le montant obtenu par la formule suivante :

$$2 \times (F + G)/H$$

où :

F représente le montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année,

G l'excédent du montant déterminé relativement au contribuable pour l'année selon l'alinéa 3*b*) sur la valeur de l'élément F,

H la somme des montants suivants :

(A) le montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année, multiplié par le montant applicable suivant :

(I) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)*a*), l'inverse de la fraction obtenue lorsque la fraction 3/4 est multipliée par la fraction figurant à l'alinéa 14(1)*b*) qui s'applique au contribuable pour l'année,

(II) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)*b*) et si l'année ne se termine pas après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 2,

(III) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)*b*) et

si l'année se termine après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 3/2,

(B) la valeur de l'élément G multipliée par l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique au contribuable pour l'année,

(ii) dans les autres cas, 1;

(4) Paragraph 110.6(2.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount determined by the formula in paragraph (2)(*a*) in respect of the individual for the year,

(4) L'alinéa 110.6(2.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant déterminé selon la formule figurant à l'alinéa (2)*a*) à l'égard du particulier pour l'année,

(5) Subsection 110.6(4) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 110.6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum capital gains deduction

(4) Notwithstanding subsection (2) and (2.1), the total amount that may be deducted under this section in computing an individual's income for a taxation year shall not exceed the amount determined by the formula in paragraph (2)(*a*) in respect of the individual for the year.

Déduction maximale pour gains en capital

(4) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant déterminé à son égard pour l'année selon la formule figurant à l'alinéa (2)*a*).

(6) The portion of subsection 110.6(12) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 110.6(12) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Trust deduction

(12) Notwithstanding any other provision of this Act, a trust described in paragraph 104(4)(*a*) or (*a*.1) (other than a trust that elected under subsection 104(5.3), an *alter ego* trust or a joint spousal or common-law partner trust) may, in computing its taxable income for its taxation year that includes the day determined under paragraph 104(4)(*a*) or (*a*.1), as the case may be, in respect of the trust, deduct under this section an amount equal to the least of

Déduction relative à une fiducie

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la fiducie visée aux alinéas 104(4)*a*) ou *a*.1) (sauf une fiducie qui a fait le choix prévu au paragraphe 104(5.3), une fiducie en faveur de soi-même et une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait) peut déduire, en application du présent article, le moins élevé des montants ci-après dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas :

(7) Paragraph 110.6(12)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the amount, if any, by which the amount determined by the formula in paragraph (2)(*a*) in respect of the taxpayer's spouse or common-law partner for the taxation year in which that spouse or common-law partner died exceeds the amount deducted under this section for that taxation year by that spouse or common-law partner.

(7) L'alinéa 110.6(12)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'excédent éventuel du montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa (2)*a*) relativement à l'époux ou au conjoint de fait du contribuable pour l'année d'imposition de leur décès sur le montant déduit par l'époux ou le conjoint de fait en application du présent article pour cette année.

(8) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2000.

(9) Subsections (3) to (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000.

(10) Subsection (6) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (7) applies to taxation years that end after February 27, 2000, except that the amount determined under paragraph 110.6(12)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (7), in computing a trust's taxable income for its particular taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, is deemed to be equal to the amount determined under that paragraph (without reference to this subsection) multiplied by the quotient obtained when the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the trust for its particular year is divided by the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer's spouse or common-law partner for the taxation year in which the spouse or common-law partner died.

87. (1) Subclause 111(1)(*e*)(ii)(C)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) the foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in that fiscal period,

(2) The description of E in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

E is the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, the taxpayer's allowable business investment loss for the year, an amount deducted

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

(9) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, le montant déterminé selon l'alinéa 110.6(12)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie pour son année d'imposition donnée qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 est réputé égal au produit de la multiplication du montant déterminé selon cet alinéa (compte non tenu du présent paragraphe) par le quotient de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée, par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à l'époux ou au conjoint de fait du contribuable pour l'année d'imposition de leur décès.

87. (1) La division 111(1)*e*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) la part attribuable au contribuable des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de cet exercice.

(2) L'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E représente le total des sommes représentant chacune la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, un emploi, une

under paragraph (1)(*b*) or section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for the year or an amount that may be deducted under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*), (*j*) and (*k*), section 112 and subsections 113(1) and 138(6) in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

entreprise ou un bien, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, une somme déduite en application de l'alinéa (1)*b*) ou de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une somme déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*), *j*) et *k*), de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) The description of B in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

B is the amount, if any, determined in respect of the taxpayer for the year under section 110.5 or subparagraph 115(1)(*a*)(vii),

(3) L'élément B de la première formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)*a*)(vii);

(4) The first formula in the definition "pre-1986 capital loss balance" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B) - (C + D + E + E.1)$$

(4) Le première formule figurant à la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B) - (C + D + E + E.1)$$

(5) The portion of the definition "pre-1986 capital loss balance" in subsection 111(8) of the Act after the description of B is replaced by the following:

C is the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for taxation years that end before 1988 or after October 17, 2000,

D is 3/4 of the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for a taxation year, preceding the particular year, that

(*a*) ended after 1987 and before 1990, or

(*b*) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,

E is 2/3 of the total of all amounts deducted under section 110.6 in com-

(5) Le passage de la définition de « solde des pertes en capital subies avant 1986 », au paragraphe 111(8) de la même loi, suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

C le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition se terminant avant 1988 ou après le 17 octobre 2000;

D les 3/4 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui :

a) soit se sont terminées après 1987 et avant 1990,

b) soit ont commencé après le 27 février 2000 et se sont terminées avant le 18 octobre 2000;

puting the individual's taxable income for taxation years, preceding the particular year, that ended after 1989 and before February 28, 2000, and

E.1 is the amount determined by the formula

$$J \times (0.5/K)$$

where

J is the amount deducted by the individual under section 110.6 for a taxation year of the individual, preceding the particular year, that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, and

K is the fraction in paragraph 38(*a*) that applies to the individual for the individual's taxation year referred to in the description of J.

E les 2/3 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui se sont terminées après 1989 et avant le 28 février 2000;

E.1 le montant obtenu par la formule suivante :

$$J \times (0,5/K)$$

où :

J représente le montant qu'il a déduit en application de l'article 110.6 pour une année d'imposition, antérieure à l'année donnée, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000,

K la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à lui pour l'année d'imposition mentionnée à l'élément J.

(6) Paragraph 111(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident, if section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, and

(6) L'alinéa 111(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pendant la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable était un non-résident, si l'article 114 s'applique à lui pour l'année,

(7) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2000.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2000.

(8) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(9) Subsection (3) applies after June 27, 1999.

(9) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 28 juin 1999.

(10) Subsections (4) and (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000.

(10) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(11) Subsection (6) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

88. (1) Subsection 112(2.2) of the Act is replaced by the following:

88. (1) Le paragraphe 112(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Guaranteed shares

(2.2) No deduction may be made under subsection (1), (2) or 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation that was issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where

Actions garanties

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) a person or partnership (in this subsection and subsection (2.21) referred to as the "guarantor") that is a specified financial institution or a specified person in relation to any such institution, but that is not the issuer of the share or an individual other than a trust, is, at or immediately before the time the dividend is paid, obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subsection and subsections (2.21) and (2.22) referred to as a "guarantee agreement"), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the particular corporation or any specified person in relation to the particular corporation given to ensure that

(i) any loss that the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(ii) the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property; and

(*b*) the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance of the share.

a) au moment du versement du dividende ou juste avant, une personne ou société de personnes (appelée « garant » au présent paragraphe et au paragraphe (2.21)) — autre que l'émetteur de l'action ou qu'un particulier qui n'est pas une fiducie — qui est une institution financière déterminée ou une personne apparentée à celle-ci a l'obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d'exécuter un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention d'achat ou de rachat de l'action, y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci, ou pour le compte de l'une ou l'autre — pris en vue, selon le cas :

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose,

(ii) que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu'elle détient l'action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose;

b) l'engagement a été pris dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action.

Exceptions

(2.21) Subsection (2.2) does not apply to a dividend received by a particular corporation on

(*a*) a share that is at the time the dividend is received a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1);

(*b*) a grandfathered share, a taxable preferred share issued before December 16, 1987 or a prescribed share;

(*c*) a taxable preferred share issued after December 15, 1987 and of a class of the

Exceptions

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas aux dividendes qu'une société donnée reçoit sur les actions suivantes :

a) une action qui est, au moment de la réception du dividende, une action visée à l'alinéa *e*) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1);

b) une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, une action de régime transitoire ou une action visée par règlement;

capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange where all guarantee agreements in respect of the share were given by one or more of the issuer of the share and persons that are related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the issuer unless, at the time the dividend is paid to the particular corporation, dividends in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares to which the guarantee agreement applies are paid to the particular corporation or the particular corporation and specified persons in relation to the particular corporation; or

(*d*) a share

(i) that was not acquired by the particular corporation in the ordinary course of its business,

(ii) in respect of which the guarantee agreement was not given in the ordinary course of the guarantor's business, and

(iii) the issuer of which is, at the time the dividend is paid, related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to both the particular corporation and the guarantor.

c) une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions d'une société, émise après le 15 décembre 1987 et inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, si tous les engagements concernant l'action ont été pris par l'émetteur de l'action, par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) ou par l'émetteur et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l'engagement s'applique sont versés à la société donnée ou à cette société et aux personnes qui lui sont apparentées;

d) une action qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal des activités de son entreprise,

(ii) l'engagement la concernant n'a pas été pris dans le cours normal des activités de l'entreprise du garant,

(iii) au moment du versement du dividende, son émetteur est lié (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) à la société donnée ainsi qu'au garant.

Interpretation

(2.22) For the purposes of subsections (2.2) and (2.21),

(*a*) where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than under a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share is deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement is deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance of the share; and

(*b*) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (*h*) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1).

Interprétation

(2.22) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2.2) et (2.21) :

a) si l'engagement concernant une action est pris à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise au moment donné et l'engagement est réputé pris dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action;

b) « personne apparentée » s'entend au sens de l'alinéa *h*) de la définition de « action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1).

(2) Subparagraphs 112(3.2)(*a*)(iii) and (3.3)(*a*)(iii) of the Act are amended by replacing the reference to the fraction "1/4" with a reference to the fraction "1/2".

(3) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 1998.

(4) Subsection (2) applies to dispositions that occur after February 27, 2000 except that, for dispositions that occurred before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subparagraphs 112(3.2)(*a*)(iii) and (3.3)(*a*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the fraction "1/3".

89. (1) Sections 114 and 114.1 of the Act are replaced by the following:

Individual resident in Canada for only part of year

114. Notwithstanding subsection 2(2), the taxable income for a taxation year of an individual who is resident in Canada throughout part of the year and non-resident throughout another part of the year is the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be the individual's income for the year if the individual had no income or losses, for the part of the year throughout which the individual was non-resident, other than

(i) income or losses described in paragraphs 115(1)(*a*) to (*c*), and

(ii) income that would have been included in the individual's taxable income earned in Canada for the year under subparagraph 115(1)(*a*)(v) if the part of the year throughout which the individual was non-resident were the whole taxation year,

exceeds the total of

(*b*) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under paragraph (*a*), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.2) and (*f*), and

(*c*) any other deduction permitted for the purpose of computing taxable income to the extent that

(2) Le passage « le quart » aux sous-alinéas 112(3.2)*a*)(iii) et (3.3)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » aux sous-alinéas 112(3.2)*a*)(iii) et (3.3)*a*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « le tiers ».

89. (1) Les articles 114 et 114.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

114. Malgré le paragraphe 2(2), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) :

a) le montant qui correspondrait au revenu du particulier pour l'année s'il n'avait, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident, que le revenu ou les pertes suivants :

(i) le revenu ou les pertes visés aux alinéas 115(1)*a*) à *c*),

(ii) le revenu qui aurait été inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du sous-alinéa 115(1)*a*)(v) si la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident constituait l'année d'imposition entière,

sur la somme des montants suivants :

b) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa *a*), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.2) et *f*);

c) toute autre déduction permise pour le calcul du revenu imposable, dans la mesure où, selon le cas :

(i) it can reasonably be considered to be applicable to the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, or

(ii) if all or substantially all of the individual's income for the part of the year throughout which the individual was non-resident is included in the amount determined under paragraph (*a*), it can reasonably be considered to be applicable to that part of the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

90. (1) Subparagraph 115(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) incomes from the duties of offices and employments performed by the non-resident person in Canada and, if the person was resident in Canada at the time the person performed the duties, outside Canada,

(2) Subparagraph 115(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) incomes from businesses carried on by the non-resident person in Canada which, in the case of the Canadian banking business of an authorized foreign bank, is, subject to this Part, the profit from that business computed using the bank's branch financial statements (within the meaning assigned by subsection 20.2(1),

(3) Paragraph 115(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (v), by adding the word "and" at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) in the case of an authorized foreign bank, the amount claimed by the bank to the extent that the inclusion of the amount in income

(A) increases any amount deductible by the bank under subsection 126(1) for the year, and

(B) does not increase an amount deductible by the bank under section 127 for the year,

(i) il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada,

(ii) si la totalité ou la presque totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident est incluse dans le montant déterminé selon l'alinéa *a*), il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à cette partie de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

90. (1) Le sous-alinéa 115(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) que les revenus tirés des fonctions de charges et d'emplois exercées par elle au Canada et, si elle résidait au Canada au moment où elle exerçait les fonctions, à l'étranger,

(2) Le sous-alinéa 115(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) que les revenus tirés d'entreprises exploitées par elle au Canada qui, dans le cas de l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée, sont constitués, sous réserve de la présente partie, des bénéfices provenant de cette entreprise calculés d'après les états financiers de succursale (au sens du paragraphe 20.2(1)) de la banque,

(3) L'alinéa 115(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, que le montant qu'elle demande dans la mesure où l'inclusion du montant dans son revenu a pour effet :

(A) d'une part, d'augmenter le montant qu'elle peut déduire en application du paragraphe 126(1) pour l'année,

(B) d'autre part, de ne pas augmenter un montant qu'elle peut déduire en application de l'article 127 pour l'année;

(4) Paragraphs 115(1)(*b*) and (*b*.1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian properties (other than treaty-protected properties), and

(5) Paragraph 115(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under any of paragraphs (*a*) to (*c*), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.2) and (*f*) and subsection 110.1(1),

(6) Subsection 115(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) the deduction permitted by subsection (4.1), and

(7) Paragraphs 115(2)(*b*) and (*b*.1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) a student attending, or a teacher teaching at, an educational institution outside Canada that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to attend or to teach at the institution,

(*b*.1) an individual who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to carry on research or any similar work under a grant received by the individual to enable the individual to carry on the research or work,

(8) Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) Les alinéas 115(1)*b*) et *b*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

(5) L'alinéa 115(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'un des alinéas *a*) à *c*), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.2) et *f*) ou par le paragraphe 110.1(1);

(6) Le paragraphe 115(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) la déduction permise par le paragraphe (4.1);

(7) Les alinéas 115(2)*b*) et *b*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) un étudiant fréquentant un établissement d'enseignement — université, collège ou autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau postsecondaire — situé à l'étranger, ou un professeur enseignant dans un tel établissement, qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour fréquenter cet établissement ou y enseigner;

b.1) un particulier qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour effectuer des recherches ou tous travaux similaires grâce à une bourse qu'il a reçue pour effectuer ces recherches ou ces travaux;

(8) L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Non-resident actors

(2.1) Notwithstanding subsection (1), where a non-resident person is liable to tax under subsection 212(5.1), or would if this Act were read without reference to subsection 212(5.2) be so liable, in respect of an amount paid, credited or provided in a particular taxation year, the amount shall not be included in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada for any taxation year unless a valid election is made under subsection 216.1(1) in respect of the non-resident person for the particular year.

Acteurs non-résidents

(2.1) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne non-résidente est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1), ou le serait s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 212(5.2), au titre d'une somme payée, créditée ou fournie au cours d'une année d'imposition donnée, la somme n'est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition que si un choix valide est fait à son égard en vertu du paragraphe 216.1(1) pour l'année donnée.

Deferred payment by actor's corporation

(2.2) Where a corporation is liable to tax under subsection 212(5.1) in respect of a corporation payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) made in a taxation year in respect of an actor and, in a subsequent year, the corporation makes an actor payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) to or for the benefit of the actor, the amount of the actor payment is not deductible in computing the income of the corporation for any taxation year and is not included in computing the taxable income earned in Canada of the actor for any taxation year.

Paiement différé par une société d'acteur

(2.2) Lorsqu'une société est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1) au titre d'un paiement de société (au sens du paragraphe 212(5.2)) effectué au cours d'une année d'imposition à l'égard d'un acteur et fait, au cours d'une année postérieure, un paiement d'acteur (au sens du paragraphe 212(5.2)) à l'acteur, ou pour son compte, le montant du paiement d'acteur n'est ni déductible dans le calcul du revenu de la société pour une année d'imposition ni inclus dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de l'acteur pour une année d'imposition.

(9) Subsection 115(3) of the Act is repealed.

(9) Le paragraphe 115(3) de la même loi est abrogé.

(10) Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(10) L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Foreign resource pool expenses

(4.1) Where a taxpayer ceases at any time after February 27, 2000 to be resident in Canada, a particular taxation year of the taxpayer ends after that time and the taxpayer was non-resident throughout the period (in this subsection referred to as the "non-resident period") that begins at that time and ends at the end of the particular year,

(*a*) in computing the taxpayer's taxable income earned in Canada for the particular year, there may be deducted each amount that would be permitted to be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year under subsection 66(4) or 66.21(4) if

(i) subsection 66(4) were read without reference to the words "who is resident

Frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger

(4.1) Lorsqu'un contribuable cesse de résider au Canada à un moment postérieur au 27 février 2000, qu'une de ses années d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) se termine après ce moment et qu'il a été un non-résident tout au long de la période (appelée « période de non-résidence » au présent paragraphe) commençant à ce moment et se terminant à la fin de l'année d'imposition en question, les règles suivantes s'appliquent :

a) est déductible, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée, chaque montant qui lui serait permis de déduire dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu des paragraphes 66(4) ou 66.21(4) si, à la fois :

throughout a taxation year in Canada" and as if the amount determined under subparagraph 66(4)(*b*)(ii) were nil, and

(ii) subsection 66.21(4) were read without reference to the words "throughout which the taxpayer is resident in Canada" and as if the amounts determined under subparagraph 66.21(4)(*a*)(ii) and paragraph 66.21(4)(*b*) were nil; and

(*b*) an amount deducted under this subsection in computing the taxpayer's taxable income earned in Canada for the particular year is deemed, for the purpose of applying subsection 66(4) or 66.21(4), as the case may be, to a subsequent taxation year, to have been deducted in computing the taxpayer's income for the particular year.

(11) Subsections (1) and (7) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, if an individual who ceased at any time after 1992 and before October 2, 1996 to be resident in Canada elects under subsection 124(1) in respect of that cessation of residence, subparagraph 115(1)(*a*)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to income received by the individual after that cessation of residence.

(12) Subsections (2) and (3) apply after June 27, 1999.

(13) Subsections (4) and (9) apply after October 1, 1996 except that, in its application to dispositions that occurred before the 1998 taxation year, paragraph 115(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of taxable Canadian properties, and

(14) Subsection (5) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(i) il n'était pas tenu compte du passage « qui réside au Canada pendant toute l'année d'imposition » au paragraphe 66(4) et le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) était nul,

(ii) il n'était pas tenu compte du passage « tout au long de laquelle il réside au Canada » au paragraphe 66.21(4) et les montants déterminés selon le sous-alinéa 66.21(4)*a*)(ii) et l'alinéa 66.21(4)*b*) étaient nuls;

b) un montant déduit en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année donnée est réputé, pour l'application des paragraphes 66(4) ou 66.21(4), selon le cas, à une année d'imposition ultérieure, avoir été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année donnée.

(11) Les paragraphes (1) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, dans le cas où un particulier, ayant cessé de résider au Canada après 1992 et avant le 2 octobre 1996, fait le choix prévu au paragraphe 124(1) relativement à cette cessation de résidence, le sous-alinéa 115(1)*a*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au revenu qu'il a reçu après avoir cessé de résider au Canada.

(12) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

(13) Les paragraphes (4) et (9) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application aux dispositions effectuées avant l'année d'imposition 1998, l'alinéa 115(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition de biens canadiens imposables;

(14) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(15) Subsections (6) and (10) apply to taxation years that begin after February 27, 2000.

(16) Subsection (8) applies in respect of amounts paid, credited or provided after 2000.

91. (1) The portion of subsection 116(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Disposition by non-resident person of certain property

116. (1) If a non-resident person proposes to dispose of any taxable Canadian property (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) the non-resident person may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting out

(2) Subsections 116(2), (4) and (5) of the Act are amended by replacing the reference to the percentage "33 1/3%" with a reference to the percentage "25%".

(3) The portion of subsection 116(5.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Gifts, etc.

(5.1) If a non-resident person has disposed of or proposes to dispose of a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property or a taxable Canadian property other than

(4) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Certificates for dispositions

(5.2) If a non-resident person has, in respect of a disposition or proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of property (other than excluded property) that is a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is a taxable Canadian property or any interest in or option in respect of a property to which this subsection applies (whether or not that property exists),

(15) Les paragraphes (6) et (10) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 27 février 2000.

(16) Le paragraphe (8) s'applique aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

91. (1) Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition par une personne non-résidente

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

(2) Le pourcentage « 33 1/3 % » aux paragraphes 116(2), (4) et (5) de la même loi est remplacé par « 25 % ».

(3) Le passage du paragraphe 116(5.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Donation

(5.1) Lorsqu'une personne non-résidente a disposé ou se propose de disposer d'une police d'assurance-vie au Canada, d'un avoir minier canadien ou d'un bien canadien imposable, à l'exception :

(4) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Certificat concernant les dispositions

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, une disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien (sauf un bien exclu) qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstan-

(5) Paragraphs 116(6)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a property that is a taxable Canadian property solely because a provision of this Act deems it to be a taxable Canadian property;

(*a*.1) a property (other than real property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property) that is described in an inventory of a business carried on in Canada by the person;

(*b*) a share of a class of shares of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange;

(6) Subsection 116(6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by replacing paragraph (*e*) with the following:

(*e*) property of a non-resident insurer that

(i) is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on an insurance business in Canada, and

(ii) carries on an insurance business, within the meaning of subsection 138(1) of the Act, in Canada;

(*f*) property of an authorized foreign bank that is used or held in the course of the bank's Canadian banking business;

(*g*) an option in respect of property referred to in any of paragraphs (*a*) to (*f*) whether or not such property is in existence; and

(*h*) an interest in property referred to in any of paragraphs (*a*) to (*g*).

(7) Subsections (1), (3) and (4) and paragraphs 116(6)(*a*) and (*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after October 1, 1996.

(8) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference in subsections

ces, si la personne non-résidente a, selon le cas :

(5) Les alinéas 116(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'un bien qui est un bien canadien imposable du seul fait qu'il est réputé être un tel bien par une disposition de la présente loi;

a.1) d'un bien (sauf un bien immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien et un avoir forestier) qui figure à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada par la personne;

b) d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

(6) L'alinéa 116(6)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) d'un bien d'un assureur non-résident qui, à la fois :

(i) est autorisé par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance,

(ii) exploite une entreprise d'assurance, au sens du paragraphe 138(1), au Canada;

f) d'un bien d'une banque étrangère autorisée qui est utilisé ou détenu dans le cadre de l'entreprise bancaire canadienne de la banque;

g) d'une option relative à un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *f*), que ce bien existe ou non;

h) d'un droit dans un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *g*).

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) et les alinéas 116(6)*a*) et *a*.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition terminée après cette date et avant le 18 octobre 2000, le

116(2), (4) and (5) of the Act, as enacted by subsection (2), to the percentage "25%" shall be read as a reference to the percentage "30%".

(9) Paragraph 116(6)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (5), and subsection (6) apply after June 27, 1999.

92. (1) Subsection 117(2) of the Act is replaced by the following:

Rate for 2000

(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for the 2000 taxation year is

(*a*) 17% of the amount taxable, if the amount taxable does not exceed $30,004;

(*b*) $5,101 plus 25% of the amount by which the amount taxable exceeds $30,004, if the amount taxable exceeds $30,004 and does not exceed $60,009; and

(*c*) $12,602 plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds $60,009, if the amount taxable exceeds $60,009.

(2) Subsection 117(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Rates for years after 2000

(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for a taxation year is

(*a*) 16% of the amount taxable, if the amount taxable does not exceed $30,754;

(*b*) $4,921 plus 22% of the amount by which the amount taxable exceeds $30,754, if the amount taxable exceeds $30,754 and does not exceed $61,509;

(*b*.1) $11,687 plus 26% of the amount by which the amount taxable exceeds $61,509, if the amount taxable exceeds $61,509 and does not exceed $100,000; and

(*c*) $21,695 plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds $100,000, if the amount taxable exceeds $100,000.

pourcentage « 25 % » aux paragraphes 116(2), (4) et (5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « 30 % ».

(9) L'alinéa 116(6)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et le paragraphe (6) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

92. (1) Le paragraphe 117(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux d'imposition pour 2000

(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour l'année d'imposition 2000 correspond à ce qui suit :

a) si le montant imposable n'excède pas 30 004 $, 17 % de ce montant;

b) si le montant imposable excède 30 004 $ sans excéder 60 009 $, 5 101 $ plus 25 % de la partie du montant imposable qui excède 30 004 $;

c) si le montant imposable excède 60 009 $, 12 602 $ plus 29 % de la partie du montant imposable qui excède 60 009 $.

(2) Le paragraphe 117(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Taux d'imposition pour les années postérieures à 2000

(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

a) si le montant imposable n'excède pas 30 754 $, 16 % de ce montant;

b) si le montant imposable excède 30 754 $ sans excéder 61 509 $, 4 921 $ plus 22 % de la partie du montant imposable qui excède 30 754 $;

b.1) si le montant imposable excède 61 509 $ sans excéder 100 000 $, 11 687 $ plus 26 % de la partie du montant imposable qui excède 61 509 $;

c) si le montant imposable excède 100 000 $, 21 695 $ plus 29 % de la partie du montant imposable qui excède 100 000 $.

Minimum thresholds for 2004

(3) Each of the amounts of $30,754, $61,509 and $100,000 referred to in subsection (2) is deemed, for the purposes of applying subsection (2) to the 2004 taxation year, to be the greater of

(*a*) the amount that would be used for the 2004 taxation year if this section were read without reference to this subsection, and

(*b*) in the case of

(i) the amount of $30,754, $35,000,

(ii) the amount of $61,509, $70,000, and

(iii) the amount of $100,000, $113,804.

(3) Subsection (1) applies to the 2000 taxation year.

(4) Subsection 117(2) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to the 2001 and subsequent taxation years.

93. (1) Clause (*c*.1)(ii)(B) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(B) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and

(2) The portion of paragraph 118(1)(*c*.1) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$15,453 – D.1

where

D.1 is the greater of $11,953 and the particular person's income for the year,

(3) The portion of paragraph 118(1)(*d*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$8,466 – E

where

E is the greater of $4,966 and the dependant's income for the year, and

Seuils minimaux pour 2004

(3) Chacune des sommes de 30 754 $, 61 509 $ et 100 000 $ mentionnées au paragraphe (2) est réputée égale à la plus élevée des sommes ci-après pour ce qui est de l'application de ce paragraphe à l'année d'imposition 2004 :

a) la somme qui s'appliquerait à cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) en ce qui concerne :

(i) la somme de 30 754 $: 35 000 $,

(ii) la somme de 61 509 $: 70 000 $,

(iii) la somme de 100 000 $: 113 804 $.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2000.

(4) Le paragraphe 117(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

93. (1) La division 118(1)*c*.1)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit une personne résidant au Canada qui est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)*c*.1) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

le montant obtenu par la formule suivante :

15 453 $ – D.1

où :

D.1 représente 11 953 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(3) L'alinéa 118(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédits pour personnes à charge

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le montant obtenu par la formule suivante :

8 466 $ – E

où :

E représente 4 966 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(4) Section 118 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Minimum amounts for 2004

(3.1) Each of the amounts of $7,131, $6,055 and $606 referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) of the description of B in subsection (1) is deemed, for the 2004 taxation year, to be the greater of

(*a*) the amount in respect thereof that would be used for that year if this section were read without reference to this subsection, and

(*b*) in the case of

(i) the amounts of $7,131, $8,000,

(ii) the amounts of $6,055, $6,800, and

(iii) the amounts of $606, $680.

Sommes minimales pour 2004

(3.1) Chacune des sommes de 7 131 $, 6 055 $ et 606 $ mentionnées aux alinéas (1)*a*) à *c*) est réputée égale à la plus élevée des sommes ci-après pour l'année d'imposition 2004 :

a) la somme, afférente à chacune des sommes en question, qui s'appliquerait à cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) en ce qui concerne :

(i) la somme de 7 131 $: 8 000 $,

(ii) la somme de 6 055 $: 6 800 $,

(iii) la somme de 606 $: 680 $.

(5) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years, except that clause (*c*.1)(ii)(B) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "or common-law partner" for any taxation year that ends before 2001 unless a valid election is made by the taxpayer under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act,* that that Act apply to the taxpayer in respect of one or more taxation years that includes the year.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, la mention « époux ou conjoint de fait » figurant à la division 118(1)*c*.1)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par « conjoint » pour toute année d'imposition se terminant avant 2001, sauf si le contribuable fait, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, un choix valide de sorte que cette loi s'applique à lui pour une ou plusieurs années d'imposition comprenant l'année en question.

(6) Subsections (2) and (3) apply to the 2001 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

94. (1) The portion of the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

94. (1) Le passage de la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

"total ecological gifts" « *total des dons de biens écosensibles* »

"total ecological gifts" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total cultural gifts of the individual for the year) of land, including a servitude for the use and benefit

« total des dons de biens écosensibles » *"total ecological gifts"*

« total des dons de biens écosensibles » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier

of a dominant land, a covenant or an easement, the fair market value of which is certified by the Minister of the Environment and that is certified by that Minister, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, which gift was made by the individual in the year or in any of the five immediately preceding taxation years to

pour l'année) d'un fonds de terre (y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention) dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre de l'Environnement et qui, selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, est un fonds sensible sur le plan écologique dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par le particulier au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes ci-après, dans la mesure où il n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

(2) Subsection 118.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 118.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of gift

(2) A gift shall not be included in the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of an individual unless the making of the gift is proven by filing with the Minister

(*a*) a receipt for the gift that contains prescribed information;

(*b*) in the case of a gift described in the definition "total cultural gifts" in subsection (1), the certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act*; and

(*c*) in the case of a gift described in the definition "total ecological gifts" in subsection (1), both certificates referred to in that definition.

Attestation du don

(2) Pour qu'un don soit inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles, son versement doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

a) un reçu contenant les renseignements prescrits;

b) s'il s'agit d'un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1), le certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

c) s'il s'agit d'un don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), les deux attestations mentionnées à cette définition.

(3) Subsection 118.1(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 118.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gift in year of death

(4) Subject to subsection (13), a gift made by an individual in the particular taxation year in which the individual dies (including, for greater certainty, a gift otherwise deemed by subsection (5), (5.2), (5.3), (7), (7.1), (13) or (15) to have been so made) is deemed, for the

Don au cours de l'année du décès

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (étant entendu qu'un tel don comprend celui qui est par ailleurs réputé par les paragraphes (5), (5.2), (5.3), (7), (7.1), (13) ou (15) avoir été ainsi

purpose of this section other than this subsection, to have been made by the individual in the preceding taxation year, and not in the particular year, to the extent that an amount in respect of the gift is not deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the particular year.

fait) est réputé, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe), l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année de son décès.

(4) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(4) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Direct designation — insurance proceeds

(5.1) Subsection (5.2) applies to an individual in respect of a life insurance policy where

(*a*) the policy is a life insurance policy under which, immediately before the individual's death, the individual's life was insured;

(*b*) a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made as a consequence of the individual's death and solely because of the obligations under the policy, from an insurer to a qualified donee (other than a transfer the amount of which is not included in computing the income of the individual or the individual's estate for any taxation year but would have been included in computing the income of the individual or the individual's estate for a taxation year if the transfer had been made to the individual's legal representative for the benefit of the individual's estate and this Act were read without reference to subsection 70(3));

(*c*) immediately before the individual's death,

(i) the individual's consent would have been required to change the recipient of the transfer described in paragraph (*b*), and

(ii) the donee was neither a policyholder under the policy, nor an assignee of the individual's interest under the policy; and

(*d*) the transfer occurs within the 36 month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the

Transfert direct — produit de l'assurance

(5.1) Le paragraphe (5.2) s'applique à un particulier relativement à une police d'assurance-vie si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'une police d'assurance-vie aux termes de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès;

b) un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, d'un assureur à un donataire reconnu est effectué par suite du décès du particulier et uniquement en exécution des obligations prévues par la police (sauf s'il s'agit d'un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession pour une année d'imposition, mais y aurait été inclus pour une année d'imposition si le transfert avait été effectué au représentant légal du particulier pour le compte de la succession de ce dernier et si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 70(3));

c) immédiatement avant le décès du particulier :

(i) un changement de bénéficiaire du transfert visé à l'alinéa *b*) ne pouvait se faire sans le consentement du particulier,

(ii) le donataire n'était ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police;

d) le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.

period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances).

Deemed gift — subsection (5.1)

(5.2) Where this subsection applies,

(*a*) for the purpose of this section (other than subsection (5.1) and this paragraph), the transfer described in subsection (5.1) is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the qualified donee referred to in subsection (5.1); and

(*b*) the fair market value of the gift is deemed to be the fair market value, at the time of the individual's death, of the right to that transfer (determined without reference to any risk of default with regard to obligations of the insurer).

Présomption de don — paragraphe (5.1)

(5.2) En cas d'application du présent paragraphe, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du paragraphe (5.1) et du présent alinéa), le transfert visé au paragraphe (5.1) est réputé être un don que le particulier a fait, immédiatement avant son décès, au donataire reconnu mentionné à ce paragraphe;

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit à ce transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'assureur manque à ses obligations.

Direct designation — RRSPs and RRIFs

(5.3) Where as a consequence of an individual's death, a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made, from a registered retirement savings plan or registered retirement income fund (other than a plan or fund of which a licensed annuities provider is the issuer or carrier, as the case may be) to a qualified donee, solely because of the donee's interest as a beneficiary under the plan or fund, the individual was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1) or 146.3(1)) under the plan or fund immediately before the individual's death and the transfer occurs within the 36-month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances),

(*a*) for the purposes of this section (other than this paragraph), the transfer is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the donee; and

Transfert direct — REER et FERR

(5.3) Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est effectué d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (sauf un régime ou un fonds dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé) à un donataire reconnu, en raison seulement du droit de celui-ci à titre de bénéficiaire du régime ou du fonds, que le particulier était le rentier (au sens du paragraphe 146(1) ou 146.3(1)) du régime ou du fonds immédiatement avant son décès et que le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa), le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

(*b*) the fair market value of the gift is deemed to be the fair market value, at the time of the individual's death, of the right to the transfer (determined without reference to any risk of default with regard to the obligations of the issuer of the plan or the carrier of the fund).

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit au transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'émetteur du régime ou du fonds manque à ses obligations.

(5) The portion of subsection 118.1(6) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

and the fair market value of the property otherwise determined at that time exceeds its adjusted cost base to the individual, such amount, not greater than the fair market value and not less than the adjusted cost base to the individual of the property at that time, as the individual or the individual's legal representative designates in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be the individual's proceeds of disposition of the property and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

(5) Le passage du paragraphe 118.1(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Don d'une immobilisation

(6) En cas de don par un particulier — par testament ou autrement — d'un bien dont la juste valeur marchande au moment du don, déterminée par ailleurs, dépasse le prix de base rajusté pour le particulier, le montant que le particulier ou son représentant légal indique dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don et qui, au moment du don, n'est ni supérieur à la juste valeur marchande du bien ni inférieur à son prix de base rajusté pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu, contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre et que le bien soit :

(6) Subsections 118.1(7) and (7.1) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 118.1(7) et (7.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Gifts of art

Don d'une oeuvre d'art

(7) Except where subsection (7.1) applies, where at any time, whether by the individual's will or otherwise, an individual makes a gift described in the definition "total charitable gifts" or "total Crown gifts" in subsection (1) of a work of art that was

(*a*) created by the individual and that is property in the individual's inventory, or

(*b*) acquired under circumstances where subsection 70(3) applied,

and at that time the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the individual, the following rules apply:

(*c*) where the gift is made as a consequence of the death of the individual, the gift is deemed to have been made immediately before the death, and

(7) Sauf en cas d'application du paragraphe (7.1), lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons à l'État », au paragraphe (1), d'une oeuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

b) le montant indiqué dans la déclaration de revenu du particulier produite conformé-

(*d*) the amount, not greater than that fair market value at the time the gift is made and not less than the cost amount of the property to the individual, that is designated in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made is, if the making of the gift is proven by filing with the Minister a receipt containing prescribed information, deemed to be the individual's proceeds of disposition of the work of art and, for the purposes of subsection (1), the fair market value of the gift made by the individual.

ment à l'article 150 pour l'année du don et qui n'est ni supérieur à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art au moment du don ni inférieur à son coût indiqué pour le particulier est réputé être à la fois le produit de disposition de l'oeuvre d'art pour le particulier et, pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du don fait par le particulier, à condition que le don soit attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre.

Gifts of cultural property

(7.1) Where at any particular time, whether by the individual's will or otherwise, an individual makes a gift described in the definition "total cultural gifts" in subsection (1) of a work of art that was

(*a*) created by the individual and that is property in the individual's inventory, or

(*b*) acquired under circumstances where subsection 70(3) applied,

and at that time the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the individual, the following rules apply:

(*c*) where the gift is made as a consequence of the death of the individual, the individual is deemed to have made the gift immediately before the death, and

(*d*) the individual is deemed to have received at the particular time proceeds of disposition in respect of the gift equal to its cost amount to the individual at that time.

Don d'un bien culturel

(7.1) Lorsqu'un particulier fait à un moment donné, par testament ou autrement, un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels », au paragraphe (1), d'une oeuvre d'art soit qu'il a créée et qui est un bien à porter à son inventaire, soit qui a été acquise dans les circonstances visées au paragraphe 70(3) et que la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art dépasse, à ce moment, son coût indiqué pour le particulier, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si le don est fait par suite du décès du particulier, il est réputé avoir été fait immédiatement avant son décès;

b) le particulier est réputé avoir reçu, au moment donné, un produit de disposition pour le don égal au coût indiqué du don pour lui à ce moment.

(7) Subsection 118.1(10.1) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 118.1(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determination of fair market value

(10.1) For the purposes of subparagraph 69(1)(*b*)(ii), subsection 70(5) and sections 110.1, 207.31 and this section, where at any time the Canadian Cultural Property Export Review Board or the Minister of the Environment determines or redetermines an amount to be the fair market value of a property that is the subject of a gift described in paragraph 110.1(1)(*a*), or in the definition "total charitable gifts" in subsection (1), made by a taxpayer within the two-year period that begins at that time, an amount equal to the last

Calcul de la juste valeur marchande

(10.1) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), du paragraphe 70(5), de l'article 110.1, du présent article et de l'article 207.31, dans le cas où la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou le ministre de l'Environnement fixe ou fixe de nouveau le montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don visé à l'alinéa 110.1(1)*a*) ou à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe (1) qu'un contribuable fait au cours de la période de deux ans commen-

amount so determined or redetermined within the period is deemed to be the fair market value of the gift at the time the gift was made and, subject to subsections (6), (7), (7.1) and 110.1(3), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

çant au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, un montant égal au dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait et, sous réserve du paragraphe 110.1(3) et des paragraphes (6), (7) et (7.1), son produit de disposition pour le contribuable.

Request for determination by the Minister of the Environment

(10.2) Where a person disposes or proposes to dispose of a property that would, if the disposition were made and the certificates described in paragraph 110.1(1)(*d*) or in the definition "total ecological gifts" in subsection (1) were issued by the Minister of the Environment, be a gift described in those provisions, the person may request, by notice in writing to that Minister, a determination of the fair market value of the property.

(10.2) La personne qui dispose, ou se propose de disposer, d'un bien qui serait un don visé à l'alinéa 110.1(1)*d*) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) si la disposition était effectuée et les attestations visées à ces dispositions, délivrées par le ministre de l'Environnement, peut demander à ce ministre, par écrit, de fixer la juste valeur marchande du bien.

Demande au ministre de l'Environnement

Duty of Minister of the Environment

(10.3) In response to a request made under subsection (10.2), the Minister of the Environment shall with all due dispatch make a determination in accordance with subsection (12) or 110.1(5), as the case may be, of the fair market value of the property referred to in that request and give notice of the determination in writing to the person who has disposed of, or who proposes to dispose of, the property, except that no such determination shall be made if the request is received by that Minister after three years after the end of the person's taxation year in which the disposition occurred.

(10.3) Sur réception de la demande, le ministre de l'Environnement fixe avec diligence, conformément au paragraphe 110.1(5) ou au paragraphe (12), selon le cas, la juste valeur marchande du bien mentionné dans la demande et en avise par écrit la personne qui a disposé du bien ou qui se propose d'en disposer. Toutefois, il n'est pas donné suite à la demande si celle-ci parvient à ce ministre une fois écoulée la période de trois ans suivant la fin de l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle il a été disposé du bien.

Obligation du ministre de l'Environnement

Ecological gifts — redetermination

(10.4) Where the Minister of the Environment has, under subsection (10.3), notified a person of the amount determined by that Minister to be the fair market value of a property in respect of its disposition or proposed disposition,

(*a*) that Minister shall, on receipt of a written request made by the person on or before the day that is 90 days after the day that the person was so notified of the first such determination, with all due dispatch confirm or redetermine the fair market value;

(*b*) that Minister may, on that Minister's own initiative, at any time redetermine the fair market value;

(10.4) Une fois la personne avisée, conformément au paragraphe (10.3), de la juste valeur marchande d'un bien relativement à sa disposition ou à sa disposition projetée, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite de la personne présentée au plus tard 90 jours suivant l'avis, le ministre de l'Environnement, avec diligence, confirme cette juste valeur marchande ou la fixe de nouveau;

b) ce ministre peut à tout moment, de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

c) dans un cas comme dans l'autre, ce ministre avise la personne par écrit de la

Biens écosensibles — valeur fixée de nouveau

(*c*) that Minister shall in either case notify the person in writing of that Minister's confirmation or redetermination; and

(*d*) any such redetermination is deemed to replace all preceding determinations and redeterminations of the fair market value of that property from the time at which the first such determination was made.

confirmation ou de la valeur fixée de nouveau;

d) la valeur fixée de nouveau est réputée remplacer celles qui ont été fixées ou fixées de nouveau antérieurement, à compter de la date où la valeur a été fixée pour la première fois.

Certificate of Fair Market Value

(10.5) Where the Minister of the Environment determines under subsection (10.3) the fair market value of a property, or redetermines that value under subsection (10.4), and the property has been disposed of to a qualified donee described in paragraph 110.1(1)(*d*) or in the definition "total ecological gifts" in subsection (1), that Minister shall issue to the person who made the disposition a certificate that states the fair market value of the property so determined or redetermined and, where more than one certificate has been so issued, the last certificate is deemed to replace all preceding certificates from the time at which the first certificate was issued.

Attestation de la juste valeur marchande

(10.5) Lorsque le ministre de l'Environnement fixe la juste valeur marchande d'un bien aux termes du paragraphe (10.3), ou la fixe de nouveau aux termes du paragraphe (10.4), et qu'il a été disposé du bien à un donataire reconnu visé à l'alinéa 110.1(1)*d*) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), ce ministre délivre à la personne ayant disposé du bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau. En cas de délivrance de plus d'une telle attestation, la dernière est réputée remplacer les précédentes à compter de la date de délivrance de la première attestation.

(8) Subsection 118.1(11) of the Act is replaced by the following:

(8) Le paragraphe 118.1(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assessments

(11) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments or reassessments of a taxpayer's tax, interest or penalties payable under this Act for any taxation year shall be made as are necessary to give effect

(*a*) to a certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act* or to a decision of a court resulting from an appeal made pursuant to section 33.1 of that Act; or

(*b*) to a certificate issued under subsection (10.5) or to a decision of a court resulting from an appeal made pursuant to subsection 169(1.1).

Cotisations

(11) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations ou les nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par un contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition pour donner effet, selon le cas :

a) à un certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* ou à une décision d'un tribunal résultant de l'appel prévu à l'article 33.1 de cette loi;

b) à une attestation délivrée en vertu du paragraphe (10.5) ou à une décision d'un tribunal résultant de l'appel prévu au paragraphe 169(1.1).

(9) Subsection 118.1(12) of the Act is replaced by the following:

(9) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ecological gifts

(12) For the purpose of applying subparagraph 69(1)(*b*)(ii), subsection 70(5), section 207.31 and this section in respect of a gift described in the definition "total ecological gifts" in subsection (1) that is made by a

Dons de biens écosensibles

(12) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), du paragraphe 70(5), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) qui est fait par un

taxpayer and that is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(*a*) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(*b*) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift

is deemed to be the fair market value (or, for the purpose of subsection (6), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (6), to be the taxpayer's proceeds of disposition of the gift.

contribuable et qui est une servitude ou une convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants ci-après est réputé représenter à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (6), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6), le produit de disposition du don pour le contribuable :

a) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs;

b) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(10) Subsection 118.1(12) of the Act, as enacted by subsection (9), is replaced by the following:

Ecological gifts

(12) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(*b*)(ii), subsection 70(5), this section and section 207.31 in respect of a gift described in the definition "total ecological gifts" in subsection (1) that is made by an individual, the amount that is the fair market value (or, for the purpose of subsection (6), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (6), the individual's proceeds of disposition of the gift, is deemed to be the amount determined by the Minister of the Environment to be

(*a*) where the gift is land, the fair market value of the gift; or

(*b*) where the gift is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(i) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(ii) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift.

(10) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est remplacé par ce qui suit :

Dons de biens écosensibles

(12) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)*b*)(ii), du paragraphe 70(5), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) qui est fait par un particulier, le montant qui représente à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (6), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6), son produit de disposition pour le particulier est réputé correspondre au montant, fixé par le ministre de l'Environnement, qui représente :

a) s'il s'agit d'un don de fonds de terre, la juste valeur marchande du don;

b) s'il s'agit d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs,

(ii) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

(11) Subsections (1), (2), (7), (8) and (10) apply in respect of gifts made, or proposed to be made, after February 27, 2000 except that subsection 118.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read

(11) Les paragraphes (1), (2), (7), (8) et (10) s'appliquent aux dons qu'une personne fait ou se propose de faire après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits avant le 21 décembre 2000, il n'est pas

without reference to paragraph 118.1(2)(*b*) in respect of gifts made before December 21, 2000.

tenu compte de l'alinéa 118.1(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

(12) Subject to subsection (13), subsections (3) and (4) apply in respect of deaths that occur after 1998.

(12) Sous réserve du paragraphe (13), les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux décès survenant après 1998.

(13) For taxation years before 2000, subsection 118.1(4) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to subsections 118.1(7) and (7.1) of the Act except that, where a taxpayer or a taxpayer's legal representative notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of the intention of the taxpayer or the taxpayer's legal representative that this subsection apply in respect of a gift made after 1996 and before 2000, subsection 118.1(4) of the Act, as enacted by subsection (3), applies to the taxation year in which the gift was made and shall be read, in respect of the 1996 to 1998 taxation years, without reference to subsections 118.1(5.2) and (5.3) of the Act.

(13) En ce qui concerne les années d'imposition antérieures à 2000, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 118.1(7) et (7.1) qui figurent au paragraphe 118.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3). Toutefois, lorsqu'un contribuable ou son représentant légal informe le ministre du Revenu national, par avis écrit envoyé avant 2002, de son intention de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un don fait après 1996 et avant 2000, le paragraphe 118.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique à l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été fait et, pour ce qui est des années d'imposition 1996 à 1998, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 118.1(5.2) et (5.3) figurant à ce même paragraphe 118.1(4).

(14) Subsection (5) applies in respect of gifts made after February 27, 1995.

(14) Le paragraphe (5) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(15) Subsection (6) applies to the 2000 and subsequent taxation years and, where a taxpayer or a taxpayer's legal representative notifies the Minister of National Revenue in writing before 2002 of the intention of the taxpayer or the taxpayer's legal representative that this subsection apply in respect of a gift made after 1996 and before 2000, subsection (6) applies to the taxation year in which the gift was made and, where paragraph 118.1(7)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (6), applies, the amount designated in the notice in respect of the gift is deemed to have been validly designated for the purposes of that paragraph in the taxpayer's return of income for the year in which the gift was made.

(15) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Lorsqu'un contribuable ou son représentant légal informe le ministre du Revenu national, par avis écrit envoyé avant 2002, de son intention de se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un don fait après 1996 et avant 2000, le paragraphe (6) s'applique à l'année d'imposition du don et, en cas d'application de l'alinéa 118.1(7)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), le montant indiqué dans l'avis relativement au don est réputé avoir été valablement indiqué pour l'application de cet alinéa dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année du don.

(16) Subsection (9) applies in respect of gifts made after February 27, 1995 and before February 28, 2000.

(16) Le paragraphe (9) s'applique aux dons faits après le 27 février 1995 et avant le 28 février 2000.

95. (1) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*.2):

(*l*.21) for reasonable expenses, relating to the construction of the principal place of residence of the patient who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, that can reasonably be considered to be incremental costs incurred to enable the patient to gain access to, or to be mobile or functional within, the patient's principal place of residence;

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

96. (1) The portion of subsection 118.3(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

118.3 (1) Un montant est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Paragraph 118.3(1)(*a*.1) of the Act is replaced by the following:

(*a*.1) the effects of the impairment are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy that

(i) is essential to sustain a vital function of the individual,

(ii) is required to be administered at least three times each week for a total duration averaging not less than 14 hours a week, and

(iii) cannot reasonably be expected to be of significant benefit to persons who are not so impaired,

95. (1) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*.2), de ce qui suit :

l.21) pour les frais raisonnables afférents à la construction du lieu principal de résidence du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) — ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

96. (1) Le passage du paragraphe 118.3(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

118.3 (1) Un montant est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 118.3(1)*a*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) les effets de la déficience sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de soins thérapeutiques qui, à la fois :

(i) sont essentiels au maintien d'une fonction vitale du particulier,

(ii) doivent être administrés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale moyenne d'au moins 14 heures par semaine,

(iii) selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, n'ont pas d'effet bénéfique sur des personnes n'ayant pas une telle déficience;

(3) The portion of paragraph 118.3(1)(*a*.2) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a.2) l'une des personnes suivantes atteste, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa *a*.1) :

(4) Paragraph 118.3(1)(*a*.2) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) a speech impairment, a medical doctor or a speech-language pathologist,

(5) The portion of paragraph 118.3(1)(*a*.2) of the English version of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged mental or physical impairment the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy referred to in paragraph (*a*.1),

(6) The portion of subsection 118.3(1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the year the amount determined by the formula

A x (B + C)

where

A is the appropriate percentage for the year,

B is $6,000, and

C is

(*a*) where the individual has not attained the age of 18 years before the end of the year, the amount, if any, by which

(i) $3,500

exceeds

(3) Le passage de l'alinéa 118.3(1)*a*.2) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a.2) l'une des personnes suivantes atteste, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa *a*.1) :

(4) L'alinéa 118.3(1)*a*.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) s'il s'agit d'un trouble de la parole, un médecin en titre ou un orthophoniste,

(5) Le passage de l'alinéa 118.3(1)*a*.2) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged mental or physical impairment the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy referred to in paragraph (*a*.1),

(6) Le paragraphe 118.3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

Le montant déductible est déterminé selon la formule suivante :

A x (B + C)

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B 6 000 $;

C :

a) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, l'excédent éventuel de 3 500 $ sur l'excédent éventuel, sur 2 050 $, du total des montants représentant chacun un montant payé au cours de l'année pour le soin ou la

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year for the care or supervision of the individual and included in computing a deduction under section 63, 64 or 118.2 for a taxation year

exceeds

(B) $2,050, and

(*b*) in any other case, zero.

surveillance du particulier et inclus dans le calcul de la déduction prévue aux articles 63, 64 ou 118.2 pour une année d'imposition,

b) dans les autres cas, zéro.

(7) Clause 118.3(2)(*a*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) paragraph (*c*.1) or (*d*) of that description where the person is a parent, grandparent, child, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual, or of the individual's spouse or common-law partner, or

(7) L'alinéa 118.3(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)*b*), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application des alinéas 118(1)*c*.1) ou *d*), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)*b*), si le particulier n'avait pas été marié;

(8) Subsection 118.3(4) of the Act is replaced by the following:

Additional information

(4) Where a claim under this section or under section 118.8 is made in respect of an individual's impairment

(*a*) if the Minister requests in writing information with respect to the individual's impairment, its effects on the individual and, where applicable, the therapy referred to in paragraph (1)(*a*.1) that is required to be administered, from any person referred to in subsection (1) or (2) or section 118.8 in connection with such a claim, that person shall provide the information so requested to the Minister in writing; and

(*b*) if the information referred to in paragraph (*a*) is provided by a person referred to in paragraph (1)(*a*.2), the information so

(8) Le paragraphe 118.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements supplémentaires

(4) Lorsqu'une déduction est demandée en vertu du présent article ou de l'article 118.8 relativement à la déficience d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) toute personne visée aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'article 118.8 relativement à la demande doit fournir par écrit les renseignements que le ministre lui a demandés par écrit concernant la déficience du particulier, ses effets sur lui et, le cas échéant, les soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa (1)*a*.1) qui doivent être administrés;

b) les renseignements ainsi fournis par une personne visée à l'alinéa (1)*a*.2) sont réputés figurer dans une attestation établie en la forme prescrite.

provided is deemed to be included in a certificate in prescribed form.

(9) Subsections (1) to (3) and (5) to (8) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, in applying subsection (6) to the 2000 taxation year, the references to "$6,000", "$3,500" and "$2,050" in the descriptions of B and C in the formula in subsection 118.3(1) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as references to "$4,293", "$2,941" and "$2,000", respectively.

(9) Les paragraphes (1) à (3) et (5) à (8) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'application du paragraphe (6) à l'année d'imposition 2000, les sommes « 6 000 $ », « 3 500 $ » et « 2 050 $ » aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 118.3(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), sont remplacées respectivement par « 4 293 $ », « 2 941 $ » et « 2 000 $ ».

(10) Subsection (4) applies to certifications made after October 17, 2000.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux attestations délivrées après le 17 octobre 2000.

97. (1) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

97. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Reference to medical practitioners, etc.

(2) For the purposes of sections 63, 118.2, 118.3 and 118.6, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, occupational therapist, optometrist, pharmacist, psychologist or speech-language pathologist is a reference to a person authorized to practise as such,

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, optométriste, orthophoniste, pharmacien ou psychologue visé aux articles 63, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Subsection (1) applies to certifications made after October 17, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations délivrées après le 17 octobre 2000.

98. (1) The portion of subsection 118.6(1) of the Act before the definition "designated educational institution" is replaced by the following:

98. (1) Le passage du paragraphe 118.6(1) de la même loi précédant la définition de « établissement d'enseignement agréé » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

118.6 (1) For the purposes of sections 63 and 64 and this subdivision,

Définitions

118.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 63 et 64 et à la présente sous-section.

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 118.6(2) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) $400 is multiplied by the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution, and

a) 400 $ multipliés par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé,

(*b*) $120 is multiplied by the number of months in the year (other than months described in paragraph (*a*)), each of which

b) 120 $ multipliés par le nombre de mois de l'année (sauf ceux visés à l'alinéa *a*))

is a month during which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program,

dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, aux cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

(3) The portion of subsection 118.6(2) of the Act after the description of B is replaced by the following:

if the enrolment is proven by filing with the Minister a certificate in prescribed form issued by the designated educational institution and containing prescribed information and, in respect of a designated educational institution described in subparagraph (*a*)(ii) of the definition "designated educational institution" in subsection (1), the individual has attained the age of 16 years before the end of the year and is enrolled in the program to obtain skills for, or improve the individual's skills in, an occupation.

(3) Le passage du paragraphe 118.6(2) de la même loi suivant l'élément B de la formule est remplacé par ce qui suit :

Pour que le montant soit déductible, l'inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l'établissement — sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier doit avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année et être inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(4) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Subsection (2) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(6) Subsection (3) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

99. (1) The description of C in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under any of sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 and 121;

99. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121;

(2) Paragraph 118.61(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under any of sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 and 121.

(2) L'alinéa 118.61(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62, 118.8, 118.9 ou 121.

(3) Section 118.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Unused tuition and education tax credits at the end of 2000

(3) For the purpose of determining the amount that may be deducted under subsection (2) in computing an individual's tax payable for a taxation year that begins after 2000, the individual's unused tuition fee and education tax credits at the end of the individual's 2000 taxation year is deemed to be 16/17 of the amount that would be the individual's unused tuition and education tax credits at the end of that year if this section were read without reference to this subsection.

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (3) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

100. (1) Paragraph (*c*) of the description of B in section 118.7 of the Act is replaced by the following:

(*c*) the amount by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan within the meaning assigned by section 3 of that Act (not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the individual for the year under the plan)

exceeds

(ii) the amount deductible under paragraph 60(*e*) in computing the individual's income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

101. (1) Subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 118.81(*a*) of the Act is replaced by the following:

(ii) $800, and

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(3) L'article 118.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de 2000

(3) Pour ce qui est du calcul du montant déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition commençant après 2000, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de son année d'imposition 2000 est réputée correspondre aux 16/17 du montant qui représenterait la partie inutilisée de ces crédits à la fin de cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

100. (1) L'alinéa 118.7*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qu'il doit payer pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, jusqu'à concurrence du maximum payable pour l'année en application du régime,

(ii) le montant déductible en application de l'alinéa 60*e*) dans le calcul de son revenu pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

101. (1) Le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 118.81*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 800 $,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

102. (1) Section 119 of the Act is repealed.

(2) The Act is amended by adding the following after section 118.95:

Former resident — credit for tax paid

119. If at any particular time an individual was deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a capital property that was a taxable Canadian property of the individual throughout the period that began at the particular time and that ends at the first time, after the particular time, at which the individual disposes of the property, there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the taxation year that includes the particular time the lesser of

(*a*) that proportion of the individual's tax for the year otherwise payable under this Part (within the meaning assigned by paragraph (*a*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7)) that

(i) the individual's taxable capital gain from the disposition of the property at the particular time

is of

(ii) the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the individual for the year, and

(*b*) that proportion of the individual's tax payable under Part XIII in respect of dividends received during the period by the individual in respect of the property and amounts deemed under Part XIII to have been paid during the period to the individual as dividends from corporations resident in Canada, to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the property, that

(i) the amount by which the individual's loss from the disposition of the property at the end of the period is reduced by subsection 40(3.7)

is of

(ii) the total amount of those dividends.

(3) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

102. (1) L'article 119 de la même loi est abrogé.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit :

Ancien résident — crédit pour impôt payé

119. Lorsque, à un moment donné, un particulier est réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir disposé d'une immobilisation qui était un bien canadien imposable lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment donné et se terminant au premier moment, postérieur au moment donné, où il a disposé du bien, le moins élevé des produits ci-après est déductible dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné :

a) le produit de la multiplication de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, au sens de l'alinéa *a*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), par le rapport entre :

(i) d'une part, son gain en capital imposable provenant de la disposition du bien au moment donné,

(ii) d'autre part, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année;

b) le produit de la multiplication de son impôt payable en vertu de la partie XIII relativement à des dividendes qu'il a reçus au cours de la période au titre du bien et à des montants réputés par cette partie lui avoir été payés au cours de la période à titre de dividendes provenant de sociétés résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants se rapportent au bien, par le rapport entre :

(i) d'une part, le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe 40(3.7), de la perte qu'il subit par suite de la disposition du bien à la fin de la période,

(ii) d'autre part, le montant total de ces dividendes.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(4) Subsection (2) applies to dispositions after December 23, 1998 by individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 par des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

103. (1) The portion of subsection 120(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

103. (1) Le passage du paragraphe 120(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Income not earned in a province

120. (1) There shall be added to the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year the amount that bears the same relation to 48% of the tax otherwise payable under this Part by the individual for the year that

Revenu non gagné dans une province

120. (1) Est ajoutée à l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme qui est, par rapport à 48 % de cet impôt, ce que :

(2) Subsection 120(2.1) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 120(2.1) de la même loi est abrogé.

(3) Paragraphs 120(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if section 114 applies to the individual in respect of the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the individual for the year;

(*b*) if the individual was non-resident throughout the year, the individual's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*); and

(3) Le passage du paragraphe 120(3) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Définition de « son revenu pour l'année »

(3) Aux paragraphes (1) et (2), « son revenu pour l'année » s'entend du montant applicable suivant :

a) si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année;

b) si le particulier a été un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*);

(4) Clause (*a*)(ii)(A) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(A) section 119, subsection 120.4(2) and sections 126, 127, 127.4 and 127.41, and

(4) La division *a*)(ii)(A) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) l'article 119, le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(5) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(6) Subsections (2) and (4) apply to the 1996 and subsequent taxation years except that, in its application to taxation years that end before 2000, subsection (4) shall be read as follows:

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, le paragraphe (4) est remplacé par ce qui suit pour ce qui est de son application aux années d'imposition se terminant avant 2000 :

(4) Paragraph (*b*) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable under this Part by the individual for the year if this Part were read without reference to any of sections 119, 126, 127 and 127.4.

(4) L'alinéa *b*) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui, si ce n'était le présent article et le paragraphe 117(6), correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année compte non tenu des articles 119, 126, 127 et 127.4.

(7) Subsection (3) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, for taxation years that end before 2000, paragraphs 120(3)(*a*) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(*a*) if section 114 applies to the individual in respect of the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the individual for the year; and

(*b*) if the individual was non-resident throughout the year, the individual's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*).

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant 2000, les alinéas 120(3)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année;

b) si le particulier a été un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*).

104. (1) Subsection 120.2(4) of the Act is replaced by the following:

Where subsection (1) does not apply

(4) Subsection (1) does not apply in respect of an individual's return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*f*) or subsection 150(4).

104. (1) Le paragraphe 120.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application du paragraphe (1)

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*f*) ou du paragraphe 150(4).

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

105. (1) Subsection 122(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) has not received any property after December 17, 1999, where

(i) the property was received as a result of a transfer from another trust,

(ii) subsection (1) applied to a taxation year of the other trust that began before the property was so received, and

105. (1) Le paragraphe 122(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) elle n'a pas reçu de bien après le 17 décembre 1999 dans le cas où, à la fois :

(i) le bien a été reçu par suite d'un transfert d'une autre fiducie,

(ii) le paragraphe (1) s'appliquait à une année d'imposition de l'autre fiducie ayant commencé avant que le bien soit ainsi reçu,

(iii) no change in the beneficial ownership of the property resulted from the transfer.

(iii) le transfert n'a pas eu pour effet de changer la propriété effective du bien.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

106. (1) Paragraph 122.3(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

106. (1) L'alinéa 122.3(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*e*) the amount, if any, by which

(i) if the individual is resident in Canada throughout the year, the individual's income for the year, and

(ii) if the individual is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*) or deductible under paragraph 110(1)(*d*.2), (*d*.3), (*f*) or (*j*) in computing the individual's taxable income for the year.

e) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(i) si le particulier réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année,

(ii) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*) ou déductible en application des alinéas 110(1)*d*.2), *d*.3), *f*) ou *j*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

107. (1) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

107. (1) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception

(5.1) No amount is deemed to be paid under subsection (3) by an individual for the 2000 taxation year if the individual is confined to a prison or similar institution at any time during the 12-month period that ends on June 30, 2002, unless the individual satisfies the Minister that the individual's confinement is for a period of not more than six months included in that 12-month period.

Exception

(5.1) Aucun montant n'est réputé payé en vertu du paragraphe (3) par un particulier pour l'année d'imposition 2000 si le particulier est détenu dans une prison ou un établissement semblable au cours de la période de douze mois se terminant le 30 juin 2002, à moins qu'il ne convainque le ministre que la durée de sa détention s'étend sur une période maximale de six mois comprise dans cette période de douze mois.

(2) Subsection (1) applies to amounts deemed to be paid during months specified for the 2000 taxation year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés payés au cours des mois déterminés de l'année d'imposition 2000.

108. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 122.51(2) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "25/17" with a reference to the fraction "25/16".

108. (1) La fraction « 25/17 » à l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacée par « 25/16 ».

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

109. (1) Paragraph (*e*) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) was determined before that time to be a member of a class defined in the *Humanitarian Designated Classes Regulations* made under the *Immigration Act*,

(2) Subsection (1) applies in respect of overpayments deemed to arise during months that are after June 2001.

110. (1) The portion of the description of B in subsection 122.61(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

B is 4% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2%) of the amount, if any, by which

(2) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the greater of $32,000 and the dollar amount, as adjusted annually and referred to in paragraph 117(2)(*a*), that is used for the calendar year following the base taxation year; and

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) only one qualified dependant, $1,255, and

(*b*) two or more qualified dependants, the total of

(i) $1,255 for the first qualified dependant,

(ii) $1055 for the second qualified dependant, and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

109. (1) L'alinéa *e*) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) quelqu'un qui fait partie d'une catégorie précisée dans le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* pris en application de la *Loi sur l'immigration*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001.

110. (1) Le passage de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

B 4 % (ou 2 %, si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur la somme visée à l'alinéa *b*) :

(2) L'alinéa *b*) de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 32 000 $ ou, si elle est plus élevée, la somme mentionnée à l'alinéa 117(2)*a*), rajustée annuellement, qui s'applique à l'année civile suivant l'année de base;

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 1 255 $,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la somme des montants suivants :

(iii) $980 for each of the third and subsequent qualified dependants,

(i) 1 255 $ pour la première,

(ii) 1 055 $ pour la deuxième,

(iii) 980 $ pour chacune des autres,

(4) Subsection 122.61(6.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 122.61(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreement with a province

(6.1) Notwithstanding subsection (5), for the purposes of any agreement referred to in section 122.63 with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2001 and before July 2002, the amount determined under subparagraph (5)(*b*)(ii) for a month referred to in paragraph (6)(*b*) is deemed to be 0.012.

(6.1) Malgré le paragraphe (5), le montant déterminé selon le sous-alinéa (5)*b*)(ii) pour un mois mentionné à l'alinéa (6)*b*) est réputé correspondre à 0,012 pour l'application de tout accord mentionné à l'article 122.63 concernant des paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002.

Accord avec une province

(5) Subsection (1) applies with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2004.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2004.

(6) Subsections (2) and (3) apply with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2001.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001.

(7) Subsection (4) applies in respect of overpayments deemed to arise during months that are after June 2001 and before July 2002.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002.

111. (1) Paragraph 123.2(*a*) of the Act is replaced by the following:

111. (1) L'alinéa 123.2*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.3, 123.4 and 125 to 126 and subsections 127(3), (5), (27) to (31), (34) and (35) and 137(3) and as if subsection 124(1) did not contain the words "in a province"

a) de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3, 123.4 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3), (5), (27) à (31), (34) et (35) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

112. (1) The Act is amended by adding the following after section 123.3:

112. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 123.3, de ce qui suit :

Corporation Tax Reductions

Definitions

123.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"CCPC rate reduction percentage" « *pourcentage de réduction du taux des SPCC* »

"CCPC rate reduction percentage" of a Canadian-controlled private corporation for a taxation year is that proportion of 7% that the number of days in the year that are after 2000 is of the number of days in the year.

"full rate taxable income" « *revenu imposable au taux complet* »

"full rate taxable income" of a corporation for a taxation year is

(*a*) if the corporation is not a corporation described in paragraph (*b*) or (*c*) for the year, the amount by which the corporation's taxable income for the year exceeds the total of

(i) if an amount is deducted under subsection 125.1(1) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year, 100/7 of the amount deducted,

(ii) if an amount is deducted under subsection 125.1(2) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year, the amount determined, in respect of the deduction, by the formula in that subsection,

(iii) three times the total of all amounts each of which is deducted under paragraph 20(1)(*v.*1) in computing the corporation's income from a business or property for the year, and

(iv) if the corporation is a credit union throughout the year, 100/16 of the amount, if any, deducted under subsection 137(3) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year;

(*b*) if the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the amount by which the corporation's taxable income for the year exceeds the total of

(i) the amounts that would, if paragraph (*a*) applied to the corporation, be

Réductions de l'impôt des sociétés

Définitions

123.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« pourcentage de réduction du taux des SPCC » *"CCPC rate reduction percentage"*

« pourcentage de réduction du taux des SPCC » En ce qui concerne une société privée sous contrôle canadien pour une année d'imposition, la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année.

« pourcentage de réduction du taux général » *"general rate reduction percentage"*

« pourcentage de réduction du taux général » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, le total de ce qui suit :

a) la proportion de 1 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la proportion de 3 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2002 par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la proportion de 5 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont en 2003 par rapport au nombre total de jours de l'année;

d) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à 2003 par rapport au nombre total de jours de l'année.

« revenu imposable au taux complet » *"full rate taxable income"*

« revenu imposable au taux complet » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition :

a) si la société n'est pas visée aux alinéas *b*) ou *c*) pour l'année, l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur la somme des montants suivants :

(i) si un montant est déduit en application du paragraphe 125.1(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, 100/7 de ce montant,

determined under subparagraphs (*a*)(i) to (iv) in respect of the corporation for the year,

(ii) 100/16 of the amount, if any, deducted under subsection 125(1) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year,

(iii) the corporation's aggregate investment income for the year, within the meaning assigned by subsection 129(4), and

(iv) 100/7 of the amount, if any, deducted under subsection (3) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year; and

(*c*) if the corporation is throughout the year an investment corporation, a mortgage investment corporation, a mutual fund corporation, or a non-resident-owned investment corporation, nil.

"general rate reduction percentage" « *pourcentage de réduction du taux général* »

"general rate reduction percentage" of a corporation for a taxation year is the total of

(*a*) that proportion of 1% that the number of days in the year that are in 2001 is of the number of days in the year;

(*b*) that proportion of 3% that the number of days in the year that are in 2002 is of the number of days in the year;

(*c*) that proportion of 5% that the number of days in the year that are in 2003 is of the number of days in the year; and

(*d*) that proportion of 7% that the number of days in the year that are after 2003 is of the number of days in the year.

(ii) si un montant est déduit en application du paragraphe 125.1(2) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, le montant déterminé, au titre de la déduction, selon la formule figurant à ce paragraphe,

(iii) trois fois le total des montants représentant chacun un montant déduit en application de l'alinéa 20(1)*v*.1) dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour l'année,

(iv) si elle est une caisse de crédit tout au long de l'année, le produit de la multiplication de 100/16 par le montant éventuel déduit en application du paragraphe 137(3) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie;

b) si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur la somme des montants suivants :

(i) les montants qui seraient déterminés à son égard pour l'année selon les sous-alinéas *a*)(i) à (iv) si l'alinéa *a*) s'appliquait à elle,

(ii) 100/16 du montant éventuel déduit en application du paragraphe 125(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie,

(iii) son revenu de placement total pour l'année, au sens du paragraphe 129(4),

(iv) 100/7 du montant éventuel déduit en application du paragraphe (3) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie;

c) si la société est, tout au long de l'année, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou une société de placement appartenant à des non-résidents, zéro.

General deduction from tax

(2) There may be deducted from a corporation's tax otherwise payable under this Part for a taxation year the product obtained by multiplying the corporation's general rate reduction percentage for the year by the corporation's full-rate taxable income for the year.

CCPC deduction

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a Canadian-controlled private corporation the product obtained by multiplying the corporation's CCPC rate reduction percentage for the year by the amount by which the least of

(*a*) 3/2 of the corporation's business limit for the year, as determined under section 125 for the purpose of paragraph 125(1)(*c*),

(*b*) the amount that would be determined under paragraph 125(1)(*a*) in respect of the corporation for the year if the references in the description of M in the definition "specified partnership income" in subsection 125(7) to "$200,000" and "$548" were read as references to "$300,000" and "$822", respectively, and

(*c*) the amount by which

(i) the amount that would, if subsection 126(1) did not apply in respect of any amount included in the corporation's aggregate investment income for the year (determined under subsection 129(4)), be determined under paragraph 125(1)(*b*) in respect of the corporation for the year

exceeds

(ii) the corporation's aggregate investment income for the year,

exceeds the total of

(*d*) the amounts that would, if paragraph (*a*) of the definition "full-rate taxable income" in subsection (1) applied to the corporation for the year, be determined under subparagraphs (*a*)(i) to (iv) of that definition in respect of the corporation for the year, and

(*e*) 100/16 of the amount, if any, deducted under subsection 125(1) from the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year.

Déduction d'impôt générale

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société le produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux général qui lui est applicable pour l'année par son revenu imposable à taux complet pour l'année.

Déduction pour SPCC

(3) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société privée sous contrôle canadien le produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux des SPCC qui lui est applicable pour l'année par l'excédent du moins élevé des montants suivants :

a) les 3/2 de son plafond des affaires pour l'année, déterminé selon l'article 125 pour l'application de l'alinéa 125(1)*c*);

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa 125(1)*a*) à son égard pour l'année si les sommes « 200 000 $ » et « 548 $ » à l'élément M de la troisième formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au paragraphe 125(7) étaient remplacées respectivement par « 300 000 $ » et « 822 $ »;

c) l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa 125(1)*b*) si le paragraphe 126(1) ne s'appliquait pas relativement à un montant inclus dans son revenu de placement total pour l'année (déterminé selon le paragraphe 129(4)),

(ii) son revenu de placement total pour l'année,

sur la somme des montants suivants :

d) les montants qui seraient déterminés à son égard pour l'année selon les sous-alinéas *a*)(i) à (iv) de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe (1) si l'alinéa *a*) de cette définition s'appliquait à elle pour l'année;

e) 100/16 du montant éventuel déduit en application du paragraphe 125(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years except that, in its application to a taxation year that begins before 2001, the amount determined under subparagraph (*b*)(iv) of the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to be the amount otherwise so determined multiplied by the number obtained by dividing the number of days in the year by the number of days in the year that are after 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe à une année d'imposition commençant avant 2001, le montant déterminé selon le sous-alinéa *b*)(iv) de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe 123.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputé être égal au montant ainsi déterminé par ailleurs multiplié par le quotient du nombre de jours de l'année par le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs à 2000.

113. (1) The portion of paragraph 125(1)(*b*) of the Act before subparagraph (iii) is replaced by the following:

113. (1) Les sous-alinéas 125(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the total of

(i) 10/3 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without reference to sections 123.3 and 123.4,

(ii) 10/4 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without reference to section 123.4, and

(i) les 10/3 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des articles 123.3 et 123.4,

(ii) les 10/4 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4,

(2) The definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

"Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a Canadian corporation other than

(*a*) a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation), by one or more corporations described in paragraph (*c*), or by any combination of them,

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société à capital de risque visée par règlement), par une ou plusieurs sociétés visées à l'alinéa *c*) ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés;

b) si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente, à une société publique

"Canadian-controlled private corporation" « *société privée sous contrôle canadien* »

(*b*) a corporation that would, if each share of the capital stock of a corporation that is owned by a non-resident person, by a public corporation (other than a prescribed venture capital corporation), or by a corporation described in paragraph (*c*) were owned by a particular person, be controlled by the particular person, or

(*c*) a corporation a class of the shares of the capital stock of which is listed on a prescribed stock exchange;

(sauf une société à capital de risque visée par règlement) ou à une société visée à l'alinéa *c*) appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

(3) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1999.

114. (1) Subparagraph 125.1(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 10/4 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation if those amounts were determined without reference to section 123.4, and

114. (1) Le sous-alinéa 125.1(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les 10/4 du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4,

(2) The portion of subsection 125.1(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

Electrical energy and steam

(2) A corporation that generates electrical energy for sale, or produces steam for sale, in a taxation year may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year 7% of the amount determined by the formula

(2) Le passage du paragraphe 125.1(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Énergie électrique et vapeur

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, produit de l'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année le montant représentant 7 % du montant obtenu par la formule suivante :

(3) Paragraphs 125.1(5)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) electrical energy and steam are deemed to be goods; and

(*b*) the generation of electrical energy for sale, and the production of steam for sale, are deemed to be, subject to paragraph (*l*) of the definition "manufacturing or processing" in subsection (3), manufacturing or processing.

(3) Les alinéas 125.1(5)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'énergie électrique et la vapeur sont réputées être des marchandises;

b) la production d'énergie électrique, ou de vapeur, en vue de sa vente est réputée être une activité de fabrication ou de transformation, sous réserve de l'alinéa *l*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3).

(4) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(5) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that end after 1999 except that, in its application to such a taxation year that begins before 2002, the reference to "7%" in subsection 125.1(2) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the total of

(*a*) 0% multiplied by the number of days in the year that are before 1999,

(*b*) in the case of a corporation that in 1999 generated electrical energy for sale, or produced steam for use in the generation of electrical energy for sale, that proportion of 1% that the number of days in the taxation year that are in the 1999 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(*c*) in the case of a corporation to which paragraph (*b*) does not apply, 0% multiplied by the number of days in the taxation year that are in the 1999 calendar year,

(*d*) that proportion of 3% that the number of days in the taxation year that are in the 2000 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(*e*) that proportion of 5% that the number of days in the taxation year that are in the 2001 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(*f*) that proportion of 7% that the number of days in the taxation year that are in the 2002 calendar year is of the number of days in the taxation year, and

(*g*) that proportion of 7% that the number of days in the taxation year that are in the 2003 calendar year is of the number of days in the taxation year.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999. Toutefois, pour l'application du paragraphe (2) à une telle année d'imposition commençant avant 2002, la mention « 7 % » au paragraphe 125.1(2) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), vaut mention de la somme de ce qui suit :

a) le produit de la multiplication de 0 % par le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à 1999;

b) dans le cas d'une société qui, en 1999, a produit de l'énergie électrique en vue de sa vente, ou de la vapeur devant servir à la production d'énergie électrique en vue de sa vente, la proportion de 1 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 1999 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) dans le cas d'une société à laquelle l'alinéa *b*) ne s'applique pas, le produit de la multiplication de 0 % par le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 1999;

d) la proportion de 3 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

e) la proportion de 5 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2001 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

f) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2002 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

g) la proportion de 7 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de l'année civile 2003 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

115. (1) Subsection 125.4(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) that definition does not apply to an amount to which section 37 applies.

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

115. (1) Le paragraphe 125.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) la définition ne s'applique pas aux montants auxquels s'applique l'article 37.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

116. (1) The portion of the definition "eligible production corporation" in subsection 125.5(1) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

except a corporation that is, at any time in the year,

(2) Subsection (1) applies after November 1999.

116. (1) Le passage de la définition de « société de production admissible », au paragraphe 125.5(1) de la même loi, suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

N'est pas une société de production admissible la société qui est, à un moment de l'année :

c) soit une personne dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

d) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

e) soit une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l'application de l'article 127.4.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de décembre 1999.

117. (1) Clause 126(1)(*b*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount, if any, by which,

(I) if the taxpayer was resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(II) if the taxpayer was non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

117. (1) La division 126(1)*b*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*),

(II) s'il a été un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année,

sur :

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*) and (*j*) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*) et *j*) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Authorized foreign bank

(1.1) In applying subsections 20(12) and (12.1) and this section in respect of an authorized foreign bank,

(*a*) the bank is deemed, for the purposes of subsections (1), (4) to (5), (6) and (7), to be resident in Canada in respect of its Canadian banking business;

(*b*) the references in subsection 20(12) and paragraph (1)(*a*) to "country other than Canada" shall be read as a reference to "country that is neither Canada nor a country in which the taxpayer is resident at any time in the taxation year";

(*c*) the reference in subparagraph (1)(*b*)(i) to "from sources in that country" shall be read as a reference to "in respect of its Canadian banking business from sources in that country";

(*d*) subparagraph (1)(*b*)(ii) shall be read as follows:

"(ii) the lesser of

(A) the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year, and

(B) the total of the taxpayer's income for the year from its Canadian banking business and the amount determined in respect of the taxpayer under subparagraph 115(1)(*a*)(vii) for the year.";

(*e*) in computing the non-business income tax paid by the bank for a taxation year to the government of a country other than Canada, there shall be included only taxes that relate to amounts that are included in computing the bank's taxable income earned in Canada from its Canadian banking business; and

Banque étrangère autorisée

(1.1) Pour l'application des paragraphes 20(12) et (12.1) et du présent article à l'égard d'une banque étrangère autorisée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque est réputée, pour l'application des paragraphes (1), (4) à (5), (6) et (7), résider au Canada en ce qui a trait à son entreprise bancaire canadienne;

b) la mention « pays étranger » au paragraphe 20(12) et à l'alinéa (1)*a*) vaut mention de « pays qui n'est ni le Canada ni un pays où le contribuable réside au cours de l'année »;

c) les mentions « provenant de sources situées dans ce pays » et « résultant de telles sources » au sous-alinéa (1)*b*)(i) valent mention respectivement de « relatifs à son entreprise bancaire canadienne et provenant de sources situées dans ce pays » et « relatives à cette entreprise et résultant de telles sources »;

d) le sous-alinéa (1)*b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

« (ii) au moins élevé des montants suivants :

(A) le revenu imposable du contribuable gagné au Canada pour l'année,

(B) la somme de son revenu pour l'année tiré de son entreprise bancaire canadienne et du montant déterminé à son égard selon le sous-alinéa 115(1)*a*)(vii) pour l'année. »;

e) ne sont inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la banque pour une année d'imposition au gouvernement d'un

(*f*) the definition "tax-exempt income" in subsection (7) shall be read as follows:

" "tax-exempt income" means income of a taxpayer from a source in a particular country in respect of which

(*a*) the taxpayer is, because of a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income, which has the force of law in the particular country and to which a country in which the taxpayer is resident is a party, entitled to an exemption from all income or profits taxes, imposed in the particular country, to which the agreement or convention applies, and

(*b*) no income or profits tax to which the agreement or convention does not apply is imposed in the particular country;".

(3) Clause 126(2.1)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount, if any, by which

(I) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(II) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*) and (*j*) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

pays étranger que les impôts se rapportant à des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada et provenant de son entreprise bancaire canadienne;

f) la définition de « revenu exonéré d'impôt » au paragraphe (7) est remplacée par ce qui suit :

« « revenu exonéré d'impôt » Le revenu d'un contribuable provenant d'une source située dans un pays donné et relativement auquel, à la fois :

a) le contribuable a droit, par l'effet d'une entente ou convention globale pour l'élimination de la double imposition du revenu, ayant force de loi dans le pays donné et à laquelle est partie un pays où le contribuable réside, à une exemption des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés dans le pays donné et auxquels l'entente ou la convention s'applique;

b) aucun impôt sur le revenu ou sur les bénéfices auquel l'entente ou la convention ne s'applique pas n'est prélevé dans le pays donné. ».

(3) La division 126(2.1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*),

(II) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*) et *j*) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(4) The portion of subsection 126(2.2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Non-resident's foreign tax deduction

(2.2) If at any time in a taxation year a taxpayer who is not at that time resident in Canada disposes of a property that was deemed by subsection 48(2), as it read in its application before 1993, or by paragraph 128.1(4)(*e*), as it read in its application before October 2, 1996, to be taxable Canadian property of the taxpayer, the taxpayer may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount of any non-business-income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that can reasonably be regarded as having been paid by the taxpayer in respect of any gain or profit from the disposition of the property, and

(4) Le passage du paragraphe 126(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour impôt étranger au profit des non-résidents

(2.2) Le contribuable qui, à un moment d'une année d'imposition où il ne réside pas au Canada, dispose d'un bien qui est réputé, par le paragraphe 48(2), dans sa version applicable avant 1993, ou par l'alinéa 128.1(4)*e*), dans sa version applicable avant le 2 octobre 1996, être un bien canadien imposable lui appartenant peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé par lui sur le gain ou le bénéfice qu'il a tiré de la disposition du bien;

(5) Subparagraph 126(2.2)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the taxpayer is non-resident throughout the year, the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*), and

(iii) if the taxpayer is resident in Canada at any time in the year, the amount that would have been the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year if the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident were the whole taxation year.

(5) Le sous-alinéa 126(2.2)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, le montant applicable suivant :

(A) si le contribuable est un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*),

(B) s'il réside au Canada au cours de l'année, le montant qui correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si la partie de l'année tout au long de laquelle il a été un non-résident constituait l'année entière.

(6) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(6) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Former resident — deduction

(2.21) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired because of the application, at any time (in this subsection referred to as the "acquisition time") after October 1, 1996, of paragraph 128.1(4)(*c*), there may be deducted from the individual's tax otherwise payable

Ancien résident — déduction

(2.21) Le particulier non-résident qui dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois en raison de l'application de l'alinéa 128.1(4)*c*) à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) postérieur au 1er octobre 1996 peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente

under this Part for the year (in this subsection referred to as the "emigration year") that includes the time immediately before the acquisition time an amount not exceeding the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or non-business-income tax paid by the individual for the particular year

(i) where the property is real property situated in a country other than Canada,

(A) to the government of that country, or

(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time, or

(ii) where the property is not real property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued while the individual was resident in Canada and before the time the individual last ceased to be resident in Canada, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of dispositions that occurred before the particular time, otherwise payable by the individual for the emigration year

exceeds

(ii) the amount of such tax that would have been payable if the property had not been deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of in the emigration year.

partie pour l'année (appelée « année de l'émigration » au présent paragraphe) qui comprend le moment immédiatement avant le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année donnée au gouvernement ci-après, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée pendant que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé d'y résider la dernière fois :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par le particulier pour l'année de l'émigration, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable si le bien n'avait pas été réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir fait l'objet d'une disposition au cours de l'année de l'émigration.

Former resident — trust beneficiary

(2.22) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired at any time (in this subsection referred to as the "acquisition time") on a distribution after October 1, 1996 to which paragraphs 107(2)(*a*) to (*c*) do not apply only because of subsection 107(5), the trust may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year (in this subsection referred to as the "distribution year") that includes the acquisition time an amount not exceeding the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or non-business-income tax paid by the individual for the particular year

(i) where the property is real property situated in a country other than Canada,

(A) to the government of that country, or

(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time, or

(ii) where the property is not real property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued before the distribution and after the latest of the times, before the distribution, at which

(iii) the trust became resident in Canada,

(iv) the individual became a beneficiary under the trust, or

(v) the trust acquired the property, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of dispositions that occurred before the

Ancien résident — bénéficiaire de fiducie

(2.22) Lorsqu'un particulier non-résident dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) à l'occasion d'une attribution effectuée après le 1er octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de l'attribution » au présent paragraphe) qui comprend le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année donnée au gouvernement suivant :

(i) si le bien est un bien immeuble situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

s'il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée avant l'attribution et après le dernier en date des moments suivants, antérieur à l'attribution :

(iii) le moment où la fiducie est devenue un résident du Canada,

(iv) le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie,

(v) le moment où la fiducie a acquis le bien;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

particular time, otherwise payable by the trust for the distribution year

exceeds

(ii) the amount of such tax that would have been payable by the trust for the distribution year if the property had not been distributed to the individual.

(i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de l'attribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de l'attribution si le bien n'avait pas été attribué au particulier.

Where foreign credit available

(2.23) For the purposes of subsections (2.21) and (2.22), in computing, in respect of the disposition of a property by an individual in a taxation year, the total amount of taxes paid by the individual for the year to one or more governments of countries other than Canada, there shall be deducted any tax credit (or other reduction in the amount of a tax) to which the individual was entitled for the year, under the law of any of those countries or under a tax treaty between Canada and any of those countries, because of taxes paid or payable by the individual under this Act in respect of the disposition or a previous disposition of the property.

Déduction des crédits étrangers

(2.23) Pour l'application des paragraphes (2.21) et (2.22), dans le calcul, relatif à la disposition d'un bien effectuée par un particulier au cours d'une année d'imposition, du total des impôts payés par le particulier pour l'année à un ou plusieurs gouvernements de pays étrangers, est déduit tout crédit d'impôt (ou autre montant réduisant l'impôt) auquel il avait droit pour l'année, en vertu des lois de ces pays ou d'un traité fiscal entre le Canada et ces pays, en raison des impôts payés ou payables par lui en vertu de la présente loi relativement à la disposition ou à une disposition antérieure du bien.

(7) Paragraphs 126(2.3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) no amount may be claimed under paragraph (2)(*a*) in computing a taxpayer's tax payable under this Part for a particular taxation year in respect of the taxpayer's unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year until the taxpayer's unused foreign tax credits in respect of that country for taxation years preceding the taxation year that may be claimed for the particular taxation year have been claimed; and

(*c*) an amount in respect of a taxpayer's unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year may be claimed under paragraph (2)(*a*) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for a particular taxation year only to the extent that it exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount that may

(7) Les alinéas 126(2.3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) aucun montant ne peut être déduit, en vertu de l'alinéa (2)*a*), dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition donnée, au titre de la fraction inutilisée de son crédit pour impôt étranger relativement à un pays pour une année d'imposition, tant que la fraction inutilisée de ses crédits pour impôts étrangers relativement à ce pays pour les années d'imposition précédant l'année donnée qui peut être déduite pour l'année donnée ne l'a pas été;

c) un montant, au titre de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à un pays pour une année d'imposition, peut être déduit en vertu de l'alinéa (2)*a*) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposi-

reasonably be considered to have been claimed in respect of that unused foreign tax credit in computing the taxpayer's tax payable under this Part for a taxation year preceding the particular taxation year.

tion, uniquement dans la mesure où il dépasse le total des montants représentant chacun le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduit au titre de cette fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

(8) Subparagraphs 126(3)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and

(ii) for the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,

(8) Les sous-alinéas 126(3)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année;

(9) Paragraph 126(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount, if any, by which

(i) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(ii) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(*a*) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(*b*), or deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3), (*f*) and (*j*), in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(9) L'alinéa 126(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, l'excédent éventuel :

(i) soit de son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*), s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) soit du montant déterminé selon l'alinéa 114*a*) à son égard pour l'année, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)*b*), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3), *f*) et *j*), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(10) Subsections 126(4) and (4.1) of the Act are replaced by the following:

Portion of foreign tax not included

(4) For the purposes of this Act, an income or profits tax paid by a person resident in Canada to the government of a country other than Canada does not include a tax, or that portion of a tax, imposed by that government that would not be imposed if the person were not entitled under section 113 or this section to a deduction in respect of the tax or that portion of the tax.

(10) Les paragraphes 126(4) et (4.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion d'une partie de l'impôt étranger

(4) Pour l'application de la présente loi, un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé au gouvernement d'un pays étranger par une personne résidant au Canada, ne comprend pas un impôt, ou la partie d'un impôt, prélevé par ce gouvernement et dont la personne serait exonérée si elle n'avait pas droit, en vertu de l'article 113 ou du présent article, à une

déduction relative à cet impôt ou à cette partie d'impôt.

No economic profit

(4.1) If a taxpayer acquires a property, other than a capital property, at any time after February 23, 1998 and it is reasonable to expect at that time that the taxpayer will not realize an economic profit in respect of the property for the period that begins at that time and ends when the taxpayer next disposes of the property, the total amount of all income or profits taxes (referred to as the "foreign tax" for the purpose of subsection 20(12.1)) in respect of the property for the period, and in respect of related transactions, paid by the taxpayer for any year to the government of any country other than Canada, is not included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for any taxation year.

Absence de profit économique

(4.1) Lorsqu'un contribuable acquiert un bien, sauf une immobilisation, après le 23 février 1998 et qu'il est raisonnable de s'attendre, au moment de l'acquisition, à ce qu'il ne réalise pas de profit économique relativement au bien pour la période commençant à ce moment et se terminant au moment de la disposition subséquente du bien par le contribuable, le total des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices (appelés « impôt étranger » pour l'application du paragraphe 20(12.1)) relatifs au bien pour la période, et relatifs aux opérations connexes, payés par le contribuable pour une année au gouvernement d'un pays étranger, n'est pas inclus dans le calcul de son impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition.

(11) Paragraph 126(4.4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a disposition or acquisition of property deemed to be made by subsection 10(12) or (13), 14(14) or (15) or 45(1), section 70 or 128.1, paragraph 132.2(1)(*f*), subsection 138(11.3), 142.5(2) or 142.6(1.1) or (1.2), paragraph 142.6(1)(*b*) or subsection 149(10) is not a disposition or acquisition, as the case may be; and

(11) L'alinéa 126(4.4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par les paragraphes 10(12) ou (13), 14(14) ou (15) ou 45(1), les articles 70 ou 128.1, l'alinéa 132.2(1)*f*), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)*b*) ou les paragraphes 142.6(1.1) ou (1.2) ou 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;

(12) Subsection 126(5) of the Act is replaced by the following:

Foreign oil and gas levies

(5) A taxpayer who is resident in Canada throughout a taxation year and carries on a foreign oil and gas business in a taxing country in the year is deemed for the purposes of this section to have paid in the year as an income or profits tax to the government of the taxing country an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) 40% of the taxpayer's income from the business in the taxing country for the year

exceeds

(ii) the total of all amounts that would, but for this subsection, be income or

(12) Le paragraphe 126(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prélèvements pétroliers et gaziers étrangers

(5) Le contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise pétrolière et gazière à l'étranger dans un pays taxateur au cours de l'année est réputé, pour l'application du présent article, avoir payé au cours de l'année, à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement du pays taxateur, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

profits taxes paid in the year in respect of the business to the government of the taxing country, and

(*b*) the taxpayer's production tax amount for the business in the taxing country for the year.

(i) 40 % de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur,

(ii) le total des montants qui, en l'absence du présent paragraphe, représenteraient les impôts sur le revenu ou les bénéfices payés au gouvernement du pays taxateur au cours de l'année relativement à l'entreprise;

b) l'impôt sur la production payé par le contribuable pour l'année relativement à l'entreprise exploitée dans le pays taxateur.

(13) Subsection 126(6) of the Act is replaced by the following:

(13) Le paragraphe 126(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules of construction

(6) For the purposes of this section,

(*a*) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country;

(*b*) where a taxpayer's income for a taxation year is in whole or in part from sources in more than one country other than Canada, subsections (1) and (2) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada; and

(*c*) if any income from a source in a particular country would be tax-exempt income but for the fact that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, the portion is deemed to be income from a separate source in the particular country.

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article : Règles d'interprétation

a) le gouvernement d'un pays étranger comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique du pays;

b) lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provient, en totalité ou en partie, de sources situées dans des pays étrangers, les paragraphes (1) et (2) doivent s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun des pays étrangers;

c) dans le cas où un revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujetti à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays étranger, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné.

(14) The definitions "qualifying incomes" and "qualifying losses" in subsection 126(7) of the Act are replaced by the following:

(14) Les définitions de « pertes admissibles » et « revenus admissibles », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

"qualifying incomes" « *revenus admissibles* »

"qualifying incomes" of a taxpayer from sources in a country means incomes from sources in the country, determined in accordance with subsection (9);

« pertes admissibles » Les pertes d'un contribuable résultant de sources situées dans un pays, déterminées conformément au paragraphe (9). « pertes admissibles » "*qualifying losses*"

"qualifying losses" « *pertes admissibles* »

"qualifying losses" of a taxpayer from sources in a country means losses from

« revenus admissibles » Les revenus d'un contribuable tirés de sources situées dans un « revenus admissibles » "*qualifying incomes*"

sources in the country, determined in accordance with subsection (9);

(15) The definitions "tax for the year otherwise payable under this Part" and "unused foreign tax credit" in subsection 126(7) of the Act are replaced by the following:

"tax for the year otherwise payable under this Part" by a taxpayer means

(*a*) in paragraph (1)(*b*) and subsection (3), the amount determined by the formula

A – B

where

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to section 120.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 125 to 127.41 and, if the taxpayer is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, section 123.4, and

B is the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of tax payable under this Part by the taxpayer,

(*b*) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to sections 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121 and 122.3, subsection 123.4(3), and sections 124 to 127.41, and

(*c*) in subsection (2.1), the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to subsection 120(1) and sections 120.3 and

"tax for the year otherwise payable under this Part"
« *impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie* »

pays, déterminés conformément au paragraphe (9).

(15) Les définitions de « fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger » et « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger » S'agissant de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à un pays pour une année d'imposition, l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année relativement aux entreprises qu'il exploite dans ce pays;

b) le montant déductible en application du paragraphe (2) relativement à ce pays dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger »
"*unused foreign tax credit*"

« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » S'agissant de l'impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie par un contribuable :

a) à l'alinéa (1)*b*) et au paragraphe (3), le montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable, calculé compte non tenu de l'article 120.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 125 à 127.41 et, si le contribuable est une société privée sous contrôle canadien, 123.4,

B les sommes réputées, par les paragraphes 120(2) et (2.2), avoir été payées au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable;

« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie »
"*tax for the year otherwise payable under this Part*"

123.3 and before making any deduction under any of sections 121 and 122.3, subsection 123.4(3) and sections 124 to 127.41;

"unused foreign tax credit" of a taxpayer in respect of a country for a taxation year means the amount, if any, by which

(*a*) the business-income tax paid by the taxpayer for the year in respect of businesses carried on by the taxpayer in that country

exceeds

(*b*) the amount, if any, deductible under subsection (2) in respect of that country in computing the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

"unused foreign tax credit" « *fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger* »

b) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable, calculé compte non tenu des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121 et 122.3, du paragraphe 123.4(3) et des articles 124 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121 et 122.3, du paragraphe 123.4(3) et des articles 124 à 127.41.

(16) The portion of the definition "business-income tax" in subsection 126(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"business-income tax" paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by the taxpayer in a country other than Canada (in this definition referred to as the "business country") means, subject to subsections (4.1) and (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that can reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from a business carried on by the taxpayer in the business country, but does not include a tax, or the portion of a tax, that can reasonably be regarded as relating to an amount that

"business-income tax" « *impôt sur le revenu tiré d'une entreprise* »

(16) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » S'agissant de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par un contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger (appelé « pays des entreprises » à la présente définition), s'entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite dans le pays des entreprises. Est exclu de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise l'impôt, ou la partie d'un impôt, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :

« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » "*business-income tax*"

(17) Paragraph (*b*) of the definition "economic profit" in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

(*b*) income or profits taxes payable by the taxpayer for any year to the government of a country other than Canada, in respect

(17) L'alinéa *b*) de la définition de « profit économique », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payables par le contribuable pour une année au gouvernement d'un

of the property for the period or in respect of a related transaction, or

pays étranger relativement au bien pour la période ou relativement à une opération connexe;

(18) The portion of the definition "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"non-business-income tax" paid by a taxpayer for a taxation year to the government of a country other than Canada means, subject to subsections (4.1) and (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of that country that

"non-business-income tax" *« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »*

(18) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » S'agissant de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par un contribuable pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger, s'entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement de ce pays, qui remplit les conditions suivantes :

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » *"non-business income tax"*

(19) Subsection 126(7) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"commercial obligation" in respect of a taxpayer's foreign oil and gas business in a country means an obligation of the taxpayer to a particular person, undertaken in the course of carrying on the business or in contemplation of the business, if the law of the country would have allowed the taxpayer to undertake an obligation, on substantially the same terms, to a person other than the particular person;

"commercial obligation" *« obligation commerciale »*

"foreign oil and gas business" of a taxpayer means a business, carried on by the taxpayer in a taxing country, the principal activity of which is the extraction from natural accumulations, or from oil or gas wells, of petroleum, natural gas or related hydrocarbons;

"foreign oil and gas business" *« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger »*

"production tax amount" of a taxpayer for a foreign oil and gas business carried on by the taxpayer in a taxing country for a taxation year means the total of all amounts each of which

(*a*) became receivable in the year by the government of the country because of an obligation (other than a commercial obligation) of the taxpayer, in respect of the business, to the government or an

"production tax amount" *« impôt sur la production »*

(19) Le paragraphe 126(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger » Entreprise exploitée par un contribuable dans un pays taxateur, dont la principale activité consiste à extraire du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz.

« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger » *"foreign oil and gas business"*

« impôt sur la production » En ce qui concerne l'entreprise pétrolière et gazière à l'étranger exploitée par un contribuable dans un pays taxateur pour une année d'imposition, le total des montants répondant chacun aux conditions suivantes :

a) il est devenu à recevoir au cours de l'année par le gouvernement du pays en raison d'une obligation (sauf une obligation commerciale) du contribuable, relativement à l'entreprise, envers le gouvernement ou l'un de ses mandataires ou intermédiaires;

b) il est calculé en fonction de l'excédent de la mesure visée au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la quantité ou la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits ou extraits par le contribuable dans le cadre de l'exploi-

« impôt sur la production » *"production tax amount"*

agent or instrumentality of the government,

(*b*) is computed by reference to the amount by which

(i) the amount or value of petroleum, natural gas or related hydrocarbons produced or extracted by the taxpayer in the course of carrying on the business in the year

exceeds

(ii) an allowance or other deduction that

(A) is deductible, under the agreement or law that creates the obligation described in paragraph (*a*), in computing the amount receivable by the government of the country, and

(B) is intended to take into account the taxpayer's operating and capital costs of that production or extraction, and can reasonably be considered to have that effect,

(*c*) would not, if this Act were read without reference to subsection (5), be an income or profits tax, and

(*d*) is not identified as a royalty under the agreement that creates the obligation or under any law of the country;

"taxing country" « *pays taxateur* »

"taxing country" means a country (other than Canada) the government of which regularly imposes, in respect of income from businesses carried on in the country, a levy or charge of general application that would, if this Act were read without reference to subsection (5), be an income or profits tax;

(20) Subsection 126(8) of the Act is repealed.

(21) Section 126 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

tation de l'entreprise au cours de l'année,

(ii) une allocation ou autre déduction qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle est déductible, en application de la convention ou de la loi qui crée l'obligation visée à l'alinéa *a*), dans le calcul du montant à recevoir par le gouvernement du pays,

(B) elle est censée tenir compte des coûts d'exploitation et en capital de la production ou de l'extraction pour le contribuable, et il est raisonnable de considérer qu'elle a cet effet;

c) il ne serait pas un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5);

d) il ne constitue pas une redevance aux termes de la convention qui crée l'obligation ou aux termes des lois du pays.

« obligation commerciale » *"commercial obligation"*

« obligation commerciale » En ce qui concerne l'entreprise pétrolière et gazière à l'étranger qu'un contribuable exploite dans un pays, obligation du contribuable envers une personne donnée, contractée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou en prévision de l'entreprise, dans le cas où les lois du pays lui auraient permis de contracter, envers une personne autre que la personne donnée, une obligation prévoyant sensiblement les mêmes conditions.

« pays taxateur » *"taxing country"*

« pays taxateur » Pays étranger dont le gouvernement impose régulièrement, relativement au revenu tiré d'entreprises exploitées dans le pays, un prélèvement ou un droit d'application générale qui serait un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5).

(20) Le paragraphe 126(8) de la même loi est abrogé.

(21) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Computation of qualifying incomes and losses

(9) The qualifying incomes and qualifying losses for a taxation year of a taxpayer from sources in a country shall be determined

(*a*) without reference to

(i) any portion of income that was deductible under subparagraph 110(1)(*f*)(i) in computing the taxpayer's taxable income,

(ii) for the purpose of subparagraph (1)(*b*)(i), any portion of income in respect of which an amount was deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's income, or

(iii) any income or loss from a source in the country if any income of the taxpayer from the source would be tax-exempt income; and

(*b*) as if the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66(4), 66.21(4), 66.7(2) or 66.7(2.3) in computing those qualifying incomes and qualifying losses for the year that applies to those sources were the greater of

(i) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66(4), 66.21(4), 66.7(2) or 66.7(2.3) in computing the taxpayer's income for the year that applies to those sources, and

(ii) the total of

(A) the portion of the maximum amount that would be deductible under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year that applies to those sources if the amount determined under subparagraph 66(4)(*b*)(ii) for the taxpayer in respect of the year were equal to the amount, if any, by which the total of

(I) the taxpayer's foreign resource income (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) for the year in respect of the country, determined as if the taxpayer had claimed the maximum amounts deductible for the year under subsections 66.7(2) and (2.3), and

Calcul des revenus et pertes admissibles

(9) Les revenus admissibles et les pertes admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de sources situées dans un pays sont déterminés, à la fois :

a) compte non tenu de ce qui suit :

(i) toute partie de revenu qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)*f*)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable,

(ii) pour l'application du sous-alinéa (1)*b*)(i), toute partie de revenu relativement à laquelle un montant a été déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu du contribuable,

(iii) tout revenu ou toute perte provenant d'une source située dans le pays, dans le cas où un revenu du contribuable provenant de cette source serait un revenu exonéré d'impôt;

b) comme si le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application des paragraphes 66(4), 66.21(4) ou 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul de ces revenus admissibles et de ces pertes admissibles pour l'année qui est attribuable à ces sources correspondait au plus élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application des paragraphes 66(4), 66.21(4) ou 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année qui est attribuable à ces sources,

(ii) la somme des montants suivants :

(A) la partie, qui est attribuable à ces sources, du montant maximal qui serait déductible en application du paragraphe 66(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) pour le contribuable pour l'année correspondait à l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(I) le revenu provenant de ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) du contribuable pour

(II) all amounts each of which would have been an amount included in computing the taxpayer's income for the year under subsection 59(1) in respect of a disposition of a foreign resource property in respect of the country, determined as if each amount determined under subparagraph 59(1)(*b*)(ii) were nil,

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is a portion of an amount (other than a portion that results in a reduction of the amount otherwise determined under subclause (I)) that applies to those sources and that would be deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year if the maximum amounts deductible for the year under that subsection were deducted,

(B) the maximum amount that would be deductible under subsection 66.21(4) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year if

(I) the amount deducted under subsection 66(4) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year were the amount determined under clause (A),

(II) the amounts deducted under subsections 66.7(2) and (2.3) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year were the maximum amounts deductible under those subsections,

(III) for the purposes of the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1), the total of the amounts designated under subparagraph 59(1)(*b*)(ii) for the year in respect of dispositions by the taxpayer of foreign resource properties in respect of the country in the year were the maximum total that could be so designated without

l'année se rapportant au pays, déterminé comme si le contribuable avait déduit les montants maximaux déductibles pour l'année en application des paragraphes 66.7(2) et (2.3),

(II) les montants dont chacun aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du paragraphe 59(1) relativement à une disposition d'avoir minier étranger à l'égard du pays, déterminé comme si chaque montant déterminé selon le sous-alinéa 59(1)*b*)(ii) était nul,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une partie d'un montant (sauf celle qui entraîne la réduction du montant déterminé par ailleurs selon la subdivision (I)) qui est attribuable à ces sources et qui serait déduite en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si les montants maximaux déductibles pour l'année en application de ce paragraphe étaient déduits,

(B) le montant maximal qui serait déductible en application du paragraphe 66.21(4) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

(I) le montant déduit en application du paragraphe 66(4) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année correspondait au montant déterminé selon la division (A),

(II) les montants déduits en application des paragraphes 66.7(2) et (2.3) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année étaient les montants maximaux déductibles en application de ces paragraphes,

(III) pour l'application de la définition de « frais cumulatifs relatifs à

any reduction in the maximum amount that would be determined under clause (A) in respect of the taxpayer for the year in respect of the country if no assumption had been made under subclause (A)(II) in respect of designations made under subparagraph 59(1)(*b*)(ii), and

(IV) the amount determined under paragraph 66.21(4)(*b*) were nil, and

(C) the total of all amounts each of which is the maximum amount, applicable to one of those sources, that is deductible under subsection 66.7(2) or (2.3) in computing the taxpayer's income for the year.

des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), le total des montants indiqués conformément au sous-alinéa 59(1)*b*)(ii) pour l'année relativement à des dispositions par le contribuable d'avoirs miniers étrangers à l'égard du pays au cours de l'année était le total maximal qui pourrait être ainsi indiqué sans qu'il y ait réduction du montant maximal qui serait déterminé selon la division (A) relativement au contribuable et au pays pour l'année si l'hypothèse énoncée à la subdivision (A)(II) n'avait pas été formulée relativement à des montants indiqués conformément au sous-alinéa 59(1)*b*)(ii),

(IV) le montant déterminé selon l'alinéa 66.21(4)*b*) était nul,

(C) le total des montants représentant chacun le montant maximal, attribuable à l'une de ces sources, qui est déductible en application des paragraphes 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(22) Subsections (1), (3), (5), (8) and (9) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1998 and 1999 taxation years, subclauses 126(1)(*b*)(ii)(A)(I) and (2.1)(*a*)(ii)(A)(I) and subparagraph 126(3)(*b*)(i) of the Act, as enacted by subsections (1), (3) and (9), respectively, shall be read without reference to the expression "computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*)".

(22) Les paragraphes (1), (3), (5), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application des subdivisions 126(1)*b*)(ii)(A)(I) et (2.1)*a*)(ii)(A)(I) et du sous-alinéa 126(3)*b*)(i) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (3) et (9), aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*) ».

(23) Subsections (2), (10), (11), (13), (16) to (18) and (20) apply after June 27, 1999.

(23) Les paragraphes (2), (10), (11), (13), (16) à (18) et (20) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

(24) Subsections (4) and (6) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(24) Les paragraphes (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(25) Subsections (7) and (15) apply to the 2001 and subsequent taxation years.

(25) Les paragraphes (7) et (15) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(26) Subsections (12), (14), (19) and (21) apply to taxation years of a taxpayer that begin after the earlier of

(*a*) December 31, 1999; and

(*b*) where, for the purposes of this subsection, a date is designated in writing by the taxpayer and the designation is filed with the Minister of National Revenue on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent, the later of

(i) the date so designated, and

(ii) December 31, 1994.

(26) Les paragraphes (12), (14), (19) et (21) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable commençant après celle des dates suivantes qui survient la première :

***a*) le 31 décembre 1999;**

***b*) si le contribuable désigne une date pour l'application du présent paragraphe dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, celle des dates suivantes qui survient la dernière :**

(i) la date ainsi désignée,

(ii) le 31 décembre 1994.

118. (1) Subparagraph 127(5)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired before the end of the year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year or a preceding taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year or of a preceding taxation year, and

118. (1) Le sous-alinéa 127(5)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(2) Clause 127(5)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of a subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection for the subsequent year, and

(2) La division 127(5)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un crédit d'impôt à l'investissement n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

(3) Paragraph 127(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 127(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) where Division E.1 applies to the taxpayer for the year, the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year

exceeds

(ii) the taxpayer's minimum amount for the year determined under section 127.51.

b) si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année calculé selon l'article 127.51.

(4) Paragraph (*a*.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*a*.1) 20% of the amount by which the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year exceeds the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount for the year in respect of the taxpayer in respect of a province,

(*a*.2) where the taxpayer is an individual (other than a trust), 15% of the taxpayer's flow-through mining expenditures for the year,

(4) L'alinéa *a*.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a.1) 20 % de l'excédent du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable à la fin de l'année sur le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction pour l'année relativement au contribuable et à une province;

a.2) si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), 15 % de ses dépenses minières déterminées pour l'année;

(5) Paragraph (*c*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (*a*), (*a*.1), (*a*.2) or (*b*) in respect of the taxpayer for any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,

(5) L'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) l'ensemble des montants représentant chacun un montant déterminé selon les alinéas *a*), *a*.1), *a*.2) ou *b*) relativement au contribuable pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

(6) Paragraph (*l*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*l*) any of the income is exempt income or is exempt from tax under this Part,

(6) L'alinéa *l*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

l) le revenu, en tout ou en partie, est un revenu exonéré ou est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie;

(7) Subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"flow-through mining expenditure" of a taxpayer for a taxation year means an expense deemed by subsection 66(12.61) (or by sub-

"flow-through mining expenditure" « *dépense minière déterminée* »

(7) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« avantage relatif à la superdéduction » Pour ce qui est d'une année d'imposition donnée relativement à une société et une province,

« avantage relatif à la superdéduction » "*super-allowance benefit amount*"

section 66(18) as a consequence of the application of subsection 66(12.61) to the partnership, referred to in paragraph (*c*) of this definition, of which the taxpayer is a member) to be incurred by the taxpayer in the year

(*a*) that is a Canadian exploration expense incurred after October 17, 2000 and before 2004 by a corporation in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (*a*) or (*d*) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),

(*b*) that

(i) is an expense described in paragraph (*f*) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), and

(ii) is not an expense in respect of

(A) trenching, if one of the purposes of the trenching is to carry out preliminary sampling (other than specified sampling),

(B) digging test pits (other than digging test pits for the purpose of carrying out specified sampling), and

(C) preliminary sampling (other than specified sampling),

(*c*) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after October 17, 2000,

(*d*) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after October 17, 2000, and

le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant qui est ou peut devenir déductible par la société, dans le calcul de son revenu ou revenu imposable qui entre dans le calcul de son impôt sur le revenu payable en vertu d'une loi de la province pour une année d'imposition, au titre d'une dépense afférente à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagée au cours de l'année donnée;

B l'excédent du montant de la dépense sur le total des montants qui, selon les paragraphes (18) à (20), seraient à appliquer en réduction des dépenses admissibles de la société, déterminées par ailleurs en vertu du présent article, si les définitions de « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ne s'appliquaient pas à l'aide fournie en vertu de cette loi;

C :

a) si le plafond des dépenses de la société pour l'année donnée est nul, le taux maximal d'impôt provincial sur le revenu qui s'applique, pour l'année, au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement gagné dans la province par une société,

b) dans les autres cas, le taux d'impôt provincial sur le revenu pour l'année qui s'appliquerait à la société si, à la fois :

(i) elle n'était associée à aucune autre société au cours de l'année,

(ii) son revenu imposable pour l'année était inférieur à 200 000 $,

(iii) son revenu imposable pour l'année était gagné dans la province relativement à une entreprise exploitée activement dans la province.

(*e*) that is an expense that would be incurred by the corporation before 2004 if this Act were read without reference to subsection 66(12.66);

"specified sampling" « *échantillonnage déterminé* »

"specified sampling" means the collecting and testing of samples in respect of a mineral resource except that specified sampling does not include

(*a*) the collecting or testing of a sample that, at the time the sample is collected, weighs more than 15 tonnes, and

(*b*) the collecting or testing of a sample collected at any time in a calendar year in respect of any one mineral resource if the total weight of all such samples collected (by any person or partnership or any combination of persons and partnerships) in the period in the calendar year that is before that time (other than samples each of which weighs less than one tonne) exceeds 1,000 tonnes;

"super-allowance benefit amount" « *avantage relatif à la superdéduction* »

"super-allowance benefit amount" for a particular taxation year in respect of a corporation in respect of a province means the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount that is or may become deductible by the corporation, in computing income or taxable income relevant in calculating an income tax payable by the corporation under a law of the province for any taxation year, in respect of an expenditure on scientific research and experimental development incurred in the particular year,

B is the amount by which the amount of the expenditure exceeds the total of all amounts that would be required by subsections (18) to (20) to reduce the corporation's qualified expenditures otherwise determined under this section if the definitions "government assistance" and "non-government assistance" did not apply to assistance provided under that law, and

« dépense minière déterminée » "*flow-through mining expenditure*"

« dépense minière déterminée » Dépense réputée engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu du paragraphe 66(12.61) (ou du paragraphe 66(18) par suite de l'application du paragraphe 66(12.61) à la société de personnes, visée à l'alinéa *c*) de la présente définition, dont le contribuable est un associé) qui répond aux conditions suivantes :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après le 17 octobre 2000 et avant 2004 dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a*) ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

b) il s'agit d'une dépense qui, à la fois :

(i) est visée à l'alinéa *f*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6),

(ii) n'a pas trait aux opérations suivantes :

(A) le creusage de tranchées en vue d'effectuer notamment un échantillonnage préliminaire (autre que l'échantillonnage déterminé),

(B) le creusage de trous d'exploration (sauf le creusage de tels trous en vue d'effectuer un échantillonnage déterminé),

(C) l'échantillonnage préliminaire (autre que l'échantillonnage déterminé);

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le 17 octobre 2000;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou

C is,

(*a*) where the corporation's expenditure limit for the particular year is nil, the maximum rate of the province's income tax that applies for that year to active business income earned in the province by a corporation, and

(*b*) in any other case, the rate of the province's income tax for that year that would apply to the corporation if

(i) it were not associated with any other corporation in the year,

(ii) its taxable income for the year were less than $200,000, and

(iii) its taxable income for the year were earned in the province in respect of an active business carried on in the province.

d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le 17 octobre 2000;

e) elle représente une dépense qui serait engagée par la société avant 2004 si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 66(12.66).

« échantillonnage déterminé » La collecte et la mise à l'essai d'échantillons relatifs à une ressource minérale, à l'exclusion :

« échantillonnage déterminé » *"specified sampling"*

a) de la collecte ou de la mise à l'essai d'un échantillon qui, au moment de sa collecte, pèse plus de 15 tonnes;

b) de la collecte ou de la mise à l'essai d'un échantillon recueilli relativement à une ressource minérale donnée à un moment d'une année civile, si le poids total de l'ensemble des échantillons recueillis par une personne ou une société de personnes, ou par toute combinaison de personnes et de sociétés de personnes, au cours de la période de l'année qui est antérieure à ce moment (à l'exception des échantillons pesant chacun moins d'une tonne) excède 1 000 tonnes.

(8) Paragraph 127(10.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount by which the corporation's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year exceeds the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount for the year in respect of the corporation in respect of a province; and

(8) L'alinéa 127(10.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année sur le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction pour l'année relativement à la société et à une province; et

(9) Subsection 127(11.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*.1) and adding the following paragraph after paragraph (*c*.1):

(*c*.2) the amount of a taxpayer's flow-through mining expenditure for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year as otherwise determined less the amount of any government assis-

(9) Le paragraphe 127(11.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*.1), de ce qui suit :

c.2) la dépense minière déterminée d'un contribuable pour une année d'imposition est réputée correspondre au montant de sa dépense minière déterminée pour l'année, déterminé par ailleurs, moins le montant d'une aide gouvernementale ou aide non gouvernementale relative à des dépenses

tance or non-government assistance in respect of expenses included in determining the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive; and

comprises dans le calcul de sa dépense minière déterminée pour l'année qu'il a reçue, a le droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

(10) Subsections (1), (2) and (9) apply to the 2000 and subsequent taxation years, except that, for the 2000 taxation year, clause 127(5)(*a*)(ii)(A) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of a subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection or subsection 180.1(1.2) for the subsequent year, and

(10) Les paragraphes (1), (2) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 2000, la division 127(5)*a*)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un crédit d'impôt à l'investissement n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe ou du paragraphe 180.1(1.2),

(11) Subsection (3) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(12) Paragraph (*a*.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (4), the definition "super-allowance benefit amount" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (7), and subsection (8) apply to taxation years that begin after February 2000 except that, if a corporation's first taxation year that begins after February 2000 ends before 2001, those provisions apply to the corporation's taxation years that begin after 2000.

(12) L'alinéa *a*.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), la définition de « avantage relatif à la superdéduction » au paragraphe 127(9) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), et le paragraphe (8) s'appliquent aux années d'imposition commençant après février 2000. Toutefois, si la première année d'imposition d'une société commençant après février 2000 se termine avant 2001, ces dispositions s'appliquent à ses années d'imposition commençant après 2000.

(13) Paragraph (*a*.2) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (4), subsection (5) and the definitions "flow-

(13) L'alinéa *a*.2) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), le paragraphe (5) et

through mining expenditure" and "specified sampling" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (7), apply after October 17, 2000.

(14) Subsection (6) applies to all taxation years.

119. (1) Paragraph 127.52(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) except in respect of dispositions of property occurring before 1986 or to which section 79 applies,

(i) the references to the fraction applicable to the individual for the year in each of paragraphs 38(*a*), (*b*) and (*c*) and section 41 were read as a reference to "4/5", other than in the case of a capital gain from a disposition that is the making of a gift of property to a qualified donee, and

(ii) each amount (other than an amount to which subsection 104(21.4) applies) that is designated by a trust for a particular year of the trust in respect of the individual and deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain for the year of the individual were equal to the amount obtained by the formula

4/5(A x 1/B)

where

A is the amount so deemed to be a taxable capital gain for the year of the individual, and

B is the fraction in paragraph 38(*a*) applicable to the trust for the particular year of the trust for which the designation is made;

(2) The portion of paragraph 127.52(1)(*e*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*) the total of all amounts deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual's income for the year were the lesser of the amounts otherwise so deductible by the individual for the year and the total of

les définitions de « dépense minière déterminée » et « échantillonnage déterminé » au paragraphe 127(9) de la même loi, édictées par le paragraphe (7), s'appliquent à compter du 18 octobre 2000.

(14) Le paragraphe (6) s'applique à toutes les années d'imposition.

119. (1) L'alinéa 127.52(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour les dispositions de biens effectuées avant 1986 ou auxquelles l'article 79 s'applique :

(i) la mention de la fraction qui s'applique au particulier pour l'année dans chacun des alinéas 38*a*), *b*) et *c*) et à l'article 41 soit remplacée par « 4/5 », sauf dans le cas d'un gain en capital provenant d'une disposition qui consiste à faire don d'un bien à un donataire reconnu,

(ii) chaque montant (sauf celui auquel le paragraphe 104(21.4) s'applique) qu'une fiducie attribue au particulier pour une année donnée de la fiducie et qui est réputé par le paragraphe 104(21) être un gain en capital imposable du particulier pour l'année soit égal au montant obtenu par la formule suivante :

4/5(A x 1/B)

où :

A représente le montant ainsi réputé être un gain en capital imposable du particulier pour l'année,

B la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée de la fiducie pour laquelle l'attribution est effectuée;

(2) Le passage de l'alinéa 127.52(1)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) le total des montants déductibles selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 et selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année corresponde aux montants ainsi déductibles par ailleurs ou,

s'il est inférieur, au total des montants suivants :

(3) Subparagraph 127.52(1)(*e*.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual's income for the year;

(3) Le sous-alinéa 127.52(1)*e*.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 ou selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

(4) The portion of subparagraph 127.52(1)(*g*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is 3/5 of

(4) Le passage du sous-alinéa 127.52(1)*g*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun les 3/5 :

(5) Paragraph 127.52(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) the only amounts deductible under sections 110 to 110.7 in computing the individual's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, were

(i) the amounts deducted under any of subsections 110(2), 110.6(2), (2.1), (3) and (12) and 110.7(1),

(ii) the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*), not exceeding the total of

(A) twice the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*.01), and

(B) 2/5 of the amount, if any, by which

(I) the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*)

exceeds

(II) the amount determined under clause (A),

(iii) the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*.01),

(iv) 2/5 of the amounts deducted under any of paragraphs 110(1)(*d*.1) to (*d*.3), and

(v) the amount that would be deductible under paragraph 110(1)(*f*) if paragraph (*d*) were applicable in computing the individual's income for the year;

(5) L'alinéa 127.52(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les seuls montants déductibles selon les articles 110 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du particulier soient les montants suivants :

(i) les montants déduits en application de l'un des paragraphes 110(2), 110.6(2), (2.1), (3) et (12) et 110.7(1),

(ii) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*d*), jusqu'à concurrence de la somme des montants suivants :

(A) le double du montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*d*.01),

(B) les 2/5 de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*d*),

(II) le montant déterminé selon la division (A),

(iii) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*d*.01),

(iv) les 2/5 des montants déduits en application de l'un des alinéas 110(1)*d*.1) à *d*.3),

(v) le montant qui serait déductible selon l'alinéa 110(1)*f*) si l'alinéa *d*) s'appli-

quait au calcul du revenu du particulier pour l'année;

(6) Subsections (1), (4) and (5) apply to the 2000 and subsequent taxation years except that, for the 2000 taxation year, clause 127.52(1)(*h*)(ii)(A) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(A) the total of

(I) twice the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*.01) in respect of benefits that the individual is deemed by paragraph 7(1)(*a*) to have received in the year as a result of transactions, events or circumstances that occur after October 17, 2000, and

(II) the amount deducted under paragraph 110(1)(*d*.01) in respect of benefits that the individual is deemed by paragraph 7(1)(*a*) to have received in the year as a result of transactions, events or circumstances that occur before October 18, 2000, and

(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 2000, la division 127.52(1)*h*)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :

(A) la somme des montants suivants :

(I) le double du montant déduit en application de l'aliné a 110(1)*d*.01) au titre d'avantages que le particulier est réputé, par l'alinéa 7(1)*a*), avoir reçu au cours de l'année par suite d'opérations, d'événements ou de circonstances se produisant après le 17 octobre 2000,

(II) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)*d*.01) au titre d'avantages que le particulier est réputé, par l'alinéa 7(1)*a*), avoir reçu au cours de l'année par suite d'opérations, d'événements ou de circonstances se produisant avant le 18 octobre 2000,

(7) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after 2000.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2000.

120. (1) Subparagraph 127.54(2)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 16% of the individual's foreign income for the year.

120. (1) Le sous-alinéa 127.54(2)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 16 % de son revenu de source étrangère pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

121. (1) Paragraph 127.55(*b*) of the Act is repealed.

121. (1) L'alinéa 127.55*b*) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

122. (1) Clause 128(2)(*e*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) an amount under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3) and section 110.6 to the extent that the amount is in respect of an amount included in income under subparagraph (i) for that taxation year, and

122. (1) La division 128(2)*e*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant prévu par l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3) ou par l'article 110.6, dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année,

(2) Subparagraph 128(2)(*f*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) in computing the individual's taxable income for the year, no amount were deductible under any of paragraphs 110(1)(*d*) to (*d*.3) and section 110.6 in respect of an amount included in income under subparagraph (*e*)(i), and no amount were deductible under section 111, and

(2) Le sous-alinéa 128(2)*f*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible en application de l'un des alinéas 110(1)*d*) à *d*.3) ou de l'article 110.6 au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa *e*)(i), et aucun montant n'était déductible selon l'article 111,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

123. (1) Subparagraph 128.1(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) property that is a taxable Canadian property,

123. (1) Le sous-alinéa 128.1(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les biens qui sont des biens canadiens imposables,

(2) Paragraph 128.1(1)(*b*) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (iii) and by replacing subparagraphs (iv) and (v) with the following:

(iv) an excluded right or interest of the taxpayer (other than an interest in a non-resident testamentary trust that was never acquired for consideration),

(2) Les sous-alinéas 128.1(1)*b*)(iv) et (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iv) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable (sauf une participation dans une fiducie testamentaire non-résidente qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie);

(3) Paragraph 128.1(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 128.1(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiscal period

(*a*.1) if the taxpayer is an individual (other than a trust) and carries on a business at the particular time, otherwise than through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada,

(i) the fiscal period of the business is deemed to have ended immediately before the particular time and a new fiscal period of the business is deemed to have begun at the particular time, and

(ii) for the purpose of determining the fiscal period of the business after the particular time, the taxpayer is deemed not to have established a fiscal period of the business before the particular time;

Exercice

a.1) lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) et exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) l'exercice de l'entreprise est réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment donné et son nouvel exercice, avoir commencé au moment donné,

(ii) pour déterminer l'exercice de l'entreprise après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

Deemed disposition

(*b*) the taxpayer is deemed to have disposed, at the time (in this paragraph and paragraph (*d*) referred to as the "time of disposition") that is immediately before the time that is

Présomption de disposition

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa et à l'alinéa *d*)) immédiatement avant le moment immédia-

immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer other than, if the taxpayer is an individual,

(i) real property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property,

(ii) capital property used in, eligible capital property in respect of or property described in the inventory of, a business carried on by the taxpayer through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada at the particular time,

(iii) an excluded right or interest of the taxpayer,

(iv) if the taxpayer is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property that was owned by the taxpayer at the time the taxpayer last became resident in Canada or that was acquired by the taxpayer by inheritance or bequest after the taxpayer last became resident in Canada, and

(v) any property in respect of which the taxpayer elects under paragraph (6)(*a*) for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the taxpayer becomes resident in Canada,

for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, which proceeds are deemed to have become receivable and to have been received by the taxpayer at the time of disposition;

tement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens ci-après s'il est un particulier, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, et ce produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par lui au moment de la disposition :

(i) les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers,

(ii) les immobilisations utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement stable (au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au Canada au moment donné, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise et les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise,

(iii) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable,

(iv) si le contribuable n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens qui lui appartenaient au moment où il est devenu un résident du Canada la dernière fois ou qu'il a acquis par legs ou héritage après être devenu un résident du Canada la dernière fois,

(v) les biens relativement auxquels le contribuable fait le choix prévu à l'alinéa (6)*a*) pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il devient un résident du Canada;

(4) Paragraphs 128.1(4)(*d*) to (*f*) of the Act are replaced by the following:

Individual — elective disposition

(*d*) notwithstanding paragraphs (*b*) to (*c*), if the taxpayer is an individual (other than a trust) and so elects in prescribed form and manner in respect of a property described in subparagraph (*b*)(i) or (ii),

(i) the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of

(4) Les alinéas 128.1(4)*d*) à *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Particulier — choix d'effectuer une disposition

d) malgré les alinéas *b*) à *c*), lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), les présomptions ci-après s'appliquent s'il en fait le choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires relativement à un bien visé aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) :

disposition for proceeds equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds,

(ii) the taxpayer's income for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the greater of

(A) that income determined without reference to this subparagraph, and

(B) the lesser of

(I) that income determined without reference to this subsection, and

(II) that income determined without reference to subparagraph (i), and

(iii) each of the taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the lesser of

(A) that amount determined without reference to this subparagraph, and

(B) the greater of

(I) that amount determined without reference to this subsection, and

(II) that amount determined without reference to subparagraph (i); and

Employee CCPC stock option shares

(*d*.1) if the taxpayer is deemed by paragraph (*b*) to have disposed of a share that was acquired before February 28, 2000 under circumstances to which subsection 7(1.1) applied, there shall be deducted from the taxpayer's proceeds of disposition the amount that would, if section 7 were read without reference to subsection 7(1.6), be added under paragraph 53(1)(*j*) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share as a consequence of the deemed disposition.

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit,

(ii) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(A) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le moins élevé des montants suivants :

(I) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce revenu, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i),

(iii) le montant de chacune des pertes du contribuable — perte autre qu'une perte en capital, perte en capital nette, perte agricole restreinte, perte agricole et perte comme commanditaire — pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(A) ce montant, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa,

(B) le plus élevé des montants suivants :

(I) ce montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce montant, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i);

Actions acquises par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions d'une SPCC

d.1) lorsque le contribuable est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé d'une action acquise avant le 28 février 2000 dans les circonstances visées au paragraphe 7(1.1), est déduit du produit de disposition de l'action pour lui le montant qui serait ajouté, en application de l'alinéa 53(1)*j*), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui par suite de la disposition présumée si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.6).

(5) Section 128.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Instalment interest

(5) If an individual is deemed by subsection (4) to have disposed of a property in a taxation year, in applying sections 155 and 156 and subsections 156.1(1) to (3) and 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purposes of those provisions, the individual's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year are deemed to be the lesser of

(*a*) the individual's total taxes payable under this Part and Part I.1 for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(*b*) the amount that would be determined under paragraph (*a*) if subsection (4) did not apply to the individual for the year.

Returning former resident

(6) If an individual (other than a trust) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year and the last time (in this subsection referred to as the "emigration time"), before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada was after October 1, 1996,

(*a*) subject to paragraph (*b*), if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual's filing-due date for the year, paragraphs (4)(*b*) and (*c*) do not apply to the individual's cessation of residence at the emigration time in respect of all properties that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time;

(*b*) where, if a property in respect of which an election under paragraph (*a*) is made had been acquired by the individual at the emigration time at a cost equal to its fair market value at the emigration time and had been disposed of by the individual immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value

(5) L'article 128.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Intérêts sur acomptes provisionnels

(5) Si un particulier est réputé par le paragraphe (4) avoir disposé d'un bien au cours d'une année d'imposition, pour l'application des articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions, le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa *a*) si le paragraphe (4) ne s'appliquait pas à lui pour l'année.

Résident de retour

(6) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) qui a déjà résidé au Canada devient un résident du Canada à un moment donné d'une année d'imposition et que le moment (appelé « moment de l'émigration » au présent paragraphe), antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada la dernière fois est postérieur au 1er octobre 1996, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), si le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, les alinéas (4)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas à sa cessation de résidence au moment de l'émigration pour ce qui est des biens qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné;

b) dans le cas où le paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, si ce n'était ce paragraphe et le présent paragraphe, représenterait la perte du particulier résultant de la disposition d'un bien

immediately before the particular time, the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that subsection and this subsection, be the individual's loss from the disposition,

(i) the individual is deemed to have disposed of the property at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(*b*)) in respect of the emigration time for proceeds of disposition equal to the total of

(A) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(B) the amount, if any, by which that reduction exceeds the lesser of

(I) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(II) the amount, if any, that the individual specifies for the purposes of this paragraph in the election under paragraph (*a*) in respect of the property,

(ii) the individual is deemed to have reacquired the property at the emigration time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount determined under clause (i)(A) exceeds the lesser of that reduction and the amount specified by the individual under subclause (i)(B)(II), and

(iii) for the purpose of section 119, the individual is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time;

(*c*) if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual's filing-due date for the year, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(*b*) to have been disposed of because the individual became resident in Canada, notwithstanding para-

à l'égard duquel il a fait le choix prévu à l'alinéa *a*), s'il avait acquis le bien, au moment de l'émigration, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment et en avait disposé, immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, le particulier est réputé, à la fois :

(i) avoir disposé du bien au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)*b*), relativement au moment de l'émigration pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(II) le montant éventuel qu'il indique relativement au bien pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa *a*),

(ii) avoir acquis le bien de nouveau au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé selon la division (i)(A) sur le montant de la réduction ou, s'il est moins élevé, le montant qu'il a indiqué aux termes de la subdivision (i)(B)(II),

(iii) pour l'application de l'article 119, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné;

c) si le particulier en fait le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, relativement à chaque bien dont il est propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)*b*), avoir disposé du fait qu'il est

graphs (1)(*c*) and (4)(*b*) the individual's proceeds of disposition at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(*b*)), and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost, determined without reference to this paragraph, minus the least of

(i) the amount that would, but for this paragraph, have been the individual's gain from the disposition of the property deemed by paragraph (4)(*b*) to have occurred,

(ii) the fair market value of the property at the particular time, and

(iii) the amount that the individual specifies for the purposes of this paragraph in the election; and

(*d*) notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax that is payable under this Act by the individual for any taxation year that is before the year that includes the particular time and that is not before the year that includes the emigration time shall be made that is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of

(i) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the day on which the taxpayer's return of income for the taxation year that includes the particular time is filed, or

(ii) any penalty payable under this Act.

devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour lui au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)*b*), et le coût d'acquisition du bien pour lui au moment donné sont réputés, malgré les alinéas (1)*c*) et (4)*b*), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté son gain tiré de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa (4)*b*), avoir été effectuée,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(iii) le montant qu'il a indiqué pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix;

d) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour toute année d'imposition qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'émigration; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à un contribuable, ou par celui-ci, pour toute période antérieure à la date de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

Returning trust beneficiary

(7) If an individual (other than a trust)

(*a*) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year,

(*b*) owns at the particular time a property that the individual last acquired on a trust distribution to which subsection 107(2) would, but for subsection 107(5), have applied and at a time (in this subsection

Bénéficiaire de retour

(7) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie), à la fois :

a) devient un résident au Canada à un moment donné d'une année d'imposition;

b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion d'une attribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fidu-

referred to as the "distribution time") that was after October 1, 1996 and before the particular time, and

(*c*) was a beneficiary of the trust at the last time, before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada,

the following rules apply:

(*d*) subject to paragraphs (*e*) and (*f*), if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the earlier of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, subsection 107(2.1) does not apply to the distribution in respect of all properties acquired by the individual on the distribution that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time,

(*e*) paragraph (*f*) applies in respect of the individual, the trust and a property in respect of which an election under paragraph (*d*) is made where, if the individual

(i) had been resident in Canada at the distribution time,

(ii) had acquired the property at the distribution time at a cost equal to its fair market value at that time,

(iii) had ceased to be resident in Canada immediately after the distribution time, and

(iv) had, immediately before the particular time, disposed of the property for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time,

the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that subsection and this subsection, have been the individual's loss from the disposition,

(*f*) where this paragraph applies in respect of an individual, a trust and a property,

(i) notwithstanding paragraph 107(2.1)(*a*), the trust is deemed to have

cie à un moment (appelé « moment de l'attribution » au présent paragraphe) postérieur au 1er octobre 1996 et antérieur au moment donné;

c) était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada,

les règles suivantes s'appliquent :

d) sous réserve des alinéas *e*) et *f*), si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à l'attribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à l'occasion de l'attribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné;

e) l'alinéa *f*) s'applique au particulier, à la fiducie et au bien qui fait l'objet du choix prévu à l'alinéa *d*) dans le cas où, le particulier répondant aux conditions suivantes :

(i) il résidait au Canada au moment de l'attribution,

(ii) il avait acquis le bien, à ce moment, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(iii) il avait cessé de résider au Canada immédiatement après ce moment,

(iv) il avait disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné,

l'application du paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, n'eussent été ce paragraphe et le présent paragraphe, aurait représenté la perte du particulier résultant de la disposition;

f) dans le cas où le présent alinéa s'applique à un particulier, à une fiducie et à un bien :

disposed of the property at the distribution time for proceeds of disposition equal to the total of

(A) the cost amount to the trust of the property immediately before the distribution time, and

(B) the amount, if any, by which the reduction under subsection 40(3.7) described in paragraph (*e*) exceeds the lesser of

(I) the cost amount to the trust of the property immediately before the distribution time, and

(II) the amount, if any, which the individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election under paragraph (*d*) in respect of the property, and

(ii) notwithstanding paragraph 107(2.1)(*b*), the individual is deemed to have acquired the property at the distribution time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount otherwise determined under paragraph 107(2)(*b*) exceeds the lesser of the reduction under subsection 40(3.7) described in paragraph (*e*) and the amount specified under subclause (i)(B)(II),

(*g*) if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the later of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(*b*) to have been disposed of because the individual became resident in Canada, notwithstanding paragraphs 107(2.1)(*a*) and (*b*), the trust's proceeds of disposition under paragraph 107(2.1)(*a*) at the distribution time, and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost determined without reference to this paragraph, minus the least of

(i) malgré l'alinéa 107(2.1)*a*), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de l'attribution pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa *e*), sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'attribution,

(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa *d*) relativement au bien,

(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)*b*), le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment de l'attribution à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)*b*) sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa *e*), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision (i)(B)(II);

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de l'attribution et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)*b*), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour la fiducie, selon l'alinéa 107(2.1)*a*), au moment de l'attribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés, malgré

(i) the amount that would, but for this paragraph, have been the trust's gain from the disposition of the property deemed by paragraph 107(2.1)(*a*) to have occurred,

(ii) the fair market value of the property at the particular time, and

(iii) the amount that the individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election,

(*h*) if the trust ceases to exist before the individual's filing-due date for the individual's taxation year that includes the particular time,

(i) an election or specification described in this subsection may be made by the individual alone in writing if the election is filed with the Minister on or before that filing-due date, and

(ii) if the individual alone makes such an election or specification, the individual and the trust are jointly and severally liable for any amount payable under this Act by the trust as a result of the election or specification, and

(*i*) notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessment of tax payable under the Act by the trust or the individual for any year that is before the year that includes the particular time and that is not before the year that includes the distribution time shall be made as is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of

(i) interest payable under this Act to or by the trust or the individual in respect of any period that is before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular time, or

(ii) any penalty payable under this Act.

les alinéas 107(2.1)*a*) et *b*), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa 107(2.1)*a*), avoir été effectuée,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(iii) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix;

h) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné :

(i) le particulier peut, à lui seul, effectuer le choix ou indiquer un montant conformément au présent paragraphe dans un document présenté au ministre au plus tard à cette date,

(ii) le cas échéant, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par cette dernière en vertu de la présente loi par suite du choix ou de l'indication du montant;

i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'attribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

(i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à la fiducie ou au particulier, ou par ceux-ci, pour toute période antérieure à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

Post-emigration loss

(8) If an individual (other than a trust)

(*a*) was deemed by paragraph (4)(*b*) to have disposed of a capital property at any particular time after October 1, 1996,

(*b*) has disposed of the property at a later time at which the property was a taxable Canadian property of the individual, and

(*c*) so elects in writing in the individual's return of income for the taxation year that includes the later time,

there shall, except for the purpose of paragraph (4)(*c*), be deducted from the individual's proceeds of disposition of the property at the particular time, and added to the individual's proceeds of disposition of the property at the later time, an amount equal to the least of

(*d*) the amount specified in respect of the property in the election,

(*e*) the amount that would, but for the election, be the individual's gain from the disposition of the property at the particular time, and

(*f*) the amount that would be the individual's loss from the disposition of the property at the later time, if the loss were determined having reference to every other provision of this Act including, for greater certainty, subsection 40(3.7) and section 112, but without reference to the election.

Perte postérieure à l'émigration

(8) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) est réputé par l'alinéa (4)*b*) avoir disposé d'une immobilisation à un moment donné postérieur au 1er octobre 1996 et qu'il dispose de l'immobilisation à un moment ultérieur où l'immobilisation fait partie de ses biens canadiens imposables, le moins élevé des montants ci-après est, sauf pour l'application de l'alinéa (4)*c*), déduit du produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment donné, puis ajouté au produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment ultérieur s'il en fait le choix par écrit dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur :

a) le montant indiqué relativement à l'immobilisation dans le document concernant le choix;

b) le montant qui, si ce n'était le choix, correspondrait au gain du particulier tiré de la disposition de l'immobilisation au moment donné;

c) le montant qui correspondrait à la perte du particulier résultant de la disposition de l'immobilisation au moment ultérieur, déterminée compte tenu des autres dispositions de la présente loi, étant entendu que ces autres dispositions comprennent le paragraphe 40(3.7) et l'article 112, mais compte non tenu du choix.

Information reporting

(9) An individual who ceases at a particular time in a taxation year to be resident in Canada, and who owns immediately after the particular time one or more reportable properties the total fair market value of which at the particular time is greater than $25,000, shall file with the Minister in prescribed form, on or before the individual's filing-due date for the year, a list of all the reportable properties that the individual owned immediately after the particular time.

Déclaration de renseignements

(9) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui, immédiatement après ce moment, est propriétaire d'un ou de plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande totale, au moment donné, excède 25 000 $ doit présenter au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné.

Definitions

(10) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"excluded right or interest" « *droit, participation ou intérêt exclu* »

"excluded right or interest" of a taxpayer who is an individual means

(*a*) a right of the individual under, or an interest of the individual in a trust governed by,

(i) a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan",

(ii) a registered retirement income fund,

(iii) a registered education savings plan,

(iv) a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan",

(v) an employees profit sharing plan,

(vi) an employee benefit plan (other than a plan described in subparagraph (*b*)(i) or (ii)),

(vii) a plan or arrangement (other than an employee benefit plan) under which the individual has a right to receive in a year remuneration in respect of services rendered by the individual in the year or a prior year,

(viii) a superannuation or pension fund or plan (other than an employee benefit plan),

(ix) a retirement compensation arrangement,

(x) a foreign retirement arrangement, or

(xi) a registered supplementary unemployment benefit plan;

(*b*) a right of the individual to a benefit under an employee benefit plan that is

(i) a plan or arrangement described in paragraph (*j*) of the definition "salary deferral arrangement" in subsection 248(1) that would, but for paragraphs (*j*) and (*k*) of that definition, be a salary deferral arrangement, or

« bien à déclarer » Tout bien d'un particulier à un moment donné, sauf les suivants : « bien à déclarer » "*reportable property*"

a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;

b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier s'il n'était pas tenu compte des alinéas *c*), *j*) et *l*) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au présent paragraphe;

c) si le particulier n'est pas une fiducie et n'a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens visés au sous-alinéa (4)*b*)(iv) qui ne sont pas des biens canadiens imposables;

d) tout bien à usage personnel dont la juste valeur marchande, au moment donné, est inférieure à 10 000 $.

« droit, participation ou intérêt exclu » Sont des droits, participations ou intérêts exclus d'un contribuable qui est un particulier : « droit, participation ou intérêt exclu » "*excluded right or interest*"

a) le droit du particulier en vertu d'un des mécanismes ci-après ou sa participation dans une fiducie régie par l'un de ces mécanismes :

(i) régime enregistré d'épargne-retraite ou régime appelé « régime modifié » au paragraphe 146(12),

(ii) fonds enregistré de revenu de retraite,

(iii) régime enregistré d'épargne-études,

(iv) régime de participation différée aux bénéfices ou régime appelé « régime dont l'agrément est retiré » au paragraphe 147(15),

(v) régime de participation des employés aux bénéfices,

(vi) régime de prestations aux employés (sauf un régime visé aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii)),

(ii) a plan or arrangement that would, but for paragraph 6801(*c*) of the *Income Tax Regulations*, be a salary deferral arrangement,

to the extent that the benefit can reasonably be considered to be attributable to services rendered by the individual in Canada;

(*c*) a right of the individual under an agreement referred to in subsection 7(1);

(*d*) a right of the individual to a retiring allowance;

(*e*) a right of the individual under, or an interest of the individual in, a trust that is

(i) an employee trust,

(ii) an amateur athlete trust,

(iii) a cemetery care trust, or

(iv) a trust governed by an eligible funeral arrangement;

(*f*) a right of the individual to receive a payment under

(i) an annuity contract, or

(ii) an income-averaging annuity contract;

(*g*) a right of the individual to a benefit under

(i) the *Canada Pension Plan* or a provincial plan described in section 3 of that Act,

(ii) the *Old Age Security Act*,

(iii) a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(*v*), or

(iv) a plan or arrangement instituted by the social security legislation of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country;

(*h*) a right of the individual to a benefit described in any of subparagraphs 56(1)(*a*)(iii) to (vi);

(*i*) a right of the individual to a payment out of a NISA Fund No. 2;

(vii) régime ou mécanisme (sauf un régime de prestations aux employés) en vertu duquel le particulier a le droit de recevoir au cours d'une année une rémunération au titre de services qu'il a rendus au cours de cette année ou d'une année antérieure,

(viii) caisse ou régime de retraite ou de pension (sauf un régime de prestations aux employés),

(ix) convention de retraite,

(x) mécanisme de retraite étranger,

(xi) régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) le droit du particulier à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés visé ci-après, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la prestation est imputable à des services rendus par le particulier au Canada :

(i) régime ou mécanisme visé à l'alinéa *j*) de la définition de « entente d'échelonnement du traitement » au paragraphe 248(1) qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était les alinéas *j*) et *k*) de cette définition,

(ii) régime ou mécanisme qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était l'alinéa 6801*c*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) le droit du particulier en vertu d'une convention visée au paragraphe 7(1);

d) le droit du particulier à une allocation de retraite;

e) le droit du particulier en vertu d'une des fiducies ci-après ou sa participation dans une telle fiducie :

(i) fiducie d'employés,

(ii) fiducie au profit d'un athlète amateur,

(iii) fiducie pour l'entretien d'un cimetière,

(iv) fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

(*j*) an interest of the individual in a personal trust resident in Canada if the interest was never acquired for consideration and did not arise as a consequence of a qualifying disposition by the individual (within the meaning that would be assigned by subsection 107.4(1) if that subsection were read without reference to paragraphs 107.4(1)(*h*) and (*i*));

(*k*) an interest of the individual in a non-resident testamentary trust if the interest was never acquired for consideration; or

(*l*) an interest of the individual in a life insurance policy in Canada, except for that part of the policy in respect of which the individual is deemed by paragraph 138.1(1)(*e*) to have an interest in a related segregated fund trust.

"reportable property" « *bien à déclarer* »

"reportable property" of an individual at a particular time means any property other than

(*a*) money that is legal tender in Canada and deposits of such money;

(*b*) property that would be an excluded right or interest of the individual if the definition "excluded right or interest" in this subsection were read without reference to paragraphs (*c*), (*j*) and (*l*) of that definition;

(*c*) if the individual is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property described in subparagraph (4)(*b*)(iv) that is not taxable Canadian property; and

(*d*) any item of personal-use property the fair market value of which, at the particular time, is less than $10,000.

f) le droit du particulier de recevoir un paiement dans le cadre d'un des contrats suivants :

(i) contrat de rente,

(ii) contrat de rente à versements invariables;

g) le droit du particulier à une prestation prévue par :

(i) le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(ii) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(iii) un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60*v*),

(iv) un régime ou mécanisme institué par la législation en matière de sécurité sociale d'un pays étranger ou d'un état, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays;

h) le droit du particulier à une prestation ou à un avantage visé à l'un des sous-alinéas 56(1)*a*)(iii) à (vi);

i) le droit du particulier à un paiement provenant d'un second fonds de stabilisation du revenu net;

j) la participation du particulier dans une fiducie personnelle résidant au Canada, qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie et qui ne découle pas d'une disposition admissible (au sens du paragraphe 107.4(1) compte non tenu des alinéas 107.4(1)*h*) et *i*)) effectuée par lui;

k) la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente, qui n'a jamais été acquise moyennant contrepartie;

l) l'intérêt du particulier dans une police d'assurance-vie au Canada, à l'exception de la partie de la police relativement à laquelle le particulier est réputé par l'alinéa 138.1(1)*e*) avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé.

(6) Subsections (1) to (5) (other than paragraph 128.1(4)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection 128.1(9) of the Act and the definition "reportable property" in subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by subsection (5)) apply to changes in residence that occur after October 1, 1996, and

(*a*) an election made under any of paragraphs 128.1(6)(*a*) and (*c*), 128.1(7)(*d*) and (*g*) and 128.1(8)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (5), by an individual who ceased to be resident in Canada before the day on which this Act receives royal assent, is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes that day; and

(*b*) a form described in subsection 128.1(9) of the Act, as enacted by subsection (5), filed by an individual who ceased to be resident in Canada before the day on which this Act receives royal assent, is deemed to have been filed in a timely manner if it is filed on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes that day.

(6) Les paragraphes (1) à (5) (sauf l'alinéa 128.1(4)*d*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), et le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5)) s'appliquent aux changements de résidence se produisant après le 1er octobre 1996. De plus :

a) le choix fait en application de l'un des alinéas 128.1(6)*a*) et *c*) et 128.1(7)*d*) et *g*) de la même loi ou du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend cette date;

b) le formulaire visé au paragraphe 128.1(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), produit par un particulier qui a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend cette date.

(7) Paragraph 128.1(4)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to changes in residence that occur after 1992.

(7) L'alinéa 128.1(4)*d*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux changements de résidence se produisant après 1992.

(8) Subsection 128.1(9) of the Act and the definition "reportable property" in subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to changes in residence that occur after 1995.

(8) Le paragraphe 128.1(9) de la même loi et la définition de « bien à déclarer » au paragraphe 128.1(10) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux changements de résidence se produisant après 1995.

124. (1) If an individual ceased at any time after 1992 and before October 2, 1996 to be resident in Canada and so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the sixth month following the month in which this Act receives royal assent,

124. (1) Si un particulier a cessé de résider au Canada à un moment postérieur à 1992 mais antérieur au 2 octobre 1996, le sous-alinéa 128.1(4)*b*)(iii) de la même loi, dans sa version applicable à ce moment, est remplacé, en ce qui concerne la cessation de résidence, par la version de ce sous-alinéa

subparagraph 128.1(4)(*b*)(iii) of the Act as it read at that time shall, in respect of the cessation of residence, be read as enacted by this Act and as though subsection 128.1(10) of the Act, as enacted by this Act, applied.

édictée par la présente loi et s'applique, en ce qui concerne cette cessation, comme si le paragraphe 128.1(10) de la même loi, édicté par la présente loi, s'appliquait, à condition que le particulier en fasse le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(2) Where an individual makes an election under subsection (1), notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any reassessment of the individual's tax, interest or penalties for any year shall be made that is necessary to take the election into account.

(2) Si un particulier fait le choix prévu au paragraphe (1), toute nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités du particulier est établie pour une année, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, pour tenir compte du choix.

125. (1) The Act is amended by adding the following after section 128.2:

125. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 128.2, de ce qui suit :

Former resident — replaced shares

128.3 If, in a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(*a*)(i) and (ii) or section 86 or 87 apply, a person acquires a share (in this section referred to as the "new share") in exchange for another share (in this section referred to as the "old share"), for the purposes of section 119, subsections 126(2.21) to (2.23), 128.1(6) to (8), 180.1(1.4) and 220(4.5) and (4.6), the person is deemed not to have disposed of the old share, and the new share is deemed to be the same share as the old share.

Ancien résident — actions remplacées

128.3 La personne qui, dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent l'article 51, les sous-alinéas 85.1(1)*a*)(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, acquiert une action (appelée « nouvelle action » au présent article) en échange d'une autre action (appelée « ancienne action » au présent article) est réputée, pour l'application de l'article 119, des paragraphes 126(2.21) à (2.23), 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), ne pas avoir disposé de l'ancienne action. De plus, la nouvelle action est réputée être la même action que l'ancienne action.

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

126. (1) Section 129 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

126. (1) L'article 129 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application

(3.1) Where, in a taxation year that begins after November 12, 1981, a corporation that last became a private corporation on or before that date and that was throughout the year a private corporation, other than a Canadian-controlled private corporation, has included in its income for the year an amount in respect of property that the corporation

(*a*) disposed of before November 13, 1981,

Application

(3.1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, une société, qui est devenue une société privée la dernière fois à cette date ou antérieurement et qui a été une telle société (sauf une société privée sous contrôle canadien) tout au long de l'année, a inclus dans son revenu pour l'année un montant au titre d'un bien, l'alinéa 3*a*) s'applique comme si elle avait été une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, s'il s'agit d'un bien dont la société, selon le cas :

(*b*) was obligated to dispose of under the terms of an agreement in writing entered into before November 13, 1981, or

(*c*) is deemed by subsection 44(2) to have disposed of at any time after November 12, 1981 because of an event referred to in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) of the definition "proceeds of disposition" in section 54 in respect of the disposition that occurred before November 13, 1981,

paragraph 3(*a*) shall apply as if the corporation were a Canadian-controlled private corporation throughout the year, except that the total of the amounts determined under that paragraph in respect of the corporation for the year shall not exceed the amount that would be so determined if the only income of the corporation for the year were the amount included in respect of the disposition of such property.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995 and before 2003.

127. (1) Subparagraph 130.1(1)(*a*)(ii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "3/4" with a reference to the fraction "1/2".

(2) Subparagraph 130.1(4)(*a*)(i) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(3) Paragraph 130.1(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

(i) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, 9/8 of the dividend is

a) a disposé avant le 13 novembre 1981;

b) était tenue de disposer aux termes d'une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

c) est réputée par le paragraphe 44(2) avoir disposé après le 12 novembre 1981 par suite d'un événement visé aux alinéas *b*), *c*) ou *d*) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54 relativement à la disposition effectuée avant le 13 novembre 1981.

Toutefois, le total des montants déterminés selon l'alinéa 3*a*) relativement à la société pour l'année ne peut dépasser le montant qui serait ainsi déterminé si le seul revenu de la société pour l'année était le montant inclus relativement à la disposition du bien en question.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1995 mais avant 2003.

127. (1) Le passage « les 3/4 » au sous-alinéa 130.1(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(2) Le passage « des 4/3 des » à l'alinéa 130.1(4)*a*) de la même loi est remplacé par « du double des ».

(3) L'alinéa 130.1(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société et :

(i) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant représentant les

deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(ii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer includes February 27, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and before February 28, 2000,

(iii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 3/2 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(iii.1) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer begins after February 27, 2000 and ends after October 17, 2000, 9/8 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the year and before October 18, 2000,

(iv) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 4/3 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(v) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000, and before October 18, 2000 and the taxation year of

9/8 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(ii) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000,

(iii) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 3/2 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(iii.1) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000,

(iv) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

the taxpayer includes October 17, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and in the period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,

(vi) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000, and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 17, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year, and

(vii) in any other case, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property after October 17, 2000 and in the year.

(v) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000, et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000,

(vi) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(vii) dans les autres cas, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée après le 17 octobre 2000 et au cours de l'année.

(4) Section 130.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

Reporting

(4.2) Where paragraph (4)(*b*) applies to a dividend paid by a mortgage investment corporation to a shareholder of any class of shares of its capital stock in the period that begins 91 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 90 days after the end of that year, the corporation shall disclose to the shareholder in prescribed form the amount of the dividend that is in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred

(*a*) before February 28, 2000,

(*b*) after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and

(4) L'article 130.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Déclaration

(4.2) Lorsque l'alinéa (4)*b*) s'applique au dividende qu'une société de placement hypothécaire verse à un actionnaire détenteur d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions au cours de la période commençant 91 jours après le début de l'année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année, la société est tenue d'informer l'actionnaire, sur le formulaire prescrit, du montant du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours des périodes suivantes :

a) avant le 28 février 2000;

(*c*) after October 17, 2000

and, if it does not do so, the dividend is deemed to be in respect of capital gains from dispositions of property that occurred before February 28, 2000.

b) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

c) après le 17 octobre 2000.

Si la société n'informe pas l'actionnaire du montant en question, le dividende est réputé avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000.

Allocation

(4.3) Where subsection (4) applies in respect of a dividend paid by a mortgage investment corporation at any time in the period that begins 91 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 90 days after the end of that year, and the corporation does not elect under subsection (4.4), the following rules apply:

(*a*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the particular period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the net capital gains of the corporation from the dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from the dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

(*b*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the particular period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the net capital gains of the corporation from the dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from the dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

(*c*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the particular period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end

Attribution

(4.3) Lorsque le paragraphe (4) s'applique à un dividende versé par une société de placement hypothécaire au cours de la période commençant 91 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année et que la société ne fait pas le choix prévu au paragraphe (4.4), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the net capital gains of the corporation from the dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from the dispositions of property in each of the periods referred to in this subsection, and

in this subsection net capital gains from dispositions of property in a particular period means the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in the particular period exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the particular period.

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe.

Au présent paragraphe, les gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée correspondent à l'excédent éventuel des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette période.

Allocation

(4.4) Where subsection (4) applies in respect of a dividend paid by a mortgage investment corporation in the period that begins 91 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 90 days after the end of that year, and the corporation so elects under this subsection in its return of income for the year, the following rules apply:

(*a*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in that year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in that year;

(*b*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year; and

Attribution

(4.4) Lorsque le paragraphe (4) s'applique à un dividende versé par une société de placement hypothécaire au cours de la période commençant 91 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 90 jours après la fin de cette année et que la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

(*c*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year.

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Allocation

(4.5) Where no dividend to which subsection (4.4) applies is paid by a mortgage investment corporation in respect of its net taxable capital gains for its taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, the corporation has net capital gains or net capital losses from dispositions of property in the year, and the corporation so elects under this subsection in its return of income for the year

(*a*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year,

(*b*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year, and

(*c*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of October 18, 2000 and ended at the end of the year, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses

Attribution

(4.5) Lorsqu'aucun dividende auquel le paragraphe (4.4) s'applique n'est versé par une société de placement hypothécaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, les présomptions suivantes s'appliquent si la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

a) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année,

respectively that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year,

and, for the purpose of this subsection,

(*d*) the net capital gains of a mortgage investment corporation from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in a year exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the year, and

(*e*) the net capital losses of a mortgage investment corporation from dispositions of property in a year is the amount, if any, by which the corporation's capital losses from dispositions of property in a year exceeds the corporation's capital gains from dispositions of property in the year.

pendant la période ayant commencé au début du 18 octobre 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

d) les gains en capital nets d'une société de placement hypothécaire résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année;

e) les pertes en capital nettes d'une société de placement hypothécaire résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année.

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(*a*) the reference to the fraction "1/2" in subparagraph 130.1(1)(*a*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year; and

(*b*) the reference to the word "twice" in subparagraph 130.1(4)(*a*)(i) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the corporation for the year, multiplied by".

128. (1) Paragraph 131(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

***a*) le passage « la moitié » au sous-alinéa 130.1(1)*a*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la société pour l'année;**

***b*) le passage « du double des » à l'alinéa 130.1(4)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la société pour l'année, multiplié par les ».**

128. (1) L'alinéa 131(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) notwithstanding any other provision of this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

(i) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, 9/8 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(ii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer includes February 27, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and before February 28, 2000,

(iii) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 3/2 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(iii.1) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer begins after February 27, 2000 and ends after October 17, 2000, 9/8 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the year and before October 18, 2000,

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu tiré d'une action du capital-actions de la société; de plus :

(i) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant correspond aux 9/8 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(ii) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et avant le 28 février 2000,

(iii) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 3/2 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(iii.1) si le dividende a trait à des gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il

(iv) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 4/3 of the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year,

(v) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and the taxation year of the taxpayer includes October 17, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year and in the period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,

(vi) where the dividend was in respect of capital gains of the corporation from dispositions of property that occurred after February 27, 2000, and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of a capital property in the year, and

(vii) in any other case, the dividend is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property after October 17, 2000 and in the year,

and, for the purpose of this paragraph,

(viii) dividends paid by a corporation are deemed to be paid in respect of the corporation's net capital gains in the order in which those net capital gains were realized by the corporation,

(viii.1) capital gains redemptions are deemed to be made in respect of net capital gains in the order in which those net capital gains were realized by the

a effectuée au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000,

(iv) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 du dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(v) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 17 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000,

(vi) si le dividende a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens effectuées après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année,

(vii) dans les autres cas, le dividende est réputé être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et après le 17 octobre 2000;

les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent alinéa :

(viii) les dividendes versés par une société sont réputés versés au titre de ses gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel elle a réalisé ces gains,

corporation to the extent that they are not reduced by dividends, and

(ix) for the purposes of applying subparagraphs (viii) and (viii.1)

(A) net capital gains of a corporation for a year is the amount by which the corporation's capital gains from dispositions of property in the year exceed the corporation's capital losses from dispositions of property in the year,

(B) net capital losses of a corporation for a year is the amount by which the corporation's capital losses from dispositions of property in the year exceed the corporation's capital gains from dispositions of property in the year,

(C) net capital gains of a corporation for a year are deemed to be realized evenly throughout the year, and

(D) net capital losses of a corporation for a year are deemed to be a capital loss of the corporation from the disposition of property in the following year.

(viii.1) les rachats de gains en capital sont réputés effectués au titre de gains en capital nets suivant l'ordre dans lequel ceux-ci ont été réalisés par la société dans la mesure où ils ne sont pas réduits par des dividendes,

(ix) pour l'application des sous-alinéas (viii) et (viii.1) :

(A) les gains en capital nets d'une société pour une année correspondent à l'excédent de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année,

(B) les pertes en capital nettes d'une société pour une année correspondent à l'excédent de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année,

(C) les gains en capital nets d'une société pour une année sont réputés être réalisés de façon uniforme tout au long de l'année,

(D) les pertes en capital nettes d'une société pour une année sont réputées être des pertes en capital de la société résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année subséquente.

(2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

Reporting

(1.5) Where paragraph (1)(*b*) applies to a dividend paid by a mutual fund corporation to a shareholder of any class of shares of its capital stock, the corporation shall disclose to the shareholder in prescribed form the amount of the dividend that is in respect of capital gains realized on dispositions of property that occurred

(*a*) before February 28, 2000,

(*b*) after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and

(*c*) after October 17, 2000,

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Déclaration

(1.5) Lorsque l'alinéa (1)*b*) s'applique au dividende qu'une société de placement à capital variable verse à un actionnaire détenteur d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, la société est tenue d'informer l'actionnaire, sur le formulaire prescrit, du montant du dividende qui a trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours des périodes suivantes :

a) avant le 28 février 2000;

b) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

and if it does not do so, the dividend is deemed to be in respect of capital gains from dispositions of property that occurred before February 28, 2000.

c) après le 17 octobre 2000.

Si la société n'informe pas l'actionnaire du montant en question, le dividende est réputé avoir trait aux gains en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000.

Allocation

(1.6) Where subsection (1) applies in respect of a dividend paid by a mutual fund corporation in the period that begins 60 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 60 days after the end of that year, and the corporation does not elect under subsection (1.7), the following rules apply:

(*a*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains of the mutual fund corporation from dispositions of property by the mutual fund corporation in the year and in the particular period that began at the beginning of the year and ended at the end of February 27, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the corporation's net capital gains from dispositions of property in the particular period to which the dividend relates is of the total of the corporation's net capital gains from dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

(*b*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains of the mutual fund corporation from dispositions of property by the mutual fund corporation in the year and in the particular period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the corporation's net capital gains from dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection, and

(*c*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains of the mutual fund corporation from dispositions of property by the mutual fund corporation in the year and in the particular period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends

Attribution

(1.6) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à un dividende versé par une société de placement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année et que la société ne fait pas le choix prévu au paragraphe (1.7), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début de l'année et s'étant terminée à la fin du 27 février 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée et auxquels le dividende se rapporte par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe;

at the end of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the corporation's net capital gains from dispositions of property in the particular period is of the total of the corporation's net capital gains from dispositions of property in each of the particular periods referred to in this subsection,

and, in this subsection and in subsection (1.8), net capital gains from dispositions of property in a particular period means the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in the particular period exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the particular period.

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital de la société provenant de dispositions de biens qu'elle a effectuées au cours de l'année, pendant la période donnée commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représentent les gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la période donnée par rapport au total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de chacune des périodes données mentionnées au présent paragraphe.

Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (1.8), les gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours d'une période donnée correspondent à l'excédent éventuel des gains en capital de la société sur ses pertes en capital, provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette période.

Allocation

(1.7) Where subsection (1) applies in respect of a dividend paid by a mutual fund corporation in the period that begins 60 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 60 days after the end of that year, and the corporation so elects under this paragraph in its return of income

(*a*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in that year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in that year;

(*b*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000 is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year; and

Attribution

(1.7) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à un dividende versé par une société de placement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début de son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année et que la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année et avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui

(*c*) the portion of the dividend that is in respect of capital gains from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year, is deemed to be that proportion of the dividend that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year.

font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie du dividende qui a trait aux gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion de ce dividende que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Allocation

(1.8) For the purposes of subsection (1.6) and (1.7), where the total amount of dividends paid by a mutual fund corporation in the period that begins 60 days after the beginning of the corporation's taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ends 60 days after the end of that year and to which subsection (1) applies exceeds the total amount of the corporation's net capital gains from dispositions of property in that year

(*a*) the amount of those dividends to which subsections (1.6) and (1.7) apply is the amount of the corporation's net capital gains from dispositions of property in that year, and

(*b*) the amount, if any, by which total amount of the dividends paid by the corporation in the period exceeds the total amount of the corporation's net capital gains from dispositions of property in that year is deemed to be a dividend in respect of capital gains from dispositions of property in the first of the periods described in subsection (1.6) that ends in the year.

Attribution

(1.8) Pour l'application des paragraphes (1.6) et (1.7), lorsque le total des dividendes versés par une société de placement à capital variable au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année d'imposition de la société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et se terminant 60 jours après la fin de cette année et auxquels le paragraphe (1) s'applique excède le total des gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de ces dividendes auquel les paragraphes (1.6) et (1.7) s'appliquent correspond au montant des gains en capital nets de la société provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette année;

b) l'excédent éventuel du total des dividendes versés par la société au cours de la période sur le total de ses gains en capital nets provenant de dispositions de biens effectuées au cours de cette année est réputé être un dividende relatif à des gains en capital provenant de dispositions de biens effectuées au cours de la première des périodes visées au paragraphe (1.6) qui se termine dans l'année.

Allocation

(1.9) Where no dividend to which subsection (1.7) applies is paid by a mutual fund corporation in respect of its net taxable capital gains for its taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, the corporation has net capital gains or net capital losses from dispositions of property in the year, and the corporation so elects under this subsection in its return of income for the year

Attribution

(1.9) Lorsqu'aucun dividende auquel le paragraphe (1.7) s'applique n'est versé par une société de placement à capital variable au titre de ses gains en capital imposables nets pour son année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la société a des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année,

(*a*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year,

(*b*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of February 28, 2000 and ended at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year, and

(*c*) the portion of those net capital gains and net capital losses that is in respect of capital gains and losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that began at the beginning of October 18, 2000 and ended at the end of the year, is deemed to be that proportion of the net capital gains or net capital losses respectively that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year,

and, for the purpose of this subsection,

(*d*) the net capital gains of a mutual fund corporation from dispositions of property in the year is the amount, if any, by which the corporation's capital gains from dispositions of property in a year exceeds the corporation's capital losses from dispositions of property in the year, and

(*e*) the net capital losses of a mutual fund corporation from dispositions of property in the year is the amount, if any, by which the corporation's capital losses from dispositions of property in a year exceeds the corporation's capital gains from dispositions of property in the year.

les présomptions suivantes s'appliquent si la société en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année :

a) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs au 28 février 2000 par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie de ces gains en capital nets et pertes en capital nettes qui a trait à des gains et pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 18 octobre 2000 et s'étant terminée à la fin de l'année, est réputée correspondre à la proportion des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes respectivement que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

d) les gains en capital nets d'une société de placement à capital variable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses gains en capital sur ses pertes en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année;

e) les pertes en capital nettes d'une société de placement à capital variable résultant de dispositions de biens effectuées au cours d'une année correspondent à l'excédent éventuel de ses pertes en capital sur ses gains en capital, résultant de dispositions de biens effectuées au cours de l'année.

(3) Paragraph 131(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund an amount (in this subsection referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of

(i) the total of

(A) 14% of the total of

(I) all capital gains dividends paid by the corporation in the period commencing 60 days after the beginning of the year and ending 60 days after the end of the year, and

(II) its capital gains redemptions for the year, and

(B) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances, after giving consideration to the percentages applicable in determining the corporation's capital gains refund for the year and preceding taxation years and the percentages applicable in determining the corporation's refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

(ii) the corporation's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(3) L'alinéa 131(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser une somme (appelée « remboursement au titre des gains en capital » au présent paragraphe) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la somme des montants suivants :

(A) 14 % de la somme des montants suivants :

(I) les dividendes sur les gains en capital payés par la société au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année,

(II) ses rachats au titre des gains en capital pour l'année,

(B) le montant que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la société pour l'année et pour les années d'imposition antérieures et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année,

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la société, à la fin de l'année;

(4) Subparagraph (*b*)(iii) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is

(4) Le sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant, selon le cas :

(A) an amount equal to 100/21 of its capital gains refund for any taxation year throughout which it was a mutual fund corporation where the year ended

(I) more than 60 days before that time, and

(II) before February 28, 2000,

(B) an amount equal to 100/18.7 of its capital gains refund for any taxation year throughout which it was a mutual fund corporation where the year ended

(I) more than 60 days before that time, and

(II) after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or

(C) an amount equal to 100/14 of its capital gain refund for any taxation year throughout which it was a mutual fund corporation where the year ended

(I) more than 60 days before that time, and

(II) after October 17, 2000;

(A) 100/21 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

(II) avant le 28 février 2000,

(B) 100/18,7 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

(II) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(C) 100/14 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s'est terminée, à la fois :

(I) plus de 60 jours avant ce moment,

(II) après le 17 octobre 2000.

(5) The description of C in the definition "capital gains redemptions" in subsection 131(6) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "100/21" with a reference to the fraction "100/14".

(5) La fraction « 100/21 » à l'élément C de la formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 131(6) de la même loi, est remplacée par « 100/14 ».

(6) Paragraph 131(8.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) throughout the period that begins on the later of February 21, 1990 and the day of its incorporation and ends at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (*b*) of that definition; or

(6) L'alinéa 131(8.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistent en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(7) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a mutual fund corporation that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(*a*) the reference to the percentage "14%" in clause 131(2)(*a*)(i)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as a reference to the percentage determined when 28% is multiplied by the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year;

(*b*) the reference to the fraction "100/18.7" in clause (*b*)(iii)(B) and the fraction "100/14" in clause (*b*)(iii)(C) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as a reference to the fraction "100/28X", where "X" is the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year; and

(*c*) the reference to the fraction "100/14" in the description of C in the definition "capital gains redemptions" in subsection 131(6) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as a reference to the fraction "100/28X", where "X" is the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the corporation for the year.

(8) Subsection (6) applies after October 1, 1996.

129. (1) Paragraph 132(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) may, on sending the notice of assessment for the year, refund an amount (in this subsection referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of

(i) the total of

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une société de placement à capital variable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

***a*) la mention « 14 % » à la division 131(2)*a*)(i)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), vaut mention du pourcentage égal au produit de la multiplication de 28 % par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la société pour l'année;**

***b*) la mention « 100/18,7 » à la division *b*)(iii)(B) et la mention « 100/14 » à la division *b*)(iii)(C) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), vaut mention de « 100/28X », où X représente la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la société pour l'année;**

***c*) la mention « 100/14 » à l'élément C de la formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), vaut mention de « 100/28X », où X représente la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la société pour l'année.**

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

129. (1) L'alinéa 132(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser une somme (appelée « remboursement au titre des gains en capital » au présent paragraphe) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la somme des montants suivants :

(A) 14.5% of the total of the trust's capital gains redemptions for the year, and

(B) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances, after giving consideration to the percentages applicable in determining the trust's capital gains refunds for the year and preceding taxation years and the percentages applicable in determining the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

(ii) the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(A) 14,5 % des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année,

(B) le montant que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année et pour les années d'imposition antérieures et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année,

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie, à la fin de l'année;

(2) The first formula in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is replaced by the following:

$$(A/B \times (C + D)) - E$$

(2) La première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A/B \times (C + D)) - E$$

(3) The description of A in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is the portion of an amount paid by the trust in the year on the redemption of a unit in the trust that is included in the proceeds of disposition in respect of that redemption,

(3) L'élément A de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants représentant chacun la partie d'un montant qu'elle a versé au cours de l'année pour le rachat d'une unité de la fiducie, qui est incluse dans le produit de disposition relatif à ce rachat;

(4) The description of C in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "100/21.75" with a reference to the fraction "100/14.5".

(4) La fraction « 100/21,75 » à l'élément C de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est remplacée par « 100/14,5 ».

(5) The definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of C, by adding the word "and" at the end of the description of D and by adding the following after the description of D:

E is twice the total of all amounts each of which is an amount designated under subsection 104(21) for the year by the trust in respect of a unit of the trust

(5) La définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D, de ce qui suit :

E le double du total des montants représentant chacun un montant attribué en application du paragraphe 104(21) pour l'année par la fiducie au titre d'une de ses unités qu'elle a rachetées au cours de l'année et après le 21 décembre 2000;

redeemed by the trust at any time in the year and after December 21, 2000;

(6) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

Retention of status as mutual fund trust

(6.2) A trust is deemed to be a mutual fund trust throughout a calendar year where

(*a*) at any time in the year, the trust would, if this section were read without reference to this subsection, have ceased to be a mutual fund trust

(i) because the condition described in paragraph 108(2)(*a*) ceased to be satisfied,

(ii) because of the application of paragraph (6)(*c*), or

(iii) because the trust ceased to exist;

(*b*) the trust was a mutual fund trust at the beginning of the year; and

(*c*) the trust would, throughout the portion of the year throughout which it was in existence, have been a mutual fund trust if

(i) in the case where the condition described in paragraph 108(2)(*a*) was satisfied at any time in the year, that condition were satisfied throughout the year,

(ii) subsection (6) were read without reference to paragraph (*c*) of that subsection, and

(iii) this section were read without reference to this subsection.

(7) Paragraphs 132(7)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) throughout the period that began on the later of February 21, 1990 and the day of its creation and ended at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (*b*) of that definition; or

(6) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Fiducie qui demeure une fiducie de fonds commun de placement

(6.2) Une fiducie est réputée être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année civile si, à la fois :

a) elle aurait cessé d'être une telle fiducie à un moment de l'année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe du fait que, selon le cas :

(i) la condition énoncée à l'alinéa 108(2)*a*) n'est plus remplie,

(ii) l'alinéa (6)*c*) s'applique,

(iii) la fiducie a cessé d'exister;

b) elle était une telle fiducie au début de l'année;

c) elle aurait été une telle fiducie tout au long de la partie de l'année où elle a existé si, à la fois :

(i) la condition énoncée à l'alinéa 108(2)*a*) étant remplie à un moment de l'année, elle était remplie tout au long de l'année,

(ii) le paragraphe (6) s'appliquait compte non tenu de son alinéa *c*),

(iii) le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(7) Les alinéas 132(7)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) tout au long de la période ayant commencé le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de son établissement et s'étant terminée au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

(*b*) it has not issued any unit (other than a unit issued to a person as a payment, or in satisfaction of the person's right to enforce payment, of an amount out of the trust's income determined before the application of subsection 104(6), or out of the trust's capital gains) of the trust after February 20, 1990 and before that time to a person who, after reasonable inquiry, it had reason to believe was non-resident, except where the unit was issued to that person under an agreement in writing entered into before February 21, 1990.

b) elle n'a pas émis d'unités (sauf celles émises en faveur d'une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l'application du paragraphe 104(6), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la personne d'exiger le versement d'une somme sur ce revenu ou ces gains) après le 20 février 1990 et avant le moment donné en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

(8) Subsections (1), (2), (4) and (5) apply to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a mutual fund trust that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000,

(*a*) the reference to the percentage "14.5%" in paragraph 132(1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the percentage determined when 29% is multiplied by the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the trust for the year;

(*b*) the reference to the fraction "100/14.5" in the description of C in the definition "capital gains redemptions" in subsection 132(4) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as a reference to the fraction "100/29X", where "X" is the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the trust for the year; and

(*c*) the reference to the word "twice" in the description of E in the definition "capital gains redemption" in subsection 132(4) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the

(8) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000 :

***a*) la mention « 14,5 % » à l'alinéa 132(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du pourcentage obtenu par la multiplication de 29 % par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la fiducie pour l'année;**

***b*) la mention « 100/14,5 » à l'élément C de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), vaut mention de « 100/29X », où X représente la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique à la fiducie pour l'année;**

***c*) le passage « le double du » à l'élément E de la première formule figurant à la définition de « rachats au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par « l'inverse de la fraction**

***Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by".**

figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique au contribuable pour l'année, multiplié par le ».

(9) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(10) Subsection (6) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(11) Paragraph 132(7)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (7), applies after October 1, 1996.

(11) L'alinéa 132(7)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique à compter du 2 octobre 1996.

(12) Paragraph 132(7)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (7), applies after February 20, 1990.

(12) L'alinéa 132(7)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique à compter du 21 février 1990.

130. (1) Paragraph 132.11(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

130. (1) L'alinéa 132.11(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) where the trust's taxation year ends on December 15 because of paragraph (*a*), subject to subsection (1.1), each subsequent taxation year of the trust is deemed to be the period that begins at the beginning of December 16 of a calendar year and ends at the end of December 15 of the following calendar year or at such earlier time as is determined under paragraph 132.2(1)(*b*) or subsection 142.6(1); and

b) si son année d'imposition se termine le 15 décembre par l'effet de l'alinéa *a*), chacune de ses années d'imposition ultérieures est réputée, sous réserve du paragraphe (1.1), correspondre à la période commençant au début du 16 décembre d'une année civile et se terminant à la fin du 15 décembre de l'année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon l'alinéa 132.2(1)*b*) ou le paragraphe 142.6(1);

(2) Section 132.11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 132.11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Revocation of election

(1.1) Where a particular taxation year of a trust ends on December 15 of a calendar year because of an election made under paragraph (1)(*a*), the trust applies to the Minister in writing before December 15 of that calendar year (or before a later time that is acceptable to the Minister) to have this subsection apply to the trust, with the concurrence of the Minister

(1.1) Lorsqu'une année d'imposition donnée d'une fiducie se termine le 15 décembre d'une année civile en raison d'un choix fait en vertu de l'alinéa (1)*a*), les présomptions ci-après s'appliquent si la fiducie demande au ministre par écrit, avant le 15 décembre de cette année civile (ou avant une date postérieure que le ministre estime acceptable), l'autorisation de se prévaloir du présent paragraphe et si le ministre y consent :

Révocation du choix

(*a*) the trust's taxation year following the particular taxation year is deemed to begin immediately after the end of the particular taxation year and end at the end of that calendar year; and

a) l'année d'imposition de la fiducie suivant l'année donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l'année donnée et se terminer à la fin de l'année civile en question;

(*b*) each subsequent taxation year of the trust is deemed to be determined as if that election had not been made.

(3) Subsection 132.11(4) of the Act is replaced by the following:

Amounts paid or payable to beneficiaries

(4) For the purposes of subsections (5) and (6) and 104(6) and (13) and notwithstanding subsection 104(24), each amount that is paid, or that becomes payable, by a trust to a beneficiary after the end of a particular taxation year of the trust that ends on December 15 of a calendar year because of subsection (1) and before the end of that calendar year, is deemed to have been paid or to have become payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular year and not at any other time.

(4) Subsection 132.11(6) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(5) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1999.

(6) Subsections (3) and (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

131. (1) Paragraph 133(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were from dispositions of taxable Canadian property,

(2) Paragraph 133(1)(*d*) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "4/3 of" with a reference to the word "twice".

(3) Paragraph (*a*) of the definition "Canadian property" in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

(*a*) taxable Canadian property, and

(4) The description of M in paragraph (*c*) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

b) chaque année d'imposition postérieure de la fiducie est réputée être déterminée comme si le choix n'avait pas été fait.

(3) Le paragraphe 132.11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants payés ou payables aux bénéficiaires

(4) Pour l'application des paragraphes (5) et (6) et 104(6) et (13) et malgré le paragraphe 104(24), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.

(4) L'alinéa 132.11(6)*c*) de la même loi est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1999.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

131. (1) L'alinéa 133(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) provenaient de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) Le passage « aux 4/3 du » à l'alinéa 133(1)*d*) de la même loi est remplacé par « au double du ».

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « biens canadiens », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Biens canadiens imposables;

(4) L'élément M de la deuxième formule figurant à la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

M is the total of the corporation's capital gains for taxation years ending in the period from dispositions in the period of taxable Canadian property, and

M représente le total des gains en capital de la société pour les années d'imposition se terminant dans la période, provenant de la disposition, effectuée au cours de la période, de biens canadiens imposables,

(5) The portion of the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

(*e*) it has, on or before the earlier of February 27, 2000 and the day that is 90 days after the beginning of its first taxation year that begins after 1971, elected in prescribed manner to be taxed under this section, and

(*f*) it has not, before the end of the last taxation year in the period, revoked in prescribed manner its election,

except that

(*g*) a new corporation (within the meaning assigned by section 87) formed as a result of an amalgamation after June 18, 1971 of two or more predecessor corporations is not a non-resident-owned investment corporation unless each of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation, a non-resident-owned investment corporation,

(*h*) where a corporation is a new corporation described in paragraph (*g*), and each of the predecessor corporations elected in a timely manner under paragraph (*e*), paragraph (*e*) shall be read, in its application to the new corporation, without reference to the words "the earlier of February 27, 2000 and", and

(*i*) subject to section 134.1, a corporation is not a non-resident-owned investment corporation in any taxation year that ends after the earlier of,

(i) the first time, if any, after February 27, 2000 at which the corporation effects an increase in capital, and

(ii) the corporation's last taxation year that begins before 2003;

(5) Le passage de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

e) elle a choisi, selon les modalités prescrites et au plus tard le 27 février 2000 ou, s'il est antérieur, le quatre-vingt-dixième jour suivant le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, d'être imposée en vertu du présent article;

f) elle n'a pas révoqué ce choix, selon les modalités prescrites, avant la fin de la dernière année d'imposition de la période.

Toutefois :

g) la nouvelle société (au sens de l'article 87) issue de la fusion, après le 18 juin 1971, de plusieurs sociétés remplacées n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents, à moins que chacune des sociétés remplacées n'ait été, immédiatement avant la fusion, une société de placement appartenant à des non-résidents;

h) lorsqu'une société est une nouvelle société visée à l'alinéa *g*) et que chacune des sociétés remplacées a fait, dans le délai imparti, le choix prévu à l'alinéa *e*), il n'est pas tenu compte du passage « le 27 février 2000 ou, s'il est antérieur, » figurant à ce dernier alinéa pour ce qui est de son application à la nouvelle société;

i) sous réserve de l'article 134.1, une société n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents au cours d'une année d'imposition se terminant après le premier en date des moments suivants :

(i) le premier moment, postérieur au 27 février 2000, où la société effectue une augmentation de capital,

(ii) la fin de la dernière année d'imposition de la société commençant avant 2003.

(6) Subsection 133(8) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"increase in capital" in respect of a corporation means a transaction (other than a transaction carried out pursuant to an agreement in writing made before February 28, 2000, referred to in this definition as a "specified transaction") in the course of which the corporation issues additional shares of its capital stock or incurs indebtedness, if the transaction has the effect of increasing the total of

(*a*) the corporation's liabilities, and

(*b*) the fair market value of all the shares of its capital stock

to an amount that is substantially greater than that total would have been on February 27, 2000 if all specified transactions had been carried out immediately before that day;

"increase in capital" « *augmentation de capital* »

(6) Le paragraphe 133(8) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« augmentation de capital » Opération (sauf celle — appelée « opération déterminée » à la présente définition — qui est effectuée conformément à une convention écrite conclue avant le 28 février 2000) dans le cadre de laquelle une société émet des actions supplémentaires de son capital-actions ou contracte des emprunts en vue de faire passer la somme de son passif et de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions à un montant qui est sensiblement plus élevé que ce qu'il aurait été le 27 février 2000 si l'ensemble des opérations déterminées avaient été effectuées immédiatement avant cette date.

« augmentation de capital » *"increase in capital"*

(7) Subsections (1), (3) and (4) apply after October 1, 1996.

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent à compter du 2 octobre 1996.

(8) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for the taxation year of a corporation that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 and ended before October 17, 2000, the reference to the word "twice" in paragraph 133(1)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to the expression "the fraction that is the reciprocal of the fraction in paragraph 38(*a*), as enacted by subsection 22(1) of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, that applies to the taxpayer for the year, multiplied by".

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'une société qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « au double du » à l'alinéa 133(1)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « à l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38*a*), édicté par le paragraphe 22(1) de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, qui s'applique à la société pour l'année, multiplié par le ».

(9) Subsections (5) and (6) apply after February 27, 2000.

(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à compter du 28 février 2000.

132. (1) The Act is amended by adding the following after section 134:

132. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 134, de ce qui suit :

NRO — transition

134.1 (1) This section applies to a corporation that

(*a*) was a non-resident-owned investment corporation in a taxation year;

(*b*) is not a non-resident-owned investment corporation in the following taxation year (in this section referred to as the corporation's "first non-NRO year"); and

(*c*) elects in writing filed with the Minister on or before the corporation's filing-due date for its first non-NRO year to have this section apply.

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — transition

134.1 (1) Le présent article s'applique à la société qui répond aux conditions suivantes :

a) elle a été une société de placement appartenant à des non-résidents au cours d'une année d'imposition;

b) elle n'est pas une telle société au cours de l'année d'imposition subséquente (appelée « première année de nouveau statut » au présent article);

c) elle choisit de se prévaloir du présent article dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année de nouveau statut.

Application

(2) A corporation to which this section applies is deemed to be a non-resident-owned investment corporation in its first non-NRO year for the purposes of applying, in respect of dividends paid on shares of its capital stock in its first non-NRO year to a non-resident person or a non-resident-owned investment corporation, subsections 133(6) to (9) (other than the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8)) and section 212 and any tax treaty.

Présomption

(2) La société à laquelle le présent article s'applique est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents au cours de sa première année de nouveau statut pour ce qui est de l'application des paragraphes 133(6) à (9) (exception faite de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8)), de l'article 212 et de tout traité fiscal aux dividendes versés sur des actions de son capital-actions au cours de cette année à une personne non-résidente ou à une société de placement appartenant à des non-résidents à une personne non-résidente ou à une société de placement appartenant à des non-résidents.

Revocation

134.2 (1) This section applies to a corporation that

(*a*) revokes at any time (in this section described as the "revocation time") its election to be taxed under section 133;

(*b*) elects to have this section apply, by filing an election in writing with the Minister on or before the corporation's filing-due date for the taxation year of the corporation (in this section referred to as the "revocation year") that would have included the revocation time if the corporation had not so elected; and

(*c*) specifies in the election a time (in this section referred to as the "elected time") that is in the revocation year and is not after the revocation time.

Révocation

134.2 (1) Le présent article s'applique à la société qui, à la fois :

a) révoque, à un moment donné (appelé « moment de révocation » au présent article), son choix d'être imposée en vertu de l'article 133;

b) choisit de se prévaloir du présent article dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition (appelée « année de révocation » au présent article) qui aurait compris le moment de révocation si elle n'avait pas fait ce choix;

c) précise dans le document un moment (appelé « moment du choix » au présent

article) qui fait partie de l'année de révocation, sans être postérieur au moment de révocation.

Consequences

(2) Where this section applies to a corporation,

(*a*) the corporation's taxation year that would have included the elected time, if the corporation had not elected to have this section apply, is deemed to end immediately before the elected time;

(*b*) a new taxation year of the corporation is deemed to begin at the elected time; and

(*c*) notwithstanding paragraph (*f*) of the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8), the corporation is deemed to be a non-resident-owned investment corporation for the period that begins at the beginning of the revocation year and ends immediately before the elected time.

Conséquences

(2) Lorsque le présent article s'applique à une société, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la société qui aurait compris le moment du choix si la société n'avait pas choisi de se prévaloir du présent article est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer au moment du choix;

c) malgré l'alinéa *f*) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8), la société est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents pour la période commençant au début de l'année de révocation et se terminant immédiatement avant le moment du choix.

(2) Section 134.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a corporation that ceases to be a non-resident-owned investment corporation because of a transaction or event that occurs, or a circumstance that arises, in a taxation year of the corporation that ends after February 27, 2000.

(2) L'article 134.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux sociétés qui cessent d'être des sociétés de placement appartenant à des non-résidents en raison d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance qui se produit au cours de l'une de leurs années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(3) Section 134.2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to revocations made after February 27, 2000.

(3) L'article 134.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux révocations effectuées après le 27 février 2000.

(4) An election under paragraph 134.1(1)(*c*) or 134.2(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the electing corporation's filing-due date for its first taxation year that ends after this Act receives royal assent.

(4) Les choix prévus aux alinéas 134.1(1)*c*) et 134.2(1)*b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés avoir été faits dans le délai imparti s'ils sont faits par une société au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi.

133. (1) Subparagraph 138(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) interest on borrowed money used to acquire designated insurance property for the year, or to acquire property for which designated insurance property for

133. (1) Le sous-alinéa 138(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année, ou des biens pour lesquels des biens d'assurance dé-

the year was substituted property, for the period in the year during which the designated insurance property was held by the insurer in respect of the business,

signés sont des biens substitués, pour la période de l'année au cours de laquelle les biens d'assurance désignés étaient détenus par l'assureur relativement à l'entreprise,

(2) Paragraph 138(5)(*b*) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii), by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

(2) Le sous-alinéa 138(5)*b*)(iv) de la même loi est abrogé.

(3) The portion of subsection 138(11.3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

the following rules apply:

(*c*) the insurer is deemed to have disposed of the property at the beginning of the year for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property immediately after that time at a cost equal to that fair market value,

(*d*) where paragraph (*a*) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed not to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the year, and

(*e*) where paragraph (*b*) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the year.

(3) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

les règles suivantes s'appliquent :

c) l'assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l'année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) en cas d'application de l'alinéa *a*), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année;

e) en cas d'application de l'alinéa *b*), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année.

(4) Paragraph 138(11.5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the transferor has, at that time or within 60 days after that time, transferred all or substantially all of the property (in this subsection referred to as the "transferred property) that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year that, because of paragraph (*h*), ended immediately before that time

(i) to a corporation (in this subsection referred to as the "transferee") that is a qualified related corporation (within the meaning assigned by subsection 219(8)) of the transferor that began immediately after that time to carry on that insurance business in Canada, and

(4) L'alinéa 138(11.5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est pour lui une société liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au présent paragraphe) dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relatifs à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, par l'effet de l'alinéa *h*), s'est terminée immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

(ii) for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(5) Paragraph 138(11.91)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the insurer is deemed to have disposed, immediately before the beginning of the particular taxation year, of each property owned by it at that time that is designated insurance property in respect of the business referred to in paragraph (*a*) for the particular taxation year, for proceeds of disposition equal to the fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the particular taxation year, the property at a cost equal to that fair market value, and

(5) L'alinéa 138(11.91)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'assureur est réputé avoir disposé, immédiatement avant le début de l'année donnée, de chaque bien qui lui appartenait à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relatif à l'entreprise d'assurance au Canada pour cette année, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment, et l'avoir acquis de nouveau, au début de l'année donnée, à un coût égal à cette juste valeur marchande;

(6) Paragraph 138(11.94)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the transferor has, at that time or within 60 days after that time,

(i) in the case of a transferor that is a life insurer and that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in the year, transferred all or substantially all of the property (in subsection (11.5) referred to as the "transferred property") that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year that, because of paragraph (11.5)(*h*), ended immediately before that time, or

(ii) in any other case, transferred all or substantially all of the property owned by it at that time and used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that insurance business in Canada in that year (in subsection (11.5) referred to as the "transferred property")

to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "transferee") that is a subsidiary wholly-owned corporation of the transferor that, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(6) L'alinéa 138(11.94)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa filiale à cent pour cent et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, les biens ci-après, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire :

(i) si le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours de l'année, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5)) qui lui appartiennent à ce moment et qui étaient des biens d'assurance désignés relatifs à l'entreprise pour l'année d'imposition qui, par l'effet de l'alinéa (11.5)*h*), s'est terminée immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des biens lui appartenant à ce moment qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada au cours de cette année (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5));

(7) The definition "designated insurance property" in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

"designated insurance property" « *bien d'assurance désigné* »

"designated insurance property" for a taxation year of an insurer (other than an insurer resident in Canada that at no time in the year carried on a life insurance business) that, at any time in the year, carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, means property determined in accordance with prescribed rules except that, in its application to any taxation year, "designated insurance property" for the 1998 or a preceding taxation year means property that was, under this subsection as it read in its application to taxation years that ended in 1996, property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada;

(7) La définition de « bien d'assurance désigné », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien d'assurance désigné » *"designated insurance property"*

« bien d'assurance désigné » En ce qui concerne l'année d'imposition d'un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'a exploité d'entreprise d'assurance-vie à aucun moment de l'année) qui, au cours de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1998 ou une année d'imposition antérieure s'entend d'un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable aux années d'imposition terminées en 1996, un bien utilisé ou détenu pendant l'année par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

(8) Subsections (1) to (3) and (7) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (1) à (3) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(9) Subsections (4) to (6) apply to the 1999 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer or a taxpayer's legal representative so elects in writing and files with the Minister of National Revenue before 2002 its election in respect of one or more of paragraph 138(11.5)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (4), paragraph 138(11.91)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (5), or paragraph 138(11.94)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (6), each of the subsections in respect of which the election was made applies to the taxpayer's 1997 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, si un contribuable ou son représentant légal en fait le choix relativement à l'un ou plusieurs des alinéas 138(11.5)(*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), 138(11.91)(*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), ou 138(11.94)(*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), dans un document présenté au ministre du Revenu national avant 2002, chacun des paragraphes relativement auxquels le choix a été fait s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes du contribuable.

134. (1) Section 138.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

134. (1) L'article 138.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Deemed gains and losses

(3.1) Where an amount is deemed under subsection (3) to be a capital gain or capital loss of a policyholder or other beneficiary (in this subsection referred to as the "taxpayer") of a related segregated fund trust, in respect of capital gains or losses realized in a taxation year of the related segregated fund trust that

Gains et pertes réputés

(3.1) Lorsqu'un montant est réputé par le paragraphe (3) être un gain en capital ou une perte en capital d'un titulaire de police ou autre bénéficiaire (appelés « contribuable » au présent paragraphe) d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, relativement aux gains ou pertes en capital réalisés au cours

includes February 28, 2000 or October 17, 2000, and the related segregated fund trust so elects under this subsection in its return of income for the year,

(*a*) the portion of the gains and losses that are in respect of capital gains or losses from dispositions of property that occurred before February 28, 2000 is deemed to be that proportion of the gains or losses that the number of days that are in the year and before February 28, 2000 is of the number of days that are in the year;

(*b*) the portion of the gains and losses that is in respect of capital gains or losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of February 28, 2000 and ends at the end of October 17, 2000, is deemed to be that proportion of the gains or losses that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year; and

(*c*) the portion of the gains and losses that is in respect of capital gains or losses from dispositions of property that occurred in the year and in the period that begins at the beginning of October 18, 2000 and ends at the end of the year, is deemed to be that proportion of the gains or losses that the number of days that are in the year and in that period is of the number of days that are in the year.

d'une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et que la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie des gains et pertes qui a trait aux gains ou pertes en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées avant le 28 février 2000 est réputée égale à la proportion des gains ou pertes que représente le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année;

b) la partie des gains et pertes qui a trait aux gains ou pertes en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période ayant commencé au début du 28 février 2000 et s'étant terminée à la fin du 17 octobre 2000, est réputée égale à la proportion des gains ou pertes que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année;

c) la partie des gains et pertes qui a trait aux gains ou pertes en capital réalisés lors de dispositions de biens effectuées au cours de l'année, pendant la période commençant au début du 18 octobre 2000 et se terminant à la fin de l'année, est réputée égale à la proportion des gains ou pertes que représente le nombre de jours de l'année qui font partie de cette période par rapport au nombre total de jours de l'année.

Deemed gains and losses — taxpayer

(3.2) Where a capital gain or a capital loss is deemed by subsection (3) to be a capital gain or a capital loss of a taxpayer and not that of a related segregated fund trust,

(*a*) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred before February 28, 2000 and that taxation year of the taxpayer includes February 27, 2000, the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and before February 28, 2000;

Gains et pertes réputés — contribuable

(3.2) Lorsqu'un gain en capital ou une perte en capital est réputé par le paragraphe (3) être un gain en capital ou une perte en capital d'un contribuable et non celui d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 27 février 2000, le gain en capital ou la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation

(*b*) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, 9/8 of the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

(*c*) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended after October 17, 2000, 9/8 of the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and before October 18, 2000;

(*d*) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred before February 28, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 3/2 of the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

(*e*) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after October 17, 2000, 4/3 of the capital gain or capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year;

qu'il effectue au cours de l'année et avant le 28 février 2000;

b) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

c) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 9/8 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année et avant le 18 octobre 2000;

d) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie avant le 28 février 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 3/2 du gain en capital ou de la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

e) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 17 octobre 2000, le montant représentant les 4/3 du gain en

(*f*) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000 and the taxation year of the taxpayer includes February 28, 2000 and October 17, 2000, the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year and in the period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000;

(*g*) if the capital gain or capital loss was in respect of capital gains or capital losses from dispositions of property by the related segregated fund trust that occurred after February 27, 2000 and before October 17, 2000 and the taxation year of the taxpayer began after February 27, 2000 and ended before October 17, 2000, the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of capital property in the taxpayer's taxation year; and

(*h*) in any other case, the capital gain or the capital loss is deemed to be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer from the disposition of capital property by the taxpayer in the taxpayer's taxation year and after October 17, 2000.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000.

135. (1) The portion of subsection 141(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

capital ou de la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

f) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable comprend le 28 février 2000 et le 17 octobre 2000, le gain en capital ou la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année, pendant la période ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000;

g) si le gain en capital ou la perte en capital a trait à des gains en capital ou à des pertes en capital résultant de dispositions de biens effectuées par la fiducie après le 27 février 2000 et avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le gain en capital ou la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de l'année;

h) dans les autres cas, le gain en capital ou la perte en capital est réputé être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant de la disposition d'une immobilisation qu'il effectue au cours de son année d'imposition et après le 17 octobre 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

135. (1) Le passage du paragraphe 141(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exclusion from taxable Canadian property

(5) For the purpose of paragraph (*d*) of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1), a share of the capital stock of a corporation is deemed to be listed at any time on a stock exchange prescribed for the purpose of that definition where

Exclusion

(5) Pour l'application de l'alinéa *d*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), l'action du capital-actions d'une société est réputée être inscrite, à un moment donné, à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de cette définition si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

136. (1) The portion of subsection 142.2(1) of the Act before the definition "financial institution" is replaced by the following:

136. (1) Le passage du paragraphe 142.2(1) de la même loi précédant la définition de « bien évalué à la valeur du marché » est remplacé par ce qui suit :

Definitions

142.2 (1) In this section and sections 142.3 to 142.7,

Définitions

142.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 142.3 à 142.7.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

137. (1) Subsection 142.6(2) of the Act is replaced by the following:

137. (1) Le paragraphe 142.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ceasing to use property in Canadian business

(1.1) If at a particular time in a taxation year a taxpayer that is a non-resident financial institution (other than a life insurance corporation) ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before the particular time, a property that is a mark-to-market property of the taxpayer for the year or a specified debt obligation, but that is not a property that was disposed of by the taxpayer at the particular time,

(*a*) the taxpayer is deemed

(i) to have disposed of the property immediately before the time that was immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition and to have received those proceeds at the time of disposition in the course of carrying on the business or the part of the business, as the case may be, and

(ii) to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds; and

(*b*) in determining the consequences of the disposition in subparagraph (*a*)(i), subsec-

Cessation d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

(1.1) Les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui est une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) et qui, à un moment donné d'une année d'imposition, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, soit un titre de créance déterminé, mais non un bien dont il a disposé à ce moment :

a) il est réputé :

(i) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition et avoir reçu ce produit à ce dernier moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise,

(ii) d'autre part, avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit;

b) pour déterminer les effets de la disposition visée au sous-alinéa *a*)(i), le paragra-

tion 142.4(11) does not apply to any payment received by the taxpayer after the particular time.

phe 142.4(11) ne s'applique à aucun paiement reçu par le contribuable après le moment donné.

Beginning to use property in a Canadian business

(1.2) If at a particular time a taxpayer that is a non-resident financial institution (other than a life insurance corporation) begins to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, a property that is a mark-to-market property of the taxpayer for the year that includes the particular time or a specified debt obligation, but that is not a property that was acquired by the taxpayer at the particular time, the taxpayer is deemed

(*a*) to have disposed of the property immediately before the time that was immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition; and

(*b*) to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds.

Début d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

(1.2) Le contribuable qui est une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) et qui, à un moment donné, commence à utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché pour l'année qui comprend le moment donné, soit un titre de créance déterminé, mais non un bien qu'il a acquis à ce moment, est réputé :

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

b) d'autre part, avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit.

Specified debt obligation marked to market

(1.3) In applying subsection (1.1) to a taxpayer in respect of a property in a taxation year,

(*a*) the definition "mark-to-market property" in subsection 142.2(1) shall be applied as if the year ended immediately before the particular time referred to in subsection (1.1); and

(*b*) if the taxpayer does not have financial statements for the period ending immediately before the particular time referred to in subsection (1.1), references in the definition to financial statements for the year shall be read as references to the financial statements that it is reasonable to expect would have been prepared if the year had ended immediately before the particular time.

Titre de créance évalué à la valeur du marché

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.1) à un contribuable à l'égard d'un bien au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) s'applique comme si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe (1.1);

b) si le contribuable n'a pas d'états financiers couvrant la période se terminant immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe (1.1), les mentions des états financiers pour l'année à cette définition valent mention des états financiers qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, auraient été établis si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné.

Deemed disposition not applicable

(2) For the purposes of this Act, the determination of when a taxpayer acquired a share shall be made without regard to a disposition or acquisition that occurred because of subsection 142.5(2) or subsection (1), (1.1) or (1.2).

Présomption de disposition inapplicable

(2) Pour l'application de la présente loi, la détermination du moment auquel un contribuable a acquis une action se fait compte non tenu des dispositions et des acquisitions réputées avoir été effectuées par le paragraphe 142.5(2) ou les paragraphes (1), (1.1) ou (1.2).

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999 in respect of an authorized foreign bank, and after August 8, 2000 in any other case.

138. (1) The Act is amended by adding the following after section 142.6:

Conversion of Foreign Bank Affiliate to Branch

Definitions

142.7 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"Canadian affiliate" *« filiale canadienne »*

"Canadian affiliate" of an entrant bank at any particular time means a Canadian corporation that was, immediately before the particular time, affiliated with the entrant bank and that was, at all times during the period that began on February 11, 1999 and ended immediately before the particular time,

(*a*) affiliated with either

(i) the entrant bank, or

(ii) a foreign bank (within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*) that is affiliated with the entrant bank at the particular time; and

(*b*) either

(i) a bank,

(ii) a corporation authorized under the *Trust and Loan Companies Act* to carry on the business of offering to the public its services as trustee, or

(iii) a corporation of which the principal activity in Canada consists of any of the activities referred to in subparagraphs 518(3)(*a*)(i) to (v) of the *Bank Act* and in which the entrant bank or a non-resident person affiliated with the entrant bank holds shares under the authority, directly or indirectly, of an order issued by the Minister of Finance or the Governor in Council under subsection 521(1) of that Act.

"eligible property" *« bien admissible »*

"eligible property" of a Canadian affiliate at any time means a property described in any of paragraphs 85(1.1)(*a*) to (*g*.1) that is, immediately before that time, used or held by it in carrying on its business in Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999 en ce qui a trait aux banques étrangères autorisées et après le 8 août 2000 dans les autres cas.

138. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142.6, de ce qui suit :

Transformation d'une filiale de banque étrangère en succursale

Définitions

142.7 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« banque entrante » *"entrant bank"*

« banque entrante » Société non-résidente qui est une banque étrangère autorisée ou qui a présenté une demande pour le devenir au surintendant des institutions financières.

« bien admissible » *"eligible property"*

« bien admissible » S'agissant du bien admissible d'une filiale canadienne à un moment donné, bien visé à l'un des alinéas 85(1.1)*a*) à *g*.1) que la filiale utilise ou détient, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise au Canada.

« filiale canadienne » *"Canadian affiliate"*

« filiale canadienne » S'agissant de la filiale canadienne d'une banque entrante à un moment donné, la société canadienne qui, immédiatement avant ce moment, était affiliée à la banque entrante et qui, tout au long de la période ayant commencé le 11 février 1999 et s'étant terminée au moment donné, a été, à la fois :

a) affiliée :

(i) soit à la banque entrante,

(ii) soit à une banque étrangère (au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*) qui est affiliée à la banque entrante au moment donné;

b) l'une des entités suivantes :

(i) une banque,

(ii) une société autorisée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(iii) une société dont l'activité principale au Canada consiste en l'une des activités visées aux sous-alinéas

"entrant bank" « *banque entrante* »

"entrant bank" means a non-resident corporation that is, or has applied to the Superintendent of Financial Institutions to become, an authorized foreign bank.

"qualifying foreign merger" « *fusion étrangère déterminée* »

"qualifying foreign merger" means a merger or combination of two or more corporations that would be a "foreign merger" within the meaning assigned by subsection 87(8.1) if that subsection were read without reference to the words "and otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation.

518(3)*a*)(i) à (v) de la *Loi sur les banques* et dans le cadre de laquelle la banque entrante ou une personne non-résidente qui lui est affiliée détient des actions, directement ou indirectement, sous le régime d'un arrêté pris par le ministre des Finances, ou d'un décret pris par le gouverneu r en conseil, en vertu du paragraphe 521(1) de cette loi.

« fusion étrangère déterminée » « *fusion étrangère déterminée* » "*qualifying foreign merger*"

« fusion étrangère déterminée » L'unification ou la combinaison de plusieurs sociétés qui constituerait une « fusion étrangère » au sens du paragraphe 87(8.1) si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu des passages « et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société ».

Qualifying foreign merger

(2) Where an entrant bank was formed as the result of a qualifying foreign merger, after February 11, 1999, of two or more corporations (referred to in this subsection as "predecessors"), and at the time immediately before the merger, there were one or more Canadian corporations (referred to in this subsection as "predecessor affiliates"), each of which at that time would have been a Canadian affiliate of a predecessor if the predecessor were an entrant bank at that time,

(*a*) for the purpose of the definition "Canadian affiliate" in subsection (1),

(i) each predecessor affiliate is deemed to have been affiliated with the entrant bank throughout the period that began on February 11, 1999 and ended at the time of the merger,

(ii) the expression "entrant bank" in subparagraph (*b*)(iii) of the definition is deemed to include a predecessor, and

(iii) if two or more of the predecessor affiliates are amalgamated or merged at any time after February 11, 1999 to form a new corporation, the new corporation is deemed to have been affiliated with the entrant bank throughout the period that began on February 11, 1999 and ended at the time of the amalgamation or merger of the predecessor affiliates; and

Fusion étrangère déterminée

(2) Lorsqu'une banque entrante est constituée par suite de la fusion étrangère déterminée, après le 11 février 1999, de plusieurs sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) et que, immédiatement avant la fusion, il existait plusieurs sociétés canadiennes (appelées « filiales remplacées » au présent paragraphe) dont chacune aurait été, à ce moment, une filiale canadienne d'une société remplacée si celle-ci avait été alors une banque entrante, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la définition de « filiale canadienne » au paragraphe (1) :

(i) chaque filiale remplacée est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période ayant commencé le 11 février 1999 et s'étant terminée au moment de la fusion,

(ii) l'expression « banque entrante » au sous-alinéa *b*)(iii) de cette définition est réputée comprendre les sociétés remplacées,

(iii) en cas de fusion ou d'unification de plusieurs filiales remplacées après le 11 février 1999 pour former une nouvelle société, cette dernière est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période ayant commencé à cette date et s'étant terminée au moment de la fusion ou de l'unification;

(*b*) if at least one of the predecessors complied with the terms of subsection (11)(*a*), the entrant bank is deemed to have complied with those terms.

b) si au moins une des sociétés remplacées s'est conformée aux exigences de l'alinéa (11)*a*), la banque entrante est réputée s'y être conformée.

Branch-establishment rollover

(3) If a Canadian affiliate of an entrant bank transfers an eligible property to the entrant bank, the entrant bank begins immediately after the transfer to use or hold the transferred property in its Canadian banking business and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect, in accordance with subsection (11), to have this subsection apply in respect of the transfer, subsections 85(1) (other than paragraph (*e*.2)), (1.1), (1.4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the transfer, except that the portion of subsection 85(1) before paragraph (*a*) shall be read as follows:

(3) Les paragraphes 85(1) (sauf son alinéa *e*.2)), (1.1), (1.4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au transfert d'un bien admissible à une banque entrante par sa filiale canadienne si la banque entrante commence, immédiatement après le transfert, à utiliser ou à détenir le bien dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne et si elle fait, avec la filiale, conformément au paragraphe (11), le choix d'assujettir le transfert au présent paragraphe. À cette fin, le passage du paragraphe 85(1) précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Établissement de succursale — transfert

"**85.** (1) Where a taxpayer that is a Canadian affiliate of an entrant bank (within the meanings assigned by subsection 142.7(1)) has, in a taxation year, disposed of any of the taxpayer's property to the entrant bank (referred to in this subsection as the "corporation"), if the taxpayer and the corporation have jointly elected under subsection 142.7(3), the following rules apply:".

« **85.** (1) Lorsqu'un contribuable qui est la filiale canadienne d'une banque entrante (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 142.7(1)) a disposé, au cours d'une année d'imposition, d'un de ses biens en faveur de la banque entrante (appelée « société » au présent paragraphe) et que le contribuable et la société en ont fait le choix conformément au paragraphe 142.7(3), les règles suivantes s'appliquent : ».

Deemed fair market value

(4) If a Canadian affiliate of an entrant bank and the entrant bank make an election under subsection (3) in respect of a transfer of property by the Canadian affiliate to the entrant bank, for the purposes of subsections 15(1), 52(2), 69(1), (4) and (5), 246(1) and 247(2) in respect of the transfer, the fair market value of the property is deemed to be the amount agreed by the Canadian affiliate and the entrant bank in their election.

(4) Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et celle-ci font le choix prévu au paragraphe (3) relativement au transfert d'un bien de la filiale canadienne à la banque entrante, la juste valeur marchande du bien est réputée, pour l'application des paragraphes 15(1), 52(2), 69(1), (4) et (5), 246(1) et 247(2) relativement au transfert, être égale au montant dont la filiale canadienne et la banque entrante ont convenu aux termes de leur choix.

Juste valeur marchande réputée

Specified debt obligations

(5) If a Canadian affiliate of an entrant bank transfers a specified debt obligation to the entrant bank in a transaction in respect of which an election is made under subsection (3), the Canadian affiliate is a financial institution in its taxation year in which the transfer is made, and the amount that the Canadian affiliate and the entrant bank agree on in their election in respect of the obligation is equal to the tax basis of the obligation within the meaning assigned by subsection 142.4(1),

(5) Pour l'application des articles 142.2 à 142.4 et 142.6, une banque entrante est réputée, à l'égard d'un titre de créance déterminé, constituer la même société que sa filiale canadienne et en être la continuation si celle-ci lui transfère ce titre dans le cadre d'une opération pour laquelle elles ont fait le choix prévu au paragraphe (3), si la filiale canadienne est une institution financière au cours de l'année d'imposition où le transfert est effectué et si le montant convenu entre

Titres de créances déterminés

the entrant bank is deemed, in respect of the obligation, for the purposes of sections 142.2 to 142.4 and 142.6, to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate.

elles aux termes du choix relativement au titre est égal au montant de base du titre au sens du paragraphe 142.4(1).

Mark-to-market property

(6) If a Canadian affiliate of an entrant bank described in paragraph (11)(*a*) transfers at any time within the period described in paragraph (11)(*c*) to the entrant bank a property that is, for the Canadian affiliate's taxation year in which the property is transferred, a mark-to-market property of the Canadian affiliate,

(*a*) for the purposes of subsections 112(5) to (5.21) and (5.4), the definition "mark-to-market property" in subsection 142.2(1) and subsection 142.5(9), the entrant bank is deemed, in respect of the property, to be the same corporation as and a continuation of, the Canadian affiliate; and

(*b*) for the purpose of applying subsection 142.5(2) in respect of the property, the Canadian affiliate's taxation year in which the property is transferred is deemed to have ended immediately before the time the property was transferred.

Biens évalués à la valeur du marché

(6) Lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa (11)*a*) transfère à celle-ci, à un moment donné de la période visée à l'alinéa (11)*c*), un bien qui est, pour l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré, un bien évalué à la valeur du marché de la filiale, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.21) et (5.4), de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et du paragraphe 142.5(9), la banque entrante est réputée, à l'égard du bien, être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation;

b) pour l'application du paragraphe 142.5(2) à l'égard du bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré est réputée s'être terminée immédiatement avant le transfert.

Reserves

(7) If

(*a*), at a particular time,

(i) a Canadian affiliate of an entrant bank transfers to the entrant bank property that is a loan or lending asset, or a right to receive an unpaid amount in respect of a disposition before the particular time of property by the affiliate, or

(ii) the entrant bank assumes an obligation of the Canadian affiliate that is an instrument or commitment described in paragraph 20(1)(*l.1*) or an obligation in respect of goods, services, lands or chattels described in subparagraph 20(1)(*m*)(i), (ii) or (iii),

(*b*) the property is transferred or the obligation is assumed for an amount equal to its fair market value at the particular time,

(*c*) the entrant bank begins immediately after the particular time to use or hold the

Provisions

(7) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné, selon le cas :

(i) la filiale canadienne d'une banque entrante transfère à celle-ci un bien qui est un prêt ou un titre de crédit, ou un droit de recevoir un montant impayé au titre d'une disposition de bien effectuée par la filiale avant le moment donné,

(ii) la banque entrante prend en charge une obligation de la filiale canadienne qui est un effet ou un engagement visé à l'alinéa 20(1)*l.1*) ou une obligation relative à des marchandises, services, fonds de terre ou biens meubles visés aux sous-alinéas 20(1)*m*)(i), (ii) ou (iii);

b) le bien est transféré ou l'obligation, prise en charge pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

property or owe the obligation in its Canadian banking business, and

(*d*) the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this subsection apply in respect of the transfer or assumption,

then

(*e*) in applying paragraphs 20(1)(*l*), (*l*.1), (*m*), (*n*) and (*p*) in respect of the obligation or property, the taxation year of the affiliate that would, but for this paragraph, include the particular time is deemed to end immediately before the particular time, and

(*f*) in computing the income of the Canadian affiliate and the entrant bank for taxation years that end on or after the particular time,

(i) any amount deducted under paragraph 20(1)(*l*), (*l*.1), (*m*) or (*n*) by the Canadian affiliate in respect of the property or obligation in computing its income for its taxation year that ended immediately before the particular time, or under paragraph 20(1)(*p*) in computing its income for that year or for a preceding taxation year (to the extent that the amount has not been included in the affiliate's income under paragraph 12(1)(*i*)), is deemed to have been so deducted by the entrant bank in computing its income for its last taxation year that ended before the particular time and not to have been deducted by the Canadian affiliate,

(ii) in applying paragraph 20(1)(*m*), an amount in respect of the goods, services, land or chattels that was included under paragraph 12(1)(*a*) in computing the Canadian affiliate's income from a business is deemed to have been so included in computing the entrant bank's income from its Canadian banking business for a preceding taxation year,

(iii) in applying paragraph 20(1)(*n*) in respect of a property described in subparagraph (*a*)(i) and paragraphs (*b*), (*c*) and (*d*) sold by the Canadian affiliate in the course of a business, the property is deemed to have been disposed of by the

c) immédiatement après le moment donné, la banque entrante commence à utiliser ou à détenir le bien, ou à être débitrice de l'obligation, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne;

d) la filiale canadienne et la banque entrante font le choix conjoint, conformément au paragraphe (11), d'assujettir le transfert ou la prise en charge au présent paragraphe,

les présomptions suivantes s'appliquent :

e) pour l'application des alinéas 20(1)*l*), *l*.1), *m*), *n*) et *p*) relativement à l'obligation ou au bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne qui, en l'absence du présent alinéa, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant le moment donné;

f) pour ce qui du calcul du revenu de la filiale canadienne et de la banque entrante pour les années d'imposition se terminant au moment donné ou postérieurement :

(i) tout montant déduit par la filiale canadienne relativement au bien ou à l'obligation, en application des alinéas 20(1)*l*), *l*.1), *m*) ou *n*), dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment donné ou, en application de l'alinéa 20(1)*p*), dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure (dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le revenu de la filiale en vertu de l'alinéa 12(1)*i*)) est réputé avoir été ainsi déduit par la banque entrante dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition terminée avant le moment donné et ne pas avoir été déduit par la filiale canadienne,

(ii) pour l'application de l'alinéa 20(1)*m*), un montant se rapportant à des marchandises, services, fonds de terre ou biens meubles qui a été inclus, en application de l'alinéa 12(1)*a*), dans le calcul du revenu de la filiale canadienne tiré d'une entreprise est réputé avoir été ainsi inclus dans le calcul du revenu de la banque entrante tiré de son entreprise

entrant bank (and not by the Canadian affiliate) at the time it was disposed of by the Canadian affiliate, and the amount in respect of the sale that was included in computing the Canadian affiliate's income from a business is deemed to have been included in computing the entrant bank's income from its Canadian banking business for its taxation year that includes the time at which the property was so disposed of, and

(iv) in applying paragraph 40(1)(*a*) or 44(1)(*e*) in respect of a property described in subparagraph (*a*)(i) and paragraphs (*b*), (*c*) and (*d*) disposed of by the Canadian affiliate, the property is deemed to have been disposed of by the entrant bank (and not by the Canadian affiliate) at the time it was disposed of by the Canadian affiliate, the amount determined under subparagraph 40(1)(*a*)(i) or 44(1)(*e*)(i) in respect of the Canadian affiliate is deemed to be the amount determined under that subparagraph in respect of the entrant bank, and any amount claimed by the Canadian affiliate under subparagraph 40(1)(*a*)(iii) or 44(1)(*e*)(iii) in computing its gain from the disposition of the property for its last taxation year that ended before the particular time is deemed to have been so claimed by the entrant bank for its last taxation year that ended before the particular time.

bancaire canadienne pour une année d'imposition antérieure,

(iii) pour l'application de l'alinéa 20(1)*n*) relativement à un bien visé au sous-alinéa *a*)(i) et aux alinéas *b*), *c*) et *d*) vendu par la filiale canadienne dans le cadre d'une entreprise, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la banque entrante (et non par la filiale canadienne) au moment où la filiale canadienne en a disposé, et le montant relatif à la vente qui a été inclus dans le calcul du revenu de la filiale canadienne tiré d'une entreprise est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu de la banque entrante tiré de son entreprise bancaire canadienne pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel il a été ainsi disposé du bien,

(iv) pour l'application des alinéas 40(1)*a*) ou 44(1)*e*) relativement à un bien visé au sous-alinéa *a*)(i) et aux alinéas *b*), *c*) et *d*) dont la filiale canadienne a disposé, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la banque entrante (et non par la filiale canadienne) au moment où la filiale canadienne en a disposé, le montant déterminé selon les sous-alinéas 40(1)*a*)(i) ou 44(1)*e*)(i) relativement à la filiale canadienne est réputé être le montant déterminé selon ce sous-alinéa relativement à la banque entrante et tout montant demandé par la filiale canadienne en application des sous-alinéas 40(1)*a*)(iii) ou 44(1)*e*)(iii) dans le calcul de son gain provenant de la disposition du bien pour sa dernière année d'imposition terminée avant le moment donné est réputé avoir été ainsi demandé par la banque entrante pour sa dernière année d'imposition terminée avant le moment donné.

Assumption of debt obligation

(8) If a Canadian affiliate of an entrant bank described in paragraph (11)(*a*) transfers at any time within the period described in paragraph (11)(*c*) property to the entrant bank, and any part of the consideration for the transfer is the assumption by the entrant bank in respect of its Canadian banking business of a debt obligation of the Canadian affiliate,

Prise en charge de dettes

(8) Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante visée à l'alinéa (11)*a*) transfère, à un moment donné de la période visée à l'alinéa (11)*c*), un bien à cette dernière et qu'une partie de la contrepartie du transfert consiste en la prise en charge par la banque entrante, dans le cadre de son entreprise

(*a*) where the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this paragraph apply,

(i) both

(A) the value of that part of the consideration for the transfer of the property, and

(B) for the purpose of determining the consequences of the assumption of the obligation and any subsequent settlement or extinguishment of it, the value of the consideration given to the entrant bank for the assumption of the obligation,

are deemed to be an amount (in this paragraph referred to as the "assumption amount") equal to the amount outstanding on account of the principal amount of the obligation at that time, and

(ii) the assumption amount shall not be considered a term of the transaction that differs from that which would have been made between persons dealing at arm's length solely because it is not equal to the fair market value of the obligation at that time;

(*b*) where the obligation is denominated in a foreign currency, and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this paragraph apply,

(i) the amount of any income, loss, capital gain or capital loss in respect of the obligation due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency realized by

(A) the Canadian affiliate on the assumption of the obligation is deemed to be nil, and

(B) the entrant bank on the settlement or extinguishment of the obligation shall be determined based on the amount of the obligation in Canadian currency at the time it became an obligation of the Canadian affiliate, and

bancaire canadienne, d'une dette de la filiale canadienne, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la filiale canadienne et la banque entrante font conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent alinéa :

(i) d'une part, les montants ci-après sont réputés chacun être un montant (appelé « montant de la prise en charge ») égal au montant impayé sur le principal de la dette à ce moment :

(A) la valeur de cette partie de la contrepartie du transfert du bien,

(B) pour ce qui est de déterminer les conséquences de la prise en charge de la dette et de tout règlement ou extinction subséquent de celle-ci, la valeur de la contrepartie donnée à la banque entrante pour la prise en charge de la dette,

(ii) d'autre part, le montant de la prise en charge n'est pas considéré comme une modalité de l'opération qui diffère de celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance du seul fait qu'il ne correspond pas à la juste valeur marchande de la dette au moment donné;

b) lorsque la dette est libellée en monnaie étrangère et que la filiale canadienne et la banque entrante font conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent alinéa :

(i) d'une part, le montant d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital réalisé relativement à la dette, en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, par :

(A) la filiale canadienne lors de la prise en charge de la dette est réputé nul,

(B) la banque entrante lors du règlement ou de l'extinction de la dette est déterminé en fonction du montant de la dette en monnaie canadienne au moment où elle est devenue une dette de la filiale canadienne,

(ii) for the purpose of an election made in respect of the obligation under paragraph (*a*), the amount outstanding on account of the principal amount of the obligation at that time is the total of all amounts each of which is an amount that was advanced to the Canadian affiliate on account of principal, that remains outstanding at that time, and that is determined using the exchange rate that applied between the foreign currency and Canadian currency at the time of the advance; and

(*c*) for the purpose of applying paragraphs 20(1)(*e*) and (*f*) in respect of the debt obligation, the obligation is deemed not to have been settled or extinguished by virtue of its assumption by the entrant bank and the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate.

(ii) d'autre part, pour ce qui est du choix effectué à l'égard de la dette conformément à l'alinéa *a*), le montant impayé sur le principal de la dette à ce moment représente le total des montants représentant chacun le montant d'une avance faite à la filiale canadienne sur le principal, qui demeure impayé à ce moment et qui est déterminé en fonction du taux de change appliqué entre la monnaie étrangère et la monnaie canadienne au moment de l'avance;

c) pour l'application des alinéas 20(1)*e*) et *f*) relativement à la dette, la dette est réputée ne pas avoir été réglée ni éteinte du fait qu'elle a été prise en charge par la banque entrante, et la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation.

Branch-establishment dividend

(9) Notwithstanding any other provision of this Act, the rules in subsection (10) apply if

(*a*) a dividend is paid by a Canadian affiliate of an entrant bank to the entrant bank or to a person that is affiliated with the Canadian affiliate and that is resident in the country in which the entrant bank is resident, or

(*b*) a dividend is deemed to be paid for the purposes of this Part or Part XIII (other than by paragraph 214(3)(*a*)) as a result of a transfer of property from the Canadian affiliate to such a person,

and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have subsection (10) apply in respect of the dividend.

(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles énoncées au paragraphe (10) s'appliquent si, selon le cas :

a) la filiale canadienne d'une banque entrante verse un dividende à la banque entrante ou à une personne qui est affiliée à la filiale canadienne et qui réside dans le pays de résidence de la banque entrante;

b) un dividende est réputé être versé pour l'application des dispositions de la présente partie ou de la partie XIII, à l'exception de l'alinéa 214(3)*a*), par suite d'un transfert de bien de la filiale canadienne à une telle personne.

À cette fin, la filiale canadienne et la banque entrante doivent faire conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), d'assujettir le dividende au paragraphe (10).

Établissement de succursale — dividende

Treatment of dividend

(10) If the conditions in subsection (9) are met,

(*a*) the dividend is deemed (except for the purposes of subsections 112(3) to (7)) not to be a taxable dividend; and

(*b*) there is added to the amount otherwise determined under paragraph 219(1)(*g*) in respect of the entrant bank for its first

(10) Si les conditions énoncées au paragraphe (9) sont réunies, les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé (sauf pour l'application des paragraphes 112(3) à (7)) ne pas être un dividende imposable;

b) est ajouté au montant déterminé par ailleurs, selon l'alinéa 219(1)*g*), relative-

Règles applicables au dividende

taxation year that ends after the time at which the dividend is paid, the amount of the dividend less, where the dividend is paid by means of, or arises as a result of, a transfer of eligible property in respect of which the Canadian affiliate and the entrant bank have jointly elected under subsection (3), the amount by which the fair market value of the property transferred exceeds the amount the Canadian affiliate and the entrant bank have agreed on in their election.

ment à la banque entrante pour sa première année d'imposition se terminant après le versement du dividende, le montant du dividende moins, dans le cas où le dividende est versé au moyen du transfert d'un bien admissible relativement auquel la filiale canadienne et la banque entrante ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (3), ou découle d'un tel transfert, l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le montant convenu par la filiale canadienne et la banque entrante dans leur choix.

Elections

(11) An election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(*a*) or (*b*) or subsection (10), (12) or (14) is valid only if

(*a*) the entrant bank by which the election is made has, on or before the day that is 6 months after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent, complied with paragraphs 1.1(b) and (c) of the "Guide to Foreign Bank Branching" in respect of the establishment and commencement of business of a foreign bank branch in Canada issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as it read on December 31, 2000;

(*b*) the election is made in prescribed form on or before the earlier of the filing-due date of the Canadian affiliate and the filing-due date of the entrant bank, for the taxation year that includes the time at which

(i) in the case of an election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(*a*) or (*b*) or subsection (10), the dividend, transfer or assumption to which the election relates is paid, made or effected, or

(ii) in the case of an election under subsection (12), the dissolution order was granted or the winding up commenced; and

(*c*) in the case of an election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(*a*) or (*b*) or subsection (10), the dividend, transfer or assumption to which the election relates is paid, made or effected within the period that

Choix

(11) Le choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)*a*) ou *b*) ou aux paragraphes (10), (12) ou (14) n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la banque entrante qui le fait s'est conformée, au plus tard le jour qui suit de six mois la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, aux alinéas (1.1)b) et c) du *Guide d'établissement des succursales de banques étrangères* concernant l'établissement et le fonctionnement d'une succursale de banque étrangère au Canada, préparé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en sa version du 31 décembre 2000;

b) le choix est fait sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la filiale canadienne ou, si elle est antérieure, à la date d'échéance de production applicable à la banque entrante, pour l'année d'imposition qui comprend, selon le cas :

(i) dans le cas du choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)*a*) ou *b*) ou au paragraphe (10), le moment auquel le dividende, le transfert ou la prise en charge auquel le choix se rapporte est versé ou effectué,

(ii) dans le cas du choix prévu au paragraphe (12), le moment auquel l'ordonnance de dissolution a été délivrée ou la liquidation a commencé;

c) dans le cas du choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)*a*) ou *b*) ou au paragraphe (10), le dividende, le transfert ou la prise en charge auquel le choix se

(i) begins on the day on which the Superintendent makes an order in respect of the entrant bank under subsection 534(1) of the *Bank Act*, and

(ii) ends on the later of

(A) the earlier of

(I) the day that is one year after the day referred to subparagraph (i), and

(II) the day that is three years after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent, and

(B) the day that is one year after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent.

rapporte est versé ou effectué au cours de la période qui :

(i) commence le jour où le surintendant délivre, à l'égard de la banque entrante, l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*,

(ii) se termine au dernier en date des jours suivants :

(A) le premier en date des jours suivants :

(I) le jour qui suit d'un an le jour mentionné au sous-alinéa (i),

(II) le jour qui suit de trois ans la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*,

(B) le jour qui suit d'un an la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*.

Winding-up of Canadian affiliate: losses

(12) If

(*a*) within the period described in paragraph (11)(*c*) in respect of the entrant bank,

(i) the Minister of Finance has issued letters patent under section 342 of the *Bank Act* or section 347 of the *Trust and Loan Companies Act* dissolving the Canadian affiliate or an order under section 345 of the *Bank Act* or section 350 of the *Trust and Loan Companies Act* approving the Canadian affiliate's application for dissolution (such letters patent or order being referred to in this subsection as the "dissolution order"), or

(ii) the affiliate has been wound up under the terms of the corporate law that governs it,

(*b*) the entrant bank carries on all or part of the business in Canada that was formerly carried on by the Canadian affiliate, and

(*c*) the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this section apply

then in applying section 111 for the purpose of computing the taxable income earned in Canada of the entrant bank for any taxation year

Liquidation d'une filiale canadienne — pertes

(12) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de la période visée à l'alinéa (11)*c*) relativement à la banque entrante, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le ministre des Finances a délivré, en application de l'article 342 de la *Loi sur les banques* ou de l'article 347 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, des lettres patentes de dissolution de la filiale canadienne ou, en application de l'article 345 de la *Loi sur les banques* ou de l'article 350 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, un arrêté d'agrément de la demande de dissolution de la filiale canadienne (ces lettres patentes ou cet arrêté étant appelés « ordonnance de dissolution » au présent paragraphe),

(ii) la filiale canadienne a été liquidée en vertu de la loi sur les sociétés la régissant;

b) la banque entrante exploite au Canada la totalité ou une partie de l'entreprise que la filiale canadienne exploitait auparavant;

c) la filiale canadienne et la banque entrante font le choix conjoint, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent article,

that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be,

(*d*) subject to paragraphs (*e*) and (*h*), the portion of a non-capital loss of the Canadian affiliate for a taxation year (in this paragraph referred to as the "Canadian affiliate's loss year") that can reasonably be regarded as being its loss from carrying on a business in Canada (in this paragraph referred to as the "loss business") or being in respect of a claim made under section 110.5, to the extent that it

(i) was not deducted in computing the taxable income of the Canadian affiliate or any other entrant bank for any taxation year, and

(ii) would have been deductible in computing the taxable income of the Canadian affiliate for any taxation year that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be, on the assumption that it had such a taxation year and that it had sufficient income for that year,

is deemed, for the taxation year of the entrant bank in which the Canadian affiliate's loss year ended, to be a non-capital loss of the entrant bank from carrying on the loss business (or, in respect of a claim made under section 110.5, to be a non-capital loss of the entrant bank in respect of a claim under subparagraph 115(1)(*a*)(vii)) that was not deductible by the entrant bank in computing its taxable income earned in Canada for any taxation year that began before the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be,

(*e*) if at any time control of the Canadian affiliate or entrant bank has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the Canadian affiliate's non-capital loss for a taxation year that ends before that time is deductible in computing the taxable income earned in Canada of the entrant bank for a particular taxation year

les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de l'article 111 en vue du calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d'imposition commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas :

d) sous réserve des alinéas *e*) et *h*), la partie d'une perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition (appelée « année de la perte de la filiale canadienne » au présent alinéa) qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise au Canada (appelée « entreprise déficitaire » au présent alinéa) ou comme se rapportant à une demande faite en vertu de l'article 110.5, dans la mesure où :

(i) d'une part, elle n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante,

(ii) d'autre part, elle aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour une année d'imposition commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, à supposer que la filiale canadienne ait eu une telle année d'imposition ainsi qu'un revenu suffisant pour cette année,

est réputée, pour l'année d'imposition de la banque entrante au cours de laquelle s'est terminée l'année de la perte de la filiale canadienne, être soit une perte autre qu'une perte en capital de la banque entrante résultant de l'exploitation de l'entreprise déficitaire, soit, si la partie en question se rapporte à une demande faite en vertu de l'article 110.5, une perte autre qu'une perte en capital de la banque entrante relativement au montant demandé selon le sous-alinéa 115(1)*a*)(vii), qui n'était pas déductible par la banque entrante dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition ayant commencé avant la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas;

that ends after that time, except that the portion of the loss that can reasonably be regarded as the Canadian affiliate's loss from carrying on a business in Canada and, where a business was carried on by the Canadian affiliate in Canada in the earlier year, the portion of the loss that can reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(*k*) in computing its taxable income for the year are deductible only

(i) if that business is carried on by the Canadian affiliate or the entrant bank for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular year, and

(ii) to the extent of the total of the entrant bank's income for the particular year from that business, and where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, from any other business substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services,

and, for the purpose of this paragraph, where subsection 88(1.1) applied to the dissolution of another corporation in respect of which the Canadian affiliate was the parent and paragraph 88(1.1)(*e*) applied in respect of losses of that other corporation, the Canadian affiliate is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, that other corporation with respect to those losses,

(*f*) subject to paragraphs (*g*) and (*h*), a net capital loss of the Canadian affiliate for a taxation year (in this paragraph referred to as the "Canadian affiliate's loss year") is deemed to be a net capital loss of the entrant bank for its taxation year in which the Canadian affiliate's loss year ended to the extent that the loss

(i) was not deducted in computing the taxable income of the Canadian affiliate or any other entrant bank for any taxation year, and

e) si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante, aucun montant au titre de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition de contrôle (appelée « année antérieure » au présent alinéa) n'est déductible dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d'imposition donnée se terminant après l'acquisition de contrôle; toutefois, la partie de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, dans le cas où la filiale canadienne a exploité une entreprise au Canada au cours de l'année antérieure, la partie de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)*k*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année sont déductibles :

(i) d'une part, seulement si cette entreprise est exploitée par la filiale canadienne ou la banque entrante à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée,

(ii) d'autre part, seulement jusqu'à concurrence du total du revenu de la banque entrante pour l'année donnée provenant de cette entreprise et, dans le cas où des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant l'acquisition de contrôle, de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables;

pour l'application du présent alinéa, lorsque le paragraphe 88(1.1) s'est appliqué à la dissolution d'une autre société dont la filiale canadienne était la société mère et que l'alinéa 88(1.1)*e*) s'est appliqué aux pertes de cette autre société, la filiale canadienne est réputée être la même société

(ii) would have been deductible in computing the taxable income of the Canadian affiliate for any taxation year beginning after the date of the dissolution order or the commencement of the winding-up, as the case may be, on the assumption that the Canadian affiliate had such a taxation year and that it had sufficient income and taxable capital gains for that year,

(*g*) if at any time control of the Canadian affiliate or the entrant bank has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the Canadian affiliate's net capital loss for a taxation year that ends before that time is deductible in computing the entrant bank's taxable income earned in Canada for a taxation year that ends after that time, and

(*h*) any loss of the Canadian affiliate that would otherwise be deemed by paragraph (*d*) or (*f*) to be a loss of the entrant bank for a particular taxation year that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding-up, as the case may be, is deemed, for the purpose of computing the entrant bank's taxable income earned in Canada for taxation years that begin after that date, to be such a loss of the entrant bank for its immediately preceding taxation year and not for the particular year, if the entrant bank so elects in its return of income for the particular year.

que cette autre société en ce qui concerne ces pertes, et en être la continuation;

f) sous réserve des alinéas *g*) et *h*), une perte en capital nette de la filiale canadienne pour une année d'imposition (appelée « année de la perte de la filiale canadienne » au présent alinéa) est réputée être une perte en capital nette de la banque entrante pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année de la perte de la filiale canadienne, dans la mesure où cette perte de la filiale canadienne :

(i) d'une part, n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante,

(ii) d'autre part, aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour une année d'imposition commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, à supposer que la filiale canadienne ait eu une telle année d'imposition ainsi qu'un revenu et des gains en capital imposables suffisants pour cette année;

g) si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante, aucun montant au titre de la perte en capital nette de la filiale canadienne pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition de contrôle n'est déductible dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d'imposition se terminant après l'acquisition de contrôle;

h) la banque entrante peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, afin que toute perte de la filiale canadienne qui autrement serait réputée, par les alinéas *d*) ou *f*), être une perte de la banque entrante pour l'année donnée soit réputée, pour ce qui est du calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour les

années d'imposition commençant après cette date, être une telle perte de la banque entrante pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée.

Winding-up of Canadian affiliate: stop loss

(13) If a Canadian affiliate and its entrant bank have at any time made a joint election under either of subsection (3) or (12),

(*a*) in respect of any transfer of property, directly or indirectly, by the Canadian affiliate to the entrant bank or a person with whom the entrant bank does not deal at arm's length,

(i) subparagraph 13(21.2)(*e*)(iii) shall be read without reference to clause (E) of that subparagraph,

(ii) subsection 14(12) shall be read without reference to paragraph (*g*) of that subsection,

(iii) paragraph 18(15)(*b*) shall be read without reference to subparagraph (iv) of that paragraph, and

(iv) paragraph 40(3.4)(*b*) shall be read without reference to subparagraph (v) of that paragraph;

(*b*) in respect of any property of the Canadian affiliate appropriated to or for the benefit of the entrant bank or any person with whom the entrant bank does not deal at arm's length, section 69(5) shall be read without reference to paragraph (*d*); and

(*c*) for the purposes of applying subsection 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) to any property that was disposed of by the affiliate, after the dissolution or winding-up of the affiliate, the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the affiliate.

Liquidation d'une filiale canadienne — limitation des pertes

(13) Dans le cas où une filiale canadienne et sa banque entrante ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe (3) ou (12), les règles suivantes s'appliquent :

a) si le choix porte sur un transfert de bien effectué, directement ou indirectement, par la filiale canadienne à la banque entrante ou à une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, il n'est pas tenu compte des dispositions suivantes :

(i) la division 13(21.2)*e*)(iii)(E),

(ii) l'alinéa 14(12)*g*),

(iii) le sous-alinéa 18(15)*b*)(iv),

(iv) le sous-alinéa 40(3.4)*b*)(v);

b) si le choix porte sur un bien de la filiale canadienne qui est attribué à la banque entrante ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou pour leur compte, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 69(5)*d*);

c) pour l'application des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) à un bien dont la filiale canadienne a disposé, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale canadienne, être la même société que celle-ci et en être la continuation.

Winding-up of Canadian affiliate: SDOs

(14) If a Canadian affiliate of an entrant bank and the entrant bank meet the conditions set out in paragraphs (12)(*a*) and (*b*) and jointly elect in accordance with subsection (11) to have this subsection apply, and the Canadian affiliate has not made an election under this subsection with any other entrant bank, the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate for the purposes of para-

Liquidation d'une filiale canadienne — titres de créance déterminés

(14) Lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante et celle-ci remplissent les conditions énoncées aux alinéas (12)*a*) et *b*) et font conjointement, conformément au paragraphe (11), le choix de se prévaloir du présent paragraphe et que la filiale canadienne n'a fait le choix prévu au présent paragraphe avec aucune autre banque entrante, la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation

graphs 142.4(4)(*c*) and (*d*) in respect of any specified debt obligation disposed of by the Canadian affiliate.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

139. (1) Paragraph (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a bond, debenture, note or similar obligation

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

140. (1) Paragraph (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a bond, debenture, note or similar obligation

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

141. (1) Paragraph (*b*) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a bond, debenture, note or similar obligation

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

pour l'application des alinéas 142.4(4)*c*) et *d*) à l'égard des titres de créance déterminés dont la filiale canadienne a disposé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

139. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligation, billet ou titre semblable qui, selon le cas :

(i) est émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) est émis par une banque étrangère autorisée et payable à sa succursale au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

140. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligation, billet ou titre semblable qui, selon le cas :

(i) est émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) est émis par une banque étrangère autorisée et payable à sa succursale au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

141. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligation, billet ou titre semblable qui, selon le cas :

(i) est émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

142. (1) Subsection 147(10.5) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to shares acquired, but not disposed of, before February 28, 2000 and to shares acquired after February 27, 2000.

143. (1) Paragraph 147.2(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

Service after 1989

(*a*) the total of all amounts each of which is a contribution (other than a prescribed contribution) made by the individual in the year to a registered pension plan that is in respect of a period after 1989 or that is a prescribed eligible contribution, to the extent that the contribution was made in accordance with the plan as registered,

(2) Subsection (1) applies to contributions made after 1990.

144. (1) Paragraph 147.3(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is a single amount no portion of which relates to an actuarial surplus;

(2) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Transfer where money purchase plan replaces money purchase plan

(7.1) An amount is transferred from a registered pension plan (in this subsection referred to as the "transferor plan") in accordance with this subsection if

(*a*) the amount is a single amount;

(*b*) the amount is transferred in respect of the surplus (as defined by regulation) under a money purchase provision (in this subsection referred to as the "former provision") of the transferor plan;

(*c*) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a money purchase provision (in this subsection referred to as the "current provision") of the other plan;

(ii) est émis par une banque étrangère autorisée et payable à sa succursale au Canada;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

142. (1) Le paragraphe 147(10.5) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux actions qui font l'objet d'une acquisition, mais non d'une disposition, avant le 28 février 2000 ainsi qu'aux actions acquises après le 27 février 2000.

143. (1) L'alinéa 147.2(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services postérieurs à 1989

a) les cotisations (sauf celles visées par règlement) qu'il verse au cours de l'année à un régime de pension agréé et qui soit se rapportent à une période postérieure à 1989, soit sont des cotisations admissibles visées par règlement, dans la mesure où il les verse conformément au régime tel qu'il est agréé;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations versées après 1990.

144. (1) L'alinéa 147.3(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit d'un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;

(2) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Transfert : remplacement d'un régime à cotisations déterminées

(7.1) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé donné conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un montant unique;

b) le montant est transféré au titre du surplus, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, afférent à une disposition à cotisations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) du régime donné;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées (appelée « disposition courante ») de ce régime;

(*d*) the amount is transferred in conjunction with the transfer of amounts from the former provision to the current provision on behalf of all or a significant number of members of the transferor plan whose benefits under the former provision are replaced by benefits under the current provision; and

(*e*) the transfer is acceptable to the Minister and the Minister has so notified the administrator of the transferor plan in writing.

d) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante pour le compte d'un nombre important de participants au régime donné, sinon tous, et les prestations qui leur sont assurées aux termes de l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante;

e) le ministre, jugeant le transfert acceptable, en a avisé l'administrateur du régime donné par écrit.

(3) Paragraphs 147.3(8)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the amount is transferred in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the transferor plan;

(*c*) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a money purchase provision of the other plan;

(3) Les alinéas 147.3(8)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le montant est transféré au titre du surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime donné;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de ce régime;

(4) Subsection (1) applies to transfers that occur after November 1999.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après novembre 1999.

(5) Subsection (2) applies to transfers that occur after 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts effectués après 1998.

(6) Subsection (3) applies to transfers that occur after 1990.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux transferts effectués après 1990.

145. (1) Paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.2) of the Act are replaced by the following:

145. (1) Les alinéas 149(1)*d*) à *d*.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Corporations owned by the Crown

(*d*) a corporation, commission or association all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés d'État

Corporations 90% owned by the Crown

(*d*.1) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

Sociétés d'État à 90 %

Wholly-owned corporations

(*d*.2) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this

d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou asso-

Sociétés à 100 %

paragraph or paragraph (*d*) applies for the period;

(2) Subparagraph 149(1)(*d*.3)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (*d*) or (*d*.2) applies for the period, or

(3) Paragraph 149(1)(*d*.4) of the Act is replaced by the following:

Combined ownership

(*d*.4) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this paragraph or any of paragraphs (*d*) to (*d*.3) applies for the period;

(4) The portion of paragraph 149(1)(*d*.6) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Subsidiaries of municipal corporations

(*d*.6) subject to subsections (1.2) and (1.3), a particular corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which paragraph (*d*.5) or this paragraph applies for the period if the income for the period of the particular corporation from activities carried on outside

(5) Clause 149(1)(*o*.2)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) limited its activities to

(I) acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property owned by the corporation, another corporation described by this subparagraph and subparagraph (iv) or a registered pension plan, and

(II) investing its funds in a partnership that limits its activities to acquiring, holding, maintaining,

ciation à laquelle l'alinéa *d*) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(2) Le sous-alinéa 149(1)*d*.3)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas *d*) ou *d*.2) s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes,

(3) L'alinéa 149(1)*d*.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Propriété conjointe

d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas *d*) à *d*.3) ou le présent alinéa s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(4) Le passage de l'alinéa 149(1)*d*.6) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Administrations municipales

d.6) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa *d*.5) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités suivantes ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(5) La division 149(1)*o*.2)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) a limité ses activités aux activités suivantes :

(I) l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits sur de tels biens, appartenant à la société, à une autre société visée au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (iv) ou à un régime de pension agréé,

improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property owned by the partnership,

(II) le placement de ses fonds dans une société de personnes qui limite ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits sur de tels biens, appartenant à la société de personnes,

(6) Subsection 149(1.1) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 149(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.1) Where at a particular time

(*a*) a corporation, commission or association (in this subsection referred to as "the entity") would, but for this subsection, be described in any of paragraphs (1)(*d*) to (*d*.6),

(*b*) one or more other persons (other than Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality in Canada or a person which, at the particular time, is a person described in any of subparagraphs (1)(*d*) to (*d*.6)) have at the particular time one or more rights in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently to, or to acquire, shares or capital of the entity, and

(*c*) the exercise of the rights referred to in paragraph (*b*) would result in the entity not being a person described in any of paragraphs (1)(*d*.1) to (*d*.6) at the particular time,

the entity is deemed not to be, at the particular time, a person described in any of paragraphs (1)(*d*) to (*d*.6).

Exception

(1.1) La société, commission ou association (appelée « entité » au présent paragraphe) à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies à un moment donné est réputée ne pas être, à ce moment, une personne visée à l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6) :

a) elle serait visée à l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6) si ce n'était le présent paragraphe;

b) une ou plusieurs autres personnes (sauf Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité du Canada ou une personne qui, à ce moment, est visée à l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6)) ont, à ce moment, en *equity* ou autrement, un ou plusieurs droits, immédiats ou futurs, conditionnels ou non, sur les actions ou le capital de l'entité, ou un ou plusieurs semblables droits de les acquérir;

c) par suite de l'exercice des droits mentionnés à l'alinéa *b*), l'entité ne serait pas une personne visée à l'un des alinéas (1)*d*.1) à *d*.6) à ce moment.

Election

(1.11) Subsection (1) does not apply in respect of a person's taxable income for a particular taxation year that begins after 1998 where

(*a*) paragraph (1)(*d*) did not apply in respect of the person's taxable income for the person's last taxation year that began before 1999;

(*b*) paragraph (1)(*d*.2), (*d*.3) or (*d*.4) would, but for this subsection, have applied in respect of the person's taxable income for the person's first taxation year that began after 1998;

Choix

(1.11) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition donnée commençant après 1998 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'alinéa (1)*d*) ne s'est pas appliqué à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 1999;

b) l'alinéa (1)*d*.2), *d*.3) ou *d*.4) se serait appliqué, n'eût été le présent paragraphe, à l'égard du revenu imposable de la personne

(*c*) there has been no change in the direct or indirect control of the person during the period that

(i) began at the beginning of the person's first taxation year that began after 1998, and

(ii) ends at the end of the particular year;

(*d*) the person elects in writing before 2002 that this subsection apply; and

(*e*) the person has not notified the Minister in writing before the particular year that the election has been revoked.

pour sa première année d'imposition ayant commencé après 1998;

c) le contrôle direct ou indirect de la personne n'a fait l'objet d'aucun changement au cours de la période qui :

(i) a commencé au début de la première année d'imposition de la personne ayant commencé après 1998,

(ii) se termine à la fin de l'année donnée;

d) la personne a choisi par écrit, avant 2002, de se prévaloir du présent paragraphe;

e) avant le début de l'année donnée, la personne n'a pas avisé le ministre par écrit de la révocation du choix.

(7) Subsection 149(1.2) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 149(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income test

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(*d*.5) and (*d*.6), income of a corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of a municipality does not include income from activities carried on

(*a*) under an agreement in writing between

(i) the corporation, commission or association, and

(ii) a person who is Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality or corporation to which any of paragraphs (1)(*d*) to (*d*.6) applies and that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by a municipality in Canada

within the geographical boundaries of,

(iii) where the person is Her Majesty in right of Canada or a corporation controlled by Her Majesty in right of Canada, Canada,

(iv) where the person is Her Majesty in right of a province or a corporation controlled by Her Majesty in right of a province, the province, and

(v) where the person is a municipality in Canada or a corporation controlled by a municipality in Canada, the municipality; or

Revenu exclu

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)*d*.5) et *d*.6), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées, selon le cas :

a) aux termes d'une convention écrite entre :

(i) d'une part, la société, commission ou association,

(ii) d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada,

dans les limites géographiques suivantes :

(iii) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada,

(iv) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province,

(v) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité;

(*b*) in a province as

(i) a producer of electrical energy or natural gas, or

(ii) a distributor of electrical energy, heat, natural gas or water,

where the activities are regulated under the laws of the province.

b) dans une province :

(i) soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province,

(ii) soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province.

(8) Subsections (1) to (4), (6) and (7) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1998 except that,

(*a*) where a corporation, commission or association so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue on or before the day that is six months after the end of the month in which this Act receives royal assent, the reference to "at a particular time" in subsection 149(1.1) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to "at any time after November 1999"; and

(*b*) an election referred to in subsection 149(1.11) of Act, as enacted by subsection (6), filed with the Minister of National Revenue on or before the day that is six months after the end of the month in which this Act receives royal assent, is deemed to have been filed in accordance with that subsection of the Act.

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

***a*) lorsqu'une société, commission ou association en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi, la mention « à un moment donné » au paragraphe 149(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacée par « à un moment postérieur à novembre 1999 »;**

***b*) le choix prévu au paragraphe 149(1.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), qui est présenté au ministre du Revenu national au plus tard le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi est réputé avoir été présenté conformément à ce paragraphe 149(1.11).**

(9) Subsection (5) applies to taxation years that end after 2000.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2000.

146. The portion of subsection 149.1(6.4) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

applies in prescribed form to the Minister of National Revenue for registration, that Minister may register the organization for the purposes of this Act and, where the organization so applies or is so registered, this section, paragraph 38(*a*.1), sections 110.1, 118.1, 168, 172, 180 and 230, subsection 241(3.2) and Part V apply, with such modifications as the circumstances require, to the organization as if it were an applicant for registration as a charita-

146. Le passage du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38*a*.1), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230, le paragraphe 241(3.2) ainsi que la partie V s'appliquent à l'organisme, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait, selon le cas, d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance.

ble organization or as if it were a registered charity that is designated as a charitable organization, as the case may be.

147. (1) Clause 150(1)(*a*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) carries on business in Canada, unless the corporation's only revenue from carrying on business in Canada in the year consists of amounts in respect of which tax was payable by the corporation under subsection 212(5.1),

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

148. (1) Subsection 150.1(5) of the Act is replaced by the following:

Application to other Parts

(5) This section also applies to Parts I.2 to XIII, with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

149. (1) Paragraph 152(4)(*b*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) is made, if the taxpayer is non-resident and carries on a business in Canada, as a consequence of

(A) an allocation by the taxpayer of revenues or expenses as amounts in respect of the Canadian business (other than revenues and expenses that relate solely to the Canadian business, that are recorded in the books of account of the Canadian business, and the documentation in support of which is kept in Canada), or

(B) a notional transaction between the taxpayer and its Canadian business, where the transaction is recognized for the purposes of the computation of an amount under this Act or an applicable tax treaty.

(2) Paragraph 152(6)(*c*.1) of the Act is replaced by the following:

(*c*.1) a deduction under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year,

147. (1) La division 150(1)*a*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) elle exploite une entreprise au Canada, sauf si ses seules recettes provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada au cours de l'année consistent en sommes au titre desquelles un impôt était payable par elle en vertu du paragraphe 212(5.1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

148. (1) Le paragraphe 150.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(5) Le présent article s'applique également aux parties I.2 à XIII, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

149. (1) L'alinéa 152(4)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) si le contribuable est un non-résident exploitant une entreprise au Canada, est établie par suite :

(A) soit d'une attribution, par le contribuable, de recettes ou de dépenses au titre de montants relatifs à l'entreprise canadienne (sauf des recettes et des dépenses se rapportant uniquement à l'entreprise canadienne qui sont inscrits dans les documents comptables de celle-ci et étayés de documents conservés au Canada),

(B) soit d'une opération théorique entre le contribuable et son entreprise canadienne, qui est reconnue aux fins du calcul d'un montant en vertu de la présente loi ou d'un traité fiscal applicable,

(2) L'alinéa 152(6)*c*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) déduction, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) Subsection 152(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) a deduction under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(*f*.2) a deduction under subsection 128.1(8) as a result of a disposition in a subsequent taxation year,

(3) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) déduction, en application du paragraphe 126(2), relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)) ou, en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22), relativement aux impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

f.2) déduction, en application du paragraphe 128.1(8), par suite d'une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(4) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Reassessment where amount included in income under subsection 91(1) is reduced

(6.1) Where

(*a*) a taxpayer has filed for a particular taxation year the return of income required by section 150,

(*b*) the amount included in computing the taxpayer's income for the particular year under subsection 91(1) is subsequently reduced because of a reduction in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year of the affiliate that ends in the particular year and is

(i) attributable to the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year that arose in a subsequent year of the affiliate that ends in a subsequent taxation year of the taxpayer, and

(ii) included in the description of F of the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) in respect of the affiliate for the year, and

(*c*) the taxpayer has filed with the Minister, on or before the filing-due-date for the taxpayer's subsequent taxation year, a prescribed form amending the return,

(4) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Nouvelle cotisation en cas de réduction d'un montant inclus dans le revenu en vertu du paragraphe 91(1)

(6.1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable a produit, pour une année d'imposition donnée, la déclaration de revenu exigée par l'article 150;

b) le montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est ultérieurement réduit en raison de la réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une de ses sociétés étrangères affiliées pour une année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année donnée et est, à la fois :

(i) attribuable au montant, déterminé par règlement, qui constitue la perte déductible de la société affiliée pour l'année qui s'est produite au cours d'une de ses années ultérieures se terminant dans une année d'imposition ultérieure du contribuable,

(ii) compris dans la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l'année;

the Minister shall reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year (other than a taxation year preceding the particular taxation year) in order to take into account the reduction in the amount included under subsection 91(1) in computing the income of the taxpayer for the year.

c) le contribuable a présenté au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ultérieure, un formulaire prescrit modifiant la déclaration,

le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente (sauf les années d'imposition antérieures à l'année donnée) pour tenir compte de la réduction du montant inclus, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(5) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(5) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Where tax deemed not to be assessed

(10) Notwithstanding any other provision of this section, an amount of tax for which adequate security is accepted by the Minister under subsection 220(4.5) or (4.6) is, until the end of the period during which the security is accepted by the Minister, deemed for the purpose of any agreement entered into by or on behalf of the Government of Canada under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* not to have been assessed under this Act.

Cotisation réputée ne pas avoir été établie

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, le montant d'impôt pour lequel une garantie suffisante est acceptée par le ministre aux termes des paragraphes 220(4.5) ou (4.6) est réputé, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la garantie est acceptée par le ministre, ne pas avoir fait l'objet d'une cotisation en vertu de la présente loi pour l'application de tout accord conclu par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

(6) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(7) Subsections (2), (3) and (5) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(7) Les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

(8) In respect of

(*a*) a deduction under section 119 of the Act, as enacted by subsection 102(2), or an adjustment under subsection 128.1(8) of the Act, as enacted by subsection 123(5), in respect of a disposition by a taxpayer, or

(*b*) a deduction under subsection 126(2.21) or (2.22) of the Act, as enacted by subsection 117(6), in respect of foreign taxes paid by a taxpayer,

the taxpayer is deemed to have filed the prescribed form described in subsection 152(6) of the Act in a timely manner if the taxpayer

(8) En ce qui concerne les déductions et redressements ci-après, un contribuable est réputé avoir produit le formulaire prescrit visé au paragraphe 152(6) de la même loi dans le délai imparti s'il le présente au ministre du Revenu national au plus tard le jour où il serait tenu de le produire si ce n'était le présent paragraphe ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi :

***a*) la déduction effectuée en application de l'article 119 de la même loi, édicté par le paragraphe 102(2), ou le redressement**

files the form with the Minister of National Revenue on or before the later of the day on or before which the taxpayer would, but for this subsection, be required to file the form and the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the day on which this Act receives royal assent.

effectué en application du paragraphe 128.1(8) de la même loi, édicté par le paragraphe 123(5), relativement à une disposition par le contribuable;

b) la déduction effectuée en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) de la même loi, édictés par le paragraphe 117(6), relativement aux impôts étrangers payés par le contribuable.

(9) Subsection (4) applies to taxation years of foreign affiliates that begin after November 1999.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après novembre 1999.

150. (1) Subsection (2) applies in respect of an individual if, at any particular time after October 1, 1996 and before the day that is two years before the day on which this Act receives royal assent,

(*a*) the individual ceased to be resident in Canada; or

(*b*) where the individual is a trust, the trust made a distribution of property to which subsection 107(2) of the Act does not apply solely because of the application of subsection 107(5) of the Act, as enacted by subsection 80(18).

150. (1) Le paragraphe (2) s'applique relativement à un particulier si, à un moment postérieur au 1er octobre 1996 et antérieur au jour qui précède de deux ans la date de sanction de la présente loi, selon le cas :

a) il a cessé de résider au Canada;

b) s'il est une fiducie, il a effectué une attribution à laquelle le paragraphe 107(2) de la même loi ne s'applique pas par le seul effet du paragraphe 107(5) de la même loi, édicté par le paragraphe 80(18).

(2) Where this subsection applies in respect of an individual, for the purposes of any reassessment of the individual's tax, interest or penalties, for any year, that is necessary to take into account the application of this Act in respect of the cessation of residence or the distribution referred to in subsection (1), the individual's normal reassessment period under subsection 152(3.1) of the Act for any taxation year that ends at or after the particular time described in subsection (1) is, notwithstanding subsection 152(3.1) of the Act, deemed to end on the later of

(*a*) the day on which the normal reassessment period for the year would, but for this section, end; and

(*b*) the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent.

(2) Lorsque le présent paragraphe s'applique relativement à un particulier, pour ce qui est de toute nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités dont il est redevable pour une année qui est établie pour tenir compte de l'application de la présente loi à la cessation de résidence ou à l'attribution mentionnées au paragraphe (1), la période normale de nouvelle cotisation qui est applicable au particulier, selon le paragraphe 152(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une année d'imposition se terminant au moment visé au paragraphe (1) ou postérieurement est réputée prendre fin, malgré ce paragraphe 152(3.1), au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où cette période prendrait fin si ce n'était le présent article;

b) le jour qui suit d'une année la date de sanction de la présente loi.

151. (1) Paragraph 153(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

151. (1) L'alinéa 153(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) salary, wages or other remuneration, other than amounts described in subsection 212(5.1),

(2) Paragraph 153(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) fees, commissions or other amounts for services, other than amounts described in subsection 212(5.1),

(3) The portion of subsection 153(1) of the Act after paragraph (*t*) is replaced by the following:

shall deduct or withhold from the payment the amount determined in accordance with prescribed rules and shall, at the prescribed time, remit that amount to the Receiver General on account of the payee's tax for the year under this Part or Part XI.3, as the case may be, and, where at that prescribed time the person is a prescribed person, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a designated financial institution.

(4) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Meaning of "designated financial institution"

(6) In this section, "designated financial institution" means a corporation that

(*a*) is a bank, other than an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*;

(*b*) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(*c*) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecs on real estate.

(5) Subsections (1) and (2) apply in respect of amounts paid, credited or provided after 2000.

(6) Subsections (3) and (4) apply after June 27, 1999.

a) un traitement, un salaire ou autre rémunération, à l'exception des sommes visées au paragraphe 212(5.1);

(2) L'alinéa 153(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) des honoraires, commissions ou autres sommes pour services, à l'exception des sommes visées au paragraphe 212(5.1);

(3) Le passage du paragraphe 153(1) de la même loi suivant l'alinéa *t*) est remplacé par ce qui suit :

doit en déduire ou en retenir la somme fixée selon les modalités réglementaires et doit, au moment fixé par règlement, remettre cette somme au receveur général au titre de l'impôt du bénéficiaire ou du dépositaire pour l'année en vertu de la présente partie ou de la partie XI.3. Toutefois, lorsque la personne est visée par règlement à ce moment, la somme est versée au compte du receveur général dans une institution financière désignée.

(4) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Définition de « institution financière désignée »

(6) Au présent article, « institution financière désignée » s'entend d'une société qui, selon le cas :

a) est une banque, sauf une banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions et exigences mentionnées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*;

b) est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à accepter du public des dépôts et exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements par hypothèques sur des biens immeubles.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

152. (1) The description of A in paragraph (*b*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total of the taxes payable under this Part and Parts I.2 and X.5 by the individual for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

153. (1) Subparagraph 157(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the total of the amounts estimated by it to be the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year,

(2) The portion of paragraph 157(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year

(3) Subsection 157(2.1) of the Act is replaced by the following:

$1,000 threshold

(2.1) Where

(*a*) the total of the taxes payable under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 by a corporation for a taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year), or

(*b*) the corporation's first instalment base for the year,

is not more than $1,000, the corporation may, instead of paying the instalments required for the year by paragraph (1)(*a*), pay to the Receiver General, under paragraph (1)(*b*), the total of the taxes payable by it under this Part and Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1 for the year.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2001 and subsequent taxation years.

154. (1) Subsections 159(4) and (4.1) of the Act are repealed.

152. (1) L'élément A des formules figurant à la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des impôts payables par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.2 et X.5,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

153. (1) Le sous-alinéa 157(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) un montant égal à 1/12 du total des montants qu'elle estime être ses impôts payables en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(2) Le passage de l'alinéa 157(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 :

(3) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seuil de 1 000 $

(2.1) Une société peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)*a*) pour une année d'imposition, verser au receveur général, en application de l'alinéa (1)*b*), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1 si l'un ou l'autre des montants suivants ne dépasse pas 1 000 $:

a) le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

154. (1) Les paragraphes 159(4) et (4.1) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 159(6.1) of the Act is replaced by the following:

Election where subsection 104(4) applicable

(6.1) Where a time determined under paragraph 104(4)(*a*), (*a*.1), (*a*.2), (*a*.3), (*a*.4), (*b*) or (*c*) in respect of a trust occurs in a taxation year of the trust and the trust so elects and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax the payment of which is deferred by the election, notwithstanding any other provision of this Part respecting the time within which payment shall be made of the tax payable under this Part by the trust for the year, all or any portion of the part of that tax that is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that that tax would be if this Act were read without reference to paragraph 104(4)(*a*), (*a*.1), (*a*.2), (*a*.3), (*a*.4), (*b*) or (*c*), as the case may be, may be paid in the number (not exceeding 10) of equal consecutive annual instalments that is specified by the trust in the election, the first instalment of which shall be paid on or before the day on or before which payment of that tax would, but for the election, have been required to be made and each subsequent instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of that day.

(2) Le paragraphe 159(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix en cas d'application du paragraphe 104(4)

(6.1) La fiducie dont l'année d'imposition comprend un moment déterminé à son égard selon les alinéas 104(4)*a*), *a*.1), *a*.2), *a*.3), *a*.4), *b*) ou *c*) peut, si elle en fait le choix et fournit au ministre une garantie que ce dernier estime acceptable pour le paiement d'un impôt dont le choix reporte l'échéance, et malgré les autres dispositions de la présente partie concernant le délai de paiement de l'impôt payable par la fiducie pour l'année en application de la présente partie, verser tout ou partie de l'excédent éventuel de cet impôt sur le montant qui correspondrait à cet impôt, compte non tenu des alinéas 104(4)*a*), *a*.1), *a*.2), *a*.3), *a*.4), *b*) ou *c*), en un nombre d'acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux (ne dépassant pas dix), précisé par la fiducie dans le document concernant le choix. Le premier acompte est versé au plus tard le jour où l'impôt aurait été exigible en l'absence du choix, et les acomptes suivants, au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

(3) Subsection (1) applies to individuals who cease to be resident in Canada after October 1, 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1er octobre 1996.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

155. (1) Paragraph 161(7)(*a*) of the Act is amended by adding the following before subparagraph (ii):

(i) any amount deducted under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year,

155. (1) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, avant le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(i) un montant déduit, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure,

(2) Subparagraph 161(7)(*a*)(iv.1) of the Act is replaced by the following:

(iv.1) any amount deducted under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(2) Le sous-alinéa 161(7)*a*)(iv.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv.1) un montant déduit en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure,

(3) Paragraph 161(7)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ix) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) any amount deducted under any of subsections 128.1(6) to (8) from the taxpayer's proceeds of disposition of a property because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year; and

(3) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) un montant déduit, en application de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition du bien pour le contribuable en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

156. (1) Paragraphs 164(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) may,

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualifying corporation (as defined in subsection 127.1(2)) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (*f*) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (*g*) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(ii) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualified corporation (as defined in subsection 125.4(1)) or an eligible production corporation (as defined in subsection 125.5(1)) and an amount is deemed under subsection 125.4(3) or 125.5(3) to have been paid on account of its tax payable under this Part for the year, refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the total of those

156. (1) Les alinéas 164(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut faire ce qui suit :

(i) avant de poster l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa *d*) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(ii) avant de poster l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible, au sens du paragraphe 125.4(1), ou une société de production admissible, au sens du paragraphe 125.5(1) et si un montant est réputé par les paragraphes 125.4(3) ou 125.5(3) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour

amounts so deemed to have been paid, and

(iii) on or after mailing the notice of assessment for the year, refund any overpayment for the year, to the extent that the overpayment was not refunded pursuant to subparagraph (i) or (ii); and

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in subparagraph (*a*)(iii) after mailing the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

(2) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) any amount deducted under section 119 in respect of the disposition of a taxable Canadian property in a subsequent taxation year,

(3) Paragraph 164(5)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the deduction of an amount under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(4) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*.01):

(*h*.02) the deduction under any of subsections 128.1(6) to (8) of an amount from the taxpayer's proceeds of disposition of a property, because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year,

(5) Subsection 164(5.1) of the Act is replaced by the following:

l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés,

(iii) lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année ou par la suite, rembourser tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement n'est pas remboursé en application des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa *a*)(iii) avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(2) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) la déduction d'un montant en application de l'article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure;

(3) L'alinéa 164(5)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la déduction d'un montant en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

(4) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*.01), de ce qui suit :

h.02) la déduction d'un montant, en application de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition d'un bien pour le contribuable, en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

(5) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest — disputed amounts

(5.1) Where a portion of a repayment made under subsection (1.1) or (4.1), or an amount applied under subsection (2) in respect of a repayment, can reasonably be regarded as being in respect of a claim made by the taxpayer in an objection to or appeal from an assessment of tax for a taxation year for a deduction or exclusion described in subsection (5) in respect of a subsequent taxation year, interest shall not be paid or applied on the portion for any part of a period that is before the latest of the dates described in paragraphs (5)(*i*) to (*l*).

Intérêts — sommes en litige

(5.1) Lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'une partie d'une somme en litige remboursée en vertu des paragraphes (1.1) ou (4.1) ou imputée en vertu du paragraphe (2) sur un autre montant dont le contribuable est redevable concerne, dans le cadre d'une opposition faite ou d'un appel interjeté par le contribuable au sujet d'une cotisation concernant l'impôt pour une année d'imposition, une déduction ou une exclusion visée au paragraphe (5) que le contribuable demande pour une année d'imposition ultérieure, aucun intérêt n'est payé ni imputé relativement à la partie de la somme pour toute partie d'une période antérieure au dernier en date des jours visés aux alinéas (5)*i*) à *l*).

(6) Subparagraph 164(6.1)(*a*)(iii) of the Act is amended by replacing the reference to the fraction "1/4" with a reference to the fraction "1/2".

(6) Le passage « le quart » au sous-alinéa 164(6.1)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par « la moitié ».

(7) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(8) Subsections (2) to (5) apply to taxation years that end after October 1, 1996.

(8) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1996.

(9) Subsection (6) applies to deaths that occur after February 27, 2000 except that, for deaths that occurred after February 27, 2000 and before October 18, 2000, the reference to the fraction "1/2" in subparagraph 164(6.1)(*a*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as a reference to the fraction "1/3".

(9) Le paragraphe (6) s'applique aux décès survenant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenus après cette date et avant le 18 octobre 2000, le passage « la moitié » au sous-alinéa 164(6.1)*a*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par « le tiers ».

157. (1) Subsection 165(2.1) of the Act is replaced by the following:

157. (1) Le paragraphe 165(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(2.1) Notwithstanding any other provision of this Act, paragraph (1)(*a*) shall apply only in respect of assessments, determinations and redeterminations under this Part and Part I.2.

Application

(2.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alinéa (1)*a*) s'applique uniquement aux cotisations établies et aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente partie et de la partie I.2.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

158. (1) Section 169 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

158. (1) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ecological gifts

(1.1) Where at any particular time a taxpayer has disposed of a property, the fair market value of which has been confirmed or redetermined by the Minister of the Environment under subsection 118.1(10.4), the taxpayer may, within 90 days after the day on which that Minister has issued a certificate under subsection 118.1(10.5), appeal the confirmation or redetermination to the Tax Court of Canada.

Dons de biens écosensibles

(1.1) Le contribuable qui dispose d'un bien dont la juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement aux termes du paragraphe 118.1(10.4) peut, dans les 90 jours suivant le jour où ce ministre a délivré l'attestation prévue au paragraphe 118.1(10.5), interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire modifier la valeur ainsi confirmée ou fixée de nouveau.

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after February 27, 2000 except that, where a certificate has been issued under subsection 118.1(10.5) of the Act, as enacted by subsection 94(7), before this Act receives royal assent, subsection 169(1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 27 février 2000. Toutefois, lorsqu'une attestation est délivrée en vertu du paragraphe 118.1(10.5) de la même loi, édicté par le paragraphe 94(7), avant la date de sanction de la présente loi, le paragraphe 169(1.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Where at any particular time a taxpayer has disposed of a property, the fair market value of which has been confirmed or redetermined by the Minister of the Environment under subsection 118.1(10.4), the taxpayer may, within 90 days after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent, appeal the confirmation or redetermination to the Tax Court of Canada.

(1.1) Le contribuable qui dispose d'un bien dont la juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement aux termes du paragraphe 118.1(10.4) peut, dans les 90 jours suivant la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire modifier la valeur ainsi confirmée ou fixée de nouveau.

159. (1) Section 171 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

159. (1) L'article 171 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ecological gifts

(1.1) On an appeal under subsection 169(1.1), the Tax Court of Canada may confirm or vary the amount determined to be the fair market value of a property and the value determined by the Court is deemed to be the fair market value of the property determined by the Minister of the Environment.

Dons de biens écosensibles

(1.1) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel interjeté en vertu du paragraphe 169(1.1) en confirmant ou en modifiant le montant fixé, qui représente la juste valeur marchande d'un bien. La valeur fixée par la Cour est réputée être la juste valeur marchande du bien fixée par le ministre de l'Environnement.

(2) Subsection (1) applies in respect of gifts made after February 27, 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 27 février 2000.

160. (1) Subsection 180.1(1) of the Act is replaced by the following:

160. (1) Le paragraphe 180.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Individual surtax

180.1 (1) Every individual shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 5% of the amount, if any, by which the tax payable under Part I by the individual for the year exceeds $15,500.

Surtaxe des particuliers

180.1 (1) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, une surtaxe égale à 5 % de l'excédent éventuel, sur 15 500 $, de son

(2) Subsection 180.1(2) of the Act is replaced by the following:

Former resident credit for tax paid

(1.4) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year (computed without reference to subsections (1.1) and (1.2)) the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be deducted under section 119 in computing the individual's tax payable under Part I for the year if, in applying for that purpose paragraph (*a*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7), the reference in that paragraph to "tax payable under this Part for the year" were read as a reference to "the total of taxes that, but for subsections 180.1(1.1), (1.2) and (1.4), would be payable under this Part and Part I.1 for the year"

exceeds

(*b*) the amount deductible under section 119 in computing the individual's tax payable under Part I for the year.

Meaning of tax payable under Part I

(2) For the purposes of subsection (1), the tax payable under Part I by an individual for a taxation year is the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be the individual's tax payable under that Part for the year if that Part were read without reference to section 119, subsection 120(1) and sections 122.3, 126, 127, 127.4 and 127.54

exceeds

(*b*) if the individual was throughout the year a mutual fund trust, the least of the amounts determined under paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) of the description of A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 132(4) in respect of the trust for the year, and

(*c*) in any other case, nil.

impôt payable en vertu de la partie I pour l'année.

(2) Le paragraphe 180.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ancien résident — crédit pour impôt payé

(1.4) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (calculé compte non tenu des paragraphes (1.1) et (1.2)) l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant qui serait déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I si, pour l'application à cette fin de l'alinéa *a*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), le passage « l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie » à cet alinéa était remplacé par « le total des impôts qui, si ce n'était les paragraphes 180.1(1.1), (1.2) et (1.4), seraient payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1 »;

b) le montant déductible en application de l'article 119 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la partie I.

Impôt payable en vertu de la partie I

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

a) du montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de cette partie pour l'année compte non tenu de l'article 119, du paragraphe 120(1) et des articles 122.3, 126, 127, 127.4 et 127.54,

sur :

b) s'il a été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année, le moindre des montants déterminés à son égard pour l'année selon les alinéas *a*), *b*) et *c*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4);

c) dans les autres cas, zéro.

(3) Subsection (1) applies to the 2000 taxation year.

(4) Subsection (2) applies after October 1, 1996.

161. (1) Part I.1 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

162. (1) The formula in subparagraph 180.2(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(0.0125A - $665)(1 - B)

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after November 1999.

163. (1) The portion of paragraph 181.3(3)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) in the case of a financial institution, other than an authorized foreign bank or an insurance corporation, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

(2) Subsection 181.3(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) in the case of an authorized foreign bank, the total of

(i) 10% of the total of all amounts, each of which is the risk-weighted amount at the end of the year of an on-balance sheet asset or an off-balance sheet exposure of the bank in respect of its Canadian banking business that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, and

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount at the end of the year in respect of the bank's Canadian banking business that

(A) if the bank were a bank listed in Schedule II to the *Bank Act*, would be

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2000.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

161. (1) La partie I.1 de la même loi est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

162. (1) La formule figurant au sous-alinéa 180.2(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(0,0125A - 665 $)(1 - B)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après novembre 1999.

163. (1) Le passage de l'alinéa 181.3(3)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie d'assurance, l'excédent éventuel du total des éléments suivants à la fin de l'année :

(2) Le paragraphe 181.3(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, la somme des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants représentant chacun le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l'année, d'un élément d'actif figurant au bilan ou d'un engagement hors bilan de la banque relativement à son entreprise bancaire canadienne, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, à la fin de l'année, se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne de la banque (sauf un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu de la ligne directrice du surintendant des institutions financières sur la

required under the risk-based capital adequacy guidelines issued by the Superintendent of Financial Institutions and applicable at that time to be deducted from the bank's capital in determining the amount of capital available to satisfy the Superintendent's requirement that capital equal a particular proportion of risk-weighted assets and exposures, and

(B) is not an amount in respect of a loss protection facility required to be deducted from capital under the Superintendent's guidelines respecting asset securitization applicable at that time.

titrisation de l'actif, applicable à ce moment) qui, si la banque figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques*, serait à déduire, en application de la ligne directrice sur le niveau des fonds propres à risque établie par le surintendant et applicable à ce moment, des fonds propres de la banque en vue du calcul du montant de ceux-ci qui peut servir à satisfaire l'exigence du surintendant selon laquelle les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et engagements pondérés en fonction des risques.

(3) Subsection 181.3(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 181.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investment allowance of financial institution

(4) The investment allowance for a taxation year of a corporation that is a financial institution is

(*a*) in the case of a corporation that was resident in Canada at any time in the year, the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an eligible investment of the corporation;

(*b*) in the case of an insurance corporation that was throughout the year not resident in Canada, the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an eligible investment of the corporation that was used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada;

(*c*) in the case of an authorized foreign bank, the total of all amounts each of which is the amount at the end of the year, before the application of risk weights, that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, of an eligible investment used or held by the bank in the year in the course of carrying on its Canadian banking business; and

(*d*) in any other case, nil.

Déduction pour placements d'une institution financière

(4) La déduction pour placements, pour une année d'imposition, d'une société qui est une institution financière correspond au montant applicable suivant :

a) dans le cas d'une société qui a résidé au Canada à un moment de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un de ses placements admissibles;

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui a été un non-résident tout au long de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un de ses placements admissibles qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

c) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, le total des montants représentant chacun le montant à la fin de l'année, avant l'application du facteur de pondération des risques, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment, d'un placement admissible qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne;

d) dans les autres cas, zéro.

Interpretation

(5) For the purpose of subsection (4),

(*a*) an eligible investment of a corporation is a share of the capital stock or long-term debt (and, where the corporation is an insurance corporation, is non-segregated property within the meaning assigned by subsection 138(12)) of a financial institution that at the end of the year

(i) is related to the corporation,

(ii) is not exempt from tax under this Part, and

(iii) is resident in Canada or can reasonably be regarded as using the proceeds of the share or debt in a business carried on by the institution through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada; and

(*b*) a credit union and another credit union of which the credit union is a shareholder or member are deemed to be related to each other.

Interprétation

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (4) :

a) un placement admissible d'une société est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme (et, si la société est une compagnie d'assurance, un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12)) d'une institution financière qui, à la fin de l'année, répond aux conditions suivantes :

(i) elle est liée à la société,

(ii) elle n'est pas exonérée d'impôt en vertu de la présente partie,

(iii) elle réside au Canada ou il est raisonnable de considérer qu'elle utilise le produit de l'action ou de la dette dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada;

b) une caisse de crédit et une autre caisse de crédit dont la première est actionnaire ou membre sont réputées liées l'une à l'autre.

(4) Subsections (1) to (3) apply after June 27, 1999, except that in its application to taxpayers other than authorized foreign banks for taxation years that end before 2002, paragraph 181.3(5)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to subparagraph (iii).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour leur application à des contribuables autres que des banques étrangères autorisées pour des années d'imposition se terminant avant 2002, il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 181.3(5)*a*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).

164. (1) Section 186 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

164. (1) L'article 186 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Interpretation

(7) For greater certainty, where a provision of this Act or the regulations indicates that the term "connected" has the meaning assigned by subsection 186(4), that meaning shall be determined by taking into account the application of subsection 186(2) unless the provision expressly provides otherwise.

Interprétation

(7) Il est entendu que, lorsqu'une disposition de la présente loi ou de son règlement d'application précise que le terme « rattaché » s'entend au sens du paragraphe 186(4), le sens de ce terme est déterminé compte tenu de l'application du paragraphe 186(2), sauf indication contraire expresse dans la disposition.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies on and after March 16, 2001.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 mars 2001.

(3) Subsection (1) does not apply for the purposes of applying the Act on and after March 16, 2001 with respect to actions or transactions of a taxpayer required to be

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'appliquer la même loi, à compter du 16 mars 2001, relativement à des actes ou opérations qu'un contribuable

carried out under an agreement in writing made by the taxpayer before March 16, 2001 if the taxpayer elects in writing that this subsection apply by filing the election including a copy of the agreement with the Minister of National Revenue before the day that is 60 days after the day on which this Act receives royal assent.

165. (1) The description of C in subsection 190.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 2001.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

166. (1) The portion of paragraph 190.13(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) in the case of a financial institution, other than an authorized foreign bank or a life insurance corporation, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

(2) Section 190.13 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of an authorized foreign bank, the total of

(i) 10% of the total of all amounts, each of which is the risk-weighted amount at the end of the year of an on-balance sheet asset or an off-balance sheet exposure of the bank in respect of its Canadian banking business that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, and

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount at the end of the year in respect of the bank's Canadian banking business that

(A) if the bank were a bank listed in Schedule II to the *Bank Act*, would be

est tenu d'accomplir ou de conclure, selon le cas, aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant cette date, s'il en fait le choix dans un document, accompagné d'une copie de la convention, présenté au ministre du Revenu national avant le soixantième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

165. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 2001.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

166. (1) Le passage de l'alinéa 190.13*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie d'assurance-vie, l'excédent éventuel du total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(2) L'article 190.13 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, la somme des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants représentant chacun le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l'année, d'un élément d'actif figurant au bilan ou d'un engagement hors bilan de la banque relativement à son entreprise bancaire canadienne, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, à la fin de l'année, se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne de la banque (sauf un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu de la ligne directrice du surinten-

required under the risk-based capital adequacy guidelines issued by the Superintendent of Financial Institutions and applicable at that time to be deducted from the bank's capital in determining the amount of capital available to satisfy the Superintendent's requirement that capital equal a particular proportion of risk-weighted assets and exposures, and

(B) is not an amount in respect of a loss protection facility required to be deducted from capital under the Superintendent's guidelines respecting asset securitization applicable at that time.

dant des institutions financières sur la titrisation de l'actif, applicable à ce moment) qui, si la banque figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques*, serait à déduire, en application de la ligne directrice sur le niveau des fonds propres à risque établie par le surintendant et applicable à ce moment, des fonds propres de la banque en vue du calcul du montant de ceux-ci qui peut servir à satisfaire l'exigence du surintendant selon laquelle les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et engagements pondérés en fonction des risques.

(3) Subsections (1) and (2) apply after June 27, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

167. (1) Section 190.14 of the Act is replaced by the following:

167. (1) L'article 190.14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Investment in related institutions

190.14 (1) A corporation's investment for a taxation year in a financial institution related to it is

(*a*) in the case of a corporation that was resident in Canada at any time in the year, the total of all amounts each of which is the carrying value (or in the case of contributed surplus, the amount) at the end of the year of an eligible investment of the corporation in the financial institution;

(*b*) in the case of a life insurance corporation that was non-resident throughout the year, the total of all amounts each of which is the carrying value (or is, in the case of contributed surplus, the amount) at the end of the year of an eligible investment of the corporation in the financial institution that was used or held by the corporation in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada (or that, in the case of contributed surplus, was contributed by the corporation in the course of carrying on that business); and

(*c*) in the case of a corporation that is an authorized foreign bank, the total of all amounts each of which is the amount at the end of the year, before the application of risk weights, that would be required to be reported under the OSFI risk-weighting

Placement dans des institutions liées

190.14 (1) Le placement d'une société pour une année d'imposition dans une institution financière qui lui est liée correspond au montant applicable suivant :

a) dans le cas d'une société résidant au Canada à un moment de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, le montant, à la fin de l'année, d'un tel placement);

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui a été un non-résident tout au long de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, le montant, à la fin de l'année, d'un tel placement) qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, qu'elle a apporté dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise);

c) dans le cas d'une société qui est une banque étrangère autorisée, le total des montants représentant chacun le montant à la fin de l'année, avant l'application du

guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, of an eligible investment of the corporation in the financial institution that was used or held by the corporation in the year in the course of carrying on its Canadian banking business or, in the case of an eligible investment that is contributed surplus of the financial institution at the end of the year, the amount of the surplus contributed by the corporation in the course of carrying on that business.

facteur de pondération des risques, qui serait à déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière, qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne ou, s'il s'agit d'un placement admissible qui est un surplus d'apport de l'institution financière à la fin de l'année, le montant de ce surplus apporté par la société dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), an eligible investment of a corporation in a financial institution is a share of the capital stock or long-term debt (and, where the corporation is an insurance corporation, is non-segregated property within the meaning assigned by subsection 138(12)) of the financial institution or any surplus of the financial institution contributed by the corporation (other than an amount otherwise included as a share or debt) if the financial institution at the end of the year is

(*a*) related to the corporation; and

(*b*) resident in Canada or can reasonably be regarded as using the surplus or the proceeds of the share or debt in a business carried on by the financial institution through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un placement admissible d'une société dans une institution financière est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme (et, si la société est une compagnie d'assurance, un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12)) de l'institution financière ou tout surplus de celle-ci apporté par la société (sauf un montant inclus par ailleurs à titre d'action ou de dette) si l'institution financière répond aux conditions suivantes à la fin de l'année :

a) elle est liée à la société;

b) elle réside au Canada ou il est raisonnable de considérer qu'elle utilise le surplus ou le produit de l'action ou de la dette dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999 except that, in its application to taxpayers other than authorized foreign banks for taxation years that end before 2002, subsection 190.14(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to paragraph (*b*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, pour son application à des contribuables autres que des banques étrangères autorisées pour des années d'imposition se terminant avant 2002, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 190.14(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

168. (1) Paragraph (*a*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act is replaced by the following:

168. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) money (other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender in the country of

a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la

issuance or money that is held for its numismatic value) and deposits (within the meaning assigned by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or with a branch in Canada of a bank) of such money standing to the credit of the trust,

valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance- dépôts du Canada* ou auprès d'une succursale au Canada d'une banque) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

(2) Paragraph (*c*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*c*) bonds, debentures, notes or similar obligations (other than those described in paragraph 147(2)(*c*))

(i) issued by a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, or

(ii) issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

c) obligations, billets ou titres semblables (sauf les titres visés à l'alinéa 147(2)*c*)) qui, selon le cas :

(i) sont émis par une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement,

(ii) sont émis par une banque étrangère autorisée et payables à sa succursale au Canada;

(3) Subsections (1) and (2) apply after June 27, 1999 except that, before 2003, paragraph (*a*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 juin 1999. Toutefois, avant 2003, l'alinéa *a*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) money (other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender in the country of issuance or money that is held for its numismatic value) and deposits (within the meaning assigned by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or with a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* or with a branch in Canada of an authorized foreign bank) of such money standing to the credit of the trust,

a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* ou d'une succursale au Canada d'une banque étrangère autorisée) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;

169. (1) Paragraph (*g*) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

169. (1) L'alinéa *g*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*g*) indebtedness of a non-resident person, other than

(i) indebtedness issued by an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank, or

g) dette d'une personne non-résidente, à l'exclusion d'une dette attestée par un titre de créance :

(i) émis par une succursale au Canada d'une banque étrangère autorisée et payable à une telle succursale,

(ii) indebtedness issued or guaranteed by

(A) the International Bank for Reconstruction and Development,

(B) the International Finance Corporation,

(C) the Inter-American Development Bank,

(D) the Asian Development Bank,

(E) the Caribbean Development Bank,

(F) the European Bank for Reconstruction and Development,

(G) the African Development Bank, or

(H) a prescribed person,

(ii) émis ou garanti par, selon le cas :

(A) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

(B) la Société financière internationale,

(C) la Banque interaméricaine de développement,

(D) la Banque de développement asiatique,

(E) la Banque de développement des Caraïbes,

(F) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,

(G) la Banque africaine de développement,

(H) une personne visée par règlement;

(2) Subsection 206(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"cost amount" at any time of a taxpayer's capital interest in a trust that is foreign property is deemed to be the greater of

(*a*) the cost amount of the interest, determined without reference to this definition, and

(*b*) where that time is more than 60 days after the end of a taxation year of the trust, the amount that would be the cost amount of the interest if new units of the trust had been issued in satisfaction of each amount payable

(i) after 2000 and at or before the end of the taxation year, by the trust in respect of the interest,

(ii) to which subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) applies (or would apply if that subparagraph were read without reference to clauses (A) and (B) of that subparagraph), and

(iii) that has not been satisfied at or before that time by the issue of new units of the trust or by a payment of an amount by the trust;

"cost amount" « *coût indiqué* »

(2) Le paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coût indiqué » Le coût indiqué, à un moment donné, de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie qui est un bien étranger est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le coût indiqué de la participation, déterminé compte non tenu de la présente définition;

b) lorsque le moment donné suit de plus de 60 jours la fin d'une année d'imposition de la fiducie, le montant qui représenterait le coût indiqué de la participation si de nouvelles unités de la fiducie avaient été émises en règlement de chaque montant payable qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est payable après 2000 et au plus tard à la fin de l'année d'imposition par la fiducie relativement à la participation,

(ii) le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) s'applique à lui (ou s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B)),

« coût indiqué » "*cost amount*"

(iii) il n'a pas été réglé, au plus tard au moment donné, au moyen de l'émission de nouvelles unités de la fiducie ou du versement d'une somme par la fiducie.

(3) Subsection 206(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 206(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition of qualifying security

(3.1) For the purpose of applying subparagraph (2)(*a*)(iii) at or after a particular time, where a qualifying security in relation to another security is acquired at the particular time by the taxpayer referred to in subsection (3.2) in respect of the security, and the security is foreign property at that time,

(*a*) the qualifying security is deemed to have been last acquired by the taxpayer at the time the other security was last acquired by the taxpayer;

(*b*) where the other security was not foreign property immediately before the particular time, the qualifying security is deemed to have become foreign property at the particular time; and

(*c*) where the other security was foreign property immediately before the particular time, the qualifying security is deemed to have become foreign property at the time the other security became foreign property.

Acquisition d'un titre déterminé

(3.1) Pour ce qui est de l'application du sous-alinéa (2)*a*)(iii) à un moment donné ou postérieurement, lorsqu'un titre déterminé par rapport à un autre titre est acquis au moment donné par le contribuable mentionné au paragraphe (3.2) relativement au titre et que le titre est un bien étranger à ce moment, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir acquis le titre déterminé pour la dernière fois au moment où il a acquis l'autre titre pour la dernière fois;

b) lorsque l'autre titre n'était pas un bien étranger immédiatement avant le moment donné, le titre déterminé est réputé être devenu un bien étranger au moment donné;

c) lorsque l'autre titre était un bien étranger immédiatement avant le moment donné, le titre déterminé est réputé être devenu un bien étranger au moment où l'autre titre l'est devenu.

Qualifying security

(3.2) For the purpose of subsection (3.1), a qualifying security in relation to another security means

(*a*) a security issued at any time by a corporation to a taxpayer

(i) in exchange for another security acquired before that time by the taxpayer, and

(ii) in the course of

(A) a corporate merger or reorganization of capital,

(B) a transaction or series of transactions in which control of the corporation that issued the other security is acquired by a person or group of persons, or

(C) a transaction or series of transactions in which all or substantially all of

Sens de « titre déterminé »

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), est un titre déterminé par rapport à un autre titre :

a) le titre qu'une société émet à un contribuable à un moment donné, à la fois :

(i) en échange d'un autre titre que le contribuable a acquis avant ce moment,

(ii) dans le cadre :

(A) soit d'une unification de sociétés ou d'une restructuration de capital,

(B) soit d'une opération ou d'une série d'opérations à l'occasion de laquelle le contrôle de la société émettrice de l'autre titre est acquis par une personne ou un groupe de personnes,

(C) soit d'une opération ou d'une série d'opérations à l'occasion de laquelle la totalité ou la presque totalité des

the issued and outstanding shares (other than shares held immediately before the transaction or the beginning of the series by a particular person or related group) of the corporation that issued the other security are acquired by the particular person or related group; or

(*b*) a security acquired by a taxpayer from a corporation pursuant to a distribution with respect to another security that is an eligible distribution described in subsection 86.1(2).

(4) Subsection 206(4) of the Act is replaced by the following:

Non-arm's length transactions

(4) For the purposes of this Part, where at any time a taxpayer acquires property, otherwise than pursuant to a transfer of property to which paragraph (*f*) or (*g*) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies, from a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length for no consideration or for consideration less than the fair market value of the property at that time, the taxpayer is deemed to acquire the property at that fair market value, and for those purposes, a particular trust is deemed not to deal at arm's length with another trust if a person who is beneficially interested in the particular trust is at that time also beneficially interested in the other trust.

(5) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

(6) Subsection (2) applies to months that end after February 2001.

(7) Subsection (3) applies to months that end after 1997.

(8) Subsection (4) applies in respect of property acquired after December 23, 1998.

170. (1) Section 207.31 of the Act is replaced by the following:

Tax payable by recipient of an ecological gift

207.31 Any charity or municipality that at any time in a taxation year, without the authorization of the Minister of the Environment or a person designated by that Minister, disposes of or changes the use of a property described in paragraph 110.1(1)(*d*) or in the definition "total ecological gifts" in subsec-

actions émises et en circulation (sauf les actions détenues immédiatement avant l'opération ou le début de la série par une personne donnée ou un groupe lié) de la société émettrice de l'autre titre sont acquises par la personne donnée ou le groupe lié;

b) le titre qu'un contribuable acquiert d'une société dans le cadre d'une distribution relative à un autre titre qui est une distribution admissible visée au paragraphe 86.1(2).

(4) Le paragraphe 206(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lien de dépendance

(4) Pour l'application de la présente partie, le contribuable qui acquiert un bien, autrement que par suite d'un transfert de bien auquel s'applique l'alinéa *f*) ou *g*) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou en contrepartie d'une somme inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, est réputé l'acquérir à cette juste valeur marchande. À cette fin, une fiducie est réputée avoir un lien de dépendance avec une autre fiducie si une même personne a, au moment de l'acquisition, des droits de bénéficiaire dans les deux fiducies.

(5) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux mois se terminant après février 2001.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux mois se terminant après 1997.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux biens acquis après le 23 décembre 1998.

170. (1) L'article 207.31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles

207.31 L'organisme de bienfaisance ou la municipalité qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)*d*) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don après le 27 février 1995, ou change l'utilisation d'un tel

tion 118.1(1) and given to the charity or municipality after February 27, 1995 shall, in respect of the year, pay a tax under this Part equal to 50% of the amount that would be determined for the purposes of section 110.1 or 118.1, if this Act were read without reference to subsections 110.1(3) and 118.1(6), to be the fair market value of the property if the property were given to the charity or municipality immediately before the disposition or change.

(2) Subsection (1) applies in respect of dispositions or changes of use that occur after November 1999.

171. (1) Paragraph 210.1(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) a trust described in paragraph (*a*), (*a*.1) or (*c*) of the definition "trust" in subsection 108(1); or

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

172. (1) Paragraph 210.2(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were from dispositions of taxable Canadian property; and

(2) Subsection (1) applies after October 1, 1996.

173. (1) Subclause 212(1)(*b*)(ii)(C)(IV) of the Act is replaced by the following:

(IV) of a corporation, commission or association to which any of paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.6) applies, or

(2) Subparagraph 212(1)(*c*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is included in computing the income of the non-resident person under subsection 104(13), except to the extent that the amount is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the non-resident person, or

(3) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection 212(5):

bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il avait été fait don du bien à l'organisme ou à la municipalité immédiatement avant la disposition ou le changement d'utilisation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions ou changements d'utilisation effectués après novembre 1999.

171. (1) L'alinéa 210.1*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des fiducies visées aux alinéas *a*), *a*.1) ou *c*) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

172. (1) L'alinéa 210.2(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait comme gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) que ceux qui proviennent de la disposition de biens canadiens imposables;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

173. (1) La subdivision 212(1)*b*)(ii)(C)(IV) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(IV) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6),

(2) Le sous-alinéa 212(1)*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) est incluse dans le calcul du revenu de la personne non-résidente selon le paragraphe 104(13), sauf dans la mesure où elle est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable de cette personne,

(3) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Acting services

(5.1) Notwithstanding any regulation made under paragraph 214(13)(*c*), every person who is either a non-resident individual who is an actor or that is a corporation related to such an individual shall pay an income tax of 23% on every amount paid or credited, or provided as a benefit, to or on behalf of the person for the provision in Canada of the acting services of the actor in a film or video production.

Services d'acteur

(5.1) Malgré les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 214(13)*c*), quiconque est soit un particulier non-résident qui est un acteur, soit une société liée à un tel particulier est tenu de payer un impôt sur le revenu de 23 % sur toute somme qui lui est payée, qui est portée à son crédit ou qui lui est fournie à titre d'avantage, ou qui est payée, créditée ou ainsi fournie pour son compte, pour la prestation au Canada des services d'acteur qu'il a fournis dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique.

Relief from double taxation

(5.2) Where a corporation is liable to tax under subsection (5.1) in respect of an amount for acting services of an actor (in this subsection referred to as the "corporation payment") and the corporation pays, credits or provides as a benefit to the actor an amount for those acting services (in this subsection referred to as the "actor payment"), no tax is payable under subsection (5.1) with respect to the actor payment except to the extent that it exceeds the corporation payment.

Élimination de la double imposition

(5.2) Lorsqu'une société est redevable de l'impôt prévu au paragraphe (5.1) au titre d'une somme se rapportant à des services d'acteur fournis par un acteur (appelée « paiement de société » au présent paragraphe) et paie à l'acteur, porte à son crédit ou lui fournit à titre d'avantage un montant pour ces services (appelé « paiement d'acteur » au présent paragraphe), aucun impôt n'est payable en vertu du paragraphe (5.1) au titre du paiement d'acteur, sauf dans la mesure où il excède le paiement de société.

Reduction of withholding

(5.3) If the Minister is satisfied that the deduction or withholding otherwise required by section 215 from an amount described in subsection (5.1), would cause undue hardship, the Minister may determine a lesser amount to be deducted or withheld and that lesser amount is deemed to be the amount so required to be deducted or withheld.

Réduction de la retenue

(5.3) Le ministre, s'il est convaincu que la déduction ou la retenue à opérer par ailleurs en vertu de l'article 215 sur une somme visée au paragraphe (5.1) porterait indûment préjudice, peut fixer un montant inférieur, et ce montant est réputé être le montant à déduire ou à retenir de la somme.

(4) Subsection 212(13.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) where a partnership pays, credits or provides to a non-resident person an amount described in subsection (5.1), the partnership is deemed in respect of the amount to be a person; and

(4) Le paragraphe 212(13.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) la société de personnes qui paie ou fournit à une personne non-résidente, ou porte à son crédit, une somme visée au paragraphe (5.1) est réputée, pour ce qui est de la somme, être une personne;

(5) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (13.2):

(5) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13.2), de ce qui suit :

Application of Part XIII to authorized foreign bank

(13.3) An authorized foreign bank is deemed to be resident in Canada for the purposes of

Application de la partie XIII à une banque étrangère autorisée

(13.3) Une banque étrangère autorisée est réputée être un résident du Canada pour l'application, à la fois :

(*a*) this Part, in respect of any amount paid or credited to or by the bank in respect of its Canadian banking business; and

(*b*) the application in paragraph (13.1)(*b*) of the definition "Canadian partnership" in respect of a partnership interest held by the bank in the course of its Canadian banking business.

a) de la présente partie, en ce qui concerne une somme payée à la banque, ou portée à son crédit, ou une somme payée ou créditée par elle, à l'égard de son entreprise bancaire canadienne;

b) de la définition de « société de personnes canadienne » à l'alinéa (13.1)*b*), en ce qui concerne une participation dans une société de personnes que la banque détient dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.

(6) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after 1998.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1998.

(7) Subsection (2) applies to amounts paid or credited after December 17, 1999.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux montants payés ou crédités après le 17 décembre 1999.

(8) Subsections (3) and (4) apply to amounts paid, credited or provided after 2000.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

(9) Subsection (5) applies after June 27, 1999.

(9) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 28 juin 1999.

174. (1) Subsection 215(1) of the Act is replaced by the following:

174. (1) Le paragraphe 215(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Withholding and remittance of tax

215. (1) When a person pays, credits or provides, or is deemed to have paid, credited or provided, an amount on which an income tax is payable under this Part, or would be so payable if this Part were read without reference to subsection 216.1(1), the person shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold from it the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit with the remittance a statement in prescribed form.

Déduction et paiement de l'impôt

215. (1) La personne qui verse, crédite ou fournit une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible en vertu de la présente partie, ou le serait s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 216.1(1), ou qui est réputée avoir versé, crédité ou fourni une telle somme, doit, malgré toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir l'impôt applicable et le remettre sans délai au receveur général au nom de la personne non-résidente, à valoir sur l'impôt, et l'accompagner d'un état selon le formulaire prescrit.

(2) Subsection 215(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 215(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations reducing deduction or withholding

(5) The Governor in Council may make regulations in respect of any non-resident person or class of non-resident persons to whom any amount is paid or credited as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any amount described in any of paragraphs 212(1)(*h*), (*j*) to (*m*) and (*q*) reducing the amount otherwise required by any of subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited.

Dispositions réglementaires réduisant le montant à déduire ou à retenir

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires applicables à des personnes ne résidant pas au Canada, ou à une catégorie de telles personnes, auxquelles une somme a été payée, ou au crédit desquelles une somme a été portée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une somme visée à l'un des alinéas 212(1)*h*), *j*) à *m*) et *q*) prévoyant la réduction du montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la

déduction ou la retenue sur la somme ainsi payée aux personnes ou portée à leur crédit.

(3) Subsection (1) applies to amounts paid, credited or provided after 2000.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées, créditées ou fournies après 2000.

(4) Subsection (2) applies after April 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de mai 1997.

175. (1) The Act is amended by adding the following after section 216:

175. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 216, de ce qui suit :

Alternative re: acting services

216.1 (1) No tax is payable under this Part on any amount described in subsection 212(5.1) that is paid, credited or provided to a non-resident person in a taxation year if the person

(*a*) files with the Minister, on or before the person's filing-due date for the year, a return of income under Part I for the year; and

(*b*) elects in the return to have this section apply for the year.

Services d'acteur

216.1 (1) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie sur une somme visée au paragraphe 212(5.1) qui est payée ou fournie à une personne non-résidente, ou portée à son crédit, au cours d'une année d'imposition si la personne :

a) d'une part, présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année;

b) d'autre part, choisit dans la déclaration de se prévaloir du présent article pour l'année.

Deemed Part I payment

(2) If in respect of a particular amount paid, credited or provided in a taxation year, a non-resident person has complied with paragraphs (1)(*a*) and (*b*), any amount deducted or withheld and remitted to the Receiver General on behalf of the person on account of tax under subsection 212(5.1) in respect of the particular amount is deemed to have been paid on account of the person's tax under Part I.

Présomption de paiement en vertu de la partie I

(2) Lorsqu'une personne non-résidente remplit les exigences énoncées aux alinéas (1)*a*) et *b*) relativement à une somme payée, créditée ou fournie au cours d'une année d'imposition, tout montant déduit ou retenu et versé au receveur général pour le compte de la personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1) relativement à la somme est réputé avoir été payé au titre de l'impôt de la personne en vertu de la partie I.

Deemed election and restriction

(3) Where a corporation payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) has been made to a non-resident corporation in respect of an actor and at any time the corporation makes an actor payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) to or for the benefit of the actor, if the corporation makes an election under subsection (1) for the taxation year in which the corporation payment is made, the actor is deemed to make an election under subsection (1) for the taxation year of the actor in which the corporation makes the actor payment.

Présomption de choix et restriction

(3) Lorsqu'un paiement de société (au sens du paragraphe 212(5.2)) a été fait à une société non-résidente à l'égard d'un acteur et que la société effectue, à un moment donné, un paiement d'acteur (au sens de ce paragraphe) à l'acteur, ou pour son compte, ce dernier est réputé faire le choix prévu au paragraphe (1) pour son année d'imposition au cours de laquelle la société fait le paiement d'acteur si la société fait ce choix pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement de société est fait.

(2) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

176. (1) The Act is amended by adding the following after section 218.1:

PART XIII.1

ADDITIONAL TAX ON AUTHORIZED FOREIGN BANKS

Branch interest tax

218.2 (1) Every authorized foreign bank shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 25% of its taxable interest expense for the year.

Taxable interest expense

(2) The taxable interest expense of an authorized foreign bank for a taxation year is 15% of the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts on account of interest that are deducted under section 20.2 in computing the bank's income for the year from its Canadian banking business

exceeds

(*b*) the total of all amounts that are included in paragraph (*a*) and that are in respect of a liability of the bank to another person or partnership.

Where tax not payable

(3) No tax is payable under this Part for a taxation year by an authorized foreign bank if

(*a*) the bank is resident in a country with which Canada has a tax treaty at the end of the year; and

(*b*) no tax similar to the tax under this Part would be payable in that country for the year by a bank resident in Canada carrying on business in that country during the year.

Rate limitation

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the reference in subsection (1) to 25% shall, in respect of a taxation year of an authorized foreign bank that is resident in a country with which Canada has a tax treaty on the last day of the year, be read as a reference to,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

176. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 218.1, de ce qui suit :

PARTIE XIII.1

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES

Impôt sur les intérêts de succursale

218.2 (1) Toute banque étrangère autorisée est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal à 25 % de ses frais d'intérêts imposables pour l'année.

Frais d'intérêts imposables

(2) Les frais d'intérêts imposables d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition correspondent à 15 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants au titre des intérêts qui sont déduits en application de l'article 20.2 dans le calcul du revenu de la banque pour l'année tiré de son entreprise bancaire canadienne;

b) le total des montants visés à l'alinéa *a*) qui se rapportent à une dette de la banque envers une autre personne ou une société de personnes.

Impôt non payable

(3) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une banque étrangère autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la banque réside dans un pays ayant un traité fiscal avec le Canada à la fin de l'année;

b) aucun impôt semblable à celui prévu par la présente partie ne serait payable dans ce pays pour l'année par une banque résidant au Canada qui exploite une entreprise dans ce pays au cours de l'année.

Taux plafond

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la mention « 25 % » au paragraphe (1) vaut mention du taux ci-après pour ce qui est d'une année d'imposition d'une banque étrangère autorisée qui réside dans un pays ayant un traité fiscal avec le Canada le dernier jour de l'année :

(*a*) if the treaty specifies the maximum rate of tax that Canada may impose under this Part for the year on residents of that country, that rate;

(*b*) if the treaty does not specify a maximum rate as described in paragraph (*a*) but does specify the maximum rate of tax that Canada may impose on a payment of interest in the year by a person resident in Canada to a related person resident in that country, that rate; and

(*c*) in any other case, 25%.

a) si le traité fixe le taux maximal d'impôt que le Canada peut imposer pour l'année, en vertu de la présente partie, aux résidents du pays en question, ce taux;

b) s'il ne fixe pas un tel taux maximal, mais fixe le taux maximal d'impôt que le Canada peut prélever sur un paiement d'intérêts effectué au cours de l'année par une personne résidant au Canada à une personne liée résidant dans le pays en question, ce taux;

c) dans les autres cas, 25 %.

Provisions applicable to Part

(5) Sections 150 to 152, 158, 159, 160.1 and 161 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

Dispositions applicables

(5) Les articles 150 à 152, 158, 159, 160.1 et 161 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 27, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.

177. (1) Paragraph 219(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

177. (1) L'alinéa 219(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the amount deducted because of section 112 and paragraph 115(1)(*e*) in computing the corporation's base amount,

b) le montant déduit par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)*e*) dans le calcul de son montant de base,

(2) Paragraph 219(1)(*d*) of the Act is amended by replacing the reference to the expression "1/3 of the amount" with a reference to the expression "the amount".

(2) Le passage « le tiers de l'excédent » à l'alinéa 219(1)*d*) de la même loi est remplacé par « l'excédent ».

(3) Subsection 219(1.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 219(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Excluded gains

(1.1) For the purpose of subsection (1), the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) shall be read without reference to paragraphs (*a*) and (*c*) to (*k*) of that definition and as if the only interests or options referred to in paragraph (*l*) of that definition were those in respect of property described in paragraph (*b*) of that definition.

Gains exclus

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) s'applique compte non tenu de ses alinéas *a*) et *c*) à *k*) et comme si les seuls droits ou options visés à son alinéa *l*) étaient ceux se rapportant à des biens visés à son alinéa *b*).

(4) Paragraph 219(2)(*a*) of the Act is repealed.

(4) L'alinéa 219(2)*a*) de la même loi est abrogé.

(5) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Subsection (2) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for such taxation years that ended before October 18, 2000, the refer-

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne ces années d'imposition terminées avant

ence in paragraph 219(1)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (2), to the expression "the amount" shall be read as a reference to the expression "1/2 of the amount".

(7) Subsection (3) applies after October 1, 1996.

(8) Subsection (4) applies to taxation years that end after June 27, 1999.

178. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.4):

Security for departure tax

(4.5) If an individual who is deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) at any particular time in a taxation year (in this section referred to as the individual's "emigration year") elects, in prescribed manner on or before the individual's balance-due day for the emigration year, that this subsection and subsections (4.51) to (4.54) apply in respect of the emigration year,

(*a*) the Minister shall, until the individual's balance-due day for a particular taxation year that begins after the particular time, accept adequate security furnished by or on behalf of the individual on or before the individual's balance-due day for the emigration year for the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B - [((A - B)/A) \times C]$$

where

A is the total amount of taxes under Parts I and I.1 that would be payable by the individual for the emigration year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a) were not taken into account,

B is the total amount of taxes under those Parts that would have been so payable if each property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of at

le 18 octobre 2000, le passage « l'excédent » à l'alinéa 219(1)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « la moitié de l'excédent ».

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 2 octobre 1996.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 juin 1999.

178. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.4), de ce qui suit :

Garantie pour l'impôt de départ

(4.5) Si un particulier qui est réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir disposé d'un bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) à un moment donné d'une année d'imposition (appelée « année de l'émigration » au présent article) fait un choix, selon les modalités réglementaires et au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, afin que le présent paragraphe et les paragraphes (4.51) à (4.54) s'appliquent à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour une année d'imposition donnée commençant après le moment donné, une garantie suffisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B - [((A - B)/A) \times C]$$

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par le particulier pour l'année de l'émigration s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*),

the particular time, and that has not been subsequently disposed of before the beginning of the particular year, were not deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of by the individual at the particular time, and

C is the total of all amounts deemed under this or any other Act to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the emigration year, and

(ii) if the particular year immediately follows the emigration year, the amount determined under subparagraph (i), and in any other case, the amount determined under this paragraph in respect of the individual for the taxation year that immediately precedes the particular year, and

(*b*) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),

(i) interest under this Act for any period that ends on the individual's balance-due day for the particular year and throughout which security is accepted by the Minister, and

(ii) any penalty under this Act computed with reference to an individual's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid

shall be computed as if the particular amount for which adequate security has been accepted under this subsection were an amount paid by the individual on account of the particular amount.

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si chaque bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir fait l'objet d'une disposition au moment donné, et dont il n'a pas été disposé ultérieurement avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par ce paragraphe avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment donné,

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration,

(ii) si l'année donnée suit immédiatement l'année de l'émigration, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement au particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par le particulier au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année donnée et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Deemed security

(4.51) If an individual (other than a trust) elects under subsection (4.5) that that subsection apply in respect of a taxation year, for the purposes of this subsection and subsections (4.5) and (4.52) to (4.54), the Minister is deemed to have accepted at any time after the election is made adequate security for a total amount of taxes payable under Parts I and I.1 by the individual for the emigration year equal to the lesser of

(*a*) the total amount of those taxes that would be payable for the year by an *inter vivos* trust resident in Canada (other than a trust described in subsection 122(2)) the taxable income of which for the year is $50,000, and

(*b*) the greatest amount for which the Minister is required to accept security furnished by or on behalf of the individual under subsection (4.5) at that time in respect of the emigration year,

and that security is deemed to have been furnished by the individual before the individual's balance-due day for the emigration year.

Garantie réputée

(4.51) Si un particulier (sauf une fiducie) fait un choix, aux termes du paragraphe (4.5), afin que ce paragraphe s'applique à une année d'imposition, le ministre est réputé, pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (4.5) et (4.52) à (4.54), avoir accepté, à un moment après que le choix est fait, une garantie suffisante pour un montant total d'impôts payables en vertu des parties I et I.1 par le particulier pour l'année de l'émigration, égale au moins élevé des montants suivants :

a) le montant total de ces impôts qui serait payable pour l'année par une fiducie non testamentaire résidant au Canada (sauf une fiducie visée au paragraphe 122(2)) dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 $;

b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter une garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe (4.5) à ce moment pour l'année de l'émigration.

Cette garantie est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration.

Limit

(4.52) Notwithstanding subsections (4.5) and (4.51), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under subsection (4.5) in respect of an individual's emigration year for any amount greater than the amount, if any, by which

(*a*) the total amount of taxes that would be payable by the individual under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(*a*), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(*b*) is after that time, were not taken into account

exceeds

(*b*) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (*a*) if this Act were read without reference to subsection 128.1(4).

Restriction

(4.52) Malgré les paragraphes (4.5) et (4.51), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes du paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration d'un particulier pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des impôts qui seraient payables par le particulier en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)*b*) est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 128.1(4).

Inadequate security

(4.53) Subject to subsection (4.7), if it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.5) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of an individual,

(*a*) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only the amount for which it is adequate security at the particular time;

(*b*) the Minister shall notify the individual in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the individual within 90 days after the day of notification; and

(*c*) any security accepted in accordance with paragraph (*b*) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.5) on account of the particular amount at the particular time.

Garantie insuffisante

(4.53) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par un particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise le particulier de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par le particulier ou en son nom;

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa *b*) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) au titre du montant au moment donné.

Extension of time

(4.54) If in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend

(*a*) the time for making an election under subsection (4.5);

(*b*) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.5); or

(*c*) the 90-day period for the acceptance of security under paragraph (4.53)(*b*).

Prorogation du délai

(4.54) Le ministre peut, à tout moment, proroger les délais ci-après s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du document concernant le choix prévu au paragraphe (4.5);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.5);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.53)*b*).

Security for tax on distributions of taxable Canadian property to non-resident beneficiaries

(4.6) Where

(*a*) solely because of the application of subsection 107(5), paragraphs 107(2)(*a*) to (*c*) do not apply to a distribution by a trust in a particular taxation year (in this section referred to as the trust's "distribution year") of taxable Canadian property, and

(*b*) the trust elects, in prescribed manner on or before the trust's balance-due day for the

Garantie pour l'impôt sur les attributions de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non-résidents

(4.6) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas à une attribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition (appelée « année de l'attribution » au présent article);

distribution year, that this subsection and subsections (4.61) to (4.63) apply in respect of the distribution year,

the following rules apply:

(*c*) the Minister shall, until the trust's balance-due day for a subsequent taxation year, accept adequate security furnished by or on behalf of the trust on or before the trust's balance-due day for the distribution year for the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B - [((A - B)/A) \times C]$$

where

A is the total amount of taxes under Parts I and I.1 that would be payable by the trust for the distribution year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(*a*) were not taken into account,

B is the total amount of taxes under those Parts that would have been so payable if the rules in subsection 107(2) (other than the election referred to in that subsection) had applied to each disposition by the trust in the distribution year of property (other than property subsequently disposed of before the beginning of the subsequent year) to which paragraph (*a*) applies, and

C is the total of all amounts deemed under this or any other Act to have been paid on account of the trust's tax under this Part for the distribution year, and

(ii) where the subsequent year immediately follows the distribution year, the amount determined under subparagraph (i), and in any other case, the amount determined under this paragraph in respect of the trust for the taxation year that immediately precedes the subsequent year, and

(*d*) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),

b) la fiducie fait un choix, selon les modalités réglementaires et au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, afin que le présent paragraphe et les paragraphes (4.61) à (4.63) s'appliquent à l'année de l'attribution,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d'imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B - [((A - B)/A) \times C]$$

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par la fiducie pour l'année de l'attribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*),

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe 107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque attribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de l'attribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa *a*) (sauf les biens dont il est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure),

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution,

(ii) si l'année ultérieure suit immédiatement l'année de l'attribution, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent

(i) interest under this Act for any period that ends on the trust's balance-due day for the subsequent year and throughout which security is accepted by the Minister, and

(ii) any penalty under this Act computed with reference to the trust's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid

shall be computed as if the particular amount for which adequate security has been accepted under this subsection were an amount paid by the trust on account of the particular amount.

alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure;

d) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par la fiducie au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour l'année ultérieure et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Limit

(4.61) Notwithstanding subsection (4.6), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under that subsection in respect of a trust's distribution year for any amount greater than the amount, if any, by which

(*a*) the total amount of taxes that would be payable by the trust under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(*a*), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(*b*) is after that time, were not taken into account

exceeds

(*b*) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (*a*) if paragraphs 107(2)(*a*) to (*c*) had applied to each distribution by the trust in the year of property to which paragraph (1)(*a*) applies.

Restriction

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de l'attribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des impôts qui seraient payables par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)*a*) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)*b*) est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa *a*) si les alinéas 107(2)*a*) à *c*) s'étaient appliqués à chaque attribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)*a*).

Inadequate security

(4.62) Subject to subsection (4.7), where it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.6) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of a trust,

Garantie insuffisante

(4.62) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par une fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only the amount for which it is adequate security at the particular time;

(*b*) the Minister shall notify the trust in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the trust within 90 days after the notification; and

(*c*) any security accepted in accordance with paragraph (*b*) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.6) on account of the particular amount at the particular time.

a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment;

b) le ministre avise la fiducie de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par la fiducie ou en son nom;

c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa *b*) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) au titre du montant au moment donné.

Extension of time

(4.63) Where in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend

(*a*) the time for making an election under subsection (4.6);

(*b*) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.6); or

(*c*) the 90-day period for the acceptance of the security under paragraph (4.62)(*b*).

Prorogation du délai

(4.63) Le ministre peut proroger les délais ci-après s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire :

a) le délai de production du document concernant le choix prévu au paragraphe (4.6);

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.6);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.62)*b*).

Undue hardship

(4.7) If, in respect of any period of time, the Minister determines that an individual who has made an election under either subsection (4.5) or (4.6)

(*a*) cannot, without undue hardship, pay or reasonably arrange to have paid on the individual's behalf, an amount of taxes to which security under that subsection would relate, and

(*b*) cannot, without undue hardship, provide or reasonably arrange to have provided on the individual's behalf, adequate security under that subsection,

the Minister may, in respect of the election, accept for the period security different from, or of lesser value than, that which the Minister would otherwise accept under that subsection.

Préjudice

(4.7) Le ministre peut accepter pour une période, relativement au choix fait par un particulier en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes (4.5) ou (4.6), une garantie de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, ou de nature différente, s'il détermine pour la période que le particulier ne peut :

a) d'une part, sans subir un préjudice injustifié, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une garantie fournie aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom;

b) d'autre part, sans subir un préjudice injustifié, fournir une garantie acceptable aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle garantie soit fournie en son nom.

Limit

(4.71) In making a determination under subsection (4.7), the Minister shall ignore any transaction that is a disposition, lease, encumbrance, mortgage, hypothec, or other voluntary restriction by a person or partnership of the person's or partnership's rights in respect of a property, if the transaction can reasonably be considered to have been entered into for the purpose of influencing the determination.

Restriction

(4.71) Lorsqu'il fait la détermination visée au paragraphe (4.7), le ministre fait abstraction de toute opération — disposition, bail, charge, hypothèque ou autre limitation volontaire — effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits relatifs à un bien, s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

(2) Subsection (1) applies to dispositions and distributions that occur at any time after October 1, 1996 except that,

(*a*) the reference to "$50,000" in paragraph 220(4.51)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$75,000" in respect of emigration years that are before 2001; and

(*b*) if an individual ceased to be resident in Canada, or a distribution by a trust occurred to which paragraph 220(4.6)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the trust, before the particular day on which this Act receives royal assent,

(i) an election by the individual under subsection 220(4.5) of the Act, or by the trust under subsection 220(4.6) of the Act, as the case may be, as enacted by subsection (1), in respect of the taxation year that includes that time is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular day, and

(ii) security furnished by or on behalf of the individual under subsection 220(4.5) of the Act, or by or on behalf of the trust under subsection 220(4.6) of the Act, as the case may be, as enacted by subsection (1), is deemed to have been furnished in a timely manner if it is furnished on or before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular day.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions et attributions effectuées après le 1er octobre 1996. Toutefois :

***a*) la mention « 50 000 $ » à l'alinéa 220(4.51)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 75 000 $ » pour ce qui est des années d'émigration antérieures à 2001;**

***b*) si un particulier a cessé de résider au Canada avant la date de sanction de la présente loi ou si une attribution à laquelle s'applique l'alinéa 220(4.6)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), a été effectuée par une fiducie avant cette date, les présomptions suivantes s'appliquent :**

(i) le choix fait par le particulier selon le paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie selon le paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), relativement à l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition ou de l'attribution est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction;

(ii) la garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.5) de la même loi, ou par la fiducie ou en son nom aux termes du paragraphe 220(4.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est réputée avoir été fournie dans le délai imparti si elle est fournie au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend cette date de sanction.

179. Paragraph 225.1(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount required to be deducted or withheld, and required to be remitted or paid, under this Act or the Regulations;

179. L'alinéa 225.1(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux montants à déduire ou à retenir, et à remettre ou à payer, en application de la présente loi ou de son règlement;

180. (1) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

Application to Crown

(4.3) For greater certainty, subsections (4) to (4.2) apply to Her Majesty in right of Canada or a province where Her Majesty in right of Canada or a province is a secured creditor (within the meaning assigned by subsection 224(1.3)) or holds a security interest (within the meaning assigned by that subsection).

180. (1) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Application à Sa Majesté

(4.3) Il est entendu que les paragraphes (4) à (4.2) s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'elle est un créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3), ou détient une garantie, au sens de ce paragraphe.

(2) Subsection 227(16) of the Act is replaced by the following:

Municipal or provincial corporation excepted

(16) A corporation that at any time in a taxation year would be a corporation described in any of paragraphs 149(1)(*d*) to (*d*.6) but for a provision of an appropriation Act is deemed not to be a private corporation for the purposes of Part IV with respect to that year.

(2) Le paragraphe 227(16) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion d'une administration municipale ou provinciale

(16) La société qui, au cours d'une année d'imposition, serait une société visée à l'un des alinéas 149(1)*d*) à *d*.6) si ce n'était une disposition d'une loi de crédits est réputée ne pas être une société privée pour l'application de la partie IV relativement à l'année.

(3) Subsection (2) applies to taxation years that begin after 1998.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 1998.

181. The portion of section 231 of the Act before the definition "authorized person" is replaced by the following:

Definitions

231. In sections 231.1 to 231.7,

181. Le passage de l'article 231 de la même loi précédant la définition de « document » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

231. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.7.

182. Subsection 231.5(2) of the Act is replaced by the following:

Compliance

(2) No person shall, physically or otherwise, interfere with, hinder or molest an official (in this subsection having the meaning assigned by subsection 241(10)) doing anything that the official is authorized to do under this Act or attempt to interfere with, hinder or molest any official doing or prevent or attempt to prevent an official from doing, anything that the official is authorized to do under this Act, and every person shall, unless the person is unable to do so, do everything that the person is required to do by or under subsection (1) or sections 231.1 to 231.4.

182. Le paragraphe 231.5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Observation

(2) Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s'entendant, au présent paragraphe, au sens du paragraphe 241(10)) qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose. Quiconque est tenu par le paragraphe (1) ou les articles 231.1 à 231.4 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

183. The Act is amended by adding the following after section 231.6:

Compliance order

231.7 (1) On summary application by the Minister, a judge may, notwithstanding subsection 238(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 231.1 or 231.2 if the judge is satisfied that

(*a*) the person was required under section 231.1 or 231.2 to provide the access, assistance, information or document and did not do so; and

(*b*) in the case of information or a document, the information or document is not protected from disclosure by solicitor-client privilege (within the meaning of subsection 232(1)).

Notice required

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days from the day the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

Judge may impose conditions

(3) A judge making an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Appeal

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

184. (1) The definition "specified foreign property" in subsection 233.3(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*o*):

(*o*.1) a right with respect to, or indebtedness of, an authorized foreign bank that is issued by, and payable or otherwise

183. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 231.6, de ce qui suit :

Ordonnance

231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 231.1 ou 231.2;

b) s'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre client et avocat, au sens du paragraphe 232(1), ne peut être invoqué à leur égard.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à une ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

184. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « bien étranger déterminé », au paragraphe 233.3(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) le droit relatif à une banque étrangère autorisée, ou la dette d'une

enforceable at, a branch in Canada of the bank.

(2) Subsection (1) applies after June 27, 1999.

185. Paragraph 239(2.21)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under paragraph 241(4)(*b*), (*c*), (*e*), (*h*), (*k*), (*n*), (*o*) or (*p*).

186. (1) The portion of subsection 241(3.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Registered charities

(3.2) An official may provide to any person the following taxpayer information relating to another person that was at any time a registered charity (in this subsection referred to as the "charity"):

(2) Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*m*) and by adding the following after paragraph (*n*):

(*o*) provide taxpayer information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, where the information is used by the agency solely for research and analysis and the agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities; or

(*p*) provide taxpayer information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, where

(i) such information can reasonably be regarded as being necessary for the purpose of ascertaining the circum-

telle banque, qui est émis par sa succursale au Canada et payable ou autrement exécutoire à une telle succursale,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999.

185. L'alinéa 239(2.21)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)*b*), *c*), *e*), *h*), *k*), *n*), *o*) ou *p*);

186. (1) Le passage du paragraphe 241(3.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Organismes de bienfaisance enregistrés

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels ci-après concernant une autre personne qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné :

(2) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

o) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

p) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquel-

stances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

les une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou exécution.

(3) Paragraph 241(4)(*o*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies after this Act receives royal assent to information relating to the 1997 and subsequent taxation years and, for the purpose of subsection 17(2) of the *Statistics Act*, where such information was collected before this Act receives royal assent, the information is deemed to have been collected at the time at which it is provided to a provincial agency pursuant to paragraph 241(4)(*o*) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (2).

(3) L'alinéa 241(4)*o*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique après la date de sanction de la présente loi aux renseignements concernant les années d'imposition 1997 et suivantes. Pour l'application du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la statistique*, si un tel renseignement a été recueilli avant la date de sanction de la présente loi, il est réputé avoir été recueilli au moment où il a été fourni à un organisme provincial conformément à l'alinéa 241(4)*o*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (2).

187. (1) The definition "transfer pricing capital adjustment" in subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

187. (1) La définition de « redressement de capital », au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"transfer pricing capital adjustment" « *redressement de capital* »

"transfer pricing capital adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the total of

(*a*) all amounts each of which is

(i) 1/2 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of a capital property (other than a depreciable property) is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2),

(ii) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of a business is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2), or

« redressement de capital » *"transfer pricing capital adjustment"*

« redressement de capital » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) la moitié du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation (sauf un bien amortissable),

(ii) les 3/4 du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduc-

(iii) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of a depreciable property is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2); and

(*b*) all amounts each of which is that proportion of the total of

(i) 1/2 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of a capital property (other than a depreciable property) is reduced in a fiscal period that ends in the year because of an adjustment made under subsection (2),

(ii) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of an eligible capital expenditure of the partnership in respect of a business is reduced in a fiscal period that ends in the year because of an adjustment made under subsection (2), and

(iii) the amount, if any, by which the capital cost to a partnership of a depreciable property is reduced in the period because of an adjustment made under subsection (2),

that

(iv) the taxpayer's share of the income or loss of the partnership for the period

is of

(v) the income or loss of the partnership for the period,

and where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a taxpayer's share of the partnership's income for the purpose of this definition.

tion du prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise,

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable;

b) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication de la somme des montants suivants :

(i) la moitié du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une immobilisation (sauf un bien amortissable),

(ii) les 3/4 du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise,

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'exercice et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable,

par le rapport entre :

(iv) d'une part, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice qui revient au contribuable,

(v) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice;

si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 $ pour ce qui est du calcul,

pour l'application de la présente définition, de la part de son revenu qui revient à un contribuable.

(2) Subsection 247(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Documentation ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

(i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,

(ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,

(iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,

(iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribu-

(2) Le paragraphe 247(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documentation ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

(i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,

(ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,

(iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,

(iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution

tion des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas *a*) et *b*) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 2000 except that, for a taxation year of a taxpayer that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, or began after February 28, 2000 or ended before October 17, 2000, the reference to the fraction "1/2" in the definition "transfer pricing capital adjustment" in subsection 247(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the fraction in paragraph 38(*a*) of the Act, as enacted by subsection 22(1), that applies to the taxpayer for the year.

(4) Subsection (2) applies in respect of adjustments made under subsection 247(2) of the Act for taxation years and fiscal periods that begin after 1998, except that

(*a*) subsection (2) does not apply to transactions completed before September 11, 1997; and

(*b*) a record or document made, obtained or provided to the Minister of National Revenue by a taxpayer or a partnership on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxpayer's or partnership's first taxation year or fiscal period, as the case may be,

des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas *a*) et *b*) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 ou qui a commencé après le 28 février 2000 et s'est terminée avant le 17 octobre 2000, le passage « la moitié » à la définition de « redressement de capital » au paragraphe 247(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par la fraction figurant à l'alinéa 38*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1), qui s'applique au contribuable pour l'année.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) de la même loi pour les années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

***a*) le paragraphe (2) ne s'applique pas aux opérations complétées avant le 11 septembre 1997;**

***b*) le registre ou le document établi ou obtenu, ou fourni au ministre du Revenu national, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou**

that begins after 1998 is deemed for the purpose of subsection 247(4) of the Act, as enacted by subsection (2), to have been so made, obtained or provided on a timely basis.

son premier exercice, selon le cas, commençant après 1998 est réputé, pour l'application du paragraphe 247(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

188. (1) The definitions "foreign resource property" and "net capital loss" in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

188. (1) Les définitions de « avoir minier étranger » et « perte en capital nette », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

"foreign resource property" *« avoir minier étranger »*

"foreign resource property" has the meaning assigned by subsection 66(15), and a foreign resource property in respect of a country means a foreign resource property that is

(*a*) a right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum, natural gas or related hydrocarbons in that country,

(*b*) a right, licence or privilege to

(i) store underground petroleum, natural gas or related hydrocarbons in that country, or

(ii) prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in that country,

(*c*) an oil or gas well in that country or real property in that country the principal value of which depends on its petroleum or natural gas content (but not including depreciable property),

(*d*) a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well in that country or from a natural accumulation of petroleum or natural gas in that country,

(*e*) a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in that country,

(*f*) a real property in that country the principal value of which depends upon its mineral resource content (but not including depreciable property), or

(*g*) a right to or interest in any property described in any of paragraphs (*a*) to (*f*), other than such a right or interest that the

« avoir minier étranger » *"foreign resource property"*

« avoir minier étranger » S'entend au sens du paragraphe 66(15). Par ailleurs, un avoir minier étranger à l'égard d'un pays est un avoir minier étranger qui est, selon le cas :

a) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à des hydrocarbures connexes se trouvant dans le pays;

b) un droit, permis ou privilège afférent :

(i) soit au stockage souterrain de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes se trouvant dans le pays,

(ii) soit aux travaux de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux d'une ressource minérale se trouvant dans le pays;

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immeuble, situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion d'un bien amortissable);

d) un loyer ou une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé dans le pays;

e) un loyer ou une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale se trouvant dans le pays;

f) un bien immeuble (sauf un bien amortissable) situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en matières minérales;

taxpayer has by reason of being a beneficiary of a trust;

"net capital loss" « *perte en capital nette* »

"net capital loss" has the meaning assigned by subsection 111(8), except as otherwise expressly provided;

g) un droit afférent à un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *f*), à l'exception d'un tel droit que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie.

« perte en capital nette » *"net capital loss"*

« perte en capital nette » S'entend au sens du paragraphe 111(8), sauf disposition contraire expresse.

(2) The definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

"taxable Canadian property" *« bien canadien imposable »*

"taxable Canadian property" of a taxpayer at any time in a taxation year means a property of the taxpayer that is

(*a*) real property situated in Canada,

(*b*) property used or held by the taxpayer in, eligible capital property in respect of, or property described in an inventory of, a business carried on in Canada, other than

(i) property used in carrying on an insurance business, and

(ii) where the taxpayer is non-resident, ships and aircraft used principally in international traffic and personal property pertaining to their operation if the country in which the taxpayer is resident does not impose tax on gains of persons resident in Canada from dispositions of such property,

(*c*) if the taxpayer is an insurer, its designated insurance property for the year,

(*d*) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (other than a non-resident-owned investment corporation if, on the first day of the year, the corporation owns neither taxable Canadian property nor property referred to in any of paragraphs (*m*) to (*o*), or a mutual fund corporation) that is not listed on a prescribed stock exchange,

(*e*) a share of the capital stock of a non-resident corporation that is not listed on a prescribed stock exchange if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time,

(2) La définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien canadien imposable » *"taxable Canadian property"*

« bien canadien imposable » À un moment donné d'une année d'imposition, les biens suivants d'un contribuable :

a) les biens immeubles situés au Canada;

b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise ou les biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise, sauf :

(i) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens;

c) si le contribuable est un assureur, ses biens d'assurance désignés pour l'année;

d) les actions du capital-actions d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est propriétaire ni de biens canadiens imposables ni de biens visés à l'un des alinéas *m*) à *o*), ou une société de placement à capital variable) qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement;

e) les actions du capital-actions d'une société non-résidente qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs

(i) the fair market value of all of the properties of the corporation each of which was

(A) a taxable Canadian property,

(B) a Canadian resource property,

(C) a timber resource property,

(D) an income interest in a trust resident in Canada, or

(E) an interest in or option in respect of a property described in any of clauses (B) to (D), whether or not the property exists,

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(ii) more than 50% of the fair market value of the share was derived directly or indirectly from one or any combination of

(A) real property situated in Canada,

(B) Canadian resource properties, and

(C) timber resource properties,

(*f*) a share that is listed on a prescribed stock exchange and that would be described in paragraph (*d*) or (*e*) if those paragraphs were read without reference to the words "that is not listed on a prescribed stock exchange", or a share of the capital stock of a mutual fund corporation, if at any time during the 60-month period that ends at that time the taxpayer, persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, or the taxpayer together with all such persons owned 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation that issued the share,

(*g*) an interest in a partnership if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time, the fair market value of all of the properties of the partnership each of which was

(i) a taxable Canadian property,

(ii) a Canadian resource property,

(iii) a timber resource property,

visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) la juste valeur marchande des biens de la société, constituant chacun l'un des biens ci-après, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(A) bien canadien imposable,

(B) avoir minier canadien,

(C) avoir forestier,

(D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

f) les actions qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement et qui seraient visées aux alinéas *d*) ou *e*) s'il était fait abstraction du passage « qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement » à ces alinéas, ou les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable, si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci;

g) les participations dans une société de personnes si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, la juste valeur marchande des biens de la société de personnes, constituant chacun

(iv) an income interest in a trust resident in Canada, or

(v) an interest in or option in respect of a property described in any of subparagraphs (ii) to (iv), whether or not that property exists,

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties,

(*h*) a capital interest in a trust (other than a unit trust) resident in Canada,

(*i*) a unit of a unit trust (other than a mutual fund trust) resident in Canada,

(*j*) a unit of a mutual fund trust if, at any time during the 60-month period that ends at that time, not less than 25% of the issued units of the trust belonged to the taxpayer, to persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, or to the taxpayer and persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length,

(*k*) an interest in a non-resident trust if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time,

(i) the fair market value of all of the properties of the trust each of which was

(A) a taxable Canadian property,

(B) a Canadian resource property,

(C) a timber resource property,

(D) an income interest in a trust resident in Canada, or

(E) an interest in or option in respect of a property described in any of clauses (B) to (D), whether or not that property exists

was greater than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(ii) more than 50% of the fair market value of the interest was derived directly or indirectly from one or any combination of

(A) real property situated in Canada,

(B) Canadian resource properties, and

(C) timber resource properties, or

l'un des biens ci-après, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(i) bien canadien imposable,

(ii) avoir minier canadien,

(iii) avoir forestier,

(iv) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(v) droit ou option afférent à un bien visé à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv), que ce bien existe ou non;

h) les participations au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada;

i) les unités d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada;

j) les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, au moins 25 % des unités émises de la fiducie appartenaient au contribuable et à des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ou à l'un ou l'autre de ceux-ci;

k) les participations dans une fiducie non-résidente si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) la juste valeur marchande des biens de la fiducie, constituant chacun l'un des biens ci-après, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(A) bien canadien imposable,

(B) avoir minier canadien,

(C) avoir forestier,

(D) participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(E) droit ou option afférent à un bien visé à l'une des divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(*l*) an interest in or option in respect of a property described in any of paragraphs (*a*) to (*k*) , whether or not that property exists,

and, for the purposes of section 2, subsection 107(2.001) and sections 128.1 and 150, and for the purpose of applying paragraphs 85(1)(*i*) and 97(2)(*c*) to a disposition by a non-resident person, includes

(*m*) a Canadian resource property,

(*n*) a timber resource property,

(*o*) an income interest in a trust resident in Canada,

(*p*) a right to a share of the income or loss under an agreement referred to in paragraph 96(1.1)(*a*), and

(*q*) a life insurance policy in Canada;

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations était fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

l) les droits ou les options relatifs à un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *k*), que ce bien existe ou non.

De plus, pour l'application de l'article 2, du paragraphe 107(2.001) et des articles 128.1 et 150 et pour l'application des alinéas 85(1)*i*) et 97(2)*c*) aux dispositions effectuées par des personnes non-résidentes, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

m) les avoirs miniers canadiens;

n) les avoirs forestiers;

o) les participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada;

p) les droits à une part de revenu ou de perte prévue par la convention visée à l'alinéa 96(1.1)*a*);

q) les polices d'assurance-vie au Canada.

(3) The portion of the definition "grandfathered share" in subsection 248(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

except that a share that is deemed under the definition "short-term preferred share", "taxable preferred share" or "term preferred share" in this subsection or under subsection 112(2.22) to have been issued at any time is deemed after that time not to be a grandfathered share for the purposes of that provision;

(3) Le passage de la définition de « action de régime transitoire », au paragraphe 248(1) de la même loi, suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, l'action réputée émise à un moment donné en application des définitions de « action privilégiée à court terme », « action privilégiée à terme » ou « action privilégiée imposable » ou du paragraphe 112(2.22) est réputée, après ce moment, ne pas être une action de régime transitoire pour l'application de ces dispositions.

(4) The portion of paragraph (*b*) of the definition "personal trust" in subsection 248(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

but, after 1999, does not include a unit trust;

(4) L'alinéa *b*) de la définition de « fiducie personnelle », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable directement ou indirectement à la fiducie ou à

une personne qui effectue un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens, à l'exclusion, après 1999, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire.

(5) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"*alter ego* trust" means a trust to which paragraph 104(4)(*a*) would apply if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(*a*)(iii) and clauses 104(4)(*a*)(iv)(B) and (C);

"*alter ego* trust" « *fiducie en faveur de soi-même* »

"authorized foreign bank" has the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*;

"authorized foreign bank" « *banque étrangère autorisée* »

"bank" means a bank within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act* or an authorized foreign bank;

"bank" « *banque* »

"Canadian banking business" means the business carried on by an authorized foreign bank through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada, other than business conducted through a representative office registered or required to be registered under section 509 of the *Bank Act*;

"Canadian banking business" « *entreprise bancaire canadienne* »

"disposition" of any property, except as expressly otherwise provided, includes

(*a*) any transaction or event entitling a taxpayer to proceeds of disposition of the property,

(*b*) any transaction or event by which,

(i) where the property is a share, bond, debenture, note, certificate, mortgage, agreement of sale or similar property, or an interest in it, the property is redeemed in whole or in part or is cancelled,

(ii) where the property is a debt or any other right to receive an amount, the debt or other right is settled or cancelled,

(iii) where the property is a share, the share is converted because of an amalgamation or merger,

"disposition" « *disposition* »

(5) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque » Banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou banque étrangère autorisée.

« banque » "*bank*"

« banque étrangère autorisée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« banque étrangère autorisée » "*authorized foreign bank*"

« disposition » Constitue notamment une disposition de bien, sauf indication contraire expresse :

« disposition » "*disposition*"

a) toute opération ou tout événement donnant droit au contribuable au produit de disposition d'un bien;

b) toute opération ou tout événement par lequel, selon le cas :

(i) une action, une obligation, un billet, un certificat, une hypothèque, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un droit y afférent, est racheté en totalité ou en partie ou est annulé,

(ii) une créance ou un autre droit de recevoir une somme est réglé ou annulé,

(iii) une action est convertie par suite d'une fusion ou d'une unification,

(iv) une option concernant l'acquisition ou la disposition d'un bien expire,

(v) une fiducie, à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle agit à titre de mandataire pour l'ensemble de ses bénéficiaires en toute matière liée à ses biens (sauf si elle est visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), cesse d'agir à ce titre pour l'un de ses bénéficiaires en toute matière liée à ses biens;

(iv) where the property is an option to acquire or dispose of property, the option expires, and

(v) a trust, that can reasonably be considered to act as agent for all the beneficiaries under the trust with respect to all dealings with all of the trust's property (unless the trust is described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)), ceases to act as agent for a beneficiary under the trust with respect to any dealing with any of the trust's property,

(*c*) any transfer of the property to a trust or, where the property is property of a trust, any transfer of the property to any beneficiary under the trust, except as provided by paragraph (*f*), (*g*) or (*k*), and

(*d*) where the property is, or is part of, a taxpayer's capital interest in a trust, except as provided by paragraph (*h*) or (*i*), a payment made after 1999 to the taxpayer from the trust that can reasonably be considered to have been made because of the taxpayer's capital interest in the trust,

but does not include

(*e*) any transfer of the property as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, except where the transfer is

(i) from a person or a partnership to a trust for the benefit of the person or the partnership,

(ii) from a trust to a beneficiary under the trust, or

(iii) from one trust maintained for the benefit of one or more beneficiaries under the trust to another trust maintained for the benefit of the same beneficiaries,

(*f*) any transfer of the property as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, where

c) tout transfert de bien à une fiducie ou tout transfert de bien d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, sauf disposition contraire aux alinéas *f*), *g*) ou *k*);

d) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, ou une partie d'une telle participation, sauf disposition contraire aux alinéas *h*) et *i*), un paiement de la fiducie effectué au contribuable après 1999 qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été effectué en raison de la participation du contribuable au capital de la fiducie.

Ne constitue pas une disposition de bien :

e) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, sauf si le transfert est effectué, selon le cas :

(i) d'une personne ou d'une société de personnes à une fiducie au profit de la personne ou de la société de personnes,

(ii) d'une fiducie à son bénéficiaire,

(iii) d'une fiducie administrée au profit d'un ou de plusieurs de ses bénéficiaires à une autre fiducie administrée au profit des mêmes bénéficiaires;

f) tout transfert de bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, dans le cas où, à la fois :

(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiducies,

(ii) le transfert n'est pas effectué par une fiducie résidant au Canada en faveur d'une fiducie non-résidente,

(iii) le cessionnaire ne reçoit pas le bien en règlement de son droit à titre de bénéficiaire de la fiducie cédante,

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf des biens dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits à l'égard du cessionnaire),

(v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent

(i) the transferor and the transferee are trusts,

(ii) the transfer is not by a trust resident in Canada to a non-resident trust,

(iii) the transferee does not receive the property in satisfaction of the transferee's right as a beneficiary under the transferor trust,

(iv) the transferee held no property immediately before the transfer (other than property the cost of which is not included, for the purposes of this Act, in computing a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts in respect of the transferee),

(v) the transferee does not file a written election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later date as is acceptable to the Minister) that this paragraph not apply,

(vi) if the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(*o*.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered supplementary unemployment benefit plan, the transferee is the same type of trust, and

(vii) the transfer results, or is part of a series of transactions or events that results, in the transferor ceasing to exist and, immediately before the time of the transfer or the beginning of that series, as the case may be, the transferee never held any property or held only property having a nominal value,

(*g*) any transfer of the property where

alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition où le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie au profit d'un employé, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, le cessionnaire est une fiducie de même type,

(vii) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;

g) tout transfert de bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) le cédant est une fiducie régie par un régime enregistr é d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(ii) le cessionnaire est une fiducie régie par un tel régime ou par un tel fonds,

(iii) le rentier du régime ou du fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou du fonds qui régit le cessionnaire,

(i) the transferor is a trust governed by a registered retirement savings plan or a trust governed by a registered retirement income fund,

(ii) the transferee is a trust governed by a registered retirement savings plan or a trust governed by a registered retirement income fund,

(iii) the annuitant under the plan or fund that governs the transferor is also the annuitant under the plan or fund that governs the transferee,

(iv) the transferee held no property immediately before the transfer (other than property the cost of which is not included, for the purposes of this Act, in computing a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts in respect of the transferee),

(v) the transferee does not file a written election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later day as is acceptable to the Minister) that this paragraph not apply, and

(vi) the transfer results, or is part of a series of transactions or events that results, in the transferor ceasing to exist and, immediately before the time of the transfer or the beginning of that series, as the case may be, the transferee never held any property or held only property having a nominal value,

(*h*) where the property is part of a capital interest of a taxpayer in a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2)) that is described by reference to units issued by the trust, a payment after 1999 from the trust in respect of the capital interest, where the number of units in the trust that are owned by the taxpayer is not reduced because of the payment,

(*i*) where the property is a taxpayer's capital interest in a trust, a payment to the taxpayer after 1999 in respect of the capital interest to the extent that the payment

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf ceux dont le coût n'est pas inclus, pour l'application de la présente loi, dans le calcul d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits relativement au cessionnaire),

(v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l'application du présent alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(vi) en raison du transfert ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d'exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n'avait jamais détenu de biens ou n'avait détenu que des biens d'une valeur nominale;

h) si le bien est une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2)) qui est définie par rapport aux unités émises par la fiducie, un paiement provenant de la fiducie après 1999 au titre de la participation au capital, pourvu que le nombre d'unités de la fiducie appartenant au contribuable ne soit pas réduit en raison du paiement;

i) si le bien est la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, un paiement effectué au contribuable après 1999 au titre de la participation, dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est effectué sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) pour une année d'imposition ou sur les gains en capital de la fiducie pour l'année, si le paiement a été effectué, ou le droit au

(i) is out of the income of the trust (determined without reference to subsection 104(6)) for a taxation year or out of the capital gains of the trust for the year, if the payment was made in the year or the right to the payment was acquired by the taxpayer in the year, or

(ii) is in respect of an amount designated in respect of the taxpayer by the trust under subsection 104(20),

(*j*) any transfer of the property for the purpose only of securing a debt or a loan, or any transfer by a creditor for the purpose only of returning property that had been used as security for a debt or a loan,

(*k*) any transfer of the property to a trust as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, where the main purpose of the transfer is

(i) to effect payment under a debt or loan,

(ii) to provide assurance that an absolute or contingent obligation of the transferor will be satisfied, or

(iii) to facilitate either the provision of compensation or the enforcement of a penalty, in the event that an absolute or contingent obligation of the transferor is not satisfied,

(*l*) any issue of a bond, debenture, note, certificate, mortgage or hypothecary claim, and

(*m*) any issue by a corporation of a share of its capital stock, or any other transaction that, but for this paragraph, would be a disposition by a corporation of a share of its capital stock;

"foreign currency" means currency of a country other than Canada;

"foreign currency" « *monnaie étrangère* »

"foreign resource expense" has the meaning assigned by subsection 66.21(1);

"foreign resource expense" « *frais relatifs à des ressources à l'étranger* »

paiement, acquis par le contribuable, au cours de l'année,

(ii) il se rapporte à un montant attribué au contribuable par la fiducie en application du paragraphe 104(20);

j) tout transfert de bien effectué dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt, ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer des biens qui avaient servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt;

k) tout transfert de bien effectué au profit d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, si le transfert a pour principal objet :

(i) soit d'effectuer un paiement au titre d'une dette ou d'un prêt,

(ii) soit de donner l'assurance du règlement d'une obligation absolue ou conditionnelle du cédant,

(iii) soit de faciliter le versement d'un dédommagement ou l'exécution d'une pénalité, dans l'éventualité où une obligation absolue ou conditionnelle du cédant n'est pas remplie;

l) l'émission d'une obligation, d'un billet, d'un certificat ou d'une créance hypothécaire;

m) l'émission, par une société, d'une action de son capital-actions ou toute autre opération qui, si ce n'était le présent alinéa, constituerait une disposition, par une société, d'une action de son capital-actions.

« donataire reconnu » S'entend au sens du paragraphe 149.1(1).

« donataire reconnu » "*qualified donee*"

« entreprise bancaire canadienne » Entreprise exploitée par une banque étrangère autorisée par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada, à l'exception d'une entreprise dirigée par l'intermédiaire d'un bureau de représentation immatriculé en vertu de l'article 509 de la *Loi sur les banques*, ou devant l'être.

« entreprise bancaire canadienne » "*Canadian banking business*"

"foreign resource pool expenses" « *frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger* »

"foreign resource pool expenses" of a taxpayer means the taxpayer's foreign resource expenses in respect of all countries and the taxpayer's foreign exploration and development expenses;

"joint spousal or common-law partner trust" « *fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait* »

"joint spousal or common-law partner trust" means a trust to which paragraph 104(4)(*a*) would apply if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(*a*)(iii) and clause 104(4)(*a*)(iv)(A);

"OSFI risk-weighting guidelines" « *lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques* »

"OSFI risk-weighting guidelines" means the guidelines, issued by the Superintendent of Financial Institutions under the authority of section 600 of the *Bank Act*, requiring an authorized foreign bank to provide to the Superintendent on a periodic basis a return of the bank's risk-weighted on-balance sheet assets and off-balance sheet exposures, that apply as of August 8, 2000;

"post-1971 spousal or common-law partner trust" « *fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971* »

"post-1971 spousal or common-law partner trust" means a trust that would be described in paragraph 104(4)(*a*) if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(*a*)(iv);

"qualified donee" « *donataire reconnu* »

"qualified donee" has the meaning assigned by subsection 149.1(1);

« fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte, au sous-alinéa 104(4)*a*)(ii.1), du passage « soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l'âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle, selon le cas : » ni des divisions (A) à (C).

« fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » "*post-1971 spousal or common-law partner trust*"

« fiducie en faveur de soi-même » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) ni des divisions 104(4)*a*)(ii.1)(B) et (C).

« fiducie en faveur de soi-même » "*alter ego trust*"

« fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)*a*) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B) ni de la division 104(4)*a*)(ii.1)(A).

« fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait » "*joint spousal or common-law partner trust*"

« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » Les frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à tous les pays et ses frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » "*foreign resource pool expenses*"

« frais relatifs à des ressources à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 66.21(1).

« frais relatifs à des ressources à l'étranger » "*foreign resource expense*"

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » Les lignes directrices, établies par le surintendant des institutions financières sous le régime de l'article 600 de la *Loi sur les banques*, selon lesquelles une banque étrangère autorisée est tenue de fournir au surintendant à intervalles réguliers un état indiquant ses éléments d'actif figurant au bilan pondérés en fonction des risques et ses engagements hors bilan pondérés en fonction des risques, applicables à compter du 8 août 2000.

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » "*OSFI risk-weighting guidelines*"

« monnaie étrangère » Monnaie d'un pays étranger.

« monnaie étrangère » "*foreign currency*"

(6) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (25):

(6) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Trust-to-trust transfers

(25.1) Where at any time a particular trust transfers property to another trust (other than a trust governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund) in circumstances to which paragraph (*f*) of the definition "disposition" in subsection (1) applies, without affecting the personal liabilities under this Act of the trustees of either trust or the application of subsection 104(5.8) and paragraph 122(2)(*f*), the other trust is deemed to be after that time the same trust as, and a continuation of, the particular trust.

Transferts entre fiducies

(25.1) Lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie (sauf celle régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite) dans les circonstances visées à l'alinéa *f*) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu'en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l'application du paragraphe 104(5.8) et de l'alinéa 122(2)*f*), l'autre fiducie est réputée, après le transfert, être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation.

Trusts to ensure obligations fulfilled

(25.2) Except for the purpose of this subsection, where at any time property is transferred to a trust in circumstances to which paragraph (*k*) of the definition "disposition" in subsection (1) applies, the trust is deemed to deal with the property as agent for the transferor throughout the period that begins at the time of the transfer and ends at the time of the first change after that time in the beneficial ownership of the property.

Exécution des obligations

(25.2) Sauf pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'un bien est transféré à une fiducie dans les circonstances visées à l'alinéa *k*) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), la fiducie est réputée être, par rapport au bien, le mandataire du cédant tout au long de la période commençant au moment du transfert et se terminant au moment, postérieur au transfert, où la propriété effective du bien change pour la première fois.

Cost of trust interest

(25.3) The cost to a taxpayer of a particular unit of a trust is deemed to be equal to the amount described in paragraph (*a*) where

(*a*) the trust issues the particular unit to the taxpayer directly in satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the trust in respect of the taxpayer's capital interest in the trust;

(*b*) at the time that the particular unit is issued, the trust is neither a personal trust nor a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2); and

(*c*) either

(i) the particular unit is capital property and subparagraph 53(2)(*h*)(i.1) applies in respect of the amount described in paragraph (*a*), or would apply if that subparagraph were read without reference to clauses 53(2)(*h*)(i.1) (A) and (B), or

(ii) the particular unit is not capital property and subparagraph 53(2)(*h*)(i.1)

Coût d'une participation dans une fiducie

(25.3) Le coût, pour un contribuable, d'une unité d'une fiducie est réputé être égal à la somme visée à l'alinéa *a*) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie émet l'unité directement au contribuable en règlement du droit d'exiger d'elle le versement d'une somme payable au titre de la participation du contribuable à son capital;

b) au moment de l'émission de l'unité, la fiducie n'est ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2);

c) selon le cas :

(i) l'unité est une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) s'applique à la somme visée à l'alinéa *a*), ou s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B),

(ii) l'unité n'est pas une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)*h*)(i.1) ne s'appli-

does not apply in respect of the amount described in paragraph (*a*) but would so apply if that subparagraph were read without reference to clauses 53(2)(*h*)(i.1)(A) and (B).

que pas à la somme visée à l'alinéa *a*), mais s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)*h*)(i.1)(A) et (B).

Where acquisition by another of right to enforce

(25.4) If at a particular time a taxpayer's capital interest in a trust includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount shall be added at the particular time to the cost otherwise determined to the taxpayer of the capital interest where

(*a*) immediately after the particular time there is a disposition by the taxpayer of the capital interest;

(*b*) as a consequence of the disposition, the right to enforce payment of the amount is acquired by another person or partnership; and

(*c*) if the right to enforce payment of the amount had been satisfied by a payment to the taxpayer by the trust, there would have been no disposition of that right for the purposes of this Act because of the application of paragraph (*i*) of the definition "disposition" in subsection (1).

Acquisition par un tiers du droit d'exiger le versement d'une somme

(25.4) Dans le cas où la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend, à un moment donné, le droit d'exiger de celle-ci le versement d'une somme, la somme doit être ajoutée, à ce moment, au coût de la participation pour le contribuable, déterminé par ailleurs, si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement après le moment donné, le contribuable dispose de la participation;

b) par suite de la disposition, le droit en question est acquis par une autre personne ou société de personnes;

c) s'il avait été réglé au moyen du versement, par la fiducie, d'une somme au contribuable, le droit en question n'aurait pas fait l'objet d'une disposition pour l'application de la présente loi en raison de l'application de l'alinéa *i*) de la définition de « disposition » au paragraphe (1).

(7) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (28):

(7) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :

Prescribed stock exchange rule

(29) A part, division or subdivision of a stock exchange that is prescribed for the purpose of any provision of this Act is deemed for that purpose to be a prescribed stock exchange.

Bourse de valeurs visée par règlement — présomption

(29) Une partie, une division ou une subdivision d'une bourse de valeurs qui est visée par règlement pour l'application d'une disposition de la présente loi est réputée, pour l'application de cette disposition, être une bourse de valeurs visée par règlement.

(8) The definition "foreign resource property" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definitions "foreign resource expense" and "foreign resource pool expense" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after 2000.

(8) La définition de « avoir minier étranger » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et les définitions de « frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » et « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (5), s'appliquent à compter de 2001.

(9) The definition "net capital loss" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to taxation years that end after February 27, 2000.

(9) La définition de « perte en capital nette » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 2000.

(10) Subsection (2) applies after October 1, 1996 except that, in its application before December 24, 1998, the portion of paragraph (*b*) of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(*b*) capital property used by the taxpayer in carrying on a business in Canada, other than

(10) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 2 octobre 1996. Toutefois, pour son application avant le 24 décembre 1998, le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « bien canadien imposable » précédant le sous-alinéa (i) au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

b) les immobilisations utilisées par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, sauf :

(11) Subsection (3) applies in respect of dividends received after 1998.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

(12) Subsection (4) applies after December 23, 1998.

(12) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 24 décembre 1998.

(13) The definitions "*alter ego* trust" and "joint spousal or common-law partner trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to trusts created after 1999.

(13) Les définitions de « fiducie en faveur de soi-même » et « fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (5), s'appliquent aux fiducies établies après 1999.

(14) The definitions "authorized foreign bank", "bank", "Canadian banking business", "foreign currency" and "OSFI risk-weighting guidelines" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after June 27, 1999.

(14) Les définitions de « banque », « banque étrangère autorisée », « entreprise bancaire canadienne », « lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » et « monnaie étrangère » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (5), s'appliquent à compter du 28 juin 1999.

(15) The definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to transactions and events that occur after December 23, 1998, except that paragraphs (*f*) and (*g*) of that definition, as enacted by subsection (5), shall not apply for the purposes of the Act (other than section 107.4 of the Act, as enacted by subsection 82(1)) to a transfer of property, that occurred before 2000, by a trust governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund to a trust governed by a registered retirement income fund (or to a transfer by a trust governed by a registered retirement income fund to a trust governed by a registered retirement savings plan) unless the transferee trust files a written election with the Minister of National Revenue on or before the filing-due date for

(15) La définition de « disposition » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), s'applique aux opérations et événements se produisant après le 23 décembre 1998. Toutefois, les alinéas *f*) et *g*) de cette même définition ne s'appliquent pas dans le cadre de la même loi (sauf en ce qui concerne l'article 107.4 de cette loi, édicté par le paragraphe 82(1)) à un transfert de bien effectué avant 2000 par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite au profit d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite (ou à un transfert effectué par une fiducie régie par un tel fonds au profit d'une fiducie régie par un tel régime), sauf si la fiducie cessionnaire choisit de se prévaloir des alinéas *f*) ou *g*), selon le cas, de cette définition dans un document présenté

its taxation year in which the transfer is made (or on such later day as is acceptable to the Minister) that paragraph (*f*) or (*g*), as the case may be, of that definition apply.

au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable).

(16) The definition "post-1971 spousal or common-law partner trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to trusts created after 1971.

(16) La définition de « fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), s'applique aux fiducies établies après 1971.

(17) The definition "qualified donee" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), applies after 1998.

(17) La définition de « donataire reconnu » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), s'applique à compter de 1999.

(18) Subsections 248(25.1), (25.2) and (25.4) of the Act, as enacted by subsection (6), apply to transfers that occur after December 23, 1998.

(18) Les paragraphes 248(25.1), (25.2) et (25.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), s'appliquent aux transferts effectués après le 23 décembre 1998.

(19) Subsection 248(25.3) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(19) Le paragraphe 248(25.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(20) Subsection (7) applies after October 1999.

(20) Le paragraphe (7) s'applique à compter de novembre 1999.

189. (1) The portion of paragraph 249.1(1)(*b*) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

after the end of the calendar year in which the period began unless, in the case of a business, the business is not carried on in Canada, is a prescribed business or is carried on by a prescribed person or partnership,

189. (1) Le passage de l'alinéa 249.1(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des exercices ci-après, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada, qui est une entreprise visée par règlement ou qui est une entreprise exploitée par une personne ou une société de personnes visée par règlement :

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après 1994.

190. (1) Subsection 250(5) of the Act is replaced by the following:

190. (1) Le paragraphe 250(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed non-resident

(5) Notwithstanding any other provision of this Act (other than paragraph 126(1.1)(*a*)), a person is deemed not to be resident in Canada at a time if, at that time, the person would, but for this subsection and any tax treaty, be resident in Canada for the purposes of this Act but is, under a tax treaty with another country, resident in the other country and not resident in Canada.

Personne réputée non-résidente

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf l'alinéa 126(1.1)*a*)), une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné dans le cas où, à ce moment, si ce n'était le présent paragraphe ou tout traité fiscal, elle résiderait au Canada pour l'application de la présente loi alors que, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un autre

pays, elle réside dans ce pays et non au Canada.

(2) Section 250 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Residence of *inter vivos* trusts

(6.1) For the purposes of provisions of this Act that apply to a trust for a taxation year only where the trust has been resident in Canada throughout the year, where a particular trust ceases at any time to exist and the particular trust was resident in Canada immediately before that time, the particular trust is deemed to be resident in Canada throughout the period that begins at that time and ends at the end of the year.

Résidence d'une fiducie non testamentaire

(6.1) Pour l'application des dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition que dans le cas où elle a résidé au Canada tout au long de l'année, la fiducie qui résidait au Canada juste avant de cesser d'exister est réputée résider au Canada tout au long de la période commençant au moment où elle a cessé d'exister et se terminant à la fin de l'année.

(3) Subsection (1) applies after June 27, 1999, except that if on February 24, 1998 an individual who would, but for a tax treaty (within the meaning assigned by subsection 248(1) of the Act), be resident in Canada for the purposes of the Act is, under the tax treaty, resident in another country, subsection (1) does not apply to the individual until the first time after June 27, 1999 at which the individual becomes, under a tax treaty, resident in a country other than Canada.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 juin 1999. Toutefois, dans le cas où un particulier qui, si ce n'était un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, serait un résident du Canada pour l'application de la même loi, est, aux termes du traité, un résident d'un autre pays le 24 février 1998, le paragraphe (1) ne s'applique à lui qu'à compter du premier moment, postérieur au 27 juin 1999, où il devient, aux termes d'un traité fiscal, un résident d'un pays étranger.

(4) Subsection (2) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

191. (1) The Act is amended by adding the following after section 250:

191. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 250, de ce qui suit :

Non-resident person's taxation year and income

250.1 For greater certainty, unless the context requires otherwise

(*a*) a taxation year of a non-resident person shall be determined, except as otherwise permitted by the Minister, in the same manner as the taxation year of a person resident in Canada; and

(*b*) a person for whom income for a taxation year is determined in accordance with this Act includes a non-resident person.

Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente

250.1 Il est entendu, sauf indication contraire du contexte :

a) que l'année d'imposition d'une personne non-résidente est déterminée, sauf permission contraire du ministre, de la même manière que l'année d'imposition d'une personne résidant au Canada;

b) que les personnes non-résidentes comptent parmi les personnes dont le revenu pour une année d'imposition est déterminé conformément à la présente loi.

(2) Subsection (1) applies after December 17, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 décembre 1999.

192. (1) Subsection 251(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) a taxpayer and a personal trust (other than a trust described in any of paragraphs (*a*) to (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)) are deemed not to deal with each other at arm's length if the taxpayer, or any person not dealing at arm's length with the taxpayer, would be beneficially interested in the trust if subsection 248(25) were read without reference to subclauses 248(25)(*b*)(iii)(A)(II) to (IV); and

(*c*) where paragraph (*b*) does not apply, it is a question of fact whether persons not related to each other are at a particular time dealing with each other at arm's length.

192. (1) L'alinéa 251(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas *a*) à *e*.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si le paragraphe 248(25) s'appliquait compte non tenu de ses subdivisions *b*)(iii)(A)(II) à (IV);

c) en cas d'inapplication de l'alinéa *b*), la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

(2) Subsection (1) applies after December 23, 1998 except that paragraph 251(1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall, for the purpose of applying the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act, not apply in respect of property acquired before December 24, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 décembre 1998. Toutefois, l'alinéa 251(1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas, dans le cadre de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la même loi, aux biens acquis avant cette date.

193. (1) The Act is amended by adding the following after section 253:

193. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 253, de ce qui suit :

Investments in limited partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(*b*)(ii), paragraphs 130.1(6)(*b*), 131(8)(*b*), 132(6)(*b*) and 149(1)(*o*.2), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(*o*.3) and (*o*.4), where a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*) et 149(1)*o*.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o*.3) et *o*.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Subsection (1) applies after 1992, except that for taxation years that end after December 16, 1999 and before 2003, section 253.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(*b*)(ii), paragraphs 130.1(6)(*b*), 131(8)(*b*), 132(6)(*b*) and 149(1)(*o*.2), the definition "private holding corporation" in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(*o*.3) and (*o*.4), where a trust or corporation is a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member is deemed

(*a*) to undertake an investing of its funds because of its acquisition and holding of its interest as a member of the partnership; and

(*b*) not to carry on any business or other activity of the partnership.

194. (1) Section 256 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Simultaneous control

(6.1) For the purposes of this Act and for greater certainty,

(*a*) where a corporation (in this paragraph referred to as the "subsidiary") would be controlled by another corporation (in this paragraph referred to as the "parent") if the parent were not controlled by any person or group of persons, the subsidiary is controlled by

(i) the parent, and

(ii) any person or group of persons by whom the parent is controlled; and

(*b*) where a corporation (in this paragraph referred to as the "subject corporation") would be controlled by a group of persons (in this paragraph referred to as the "first-tier group") if no corporation that is a member of the first-tier group were controlled by any person or group of persons, the subject corporation is controlled by

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après le 16 décembre 1999 et avant 2003, l'article 253.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii), des alinéas 130.1(6)*b*), 131(8)*b*), 132(6)*b*) et 149(1)*o*.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)*o*.3) et *o*.4), la fiducie ou la société qui est l'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société est réputée :

a) d'une part, s'engager à placer de ses fonds du fait qu'elle a acquis et détient sa participation à titre d'associé de la société de personnes;

b) d'autre part, ne pas exploiter d'entreprise ni exercer d'autre activité de la société de personnes.

194. (1) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Contrôle simultané

(6.1) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que :

a) dans le cas où une société (appelée « filiale » au présent alinéa) serait contrôlée par une autre société (appelée « société mère » au présent alinéa) si cette dernière n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la filiale est contrôlée à la fois par la société mère et par toute personne ou tout groupe de personnes qui contrôle cette dernière;

b) dans le cas où une société (appelée « société donnée » au présent alinéa) serait contrôlée par un groupe de personnes (appelé « groupe de premier palier » au présent alinéa) si aucune société membre du groupe de premier palier n'était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la société donnée est contrôlée à la fois :

(i) the first-tier group, and

(ii) any group of one or more persons comprised of, in respect of every member of the first-tier group, either the member, or a person or group of persons by whom the member is controlled.

Application to control in fact

(6.2) In its application to subsection (5.1), subsection (6.1) shall be read as if the references in subsection (6.1) to "controlled" were references to "controlled, directly or indirectly in any manner whatever,".

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after November 1999.

195. (1) Subparagraph 258(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and is not deemed by subsection 112(2.22) to have been issued after that time

(2) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 1998.

PART 2

HARMONIZATION WITH THE CIVIL CODE OF QUEBEC

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

196. (1) Subsection 13(7.3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(i) par le groupe de premier palier,

(ii) par tout groupe de personnes composé, quant à chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui contrôle ce dernier.

Contrôle de fait

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1) dans le cadre du paragraphe (5.1), les mentions de « contrôle » et « contrôlée » au paragraphe (6.1) sont remplacées respectivement par « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » et « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après novembre 1999.

195. (1) L'alinéa 258(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) tout dividende sur une autre action — action de régime transitoire ou action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui n'est pas réputée par le paragraphe 112(2.22) émise après ce moment — qu'une société a reçu d'une société qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la société qui l'a versé avait été une société canadienne imposable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1998.

PARTIE 2

HARMONISATION AVEC LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

196. (1) Le paragraphe 13(7.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Control of corporations by one trustee

(7.3) For the purposes of paragraph (7)(*e*), where at a particular time one corporation would, but for this subsection, be related to another corporation by reason of both corporations being controlled by the same executor, liquidator of a succession or trustee and it is established that

(*a*) the executor, liquidator or trustee did not acquire control of the corporations as a result of one or more estates or trusts created by the same individual or by two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

(*b*) the estate or trust under which the executor, liquidator or trustee acquired control of each of the corporations arose only on the death of the individual creating the estate or trust,

the two corporations are deemed not to be related to each other at the particular time.

Contrôle d'une société par un fiduciaire

(7.3) Pour l'application de l'alinéa (7)*e*), deux sociétés qui, étant contrôlées par le même fiduciaire, liquidateur de succession ou exécuteur testamentaire, seraient liées l'une à l'autre à un moment donné, sans le présent paragraphe, sont réputées ne pas l'être à ce moment s'il est établi :

a) d'une part, que le fiduciaire, liquidateur ou exécuteur n'a pas acquis le contrôle des sociétés par suite de la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions par le même particulier ou par plusieurs particuliers qui ont un lien de dépendance entre eux;

b) d'autre part, que la fiducie ou succession en vertu de laquelle le fiduciaire, liquidateur ou exécuteur a acquis le contrôle de chacune des sociétés ne commence à exister qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou succession.

(2) Paragraph (*g*) of the definition "proceeds of disposition" in subsection 13(21) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*g*) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale, and

(2) L'alinéa *g*) de la définition de « proceeds of disposition », au paragraphe 13(21) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*g*) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale, and

(3) Paragraph 13(21.2)(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) on the 30th day after the particular time, a person or partnership (in this subsection referred to as the "subsequent owner") who is the transferor or a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

(3) L'alinéa 13(21.2)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) on the 30th day after the particular time, a person or partnership (in this subsection referred to as the "subsequent owner") who is the transferor or a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

(4) Clause 13(21.2)(*e*)(iii)(A) of the English version of the Act is replaced by the following:

(A) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

(4) La division 13(21.2)*e*)(iii)(A) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

197. (1) Subparagraph (*f*)(iii) of the definition "eligible capital expenditure" in subsection 14(5) of the Act is replaced by the following:

(iii) a share, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, bill or other similar property, or

197. (1) Le sous-alinéa *f*)(iii) de la définition de « dépense en capital admissible », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) d'une action, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet à ordre, d'une lettre de change ou de tout autre bien semblable,

(2) Paragraph 14(13)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property; and

(2) L'alinéa 14(13)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property; and

198. The portion of the definition "qualifying debt obligation" in subsection 15.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"qualifying debt obligation" of a corporation at a particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued after February 25, 1992 and before 1995,

"qualifying debt obligation" « *créance admissible* »

198. Le passage de la définition de « créance admissible », au paragraphe 15.1(3) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« créance admissible » Titre — obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — d'une société à un moment donné, qui est émis après le 25 février 1992 et avant 1995 et qui répond aux conditions suivantes :

« créance admissible » "*qualifying debt obligation*"

199. The portion of the definition "qualifying debt obligation" in subsection 15.2(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"qualifying debt obligation" of an issuer at a particular time means an obligation that is a bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued after February 25, 1992 and before 1995,

"qualifying debt obligation" « *créance admissible* »

199. Le passage de la définition de « créance admissible », au paragraphe 15.2(3) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« créance admissible » Titre — effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — d'un émetteur à un moment donné, qui est émis après le 25 février 1992 et avant 1995 et qui répond aux conditions suivantes :

« créance admissible » "*qualifying debt obligation*"

200. The portion of subsection 16(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Obligation issued at discount

(3) Where, in the case of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation (other than an obligation that is a prescribed debt obligation for the purpose of subsection 12(9)) issued after June 18, 1971 by a person exempt, because of section 149, from Part I tax on part or on all of the person's income, a non-resident person not carrying on business in Canada or a government, municipality or municipal or other public body performing a function of government,

200. Le passage du paragraphe 16(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Titre émis au rabais

(3) L'excédent du principal d'un titre — obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — (sauf un titre qui constitue une créance visée par règlement pour l'application du paragraphe 12(9)) émis après le 18 juin 1971 par une personne exonérée d'impôt par l'effet de l'article 149, par une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas d'entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public, municipal ou autre exerçant des fonctions gouvernementales, sur la somme pour laquelle il a été émis est à inclure dans le calcul du revenu du premier propriétaire du titre qui réside au Canada, qui n'est ni un gouvernement ni une personne qui, par l'effet de l'article 149, est exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable et pour lequel le titre est une immobilisation, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a acquis, si les conditions suivantes sont réunies :

201. (1) Paragraph 18(13)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the particular property is a share, or a loan, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement for sale or any other indebtedness;

201. (1) L'alinéa 18(13)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le bien est une action ou un prêt, une obligation, un billet, une créance hypothécaire, une convention de vente ou une autre créance;

(2) Subsection 18(16) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18(16) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed identical property

(16) For the purposes of subsections (13), (14) and (15), a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

Deemed identical property

(16) For the purposes of subsections (13), (14) and (15), a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

202. Subsection 18.1(12) of the English version of the Act is replaced by the following:

202. Le paragraphe 18.1(12) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Identical property

(12) For the purposes of subsections (8) and (10), a right to acquire a particular right to receive production (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement of sale or similar obligation)

Identical property

(12) For the purposes of subsections (8) and (10), a right to acquire a particular right to receive production (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement of sale or similar obligation)

is deemed to be a right to receive production that is identical to the particular right.

203. (1) The portion of paragraph 20(1)(*f*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*f*) an amount paid in the year in satisfaction of the principal amount of any bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by the taxpayer after June 18, 1971 on which interest was stipulated to be payable, to the extent that the amount so paid does not exceed,

(2) The portion of subsection 20(5) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Sale of agreement for sale, mortgage or hypothecary claim included in proceeds of disposition

(5) Where depreciable property, other than a timber resource property, of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for the sale of, or a mortgage or hypothecary claim on, land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim, and

(3) Subsection 20(5.1) of the Act is replaced by the following:

Sale of agreement for sale, mortgage or hypothecary claim included in proceeds of disposition

(5.1) Where a timber resource property of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of, or a mortgage or hypothecary claim on, land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, there may be

is deemed to be a right to receive production that is identical to the particular right.

203. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)*f*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) une somme payée au cours de l'année en acquittement du principal de quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable émis par le contribuable après le 18 juin 1971 et sur lequel un intérêt a été déclaré payable, dans la mesure où la somme ainsi payée ne dépasse pas :

(2) Le passage du paragraphe 20(5) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Vente d'une convention de vente ou d'une créance hypothécaire comprise dans le produit de disposition

(5) Lorsqu'il a été disposé de biens amortissables d'un contribuable, autres qu'un avoir forestier, au cours d'une année d'imposition en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance, pour un produit de disposition qui comprend une convention de vente d'un fonds de terre ou une créance hypothécaire sur un fonds de terre que le contribuable a vendu, au cours d'une année d'imposition ultérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, la moins élevée des sommes suivantes est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ultérieure :

a) l'excédent éventuel du principal de la convention de vente ou de la créance hypothécaire due lors de la vente sur la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la convention de vente ou la créance hypothécaire;

(3) Le paragraphe 20(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente d'une convention de vente ou d'une créance hypothécaire comprise dans le produit de disposition

(5.1) Lorsqu'il a été disposé d'un avoir forestier d'un contribuable au cours d'une année d'imposition en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance pour un produit de disposition qui comprend une convention de vente d'un fonds de terre ou une créance hypothécaire sur un fonds de terre que le contribuable a vendu, au cours d'une année d'imposition

deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim.

ultérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ultérieure l'excédent éventuel du principal de la convention de vente ou de la créance hypothécaire due lors de la vente sur la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la convention de vente ou la créance hypothécaire.

204. Subsection 39(6) of the Act is replaced by the following:

204. Le paragraphe 39(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "Canadian security"

(6) For the purposes of this section, "Canadian security" means a security (other than a prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by a person resident in Canada.

Définition de « titre canadien »

(6) Pour l'application du présent article, « titre canadien » s'entend d'un titre (à l'exclusion d'un titre visé par règlement) qui est une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, une unité d'une fiducie de fonds commun de placement ou quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.

205. Paragraph 40(3.5)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

205. L'alinéa 40(3.5)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property;

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property;

206. Paragraph 53(1)(*g*) of the Act is replaced by the following:

206. L'alinéa 53(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*g*) where the property is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation, the amount, if any, by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued, if the excess was required by subsection 16(2) or (3) to be included in computing the income of the taxpayer for a taxation year commencing before that time;

g) lorsque le bien est une obligation, un effet, un billet, une créance hypothécaire ou tout autre titre semblable, l'excédent éventuel du principal du titre sur la somme pour laquelle il a été émis, si cet excédent devait, en vertu du paragraphe 16(2) ou (3), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment;

207. (1) Paragraph (*g*) of the definition "proceeds of disposition" in section 54 of the English version of the Act is replaced by the following:

207. (1) L'alinéa *g*) de la définition de « proceeds of disposition », à l'article 54 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*g*) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property

(*g*) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property

under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale,

under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale,

(2) The portion of the definition "superficial loss" in section 54 of the English version of the Act after paragraph (*h*) is replaced by the following:

and, for the purpose of this definition, a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

(2) Le passage de la définition de « superficial loss », à l'article 54 de la version anglaise de la même loi, suivant l'alinéa *h*) est remplacé par ce qui suit :

and, for the purpose of this definition, a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

208. (1) Paragraph 70(8)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) the "fair market value" at any time of any property subject to a mortgage or hypothec is the amount, if any, by which the fair market value at that time of the property otherwise determined exceeds the amount outstanding at that time of the debt secured by the mortgage or hypothec, as the case may be;

208. (1) L'alinéa 70(8)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the "fair market value" at any time of any property subject to a mortgage or hypothec is the amount, if any, by which the fair market value at that time of the property otherwise determined exceeds the amount outstanding at that time of the debt secured by the mortgage or hypothec, as the case may be;

(2) Subparagraph 70(8)(*b*)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) any debt secured by a mortgage or hypothec on property owned by the taxpayer immediately before the taxpayer's death; and

(2) Le sous-alinéa 70(8)*b*)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) any debt secured by a mortgage or hypothec on property owned by the taxpayer immediately before the taxpayer's death; and

209. The definitions "creditor" and "debt" in subsection 79(1) of the Act are replaced by the following:

209. Les définitions de « créancier » et « dette », au paragraphe 79(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

"creditor" « *créancier* »

"creditor" of a particular person includes a person to whom the particular person is obligated to pay an amount under a mortgage, hypothecary claim or similar obligation and, where property was sold to the particular person under a conditional sales agreement, the seller of the property (or any assignee with respect to the agreement) is deemed to be a creditor of the particular person in respect of that property;

« créancier » Vise également une personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une créance hypothécaire ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

« créancier » "*creditor*"

"debt" « *dette* »

"debt" includes an obligation to pay an amount under a mortgage, hypothecary

« dette » Est assimilée à une dette l'obligation de payer un montant en vertu d'une créance

« dette » "*debt*"

claim or similar obligation or under a conditional sales agreement;

hypothécaire ou d'un droit semblable ou dans le cadre d'une vente conditionnelle.

210. The portion of subsection 80.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

210. Le passage du paragraphe 80.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Expropriation assets acquired as compensation for, or as consideration for sale of, foreign property taken by or sold to foreign issuer

80.1 (1) Where in a taxation year ending coincidentally with or after December 31, 1971 a taxpayer resident in Canada has acquired any bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or similar obligations (in this section referred to as "expropriation assets") issued by the government of a country other than Canada or issued by a person resident in a country other than Canada and guaranteed by the government of that country,

Contre-valeurs de biens expropriés acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger

80.1 (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition se terminant le 31 décembre 1971 ou après, un contribuable résidant au Canada a acquis des obligations, créances hypothécaires, billets ou titres semblables (appelés « contre-valeurs de biens expropriés » au présent article) émis par le gouvernement d'un pays étranger ou émis par une personne résidant dans un pays étranger et garantis par le gouvernement de ce pays :

211. The portion of subsection 87(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

211. Le passage du paragraphe 87(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Obligations of predecessor corporation

(6) Notwithstanding subsection (7), where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each taxpayer (except any predecessor corporation) who, immediately before the amalgamation, owned a capital property that was a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old property") and who received no consideration for the disposition of the old property on the amalgamation other than a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation respectively, of the new corporation (in this subsection referred to as the "new property") is, if the amount payable to the holder of the new property on its maturity is the same as the amount that would have been payable to the holder of the old property on its maturity, deemed

Obligations de la société remplacée

(6) Malgré le paragraphe (7), en cas de fusion de plusieurs sociétés après le 6 mai 1974, un contribuable (à l'exclusion d'une société remplacée) qui, immédiatement avant la fusion, était propriétaire d'une immobilisation consistant en une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou un autre titre semblable de l'une des sociétés remplacées (appelé l'« ancien bien » au présent paragraphe) et qui n'a reçu, en contrepartie de la disposition de l'ancien bien lors de la fusion, qu'une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable, respectivement, de la nouvelle société (appelé le « nouveau bien » au présent paragraphe) lorsque le montant payable au détenteur du nouveau bien à l'échéance de celui-ci est le même que celui qui aurait été payable au détenteur de l'ancien bien à l'échéance de celui-ci, est réputé :

212. Paragraph 116(6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

212. L'alinéa 116(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation; or

d) d'une obligation, d'un effet, d'un billet, d'une créance hypothécaire ou de tout titre semblable;

213. Subparagraph (*d*)(i) of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(i) the property is leased in the ordinary course of carrying on a business in Canada by a corporation whose principal business is leasing property, lending money, purchasing conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages or hypothecary claims on movables, bills of exchange or other obligations representing all or part of the sale price of merchandise or services, or any combination thereof,

213. Le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) le bien est donné en location dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une société dont l'entreprise principale consiste à louer des biens, à prêter de l'argent, à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes-clients, des contrats de vente, des créances hypothécaires mobilières, des lettres de change, des sûretés mobilières ou d'autres créances qui représentent tout ou partie du prix de vente de marchandises ou de services, ou consiste en une combinaison de ces activités,

214. (1) Subparagraph 130.1(6)(*f*)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages, hypothecs or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section), and

214. (1) Le sous-alinéa 130.1(6)*f*)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages, hypothecs or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section), and

(2) Paragraph 130.1(6)(*g*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*g*) the cost amount to the corporation of all real property of the corporation, including leasehold interests in such property, (except real property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property) did not exceed 25% of the cost amount to it of all its property;

(2) L'alinéa 130.1(6)*g*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*g*) the cost amount to the corporation of all real property of the corporation, including leasehold interests in such property, (except real property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property) did not exceed 25 % of the cost amount to it of all its property;

215. (1) Subparagraph (*b*)(i) of the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

(i) ownership of, or trading or dealing in, bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecary claims, bills, notes or other similar property or any interest therein,

215. (1) Le sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) soit de la propriété ou du commerce d'obligations, d'actions, de créances hypothécaires, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout droit s'y rapportant,

(2) Subparagraph (*d*)(ii) of the definition "non-resident-owned investment corporation" in subsection 133(8) of the Act is replaced by the following:

(ii) trading or dealing in bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecary claims, bills, notes or other similar property or any interest therein,

(2) Le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents », au paragraphe 133(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) ni à faire le commerce d'obligations, d'actions, de créances hypothécaires, d'effets, de billets ou d'autres biens semblables ou de tout droit s'y rapportant;

216. (1) Subparagraphs 137.1(1)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the total of profits or gains made in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations owned by it that were disposed of by it in the year, and

(ii) the total of each such portion of each amount, if any, by which the principal amount, at the time it was acquired by the corporation, of a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the cost to the corporation of acquiring it as was included by the corporation in computing its profit for the year.

216. (1) Les sous-alinéas 137.1(1)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) la totalité des bénéfices ou gains réalisés au cours de l'année par la compagnie à la suite de la disposition au cours de l'année d'obligations, de créances hypothécaires, de billets ou d'autres titres semblables qu'elle possédait,

(ii) le total de chaque partie — incluse par la compagnie dans le calcul de son bénéfice pour l'année — de chaque excédent éventuel du principal, à la date d'acquisition par la compagnie, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou d'un autre titre semblable qu'elle possédait à la fin de l'année sur son coût d'acquisition par la compagnie.

(2) Paragraphs 137.1(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the total of losses sustained in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations owned by it and issued by a person other than a member institution that were disposed of by it in the year;

(*b*) the total of each such portion of each amount, if any, by which the cost to the corporation of acquiring a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation, as the case may be, at the time it was so acquired as was deducted by the

(2) Les alinéas 137.1(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le total des pertes que la compagnie a subies au cours de l'année relativement aux obligations, créances hypothécaires, billets ou autres titres semblables qui lui appartenaient, qui ont été émis par une personne qui n'est pas une institution membre et dont la compagnie a disposé au cours de l'année;

b) le total de chaque partie — déduite par la compagnie dans le calcul de son bénéfice pour l'année — de chaque excédent éventuel du coût d'acquisition, pour la compagnie, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou d'un autre titre semblable lui appartenant à la fin de l'année sur le principal de l'obligation, de la créance hypothécaire, du billet ou de tout autre titre semblable, selon le cas, au moment de son acquisition;

corporation in computing its profit for the year;

(3) The portion of paragraph (*a*) of the definition "investment property" in subsection 137.1(5) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations

(3) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « bien de placement », au paragraphe 137.1(5) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) Obligations, créances hypothécaires, billets ou autres titres semblables :

217. (1) The portion of paragraph 137.2(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) property of the corporation that is a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by it at the commencement of the corporation's 1975 taxation year shall be valued at its cost to the corporation less the total of all amounts that, before that time, the corporation was entitled to receive as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation,

217. (1) Le passage de l'alinéa 137.2*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) un bien de la compagnie qui est une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable lui appartenant au début de son année d'imposition 1975 est évalué à son coût, pour la compagnie, diminué du total des sommes que la compagnie, avant ce moment, avait le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal de l'obligation, de la créance hypothécaire, du billet ou autre titre semblable :

(2) Paragraph 137.2(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) property of the corporation (other than property in respect of which any amount for the year has been included under paragraph (*a*)) that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage or hypothec shall be valued at its cost amount to the corporation; and

(2) L'alinéa 137.2*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) property of the corporation (other than property in respect of which any amount for the year has been included under paragraph (*a*)) that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage or hypothec shall be valued at its cost amount to the corporation; and

218. The portion of subsection 138(11.93) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Property acquired on default in payment

(11.93) Where, at any time in a taxation year of an insurer, the beneficial ownership of property is acquired or reacquired by the insurer in consequence of the failure to pay all or any part of an amount (in this subsection referred to as the "insurer's claim") owing to the insurer at that time in respect of a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, agreement of sale or any other form of indebtedness owned by the insurer, the following rules apply to the insurer:

218. Le passage du paragraphe 138(11.93) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Bien acquis en cas de défaut de paiement

(11.93) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'un assureur, la propriété effective d'un bien est acquise ou acquise de nouveau par suite du défaut de payer tout ou partie d'un montant (appelé « créance de l'assureur » au présent paragraphe) dû à l'assureur à ce moment au titre d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'une convention de vente ou d'une autre créance de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

219. Paragraph (*a*) of the definition "specified debt obligation" in subsection 142.2(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a loan, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement of sale or any other similar indebtedness, or

219. Le passage de la définition de « titre de créance déterminé », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« titre de créance déterminé » Titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable ou, si le contribuable a acheté le droit, sur un titre de créance. N'est pas un titre de créance déterminé le titre constatant un droit sur :

« titre de créance déterminé » *"specified debt obligation"*

220. Paragraph (*d*) of the definition "financial institution" in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecary claims on real estate,

220. L'alinéa *d*) de la définition de « institution financière », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements dans des créances hypothécaires sur des biens immeubles;

221. (1) Paragraph 181.2(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the amount of all indebtedness of the corporation at the end of the year represented by bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecary claims, banker's acceptances or similar obligations,

221. (1) L'alinéa 181.2(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) ses dettes à la fin de l'année sous forme d'obligations, de créances hypothécaires, d'effets, d'acceptations bancaires ou de titres semblables;

(2) Paragraph 181.2(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of another corporation (other than a financial institution),

(2) L'alinéa 181.2(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une obligation, un effet, une créance hypothécaire ou un titre semblable d'une autre société, sauf une institution financière;

(3) Paragraph 181.2(4)(*d*.1) of the Act is replaced by the following:

(*d*.1) a loan or advance to, or a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of, a partnership all of the members of which, throughout the year, were other corporations (other than financial institutions) that were not exempt from tax under this Part (otherwise than because of paragraph 181.1(3)(*d*)),

(3) L'alinéa 181.2(4)*d*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) un prêt ou une avance consentis à une société de personnes dont l'ensemble des associés, tout au long de l'année, sont d'autres sociétés, sauf des institutions financières, qui ne sont pas exonérées de l'impôt en application de la présente partie, autrement qu'en vertu de l'alinéa 181.1(3)*d*), ou encore une obligation, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable d'une telle société de personnes;

(4) Paragraph 181.2(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) acquired any bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of nor issued any bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation to

(4) Le passage du paragraphe 181.2(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application du paragraphe (4), lorsqu'une société consent un prêt à une fiducie qui n'a ni consenti des prêts ou des avances à une personne qui n'est pas liée à la société ou contracté des prêts ou des avances auprès d'une telle personne, ni acquis auprès d'une telle personne, ou émis en faveur d'une telle personne, quelque obligation, billet, créance hypothécaire ou titre semblable, et que le prêt fait partie d'une série d'opérations dans le cadre desquelles la fiducie a consenti un prêt à une autre société, sauf une institution financière, à laquelle la société est liée, le moins élevé des montants suivants, à un moment donné, est réputé représenter le montant d'un prêt que la société a consenti à l'autre société à ce moment : Prêt

222. Paragraph (*c*) of the definition "financial institution" in subsection 190(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecary claims on real estate;

222. L'alinéa *c*) de la définition de « institution financière », au paragraphe 190(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements dans des créances hypothécaires sur des biens immeubles;

223. Paragraph (*b*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act is replaced by the following:

(*b*) bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecary claims or similar obligations described in clause 212(1)(*b*)(ii)(C), whether issued before, on or after April 15, 1966,

223. L'alinéa *b*) de la définition de « placement admissible », à l'article 204 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) obligations, billets, créances hypothécaires, ou autres titres semblables visés à la division 212(1)*b*)(ii)(C), que ces titres aient été émis avant ou après le 15 avril 1966;

224. (1) Clause 204.4(2)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the fair market value at the time of acquisition of its

(I) shares, marketable securities and cash, and

(II) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes and other similar obligations, and

224. (1) La division 204.4(2)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ce qui suit :

(I) ses actions, titres négociables et argent liquide,

(II) ses obligations, créances hypothécaires, billets et autres titres semblables,

(2) Subparagraph 204.4(2)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the fair market value at the time of acquisition of its shares, bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of any one corporation or debtor (other than bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality) is not more than 10% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the total of all amounts each of which is an amount owing by it on account of its acquisition of real property,

(2) Le sous-alinéa 204.4(2)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses actions, obligations, créances hypothécaires et autres titres d'une société ou débiteur quelconque (autres que des obligations, créances hypothécaires et autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) n'était pas supérieur à 10 % du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles,

(3) Clause 204.4(2)(*a*)(viii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a mortgage or hypothecary claim (other than a mortgage or hypothecary claim insured under the *National Housing Act* or by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages and that is approved as a private insurer of mortgages by the Superintendent of Financial Institutions pursuant to the powers assigned to the Superintendent under subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*), or an interest therein, in respect of which the mortgagor or hypothecary debtor is the annuitant under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, or a person with whom the annuitant is not dealing at arm's length, if any of the funds of a trust governed by such a plan or fund have been used to acquire an interest in the applicant, or

(3) La division 204.4(2)*a*)(viii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) une créance hypothécaire (à l'exclusion d'une créance hypothécaire garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une société qui offre au public au Canada des services d'assureur d'hypothèques et qui est agréée à titre d'assureur privé d'hypothèques par le surintendant des institutions financières conformément aux attributions conférées à celui-ci en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*), ou un droit sur une telle créance, dont le débiteur hypothécaire est soit le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, soit une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance, si des fonds d'une fiducie régie par un tel régime ou fonds ont été utilisés pour l'acquisition d'une participation dans la requérante,

(4) Subsections (1) and (3) apply to property acquired after March 16, 2001.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux biens acquis après le 16 mars 2001.

225. The portion of subsection 204.6(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Tax payable

(2) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(*a*) or (*b*) holds property that is a share, bond, mortgage, hypothecary claim or other security of a corporation or debtor (other than bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality), it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the amount, if any, by which

225. Le passage du paragraphe 204.6(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable

(2) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné, est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)*a*) ou *b*) et qui détient des biens qui sont une action, une obligation, une créance hypothécaire ou un autre titre d'une société ou d'un débiteur (autre que des obligations, créances hypothécaires ou autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) doit, à l'égard de ce même mois, payer un impôt, en vertu de la présente partie, égal à 1 % du montant de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

226. (1) The portion of clause 212(1)(*b*)(ii)(C) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(C) bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecary claims or similar obligations

226. (1) Le passage de la division 212(1)*b*)(ii)(C) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(C) des obligations, des billets, des créances hypothécaires ou des titres semblables, émis après le 15 avril 1966 :

(2) Subparagraph 212(1)(*b*)(viii) of the Act is replaced by the following:

(viii) interest payable on a mortgage, hypothecary claim or similar obligation secured by, or on an agreement for sale or similar obligation with respect to, real property situated outside Canada or an interest in any such real property except to the extent that the interest payable on the obligation is deductible in computing the income of the payer under Part I from a business carried on by the payer in Canada or from property other than real property situated outside Canada,

(2) Le sous-alinéa 212(1)*b*)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) les intérêts payables sur une créance hypothécaire ou un titre semblable, ou une convention de vente ou un titre semblable à l'égard de biens immeubles situés à l'étranger ou des droits sur de tels biens, sauf dans la mesure où l'intérêt payable sur le titre est déductible dans le calcul du revenu du payeur, en vertu de la partie I, tiré de l'exploitation d'une entreprise par lui au Canada ou de biens autres que des biens immeubles situés à l'étranger,

(3) Paragraph 212(13)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) interest on any mortgage, hypothecary claim or other indebtedness entered into or issued or modified after March 31, 1977 and secured by real property situated in Canada or an interest therein to the extent that the amount so paid or credited is deductible in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada or the

(3) L'alinéa 212(13)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) des intérêts sur une créance hypothécaire ou une autre créance semblable créée ou modifiée après le 31 mars 1977 et garantie par des biens immeubles situés au Canada ou par des droits sur ceux-ci, dans la mesure où la somme ainsi payée ou créditée est déductible dans le calcul du revenu imposable du non-résident et qu'il a gagné au

amount on which the non-resident person is liable to pay tax under Part I,

Canada ou du montant sur lequel il est redevable d'un impôt en vertu de la partie I,

(4) Subsection 212(15) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 212(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain obligations

(15) For the purposes of subparagraph (1)(*b*)(ii), after November 18, 1974 interest on a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation that is insured by the Canada Deposit Insurance Corporation is deemed not to be interest with respect to an obligation guaranteed by the Government of Canada.

(15) Pour l'application du sous-alinéa (1)*b*)(ii), après le 18 novembre 1974, l'intérêt sur une obligation, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable qui est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada est réputé ne pas être un intérêt à l'égard d'une obligation garantie par le gouvernement du Canada.

Obligations

227. (1) The portion of subsection 214(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

227. (1) Le passage du paragraphe 214(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Deemed interest

(6) Where, in respect of interest stipulated to be payable, on a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation that has been assigned or otherwise transferred by a non-resident person to a person resident in Canada, subsection 20(14) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing the transferor's income, that amount is, for the purposes of this Part, deemed to be a payment of interest on that obligation made by the transferee to the transferor at the time of the assignment or other transfer of the obligation, if

(6) Le montant qui serait inclus, relativement à des intérêts indiqués comme étant payables sur quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou semblable valeur qui a été cédée ou autrement transférée à une personne résidant au Canada par une personne non-résidente, dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert selon le paragraphe 20(14), si la partie I s'appliquait, est réputé, pour l'application de la présente partie, être un paiement d'intérêts sur cette obligation, effectué par le bénéficiaire du transfert en faveur de l'auteur du transfert lors de la cession ou autre transfert de l'obligation, si les conditions suivantes sont réunies :

Montant réputé constituer des intérêts

(2) Paragraph 214(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 214(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a non-resident person has at any time assigned or otherwise transferred to a person resident in Canada a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by a person resident in Canada,

a) une personne non-résidente a, à un moment donné, cédé ou autrement transféré à une personne résidant au Canada une obligation, un effet, un billet, une créance hypothécaire ou une semblable valeur émise par une personne résidant au Canada;

(3) The portion of subsection 214(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 214(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "excluded obligation"

(8) For the purposes of subsection (7), "excluded obligation" means any bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation

(8) Pour l'application du paragraphe (7), « obligation exclue » s'entend de quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou valeur semblable qui répond à l'une des conditions suivantes :

Obligation exclue

(4) Paragraph 214(15)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which the non-resident person agrees to guarantee the repayment, in whole or in part, of the principal amount of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for the guarantee is deemed to be a payment of interest on that obligation; and

(5) Subsection (4) is deemed to have come into force on March 1, 1994.

228. The definition "security interest" in subsection 224(1.3) of the English version of the Act is replaced by the following:

"security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

"security interest" « *garantie* »

229. Paragraph 227(5.1)(*i*) of the Act is replaced by the following:

(*i*) an executor, a liquidator of a succession or an administrator;

230. (1) The definitions "legal representative", "lending asset" and "person" in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

"legal representative" of a taxpayer means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with the property that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the taxpayer or the taxpayer's estate;

"legal representative" « *représentant légal* »

(4) L'alinéa 214(15)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu'une personne non-résidente a conclu une convention aux termes de laquelle elle consent à garantir le remboursement, en tout ou en partie, du principal d'une obligation, d'un billet, d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable d'une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de la garantie est réputée être un paiement d'intérêt sur cette obligation;

(5) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 1er mars 1994.

228. La définition de « security interest », au paragraphe 224(1.3) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

"security interest" « *garantie* »

229. L'alinéa 227(5.1)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) un liquidateur de succession, exécuteur testamentaire ou administrateur;

230. (1) Les définitions de « personne », « représentant légal » et « titre de crédit », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées respectivement par ce qui suit :

« personne » Sont comprises parmi les personnes tant les sociétés que les entités exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de leur revenu imposable par l'effet du paragraphe 149(1), ainsi que les héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte. La notion est visée dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.

« personne » "*person*"

"lending asset" *« titre de crédit »*

"lending asset" means a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement of sale or any other indebtedness or a prescribed share, but does not include a prescribed property;

"person" *« personne »*

"person", or any word or expression descriptive of a person, includes any corporation, and any entity exempt, because of subsection 149(1), from tax under Part I on all or part of the entity's taxable income and the heirs, executors, liquidators of a succession, administrators or other legal representatives of such a person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

« représentant légal » *"legal representative"*

« représentant légal » Quant à un contribuable, syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre ou liquide, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, exerce une influence dominante sur ces biens ou s'en occupe autrement.

« titre de crédit » *"lending asset"*

« titre de crédit » Obligation, billet, créance hypothécaire, convention de vente ou autre dette ou action visée par règlement, à l'exclusion d'un bien visé par règlement.

(2) Subsection 248(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 248(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest in real property

(4) In this Act, an interest in real property includes a leasehold interest in real property but does not include an interest as security only derived by virtue of a mortgage, hypothecary claim, agreement for sale or similar obligation.

Droits sur des biens immeubles

(4) Dans la présente loi, sont compris dans les droits sur des biens immeubles les tenures à bail mais non les droits servant de garantie seulement et découlant d'une créance hypothécaire, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

(3) The portion of subsection 248(20) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 248(20) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Partition of property

(20) Subject to subsections (21) to (23), for the purposes of this Act, where at any time a property owned by two or more persons is the subject of a partition, the following rules apply, notwithstanding any retroactive or declaratory effect of the partition:

Partage de biens

(20) Sous réserve des paragraphes (21) à (23) et pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent malgré les effets rétroactifs ou déclaratoires d'un tel partage :

(4) The portion of subsection 248(21) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 248(21) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Subdivision of property

(21) Where a property that was owned by two or more persons is the subject of a partition among those persons and, as a consequence thereof, each such person has, in the property, a new interest the fair market value of which immediately after the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the new interests in the property immediately after the partition, is

Lotissement de biens

(21) Lorsqu'un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que chacune de ces personnes a sur le bien, par suite du partage, un nouveau droit dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les nouveaux droits sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste

equal to the fair market value of that person's undivided interest immediately before the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the undivided interests in the property immediately before the partition,

valeur marchande du droit indivis de cette personne immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Paragraph 248(21)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) subdivisions of a building or of a parcel of land that are established in the course of, or in contemplation of, a partition and that are co-owned by the same persons who co-owned the building or the parcel of land, or by their assignee, shall be regarded as one property, and

(5) L'alinéa 248(21)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les subdivisions d'un bâtiment ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage ou en vue d'un partage et qui sont la copropriété des mêmes personnes qui étaient copropriétaires du bâtiment ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien;

231. Subsection 256(4) of the Act is replaced by the following:

231. Le paragraphe 256(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saving provision

(4) Where one corporation would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason of both of the corporations being controlled by the same executor, liquidator of a succession or trustee and it is established to the satisfaction of the Minister

(*a*) that the executor, liquidator or trustee did not acquire control of the corporations as a result of one or more estates or trusts created by the same individual or two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

(*b*) that the estate or trust under which the executor, liquidator or trustee acquired control of each of the corporations arose only on the death of the individual creating the estate or trust,

the two corporations are deemed, for the purposes of this Act, not to be associated with each other in the year.

Réserve

(4) Lorsqu'une société serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre société au cours d'une année d'imposition, du fait que les deux sociétés sont contrôlées par le même liquidateur de succession, exécuteur testamentaire ou fiduciaire, les deux sociétés sont réputées, pour l'application de la présente loi, ne pas avoir été associées l'une à l'autre au cours de l'année si le ministre est convaincu :

a) d'une part, que le liquidateur, exécuteur ou fiduciaire n'a pas acquis le contrôle des sociétés à la suite de l'ouverture d'une ou plusieurs successions ou de la création d'une ou plusieurs fiducies, soit par le même particulier, soit par plusieurs particuliers ayant entre eux des liens de dépendance;

b) d'autre part, que la succession ou la fiducie dans le cadre de laquelle le liquidateur, exécuteur ou fiduciaire a acquis le contrôle de chacune des sociétés n'a pris naissance qu'au décès du particulier dont la succession s'est ouverte ou qui a créé la fiducie.

R.S., c. 2 (5th Supp.) *Income Tax Application Rules* *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* L.R., ch. 2 (5e suppl.)

232. (1) The definition "obligation" in subsection 26(12) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

"obligation" « *obligation* »

"obligation" means a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or agreement of sale;

232. (1) La définition de « obligation », au paragraphe 26(12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

« obligation » Obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou convention de vente. « obligation » "*obligation*"

(2) The portion of subsection 26(23) of the Rules before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 26(23) des mêmes règles précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Obligations received on amalgamations

(23) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation") and a taxpayer has acquired a capital property that was a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or other similar obligation of the new corporation (in this subsection referred to as the "new obligation") as sole consideration for the disposition on the amalgamation of a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or other similar obligation respectively of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old obligation") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new obligation,

(23) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de plusieurs sociétés (dont chacune est appelée « société remplacée » au présent paragraphe) destinée à former une société (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) et qu'un contribuable a acquis une immobilisation consistant en une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable de la nouvelle société (appelée « nouvelle obligation » au présent paragraphe), comme unique contrepartie de la disposition, lors de la fusion, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou autre titre semblable d'une société remplacée (appelée « ancienne obligation » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement la fusion, malgré les autres dispositions de la présente loi ou la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation : Obligations reçues lors des fusions

R.S., c. E-15 *Excise Tax Act* *Loi sur la taxe d'accise* L.R., ch. E-15

233. Paragraph (*a*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(*a*) the assignee, trustee in bankruptcy, liquidator, executor, liquidator of a succession or curator of any manufacturer or producer and, generally, any person who continues the business of a manufacturer

233. L'alinéa *a*) de la définition de « fabricant ou producteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacé par ce qui suit :

a) le cessionnaire, le syndic de faillite, le liquidateur, le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le curateur de tout fabricant ou producteur et, d'une manière générale, quiconque continue

or producer or disposes of his assets in any fiduciary capacity, including a bank exercising any powers conferred upon it by the *Bank Act* and a trustee for bondholders,

les affaires d'un fabricant ou producteur ou dispose de ses valeurs actives en qualité fiduciaire, y compris une banque exerçant des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les banques* ainsi qu'un fiduciaire pour des porteurs d'obligations;

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38(1)

234. Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

234. Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 38(1)

Certificate before distribution

81. (1) Every executor, liquidator of a succession, administrator, assignee, liquidator or other like person, other than a trustee in bankruptcy, shall, before distributing any assets under his control in that capacity, obtain a certificate from the Minister certifying that no tax, penalty, interest or other sum under this Act, other than Part I, chargeable against or payable by that person in that capacity or chargeable against or payable in respect of those assets, remains unpaid or that security for the payment thereof has, in accordance with section 80.1, been accepted by the Minister.

81. (1) Les liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs, cessionnaires, liquidateurs et autres semblables personnes, sauf les syndics de faillite, doivent obtenir du ministre, avant de distribuer les biens sous leur contrôle en cette qualité, un certificat attestant qu'aucune taxe, aucune pénalité, aucun intérêt ni aucune somme prévus à la présente loi, à l'exception de la partie I, imputables à ces personnes ou exigibles d'elles, ou imputables sur ces biens ou payables à leur égard, ne demeurent impayés, ou que la garantie relative à leur paiement a, conformément à l'article 80.1, été acceptée par le ministre.

Certificat avant distribution

1999, c. 17, s. 151

235. Subsection 106.1(1) of the Act is replaced by the following:

235. Le paragraphe 106.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 17, art. 151

Presumption

106.1 (1) Every document purporting to be an order, direction, notice, certificate, requirement, decision, determination, assessment, discharge of mortgage or acquittance of a hypothecary claim or other document and purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act or the regulations over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner or an officer authorized by the Minister to exercise his powers or perform his duties or functions under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, Deputy Minister, Commissioner or officer, unless called into question by the Minister or by some person acting for the Minister or Her Majesty.

106.1 (1) Tout document paraissant être une ordonnance, un ordre, un avis, un certificat, une sommation, une décision, une détermination, une cotisation, une quittance de créance hypothécaire ou un autre document et paraissant avoir été exécuté en application, ou au cours de l'application, de la présente loi ou des règlements sous le nom par écrit du ministre, du sous-ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par le ministre à exercer ses pouvoirs ou à exécuter ses devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi, est réputé être un document signé, établi et émis par le ministre, le sous-ministre ou ce fonctionnaire, sauf s'il est mis en doute par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Présomption

1997, c. 10, s. 1(12)

236. The definition "personal representative" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

236. La définition de « représentant personnel », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 1(12)

"personal representative" « *représentant personnel* »

"personal representative", of a deceased individual or the estate of a deceased individu-

« représentant personnel » Quant à une personne décédée ou à sa succession, le liqui-

« représentant personnel » "*personal representative*"

al, means the executor of the individual's will, the liquidator of the individual's succession, the administrator of the estate or any person who is responsible under the appropriate law for the proper collection, administration, disposition and distribution of the assets of the estate;

dateur de succession, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou toute personne chargée, selon la législation applicable, de la perception, de l'administration, de l'aliénation et de la répartition de l'actif successoral.

1994, c. 9, s. 20(1)

237. Paragraph 278(3)(*d*) of the Act is replaced by the following:

237. L'alinéa 278(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 9, par. 20(1)

(*d*) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages or hypothecary claims on real estate.

d) une société qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles, soit de placements dans des créances hypothécaires sur des immeubles.

PART 3

PARTIE 3

R.S., c. 1 (5th Supp.)

TECHNICAL AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

MODIFICATIONS TECHNIQUES DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

238. The portion of subsection 54.1(1) of the English version of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

238. Le passage du paragraphe 54.1(1) de la version anglaise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception to principal residence rules

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer's property as a consequence of the relocation of the taxpayer's or the taxpayer's spouse's or common-law partner's place of employment while the taxpayer, spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the spouse is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (*d*) of the definition "principal residence" in section 54 if

Exception to principal residence rules

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer's property as a consequence of the relocation of the taxpayer's or the taxpayer's spouse's or common-law partner's place of employment while the taxpayer, spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the spouse is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (*d*) of the definition "principal residence" in section 54 if

239. Paragraph 60.01(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

239. L'alinéa 60.01*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un montant visé à l'alinéa *a*) et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait.

b) un montant visé à l'alinéa *a*) et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait.

240. Paragraph (*a*) of the description of A in subsection 60.1(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

240. L'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 60.1(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du contribuable,

241. The portion of the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

that, throughout the period beginning at the time it was created and ending at the earliest of January 1, 1993, the day on which the taxpayer's spouse or common-law partner died and the particular time, was a trust under which the taxpayer's spouse or common-law partner was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse's or common-law partner's death, unless a person other than the spouse or common-law partner received or otherwise obtained the use of any of the income or capital of the trust before the end of that period;

242. The portion of subparagraph (*a*)(i) of the definition "interest in a family farm partnership" in subsection 110.6(1) of the English version of the Act after clause (E) is replaced by the following:

principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis,

243. The portion of subsection 118(5) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Support

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person where the individual is required to pay a support amount (within the meaning assigned by subsection 56.1(4)) to

a) l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du contribuable,

241. La définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » *"pre-1972 spousal trust"*

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » À un moment donné, fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé avant 1972 ou établie avant le 18 juin 1971 par un contribuable durant sa vie, et qui, tout au long de la période commençant au moment où elle a été établie et se terminant au premier en date du 1er janvier 1993, du jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable et du moment donné, était une fiducie dans le cadre de laquelle l'époux ou le conjoint de fait du contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, sauf si une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait a reçu tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou en a autrement obtenu l'usage, avant la fin de cette période.

242. Le passage du sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « interest in a family farm partnership », au paragraphe 110.6(1) de la version anglaise de la même loi, suivant la division (E) est remplacé par ce qui suit :

principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis,

243. Le passage du paragraphe 118(5) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Support

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person where the individual is required to pay a support amount (within the meaning assigned by subsection 56.1(4)) to

the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in respect of the person and the individual

244. Paragraph 118.2(2)(*q*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*q*) as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of one or more of the individual, the individual's spouse or common-law partner and any member of the individual's household with whom the individual is connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption, except to the extent that the premium, contribution or consideration is deducted under subsection 20.01(1) in computing an individual's income from a business for any taxation year.

245. Subparagraph 143(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the individual is one of two individuals who were married to each other, or in a common-law partnership, at the end of a preceding taxation year of the trust and at the end of the particular year,

246. (1) The definition "spousal plan" in subsection 146(1) of the English version of the Act is repealed.

(2) Subsection 146(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"spousal or common-law partner plan", in relation to a taxpayer, means

(*a*) a registered retirement savings plan

(i) to which the taxpayer has, at a time when the taxpayer's spouse or common-law partner was the annuitant under the plan, paid a premium, or

(ii) that has received a payment out of or a transfer from a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund that was a

"spousal or common-law partner plan" « *régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait* »

the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in respect of the person and the individual

244. L'alinéa 118.2(2)*q*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*q*) as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of one or more of the individual, the individual's spouse or common-law partner and any member of the individual's household with whom the individual is connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption, except to the extent that the premium, contribution or consideration is deducted under subsection 20.01(1) in computing an individual's income from a business for any taxation year.

245. Le sous-alinéa 143(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le particulier est l'un de deux particuliers qui étaient mariés l'un à l'autre, ou vivaient en union de fait, à la fin d'une année d'imposition antérieure de la fiducie et à la fin de l'année donnée,

246. (1) La définition de « spousal plan », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"spousal or common-law partner plan", in relation to a taxpayer, means

(*a*) a registered retirement savings plan

(i) to which the taxpayer has, at a time when the taxpayer's spouse or common-law partner was the annuitant under the plan, paid a premium, or

(ii) that has received a payment out of or a transfer from a registered retirement savings plan or a registered

"spousal or common-law partner plan" « *régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait* »

spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer, or

(*b*) a registered retirement income fund that has received a payment out of or a transfer from a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer;

retirement income fund that was a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer, or

(*b*) a registered retirement income fund that has received a payment out of or a transfer from a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer;

(3) The portion of paragraph 146(5.1)(*a*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) the total of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1990 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse or common-law partner immediately before the death) was the annuitant at the time the premium was paid, other than the portion, if any, of the premium

(3) Le passage de l'alinéa 146(5.1)*a*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the total of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1990 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse or common-law partner immediately before the death) was the annuitant at the time the premium was paid, other than the portion, if any, of the premium

(4) The portion of subsection 146(8.3) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Spousal or common-law partner payments

(8.3) Where at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement savings plan that is a spousal or common-law partner plan in relation to a taxpayer is required by reason of subsection (8) or paragraph (12)(*b*) to be included in computing the income of the taxpayer's spouse or common-law partner before the plan matures or as a payment in full or partial commutation of a retirement income under the plan and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

(4) Le passage du paragraphe 146(8.3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Spousal or common-law partner payments

(8.3) Where at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement savings plan that is a spousal or common-law partner plan in relation to a taxpayer is required by reason of subsection (8) or paragraph (12)(*b*) to be included in computing the income of the taxpayer's spouse or common-law partner before the plan matures or as a payment in full or partial commutation of a retirement income under the plan and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

247. Clause (*f*)(ii)(B) of the definition "small business property" in subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

247. Le passage de la définition de « bien de petite entreprise », au paragraphe 206(1) de la même loi, suivant la division *f*)(ii)(A) est remplacé par ce qui suit :

(B) the annuitant under the particular fund or plan (or the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner of that annuitant) is also the annuitant under the fund or plan referred to in clause (A), or

(iii) an annuitant under a registered retirement income fund or registered retirement savings plan that governs the taxpayer, or a spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner of that annuitant;

(B) le rentier du fonds donné ou du régime donné (ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait) est également le rentier du fonds ou régime visé à la division (A),

(iii) le rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui régit le contribuable, ou l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait de ce rentier.

248. (1) Subject to subsection (2), sections 238 to 247 apply to the 2001 and following taxation years.

(2) If a taxpayer and a person have jointly elected pursuant to section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, in respect of the 1998, 1999 or 2000 taxation years, sections 238 to 247 apply to the taxpayer and the person in respect of the applicable taxation year and subsequent taxation years.

248. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 238 à 247 s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(2) Si un contribuable et une personne ont fait le choix conjoint prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, pour les années d'imposition 1998, 1999 ou 2000, les articles 238 à 247 s'appliquent à eux pour l'année d'imposition en question et pour les années d'imposition suivantes.

PART 4

INCOME TAX APPLICATION RULES

R.S., c. 2 (5th Supp.)

PARTIE 4

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 2 (5e suppl.)

249. (1) Subsection 26(30) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

Additions to taxable Canadian property

(30) Subsections (1.1) to (29) do not apply to a disposition by a non-resident person of a property

(*a*) that the person last acquired before April 27, 1995;

(*b*) that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995; and

(*c*) that would be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996.

249. (1) Le paragraphe 26(30) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition, effectuée par une personne non-résidente, du bien qui répond aux conditions suivantes :

a) la personne l'a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995;

b) il ne serait pas un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995;

c) il serait un bien canadien imposable immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1er janvier 1996.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after October 1, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 1er octobre 1996.

PART 5

PARTIE 5

1991, c. 49

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT, THE INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT, THE TAX COURT OF CANADA ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, THE CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT, THE CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT AND CERTAIN RELATED ACTS

1991, ch. 49

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS, LA LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE, LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS ET CERTAINES LOIS CONNEXES

250. (1) Subsection 236(1) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts*, is amended

(*a*) by replacing the reference to the words "3/4 of the amount determined under subparagraph (i) in respect of him" in paragraph 26(5)(*d*) of *An Act to amend the Income Tax Act and a related Act*, chapter 55 of the Statutes of Canada, 1986, with a reference to the words "the amount determined when the fraction required to be used by him in the year or fiscal period under paragraph 38(*a*) or (*b*) is multiplied by the amount determined under subparagraph (i) in respect of him"; and

250. (1) Dans le paragraphe 236(1) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*, chapitre 49 des Lois du Canada (1991), le passage « les 3/4 du montant calculé selon le sous-alinéa (i) en ce qui le concerne » aux alinéas 26(5)*d*) et *e*) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et une loi connexe*, chapitre 55 des Lois du Canada (1986), est remplacé par « le produit de la multiplication de la fraction qu'il doit utiliser au cours de l'année ou de l'exercice en vertu des alinéas 38*a*) ou *b*) par le montant calculé selon le sous-alinéa (i) en ce qui le concerne ».

(*b*) by replacing the reference to the words "3/4 of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the proprietor" in paragraph 26(5)(*e*) of *An Act to amend the Income Tax Act and a related Act*, chapter 55 of the Statutes of Canada, 1986, with a reference to the words "the amount determined when the fraction required to be used by the proprietor in the year or fiscal period under paragraph 38(*a*) or (*b*) is multiplied by the amount determined under subparagraph (i) in respect of the proprietor".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 19, 1986.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 1986.

PART 6

PARTIE 6

1998, c. 19

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1997

LOI DE 1997 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

1998, ch. 19

251. (1) Subparagraph 131(11)(*b*)(iv) of the *Income Tax Amendments Act, 1997* is replaced by the following:

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse or common-law partner within the estate's first taxation year,

(C) the particular trust where it is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in paragraph 104(4)(*a*.1) of the Income Tax Act, the individual's spouse or common-law partner, as the case may be, is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the individual's spouse or common-law partner, as the case may be, or

(D) a trust described in paragraph 73(1.01)(*c*) of that Act created by the individual, or a trust described in paragraph 70(6)(*b*) of that Act

251. (1) Le sous-alinéa 131(11)*b*)(iv) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait,

(B) la succession du particulier ou de son époux ou conjoint de fait au cours de la première année d'imposition de la succession,

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou d'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*.1) de la même loi, si l'époux ou le conjoint de fait du particulier, selon le cas, est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de l'époux ou du conjoint de fait du particulier, selon le cas,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1.01)*c*) de la même loi établie par le particulier, ou une fiducie visée à l'alinéa 70(6)*b*) de la même loi éta-

created by the individual's will in respect of the individual's spouse or common-law partner, before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the individual or the individual's spouse or common-law partner, as the case may be;

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years; and

(*a*) in respect of the 1998 and 1999 taxation years, where a taxpayer and a person who would have been the taxpayer's common-law partner in the 1998 or 1999 taxation year jointly elect under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* to have sections 130 to 142 of that Act apply, if applicable, to the 1998 or 1999 taxation year, subparagraph 131(11)(*b*)(iv) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, as enacted by subsection (1), shall be read as follows for the applicable year:

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse or common-law partner within the estate's first taxation year,

(C) the particular trust where it is a trust described in paragraph 104(4)(*a*) or (*a*.1) of the *Income Tax Act* in respect of a spouse or common-law partner, the spouse or common-law partner is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the spouse or common-law partner, or

(D) a trust described in paragraph 73(1)(*c*) of that Act created by the individual in respect of the individual's spouse or common-law partner, or a trust described in paragraph 70(6)(*b*) of that Act created by the individual's will in respect of the

blie par le testament du particulier relativement à son époux ou conjoint de fait, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. De plus :

a) en ce qui concerne les années d'imposition 1998 et 1999, si le contribuable et une personne qui aurait été son conjoint de fait au cours de l'année d'imposition 1998 ou 1999 font conjointement, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, un choix de sorte que les articles 130 à 142 de cette loi s'appliquent, le cas échéant, à l'année d'imposition 1998 ou 1999, le sous-alinéa 131(11)*b*)(iv) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour l'année applicable :

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait,

(B) la succession du particulier ou de son époux ou conjoint de fait au cours de la première année d'imposition de la succession,

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie visée aux alinéas 104(4)*a*) ou *a*.1) de la même loi relativement à un époux ou conjoint de fait, si l'époux ou le conjoint de fait est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de l'époux ou du conjoint de fait,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1)*c*) de la même loi établie par le particulier relativement à son époux ou conjoint de fait, ou une fiducie

individual's spouse or common-law partner, before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the spouse or common-law partner;

(*b*) in respect of the 2000 taxation year, where a joint election has not been filed by the taxpayer and a person who would have been the taxpayer's common-law partner in the year 2000 to have sections 130 to 142 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* apply to the year 2000, subparagraph 131(11)(*b*)(iv) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, as enacted by subsection (1), shall be read as follows for that year, namely;

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse within the estate's first taxation year,

(C) the particular trust where it is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in paragraph 104(4)(*a*.1) of the Income Tax Act, the individual or the individual's spouse, as the case may be, is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the individual or the individual's spouse, as the case may be, or

(D) a trust described in paragraph 73(1.01)(*c*) of that Act created by the individual, or a trust described in paragraph 70(6)(*b*) of that Act created by the individual's will in respect of the individual's spouse, before the end of the trust's third taxation year that begins after the death of the individual or the individual's spouse, as the case may be;

visée à l'alinéa 70(6)*b*) de la même loi établie par le testament du particulier relativement à son époux ou conjoint de fait, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès de l'époux ou du conjoint de fait;

b) en ce qui concerne l'année d'imposition 2000, si le contribuable et une personne qui aurait été son conjoint de fait en 2000 n'ont pas fait un choix conjoint de sorte que les articles 130 à 142 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, s'appliquent à 2000, le sous-alinéa 131(11)*b*)(iv) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit pour cette année :

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son conjoint,

(B) la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession,

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou d'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*.1) de la même loi, si le particulier ou son conjoint, selon le cas, est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son conjoint, selon le cas,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1.01)*c*) de la même loi établie par le particulier, ou une fiducie visée à l'alinéa 70(6)*b*) de la même loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du particulier ou de son conjoint, selon le cas;

252. (1) Section 206 of the Act is amended by replacing the references to "1999" with references to "2001".

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

252. (1) Dans l'article 206 de la même loi, « 1999 » est remplacé par « 2001 ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

PART 7

PARTIE 7

1999, c. 22

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1998

LOI DE 1998 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

1999, ch. 22

253. (1) Subsection 82(8) of the *Income Tax Amendments Act, 1998* is replaced by the following:

(8) Subsection (4) applies after February 24, 1998 except that, if on that day an individual who would, but for a tax treaty (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, as amended by this Act), be resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* is, under the tax treaty, resident in another country, subsection (4) does not apply to the individual until the first time after February 24, 1998 at which the individual becomes, under a tax treaty, resident in a country other than Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

253. (1) Le paragraphe 82(8) de la *Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(8) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 25 février 1998. Toutefois, lorsque, le 24 février 1998, un particulier réside dans un pays étranger en vertu d'un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifié par la présente loi, alors qu'il résiderait au Canada pour l'application de cette loi en l'absence de ce traité, le paragraphe (4) ne s'applique à lui qu'à compter du premier moment, postérieur au 24 février 1998, où il devient résident d'un pays étranger en vertu d'un traité fiscal.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

PART 8

PARTIE 8

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

254. (1) The portion of subsection 12(1) of the *Canada Pension Plan* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Amount of contributory salary and wages

12. (1) The amount of the contributory salary and wages of a person for a year is the person's income for the year from pensionable employment, computed in accordance with the *Income Tax Act* (read without reference to subsection 7(8) of that Act), plus any deductions for the year made in computing that income otherwise than under paragraph 8(1)(*c*) of that Act, but does not include

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

254. (1) Le passage du paragraphe 12(1) du *Régime de pensions du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Montant des traitement et salaire cotisables

12. (1) Le montant des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année est le revenu qu'elle retire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (compte non tenu du paragraphe 7(8) de cette loi), plus les déductions pour l'année, faites en calculant ce revenu autrement que selon les dispositions de l'alinéa 8(1)*c*) de cette loi, mais ne comprend aucun revenu de cette nature reçu par cette personne :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

PART 9

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

255. The *Customs Act* is amended by adding the following after section 153:

Hindering an officer

153.1 No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

(*a*) interfere with or molest an officer doing anything that the officer is authorized to do under this Act; or

(*b*) hinder or prevent an officer from doing anything that the officer is authorized to do under this Act.

256. The Act is amended by adding the following after section 160:

Penalty for hindering an officer

160.1 Every person who contravenes section 153.1 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*a*) a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000; or

(*b*) both a fine described in paragraph (*a*) and imprisonment for a term not exceeding twelve months.

PARTIE 9

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

LOI SUR LES DOUANES

255. La *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :

Faire obstacle à un agent

153.1 Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un agent qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d'empêcher un agent de faire une telle chose.

256. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160, de ce qui suit :

Pénalité

160.1 Toute personne qui contrevient à l'article 153.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et en plus de toute peine prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de mille dollars et maximale de vingt-cinq mille dollars;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

PART 10

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

257. The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 100:

Compliance

101. Every person who, physically or otherwise, does or attempts to do any of the following:

(*a*) interfere with or molest any official (in this section having the same meaning as in section 295) doing anything that the official is authorized to do under this Act, or

(*b*) hinder or prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Act

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

PARTIE 10

L.R., ch. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

257. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 100, de ce qui suit :

Observation

101. Quiconque, physiquement ou autrement, entrave, rudoie ou contrecarre, ou tente d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s'entendant, au présent article, au sens de l'article 295) qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi ou empêche, ou tente d'empêcher, un fonctionnaire de faire une telle chose commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et en plus de toute peine prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de 1 000 $ et maximale de 25 000 $;

(*c*) a fine of not less than $1,000 and not more than $25,000, or

(*d*) both a fine described in paragraph (*c*) and imprisonment for a term not exceeding twelve months.

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois.

258. The Act is amended by adding the following after section 289:

258. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 289, de ce qui suit :

Compliance order

289.1 (1) On summary application by the Minister, a judge may, despite subsection 326(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 288 or 289 if the judge is satisfied that

(*a*) the person was required under section 288 or 289 to provide the access, assistance, information or document and did not do so; and

(*b*) in the case of information or a document, the information or document is not protected from disclosure by solicitor-client privilege (within the meaning of subsection 293(1)).

Ordonnance

289.1 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 326(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 288 ou 289 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 288 ou 289;

b) s'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre client et avocat, au sens du paragraphe 293(1), ne peut être invoqué à leur égard.

Notice required

(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days from the day the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

Avis

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

Judge may impose conditions

(3) The judge making an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Conditions

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

Contempt of court

(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Outrage

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

Appeal

(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

Appel

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

1990, c. 45, s. 12(1)

259. Subsection 291(2) of the Act is replaced by the following:

Compliance

(2) No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:

(*a*) interfere with, hinder or molest any official (in this subsection having the same meaning as in section 295) doing anything the official is authorized to do under this Part, or

(*b*) prevent any official from doing anything the official is authorized to do under this Part

and every person shall, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do by or pursuant to subsection (1) or any of sections 288 to 290 and 292.

260. Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*k*):

(*l*) provide confidential information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if

(i) such information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Part, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

1990, ch. 45, par. 12(1)

259. Le paragraphe 291(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Observation

(2) Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d'entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s'entendant, au présent paragraphe, au sens de l'article 295) qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente partie, ni empêcher ou tenter d'empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose. Quiconque est tenu par le paragraphe (1) ou les articles 288 à 290 et 292 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

260. Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

l) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente partie,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou exécution.

1990, c. 45, s. 12(1)

261. The portion of subsection 326(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Offences

326. (1) Every person who fails to file or make a return as and when required by or under this Part or who fails to comply with subsection 286(2) or 291(2) or with an order made under subsection (2) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

1999, c. 26, s. 39

262. Paragraph 328(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to whom confidential information has been provided for a particular purpose under paragraph 295(5)(*b*), (*c*), (*g*), (*k*) or (*l*), or

PART 11

2000, c. 12

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

263. (1) Subsection 134(2) of the English version of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* is replaced by the following:

(2) Paragraph (*b*) of the definition "member of a congregation" in subsection 143(4) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a child who is unmarried and not in a common-law partnership, other than an adult, of an adult referred to in paragraph (*a*), if the child lives with the members of the congregation;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 31, 2000.

PART 12

2000, c. 30

SALES TAX AND EXCISE TAX AMENDMENTS ACT, 1999

264. (1) Section 171 of the French version of the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act*, 1999 is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

261. Le passage du paragraphe 326(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Infractions

326. (1) Toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 286(2) ou 291(2) ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

1999, ch. 26, art. 39

262. L'alinéa 328(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)*b*), *c*), *g*), *k*) ou *l*);

PARTIE 11

2000, ch. 12

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

263. (1) Le paragraphe 134(2) de la version anglaise de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* est remplacé par ce qui suit :

(2) Paragraph (*b*) of the definition "member of a congregation" in subsection 143(4) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a child who is unmarried and not in a common-law partnership, other than an adult, of an adult referred to in paragraph (*a*), if the child lives with the members of the congregation;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 juillet 2000.

PARTIE 12

2000, ch. 30

LOI DE 1999 MODIFIANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

264. (1) L'article 171 de la version française de la *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise* est remplacé par ce qui suit :

171. Le paragraphe 166.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 20, 2000.

171. Le paragraphe 166.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 octobre 2000.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Letter mail / Poste-lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

6897

3 1761 11549105 2